



Lois du Québec 2015

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

L'Honorable

J. MICHEL DOYON, *Lieutenant-gouverneur*

ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC



Lois du Québec 2015

Lois sanctionnées entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015

Réalisé à la Direction de la traduction et de l'édition des lois
de l'Assemblée nationale du Québec

Dépôt légal – 2^e trimestre 2016
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-551-24928-2 (Imprimé)

ISBN 978-2-551-24929-9 (Cédérom)

ISSN 0318-4447

© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en
partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins
commerciales, par procédé mécanique ou électronique,
y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation
écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



30%



Le présent recueil annuel a été imprimé sur un papier québécois
qui contient 30% de fibres recyclées postconsommation, est certifié
Choix environnemental et est fabriqué à partir d'énergie biogaz.

Imprimé au Canada

NOTE

Le présent recueil annuel comprend essentiellement le texte des lois publiques et d'intérêt privé sanctionnées en 2015.

Il débute par une liste des lois sanctionnées et deux tables de concordance faisant la corrélation entre le numéro de chapitre de chaque loi et le numéro que portait le projet de loi jusqu'à sa sanction.

Le texte de chaque loi est précédé d'une page liminaire dans laquelle on trouve, en plus du numéro de chapitre et du titre, le numéro du projet de loi et l'identification de la personne qui l'a présenté, la date de chacune des étapes de son étude par l'Assemblée nationale et la date de la sanction, la date ou les dates d'entrée en vigueur telles que connues le 31 décembre 2015, l'énumération des lois, règlements, décrets ou arrêtés ministériels qui sont modifiés, remplacés, abrogés ou édictés par cette loi ainsi que les notes explicatives, le cas échéant.

Le tableau des modifications apportées par les lois publiques adoptées au cours de l'année 2015 et le tableau des modifications globales apportées aux lois publiques au cours de l'année se trouvent dans la présente version imprimée. Cependant, le tableau des modifications indiquant de façon cumulative les modifications apportées depuis 1977 aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques, incluant les modifications apportées par les lois de 2015, est dorénavant publié uniquement sur le cédérom qui accompagne le recueil annuel ainsi que sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante: http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/tab_modifs/AaZ.pdf.

Une table de concordance indique le numéro de chapitre que portent, dans le Recueil des lois et des règlements du Québec, certaines lois adoptées entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

Un tableau indique, depuis 1964, les dates d'entrée en vigueur de lois ou parties de loi publiques à la suite d'une proclamation ou d'un décret. Un autre tableau donne la liste des dispositions législatives qui ne sont pas entrées en vigueur, faute de proclamation ou de décret. D'autres tableaux contiennent des renseignements concernant des lettres patentes, lettres patentes supplémentaires, arrêtés, proclamations et décrets dont la publication est exigée par la loi.

Le texte des lois d'intérêt privé et un index se trouvent à la fin du volume.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Liste des lois sanctionnées en 2015	IX
Table de concordance – Chapitre/Projet de loi	XIII
Table de concordance – Projet de loi/Chapitre	XIV
Texte des lois publiques.	1
Tableau des modifications apportées aux lois publiques en 2015.	1745
Tableau des modifications globales apportées aux lois publiques en 2015.	1805
Table de concordance – Loi annuelle/Loi intégrée au Recueil des lois et des règlements du Québec	1807
Liste, au 31 décembre 2015, des dispositions législatives dont l'entrée en vigueur a été fixée par proclamation ou par décret	1809
Liste, au 31 décembre 2015, des dispositions législatives dont l'entrée en vigueur n'a pas encore été fixée par proclamation ou par décret.	1885
Publication de renseignements exigée par la loi.	1903
Texte des lois d'intérêt privé.	1905
Index	1947

LISTE DES LOIS SANCTIONNÉES EN 2015

CHAP.	TITRE	PAGE
1	Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales.	1
2	Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire.	93
3	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives	97
4	Loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers	111
5	Loi n° 1 sur les crédits, 2015-2016.	123
6	Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics.	163
7	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de retraite interentreprises.	179
8	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016.	193
9	Loi modifiant la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique afin d'en prolonger l'application.	313
10	Loi n° 2 sur les crédits, 2015-2016.	317
11	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires.	369
12	Loi confirmant l'assujettissement des projets de cimenterie et de terminal maritime sur le territoire de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons au seul régime d'autorisation de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.	373
13	Loi favorisant l'information sur la dangerosité des produits présents en milieu de travail et modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail	377

Liste des lois sanctionnées en 2015

CHAP.	TITRE	PAGE
14	Loi concernant l'élection au poste de préfet de la Municipalité régionale de comté du Granit	401
15	Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail	405
16	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le transport collectif	467
17	Loi visant à permettre la réalisation d'infrastructures par la Caisse de dépôt et placement du Québec	481
18	Loi modernisant la gouvernance de Bibliothèque et Archives nationales du Québec	489
19	Loi proclamant la Journée Nelson Mandela	501
20	Loi regroupant la commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec. . .	505
21	Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales	521
22	Loi modernisant la gouvernance du conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	1191
23	Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière.	1209
24	Loi donnant suite à la mise à jour sur la situation économique et financière du Québec présentée le 2 décembre 2014 et modifiant diverses dispositions législatives	1225
25	Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée	1367
26	Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives	1397
27	Loi concernant principalement la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public.	1415

Liste des lois sanctionnées en 2015

CHAP.	TITRE	PAGE
28	Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme	1429
29	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées	1447
30	Loi donnant suite aux conclusions du Rapport du groupe spécial d'appel constitué en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur concernant l'article 4.1 de la Loi sur les produits alimentaires	1475
31	Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique et à définir une nouvelle gouvernance en ce qui a trait à la promotion internationale	1479
32	Loi portant sur le règlement de certains différends dans le secteur de l'automobile de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean . . .	1489
33	Loi encadrant l'octroi des allocations de transition aux députés qui démissionnent en cours de mandat	1499
34	Loi permettant aux municipalités de neutraliser les déplacements fiscaux vers les immeubles résidentiels.	1505
35	Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal	1509
36	Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 26 mars 2015.	1537
37	Loi concernant la Ville de Sherbrooke	1905
38	Loi concernant la Ville de Mercier	1917
39	Loi concernant la Ville de Boucherville.	1921
40	Loi concernant la Ville de Saint-Félicien	1925
41	Loi concernant un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Québec.	1929
42	Loi concernant la taxe foncière applicable à PF Résolu Canada Inc. à titre d'autoconsommatrice de l'énergie électrique produite par ses installations hydroélectriques sur le territoire de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau	1933

Liste des lois sanctionnées en 2015

CHAP.	TITRE	PAGE
43	Loi concernant la vente d'un immeuble situé sur le rang Bois-Franc Ouest à Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun.	1937
44	Loi concernant la continuation de La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) et de la Société Minière de la Baie de Boston Ltée	1941

**TABLE DE CONCORDANCE
CHAPITRE / PROJET DE LOI**

Chapitre	Projet de loi	Chapitre	Projet de loi
1	10	23	55
2	30	24	39
3	19	25	20
4	25	26	51
5	40	27	73
6	26	28	44
7	34	29	57
8	28	30	68
9	32	31	67
10	45	32	71
11	33	33	78
12	37	34	80
13	43	35	54
14	46	36	69
15	42	37	205
16	36	38	206
17	38	39	207
18	47	40	208
19	493	41	210
20	58	42	213
21	13	43	216
22	48	44	217

**TABLE DE CONCORDANCE
PROJET DE LOI / CHAPITRE**

Projet de loi	Chapitre	Projet de loi	Chapitre
10	1	48	22
13	21	51	26
19	3	54	35
20	25	55	23
25	4	57	29
26	6	58	20
28	8	67	31
30	2	68	30
32	9	69	36
33	11	71	32
34	7	73	27
36	16	78	33
37	12	80	34
38	17	205	37
39	24	206	38
40	5	207	39
42	15	208	40
43	13	210	41
44	28	213	42
45	10	216	43
46	14	217	44
47	18	493	19

2015, chapitre 1

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

Projet de loi n° 10

Présenté par M. Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 25 septembre 2014

Principe adopté le 28 novembre 2014

Adopté le 7 février 2015

Sanctionné le 9 février 2015

Entrée en vigueur : le 1^{er} avril 2015, à l'exception des dispositions des articles 12 à 17, 34, 159, 160, 162, 163, 166, 171, 172, 188 à 194, 201, 217, 218 et 222, qui entrent en vigueur le 9 février 2015

Lois modifiées :

Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1)

Notes explicatives

Cette loi modifie l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux par l'intégration régionale des services de santé et des services sociaux, la création d'établissements à mission élargie et l'implantation d'une gestion à deux niveaux hiérarchiques, afin de favoriser et de simplifier l'accès aux services pour la population, de contribuer à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et d'accroître l'efficacité et l'efficacités de ce réseau.

À cet effet, la loi prévoit la création, pour chaque région sociosanitaire, d'un centre intégré de santé et de services sociaux issu de la fusion de l'agence de la santé et des services sociaux et d'établissements publics de la région. Toutefois, pour les régions de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine, de la Montérégie et de Montréal, le nombre de centres intégrés prévu est respectivement de deux, trois et cinq. Sept établissements non fusionnés de même que certains établissements regroupés s'ajoutent à ces centres intégrés.

La loi instaure une nouvelle gouvernance pour les centres intégrés de santé et de services sociaux, les établissements non fusionnés et les établissements regroupés, notamment en précisant la composition de leur conseil d'administration dont les membres, en majorité indépendants, sont soit désignés par

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

certaines groupes, soit nommés par le ministre de la Santé et des Services sociaux. La loi confie la direction de ces établissements à des présidents-directeurs généraux, lesquels sont nommés par le gouvernement.

La loi contient par ailleurs des dispositions d'interprétation et d'application de plusieurs lois et règlements pour tenir compte des modifications apportées à l'organisation et à la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux. Ces dispositions portent essentiellement sur l'exercice, par les centres intégrés de santé et de services sociaux et le ministre, de certaines fonctions actuellement exercées par les agences de la santé et des services sociaux.

La loi accorde de nouveaux pouvoirs au ministre à l'égard des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés, notamment le pouvoir de prescrire des règles relatives à la structure organisationnelle de leur direction et celui d'intervenir auprès de la direction générale si des gestes incompatibles avec les règles de saine gestion sont posés.

Enfin, la loi prévoit des dispositions diverses, transitoires et finales nécessaires à son application, notamment en ce qui concerne les ressources humaines et la nomination des premiers dirigeants et des premiers membres des conseils d'administration des établissements publics.



Chapitre 1

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

[Sanctionnée le 9 février 2015]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi modifie l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux afin de favoriser et de simplifier l'accès aux services pour la population, de contribuer à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et d'accroître l'efficience et l'efficacité de ce réseau.

À cet effet, elle prévoit l'intégration territoriale des services de santé et des services sociaux par la mise en place de réseaux territoriaux de services de santé et de services sociaux visant à assurer des services de proximité et leur continuité, la création d'établissements à mission élargie et l'implantation d'une gestion à deux niveaux hiérarchiques.

2. La présente loi s'applique malgré toute disposition inconciliable de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). Elle ne s'applique pas aux établissements et à la régie régionale visés, selon le cas, par les parties IV.1 et IV.2 de cette loi ni au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

CHAPITRE II

CENTRES INTÉGRÉS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET ÉTABLISSEMENTS NON FUSIONNÉS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Le présent chapitre a principalement pour objet de constituer les centres intégrés de santé et de services sociaux et de prévoir la composition, le fonctionnement et les pouvoirs et obligations des conseils d'administration de ces établissements et des établissements non fusionnés.

Les centres intégrés de santé et de services sociaux et les établissements non fusionnés sont des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Un centre intégré de santé et de services sociaux issu d'une fusion faite en vertu de la présente loi est réputé être issu d'une fusion faite conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux et avoir été constitué par lettres patentes de fusion délivrées par le registraire des entreprises en application de l'article 318 de cette loi.

SECTION II

CENTRES INTÉGRÉS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

4. Sous réserve des deuxième et troisième alinéas, est constitué, pour chacune des régions sociosanitaires mentionnées à l'annexe I, un centre intégré de santé et de services sociaux, issu de la fusion des établissements publics de la région et de l'agence de la santé et des services sociaux, tel que prévu à cette annexe.

Pour les régions de Montréal et de la Montérégie, sont respectivement constitués cinq et trois centres intégrés de santé et de services sociaux, lesquels sont issus de la fusion de certains établissements publics et, le cas échéant, de l'agence de la santé et des services sociaux de leur région respective, tel que prévu à cette annexe.

Pour la région de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine, est constitué un centre intégré de santé et de services sociaux, lequel est issu de la fusion de certains établissements publics et de l'agence de la santé et des services sociaux de cette région, tel que prévu à cette annexe. De plus, devient un centre intégré de santé et de services sociaux l'établissement mentionné à cette annexe, sous le nom qui y est prévu.

Seul un centre intégré de santé et de services sociaux visé par la présente loi peut utiliser, dans son nom, les mots « centre intégré de santé et de services sociaux ». De même, seul un tel centre qui se trouve dans une région sociosanitaire où une université offre un programme complet d'études prédoctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social peut utiliser dans son nom les mots « centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ».

5. Pour les régions de la Capitale-Nationale, de l'Estrie, de Montréal, de Laval, des Laurentides et de la Montérégie, sont administrés par le conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux identifiés à l'annexe I les établissements publics mentionnés à cette annexe en regard de chacun de ces centres intégrés. De tels établissements regroupés poursuivent leurs activités selon ce qui est prévu à leur permis.

La structure organisationnelle de l'établissement regroupé est celle du centre intégré et le président-directeur général de même que l'ensemble du personnel

d'encadrement du centre intégré exercent également leurs fonctions et responsabilités à l'égard de l'établissement regroupé. De plus, tous les conseils, instances et, sous réserve des dispositions de l'article 203, comités d'un tel centre intégré exercent également leurs fonctions et responsabilités à l'égard de l'établissement regroupé.

Un budget unique est accordé à un centre intégré pour l'ensemble de ses activités et de celles des établissements regroupés qui sont administrés par son conseil d'administration. Le centre intégré produit des états financiers unifiés pour tous ces établissements. Il produit également de façon unifiée tout acte de nature administrative, rapport ou autre document qui doit être produit par ceux-ci.

6. Le nom d'un centre intégré de santé et de services sociaux, le lieu de son siège, les missions qu'il exploite ainsi que le territoire pour lequel il est constitué sont ceux mentionnés à l'annexe I. Ce territoire constitue le réseau territorial de services de santé et de services sociaux de l'établissement.

Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, un tel établissement exerce les activités d'un établissement public, de même que les fonctions, pouvoirs et responsabilités d'une agence de la santé et des services sociaux, à l'exception de ceux qu'une agence exerce à l'égard des établissements, lesquels sont exercés par le ministre.

Sous réserve des limitations prévues aux missions qu'il exploite, le premier alinéa n'a pas pour effet de limiter l'offre de services d'un centre intégré aux seuls usagers de son territoire.

7. Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, un centre intégré de santé et de services sociaux succède de plein droit et sans aucune autre formalité aux établissements publics et, le cas échéant, à l'agence fusionnés. Il jouit de tous les droits, acquiert tous les biens et assume toutes les obligations de ces établissements et, le cas échéant, de l'agence et les procédures où ceux-ci sont parties peuvent être continuées par le nouvel établissement sans reprise d'instance.

SECTION III

ÉTABLISSEMENTS NON FUSIONNÉS

8. Aux fins de la présente loi, sont des établissements non fusionnés, les établissements suivants :

- 1° Centre hospitalier de l'Université de Montréal;
- 2° Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine;
- 3° Centre universitaire de santé McGill;

- 4° Institut de cardiologie de Montréal;
- 5° Institut Philippe-Pinel de Montréal;
- 6° CHU de Québec – Université Laval;
- 7° Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval.

SECTION IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION DES CENTRES INTÉGRÉS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET DES ÉTABLISSEMENTS NON FUSIONNÉS

§1. — *Composition, mandat et qualification des membres*

9. Sous réserve de l'article 10, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé des personnes suivantes :

1° un médecin omnipraticien qui exerce sa profession sur le territoire du centre intégré, désigné par et parmi les membres du département régional de médecine générale;

2° un médecin spécialiste désigné par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens;

3° un pharmacien d'établissement désigné par et parmi les membres du comité régional sur les services pharmaceutiques;

4° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers de l'établissement;

5° une personne désignée par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire de l'établissement;

6° une personne désignée par et parmi les membres du comité des usagers de l'établissement;

7° une personne nommée par le ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu de l'enseignement identifiés par celui-ci;

8° neuf personnes indépendantes nommées conformément aux dispositions des articles 15 et 16;

9° le président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 8°.

10. Les affaires d'un établissement non fusionné et celles d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région sociosanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé des personnes suivantes:

1° un médecin omnipraticien qui exerce sa profession, selon le cas, dans la région où est situé l'établissement non fusionné ou sur le territoire du centre intégré, désigné par et parmi les membres du département régional de médecine générale;

2° un médecin spécialiste désigné par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens;

3° un pharmacien d'établissement désigné par et parmi les membres du comité régional sur les services pharmaceutiques;

4° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers de l'établissement;

5° une personne désignée par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire de l'établissement;

6° une personne désignée par et parmi les membres du comité des usagers de l'établissement;

7° deux personnes nommées par le ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les universités auxquelles est affilié l'établissement, le cas échéant;

8° dix personnes indépendantes nommées conformément aux dispositions des articles 15 et 16;

9° le président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 8°.

11. La fondation d'un établissement peut désigner son président pour agir comme membre observateur sans droit de vote au sein du conseil d'administration de l'établissement. S'il existe plus d'une fondation pour un établissement ou si le conseil d'administration administre un ou plusieurs établissements regroupés pour lesquels il existe une ou plusieurs fondations, l'ensemble des fondations concernées désignent un de leurs présidents pour agir comme tel. Son mandat est d'une durée maximale de trois ans.

Pour l'application du paragraphe 4° des articles 9 et 10, les personnes qui exercent des activités d'infirmières ou d'infirmiers auxiliaires sont réputées faire partie du conseil des infirmières et infirmiers de cet établissement. De plus, pour l'application du paragraphe 5° des articles 9 et 10, les sages-femmes

qui ont conclu un contrat de services avec l'établissement en vertu de l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux sont réputées faire partie du conseil multidisciplinaire de cet établissement.

En plus des membres indépendants, les personnes désignées ou nommées en application des paragraphes 6° et 7° des articles 9 et 10 ne peuvent être à l'emploi de l'établissement ou y exercer leur profession. De plus, à l'exception du membre observateur, une personne membre du conseil d'administration d'une fondation de l'établissement ne peut être membre du conseil d'administration de l'établissement.

12. Le ministre détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour la désignation des personnes visées aux paragraphes 1° à 6° des articles 9 et 10.

Les désignations ont lieu à la date fixée par le ministre. Les membres ainsi désignés entrent en fonction à cette date.

13. Si l'application de l'article 12 n'a pas permis de combler un poste, le ministre nomme une personne à ce poste dans les 120 jours.

14. Les listes de noms transmises au ministre en application du paragraphe 7° des articles 9 et 10 doivent être constituées en parts égales de femmes et d'hommes et doivent comporter un minimum de quatre noms. À défaut pour le ministre d'obtenir une telle liste, il peut nommer toute personne de son choix.

Les listes visées au paragraphe 9° des articles 9 et 10 doivent comporter un minimum de deux noms.

15. Avant de procéder à la nomination des membres indépendants d'un conseil d'administration, le ministre doit établir des profils de compétence, d'expertise ou d'expérience dans chacun des domaines suivants :

- 1° compétence en gouvernance ou éthique;
- 2° compétence en gestion des risques, finance et comptabilité;
- 3° compétence en ressources immobilières, informationnelles ou humaines;
- 4° compétence en vérification, performance ou gestion de la qualité;
- 5° expertise dans les organismes communautaires;
- 6° expertise en protection de la jeunesse;
- 7° expertise en réadaptation;
- 8° expertise en santé mentale;
- 9° expérience vécue à titre d'utilisateur des services sociaux.

Le ministre doit, pour le conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, nommer un membre indépendant pour chacun des profils visés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa. Lorsqu'un tel établissement se trouve dans une région sociosanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social, un membre supplémentaire doit être nommé pour le profil visé au paragraphe 7° de cet alinéa. Pour le conseil d'administration d'un établissement non fusionné, les membres indépendants sont nommés selon les profils visés aux paragraphes 1° à 4° et 9° du premier alinéa, de manière à ce qu'au moins une personne soit nommée pour chacun de ces profils.

En outre, pour le conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, un des membres indépendants correspondant à l'un des profils visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa doit être nommé à partir d'une liste de noms fournie par le comité régional formé conformément à l'article 510 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

16. Afin de procéder à la nomination des membres indépendants des conseils d'administration, le ministre constitue un ou plusieurs comités d'experts en gouvernance chargés de lui faire des recommandations, notamment en ce qui concerne les candidats à considérer et la correspondance de leur profil avec ceux établis en application du premier alinéa de l'article 15.

Un comité d'experts est constitué de sept membres nommés par le ministre. Quatre de ces membres sont nommés sur recommandation d'un organisme reconnu en matière de gouvernance d'organisations publiques identifié par le ministre. Les trois autres membres doivent, au moment de leur nomination, avoir été présidents de conseil d'administration d'un établissement. Les membres d'un comité d'experts ne peuvent, à quelque titre que ce soit, être désignés ou nommés membres d'un conseil d'administration.

Le processus de sélection des candidats par le comité d'experts doit comprendre un appel de candidatures général. Le comité propose au ministre deux candidats par poste à combler.

17. Lorsqu'il procède aux nominations, le ministre doit s'assurer de la représentativité des différentes parties du territoire desservi par l'établissement. Il doit également tenir compte de la composition socioculturelle, ethnoculturelle, linguistique ou démographique de l'ensemble des usagers que l'établissement dessert.

En outre, le conseil d'administration doit être constitué en parts égales de femmes et d'hommes. Lorsque la différence entre les femmes et les hommes est d'au plus deux, l'égalité entre eux est présumée.

Le président-directeur général n'est pas pris en compte aux fins de ce calcul.

18. Le gouvernement fixe les allocations, les indemnités ou la rémunération des membres du conseil d'administration.

19. Le mandat des membres autres que le président-directeur général est d'au plus trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient désignés ou nommés de nouveau ou remplacés.

20. Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est comblée pour la durée non écoulée du mandat.

Dans le cas d'un membre désigné, la vacance est comblée par résolution du conseil d'administration pourvu que la personne visée par la résolution possède les qualités requises pour être membre du conseil d'administration au même titre que celui qu'elle remplace. Une vacance qui n'est pas comblée par le conseil d'administration dans les 120 jours peut l'être par le ministre.

Dans le cas d'un membre nommé, la vacance est comblée par le ministre qui n'est alors pas tenu de suivre les règles de nomination prévues aux articles 15 et 16. Il peut toutefois demander au président-directeur général de l'établissement de lui fournir des propositions de candidatures.

Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de séances du conseil d'administration déterminé par le règlement intérieur de l'établissement, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

21. Les articles 131 à 133 et 150 à 153 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné.

§2. — *Fonctionnement*

22. Tous les deux ans, le ministre désigne, parmi les membres indépendants du conseil d'administration, le président.

Le ministre peut ainsi désigner une personne plus d'une fois.

23. Tous les deux ans, les membres d'un conseil d'administration élisent, parmi eux, le secrétaire du conseil et, parmi les membres indépendants, le vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président du conseil en assure la présidence.

24. L'article 158 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au président du conseil d'administration.

25. Les articles 160 à 164 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux séances du conseil d'administration.

26. L'article 166, le premier alinéa de l'article 168 et l'article 169 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux documents et archives du conseil d'administration.

27. Lorsque le conseil d'administration administre plus d'un établissement, les procès-verbaux indiquent, parmi les établissements administrés par le conseil, ceux qui sont liés par une décision de ce conseil. À défaut d'une telle mention, tous les établissements sont liés par la décision.

Les procès-verbaux du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, sa correspondance et tout autre document liant cet établissement et, le cas échéant, un établissement regroupé sont conservés au siège du centre intégré.

§3. — *Pouvoirs et obligations du conseil d'administration*

28. Le conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné administre les affaires d'un tel établissement et, le cas échéant, celles d'un établissement regroupé et en exerce tous les pouvoirs, à l'exception de ceux attribués aux membres d'une personne morale visée à l'article 139 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour l'application des articles 180, 181.1, 262.1, 322.1 et 327 de cette loi.

De plus, le conseil d'administration d'un centre intégré doit obtenir l'accord d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres d'un établissement regroupé qu'il administre pour toute décision relative à l'accès aux services de nature culturelle ou linguistique rendus dans les installations de cet établissement.

29. Le conseil d'administration organise les services de l'établissement dans le respect des orientations nationales.

De plus, le conseil d'administration répartit équitablement, dans le respect des enveloppes allouées par programme-service, les ressources humaines, matérielles et financières mises à sa disposition, en tenant compte des particularités de la population qu'il dessert et s'assure de leur utilisation économique et efficiente.

30. Le conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit tenir, au moins une fois par année, une séance publique d'information à laquelle est invitée à participer la population. Cette séance peut être tenue en même temps que l'une des séances prévues à l'article 176 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Un avis public d'au moins 15 jours, qui indique la date, l'heure et le lieu de la tenue de cette séance, doit être donné à la population par le conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration doivent alors présenter à la population les renseignements contenus au rapport d'activités et au rapport financier annuel de l'établissement.

Le rapport sur l'application de la procédure d'examen des plaintes, la satisfaction des usagers et le respect de leurs droits visé à l'article 76.10 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux doit également être présenté à la population lors de cette séance publique d'information.

Les membres du conseil d'administration doivent répondre aux questions qui leur sont adressées relativement aux rapports présentés à la population.

Le mode de convocation de cette séance de même que la procédure qui doit y être suivie sont déterminés par règlement de l'établissement.

31. Les articles 172 à 176 et 178 à 181.0.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné.

SECTION V

PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL ET PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES CENTRES INTÉGRÉS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX OU DES ÉTABLISSEMENTS NON FUSIONNÉS

32. Le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements.

Il exerce ses fonctions à temps plein, veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et s'assure que soit transmise à ce dernier toute l'information qu'il requiert ou qui lui est nécessaire pour assumer ses responsabilités.

Il doit en outre s'assurer de la coordination et de la surveillance de l'activité clinique au sein de l'établissement.

33. Le président-directeur général est assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le président-directeur général adjoint exerce les fonctions et pouvoirs de ce dernier.

La personne qui occupe le poste de président-directeur général adjoint doit exercer des fonctions à temps plein au sein de l'établissement.

34. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

Le ministre détermine, par règlement, les normes et barèmes de la sélection, de la nomination, de l'engagement, de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail applicables au président-directeur général adjoint.

Un règlement pris en vertu du présent article doit être autorisé par le Conseil du trésor.

35. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37, nul ne peut verser au président-directeur général ou au président-directeur général adjoint une rémunération ou leur consentir un avantage autre que ceux prévus par la présente loi ou le règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 34.

Quiconque contrevient à une disposition du deuxième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans les autres cas. Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint qui accepte une telle rémunération ou un tel avantage commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$.

36. Le mandat du président-directeur général et du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

37. Le président-directeur général et le président-directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doivent s'occuper exclusivement du travail de l'établissement et des devoirs de leur fonction.

Ils peuvent toutefois, avec le consentement du ministre, exercer d'autres activités professionnelles qu'elles soient ou non rémunérées. Ils peuvent aussi exercer tout mandat que le ministre leur confie.

Dans le cas où le président-directeur général adjoint contrevient au présent article, le conseil d'administration peut lui appliquer des sanctions pouvant aller jusqu'au congédiement.

Le conseil d'administration doit, dès qu'il constate que le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint contrevient au présent article, en aviser le ministre.

CHAPITRE III**CONTINUITÉ ET COORDINATION DES SERVICES**

38. Un centre intégré de santé et de services sociaux assume les responsabilités d'une instance locale prévues aux articles 99.5 à 99.7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les réseaux locaux de santé et de services sociaux compris dans son réseau territorial de santé et de services sociaux. Le centre intégré de santé et de services sociaux est responsable d'assurer le développement et le bon fonctionnement de ces réseaux locaux de services de santé et de services sociaux.

39. Un centre intégré de santé et de services sociaux doit établir, en concertation avec tout autre établissement public concerné, tous les corridors de services régionaux ou interrégionaux requis pour répondre aux besoins de la population de son territoire.

Les corridors s'appliquent aux établissements concernés dès qu'ils sont établis. Le centre intégré voit à leur mise en œuvre.

Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke et le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre doivent assurer la coordination des services offerts aux usagers des territoires du Réseau local de services de la Haute-Yamaska et du Réseau local de services de la Pommeraie.

40. Lorsque le ministre est d'avis que des corridors de services régionaux ou interrégionaux particuliers doivent être établis pour assurer aux usagers d'une région une continuité de services ou un accès aux services dans un délai approprié, il peut demander à tout centre intégré de santé et de services sociaux de les établir en concertation avec tout autre établissement public concerné.

41. Les corridors qui concernent des services spécialisés ou surspécialisés doivent être établis après consultation du réseau universitaire intégré de santé qui dessert la région.

42. Lorsque le ministre est d'avis que les corridors établis ne sont pas adéquats pour assurer une continuité de services ou un accès aux services dans un délai approprié, ou qu'il constate que de tels corridors n'ont pas été établis malgré sa demande, il peut les modifier ou les établir lui-même.

Les nouveaux corridors sont applicables aux établissements concernés dès qu'ils sont avisés de la décision du ministre.

43. Un établissement public ne peut refuser de recevoir un usager dirigé vers ses services par un autre établissement public en conformité avec les corridors de services applicables, à moins que des motifs sérieux ne le justifient.

44. Dans les régions comptant plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, les centres intégrés qui exploitent un centre de protection de l'enfance

et de la jeunesse et ceux qui exploitent un centre de réadaptation desservent, pour chacune de ces missions, l'ensemble de la population de la région.

Dans ces régions, tout centre intégré qui n'exploite pas un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit conclure une entente avec tout centre intégré qui exploite un tel centre. Cette entente prévoit les modalités selon lesquelles le premier centre intégré prend en charge les usagers de son territoire qui requièrent des soins ou des services complémentaires à ceux qui leur ont été dispensés par le second.

Des ententes au même effet doivent également être conclues dans ces régions entre tout centre intégré qui n'exploite pas un centre de réadaptation et tout centre intégré qui exploite un tel centre, ainsi qu'entre tous centres intégrés qui exploitent des centres de réadaptation appartenant à des classes différentes.

CHAPITRE IV

ADAPTATION ET APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS

SECTION I

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

45. Le présent chapitre vise à adapter, à préciser et, dans certains cas, à modifier l'application de différentes dispositions législatives et réglementaires compte tenu des modifications apportées par la présente loi à l'organisation et à la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux.

À cet effet, il prévoit des dispositions générales d'interprétation ainsi que, lorsque nécessaire, des dispositions particulières d'application. De telles dispositions doivent se lire compte tenu des adaptations nécessaires à leur application.

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

46. Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les dispositions de tout texte applicables à un établissement public s'appliquent également à un centre intégré de santé et de services sociaux ou à un établissement non fusionné, compte tenu des adaptations nécessaires et à moins que le contexte ne s'y oppose.

Selon les mêmes réserves, dans les dispositions de tout texte, une référence à une agence de la santé et des services sociaux est une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux, sauf lorsque la disposition porte sur des fonctions, des pouvoirs ou des responsabilités qu'une agence exerce à l'égard des établissements, auquel cas il s'agit d'une référence au ministre.

Pour l'application du deuxième alinéa, fait notamment partie des fonctions et pouvoirs qu'une agence exerce à l'égard d'un établissement toute approbation, autorisation, recommandation, indication, identification, désignation ou avis.

47. Sous réserve des dispositions particulières qu'elle prévoit, une disposition de la présente loi mentionnée comme visant un établissement non fusionné ou lui étant applicable vise également un établissement regroupé ou s'applique à lui.

48. Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, pour l'application des dispositions de tout texte, les demandes, documents, renseignements, avis, informations, précisions ou propositions indiqués comme devant être transmis à une agence de la santé et des services sociaux doivent être transmis au ministre. Toute indication d'une obligation de consulter une agence ne s'applique pas.

Par ailleurs, lorsqu'il est prévu dans un texte qu'un pouvoir peut être exercé par le ministre et par une agence ou qu'une demande peut être faite par l'un et par l'autre, seul le ministre peut agir.

49. Toute disposition d'un texte qui vise nommément un établissement fusionné continue de s'appliquer au nouvel établissement issu d'une fusion, mais uniquement à l'égard des installations qui apparaissent au dernier permis de l'établissement fusionné, ou des personnes qui occupent une fonction ou exercent leur profession dans de telles installations.

50. Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, dans tout texte, une référence au directeur général d'un établissement public est une référence au président-directeur général d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, pour l'application, selon le cas, des dispositions des articles 203, 204, 207, 208, 208.2 et 208.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou des dispositions de l'article 31 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), le conseil d'administration d'un établissement peut prévoir que, selon le cas, le directeur des services professionnels, le directeur des soins infirmiers, le responsable des services de sage-femme ou le directeur de la protection de la jeunesse de cet établissement exerce les responsabilités qui sont prévues à ces articles sous l'autorité du président-directeur général adjoint ou d'un directeur général adjoint que le conseil détermine.

SECTION III**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION****LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX**

51. Les plaintes visées à l'article 60 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) sont examinées par un centre intégré de santé et de services sociaux conformément aux dispositions des articles 29 à 59 de cette loi.

Toutefois, dans les régions comptant plus d'un centre intégré, les plaintes à l'égard d'un organisme communautaire visé à l'article 334 de cette loi sont examinées par le centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements.

52. Les articles 62 à 72 et 76.12 de cette loi ne s'appliquent pas à un centre intégré de santé et de services sociaux.

53. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale le rapport qui lui est transmis par tout centre intégré de santé et de services sociaux ou établissement non fusionné en application de l'article 76.10 de cette loi dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

54. Les articles 182.0.2 à 182.0.4 de cette loi ne s'appliquent pas à un établissement public ou privé visé par cette loi.

55. Un établissement public doit conclure avec le ministre une entente de gestion et d'imputabilité.

L'entente de gestion et d'imputabilité contient une définition de la mission de l'établissement, les objectifs visés pour la durée de l'entente et les principaux indicateurs qui permettront de rendre compte des résultats atteints.

L'établissement doit élaborer un plan d'action qui contient les moyens pris pour donner suite à l'entente et les ressources disponibles pour y arriver.

Cette entente et le plan d'action qui en découle doivent permettre la mise en œuvre des orientations stratégiques déterminées par le ministre.

56. Les articles 192.1 à 201 de cette loi ne s'appliquent pas au président-directeur général d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné.

57. Le président-directeur général adjoint, un hors-cadre ou un cadre supérieur d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné ne peut, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'au congédiement, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'établissement. Toutefois,

cette sanction ne s'applique pas si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce ou, qu'après en avoir informé le conseil d'administration, il en dispose dans les délais fixés par celui-ci.

Le président-directeur général adjoint, le hors-cadre ou le cadre supérieur congédié devient inhabile à occuper l'un ou l'autre de ces postes dans tout établissement public pour une période de trois ans.

Le conseil d'administration doit, dès qu'il constate que le président-directeur général adjoint, qu'un hors-cadre ou qu'un cadre supérieur se trouve en conflit d'intérêts, prendre les mesures nécessaires afin de le sanctionner. Il doit en outre, dans les 10 jours qui suivent, en informer par écrit le ministre en lui indiquant la nature du cas et les mesures qu'il a prises.

Le deuxième alinéa de l'article 154 de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au président-directeur général adjoint, au hors-cadre ou au cadre supérieur.

58. Tout président-directeur général adjoint, hors-cadre ou cadre supérieur doit, dans les 60 jours qui suivent sa nomination, déposer devant le conseil d'administration une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises susceptibles de conclure des contrats avec tout établissement de santé et de services sociaux. Cette déclaration doit être mise à jour dans les 60 jours de l'acquisition de tels intérêts par le président-directeur général adjoint, le hors-cadre ou le cadre supérieur et, chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de sa nomination.

Le président-directeur général adjoint, le hors-cadre ou le cadre supérieur doit également déposer devant le conseil d'administration une déclaration écrite mentionnant l'existence de tout contrat de services professionnels conclu avec un établissement par une personne morale, une société ou une entreprise dans laquelle il a des intérêts pécuniaires, dans les 30 jours qui suivent la conclusion de ce contrat.

59. Un hors-cadre ou un cadre supérieur d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné qui est nommé à temps plein doit, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'au congédiement, s'occuper exclusivement du travail de l'établissement et des devoirs de sa fonction. Il peut toutefois exercer tout autre mandat que le ministre lui confie.

L'article 200 de cette loi s'applique également à ces personnes.

60. Le comité des usagers d'un centre intégré de santé et de services sociaux se compose d'au moins six membres élus par tous les présidents des comités des usagers de chacun des établissements fusionnés ou regroupés et qui continuent d'exister en application des dispositions de l'article 203, et de cinq représentants des comités de résidents désignés par l'ensemble de ces comités mis sur pied en application du troisième alinéa de l'article 209 de cette loi.

Un centre intégré de santé et de services sociaux doit accorder au comité des usagers le budget particulier fixé à cette fin dans son budget de fonctionnement.

61. En plus des éléments prévus à l'article 242 de cette loi, la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux doit également prévoir les installations de l'établissement ou celles d'un établissement regroupé pour lesquelles les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste. La résolution par laquelle le conseil d'administration nomme un pharmacien en vertu de l'article 247 de cette loi doit également prévoir les installations pour lesquelles la nomination s'applique.

De plus, la résolution doit prévoir que, dans l'éventualité où des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré ou d'un établissement regroupé, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande du directeur des services professionnels, du président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, d'un chef de département clinique ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département.

La participation du médecin, dentiste ou pharmacien à un tel soutien temporaire est déterminée en tenant compte de ses compétences professionnelles, de la situation des effectifs dans son installation et de la nécessité de ne pas y créer également de problèmes significatifs d'accès aux services. Cette participation ne peut avoir pour effet de remettre en question l'exercice principal de sa profession dans son installation, ne s'applique que pour une installation située à moins de 70 kilomètres de celle où il exerce de façon principale et ne peut s'étendre sur une période de plus de trois mois qui pourrait être reconduite après réévaluation de la situation.

62. En plus des éléments prévus à l'article 278 de cette loi, le rapport annuel d'activités d'un centre intégré de santé et de services sociaux doit, le cas échéant, inclure les éléments prévus au quatrième alinéa de l'article 391 de cette loi en ce qui concerne les organismes communautaires.

63. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale le rapport annuel qui lui est transmis par tout centre intégré de santé et de services sociaux ou établissement non fusionné en application de l'article 278 de cette loi dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

64. Les règles budgétaires établies par un centre intégré de santé et de services sociaux ou un établissement non fusionné en application du premier alinéa de l'article 283 de cette loi ne peuvent permettre la permutation de sommes dédiées à un programme-service, sauf sur autorisation du ministre, qui ne peut être donnée que dans des circonstances exceptionnelles.

65. Un centre intégré de santé et de services sociaux ou un établissement non fusionné peut recourir aux services d'une ressource intermédiaire aux fins de la réalisation de la mission d'un centre qu'il exploite. Il peut également recourir aux services d'une ressource de type familial aux fins de placement d'adultes ou de personnes âgées et, s'il exploite un centre visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 310 de cette loi, aux fins de placement d'enfants.

L'établissement procède lui-même, dans le respect des critères généraux déterminés par le ministre, au recrutement des ressources en fonction des besoins des usagers qu'il dessert. Il voit aussi à leur évaluation.

66. Les articles 301, 304, 305, 305.1 à 305.3 et 307 de cette loi ne s'appliquent pas.

Pour l'application de l'article 302 de cette loi, la référence à une ressource reconnue par l'agence est une référence à une ressource ayant conclu une entente avec un établissement.

Un centre intégré de santé et de services sociaux ou, dans les régions comptant plus d'un centre intégré, celui issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements doit maintenir un fichier des ressources ayant conclu une entente avec un établissement de la région, par type de clientèle.

67. Plusieurs établissements peuvent recourir aux services d'une même ressource intermédiaire. Les établissements concernés se concertent quant au suivi professionnel des usagers et au paiement de cette ressource.

68. Sont une famille d'accueil ou une résidence d'accueil une ou deux personnes qui correspondent aux descriptions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 312 de cette loi, selon le cas, sans tenir compte de la référence à leur reconnaissance.

69. Dans les régions comptant plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, le centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements exerce les pouvoirs de l'agence prévus à l'article 336 de cette loi.

70. L'article 339 de cette loi ne s'applique pas. Toutefois, le gouvernement peut, par décret, modifier le territoire d'une région sociosanitaire.

71. Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les fonctions d'une agence prévues à l'article 340 de cette loi sont exercées par le centre intégré de santé et de services sociaux ou le ministre selon ce qui suit :

1° le centre intégré de santé et de services sociaux doit s'assurer de la participation de la population à la gestion du réseau de la santé et des services sociaux et s'assurer du respect des droits des usagers;

2° le centre intégré de santé et de services sociaux doit s'assurer d'une prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux aux usagers;

3° le ministre est responsable d'allouer les budgets destinés aux établissements;

4° le centre intégré de santé et de services sociaux est responsable d'accorder les subventions aux organismes communautaires et d'attribuer les allocations financières aux ressources privées visées au premier alinéa de l'article 454;

5° le ministre est responsable d'attribuer les subventions aux organismes communautaires visées au deuxième alinéa de l'article 454 de cette loi;

6° le centre intégré de santé et de services sociaux doit s'assurer de la coordination des activités médicales particulières des médecins soumis à une entente visée à l'article 360 ou à l'article 361.1 de cette loi ainsi que des activités des organismes communautaires, des ressources intermédiaires et des résidences privées d'hébergement et organismes communautaires visés à l'article 454 de cette loi et de favoriser leur collaboration avec les autres agents de développement de leur milieu;

7° le ministre s'assure de la coordination des activités des établissements au sein d'une même région, de même que de la coordination des services entre les établissements de régions avoisinantes;

8° le centre intégré de santé et de services sociaux doit mettre en place les mesures visant la protection de la santé publique et la protection sociale des individus, des familles et des groupes;

9° le centre intégré de santé et de services sociaux doit s'assurer d'une gestion économique et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières mises à sa disposition;

10° le centre intégré de santé et de services sociaux exerce les responsabilités confiées à une agence par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

11° le centre intégré de santé et de services sociaux doit s'assurer de la reddition de comptes de sa gestion en fonction des cibles nationales et en vertu des standards d'accès, d'intégration, de qualité, d'efficacité et d'efficience reconnus;

12° le ministre est responsable de soutenir les établissements dans l'organisation des services et d'intervenir auprès de ceux-ci pour favoriser la conclusion d'ententes de services visant à répondre aux besoins de la population ou, à défaut d'entente et conformément à l'article 105.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, de préciser la contribution attendue de chacun des établissements;

13° le ministre doit permettre, afin de faciliter la conclusion d'ententes visées au paragraphe 12°, l'utilisation de nombreux modèles d'ententes types;

14° le ministre doit s'assurer que les mécanismes de référence et de coordination des services entre les établissements sont établis et fonctionnels;

15° le ministre peut développer des outils d'information et de gestion pour les établissements et les adapter aux particularités de ceux-ci;

16° le centre intégré de santé et de services sociaux doit prévoir des modalités et développer des mécanismes pour informer la population, la mettre à contribution à l'égard de l'organisation des services et pour connaître sa satisfaction au regard des résultats obtenus; il doit rendre compte de l'application du présent paragraphe dans une section particulière de son rapport annuel de gestion;

17° le centre intégré de santé et de services sociaux doit développer des mécanismes de protection des usagers et de promotion et de défense de leurs droits.

72. Les articles 341 à 342.1 de cette loi ne s'appliquent pas à un centre intégré de santé et de services sociaux.

73. L'article 343.0.1 de cette loi ne s'applique pas à un centre intégré de santé et de services sociaux.

74. Dans les régions comptant plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, la fonction d'une agence prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 346 de cette loi est exercée par le centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements.

De plus, les paragraphes 2°, 4° et 5° du premier alinéa de cet article ne s'appliquent pas à un centre intégré.

75. Les articles 346.1 à 346.3 de cette loi ne s'appliquent pas à un centre intégré de santé et de services sociaux.

76. Tout établissement public doit élaborer, dans les centres qu'il indique, un programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise ou, le cas échéant, conjointement avec d'autres établissements publics, élaborer un tel programme dans les centres qu'il indique qui sont exploités par ces établissements.

Le programme doit identifier les services accessibles en langue anglaise dans les installations indiquées. Il doit, de plus, prévoir les exigences linguistiques pour le recrutement ou l'affectation du personnel nécessaires à la dispensation de tels services.

Un établissement public peut, avec l'accord d'un établissement privé conventionné, indiquer dans son programme d'accès des services pouvant être dispensés par cet établissement à ses usagers en vertu d'une entente.

Le programme doit tenir compte des ressources humaines, matérielles et financières de l'établissement. Il doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les cinq ans.

77. Pour l'application de l'article 349.1 de cette loi, un centre intégré de santé et de services sociaux ou un établissement non fusionné propose directement au ministre de s'associer à l'exploitant d'un des lieux visés au deuxième alinéa de cet article.

La proposition qui est ainsi faite par un établissement est considérée être la proposition de l'agence prévue aux articles 349.2 et 349.3 de cette loi.

L'entente visée à l'article 349.3 de cette loi est signée par le ministre et le centre intégré de santé et de services sociaux et le montant versé à la clinique en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article est versé par l'établissement.

78. Le pouvoir dévolu à une agence par l'article 349.8 de cette loi est exercé par le ministre.

79. Pour l'application de l'article 349.9 de cette loi, le ministre, après consultation des établissements de la région, détermine s'il existe des difficultés d'accès aux services dans la région.

80. Les articles 350 et 351 de cette loi ne s'appliquent pas à un centre intégré de santé et de services sociaux.

81. Un centre intégré de santé et de services sociaux prend les mesures nécessaires pour coordonner ses activités avec celles des autres établissements, des organismes communautaires et des médecins soumis à une entente visée à l'article 360 de cette loi afin d'assurer une utilisation rationnelle et une répartition équitable des ressources, de tenir compte de la complémentarité des établissements, des centres médicaux spécialisés, des organismes et des cabinets, d'éliminer les dédoublements et de permettre la mise en place de services communs.

82. Le ministre peut confier à un centre intégré de santé et de services sociaux le mandat de prendre les mesures nécessaires pour coordonner ses services avec ceux des établissements des régions avoisinantes.

83. Tout établissement public ou privé conventionné doit soumettre à l'approbation du centre intégré de santé et de services sociaux ses critères d'accès aux services, notamment en ce qui concerne l'admission et la sortie des usagers et les politiques de transfert de ces derniers. Dans les régions

comptant plus d'un centre intégré, celui issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements est responsable de l'approbation des critères d'accès.

Le ministre peut exiger qu'un établissement public ou privé conventionné, compte tenu de sa vocation particulière, lui soumette directement ses critères d'accès aux services pour approbation. Le ministre prend alors l'avis du centre intégré concerné.

84. Un centre intégré de santé et de services sociaux ou, dans les régions comptant plus d'un centre intégré, celui issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements doit mettre en place et gérer un mécanisme régional d'accès aux services déterminés par le ministre.

Un établissement public ou privé conventionné doit recevoir une personne qui a été dirigée vers ses services conformément au mécanisme régional d'accès aux services.

85. Un centre intégré de santé et de services sociaux exerce les fonctions prévues aux paragraphes 1° à 3° de l'article 359 de cette loi, sauf dans les régions comptant plus d'un centre intégré où elles sont alors exercées en concertation par tous les centres intégrés. De plus, le ministre détermine, pour chacune de ces régions, le centre intégré qui doit mettre en place le système d'information visé au paragraphe 4° de cet article.

86. Dans les régions comptant plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, les fonctions d'une agence prévues aux articles 361 et 361.1 de cette loi sont exercées par le centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements.

De plus, la demande d'un médecin visée à l'article 362 de cette loi est transmise au centre intégré concerné.

87. Les articles 370.1, 370.2, 370.4 à 370.6 et 370.8 de cette loi ne s'appliquent pas.

Les responsabilités dévolues à une commission infirmière régionale par l'article 370.3 de cette loi et celles dévolues à une commission multidisciplinaire régionale par l'article 370.7 de cette loi sont assumées, respectivement, par le conseil des infirmières et infirmiers et par le conseil multidisciplinaire d'un centre intégré de santé et de services sociaux. Dans les régions comptant plus d'un centre intégré, elles sont assumées par celui issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements.

88. Les paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 371 de cette loi ne s'appliquent pas.

De plus, dans les régions comptant plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, les fonctions d'une agence prévues aux articles 371 à 372.1 et 374 de cette loi sont exercées par le centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements.

- 89.** Le ministre peut, en application de l'article 372 de cette loi, nommer un seul directeur de santé publique pour plusieurs régions qu'il détermine.
- 90.** En outre des responsabilités prévues à l'article 373 de cette loi, le directeur de santé publique coordonne les services et l'utilisation des ressources pour l'application du plan régional de santé publique prévu par la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).
- 91.** Le ministre exerce les fonctions d'une agence prévues aux articles 376 et 377 de cette loi.
- 92.** Pour l'application de l'article 380 de cette loi, la référence à l'agence est une référence au centre intégré de santé et de services sociaux.
- 93.** En plus des fonctions qu'il assume en vertu de l'article 383 de cette loi, le ministre peut, dans la mesure où il estime que les besoins d'optimisation des ressources le justifient et après avoir consulté l'établissement public ou privé conventionné concerné, obliger un tel établissement à utiliser les services d'un groupe d'approvisionnement en commun ou à participer à un processus d'appel d'offres mené par un tel groupe. Un tel établissement peut se soustraire à cette obligation en démontrant, à la satisfaction du ministre, que les objectifs visés par la décision de celui-ci ne seront pas atteints.
- 94.** Le deuxième alinéa de l'article 384 et les articles 385, 385.1 à 385.8 et 385.10 de cette loi ne s'appliquent pas à un centre intégré de santé et de services sociaux.
- 95.** L'article 385.9 de cette loi s'applique à un centre intégré de santé et de services sociaux et à un établissement non fusionné.
- 96.** Les articles 386 à 396 de cette loi ne s'appliquent pas à un centre intégré de santé et de services sociaux.
- 97.** Les recommandations prévues au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 417.2 de cette loi sont transmises au ministre.
- 98.** Les articles 417.10 à 417.16 de cette loi ne s'appliquent pas à un centre intégré de santé et de services sociaux.
- 99.** Pour l'application de l'article 436.6 de cette loi, une référence à une agence est une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux.
- 100.** Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 436.7 de cette loi, une référence à l'agence est une référence au ministre.
- 101.** Le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 436.8 de cette loi ne s'applique pas à un centre intégré de santé et de services sociaux.

102. Un centre intégré de santé et de services sociaux exerce, pour son territoire et même à l'égard des établissements privés non conventionnés, les fonctions d'une agence prévues au premier alinéa de l'article 454 de cette loi. Le ministre exerce celles prévues au deuxième alinéa de cet article.

De plus, pour l'application des articles 457, 459 et 460 de cette loi, une référence à l'agence est une référence au centre intégré de santé et de services sociaux.

103. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 463 de cette loi, la référence aux agences est une référence aux établissements publics et privés.

Le troisième alinéa de cet article ne s'applique pas.

104. Le ministre établit chaque année, après consultation des établissements, des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement et d'immobilisation qui est admissible aux subventions à allouer à ces établissements.

Les règles budgétaires visent en outre l'allocation de subventions à d'autres personnes et organismes qui y sont admissibles et qui remplissent une obligation particulière résultant de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou d'une entente conclue conformément à celle-ci.

Les règles budgétaires doivent être soumises à l'approbation du Conseil du trésor et sont publiques une fois approuvées.

105. Le ministre établit annuellement des règles budgétaires particulières applicables aux établissements quant à leur gestion et à l'octroi des subventions aux organismes communautaires et aux ressources privées agréées.

Les règles applicables aux établissements quant à leur gestion doivent prévoir une comptabilité par programme-service.

106. Dans les articles 466 et 475 de cette loi, une référence aux articles 464 et 465 de cette même loi est une référence aux articles 104 et 105 de la présente loi.

De plus, le troisième alinéa de l'article 475 de cette loi ne s'applique pas.

107. Pour l'application de l'article 509 de cette loi, la référence à une agence est une référence à un établissement public.

108. Pour l'application de l'article 510 de cette loi, les références à une agence au premier alinéa sont des références à un établissement public et la référence à une agence au troisième alinéa est une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux ou, dans les régions comptant plus d'un centre intégré, à celui issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements.

De plus, le règlement visé au deuxième alinéa de l'article 510 de cette loi doit prévoir qu'un comité régional est composé d'au moins sept et d'au plus onze membres représentatifs des personnes d'expression anglaise de la région. Il doit en outre prévoir que les membres du comité sont nommés par le conseil d'administration du centre intégré à partir de listes de noms fournies par les organismes de promotion des intérêts des personnes d'expression anglaise identifiés par le comité provincial formé conformément à l'article 509 de cette loi.

Dans la région de Montréal, les listes de noms sont fournies par les organismes de promotion des intérêts des personnes d'expression anglaise identifiés par les centres intégrés reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française.

Dans les régions comptant plusieurs établissements publics, le règlement visé au deuxième alinéa est adopté après consultation de ceux-ci.

109. Le deuxième alinéa de l'article 520.2 de cette loi ne s'applique pas à un centre intégré de santé et de services sociaux.

110. Les trois premiers alinéas de l'article 520.3.1 de cette loi ne s'appliquent pas à un centre intégré de santé et de services sociaux.

SECTION IV

AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS

LOI SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE DU RÉSEAU PUBLIC DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

111. Les articles 5 et 6 de la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (chapitre E-12.0001) ne s'appliquent pas.

Dès le début d'une année financière, le ministre transmet à chacun des établissements le montant des sommes qui leur sont allouées. Il leur fait également connaître les orientations et priorités ministérielles applicables en matière d'équilibre budgétaire, de budget, de services et, pour les centres intégrés de santé et de services sociaux, de subventions et d'allocation de ressources.

112. Dans l'article 7 de cette loi, une référence à l'agence est une référence au ministre et la référence à l'article 6 de cette loi est une référence au deuxième alinéa de l'article 111 de la présente loi.

113. L'article 8 de cette loi ne s'applique pas à un centre intégré de santé et de services sociaux. Il en est de même de la référence à cet article 8 prévue à l'article 14 de cette loi.

LOI SUR LES IMPÔTS

114. Pour l'application de l'expression «résidence privée pour aînés» prévue à l'article 1029.8.61.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), la référence à l'agence de la santé et des services sociaux de la région où l'immeuble est situé est une référence au ministre.

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

115. Pour l'application de l'article 13 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001), la référence à une agence est à la fois une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux et une référence à un établissement non fusionné.

LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

116. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), la référence à une agence est une référence au ministre.

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET DE CERTAINES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT

117. Le troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) ne s'applique pas à un centre intégré de santé et de services sociaux.

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

118. Pour l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la référence à une agence est, dans tous les cas, une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux. Pour les régions comptant plus d'un centre intégré, une référence à l'agence est, dans tous les cas, une référence au centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements.

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

119. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), les paramètres visés doivent permettre, dans la mesure du possible, de comparer au plan national les résultats obtenus pour l'ensemble du Québec avec ceux obtenus pour chaque région sociosanitaire et, au plan régional, de comparer les résultats obtenus selon les différentes parties de territoire des centres intégrés de santé et de services sociaux qu'indique le ministre.

120. Pour l'application des articles 11, 13, 15 et 17 de cette loi, une référence à une agence est une référence au directeur de santé publique.

Pour l'application des articles 11, 12, 13 et 17 de cette loi, une référence au territoire ou au territoire de l'agence est une référence à la région.

De plus, pour l'application des articles 11 et 13 de cette loi, une référence à un établissement exploitant un centre local de services communautaires est une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux.

121. L'article 14 de cette loi ne s'applique pas.

De plus, l'obligation s'adressant aux établissements exploitant un centre local de services communautaires prévue à l'article 17 de cette loi ne s'applique pas.

122. Le plan d'action régional élaboré par un centre intégré de santé et de services sociaux en application de l'article 11 de cette loi doit comprendre des mesures qui tiennent compte des spécificités locales de la population de la région. Ces mesures sont élaborées en concertation, notamment, avec les établissements publics de la région, le cas échéant, ainsi qu'avec les organismes communautaires concernés.

LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

123. Pour l'application de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), une référence à une agence est, dans tous les cas, une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux. Pour les régions de la Montérégie et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, une référence à une agence est, dans tous les cas, une référence au centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements.

Toutefois, les fonctions et responsabilités prévues aux articles 9, 10, 11 et 53 de cette loi comme devant être exercées par une agence doivent l'être conjointement par le centre intégré prévu au premier alinéa et par le ministre.

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

124. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 37 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), la référence au territoire d'agence de la santé et des services sociaux est une référence à la région.

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES

125. Pour l'application de l'article 9 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1), une unité de négociation ne peut inclure que les salariés dont le port d'attache se situe dans la même région.

126. Pour l'application de l'article 13 de cette loi, une fusion ou un regroupement faits en application de la présente loi sont réputés être, respectivement, une fusion ou une intégration visées aux articles 323 et 330 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

RÈGLEMENT SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

127. Pour l'application du premier alinéa de l'article 88.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), la référence à une agence de la santé et des services sociaux est une référence au ministre.

RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D'ACCÈS ET LA DURÉE D'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS UNE BANQUE DE RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ D'UN DOMAINE CLINIQUE

128. Pour l'application de l'article 16 du Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (chapitre P-9.0001, r. 1), la référence à une agence est à la fois une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux et une référence à un établissement non fusionné.

RÈGLEMENT SUR LA FOURNITURE DE MÉDICAMENTS PAR UN ÉTABLISSEMENT À DES TECHNICIENS AMBULANCIERS

129. Pour l'application de l'article 1 du Règlement sur la fourniture de médicaments par un établissement à des techniciens ambulanciers (chapitre P-10, r. 17), la référence au territoire de l'agence de la santé et des services sociaux responsable de l'établissement est une référence à la région où est situé cet établissement.

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

130. Pour l'application de l'article 3 du Règlement sur les services de santé au travail (chapitre S-2.1, r. 16), la référence à une agence est une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux. Pour les régions comptant plus d'un centre intégré, la référence à l'agence est une référence au centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements.

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ET LES NORMES D'EXPLOITATION D'UNE RÉSIDENCE PRIVÉE POUR AÎNÉS

131. Pour l'application des dispositions du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés (chapitre S-4.2, r. 5.01), une référence à une instance locale est une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux.

De plus, pour l'application des articles 7, 11, 26, 38, 79, 80 et 82 de ce règlement, une référence à une agence est une référence au ministre.

RÈGLEMENT SUR CERTAINES CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES AUX CADRES DES AGENCES ET DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

132. L'article 11.5 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) ne s'applique qu'à l'égard d'un poste de cadre médecin visé à l'article 8.1 de ce règlement.

133. La fonction d'une agence prévue à l'article 80 de ce règlement est exercée par le ministre.

134. Pour l'application de l'article 80.1 de ce règlement, la référence aux agences est une référence aux établissements publics et aux établissements privés conventionnés.

135. Un cadre bénéficie des mesures de stabilité d'emploi prévues à ce règlement, mais le cumul des délais prévus pour l'ensemble de ces mesures ne peut excéder 36 mois.

136. Lorsqu'un poste est aboli à la suite d'une réorganisation résultant de l'application de la présente loi, le maximum de l'indemnité de fin d'emploi prévue aux articles 116 et 124 de ce règlement ne peut excéder 12 mois.

RÈGLEMENT SUR CERTAINES CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES AUX HORS-CADRES DES AGENCES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

137. Les dispositions de la section 1 du chapitre 2 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) ne s'appliquent pas.

138. Le troisième alinéa de l'article 27.1 de ce règlement s'applique sans tenir compte de la référence aux agences.

139. La fonction d'une agence prévue à l'article 91 de ce règlement est exercée par le ministre.

140. Pour l'application de l'article 91.1 de ce règlement, la référence aux agences est une référence aux établissements publics et aux établissements privés conventionnés.

141. Les copies des documents visés au troisième alinéa de l'article 132.1 de ce règlement ne doivent être transmises qu'au ministre.

De même, les copies des documents visés au troisième alinéa de l'article 153 de ce règlement ne doivent être transmises qu'à l'arbitre et au ministre.

RÈGLEMENT SUR LA LOCATION D'IMMEUBLES PAR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET LES AGENCES

142. Les articles 3 et 23 du Règlement sur la location d'immeubles par les établissements publics et les agences (chapitre S-4.2, r. 16) ne s'appliquent pas.

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION D'IMMEUBLES DES AGENCES DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS CONVENTIONNÉS

143. Le troisième alinéa de l'article 3 et l'article 5 du Règlement sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles des agences de la santé et des services sociaux et des établissements publics et privés conventionnés (chapitre S-4.2, r. 18) ne s'appliquent pas.

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'INSCRIPTION D'UN TECHNICIEN AMBULANCIER AU REGISTRE NATIONAL DE LA MAIN-D'ŒUVRE

144. Dans le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre (chapitre S-6.2, r. 1), une référence à une agence est une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux.

CHAPITRE V

FONCTIONS ET POUVOIRS PARTICULIERS DU MINISTRE

145. Lorsqu'il juge que la fusion de deux ou de plusieurs établissements d'une même région permettrait d'assurer une meilleure continuité de soins, le ministre peut, conformément à l'article 318 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et après avoir consulté les établissements concernés, demander au registraire des entreprises que des lettres patentes de fusion soient délivrées afin de fusionner ces établissements.

Le nouvel établissement résultant de la fusion jouit, sous le nom qui lui est attribué par les lettres patentes, de tous les droits, acquiert tous les biens et assume toutes les obligations des établissements fusionnés et les procédures où ces derniers sont parties peuvent être continuées, sans reprise d'instance.

146. Le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient et après avoir consulté les établissements concernés, déterminer que deux ou plusieurs établissements d'une même région soient administrés par un même conseil d'administration composé, selon ce qu'il indique, conformément à l'article 9

ou à l'article 10. Le ministre doit alors tenir compte des caractéristiques ethnoculturelles ou linguistiques des établissements concernés, particulièrement celles des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française.

La décision du ministre doit être approuvée par le gouvernement. Cette décision doit préciser la date des désignations. Les articles 12 et 13 s'appliquent à ces désignations.

À la suite de la désignation des membres, le ministre procède aux nominations.

Les établissements visés par la décision du ministre cessent d'être administrés par leur conseil d'administration respectif et deviennent administrés par le premier conseil d'administration formé en application du présent article à compter du 30^e jour qui suit celui où sont complétées les nominations du ministre.

147. Le ministre peut, par règlement, prescrire des règles relatives à la structure organisationnelle de la direction des établissements publics.

Il peut également, de la même manière, prescrire toute autre mesure qu'un établissement public doit respecter afin de permettre une meilleure organisation et une saine gestion des ressources de l'établissement, notamment quant aux programmes à mettre en place et à la prestation des services aux usagers.

148. À la demande d'un ou de plusieurs groupes formés d'employés ou de professionnels œuvrant au sein d'une installation d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement regroupé administré par son conseil d'administration, ou formés de personnes appartenant à l'un ou l'autre des milieux desservis par l'un de ces établissements, le ministre doit, pour l'ensemble des installations inscrites au dernier permis d'un établissement fusionné ou au permis d'un établissement regroupé, constituer un seul comité consultatif chargé de faire des recommandations au conseil d'administration du centre intégré sur les moyens à mettre en place pour préserver le caractère culturel, historique, linguistique ou local de cet établissement fusionné ou regroupé et d'établir, le cas échéant, les liens nécessaires avec les fondations des établissements ainsi qu'avec les responsables des activités de recherche.

Ce comité est composé de sept membres qui ont les qualités requises pour en exécuter le mandat et qui sont nommés par le conseil d'administration du centre intégré. À cette fin, le conseil d'administration doit inviter les groupes intéressés à lui fournir des listes de noms parmi lesquels il choisit les membres du comité.

Le comité doit établir ses règles de fonctionnement.

149. Le ministre peut, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées à l'égard de l'organisation et du fonctionnement du réseau de la santé et des services sociaux et de la bonne utilisation des fonds publics, émettre des

directives à un centre intégré de santé et de services sociaux ou à un établissement non fusionné portant sur les objectifs, les orientations et les actions de cet établissement dans l'exécution de ses fonctions. Ces directives peuvent viser un ou plusieurs établissements et contenir des éléments différents selon l'établissement à qui elles s'adressent.

Ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation. Une fois approuvées, elles lient l'établissement.

De telles directives doivent être déposées devant l'Assemblée nationale dans les cinq jours de leur approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les cinq jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

150. Afin d'assurer une saine gestion du réseau de la santé et des services sociaux, le ministre peut exiger que des établissements publics fassent usage commun de certains biens ou services qu'il détermine.

151. Afin d'assurer une meilleure gestion des ressources informationnelles utilisées dans le réseau de la santé et des services sociaux, tout projet en ressources informationnelles au sens de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) doit, sous peine de nullité des contrats conclus pour sa réalisation, être autorisé par le ministre dans les cas qu'il détermine.

Le ministre n'autorise le projet que s'il estime qu'il favorise l'interopérabilité des ressources informationnelles du réseau ainsi que l'uniformité des standards et la similarité des actifs en matière de ressources informationnelles.

Lorsqu'un tel projet doit aussi être autorisé conformément au premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, le ministre ne peut donner son autorisation que s'il estime que le projet remplit les conditions prévues au deuxième alinéa.

Le présent article ne s'applique pas à un projet estimé d'intérêt gouvernemental par le Conseil du trésor visé au deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi.

152. De façon exceptionnelle, lorsque le ministre estime que la direction générale ou le conseil d'administration d'un établissement public pose des gestes incompatibles avec les règles de saine gestion applicables à un tel établissement, il peut, pour une période d'au plus 180 jours, nommer une ou plusieurs personnes pour remplacer temporairement le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint ou pour assumer une partie des pouvoirs du conseil d'administration de cet établissement.

Lorsqu'il est privé d'une partie de ses pouvoirs, le conseil d'administration de l'établissement continue d'exercer les seuls pouvoirs qui n'ont pas été suspendus.

153. Le délai prévu au premier alinéa de l'article 152 peut être prolongé par le ministre pour une période additionnelle d'au plus 180 jours.

154. Une personne nommée par le ministre pour remplacer le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint ou pour assumer une partie des pouvoirs du conseil d'administration de l'établissement ne peut être poursuivie en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

155. Lorsque le ministre cesse d'assumer la direction générale ou l'administration de l'établissement, il peut lui formuler des recommandations pour éviter que la situation ayant justifié la prise de sa décision ne se produise de nouveau.

L'établissement doit transmettre au ministre un plan d'action pour mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été formulées. Le conseil d'administration s'assure de sa réalisation dans les délais qui y sont prévus.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

156. L'article 25 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « 12.0.1^o, ».

157. Le paragraphe 12.0.1^o de l'article 3 de l'annexe I de cette loi est supprimé.

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

158. L'article 107.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « quatre » par « cinq ».

159. L'article 131 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa et après « directeur général adjoint », de « , un conseiller-cadre à la direction générale »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de « , d'une agence »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de « du conseil d'administration d'une agence ou de la Régie » par « du conseil d'administration de la Régie ».

160. L'article 173 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «le directeur général» par «les hors-cadres».

161. L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Un établissement qui n'est pas représenté par un groupe d'approvisionnement en commun visé à l'article 383, reconnu par le ministre pour négocier et conclure un contrat d'assurance de la responsabilité civile à l'avantage des établissements qu'il représente et pour en gérer la franchise, doit souscrire un tel contrat à l'égard des actes dont il peut être appelé à répondre.».

162. L'article 274 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «directeur général d'un établissement public, sous peine de déchéance de sa charge, ou à tout cadre supérieur ou cadre intermédiaire d'un tel établissement» par «hors-cadre ou cadre d'un établissement public,»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Le hors-cadre ou le cadre congédié devient inhabile à occuper l'un ou l'autre de ces postes pour tout établissement public pour une période de trois ans.

Le conseil d'administration doit, dès qu'il constate qu'un hors-cadre ou un cadre contrevient au présent article, prendre les mesures nécessaires afin de le sanctionner. Il doit en outre, dans les 10 jours qui suivent, en informer par écrit le ministre en lui indiquant la nature du cas et les mesures qu'il a prises.».

163. L'article 346.0.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «trois ans» par «quatre ans».

164. L'article 413.1.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «, sur demande de cet établissement,».

165. L'article 472.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, de tout ce qui suit «à laquelle» par «un groupe d'approvisionnement en commun qu'il a reconnu en vertu de l'article 267 est tenu relativement à la gestion d'une franchise afférente à un contrat d'assurance négocié et conclu par ce groupe à l'avantage des établissements qu'il représente.»;

2^o par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, de «cette association» par «ce groupe».

166. L'article 487.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « directeurs généraux » par « hors-cadres ».

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES

167. L'article 36 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1) est remplacé par le suivant :

« **36.** Sauf dans le cas où l'accréditation de l'association de salariés est révoquée en vertu de l'article 24, les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale de la convention collective de chaque association de salariés accréditée visée au paragraphe 1° de l'article 14, en vigueur le jour précédant la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, et les arrangements locaux qui s'y rattachent continuent de s'appliquer à l'égard des salariés visés par ces stipulations jusqu'à la date qui suit de 30 jours celle de l'accréditation de la nouvelle association.

Après ce délai, les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale de la convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée et les arrangements locaux qui s'y rattachent s'appliquent à tous les salariés compris dans la nouvelle unité de négociation. Les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 37 s'appliquent à l'égard de ces stipulations et arrangements, en y faisant les adaptations nécessaires. Les listes d'ancienneté prévues au troisième alinéa de cet article sont affichées dans les 30 jours suivant la date de la fin de la période de paie qui comprend la date de l'entrée en vigueur de ces stipulations et arrangements.

Les stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale d'une convention collective de chaque association de salariés accréditée visée au paragraphe 1° de l'article 14, en vigueur le jour précédant la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, continuent de s'appliquer à l'égard des salariés visés par ces stipulations jusqu'à la date de l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale. Toutefois, les parties, à l'échelle locale ou régionale, peuvent, pour la période se situant entre la date d'accréditation de la nouvelle association et l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale, convenir d'appliquer les stipulations, ou une partie de ces stipulations, négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale visant l'association de salariés nouvellement accréditée et qui lui étaient applicables le jour précédant la date de l'accréditation. De même, dans le cas où cette nouvelle association de salariés est accréditée conformément au paragraphe 4° de l'article 20, les parties locales peuvent, pour la même période, convenir d'appliquer les stipulations, ou une partie de ces stipulations, négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale visant l'une des associations de salariés ayant donné son accord pour se regrouper en une seule association et qui lui étaient applicables le jour précédant la date de l'accréditation. Les trois premiers alinéas de l'article 37 s'appliquent à l'égard des stipulations visées à cette entente, en y faisant les adaptations nécessaires, et les listes d'ancienneté qui y sont relatives

sont affichées au plus tard dans les 30 jours suivant la date de fin de la période de paie qui comprend la date de l'entrée en vigueur de l'entente.

À compter de la date de l'entrée en vigueur d'une entente relative à une matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale, les stipulations correspondantes qu'elles remplacent cessent de s'appliquer. L'établissement et l'association de salariés accréditée pour représenter les salariés d'une catégorie de personnel visée par la loi peuvent convenir de mettre en vigueur les stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale à des dates différentes.».

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

168. Le décret n° 1823-91 (1992, G.O. 2, 267), délimitant la région sociosanitaire de la Montérégie est modifié par le retrait, dans cette région, de l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, du territoire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville comprise dans le territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, du territoire des municipalités de l'Ange-Gardien et de Saint-Paul-d'Abbotsford comprises dans le territoire de la Municipalité régionale de comté de Rouville, et du territoire de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska.

Le décret n° 1817-91 (1992, G.O. 2, 264), délimitant la région sociosanitaire de l'Estrie est modifié par l'ajout, dans cette région, de l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, du territoire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville comprise dans le territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, du territoire des municipalités de l'Ange-Gardien et de Saint-Paul-d'Abbotsford comprises dans le territoire de la Municipalité régionale de comté de Rouville, et du territoire de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska.

169. Les employés d'un établissement regroupé deviennent, sans autre formalité, les employés du centre intégré de santé et de services sociaux mentionné à l'annexe I.

Les employés identifiés par le centre intégré exercent leurs fonctions dans les installations de l'établissement regroupé, aux fins de la réalisation de la mission des centres que cet établissement exploite. Ces employés sont notamment choisis en raison de leur niveau de connaissance d'une langue autre que le français utilisée par les usagers de l'établissement regroupé reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

170. Sous réserve des articles 171 et 172, les employés d'une agence de la santé et des services sociaux et des établissements fusionnés, en fonction le 31 mars 2015, deviennent, sans autre formalité et à compter du 1^{er} avril 2015,

des employés de l'établissement qui a succédé à cette agence et à ces établissements.

171. Afin de permettre au ministre d'exercer les nouvelles fonctions qui découlent de la présente loi, les employés des agences, des établissements publics et des associations d'employeurs du réseau de la santé et des services sociaux, en fonction le 9 février 2015, et identifiés par le Conseil du trésor après recommandation du ministre deviennent, sans autre formalité et à compter du 1^{er} avril 2015, des employés du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le nombre total d'employés ainsi transférés ne peut excéder 10 % du nombre total d'employés des agences, excluant ceux exerçant des fonctions liées à la santé publique, en fonction le 25 septembre 2014.

Ces employés sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). Cette présomption ne vaut, pour les employés occasionnels des agences de la santé et des services sociaux et des établissements publics, que pour la durée non écoulée de leur contrat.

Le Conseil du trésor détermine leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable.

172. Lorsqu'il est prévu par la présente loi que plus d'un établissement public a son siège au sein d'une même région, le ministre détermine la répartition des effectifs de l'agence entre les centres intégrés de santé et de services sociaux et les établissements non fusionnés de la région au prorata de leurs effectifs ou, selon le cas, en fonction des postes qui y sont disponibles.

Les dispositions des conventions collectives relatives à la fermeture totale d'un établissement avec création d'un établissement ou intégration de la totalité ou d'une partie de cet établissement dans un ou plusieurs établissements s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, au transfert des salariés fait en vertu du premier alinéa, et ce, qu'il y ait ou non transfert d'activités à ces établissements.

Les employés sont informés par l'agence du nom de leur nouvel employeur et deviennent, sans autre formalité et à compter du 1^{er} avril 2015, des employés de cet établissement.

173. Les salariés d'une agence transférés en vertu des articles 170 ou 172 intègrent l'unité de négociation qui vise les salariés du service dans lequel ils sont transférés selon la catégorie de personnel correspondant à celle de l'unité de négociation de laquelle ils faisaient partie à l'agence. Ils se voient appliquer les conditions de travail applicables aux salariés de l'unité de négociation du service où ils sont transférés.

174. Malgré toute disposition contraire prévue par une convention collective, le salarié d'un centre intégré de santé et de services sociaux mis à pied et qui bénéficie de la sécurité d'emploi est réputé, aux fins de remplacement, faire partie

de l'unité de négociation de la même catégorie dans laquelle un poste est à pourvoir au sein du centre intégré.

Le premier alinéa s'applique pour la période se situant entre le 1^{er} avril 2015 et la date d'accréditation de la nouvelle unité de négociation à la suite d'une fusion ou d'une cession prévue par la présente loi.

175. Le ministre peut offrir à un employé d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui bénéficie de mesures de stabilité d'emploi ou de sécurité d'emploi, d'être transféré au sein du ministère de la Santé et des Services sociaux. S'il accepte, l'employé est réputé avoir été nommé selon la Loi sur la fonction publique. Le quatrième alinéa de l'article 171 s'applique alors.

176. Le nom de l'établissement « CHU de Québec » devient « CHU de Québec – Université Laval » et celui de l'établissement « Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec » devient « Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval » et leurs lettres patentes sont modifiées en conséquence.

177. Dès la constitution du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, sont cédées à cet établissement les activités de centre d'hébergement et de soins de longue durée que le CHU de Québec – Université Laval exerce dans l'installation Résidence Paul Triquet, de même que les activités exercées par cet établissement dans le Centre de traitement en santé mentale dans la communauté. Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale acquiert alors tous les biens meubles et assume la responsabilité de toutes les activités exercées dans ces immeubles et toutes les obligations qui en résultent. Lors de cette cession, l'effectif et le budget liés aux activités cédées ne peuvent être moindres que ceux établis en date du 1^{er} avril 2014.

Le ministre peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer tout autre élément ou modalité nécessaires à la réalisation de cette cession.

178. Les immeubles sis au 789, rue de Belmont et au 1212, rue Chanoine-Morel à Québec et qui sont la propriété du CHU de Québec – Université Laval, de même que tous les droits et obligations de cet établissement se rapportant à ces immeubles, sont cédés au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale.

Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale doit, avant le 1^{er} juillet 2015, présenter à l'Officier de la publicité des droits une déclaration qui, notamment, relate la cession, fait référence au présent article et contient la désignation des immeubles qui lui ont été cédés.

179. Afin de doter le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale d'activités supplémentaires propres à la mission d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, le ministre

doit, au plus tard le 1^{er} octobre 2015, prendre un arrêté ayant pour effet de céder à cet établissement les activités qu'il détermine et qui sont exercées par le CHU de Québec – Université Laval. Les activités cédées, principalement de première et de deuxième lignes, doivent notamment inclure une partie du programme en santé physique, le programme en santé mentale, tant pour les adultes que pour les enfants, incluant les urgences psychiatriques, de même que le programme pour les personnes âgées. De plus, les équipes de liaison de première ligne, couvrant les salles d'urgence et les unités de soins, doivent également faire l'objet de cette cession.

Afin de permettre au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale d'utiliser tout ou partie des immeubles qui sont la propriété du CHU de Québec – Université Laval, l'arrêté peut prévoir les conditions de location d'espaces dans ces immeubles.

L'arrêté peut également prévoir la cession des immeubles dans lesquels sont exercées les activités cédées. Dans ce cas, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale doit, dans les 90 jours suivant la date de la cession, présenter à l'Officier de la publicité des droits une déclaration qui, notamment, relate la cession, fait référence au présent article et à l'arrêté du ministre et contient la désignation des immeubles qui lui ont été cédés.

Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale acquiert, à compter de la date de la cession déterminée dans l'arrêté, tous les biens meubles relatifs à la cession et assume la responsabilité de toutes les activités du CHU de Québec – Université Laval qui lui sont cédées et toutes les obligations qui en résultent, y compris notamment celles relatives aux baux.

L'arrêté du ministre pris en application du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Jusqu'à la date de la cession, les décisions prises par le conseil d'administration du CHU de Québec – Université Laval doivent l'être dans le meilleur intérêt de la réalisation de la cession d'activités prévue au présent article.

180. Le ministre doit, pour le même motif que celui prévu à l'article 179, prendre un arrêté ayant pour effet de céder au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale les activités exercées par l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval relatives aux équipes de liaison de première ligne. Les dispositions de l'article 177 s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

181. Afin de doter le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal d'activités supplémentaires propres à la mission d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, le ministre doit, au plus tard le 1^{er} avril 2020, prendre un arrêté ayant pour effet de céder à cet établissement les activités de centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, à l'exception des activités spécialisées et surspécialisées, exercées

par le Centre hospitalier de l'Université de Montréal dans l'installation Hôpital Notre-Dame du CHUM.

Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal acquiert, à compter de la date de la cession déterminée dans l'arrêté, tous les biens meubles relatifs à la cession et assume la responsabilité de toutes les activités du Centre hospitalier de l'Université de Montréal qui lui sont cédées et toutes les obligations qui en résultent, y compris notamment celles relatives aux baux.

Afin de permettre au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal d'utiliser l'immeuble sis au 1560, rue Sherbrooke Est à Montréal, propriété du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, l'arrêté prévoit les conditions de location d'espaces dans cet immeuble entre les deux établissements jusqu'à ce que cet immeuble, de même que tous les droits et obligations s'y rapportant, soient cédés au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal. À la suite de la cession de l'immeuble et afin de permettre au Centre hospitalier de l'Université de Montréal d'utiliser certains locaux qui lui sont nécessaires pour poursuivre l'exercice de ses activités spécialisées et surspécialisées, l'arrêté prévoit les conditions de location d'espaces dans cet immeuble entre les deux établissements.

Dans les 90 jours suivant la date de la cession de l'immeuble, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal doit présenter à l'Officier de la publicité des droits une déclaration qui, notamment, relate la cession, fait référence au présent article et à l'arrêté du ministre et contient la désignation de l'immeuble qui lui a été cédé.

L'arrêté du ministre pris en application du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Jusqu'à la date de la cession d'activités, les décisions prises par le conseil d'administration du Centre hospitalier de l'Université de Montréal doivent l'être dans le meilleur intérêt de la réalisation de cette cession.

182. Dès la constitution du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, sont directement cédées à cet établissement les activités de centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage exercées, le 31 mars 2015, par le Centre de réadaptation en déficience physique Le Bouclier dans les installations suivantes :

- Centre de réadaptation Le Bouclier, sis au 29, chemin d'Oka à Saint-Eustache;
- Centre de réadaptation Le Bouclier, sis au 225, rue du Palais à Saint-Jérôme;
- Centre de réadaptation Le Bouclier, sis au 1300, boulevard du Curé-Labelle à Blainville;

- Centre de réadaptation Le Bouclier, sis au 51, rue Boyer à Saint-Jérôme;
- Centre de réadaptation Le Bouclier, sis au 11, rue Boyer à Saint-Jérôme;
- Centre de réadaptation Le Bouclier, sis au 144, rue Principale Est à Sainte-Agathe-des-Monts;
- Centre de réadaptation Le Bouclier, sis au 515, rue Hébert à Mont-Laurier;
- Centre de réadaptation du Bouclier-de-Lachute, sis au 145, avenue de la Providence à Lachute;
- Centre de réadaptation du Bouclier-de-Sainte-Agathe, sis au 234, rue Saint-Vincent à Sainte-Agathe-des-Monts.

Le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides acquiert alors tous les biens meubles relatifs à la cession et assume la responsabilité de toutes les activités du Centre de réadaptation en déficience physique Le Bouclier dans ces immeubles et toutes les obligations qui en résultent, y compris notamment celles relatives aux baux. Lors de cette cession, l'effectif et le budget liés aux activités cédées ne peuvent être moindres que ceux établis en date du 1^{er} avril 2014.

Le ministre peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer tout autre élément ou modalité nécessaires à la réalisation de cette cession.

183. Aucun droit de mutation prévu dans la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) n'est payable par un établissement lors d'un transfert d'immeuble effectué en vertu de la présente loi.

184. Pour l'application de l'article 30 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2), la date de la fusion ou du regroupement d'établissements ou de la cession d'activités faites en application de la présente loi est réputée être la date qui suit de 60 jours celle de la signature des ententes collectives ayant globalement pour effet qu'au moins 70 % de l'ensemble des ressources représentées par une association reconnue sont visées par ces ententes.

185. Pour l'application des articles 12 à 34 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1), la date de la fusion ou du regroupement d'établissements ou de la cession d'activités faites en application de la présente loi est réputée être la date qui suit de 60 jours celle de la signature des ententes portant sur les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale ayant globalement pour effet qu'au moins 70 % de l'ensemble des salariés du réseau de la santé et des services sociaux sont visés par ces stipulations.

Jusqu'à la décision de la Commission des relations du travail rendue en application du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, les parties n'ayant pas conclu de telles ententes, le cas échéant, doivent poursuivre la négociation.

186. Malgré le deuxième alinéa de l'article 35 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, à la suite d'une fusion faite en application de la présente loi, les parties ont 18 mois à compter de la date de l'accréditation de la nouvelle association de salariés d'un centre intégré de santé et de services sociaux pour négocier les matières définies comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale.

187. Tout établissement public doit, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 147, procéder à une réorganisation administrative afin de se conformer aux règles et mesures qui sont prévues à ce règlement.

188. Le mandat des membres du conseil d'administration des agences de la santé et des services sociaux et des établissements fusionnés se termine le 31 mars 2015. Il en est de même du mandat des membres du conseil d'administration du Centre de santé et de services sociaux des Îles, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés.

189. Les postes des hors-cadres, des cadres supérieurs et, lorsqu'ils exercent des fonctions administratives, des cadres intermédiaires des établissements fusionnés ou regroupés et les postes de directeur général des établissements non fusionnés sont abolis le 31 mars 2015. La personne qui occupe un tel poste est réputée avoir reçu les avis prévus, selon le cas, aux articles 86, 92 et 94 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) ou aux articles 92 et 94 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) et les délais prévus par ces articles sont réputés expirés.

Le contrat du président-directeur général d'une agence prend fin le 31 mars 2015. Il est réputé avoir reçu les avis prévus à ses conditions de travail et les délais prévus sont réputés expirés.

Toute personne visée par le présent article dont le poste est aboli n'a alors droit à aucune autre indemnité que celles qui sont prévues à ses conditions de travail. Le directeur général d'un établissement qui opte pour le maintien de son contrat de travail peut bénéficier de cette mesure pour une période d'au plus 12 mois.

190. Pour la nomination des membres du premier conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux visé à l'article 10, la liste de noms prévue au paragraphe 7° de cet article est fournie par les universités auxquelles sont affiliés les établissements fusionnés.

191. Afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o des articles 9 et 10, le premier président-directeur général de chacun de ces établissements est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités.

Le président-directeur général peut, dès sa nomination, nommer le premier directeur des ressources humaines et le premier directeur des ressources financières à la suite d'un processus de sélection initié par le ministre, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités. Une nomination faite avant le 1^{er} avril 2015 prend effet à cette date.

192. Pour la première nomination des membres d'un conseil d'administration faite en application de la présente loi, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 17 s'appliquent sans tenir compte des membres désignés en application des paragraphes 1^o à 6^o des articles 9 et 10.

Le premier règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 12 n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

193. Malgré l'article 33, le premier président-directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités.

194. Malgré l'article 137 et jusqu'à ce que le ministre prenne un règlement en application du deuxième alinéa de l'article 34, les dispositions du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) applicables à un directeur général qui ne sont pas inconciliables avec celles de la présente loi s'appliquent au président-directeur général adjoint de l'établissement.

Le comité de sélection visé à l'article 8 de ce règlement est composé de cinq membres, dont deux personnes désignées par le ministre et trois personnes désignées par l'établissement. Les recommandations du comité de sélection doivent avoir fait l'objet d'un accord majoritaire des membres du comité, comprenant celui d'au moins une personne désignée par le ministre.

195. Afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015, le premier président-directeur général d'un établissement exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration jusqu'au 30 septembre 2015 ou, selon la première des deux dates, jusqu'à ce que la majorité des membres visés au paragraphe 8^o de l'article 9 ou de l'article 10, selon le cas, soient nommés.

196. Les nominations, les privilèges ou le statut accordés, selon le cas, par un établissement fusionné ou regroupé à un médecin, un dentiste ou un pharmacien qui, le 31 mars 2015, exerce sa profession au sein d'un centre exploité par cet établissement sont réputés lui avoir été accordés par une résolution du centre intégré de santé et de services sociaux qui lui a succédé ou dont le conseil d'administration administre l'établissement regroupé selon les mêmes conditions et pour les seules installations dans lesquelles le médecin, le dentiste ou le pharmacien exerçait sa profession à cette date, et ce, jusqu'à ce que ces nominations et privilèges soient renouvelés conformément aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et à celles de la présente loi.

De plus, cette résolution est réputée prévoir que, dans l'éventualité où des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré ou de l'établissement regroupé, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande du directeur des services professionnels, du président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, d'un chef de département clinique ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou département.

La participation du médecin, du dentiste ou du pharmacien à un tel soutien temporaire est déterminée en tenant compte de ses compétences professionnelles, de la situation des effectifs dans son installation et de la nécessité de ne pas y créer également de problèmes significatifs d'accès aux services. Cette participation ne peut avoir pour effet de remettre en question l'exercice principal de sa profession dans son installation, ne s'applique que pour une installation située à moins de 70 kilomètres de celle où il exerce de façon principale et ne peut s'étendre sur une période de plus de trois mois qui pourrait être reconduite après réévaluation de la situation.

197. Pour les régions comptant plus d'un établissement public, les nominations, les privilèges ou le statut accordés, selon le cas, par un établissement à un médecin, un dentiste ou un pharmacien qui, le 31 mars 2015, exerce sa profession au sein de la direction de santé publique d'une agence sont réputés lui avoir été accordés, par résolution et selon les mêmes conditions, par le centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements.

198. Un hors-cadre ou un cadre supérieur en poste le 1^{er} avril 2015 doit produire la déclaration d'intérêt requise en vertu de l'article 58 au plus tard le 1^{er} juin 2015.

199. Tout contrat d'assurance conclu par une association reconnue par le ministre en application de l'article 267 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} avril 2015, est réputé avoir été conclu par le groupe d'approvisionnement en commun reconnu par le ministre en application de l'article 267 de cette loi, tel que remplacé par l'article 161 de la présente loi.

De même, une garantie d'exécution d'une obligation et, le cas échéant, une avance consentie à une association en application de l'article 472.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} avril 2015, sont transférées au groupe d'approvisionnement en commun prévu au premier alinéa.

200. Malgré la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (chapitre E-12.0001), le ministre fait connaître le budget de fonctionnement des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés en début d'exercice financier 2015-2016.

La somme des budgets de fonctionnement des établissements fusionnés et, le cas échéant, des établissements regroupés devient le budget de fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux qui succède à ces établissements et, le cas échéant, qui administre les établissements regroupés, pour l'exercice financier 2015-2016. Le ministre peut cependant transmettre à un établissement, au cours de cet exercice financier, un budget de fonctionnement ajusté afin de lui permettre d'exercer les nouvelles fonctions qui découlent de la présente loi.

201. Le ministre n'a pas à faire connaître à chaque agence de la santé et des services sociaux, avant le 1^{er} avril 2015, le montant des sommes qu'il affecte à son budget de fonctionnement pour l'exercice financier suivant et aucun budget de fonctionnement pour l'exercice financier débutant à cette date ne lui est transmis.

202. Les dossiers et les documents d'un établissement fusionné et d'une agence de la santé et des services sociaux deviennent, sans autre formalité, les dossiers et documents du centre intégré de santé et de services sociaux qui leur succède.

De plus, les dossiers des usagers d'un établissement regroupé sont réputés être aussi les dossiers des usagers du centre intégré dont le conseil d'administration administre l'établissement regroupé.

203. Tout comité des usagers institué en application de l'article 209 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour un établissement fusionné ou regroupé continue d'exister et d'exercer ses responsabilités au sein du centre intégré de santé et de services sociaux issu de la fusion, à l'égard de chacune des installations inscrites au dernier permis de l'établissement fusionné ou au permis de l'établissement regroupé. Ce comité exerce ses activités sous la responsabilité du comité des usagers du centre intégré.

Le centre intégré doit accorder à tout comité des usagers dont l'existence est ainsi continuée le budget particulier fixé à cette fin dans son budget de fonctionnement.

Les articles 209 à 212.1 de cette loi s'appliquent à ce comité. Toutefois, les documents que le comité des usagers doit transmettre à l'établissement le sont au comité des usagers du centre intégré.

204. Un Forum de la population mis sur pied en vertu de l'article 343.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un département régional de médecine générale institué en vertu de l'article 417.1 de cette loi et un comité régional sur les services pharmaceutiques institué en vertu de l'article 417.7 de cette loi sont continués et leurs membres sont maintenus en fonction et continuent d'exercer leurs responsabilités conformément aux dispositions pertinentes de cette loi.

Ces forum, département et comité sont réputés constitués au sein de chaque centre intégré de santé et de services sociaux. Dans les régions comptant plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, ils sont réputés constitués au sein du centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements. Le président-directeur général de l'établissement ou la personne qu'il désigne en fait partie.

205. Le centre intégré de santé et de services sociaux qui succède à un établissement indiqué dans un programme élaboré en application de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, en vigueur le 31 mars 2015, ou dont le conseil d'administration administre un établissement regroupé indiqué dans un tel programme est tenu de rendre accessible en langue anglaise, pour les personnes d'expression anglaise, les services mentionnés à ce programme jusqu'à ce qu'un nouveau programme soit approuvé en application du deuxième alinéa de l'article 76 de la présente loi. Un établissement non fusionné indiqué à un tel programme de même qu'un établissement à qui sont cédés des services mentionnés à un tel programme sont tenus à la même obligation.

206. Le centre intégré de santé et de services sociaux qui succède à un établissement désigné en vertu de l'article 508 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou dont le conseil d'administration administre un établissement regroupé ainsi désigné doit continuer de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise, dans les installations inscrites au dernier permis de l'établissement fusionné ou au permis de l'établissement regroupé, les services de santé et les services sociaux en langue anglaise.

Le programme visé à l'article 76 doit inclure les services offerts dans toute installation visée au premier alinéa.

207. Dans le cas où tous les établissements fusionnés en vertu de la présente loi détiennent une reconnaissance en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, le centre intégré de santé et de services sociaux issu de la fusion est réputé avoir obtenu une telle reconnaissance.

Dans le cas où la majorité des établissements fusionnés en vertu de la présente loi détiennent une reconnaissance en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, le centre intégré issu de la fusion est réputé avoir obtenu une telle reconnaissance, sauf à l'égard des installations inscrites au dernier permis du ou des établissements fusionnés qui n'étaient pas reconnus.

Enfin, dans le cas où un ou plusieurs des établissements fusionnés en vertu de la présente loi détiennent une reconnaissance en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, le centre intégré issu de la fusion est réputé avoir obtenu une telle reconnaissance à l'égard des installations inscrites au dernier permis du ou des établissements fusionnés reconnus.

Un établissement qui conserve pour une ou plusieurs de ses installations une reconnaissance en application du troisième alinéa est considéré comme un établissement reconnu aux fins du premier alinéa de l'article 146.

208. Un centre intégré de santé et de services sociaux issu d'une fusion faite en vertu de la présente loi qui demande le retrait d'une reconnaissance en application du troisième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française doit, pour que sa demande soit recevable, l'accompagner d'une recommandation favorable d'au moins les deux tiers des membres du Comité régional pour les programmes d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise institué conformément à l'article 510 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour la région, ainsi que d'une recommandation favorable du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise formé en application de l'article 509 de cette loi.

La demande de retrait de la reconnaissance d'un établissement regroupé doit en outre être accompagnée d'une recommandation favorable d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres de cet établissement.

209. Malgré les dispositions de l'article 148 relatives à la constitution du comité consultatif et à sa composition, un comité consultatif est constitué pour conseiller le conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, qui administre l'établissement regroupé Hôpital Jeffery Hale – Saint Brigid's, sur l'administration des services de santé et des services sociaux fournis dans les installations de l'établissement regroupé.

Ce comité est composé des neuf membres suivants:

1° le directeur de l'établissement regroupé Hôpital Jeffery Hale – Saint Brigid's nommé en vertu de l'article 210;

2° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens exerçant dans les installations de l'établissement regroupé;

3° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers qui travaillent dans les installations de l'établissement regroupé;

4° une personne désignée par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire qui travaillent dans les installations de l'établissement regroupé;

5° une personne désignée par et parmi les membres du comité des usagers de l'établissement regroupé dont l'existence est continuée en application de l'article 203;

6° une personne désignée par le conseil d'administration des fondations de l'établissement regroupé;

7° une personne désignée par les membres de l'établissement regroupé;

8° deux personnes cooptées par les membres visés aux paragraphes 1° à 7°, afin d'assurer une représentativité de la communauté d'expression anglaise de la région.

210. Un directeur de l'établissement regroupé Hôpital Jeffery Hale – Saint Brigid's est nommé par le conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale après consultation des membres du comité consultatif visés aux paragraphes 2° à 8° du deuxième alinéa de l'article 209. Ce directeur est notamment responsable, sous l'autorité du président-directeur général du centre intégré, du fonctionnement des installations de l'établissement regroupé.

211. En plus des fonctions prévues à l'article 148, le comité consultatif visé à l'article 209 exerce, à l'égard des installations de l'établissement regroupé Hôpital Jeffery Hale – Saint Brigid's, les fonctions suivantes :

1° veiller à ce que le conseil d'administration du centre intégré soit informé des besoins particuliers de la communauté anglophone en matière de services de santé et de services sociaux et lui recommander des mesures propres à assurer l'adéquation de ces besoins et des services dispensés dans les installations de l'établissement regroupé;

2° faire des recommandations au conseil d'administration du centre intégré sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement regroupé;

3° assurer la liaison entre le centre intégré, l'établissement regroupé, ses membres et la fondation de l'établissement regroupé et la communauté anglophone de la région;

4° faire des recommandations au conseil d'administration du centre intégré en vue d'assurer la continuité des services dispensés en langue anglaise dans les installations de l'établissement regroupé, d'en améliorer la qualité et d'en favoriser le développement;

5° émettre son avis sur le plan d'organisation préparé en application de l'article 183 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en ce qui concerne la structure, la direction, les services et les départements du centre intégré;

6° assumer toute autre fonction que lui confie le conseil d'administration du centre intégré.

212. Lorsqu'un établissement qui exploite un centre désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire, conformément aux articles 88 à 91 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, est fusionné avec un autre établissement, cette désignation demeure valide mais ne vaut que pour le centre et dans les installations inscrites au dernier permis de l'établissement fusionné.

213. Un centre intégré de santé et de services sociaux issu de la fusion d'un établissement pour lequel, le 31 mars 2015, le ministre a déterminé, en application de l'article 112 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la vocation suprarégionale à l'égard de certains services ultraspécialisés qu'il offre, conserve cette vocation suprarégionale à l'égard des mêmes services et pour les installations dans lesquelles ces services étaient offerts à cette date.

214. Les personnes physiques qui, le 31 mars 2015, sont membres d'un établissement qui est une personne morale visée à l'article 139 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux peuvent continuer d'exercer les pouvoirs que cette loi leur confère à cette date à l'égard des immeubles qui sont alors la propriété d'un tel établissement. Le nouvel établissement tient à jour, pour chaque personne morale ainsi désignée dont il est issu, une liste de ces personnes.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un établissement regroupé et de ses membres.

215. Une fondation ayant essentiellement pour objet, dans son acte constitutif, de recueillir des contributions versées en faveur d'un établissement fusionné peut continuer de recueillir des contributions devant être utilisées, pour une ou des fins correspondant à celles mentionnées à l'article 272 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, au bénéfice des installations inscrites au dernier permis de cet établissement.

De plus, dans le cas d'un établissement regroupé, les membres de cet établissement peuvent soutenir la fondation en ce qui concerne la planification des campagnes de financement, pour recueillir des contributions et travailler avec celle-ci dans l'allocation des contributions recueillies conformément aux dispositions de l'article 272 de cette loi.

216. Toute désignation, reconnaissance, certification, agrément ou autre geste ou décision fait ou posé par une agence de la santé et des services sociaux et qui, en application des dispositions de la présente loi, relève de la responsabilité, selon le cas, du ministre ou d'un établissement est réputé avoir été fait ou posé par ceux-ci.

De même, toute convention conclue par une agence en application de l'article 475 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux est réputée conclue avec le ministre.

217. Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi ou à la réalisation efficace de son objet.

Un règlement pris en application du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1); il peut, en outre, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} avril 2015.

218. En cas de cessation des activités d'une association d'employeurs du réseau de la santé et des services sociaux ou d'un groupement d'établissements, le gouvernement peut, après consultation des établissements publics concernés, déterminer, à l'égard de tout texte, qui assume les fonctions, pouvoirs ou responsabilités qu'un tel texte confie à cette association ou à ce groupement.

219. Sous réserve de l'article 220, un centre intégré de santé et de services sociaux ou, dans les régions comptant plus d'un centre intégré, celui issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements est responsable des activités liées aux services de paie des établissements publics de la région et aux actifs informationnels que ces établissements utilisent.

Le centre intégré acquiert tous les biens meubles relatifs à ces activités ainsi que toutes les obligations qui en résultent, y compris notamment celles relatives aux baux. L'effectif et le budget cédés en lien avec ces activités ne peuvent être moindres que ceux établis en date du 1^{er} avril 2014.

Dans l'éventualité où le transfert des activités en faveur d'un centre intégré requiert la cession d'un immeuble, l'établissement cédant doit en convenir avec le centre intégré.

Les actifs informationnels qui sont la propriété d'un établissement public sont transférés au centre intégré de la région qui en est responsable, avec tous les droits et les obligations qui s'y rattachent.

Un établissement doit communiquer au centre intégré concerné les renseignements nécessaires à la mise en œuvre du présent article.

Rien dans le présent article n'a pour effet de transférer à un centre intégré la propriété des renseignements personnels contenus aux actifs informationnels ou de modifier les règles qui leur sont applicables en matière de confidentialité.

220. Le Centre universitaire de santé McGill et le Centre hospitalier de l'Université de Montréal demeurent responsables des activités liées à leurs services de paie. Ces établissements, ainsi que le CHU de Québec – Université Laval, l'Institut de cardiologie de Montréal, le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine et les centres intégrés de santé et de services sociaux de la région de Montréal, demeurent propriétaires de leurs actifs informationnels et responsables des activités qui y sont liées.

De plus, le CHU de Québec – Université Laval est responsable des activités liées aux actifs informationnels que l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval utilise.

Les actifs informationnels qui sont la propriété de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval sont transférés au CHU de Québec – Université Laval, avec tous les droits et les obligations qui s'y rattachent.

Le CHU de Québec – Université Laval acquiert tous les biens meubles relatifs aux activités liées aux actifs informationnels de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval ainsi que toutes les obligations qui en résultent, y compris notamment celles relatives aux baux. L'effectif et le budget cédés en lien avec ces activités ne peuvent être moindres que ceux établis en date du 1^{er} avril 2014.

Les troisième, cinquième et sixième alinéas de l'article 219 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

221. Les noms des installations apparaissant au premier permis que délivre le ministre à un centre intégré de santé et de services sociaux sont ceux qui apparaissent au dernier permis des établissements fusionnés.

Par la suite, le nom d'une installation d'un centre intégré de santé et de services sociaux ne peut être modifié qu'à sa demande, accompagnée de l'approbation du comité consultatif constitué en vertu de l'article 148, le cas échéant.

222. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

223. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} avril 2015, à l'exception de celles des articles 12 à 17, 34, 159, 160, 162, 163, 166, 171, 172, 188 à 194, 201, 217, 218 et 222, qui entrent en vigueur le 9 février 2015.

ANNEXE I
(Articles 4 à 6)**Région sociosanitaire : Bas-Saint-Laurent (01)****Agence et établissements publics fusionnés :**

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINST-LAURENT
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DU BAS-SAINST-LAURENT
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE KAMOURASKA
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MATAPÉDIA
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MITIS
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE MATANE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE RIMOUSKI-NEIGETTE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE RIVIÈRE-DU-LOUP
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE TÉMISCOUATA
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES BASQUES
- CENTRE JEUNESSE DU BAS-ST-LAURENT

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINST-LAURENT

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée

- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Rimouski, dans le district judiciaire de Rimouski.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent

Région sociosanitaire : Saguenay – Lac-Saint-Jean (02)**Agence et établissements publics fusionnés :**

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DU SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX CLÉOPHAS-CLAVEAU
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHICOUTIMI
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE JONQUIÈRE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAC-SAINT-JEAN-EST
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DOMAINE-DU-ROY
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX MARIA-CHAPDELAINÉ
- LE CENTRE JEUNESSE DU SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement

- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Saguenay, dans le district judiciaire de Chicoutimi.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire du Saguenay – Lac-Saint-Jean

Région sociosanitaire : Capitale-Nationale (03)**Agence et établissements publics fusionnés :**

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE QUÉBEC
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE DE QUÉBEC
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHARLEVOIX
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA VIEILLE-CAPITALE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE PORTNEUF
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE QUÉBEC-NORD
- INSTITUT DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE PHYSIQUE DE QUÉBEC
- INSTITUT UNIVERSITAIRE EN SANTÉ MENTALE DE QUÉBEC
- CENTRE JEUNESSE DE QUÉBEC

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins psychiatriques
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement

- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle et motrice
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Québec, dans le district judiciaire de Québec.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire de la Capitale-Nationale

Établissement public administré par le conseil d'administration de l'établissement public issu de la fusion :

HÔPITAL JEFFERY HALE – SAINT BRIGID'S

Région sociosanitaire : Mauricie et Centre-du-Québec (04)**Agence et établissements publics fusionnés :**

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC
- CENTRE DE RÉADAPTATION INTERVAL
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DOMRÉMY-DE-LA-MAURICIE – CENTRE-DU-QUÉBEC
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC – INSTITUT UNIVERSITAIRE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX D'ARTHABASKA-ET-DE-L'ÉRABLE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE BÉCANCOUR-NICOLET-YAMASKA
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA VALLÉE-DE-LA-BATISCAN
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ÉNERGIE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE MASKINONGÉ
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE TROIS-RIVIÈRES
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DRUMMOND
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU HAUT-SAINT-MAURICE
- LE CENTRE JEUNESSE DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires

- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Trois-Rivières, dans le district judiciaire de Trois-Rivières.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire de la Mauricie et du Centre-du-Québec

Région sociosanitaire : Estrie (05)**Agence et établissements publics fusionnés :**

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE
- CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE L'ESTRIE
- CENTRE DE RÉADAPTATION ESTRIE INC.
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MRC-DE-COATICOOK
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE MEMPHRÉMAGOG
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES SOURCES
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU GRANIT
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
- CENTRE JEUNESSE DE L'ESTRIE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA HAUTE-YAMASKA
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX LA POMMERAIE

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse

- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Sherbrooke, dans le district judiciaire de Saint-François.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire de l'Estrie

Établissements publics administrés par le conseil d'administration de l'établissement public issu de la fusion :

- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DE L'ESTRIE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX – INSTITUT UNIVERSITAIRE DE GÉRIATRIE DE SHERBROOKE

Région sociosanitaire : Montréal (06) – Établissement 1**Établissements publics fusionnés :**

- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-DE-L'ÎLE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE DORVAL-LACHINE-LASALLE
- CENTRE DE RÉADAPTATION DE L'OUEST DE MONTRÉAL
- LES CENTRES DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE BATSHAW

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Pointe-Claire, dans le district judiciaire de Montréal.

Territoire desservi :

- Réseau local de services de Pierrefonds – Lac Saint-Louis
- Réseau local de services de LaSalle – Vieux Lachine

Établissements publics administrés par le conseil d'administration de l'établissement public issu de la fusion :

- INSTITUT UNIVERSITAIRE EN SANTÉ MENTALE DOUGLAS
- CENTRE DE SOINS PROLONGÉS GRACE DART
- CENTRE HOSPITALIER DE ST. MARY

Région sociosanitaire : Montréal (06) – Établissement 2**Établissements publics fusionnés :**

- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX CAVENDISH
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTAGNE

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée

Le siège de l'établissement est situé à Montréal, dans le district judiciaire de Montréal.

Territoire desservi :

- Réseau local de services de René-Cassin – NDG/Montréal-Ouest
- Réseau local de services de Côte-des-Neiges – Métro – Parc-Extension

Établissements publics administrés par le conseil d'administration de l'établissement public issu de la fusion :

- L'HÔPITAL GÉNÉRAL JUIF SIR MORTIMER B. DAVIS
- CENTRE MIRIAM
- CHSLD JUIF DE MONTRÉAL
- HÔPITAL MONT SINAI
- LA CORPORATION DU CENTRE HOSPITALIER GÉRIATRIQUE MAIMONIDES
- CENTRE DE RÉADAPTATION CONSTANCE-LETHBRIDGE

Région sociosanitaire : Montréal (06) – Établissement 3**Agence et établissements publics fusionnés :**

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE MONTRÉAL
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX JEANNE-MANCE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SUD-OUEST-VERDUN
- LA CORPORATION DU CENTRE DE RÉADAPTATION LUCIE-BRUNEAU
- INSTITUT RAYMOND-DEWAR
- INSTITUT UNIVERSITAIRE DE GÉRIATRIE DE MONTRÉAL
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE MONTRÉAL
- INSTITUT DE RÉADAPTATION GINGRAS-LINDSAY-DE-MONTRÉAL
- LE CENTRE JEUNESSE DE MONTRÉAL
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DE MONTRÉAL

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance

- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse

Le siège de l'établissement est situé à Montréal, dans le district judiciaire de Montréal.

Territoire desservi :

- Réseau local de services des Faubourgs – Plateau-Mont-Royal – Saint-Louis-du-Parc
- Réseau local de services de Verdun/Côte Saint-Paul – Saint-Henri – Pointe-Saint-Charles

Établissement public administré par le conseil d'administration de l'établissement public issu de la fusion :

L'HÔPITAL CHINOIS DE MONTRÉAL (1963)

Région sociosanitaire : Montréal (06) – Établissement 4**Établissements publics fusionnés :**

- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX D'AHUNTSIC ET MONTRÉAL-NORD
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE BORDEAUX-CARTIERVILLE-SAINTE-LAURENT
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CŒUR-DE-L'ÎLE
- HÔPITAL DU SACRÉ-COEUR DE MONTRÉAL
- HÔPITAL RIVIÈRE-DES-PRAIRIES

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU NORD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins psychiatriques
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée

Le siège de l'établissement est situé à Montréal, dans le district judiciaire de Montréal.

Territoire desservi :

- Réseau local de services d'Ahuntsic – Montréal-Nord
- Réseau local de services du Nord de l'Île – Saint-Laurent
- Réseau local de services de la Petite-Patrie – Villeray

Région sociosanitaire : Montréal (06) – Établissement 5**Établissements publics fusionnés :**

- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA POINTE-DE-L'ÎLE
- INSTITUT UNIVERSITAIRE EN SANTÉ MENTALE DE MONTRÉAL
- HÔPITAL MAISONNEUVE-ROSEMONT
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE SAINT-LÉONARD ET SAINT-MICHEL
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX LUCILLE-TEASDALE
- INSTITUT CANADIEN-POLONAIS DU BIEN-ÊTRE INC.

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins psychiatriques
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée

Le siège de l'établissement est situé à Montréal, dans le district judiciaire de Montréal.

Territoire desservi :

- Réseau local de services de Rivière-des-Prairies – Mercier-Est/Anjou – Pointe-aux-Trembles/Montréal-Est
- Réseau local de services de Saint-Léonard – Saint-Michel
- Réseau local de services de Hochelaga-Maisonneuve – Olivier-Guimond – Rosemont

**Établissement public administré par le conseil d'administration de
l'établissement public issu de la fusion :**

HÔPITAL SANTA CABRINI

Région sociosanitaire : Outaouais (07)**Agence et établissements publics fusionnés :**

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE L'OUTAOUAIS
- CENTRE RÉGIONAL DE RÉADAPTATION LA RESSOURSE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE GATINEAU
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE PAPINEAU
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES COLLINES
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU PONTIAC
- PAVILLON DU PARC
- LES CENTRES JEUNESSE DE L'OUTAOUAIS

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage

- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Gatineau, dans le district judiciaire de Gatineau.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire de l'Outaouais

Région sociosanitaire : Abitibi-Témiscamingue (08)**Agence et établissements publics fusionnés :**

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE
- CENTRE DE RÉADAPTATION LA MAISON
- CENTRE NORMAND
- CLAIR FOYER INC.
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA VALLÉE-DE-L'OR
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE ROUYN-NORANDA
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES AURORES-BORÉALES
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU TÉMISCAMINGUE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX LES ESKERS DE L'ABITIBI
- CENTRE JEUNESSE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (C.J.A.T.)

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement

- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Rouyn-Noranda, dans le district judiciaire de Rouyn-Noranda.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire de l'Abitibi-Témiscamingue

Région sociosanitaire : Côte-Nord (09)**Agence et établissements publics fusionnés :**

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA BASSE-CÔTE-NORD
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA HAUTE-CÔTE-NORD – MANICOUAGAN
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MINGANIE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'HÉMATITE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE PORT-CARTIER
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE SEPT-ÎLES
- CENTRE DE PROTECTION ET DE RÉADAPTATION DE LA CÔTE-NORD

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance

- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Baie-Comeau, dans le district judiciaire de Baie-Comeau.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire de la Côte-Nord

Région sociosanitaire : Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine (11) – Établissement 1**Agence et établissements publics fusionnés :**

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE – ÎLES-DE-LA-MADELEINE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE-DES-CHALEURS
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-DE-GASPÉ
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA HAUTE-GASPÉSIE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU ROCHER-PERCÉ
- LE CENTRE DE RÉADAPTATION DE LA GASPÉSIE
- CENTRE JEUNESSE GASPÉSIE/LÉS ÎLES

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance

- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Gaspé, dans le district judiciaire de Gaspé.

Territoire desservi :

- Réseau local de services de la Haute-Gaspésie
- Réseau local de services de la Baie-des-Chaleurs
- Réseau local de services du Rocher-Percé
- Réseau local de services de La Côte-de-Gaspé

Région sociosanitaire : Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine (11) – Établissement 2

Établissement public qui devient un centre intégré de santé et de services sociaux :

CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES ÎLES

Nouveau nom du centre intégré de santé et de services sociaux :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES ÎLES

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement

Le siège de l'établissement est situé aux Îles-de-la-Madeleine, dans le district judiciaire de Gaspé.

Territoire desservi:

Réseau local de services des Îles-de-la-Madeleine

Région sociosanitaire : Chaudière-Appalaches (12)**Agence et établissements publics fusionnés :**

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE CHAUDIÈRE-APPALACHES
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE PHYSIQUE CHAUDIÈRE-APPALACHES
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DE CHAUDIÈRE-APPALACHES
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ALPHONSE-DESJARDINS
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE BEAUCE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA RÉGION DE THETFORD
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE MONTMAGNY-L'ISLET
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES ETCHEMINS
- CENTRE JEUNESSE CHAUDIÈRE-APPALACHES

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée

- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Sainte-Marie, dans le district judiciaire de Beauce.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches

Région sociosanitaire : Laval (13)**Agence et établissements publics fusionnés :**

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LAVAL
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DE LAVAL
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL
- CENTRE JEUNESSE DE LAVAL

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Laval, dans le district judiciaire de Laval.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire de Laval

**Établissement public administré par le conseil d'administration de
l'établissement public issu de la fusion :**

HÔPITAL JUIF DE RÉADAPTATION

Région sociosanitaire : Lanaudière (14)**Agence et établissements publics fusionnés :**

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE PHYSIQUE LE BOUCLIER
- CENTRE DE RÉADAPTATION LA MYRIADE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU NORD DE LANAUDIÈRE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SUD DE LANAUDIÈRE
- LES CENTRES JEUNESSE DE LANAUDIÈRE

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Joliette, dans le district judiciaire de Joliette.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire de Lanaudière

Région sociosanitaire : Laurentides (15)**Agence et établissements publics fusionnés :**

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DES LAURENTIDES
- CENTRE DU FLORÈS
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX D'ANTOINE-LABELLE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX D'ARGENTEUIL
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE SAINT-JÉRÔME
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES PAYS-D'EN-HAUT
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES SOMMETS
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU LAC-DES-DEUX-MONTAGNES
- CENTRE JEUNESSE DES LAURENTIDES

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement

- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage

Le siège de l'établissement est situé à Saint-Jérôme, dans le district judiciaire de Terrebonne.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire des Laurentides

Établissement public administré par le conseil d'administration de l'établissement public issu de la fusion :

LA RÉSIDENCE DE LACHUTE

Région sociosanitaire : Montérégie (16) – Établissement 1**Agence et établissements publics fusionnés :**

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX CHAMPLAIN-CHARLES-LE MOYNE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX HAUT-RICHELIEU-ROUVILLE
- INSTITUT NAZARETH ET LOUIS-BRAILLE

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de type visuelle

Le siège de l'établissement est situé à Longueuil, dans le district judiciaire de Longueuil.

Territoire desservi :

- Réseau local de services de Samuel-de-Champlain et Saint-Hubert
- Réseau local de services de Champagnat de la Vallée des Forts et du Richelieu

Région sociosanitaire : Montérégie (16) – Établissement 2**Établissements publics fusionnés :**

- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PIERRE-BOUCHER
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PIERRE-DE SAUREL
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX RICHELIEU-YAMASKA
- CENTRE JEUNESSE DE LA MONTÉRÉGIE

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-EST

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Saint-Hyacinthe, dans le district judiciaire de Saint-Hyacinthe.

Territoire desservi :

- Réseau local de services des Maskoutains, de la MRC d'Acton et des Patriotes
- Réseau local de services de Simonne-Monet-Chartrand, Longueuil-Ouest et des Seigneuries
- Réseau local de services du Havre

Région sociosanitaire : Montérégie (16) – Établissement 3**Établissements publics fusionnés :**

- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE VAUDREUIL-SOULANGES
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SUROÏT
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX JARDINS-ROUSSILLON
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DE LA MONTÉRÉGIE-EST
- LES SERVICES DE RÉADAPTATION DU SUD-OUEST ET DU RENFORT
- CENTRE MONTÉRÉGIEN DE RÉADAPTATION
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE LE VIRAGE
- CENTRE DE RÉADAPTATION FOSTER

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance

Le siège de l'établissement est situé à Châteauguay, dans le district judiciaire de Beauharnois.

Territoire desservi :

- Réseau local de services de Kateri, Châteauguay et Jardins du Québec
- Réseau local de services de Huntingdon
- Réseau local de services de la Seigneurie de Beauharnois
- Réseau local de services de la Presqu'île

Établissement public administré par le conseil d'administration de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU HAUT-SAINT-LAURENT

2015, chapitre 2

LOI PORTANT PRINCIPALEMENT SUR LA SUSPENSION DE VERSEMENTS DE BONIS DANS LE CONTEXTE DE MESURES VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

Projet de loi n° 30

Présenté par M. Martin Coiteux, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor

Présenté le 5 décembre 2014

Principe adopté le 10 février 2015

Adopté le 18 mars 2015

Sanctionné le 20 mars 2015

Entrée en vigueur : le 20 mars 2015

Loi modifiée :

Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette afin d'empêcher, à compter de l'année financière 2009-2010 et pour les cinq années financières subséquentes, le versement de bonis au rendement aux titulaires d'emplois supérieurs et autres personnes nommés par le gouvernement ou par l'Assemblée nationale. De plus, elle empêche également leur progression dans l'échelle de traitement pour les années financières 2009-2010 et 2010-2011.

Enfin, la loi énonce son caractère déclaratoire et elle précise qu'elle a effet malgré deux décisions judiciaires.



Chapitre 2

LOI PORTANT PRINCIPALEMENT SUR LA SUSPENSION DE VERSEMENTS DE BONIS DANS LE CONTEXTE DE MESURES VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

[Sanctionnée le 20 mars 2015]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20), modifiée par le chapitre IX de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18), par l'article 129 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16) et par l'article 42 de la Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois (2013, chapitre 25), est de nouveau modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** Aucun boni fondé sur le rendement ou ajustement forfaitaire de rémunération ne peut être accordé à une personne nommée par le gouvernement ou par l'Assemblée nationale et qui est visée par les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723)) à l'égard des années financières débutant en 2009, 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014. Il en va de même pour toute personne nommée par le gouvernement ou par l'Assemblée nationale lorsque, soit son acte de nomination ou les conditions qui y sont annexées, soit un règlement portant sur sa rémunération et ses autres conditions de travail, lui rendent ces règles applicables, en tout ou en partie.

De plus, aucune progression dans l'échelle de traitement n'est accordée à une personne visée au premier alinéa à l'égard des années financières débutant en 2009 et en 2010. ».

2. L'article 20 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « De plus, il n'a pas pour effet de restreindre l'application d'une disposition législative qui a pour objet d'empêcher que la rémunération ou le traitement d'une personne visée à l'article 10.1 ne soit réduit. ».

3. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 8 » par « des articles 8 et 10.1 ».

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

4. La présente loi est déclaratoire.

De plus, elle a effet malgré le jugement de la Cour d'appel rendu le 25 novembre 2014 (500-09-023429-137) et le jugement de la Cour supérieure rendu le 18 février 2013 (500-17-067983-117) impliquant le procureur général du Québec.

5. La présente loi entre en vigueur le 20 mars 2015.

2015, chapitre 3 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 19

Présenté par M. Jacques Daoust, ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations

Présenté le 12 novembre 2014

Principe adopté le 11 février 2015

Adopté le 25 mars 2015

Sanctionné le 30 mars 2015

Entrée en vigueur : le 29 avril 2015, à l'exception des articles 1 à 4, 8 à 10, 17 à 25, 32, 40 et 47 à 54, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

- 2015-10-01 : a. 32
Décret n° 663-2015
G.O., 2015, Partie 2, p. 2431

Lois modifiées :

Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2)

Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1)

Loi modifiant la Loi sur les coopératives (2003, chapitre 18)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur les coopératives en ce qui a trait aux exigences administratives requises pour le dépôt de requêtes et de statuts de coopératives auprès du ministre responsable de cette loi. Elle prévoit des règles concernant la correction de statuts et donne au ministre le pouvoir de déterminer les modalités de signature des documents technologiques devant lui être produits ainsi que celui de rectifier les documents qu'il a dressés.

La loi précise que les sommes dévolues à une coopérative doivent être affectées à sa réserve et que cette dernière ne peut être entamée de quelque manière.

La loi introduit des mesures de protection du patrimoine des coopératives d'habitation dont un immeuble a été construit, acquis, restauré ou rénové dans le cadre d'un programme gouvernemental d'aide à l'habitation, notamment en obligeant la coopérative à préserver l'affectation sociale ou communautaire de l'immeuble, en assujettissant l'aliénation d'un tel immeuble ou la modification de son affectation à l'autorisation préalable du ministre et, en cas de liquidation de la coopérative, en obligeant la dévolution du solde de l'actif à une coopérative de même nature.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi modifie les règles applicables aux coopératives de travail pour donner à leur directeur général ou à leur gérant le pouvoir d'imposer aux membres des mesures administratives ou disciplinaires autres que le congédiement.

La loi revoit les dispositions pénales de cette loi en prévoyant des amendes plus élevées lorsqu'une contravention à cette loi affecte le patrimoine et la réserve d'une coopérative.

Finalement, la loi apporte d'autres modifications techniques à la Loi sur les coopératives, ainsi que des modifications de concordance.



Chapitre 3

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 30 mars 2015]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES COOPÉRATIVES

1. L'article 7 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Cette demande se fait par une requête de constitution adressée au ministre. ».

2. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.** La requête, signée par les fondateurs, et les statuts sont transmis au ministre. ».

3. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Les statuts » par « La requête et les statuts »;

2° par la suppression du paragraphe 1°.

4. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « réception », de « de la requête, »;

b) par le remplacement de « des statuts et de la requête » par « de la requête et des statuts »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « enregistre », de « la requête et »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « une copie certifiée conforme » par « un exemplaire ».

5. L'article 28 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de « , si cette aide est d'une durée maximale de 12 mois ».

6. L'article 57 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « suspendre ou ».

7. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « 4 » par « six ».

8. L'article 119 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les statuts de modification » par « une requête de modification des statuts adressée au ministre ».

9. L'article 120 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Les statuts de modification doivent être accompagnés d'une requête demandant la modification des statuts signée par l'administrateur autorisé à signer les statuts, d'une attestation du secrétaire » par « La requête et les statuts de modification doivent être accompagnés d'une attestation d'un administrateur »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La requête, signée par l'administrateur autorisé, et les statuts de modification sont transmis au ministre. ».

10. L'article 121 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « réception », de « de la requête, ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 121, de ce qui suit :

« CHAPITRE XV.1

« CORRECTION DES STATUTS

« **121.1.** Le conseil d'administration peut, sans l'autorisation de l'assemblée des membres, corriger les statuts des erreurs manifestes de référence, de saisie, de transcription ou de semblable nature qu'ils contiennent.

Le ministre peut, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne intéressée, demander à une coopérative de corriger une erreur manifeste que comportent les statuts.

Dans tous ces cas, une demande de correction doit être adressée au ministre.

« **121.2.** Le conseil d'administration autorise l'un des administrateurs à signer la demande de correction.

« **121.3.** La demande de correction et les statuts corrigés doivent être accompagnés d'une copie des statuts erronés et, le cas échéant, des documents ou renseignements supplémentaires que le ministre indique.

La demande de correction, signée par l'administrateur autorisé, et les statuts corrigés sont transmis au ministre.

« **121.4.** Sur réception de la demande de correction, des statuts corrigés, des documents les accompagnant, des droits prescrits par règlement du gouvernement et, le cas échéant, des documents ou renseignements supplémentaires qu'il exige, le ministre remplace les statuts erronés par ceux corrigés.

Le ministre transmet une copie certifiée conforme des statuts corrigés au registraire des entreprises et ce dernier remplace les statuts déposés par les statuts corrigés.

« **121.5.** Les statuts de la coopérative tels que corrigés sont réputés corrects depuis leur origine. Toutefois, en cas de correction d'une date, la date corrigée prévaut si elle est postérieure à celle que l'on corrige. ».

12. L'article 132 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « quatre » par « six ».

13. L'intitulé du chapitre XX du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« TROP-PERÇUS, EXCÉDENTS ET RÉSERVE ».

14. L'article 145 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « ainsi que, le cas échéant, des sommes acquises par dévolution ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 146, du suivant :

« **146.1.** Toute somme dévolue à une coopérative en application des articles 185, 210 et 221.2.10 doit être affectée à la réserve.

Le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité n'est pas soumis à cette obligation si la somme qui lui est dévolue est redistribuée à une coopérative, à une fédération ou à une confédération conformément à une politique de redistribution adoptée par son conseil d'administration. ».

16. L'article 147 de cette loi est modifié par l'insertion, après « entamée », de « , notamment ».

17. L'article 156 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « les statuts de fusion » par « une requête de fusion des coopératives adressée au ministre ».

18. L'article 160 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Les statuts » par « La requête et les statuts »;

2° par la suppression du paragraphe 1°;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 7°, de « petition » par « application ».

19. L'article 161 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **161.** La requête, signée par l'administrateur autorisé de chacune des coopératives, et les statuts de fusion sont transmis au ministre. ».

20. L'article 162 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « réception », de « de la requête, ».

21. L'article 166 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les statuts » par « une requête de fusion des coopératives adressée au ministre ».

22. L'article 168 de cette loi est modifié par le remplacement de « autorisent l'un d'eux à signer les statuts par résolution » par « autorisent, par résolution, l'un d'eux à signer la requête ».

23. L'article 170 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Les statuts » par « La requête et les statuts d'absorption »;

2° par la suppression du paragraphe 1°;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 7°, de « petition » par « application ».

24. L'article 173 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans ce cas, une requête de fusion doit être adressée au ministre. ».

25. L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « Les statuts doivent être accompagnés des documents prévus par les paragraphes 1°, 3° et 7° » par « La requête et les statuts de fusion doivent être accompagnés des documents prévus aux paragraphes 3° et 7° ».

26. L'article 185 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sixième alinéa, de « shall be transferred » par « is devolved ».

27. L'article 185.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « it shall be transferred » par « that balance devolves ».

28. L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « are transferred » par « devolves ».

29. Les articles 208 et 210 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « la Coopérative fédérée de Québec » par « La Coop fédérée ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section I du chapitre IV du titre II, de l'intitulé suivant :

« §1. — *Dispositions générales* ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 221.2.2, de l'intitulé suivant :

« §2. — *Coopérative dont un immeuble a été construit, acquis, restauré ou rénové dans le cadre d'un programme d'aide à l'habitation* ».

32. L'article 221.2.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « programme gouvernemental d'aide à l'habitation » par « programme d'aide à l'habitation du gouvernement, du gouvernement fédéral ou de l'un de leurs ministères ou organismes »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « de la réalisation des travaux d'entretien et de préservation de l'immeuble » par « de la date de la dernière inspection de l'immeuble, des travaux d'entretien et de préservation réalisés ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 221.2.3, des suivants :

« **221.2.4.** La coopérative doit préserver l'affectation sociale ou communautaire d'un tel immeuble.

« **221.2.5.** L'aliénation d'un tel immeuble autrement que par expropriation ou par vente forcée, l'établissement d'une emphytéose sur celui-ci ainsi que la modification de son affectation par toute coopérative, autre que celle dont l'objet principal est de faciliter l'accès à la propriété, doivent être autorisés par le ministre, qui peut assortir son autorisation des conditions qu'il détermine.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas de la prise en paiement de l'immeuble ou de l'exercice d'un autre droit hypothécaire se rapportant à celui-ci :

1° par le créancier hypothécaire dont l'entreprise consiste dans le prêt d'argent assorti de sûretés réelles;

2° par le gouvernement, le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministères ou organismes ou par une personne morale de droit public.

«**221.2.6.** La demande d'autorisation doit contenir le nom et le domicile de la coopérative, la description de l'immeuble, le total des sommes obtenues dans le cadre de tout programme d'aide visé à l'article 221.2.3 et un état certifié de l'Officier de la publicité foncière des charges qui grèvent l'immeuble. De plus, en cas d'aliénation ou d'établissement d'une emphytéose, elle doit contenir la nature et les conditions de l'acte envisagé, le nom de l'acquéreur, du cessionnaire ou du bénéficiaire éventuel et le prix de vente de l'immeuble; en cas de modification de l'affectation, elle doit mentionner la nouvelle affectation projetée.

Dès la réception d'une demande d'autorisation, le ministre en informe la Confédération québécoise des coopératives d'habitation ainsi que, le cas échéant, la fédération de coopératives d'habitation œuvrant dans la même région que celle où se situe l'immeuble, lesquelles disposent d'un délai de 30 jours pour faire parvenir leurs observations.

Lors de l'analyse de la demande, le ministre considère, outre les éléments mentionnés au premier alinéa, l'effet qu'aura l'acte envisagé sur l'affectation sociale ou communautaire de l'immeuble et prend en considération les observations transmises par le milieu coopératif.

Avant de refuser l'autorisation, le ministre doit, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), en aviser le demandeur et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

«**221.2.7.** Le ministre peut requérir l'inscription, au registre foncier, d'une mention indiquant que l'immeuble est visé par les dispositions de l'article 221.2.5. Cette réquisition d'inscription se fait au moyen d'un avis au bureau de la publicité des droits.

«**221.2.8.** Tout acte effectué en violation de la présente section est nul de nullité absolue.

«**221.2.9.** Le procureur général peut s'adresser à la Cour supérieure en vue d'obtenir une ordonnance visant à faire cesser tout acte ou opération entrepris ou continué sans l'autorisation du ministre.

La requête du procureur général est instruite et jugée d'urgence.

«**221.2.10.** En cas de liquidation, le solde de l'actif est dévolu par l'assemblée des membres à une coopérative d'habitation, à une fédération de coopératives d'habitation, à une confédération regroupant des fédérations de coopératives d'habitation ou au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées.

Lorsque les membres n'ont pas pris de décision à l'égard du solde de l'actif de la coopérative, ce solde est dévolu au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité. ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224.4, du suivant :

«**224.4.0.1.** Le directeur général ou le gérant peut imposer aux membres et aux membres auxiliaires des mesures administratives ou disciplinaires, autres que le congédiement.

Toutefois, le conseil d'administration peut, par résolution, s'attribuer ces pouvoirs ou les confier à une personne ou à un groupe de personnes qu'il désigne. Cette décision doit être rendue disponible aux membres et aux membres auxiliaires. ».

35. L'article 226.1 de cette loi est modifié par ajout, à la fin du paragraphe 1°, de « en tant que producteurs ou consommateurs ».

36. L'article 226.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « utilisateurs », de « producteurs, les utilisateurs consommateurs ».

37. L'article 226.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après « utilisateurs », de « producteurs, des utilisateurs consommateurs ».

38. L'article 226.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « 221.2.3 » par « 221.2.10 ».

39. L'article 229 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin de la première phrase, de « ou de l'assemblée générale »;

2° par la suppression de la deuxième phrase.

40. L'article 230.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Les statuts » par « La requête et les statuts »;

2° par le remplacement de « les personnes autorisées à signer les statuts » par « un administrateur autorisé à signer la requête ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 232, du suivant :

«**232.1.** Pour démissionner d'une fédération, la coopérative membre doit être autorisée par une résolution de son conseil d'administration. Cette résolution doit avoir été ratifiée par l'assemblée générale de la coopérative préalablement à la démission de la coopérative. ».

42. L'article 246 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « toute personne qui » par « quiconque »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « elle » par « il », partout où cela se trouve;

3° par la suppression du paragraphe 4°;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « 146, 149, 149.3 » par « 221.2.3 ».

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 246, du suivant :

« **246.1.** Commet une infraction quiconque :

1° contrevient à l'un des articles 146 ou 146.1, au troisième alinéa de l'article 188 ou à l'article 221.2.4;

2° contrevient à l'un des articles 147, 149 ou 149.3 ou effectue un quelque autre partage illégal des sommes appartenant à la coopérative;

3° transfère le solde de l'actif d'une coopérative en liquidation à une personne autre que celles visées aux articles 185 et 185.1, au deuxième alinéa de l'article 208 ou aux articles 210 et 221.2.10;

4° aliène un immeuble ayant été construit, acquis, restauré ou rénové dans le cadre d'un programme d'aide à l'habitation sans l'autorisation du ministre prévue à l'article 221.2.5;

5° parvient, à la suite d'une ou de plusieurs opérations ayant pour effet d'éviter l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre prévue à l'article 221.2.5, à prendre en paiement un immeuble ayant été construit, acquis, restauré ou rénové dans le cadre d'un programme d'aide à l'habitation ou à exercer un autre droit hypothécaire sur celui-ci. ».

44. L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **247.** Quiconque aide, par acte ou par omission, une personne à commettre une infraction visée à la présente loi ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à la commettre, commet lui-même cette infraction. ».

45. L'article 248 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Une personne qui » par « Quiconque »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 248, des suivants :

«**248.1.** Quiconque commet une infraction visée à l'article 246.1 est passible d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 10 000 \$ pour chaque infraction et d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour chaque récidive.

Sur déclaration de culpabilité pour une infraction visée à l'article 246.1, un juge peut, en plus d'imposer toute autre peine et à la demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, imposer une amende additionnelle équivalant à la valeur des biens faisant l'objet de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale prévue au premier alinéa a été imposée au contrevenant.

«**248.2.** Une poursuite pénale pour une infraction prévue au présent titre se prescrit par trois ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.».

47. L'article 260 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«La demande se fait par une requête de continuation adressée au ministre.».

48. L'article 265.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «Les statuts» par «La requête et les statuts»;

2° par la suppression du paragraphe 1°;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 6°, de «petition» par «application».

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 265.1, du suivant :

«**265.2.** La requête, signée par l'administrateur autorisé, et les statuts de continuation sont transmis au ministre.».

50. L'article 266 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «réception», de «de la requête,»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après «enregistre», de «la requête et»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de «une copie certifiée conforme» par «un exemplaire».

51. L'article 269.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «les statuts de continuation et adopter» par «la requête de continuation ainsi qu'adopter».

52. L'article 269.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « Les statuts » par « La requête et les statuts ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 269.2, du titre suivant :

« **TITRE VII.1**

« **POUVOIRS DU MINISTRE ET ADMINISTRATION**

« **CHAPITRE I**

« **DOCUMENTS REÇUS OU ÉTABLIS PAR LE MINISTRE**

« **SECTION I**

« **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

« **269.3.** Le ministre détermine la forme et les modalités de transmission des documents qui doivent lui être produits en fonction du support ou de la technologie utilisé.

« **269.4.** Lorsque la loi exige qu'un document en accompagne un autre, ces documents sont réputés avoir été reçus par le ministre au moment où il reçoit le dernier d'entre eux.

« **269.5.** Le ministre doit notamment refuser la délivrance des statuts ou de documents :

- 1° qui ne contiennent pas les énonciations exigées par la présente loi;
- 2° qui ne sont pas accompagnés des droits prescrits ou des documents requis;
- 3° qui prévoient un nom non conforme à l'un des articles 16, 221.6.1, 221.7, 226.2, 231 ou à l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1).

« **269.6.** Le ministre enregistre, en la manière déterminée par règlement du gouvernement, tous les documents dont l'enregistrement est requis en vertu de la présente loi.

Il peut en délivrer une copie certifiée conforme à toute personne ou société qui en fait la demande.

« **269.7.** Les documents délivrés par le ministre en vertu de la présente loi sont authentiques.

Toute copie d'un document, dont l'enregistrement est requis en vertu de la présente loi et qui a été certifiée conforme par le ministre ou par la personne qu'il désigne, a la même valeur que l'original et fait preuve de son enregistrement.

«**269.8.** Le ministre peut, sur demande, émettre un certificat attestant qu'une coopérative est régie par la présente loi et qu'aucune procédure de dissolution n'a été prise contre elle en vertu de la présente loi.

«SECTION II

«TRANSMISSION DE DOCUMENTS TECHNOLOGIQUES

«**269.9.** Le ministre détermine les modalités de signature des documents technologiques au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) devant lui être produits, y compris ce qui peut en tenir lieu.

«**269.10.** Est présumé autorisé à dresser, à signer et à transmettre un document au nom d'une personne tenue de le produire et de le signer en vertu de la loi, celui qui transmet au ministre ce document sur un support faisant appel à la technologie s'il s'est assuré, préalablement à la transmission, de l'identité et du consentement de la personne pour qui il agit.

Lorsqu'un représentant de la personne tenue de produire et de signer un document confie à un tiers la transmission du document dans les circonstances décrites au premier alinéa, il appartient à ce représentant de procéder à la vérification d'identité de la personne et de s'assurer de son consentement conformément à cet alinéa.

«**269.11.** Le ministre établit, en fonction du support et du mode de transmission utilisés, le moment à compter duquel est considéré reçu un document technologique.

«CHAPITRE II

«RECTIFICATION DE DOCUMENTS

«**269.12.** Le ministre peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, corriger un document qu'il a dressé s'il est incomplet ou comporte une erreur.

Lorsqu'un tel document a été transmis au registraire des entreprises en application de la présente loi, le ministre informe la coopérative concernée par le document. Dans ce cas, il enregistre un exemplaire du document corrigé et en transmet un autre au registraire des entreprises qui le dépose au registre. S'il s'agit d'une correction substantielle, il transmet un exemplaire supplémentaire à la coopérative.

«**269.13.** Le document tel que corrigé est réputé correct depuis son origine.».

54. Les articles 270, 272 et 280 à 281.1 de cette loi sont abrogés.

55. Cette loi est modifiée par le remplacement de « Conseil de la coopération du Québec » par « Conseil québécois de la coopération et de la mutualité », partout où cela se trouve.

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

56. L'article 49 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) est modifié par le remplacement de « programme gouvernemental » par « programme du gouvernement, du gouvernement fédéral ou de l'un de leurs ministères ou organismes ».

57. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « programme gouvernemental d'aide à l'habitation » par « programme d'aide à l'habitation du gouvernement, du gouvernement fédéral ou de l'un de leurs ministères ou organismes ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES

58. L'article 179 de la Loi modifiant la Loi sur les coopératives (2003, chapitre 18) est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article)* » par « *(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de cet article)* ».

DISPOSITION FINALE

59. La présente loi entre en vigueur le 29 avril 2015, à l'exception des articles 1 à 4, 8 à 10, 17 à 25, 32, 40 et 47 à 54, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2015, chapitre 4

LOI TRANSFÉRANT AU PRÉSIDENT DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉLIVRANCE DES LICENCES DE COMMERÇANT ET DE RECYCLEUR DE VÉHICULES ROUTIERS

Projet de loi n° 25

Présenté par M. Robert Poëti, ministre des Transports

Présenté le 28 novembre 2014

Principe adopté le 19 février 2015

Adopté le 24 mars 2015

Sanctionné le 30 mars 2015

Entrée en vigueur : le 19 octobre 2015, sauf si l'entrée en vigueur des dispositions de la loi est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures

Lois modifiées :

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)

Notes explicatives

Cette loi transfère au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers confiée actuellement à la Société de l'assurance automobile du Québec.

La loi comporte également des modifications de concordance et des dispositions de nature transitoire.



Chapitre 4

LOI TRANSFÉRANT AU PRÉSIDENT DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉLIVRANCE DES LICENCES DE COMMERÇANT ET DE RECYCLEUR DE VÉHICULES ROUTIERS

[Sanctionnée le 30 mars 2015]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

1. L'article 1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *o*, du suivant :

«*o.1*) «véhicule routier» : un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Malgré l'article 2, les dispositions du présent titre, du titre III.3, à l'exception de celles de l'article 260.28, et celles des articles 261, 263 à 267, du chapitre III du titre IV et du titre V, à l'exception de celles du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 338.1, s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas où un commerçant ou un recycleur de véhicules routiers conclut des contrats avec d'autres commerçants.».

3. L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «de la licence délivrée au commerçant en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)» par «du permis de commerçant de véhicules routiers».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 260.24, de ce qui suit :

«TITRE III.3

«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES COMMERÇANTS ET LES RECYCLEURS DE VÉHICULES ROUTIERS

«**260.25.** Un commerçant de véhicules routiers est un commerçant qui acquiert des véhicules routiers en vue d'en faire le commerce.

«**260.26.** Un recycleur de véhicules routiers est un commerçant qui démonte ou vend des véhicules routiers mis au rancart, des carcasses ou des

pièces provenant de véhicules routiers démontés, destinés à être démontés, à être détruits ou à être vendus pour les pièces seulement.

Pour l'application du premier alinéa, une carcasse peut être constituée d'un véhicule routier complet.

«**260.27.** Le commerçant et le recycleur de véhicules routiers doivent indiquer le numéro de leur permis sur tout contrat de vente ou de location à long terme, au sens de l'article 150.2, d'un véhicule routier ou de vente d'une de ses pièces majeures.

Pour l'application du premier alinéa, «pièces majeures» s'entend au sens d'un règlement édicté en vertu de l'article 155 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

«**260.28.** Lorsqu'un véhicule routier doit être soumis à une vérification mécanique en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) avant d'être autorisé à circuler sur un chemin public, le commerçant ou le recycleur de véhicules routiers qui vend ou qui loue à long terme, au sens de l'article 150.2, ce véhicule doit remettre au consommateur un certificat de vérification mécanique attestant que le véhicule satisfait aux exigences de ce code.

«**260.29.** Le titulaire d'un permis de commerçant ou de recycleur de véhicules routiers ne peut faire de la vente ou de la location à long terme, au sens de l'article 150.2, de véhicules routiers qu'à son établissement.

«**260.30.** Le titulaire d'un permis de commerçant ou de recycleur de véhicules routiers doit tenir celui-ci affiché à la vue du public à son établissement.

«**260.31.** Une personne qui, à titre onéreux, agit comme intermédiaire entre consommateurs dans la vente de véhicules routiers est assujettie aux obligations qui incombent au commerçant de véhicules routiers en vertu des dispositions du titre III.3 et du paragraphe *e* de l'article 321.

«**260.32.** Un membre de la Sûreté du Québec ou un membre d'un corps de police municipal peut surveiller l'application des articles 260.27 à 260.31 et des paragraphes *e* et *f* de l'article 321 sur tout territoire sur lequel il assure des services policiers.».

5. L'article 277 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*g*) n'est pas titulaire d'un permis en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes de l'article 321 alors qu'elle est tenue de l'être.».

6. L'article 278 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de «des paragraphes *b*, *c*, *d*, *e* ou *f*» par «des paragraphes *b* à *g*».

7. L'article 279 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « d'une amende de 300 \$ à 6 000 \$ » par « d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$ ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 290.1, du suivant :

«**290.2.** Une poursuite pénale pour une infraction à l'un des articles 260.27 à 260.31 ou à l'un des paragraphes *e* et *f* de l'article 321 peut être intentée par une municipalité lorsque l'infraction est commise sur son territoire, exclusion faite, le cas échéant, de toute partie de ce territoire visée par une entente conclue en vertu du deuxième alinéa.

De même, elle peut être intentée, si une entente conclue avec le gouvernement l'autorise à prendre une telle poursuite :

a) par une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, lorsque l'infraction est commise sur le territoire qui lui est attribué et qui fait l'objet d'une entente de services de police conclue en vertu de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

b) par une communauté crie, représentée par son conseil de bande, lorsque l'infraction est commise sur la partie du territoire visé à l'article 102.6 de cette loi qui est déterminée dans l'entente;

c) par le village naskapi, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 99 de cette loi;

d) par le Gouvernement de la nation crie, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 102.6 de cette loi, exclusion faite, le cas échéant, de toute partie de celui-ci qui fait l'objet d'une entente conclue avec une communauté crie en vertu du présent alinéa;

e) par l'Administration régionale Kativik, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 369 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1).

Les amendes perçues en application du présent article appartiennent au poursuivant.

Toute poursuite pour une telle infraction commise sur le territoire d'une municipalité peut être intentée devant la cour municipale compétente, le cas échéant.

Les frais relatifs à une telle poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code. ».

9. L'article 321 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« e) le commerçant de véhicules routiers;

« f) le recycleur de véhicules routiers. ».

10. L'article 322 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou, le cas échéant, de la licence exigée par le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 323, du suivant :

« **323.1.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 323, une demande de permis de commerçant de véhicules routiers ou de recycleur de véhicules routiers doit être accompagnée d'un cautionnement, au montant et selon la forme prescrits par règlement.

Une association de commerçants de véhicules routiers ou une association de recycleurs de véhicules routiers peut, selon la forme, les conditions et les modalités établies par règlement, se porter caution pour ses membres. Elle doit alors déposer une somme en garantie auprès d'une société de fiducie. Cette somme est fixée par le président. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 327, des suivants :

« **327.1.** Le président peut refuser de délivrer un permis à un demandeur de permis de commerçant de véhicules routiers ou à un demandeur de permis de recycleur de véhicules routiers qui, au cours des cinq années antérieures à sa demande, a été déclaré coupable d'une infraction criminelle de recel, de fraude ou de vol impliquant un véhicule routier ou ses pièces et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon.

« **327.2.** Sans limiter les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 325 à 327.1, le président peut, sur recommandation de la Société de l'assurance automobile du Québec, refuser de délivrer un permis à un demandeur de permis de commerçant de véhicules routiers ou à un demandeur de permis de recycleur de véhicules routiers qui a été déclaré coupable d'une infraction en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ayant un lien avec l'emploi de commerçant ou de recycleur de véhicules routiers, selon le cas, et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 329, des suivants :

« **329.1.** Sans limiter les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 328 et 329, le président peut, sur recommandation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre ou annuler le permis d'un titulaire de permis de commerçant de véhicules routiers ou d'un titulaire de permis de recycleur de véhicules routiers si le titulaire a été déclaré coupable d'une

infraction en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ayant un lien avec l'emploi de commerçant ou de recycleur de véhicules routiers, selon le cas, et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon.

Les modalités et la durée d'une suspension sont fixées après consultation de la Société.

« **329.2.** Lorsque le président rend une décision suspendant ou annulant un permis de commerçant de véhicules routiers ou de recycleur de véhicules routiers, il peut maintenir le permis à certaines conditions pour une période qu'il détermine.

« **329.3.** Le commerçant ou le recycleur de véhicules routiers dont le permis a été suspendu ou annulé doit, sur demande du président, lui retourner son permis sans délai.

Lorsque le permis ne lui est pas retourné, le président peut saisir et confisquer ou détruire celui-ci.

Le président peut demander à un agent de la paix de saisir et confisquer ou détruire le permis annulé ou suspendu. L'agent de la paix est autorisé à saisir et confisquer ou détruire tout permis suspendu ou annulé. La personne qui est en possession du permis doit le remettre immédiatement à l'agent de la paix qui lui en fait la demande. Lorsqu'il confisque un permis, l'agent de la paix remet un reçu à la personne en possession du permis et remet ensuite ce permis au président; lorsqu'il le détruit, il informe le président de la destruction du permis. ».

14. L'article 335 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un permis dont le renouvellement est demandé demeure en vigueur jusqu'à la décision du président sur cette demande. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 338, du suivant :

« **338.1.** Les dispositions de l'article 338 ne s'appliquent pas au cautionnement fourni par un commerçant de véhicules routiers ou un recycleur de véhicules routiers. Dans ces deux cas et selon les modalités prescrites par règlement, le cautionnement sert :

a) à l'indemnisation du consommateur qui possède une créance contre celui qui a fourni le cautionnement ou son représentant;

b) au remboursement au véritable propriétaire du prix que celui-ci a dû payer à l'acheteur comme condition de revendication de son véhicule routier, en cas de vente du bien d'autrui par le commerçant ou le recycleur de véhicules routiers;

c) au remboursement au propriétaire du véhicule routier volé qui a été démantelé ou vendu en pièces détachées par le recycleur de véhicules routiers d'une somme qui correspond à la valeur du véhicule au moment du vol;

d) au paiement de l'amende imposée à celui qui a fourni le cautionnement ou à son représentant.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, n'a pas de recours contre la caution à l'égard du véhicule routier qui fait l'objet de la vente ou de la location :

a) le cessionnaire d'un contrat de vente d'un véhicule routier comportant une réserve de propriété ou le cessionnaire d'un contrat de location à long terme, au sens de l'article 150.2, d'un véhicule routier;

b) le commerçant de véhicules routiers qui s'est réservé la propriété d'un véhicule routier qu'il a vendu ou le commerçant qui a loué un véhicule routier à long terme, au sens de l'article 150.2. ».

16. L'article 350 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *l*, des suivants :

« *l.1*) fixer le montant des cautionnements exigés en vertu de l'article 323.1 et en établir la forme et les modalités ainsi que la façon dont on doit en disposer soit en cas d'annulation ou de confiscation soit en vue de l'indemnisation d'un consommateur, d'un remboursement au propriétaire d'un véhicule routier ou de l'exécution d'un jugement en matière pénale;

« *l.2*) établir la forme, les conditions et les modalités selon lesquelles une association de commerçants de véhicules routiers ou une association de recycleurs de véhicules routiers peut se porter caution pour ses membres; ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

17. L'article 1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et licences ».

18. L'article 4 de ce code est modifié par la suppression de la définition de l'expression « commerçant ».

19. L'article 15 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, de « de véhicules routiers »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « commerçant », de « de véhicules routiers »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'exemption prévue au premier alinéa ne s'applique à l'égard des véhicules visés aux paragraphes 1° et 2°, autres qu'une remorque ou une semi-remorque d'une masse nette de moins de 1 300 kg, que si le commerçant de véhicules routiers est titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1).».

20. L'article 35 de ce code est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « un commerçant », de « de véhicules routiers ».

21. L'article 40 de ce code est modifié par l'insertion, après « commerçants », de « de véhicules routiers ».

22. L'article 41 de ce code est modifié par l'insertion, après « commerçants », de « de véhicules routiers ».

23. L'article 42 de ce code est modifié par l'insertion, après « un commerçant », de « de véhicules routiers ».

24. L'article 43 de ce code est modifié par l'insertion, après « un commerçant », de « de véhicules routiers ».

25. L'intitulé du titre III de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de « DE VÉHICULES ROUTIERS ».

26. Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 151, du suivant :

« **150.1.** Pour l'application du présent titre, l'expression « recycleur » a le sens que lui donne l'article 260.26 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1). ».

27. Les articles 151 à 154 de ce code sont abrogés.

28. L'article 156 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou d'un employé de la Société spécialement désigné à cette fin »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

29. Les articles 157 à 161 de ce code sont abrogés.

30. L'article 161.1 de ce code est modifié par le remplacement de « Le titulaire d'une licence de commerçant qui est autorisé » par « Le commerçant de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et autorisé par la Société ».

31. Les articles 162 à 164.1 de ce code sont abrogés.

- 32.** L'article 166 de ce code est modifié par le remplacement de « Quiconque contrevient à l'un des articles 151, 153, 157, 161 ou » par « Le commerçant de véhicules routiers qui contrevient à l'article ».
- 33.** L'intitulé du chapitre II du titre V de ce code est modifié par le remplacement de « , SUSPENSION DES PERMIS ET DES LICENCES » par « ET SUSPENSION DES PERMIS ».
- 34.** La section III du chapitre II du titre V de ce code, comprenant les articles 207 à 209, est abrogée.
- 35.** L'article 550 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :
- 1° par le remplacement de « 162, 185, 187.1 » par « 185 et 187.1 »;
 - 2° par le remplacement de « , 207, 538.0.1 » par « et 538.0.1 ».
- 36.** L'article 560 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « ou de l'un des articles 162, 207, » par « , de l'article ».
- 37.** L'article 587 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :
- 1° par la suppression de « ou d'une licence de commerçant ou de recycleur »;
 - 2° par l'insertion, après « infraction », de « aux articles 165 ou 166 du présent code ou ».
- 38.** L'article 609 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou d'une licence délivrés » par « délivré ».
- 39.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 611.2, du suivant :
- « **611.3.** Le président de l'Office de la protection du consommateur doit, aux fins de l'application des dispositions du présent code, transmettre à la Société tout renseignement lui permettant d'identifier les commerçants et les recycleurs de véhicules routiers qui sont titulaires d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou dont le permis est suspendu ou annulé dont, dans le cas des commerçants et des recycleurs qui sont des personnes physiques, leur nom, leur adresse résidentielle, leur date de naissance ainsi que tout autre renseignement déterminé par règlement du gouvernement. ».
- 40.** L'article 620 de ce code est modifié par la suppression des paragraphes 1° à 4°.
- 41.** L'article 624 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « d'une licence ou d'un permis visés au titre III ou ».

42. L'article 637.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et licence lorsque le permis, une classe de celui-ci ou la licence » par « lorsque celui-ci ou une classe de celui-ci »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « where the permit, class thereof or the licence » par « where the permit or licence or a class thereof »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'il confisque un permis, l'agent de la paix délivre un reçu à la personne en possession du permis et remet ensuite le permis à la Société. ».

43. L'article 648 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 6°, de « the duties » par « the fees »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « , aux permis et aux licences » par « et aux permis ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

44. Les licences de commerçant ou de recycleur de véhicules routiers délivrées en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) avant la date de l'entrée en vigueur du présent article et en vigueur à cette date sont réputées être des permis de commerçant ou de recycleur de véhicules routiers, selon le cas, délivrés en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1).

Toutefois, lorsqu'un commerçant ou un recycleur est titulaire de plus d'une licence délivrée en vertu de ce code, il est réputé, aux fins de l'application de la Loi sur la protection du consommateur, être titulaire d'un seul permis délivré en vertu de cette loi.

Il doit, à la première échéance d'une de ses licences, demander la délivrance d'un permis unique. Les droits exigés pour un tel permis sont alors, pour tenir compte du fait qu'une ou plus d'une licence n'était pas échue, réduits du montant obtenu :

1° en divisant par 24 le nombre de mois non écoulés de la période de validité de chaque licence et en multipliant le quotient ainsi obtenu par les frais qui ont été exigés pour la délivrance de la licence;

2° en additionnant, s'il y a plus d'une licence non échue, les résultats obtenus pour chaque licence à la suite de l'application du paragraphe 1°.

Toute demande pour la délivrance d'une licence en cours de traitement à la Société de l'assurance automobile du Québec à la date de l'entrée en vigueur du présent article est transférée au président de l'Office de la protection du consommateur pour traitement conformément aux nouvelles dispositions applicables.

45. Les cautionnements fournis à la Société de l'assurance automobile du Québec par un commerçant ou un recycleur conformément aux dispositions du Code de la sécurité routière avant la date d'entrée en vigueur du présent article et en vigueur à cette date sont réputés être des cautionnements fournis au président de l'Office de la protection du consommateur conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du consommateur.

46. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 19 octobre 2015, sauf si leur entrée en vigueur est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures.

2015, chapitre 5
LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2015-2016

Projet de loi n° 40

Présenté par M. Martin Coiteux, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor

Présenté le 31 mars 2015

Principe adopté le 31 mars 2015

Adopté le 31 mars 2015

Sanctionné le 31 mars 2015

Entrée en vigueur : le 31 mars 2015

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2015-2016, une somme maximale de 15 287 511 030,00\$, représentant quelque 30,2% des crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés à l'annexe 1.

Cette loi indique, en outre, dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve les prévisions de dépenses d'un montant de 2 713 962 181,00\$ et les prévisions d'investissements d'un montant de 642 939 125,00\$, représentant quelque 25,8% des prévisions de dépenses et quelque 25,2% des prévisions d'investissements des fonds spéciaux énumérés à l'annexe 2.



Chapitre 5

LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2015-2016

[Sanctionnée le 31 mars 2015]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 15 287 511 030,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2015-2016. Cette somme est constituée comme suit :

1° une première tranche de 12 639 862 625,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant 25,0 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2015-2016;

2° une tranche additionnelle de 2 647 648 405,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant quelque 5,2 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2015-2016.

2. Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert entre programmes ou portefeuilles de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

3. Les prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présentées à l'annexe 2 sont approuvées pour l'année financière 2015-2016. Ces sommes sont constituées comme suit :

1° une première tranche de 2 631 162 150,00 \$, représentant quelque 25,0 % des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2015-2016 et une tranche additionnelle de 82 800 031,00 \$, représentant quelque 0,8 % des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2015-2016;

2° une première tranche de 636 902 125,00 \$, représentant quelque 25,0 % des prévisions d'investissements du Budget des fonds spéciaux 2015-2016 et

une tranche additionnelle de 6 037 000,00 \$, représentant quelque 0,2 % des prévisions d'investissements du Budget des fonds spéciaux 2015-2016.

4. La présente loi entre en vigueur le 31 mars 2015.

ANNEXE 1

FONDS GÉNÉRAL

AFFAIRES MUNICIPALES ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Développement des territoires	28 505 900,00	408 000,00
PROGRAMME 2		
Modernisation des infrastructures municipales	107 742 875,00	23 672 000,00
PROGRAMME 3		
Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	137 898 450,00	274 851 221,00
PROGRAMME 4		
Administration générale	15 633 575,00	
PROGRAMME 5		
Promotion et développement de la région métropolitaine	29 882 700,00	49 167 284,00
PROGRAMME 6		
Commission municipale du Québec	779 000,00	
PROGRAMME 7		
Habitation	111 814 500,00	
PROGRAMME 8		
Régie du logement	5 149 525,00	
	<hr/> 437 406 525,00	<hr/> 348 098 505,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	107 207 750,00	96 572 400,00
PROGRAMME 2		
Organismes d'État	115 149 400,00	37 661 850,00
	<hr/>	<hr/>
	222 357 150,00	134 234 250,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Secrétariat du Conseil du trésor	21 556 075,00	
PROGRAMME 2		
Fonctions gouvernementales	52 864 200,00	
PROGRAMME 3		
Commission de la fonction publique	1 041 775,00	
PROGRAMME 4		
Régimes de retraite et d'assurances	1 104 450,00	
PROGRAMME 5		
Fonds de suppléance	293 959 950,00	
	<hr/>	
	370 526 450,00	

CONSEIL EXÉCUTIF

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Cabinet du lieutenant-gouverneur	187 225,00	
PROGRAMME 2		
Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	22 523 225,00	500 000,00
PROGRAMME 3		
Affaires intergouvernementales canadiennes	3 190 000,00	
PROGRAMME 4		
Affaires autochtones	63 166 225,00	18 200 000,00
PROGRAMME 5		
Jeunesse	9 649 875,00	
PROGRAMME 6		
Accès à l'information et Réforme des institutions démocratiques	1 942 325,00	
PROGRAMME 7		
Implantation de la stratégie maritime	250 025,00	
	100 908 900,00	18 700 000,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Conseil du patrimoine culturel du Québec	14 153 125,00	
PROGRAMME 2		
Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	147 205 950,00	11 645 855,00
PROGRAMME 3		
Charte de la langue française	6 835 025,00	
	<hr/> 168 194 100,00	<hr/> 11 645 855,00

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Protection de l'environnement	43 590 675,00	4 277 500,00
PROGRAMME 2		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 264 100,00	
	<hr/>	<hr/>
	44 854 775,00	4 277 500,00

ÉCONOMIE, INNOVATION ET EXPORTATIONS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Développement de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations	89 185 125,00	3 087 500,00
PROGRAMME 2		
Interventions relatives au Fonds du développement économique	58 623 750,00	
	<hr/>	<hr/>
	147 808 875,00	3 087 500,00

ÉDUCATION, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration	41 584 875,00	
PROGRAMME 2		
Organismes relevant du ministre	8 195 275,00	
PROGRAMME 3		
Aide financière aux études	209 551 175,00	
PROGRAMME 4		
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	2 314 492 150,00	1 034 833 900,00
PROGRAMME 5		
Enseignement supérieur	1 320 568 700,00	350 000 000,00
PROGRAMME 6		
Développement du loisir et du sport	17 439 075,00	5 500 000,00
PROGRAMME 7		
Organismes dédiés à la recherche	43 590 800,00	
	3 955 422 050,00	1 390 333 900,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion des ressources naturelles	19 632 125,00	3 000 000,00
	<hr/>	<hr/>
	19 632 125,00	3 000 000,00

FAMILLE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Planification, recherche et administration	14 086 475,00	
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide à la famille	540 288 400,00	249 021 820,00
PROGRAMME 3		
Condition des aînés	6 161 475,00	
PROGRAMME 4		
Curateur public	12 991 025,00	
	<hr/>	<hr/>
	573 527 375,00	249 021 820,00

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction du Ministère	9 699 525,00	
PROGRAMME 2		
Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	25 856 000,00	
PROGRAMME 3		
Service de la dette	1 750 000,00	
	<hr/>	
	37 305 525,00	

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Forêts	75 950 225,00	80 000 000,00
PROGRAMME 2		
Faune et Parcs	32 949 975,00	22 000 000,00
	<hr/>	<hr/>
	108 900 200,00	102 000 000,00

IMMIGRATION, DIVERSITÉ ET INCLUSION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Immigration, Diversité et Inclusion	73 300 200,00	
	<hr/>	
	73 300 200,00	

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Activité judiciaire	8 148 350,00	169 400,00
PROGRAMME 2		
Administration de la justice	72 086 050,00	12 926 300,00
PROGRAMME 3		
Justice administrative	3 558 050,00	3 444 300,00
PROGRAMME 4		
Accessibilité à la justice	44 076 350,00	14 570 400,00
PROGRAMME 5		
Autres organismes relevant du ministre	5 776 100,00	575 200,00
PROGRAMME 6		
Poursuites criminelles et pénales	31 500 525,00	2 400 000,00
PROGRAMME 8		
Condition féminine	1 926 675,00	187 000,00
	<hr/> 167 072 100,00	<hr/> 34 272 600,00

PERSONNES DESIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Le Protecteur du citoyen	4 212 925,00	
PROGRAMME 2		
Le Vérificateur général	7 222 250,00	861 000,00
PROGRAMME 4		
Le Commissaire au lobbyisme	813 625,00	
	<hr/>	<hr/>
	12 248 800,00	861 000,00

RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Affaires internationales	25 678 550,00	
	<hr/>	
	25 678 550,00	

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Fonctions de coordination	34 605 050,00	
PROGRAMME 2		
Services dispensés à la population	4 540 092 950,00	
PROGRAMME 3		
Office des personnes handicapées du Québec	3 138 975,00	
	<hr/>	
	4 577 836 975,00	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Sécurité, prévention et gestion interne	160 476 025,00	10 564 300,00
PROGRAMME 2		
Sûreté du Québec	156 426 175,00	169 766 175,00
PROGRAMME 3		
Organismes relevant du ministre	11 390 625,00	515 000,00
	<hr/>	<hr/>
	328 292 825,00	180 845 475,00

TOURISME

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Promotion et développement du tourisme	30 869 550,00	
	<hr/>	
	30 869 550,00	

TRANSPORTS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Infrastructures et systèmes de transport	156 521 225,00	
PROGRAMME 2		
Administration et services corporatifs	14 887 300,00	
	<hr/>	
	171 408 525,00	

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Mesures d'aide à l'emploi	196 923 075,00	63 000 000,00
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide financière	735 344 800,00	75 000 000,00
PROGRAMME 3		
Administration	113 672 025,00	15 000 000,00
PROGRAMME 4		
Travail	7 676 150,00	
PROGRAMME 5		
Promotion et développement de la Capitale-Nationale	12 695 000,00	14 270 000,00
	1 066 311 050,00	167 270 000,00

ANNEXE 2

FONDS SPÉCIAUX

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS RELATIF À CERTAINS SINISTRES		
Budget de dépenses	416 275,00	
Budget d'investissements	810 775,00	
TOTAUX		
Budget de dépenses	416 275,00	
Budget d'investissements	810 775,00	

CULTURE ET COMMUNICATIONS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL QUÉBÉCOIS		
Budget de dépenses	4 469 175,00	
TOTAL		
Budget de dépenses	4 469 175,00	

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS VERT		
Budget de dépenses	198 966 900,00	
Budget d'investissements	3 634 675,00	
TOTAUX		
Budget de dépenses	198 966 900,00	
Budget d'investissements	3 634 675,00	

ÉCONOMIE, INNOVATION ET EXPORTATIONS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE		
Budget de dépenses	89 995 250,00	
TOTAL		
Budget de dépenses	89 995 250,00	

ÉDUCATION, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE		
Budget de dépenses	16 760 425,00	
FONDS POUR L'EXCELLENCE ET LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES		
Budget de dépenses	<u>7 372 250,00</u>	
TOTAL		
Budget de dépenses	24 132 675,00	

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES RESSOURCES NATURELLES		
Budget de dépenses	62 822 275,00	28 000 000,00
Budget d'investissements	222 900,00	
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE		
Budget de dépenses	29 905 500,00	
Budget d'investissements	11 844 325,00	
TOTAUX		
Budget de dépenses	92 727 775,00	28 000 000,00
Budget d'investissements	12 067 225,00	

FAMILLE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES JEUNES ENFANTS		
Budget de dépenses	5 312 500,00	6 250 000,00
TOTAL		
Budget de dépenses	5 312 500,00	6 250 000,00

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE FINANCEMENT		
Budget de dépenses	545 225,00	
FONDS DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION		
Budget de dépenses	610 325,00	95 000,00
Budget d'investissements	18 500,00	37 000,00
FONDS DU CENTRE FINANCIER DE MONTRÉAL		
Budget de dépenses	327 375,00	
FONDS DU PLAN NORD		
Budget de dépenses	20 384 150,00	
FONDS RELATIF À L'ADMINISTRATION FISCALE		
Budget de dépenses	222 945 475,00	
TOTAUX		
Budget de dépenses	244 812 550,00	95 000,00
Budget d'investissements	18 500,00	37 000,00

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES RESSOURCES NATURELLES – VOLET AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER		
Budget de dépenses	114 987 425,00	35 000 000,00
Budget d'investissements	2 500 000,00	2 500 000,00
TOTAUX		
Budget de dépenses	114 987 425,00	35 000 000,00
Budget d'investissements	2 500 000,00	2 500 000,00

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS ACCÈS JUSTICE		
Budget de dépenses	2 599 175,00	
Budget d'investissements	625,00	
FONDS D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS		
Budget de dépenses	5 692 750,00	
Budget d'investissements	1 250,00	
FONDS DES REGISTRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE		
Budget de dépenses	8 422 600,00	
Budget d'investissements	1 223 700,00	
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC		
Budget de dépenses	10 001 775,00	
Budget d'investissements	291 425,00	
TOTAUX		
Budget de dépenses	26 716 300,00	
Budget d'investissements	1 517 000,00	

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX		
Budget de dépenses	384 250 000,00	
FONDS DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX		
Budget de dépenses	53 854 650,00	
Budget d'investissements	449 075,00	
FONDS POUR LA PROMOTION DES SAINES HABITUDES DE VIE		
Budget de dépenses	5 000 000,00	
TOTAUX		
Budget de dépenses	443 104 650,00	
Budget d'investissements	449 075,00	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES SERVICES DE POLICE		
Budget de dépenses	146 174 350,00	
Budget d'investissements	4 787 500,00	
TOTAUX		
Budget de dépenses	146 174 350,00	
Budget d'investissements	4 787 500,00	

TOURISME

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE		
Budget de dépenses	33 443 450,00	
Budget d'investissements	657 725,00	
TOTAUX		
Budget de dépenses	33 443 450,00	
Budget d'investissements	657 725,00	

TRANSPORTS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT		
Budget de dépenses	29 279 575,00	
Budget d'investissements	11 247 200,00	3 500 000,00
FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE		
Budget de dépenses	8 154 175,00	
Budget d'investissements	3 219 625,00	
FONDS DES RÉSEAUX DE TRANSPORT TERRESTRE		
Budget de dépenses	848 991 675,00	
Budget d'investissements	589 857 825,00	
TOTAUX		
Budget de dépenses	886 425 425,00	
Budget d'investissements	604 324 650,00	3 500 000,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS D'AIDE À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME		
Budget de dépenses	5 829 650,00	4 274 131,00
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL		
Budget de dépenses	259 830 400,00	
FONDS DE LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES		
Budget de dépenses	16 238 675,00	
Budget d'investissements	435 000,00	
FONDS DE LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL		
Budget de dépenses	4 894 375,00	
Budget d'investissements	200 000,00	
FONDS DES BIENS ET DES SERVICES		
Budget de dépenses	20 869 175,00	
FONDS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE		
Budget de dépenses	6 213 425,00	
Budget d'investissements	5 500 000,00	
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES		
Budget de dépenses	5 601 750,00	9 180 900,00
TOTAUX		
Budget de dépenses	319 477 450,00	13 455 031,00
Budget d'investissements	6 135 000,00	

2015, chapitre 6

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES PAYÉES INJUSTEMENT À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS

Projet de loi n° 26

Présenté par Madame Stéphanie Vallée, ministre de la Justice

Présenté le 3 décembre 2014

Principe adopté le 17 février 2015

Adopté le 24 mars 2015

Sanctionné le 1^{er} avril 2015

Entrée en vigueur : le 1^{er} avril 2015, à l'exception des dispositions du chapitre III, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement

À l'exception des dispositions des chapitres V et VI, les dispositions de cette loi cessent d'avoir effet le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre III*), sauf en ce qui concerne les actions intentées avant cette date. Les dispositions du chapitre V cessent d'avoir effet à la date fixée par le gouvernement.

Lois modifiées :

Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)

Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3)

Loi électorale (chapitre E-3.3)

Notes explicatives

Cette loi prévoit des mesures exceptionnelles afin que des sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion de contrats publics puissent être récupérées.

La loi prévoit que le ministre de la Justice doit publier à la *Gazette officielle du Québec* un programme de remboursement volontaire à durée déterminée visant à permettre que soient remboursées de telles sommes lorsqu'il aurait pu y avoir fraude ou manœuvre dolosive.

La loi confère au ministre le droit d'agir pour le compte d'un organisme public dans le cadre de ce programme. À ce titre, la loi permet au ministre de transiger et de donner quittance au nom d'un organisme public.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

Dans le cadre du programme, la loi prévoit que le gouvernement désigne une personne pour agir à titre d'administrateur. Cette personne a notamment pour fonction de tenter d'amener les intéressés à s'entendre.

Par ailleurs, la loi établit certaines règles particulières applicables aux recours judiciaires visant la récupération de telles sommes qui peuvent être intentés par un organisme public, notamment en établissant certaines présomptions, en autorisant la reprise, à certaines conditions, de toute action qui a pu dans le passé avoir été rejetée pour le motif que le droit de recouvrer est prescrit et en prolongeant le délai de prescription.

La loi institue un fonds affecté au financement des activités réalisées dans le cadre de l'application de la loi.

La loi apporte par ailleurs des modifications à la Loi sur les contrats des organismes publics afin notamment que la demande d'autorisation de contracter présentée par une entreprise qui est déclarée coupable de certaines infractions ne soit pas automatiquement refusée par l'Autorité des marchés financiers.

De plus, la loi intègre au régime d'inadmissibilité aux contrats publics prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics les infractions aux lois électorales qui entraînent actuellement une inadmissibilité à ces contrats en application des dispositions des lois électorales.

Enfin, la loi prévoit des dispositions transitoires et finales, notamment quant à la cessation d'effet de certaines dispositions.



Chapitre 6

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES PAYÉES INJUSTEMENT À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS

[Sanctionnée le 1^{er} avril 2015]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

1. La présente loi prévoit des mesures exceptionnelles adaptées au remboursement et au recouvrement de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion de contrats publics.

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

a) « **contrat public** » : un contrat conclu entre un organisme public et une entreprise;

b) « **entreprise** » : une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, une association ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle;

c) « **organisme public** » : un organisme visé à l'un ou l'autre des articles 4, 7 et 7.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), ainsi qu'un organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

CHAPITRE II

PROGRAMME DE REMBOURSEMENT

3. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un programme de remboursement volontaire à durée déterminée afin qu'une entreprise ou une personne physique mentionnée à l'article 10 puisse rembourser certaines sommes payées injustement dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion d'un contrat public et pour lequel il aurait pu y avoir fraude ou manœuvre dolosive.

4. Le programme de remboursement que le ministre entend créer doit être publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec*, accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le programme ne pourra être créé et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée.

5. Dans le cadre du programme de remboursement, le ministre agit pour le compte d'un organisme public. À cette fin, il peut transiger et donner valablement quittance à l'égard des contrats visés.

Un organisme public peut toutefois, dans les cas, aux conditions et de la manière déterminés par le ministre, intervenir dans le cadre du programme, notamment en participant à un vote de l'ensemble des organismes publics visés par la proposition de règlement formulée par l'entreprise ou la personne physique mentionnée à l'article 10.

6. Le gouvernement désigne une personne pour agir à titre d'administrateur du programme. Elle doit exercer ses fonctions de façon impartiale.

L'administrateur a notamment pour fonction de tenter d'amener le ministre et une entreprise ou une personne physique mentionnée à l'article 10 à s'entendre.

Dans ce cadre, il doit les informer de la portée des dispositions des articles 7 et 8 et formuler des recommandations au ministre quant aux propositions de remboursement dont il est saisi.

7. Tout ce qui est dit ou écrit dans le cadre de l'application du programme est confidentiel et ne peut être reçu en preuve, à moins que le ministre et l'entreprise ou la personne physique mentionnée à l'article 10 n'y consentent.

8. L'administrateur du programme, le ministre, l'entreprise ou la personne physique mentionnée à l'article 10 ne peut être contraint de dévoiler ce qui lui a été dit ou ce dont il a eu connaissance dans le cadre de l'application du programme. Il ne peut non plus être tenu de produire un document préparé ou obtenu dans ce cadre devant un tribunal judiciaire, devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles ou devant toute autre personne ou organisme ayant le pouvoir d'assigner des témoins, de recueillir de la preuve et d'exiger la production de documents.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès à un tel document.

9. L'administrateur du programme ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE III**RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RECOURS
JUDICIAIRES**

10. Toute entreprise ou toute personne physique qui, à quelque titre que ce soit, a participé à une fraude ou à une manœuvre dolosive dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion d'un contrat public est présumée avoir causé un préjudice à l'organisme public concerné.

Le cas échéant, la responsabilité de ses dirigeants en fonction au moment de la fraude ou de la manœuvre dolosive est engagée, à moins qu'ils ne démontrent avoir agi avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

La responsabilité des administrateurs de l'entreprise en fonction au moment de la fraude ou de la manœuvre dolosive est également engagée s'il est établi qu'ils savaient ou qu'ils auraient dû savoir qu'une fraude ou une manœuvre dolosive a été commise relativement au contrat visé, à moins qu'ils ne démontrent avoir agi avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

Les entreprises et les personnes physiques visées au présent article sont solidairement responsables du préjudice causé, à moins que l'organisme public n'y renonce.

11. Le préjudice est présumé correspondre à la somme réclamée par l'organisme public concerné pour le contrat visé lorsque cette somme ne représente pas plus de 20 % du montant total payé pour le contrat visé.

L'organisme public peut, sous réserve d'en faire la preuve, réclamer une somme supérieure à celle déterminée en vertu du premier alinéa.

Toute somme accordée par le tribunal en application du présent article porte intérêt à compter de la réception de l'ouvrage par l'organisme public concerné pour le contrat visé, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

12. Le ministre peut, pour le compte d'un organisme public, intenter une action contre une entreprise ou une personne physique visée à l'article 10 après l'avoir informé de son intention et lui avoir accordé un délai raisonnable pour qu'il intente lui-même une action.

Le cas échéant, le ministre peut transiger sur une somme qu'il réclame en vertu du premier alinéa et donner valablement quittance à l'égard des contrats visés.

13. La créance de l'organisme public pour les sommes réclamées dans le cadre d'une action intentée en vertu du présent chapitre lui confère une

hypothèque légale qui peut, sur autorisation, être inscrite sur les biens de toute entreprise ou de toute personne physique visée à l'article 10.

La demande d'autorisation est présentée à un juge en son cabinet. En cas d'urgence, elle peut l'être sans avis à la partie adverse. Si l'autorisation est accordée, elle doit être signifiée sans délai à l'entreprise ou à la personne physique visée.

Le juge accorde l'autorisation si le recours de l'organisme paraît fondé et s'il est à craindre que sans cette mesure le recouvrement de la créance ne soit mis en péril.

14. Le tribunal qui accueille une action intentée en vertu du présent chapitre doit ajouter à la somme qu'il accorde en réparation du préjudice un montant forfaitaire égal à 20 % de cette somme à titre de frais engagés pour l'application de la présente loi. Ce montant porte intérêt à compter de l'introduction de l'action.

15. Une demande adressée à un tribunal ou à un juge en son cabinet en application du présent chapitre est instruite et jugée d'urgence.

16. Une action visant à réparer un préjudice causé après le (*indiquer ici la date qui précède de 20 ans celle de l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre III*) à un organisme public par une fraude ou une manœuvre dolosive dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion d'un contrat public ne peut, si elle est en cours le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre III*) ou exercée dans les cinq ans qui suivent cette date, être rejetée pour le motif que ce droit est prescrit.

De telles actions qui, antérieurement au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre III*), ont été rejetées pour ce motif peuvent être reprises, pourvu qu'elles le soient dans les cinq ans qui suivent cette date.

En outre, pendant l'instance, toute mesure nécessaire ou utile à la conservation des droits de l'organisme public, notamment une action en inopposabilité, ne peut être rejetée pour le motif que le droit est prescrit ou éteint.

Le cas échéant, les dispositions de la présente loi ont l'effet rétroactif nécessaire pour assurer leur application.

17. Un tribunal judiciaire a compétence exclusive pour disposer de toute demande relative à l'application du présent chapitre. Toutefois, une personne ou un organisme qui exerce des fonctions juridictionnelles conserve sa compétence à l'égard d'une telle demande lorsque celle-ci est formulée par l'organisme public uniquement à l'encontre d'un de ses employés. Le cas échéant, les dispositions de la présente loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE IV**DISPOSITIONS DIVERSES**

18. La présente loi est d'ordre public.

19. Le ministre doit, dans les six mois suivant la date de fin du programme de remboursement visé au chapitre II, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de ce programme. Ce rapport doit notamment indiquer le nom des entreprises ou des personnes physiques mentionnées à l'article 10 qui ont participé au programme, le nom des organismes publics visés ainsi que le montant global des sommes remboursées.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

20. Le gouvernement peut déterminer des règles de répartition de toute somme recouvrée en application du chapitre II et de l'article 12 entre le ministre et un organisme public, en proportion des sommes payées par ce dernier pour un contrat visé.

21. Un organisme public est tenu de collaborer avec le ministre dans la réalisation de l'objet de la présente loi. À cette fin, il doit notamment lui fournir tout document ou renseignement qu'il lui demande relativement à un contrat public.

22. Une entreprise ou une personne physique mentionnée à l'article 10 qui a obtenu quittance pour une réclamation découlant d'un contrat visé à l'article 3 ne peut faire l'objet d'une demande en garantie ou d'un recours récursoire à cet égard.

23. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, toute valeur accumulée, toute prestation versée ou tout bénéfice accordé à un employé d'un organisme public ou à un élu, dans le cadre d'un régime de retraite, est saisissable pour l'exécution d'un jugement définitif qui accueille une action intentée en vertu du chapitre III, dans les cas, aux conditions et de la manière déterminés par règlement du gouvernement.

24. Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi ou à la réalisation efficace de son objet.

CHAPITRE V**FONDS RELATIF AUX CONTRATS PUBLICS**

25. Est institué, au sein du ministère de la Justice, le Fonds relatif aux contrats publics.

Ce fonds est affecté au financement des activités réalisées par le ministre dans le cadre de l'application de la présente loi.

26. Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

1° les sommes qui sont versées au ministre en application de la présente loi;

2° les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

4° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation de l'objet du Fonds;

5° les revenus générés par les sommes portées au crédit du Fonds.

27. Sont portées au débit du Fonds les sommes requises pour le paiement de toute dépense, dont les frais engagés par le ministre pour l'application de la présente loi, et de tout coût relatif à un investissement nécessaires pour la réalisation de l'objet auquel il est affecté.

28. Les surplus accumulés par le Fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure déterminées par le gouvernement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LE BÂTIMENT

29. La Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 65.1, des suivants :

«**65.1.0.1.** L'article 65.1 ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° l'infraction ou l'acte criminel à l'origine de la condamnation a déjà été considéré par l'Autorité des marchés financiers dans le cadre de l'application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et, à cette occasion, une autorisation a été délivrée au titulaire ou l'autorisation que celui-ci détenait n'a pas été révoquée ou a été renouvelée;

2° l'infraction ou l'acte criminel à l'origine de la condamnation de même que cette condamnation n'ont pas encore été considérés par l'Autorité des marchés financiers dans le cadre d'une demande qui lui a été présentée en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics et qui est

actuellement à l'étude ou à la suite d'un avis donné en vertu de l'article 21.32 de cette loi.

L'Autorité doit transmettre à la Régie les renseignements requis pour l'application du premier alinéa.

« **65.1.0.2.** Le titulaire d'une licence restreinte peut présenter en tout temps à l'Autorité des marchés financiers une demande d'autorisation prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

La délivrance par l'Autorité d'une telle autorisation entraîne, malgré toute disposition inconciliable, la levée de la restriction sur la licence. ».

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

30. La Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 21.2, du suivant :

« **21.2.0.1.** L'inscription au registre prévu à l'article 21.6 ne peut s'effectuer en vertu de l'article 21.1 ou du premier alinéa de l'article 21.2 dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° l'infraction à l'origine de la déclaration de culpabilité a déjà été considérée par l'Autorité des marchés financiers dans le cadre de l'application du chapitre V.2 et, à cette occasion, une autorisation a été délivrée au contractant ou l'autorisation que celui-ci détenait n'a pas été révoquée ou a été renouvelée;

2° l'infraction à l'origine de la déclaration de culpabilité de même que cette déclaration n'ont pas encore été considérées par l'Autorité des marchés financiers dans le cadre d'une demande qui lui a été présentée en vertu du chapitre V.2 et qui est actuellement à l'étude ou à la suite d'un avis donné en vertu de l'article 21.32.

L'Autorité doit transmettre au président du Conseil du trésor les renseignements requis pour l'application du premier alinéa. ».

31. L'article 21.26 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « qui détient au moins 50 % des droits de vote rattachés aux actions et pouvant être exercés en toutes circonstances » par « est une personne physique qui détient au moins 50 % des droits de vote rattachés aux actions et pouvant être exercés en toutes circonstances et qui »;

3° par la suppression des paragraphes 4° à 7°.

32. L'article 21.28 de cette loi est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1° du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

«0.1° le fait que l'entreprise ait été déclarée coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I;

«0.2° le fait que l'entreprise ait été déclarée coupable par un tribunal étranger, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle ou pénale en vertu d'une infraction prévue à l'annexe I;

«0.3° le fait que l'entreprise ait, au cours des deux années précédentes, fait l'objet d'une décision de suspension de travaux exécutoire en vertu de l'article 7.8 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

«0.4° le fait que l'entreprise ait, au cours des deux années précédentes, été condamnée par un jugement final à payer une réclamation fondée sur le paragraphe c.2 du premier alinéa de l'article 81 de cette loi;».

33. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 58.1, édicté par l'article 23 du chapitre 25 des lois de 2012, du suivant :

«**58.2.** Un contractant inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics constitué en vertu de la section II du chapitre V.1 pour un motif autre que ceux prévus à l'article 88 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) peut en tout temps présenter à l'Autorité des marchés financiers une demande d'autorisation prévue au chapitre V.2.

La délivrance par l'Autorité d'une telle autorisation entraîne, malgré toute disposition inconciliable, le retrait de l'inscription du contractant à ce registre.

L'Autorité doit transmettre au président du Conseil du trésor les renseignements requis pour l'application du présent article. ».

34. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphanumérique des lois et règlements visés, de ce qui suit :

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)	610 2°	Effectuer une contribution illégale visée au paragraphe 1° de l'article 610
	610 3°	Inciter un électeur à faire une contribution en utilisant la menace, la contrainte ou la promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement

	610 4°	Faire une déclaration fausse relativement à sa contribution
	610.1 2°	Effectuer un don illégal visé au paragraphe 1° de l'article 610.1
Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3)	219.8 2°	Effectuer une contribution illégale visée au paragraphe 1° de l'article 219.8
	219.8 3°	Inciter un électeur à faire une contribution en utilisant la menace, la contrainte ou la promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement
	219.8 4°	Faire une déclaration fausse relativement à sa contribution
Loi électorale (chapitre E-3.3)	564.1 1°	Faire une déclaration fausse relativement à sa contribution
	564.1 2°	Inciter un électeur à faire une contribution en utilisant la menace, la contrainte ou la promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement
	564.2	Contrevenir à l'article 87– contribution effectuée par une personne qui n'est pas un électeur, contribution effectuée en faveur d'une entité non autorisée ou contribution non conforme à la section II du chapitre II du titre III
		Contrevenir à l'article 90 – contribution non volontaire d'un électeur, contribution non effectuée à même les biens de l'électeur ou contribution effectuée avec compensation, contrepartie ou remboursement

Contrevenir à l'article 91 –
contribution excédant le
montant maximal permis

Contrevenir au premier alinéa
de l'article 127.7 –
contribution effectuée par une
personne qui n'est pas un
électeur

Contrevenir au troisième
alinéa de l'article 127.7 –
contribution excédant le
montant maximal permis

Contrevenir au premier alinéa
de l'article 127.8 en lien avec
l'article 90 – contribution non
volontaire d'un électeur,
contribution non effectuée à
même les biens de l'électeur
ou contribution effectuée avec
compensation, contrepartie ou
remboursement

».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

35. Les articles 641.2 à 641.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) sont abrogés.

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 648, du suivant :

« **648.1.** Le directeur général des élections transmet aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l'article 10 de cette loi, les renseignements relatifs à toute poursuite pénale intentée en vertu du présent titre et à toute déclaration de culpabilité en découlant concernant une infraction visée à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Il transmet également au président du Conseil du trésor, selon les modalités déterminées dans une entente, les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'article 21.7 de la Loi sur les contrats des organismes publics concernant les déclarations de culpabilité aux infractions prévues au présent titre et visées à l'annexe I de cette loi. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

37. Les articles 221.1.2 à 221.1.5 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) sont abrogés.

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223.4, du suivant :

« **223.5.** Le directeur général des élections transmet aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l'article 10 de cette loi, les renseignements relatifs à toute poursuite pénale intentée en vertu du présent chapitre et à toute déclaration de culpabilité en découlant concernant une infraction visée à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Il transmet également au président du Conseil du trésor, selon les modalités déterminées dans une entente, les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'article 21.7 de la Loi sur les contrats des organismes publics concernant les déclarations de culpabilité aux infractions prévues au présent chapitre et visées à l'annexe I de cette loi. ».

LOI ÉLECTORALE

39. Les articles 564.3 à 564.6 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) sont abrogés.

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 569, du suivant :

« **569.1.** Le directeur général des élections transmet aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l'article 10 de cette loi, les renseignements relatifs à toute poursuite pénale intentée en vertu du présent titre et à toute déclaration de culpabilité en découlant concernant une infraction visée à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Il transmet également au président du Conseil du trésor, selon les modalités déterminées dans une entente, les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'article 21.7 de la Loi sur les contrats des organismes publics concernant les déclarations de culpabilité aux infractions prévues au présent titre et visées à l'annexe I de cette loi. ».

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

41. Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds relatif aux contrats publics, présentées en annexe I, sont approuvées pour l'année financière 2014-2015.

42. Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre peut virer au Fonds relatif aux contrats publics les crédits requis alloués par le Parlement pour le programme 2 « Administration de la Justice », du portefeuille Justice, figurant au budget de dépenses pour l'exercice financier 2014-2015.

43. Les dépenses et les investissements effectués après le 31 mars 2014 par le ministre sur les crédits alloués par le Parlement et qui correspondent, à la date à laquelle ils ont été effectués, à la nature des dépenses et des coûts pouvant être portés au débit du Fonds relatif aux contrats publics, sont portés au débit de ce fonds.

44. Une affaire en cours devant un tribunal de droit civil le 1^{er} avril 2015 visant à réparer un préjudice causé à un organisme public par une fraude ou une manœuvre dolosive dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion d'un contrat public peut être suspendue à la demande d'une des parties.

La demande de suspension est présentée à un juge en son cabinet. Celui-ci l'accorde si l'entreprise ou la personne physique mentionnée à l'article 10 s'engage à participer au programme de remboursement visé au chapitre II ou encore si l'organisme public indique son intention de continuer l'affaire en vertu des règles prévues au chapitre III lorsque celles-ci entreront en vigueur.

45. À compter du 1^{er} avril 2015 et jusqu'à la date de fin du programme visé au chapitre II, un organisme public doit obtenir l'autorisation du ministre pour exercer une action visant à réparer un préjudice qui lui a été causé par une fraude ou une manœuvre dolosive dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion d'un contrat public. Le ministre accorde l'autorisation s'il est d'avis que cela n'a pas pour effet de nuire à l'atteinte des objectifs du programme de remboursement.

46. À compter du 1^{er} avril 2015 et jusqu'à la date de fin du programme visé au chapitre II, un organisme public ne peut, sans avoir obtenu l'autorisation du ministre, transiger sur une somme injustement payée à la suite d'une fraude ou d'une manœuvre dolosive dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion d'un contrat public. À défaut, la transaction est nulle.

47. Les personnes et sociétés qui sont des contractants au sens de l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et qui sont inscrites au registre tenu par le directeur général des élections à l'égard des personnes et sociétés visées aux premier et deuxième alinéas de l'un ou l'autre des articles 641.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), 221.1.2 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) et 564.3 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) sont, malgré toute disposition inconciliable et pour la période d'inadmissibilité applicable en vertu de ces lois qui reste à écouler, inscrites au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics visé à l'article 21.6 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Pour l'application du premier alinéa, le président du Conseil du trésor indique au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics pour chaque personne et société visées les renseignements pertinents prévus au premier alinéa de l'article 641.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, de l'article 221.1.4 de la Loi sur les élections scolaires ou de l'article 564.5 de la Loi électorale, selon le cas.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

48. Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception du chapitre VI.

49. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} avril 2015, à l'exception des dispositions du chapitre III, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

À l'exception des dispositions des chapitres V et VI, les dispositions de la présente loi cessent d'avoir effet le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre III*), sauf en ce qui concerne les actions intentées avant cette date. Les dispositions du chapitre V cessent d'avoir effet à la date fixée par le gouvernement.

ANNEXE I
(Article 41)

FONDS RELATIF AUX CONTRATS PUBLICS

PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET D'INVESTISSEMENTS 2014-2015
(en milliers de dollars)**Revenus****Dépenses**

Surplus ou déficit de l'exercice

Solde des emprunts ou avances

72,4(72,4)

(72,4)

2015, chapitre 7

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE RELATIVEMENT AU FINANCEMENT ET À LA RESTRUCTURATION DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE INTERENTREPRISES

Projet de loi n° 34

Présenté par M. François Blais, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Présenté le 18 février 2015

Principe adopté le 25 février 2015

Adopté le 2 avril 2015

Sanctionné le 2 avril 2015

Entrée en vigueur : le 2 avril 2015. La loi a toutefois effet, à l'exception des dispositions de l'article 2, depuis le 31 décembre 2014.

Lois modifiées :

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin d'y introduire des mesures particulières de financement pour certains régimes de retraite interentreprises ainsi que des règles relatives à la restructuration de ces régimes lorsqu'une insuffisance des cotisations est constatée.

La loi vise les régimes de retraite interentreprises à cotisation et prestations déterminées qui ne peuvent être modifiés unilatéralement par aucun employeur qui y est partie et pour lesquels les engagements de l'employeur se limitent à la cotisation fixée par le régime.

La loi propose que le financement de ces régimes se fasse uniquement selon l'approche de capitalisation, que la période d'amortissement d'un déficit de capitalisation soit de 12 ans plutôt que de 15 ans et que le déficit de solvabilité ne soit plus financé. Elle prévoit par ailleurs que les droits des participants soient acquittés en fonction du degré de solvabilité du régime.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi édicte également qu'une restructuration des régimes sera requise lorsque le rapport relatif à une évaluation actuarielle constate une insuffisance de cotisations. Un plan de redressement devra alors proposer les mesures permettant d'assurer un financement du régime conforme à la loi. Ces mesures pourraient consister notamment en une augmentation des cotisations patronales, en une augmentation des cotisations salariales ou en une modification réductrice portant sur les services effectués avant ou après la date de prise d'effet de la modification.

Enfin, la loi introduit dans la Loi sur les régimes complémentaires de retraite les mesures transitoires nécessaires.



Chapitre 7

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE RELATIVEMENT AU FINANCEMENT ET À LA RESTRUCTURATION DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE INTERENTREPRISES

[Sanctionnée le 2 avril 2015]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

1. La Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 146.9, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE X.2**

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS
RÉGIMES DE RETRAITE INTERENTREPRISES

« **SECTION I**

« CHAMP D'APPLICATION

« **146.10.** Le présent chapitre s'applique à un régime de retraite interentreprises à cotisation et prestations déterminées, en vigueur le 18 février 2015, qui ne peut être modifié de façon unilatérale par aucun employeur qui y est partie. Un tel régime est dit « régime à cotisations négociées ».

Les régimes interentreprises visés par un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 2, autre que le Règlement prévoyant de nouvelles mesures d'allègement relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité des régimes de retraite du secteur privé (chapitre R-15.1, r. 4.1), sont toutefois exclus de l'application du présent chapitre. Est par contre visé le régime de retraite auquel s'applique la section III.3 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8).

«SECTION II

«COTISATIONS ET PRESTATIONS

« **146.11.** Malgré le premier alinéa de l'article 39, l'employeur n'est tenu de verser, au cours de chaque exercice financier du régime, que la cotisation patronale stipulée au régime.

Malgré le troisième alinéa de l'article 41, aucun ajustement de la cotisation de l'employeur ne peut être effectué, à moins qu'il n'ait été négocié avec celui-ci.

« **146.12.** Le total de la cotisation patronale et des cotisations salariales qui doivent être versées au cours de chaque exercice financier du régime doit être au moins égal à la somme des montants suivants :

1° la cotisation d'exercice établie conformément aux articles 138 et 139;

2° le montant estimé des frais d'administration que la caisse de retraite doit assumer au cours de l'exercice financier;

3° le total de la cotisation d'équilibre déterminée relativement au déficit actuariel de capitalisation et des cotisations d'équilibre spéciales exigibles au cours de l'exercice.

« **146.13.** Un employeur ne peut utiliser l'excédent d'actif du régime pour acquitter sa cotisation, sauf si les règles fiscales l'y obligent. Il ne peut, non plus, malgré l'article 42.1, se libérer du paiement de sa cotisation au moyen d'une lettre de crédit.

« **146.14.** Aucune cotisation d'équilibre n'est déterminée relativement aux déficits actuariels de solvabilité du régime.

« **146.15.** Les dispositions des articles 60 et 60.1 ne s'appliquent pas à un régime à cotisations négociées.

«SECTION III

«RÈGLES DE FINANCEMENT

«§1.—*Dispositions spécifiques*

« **146.16.** Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 118 doit, malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 119, être transmis à la Régie dans les six mois de la date de l'évaluation.

« **146.17.** Toute modification d'un régime à cotisations négociées ayant une incidence sur les engagements de celui-ci doit être considérée pour la première fois selon les règles prévues à l'article 121.

« **146.18.** Les dispositions de l'article 128, relatives à la constitution d'une réserve, ne s'appliquent pas à un régime à cotisations négociées.

« **146.19.** Malgré le paragraphe 2° de l'article 142, la période maximale d'amortissement d'un déficit actuariel de capitalisation est de 12 ans.

« §2. — *Conditions d'acquittement des droits*

« **146.20.** La valeur des droits d'un participant ou d'un bénéficiaire visés au troisième alinéa de l'article 143 doit être acquittée en proportion du degré de solvabilité du régime établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à la Régie et qui précède la date de la demande de transfert.

Les dispositions des articles 145 et 146 ne s'appliquent pas à un régime à cotisations négociées. Un employeur peut toutefois, avant la date d'acquittement, verser une somme additionnelle à la caisse de retraite pour l'acquittement, en tout ou en partie, de la valeur des droits qui ne peut être acquittée aux termes du premier alinéa.

Malgré les articles 20 et 21, un régime de retraite peut être modifié pour prévoir que, dans les cas où le degré de solvabilité du régime est supérieur à 100 %, la valeur des droits est acquittée dans une proportion inférieure au degré de solvabilité du régime, mais au moins égale à 100 %. Une telle modification ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 146.35, qui s'applique en y faisant les adaptations nécessaires.

« **146.21.** Un acquittement effectué conformément à l'article 146.20 constitue un acquittement final des droits du participant ou du bénéficiaire.

« **146.22.** Aux fins d'une cession des droits d'un participant ou d'une saisie de ces droits pour dette alimentaire, la valeur des droits du participant est établie en tenant compte du degré de solvabilité du régime établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à la Régie et qui précède la date de leur évaluation.

« SECTION IV

« RESTRUCTURATION

« §1. — *Plan de redressement*

« **146.23.** Lorsque le rapport relatif à une évaluation actuarielle d'un régime à cotisations négociées indique que les cotisations qui y sont prévues

sont insuffisantes, un plan de redressement doit être préparé par celui qui a le pouvoir de modifier le régime.

« **146.24.** Le plan de redressement indique les mesures requises pour assurer un financement du régime conforme à la loi.

Ces mesures peuvent consister notamment en une augmentation de la cotisation patronale, en une augmentation des cotisations salariales ou l'établissement de telles cotisations, si le régime est non contributif, ou en une modification réductrice portant sur les services effectués avant ou après la date de prise d'effet de la modification.

« **146.25.** Aucune mesure prévue par un plan de redressement ne peut avoir pour effet de réduire, selon l'approche de capitalisation, la valeur des prestations en service dans une proportion supérieure à celle applicable à la valeur des droits des participants actifs.

« **146.26.** Les mesures du plan de redressement ne doivent pas avoir pour effet de réduire le passif en deçà de la valeur de l'actif à la fois selon l'approche de solvabilité et selon l'approche de capitalisation.

« **146.27.** Le plan de redressement doit être accompagné d'une certification d'un actuaire que l'application des mesures prévues par ce plan, à la date de l'évaluation actuarielle dont le rapport a constaté l'insuffisance des cotisations, aurait pour effet de rendre suffisantes ces cotisations.

« **146.28.** Le plan de redressement doit être transmis à la Régie par le comité de retraite dans les 18 mois suivant la date de l'évaluation.

« §2. — *Modification réductrice*

« **146.29.** Une modification réductrice peut, sans les consentements prévus à l'article 20, prendre effet avant la date fixée par le premier alinéa de cet article ou porter sur des services effectués avant sa date de prise d'effet, si elle est prévue par un plan de redressement.

« **146.30.** La date de prise d'effet d'une modification réductrice prévue par un plan de redressement ne peut être antérieure à la date suivant celle de l'évaluation actuarielle dont le rapport a constaté l'insuffisance des cotisations.

« **146.31.** Malgré l'article 21, une modification prévue par un plan de redressement peut réduire une prestation dont le service a débuté avant la date de prise d'effet de la modification.

« **146.32.** Aucune modification réductrice ne peut avoir d'effet sur des sommes déjà acquittées ou des prestations déjà versées à la date de son enregistrement.

« §3. — Adoption du plan de redressement

« **146.33.** Le plan de redressement est adopté si, à l'issue du processus de consultation prévu au présent article, moins de 30 % des participants et bénéficiaires s'y opposent.

Le comité de retraite transmet à chacun des participants et bénéficiaires un avis écrit l'informant de l'objet des modifications prévues par le plan de redressement, de leur date de prise d'effet et des conséquences prévues aux articles 146.39 et 146.40 en cas de défaut d'adopter un plan de redressement. L'avis doit également informer les participants et bénéficiaires qu'ils peuvent, dans les 60 jours de sa date d'envoi ou, le cas échéant, de la publication de l'avis prévu au troisième alinéa, selon la plus tardive, faire connaître au comité de retraite leur opposition au plan de redressement.

À moins que tous les participants et bénéficiaires du régime n'aient été personnellement avisés, le comité de retraite doit faire publier un avis contenant les renseignements prévus au deuxième alinéa. Les règles prévues au troisième alinéa de l'article 146.3.1 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

« **146.34.** La consultation prévue à l'article 146.33 n'est pas requise dans les situations suivantes :

1° le texte du régime ou un document accessoire enregistré auprès d'un organisme analogue à la Régie comporte, le 18 février 2015, une disposition permettant la réduction des droits et des prestations des participants et bénéficiaires;

2° le régime a été modifié conformément à l'article 146.35, après le 2 avril 2015, pour permettre la réduction des droits et des prestations des participants et bénéficiaires dans le cadre d'un plan de redressement.

« **146.35.** La modification du régime visée au paragraphe 2° de l'article 146.34 ne peut intervenir que si, à l'issue du processus de consultation prévu au présent article, moins de 30 % des participants et bénéficiaires s'y opposent.

Le comité de retraite transmet à chacun des participants et bénéficiaires du régime de retraite un avis écrit, distinct de celui visé à l'article 146.33, qui indique, en plus des renseignements prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 26, le processus de consultation requis en l'absence d'une disposition du régime permettant la réduction des droits et prestations en cas d'insuffisance des cotisations. L'avis doit également informer les participants et bénéficiaires qu'ils peuvent, dans les 60 jours de sa date d'envoi ou, le cas échéant, de la publication de l'avis prévu au troisième alinéa, selon la plus tardive, faire connaître au comité de retraite leur opposition à la modification projetée.

À moins que tous les participants et bénéficiaires du régime n'aient été personnellement avisés, le comité de retraite doit faire publier un avis contenant les renseignements prévus au deuxième alinéa. Les règles prévues au troisième alinéa de l'article 146.3.1 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

« **146.36.** L'avis donné en vertu de l'article 146.33 ou 146.35 est assimilé à l'avis prévu à l'article 26.

Les dispositions de l'article 113.1 s'appliquent à un tel avis.

« **146.37.** La demande d'enregistrement des modifications prévues par le plan de redressement doit être présentée à la Régie dans les 24 mois suivant la date de l'évaluation actuarielle dont le rapport a constaté une insuffisance des cotisations.

L'enregistrement de ces modifications n'est pas soumis à l'autorisation de la Régie prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 20.

« §4. — *Défaut de production*

« **146.38.** En cas de défaut de production du plan de redressement ou d'un document qui doit l'accompagner, sont versés à la Régie pour chaque mois complet de retard des droits égaux à ceux qui auraient été exigibles en cas de défaut de production du rapport ayant constaté l'insuffisance des cotisations.

« **146.39.** En cas de défaut de production de la demande d'enregistrement de toute modification au régime visant à donner suite à un plan de redressement ou d'un document qui doit l'accompagner, les droits des participants actifs cessent de s'accumuler à la date du défaut.

Une telle cessation d'accumulation de droits ne constitue pas une cessation de participation active.

Le texte du régime doit être modifié pour indiquer la période pendant laquelle il n'y pas accumulation de droits par application du premier alinéa.

Le rétablissement de ces droits constitue une modification du régime.

« **146.40.** Si aucun plan de redressement ou aucune modification visant à augmenter les cotisations ou à réduire les droits ou les prestations des participants et bénéficiaires conformément à un tel plan n'est présenté à la Régie dans les 60 mois qui suivent la date de l'évaluation actuarielle dont le rapport a constaté une insuffisance des cotisations, celui qui a le pouvoir de modifier le régime doit le terminer.

La date de terminaison est celle de l'expiration de ce délai de 60 mois.

«SECTION V

«LIQUIDATION DES DROITS DES PARTICIPANTS ET
BÉNÉFICIAIRES

« **146.41.** Les droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie à un régime à cotisations négociées sont acquittés selon les articles 236 et 237, lesquels s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

L'avis visé à l'article 200 doit, au lieu de contenir les renseignements visés aux paragraphes 2° à 4° de cet article, informer les participants et bénéficiaires quant aux modalités d'acquittement de leurs droits.

Malgré les articles 20 et 21, un plafonnement du degré de solvabilité applicable à l'acquittement de la valeur des droits, tel celui permis par l'article 146.20, peut être prévu par le régime de retraite aux conditions prévues à cet article, qui s'applique en y faisant les adaptations nécessaires.

« **146.42.** Les articles 240.2 et 308.3 ne s'appliquent pas à un régime à cotisations négociées.

Toutefois, les participants et bénéficiaires dont les droits ont été acquittés selon le troisième alinéa de l'article 146.20 sont considérés, en cas de retrait de leur employeur ou de terminaison du régime de retraite dans les trois ans suivant la date de l'acquittement de leurs droits, comme des participants à seule fin de la répartition d'un excédent d'actif en ce qui concerne la valeur de leurs droits qui équivaut à la différence entre le degré de solvabilité du régime à la date du retrait ou de la terminaison et celui appliqué lors de l'acquittement de leurs droits.

Il en est de même en cas de terminaison du régime dans les trois ans suivant la date d'un acquittement effectué selon le troisième alinéa de l'article 146.41.

« **146.43.** Les participants et bénéficiaires seuls ont droit à l'excédent d'actif déterminé lors d'un retrait d'employeur ou de la terminaison du régime et celui-ci est réparti entre eux au prorata de la valeur de leurs droits.

« **146.44.** Les dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre XIII, relatives à la dette de l'employeur en cas de retrait d'un employeur ou de terminaison du régime, ne s'appliquent pas à un régime à cotisations négociées, sauf en ce qui concerne les cotisations prévues par le régime non versées à la date du retrait ou de la terminaison.

Un employeur peut toutefois, avant la date d'acquittement, verser une somme additionnelle à la caisse de retraite pour combler, en tout ou en partie, le manque d'actif nécessaire à l'acquittement des droits des participants ou bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur ou la terminaison du régime.

Les sommes versées par un employeur selon le deuxième alinéa doivent être affectées à l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires dont les droits se rapportent à cet employeur.

« **146.45.** Lorsqu'un employeur ne compte plus de participants actifs à son service, le régime doit être modifié afin qu'il soit procédé au retrait de cet employeur du régime avec effet au plus tard à la date de fin de l'exercice financier au cours duquel le dernier participant a cessé d'accumuler des droits.

Dans le cas d'un employeur dont tous les travailleurs visés par le régime sont engagés de façon ponctuelle et pour une durée déterminée, la modification du régime n'est requise que si l'employeur ne compte plus de participants actifs à son service depuis 12 mois. ».

2. L'article 249 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La Régie » par « Le ministre ou la Régie »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « elle a conclu l'entente » par « est conclue l'entente ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 319.1, des suivants :

« **319.2.** Le délai prévu à l'article 146.16 pour la transmission à la Régie du rapport relatif à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014 d'un régime auquel s'applique le chapitre X.2 est calculé à partir du 30 avril 2015 plutôt qu'à partir du 31 décembre 2014.

Il en est de même du délai de transmission du plan de redressement et du délai de présentation de la demande d'enregistrement de toute modification au régime visant à donner suite à ce plan, respectivement prévus aux articles 146.28 et 146.37.

« **319.3.** L'acquittement effectué conformément à l'article 143 et, le cas échéant, à l'article 145.1 avant le 31 décembre 2014 relativement à un régime auquel s'applique le chapitre X.2 constitue un acquittement final des droits du participant ou du bénéficiaire visé.

Un employeur peut toutefois verser une somme additionnelle à la caisse de retraite pour l'acquittement, en tout ou en partie, de toute somme qui n'a plus à être acquittée aux termes du premier alinéa.

En outre, un régime de retraite peut être modifié pour prévoir le versement, au cours de tout exercice financier du régime se terminant avant le 1^{er} janvier 2020, de sommes dont l'exigibilité est éteinte par l'effet du premier alinéa. Le montant d'un tel versement, ajouté à la somme des montants visés à l'article 146.12, ne doit pas avoir pour effet de rendre insuffisantes les cotisations.

«**319.4.** Les sommes dues, le 31 décembre 2014, par un employeur partie à un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X.2 à titre de cotisations à recevoir, en vertu des dispositions de la loi en vigueur le 30 décembre 2014, en excédent des cotisations prévues par le régime non versées à cette date sont éliminées.

«**319.5.** Aucune somme qui doit être versée par un employeur partie à un régime auquel s'applique le chapitre X.2 par suite d'un jugement passé en force de chose jugée avant le 18 février 2015 ou relatif à une affaire pendante devant un tribunal judiciaire ou administratif à cette date ne peut, d'aucune façon, faire l'objet d'une récupération par l'administrateur du régime de retraite ou par un employeur qui y est partie.

«**319.6.** Un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X.2 doit être modifié pour procéder au retrait de tout employeur qui ne compte plus de participants actifs à son service le 31 décembre 2014. La date du retrait doit être le 31 décembre 2014.

Les droits des participants et bénéficiaires visés par un tel retrait doivent, au plus tard le 2 avril 2016, être acquittés conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 146.41.

La valeur des droits des participants et bénéficiaires est établie au 31 décembre 2014.

Un participant ou bénéficiaire visé au deuxième alinéa peut demander que ses droits soient maintenus dans le régime.

Le comité de retraite doit informer les participants et bénéficiaires des mesures prévues par le présent article, de sorte qu'ils disposent d'un délai d'au moins trois mois pour exercer leur droit. L'avis doit indiquer la possibilité que les droits des participants et bénéficiaires demeurant dans le régime soient ultérieurement réduits.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent, relativement à un employeur dont tous les travailleurs visés par le régime sont engagés de façon ponctuelle et pour une durée déterminée, que si, au 31 décembre 2014, il ne compte plus de participants actifs à son service depuis au moins 12 mois.

«**319.7.** Les droits des participants et bénéficiaires qui, le 31 décembre 2014, ne relèvent d'aucun employeur partie au régime doivent, au plus tard le 2 avril 2016, être acquittés conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 146.41.

À cette fin, les dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 319.6 s'appliquent.

«**319.8.** Malgré les articles 20 et 21, pour les acquittements faits en vertu des articles 319.6 et 319.7, un plafonnement du degré de solvabilité, tel celui permis par l'article 146.20, peut être prévu par le régime de retraite aux conditions prévues à cet article, qui s'applique en y faisant les adaptations nécessaires.

Les dispositions de l'article 146.42 s'appliquent à un tel acquittement.

«**319.9.** En cas de retrait d'un employeur partie à un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X.2 ou en cas de terminaison d'un tel régime, avant le 2 avril 2020, les règles suivantes s'appliquent :

1° toute réduction de droits des participants et bénéficiaires intervenue depuis le 31 décembre 2014 est annulée;

2° la dette de chaque employeur visé par le retrait ou la terminaison est établie comme si les dispositions du chapitre X.2 et de l'article 319.4 ne s'étaient pas appliquées;

3° la dette de chaque employeur visé par le retrait ou la terminaison éteinte par les dispositions de l'article 319.3 redevient exigible.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent toutefois pas si le retrait de l'employeur ou la terminaison du régime résulte de l'impossibilité d'adopter un plan de redressement, de l'aliénation ou de la fermeture de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci, de l'insolvabilité de l'employeur ou d'un changement d'affiliation syndicale.

«**319.10.** Lorsqu'un régime à cotisations négociées cesse d'être visé par un règlement donnant lieu à l'exclusion de l'application des dispositions du chapitre X.2 selon le deuxième alinéa de l'article 146.10, ces dispositions s'appliquent à compter de la date suivant celle de la cessation d'application du règlement. Les dispositions des articles 319.3 à 319.9 s'appliquent à ce régime en substituant cette date de début d'application à celle du 31 décembre 2014 et en adaptant les autres dates mentionnées à ces articles en fonction de cette date de début d'application.

Les dispositions de l'article 319.9 ne s'appliquent toutefois pas à un tel régime si le règlement visé au premier alinéa comportait une disposition le soustrayant à l'application des dispositions de la présente loi relatives à la dette de l'employeur. ».

**LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES
RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU
SECTEUR MUNICIPAL**

4. L'article 62 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1) est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Toute personne qui cesse de participer à un régime de retraite au cours de cette même période a droit au transfert ou au remboursement, selon le cas, des droits qu'elle a accumulés dans ce régime, établis sans tenir compte des modifications qui doivent être apportées à tout régime de retraite en application du chapitre II de la présente loi.

De même, la prestation de décès prévue à l'article 86 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) à laquelle ont droit le conjoint ou les ayants cause d'une personne décédée durant cette même période est établie sans tenir compte de ces modifications. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

5. Une entente de restructuration d'un régime interentreprises ayant pris effet au cours de l'année 2014 et qui a été soumise à un organisme analogue à la Régie avant le 18 février 2015 est considérée, avec effet à la date de prise d'effet de l'entente, comme un plan de redressement aux fins des modifications qui en découlent pourvu qu'elle soit autorisée par cet organisme.

6. Les dispositions du chapitre X.2 et des articles 319.3, 319.4 et 319.6 à 319.9 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), édictées par les articles 1 et 3 de la présente loi, ne s'appliquent pas aux affaires pendantes, le 18 février 2015, devant un tribunal judiciaire ou administratif.

7. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à un régime de retraite dont tous les participants ont cessé d'accumuler des droits avant le 31 décembre 2014.

Elles ne s'appliquent pas, non plus, en ce qui concerne le retrait d'un employeur si tous les participants qui relèvent de celui-ci ont cessé d'accumuler des droits avant le 31 décembre 2014 et que le régime a fait l'objet, avant le 18 février 2015, d'un avis de modification selon l'article 26 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite visant le retrait de cet employeur.

8. La présente loi entre en vigueur le 2 avril 2015. Elle a toutefois effet, à l'exception des dispositions de l'article 2, depuis le 31 décembre 2014.

2015, chapitre 8

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2015-2016

Projet de loi n° 28

Présenté par M. Carlos Leitão, ministre des Finances

Présenté le 26 novembre 2014

Principe adopté le 18 mars 2015

Adopté le 20 avril 2015

Sanctionné le 21 avril 2015

Entrée en vigueur : le 21 avril 2015, à l'exception :

1° des dispositions des articles 183 et 184, lorsque ce dernier édicte l'article 8.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) et des articles 185, 186, 188, 192 et 193, qui entreront en vigueur le 20 juin 2015;

2° des dispositions des articles 34 à 73 et 76 à 84, qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2015;

3° des dispositions de l'article 184, lorsque ce dernier édicte l'article 8.2 de la Loi sur l'assurance médicaments, de l'article 187 et des paragraphes 2° et 3° de l'article 189, qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2015;

4° des dispositions des articles 344 à 346, qui entreront en vigueur le 21 octobre 2015;

5° des dispositions des articles 355, 359 à 362, 366 à 368 et 370, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2016;

6° des dispositions de l'article 89, lorsqu'il édicte les articles 1079.8.19 et 1079.8.29 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qui entreront en vigueur le 1^{er} février 2016;

7° des dispositions des articles 140, 141 et 142, lorsque ce dernier modifie l'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) pour faire référence à l'article 350.51.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), des articles 143, 145, 146 et 147, lorsque ce dernier article édicte l'article 350.51.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, des articles 148 à 151 et 155, sauf lorsque ce dernier article modifie

(suite à la page suivante)

Entrée en vigueur : (suite)

les articles 350.58 et 350.59 de la Loi sur la taxe de vente du Québec pour faire référence à l'article 350.56.1 de cette loi, de l'article 156 et des paragraphes 1° et 2° de l'article 157, qui entreront en vigueur le 1^{er} février 2016 ou, si elle est antérieure au 1^{er} février 2016, à la date où un exploitant ou une personne visée à l'article 350.52.1, édicté par l'article 148, active dans un établissement, après le 1^{er} septembre 2015, un appareil visé à l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, à l'égard de cet établissement;

8° des dispositions des articles 85 et 86, du paragraphe 2° de l'article 88, de l'article 89, sauf lorsque ce dernier article édicte les articles 1079.8.19 à 1079.8.24, 1079.8.29 à 1079.8.37 et 1079.8.39 à 1079.8.42 de la Loi sur les impôts, et des articles 90 à 100 et 106 à 139, qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 2016;

9° des dispositions de l'article 6, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2016;

10° des dispositions de l'article 87, du paragraphe 1° de l'article 88, de l'article 89, lorsque ce dernier article édicte les articles 1079.8.20 à 1079.8.24, 1079.8.30 à 1079.8.37 et 1079.8.39 à 1079.8.42 de la Loi sur les impôts, et des articles 101 à 105, qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2016;

11° des dispositions de l'article 307, à l'exception de son paragraphe 4°, qui entreront en vigueur à la clôture de la première assemblée générale des détenteurs d'actions de catégorie «A» et de catégorie «B» de Fondation suivant le 21 avril 2015 et de celles de l'article 321, qui entreront en vigueur à la clôture de la première assemblée générale des porteurs des actions du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) suivant cette date;

12° des dispositions des articles 25 à 33, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

– 2015-07-14: aa. 25-33
Décret n° 671-2015
G.O., 2015, Partie 2, p. 2431, 2432

Lois modifiées :

Code civil du Québec
Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)
Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)
Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)
Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2)
Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)
Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)
Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)
Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01)
Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1)
Code de procédure pénale (chapitre C-25.1)
Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)
Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01)
Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02)
Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)
Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)
Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3)
Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001)
Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001)
Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01)
Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2)
Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1)
Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003)
Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031)
Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04)
Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2)
Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4)
Loi sur les impôts (chapitre I-3)
Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03)
Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01)
Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1)
Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1)
Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5)
Loi sur les mines (chapitre M-13.1)
Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001)
Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1)
Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19)
Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2)
Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1)
Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01)
Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01)
Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3)
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)
Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1)
Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)
Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)
Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)
Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)
Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)
Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)
Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002)
Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)
Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2)
Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01)
Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20)
Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25)

(suite à la page suivante)

Règlements modifiés :

Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux (chapitre C-19, r. 3)
Règlement de l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 0.1)
Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1.1)
Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2)
Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4)
Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5)
Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5, r. 1)
Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1)

Notes explicatives

Cette loi modifie ou édicte plusieurs dispositions législatives afin principalement de mettre en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et d'assurer la mise en place de mesures visant le redressement des finances de l'État.

Ainsi, la loi modifie la Loi sur l'équilibre budgétaire afin de prévoir le retour à l'équilibre budgétaire pour l'année financière 2015-2016 et de fixer le montant en deçà duquel doit se trouver le déficit budgétaire de l'année financière 2014-2015. Elle modifie la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations afin que le montant de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques porté annuellement au crédit du Fonds soit, à compter du 1^{er} avril 2016, augmenté à 500 000 000\$.

La loi reconduit pour un an le gel de la rémunération additionnelle fondée sur le rendement du personnel de direction et du personnel d'encadrement des ministères et de certains organismes de même qu'à celui des cabinets ministériels. Elle prévoit que la rémunération additionnelle fondée sur le rendement, versée au personnel de direction et au personnel d'encadrement de certaines sociétés d'État, est conditionnelle à l'atteinte de cibles de résultat net.

La loi confie au ministre des Finances la préparation et la publication d'un rapport préélectoral sur la situation financière du gouvernement et confie au vérificateur général la préparation d'un rapport portant sur la plausibilité des prévisions et hypothèses présentées dans le rapport préélectoral.

En ce qui concerne l'énergie, la loi modifie la Loi sur la Régie de l'énergie afin de suspendre la mise en place de tout mécanisme de partage des écarts de rendement par la Régie de l'énergie, jusqu'à ce que l'équilibre budgétaire soit atteint, et de prévoir qu'Hydro-Québec conservera tout écart de rendement. La même loi est également modifiée afin de réserver la fourniture d'électricité à la satisfaction des marchés québécois.

En matière de ressources naturelles, la loi modifie la Loi sur Investissement Québec afin d'instituer Capital Mines Hydrocarbures, un fonds spécial permettant principalement la prise de participations dans les entreprises qui exploitent des substances minérales du domaine de l'État et, à certaines conditions, dans des entreprises qui les transforment. Elle prévoit par ailleurs le transfert à l'Agence du revenu du Québec des responsabilités relatives à l'application de la Loi sur l'impôt minier.

En matière de lutte contre l'évasion fiscale et le travail non déclaré, la loi modifie la Loi sur les impôts afin de prévoir l'obligation pour un fournisseur de services d'obtenir, sous certaines conditions, une attestation de Revenu Québec, dans le cadre de la conclusion d'un contrat de travaux de construction ou d'un contrat de services de placement ou de location de personnel. Cette loi modifie également la Loi sur la taxe de vente du Québec afin de prévoir l'implantation de modules d'enregistrement des ventes dans le secteur des bars et des restos-bars.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi modifie la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin de revoir les règles déterminant la contribution exigée d'un parent dont l'enfant bénéficie de services de garde fournis par un prestataire de services de garde subventionné.

En matière de santé, la loi :

1° prévoit que lorsqu'un service fourni par un professionnel de la santé cesse d'être un service assuré les sommes prévues pour le financement de sa rémunération sont maintenues au fonds consolidé du revenu et soumises au pouvoir d'allocation du Parlement;

2° permet au ministre de la Santé et des Services sociaux, avant l'inscription d'un médicament à la liste des médicaments dont le coût est garanti par le régime général d'assurance médicaments, de conclure une entente d'inscription avec le fabricant de ce médicament, autorise le gouvernement à étendre les garanties du régime général d'assurance médicaments aux services pharmaceutiques déterminés par règlement, rend applicable au secteur privé la méthode du prix le plus bas pour le remboursement du coût d'un médicament et confère au ministre, pour une période limitée et en certaines circonstances, le pouvoir de prévoir ou de modifier les modalités de rémunération applicables aux pharmaciens.

La loi apporte diverses modifications concernant la gouvernance municipale en matière de développement local et régional.

La loi propose des modifications touchant les fonds spéciaux suivants :

1° le Fonds Avenir Mécénat Culture, qu'elle institue au ministère de la Culture et des Communications, affecté aux mesures prises en vue d'encourager certains organismes à développer des méthodes de diversification de leurs sources de financement et à capitaliser une part de leurs revenus provenant des collectes de fonds;

2° le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique, afin d'augmenter la partie du produit de l'impôt sur le tabac portée annuellement à son crédit;

3° le Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux, afin notamment de porter à son crédit, pour les années financières 2014-2015 à 2016-2017, la partie qui y est précisée du Transfert canadien en matière de santé.

La loi modifie les règles de gouvernance applicables à Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, ainsi qu'au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.). Elle revoit également la composition du conseil d'administration de Financement-Québec afin qu'elle puisse être modifiée sans intervention législative lorsque les fonctions des différents ministres responsables des organismes qui en reçoivent les services sont modifiées ou lorsque les organismes bénéficiant de ces services changent.

La loi modifie certaines autres dispositions législatives afin notamment :

1° d'intégrer dans la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés les droits exigibles pour la délivrance des permis actuellement prévus par règlement;

2° d'augmenter la contribution pénale prévue par le Code de procédure pénale;

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

3° de donner au ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec le pouvoir de déterminer les modalités d'un dépôt de garantie par les entrepreneurs immigrants qui assurent les sommes nécessaires au développement d'un projet d'affaires au Québec, pour prévoir l'habilitation nécessaire afin de permettre au gouvernement de déterminer un mécanisme de répartition des dossiers d'immigrants investisseurs entre les intermédiaires financiers et, enfin, pour faire passer de 10 000 \$ à 15 000 \$ les droits exigibles pour l'examen d'une demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique, présentée à titre d'investisseur;

4° de permettre au ministre des Finances de grever d'une hypothèque certaines créances pécuniaires, de lui permettre de verser et de recevoir des sommes à titre de garantie accessoirement à certaines transactions financières ainsi que de permettre, dans ce contexte, la compensation contre l'État;

5° d'introduire dans le Code civil des modifications en matière d'hypothèque, principalement en ce qui a trait aux hypothèques constituées en faveur d'un fondé de pouvoir et aux hypothèques mobilières avec dépossession sur certaines créances pécuniaires;

6° de prévoir qu'une société de gestion de portefeuille contrôlée par une coopérative de services financiers peut, à certaines conditions, être assujettie à la surveillance de l'Autorité des marchés financiers comme si elle était une institution financière.

Enfin, cette loi apporte des modifications de concordance à plusieurs lois et comporte des dispositions de nature transitoire.



Chapitre 8

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2015-2016

[Sanctionnée le 21 avril 2015]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE ET RÉDUCTION DE LA DETTE

LOI SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

1. L'article 7.1 de la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du 19 mars 2009 jusqu'à l'échéance de la période déterminée par le ministre en application de l'article 7.2 » par « aux années financières 2013-2014 et 2014-2015 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du 19 mars 2009 jusqu'au premier jour de la période déterminée par le ministre en application de l'article 7.2 » par « au déficit budgétaire pour les années financières 2012-2013 et 2013-2014, non plus qu'à la partie de ce déficit qui, pour l'année financière 2014-2015, n'excède pas 2 350 000 000 \$ ».

2. Les articles 7.2 et 7.3 de cette loi sont abrogés.

3. L'article 7.4 de cette loi est abrogé.

4. L'article 7.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de déficit budgétaire pour une année financière de la période déterminée par le ministre en application de l'article 7.2 » par « établi pour l'année financière 2014-2015 par l'article 7.1 ».

5. L'article 8 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS
DES GÉNÉRATIONS**

6. L'article 4.2 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 100 000 000 \$ » par « 500 000 000 \$ ».

CHAPITRE II**RÉMUNÉRATION VARIABLE****LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU
DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE
RETOUR À L'ÉQUILIBRE EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA
DETTE**

7. L'article 8 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20), modifié par l'article 129 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16) et par l'article 42 de la Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois (2013, chapitre 25), est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « et en 2013 » par « , 2013 et en 2014 ».

8. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « fondée sur le rendement », de « ou mettre en œuvre, à la satisfaction du ministre des Finances, d'autres mesures »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour chacun des exercices débutant en 2014 et en 2015, une prime, allocation, boni, compensation ou autre rémunération additionnelle fondé sur le rendement personnel ou sur celui d'une société d'État peut être accordé au personnel de direction et d'encadrement d'une société d'État visée au paragraphe 1° ou d'une société d'État qui est la filiale d'une telle société, seulement si :

1° pour l'année financière du gouvernement débutant en 2014, le résultat net de la société d'État visée atteint ou excède les montants prévus ci-dessous :

a) 3 050 000 000 \$ pour Hydro-Québec;

b) 1 154 000 000 \$ pour la Société des loteries du Québec;

c) 1 021 000 000 \$ pour la Société des alcools du Québec;

d) 42 000 000 \$ pour Investissement Québec;

2° pour l'année financière du gouvernement débutant en 2015, le résultat net d'une société d'État visée au paragraphe 1° atteint ou excède celui présenté à l'occasion du discours sur le budget de l'année financière 2015-2016.»;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le résultat visé au premier alinéa» par «les résultats visés aux premier et deuxième alinéas».

9. L'article 18 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Une société d'État visée au deuxième alinéa de l'article 9 doit de plus rendre compte de l'application des dispositions de cet article dans le rapport annuel qu'elle est tenue de préparer et qui concerne chaque exercice se terminant en 2015 et en 2016.».

10. L'article 19 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Toutefois, pour l'application de l'article 9, les renseignements fournis et les documents préparés le sont sur demande du ministre des Finances.».

11. L'article 22 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 2 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement de «des articles 8 et 10.1» par «de l'article 8, du deuxième alinéa de l'article 9 ou de l'article 10.1».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

12. Les dispositions des articles 7 à 11 ont effet depuis le 26 novembre 2014.

CHAPITRE III

RAPPORT PRÉÉLECTORAL

LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES

13. L'article 4 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

«6.1° à préparer et à publier, préalablement à la tenue des élections générales qui suivent l'expiration d'une législature, un rapport préélectoral qui présente l'état des finances publiques;».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du chapitre suivant :

« CHAPITRE III.1

« RAPPORT PRÉÉLECTORAL

« **23.1.** Le ministre publie un rapport préélectoral le troisième lundi du mois d'août précédant l'expiration d'une législature prévue à l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1).

Il publie un nouveau rapport le lundi précédant immédiatement l'expiration de la législature lorsqu'elle a lieu en février.

L'opinion du vérificateur général, présentée dans le rapport prévu à l'article 40.1 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), doit être jointe au rapport préélectoral.

« **23.2.** Le ministre présente dans le rapport préélectoral, en y faisant les révisions nécessaires :

1° les prévisions et les hypothèses économiques apparaissant au plan budgétaire présenté à l'occasion du dernier discours sur le budget;

2° les prévisions des composantes du cadre financier du gouvernement qui figurent dans ce plan;

3° les prévisions de dépenses, établies en collaboration avec le président du Conseil du trésor, ventilées selon les champs d'activités de l'État;

4° les rapports prévus aux articles 15 de la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001) et 11 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1).

« **23.3.** Les prévisions des composantes du cadre financier sont présentées dans le rapport préélectoral pour cinq années financières consécutives, alors que celles des dépenses ventilées selon les champs d'activités de l'État le sont pour trois années financières consécutives à compter, dans les deux cas, de l'année financière en cours à la date de la publication du rapport.

« **23.4.** Le ministre transmet le projet de rapport au vérificateur général au plus tard le premier jour ouvrable de la neuvième semaine précédant la date de sa publication afin de permettre à ce dernier de préparer le rapport prévu à l'article 40.1 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

Le ministre communique au vérificateur général les modifications qu'il apporte au projet de rapport jusqu'au moment où il reçoit l'opinion du vérificateur général conformément au deuxième alinéa de l'article 40.3 de la Loi sur le vérificateur général.

« **23.5.** À la date de la publication du rapport préélectoral, le ministre le transmet, avec l'opinion du vérificateur général qui doit y être jointe, au président de l'Assemblée nationale qui les dépose devant l'Assemblée nationale

dans les trois jours de sa réception, ou, si elle ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

Le ministre publie le rapport préélectoral, ainsi que l'opinion qui y est jointe, par tout moyen qu'il juge approprié, dès leur transmission au président de l'Assemblée nationale, sans attendre que ce dernier les dépose. ».

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

15. La Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 40, de la sous-section suivante :

« §2.1. — *Rapport sur le rapport préélectoral*

« **40.1.** Le vérificateur général prépare un rapport dans lequel il présente son opinion sur la plausibilité des prévisions et des hypothèses présentées dans le rapport préélectoral que publie le ministre des Finances à la date prévue à l'article 23.1 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01). Il peut aussi y présenter les commentaires qu'il juge appropriés et qui découlent de ses travaux sur le rapport préélectoral.

Il y indique également s'il a reçu, dans la préparation de son rapport, tous les renseignements et les documents demandés.

« **40.2.** L'opinion sur la plausibilité des prévisions porte au moins sur les trois premières années financières présentées.

Toutefois, à l'égard des prévisions présentées dans le rapport préélectoral publié en février, cette opinion porte au moins sur les trois années financières suivant celle en cours à la date de publication du rapport.

« **40.3.** Le rapport préparé par le vérificateur général est transmis au président de l'Assemblée nationale qui le dépose selon le mode établi pour le rapport annuel du vérificateur général prévu à l'article 44. Le vérificateur général publie son rapport, par tout moyen qu'il juge approprié, au même moment que le rapport préélectoral.

Le vérificateur général doit remettre son opinion au ministre des Finances au plus tard le lundi précédant la date de publication de ce rapport prévue à l'article 23.1 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01). ».

CHAPITRE IV**ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES****SECTION I****MESURES CONCERNANT L'ÉNERGIE****LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

16. L'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par le gouvernement, en vertu du premier alinéa de l'article 74.1.1 ou du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112 » par « par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « le gouvernement » par « règlement du gouvernement ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre VI, des articles suivants :

« **71.1.** La fourniture d'électricité est destinée exclusivement à la satisfaction des besoins des marchés québécois.

Ces besoins sont satisfaits en priorité par la fourniture d'électricité autre que patrimoniale vendue au distributeur d'électricité, puis lorsque cette fourniture est écoulee, par l'électricité patrimoniale.

« **71.2.** La fourniture d'électricité pour les besoins des marchés québécois, à compter du 1^{er} janvier 2014, ne peut être différée; la fourniture différée avant cette date doit être achetée avant le 28 février 2027 par Hydro-Québec, en tant que distributeur d'électricité. ».

18. L'article 74.1.1 de cette loi est abrogé.

19. L'article 74.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat faisant l'objet d'une dispense en vertu du premier alinéa de l'article 74.1.1, le » par « Le »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

20. À compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au début de l'année tarifaire suivant le retour à l'équilibre budgétaire :

1° le gouvernement ne peut exercer le pouvoir que lui confère l'article 7 du chapitre 16 des lois de 2013 de déterminer le montant des charges nettes d'exploitation d'Hydro-Québec, en tant que transporteur d'électricité, et des charges d'exploitation de cette dernière, en tant que distributeur d'électricité;

2° le mécanisme de réglementation incitative établi conformément à l'article 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ne peut s'appliquer.

21. Les revenus présentés dans les rapports que fournit Hydro-Québec, en tant que transporteur d'électricité et distributeur d'électricité, conformément à l'article 75 de cette loi, pour une année tarifaire débutant pendant la période visée à l'article 20 lui appartiennent, même s'ils excèdent les revenus requis établis par la Régie. Cet excédent, s'il en est, ne peut être pris en considération pour fixer ou modifier les tarifs pour toute année tarifaire subséquente.

22. Pour l'application des articles 20 et 21, le retour à l'équilibre budgétaire a lieu lorsque les comptes publics, présentés à l'Assemblée nationale conformément à l'article 87 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), permettent de constater un solde budgétaire nul ou excédentaire, formé conformément à la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001).

23. Les dispositions des articles 20 à 22 ont effet malgré toute disposition de la Loi sur la Régie de l'énergie et malgré toute décision rendue par la Régie.

24. Les articles 52.2 et 74.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie continuent de s'appliquer, tels qu'ils se lisaient avant leur modification par, respectivement, les articles 16 et 19 de la présente loi, au contrat d'approvisionnement visé par le décret n° 191-2014 du 26 février 2014 (2014, G.O. 2, 1181).

SECTION II

CAPITAL MINES HYDROCARBURES

LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

25. L'article 5 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « qui lui est confié par », de « la présente loi ou ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 12, l'autorisation du gouvernement est également nécessaire pour toute prestation de services financiers dans le secteur des substances minérales du domaine de l'État par la société ou ses filiales, lorsque cette prestation porte au-delà de la limite déterminée par le gouvernement le total des sommes prises, pour cette

prestation, sur les actifs de la société ou d'une de ses filiales, et de celles portées au débit de Capital Mines Hydrocarbures ou, le cas échéant, du Fonds du développement économique.».

27. L'intitulé de la section III du chapitre II de cette loi est modifié par le remplacement de «DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE» par «SPÉCIAUX».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'intitulé du chapitre III, de la sous-section suivante :

«§3. — *Capital Mines Hydrocarbures*

«**35.1.** Est institué, au sein du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le fonds «Capital Mines Hydrocarbures».

Le fonds a pour objet de faire fructifier et d'accroître la dotation portée à son crédit par des investissements en participations dans des entreprises qui exploitent des substances minérales du domaine de l'État ou qui en font la transformation au Québec, pourvu, en ce dernier cas, que les substances minérales ainsi transformées y aient d'abord été exploitées par une entreprise affiliée.

«**35.2.** Pour l'application de la présente sous-section :

1° une participation comprend l'acquisition d'un droit de propriété sur des actifs; elle ne comprend pas les créances convertibles en participation;

2° l'exploitation d'une substance minérale comprend la réalisation de travaux visant à démontrer la présence de substances minérales économiquement exploitables en vue de la mise en exploitation;

3° une entreprise est affiliée à une autre si l'une est la filiale de l'autre ou si chacune est contrôlée par une même personne. Les définitions des termes «filiale» et «contrôle» prévues à l'article 7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**35.3.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds :

1° la dotation virée par le ministre des Finances en vertu de l'article 35.4;

2° les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les dons et les legs, ainsi que les autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets du fonds;

4° les fruits et l'accroissement résultant de l'investissement des sommes portées au crédit du fonds;

5° les autres revenus générés par les sommes portées au crédit du fonds.

« **35.4.** Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au fonds, dans la mesure et aux dates déterminées par le gouvernement, une dotation de 1 000 000 000 \$.

« **35.5.** Lorsque la dotation prévue à l'article 35.4 aura été entièrement virée au fonds, au moins 500 000 000 \$ devront avoir été investis en participations dans des entreprises qui exploitent ou transforment des substances minérales situées sur le territoire du Plan Nord, défini par l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1).

« **35.6.** La société, ou celle de ses filiales qu'elle désigne, a pour mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7, puis d'en assurer la gestion.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 23 s'appliquent à ce mandat et au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **35.7.** Chaque projet d'investissement de sommes portées au crédit du fonds est soumis à l'autorisation du ministre et à l'obtention d'un avis favorable du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre des Finances et de tout autre ministre que peut désigner le gouvernement, agissant de concert sur la recommandation de chacun de leur ministère respectif.

Outre le projet d'investissement de telles sommes visé à l'article 12.1, celui qui entraîne une prise de contrôle ainsi que celui portant à plus de 50 000 000 \$ les sommes prises sur le fonds et investies dans une même entreprise ou dans des entreprises affiliées ne peuvent être autorisés par ces ministres et nécessitent plutôt l'autorisation du gouvernement.

« **35.8.** Les ministres visés au premier alinéa de l'article 35.7, agissant de concert sur la recommandation de chacun de leur ministère respectif, élaborent une politique et des directives applicables à l'investissement des sommes portées au crédit du fonds.

La politique d'investissement est soumise à l'approbation du gouvernement; la société est tenue de s'y conformer, ainsi qu'aux autres directives qui lui sont données.

« **35.9.** Le gouvernement peut demander à la société de faire un investissement sur les sommes portées au crédit du fonds, sans que cette dernière ne le lui propose.

Il en est de même des ministres visés au premier alinéa de l'article 35.7, agissant de concert sur la recommandation de chacun de leur ministère respectif. Ils ne peuvent toutefois demander à la société de faire un investissement qui nécessite l'autorisation du gouvernement.

La société dresse la liste, pour chacun de ses exercices, des investissements qu'elle a faits conformément à une demande qui n'a pas été publiée à la *Gazette officielle du Québec* et dont la publication n'a pas été différée en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18); elle rend la liste publique au moment du dépôt à l'Assemblée nationale de son rapport d'activités pour cet exercice.

« **35.10.** Le gouvernement peut assujettir aux conditions qu'il détermine tout projet d'investissement qu'il autorise ou tout investissement qu'il demande.

Il en est de même des ministres visés au premier alinéa de l'article 35.7.

« **35.11.** Après consultation de la société, le gouvernement fixe à l'égard de celle-ci ou, le cas échéant, de sa filiale une rémunération qu'il estime raisonnable pour l'exécution du mandat confié par l'article 35.6.

« **35.12.** Sont portées au débit du fonds :

1° les sommes nécessaires à une prise de participation;

2° la rémunération fixée en vertu de l'article 35.11.

La rémunération ne peut être portée au débit du fonds, pour une année financière, au-delà du revenu net du fonds avant cette rémunération, pour la même année financière. L'excédent de cette rémunération sur ce revenu net doit être porté au débit du Fonds du développement économique.

« **35.13.** La société et ses filiales ne peuvent, sur leurs actifs, seules ou de concert avec une ou plusieurs autres d'entre elles, faire la prestation d'un service financier à une entreprise qui exploite des substances minérales du domaine de l'État, sans lui présenter la possibilité d'un investissement de sommes prises sur le fonds susceptible de se substituer jusqu'en totalité à cette prestation de service financier.

Lorsque l'intérêt exprimé par l'entreprise le justifie, la société analyse le projet d'investissement et le propose aux ministres visés au premier alinéa de l'article 35.7.

« **35.14.** Le ministre est responsable du fonds.

« **35.15.** Le gouvernement peut déterminer à quelles dates et dans quelle mesure les surplus accumulés par le fonds sont virés au fonds général.

« **35.16.** Les livres et les comptes du fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général.

« **35.17.** L'article 31 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au fonds.

L'article 15 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), de même que l'article 53, le premier alinéa de l'article 54 et l'article 55 de cette loi ne s'y appliquent pas. ».

29. L'article 65 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « mandat que lui confie », de « la présente loi ou ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

30. Le décret n° 1207-2011 (2011, G.O. 2, 5659), concernant une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique pour des prises de participation dans le cadre du Plan Nord, est abrogé.

31. Sont réputés être des mandats visés par l'article 35.6 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), édicté par l'article 28 de la présente loi, les mandats confiés par le gouvernement en vertu de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec par les décrets suivants :

1° le décret n° 597-2013 (2013, G.O. 2, 3025), modifié par le décret n° 139-2014 (2014, G.O. 2, 1119);

2° le décret n° 122-2014 (2014, G.O. 2, 916);

3° le décret n° 177-2014 (2014, G.O. 2, 1212);

4° le décret n° 203-2014 (2014, G.O. 2, 1217);

5° le décret n° 232-2014 (2014, G.O. 2, 1301);

6° le décret n° 799-2014 (2014, G.O. 2, 3757);

7° le décret n° 36-2015 (2015, G.O. 2, 244).

Les actifs et les passifs du Fonds du développement économique relatifs à ces mandats sont transférés à Capital Mines Hydrocarbures, institué par l'article 35.1 de la Loi sur Investissement Québec édicté par l'article 28 de la présente loi. Il en est de même des avances autorisées par ces décrets; le ministre retient sur la dotation qu'il vire en vertu de l'article 35.4 de la Loi sur Investissement Québec, édicté par l'article 28 de la présente loi, les sommes nécessaires à leur remboursement.

32. Les participations visées par les décrets énumérés au premier alinéa de l'article 31 sont réputées être prises dans des entreprises qui exploitent les ressources minérales du domaine de l'État.

33. Les prévisions de dépenses et d'investissements de Capital Mines Hydrocarbures, présentées à l'annexe I, sont approuvées pour l'année financière 2015-2016.

SECTION III

TRANSFERT À REVENU QUÉBEC DES RESPONSABILITÉS
RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LOI SUR L'IMPÔT MINIER

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

34. L'article 12.0.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après «(chapitre F-2.1),», de «d'une cotisation émise en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4),».

35. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)» par «, la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ou la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4)».

36. L'article 35.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**35.3.** Une personne visée à la présente section qui omet de transmettre soit une déclaration au moyen du formulaire prescrit et dans le délai prévu à l'article 36 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) pour un exercice financier, soit une déclaration fiscale au moyen du formulaire prescrit et dans les délais prévus à l'un des articles 1000 et 1159.8 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour une année d'imposition, doit, pendant six ans après la date à laquelle elle a transmis sa déclaration pour cet exercice financier ou cette année, selon le cas : »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de «cette année» par «cet exercice financier ou à cette année».

37. L'article 69.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* du deuxième alinéa par le suivant :

«*f*) le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, à l'égard d'un renseignement détenu pour l'application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), dans la mesure où le renseignement est nécessaire :

1° à la vérification du rapport fait en vertu de l'article 72 ou 120 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);

2° à l'application du paragraphe 5° de l'article 281 de la Loi sur les mines;

3° pour effectuer des recherches et des analyses lui permettant d'élaborer et de mettre en œuvre des plans et programmes pour la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources minérales, conformément au paragraphe 3° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2); ».

38. L'article 93.1.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**93.1.7.** L'article 93.1.1 ne s'applique pas à l'égard de la nouvelle cotisation visée à l'article 93.1.6 ni à l'égard d'une cotisation émise conformément à une renonciation visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'un des articles 14.0.0.1 et 14.5 ou au paragraphe *b* de l'article 25.1, à une renonciation visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 43 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) ou à une renonciation visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sauf si cette renonciation a été faite dans la période au cours de laquelle le ministre peut faire une cotisation ou une nouvelle cotisation en vertu du premier alinéa de l'un de ces articles 14.0.0.1 et 14.5 ou de l'article 25, du paragraphe 3° de l'article 43 de la Loi sur l'impôt minier ou de l'un des sous-paragraphe *a*, *a.0.1* et *a.1* du paragraphe 2 de cet article 1010, selon le cas. ».

39. L'article 93.1.9 de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'article 25 », de « , du paragraphe 3° de l'article 43 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) ».

40. L'article 93.1.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**93.1.11.** L'article 93.1.10 ne s'applique pas à l'égard d'une cotisation émise conformément à une renonciation visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'un des articles 14.0.0.1 et 14.5 ou au paragraphe *b* de l'article 25.1, à une renonciation visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 43 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) ou à une renonciation visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sauf si cette renonciation a été faite dans la période au cours de laquelle le ministre peut faire une cotisation ou une nouvelle cotisation en vertu du premier alinéa de l'un de ces articles 14.0.0.1 et 14.5 ou de l'article 25, du paragraphe 3° de l'article 43 de la Loi sur l'impôt minier ou de l'un des sous-paragraphe *a*, *a.0.1* et *a.1* du paragraphe 2 de cet article 1010, selon le cas. ».

41. L'article 93.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*b.1)* une cotisation relative à des droits dont une personne est redevable en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) dont le montant n'excède pas 4 000 \$; ».

42. L'article 95.1 de cette loi est modifié par la suppression de « fiscale ».

LOI SUR L'IMPÔT MINIER

43. L'article 1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de la définition de l'expression « ministre »;

2° par la suppression, dans la définition de l'expression « traitement », de « par règlement ».

44. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes *g*, *h* et *i* du paragraphe 1° du quatrième alinéa, de « ministre du Revenu » par « ministre ».

45. L'article 8.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 10°, de « par règlement du gouvernement ».

46. L'article 16.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la partie du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de « du Revenu ».

47. L'article 16.9 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « du Revenu ».

48. L'intitulé du chapitre VI de cette loi est modifié par la suppression de « ET APPELS ».

49. L'article 36 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « par le ministre » par « contenant les renseignements prescrits »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

50. L'article 36.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **36.1.** Toute personne ou société assujettie ou non au paiement de droits, qu'une déclaration ait déjà été produite ou non, doit, sur mise en demeure du ministre, transmettre à celui-ci une déclaration au moyen du formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits, pour l'exercice financier et dans le délai qui sont mentionnés dans cette mise en demeure. ».

51. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement de « Toute personne tenue » par « Tout exploitant ou toute personne tenu ».

52. L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, après « doit », de « , avec diligence, ».

53. L'article 40 de cette loi est modifié par l'insertion, après « cotisation à », de « l'exploitant ou à ».

54. L'article 41 de cette loi est abrogé.

55. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement de « toute personne » par « tout exploitant ».

56. L'article 43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le suivant :

«*b*) soit adressé au ministre une renonciation au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° dans les quatre ans qui suivent le plus tardif soit du jour de l'envoi d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun droit n'est à payer pour un exercice financier, soit du jour où une déclaration pour l'exercice financier est produite, dans les autres cas. ».

57. L'article 43.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, de «par le ministre» par «contenant les renseignements prescrits»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «à compter du jour du dépôt à la poste» par «qui suivent le jour de l'envoi».

58. Les articles 44 et 45 de cette loi sont abrogés.

59. L'article 46 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à un exploitant dont le montant des droits pour l'exercice financier ou du premier acompte provisionnel de base n'excède pas 3 000 \$.».

60. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46.0.6, des suivants :

«**46.0.7.** Sous réserve de l'article 46.0.8, lorsqu'une filiale, au sens de l'article 556 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), est liquidée et que, au cours de la liquidation, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens est attribuée à un exploitant qui est sa société mère, au sens de cet article 556, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsqu'il s'agit de l'exercice financier de l'exploitant au cours duquel l'attribution de biens a eu lieu, il doit être ajouté respectivement à son premier et à son deuxième acompte provisionnel de base le premier et le deuxième acompte provisionnel de base de la filiale pour son exercice financier au cours duquel cette attribution a eu lieu;

2° lorsqu'il s'agit de l'exercice financier de l'exploitant qui suit son exercice financier visé au paragraphe 1°, il doit être ajouté à son premier acompte provisionnel de base, la proportion de celui de la filiale pour son exercice

financier visé au paragraphe 1° que représente le rapport entre le nombre de mois complets, dans l'exercice financier visé au paragraphe 1° de l'exploitant, se terminant au plus tard au moment de cette attribution et 12, et il doit être ajouté à son deuxième acompte provisionnel de base le premier acompte provisionnel de base de la filiale pour son exercice financier visé au paragraphe 1°.

« **46.0.8.** Un versement qu'un exploitant qui est une société mère, au sens de l'article 556 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), est réputé, en vertu de l'article 52, avoir été tenu de payer pour l'exercice financier visé au paragraphe 1° de l'article 46.0.7, doit être calculé comme si cet article 46.0.7 ne s'appliquait pas à une attribution de biens survenant après la date où le versement devait être fait.

« **46.0.9.** Lorsqu'un exploitant aliène la totalité ou la quasi-totalité de ses biens à un autre exploitant avec qui il avait un lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), et que l'un des articles 518 et 529 de cette loi s'applique à l'aliénation de l'un de ces biens, les paragraphes 1° et 2° de l'article 46.0.7 et l'article 46.0.8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette aliénation. ».

61. Les articles 47, 47.1, 48 et 49 de cette loi sont abrogés.

62. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

« **52.** Pour l'application des articles 51 et 52.0.2, l'exploitant tenu de faire un versement pour un exercice financier en vertu de l'article 46 est réputé avoir été redevable de versements basés sur celle des méthodes visées au paragraphe 1° de l'article 46 qui donne, au total des versements pour l'exercice financier, le montant le plus bas devant être payé au plus tard aux dates visées à ce paragraphe en se fondant, selon la méthode, sur l'un des éléments suivants :

1° les droits à payer pour l'exercice financier ou son premier acompte provisionnel de base au sens de l'article 46.0.1 pour l'exercice financier; ».

63. L'article 52.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « suivant l'article 28 » par « en vertu du premier alinéa de l'article 28 ».

64. L'article 52.0.4 de cette loi est abrogé.

65. La section V du chapitre VI de cette loi, comprenant les articles 53 à 57, est abrogée.

66. Les articles 59, 59.0.1, 59.0.2, 59.1, 59.2, 60.2 et 60.3 de cette loi sont abrogés.

67. Les sections VII à IX du chapitre VI et les sections I à IV du chapitre VII de cette loi, comprenant les articles 61 à 93, sont abrogées.

68. Les articles 95 et 97 de cette loi sont abrogés.

69. L'article 96 de cette loi est modifié par l'insertion, après « ministre », de « du Revenu ».

LOI SUR LES MINES

70. L'article 215 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est modifié par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « et une communauté » de « relativement à des contributions ou à des avantages dont elle bénéficie ».

71. L'article 221 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa de l'article 215, les renseignements mentionnés dans le rapport ne sont pas rendus publics et ne peuvent être utilisés qu'à des fins statistiques. ».

72. L'article 222 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa de l'article 215, les renseignements mentionnés dans le rapport ne sont pas rendus publics et ne peuvent être utilisés qu'à des fins statistiques. ».

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 379, du suivant :

« **379.1.** Lorsque le ministre du Revenu affecte, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale au paiement d'un montant dû par cette personne en vertu de la présente loi, cette affectation interrompt la prescription prévue par le Code civil quant au recouvrement de ce montant. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

74. La disposition modifiée par l'article 59 et les dispositions édictées par l'article 60 s'appliquent à l'égard d'un exercice financier qui commence après le 31 août 2015.

TRANSFERT DE CERTAINS EMPLOYÉS

75. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les employés du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles affectés à des fonctions découlant de l'application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et identifiés par le sous-ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles avant le 1^{er} septembre 2015 deviennent des employés de l'Agence du revenu du Québec le 1^{er} septembre 2015.

76. Tout employé transféré à l'Agence du revenu du Québec en vertu de l'article 75 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) si, lors de son transfert à l'Agence, il était un fonctionnaire permanent.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel concours de promotion.

77. Lorsqu'un employé visé à l'article 76 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut demander au président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son transfert ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de l'Agence du revenu du Québec.

Dans le cas où un employé est muté en application de l'article 76, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 76, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

78. En cas de cessation partielle ou complète des activités de l'Agence du revenu du Québec, un employé visé à l'article 76 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique, au classement qu'il avait dans la fonction publique à la date de son transfert.

En cas de cessation partielle, l'employé continue à exercer ses fonctions au sein de l'Agence jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

Le président du Conseil du trésor, lorsqu'il procède au placement d'un employé visé au présent article, lui attribue un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 77.

79. Un employé visé à l'article 76 qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transféré à l'Agence du revenu du Québec est affecté à celle-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

80. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 76 qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique.

81. Les dossiers et autres documents du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles relatifs à l'application de la Loi sur l'impôt minier ainsi que les logiciels et les applications informatiques qui y sont utilisés pour l'application de cette loi sont transférés à l'Agence du revenu du Québec.

82. L'exercice des droits de même que l'exécution des obligations du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles qui découlent de l'application de la Loi sur l'impôt minier sont continués, à compter du 1^{er} septembre 2015, par le ministre du Revenu ou l'Agence du revenu du Québec, selon le cas.

83. Les procédures relatives à l'application de la Loi sur l'impôt minier auxquelles est partie le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles sont continuées, sans reprise d'instance, par l'Agence du revenu du Québec.

84. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi ainsi que dans tout règlement, décret, arrêté, proclamation, recours administratif, procédure judiciaire, jugement, ordonnance, contrat, entente, accord ou autre document, en ce qui concerne l'application de la Loi sur l'impôt minier :

1° une référence au ministre ou au sous-ministre des Ressources naturelles et de la Faune ou au ministre ou au sous-ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est une référence au ministre du Revenu;

2° une référence au ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles est une référence à l'Agence du revenu du Québec;

3° une référence à un fonctionnaire ou à un employé du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles est une référence à un employé de l'Agence du revenu du Québec.

CHAPITRE V

LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE ET LE TRAVAIL NON DÉCLARÉ

SECTION I

ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

85. L'article 21.24 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1° du premier alinéa, de « an attestation » par « a certificate ».

86. L'article 21.25 de cette loi est abrogé.

87. L'article 27.12 de cette loi est modifié par le remplacement de « 500 \$ à 5 000 \$ » par « 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas ».

88. L'annexe I de cette loi est modifiée :

1^o par l'insertion, suivant l'ordre alphanumérique des lois et règlements visés, de ce qui suit :

« Loi sur les impôts (chapitre I-3)	1079.8.35 1 ^{er} al. a)	Fabriquer une fausse attestation de Revenu Québec
	1079.8.35 1 ^{er} al. b)	Falsifier ou altérer une attestation de Revenu Québec
	1079.8.35 1 ^{er} al. c)	Obtenir ou tenter d'obtenir sans droit une attestation de Revenu Québec
	1079.8.35 1 ^{er} al. d)	Utiliser une attestation de Revenu Québec fausse, falsifiée ou altérée
	1079.8.35 1 ^{er} al. e)	Consentir ou acquiescer à une infraction visée à l'un des paragraphes a à d
	1079.8.35 1 ^{er} al. f)	Conspirer avec une personne pour commettre une infraction visée à l'un des paragraphes a à e »;

2^o par le remplacement, partout où cela se trouve dans le texte anglais, de « an attestation » et de « the attestation » par, respectivement, « a certificate » et « the certificate ».

LOI SUR LES IMPÔTS

89. La Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.8.15, de ce qui suit :

« LIVRE X.3

« ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

« TITRE I

« CONTRAT DE CONSTRUCTION

« **1079.8.16.** Dans le présent titre, l'expression :

« contrat de construction » désigne un contrat exécuté au Québec qui prévoit des travaux de construction pour lesquels la personne qui les exécute doit être

titulaire d'une licence requise en vertu du chapitre IV de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

« entrepreneur » désigne une personne qui a un établissement au Québec et y exploite une entreprise et qui fait exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction pour lesquels elle doit être titulaire d'une licence requise en vertu du chapitre IV de la Loi sur le bâtiment;

« personne » comprend une société de personnes et un consortium;

« sous-contractant » désigne une personne qui a un établissement au Québec et y exploite une entreprise dans le cadre de laquelle elle exécute des travaux de construction pour lesquels elle doit être titulaire d'une licence requise en vertu du chapitre IV de la Loi sur le bâtiment.

« **1079.8.17.** Un sous-contractant doit, à un moment quelconque d'une année civile compris dans la période qui débute à la date de soumission pour un contrat de construction donné avec un entrepreneur et qui se termine le septième jour qui suit la date du début des travaux de construction en découlant, lorsque le total soit du coût de ce contrat donné et du coût des contrats de construction qu'ils ont conclus antérieurement dans l'année civile, soit du coût de tels contrats qu'ils ont conclus dans une année civile antérieure, est égal ou supérieur à 25 000 \$, détenir une attestation valide de Revenu Québec et en remettre une copie à l'entrepreneur.

Lorsque le sous-contractant est une société de personnes ou un consortium, chaque membre de la société de personnes, autre qu'un associé déterminé de celle-ci, ou du consortium doit, à un moment quelconque visé au premier alinéa, détenir également une attestation valide de Revenu Québec et le sous-contractant doit, à un tel moment quelconque, en remettre une copie à l'entrepreneur.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) le coût d'un contrat de construction est déterminé sans tenir compte de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services à l'égard du contrat;

b) il ne doit pas être tenu compte d'un contrat de construction conclu avant le 1^{er} mars 2016.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, lorsque le sous-contractant ou, s'il est une société de personnes ou un consortium, un de ses membres détient, à un moment quelconque visé au premier alinéa, une attestation valide de Revenu Québec dont une copie a déjà été remise à l'entrepreneur conformément aux dispositions du présent article en raison de son application à l'égard d'un autre contrat de construction que le sous-contractant et l'entrepreneur ont conclu, le sous-contractant est réputé avoir remis cette copie de l'attestation à l'entrepreneur à ce moment quelconque.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un contrat de construction donné lorsqu'il doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens.

« **1079.8.18.** Un entrepreneur doit, à un moment quelconque compris dans la période qui débute à la date de soumission pour un contrat de construction visé à l'article 1079.8.17 avec un sous-contractant et qui se termine le septième jour qui suit la date du début des travaux de construction en découlant, obtenir du sous-contractant une copie d'une attestation de Revenu Québec visée à l'article 1079.8.17 et s'assurer qu'elle est valide et, au plus tard le dixième jour qui suit la date du début de ces travaux, en vérifier l'authenticité auprès de Revenu Québec de la manière prescrite.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'entrepreneur a déjà obtenu du sous-contractant une copie d'une attestation de Revenu Québec qui est valide à un moment quelconque visé au premier alinéa, qu'il s'est déjà assuré qu'elle était valide et qu'il en a déjà vérifié l'authenticité conformément aux dispositions de cet alinéa en raison de son application à l'égard d'un autre contrat de construction qu'ils ont conclu, l'entrepreneur est réputé, à ce moment quelconque, avoir obtenu une copie de cette attestation, s'être assuré qu'elle était valide et en avoir vérifié l'authenticité conformément au premier alinéa.

« **1079.8.19.** La demande de délivrance d'une attestation de Revenu Québec doit être faite de la manière prescrite.

L'attestation de Revenu Québec est délivrée à une personne qui, à la date indiquée sur l'attestation, a produit les déclarations et les rapports qu'elle devait produire en vertu d'une loi fiscale et n'a pas de compte payable en souffrance en vertu d'une telle loi; il en est ainsi notamment lorsque son recouvrement est légalement suspendu ou lorsque, si des dispositions ont été convenues avec elle pour en assurer le paiement, elle n'est pas en défaut à cet égard.

L'attestation est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

« **1079.8.20.** Une personne qui omet de respecter une obligation prévue à l'article 1079.8.17, relativement à un contrat de construction, encourt une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

- a) 500\$;
- b) 1 % du coût du contrat, sans excéder 2 500\$;
- c) 2 500\$ lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le coût du contrat.

Une personne qui encourt la pénalité visée au premier alinéa encourt une pénalité additionnelle égale au plus élevé des montants suivants lorsqu'elle ou, si elle est membre d'une société de personnes ou d'un consortium, la société de personnes ou le consortium a reçu un montant en raison de l'exécution des

obligations prévues au contrat sans qu'elle ait remédié à toute omission visée au premier alinéa :

a) 250 \$;

b) 2 % du montant reçu, lorsque le coût du contrat est inférieur à 100 000 \$, sans excéder 2 000 \$;

c) 5 % du montant reçu, lorsque le coût du contrat est égal ou supérieur à 100 000 \$ ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer ce coût, sans excéder 5 000 \$.

« **1079.8.21.** Un entrepreneur qui omet d'obtenir une copie d'une attestation ou de s'assurer qu'elle est valide, conformément à l'article 1079.8.18, relativement à un contrat de construction encourt une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

a) 500 \$;

b) 1 % du coût du contrat, sans excéder 2 500 \$;

c) 2 500 \$, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le coût du contrat.

Un entrepreneur qui encourt la pénalité visée au premier alinéa et qui a versé un montant en raison de l'exécution des obligations prévues au contrat sans qu'il ait remédié à toute omission visée au premier alinéa encourt une pénalité additionnelle égale au plus élevé des montants suivants :

a) 250 \$;

b) 2 % du montant versé, lorsque le coût du contrat est inférieur à 100 000 \$, sans excéder 2 000 \$;

c) 5 % du montant versé, lorsque le coût du contrat est égal ou supérieur à 100 000 \$ ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer ce coût, sans excéder 5 000 \$.

« **1079.8.22.** Un entrepreneur qui omet de vérifier l'authenticité d'une attestation, conformément à l'article 1079.8.18, relativement à un contrat de construction, encourt une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

a) 250 \$;

b) 0,5 % du coût du contrat, sans excéder 1 250 \$.

« **1079.8.23.** Une personne ne peut encourir une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.8.20 à 1079.8.22 que si un avis du ministre lui a déjà été transmis par courrier recommandé concernant un défaut de respecter une obligation prévue au présent titre.

« **1079.8.24.** Dans le cas d'une omission additionnelle au cours de la période de trois ans qui suit l'émission d'un avis de cotisation imposant une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.8.20 à 1079.8.22, le montant de la pénalité qui serait autrement déterminé en vertu de l'un de ces articles à l'égard de l'omission additionnelle est doublé.

« TITRE II

« AGENCE DE PLACEMENT DE PERSONNEL

« **1079.8.25.** Dans le présent titre, l'expression :

« agence de placement de personnel » désigne une personne qui a un établissement au Québec et y exploite une entreprise dont les activités consistent à offrir des services de placement ou de location de personnel;

« client » désigne une personne, autre qu'un organisme public, qui a un établissement au Québec et y exploite une entreprise;

« contrat de services de placement ou de location de personnel » désigne un contrat conclu entre une agence de placement de personnel et un client qui prévoit des services de placement ou de location de personnel qui consistent à fournir les travailleurs nécessaires permettant de combler les besoins temporaires de main-d'œuvre du client, d'une autre personne ou d'un organisme public dans le cadre de l'exploitation de son entreprise ou de ses activités, selon le cas;

« organisme public » désigne une personne ou un organisme visé à l'un des articles 4 à 7.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), une municipalité, une communauté métropolitaine, une société d'économie mixte visée par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) ou une société de transport en commun;

« personne » comprend une société de personnes.

« **1079.8.26.** Une agence de placement de personnel doit, à un moment quelconque d'une année civile compris dans la période qui débute à la date de soumission pour un contrat de services de placement ou de location de personnel donné avec un client et qui se termine le septième jour qui suit la date du début de la fourniture des services en découlant, lorsque le total soit du coût du contrat donné et du coût des contrats de services de placement ou de location de personnel qu'ils ont conclus antérieurement dans l'année civile, soit du coût de tels contrats qu'ils ont conclus dans une année civile antérieure, est égal ou supérieur à 25 000 \$, détenir une attestation valide de Revenu Québec et en remettre une copie au client.

Lorsque l'agence de placement de personnel est une société de personnes, chaque membre de la société de personnes qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci doit, à un moment quelconque visé au premier alinéa, détenir

également une attestation valide de Revenu Québec et l'agence doit, à un tel moment quelconque, en remettre une copie au client.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) le coût d'un contrat de services de placement ou de location de personnel est déterminé sans tenir compte de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services à l'égard du contrat;

b) il ne doit pas être tenu compte d'un contrat de services de placement ou de location de personnel conclu avant le 1^{er} mars 2016.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, lorsque l'agence de placement de personnel ou, si elle est une société de personnes, un de ses membres détient, à un moment quelconque visé au premier alinéa, une attestation valide de Revenu Québec dont une copie a déjà été remise au client conformément aux dispositions du présent article en raison de son application à l'égard d'un autre contrat de services de placement ou de location de personnel que l'agence et le client ont conclu, l'agence est réputée avoir remis cette copie de l'attestation au client à ce moment quelconque.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un contrat de services de placement ou de location de personnel donné lorsqu'il doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens.

« **1079.8.27.** Un client doit, à un moment quelconque compris dans la période qui débute à la date de soumission pour un contrat visé à l'article 1079.8.26 avec une agence de placement de personnel et qui se termine le septième jour qui suit la date du début de la fourniture des services en découlant, obtenir de l'agence une copie d'une attestation de Revenu Québec visée à cet article 1079.8.26 et s'assurer qu'elle est valide et, au plus tard le dixième jour qui suit la date du début de la fourniture de ces services, en vérifier l'authenticité de la manière prévue à l'article 1079.8.18.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le client a déjà obtenu de l'agence de placement de personnel une copie d'une attestation de Revenu Québec qui est valide à un moment quelconque visé au premier alinéa, qu'il s'est déjà assuré qu'elle était valide et qu'il en a déjà vérifié l'authenticité conformément aux dispositions de cet alinéa en raison de son application à l'égard d'un autre contrat de services de placement ou de location de personnel qu'ils ont conclu, le client est réputé, à ce moment quelconque, avoir obtenu une copie de cette attestation, s'être assuré qu'elle était valide et en avoir vérifié l'authenticité conformément au premier alinéa.

« **1079.8.28.** Tout au long de l'exécution d'un contrat visé à l'article 1079.8.26 conclu entre une agence de placement de personnel et un client :

a) l'agence de placement de personnel et, lorsqu'elle est une société de personnes, chacun de ses membres qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci doivent, dans les 15 jours qui suivent la fin de la période de validité d'une attestation, obtenir une nouvelle attestation de Revenu Québec et l'agence doit, dans ce délai, en remettre une copie au client;

b) le client doit, dans les 30 jours qui suivent la fin de la période de validité d'une attestation, obtenir de l'agence une copie d'une nouvelle attestation de Revenu Québec visée au paragraphe a, s'assurer qu'elle est valide et en vérifier l'authenticité de la manière prévue à l'article 1079.8.18.

« **1079.8.29.** Une demande de délivrance d'une attestation de Revenu Québec doit être faite de la manière prévue à l'article 1079.8.19.

L'attestation de Revenu Québec est délivrée à une personne qui, à la date indiquée sur l'attestation, a produit les déclarations et les rapports qu'elle devait produire en vertu d'une loi fiscale et n'a pas de compte payable en souffrance en vertu d'une telle loi; il en est ainsi notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque, si des dispositions ont été convenues avec elle pour en assurer le paiement, elle n'est pas en défaut à cet égard.

L'attestation est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

« **1079.8.30.** Une personne qui omet de respecter une obligation prévue à l'article 1079.8.26 ou au paragraphe a de l'article 1079.8.28, relativement à un contrat de services de placement ou de location de personnel, encourt une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

- a) 500 \$;
- b) 1 % du coût du contrat, sans excéder 2 500 \$;
- c) 2 500 \$, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le coût du contrat.

Une personne qui encourt la pénalité visée au premier alinéa encourt une pénalité additionnelle égale au plus élevé des montants suivants lorsqu'elle ou, si elle est membre d'une société de personnes, la société de personnes a reçu un montant en raison de l'exécution des obligations prévues au contrat sans qu'elle ait remédié à toute omission visée au premier alinéa :

- a) 250 \$;
- b) 2 % du montant reçu, lorsque le coût du contrat est inférieur à 100 000 \$, sans excéder 2 000 \$;
- c) 5 % du montant reçu, lorsque le coût du contrat est égal ou supérieur à 100 000 \$ ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer ce coût, sans excéder 5 000 \$.

« **1079.8.31.** Un client qui omet d'obtenir une copie d'une attestation ou de s'assurer qu'elle est valide, conformément à l'article 1079.8.27 ou au paragraphe *b* de l'article 1079.8.28, relativement à un contrat de services de placement ou de location de personnel, encourt une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

- a) 500 \$;
- b) 1 % du coût du contrat, sans excéder 2 500 \$;
- c) 2 500 \$, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le coût du contrat.

Un client qui encourt la pénalité visée au premier alinéa et qui a versé un montant en raison de l'exécution des obligations prévues au contrat sans qu'il ait remédié à toute omission visée au premier alinéa encourt une pénalité additionnelle égale au plus élevé des montants suivants :

- a) 250 \$;
- b) 2 % du montant versé, lorsque le coût du contrat est inférieur à 100 000 \$, sans excéder 2 000 \$;
- c) 5 % du montant versé, lorsque le coût du contrat est égal ou supérieur à 100 000 \$ ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer ce coût, sans excéder 5 000 \$.

« **1079.8.32.** Un client qui omet de vérifier l'authenticité d'une attestation, conformément à l'article 1079.8.27 ou au paragraphe *b* de l'article 1079.8.28, relativement à un contrat de services de placement ou de location de personnel, encourt une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

- a) 250 \$;
- b) 0,5 % du coût du contrat, sans excéder 1 250 \$.

« **1079.8.33.** Une personne ne peut encourir une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.8.30 à 1079.8.32 que si un avis du ministre lui a déjà été transmis par courrier recommandé concernant un défaut de respecter une obligation prévue au présent titre.

« **1079.8.34.** Dans le cas d'une omission additionnelle au cours de la période de trois ans qui suit l'émission d'un avis de cotisation imposant une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.8.30 à 1079.8.32, le montant de la pénalité qui serait autrement déterminé en vertu de l'un de ces articles à l'égard de l'omission additionnelle est doublé.

« TITRE III

« INFRACTIONS ET ADMINISTRATION

« **1079.8.35.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas toute personne qui, selon le cas :

- a) fabrique une fausse attestation de Revenu Québec;
- b) falsifie ou altère une attestation de Revenu Québec;
- c) de quelque manière, sachant qu'elle ou une autre personne n'y a pas droit, obtient ou tente d'obtenir une attestation de Revenu Québec;
- d) utilise un document visé à l'un des paragraphes *a* à *c* ou tout autre document s'y rapportant;
- e) consent ou acquiesce à une infraction visée à l'un des paragraphes *a* à *d*;
- f) conspire avec une personne pour commettre une infraction visée à l'un des paragraphes *a* à *e*.

En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues au premier alinéa est doublé.

« **1079.8.36.** Une personne qui est déclarée coupable d'une infraction en vertu de l'article 1079.8.35 n'encourt pas la pénalité prévue à l'un des articles 1079.8.20 à 1079.8.22 et 1079.8.30 à 1079.8.32, à moins que cette pénalité ne lui ait été imposée avant qu'une poursuite ne lui ait été intentée en vertu de cet article 1079.8.35.

« **1079.8.37.** Une poursuite pénale pour une infraction prévue à l'article 1079.8.35 se prescrit par huit ans à compter de la date de la commission de l'infraction.

« **1079.8.38.** Les articles 38 et 39.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au présent livre.

« **1079.8.39.** Lorsqu'une société de personnes ou un consortium encourt une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.8.20 à 1079.8.22 et 1079.8.30 à 1079.8.32, les dispositions suivantes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes ou le consortium était une société :

- a) les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1;

b) les articles 14, 14.4 à 14.6, la section II.1 du chapitre III et les chapitres III.1 et III.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

« **1079.8.40.** Les articles 12.0.2 et 12.0.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ne s'appliquent pas à l'égard d'un montant qui découle d'un avis de cotisation émis par suite de l'application du présent livre.

« **1079.8.41.** Pour l'application du présent livre, un affidavit d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'après en avoir fait un examen attentif, il lui a été impossible de constater qu'une personne soit détient une attestation de Revenu Québec, soit a vérifié l'authenticité d'une telle attestation, conformément à l'un des titres I et II du présent livre, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette personne soit ne détient pas une attestation de Revenu Québec, soit n'a pas vérifié l'authenticité d'une telle attestation, selon le cas.

« **1079.8.42.** Lorsqu'une preuve est fournie en vertu de l'article 1079.8.41 par un affidavit d'un employé de l'Agence du revenu du Québec, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou son statut comme employé et l'adresse du signataire est suffisamment indiquée par l'adresse du bureau de l'Agence du revenu du Québec qui constitue son endroit de travail habituel. ».

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

90. Les articles 16, 38, 44, 47, 51, 81 et 95 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) sont abrogés.

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES MUNICIPAUX

91. L'intitulé de la section II du Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux (chapitre C-19, r. 3) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « ATTESTATION » par « CERTIFICATE ».

92. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « une attestation », de « valide »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

93. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « attestation » par « certificate ».

94. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** L'attestation de l'entrepreneur est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation de l'entrepreneur ne doit pas avoir été délivrée après la date limite fixée pour la réception des soumissions relatives au contrat ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, après la date de la conclusion du contrat. ».

95. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont abrogés.

96. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « an attestation », « the attestation » et « required attestation » par, respectivement, « a certificate », « the certificate » et « required certificate ».

97. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du deuxième alinéa de l'article 2 ou à celles de l'un ou l'autre des articles 5 à » par « de l'article ».

98. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il ne s'applique pas non plus lorsqu'un contrat de construction doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens. ».

99. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** La violation des dispositions de l'un ou l'autre des articles 7 et 8 constitue une infraction. ».

100. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des articles 3, 7, 8 et 10. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

101. L'article 573.3.1.1.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par le remplacement de « 500 \$ à 5 000 \$ » par « 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

102. L'article 938.1.1.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement de « 500 \$ à 5 000 \$ » par « 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

103. L'article 113.1.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié par le remplacement de « 500 \$ à 5 000 \$ » par « 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

104. L'article 106.1.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifié par le remplacement de « 500 \$ à 5 000 \$ » par « 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

105. L'article 103.1.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par le remplacement de « 500 \$ à 5 000 \$ » par « 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas ».

RÈGLEMENT DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS POUR
L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES
PUBLICS

106. L'article 4 du Règlement de l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 0.1) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3°, de « attestation » par « certificate ».

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE
SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES
VISÉS À L'ARTICLE 7 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES
ORGANISMES PUBLICS

107. L'article 2 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « une attestation », de « valide »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

108. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans le texte anglais, de « attestation » par « certificate ».

109. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** L'attestation du contractant est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du contractant ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, après la date d'attribution du contrat.

La détention par le contractant d'une attestation valide délivrée conformément au deuxième alinéa est considérée comme une condition d'admissibilité exigée de celui-ci pour la présentation d'une soumission. ».

110. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont abrogés.

111. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « an attestation », « the attestation » et « required attestation » par, respectivement, « a certificate », « the certificate » et « required certificate ».

112. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du deuxième alinéa de l'article 2 ou à celles de l'un ou l'autre des articles 5 à » par « de l'article ».

113. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou un sous-contrat de travaux de construction visé au deuxième alinéa de l'article 2 ».

114. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** La violation des dispositions de l'un ou l'autre des articles 7 et 8 constitue une infraction. ».

115. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des articles 3, 7, 8 et 10. ».

116. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « attestation » par « certificate ».

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT DES ORGANISMES PUBLICS

117. L'intitulé de la section IV du chapitre VI du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « ATTESTATION » par « CERTIFICATE ».

118. L'article 37.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « une attestation », de « valide ».

119. L'article 37.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans le texte anglais, de « attestation » par « certificate ».

120. L'article 37.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **37.3.** L'attestation du fournisseur est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du fournisseur ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, après la date d'attribution du contrat.

La détention par le fournisseur d'une attestation valide délivrée conformément au deuxième alinéa est considérée comme une condition d'admissibilité au sens de l'article 6. ».

121. L'article 37.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « an attestation », « the attestation » et « required attestation » par, respectivement, « a certificate », « the certificate » et « required certificate ».

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE SERVICES DES ORGANISMES PUBLICS

122. L'intitulé de la section IV du chapitre VI du Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « ATTESTATION » par « CERTIFICATE ».

123. L'article 50.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « une attestation », de « valide ».

124. L'article 50.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans le texte anglais, de « attestation » par « certificate ».

125. L'article 50.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **50.3.** L'attestation du prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du prestataire de services ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, après la date d'attribution du contrat.

La détention par le prestataire de services d'une attestation valide délivrée conformément au deuxième alinéa est considérée comme une condition d'admissibilité au sens de l'article 6. ».

126. L'article 50.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « an attestation », « the attestation » et « required attestation » par, respectivement, « a certificate », « the certificate » et « required certificate ».

**RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DES ORGANISMES PUBLICS**

127. L'intitulé de la section III du chapitre V du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « ATTESTATION » par « CERTIFICATE ».

128. L'article 40.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « une attestation », de « valide »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

129. L'article 40.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans le texte anglais, de « attestation » par « certificate ».

130. L'article 40.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **40.3.** L'attestation de l'entrepreneur est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation de l'entrepreneur ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, après la date d'attribution du contrat.

La détention par l'entrepreneur d'une attestation valide délivrée conformément au deuxième alinéa est considérée comme une condition d'admissibilité au sens de l'article 6. ».

131. Les articles 40.4 et 40.5 de ce règlement sont abrogés.

132. L'article 40.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « an attestation », « the attestation » et « required attestation » par, respectivement, « a certificate », « the certificate » et « required certificate ».

133. L'article 40.7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du deuxième alinéa de l'article 40.1 ou à celles de l'un ou l'autre des articles 40.4 à » par « de l'article ».

134. L'article 40.8 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou un sous-contrat de travaux de construction visé au deuxième alinéa de l'article 40.1 ».

135. L'article 58.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **58.1.** La violation des dispositions de l'un ou l'autre des articles 40.6 et 40.7 constitue une infraction. ».

136. L'article 61.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **61.1.** Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des articles 40.2, 40.6, 40.7 et 58.1. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

137. Malgré le troisième alinéa des articles 1079.8.19 et 1079.8.29 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), édictés par l'article 89 de la présente loi, le premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux (chapitre C-19, r. 3), édicté par l'article 94 de la présente loi, le premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1.1), édicté par l'article 109 de la présente loi, le premier alinéa de l'article 37.3 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2), édicté par l'article 120 de la présente loi, le premier alinéa de l'article 50.3 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4), édicté par l'article 125 de la présente loi et le premier alinéa de l'article 40.3 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5), édicté par l'article 130 de la présente loi, la première attestation de Revenu Québec qui est délivrée à une personne ou à une société de personnes après le 31 janvier 2016 et avant le 1^{er} février 2017 est valide jusqu'à la fin de la période, déterminée de façon aléatoire, de trois, de quatre ou de cinq mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

138. Les dispositions édictées par l'article 89, à l'exception des articles 1079.8.19 et 1079.8.29 de la Loi sur les impôts, s'appliquent à l'égard d'un contrat conclu après le 29 février 2016.

139. L'article 90 s'applique à l'égard des contrats dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute après le 29 février 2016.

L'article 95 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25), que l'article 90 de la présente loi abroge, continue de s'appliquer dans le cadre des processus d'adjudication et d'attribution entrepris avant le 1^{er} mars 2016 et qui sont en cours à cette date.

SECTION II

MODULES D'ENREGISTREMENT DES VENTES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

140. L'article 17.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *n* du premier alinéa, de « l'article 350.52 » par « l'un des articles 350.52 à 350.52.2 ».

141. L'article 17.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *p* du premier alinéa, de «l'article 350.52» par «l'un des articles 350.52 à 350.52.2».

142. L'article 60.4 de cette loi est modifié par le remplacement de «aux articles 350.51, 350.55 ou 350.56» par «à l'article 350.51, au premier alinéa de l'article 350.51.1 ou à l'un des articles 350.55, 350.56 et 350.56.1».

143. L'article 61.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «l'article 350.52» par «l'un des articles 350.52 à 350.52.2».

144. L'article 68.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**68.1.** En plus des recours spécialement prévus pour toute violation d'une loi fiscale, le ministre peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer contre toute personne qui tient un établissement ou exerce une activité, à l'égard desquels un certificat, un permis, un numéro d'inscription ou une autorisation prévue à l'article 350.56.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est exigé, sans être titulaire d'un tel certificat ou permis encore valide ou sans être dûment inscrite ou autorisée, une injonction ordonnant la fermeture de cet établissement, la cessation de cette activité ou la cessation de cette activité et la fermeture de tout établissement dans lequel cette personne exerce une telle activité, tant qu'un certificat, un permis ou une autorisation ne lui aura pas été délivré ou qu'un numéro d'inscription ne lui aura pas été attribué et que tous les frais n'auront pas été payés.»;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«La preuve que la personne contre qui une injonction est demandée tient un établissement ou exerce une activité à l'égard desquels un certificat, un permis, un numéro d'inscription ou une autorisation est exigé, sans être titulaire d'un tel certificat ou permis encore valide ou sans être dûment inscrite ou autorisée, constitue une preuve suffisante pour que l'injonction soit prononcée.».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

145. L'article 350.50 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression «établissement de restauration» par la suivante :

««établissement de restauration» signifie, selon le cas :

1° un lieu aménagé pour offrir habituellement, moyennant une contrepartie, des repas à consommer sur place;

2° un lieu où sont offerts, moyennant une contrepartie, des repas à consommer ailleurs que sur place;

3° un lieu où un traiteur exploite son entreprise; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, l'expression « établissement de restauration » prévue au premier alinéa ne comprend pas, selon le cas :

1° un lieu exclusivement réservé au personnel d'une entreprise et où lui sont offerts des repas;

2° un lieu qui est un véhicule pouvant se déplacer dans lequel sont offerts des repas;

3° un lieu où sont effectuées des fournitures de repas qui sont exclusivement des fournitures exonérées;

4° un lieu où sont offerts, moyennant une contrepartie, des repas à consommer exclusivement dans les gradins, les estrades ou l'emplacement réservé aux spectateurs ou aux participants d'un cinéma, d'un théâtre, d'un amphithéâtre, d'une piste de course, d'un aréna, d'un stade, d'un centre sportif ou d'un autre lieu semblable, sauf, dans le cas d'un cinéma, d'un théâtre ou d'un autre lieu semblable, lorsque les fournitures effectuées dans ce lieu sont principalement la fourniture de repas ou d'un bien ou d'un service dont une partie de la contrepartie est relative à la fourniture d'un repas ou autorise l'acquéreur à recevoir la fourniture d'un repas ou l'autorise à recevoir un rabais sur la valeur de la contrepartie de la fourniture d'un repas;

5° un lieu où sont offerts, moyennant une contrepartie, des repas à consommer ailleurs que sur place et qui est une boucherie, une boulangerie, une pâtisserie, une poissonnerie, une épicerie ou une autre entreprise semblable;

6° un lieu aménagé pour offrir habituellement, moyennant une contrepartie, des repas à consommer sur place et qui est intégré au lieu d'exploitation d'une autre entreprise de l'exploitant qui n'est pas un établissement de restauration et dont l'aménagement permet uniquement à moins de 20 personnes de consommer simultanément sur place des repas. ».

146. L'article 350.51 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« De plus, lorsque l'établissement de restauration est un lieu où sont offertes des boissons alcooliques en vertu d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques, servies sans aliment et pour consommation sur place, qui est délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), l'exploitant doit aussi préparer une facture contenant les renseignements prescrits concernant les fournitures taxables suivantes, autres qu'une fourniture détaxée :

1° la fourniture d'un droit d'entrée, moyennant une contrepartie, dans l'établissement, à l'entrée ou à proximité de celui-ci, que cette contrepartie comprenne ou non la fourniture de boissons;

2° toute autre fourniture d'un bien ou d'un service offerte, moyennant une contrepartie, habituellement dans cet établissement, à son entrée ou à proximité de celui-ci, et destinée principalement aux clients de cet établissement.

Les obligations visées au deuxième alinéa ne s'appliquent pas :

1° à une fourniture effectuée au moyen d'un distributeur automatique;

2° à une chambre d'un établissement, s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique pour lequel il est permis, en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) et des règlements adoptés en vertu de cette loi, d'utiliser l'appellation « hôtel », « motel » ou « auberge ».

L'exploitant doit remettre la facture visée au deuxième alinéa, sauf dans les cas et aux conditions prescrits, à l'acquéreur sans délai après l'avoir préparée et en conserver une copie. ».

147. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350.51, des suivants :

« **350.51.1.** Toute personne qui, dans un établissement de restauration visé au deuxième alinéa de l'article 350.51, à son entrée ou à proximité de celui-ci, effectue habituellement la fourniture d'un bien ou d'un service visée à cet alinéa en vertu d'un contrat conclu avec l'exploitant de cet établissement ou avec une personne liée à celui-ci, doit préparer une facture contenant les renseignements prescrits, la remettre, sauf dans les cas et aux conditions prescrits, à l'acquéreur sans délai après l'avoir préparée et en conserver une copie.

L'exploitant doit déclarer au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et présenté de la manière prescrite et dans le délai prescrit, la conclusion, la modification ou l'expiration d'un tel contrat.

« **350.51.2.** L'article 350.51 ne s'applique pas à un organisme de services publics qui est un petit fournisseur. ».

148. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350.52, des suivants :

« **350.52.1.** Toute personne qui est un inscrit et qui, dans un établissement de restauration visé au deuxième alinéa de l'article 350.51, effectue la fourniture d'un bien ou d'un service visée à cet alinéa en vertu d'un contrat conclu avec l'exploitant de cet établissement ou avec une personne liée à celui-ci doit, au

moyen d'un appareil prescrit, tenir un registre dans lequel sont contenus les renseignements prévus à l'article 350.51.1 et émettre la facture visée à cet article.

Cette personne doit aussi tenir dans ce registre, au moyen de cet appareil, les renseignements prescrits concernant les opérations relatives à une facture ou à la fourniture d'un bien ou d'un service visée au deuxième alinéa de l'article 350.51. Lorsqu'il s'agit d'un renseignement relatif au paiement d'une telle fourniture, elle doit l'inscrire dans ce registre sans délai, sauf dans les cas prescrits, après avoir reçu le paiement.

« **350.52.2.** Sauf dans les cas prescrits, l'exploitant d'un établissement de restauration qui est un inscrit doit, lorsque cet établissement est un établissement de restauration visé au deuxième alinéa de l'article 350.51, conclure une convention écrite relative à la fourniture de façon inhabituelle par une personne d'un bien ou d'un service dans cet établissement, à son entrée ou à proximité de celui-ci, et ce, avant que cette fourniture ne soit effectuée. Cet exploitant doit inscrire, au moyen de l'appareil visé à l'article 350.52, les renseignements prescrits relatifs à cette convention. ».

149. L'article 350.53 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **350.53.** Un inscrit visé à l'un des articles 350.52 et 350.52.1 ou une personne agissant pour son compte ne peut imprimer plus d'une fois la facture contenant les renseignements prévus à l'un des articles 350.51 et 350.51.1, sauf aux fins de la remettre à l'acquéreur en application de l'un de ces articles. Lorsqu'un tel inscrit ou une telle personne fait imprimer à une autre fin une copie, un duplicata, un fac-similé ou tout autre type de reproduction partielle ou totale de cette facture, il doit seulement le faire au moyen de l'appareil visé à l'un des articles 350.52 et 350.52.1 et inscrire sur un tel document une mention identifiant cette opération relative à la facture.

Un inscrit ou une personne visé au premier alinéa ne peut remettre à l'acquéreur d'une fourniture visé à l'un des articles 350.51 et 350.51.1 un document qui indique la contrepartie payée ou payable par ce dernier pour cette fourniture et la taxe payable à l'égard de celle-ci, sauf dans les cas et aux conditions prescrits ou s'il a été fait conformément au premier alinéa ou conformément à l'un des articles 350.52 et 350.52.1. ».

150. L'article 350.54 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où cela se trouve, de « l'article 350.52 » par « l'un des articles 350.52 et 350.52.1 »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « d'un repas ».

151. L'article 350.55 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 350.52 » par « l'un des articles 350.52 et 350.52.1 ».

152. L'article 350.56 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **350.56.** Nul ne peut ouvrir ou réparer un appareil visé à l'un des articles 350.52 et 350.52.1, poser ou apposer un scellé à un tel appareil, sauf s'il est autorisé par le ministre. ».

153. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350.56, des suivants :

« **350.56.1.** Une personne, à l'exception de celle visée à l'un des articles 350.52 et 350.52.1, ne peut activer, désactiver, initialiser, entretenir, mettre à jour un appareil visé à l'un de ces articles ou effectuer un autre travail semblable à l'égard d'un tel appareil, sauf si elle est autorisée par le ministre.

Toute personne qui effectue un travail visé au premier alinéa doit en aviser le ministre, de la manière prescrite, sans délai après avoir effectué ce travail, que ce travail ait ou non nécessité l'autorisation du ministre.

« **350.56.2.** L'autorisation prévue à l'article 350.56.1 doit être demandée au ministre au moyen du formulaire prescrit et de la manière prescrite.

« **350.56.3.** Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de délivrer l'autorisation prévue à l'article 350.56.1 à toute personne qui, selon le cas :

1° au cours des cinq années qui précèdent, a été déclarée coupable d'une infraction à une loi fiscale ou est une personne dont l'un des administrateurs ou dirigeants a, au cours de la même période, été déclaré coupable d'une telle infraction;

2° est contrôlée par une personne qui, au cours des cinq années qui précèdent, a été déclarée coupable d'une infraction à une loi fiscale ou dont l'un des administrateurs ou dirigeants a, au cours de la même période, été déclaré coupable d'une telle infraction;

3° n'a pas tenu ses registres ou ses pièces conformément au paragraphe 1 de l'article 34 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

4° ne se conforme pas à une demande du ministre faite en vertu de l'un des articles 34 et 35 de la Loi sur l'administration fiscale;

5° a contrevenu à l'un des articles 34.1 et 34.2 de la Loi sur l'administration fiscale;

6° n'a pas conservé ses registres ou ses pièces conformément aux articles 35.1 à 35.5 de la Loi sur l'administration fiscale;

7° ne satisfait pas à toute autre exigence prescrite.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2° à 6° du premier alinéa, le ministre ne peut révoquer l'autorisation sans l'avoir suspendue au préalable.

Le ministre peut également suspendre, révoquer ou refuser de délivrer l'autorisation prévue à l'article 350.56.1, lorsque l'intérêt public l'exige, notamment lorsque la personne ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une personne détenant une telle autorisation.

« **350.56.4.** Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de délivrer une autorisation prévue à l'article 350.56.1 à toute personne qui, lors de la demande d'autorisation, a un lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), avec une autre personne qui exerce une activité similaire, alors que son autorisation a été révoquée ou qu'elle fait l'objet d'une injonction ordonnant la cessation de cette activité, sauf si preuve lui est faite que l'activité de la personne ne constitue pas la continuation de l'activité de l'autre personne.

« **350.56.5.** La suspension ou la révocation de l'autorisation prévue à l'article 350.56.1 a effet à compter de la date de signification de la décision au titulaire. Cette signification s'effectue à personne ou par courrier recommandé.

Un mode de signification différent de ceux prévus au premier alinéa peut être autorisé par un juge de la Cour du Québec.

« **350.56.6.** Malgré l'article 350.56.5, dans les cas prévus aux paragraphes 2° à 6° du premier alinéa de l'article 350.56.3, la révocation n'a d'effet qu'à l'échéance des 15 jours suivant la signification de la décision de suspension au titulaire lorsque ce dernier n'a pas fait valoir son point de vue dans les six jours de la réception de cette dernière. Cette révocation s'opère de plein droit. ».

154. L'article 350.57 de cette loi est modifié par le remplacement de « 350.56 » par « 350.56.1 ».

155. Les articles 350.58 à 350.60 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **350.58.** Quiconque omet de se conformer à l'article 350.51, au premier alinéa de l'article 350.51.1 ou à l'un des articles 350.55, 350.56 et 350.56.1 encourt une pénalité de 100 \$, à l'un des articles 350.52 à 350.52.2 une pénalité de 300 \$ et à l'article 350.53 une pénalité de 200 \$.

« **350.59.** Dans toute poursuite concernant une infraction à l'article 60.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), lorsqu'il fait référence à l'article 350.53, une infraction à l'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'il fait référence à l'un des articles 350.51, 350.51.1, 350.55, 350.56 et 350.56.1, une infraction à l'article 61.0.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'il fait référence à l'un des articles 350.52 et 350.52.1, ou une infraction à l'article 485.3, lorsqu'il fait référence à l'article 425.1.1, l'affidavit d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a eu connaissance

de la remise d'une facture à l'acquéreur par un exploitant d'un établissement de restauration visé à l'article 350.51, par une personne visée à l'article 350.51.1 ou par une personne agissant pour leur compte, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette facture a été préparée et remise par cet exploitant ou par une telle personne et que le montant y apparaissant comme étant la contrepartie correspond à la contrepartie qu'il a reçue de l'acquéreur pour une fourniture.

« **350.60.** Dans une poursuite concernant une infraction mentionnée à l'article 350.59, un affidavit d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a analysé attentivement une facture et qu'il lui a été impossible de constater qu'elle a été émise avec l'appareil visé à l'un des articles 350.52 et 350.52.1 d'une personne visée à l'un de ces articles, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que la facture n'a pas été émise au moyen de l'appareil de cette personne. ».

156. L'article 425.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « la fourniture taxable d'un repas » et « l'article 350.51 » par, respectivement, « une fourniture taxable visée à l'un des articles 350.51 et 350.51.1 » et « l'un de ces articles ».

157. L'article 677 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 33.2°, de « de l'article 350.51 » par « des articles 350.51 et 350.51.1 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 33.3°, de « de l'article 350.52 » par « des articles 350.52 à 350.52.2 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 33.6°, de « 350.56 » par « 350.56.1 »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 33.6°, du suivant :

« 33.7° déterminer, pour l'application du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 350.56.3, les exigences prescrites; ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

158. Le ministre du Revenu peut établir et mettre en œuvre un programme transitoire de compensation financière pour subventionner les coûts d'acquisition et d'implantation des appareils prescrits qui sont visés à l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et qui sont requis en raison des modifications apportées aux articles 350.50 et 350.51 et de l'ajout des articles 350.51.1 et 350.52.1 de cette loi par les articles 145 à 148 de la présente loi.

159. Une personne à qui le ministre du Revenu permet avant le 21 avril 2015 d'effectuer un travail visé à l'article 350.56.1 de la Loi sur la

taxe de vente du Québec est réputée une personne autorisée conformément à cet article 350.56.1 à compter de cette date.

CHAPITRE VI

CONTRIBUTION EXIGIBLE POUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

160. L'article 59 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « noms », de « , le numéro d'assurance sociale ».

161. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section I du chapitre VII, de ce qui suit :

« §1. — *Dispositions générales*

« **81.3.** Une contribution réduite est exigée d'un parent dont l'enfant bénéficie de services de garde fournis par un prestataire de services de garde subventionné à cette fin.

Cette contribution est exigible d'un parent par le versement de :

1° la contribution de base visée au premier alinéa de l'article 82 au prestataire de services de garde dont les services de garde sont subventionnés;

2° la contribution additionnelle visée au premier alinéa de l'article 88.2 au ministre du Revenu, le cas échéant.

La contribution additionnelle est établie en fonction de deux paliers de la contribution réduite. Le montant du premier palier et le montant maximal du deuxième palier, ainsi que les modalités d'indexation de ces montants sont fixés par règlement du gouvernement.

« §2. — *Dispositions particulières applicables à la contribution de base* ».

162. L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « contribution », de « de base »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il peut également, par règlement, fixer les modalités d'indexation du montant de la contribution de base. ».

163. L'article 83 de cette loi est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

164. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

« **83.1.** Pour l'application des dispositions des paragraphes *e* et *f* de l'article 190 et de celles de l'article 191 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), lors d'une hausse du montant de la contribution de base ou de son indexation, le total des sommes à déboursier et le taux mentionnés à l'entente de services de garde visée au deuxième alinéa de l'article 92 sont de plein droit modifiés en conséquence. ».

165. L'article 84 de cette loi est modifié par l'insertion, après « versement de la contribution », de « de base ».

166. L'article 85 de cette loi est modifié par l'insertion, après « contribution », de « de base ».

167. L'article 86 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « contribution », de « de base »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° une contribution ou des frais supplémentaires autres que la contribution de base ou ceux prévus à l'entente de services de garde visée au deuxième alinéa de l'article 92. ».

168. L'article 86.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **86.1.** Sous réserve du premier alinéa de l'article 88.2, nul ne peut directement ou indirectement inciter un parent à payer plus que la contribution de base fixée par règlement ou à payer une telle contribution lorsqu'il en est exempté. ».

169. L'article 87 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « contribution », de « de base ».

170. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88, de ce qui suit :

« §3. — *Dispositions particulières applicables à la contribution additionnelle*

« I. — *Interprétation*

« **88.1.** Dans la présente sous-section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« année » désigne l'année civile;

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année pour l'application du titre IX du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

« date d'exigibilité », applicable à un particulier pour une année, désigne :

1° si le particulier est décédé après le 31 octobre de l'année et avant le 1^{er} mai de l'année suivante, le jour qui survient six mois après son décès;

2° dans les autres cas, le 30 avril de l'année suivante;

« montant du premier palier de contribution » pour une journée de garde désigne le montant du premier palier de la contribution réduite visé au troisième alinéa de l'article 81.3 qui est applicable aux fins du calcul de la contribution additionnelle visée au premier alinéa de l'article 88.2 qui peut être exigée d'un parent pour cette journée;

« montant maximal de contribution » pour une journée de garde désigne le montant maximal du deuxième palier de la contribution réduite visé au troisième alinéa de l'article 81.3 qui est applicable aux fins du calcul de la contribution additionnelle visée au premier alinéa de l'article 88.2 qui peut être exigée d'un parent pour cette journée;

« montant minimal de contribution » pour une journée de garde désigne le montant de la contribution de base déterminée en application du premier alinéa de l'article 82 qui est exigible d'un parent pour cette journée;

« particulier » désigne un particulier au sens de la partie I de la Loi sur les impôts, autre qu'une fiducie au sens de l'article 1 de cette loi;

« revenu d'un particulier » considéré aux fins du calcul de la contribution additionnelle pour une journée de garde comprise dans une année donnée désigne l'ensemble du revenu du particulier, déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts pour l'année qui précède l'année donnée et du revenu, pour cette année précédente, de son conjoint admissible pour l'année donnée, déterminé en vertu de cette partie I;

« revenu familial » d'un particulier pour une année désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année, déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année, déterminé en vertu de cette partie I.

« II. — Montant de la contribution additionnelle

« **88.2.** Un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année et qui est un parent tenu de payer la contribution de base visée au premier alinéa de l'article 82 à l'égard d'un enfant pour une journée de garde postérieure au 21 avril 2015 qui est comprise dans l'année doit, pour cette année, payer au ministre du Revenu, à la date d'exigibilité qui lui est applicable pour cette

année, une contribution additionnelle pour cette journée égale à l'ensemble des montants suivants :

1° lorsque le revenu du particulier considéré aux fins du calcul de la contribution additionnelle pour cette journée excède 50 000 \$, l'excédent du montant du premier palier de contribution sur le montant minimal de contribution;

2° le montant obtenu, en divisant par 260, le produit de la multiplication de 3,9 % par l'excédent du moins élevé de 155 000 \$ et du revenu du particulier considéré aux fins du calcul de la contribution additionnelle pour cette journée sur 75 000 \$.

Lorsque le résultat de l'addition des montants prévus au premier alinéa a plus de deux décimales, seules les deux premières sont considérées et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4.

« **88.3.** Malgré l'article 88.2, un particulier est exempté du paiement de la contribution additionnelle à l'égard d'une journée de garde de son enfant lorsque le revenu familial du particulier pour l'année qui comprend cette journée n'excède pas 50 000 \$.

« **88.4.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 88.2, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Québec au cours d'une année, le dernier jour de celle-ci est le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Québec, selon le cas.

« **88.5.** Un particulier et, le cas échéant, son conjoint admissible pour une année sont exemptés du paiement de la contribution additionnelle qui aurait été autrement exigible à l'égard d'un enfant si celui-ci est un enfant de troisième rang ou d'un rang suivant, en considérant le total des enfants du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible qui, dans l'année, bénéficient de services de garde subventionnés.

Pour l'application du premier alinéa, le rang d'un enfant du particulier et de son conjoint admissible pour l'année doit être établi en fonction du nombre de jours compris dans l'année qui sont postérieurs au 21 avril 2015 pour lesquels le particulier ou son conjoint admissible pour l'année sont tenus de payer la contribution de base à l'égard de l'enfant relativement aux services de garde subventionnés dont il a bénéficié, du plus grand au plus petit, ou, lorsque le nombre de jours de garde est le même, en fonction de l'âge des enfants, du plus âgé au plus jeune.

« **88.6.** Un particulier est exempté, pour une journée de garde, du paiement de la contribution additionnelle qui aurait été autrement exigible à l'égard d'un enfant si celui-ci est admis à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire et que les services de garde lui sont fournis parce qu'il ne peut être reçu dans un service de garde en milieu scolaire régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

«**88.7.** Lorsqu'un particulier a un conjoint admissible pour une année et que, en l'absence du présent article, chacun d'eux serait tenu de payer pour l'année la contribution additionnelle visée au premier alinéa de l'article 88.2 à l'égard d'un même enfant, un seul d'entre eux est tenu de verser cette contribution à l'égard de cet enfant.

«**88.8.** Le montant de 50 000 \$ mentionné au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 88.2 et à l'article 88.3 et celui de 75 000 \$ mentionné au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 88.2 qui doivent être utilisés aux fins de déterminer, d'une part, le montant de la contribution additionnelle d'un parent à l'égard d'une journée de garde comprise dans une année postérieure à l'année 2015 et, d'autre part, si un parent est tenu de payer une contribution additionnelle à l'égard d'une telle journée de garde doivent être indexés annuellement de façon que le montant utilisé pour cette année soit égal au total du montant utilisé pour l'année précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante :

$$(A/B) - 1.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ce montant doit être indexé;

2° la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle ce montant doit être indexé.

Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4.

«**88.9.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 88.7 n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur.

«**88.10.** Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 88.2, le montant de 155 000 \$ prévu à ce paragraphe doit être remplacé aux fins du calcul de la contribution additionnelle d'un parent à l'égard d'une journée de garde comprise dans une année postérieure à l'année 2015, à compter du 1^{er} janvier de chaque année, par le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + [(B - C) \times 260/3,9\%].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant qui résulte de l'indexation du montant de 75 000\$ prévue à l'article 88.8 et qui est applicable pour l'année qui comprend la journée de garde;

2° la lettre B représente le montant maximal de contribution qui est applicable à cette journée de garde;

3° la lettre C représente le montant du premier palier de contribution qui est applicable à cette journée de garde;

Lorsqu'un montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa compte au moins une décimale, il doit être arrondi à l'entier le plus près ou, s'il en est équidistant, à l'entier supérieur.

« III. — Dispositions diverses

« **88.11.** Tout prestataire de services de garde subventionnés qui, dans une année, fournit de tels services à un enfant doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit par le ministre du Revenu, relativement aux services de garde qu'il lui a rendus dans l'année.

Cette déclaration de renseignements doit être transmise au ministre du Revenu au plus tard le dernier jour du mois de février de chaque année suivant celle au cours de laquelle les services de garde ont été rendus.

Cette déclaration de renseignements doit également être transmise à la dernière adresse connue de chaque parent dont l'enfant a bénéficié de services de garde subventionnés au cours de l'année ou lui être remise en mains propres.

Le parent doit fournir au prestataire de services de garde subventionnés les renseignements nécessaires aux fins de la production de la déclaration de renseignements.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où le prestataire de services de garde subventionnés est une personne reconnue par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial, il incombe au bureau coordonnateur de produire cette déclaration de renseignements à l'égard de tous les enfants qui ont bénéficié des services de garde subventionnés rendus par cette personne.

« **88.12.** Un particulier qui est tenu de payer un montant en vertu du premier alinéa de l'article 88.2 doit transmettre au ministre du Revenu un formulaire prescrit afin d'en déterminer le montant au plus tard à la date où il doit produire, en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), une déclaration fiscale pour l'année, ou devrait la produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la partie I.

«**88.13.** Sauf disposition inconciliable de la présente sous-section, les articles 1004 à 1014 et 1037 à 1053 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente sous-section.

«**88.14.** La présente sous-section constitue une loi fiscale au sens de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).».

171. L'article 90 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « contribution », de « de base ».

172. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « contribution additionnelle » par « contribution supplémentaire ».

173. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103, de ce qui suit :

« CHAPITRE VIII.1

« FONDS DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

« **103.1.** Est constitué le Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance, affecté exclusivement au financement des services de garde éducatifs subventionnés.

Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

1° les sommes perçues par le ministre du Revenu au titre de la contribution additionnelle en vertu du premier alinéa de l'article 88.2;

2° les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

4° les intérêts produits par les sommes visées aux paragraphes 1° à 3°.

Les sommes visées au paragraphe 1° du deuxième alinéa sont remises au ministre, en fidéicommiss.

« **103.2.** Les sommes portées au débit du Fonds sont versées, conformément aux conditions et suivant les priorités déterminées par le ministre, pour le financement des services de garde éducatifs subventionnés.

Toutefois, les sommes que le ministre engage pour la perception de la contribution additionnelle sont portées au débit du compte en fidéicommiss du Fonds.

« **103.3.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre des Finances ne peut avancer au fonds général les sommes, visées au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 103.1, remises en fidéicommiss au ministre.

« **103.4.** La gestion des sommes visées au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 103.1, remises en fidéicommiss au ministre et portées au crédit du Fonds, est confiée au ministre des Finances. ».

174. L'article 106 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 25° par les suivants :

« 25° fixer, pour les services qu'il détermine, la contribution de base exigible du parent et prévoir les modalités d'indexation de ce montant;

« 25.1° fixer le montant du premier palier et le montant maximal du deuxième palier de la contribution réduite et prévoir les modalités d'indexation de ces montants; »;

2° par l'insertion, dans les paragraphes 24.1°, 24.2°, 26°, 27° et 28° et après « contribution », de « de base »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Tout règlement du gouvernement pris en application des paragraphes 25° et 25.1° du premier alinéa peut prévoir que les modalités d'indexation des montants visés sont établies par le ministre. ».

175. L'article 135 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « , à l'exception de la sous-section 3 de la section I du chapitre VII dont l'application relève du ministre du Revenu ».

RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION RÉDUITE

176. Le Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 2, de ce qui suit :

« SECTION I.1

« FIXATION DES MONTANTS DES DEUX PALIERS DE LA CONTRIBUTION RÉDUITE APPLICABLES AUX FINS DU CALCUL DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE

« **2.1.** Le montant du premier palier de la contribution réduite est de 8 \$ par jour et le montant maximal du deuxième palier de la contribution réduite est de 20 \$ par jour.

Ces montants sont indexés selon les modalités prévues à l'article 5. ».

177. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Ce montant est indexé au 1^{er} janvier de chaque année selon le plus élevé des taux suivants :

1° le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars de l'avant-dernier exercice financier, tel que déterminé par Statistique Canada;

2° le taux de croissance annuel moyen du coût des places subventionnées pour les services de garde éducatifs, établi par le ministre pour quatre exercices financiers, dont le plus récent se termine le 31 mars de l'avant-dernier exercice financier.

Le résultat est arrondi au 0,05 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au 0,05 \$ supérieur.

Le ministre publie le résultat de cette indexation au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*. ».

178. Ce règlement est modifié par le remplacement de « contribution réduite » par « contribution de base », partout où cela se trouve, sauf dans le titre, dans la section I.1 édictée par l'article 176 de la présente loi et dans l'article 26.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

179. Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance, présentées à l'annexe II, sont approuvées pour l'année financière 2015-2016.

180. Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre de la Famille peut virer au Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance une somme de 2 325 235 500 \$ sur les crédits qui pourraient être alloués par le Parlement pour les éléments 2 « Soutien financier aux centres de la petite enfance et autres services de garde », 3 « Subvention pour le financement des infrastructures des centres de la petite enfance », 4 « Régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance » et 7 « Régime d'assurance collective et de congés de maternité » du Programme 2 « Mesures d'aide à la famille » du portefeuille « Famille » figurant au budget de dépenses pour l'année financière 2015-2016.

181. Les dépenses et les investissements effectués après le 31 mars 2015 par le ministre de la Famille sur les crédits alloués par le Parlement et qui correspondent, à la date à laquelle ils ont été effectués, à la nature des coûts

pouvant être portés au débit du Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance, sont portés au débit de ce fonds.

CHAPITRE VII

MESURES RELATIVES À LA SANTÉ

SECTION I

UTILISATION DES SOMMES LIÉES À LA DÉASSURANCE D'UN SERVICE ASSURÉ

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

182. La Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifiée par l'insertion, après l'article 19.1, du suivant :

« **19.2.** Malgré toute stipulation d'une entente visée à l'article 19, lorsqu'un service fourni par un professionnel de la santé cesse d'être un service assuré, toute somme prévue pour le financement de la rémunération de ce professionnel à l'égard d'un tel service est, à ce moment, exclue de la rémunération convenue avec l'organisme représentatif concerné. ».

SECTION II

MÉDICAMENTS ET SERVICES PHARMACEUTIQUES

LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

183. L'article 8 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le service d'exécution d'une ordonnance ou de son renouvellement et » par « les services pharmaceutiques déterminés par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 78, ainsi que »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut, dans le règlement pris en vertu du paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 78, limiter la couverture des services pharmaceutiques dont le paiement est assumé par la Régie à ceux qui se rattachent à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60. Une telle limitation de la couverture peut également être prévue dans un contrat d'assurance collective ou dans un régime d'avantages sociaux à l'égard de ces mêmes services pharmaceutiques. ».

184. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

«**8.1.** Lorsqu'un service pharmaceutique visé à l'article 8 est dispensé à une personne couverte par un contrat d'assurance collective de personnes ou un régime d'avantages sociaux, un pharmacien propriétaire ne peut réclamer de quiconque des honoraires sauf si un tarif pour ce service est prévu dans l'entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) à laquelle sont soumis les pharmaciens ou dans les cas et aux conditions déterminés par un règlement pris en vertu du paragraphe 1.3° du premier alinéa de l'article 78.

«**8.2.** Lorsque le coût d'un médicament dépasse le montant maximum de paiement couvert par les garanties du régime général, le paiement de l'excédent est, le cas échéant, assumé :

1° par la personne admissible couverte par la Régie;

2° par la personne admissible qui a adhéré à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux ou qui en est bénéficiaire, à la condition que ce contrat le prévoit.

Dans l'un ou l'autre cas, l'excédent n'est pas inclus dans la contribution payable et n'entre pas dans le calcul de la contribution maximale. ».

185. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**11.** Il peut être exigé d'une personne, lors du paiement du coût des services pharmaceutiques ou des médicaments qui lui sont fournis, une contribution à ce paiement jusqu'à concurrence d'une contribution maximale par période de référence. Cette contribution peut consister en une franchise ou en une part de coassurance. Toutefois, aucune contribution n'est exigible à l'égard des services pharmaceutiques déterminés par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 1.4° du premier alinéa de l'article 78. ».

186. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**22.** La Régie assume, outre le paiement du coût des services pharmaceutiques visés au premier alinéa de l'article 8, celui des autres services pharmaceutiques déterminés par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 78, selon le tarif prévu à l'entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) à laquelle sont soumis les pharmaciens. Toutefois, le règlement du gouvernement peut limiter la couverture de ces autres services pharmaceutiques à ceux qui se rattachent à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60. ».

187. L'article 28.2 de cette loi est abrogé.

188. L'article 30 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° et après « exonérée », de « ou qu'il s'agisse d'un service pharmaceutique pour lequel aucune contribution n'est exigible »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « , lors de l'exécution d'une ordonnance et de son renouvellement, ».

189. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « alinéa, », de « et en tenant compte, le cas échéant, d'une entente d'inscription visée à l'article 60.0.1, »;

2° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « et que la couverture est assumée par la Régie »;

3° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de « ; ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture d'assurance assumée par la Régie ou de la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux »;

4° par l'ajout, à la fin du sixième alinéa, de la phrase suivante : « La liste présente également les cas où une exclusion temporaire visée à l'article 60.0.2 ne s'applique pas. ».

190. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, des suivants :

« **60.0.1.** Le ministre peut, avant d'inscrire un médicament à la liste des médicaments, conclure une entente d'inscription avec le fabricant de ce médicament. Une telle entente a pour objet le versement de sommes par le fabricant au ministre au moyen notamment d'une ristourne ou d'un rabais qui peut varier en fonction du volume de vente du médicament.

Le prix du médicament indiqué sur la liste ne tient pas compte des sommes versées en application de l'entente d'inscription.

« **60.0.2.** Aux fins de la conclusion d'une entente d'inscription, le ministre peut exclure temporairement des garanties du régime général un médicament dont le coût est couvert en application du sixième alinéa de l'article 60. Cette exclusion ne s'applique pas à une personne dont la demande d'autorisation de paiement de ce médicament a été acceptée avant la date de la publication de l'avis de cette exclusion ni dans les cas prévus par le règlement pris en vertu du sixième alinéa de l'article 60.

L'avis d'exclusion d'un médicament est publié sur le site Internet de la Régie et entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure que l'avis indique. Un avis y est également publié pour indiquer la date de la fin de l'exclusion. La publication de ces avis leur accorde une valeur authentique.

Les avis ne sont pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8, 15 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

«**60.0.3.** Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à une entente d'inscription. Seuls les renseignements suivants sont publiés dans le rapport financier annuel prévu à l'article 40.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5):

1° le nom du fabricant de médicaments;

2° le nom du médicament;

3° la somme globale annuelle reçue en application des ententes d'inscription, mais uniquement dans la mesure où au moins trois ententes conclues avec des fabricants de médicaments différents sont en vigueur au cours de l'année financière. ».

191. L'article 60.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après «jour», de «, d'une exclusion visée à l'article 60.0.2 ».

192. L'article 78 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1.1°, des suivants :

« 1.2° déterminer, aux fins de l'article 8, les services requis au point de vue pharmaceutique et fournis par un pharmacien qui font l'objet de la couverture du régime général d'assurance médicaments et déterminer, parmi ceux dont le paiement est assumé par la Régie, les services qui doivent se rattacher à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60;

« 1.3° déterminer, aux fins de l'article 8.1, les cas et les conditions dans lesquels un pharmacien propriétaire peut réclamer des honoraires pour un service pharmaceutique dispensé à une personne couverte par un contrat d'assurance collective de personnes ou un régime d'avantages sociaux;

« 1.4° déterminer, aux fins de l'article 11, les services pharmaceutiques à l'égard desquels aucune contribution n'est exigible; ces services peuvent varier selon que la couverture d'assurance est assumée par la Régie ou par un contrat d'assurance collective de personnes ou un régime d'avantages sociaux; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «les services requis au point de vue pharmaceutique et fournis par un pharmacien qui font l'objet de la couverture du régime général d'assurance médicaments assumée» par «les autres services requis au point de vue pharmaceutique et fournis par un pharmacien dont le coût est assumé», et de «de ces services» par «des services visés à cet article»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.0.1° déterminer, aux fins de l'article 22, les autres services pharmaceutiques qui doivent se rattacher à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60; ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

193. L'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e.1* du premier alinéa, du suivant :

« *e.2*) déterminer, parmi les services que rendent les pharmaciens et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins des troisième et quatrième alinéas de l'article 3, ceux qui doivent se rattacher à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01); ».

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX

194. L'article 8 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) est modifié par l'ajout, à la fin, de « , sauf s'il s'agit d'une recommandation à l'égard d'un médicament sur lequel porte la négociation d'une entente d'inscription prévue à l'article 60.0.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01). Dans ce dernier cas, la recommandation est rendue publique au moment déterminé par le ministre, mais au plus tard 30 jours après la date de la fin de l'exclusion prévue à l'article 60.0.2 de cette loi ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

195. L'article 11.3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° les sommes reçues en application des ententes d'inscription conclues en vertu de l'article 116.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2); »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « 4° » par « 4.1° ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

196. L'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *d.1*, du suivant :

« *d.2*) les sommes reçues en application des ententes d'inscription conclues en vertu de l'article 60.0.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01); »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « *, b, c, d et d.1* » par « à *d.2* ».

197. L'article 40.9 de cette loi est modifié par l'insertion, après la deuxième phrase, de la phrase suivante : « Il doit de plus contenir les renseignements relatifs aux ententes d'inscription visés à l'article 60.0.3 de cette loi. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

198. La Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 116, du suivant :

« **116.1.** Le ministre peut, avant d'inscrire un médicament sur la liste dressée en vertu de l'article 116, conclure une entente d'inscription avec le fabricant de ce médicament, sous réserve que le contrat d'approvisionnement de ce médicament ne soit pas, en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), soumis à la procédure d'appel d'offres public. Une telle entente a pour objet le versement de sommes par le fabricant au ministre au moyen notamment d'une ristourne ou d'un rabais qui peut varier en fonction du volume de vente du médicament.

Le prix de ce médicament convenu au contrat d'approvisionnement ne tient pas compte des sommes versées en application de l'entente d'inscription.

Aux fins de la conclusion d'une entente d'inscription, le ministre peut exclure temporairement un médicament de l'application des troisième et quatrième alinéas de l'article 116. Cette exclusion ne s'applique pas à une personne à qui ce médicament était fourni avant la date de la publication de l'avis de cette exclusion ni dans les cas prévus par le règlement pris en vertu du sixième alinéa de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01). L'avis d'exclusion d'un médicament est publié sur le site Internet de la Régie de l'assurance maladie du Québec et entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure que l'avis indique. Un avis y est également publié pour indiquer la date de la fin de l'exclusion. La publication de ces avis leur accorde une valeur authentique.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à une entente d'inscription. Seuls les renseignements suivants sont publiés dans le rapport annuel de l'activité du ministère prévu à l'article 12 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) :

1° le nom du fabricant de médicaments;

2° le nom du médicament;

3° la somme globale annuelle reçue en application des ententes d'inscription, mais uniquement dans les cas où au moins trois ententes conclues avec des fabricants de médicaments différents sont en vigueur au cours de l'année financière. ».

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

199. Malgré l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) et toute disposition d'une entente visée à cet article, le ministre peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, modifier ou établir, selon le cas, les conditions et modalités de rémunération des services assurés visés au deuxième alinéa applicables aux pharmaciens lorsqu'il est d'avis qu'il ne peut en convenir avec l'organisme représentatif concerné dans un délai qu'il estime acceptable.

Les services assurés visés sont :

1° les nouvelles activités visées aux paragraphes 6° à 10° du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), tel que modifié par l'article 2 du chapitre 37 des lois de 2011, et au Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien, approuvé par le décret n° 606-2013 (2013, G.O. 2, 2404);

2° l'exécution et le renouvellement d'une ordonnance de médicaments pour un pilulier, pour les services chroniques de moins de sept jours et pour les médicaments à volume élevé de renouvellement d'ordonnances.

Les conditions et modalités de rémunération déterminées par le ministre lient les parties et s'appliquent à compter de la date de leur publication sur le site Internet de la Régie de l'assurance maladie du Québec. Elles ne sont pas assujetties à la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

200. L'article 199 cesse d'avoir effet à la date fixée par le gouvernement ou, au plus tard, le 31 mars 2017.

Les conditions et modalités de rémunération déterminées par le ministre en application de l'article 199, en vigueur à la date de cessation d'effet de cet article, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou remplacées conformément à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie.

201. En cas de conflit, les dispositions de la présente loi prévalent sur les dispositions de toute entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie.

202. Malgré le paragraphe 3° de l'article 6.1 et le paragraphe 1° de l'article 6.2 du Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4), et pour une durée de deux ans à compter de la sanction de la présente loi, toute baisse de la rémunération des pharmaciens découlant de l'application de l'article 199 ou convenue avec l'organisme représentatif

concerné ne peut être prise en considération dans le calcul du taux d'ajustement du montant maximal de la prime annuelle, du montant de la franchise, du pourcentage de la coassurance ou du montant de la contribution maximale annuelle.

203. Le ministre doit, au plus tard le 1^{er} octobre 2017, faire rapport au gouvernement sur l'impact des dispositions édictées par la présente section sur le coût du régime général assumé par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé.

204. N'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements, le premier règlement pris en vertu des paragraphes 1.2°, 1.4° et 2.0.1° du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), édictés par l'article 192, le premier règlement pris en vertu du paragraphe e.2 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par l'article 193, ainsi que le premier règlement pris, à compter de la date de la sanction de la présente loi, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments, modifié par l'article 192, du paragraphe 2.1° de ce même alinéa et du paragraphe e.1 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie. Un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

205. La Loi modifiant la Loi sur la pharmacie (2011, chapitre 37), le Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien, approuvé par le décret n° 601-2013 (2013, G.O. 2, 2398), le Règlement sur les ordonnances d'un pharmacien, approuvé par le décret n° 602-2013 (2013, G.O. 2, 2399), le Règlement sur la prescription et l'interprétation par un pharmacien des analyses de laboratoire, approuvé par le décret n° 603-2013 (2013, G.O. 2, 2400), le Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien, approuvé par le décret n° 604-2013 (2013, G.O. 2, 2401), le Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit, approuvé par le décret n° 605-2013 (2013, G.O. 2, 2402) et le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien, approuvé par le décret n° 606-2013 (2013, G.O. 2, 2404), dont l'entrée en vigueur a été reportée en vertu du décret n° 871-2013 (2013, G.O. 2, 3565B), entrent en vigueur le 20 juin 2015.

CHAPITRE VIII**NOUVELLE GOUVERNANCE MUNICIPALE EN MATIÈRE DE
DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL****LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

206. L'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sont assimilés à des organismes municipaux, aux fins de la présente loi : l'Administration régionale Baie-James et tout organisme délégataire visé à l'article 126.4 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER

207. L'article 37 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « aux conférences régionales des élus, pour consultation du milieu régional, et »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « concernées », de « et, le cas échéant, aux organismes compétents visés à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les conférences régionales des élus et les communautés autochtones concernées » par « les communautés autochtones et les organismes compétents concernés »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « elles » par « ils ».

208. L'article 54 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) ».

209. L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des organismes régionaux responsables de sa mise en place. Ces derniers doivent » par « du ministre ou, le cas échéant, des organismes compétents visés à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1). Le ministre ou l'organisme doit »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « . Ce dernier » par « lorsque sa composition et son fonctionnement ne relèvent pas de lui. Le ministre ».

210. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

« **55.1.** Le ministre peut confier la composition et le fonctionnement d'une table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire qui relèvent de lui, y compris le règlement des différends pouvant survenir à cette table, à une ou plusieurs municipalités régionales de comté avec qui il conclut une entente visée à l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

Dans un tel cas, les municipalités visées au premier alinéa doivent s'assurer d'inviter à participer à celle-ci les personnes ou les organismes concernés visés au deuxième alinéa de l'article 55 ou leurs représentants et de transmettre au ministre, une fois la composition de la table établie, la liste des participants à cette table. Le ministre peut alors inviter à la table toute personne ou tout organisme non mentionné à cette liste, s'il estime que sa présence est nécessaire pour assurer une gestion intégrée des ressources et du territoire. ».

211. L'article 57 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les organismes régionaux responsables de la mise en place des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire » par « celui de qui relèvent la composition et le fonctionnement de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire ou, le cas échéant, par la municipalité régionale de comté à qui en a été confiée la responsabilité en vertu de l'article 55.1 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Lorsqu'une consultation est menée par le ministre, ce dernier prépare un rapport résumant les commentaires obtenus lors de celle-ci. Dans le cas où la consultation est menée par un organisme compétent visé à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) ou par une municipalité régionale de comté, l'organisme ou la municipalité régionale de comté, selon le cas, prépare et transmet au ministre, dans le délai que ce dernier fixe, un rapport résumant les commentaires obtenus dans le cadre de cette consultation et lui propose, s'il y a lieu, en cas de divergence de point de vue, des solutions.

Le rapport de la consultation est rendu public par le ministre. ».

212. L'article 58 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « la conférence régionale des élus » par « l'organisme compétent, visé à l'article 21.5 de cette loi, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « participe aux travaux des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire et » par « dirige les travaux des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire, lorsque leur composition et leur fonctionnement relèvent de lui et

qu'il n'en a pas confié la responsabilité, ou y participe dans les autres cas, et il».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

213. L'article 79.20 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des paragraphes 2° à 4°.

214. L'article 188 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7° du quatrième alinéa, de « 12, 124 et 126.1 » par « 126.1 à 126.4 ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

215. L'article 60.1 de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

216. L'article 60.2 de cette charte est abrogé.

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

217. L'article 56 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

« 11° l'Administration régionale Baie-James et tout organisme délégataire visé à l'article 126.4 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1); ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

218. Les articles 12 et 13 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) sont abrogés.

219. L'article 92.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du plan d'action local pour l'économie et l'emploi adopté par le centre local de développement œuvrant sur son territoire » par « de toute mesure prise, le cas échéant, par la municipalité régionale de comté, dont le territoire comprend le sien, en vertu de l'article 126.2 ».

220. L'intitulé de la section IV du chapitre III du titre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL ».

221. L'article 124 de cette loi est abrogé.

222. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 126.1, des suivants :

« **126.2.** Une municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire.

À cette fin, elle peut notamment :

1° prendre toute mesure de soutien à l'entrepreneuriat, incluant l'entrepreneuriat de l'économie sociale;

2° élaborer et veiller à la réalisation d'un plan d'action pour l'économie et l'emploi ou adopter différentes stratégies en matière de développement de l'entrepreneuriat.

De plus, la municipalité régionale de comté peut confier, à un comité qu'elle constitue à cette fin, suivant les conditions et les modalités qu'elle détermine, la sélection des bénéficiaires de toute aide financière qu'elle peut accorder selon les mesures de développement local et régional qu'elle a déterminées. La municipalité fixe les règles de composition et le mode de fonctionnement du comité.

« **126.3.** Une municipalité régionale de comté peut conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 126.2, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales.

La municipalité régionale de comté administre les sommes qui lui sont confiées dans le cadre de ces ententes et possède tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de celles-ci.

L'entente peut, dans la mesure qu'elle prévoit, permettre de déroger à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15). La valeur totale de l'aide ainsi octroyée à un même bénéficiaire ne peut toutefois pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois, à moins que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation n'autorisent conjointement une limite supérieure.

« **126.4.** Dans le cadre d'une entente conclue en application de l'article 126.3, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut autoriser, après consultation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, la municipalité régionale de comté à confier l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 126.2 à un organisme à but non lucratif.

L'organisme délégataire peut être un organisme à but non lucratif existant ou un organisme à but non lucratif que la municipalité régionale de comté crée à cette fin.

L'entente de délégation doit contenir :

- 1° une description détaillée de son objet;
- 2° les modalités d'exercice des pouvoirs délégués;
- 3° une mention de sa durée et, le cas échéant, les modalités de son renouvellement;
- 4° un mécanisme permettant à la municipalité régionale de comté de s'assurer du respect de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) ou, le cas échéant, de la limite prévue au troisième alinéa de l'article 126.3 ou de celle autorisée conformément à cet alinéa;
- 5° les modalités de partage de l'actif et du passif découlant de l'application de l'entente, lorsque celle-ci prend fin.

Les articles 477.4 à 477.6 et 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent à l'organisme délégataire, compte tenu des adaptations nécessaires, et celui-ci est réputé être une municipalité locale pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 de cette loi.

Parmi les adaptations que requiert l'application du quatrième alinéa, les suivantes sont applicables: dans le cas où l'organisme délégataire ne possède pas de site Internet, la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes doivent être publiés dans tout autre site que l'organisme détermine et il donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité régionale de comté que dessert l'organisme délégataire.

« **126.5.** Pour l'application des articles 126.2 à 126.4 et sous réserve de ce que prévoit la section IV.3 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), sont assimilés à une municipalité régionale de comté :

- 1° l'Administration régionale Baie-James;
- 2° le Gouvernement de la nation crie institué par la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031), à l'égard des terres de la catégorie I et des terres de la catégorie II et des résidents de ces terres, telles que définies à cette loi, lequel exerce ces pouvoirs en tenant compte des orientations, stratégies et objectifs qu'il détermine lui-même en consultation avec les communautés crie telles que définies dans cette loi, n'est pas assujéti à la limite prévue au troisième alinéa de l'article 126.3 et peut confier l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 126.2 à un organisme à but non lucratif.

Le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, la Ville de Chapais, la Ville de Chibougamau, la Ville de Lebel-sur-Quévillon et la Ville de Matagami doivent contribuer annuellement au soutien de l'exercice des pouvoirs que

confère l'article 126.2 à l'Administration régionale Baie-James par le versement d'une somme dont le montant est déterminé par un règlement de cette dernière ou selon des règles prévues par celui-ci.

L'Administration régionale Baie-James et le Gouvernement de la nation crie peuvent collaborer pour soutenir des entrepreneurs dans la réalisation de projets sur les terres de la catégorie III au sens de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04), sous réserve de l'approbation de ces projets par le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James. ».

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

223. L'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) est modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 11°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 11.1° l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 126.2 à 126.4 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1); ».

224. La section VI du chapitre II du titre III de cette loi, comprenant l'article 30, est abrogée.

225. L'article 115 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « 30, ».

226. L'article 118.10 de cette loi est modifié par la suppression de « 30, ».

227. L'article 118.12 de cette loi est modifié par la suppression de « 30, ».

228. L'article 118.39 de cette loi est modifié par la suppression de « 30, ».

229. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.82.2, de ce qui suit :

« CHAPITRE I.2

« DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

« **118.82.3.** Aux fins de l'application de l'article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), la municipalité centrale doit maintenir un point de service à l'égard de chacun des territoires suivants :

1° le territoire composé de celui de la Ville de Montréal-Est et de celui des arrondissements d'Anjou, de Montréal-Nord, de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles et de Saint-Léonard;

2° le territoire composé de celui des arrondissements de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, de Rosemont-La Petite-Patrie et de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension;

3° le territoire composé de celui de la Ville de Westmount et de celui des arrondissements de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, d'Outremont, du Plateau-Mont-Royal et de Ville-Marie;

4° le territoire composé de celui des arrondissements de LaSalle, du Sud-Ouest et de Verdun;

5° le territoire composé de celui des villes de Côte-Saint-Luc, de Hampstead, de Montréal-Ouest et de Mont-Royal et de celui des arrondissements d'Ahuntsic-Cartierville et de Saint-Laurent;

6° le territoire composé de celui des villes de Baie-D'Urfé, de Beaconsfield, de Dollard-des-Ormeaux, de Dorval, de Kirkland, de L'Île-Dorval, de Pointe-Claire et de Sainte-Anne-de-Bellevue, de celui du Village de Senneville et de celui des arrondissements de Lachine, de L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève et de Pierrefonds-Roxboro.

Dans le cas où la municipalité centrale reçoit des sommes du Fonds de développement des territoires en application du deuxième alinéa de l'article 21.18 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), l'entente conclue avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en application de l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales identifie la part de ces sommes que la municipalité doit répartir entre les territoires prévus au premier alinéa en fonction des critères socioéconomiques déterminés dans l'entente. ».

230. L'article 118.95 de cette loi est modifié par la suppression de « 30, ».

LOI SUR LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

231. L'article 79.1 de la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , réputé agir en tant que conférence régionale des élus en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), ».

**LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU
ISTCHEE BAIE-JAMES**

232. L'article 10 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, de « de conférence régionale des élus » par « d'organisme compétent ».

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

233. L'article 3 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant :

« 12° l'Administration régionale Baie-James et tout organisme délégataire visé à l'article 126.4 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1); ».

**LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ
SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU
MARCHÉ DU TRAVAIL**

234. L'article 38 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « la conférence régionale des élus visée à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) » par « toute municipalité régionale de comté concernée »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « la conférence régionale des élus visée à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire » par « toute municipalité régionale de comté concernée »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application des paragraphes 6° et 7° du premier alinéa, une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté est assimilée à une municipalité régionale de comté. Il en est de même pour un organisme compétent visé à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), à l'égard du territoire ou de la communauté qu'il représente. ».

**LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES
RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE**

235. L'article 17.5.3 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « conférences régionales des élus » par « municipalités régionales de comté ».

236. L'article 17.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du rapport d'activités des conférences régionales des élus qui lui est » par « des rapports d'activités qui lui sont ».

237. L'article 21.4.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le directeur général de toute conférence régionale des élus » par « , le cas échéant, le directeur général de tout organisme compétent, visé à l'article 21.5, ».

238. L'intitulé de la section IV.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL DU NORD-DU-QUÉBEC ».

239. Les articles 21.5 et 21.6 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **21.5.** Le mandat et les fonctions d'un organisme compétent pour agir en matière de développement régional dans la région administrative du Nord-du-Québec s'exercent, dans la mesure et de la manière prévues aux dispositions de la présente section, par :

1° l'Administration régionale Baie-James, agissant, sous réserve du paragraphe 2°, pour les personnes, autres que les Cris, qui résident sur le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et sur celui de la Ville de Chapais, de la Ville de Chibougamau, de la Ville de Lebel-sur-Quévillon et de la Ville de Matagami;

2° le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, agissant pour son territoire et, en regard de l'application des articles 21.17.1 à 21.17.3, pour le territoire de la Ville de Chapais, de la Ville de Chibougamau, de la Ville de Lebel-sur-Quévillon et de la Ville de Matagami;

3° le Gouvernement de la nation crie, agissant pour les Cris et pour les terres de la catégorie I et les terres de la catégorie II;

4° l'Administration régionale Kativik, agissant pour sa communauté.

Pour l'application des dispositions de la présente section, les « terres de la catégorie I » et les « terres de la catégorie II » sont celles définies à l'article 1 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04).

L'Administration régionale Baie-James est une personne morale.

Dans les dispositions de la présente section, les mots « organisme compétent », utilisés seuls, désignent les organismes visés au premier alinéa en tant qu'organismes compétents en matière de développement du Nord-du-Québec.

« **21.6.** Chaque organisme compétent est, pour le territoire ou la communauté qu'il représente, l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional du Nord-du-Québec.

Le ministre conclut avec chacun d'entre eux une entente déterminant les conditions que l'organisme s'engage à respecter ainsi que le rôle et les responsabilités de chacune des parties. ».

240. L'article 21.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « conférence régionale des élus » par « organisme compétent »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La conférence régionale des élus » par « L'organisme compétent »;

3° par la suppression du troisième alinéa;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « La conférence régionale des élus peut conclure également » par « Chaque organisme compétent peut conclure »;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « La conférence régionale des élus » par « Chaque organisme compétent ».

241. L'article 21.7.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « réputé agir à titre de conférence régionale des élus conformément au paragraphe 2° du troisième alinéa » par « agissant en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux deuxième et troisième alinéas » par « au deuxième alinéa »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « réputé agir à titre de conférence régionale des élus conformément au paragraphe 3° du troisième alinéa » par « agissant en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aux deuxième et troisième alinéas » par « au deuxième alinéa »;

5° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « visée par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) ».

242. L'article 21.8 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des six premiers ainsi que des huitième et dixième alinéas;

2° par le remplacement, dans le neuvième alinéa, de « d'une conférence régionale des élus » par « de l'Administration régionale Baie-James ».

243. L'article 21.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « septième » par « premier ».

244. L'article 21.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :

« L'Administration régionale Baie-James nomme à son conseil d'administration des membres additionnels dont le nombre ne peut excéder le tiers de l'ensemble de ses membres, autres que ceux prévus au premier alinéa de l'article 21.8. Ces membres additionnels sont choisis après consultation des organismes que l'Administration régionale Baie-James considère représentatifs des divers milieux présents dans la collectivité à desservir, notamment ceux issus des milieux de l'économie, de l'éducation, de la culture et de la science. L'Administration détermine la durée du mandat de ces membres. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « toute circonscription sur le territoire de laquelle la conférence régionale des élus » par « la circonscription sur le territoire de laquelle l'Administration régionale Baie-James »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « du conseil d'administration de la conférence » par « de son conseil d'administration ».

245. L'article 21.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'une conférence régionale des élus » par « de l'Administration régionale Baie-James ».

246. L'article 21.11 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'une conférence régionale des élus » par « de l'Administration régionale Baie-James ».

247. L'article 21.12 de cette loi est modifié par le remplacement de « Une conférence régionale des élus » par « Un organisme compétent ».

248. L'article 21.12.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une conférence régionale des élus » par « l'Administration régionale Baie-James »;

2° par le remplacement, partout où cela se trouve dans le deuxième alinéa, de « la conférence régionale des élus » par « l'Administration régionale Baie-James »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

249. L'article 21.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Une conférence régionale des élus » par « L'Administration régionale Baie-James »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Doivent également le faire les autres organismes compétents, en regard de l'exercice de leur compétence relative au développement du Nord-du-Québec. »;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , réputé agir à titre de conférence régionale des élus conformément au paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 21.5, ».

250. L'article 21.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'une conférence régionale des élus » par « d'un organisme compétent ».

251. Les articles 21.15 et 21.16 de cette loi sont abrogés.

252. L'article 21.17 de cette loi est modifié par la suppression de « , réputés agir à titre de conférence régionale des élus, ».

253. L'article 21.17.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.17.1.** Pour appuyer son rôle à l'égard des responsabilités que peut lui confier le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu d'une loi ou d'une entente spécifique conclue conformément au troisième alinéa de l'article 21.7, un organisme compétent implante, d'office ou à la demande du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, une commission régionale des ressources naturelles et du territoire.

L'organisme compétent détermine la composition et le fonctionnement de la commission en prévoyant la participation des communautés autochtones présentes sur le territoire qu'il représente et d'un représentant du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Il assure également le financement des activités de la commission.

Aux mêmes fins, l'organisme compétent met en place des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire et en coordonne les travaux. Il peut confier cette responsabilité à une commission régionale des ressources naturelles et du territoire.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve des dispositions de la section VIII.1 de la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031). ».

254. L'article 21.17.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « quatrième » par « troisième »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le plan est approuvé par l'organisme compétent concerné. Sa mise en œuvre se concrétise par la conclusion d'une entente particulière entre le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, un ministère ou un organisme concerné et l'organisme compétent. »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « la conférence régionale des élus concernée » par « l'organisme compétent concerné ».

255. L'article 21.17.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « quatrième » par « troisième ».

256. L'intitulé de la section IV.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « RÉGIONAL » par « DES TERRITOIRES ».

257. L'article 21.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « régional » par « des territoires »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Ce fonds est affecté au financement des mesures de développement local et régional prévues dans le cadre des ententes conclues en vertu des articles 21.6 et 21.7 de la présente loi et de l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

258. L'article 21.23.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.23.1.** Le ministre peut, au moyen d'une entente déterminant le rôle et les responsabilités de chacune des parties, déléguer la gestion d'une partie du fonds à un organisme compétent visé à l'article 21.5 ou à une municipalité partie à une entente visée au deuxième alinéa de l'article 21.18.

L'organisme ou la municipalité peut, le cas échéant, charger de cette gestion son comité exécutif, un membre de ce comité ou son directeur général. ».

259. L'article 21.29 de cette loi est abrogé.

260. L'article 21.30 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , avec l'autorisation du gouvernement, »;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, de « réputé agir à titre de conférence régionale des élus en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 21.5 »;

3° par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le ministre doit obtenir l'autorisation du gouvernement afin de conclure une entente avec une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté. »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la conférence régionale des élus visée au premier alinéa » par « l'Administration régionale Baie-James ».

261. Les articles 36 et 37 de cette loi sont abrogés.

262. L'annexe B de cette loi est abrogée.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

263. Le chapitre VI de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) est abrogé.

264. Les articles 171 à 178 de cette loi sont abrogés.

LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

265. L'article 5 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6° du troisième alinéa, de « conférences régionales des élus » par « organismes compétents visés à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) ».

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

266. L'article 47 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à la conférence régionale des élus visée » par « , le cas échéant, à l'organisme compétent visé ».

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

267. L'article 101.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « la conférence régionale des élus » par « les municipalités régionales de comté du territoire concerné »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté est assimilée à une municipalité régionale de comté. Il en est de même pour un organisme compétent visé à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), à l'égard du territoire ou de la communauté qu'il représente. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

268. L'article 343.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « conclut une entente avec la conférence régionale des élus visée » par « détermine, après consultation des municipalités régionales de comté du territoire ou, le cas échéant, conformément à une entente conclue avec l'organisme compétent visé »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de la deuxième occurrence du mot « sur ».

269. L'article 397 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « dont la conférence régionale des élus, ».

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

270. L'article 87.1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « conférences régionales des élus intéressées, instituées en vertu » par « municipalités régionales de comté intéressées et, lorsqu'il est ainsi intéressé, de tout organisme compétent visé à l'article 21.5 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du troisième alinéa, une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté est assimilée à une municipalité régionale de comté. Il en est de même pour un organisme compétent visé à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), à l'égard du territoire ou de la communauté qu'il représente. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

271. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout document, toute référence au Fonds de développement régional est une référence au Fonds de développement des territoires.

272. Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds de développement des territoires, présentées en annexe III, sont approuvées pour l'année financière 2015-2016.

273. Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut virer au Fonds de développement des territoires le solde des crédits qui pourraient être alloués par le Parlement pour l'élément 1 « Soutien au développement des territoires » du Programme 1 « Développement des territoires » du portefeuille « Affaires municipales et Occupation du territoire » figurant au budget de dépenses pour l'exercice financier 2015-2016.

274. Sont réputées être des ententes conclues en vertu de l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), les ententes conclues par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour la mise en application du programme d'aide financière « Soutien au développement des territoires », destiné au financement du développement local et régional et visé par l'élément mentionné à l'article 273.

275. Les conférences régionales des élus sont dissoutes sans autres formalités.

Malgré le premier alinéa, l'Administration régionale Baie-James n'est pas dissoute et elle agit dorénavant à titre d'organisme compétent en matière de développement régional dans la région administrative du Nord-du-Québec dans la mesure prévue aux dispositions de la section IV.3 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1).

Le Gouvernement de la nation crie, agissant à titre d'organisme compétent en matière de développement régional dans la région administrative du Nord-du-Québec dans la mesure prévue aux dispositions de la section IV.3 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, jouit des compétences qu'il avait alors qu'il était réputé agir à titre de conférence régionale des élus avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent chapitre.

276. Le mandat des membres du conseil d'administration de toute conférence régionale des élus dissoute prend fin le 21 avril 2015.

277. Tout contrat de travail entre une conférence régionale des élus et une personne est, malgré la dissolution, maintenu jusqu'au 20 juin 2015 et prend fin selon les modalités prévues aux conditions d'emploi de cette personne.

Malgré le premier alinéa, le comité de transition peut décider de mettre fin à un contrat de travail avant cette date ou de le prolonger lorsque les services de la personne sont requis aux fins de la liquidation de la conférence.

Aucun contrat de travail, aucune accréditation ou convention collective au sens du Code du travail (chapitre C-27) liant une conférence régionale des élus dissoute, ne lie une municipalité régionale de comté qui, du fait de l'application du présent chapitre, exerce des responsabilités auparavant dévolues à une telle conférence régionale des élus.

278. Un comité de transition est institué pour chaque conférence régionale des élus dissoute par l'article 275.

Le comité de transition d'une conférence régionale des élus dissoute est composé des membres suivants :

1° du préfet de chacune des municipalités régionales de comté du territoire concerné;

2° du maire de chaque municipalité locale dont le territoire, au sein du territoire concerné, n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté ou, dans le cas des municipalités locales d'une agglomération, du maire de la municipalité centrale;

3° d'une personne désignée par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Dans le cas de la conférence régionale des élus de Laval, le comité de transition se compose du maire, d'une personne désignée par le comité exécutif de la ville et d'une personne désignée par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Dans le cas des conférences régionales des élus de Longueuil et de Montréal, le comité de transition se compose de cinq personnes désignées par et parmi les membres du conseil d'agglomération, dont un doit être un membre qui représente une municipalité reconstituée, et d'une personne désignée par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

279. Le mandat du comité de transition est :

1° d'agir à titre de liquidateur de la conférence régionale des élus;

2° de transmettre, au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

a) au plus tard le 20 juin 2015, un rapport des activités ainsi que des états financiers de la conférence pour le dernier exercice financier;

b) un bilan de la liquidation une fois celle-ci complétée;

c) tout autre document ou renseignement qu'il requiert sur la liquidation.

Toutefois, toute entente prise par la conférence régionale des élus, en vertu du quatrième alinéa de l'article 21.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 240 de la présente loi, continue de s'appliquer jusqu'au 31 mars 2016, jusqu'à la date prévue pour sa fin ou jusqu'à ce que le comité de transition en décide autrement, selon la première de ces éventualités.

Pour l'application du premier alinéa et compte tenu des adaptations nécessaires, les articles 357 et 360, le premier alinéa de l'article 361 et l'article 364 du Code civil s'appliquent à la liquidation de la conférence régionale des élus et le titre septième du livre quatrième de ce code s'applique aux membres du comité de transition. De plus, malgré la modification apportée par l'article 206 de la présente loi, la conférence régionale des élus continue, pendant la liquidation, d'être assimilée à un organisme municipal aux fins de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

280. Les membres d'un comité de transition disposent d'une voix chacun.

Les décisions du comité ont effet uniquement à compter de leur approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Le ministre peut prendre toute décision qu'il juge appropriée à la place du comité de transition.

281. Le comité de transition peut résilier tout engagement pris par la conférence régionale des élus après le 26 novembre 2014.

Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut également procéder à une telle résiliation.

282. Le Fonds de développement des territoires peut, sur décision du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, être utilisé aux fins de soutenir financièrement toute mesure liée à l'application de l'article 279.

283. Le produit de la liquidation de la conférence régionale des élus, incluant ses dossiers et autres documents, est, le cas échéant, réparti par le comité de transition entre les municipalités régionales de comté et les municipalités locales qui ont compétence en matière de développement régional aux fins de l'exercice de cette compétence. Il en est de même, malgré la fin de l'entente conclue conformément à l'article 21.6 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, tel qu'il existait avant sa modification par l'article 239, des contributions reçues en vertu de cette entente et qui n'ont pas été engagées à la date de la sanction de la présente loi par la conférence régionale des élus; les contributions reçues par une

municipalité en vertu de cette répartition sont réputées être des sommes dont la gestion lui a été déléguée en vertu de l'article 21.23.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Dans le cas où des sommes sont nécessaires pour compléter la liquidation, celles-ci sont à la charge des municipalités visées au premier alinéa, selon la répartition déterminée par le comité de transition.

284. Les droits, obligations, actifs et passifs qui, le 20 avril 2015, sont ceux d'un centre local de développement en vertu d'un contrat de prêt conclu pour l'établissement d'un fonds local d'investissement conformément au décret n° 501-98 (1998, G.O. 2, 2346), tel qu'il a depuis été modifié, ou en vertu d'un contrat de crédit variable à l'investissement conclu pour l'établissement d'un fonds local de solidarité avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., deviennent ceux de la municipalité régionale de comté dont il dessert le territoire.

Il en est de même des droits, obligations, actifs et passifs qui, à cette date, sont ceux du centre en vertu d'une aide qu'il a accordée à même les sommes obtenues en vertu d'un contrat visé au premier alinéa.

Dans le cas où la municipalité régionale de comté donne ou prête de l'argent à un fonds visé au premier alinéa, conformément au premier alinéa de l'article 125 de la Loi sur les compétences municipales, le deuxième alinéa de cet article n'empêche pas la municipalité régionale de comté d'administrer ce fonds.

Pour le calcul de la limite de 150 000 \$ prévue au troisième alinéa de l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales, on ne tient pas compte de l'octroi d'un prêt consenti à même les sommes obtenues d'un fonds local de solidarité visé au premier alinéa du présent article, et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour la même période de référence de 12 mois.

285. Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations succède à tout autre ministre partie à un contrat de prêt, conclu pour l'établissement d'un fonds local d'investissement, visé au premier alinéa de l'article 284; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

286. Malgré l'article 126.4 de la Loi sur les compétences municipales édicté par l'article 222, le centre local de développement qui, en vertu d'une entente de délégation conclue conformément à l'article 91 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), tel qu'il existait avant son abrogation par l'article 263, desservait le territoire d'une municipalité régionale de comté le 20 avril 2015, continue de le faire dans les mêmes conditions et avec les mêmes pouvoirs et fonctions, et l'entente de délégation continue de s'appliquer à cette fin et, selon le cas, elle est réputée comprendre la gestion des contrats visés à l'article 284.

Cette entente prend fin, sous réserve des troisième et quatrième alinéas, à la première des éventualités suivantes :

1° à la date qu'elle prévoit elle-même ou celle résultant de l'application d'une clause de résiliation qu'elle contient;

2° à la date dont les parties conviennent;

3° le 31 décembre 2015.

La municipalité régionale de comté peut, au moyen d'une résolution qu'elle adopte avant le 20 juillet 2015, résilier unilatéralement l'entente de délégation. Une copie vidimée de cette résolution doit être transmise sans délai au centre local de développement et au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Afin de pouvoir reconduire l'entente de délégation, avec ou sans modification, la municipalité régionale de comté doit, avant le 1^{er} décembre 2015, avoir transmis au ministre une demande d'autorisation en ce sens en vertu de l'article 126.4 de la Loi sur les compétences municipales. Le cas échéant, l'entente doit être modifiée pour être conforme au troisième alinéa de cet article.

287. À l'exception des contrats visés à l'article 284 et de toute entente de délégation visée au premier alinéa de l'article 286, les conventions conclues en vertu de la section I du chapitre VI de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, telle qu'elle existait avant son abrogation par l'article 263, continuent de s'appliquer jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1° leur résiliation ou leur remplacement;

2° la fin ou la reconduction de l'entente de délégation visée au premier alinéa de l'article 286.

Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire succède au ministre partie à ces conventions; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

288. Dans le cas où l'entente de délégation visée au premier alinéa de l'article 286 a pris fin conformément au deuxième ou au troisième alinéa de cet article, le centre local de développement cesse de desservir le territoire de la municipalité régionale de comté et la part de son actif net, déterminée conformément au troisième alinéa, doit être transférée à la municipalité régionale de comté.

De plus, la municipalité régionale de comté, relativement à l'exercice d'une compétence ou d'un mandat qu'elle a confié au centre local de développement :

1° continue les affaires en cours et devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le centre local de développement;

2° prend possession des dossiers et autres documents du centre local de développement.

La part de l'actif net qui doit être transférée est celle attribuable aux sommes versées au centre local de développement pour l'exécution de tout contrat visé au premier alinéa de l'article 284 et pour l'application des dispositions de la section I du chapitre VI de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, en excluant les actifs et passifs qui, en vertu de l'article 284, deviennent ceux de la municipalité régionale de comté. De plus, cette part doit être établie de telle sorte que le centre local de développement demeure en mesure de s'acquitter des obligations auxquelles il pourrait encore être tenu lorsqu'il cesse de desservir le territoire de la municipalité régionale de comté.

289. Pour l'application de l'article 288, la municipalité régionale de comté et le centre local de développement doivent, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui de la fin de l'entente de délégation visée au premier alinéa de l'article 286, convenir d'une convention de partage identifiant :

1° la part de l'actif net, déterminée conformément au troisième alinéa de l'article 288, qui doit être transférée à la municipalité régionale de comté;

2° les affaires en cours dans le centre local de développement qui seront continuées par la municipalité régionale de comté;

3° les procédures auxquelles est partie le centre local de développement qui seront continuées ou reprises par la municipalité régionale de comté;

4° les dossiers et autres documents du centre local de développement qui deviendront ceux de la municipalité régionale de comté.

Une copie de cette convention doit être transmise sans délai au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

290. En cas de défaut de convenir de la convention visée à l'article 289, un arbitre procède à la détermination de l'ensemble des éléments qui y sont prévus.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'article 289, l'arbitre n'a pas été désigné, d'un commun accord, par les parties, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire procède à sa nomination.

291. L'arbitre doit rendre sa décision dans les 60 jours de sa nomination ou, le cas échéant, dans le délai plus long que peut fixer le ministre.

292. À moins qu'elles n'en conviennent autrement, les frais relatifs à la rémunération de l'arbitre sont assumés à parts égales par les parties.

293. La part de l'actif net doit être transférée à la municipalité régionale de comté au plus tard un an après la conclusion de la convention prévue à l'article 289.

Dans le cas où cette part est déterminée par un arbitre, sa décision doit prévoir le délai applicable pour en effectuer le transfert.

294. La déclaration faite par une municipalité régionale de comté dans une réquisition d'inscription présentée au registre des droits personnels et réels mobiliers ou au registre foncier, à l'effet qu'elle est titulaire des droits visés par la réquisition et antérieurement inscrits en faveur du centre local de développement qui desservait son territoire, suffit pour établir sa qualité auprès de l'officier de la publicité des droits.

La réquisition d'inscription au registre foncier prend la forme d'un avis qui indique, en outre de ce qui est prévu au présent article et de ce qui est exigé au règlement d'application pris en vertu du livre neuvième du Code civil, la disposition législative en vertu de laquelle il est donné; il n'a pas à être attesté et peut être présenté en un seul exemplaire.

295. Aucun contrat de travail, aucune accréditation ou convention collective au sens du Code du travail liant un centre local de développement ne lie une municipalité régionale de comté qui, du fait de l'application du présent chapitre, exerce des responsabilités auparavant dévolues à un tel centre.

296. Pour l'application des articles 284 à 295, une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté est assimilée à une municipalité régionale de comté.

Toutefois, dans le cas des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une agglomération, au sens de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), le premier alinéa ne s'applique qu'à la municipalité centrale au sens du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi. De plus, dans le cas de l'agglomération de Montréal, les articles mentionnés au premier alinéa s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires, notamment les suivantes :

1° ces articles s'appliquent à l'égard de chacun des centres locaux de développement desservant l'agglomération mais uniquement pour la partie du territoire sur laquelle il avait compétence la veille de la sanction de la présente loi;

2° les dates prévues au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 286 et au quatrième alinéa de cet article sont respectivement remplacées par celles du 31 mars 2016 et du 1^{er} mars 2016.

297. Les dispositions des articles 284 à 296 applicables à un centre local de développement s'appliquent, selon le cas, à un organisme désigné pour agir à ce titre en vertu du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur le ministère

du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, tel qu'il existait avant son abrogation par l'article 263.

298. Les articles 284 à 297 s'appliquent malgré toute disposition législative inconciliable.

299. Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire ou utile à l'application du présent chapitre ou à la réalisation efficace de son objet.

Un règlement pris en application du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1); il peut, en outre, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 21 avril 2015.

300. Une entente conclue en application du troisième alinéa de l'article 343.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), tel qu'il se lisait avant le 21 avril 2015, est réputée être une décision prise en application de cet alinéa, tel que modifié par l'article 268 de la présente loi.

CHAPITRE IX

MESURES CONCERNANT CERTAINS FONDS SPÉCIAUX

SECTION I

FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

301. La Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 22.12, du chapitre suivant :

« CHAPITRE III.2

« FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE

« 22.13. Est institué, au ministère, le Fonds Avenir Mécénat Culture.

Ce fonds est affecté au soutien financier de mesures prises par le ministre visant à encourager des organismes œuvrant dans les secteurs de la culture et des communications à, notamment, développer des méthodes de diversification de leurs sources de financement et à capitaliser une part de leurs revenus provenant de collectes de fonds qu'ils réalisent, en vue ainsi d'assurer une sécurité financière de tels organismes.

«**22.14.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

1° les sommes virées par le ministre du Revenu en application de l'article 22.15;

2° les sommes virées par le ministre de la Culture et des Communications sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du Fonds;

4° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

5° les revenus provenant du placement des sommes portées au crédit du Fonds.

«**22.15.** Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre du Revenu vire au Fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) pour un montant totalisant 5 000 000 \$ par année financière.

«**22.16.** Les sommes suivantes sont portées au débit du Fonds :

1° les sommes versées pour les fins prévues à l'article 22.13 par le ministre conformément aux normes approuvées par le Conseil du trésor dans le cadre d'un programme appelé « Mécénat Placements Culture »;

2° les sommes que le ministre engage pour l'administration de ce programme.

«**22.17.** Les surplus accumulés par le Fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

302. Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds Avenir Mécénat Culture, présentées à l'annexe IV, sont approuvées pour l'année financière 2015-2016.

SECTION II**FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ
PHYSIQUE****LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT
ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE**

303. L'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003) est modifié :

1° par le remplacement de « 55 000 000 \$ par année » par « 60 000 000 \$ par année financière »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'année financière 2024-2025, ce montant est de 8 000 000 \$, pour l'année financière 2025-2026, il est de 5 000 000 \$. ».

304. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2020 » par « 2026 ».

SECTION III**FONDS DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET
DE SERVICES SOCIAUX****LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

305. L'article 11.3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4.1°, tel qu'édicte par l'article 195 de la présente loi, du suivant :

« 4.2° les sommes prévues ci-dessous, virées par le ministre des Finances sur les sommes portées au crédit du fonds général au titre du Transfert canadien en matière de santé visé à la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Loi révisées du Canada (1985), chapitre F-8) :

a) 389 000 000 \$ pour l'année financière 2015-2016;

b) 361 000 000 \$ pour l'année financière 2016-2017; ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

306. Le virement des sommes énumérées ci-dessous au Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux est validé en tant qu'aucune disposition ne prévoit que ces sommes pouvaient être portées au crédit de ce fonds :

1° une somme de 305 000 000 \$ virée pour l'année financière 2013-2014 sur les sommes portées au crédit du fonds général et correspondant à l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2° une somme de 394 000 000 \$ virée pour l'année financière 2014-2015 sur les sommes portées au crédit du fonds général et correspondant à cet impôt;

3° une somme de 430 000 000 \$ virée pour l'année financière 2014-2015 sur les sommes portées au crédit du fonds général au titre du Transfert canadien en matière de santé visé à la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Loi révisées du Canada (1985), chapitre F-8).

CHAPITRE X

GOUVERNANCE

SECTION I

FONDS DE TRAVAILLEURS

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

307. L'article 4 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « trois » par « quatre »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « deux » par « trois »;

3° par le remplacement du paragraphe 5°, par le suivant :

« 5° le président-directeur général du Fonds, pour la durée de son mandat à ce titre. »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Au moins la majorité des membres du conseil d'administration, dont trois parmi ceux que nomme le comité exécutif de la Confédération des syndicats nationaux, doivent se qualifier comme personne indépendante. ».

308. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

« **4.1.** Les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général du Fonds, ne peuvent occuper cette charge pendant plus de 12 ans. Cette limite ne s'applique toutefois pas aux membres nommés par le

comité exécutif de la Confédération des syndicats nationaux qui ne sont pas tenus de se qualifier comme personne indépendante.

«**4.2.** Une personne se qualifie comme personne indépendante si, de l'avis du conseil d'administration, elle n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à son jugement eu égard aux intérêts du Fonds.

Une personne est réputée ne pas être une personne indépendante :

1° si elle est ou a été, au cours des trois années précédant la date de son élection :

a) employé ou dirigeant du Fonds ou de l'une de ses filiales, sauf, en ce dernier cas, si elle a été choisie par le Fonds pour être membre du conseil d'administration de cette filiale;

b) employé, dirigeant ou administrateur de la Confédération des syndicats nationaux, de l'une des fédérations ou de l'un des conseils centraux qui y sont affiliés;

2° si un membre de sa famille immédiate est un dirigeant du Fonds ou de l'un des employeurs visés au paragraphe 1°.

Le conseil d'administration adopte une politique concernant les situations soumises à son examen pour déterminer si une personne se qualifie comme personne indépendante.

On entend par « dirigeant » et « filiale » ce qu'entend la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1). De plus, sont membres de la famille immédiate d'une personne : son conjoint, son père ou sa mère, son enfant, son frère ou sa sœur, son beau-père ou sa belle-mère, son gendre ou sa belle-fille, son beau-frère ou sa belle-sœur ou toute autre personne qui partage sa résidence, à l'exception d'un salarié de cette personne.

«**4.3.** Les membres du conseil d'administration élisent l'un d'entre eux président du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration a notamment pour fonction de voir au bon fonctionnement du conseil et de ses comités. Il doit, en outre :

1° veiller à ce que la composition du conseil d'administration et celle de ses comités reflètent le profil des compétences et des expériences recherchées;

2° s'assurer que les membres du conseil, à l'exception du président-directeur général, exercent leurs fonctions et pouvoirs à distance des activités quotidiennes du Fonds, y incluant celles conduisant à recommander un investissement.

«**4.4.** Le conseil d'administration doit constituer un comité de gouvernance et d'éthique et un comité de ressources humaines.

Ces comités sont composés exclusivement de membres du conseil d'administration. Ils ne peuvent délibérer ou prendre de décision qu'en présence d'une majorité de personnes indépendantes.

«**4.5.** Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonctions :

1° d'élaborer et de recommander au conseil d'administration :

a) le profil global des compétences et des expériences recherchées au sein de ce conseil;

b) la procédure à suivre pour l'examen des antécédents des personnes pouvant être nommées ou élues membres du conseil d'administration;

c) la politique concernant les situations soumises à l'examen du conseil d'administration pour déterminer si une personne se qualifie comme personne indépendante;

d) le processus de mise en candidature pour l'élection des membres du conseil d'administration par l'assemblée générale des détenteurs d'actions de catégorie «A» et de catégorie «B»;

2° de donner au conseil d'administration son appréciation sur la qualification, selon l'examen que ce comité en fait, d'une personne comme personne indépendante.

«**4.6.** Le comité de ressources humaines a notamment pour fonctions :

1° d'élaborer et de recommander au conseil d'administration un profil de compétence et d'expérience pour la nomination du président-directeur général du Fonds;

2° d'élaborer et de proposer les critères pour évaluer la performance du président-directeur général du Fonds et de faire des recommandations au conseil d'administration concernant ses modalités d'emploi dont sa rémunération.».

309. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**5.** Le président-directeur général du Fonds est nommé par les membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4.

Le mandat du président-directeur général est d'une durée maximale de cinq ans. Une personne nommée à ce titre peut l'être de nouveau, chaque fois que les membres du conseil d'administration qui peuvent la nommer le jugent approprié, après en avoir évalué la performance.

Le président-directeur général du Fonds ne peut être employé, dirigeant ou administrateur de la Confédération des syndicats nationaux, de l'une des fédérations ou de l'un des conseils centraux qui y sont affiliés.

Les fonctions de président du conseil d'administration et de président-directeur général du Fonds ne peuvent être cumulées. ».

310. L'article 6 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La vacance qui survient parmi les membres du conseil d'administration qui se qualifient comme personnes indépendantes doit être comblée dans les 30 jours suivant celui où elle survient. Lorsqu'elle survient parmi ceux de ces membres qui sont élus par l'assemblée générale des détenteurs d'actions de catégorie « A » et de catégorie « B », les autres membres du conseil d'administration peuvent y pourvoir en nommant une personne pour la durée non écoulée du mandat. ».

311. L'article 7 de cette loi est abrogé.

312. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « trois » par « quatre ».

313. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section II, de l'intitulé suivant :

« §1. — *Fonctions, interventions et interprétation* ».

314. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.1, de ce qui suit :

« §2. — *Décision d'investissement*

« **18.2.** Un comité du conseil d'administration peut autoriser un investissement s'il est composé d'une majorité de personnes indépendantes.

« §3. — *Investissements* ».

315. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « Un administrateur » de « ou un dirigeant »;

b) par le remplacement de « et s'abstenir » par « . L'administrateur doit, de plus, s'abstenir »;

2° dans le deuxième alinéa :

- a) par l'insertion, après « L'administrateur », de « ou le dirigeant »;
- b) par le remplacement de « son conjoint ou son enfant » par « un membre de sa famille immédiate ».

316. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de son conjoint ou de l'enfant » par « d'un membre de la famille immédiate »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

317. Entre le 21 avril 2015 et la clôture de la première assemblée générale des détenteurs d'actions de catégorie « A » et de catégorie « B » de Fondation suivant cette date, le conseil d'administration du Fonds peut nommer jusqu'à deux membres additionnels, portant ainsi le nombre de ses membres à 15.

318. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres en fonction le 21 avril 2015, ceux qui se qualifient comme personnes indépendantes. De plus, au moins un des membres additionnels qu'il peut nommer en vertu de l'article 317 doit se qualifier comme personne indépendante.

L'effet de la désignation prévue au premier alinéa prend fin à la clôture de la première assemblée générale des porteurs de ses actions suivant le 21 avril 2015.

319. Pour l'application de l'article 4.1 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2), édicté par l'article 308 de la présente loi, il est fait abstraction de la durée de tout mandat pendant lequel une personne a été membre du conseil d'administration de Fondation avant la clôture de la première assemblée générale des porteurs de ses actions suivant le 21 avril 2015.

320. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, édicté par l'article 309 de la présente loi, il est fait abstraction de la durée de tout mandat pendant lequel une personne a été président-directeur général de Fondation avant le 21 avril 2015.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

321. L'article 4 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «dix» et de «des travailleurs» par, respectivement, «sept» et «des travailleurs et travailleuses»;

b) par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o onze personnes, élues par l'assemblée générale des porteurs d'actions de catégorie «A», dont :

a) sept qui se qualifient comme personnes indépendantes et dont la candidature est recommandée par le comité de gouvernance et d'éthique au conseil d'administration;

b) quatre qui sont élues parmi les candidats retenus à la suite d'un appel de candidatures;»;

c) par la suppression du paragraphe 3^o;

d) par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o le président et chef de la direction du Fonds, pour la durée de son mandat à ce titre.»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les membres du conseil d'administration, autre que le président et chef de la direction, ne peuvent occuper cette charge pendant plus de 12 ans. Cette limite ne s'applique toutefois pas au président de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec et à son secrétaire général.».

322. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

«**4.1.** Une personne se qualifie comme personne indépendante si, de l'avis du conseil d'administration, elle n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à son jugement eu égard aux intérêts du Fonds.

Une personne est réputée ne pas être une personne indépendante :

1^o si elle est ou a été, au cours des trois années précédant la date de son élection :

a) employé ou dirigeant du Fonds ou de l'une de ses filiales, sauf, en ce dernier cas, si elle a été choisie par le Fonds pour être membre du conseil d'administration de cette filiale;

b) employé, dirigeant ou administrateur de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec ou de l'un des syndicats et des autres organismes qui, conformément à ses statuts, y sont affiliés;

2° si un membre de sa famille immédiate est un dirigeant du Fonds ou de l'un des employeurs visés au paragraphe 1°.

Le conseil d'administration adopte une politique concernant les situations soumises à son examen pour déterminer si une personne se qualifie comme personne indépendante.

On entend par « dirigeant » et « filiale » ce qu'entend la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1). De plus, sont membres de la famille immédiate d'une personne : son conjoint, son père ou sa mère, son enfant, son frère ou sa sœur, son beau-père ou sa belle-mère, son gendre ou sa belle-fille, son beau-frère ou sa belle-sœur ou toute autre personne qui partage sa résidence, à l'exception d'un salarié de cette personne.

«**4.2.** Les membres du conseil d'administration élisent, parmi ceux d'entre eux qui se qualifient comme personnes indépendantes, le président du conseil d'administration. ».

323. L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, après « des travailleurs », de « et travailleuses ».

324. L'article 6 de cette loi est abrogé.

325. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

«**6.1.** Le conseil d'administration doit constituer un comité de gouvernance et d'éthique et un comité de ressources humaines.

Ces comités sont composés exclusivement de membres du conseil d'administration. Ils sont présidés par un membre qui se qualifie comme personne indépendante et ne peuvent délibérer ou prendre de décision qu'en présence d'une majorité de membres indépendants.

Le président du conseil d'administration voit au bon fonctionnement des comités.

«**6.2.** Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonctions :

1° pour l'élection des membres du conseil d'administration par l'assemblée générale des porteurs d'actions de catégorie « A » :

a) de s'assurer d'une diversité des compétences et des expériences au sein du conseil d'administration;

b) de procéder à l'examen des antécédents des candidats;

c) de recommander au conseil d'administration, pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4, la candidature

de personnes qui, selon l'examen que ce comité en fait, se qualifient comme personnes indépendantes;

d) de déterminer les modalités de l'appel de candidatures, prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4, ainsi que les critères d'éligibilité devant être respectés par les personnes qui y répondent;

2° d'élaborer la politique concernant les situations soumises à l'examen du conseil d'administration pour déterminer si une personne se qualifie comme personne indépendante;

3° de donner au conseil d'administration son appréciation sur la qualification, selon l'examen que ce comité en fait, d'une personne comme personne indépendante, sauf à l'égard des membres de ce conseil dont il lui a recommandé la candidature.

«**6.3.** Le comité de ressources humaines a notamment pour fonctions :

1° d'élaborer et de proposer au conseil d'administration un profil de compétence et d'expérience pour la nomination du président et chef de la direction;

2° d'élaborer et de proposer les critères pour évaluer la performance du président et chef de la direction et de faire des recommandations au conseil d'administration concernant ses modalités d'emploi dont sa rémunération.

«**6.4.** Le président et chef de la direction est nommé par les membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 4.

Le mandat du président et chef de la direction est d'une durée maximale de cinq ans. Une personne nommée à ce titre peut l'être de nouveau, chaque fois que les membres qui peuvent la nommer le jugent approprié, après en avoir évalué la performance.

Le président et chef de la direction ne peut être employé, dirigeant ou administrateur de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec ou de l'un des syndicats et des autres organismes qui, conformément à ses statuts, y sont affiliés. ».

326. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deux » par « onze ».

327. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section II, de l'intitulé suivant :

« §1. — *Fonctions et interprétation* ».

328. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14.1, de ce qui suit :

« §2. — Approbation préalable des investissements

« **14.2.** Chaque investissement doit être préalablement approuvé par le conseil d'administration, après avoir fait l'objet d'une recommandation favorable d'un comité d'investissement chargé d'en faire l'examen.

Le conseil d'administration peut toutefois, dans la mesure qu'il détermine, déléguer le pouvoir d'approuver un investissement à un tel comité ou, dans les cas qu'il juge exceptionnels ou urgents, à un comité composé de dirigeants du Fonds ou au président et chef de la direction.

« **14.3.** Le conseil d'administration doit constituer au moins un comité d'investissement.

Lorsqu'il constitue plus d'un comité d'investissement, le conseil d'administration doit préciser le secteur de l'économie dans lequel sont faits les investissements qui ressortissent à chacun de ces comités; l'un des comités doit avoir compétence sur les investissements qui échappent à la compétence des autres comités.

« **14.4.** Un comité d'investissement peut être composé de personnes qui ne sont pas membres du conseil d'administration. Il est présidé par l'un de ses membres qui se qualifie comme personne indépendante et ne peut délibérer ou prendre de décision qu'en présence d'une majorité de personnes indépendantes.

« §3. — Investissements ».

329. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « Un administrateur », de « ou un dirigeant »;

b) par le remplacement de « et s'abstenir » par « . L'administrateur doit, de plus, s'abstenir »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « L'administrateur », de « ou le dirigeant »;

b) par le remplacement de « son conjoint ou son enfant » par « un membre de sa famille immédiate ».

330. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de son conjoint ou de l'enfant » par « d'un membre de la famille immédiate »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

331. Entre le 21 avril 2015 et la clôture de la première assemblée générale des porteurs des actions du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) suivant cette date, le conseil d'administration du Fonds peut nommer jusqu'à deux membres additionnels, portant ainsi le nombre de ses membres à 19.

332. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres en fonction le 21 avril 2015, ceux qui se qualifient comme personnes indépendantes. De plus, les membres additionnels qu'il peut nommer en vertu de l'article 331 doivent se qualifier comme personnes indépendantes.

L'effet de la désignation prévue au premier alinéa prend fin à la clôture de la première assemblée générale des porteurs de ses actions suivant le 21 avril 2015.

333. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1), modifié par l'article 321 de la présente loi, il est fait abstraction de la durée de tout mandat pendant lequel une personne a été membre du conseil d'administration du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) avant la clôture de la première assemblée générale des porteurs de ses actions suivant le 21 avril 2015.

334. Le mandat du président et chef de la direction du Fonds en poste le 21 avril 2015 peut être poursuivi pour sa durée non écoulée.

SECTION II

FINANCEMENT-QUÉBEC

LOI SUR FINANCEMENT-QUÉBEC

335. L'article 14 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01) est remplacé par le suivant :

« **14.** Les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration, dont les membres sont nommés par le ministre, comprenant :

1° quatre membres qui font partie du personnel du ministère des Finances;

2° un membre pour chacun des ministères relevant respectivement des ministres responsables d'organismes publics visés aux paragraphes 1° à 6° du premier alinéa de l'article 4, sauf si aucun des organismes dont est responsable un ministre ne reçoit des services offerts par la société.

Les membres visés au paragraphe 2° du premier alinéa doivent faire partie du personnel du ministère pour lequel ils sont nommés. Ils sont, de plus, nommés sur la recommandation du ministre dont ils relèvent.

Le nombre de membres du conseil d'administration est de neuf. Il peut toutefois être porté jusqu'à 11, lorsqu'en application du paragraphe 2° du premier alinéa, un nouveau membre doit être nommé alors que le mandat d'aucun des autres membres n'est encore expiré.».

336. L'article 19 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le mandat d'un membre prend également fin lorsque les organismes publics dont est responsable le ministre duquel il relève cessent de recevoir les services offerts par la société.».

CHAPITRE XI

AUTRES MESURES

SECTION I

DROITS EXIGIBLES POUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE ET LES ARTICLES REMBOURRÉS

LOI SUR LES MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE ET LES ARTICLES REMBOURRÉS

337. L'article 22 de la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « droits prescrits par règlement » par « droits prévus par l'article 22.1 ».

338. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«**22.1.** Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis sont de :

1° 327,00 \$ pour le permis de fabricant;

2° 83,00 \$ pour le permis de réparateur;

3° pour le permis d'artisan :

a) 19,00 \$ lorsqu'il est délivré à une personne qui fabrique moins de 100 articles rembourrés par année;

b) 45,00 \$ lorsqu'il est délivré à une personne qui fabrique entre 100 et 499 articles rembourrés par année;

c) 97,00 \$ lorsqu'il est délivré à une personne qui fabrique entre 500 et 999 articles remboursés par année.

Ces droits sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Le résultat de l'indexation est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. L'application de cette règle d'arrondissement ne peut avoir pour effet de diminuer les droits à un montant inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation.

Lorsque le résultat de l'indexation ne peut être arrondi au dollar supérieur le plus près, les montants des indexations annuelles sont reportés et cumulés jusqu'à ce que les droits exigibles comportent une décimale de 0,50 \$ ou plus.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation. ».

339. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « , les renseignements qu'elle doit fournir et les droits qu'elle doit verser » par « et les renseignements qu'elle doit fournir »;

2° par la suppression du paragraphe *k*.

RÈGLEMENT SUR LES MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE ET LES ARTICLES REMBOURRÉS

340. L'article 2 du Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles remboursés (chapitre M-5, r. 1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe *c*, de « et, le cas échéant, la classe ».

341. Les articles 4.1 et 5 de ce règlement sont abrogés.

342. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 5 » par « 22.1 de la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles remboursés (chapitre M-5) ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

343. Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles remboursés (chapitre M-5), prévus à l'article 5 du Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles remboursés (chapitre M-5, r. 1), tel qu'il se lisait avant le 21 avril 2015, sont réputés avoir été fixés par l'article 22.1 de la Loi sur les matériaux de

rembourrage et les articles remboursés, édicté par l'article 338 de la présente loi, depuis le 1^{er} janvier 2004.

Les sommes payées à titre de droits en vertu de ce règlement sont réputées des droits validement perçus en vertu du premier alinéa. Ces sommes appartiennent au gouvernement.

SECTION II

CONTRIBUTION PÉNALE

LOI SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

344. L'article 12 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o les sommes perçues en vertu de l'article 8.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), dans la mesure qui y est déterminée; ».

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

345. L'article 8.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **8.1.** Sauf s'il s'agit d'un constat délivré pour une infraction à un règlement municipal, s'ajoute au montant total d'amende et de frais réclamé sur un constat d'infraction pour toute infraction relative à une loi du Québec, une contribution de :

1^o 20 \$, lorsque le montant total d'amende n'excède pas 100 \$;

2^o 40 \$, lorsque le montant total d'amende excède 100 \$ sans excéder 500 \$;

3^o 25 % du montant total d'amende, lorsque ce dernier excède 500 \$. »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Les sommes perçues en vertu de cette contribution sont, dans une proportion de 10/14, affectées à l'aide aux victimes d'actes criminels et, dans une proportion de 4/14, portées » par « Sur chaque contribution perçue, les premiers 10 \$ sont portés au crédit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels institué en vertu de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2) et les 8 \$ suivants sont portés ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

346. L'article 32.0.3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « proportion » par « mesure ».

SECTION III

IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

347. L'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe *b.5* par les suivants :

« *b.5*) déterminer les conditions applicables à la personne ou à la société qui participe à la gestion d'un placement ou d'un dépôt d'une somme d'argent d'une personne qui présente une demande en vertu de la loi;

« *b.6*) déterminer les conditions relatives au placement ou au dépôt ainsi qu'à la gestion et à la disposition des sommes placées ou déposées, dont le remboursement et la confiscation; »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *r*) prévoir des sanctions administratives, pécuniaires ou autres, en cas de contravention aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « *b.5* » par « *b.6* ».

348. L'article 3.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *c*) exiger, lorsque le nombre de demandes de certificats de sélection que le ministre entend recevoir est déterminé par une décision prise en vertu de l'article 3.5, qu'une personne ou une société visée au paragraphe *b.5* du premier alinéa de l'article 3.3 qui participe à la gestion d'un placement d'un ressortissant étranger détienne un contingent attribué par le ministre;

« *d*) fixer le contingent minimal de la personne ou de la société;

« *e*) déterminer les conditions et les modalités d'attribution du contingent de la personne ou de la société, notamment en établissant une formule de calcul de contingents et en y déterminant la valeur des paramètres;

«f) prévoir des sanctions administratives, pécuniaires ou autres, applicables à la personne ou la société qui ne respecte pas le contingent qui lui a été attribué par le ministre;

«g) déterminer les conditions relatives à la cession d'un contingent.»

349. L'article 6.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 10 000 \$ » par « 15 000 \$ ».

SECTION IV

GARANTIES FOURNIES PAR LE MINISTRE DES FINANCES ET DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINES HYPOTHÈQUES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

350. L'article 16.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est remplacé par les suivants :

« **16.1.** Accessoirement à une transaction réalisée en vertu du premier alinéa de l'article 16, notamment à titre de dépôt de couverture, de marge ou de règlement, le ministre, lorsqu'il le juge opportun, peut, conformément à un acte qu'il conclut :

1° grever d'une hypothèque mobilière avec dépossession toute créance pécuniaire qu'il peut exercer et toute valeur mobilière ou tout titre intermédiaire, visés par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiaires (chapitre T-11.002), qu'il détient;

2° verser ou recevoir, sans autre autorisation, une somme d'argent qui permet à la personne qui la reçoit d'éteindre ou de réduire, par compensation, son obligation de rembourser cette somme chaque fois que l'acte le prévoit.

« **16.2.** Malgré l'article 1672 du Code civil et toute disposition contraire du chapitre III, la compensation peut être invoquée contre chacune des parties à une transaction réalisée en vertu du premier alinéa de l'article 16 ou à un acte visé à l'article 16.1, pourvu que l'un de ces actes autorise la compensation et qu'il en prévoit les modalités.»

351. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La personne autorisée par le ministre à conclure et à signer une transaction peut conclure et signer l'acte visé à l'article 16.1, lorsque cet acte est l'accessoire de cette transaction.»

352. L'article 18 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après «de droits hypothécaires», de «sur une créance pécuniaire ou»;

2° par l'ajout, à la fin, de «et de tout versement d'une somme d'argent visé au paragraphe 2° de cet article effectué par le ministre».

353. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**19.** Une transaction visée à l'article 16, une hypothèque consentie ou le versement d'une somme d'argent conformément à un acte conclu en vertu de l'article 16.1 est valide et sa validité ne peut être contestée lorsqu'une telle transaction est conclue, qu'une telle hypothèque est consentie ou qu'un tel versement est effectué conformément à l'article 17, sauf lorsque la cause de l'invalidité est établie par les termes de la transaction.»;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Il en est de même des versements visés au paragraphe 2° de l'article 16.1 effectués par le ministre.»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «à ces hypothèques» par «aux actes prévus à l'article 16.1».

CODE CIVIL DU QUÉBEC

354. L'article 2684 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Seule la personne ou le fiduciaire» par «Seule la personne, la société ou le fiduciaire».

355. L'article 2684.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «si ces valeurs» par «si ces créances, valeurs» et par l'insertion, dans le même alinéa et après «consentir une hypothèque», de «sur une universalité de créances, présentes ou à venir, portant sur le solde créditeur d'un compte financier visées par les articles 2713.1 à 2713.9, de même que».

356. L'article 2685 de ce code est modifié par le remplacement de «Seule la personne» par «Seule la personne, la société ou le fiduciaire».

357. L'article 2686 de ce code est modifié par le remplacement de «Seule la personne ou le fiduciaire» par «Seule la personne, la société ou le fiduciaire».

358. L'article 2692 de ce code est remplacé par le suivant :

«**2692.** L'hypothèque qui garantit l'exécution d'obligations d'une personne morale, d'une société ou d'un fiduciaire peut être constituée en faveur du fondé de pouvoir de tous les créanciers actuels ou futurs de ces obligations. Le fondé de pouvoir peut être l'un des créanciers, voire le seul créancier des obligations; il peut aussi être un tiers.

Le fondé de pouvoir est nommé par le débiteur ou le constituant ou par l'un ou l'autre des créanciers. Il est le titulaire de l'hypothèque et il a le pouvoir d'exercer tous les droits conférés par celle-ci, y compris celui d'en donner mainlevée et de consentir à la radiation de son inscription, s'il en est, sur les registres de la publicité des droits; dans l'exercice de ces droits, il lie les créanciers envers les tiers.

Le fondé de pouvoir est remplacé, le cas échéant, dans les conditions et suivant les modalités établies dans l'acte, hypothécaire ou autre, qui le nomme ou, à défaut, selon ce que déterminent le ou les créanciers. En cas de remplacement du fondé de pouvoir, l'hypothèque et les autres sûretés créées en sa faveur subsistent en faveur de son successeur. Ce successeur ne peut cependant exercer les droits se rapportant à une hypothèque publiée par inscription tant qu'un avis du remplacement, portant mention expresse du nom du fondé de pouvoir remplacé, n'a pas été inscrit aux registres dans lesquels l'hypothèque a été ainsi publiée.

À moins qu'il ne s'agisse d'une hypothèque mobilière avec dépossession, l'hypothèque en faveur du fondé de pouvoir doit, à peine de nullité absolue, être constituée par acte notarié en minute, quelle que soit la nature des obligations dont elle garantit l'exécution. ».

359. Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 2710, de ce qui suit :

« I. – *De l'hypothèque sur des créances en général* ».

360. L'article 2711 de ce code est abrogé.

361. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 2713, de ce qui suit :

« II. – *De l'hypothèque avec dépossession sur certaines créances pécuniaires*

« **2713.1.** La remise et la détention nécessaires à la constitution et à l'opposabilité d'une hypothèque mobilière avec dépossession sur une créance pécuniaire peuvent, dans les cas visés par les dispositions prévues ci-après, s'opérer par la maîtrise de cette créance qu'obtient le créancier conformément à ces dispositions.

On entend par une créance pécuniaire toute créance obligeant le débiteur à rembourser, rendre ou restituer une somme d'argent ou à faire tout autre paiement ayant pour objet une somme d'argent, à l'exception :

1° d'une créance représentée par un titre négociable;

2° d'une créance qui est une valeur mobilière ou un titre intermédié visés par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002);

3° d'une créance résultant de la remise d'espèces individualisées dont le paiement, suivant l'intention manifeste des parties, doit être fait par la restitution de ces mêmes espèces.

«**2713.2.** Un créancier peut obtenir la maîtrise d'une créance pécuniaire détenue par le constituant de l'hypothèque contre lui ou, encore, d'une créance pécuniaire détenue par le constituant contre un tiers.

«**2713.3.** Un créancier obtient la maîtrise d'une créance pécuniaire détenue par le constituant contre lui si le constituant a consenti à ce que cette créance garantisse l'exécution d'une obligation envers le créancier.

«**2713.4.** Un créancier obtient la maîtrise d'une créance pécuniaire détenue par le constituant contre un tiers si les conditions suivantes sont réunies :

1° la créance porte sur le solde créditeur d'un compte financier tenu par le tiers pour le constituant ou sur une somme d'argent versée par le constituant à un tiers pour garantir l'exécution d'une obligation envers le créancier;

2° le créancier a conclu avec le tiers et le constituant un accord, appelé accord de maîtrise, aux termes duquel le tiers convient, relativement au solde créditeur ou à la somme d'argent, de se conformer aux instructions du créancier sans le consentement additionnel du constituant.

Un créancier obtient aussi la maîtrise d'une créance pécuniaire portant sur le solde créditeur d'un compte financier s'il devient titulaire de ce compte.

«**2713.5.** Le tiers n'est pas tenu de conclure un accord de maîtrise avec le créancier relativement au solde créditeur ou à la somme d'argent, même si le constituant le lui demande. Il n'est pas tenu, non plus, de confirmer l'existence d'un tel accord, sauf si le constituant le lui demande.

«**2713.6.** Un compte financier est un compte, autre qu'un compte de titres au sens de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002), au crédit duquel des sommes d'argent sont ou peuvent être portées et dont le teneur, étant débiteur du solde créditeur, s'engage à considérer le titulaire du compte comme étant autorisé à exercer les droits afférents à ce solde.

Outre les banques et les coopératives de services financiers, sont teneurs de comptes financiers les courtiers, les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne et les personnes qui, dans le cours normal de leurs activités, tiennent des comptes financiers pour autrui.

«**2713.7.** La maîtrise d'une créance pécuniaire n'est pas affectée, le cas échéant, par le fait que le constituant conserve le droit de donner des instructions relativement à cette créance.

Le créancier peut, à tout moment, retirer ce droit au constituant. Ce retrait n'est assujéti à aucune formalité de notification ou d'inscription à des fins de publicité.

«**2713.8.** L'hypothèque mobilière avec dépossession opérée par la maîtrise d'une créance pécuniaire qu'obtient un créancier prend rang avant toute autre hypothèque mobilière grevant cette créance, quel que soit le moment où cette hypothèque est publiée, dès l'obtention de cette maîtrise.

Lorsque plusieurs hypothèques mobilières avec dépossession grevant une même créance pécuniaire détenue par le constituant contre un tiers ont été consenties en faveur de créanciers qui, chacun, en ont obtenu la maîtrise en vertu d'un accord de maîtrise, celles-ci prennent rang, entre elles, suivant le moment où le tiers a convenu de se conformer aux instructions du créancier.

L'hypothèque sur une créance pécuniaire détenue par le constituant contre le créancier a priorité de rang sur toute autre hypothèque avec dépossession opérée par maîtrise grevant cette créance. Toutefois, si la créance porte sur le solde créditeur d'un compte financier et qu'un autre créancier en a obtenu la maîtrise en devenant titulaire du compte, l'hypothèque de cet autre créancier a priorité de rang.

«**2713.9.** La personne physique qui n'exploite pas une entreprise ne peut consentir une hypothèque mobilière avec dépossession s'opérant par la maîtrise de créances pécuniaires qu'à l'égard de créances qu'elle peut, dans les conditions prescrites, grever d'une hypothèque mobilière sans dépossession. ».

362. L'article 2714.2 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Lorsque plusieurs hypothèques mobilières avec dépossession portant sur les mêmes valeurs mobilières ont été consenties en faveur de créanciers ayant chacun obtenu la maîtrise de ces valeurs, les hypothèques prennent rang, entre elles, suivant le moment où chacun des créanciers a obtenu la maîtrise des valeurs.

Lorsque les hypothèques portent sur des titres intermédiés, l'hypothèque du créancier qui en a obtenu la maîtrise en devenant, lui-même ou par une autre personne agissant pour lui, titulaire des titres a priorité de rang. Celles des créanciers dont la maîtrise des titres a été obtenue en vertu d'un accord de maîtrise prennent rang, entre elles, suivant le moment où l'intermédiaire en valeurs mobilières a convenu de se conformer aux ordres du créancier ou d'une autre personne agissant pour le créancier. ».

363. L'article 2799 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «une hypothèque constituée en faveur d'un fondé de pouvoir des créanciers pour garantir le paiement d'obligations ou autres titres d'emprunt» par «une hypothèque constituée en faveur d'un fondé de pouvoir

de créanciers actuels ou futurs pour garantir l'exécution d'obligations d'une personne morale, d'une société ou d'un fiduciaire ».

364. L'article 2995 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou de l'avis cadastral d'inscription d'un droit » par « , de l'avis cadastral d'inscription d'un droit ou de l'avis de remplacement d'un fondé de pouvoir de créanciers actuels ou futurs ».

365. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2999.1, du suivant :

« **2999.2.** L'avis de remplacement d'un fondé de pouvoir de créanciers actuels ou futurs présenté à l'officier de la publicité foncière doit être donné par le fondé de pouvoir remplacé et son successeur, ou seulement par ce dernier si l'avis précise que les conditions et les modalités établies pour le remplacement du fondé de pouvoir ont été remplies. ».

366. Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 3102, de ce qui suit :

« I. – *Des sûretés mobilières en général* ».

367. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 3106, de ce qui suit :

« II. – *Des sûretés mobilières sur certaines créances pécuniaires*

« **3106.1.** À moins qu'un acte juridique régissant une créance pécuniaire visée à l'article 2713.1 portant sur le solde créditeur d'un compte financier ou sur une somme d'argent versée pour garantir l'exécution d'une obligation envers le créancier ne désigne expressément la loi qui leur est applicable, la validité d'une sûreté grevant une telle créance, de même que la publicité de la sûreté et les effets de cette publicité, sont régies par la loi désignée expressément dans l'acte juridique régissant la créance comme étant la loi applicable à cet acte, déterminée, quant à la validité de la sûreté, au moment de la constitution de celle-ci.

En l'absence de toute désignation dans un acte juridique régissant la créance, la loi applicable est :

1° dans le cas d'une créance portant sur le solde créditeur d'un compte financier, celle de l'État de la situation de l'établissement mentionné expressément dans l'acte régissant le compte financier comme étant l'établissement où est tenu le compte ou, si cet établissement n'y est pas expressément mentionné, de l'établissement où, selon un relevé de compte, se trouve le compte du titulaire; si le relevé de compte ne permet pas de la déterminer, la loi applicable est celle de l'État dans lequel est situé le centre de décision du teneur de compte;

2° dans le cas d'une créance portant sur une somme d'argent versée pour garantir l'exécution d'une obligation envers le créancier, celle de l'État dans lequel est situé le centre de décision de la personne à qui cette somme d'argent

a été versée ou, si cette personne est une personne physique, celle de l'État de son domicile.

La publicité de la sûreté au moyen de l'inscription est, dans tous les cas, régie par la loi de l'État du domicile du constituant. ».

LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

368. Les articles 11.1 et 11.2 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) sont abrogés.

LOI SUR LE TRANSFERT DE VALEURS MOBILIÈRES ET L'OBTENTION DE TITRES INTERMÉDIÉS

369. L'article 113 de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « L'acquéreur peut, à tout moment, retirer ce droit au titulaire du titre; ce retrait n'est assujéti à aucune formalité de notification ou d'inscription à des fins de publicité. ».

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

370. L'article 10.1.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

371. Les dispositions nouvelles des articles 2684, 2685, 2686 et 2714.2 du Code civil, édictées par les articles 354, 356, 357 et 362 de la présente loi, sont déclaratoires.

Il en est de même des dispositions nouvelles de l'article 113 de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002), édictées par l'article 369 de la présente loi.

372. Les hypothèques mobilières avec dépossession opérée par la maîtrise du créancier sur une créance pécuniaire visées aux articles 2713.1 à 2713.9 du Code civil, édictés par l'article 361 de la présente loi, ne peuvent être annulées ou déclarées inopposables aux tiers pour le motif que cette maîtrise, bien qu'obtenue de la manière prévue par les dispositions de ces articles 2713.1 à 2713.9 du code, l'a été antérieurement au 1^{er} janvier 2016.

373. Les actes qui permettent par compensation d'éteindre ou de réduire une obligation de rembourser une somme d'argent et qui, le 31 décembre 2015, étaient opposables aux tiers en vertu de l'un des articles 11.1 et 11.2 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de l'article 10.1.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), conservent leurs effets malgré l'abrogation de ces articles.

SECTION V**COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS****LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS**

374. L'article 478 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'une coopérative de services financiers contrôle une institution financière par l'entremise d'une société de portefeuille constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), l'Autorité peut assujettir la société de portefeuille aux exigences relatives au capital, à la liquidité, aux pratiques de gestion, ainsi qu'aux pouvoirs de l'Autorité en matière d'inspection, d'enquête, d'ordonnance, de reddition de comptes et d'émission de lignes directrices et d'instructions écrites applicables à cette institution financière en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), ou la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), selon le cas. L'Autorité publie sa décision à son Bulletin. ».

CHAPITRE XII**DISPOSITIONS FINALES**

375. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 21 avril 2015, à l'exception :

1° des dispositions des articles 183 et 184, lorsque ce dernier édicte l'article 8.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) et des articles 185, 186, 188, 192 et 193, qui entreront en vigueur le 20 juin 2015;

2° des dispositions des articles 34 à 73 et 76 à 84, qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2015;

3° des dispositions de l'article 184, lorsque ce dernier édicte l'article 8.2 de la Loi sur l'assurance médicaments, de l'article 187 et des paragraphes 2° et 3° de l'article 189, qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2015;

4° des dispositions des articles 344 à 346, qui entreront en vigueur le 21 octobre 2015;

5° des dispositions des articles 355, 359 à 362, 366 à 368 et 370, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2016;

6° des dispositions de l'article 89, lorsqu'il édicte les articles 1079.8.19 et 1079.8.29 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qui entreront en vigueur le 1^{er} février 2016;

7° des dispositions des articles 140, 141 et 142, lorsque ce dernier modifie l'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) pour faire référence à l'article 350.51.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), des articles 143, 145, 146 et 147, lorsque ce dernier article édicte 350.51.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, des articles 148 à 151 et 155, sauf lorsque ce dernier article modifie les articles 350.58 et 350.59 de la Loi sur la taxe de vente du Québec pour faire référence à l'article 350.56.1 de cette loi, de l'article 156 et des paragraphes 1° et 2° de l'article 157, qui entreront en vigueur le 1^{er} février 2016 ou, si elle est antérieure au 1^{er} février 2016, à la date où un exploitant ou une personne visée à l'article 350.52.1, édicté par l'article 148, active dans un établissement, après le 1^{er} septembre 2015, un appareil visé à l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, à l'égard de cet établissement;

8° des dispositions des articles 85 et 86, du paragraphe 2° de l'article 88, de l'article 89, sauf lorsque ce dernier article édicte les articles 1079.8.19 à 1079.8.24, 1079.8.29 à 1079.8.37 et 1079.8.39 à 1079.8.42 de la Loi sur les impôts, et des articles 90 à 100 et 106 à 139, qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 2016;

9° des dispositions de l'article 6, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2016;

10° des dispositions de l'article 87, du paragraphe 1° de l'article 88, de l'article 89, lorsque ce dernier article édicte les articles 1079.8.20 à 1079.8.24, 1079.8.30 à 1079.8.37 et 1079.8.39 à 1079.8.42 de la Loi sur les impôts, et des articles 101 à 105, qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2016;

11° des dispositions de l'article 307, à l'exception de son paragraphe 4°, qui entreront en vigueur à la clôture de la première assemblée générale des détenteurs d'actions de catégorie «A» et de catégorie «B» de Fondation suivant le 21 avril 2015 et de celles de l'article 321, qui entreront en vigueur à la clôture de la première assemblée générale des porteurs des actions du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) suivant cette date;

12° des dispositions des articles 25 à 33, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE I
(Article 33)**CAPITAL MINES HYDROCARBURES**

	2015-2016
Revenus	0
Dépenses	0
Surplus (déficit) de l'exercice	0
Surplus (déficit) cumulé à la fin	0
Investissements¹	250 000 000 \$
Total des sommes empruntées ou avancées ²	0

¹ Incluant les actifs transférés par l'article 31.² Auprès du Fonds de financement et du fonds général.

ANNEXE II
(Article 179)**FONDS DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

	2015-2016
Revenus	2 325 235 500 \$
Dépenses	<u>2 325 235 500 \$</u>
Surplus (déficit) de l'exercice	0
Surplus (déficit) cumulé à la fin	0
Investissements	1 000 000 \$
Total des sommes empruntées ou avancées ¹	<u>162 000 000 \$</u>

¹Après du Fonds de financement et du fonds général.

ANNEXE III
(Article 272)**FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

	2015-2016
Revenus	100 000 000 \$
Dépenses	100 000 000 \$
Surplus (déficit) de l'exercice	0
Surplus (déficit) cumulé à la fin	0
Investissements	0
Total des sommes empruntées ou avancées ¹	0

¹Après du Fonds de financement et du fonds général.

ANNEXE IV
(Article 302)**FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE**

	2015-2016
Revenus	5 000 000 \$
Dépenses	<u>5 000 000 \$</u>
Surplus (déficit) de l'exercice	0
Surplus (déficit) cumulé à la fin	0
Investissements	0
Total des sommes empruntées ou avancées ¹	<u>0</u>

¹Après du Fonds de financement et du fonds général.

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU
4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE
EN 2015-2016

	ARTICLES	
CHAPITRE I	RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE ET RÉDUCTION DE LA DETTE	1-6
CHAPITRE II	RÉMUNÉRATION VARIABLE	7-12
CHAPITRE III	RAPPORT PRÉÉLECTORAL	13-15
CHAPITRE IV	ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES	16-84
SECTION I	MESURES CONCERNANT L'ÉNERGIE	16-24
SECTION II	CAPITAL MINES HYDROCARBURES	25-33
SECTION III	TRANSFERT À REVENU QUÉBEC DES RESPONSABILITÉS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LOI SUR L'IMPÔT MINIER	34-84
CHAPITRE V	LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE ET LE TRAVAIL NON DÉCLARÉ	85-159
SECTION I	ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC	85-139
SECTION II	MODULES D'ENREGISTREMENT DES VENTES	140-159
CHAPITRE VI	CONTRIBUTION EXIGIBLE POUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS	160-181
CHAPITRE VII	MESURES RELATIVES À LA SANTÉ	182-205
SECTION I	UTILISATION DES SOMMES LIÉES À LA DÉASSURANCE D'UN SERVICE ASSURÉ	182

SECTION II	MÉDICAMENTS ET SERVICES PHARMACEUTIQUES	183-205
CHAPITRE VIII	NOUVELLE GOUVERNANCE MUNICIPALE EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL	206-300
CHAPITRE IX	MESURES CONCERNANT CERTAINS FONDS SPÉCIAUX	301-306
SECTION I	FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE	301-302
SECTION II	FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE	303-304
SECTION III	FONDS DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX	305-306
CHAPITRE X	GOUVERNANCE	307-336
SECTION I	FONDS DE TRAVAILLEURS	307-334
SECTION II	FINANCEMENT-QUÉBEC	335-336
CHAPITRE XI	AUTRES MESURES	337-374
SECTION I	DROITS EXIGIBLES POUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE ET LES ARTICLES REMBOURRÉS	337-343
SECTION II	CONTRIBUTION PÉNALE	344-346
SECTION III	IMMIGRATION	347-349
SECTION IV	GARANTIES FOURNIES PAR LE MINISTRE DES FINANCES ET DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINES HYPOTHÈQUES	350-373
SECTION V	COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS	374

CHAPITRE XII DISPOSITIONS FINALES

375

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Annexe IV

2015, chapitre 9

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT DES MESURES DE COMPENSATION POUR LA RÉALISATION DE PROJETS AFFECTANT UN MILIEU HUMIDE OU HYDRIQUE AFIN D'EN PROLONGER L'APPLICATION

Projet de loi n° 32

Présenté par M. David Heurtel, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Présenté le 25 février 2015

Principe adopté le 26 mars 2015

Adopté le 6 mai 2015

Sanctionné le 7 mai 2015

Entrée en vigueur : le 7 mai 2015

Loi modifiée :

Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (chapitre M-11.4)

Notes explicatives

Cette loi prolonge, jusqu'au 24 avril 2017, l'application de l'article 2 de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique, lequel article permet que de telles mesures puissent être exigées dans le cas d'une demande d'autorisation faite en vertu de l'un ou l'autre des articles 22 et 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.



Chapitre 9

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT DES MESURES DE COMPENSATION POUR LA RÉALISATION DE PROJETS AFFECTANT UN MILIEU HUMIDE OU HYDRIQUE AFIN D'EN PROLONGER L'APPLICATION

[Sanctionnée le 7 mai 2015]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 5 de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (chapitre M-11.4) est modifié par le remplacement de « 24 avril 2015 » par « 24 avril 2017 ».

Le premier alinéa a effet depuis le 24 avril 2015.

2. La présente loi entre en vigueur le 7 mai 2015.

2015, chapitre 10
LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2015-2016

Projet de loi n° 45

Présenté par M. Martin Coiteux, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor

Présenté le 7 mai 2015

Principe adopté le 7 mai 2015

Adopté le 7 mai 2015

Sanctionné le 7 mai 2015

Entrée en vigueur : le 7 mai 2015

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives

Cette loi autorise le gouvernement à payer, sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2015-2016, une somme maximale de 35 271 939 470,00\$, incluant un montant de 215 000 000,00\$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2016-2017, représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles, déduction faite des crédits déjà autorisés.

Cette loi indique en outre quels programmes font l'objet d'un crédit au net. Elle établit également dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux, pour l'année financière 2015-2016, ainsi que l'excédent des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2013-2014.



Chapitre 10

LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2015-2016

[Sanctionnée le 7 mai 2015]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre, sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, une somme maximale de 35 271 939 470,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2015-2016, à laquelle il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 215 000 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2016-2017, soit le montant des crédits à voter pour chacun des programmes énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des montants totalisant 15 287 511 030,00 \$ des crédits votés par la Loi n° 1 sur les crédits, 2015-2016 (2015, chapitre 5).

2. Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.

3. Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert, entre programmes ou portefeuilles, de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

4. Le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présenté à l'annexe 3 est approuvé pour l'année financière 2015-2016.

5. L'excédent des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2013-2014 présenté à l'annexe 4 est approuvé.

6. La présente loi entre en vigueur le 7 mai 2015.

ANNEXE 1

FONDS GÉNÉRAL

AFFAIRES MUNICIPALES ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

PROGRAMME 1

Développement des territoires	85 109 700,00
-------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Modernisation des infrastructures municipales	299 556 625,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	138 844 129,00
--	----------------

PROGRAMME 4

Administration générale	46 900 725,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Promotion et développement de la région métropolitaine	40 480 816,00
---	---------------

PROGRAMME 6

Commission municipale du Québec	2 337 000,00
---------------------------------	--------------

PROGRAMME 7

Habitation	335 443 500,00
------------	----------------

PROGRAMME 8

Régie du logement	15 448 575,00
-------------------	---------------

964 121 070,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	225 050 850,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Organismes d'État	307 786 350,00
	<hr/>
	532 837 200,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

PROGRAMME 1	
Secrétariat du Conseil du trésor	64 668 225,00
PROGRAMME 2	
Fonctions gouvernementales	158 592 600,00
PROGRAMME 3	
Commission de la fonction publique	3 125 325,00
PROGRAMME 4	
Régimes de retraite et d'assurances	3 313 350,00
PROGRAMME 5	
Fonds de suppléance	881 879 850,00
	<hr/>
	1 111 579 350,00

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	561 675,00
----------------------------------	------------

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	67 069 675,00
--	---------------

PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	9 570 000,00
---	--------------

PROGRAMME 4

Affaires autochtones	171 298 675,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 5

Jeunesse	28 949 625,00
----------	---------------

PROGRAMME 6

Accès à l'information et Réforme des institutions démocratiques	5 826 975,00
--	--------------

PROGRAMME 7

Implantation de la stratégie maritime	750 075,00
---------------------------------------	------------

284 026 700,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 1

Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Conseil du patrimoine culturel du Québec	42 459 375,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	429 971 995,00
---	----------------

PROGRAMME 3

Charte de la langue française	20 505 075,00
	<hr/>
	492 936 445,00

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

PROGRAMME 1

Protection de l'environnement	126 494 525,00
-------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3 792 300,00
---	--------------

130 286 825,00

ÉCONOMIE, INNOVATION ET EXPORTATIONS

PROGRAMME 1

Développement de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations	264 467 875,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Interventions relatives au Fonds du développement économique	175 871 250,00
---	----------------

440 339 125,00

ÉDUCATION, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

PROGRAMME 1	
Administration	124 754 625,00
PROGRAMME 2	
Organismes relevant du ministre	24 585 825,00
PROGRAMME 3	
Aide financière aux études	628 653 525,00
PROGRAMME 4	
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	5 908 642 550,00
PROGRAMME 5	
Enseignement supérieur	3 611 706 100,00
PROGRAMME 6	
Développement du loisir et du sport	46 817 225,00
PROGRAMME 7	
Organismes dédiés à la recherche	130 772 400,00
	<hr/>
	10 475 932 250,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles	55 896 375,00
	<hr/>
	55 896 375,00

FAMILLE

PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	42 259 425,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	1 371 843 380,00
-----------------------------	------------------

PROGRAMME 3

Condition des aînés	18 484 425,00
---------------------	---------------

PROGRAMME 4

Curateur public	38 973 075,00
-----------------	---------------

	1 471 560 305,00
--	------------------

FINANCES

PROGRAMME 1

Direction du Ministère	29 098 575,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	77 568 000,00
--	---------------

PROGRAMME 3

Service de la dette	5 250 000,00
---------------------	--------------

111 916 575,00

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

PROGRAMME 1

Forêts

147 850 675,00

PROGRAMME 2

Faune et Parcs

76 849 925,00

224 700 600,00

IMMIGRATION, DIVERSITÉ ET INCLUSION

PROGRAMME 1

Immigration, Diversité et Inclusion	219 900 600,00
	<hr/>
	219 900 600,00

JUSTICE

PROGRAMME 1	
Activité judiciaire	24 275 650,00
PROGRAMME 2	
Administration de la justice	203 331 850,00
PROGRAMME 3	
Justice administrative	7 229 850,00
PROGRAMME 4	
Accessibilité à la justice	117 658 650,00
PROGRAMME 5	
Autres organismes relevant du ministre	16 753 100,00
PROGRAMME 6	
Poursuites criminelles et pénales	92 101 575,00
PROGRAMME 8	
Condition féminine	5 593 025,00
	<hr/>
	466 943 700,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	12 638 775,00
--------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	20 805 750,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbying	2 440 875,00
----------------------------	--------------

	35 885 400,00
--	---------------

RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

PROGRAMME 1

Affaires internationales

77 035 650,00

77 035 650,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions de coordination	103 815 150,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Services dispensés à la population	13 620 278 850,00
------------------------------------	-------------------

PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	9 416 925,00
---	--------------

	13 733 510 925,00
--	-------------------

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Sécurité, prévention et gestion interne	470 863 775,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	299 512 350,00
------------------	----------------

PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	33 656 875,00
---------------------------------	---------------

	804 033 000,00
--	----------------

TOURISME

PROGRAMME 1

Promotion et développement du
tourisme92 608 650,00

92 608 650,00

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures et systèmes de transport	469 563 675,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Administration et services corporatifs	44 661 900,00
	<hr/>
	514 225 575,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	527 769 225,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	2 131 034 400,00
---------------------------	------------------

PROGRAMME 3

Administration	326 016 075,00
----------------	----------------

PROGRAMME 4

Travail	23 028 450,00
---------	---------------

PROGRAMME 5

Promotion et développement de la Capitale-Nationale	23 815 000,00
--	---------------

	3 031 663 150,00
--	------------------

	35 271 939 470,00
--	-------------------

ANNEXE 2

FONDS GÉNÉRAL

CRÉDITS À VOTER POUR DES DÉPENSES IMPUTABLES
À L'ANNÉE FINANCIÈRE 2016-2017

FAMILLE

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	215 000 000,00	
	<hr/>	
	215 000 000,00	<hr/>
		215 000 000,00

ANNEXE 3

FONDS SPÉCIAUX

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

FONDS RELATIF À CERTAINS SINISTRES

Prévision de dépenses	1 248 825,00
Prévision d'investissements	2 432 325,00
	<hr/>
SOUS-TOTAUX	
Prévision de dépenses	1 248 825,00
Prévision d'investissements	2 432 325,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL
QUÉBÉCOIS

Prévision de dépenses	<u>13 407 525,00</u>
SOUS-TOTAL	
Prévision de dépenses	13 407 525,00

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

FONDS VERT

Prévision de dépenses	596 900 700,00
Prévision d'investissements	10 904 025,00
	<hr/>

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	596 900 700,00
Prévision d'investissements	10 904 025,00

ÉCONOMIE, INNOVATION ET EXPORTATIONS

FONDS DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

Prévision de dépenses	<u>269 985 750,00</u>
SOUS-TOTAL	
Prévision de dépenses	269 985 750,00

ÉDUCATION, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT
DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

Prévision de dépenses	50 281 275,00
-----------------------	---------------

FONDS POUR L'EXCELLENCE ET
LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES

Prévision de dépenses	<u>22 116 750,00</u>
-----------------------	----------------------

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	72 398 025,00
-----------------------	---------------

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES

Prévision de dépenses	160 466 825,00
Prévision d'investissements	668 700,00

FONDS D'INFORMATION SUR
LE TERRITOIRE

Prévision de dépenses	89 716 500,00
Prévision d'investissements	35 532 975,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	250 183 325,00
Prévision d'investissements	36 201 675,00

FAMILLE

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES JEUNES ENFANTS

Prévision de dépenses	<u>9 687 500,00</u>
SOUS-TOTAL	
Prévision de dépenses	9 687 500,00

FINANCES

FONDS DE FINANCEMENT

Prévision de dépenses	1 635 675,00
-----------------------	--------------

FONDS DU BUREAU DE DÉCISION
ET DE RÉVISION

Prévision de dépenses	1 735 975,00
Prévision d'investissements	18 500,00

FONDS DU CENTRE FINANCIER
DE MONTRÉAL

Prévision de dépenses	982 125,00
-----------------------	------------

FONDS DU PLAN NORD

Prévision de dépenses	61 152 450,00
-----------------------	---------------

FONDS RELATIF À
L'ADMINISTRATION FISCALE

Prévision de dépenses	668 836 425,00
-----------------------	----------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	734 342 650,00
Prévision d'investissements	18 500,00

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

FONDS DES RESSOURCES NATURELLES –
VOLET AMÉNAGEMENT DURABLE
DU TERRITOIRE FORESTIER

Prévision de dépenses	309 962 275,00
Prévision d'investissements	5 000 000,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	309 962 275,00
Prévision d'investissements	5 000 000,00

JUSTICE

FONDS ACCÈS JUSTICE

Prévision de dépenses	7 797 525,00
Prévision d'investissements	1 875,00

FONDS D'AIDE AUX VICTIMES
D'ACTES CRIMINELS

Prévision de dépenses	17 078 250,00
Prévision d'investissements	3 750,00

FONDS DES REGISTRES DU
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Prévision de dépenses	25 267 800,00
Prévision d'investissements	3 671 100,00

FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU QUÉBEC

Prévision de dépenses	30 005 325,00
Prévision d'investissements	874 275,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	80 148 900,00
Prévision d'investissements	4 551 000,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

FONDS DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS
DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

Prévision de dépenses	1 152 750 000,00
-----------------------	------------------

FONDS DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX

Prévision de dépenses	161 563 950,00
-----------------------	----------------

Prévision d'investissements	1 347 225,00
-----------------------------	--------------

FONDS POUR LA PROMOTION DES
SAINES HABITUDES DE VIE

Prévision de dépenses	15 000 000,00
-----------------------	---------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	1 329 313 950,00
-----------------------	------------------

Prévision d'investissements	1 347 225,00
-----------------------------	--------------

SÉCURITÉ PUBLIQUE

FONDS DES SERVICES DE POLICE

Prévision de dépenses	438 523 050,00
Prévision d'investissements	14 362 500,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	438 523 050,00
Prévision d'investissements	14 362 500,00

TOURISME

FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE

Prévision de dépenses	100 330 350,00
Prévision d'investissements	1 973 175,00
	<hr/>

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	100 330 350,00
Prévision d'investissements	1 973 175,00

TRANSPORTS

FONDS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT
ROULANT

Prévision de dépenses	87 838 725,00
Prévision d'investissements	30 241 600,00

FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Prévision de dépenses	24 462 525,00
Prévision d'investissements	9 658 875,00

FONDS DES RÉSEAUX DE TRANSPORT
TERRESTRE

Prévision de dépenses	2 546 975 025,00
Prévision d'investissements	1 769 573 475,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	2 659 276 275,00
Prévision d'investissements	1 809 473 950,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS D'AIDE À L'ACTION COMMUNAUTAIRE
AUTONOME

Prévision de dépenses	13 214 819,00
-----------------------	---------------

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU
MARCHÉ DU TRAVAIL

Prévision de dépenses	779 491 200,00
-----------------------	----------------

FONDS DE LA COMMISSION DES
LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Prévision de dépenses	48 716 025,00
-----------------------	---------------

Prévision d'investissements	1 305 000,00
-----------------------------	--------------

FONDS DE LA COMMISSION DES
RELATIONS DU TRAVAIL

Prévision de dépenses	14 683 125,00
-----------------------	---------------

Prévision d'investissements	600 000,00
-----------------------------	------------

FONDS DES BIENS ET DES SERVICES

Prévision de dépenses	62 607 525,00
-----------------------	---------------

FONDS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE
LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Prévision de dépenses	18 640 275,00
-----------------------	---------------

Prévision d'investissements	16 500 000,00
-----------------------------	---------------

FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES
SOCIALES

Prévision de dépenses	7 624 350,00
-----------------------	--------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	944 977 319,00
-----------------------	----------------

Prévision d'investissements	18 405 000,00
-----------------------------	---------------

TOTAUX

Prévision de dépenses	7 810 686 419,00
-----------------------	------------------

Prévision d'investissements	1 904 669 375,00
-----------------------------	------------------

ANNEXE 4

EXCÉDENT DES DÉPENSES ET DES INVESTISSEMENTS DES
FONDS SPÉCIAUX DE L'EXERCICE FINANCIER 2013-2014

AFFAIRES MUNICIPALES ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

FONDS DE DÉVELOPPEMENT
RÉGIONAL

Prévision de dépenses	4 054 600,00
<hr/>	
SOUS-TOTAL	
Prévision de dépenses	4 054 600,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

FONDS RELATIF À CERTAINS
SINISTRES

Prévision d'investissements	<u>3 343 700,00</u>
SOUS-TOTAL	
Prévision d'investissements	3 343 700,00

ÉCONOMIE, INNOVATION ET EXPORTATIONS

FONDS DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

Prévision de dépenses	<u>15 670 300,00</u>
SOUS-TOTAL	
Prévision de dépenses	15 670 300,00

ÉDUCATION, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

FONDS POUR L'EXCELLENCE ET
LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES

Prévision de dépenses	12 810 700,00
	<hr/>
SOUS-TOTAL	
Prévision de dépenses	12 810 700,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

FONDS D'INFORMATION SUR LE
TERRITOIRE

Prévision d'investissements	<u>4 206 700,00</u>
-----------------------------	---------------------

SOUS-TOTAL

Prévision d'investissements	4 206 700,00
-----------------------------	--------------

FINANCES

FONDS RELATIF À L'ADMINISTRATION
FISCALE

Prévision de dépenses	<u>23 757 500,00</u>
SOUS-TOTAL	
Prévision de dépenses	23 757 500,00

JUSTICE

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Prévision de dépenses	820 300,00
	<hr/>
SOUS-TOTAL	
Prévision de dépenses	820 300,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

FONDS DE FINANCEMENT DES
ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
ET DE SERVICES SOCIAUX

Prévision de dépenses	64 372 700,00
	<hr/>
SOUS-TOTAL	
Prévision de dépenses	64 372 700,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

FONDS DES SERVICES DE POLICE

Prévision de dépenses	6 699 800,00
-----------------------	--------------

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	6 699 800,00
-----------------------	--------------

TOURISME

FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE

Prévision de dépenses	4 960 400,00
Prévision d'investissements	836 300,00
	<hr/>

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	4 960 400,00
Prévision d'investissements	836 300,00

TRANSPORT

FONDS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT
ROULANT

Prévision de dépenses	558 900,00
Prévision d'investissements	4 724 100,00
	<hr/>

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	558 900,00
Prévision d'investissements	4 724 100,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS DE LA COMMISSION DES
LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Prévision de dépenses	1 128 000,00
Prévision d'investissements	364 800,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	1 128 000,00
Prévision d'investissements	364 800,00

TOTAUX

Prévision de dépenses	134 833 200,00
Prévision d'investissements	13 475 600,00

2015, chapitre 11
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Projet de loi n° 33

Présenté par Madame Stéphanie Vallée, ministre de la Justice

Présenté le 17 février 2015

Principe adopté le 18 mars 2015

Adopté le 20 mai 2015

Sanctionné le 20 mai 2015

Entrée en vigueur : le 20 mai 2015

Loi modifiée :

Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)

Décret modifié :

Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16, r. 6)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur les tribunaux judiciaires pour hausser de 7 % à 8 % de leur traitement annuel la cotisation de juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales versée à leur régime de retraite.

La loi apporte aussi une modification de concordance.



Chapitre 11

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

[Sanctionnée le 20 mai 2015]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

1. L'article 224.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 7 % » par « 8 % ».

RÉGIME DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DES JUGES AUXQUELS S'APPLIQUE LE RÉGIME DE RETRAITE PRÉVU À LA PARTIE V.1 DE LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

2. L'article 10 du Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16, r. 6) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 7 % » par « 8 % ».

3. La présente loi entre en vigueur le 20 mai 2015.

2015, chapitre 12

LOI CONFIRMANT L'ASSUJETTISSEMENT DES PROJETS DE CIMENTERIE ET DE TERMINAL MARITIME SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL- GASCONS AU SEUL RÉGIME D'AUTORISATION DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Projet de loi n° 37

Présenté par M. Jacques Daoust, ministre de l'Économie, de l'Innovation et
des Exportations

Présenté le 19 février 2015

Principe adopté le 13 mai 2015

Adopté le 3 juin 2015

Sanctionné le 3 juin 2015

Entrée en vigueur : le 3 juin 2015

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives

Cette loi prévoit que les projets de construction, sur le territoire de la Municipalité de Port-Daniel –Gascons, de la cimenterie et du terminal maritime qui y est lié sont et ont toujours été visés par le seul régime d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.



Chapitre 12

LOI CONFIRMANT L'ASSUJETTISSEMENT DES PROJETS DE CIMENTERIE ET DE TERMINAL MARITIME SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL–GASCONS AU SEUL RÉGIME D'AUTORISATION DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

[Sanctionnée le 3 juin 2015]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les projets de construction de la cimenterie et du terminal maritime qui y est lié, en cours de réalisation le 19 février 2015 sur le territoire de la Municipalité de Port-Daniel–Gascons, sont et ont toujours été visés par le seul régime d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Ces projets ne sont donc pas et n'ont jamais été visés par la section IV.1 du chapitre I de cette loi.

2. L'article 1 s'applique malgré toute décision d'un tribunal, rendue après le 19 février 2015, qui a pour effet d'assujettir, à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, les projets visés à cet article.

3. La présente loi entre en vigueur le 3 juin 2015.

2015, chapitre 13

LOI FAVORISANT L'INFORMATION SUR LA DANGÉROSITÉ DES PRODUITS PRÉSENTS EN MILIEU DE TRAVAIL ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Projet de loi n° 43

Présenté par M. Sam Hamad, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Présenté le 5 mai 2015

Principe adopté le 19 mai 2015

Adopté le 28 mai 2015

Sanctionné le 3 juin 2015

Entrée en vigueur : le 3 juin 2015

Loi modifiée :

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

Règlement remplacé :

Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (chapitre S-2.1, r. 8)

Règlements modifiés :

Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4)

Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur la santé et la sécurité du travail et certains règlements pris pour son application afin, principalement, d'y remplacer le concept de « produit contrôlé » par celui de « produit dangereux » et de prévoir les modalités d'identification de ce produit, de même que les exigences de formation et d'information données aux travailleurs, par les employeurs, à l'égard de celui-ci.

La loi remplace le Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés par le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux. Ce dernier règlement prévoit notamment les règles qui encadrent l'étiquetage, les fiches de données de sécurité et l'affichage des données de sécurité de ces produits dangereux, les demandes d'exemption de divulgation de renseignements ainsi que le programme de formation et d'information des travailleurs.

La loi prévoit enfin des dispositions de concordance et de nature transitoire, notamment en permettant aux employeurs, jusqu'au 1^{er} décembre 2018, de posséder aussi sur un lieu de travail des produits dont l'étiquetage est conforme à l'ancien cadre réglementaire.



Chapitre 13

LOI FAVORISANT L'INFORMATION SUR LA DANGÉROSITÉ DES PRODUITS PRÉSENTS EN MILIEU DE TRAVAIL ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

[Sanctionnée le 3 juin 2015]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

1. L'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans la définition de « **contaminant** » et après « ou l'autre », de « généré par un équipement, une machine, un procédé, un produit, une substance ou une matière dangereuse et qui est »;

2° par l'ajout, à la fin de la définition de « **matière dangereuse** », de « , y compris un produit dangereux »;

3° par le remplacement de la définition de « **produit contrôlé** » par la suivante :

« **produit dangereux** » : un produit, un mélange, une matière ou une substance visés à la sous-section 5 de la section II du chapitre III et déterminés par un règlement pris en vertu de la présente loi; ».

2. L'intitulé de la sous-section 5 de la section II du chapitre III de cette loi est modifié par le remplacement de « *contrôlés* » par « *dangereux* ».

3. Les articles 62.1 à 62.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **62.1.** Sauf dans les cas prévus par règlement, un employeur ne peut permettre l'utilisation, la manutention, le stockage ou l'entreposage d'un produit dangereux sur un lieu de travail, à moins qu'il ne soit pourvu d'une étiquette et d'une fiche de données de sécurité conformes aux dispositions de la présente sous-section et des règlements et que le travailleur exposé à ce produit, ou susceptible de l'être, n'ait reçu la formation et l'information requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.

Un employeur peut toutefois stocker ou entreposer sur un lieu de travail un produit dangereux non pourvu d'une telle étiquette ou d'une telle fiche ou permettre sa manutention à ces fins dans les conditions prévues par règlement s'il effectue, avec diligence, les démarches nécessaires afin que ce produit soit

pourvu d'une telle étiquette et d'une telle fiche et si le travailleur reçoit, dans les plus brefs délais, la formation et l'information relatives à la manutention, au stockage et à l'entreposage contenues dans le programme prévu à l'article 62.5.

Malgré les articles 10 et 11, l'obligation de formation prévue au présent article ne s'applique pas aux personnes visées au paragraphe 2° de la définition du mot «travailleur» prévue à l'article 1.

«**62.2.** L'employeur qui fabrique un produit dangereux doit, dans les cas prévus par règlement, l'étiqueter ou l'identifier au moyen d'une affiche, le cas échéant, et élaborer une fiche de données de sécurité pour celui-ci.

L'étiquette, l'affiche et la fiche de données de sécurité doivent respecter les normes déterminées par règlement. ».

4. L'article 62.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « et la fiche signalétique d'un produit contrôlé » par « , l'affiche et la fiche de données de sécurité d'un produit dangereux ».

5. L'article 62.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « contrôlés » par « dangereux »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il doit également s'assurer que la formation et l'information reçues par un travailleur, aux périodes et dans les cas visés par règlement, procurent à celui-ci les compétences requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le représentant des travailleurs » par « les travailleurs ou leur représentant, le cas échéant, »;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Ce programme doit être mis à jour selon les modalités prévues par règlement. ».

6. L'article 62.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « L'employeur doit pour tout produit contrôlé » par « Sous réserve des cas prévus par règlement, l'employeur doit pour tout produit dangereux »;

2° par le remplacement, dans chacun des paragraphes, de « signalétique » par « de données de sécurité »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Aux fins du paragraphe 2° du premier alinéa, l'employeur doit consulter le comité de santé et de sécurité ou, en l'absence d'un tel comité, l'association accréditée ou, à défaut de celle-ci, les travailleurs ou leur représentant, le cas échéant, sur le meilleur moyen de rendre les fiches de données de sécurité accessibles sur le lieu de travail.».

7. L'article 62.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**62.7.** L'employeur tenu de divulguer sur une étiquette ou une fiche de données de sécurité des renseignements qu'il estime confidentiels peut demander d'être exempté de cette obligation à l'égard des renseignements prévus par règlement.».

8. L'article 62.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « contrôlé » par « dangereux ».

9. L'article 62.21 de cette loi est modifié par le remplacement de « au premier alinéa de l'article 62.7 » par « par l'exemption obtenue en application de l'article 62.7 ».

10. L'article 113 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 8° et après « contaminant », de « ou une matière dangereuse ».

11. L'article 184 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « il » par « elle ».

12. L'article 223 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 21° et avant « une matière », de « un contaminant ou »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 21.1°, de « identifier les produits contrôlés », par « définir et identifier les produits dangereux »;

3° par la suppression du paragraphe 21.3°;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 21.4°, de « contrôlés » par « dangereux »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 21.5°, de « signalétiques des produits contrôlés » par « de données de sécurité des produits dangereux » et du sous-paragraphe c par le suivant :

« c) leur mise à jour, leur communication, leur conservation et leur remplacement; »;

6° par l'ajout, à la fin du paragraphe 21.6°, de « , les modalités de sa mise à jour, ainsi que celles relatives à l'acquisition des compétences requises par les travailleurs »;

7° par l'insertion, après le paragraphe 21.6°, des suivants :

«21.6.1° déterminer les renseignements qui peuvent faire l'objet d'une demande d'exemption en vertu de l'article 62.7;

«21.6.2° déterminer les renseignements qui doivent apparaître sur une étiquette ou sur une fiche de données de sécurité lorsque des renseignements font l'objet d'une exemption;»;

8° par la suppression du paragraphe 21.7°.

13. L'article 223.2 de cette loi est abrogé.

RÈGLEMENT SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRODUITS CONTRÔLÉS

14. Le Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (chapitre S-2.1, r. 8) est remplacé par le suivant :

«RÈGLEMENT SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRODUITS DANGEREUX

« CHAPITRE I

« DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

« **1.** Dans le présent règlement et dans la sous-section 5 de la section II du chapitre III de la Loi, le cas échéant, on entend par :

« article manufacturé » : un article fabriqué selon une forme ou une conception qui lui confère une destination spécifique et dont l'usage, en des conditions normales, et l'installation, si celle-ci est nécessaire pour l'usage auquel il est destiné, n'entraînent pas le rejet de produits dangereux ni n'exposent autrement une personne à un tel produit;

« conseils de prudence » : une phrase décrivant les mesures recommandées qu'il y a lieu de prendre pour réduire au minimum ou prévenir les effets nocifs découlant soit de l'exposition à un produit dangereux, soit du stockage, de l'entreposage ou de la manutention incorrects de ce produit. Il peut notamment s'agir des conseils de prudence généraux, de prévention, d'intervention, de stockage et d'élimination contenus dans la section 3 de l'annexe 3 de la cinquième édition révisée de la publication des Nations Unies intitulée « *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)* »;

« contenant » : tout emballage ou récipient, notamment un sac, un baril, une bouteille, une boîte, un tonneau, une canette, un cylindre ou un réservoir de stockage;

« contenant externe » : un contenant externe du produit dangereux visible dans des conditions normales de manutention, sauf s'il constitue l'unique contenant de ce produit;

« émission fugitive » : un produit dangereux sous forme de gaz, de liquide, de solide, de vapeur, de fumée, de buée, de brouillard ou de poussière qui s'échappe d'un produit ou d'un équipement de traitement ou de contrôle de l'émission de ceux-ci sur un lieu de travail, alors qu'un travailleur peut y être exposé;

« étiquette » : l'ensemble des renseignements écrits, imprimés ou graphiques relatifs à un produit dangereux, conçu pour être apposé, imprimé, écrit ou fixé sur ce produit ou sur le contenant qui le renferme. Aux fins du présent règlement et de la sous-section 5 de la section II du chapitre III de la Loi, une étiquette fait référence à la fois à l'étiquette du fournisseur et à celle du lieu de travail;

« étiquette du fournisseur » : l'étiquette exigée en vertu de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C. 1985, c. H-3) et conforme aux exigences prévues dans le Règlement sur les produits dangereux (DORS/2015-17);

« étiquette du lieu de travail » : une étiquette préparée par un employeur conformément aux exigences du présent règlement;

« fiche de données de sécurité » : une fiche de données de sécurité du fournisseur et une fiche de données de sécurité du lieu de travail;

« fiche de données de sécurité du fournisseur » : le document qui contient, sous les rubriques devant y figurer en application du Règlement sur les produits dangereux, des renseignements sur un produit dangereux, notamment sur les dangers associés à son utilisation, à sa manutention, à son stockage ou son entreposage sur un lieu de travail et qui est fourni par un fournisseur en vertu de la Loi sur les produits dangereux;

« fiche de données de sécurité du lieu de travail » : une fiche de données de sécurité préparée par un employeur conformément aux exigences du présent règlement;

« fournisseur » : une personne qui, dans le cadre de ses affaires, importe ou vend des produits dangereux au sens de la Loi sur les produits dangereux;

« Loi » : la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

« mélange » : une combinaison d'au moins deux ingrédients ne réagissant pas entre eux ou une solution composée d'au moins deux ingrédients ne réagissant pas entre eux, lesquels ne constituent pas une substance;

« mention de danger » : la phrase attribuée à une catégorie ou à une sous-catégorie d'une classe de danger qui décrit la nature du danger que présente un produit dangereux, tel que défini à l'article 1 du Règlement sur les produits dangereux;

« nouvelle donnée importante » : une nouvelle donnée sur les dangers que présente un produit dangereux et qui entraîne une modification de sa classification dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger ou sa classification dans une autre classe de danger ou qui modifie les moyens de se protéger contre ces dangers;

« produit dangereux » : un produit dangereux au sens de la Loi sur les produits dangereux et qui est classé dans une des catégories ou sous-catégories des classes de danger, conformément au Règlement sur les produits dangereux;

« produit dangereux en vrac » : un produit dangereux sans aucun moyen intermédiaire de confinement ni emballage intermédiaire, dans l'un des contenants suivants :

- a) un récipient ayant une capacité en eau de 450 litres et plus;
- b) un conteneur de fret, un véhicule routier, un véhicule ferroviaire, une citerne mobile;
- c) une cale de navire;
- d) un pipeline;

« résidu dangereux » : un produit dangereux destiné à être éliminé ou qui est vendu pour être recyclé ou récupéré;

« transit » : le transport d'un produit dangereux via le Canada, après l'importation et avant l'exportation, lorsque le point de chargement initial et la destination finale sont à l'étranger, et, au cours du transport, son chargement, son déchargement, son emballage, son déballage, son stockage ou son entreposage;

« transvidage » : le fait de faire passer un produit dangereux dans un autre contenant à la seule fin de son utilisation sur le lieu de travail, sans intention de vente.

« 2. Le présent règlement s'applique à un produit dangereux destiné à être utilisé, manipulé, manutentionné, stocké ou entreposé sur un lieu de travail. Il s'applique également à un produit dangereux fabriqué ou produit par un employeur.

« 3. Les dispositions de la sous-section 5 de la section II du chapitre III de la Loi ainsi que celles du présent règlement s'appliquent également à l'égard d'un produit dangereux visé par une dérogation prévue dans le Règlement sur

les produits dangereux. Il en va de même à l'égard des produits suivants visés par une exclusion en vertu de la Loi sur les produits dangereux :

1° les substances nucléaires au sens de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, c. 9) qui sont radioactives;

2° les résidus dangereux qui sont des produits dangereux vendus pour être recyclés ou récupérés ou destinés à être éliminés;

3° les produits du tabac au sens de l'article 2 de la Loi sur le tabac (L.C. 1997, c. 13);

4° les articles manufacturés;

5° les produits antiparasitaires au sens de l'article 2(1) de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

6° les explosifs au sens de l'article 2 de la Loi sur les explosifs (L.R.C. 1985, c. E-17);

7° les cosmétiques, instruments, drogues ou aliments, au sens de l'article 2 de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. 1985, c. F-27);

8° les produits de consommation au sens de l'article 2 de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (L.C. 2010, c. 21);

9° le bois ou les produits en bois.

« CHAPITRE II

« INFORMATION RELATIVE AUX PRODUITS DANGEREUX

« SECTION I

« ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DANGEREUX

« §1. — *Obligation d'étiquetage*

« **4.** Aux fins de la sous-section 5 de la section II du chapitre III de la Loi, l'employeur satisfait à son obligation d'étiqueter un produit dangereux obtenu d'un fournisseur, si celui-ci est étiqueté conformément à la Loi sur les produits dangereux et au Règlement sur les produits dangereux, sauf dans les cas prévus au présent règlement.

« **5.** Lorsqu'un produit dangereux, présent sur le lieu du travail et obtenu d'un fournisseur, ne porte pas d'étiquette du fournisseur conformément à une exclusion prévue par la Loi sur les produits dangereux ou à une dérogation prévue par le Règlement sur les produits dangereux, l'employeur n'a pas l'obligation d'apposer une étiquette du lieu de travail sur ce produit ou

d'installer une affiche, le cas échéant, sauf dans les cas prévus par le présent règlement.

«**6.** L'employeur doit élaborer et apposer une étiquette du lieu de travail sur un produit dangereux dans les cas suivants :

1° lorsqu'il veut utiliser ou manutentionner un produit qu'il a obtenu d'un fournisseur et qui ne porte pas une étiquette du fournisseur alors que celle-ci est requise en vertu de la Loi sur les produits dangereux et du Règlement sur les produits dangereux;

2° lorsqu'il s'agit d'un produit visé à l'article 5.2a du Règlement sur les produits dangereux obtenu d'un fournisseur et pour lequel l'étiquette apposée sur le contenant interne n'est plus visible à travers le contenant externe; l'étiquette du lieu de travail doit alors être apposée sur le contenant externe du produit;

3° lorsqu'il s'agit d'un produit visé à l'article 5.2b du Règlement sur les produits dangereux obtenu d'un fournisseur, mais qui ne porte pas une étiquette du fournisseur, et qui est retiré de son contenant externe portant une étiquette conforme aux exigences du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/2001-286);

4° lorsqu'il reçoit d'un fournisseur un produit en vrac ou sans emballage;

5° lorsqu'il fabrique un produit sur le lieu du travail, incluant un produit visé aux paragraphes 1°, 2°, 5°, 6°, 7° ou 8° du deuxième alinéa de l'article 3.

Dans le cas du paragraphe 1° du premier alinéa, l'employeur ne peut, conformément à l'article 62.1 de la Loi, que stocker ou entreposer le produit. Il doit alors placer une affiche qui contient les mêmes renseignements que l'étiquette du lieu de travail et qui respecte les exigences d'affichage et de conservation prévues à l'article 25, jusqu'à ce qu'il appose l'étiquette qu'il obtient du fournisseur ou jusqu'à ce qu'il appose une étiquette du lieu de travail sur le produit.

Dans le cas d'un produit en vrac ou sans emballage, l'employeur doit apposer une affiche qui contient les mêmes renseignements que ceux requis sur l'étiquette du lieu de travail. Une telle affiche doit respecter les exigences d'affichage et de conservation prévues à l'article 25.

Dans le cas du paragraphe 5° du premier alinéa, l'employeur peut remplacer l'étiquette du lieu de travail par une affiche qui contient les mêmes renseignements. S'il s'agit d'un produit fabriqué qui est destiné à la vente, l'affiche n'est plus requise lorsque ce produit porte, le cas échéant, une étiquette du fournisseur et si celle-ci est visible dans des conditions normales de manutention et de stockage ou d'entreposage.

« §2. — Étiquette du lieu de travail

« 7. Une étiquette du lieu de travail doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom du produit, tel qu'il apparaît dans la fiche de données de sécurité relative à celui-ci;

2° les conseils de prudence généraux et ceux concernant la prévention, l'intervention, le stockage, l'entreposage et l'élimination;

3° une mention à l'effet que la fiche de données de sécurité du produit dangereux peut être consultée, si cette fiche est disponible.

Cette étiquette peut également contenir d'autres renseignements relatifs aux précautions à prendre lors de la manutention ou de l'utilisation du produit, présentés sous différentes formes, telles des images.

« 8. En outre de l'obligation linguistique prévue à l'article 62.4 de la Loi, les renseignements d'une étiquette du lieu de travail doivent être clairs, précis et conformes à ceux contenus dans la fiche de données de sécurité, le cas échéant. Ils doivent être facilement lisibles et se distinguer nettement des autres renseignements pouvant apparaître sur le produit dangereux ou sur son contenant.

Cette étiquette doit être placée en évidence, sur une surface visible dans des conditions normales d'utilisation du produit.

Les renseignements d'une telle étiquette doivent de plus demeurer présents et lisibles dans des conditions normales d'utilisation d'un tel produit.

« §3. — Remplacement et mise à jour d'une étiquette

« 9. Sous réserve de son remplacement prévu à l'article 10, de sa mise à jour prévue à l'article 11 ou de l'exception visée à l'article 15, une étiquette ne peut être enlevée, modifiée ou altérée tant que le produit dangereux demeure dans le contenant dans lequel il est reçu.

Dans le cas d'un produit visé aux paragraphes 1°, 5°, 6°, 7° ou 8° du deuxième alinéa de l'article 3 obtenu d'un fournisseur, les renseignements de la nature de ceux visés au premier alinéa de l'article 7 qui sont indiqués sur ce produit, le cas échéant, doivent demeurer présents sur celui-ci.

« 10. L'employeur doit remplacer immédiatement une étiquette perdue, détruite ou devenue illisible, en tout ou en partie. L'étiquette de remplacement doit contenir les mêmes renseignements que celle qu'elle remplace.

Dans le cas d'un produit visé au deuxième alinéa de l'article 9, l'employeur doit reproduire les renseignements prévus à cet article sur le produit ou apposer

une étiquette du lieu de travail sur celui-ci si ces renseignements sont perdus, détruits ou devenus illisibles.

« **11.** L'employeur doit, dans les plus brefs délais, transmettre un avis écrit aux travailleurs, aux membres du comité de santé et de sécurité ou, le cas échéant, au comité de chantier ou au représentant à la prévention dès qu'il est informé par un fournisseur, conformément aux articles 3(1) et 5.12(4) et (5) du Règlement sur les produits dangereux, d'une nouvelle donnée importante relativement à un produit dangereux ou dès qu'il a autrement connaissance d'une telle donnée.

Il doit mettre à jour l'étiquette dans les 180 jours de sa connaissance d'une telle donnée soit en substituant les renseignements concernés par de nouveaux renseignements, soit en remplaçant l'étiquette.

Lorsque l'employeur procède par substitution d'un renseignement, celui qui le remplace doit complètement le couvrir sans affecter la lisibilité des autres renseignements que comporte l'étiquette.

Dans le cas de la mise à jour d'une étiquette de produits stockés ou entreposés, l'employeur peut procéder à cette mise à jour par l'apposition d'une affiche qui respecte les dispositions du deuxième alinéa de l'article 24 et celles de l'article 25. Il doit toutefois s'assurer que les produits ou leur contenant portent une étiquette à jour lors de leur utilisation.

Durant le délai prévu au deuxième alinéa, l'employeur doit toutefois afficher l'avis prévu au premier alinéa à proximité du produit jusqu'à ce que la mise à jour de l'étiquette soit effectuée. Les conditions d'affichage prévues à l'article 25 s'appliquent à cet avis. Il doit également s'assurer que les produits ou leur contenant portent une étiquette à jour lors de leur utilisation.

« §4. — *Transvidage de produits dangereux*

« **12.** Sauf dans le cas prévu à l'article 13, lorsqu'un produit dangereux portant une étiquette est transvidé, l'employeur doit s'assurer que le contenant dans lequel le produit est transvidé en comporte une de même nature et qui contient les mêmes renseignements.

Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de reproduire le pictogramme, le cas échéant, s'il s'agit d'un produit portant une étiquette qui correspond à une dérogation visée à la partie 5 du Règlement sur les produits dangereux. S'il s'agit d'un produit obtenu d'un fournisseur qui n'est pas visé par une telle dérogation, l'employeur peut apposer une étiquette du lieu de travail sur le contenant dans lequel il transvide le produit dangereux, plutôt que de reproduire l'étiquette du fournisseur.

Si le produit transvidé est un produit visé aux paragraphes 1°, 5°, 6°, 7° ou 8° du deuxième alinéa de l'article 3, l'employeur doit, s'il ne reproduit pas les mêmes renseignements que ceux indiqués sur le contenant original, apposer une étiquette du lieu de travail.

Si le produit transvidé est un résidu dangereux visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 3, l'employeur peut, au lieu d'apposer une étiquette du lieu de travail, utiliser une affiche conforme aux exigences du deuxième alinéa de l'article 24 et de celles prévues à l'article 25.

Il doit également s'assurer que l'étiquette d'un contenant correspond au produit qu'il contient.

« **13.** L'employeur n'est pas tenu d'apposer une étiquette lorsqu'un produit dangereux est transvidé d'un contenant à un autre si les conditions suivantes sont respectées :

1° le produit est transvidé dans un contenant portatif rempli à même un contenant étiqueté conformément au présent règlement;

2° le contenant dans lequel le produit est transvidé comporte le nom du produit ou une abréviation de celui-ci, est sous la responsabilité du travailleur qui l'a transvidé et ce dernier l'utilise exclusivement et complètement durant le quart de travail au cours duquel il l'a transvidé.

«SECTION II

«RÈGLES RELATIVES À CERTAINS CONTENANTS

« **14.** L'employeur doit identifier clairement un produit dangereux présent dans un tuyau, un système de tuyauterie comportant des soupapes, une cuve à transformation ou à réaction, un wagon-citerne, un camion-citerne, un wagon à minerai, un transporteur à courroie ou tout autre équipement semblable de manière à ce qu'il soit utilisé, manutentionné et stocké ou entreposé de façon sécuritaire.

Cette obligation est satisfaite si un tel produit est identifié conformément à une norme de sécurité prévue par un organisme de normalisation ou si une étiquette, une affiche ou des codes de couleurs appliqués à l'équipement permettent d'identifier ce produit.

La sous-section 3 de la section I relative au remplacement et à la mise à jour d'une étiquette s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

« **15.** Une étiquette relative à un produit dangereux peut être retirée lorsque la capacité du contenant n'excède pas 3 ml et que l'étiquette gêne l'utilisation du produit dans des conditions normales d'utilisation.

L'employeur doit s'assurer, par un autre moyen utile, que le produit ainsi dépourvu de son étiquette demeure identifié et associable à son étiquette en tout temps, laquelle doit être conservée et demeurer accessible au travailleur.

«SECTION III

«FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ DES PRODUITS DANGEREUX

«§1. — *Obligation de produire une fiche de données de sécurité du lieu de travail*

« **16.** Les articles 4 et 5 s'appliquent également à l'obligation relative à une fiche de données de sécurité, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **17.** L'employeur doit élaborer une fiche de données de sécurité du lieu de travail sur un produit dangereux dans les cas suivants :

1° lorsqu'il obtient un tel produit d'un fournisseur qui ne lui fournit pas une fiche de données de sécurité du fournisseur, alors que celle-ci est requise en vertu de la Loi sur les produits dangereux et du Règlement sur les produits dangereux;

2° lorsqu'il fabrique un tel produit sur le lieu du travail, incluant un produit visé aux paragraphes 1°, 5°, 6°, 7° ou 8° du deuxième alinéa de l'article 3.

Dans le cas du paragraphe 1° du premier alinéa, l'employeur ne peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 62.1 de la Loi, que stocker ou entreposer le produit jusqu'à ce que le fournisseur lui remette la fiche de données de sécurité qu'il devait lui fournir ou jusqu'à ce qu'il élabore lui-même une fiche de données de sécurité du lieu de travail.

«§2. — *Fiche de données de sécurité du lieu de travail*

« **18.** Sous réserve d'une demande d'exemption soumise en application de l'article 62.7 de la Loi, une fiche de données de sécurité du lieu de travail doit contenir des renseignements relatifs à chacune des rubriques d'information suivantes :

1° identification;

2° identification des dangers;

3° composition/information sur les ingrédients;

4° premiers soins;

5° mesures à prendre en cas d'incendie;

6° mesures à prendre en cas de déversement accidentel;

7° manutention et stockage;

8° contrôle de l'exposition/protection individuelle;

- 9° propriétés physiques et chimiques;
- 10° stabilité et réactivité;
- 11° données toxicologiques;
- 12° données écologiques;
- 13° données sur l'élimination;
- 14° informations relatives au transport;
- 15° informations sur la réglementation;
- 16° autres informations.

En outre de l'obligation linguistique prévue à l'article 62.4 de la Loi, cette fiche doit respecter les titres des rubriques indiquées au premier alinéa et leur ordre de présentation.

Chacune de ces rubriques doit minimalement contenir les informations prévues à l'annexe 1 du Règlement sur les produits dangereux. Toutefois, l'employeur n'est pas obligé de compléter les renseignements relatifs aux rubriques 12° à 15°.

Un employeur doit également élaborer la fiche de données de sécurité du lieu de travail selon les normes de classification prévues par ce règlement.

Lorsqu'aucune information ne peut être indiquée relativement à un élément d'information spécifique à une rubrique d'information mentionnée au premier alinéa, l'employeur doit indiquer sous le titre de celle-ci la mention suivante :

- 1° « sans objet », si aucun renseignement n'est pertinent sous ce titre;
- 2° « non disponible », si les renseignements ne sont pas disponibles pour ce produit;
- 3° dans le cas d'une demande d'exemption soumise en application de l'article 62.7 de la Loi, le nom du demandeur et le numéro d'enregistrement de sa demande et, lorsqu'elle a fait l'objet d'une décision qui l'accueille en tout ou en partie, la date de celle-ci.

Lorsque les informations portant sur les données toxicologiques d'un produit dangereux sont ou paraissent contradictoires, la fiche doit indiquer de façon explicite la source et les références des études d'où proviennent ces informations de manière à n'induire personne en erreur quant à la nature et à l'étendue du danger que présente ce produit.

« **19.** L'employeur peut ajouter des éléments d'information à l'égard d'un produit dangereux en les joignant dans une annexe à la fin de la fiche de données de sécurité du fournisseur, si ceux-ci respectent les conditions suivantes :

1° sous réserve du dernier alinéa de l'article 18, ils sont complémentaires, véridiques et ne sont pas contradictoires aux éléments d'information contenus dans la fiche;

2° ils ne constituent pas des renseignements visés par une demande d'exemption soumise en application de l'article 62.7 de la Loi.

« §3. — *Conservation, remplacement et mise à jour d'une fiche de données de sécurité*

« **20.** L'employeur doit conserver, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs, tant qu'il y demeure présent.

Il peut conserver cette fiche sur le support de son choix, y compris un support faisant appel aux technologies de l'information, dans la mesure où il rend la fiche de données de sécurité facilement lisible et rapidement accessible sur un support papier à tout travailleur susceptible d'être exposé à un produit dangereux.

« **21.** Sous réserve de son remplacement, prévu à l'article 22, ou de sa mise à jour, prévue à l'article 23, une fiche de données de sécurité, lorsqu'elle est requise, ne peut être modifiée ou altérée tant que le produit dangereux demeure présent sur le lieu de travail.

« **22.** L'employeur doit remplacer immédiatement une fiche de données de sécurité perdue, détruite ou devenue illisible ou inutilisable.

La fiche de remplacement doit respecter les exigences de forme prévues à l'article 18 et celles de conservation prévues à l'article 20.

« **23.** L'employeur doit, dans les plus brefs délais, transmettre un avis aux travailleurs, aux membres du comité de santé et de sécurité ou, le cas échéant, au comité de chantier ou au représentant à la prévention dès qu'il est informé par un fournisseur, conformément aux articles 4(1) et 5.12(2) et (3) du Règlement sur les produits dangereux, d'une nouvelle donnée importante relativement à un produit dangereux ou dès qu'il a autrement connaissance d'une telle donnée.

Il doit mettre à jour la fiche de données de sécurité dans les 90 jours de sa connaissance d'une telle donnée.

«SECTION IV**«AFFICHAGE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ**

«24. L'employeur doit aviser les travailleurs, au moyen d'une affiche, de la présence d'un produit dangereux dans des produits intermédiaires qui subissent des réactions au sein d'une cuve de réaction ou de transformation, ainsi que dans des émissions fugitives. Il en est de même dans le cas de résidus dangereux ou d'un produit dangereux en transit.

L'affiche doit également indiquer les précautions à prendre pour leur manutention, leur stockage et leur entreposage, le cas échéant, et des mesures à prendre en cas d'exposition à ceux-ci.

«25. Les renseignements d'une affiche doivent être clairs et précis.

L'affiche doit être placée en évidence à proximité du produit dangereux auquel elle correspond. L'affiche doit également être facilement lisible et se distinguer nettement de toute autre affiche figurant sur la surface sur laquelle elle est placée.

Une affiche doit de plus demeurer présente et visible dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et d'entreposage d'un tel produit.

L'employeur doit remplacer immédiatement une affiche perdue, détruite ou devenue illisible. L'affiche de remplacement doit respecter les exigences prévues au présent article.

Dans le cas d'un résidu dangereux, l'affiche peut être placée sur le produit ou son contenant.

«SECTION V**«DEMANDES D'EXEMPTION DE DIVULGATION DE
RENSEIGNEMENTS SUR UNE ÉTIQUETTE OU UNE FICHE DE
DONNÉES DE SÉCURITÉ**

«26. Conformément à l'article 62.7 de la Loi, l'employeur qui est tenu de communiquer l'un ou l'autre des renseignements suivants peut, s'il estime que ceux-ci sont confidentiels, présenter à l'organisme désigné en vertu de la sous-section 5 de la section II du chapitre III de la Loi, une demande d'exemption de divulgation à l'égard de ces renseignements :

1° s'il s'agit d'une matière ou substance qui est un produit dangereux :

a) sa dénomination chimique;

b) son numéro d'enregistrement CAS ou tout autre identificateur unique;

c) la dénomination chimique de toute impureté, de tout solvant de stabilisation ou de tout additif de stabilisation se trouvant dans la matière ou la substance qui est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé, en application de la Loi sur les produits dangereux, et qui contribue à la classification de la matière ou de la substance dans la classe de danger pour la santé, en application de cette loi;

2° s'il s'agit d'un ingrédient d'un mélange qui est un produit dangereux :

a) sa dénomination chimique;

b) son numéro d'enregistrement CAS ou tout autre identificateur unique;

c) sa concentration ou sa plage de concentration;

3° s'il s'agit d'une matière, d'une substance ou d'un mélange qui est un produit dangereux, le titre d'une étude toxicologique qui identifie la matière, la substance ou un ingrédient du mélange;

4° l'identificateur du produit dangereux, à savoir sa marque, sa dénomination chimique ou son appellation courante, commerciale ou générique;

5° les renseignements sur le produit dangereux, autres que son identificateur, qui constituent des moyens d'identification;

6° les renseignements qui pourraient servir à identifier le fournisseur d'un produit dangereux.

«**27.** Les renseignements prévus à l'article 5.7(3) du Règlement sur les produits dangereux doivent être indiqués sur une étiquette ou sur une fiche de données de sécurité en lieu et place de ceux qui font l'objet d'une demande d'exemption. Les renseignements prévus à l'article 5.7(4) de ce règlement doivent être indiqués sur une étiquette ou une fiche visée par une décision accordant une exemption.

«SECTION VI

«PROGRAMME DE FORMATION ET D'INFORMATION DES TRAVAILLEURS

«**28.** La présente section s'applique à tout produit dangereux, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 3°, 4° et 9° du deuxième alinéa de l'article 3.

«**29.** Le programme de formation et d'information visé à l'article 62.5 de la Loi s'adresse à toutes les personnes visées à l'article 62.1 de la Loi exposées à un produit dangereux ou susceptibles de l'être.

Ce programme doit être adapté aux travailleurs, aux spécificités particulières du lieu de travail et à la nature des produits dangereux présents sur ce lieu.

Ce programme doit également prévoir les moyens qu'un employeur doit mettre en œuvre afin de favoriser la compréhension et la maîtrise des connaissances acquises par un travailleur, ainsi que sa capacité d'appliquer convenablement les règles de sécurité visant à protéger sa santé et son intégrité physique. À cet effet, ce programme peut notamment prévoir des évaluations ou exercices pratiques ou théoriques, des démonstrations pratiques, des concours de sécurité, des affiches placées sur le lieu de travail rappelant les règles de sécurité ou donnant de l'information sur les produits dangereux et sur les méthodes sécuritaires de travail, ou tout autre moyen approprié. Il peut également prévoir la périodicité à laquelle les travailleurs doivent suivre à nouveau la formation.

«**30.** Un programme de formation et d'information doit notamment contenir les éléments suivants :

1° l'information portant sur la nature et la signification des renseignements contenus sur une étiquette, une affiche et dans une fiche de données de sécurité;

2° la formation relative aux renseignements sur les dangers, notamment les mentions de danger et les conseils de prudence, pour chacun des produits dangereux présents sur le lieu de travail;

3° la formation portant sur les directives applicables afin que l'utilisation, la manutention, le stockage, l'entreposage et l'élimination des produits dangereux, y compris ceux contenus dans un tuyau, un système de tuyauterie comportant des soupapes, une cuve à transformation ou à réaction, un wagon-citerne, un camion-citerne, un wagon de minerai, un transporteur à courroie ou tout autre équipement semblable, soient sécuritaires;

4° la formation portant sur les précautions à prendre à l'égard des émissions fugitives, des produits intermédiaires qui subissent des réactions au sein d'une cuve de réaction ou de transformation, ainsi que des résidus dangereux, présents sur le lieu de travail, le cas échéant;

5° la formation portant sur la procédure à suivre en cas d'urgence;

6° la formation portant sur le lieu où sont conservées les fiches de données de sécurité, le moyen d'accéder à celles-ci, la technologie relative au support sur lequel elles sont conservées et sur la manière de les transférer sur un support papier.

«**31.** Le programme de formation et d'information doit être mis à jour annuellement ou aussitôt que la situation le requiert, notamment dans les cas suivants :

1° lorsqu'un nouveau produit dangereux pour lequel les travailleurs n'ont pas reçu de formation ou d'information est présent sur le lieu de travail;

2° lorsque survient un changement sur le lieu du travail qui a un impact sur les méthodes de travail, sur les risques d'exposition à un produit dangereux ou sur la procédure à suivre en cas d'urgence.

« **32.** Conformément à l'article 62.1 de la Loi, l'employeur doit s'assurer qu'un travailleur qui exerce une nouvelle tâche reçoive la formation et l'information relatives à tout produit dangereux impliqué par cette tâche. Il en est de même avant l'utilisation d'un nouveau produit dangereux ou lorsqu'une nouvelle donnée importante requiert une modification à une étiquette ou à une fiche de données de sécurité.

L'employeur doit également s'assurer qu'un nouveau travailleur reçoive la formation et l'information contenues dans le programme de formation et d'information. ».

CODE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

15. L'article 3.16.10 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (chapitre S-2.1, r. 8) » par « Règlement sur l'information concernant les produits dangereux (2015, chapitre 13, article 14) »;

2° par le remplacement, partout où cela se trouve, de « contrôlé » par « dangereux ».

16. L'article 3.23.13 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Règlement sur les produits contrôlés (DORS/88-66) » par « Règlement sur les produits dangereux (DORS/2015-17) ».

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

17. L'article 69.4 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « signalétique » par « de données de sécurité ».

18. L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « contrôlé » par « dangereux ».

19. L'article 71 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (chapitre S-2.1, r. 8) » par « Règlement sur l'information concernant les produits dangereux (2015, chapitre 13, article 14) »;

2° par le remplacement, partout où cela se trouve, de « contrôlé » par « dangereux ».

20. L'article 312.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la définition de « milieu contaminé » et après « contaminants », de « ou des matières dangereuses ».

21. L'article 312.31 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 9° et après « contaminants », de « ou les matières dangereuses ».

22. L'article 312.75 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « signalétique » par « de données de sécurité » et de « contrôlés » par « dangereux ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

23. Jusqu'à ce que les règlements adoptés en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) soient modifiés pour les harmoniser avec la nouvelle classification des produits dangereux, les expressions prévues à l'annexe I qui désignent une catégorie de produits contrôlés classifiés conformément au Règlement sur les produits contrôlés (DORS/88-66) désignent les classes de danger correspondantes prévues par le Règlement sur les produits dangereux (DORS/2015-17) qui figurent à cette annexe.

24. Malgré la loi nouvelle, un employeur peut, jusqu'au 1^{er} décembre 2018, fabriquer pour son propre usage ou posséder sur le lieu de travail des produits contrôlés dont l'étiquetage et la fiche signalétique sont conformes à la loi ancienne. Durant cette période, l'employeur peut, à l'égard d'un produit contrôlé étiqueté selon la loi ancienne, détenir une fiche de données de sécurité conforme à la loi nouvelle.

Aux fins du présent article et des articles 25 à 27, le cas échéant, « loi ancienne » désigne la Loi sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (chapitre S-2.1, r. 8), tels qu'ils se lisaient le 2 juin 2015, alors que l'expression « loi nouvelle » désigne la Loi sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux, édicté par l'article 14, tels qu'ils se lisent à compter du 3 juin 2015. L'expression « produit contrôlé » désigne un produit classifié selon la loi ancienne et l'expression « produit dangereux » désigne un produit classifié selon la loi nouvelle. De même, l'expression « fiche signalétique » désigne une fiche selon la loi ancienne et l'expression « fiche de données de sécurité » désigne une fiche selon la loi nouvelle.

25. Malgré les articles 31 et 32 du Règlement sur l'information concernant les produits dangereux, édicté par l'article 14, un employeur a jusqu'au 1^{er} décembre 2018 pour mettre à jour son programme de formation et d'information, notamment aux fins d'y intégrer les éléments relatifs au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, et pour l'appliquer tel que mis à jour.

Toutefois, l'employeur doit, dès qu'un produit dangereux étiqueté selon la loi nouvelle ou qu'une fiche de données de sécurité est présent sur le lieu de travail, porter à l'attention des travailleurs les éléments d'information et de formation qui sont prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 30 de ce règlement.

26. Au plus tard le 1^{er} décembre 2018, un employeur doit, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail qui n'est pas étiqueté conformément à la loi nouvelle ou pour lequel il ne possède pas une fiche de données de sécurité conformes aux dispositions de cette loi, étiqueter lui-même ce produit dangereux ou élaborer pour celui-ci une fiche de données de sécurité conformément aux dispositions de la loi nouvelle.

27. Au plus tard le 1^{er} décembre 2018, un employeur doit, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, placer une affiche conforme au Règlement sur l'information concernant les produits dangereux, édicté par l'article 14, dans les cas où celle-ci est requise en vertu de ce règlement.

28. Malgré l'article 14, le Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés continue de s'appliquer jusqu'au 1^{er} décembre 2018 à l'égard des situations visées à l'article 24.

29. La présente loi entre en vigueur le 3 juin 2015.

ANNEXE I
(Article 23)

Catégories (Règlement sur les produits contrôlés)	Classes de danger (Règlement sur les produits dangereux)
les « gaz comprimés »	les « gaz sous pression »;
les « matières inflammables et combustibles »	les « gaz inflammables »; les « aérosols inflammables »; les « liquides inflammables »; les « matières solides inflammables »; les « gaz pyrophoriques »; les « liquides pyrophoriques »; les « matières solides pyrophoriques »; les « matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables »; les « matières auto-échauffantes »; les « poussières combustibles »;
les « matières comburantes »	les « gaz comburants »; les « liquides comburants »; les « matières solides comburantes »; les « peroxydes organiques » types A à F;
les « matières toxiques »	« toxicité aiguë orale, cutanée et inhalation » catégories 1, 2 et 3; « corrosion cutanée/irritation cutanée » catégorie 2; « lésions oculaires graves/irritation oculaire » catégorie 2; « sensibilisation respiratoire ou cutanée »; « mutagénicité sur les cellules germinales »; « cancérogénicité »; « toxicité pour la reproduction » catégories 1 et 2; « toxicité pour certains organes cibles – expositions répétées »; « matières infectieuses présentant un danger biologique »; « dangers pour la santé non classifiés ailleurs »;

les « matières corrosives »	les « matières corrosives pour les métaux »; les produits classés dans l'une des catégories suivantes : - « corrosion cutanée/irritation cutanée » catégorie 1; - « lésions oculaires graves/irritation oculaire » catégorie 1;
les « matières dangereusement réactives »	les « matières autoréactives » types A à F; les « dangers physiques non classifiés ailleurs ».

2015, chapitre 14

LOI CONCERNANT L'ÉLECTION AU POSTE DE PRÉFET DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

Projet de loi n° 46

Présenté par M. Pierre Moreau, ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

Présenté le 14 mai 2015

Principe adopté le 20 mai 2015

Adopté le 3 juin 2015

Sanctionné le 3 juin 2015

Entrée en vigueur : le 3 juin 2015

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives

Cette loi fait en sorte que l'élection au poste de préfet de la Municipalité régionale de comté du Granit qui devait avoir lieu en 2015 soit plutôt tenue le 5 novembre 2017.

Elle prévoit également les règles particulières qui s'appliqueront si une vacance au poste de préfet survient avant l'élection de 2017.



Chapitre 14

LOI CONCERNANT L'ÉLECTION AU POSTE DE PRÉFET DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

[Sanctionnée le 3 juin 2015]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'élection au poste de préfet de la Municipalité régionale de comté du Granit qui devait avoir lieu en 2015 par l'effet de l'article 17 de la Loi faisant suite au sinistre ferroviaire du 6 juillet 2013 dans la Ville de Lac-Mégantic (2013, chapitre 21) est annulée.

L'élection à ce poste a lieu le 5 novembre 2017.

2. Toute vacance au poste de préfet qui est constatée plus de 12 mois avant le jour fixé pour le scrutin de l'élection de 2017 n'a pas à être comblée par une élection partielle, à moins que le conseil n'en décide autrement dans les 15 jours de l'avis de la vacance.

Lorsqu'une telle vacance est constatée et que le conseil n'a pas décrété qu'elle est comblée par une élection partielle, cette vacance doit être comblée par cooptation conformément à l'article 336 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), compte tenu des adaptations nécessaires.

3. Lorsque la vacance au poste de préfet est comblée par cooptation, la vacance au poste de maire qui en découle au sein du conseil d'une municipalité locale est également comblée par cooptation conformément à l'article 336 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, à moins que ce conseil ne décide, dans les 15 jours de l'avis de la vacance, de la combler par une élection partielle.

La vacance au poste de conseiller qui découle du comblement par cooptation de la vacance au poste de maire conformément au premier alinéa est assujettie aux règles prescrites à l'article 337 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, même si elle est constatée plus de 12 mois avant le jour fixé pour le scrutin de l'élection de 2017.

4. La présente loi entre en vigueur le 3 juin 2015.

2015, chapitre 15

LOI REGROUPEANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Projet de loi n° 42

Présenté par M. Sam Hamad, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Présenté le 15 avril 2015

Principe adopté le 26 mai 2015

Adopté le 11 juin 2015

Sanctionné le 12 juin 2015

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2016, à l'exception des articles 272 à 275 et 277, qui entrent en vigueur le 12 juin 2015, et de l'article 235, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017

Lois modifiées :

Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3)
Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)
Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)
Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)
Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)
Loi sur le Barreau (chapitre B-1)
Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)
Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)
Code du travail (chapitre C-27)
Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)
Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01)
Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02)
Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)
Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3)
Loi électorale (chapitre E-3.3)
Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001)
Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)
Loi sur les jurés (chapitre J-2)
Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)
Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)

Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9)

Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective (chapitre P-27.1)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1)

Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2)

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3)

Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4)

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2)

Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)

Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01)

Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1)

Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40)

Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25)

Règlement modifié :

Règlement sur les taux de cotisation (chapitre N-1.1, r. 5)

Arrêté ministériel modifié :

Arrêté ministériel 2009-001 (2009, G.O. 2, 2805)

Notes explicatives

Cette loi procède à une réorganisation de certaines institutions du travail.

Plus particulièrement, elle institue d'abord le Tribunal administratif du travail, lequel assume désormais les compétences de la Commission des lésions professionnelles et de la Commission des relations du travail, auxquelles il succède.

La loi détermine la compétence de ce tribunal, prévoit les règles de procédure qui s'appliquent aux affaires qu'il entend, instaure l'encadrement applicable à ses membres, notamment en ce qui concerne leur sélection et leur nomination, et établit les règles qui régissent la conduite de ses affaires.

Également, la loi regroupe les activités de la Commission de l'équité salariale, de la Commission des normes du travail et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et modifie le nom de cette dernière en celui de Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

La loi apporte des modifications de concordance à plusieurs lois pour tenir compte de ces nouvelles institutions du travail et de leur organisation.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

Elle prévoit aussi plusieurs dispositions transitoires permettant la continuation des activités regroupées au sein de ces institutions. Ainsi, elle énonce notamment que celles-ci assument les obligations des organismes regroupés et précise que les membres de la Commission des relations du travail et de la Commission des lésions professionnelles deviennent membres du nouveau tribunal, à l'exception des membres patronaux et syndicaux de cette dernière, dont les fonctions ne sont pas reprises au sein du Tribunal administratif du travail.

Finalement, jusqu'à la mise en place du Tribunal administratif du travail et de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, la loi donne notamment au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale un pouvoir temporaire de directive à l'égard des organismes qui y seront regroupés.



Chapitre 15

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

[Sanctionnée le 12 juin 2015]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

SECTION I

INSTITUTION ET COMPÉTENCE

1. Est institué le « Tribunal administratif du travail ».

Le Tribunal a pour fonction de statuer sur les affaires formées en vertu des dispositions visées aux articles 5 à 8 de la présente loi. Sauf disposition contraire de la loi, il exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel.

Le Tribunal est aussi chargé d'assurer l'application diligente et efficace du Code du travail (chapitre C-27) et d'exercer les autres fonctions que ce code et toute autre loi lui attribuent.

Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot « affaires » comprend également toute demande, plainte, contestation ou requête de même que tout recours qui relèvent de la compétence du Tribunal.

2. Le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement, après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2).

Le Tribunal est également composé des membres de son personnel chargés de rendre des décisions en son nom.

3. Le siège du Tribunal est situé sur le territoire de la Ville de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de l'adresse du siège ou de tout changement de cette adresse est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le Tribunal a un bureau à Montréal. Il peut aussi avoir un bureau dans d'autres régions administratives si le nombre d'affaires le justifie.

4. Le Tribunal comporte quatre divisions :

- la division des relations du travail;
- la division de la santé et de la sécurité du travail;
- la division des services essentiels;
- la division de la construction et de la qualification professionnelle.

5. Sont instruites et décidées par la division des relations du travail, les affaires découlant de l'application du Code du travail ou d'une disposition d'une autre loi visée à l'annexe I, à l'exception de celles prévues aux chapitres V.1 et IX de ce code.

6. Sont instruites et décidées par la division de la santé et de la sécurité du travail :

1° les affaires découlant de l'application de l'article 359, 359.1, 450 ou 451 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

2° les affaires découlant de l'application de l'article 37.3 ou 193 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

7. Sont instruites et décidées par la division des services essentiels :

1° les affaires découlant de l'application du chapitre V.1 du Code du travail;

2° les affaires découlant de l'application de l'article 50 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

3° les affaires découlant de l'application de l'article 53 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2).

8. Sont instruites et décidées par la division de la construction et de la qualification professionnelle :

1° les affaires découlant de l'application de l'article 11.1 ou 164.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

2° les affaires découlant de l'application de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5);

3° les affaires découlant de l'application de l'article 9.3 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (chapitre M-6);

4° les affaires découlant de l'application du premier alinéa de l'article 7.7, de l'article 21, du troisième alinéa de l'article 27, de l'article 58.1, du premier alinéa de l'article 61.4, du premier alinéa de l'article 65, du deuxième alinéa de l'article 74, du deuxième alinéa de l'article 75, du premier alinéa de l'article 80.1, du premier alinéa de l'article 80.2, de l'article 80.3, des deuxième et troisième alinéas de l'article 93, de l'article 105 ou d'un règlement pris en application du paragraphe 8.7° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20).

9. Le Tribunal a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

En outre des pouvoirs que lui attribue la loi, le Tribunal peut :

1° rejeter sommairement ou assujettir à certaines conditions toute affaire qu'il juge abusive ou dilatoire;

2° refuser de statuer sur le mérite d'une plainte portée en vertu du Code du travail ou de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) lorsqu'il estime que celle-ci peut être réglée par une sentence arbitrale disposant d'un grief, sauf s'il s'agit d'une plainte visée à l'article 16 du Code du travail ou aux articles 123 et 123.1 de la Loi sur les normes du travail;

3° rendre toute ordonnance, y compris une ordonnance provisoire, qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties;

4° confirmer, modifier ou infirmer la décision, l'ordre ou l'ordonnance contesté et, s'il y a lieu, rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendu en premier lieu;

5° rendre toute décision qu'il juge appropriée;

6° entériner un accord, s'il est conforme à la loi;

7° omettre le nom des personnes impliquées lorsqu'il estime qu'une décision contient des renseignements d'un caractère confidentiel dont la divulgation pourrait être préjudiciable à ces personnes.

10. Le Tribunal et ses membres sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

SECTION II PROCÉDURE

§1. — Introduction

11. Toute affaire est introduite par un acte de procédure, appelé acte introductif, déposé à l'un des bureaux du Tribunal.

L'acte introductif mettant en cause un travailleur est déposé au bureau du Tribunal qui dessert la région où est situé le domicile du travailleur ou, si le travailleur est domicilié hors du Québec, d'une région où l'employeur a un établissement.

Lorsque aucun travailleur n'est partie à une affaire, l'acte introductif est déposé au bureau du Tribunal qui dessert une région où l'employeur a un établissement.

Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression « acte de procédure » comprend également tout écrit conçu pour présenter une demande ou pour appuyer les prétentions d'une partie.

12. L'acte introductif précise les conclusions recherchées et expose les motifs invoqués au soutien de celles-ci.

Il contient de plus tout autre renseignement exigé par les règles de preuve et de procédure du Tribunal.

13. Sur réception d'un acte introductif dans une affaire relevant de la division de la santé et de la sécurité du travail, le Tribunal en délivre une copie aux autres parties et à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. Cette dernière transmet alors au Tribunal et à chacune des parties, dans les 20 jours de la réception de la copie de cet acte, une copie du dossier qu'elle possède relativement à la décision contestée.

Le Tribunal a un droit d'accès au dossier que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail possède relativement à une affaire relevant de la division de la santé et de la sécurité du travail.

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut intervenir devant cette division à tout moment jusqu'à la fin de l'enquête et de l'audition. Lorsqu'elle désire intervenir, elle transmet un avis à cet effet à chacune des parties et au Tribunal; elle est alors considérée partie à la contestation.

14. Le Tribunal peut accepter un acte de procédure même s'il est entaché d'un vice de forme ou d'une irrégularité.

15. Le Tribunal peut prolonger un délai ou relever une personne des conséquences de son défaut de le respecter, s'il est démontré que celle-ci n'a

pu respecter le délai prescrit pour un motif raisonnable et si, de l'avis du Tribunal, aucune autre partie n'en subit de préjudice grave.

16. Les règles relatives aux avis prévus à l'article 95 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une affaire portée devant le Tribunal.

17. La notification des actes de procédure est faite conformément aux règles établies par le Tribunal.

18. Lorsque le Tribunal constate, à l'examen d'une affaire relevant de la division de la santé et de la sécurité du travail, que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a omis de prendre position sur certaines questions alors que la loi l'obligeait à le faire, il peut, si la date de l'audience n'est pas fixée, suspendre l'instance pour une période qu'il fixe afin que la Commission puisse agir.

Si, à l'expiration du délai, la contestation est maintenue, le Tribunal l'entend comme s'il s'agissait de la contestation sur la décision originale.

19. Plusieurs affaires dans lesquelles les questions en litige sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies, qu'elles soient mues ou non entre les mêmes parties, peuvent être jointes par ordre du président du Tribunal ou d'une personne désignée par celui-ci dans les conditions qu'il fixe.

Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie lorsqu'il entend l'affaire, révoquer cette ordonnance s'il est d'avis que les fins de la justice seront ainsi mieux servies.

20. Les parties peuvent se faire représenter par une personne de leur choix à l'exception d'un professionnel radié, déclaré inhabile à exercer sa profession ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu en application du Code des professions (chapitre C-26) ou d'une loi professionnelle.

§2. — *Conciliation pré-décisionnelle et accords*

21. Si les parties à une affaire y consentent, le président du Tribunal, ou encore un membre du Tribunal ou un membre du personnel désigné par le président, peut charger un conciliateur de les rencontrer et de tenter d'en arriver à un accord.

22. À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation n'est recevable en preuve.

23. Tout accord est constaté par écrit et les documents auxquels il fait référence y sont annexés, s'il en est. Il est signé par les parties et, le cas échéant, par le conciliateur et lie les parties.

Cet accord peut être soumis à l'approbation du Tribunal à la demande de l'une ou l'autre des parties. Si aucune demande d'approbation n'est soumise au Tribunal dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'accord, il est mis fin à l'affaire.

Malgré le deuxième alinéa, tout accord dans une affaire portée devant la division de la santé et de la sécurité du travail doit être entériné par un membre du Tribunal, dans la mesure où il est conforme à la loi. L'accord entériné met fin à l'affaire et constitue alors la décision du Tribunal.

24. Lorsqu'il n'y a pas d'accord ou que le Tribunal refuse de l'entériner, celui-ci tient une audition dans les meilleurs délais.

25. Une personne désignée par le Tribunal afin de tenter d'amener les parties à s'entendre ne peut divulguer ni être contrainte de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni produire des notes personnelles ou un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document, à moins que ce document ne serve à motiver l'accord et la décision qui l'entérine.

§3. — *Conférence préparatoire*

26. Le Tribunal peut convoquer les parties à une conférence préparatoire.

27. La conférence préparatoire est tenue par un membre du Tribunal. Celle-ci a pour objet :

- 1° de définir les questions à débattre lors de l'audience;
- 2° d'évaluer l'opportunité de clarifier et de préciser les prétentions des parties ainsi que les conclusions recherchées;
- 3° d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire;
- 4° de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience;
- 5° d'examiner la possibilité pour les parties d'admettre certains faits ou d'en faire la preuve par déclaration sous serment;
- 6° d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience.

La conférence préparatoire peut également permettre aux parties d'en arriver à une entente et de terminer ainsi une affaire.

28. Le membre consigne au procès-verbal de la conférence préparatoire les points sur lesquels les parties s'entendent, les faits admis et les décisions qu'il prend. Le procès-verbal est versé au dossier et une copie en est transmise aux parties.

Les ententes, admissions et décisions qui y sont rapportées gouvernent pour autant le déroulement de l'instance, à moins que le Tribunal, lorsqu'il entend l'affaire, ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice.

§4. — *Instruction*

29. Toute affaire est instruite par un membre du Tribunal, sauf au regard d'une accréditation accordée en application de l'article 28 du Code du travail.

Le président peut, lorsqu'il le juge approprié, assigner une affaire à une formation de trois membres.

30. Le président peut, s'il l'estime utile, adjoindre à un membre siégeant dans la division de la santé et de la sécurité du travail un ou plusieurs assesseurs nommés en vertu de l'article 84.

31. Le président peut déterminer, pour une saine administration de la justice, qu'une affaire doit être instruite et décidée d'urgence ou en priorité.

32. Tout membre qui connaît en sa personne une cause valable de récusation est tenu de la déclarer dans un écrit versé au dossier et d'en aviser les parties.

33. Toute partie peut, à tout moment avant la décision et à la condition d'agir avec diligence, demander la récusation d'un membre saisi de l'affaire si elle a des motifs sérieux de croire qu'il existe une cause de récusation.

La demande de récusation est adressée au président. Sauf si le membre se récuse, la demande est décidée par le président, ou par un membre désigné par celui-ci.

34. Lorsqu'une enquête a été effectuée par le Tribunal, le rapport d'enquête produit est versé au dossier de cette affaire et une copie en est transmise à toutes les parties intéressées.

Dans un tel cas, le président et les vice-présidents ne peuvent entendre ni décider seuls de cette affaire.

35. Avant de rendre une décision, le Tribunal permet aux parties de se faire entendre par tout moyen prévu à ses règles de preuve et de procédure. Il peut toutefois procéder sur dossier s'il le juge approprié et si les parties y consentent.

36. Le Tribunal peut siéger à tout endroit du Québec, même un jour férié. Lorsqu'il tient une audience dans une localité où siège un tribunal judiciaire, le greffier de ce tribunal accorde au Tribunal l'usage gratuit d'un local destiné aux tribunaux judiciaires, à moins qu'il ne soit occupé par des séances de ces tribunaux.

37. Un avis est transmis aux parties dans un délai raisonnable avant l'audience mentionnant :

1° l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'audience;

2° le droit des parties d'y être assistées ou représentées;

3° le pouvoir du Tribunal de procéder, sans autre avis ni délai, malgré le défaut d'une partie de se présenter au temps et au lieu fixés, s'il n'est pas justifié valablement.

38. Si une partie dûment avisée ne se présente pas au temps fixé pour l'audition et qu'elle n'a pas fait connaître un motif valable justifiant son absence ou refuse de se faire entendre, le Tribunal peut procéder à l'instruction de l'affaire et rendre une décision.

39. Une partie qui désire faire entendre des témoins et produire des documents procède en la manière prévue aux règles de preuve et de procédure.

40. Sauf devant la division de la santé et de la sécurité du travail, toute personne assignée à témoigner devant le Tribunal a droit à la même taxe que les témoins en Cour supérieure et au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour.

Cette taxe est payable par la partie qui a proposé l'assignation, mais la personne qui bénéficie de son salaire durant cette période n'a droit qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour.

Lorsqu'une personne est dûment assignée à l'initiative du Tribunal, cette taxe est payable par le Tribunal.

41. Un membre peut visiter les lieux ou ordonner une expertise par une personne qualifiée qu'il désigne pour l'examen et l'appréciation des faits relatifs à l'affaire dont il est saisi.

Le propriétaire, le locataire et l'occupant des lieux que désire visiter un membre sont tenus de lui en faciliter l'accès.

42. Lorsque, par suite d'un empêchement, un membre ne peut poursuivre une audition, un autre membre désigné par le président peut, avec le consentement des parties, poursuivre cette audition et s'en tenir, quant à la preuve testimoniale, aux notes et au procès-verbal de l'audience ou, le cas échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement de l'audition, sous réserve, dans le cas

où il les juge insuffisants, de rappeler un témoin ou de requérir toute autre preuve.

La même règle s'applique pour la poursuite d'une audition après la cessation de fonction d'un membre siégeant à l'audience et pour toute affaire entendue par un membre et sur laquelle il n'a pas encore statué au moment où il est dessaisi.

Si une affaire est entendue par plus d'un membre, celle-ci est poursuivie par les autres membres.

43. En l'absence de dispositions applicables à un cas particulier, le Tribunal peut y suppléer par toute procédure compatible avec la présente loi et ses règles de preuve et de procédure.

§5. — *Décision*

44. L'affaire est décidée par le membre qui l'a instruite.

Lorsqu'une affaire est instruite par plus d'un membre, la décision est prise à la majorité de ceux-ci.

Lorsqu'une affaire est poursuivie par deux membres en application du troisième alinéa de l'article 42 et que les opinions se partagent également sur une question, celle-ci est déferée au président ou à un membre désigné par celui-ci pour qu'il en décide selon la loi. Dans ce cas, le président ou le membre qu'il a désigné peut, avec le consentement des parties, s'en tenir, quant à la preuve testimoniale, aux notes et au procès-verbal de l'audience ou, le cas échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement de l'audition, sous réserve, dans le cas où il les juge insuffisants, de rappeler un témoin ou de requérir toute autre preuve.

45. Sous réserve d'une règle particulière prévue dans une loi, le Tribunal doit rendre sa décision dans les trois mois de la prise en délibéré de l'affaire et, dans le cas de la division de la santé et de la sécurité du travail, dans les neuf mois qui suivent le dépôt de l'acte introductif.

Le président peut prolonger tout délai prévu par la présente loi ou par une loi particulière pour rendre une décision. Il doit, auparavant, tenir compte des circonstances et de l'intérêt des personnes ou des parties intéressées.

46. Le défaut par le Tribunal d'observer un délai n'a pas pour effet de dessaisir le membre, ni d'invalider la décision, l'ordre ou l'ordonnance que celui-ci rend après l'expiration de ce délai.

Toutefois, lorsqu'un membre saisi d'une affaire ne rend pas sa décision dans le délai applicable, le président peut, d'office ou sur demande d'une des parties, dessaisir ce membre de cette affaire.

Avant de procéder ainsi, le président doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties.

47. Toute décision du Tribunal doit être communiquée en termes clairs et concis.

Toute décision qui, à l'égard d'une personne, termine une affaire doit être écrite, motivée, signée et notifiée aux personnes ou aux parties intéressées. Elle est également notifiée à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail lorsqu'elle est rendue par la division de la santé et de la sécurité du travail.

48. La décision entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée, sur dossier et sans autre formalité, par la personne qui l'a rendue.

Si la personne est empêchée ou a cessé d'exercer ses fonctions, un autre agent de relations du travail ou un autre membre du Tribunal, selon le cas, désigné par le président peut rectifier la décision.

49. Le Tribunal peut, sur demande, réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'il a rendu :

1° lorsque est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une partie intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ou se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à l'invalider.

Dans le cas visé au paragraphe 3° du premier alinéa, la décision, l'ordre ou l'ordonnance ne peut être révisé ou révoqué par le membre qui l'a rendu.

50. La demande de révision ou de révocation est formée par requête déposée au Tribunal, dans un délai raisonnable à partir de la décision visée ou de la connaissance du fait nouveau susceptible de justifier une décision différente. La requête indique la décision visée et les motifs invoqués à son soutien. Elle contient tout autre renseignement exigé par les règles de preuve et de procédure.

Sous réserve de l'article 17, la partie requérante transmet une copie de la requête aux autres parties qui peuvent y répondre, par écrit, dans un délai de 30 jours de sa réception ou, s'il s'agit d'une décision rendue en application d'une disposition du chapitre V.1 du Code du travail, dans le délai qu'indique le président.

Le Tribunal procède sur dossier, sauf si l'une des parties demande d'être entendue ou si, de sa propre initiative, il juge approprié de les entendre.

51. La décision du Tribunal est sans appel et toute personne visée doit s'y conformer sans délai.

Elle est exécutoire suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées pourvu que les parties en aient reçu copie ou en aient autrement été avisées.

L'exécution forcée d'une telle décision se fait par le dépôt de celle-ci au greffe de la Cour supérieure du district où l'affaire a été introduite et selon les règles prévues au Code de procédure civile.

Si cette décision contient une ordonnance de faire ou de ne pas faire, toute personne nommée ou désignée dans cette décision qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rend coupable d'outrage au tribunal et peut être condamnée par le tribunal compétent, selon la procédure prévue aux articles 53 à 54 du Code de procédure civile, à une amende n'excédant pas 50 000\$ avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an. Ces pénalités peuvent être infligées de nouveau jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à la décision. La règle particulière prévue au présent alinéa ne s'applique pas à une affaire relevant de la division de la santé et de la sécurité du travail.

SECTION III

MEMBRES DU TRIBUNAL

§1. — *Recrutement et sélection*

52. Seule peut être membre du Tribunal la personne qui possède une connaissance de la législation applicable et une expérience pertinente de 10 ans à l'exercice des fonctions du Tribunal.

53. Les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement.

Le règlement prévoyant la procédure de recrutement et de sélection des membres doit notamment :

1° déterminer la publicité qui doit être faite pour procéder au recrutement, ainsi que les éléments qu'elle doit contenir;

2° déterminer la procédure à suivre pour se porter candidat;

3° autoriser la formation de comités de sélection chargés d'évaluer l'aptitude des candidats et de fournir un avis sur eux;

4° fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres;

5° déterminer les critères de sélection dont le comité tient compte;

6° déterminer les renseignements que le comité peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut effectuer.

54. Le nom des personnes déclarées aptes est consigné dans un registre au ministère du Conseil exécutif.

55. La déclaration d'aptitude est valide pour une période de 18 mois ou pour toute autre période fixée par règlement du gouvernement.

56. Les membres d'un comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

§2. — *Durée et renouvellement d'un mandat*

57. La durée du mandat d'un membre est de cinq ans.

Toutefois, le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée fixe moindre, indiquée dans l'acte de nomination d'un membre, lorsque le candidat en fait la demande pour des motifs sérieux ou lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de nomination l'exigent.

58. Le mandat d'un membre est, selon la procédure établie en vertu de l'article 59, renouvelé pour cinq ans :

1° à moins qu'un avis contraire ne soit notifié au membre au moins trois mois avant l'expiration de son mandat par l'agent habilité à cette fin par le gouvernement;

2° à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat.

Une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent.

59. Le renouvellement d'un mandat est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement. Un tel règlement peut, notamment :

1° autoriser la formation de comités;

2° fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration

gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

3° déterminer les critères dont un comité tient compte;

4° déterminer les renseignements qu'un comité peut requérir d'un membre du Tribunal et les consultations qu'il peut effectuer.

Un comité d'examen ne peut faire une recommandation défavorable au renouvellement du mandat d'un membre sans, au préalable, informer ce dernier de son intention et des motifs sur lesquels elle se fonde et sans lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.

Les membres d'un comité d'examen ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

60. Les membres d'un comité d'examen ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions que détermine le gouvernement.

§3.—*Rémunération et autres conditions de travail*

61. Le gouvernement détermine par règlement :

1° le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres ainsi que la façon d'établir le pourcentage annuel de la progression du traitement des membres jusqu'au maximum de l'échelle salariale et de l'ajustement de la rémunération des membres dont le traitement est égal à ce maximum;

2° les conditions et la mesure dans lesquelles les dépenses faites par un membre dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursées.

Il peut pareillement déterminer d'autres conditions de travail pour tous les membres ou pour certains d'entre eux, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite.

Les dispositions réglementaires peuvent varier selon que le membre exerce ou non un mandat administratif au sein du Tribunal.

Les règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée.

62. Le gouvernement fixe, conformément au règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres.

63. La rémunération d'un membre ne peut être réduite une fois fixée.

Néanmoins, la cessation d'exercice d'un mandat administratif au sein du Tribunal entraîne la suppression de la rémunération additionnelle afférente à ce mandat.

64. Le régime de retraite des membres est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), selon le cas.

65. Le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre; il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total.

§4.—*Déontologie et impartialité*

66. Avant d'entrer en fonction, le membre prête serment en affirmant solennellement ce qui suit: «Je (...) déclare sous serment que j'exercerai et accomplirai impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et les devoirs de ma charge.»

Cette obligation est exécutée devant le président du Tribunal. Ce dernier doit prêter serment devant un juge de la Cour du Québec.

L'écrit constatant le serment est transmis au ministre.

67. Le gouvernement édicte, après consultation du président, un code de déontologie applicable aux membres.

Le Tribunal doit rendre ce code public.

68. Le code de déontologie énonce les règles de conduite et les devoirs des membres envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent; il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des membres. Il peut en outre déterminer les activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit.

69. Un membre ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge, sauf si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

70. Outre le respect des prescriptions relatives aux conflits d'intérêts ainsi que des règles de conduite et des devoirs imposés par le code de déontologie pris en application de la présente loi, un membre ne peut poursuivre une activité ou se placer dans une situation incompatible, au sens de ce code, avec l'exercice de ses fonctions.

71. Les membres à temps plein sont tenus à l'exercice exclusif de leurs fonctions mais peuvent, avec le consentement écrit du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles ils peuvent être rémunérés. Ils peuvent également exécuter tout mandat que leur confie le gouvernement après consultation du président.

§5. — *Fin de mandat et suspension*

72. Le mandat d'un membre ne peut prendre fin avant terme que par son admission à la retraite ou sa démission, ou s'il est destitué ou autrement démis de ses fonctions dans les conditions visées à la présente sous-section.

73. Pour démissionner, le membre doit donner au ministre un préavis écrit dans un délai raisonnable et en transmettre copie au président.

74. Le gouvernement peut destituer un membre lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête tenue à la suite d'une plainte pour un manquement au code de déontologie, à un devoir imposé par la présente loi ou aux prescriptions relatives aux conflits d'intérêts ou aux fonctions incompatibles. Il peut également suspendre le membre ou lui imposer une réprimande.

La plainte doit être écrite et exposer sommairement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle est transmise au siège du Conseil.

Le Conseil, lorsqu'il procède à l'examen d'une plainte formulée contre un membre, agit conformément aux dispositions des articles 184 à 192 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, lorsque, en application de l'article 186 de cette loi, le Conseil constitue un comité d'enquête, deux des membres qui le composent sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 1^o, 2^o et 7^o à 9^o de l'article 167 de cette loi, dont l'un au moins n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil. Le troisième est le membre du Conseil visé au paragraphe 4^o de cet article ou choisi à partir d'une liste établie par le président du Tribunal après consultation de l'ensemble de ses membres. En ce dernier cas, si le comité juge la plainte fondée, ce membre participe également aux délibérations du Conseil pour déterminer la sanction.

75. Le gouvernement peut démettre un membre pour perte d'une qualité requise par la loi pour exercer ses fonctions ou s'il est d'avis que son incapacité permanente l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge. L'incapacité permanente est établie par le Conseil de la justice administrative, après enquête faite sur demande du ministre ou du président.

Le Conseil, lorsqu'il fait enquête pour déterminer si un membre est atteint d'une incapacité permanente, agit conformément aux dispositions des

articles 193 à 197 de la Loi sur la justice administrative, compte tenu des adaptations nécessaires; toutefois, la formation du comité d'enquête obéit aux règles prévues au quatrième alinéa de l'article 74.

76. Tout membre peut, à la fin de son mandat, avec l'autorisation du président et pour la période que celui-ci détermine, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué; il est alors, pendant la période nécessaire, un membre en surnombre.

Le premier alinéa ne s'applique pas au membre destitué ou autrement démis de ses fonctions.

SECTION IV

CONDUITE DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

§1. — *Mandat administratif*

77. Le gouvernement désigne un président et des vice-présidents.

Ces personnes doivent remplir les exigences prévues à l'article 52 et sont désignées après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail. Elles deviennent, à compter de leur nomination, membres du Tribunal avec charge administrative.

78. Le ministre désigne le vice-président chargé d'assurer la suppléance du président ou d'un vice-président.

Si ce vice-président est lui-même absent ou empêché, le ministre charge un autre vice-président de la suppléance.

79. Le mandat administratif du président et des vice-présidents est d'une durée fixe d'au plus cinq ans déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement.

80. Le mandat administratif du président ou d'un vice-président ne peut prendre fin avant terme que si le membre renonce à cette charge administrative, si sa fonction de membre prend fin ou s'il est révoqué ou autrement démis de sa charge administrative dans les conditions visées à l'article 81.

81. Le gouvernement peut démettre le président ou un vice-président de sa charge administrative pour perte d'une qualité requise par la loi pour exercer cette charge.

Le gouvernement peut également révoquer ceux-ci de leur charge administrative lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête faite sur demande du ministre pour un manquement ne concernant

que l'exercice de leurs attributions administratives. Le Conseil agit conformément aux dispositions des articles 193 à 197 de la Loi sur la justice administrative, compte tenu des adaptations nécessaires; toutefois, la formation du comité d'enquête obéit aux règles prévues au quatrième alinéa de l'article 74.

§2. — *Direction et administration*

82. Outre les attributions qui peuvent lui être dévolues par ailleurs, le président est chargé de l'administration et de la direction générale du Tribunal.

Il a notamment pour fonctions :

1° de diriger le personnel du Tribunal et de voir à ce que celui-ci exécute ses fonctions;

2° de favoriser la participation des membres à l'élaboration d'orientations générales du Tribunal en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions;

3° de désigner un membre pour agir comme responsable de l'administration d'un bureau du Tribunal;

4° de coordonner et de répartir le travail des membres du Tribunal qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives;

5° de veiller au respect de la déontologie;

6° de promouvoir le perfectionnement des membres et du personnel du Tribunal quant à l'exercice de leurs fonctions.

83. Dès la nomination d'un membre, le président l'affecte à l'une ou à plusieurs des divisions du Tribunal, ainsi qu'à une ou plusieurs régions.

Le président peut, pour la bonne expédition des affaires du Tribunal, changer une affectation ou affecter temporairement un membre auprès d'une autre division ou région.

Dans la répartition du travail des membres, le président tient compte des connaissances et de l'expérience spécifique de ces derniers.

Seul un avocat ou un notaire peut être affecté, de façon permanente ou temporaire, à la division de la santé et de la sécurité du travail.

84. Le président nomme des assesseurs à temps plein, affectés à la division de la santé et de la sécurité du travail.

Les assesseurs ont pour fonctions de siéger auprès d'un membre et de le conseiller sur toute question de nature médicale, professionnelle ou technique.

Le président peut aussi, pour la bonne expédition des affaires de cette division, nommer des personnes qui ne sont pas membres du personnel pour agir comme assesseur à vacation ou à titre temporaire, et déterminer leurs honoraires.

85. Le président nomme des conciliateurs, qui ont pour fonctions de rencontrer les parties et de tenter d'en arriver à un accord.

86. Le président nomme des agents de relations du travail pour l'exercice des fonctions, devoirs et pouvoirs que le Code du travail attribue au Tribunal. Ils sont chargés :

1° de tenter d'amener les parties à s'entendre;

2° de s'assurer du caractère représentatif d'une association de salariés ou de son droit à l'accréditation;

3° d'effectuer, à la demande du président ou de leur propre initiative dans les affaires dont ils sont saisis, une enquête sur une contravention appréhendée à l'article 12 de ce code, de même qu'un sondage ou une recherche sur toute question relative à l'accréditation et à la protection ou à l'exercice du droit d'association.

87. Le président nomme des personnes pour faire enquête ou pour aider les parties à conclure une entente pour l'application du chapitre V.1 du Code du travail.

88. Les fonctions visées aux articles 85 à 87 peuvent être cumulées. Les personnes qui exercent ces fonctions sont également chargées d'exercer toute autre fonction qui leur est confiée par le président.

89. Le président doit édicter un code de déontologie applicable aux assesseurs, aux conciliateurs, aux agents de relations du travail et aux enquêteurs et veiller à son respect.

Le Tribunal doit rendre ce code public.

90. Le président peut déléguer tout ou partie de ses attributions aux vice-présidents ou à un membre responsable de l'administration d'un bureau régional.

91. Outre les attributions qui peuvent leur être dévolues par ailleurs ou déléguées par le président, les vice-présidents assistent et conseillent le président dans l'exercice de ses fonctions et exercent leurs fonctions administratives sous l'autorité de ce dernier.

92. Le Tribunal peut conclure une entente avec toute personne, association, société ou organisme ainsi qu'avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes.

Il peut également, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement ou une organisation internationale, ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

§3.— *Personnel et ressources matérielles et financières*

93. Le secrétaire et les autres membres du personnel du Tribunal sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique.

94. Le secrétaire a la garde des dossiers du Tribunal.

95. Les documents émanant du Tribunal sont authentiques lorsqu'ils sont signés ou, s'il s'agit de copies, lorsqu'elles sont certifiées conformes par le président, un vice-président, le secrétaire ou, le cas échéant, la personne désignée par le président pour exercer cette fonction.

96. Les parties doivent reprendre possession des pièces qu'elles ont produites et des documents qu'elles ont transmis une fois l'affaire terminée.

À défaut, ces pièces et documents peuvent être détruits à l'expiration d'un délai d'un an après la date de la décision définitive du Tribunal ou de l'acte mettant fin à l'affaire, à moins que le président n'en décide autrement.

97. Est institué le Fonds du Tribunal administratif du travail.

Ce fonds est affecté au financement des activités du Tribunal.

98. Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

1° les sommes virées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

2° les sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu de l'article 366.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail et de l'article 228.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

3° les sommes versées par la Commission de la construction du Québec en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, par une Corporation mandataire et par la Régie du bâtiment du Québec en vertu des articles 129.11.1 et 152.1 de la Loi sur le bâtiment;

4° les sommes virées par le ministre pour l'application de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre;

5° les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires, aux actes de procédure ou aux autres documents déposés auprès du Tribunal ou aux services rendus par celui-ci;

6° les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Malgré l'article 51 de la Loi sur l'administration financière, la comptabilité du Fonds du Tribunal administratif du travail n'a pas à être distinctement tenue des livres et des comptes de ce dernier. De plus, l'article 53, le deuxième alinéa de l'article 54 et l'article 56 de cette loi ne s'appliquent pas au Fonds.

99. Sont portées au débit du Fonds, les sommes requises aux fins des activités du Tribunal.

100. L'exercice financier du Tribunal se termine le 31 mars.

101. Le président soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires du Tribunal pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par ce dernier.

Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

Les prévisions budgétaires du Tribunal présentent, relativement au Fonds du Tribunal administratif du travail, les éléments mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière et, le cas échéant, l'excédent visé à l'article 52 de cette loi.

Malgré le troisième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière, les prévisions budgétaires du Tribunal n'ont pas à être préparées conjointement avec le ministre des Finances et le président du Conseil du trésor.

Les prévisions budgétaires du Tribunal, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au Fonds du Tribunal administratif du travail au budget des fonds spéciaux.

102. Les livres et comptes du Tribunal sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et chaque fois que le décrète le gouvernement.

103. Le Tribunal doit, avant le 30 juin de chaque année, faire au ministre un rapport portant sur ses activités et sur sa gouvernance. Ce rapport doit contenir tous les renseignements que le ministre requiert.

Le rapport ne doit nommément désigner aucune personne visée dans les affaires portées devant le Tribunal. Le Tribunal peut y faire des recommandations sur les lois, les règlements, les politiques, les programmes et les pratiques administratives qui relèvent de sa compétence.

Le ministre doit, sans délai, déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

104. Chaque année, le président présente au ministre un plan dans lequel il expose ses objectifs de gestion pour assurer l'accessibilité au Tribunal ainsi que la qualité et la célérité de son processus décisionnel et fait état des résultats obtenus dans l'année antérieure.

§4. — *Réglementation*

105. Le Tribunal peut, par règlement adopté à la majorité de ses membres, édicter des règles de preuve et de procédure précisant les modalités d'application des règles établies par la présente loi ou par les lois dont découlent les affaires qu'il entend ainsi que des exceptions dans l'application des règles établies par la loi concernant un recours ou une division du Tribunal.

Le Tribunal peut également établir les règles que doivent suivre les parties dans la conclusion d'une entente ou la détermination d'une liste en application du chapitre V.1 du Code du travail.

Ces règlements sont soumis pour approbation au gouvernement.

106. Sauf devant la division de la santé et de la sécurité du travail, le gouvernement peut, par règlement, déterminer le tarif des droits, honoraires ou frais afférents à des affaires, à des actes de procédure ou à d'autres documents déposés auprès du Tribunal ou à des services rendus par celui-ci, ainsi que les modalités de paiement de ces droits, honoraires ou frais.

§5. — *Immunité et recours*

107. Le Tribunal, ses membres et les membres de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

108. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus aux articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le Tribunal, l'un de ses membres ou un agent de relations du travail agissant en sa qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du présent article.

109. Aucun recours ne peut être intenté en raison ou en conséquence d'un rapport fait ou d'une ordonnance rendue par le Tribunal en vertu du chapitre V.1 du Code du travail ou des publications s'y rapportant, le cas échéant.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

110. L'article 46 de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 7, de « Commission des normes du travail » par « commission ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

111. L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « **Commission** » par la suivante :

« **Commission** » : la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail »;

2° par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

« **Tribunal administratif du travail** » ou « **Tribunal** » : le Tribunal administratif du travail institué par la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15). ».

112. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement de « , le quatrième alinéa de l'article 296 et les articles 429.25, 429.26 et 429.32 » par « et le deuxième alinéa de l'article 296 de la présente loi ainsi que les premier et deuxième alinéas de l'article 13 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) ».

113. L'article 329 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le travailleur visé au premier alinéa peut, à tout moment jusqu'à la fin de l'enquête et de l'audition, intervenir devant le Tribunal dans un recours relatif à l'application du présent article. ».

114. L'article 359 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « la Commission des lésions professionnelles » par « le Tribunal »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque cette contestation vise une décision qui annule le montant d'une indemnité de remplacement du revenu accordée par la Commission, le Tribunal peut ordonner de surseoir à l'exécution de la décision contestée quant à cette conclusion et de continuer à donner effet à la décision initiale, pour la période qu'il indique, si le bénéficiaire lui démontre qu'il y a urgence ou qu'il subirait un préjudice grave du fait que la décision initiale de la Commission cesse d'avoir effet.

Sont instruites et décidées d'urgence :

1° la contestation visée au deuxième alinéa;

2° la contestation formée en vertu du présent article portant sur la réduction ou la suspension d'une indemnité établie en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° de l'article 142.

Sont instruites et décidées en priorité :

1° la contestation formée en vertu du présent article portant sur l'existence d'une lésion professionnelle autre qu'une récidive, rechute ou aggravation, ou sur le fait qu'une personne est un travailleur ou est considérée comme un travailleur;

2° la contestation formée en vertu du présent article portant sur la date ou la période prévisible de consolidation de la lésion professionnelle du travailleur, ou l'existence ou l'évaluation des limitations fonctionnelles de celui-ci.

La décision concernant une contestation visée au quatrième alinéa doit être rendue dans les 90 jours qui suivent le dépôt de l'acte introductif et dans les 60 jours de la prise en délibéré de l'affaire. ».

115. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 366, du suivant :

« **366.1.** La Commission contribue au Fonds du Tribunal administratif du travail, visé à l'article 97 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15), pour pourvoir aux dépenses engagées par ce tribunal relativement aux recours instruits devant lui en vertu de la présente loi.

Le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission sont déterminés par le gouvernement, après consultation de celle-ci par le ministre. ».

116. Le chapitre XII de cette loi, comprenant les articles 367 à 429.59, est abrogé.

117. L'article 589 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Commission de la santé et de la sécurité du travail » par « Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail »;

2° par la suppression, à la fin, de « , à l'exception du chapitre XII ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

118. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression de « Commission de l'équité salariale ».

119. L'annexe 2 de cette loi est modifiée :

1° par la suppression de « Commission des lésions professionnelles », de « Commission des normes du travail » et de « Commission des relations du travail »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Tribunal administratif du travail ».

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

120. L'article 50 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la Commission des relations du travail constituée par le Code du travail (chapitre C-27) » par « du Tribunal administratif du travail »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « à la Commission des relations du travail » par « au Tribunal administratif du travail ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

121. L'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Commission des normes du travail » par « Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ».

LOI SUR LE BARREAU

122. L'article 128 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *a* par le suivant :

«2° le Tribunal administratif du travail; »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *a*, de «Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), un bureau de révision constitué en vertu de cette loi ou de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3), » par «Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail instituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), un bureau de révision constitué en vertu de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) ou » et par la suppression de « , la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles instituée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou la Commission des lésions professionnelles instituée en vertu de cette loi ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

123. L'article 129.11.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement de « fonds de la Commission des relations du travail, visé à l'article 137.62 du Code du travail (chapitre C-27) » par « Fonds du Tribunal administratif du travail visé à l'article 97 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) ».

124. L'article 152.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « fonds de la Commission des relations du travail, visé à l'article 137.62 du Code du travail (chapitre C-27) » par « Fonds du Tribunal administratif du travail visé à l'article 97 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) », compte tenu des adaptations nécessaires.

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

125. L'article 72.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est remplacé par le suivant :

« **72.1.** Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 du Code du travail (chapitre C-27), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

CODE DU TRAVAIL

126. L'article 1 du Code du travail (chapitre C-27) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « Commission » par « Tribunal », compte tenu des adaptations nécessaires;

2° par la suppression du paragraphe *i*;

3° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe *l*, de « Commission », lorsqu'il est fait référence à la Commission des relations du travail, par « Tribunal », compte tenu des adaptations nécessaires;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 7° du paragraphe *l* par le suivant :

« 7° un fonctionnaire du Tribunal affecté aux fonctions visées à l'article 86 ou à l'article 87 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15); »;

5° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *t*) « Tribunal »: le Tribunal administratif du travail institué par la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15); ».

127. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.0.1.** Toute plainte au Tribunal liée à l'application de l'article 12, de l'article 13 ou, dans le cas du refus d'employer une personne, de l'article 14, doit être déposée dans les 30 jours de la connaissance de la contravention alléguée.

Outre les pouvoirs qui lui sont autrement dévolus, le Tribunal peut prononcer la dissolution d'une association de salariés, lorsqu'il lui est prouvé que cette association a participé à une contravention à l'article 12. Lorsque cette association est un syndicat professionnel, le Tribunal transmet une copie authentique de sa décision au registraire des entreprises, qui donne avis de la décision à la *Gazette officielle du Québec*. ».

128. L'article 16 de ce code est modifié par le remplacement de « à l'un des bureaux de la Commission » par « au Tribunal ».

129. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« **39.1.** La décision concernant une requête en accréditation doit être rendue dans les 60 jours de son dépôt.

L'article 35 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) ne s'applique pas lorsque la décision est rendue par un agent de relations du travail. Celui-ci permet cependant aux parties intéressées de présenter leurs observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter leur dossier. ».

130. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

« **46.1.** La décision du Tribunal sur une requête visée au premier alinéa de l'article 46 et portant sur l'applicabilité des articles 45 à 45.3 doit être rendue dans les 90 jours du dépôt de la requête. ».

131. L'article 47.3 de ce code est modifié par la suppression de « dans les six mois ».

132. L'article 47.5 de ce code est modifié par l'insertion, avant « Si la commission estime que », de l'alinéa suivant :

« **47.5.** Toute plainte portée en application de l'article 47.2 doit l'être dans les six mois de la connaissance de l'agissement dont le salarié se plaint. ».

133. L'article 100.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 136 » par « 27 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) ».

134. L'article 101 de ce code est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « L'article 51 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) s'applique à la sentence, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

135. L'article 111.3 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La décision sur la demande prévue au premier alinéa doit être rendue dans le délai compris entre la fin de l'époque d'une demande d'accréditation et la date d'expiration d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu. Le deuxième alinéa de l'article 39.1 s'applique à cette décision. ».

136. L'article 111.22 de ce code est remplacé par le suivant :

« **111.22.** Lorsque le Tribunal agit en vertu d'une disposition du présent chapitre, les articles 21 à 23, 35 et 45, les deuxième et troisième alinéas de l'article 46 et les troisième et quatrième alinéas de l'article 51 de la Loi

regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) ne s'appliquent pas. ».

137. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 111.32, de ce qui suit :

« **CHAPITRE V.4**

« **POUVOIRS GÉNÉRAUX DU TRIBUNAL**

« **111.33.** Outre les pouvoirs que lui attribuent le présent code et la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15), le Tribunal peut aussi aux fins du présent code :

1° ordonner à une personne, à un groupe de personnes, à une association ou à un groupe d'associations de cesser de faire, de ne pas faire ou d'accomplir un acte pour se conformer au présent code;

2° exiger de toute personne de réparer un acte ou une omission fait en contravention d'une disposition du présent code;

3° ordonner à une personne ou à un groupe de personnes, compte tenu du comportement des parties, l'application du mode de réparation qu'il juge le plus approprié;

4° ordonner de ne pas autoriser ou participer ou de cesser d'autoriser ou de participer à une grève, à un ralentissement d'activités au sens de l'article 108 ou à un lock-out qui contrevient ou contreviendrait au présent code ou de prendre des mesures qu'il juge appropriées pour amener les personnes que représente une association à ne pas y participer ou à cesser d'y participer;

5° ordonner, le cas échéant, que soit accélérée ou modifiée la procédure de grief et d'arbitrage prévue à la convention collective.

Ces pouvoirs ne s'appliquent cependant pas au regard d'une grève, d'un ralentissement d'activités, d'une action concertée autre qu'une grève ou un ralentissement d'activités ou encore d'un lock-out, réels ou appréhendés, dans un service public ou dans les secteurs public et parapublic au sens du chapitre V.1. ».

138. Le chapitre VI du titre I de ce code, comprenant les articles 112 à 137.63, est abrogé.

139. L'article 138 de ce code est modifié par la suppression de tout ce qui suit le paragraphe e du premier alinéa.

140. L'article 139 de ce code est modifié par le remplacement de « , la Commission, un de ses commissaires ou un agent de relations du travail de la Commission agissant en leur qualité officielle » par « agissant en sa qualité officielle ».

141. L'article 139.1 de ce code est modifié par le remplacement de « aux personnes ni aux organismes visés à l'article 139 » par « aux arbitres ».

142. L'article 140.1 de ce code est abrogé.

143. L'article 144 de ce code est modifié par le remplacement de « de la Commission » par « du Tribunal rendue en vertu du présent code ».

144. Les articles 150 et 151 de ce code sont abrogés.

145. L'article 152.1 de ce code est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

146. L'annexe I de ce code est abrogée.

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

147. L'article 267.0.3 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est remplacé par le suivant :

« **267.0.3.** Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 du Code du travail (chapitre C-27), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

148. L'article 678.0.2.6 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Un fonctionnaire ou employé destitué par la municipalité locale qui n'est pas identifié dans le document visé au premier alinéa de l'article 678.0.2.3 peut, s'il croit qu'il devrait l'être et dans les 30 jours qui suivent sa destitution, soumettre une plainte par écrit au Tribunal administratif du travail pour qu'il fasse enquête.

Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. Il en va de même des dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives aux pouvoirs des membres de ce tribunal. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

149. L'article 74 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est remplacé par le suivant :

« **74.** Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 du Code du travail (chapitre C-27), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

150. L'article 65 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est remplacé par le suivant :

« **65.** Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 du Code du travail (chapitre C-27), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

151. L'article 7.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est abrogé.

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

152. L'article 88.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute contravention au premier alinéa autorise la personne visée par la sanction à faire valoir ses droits auprès du Tribunal administratif du travail. Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

153. L'article 356 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **356.** L'employé qui croit avoir été victime d'une contravention à l'une des dispositions de la présente section peut soumettre sa plainte au Tribunal

administratif du travail. Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.»;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de «de la Commission des relations du travail» par «du Tribunal administratif du travail».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

154. L'article 30.1 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toute contravention au premier alinéa autorise la personne visée par la sanction à faire valoir ses droits auprès du Tribunal administratif du travail. Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.».

155. L'article 205 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**205.** L'employé qui croit avoir été victime d'une contravention à l'une des dispositions du présent chapitre peut soumettre sa plainte au Tribunal administratif du travail. Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.».

LOI ÉLECTORALE

156. L'article 255 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**255.** L'employé qui croit avoir été victime d'une contravention à l'une des dispositions de la présente section peut soumettre sa plainte au Tribunal administratif du travail. Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.»;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de «de la Commission des relations du travail» par «du Tribunal administratif du travail».

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

157. L'article 4 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot «Commission» désigne la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.».

158. L'intitulé du chapitre V de cette loi est remplacé par le suivant :

« FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA COMMISSION ».

159. La section I du chapitre V de cette loi, comprenant les articles 77 à 92, est abrogée.

160. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 93, de ce qui suit :

« SECTION II

« FONCTIONS ET POUVOIRS ».

161. L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « de ses attributions » par « des fonctions et pouvoirs que lui attribue la présente loi ».

162. L'article 95.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « le président de la Commission » par « le vice-président de la Commission chargé des questions relatives à la présente loi ».

163. L'article 95.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, de « en vertu de la présente loi ».

164. L'article 98 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 32 », de « ou au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 76.2 ».

165. L'article 114 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Commission », de « pris en vertu de la présente loi ».

166. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VII.1

« FINANCEMENT

« **114.1.** Les dépenses engagées pour l'application de la présente loi sont assumées sur les cotisations perçues en application du chapitre III.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1). ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

167. L'article 200 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) pour qu'elle fasse enquête » par « au Tribunal administratif du travail pour qu'il fasse enquête »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 du Code du travail (chapitre C-27), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. »;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « Commission des relations du travail » par « Tribunal administratif du travail », compte tenu des adaptations nécessaires.

LOI SUR LES JURÉS

168. L'article 47 de la Loi sur les jurés (chapitre J-2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) » par « du Tribunal administratif du travail » et de « de ce code » par « du Code du travail (chapitre C-27) ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

169. L'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par le remplacement des paragraphes 3° à 6° par les suivants :

« 3° le président du Tribunal administratif du travail;

« 4° un membre du Tribunal administratif du travail choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président; ».

170. L'article 168 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « 6° », ».

171. L'article 184.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sept » par « cinq »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Trois » par « Deux »;

3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le quorum du comité est de trois membres. ».

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

172. L'article 72 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Commission des relations du travail » par « Tribunal administratif du travail », compte tenu des adaptations nécessaires;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du Code du travail (chapitre C-27) relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires » par « de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

173. L'article 1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « la Commission des normes du travail instituée en vertu de l'article 4 » par « la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ».

174. L'intitulé du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA COMMISSION ».

175. Les articles 4 et 6 à 28 de cette loi sont abrogés.

176. L'article 28.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **28.1.** La Commission contribue au Fonds du Tribunal administratif du travail, visé à l'article 97 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15), pour pourvoir aux dépenses engagées par ce tribunal relativement aux recours instruits devant lui en vertu des sections II à III du chapitre V de la présente loi.

Le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission sont déterminés par le gouvernement, après consultation de la Commission par le ministre. ».

177. L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

178. L'article 31 de cette loi est abrogé.

179. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39.0.0.3, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE III.0.1**

« **COMITÉ CONSULTATIF SUR LES NORMES DU TRAVAIL**

« **39.0.0.4.** Le ministre forme, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, un Comité consultatif sur les normes du travail ayant pour fonction de donner son avis sur toute question qu'il lui soumet ou que la Commission lui soumet relativement à l'application de la présente loi.

Le comité consultatif est formé d'un nombre de membres déterminé par arrêté du ministre, dont au moins une personne provenant de chacun des groupes suivants :

- 1° les salariés non syndiqués;
- 2° les salariés syndiqués;
- 3° les employeurs du milieu de la grande entreprise;
- 4° les employeurs du milieu de la petite et de la moyenne entreprise;
- 5° les employeurs du milieu coopératif;
- 6° les femmes;
- 7° les jeunes;
- 8° la famille;
- 9° les communautés culturelles.

Les membres sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs de ces groupes.

L'arrêté peut prévoir les modalités de consultation du comité consultatif ainsi que ses règles de fonctionnement.

« **39.0.0.5.** Les séances du comité sont convoquées et présidées par le vice-président chargé des questions relatives à la présente loi. La Commission assume le secrétariat du comité. Le secrétaire désigné par la Commission veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux et avis du comité.

« **39.0.0.6.** Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer l'arrêté du ministre. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans

l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine l'arrêté.

«**39.0.0.7.** La Commission requiert l'avis du comité consultatif :

- 1° sur tout règlement qu'elle entend prendre en vertu de la présente loi;
- 2° sur les outils qu'elle entend proposer pour faciliter l'application de la présente loi;
- 3° sur les difficultés d'application de la présente loi qu'elle identifie;
- 4° sur toute autre question qu'elle juge pertinente de lui soumettre ou que détermine le ministre.

L'avis du comité consultatif ne lie pas la Commission. ».

180. L'article 123.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Commission des normes du travail » par « Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail » et de « à la Commission des relations du travail » par « au Tribunal administratif du travail »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Code du travail (chapitre C-27) », de « et de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) ».

181. L'article 123.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **123.14.** Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 du Code du travail (chapitre C-27), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

182. L'article 127 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **127.** Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 du Code du travail (chapitre C-27), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

183. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145, du suivant :

« **145.1.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par la Commission. ».

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

184. L'article 176.20.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les cotisations versées à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail; ».

LOI SUR LE PROCESSUS DE DÉTERMINATION DE LA RÉMUNÉRATION DES PROCUREURS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES ET SUR LEUR RÉGIME DE NÉGOCIATION COLLECTIVE

185. L'article 11 de la Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective (chapitre P-27.1) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «et le deuxième alinéa de l'article 116».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

186. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée :

1° par la suppression, partout où cela se trouve, de «la Commission des relations du travail»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5, de «la Commission de la santé et de la sécurité du travail» par «la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail»;

3° par le remplacement du paragraphe 9 par le suivant :

«9. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET CHEF DE LA DIRECTION DE LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL».

187. L'annexe III de cette loi est modifiée par le remplacement de «la Commission des normes du travail» et «la Commission de la santé et de la sécurité du travail» par «la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

188. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 6, de « la Commission de la santé et de la sécurité du travail » par « la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail »;

2° par le remplacement du paragraphe 10 par le suivant :

« 10. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET CHEF DE LA DIRECTION DE LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ».

189. L'annexe V de cette loi est modifiée par le remplacement de « la Commission des normes du travail » et « la Commission de la santé et de la sécurité du travail » par « la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

190. L'article 8.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au fonds de la Commission des relations du travail, visé à l'article 137.62 du Code du travail (chapitre C-27), pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission » par « au Fonds du Tribunal administratif du travail, visé à l'article 97 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) pour pourvoir aux dépenses engagées par ce tribunal ».

191. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « commissaire de la Commission des relations du travail » par « membre du Tribunal administratif du travail »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « commissaire » par « membre ».

192. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement de « commissaire de la Commission des relations du travail » par « membre du Tribunal administratif du travail ».

193. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «porter plainte à la Commission des relations du travail et demander qu'elle exerce les pouvoirs prévus par l'article 47.5 de ce code. En outre des pouvoirs que ce code lui confie, la Commission des relations du travail peut» par «porter plainte au Tribunal administratif du travail et demander qu'il exerce les pouvoirs prévus à l'article 47.5 de ce code. En outre des pouvoirs que ce code et la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) lui confient, le Tribunal peut».

194. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La période de vote débute le premier jour ouvrable du onzième mois qui précède la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47 et se termine 20 jours après. Le dépouillement commence le jour ouvrable suivant la période de vote, avec tous les bulletins reçus au moment où débute ce dépouillement.»

195. L'article 58.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de «la Commission des relations du travail» par «le Tribunal administratif du travail»;

2° par le remplacement de «119» par «111.33».

196. L'article 107 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**107.** Les dispositions qui sont applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au regard d'une plainte soumise au Tribunal administratif du travail en vertu de l'article 105 de la présente loi.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «La Commission des relations du travail» par «Le Tribunal administratif du travail», compte tenu des adaptations nécessaires.

197. L'article 124 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) et du Code du travail (chapitre C-27) relatives au Tribunal

administratif du travail, à ses membres et à ses agents de relations du travail et les dispositions pertinentes de règlements pris en vertu de ces lois s'appliquent dans l'industrie de la construction au regard de toute requête, plainte ou autre recours soumis à ce tribunal en vertu de la présente loi. ».

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DE CERTAINES PERSONNES
RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL
ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE
COLLECTIVE LES CONCERNANT

198. L'article 3 de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la Commission des relations du travail instituée en vertu de l'article 112 du Code du travail (chapitre C-27) » par « le Tribunal administratif du travail ».

199. L'article 58 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) et de la Commission des lésions professionnelles instituée en vertu de l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) » par « de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et du Tribunal administratif du travail »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Commission de la santé et de la sécurité du travail » par « Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ».

200. L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **59.** Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) et de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres et à ses agents de relations du travail s'appliquent au regard de toute demande relevant de la compétence du Tribunal en vertu d'une disposition de la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception de l'article 58. Il en est de même des dispositions pertinentes des règles de preuve et de procédure prévues par ce code, cette loi et les règlements pris en vertu de ceux-ci au regard des demandes dont le Tribunal peut être saisi. ».

201. L'article 109 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **109.** La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ne peut recevoir une plainte portée en vertu de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) par une personne responsable visée par la présente loi. ».

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET DE CERTAINES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT

202. L'article 4 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) est modifié par le remplacement de « la Commission des relations du travail instituée en vertu de l'article 112 du Code du travail (chapitre C-27) » par « le Tribunal administratif du travail ».

203. L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « à la Commission des relations du travail » par « au Tribunal administratif du travail »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « La Commission des relations du travail peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, exercer les pouvoirs que lui confère le Code du travail (chapitre C-27) pour assurer l'application du présent article, si elle est d'avis » par « Le Tribunal administratif du travail peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, exercer les pouvoirs que lui confèrent le Code du travail (chapitre C-27) et la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) pour assurer l'application du présent article, s'il est d'avis ».

204. L'article 58 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) et de la Commission des lésions professionnelles instituée en vertu de l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) » par « de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et du Tribunal administratif du travail »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Commission de la santé et de la sécurité du travail » par « Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ».

205. L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **59.** Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) et de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres et à ses agents de relations du travail s'appliquent au regard de toute demande relevant de la compétence du Tribunal en vertu d'une disposition de la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception de l'article 58. Il en est de même des dispositions pertinentes des règles de preuve et de procédure prévues par ce code, cette loi et les règlements pris en vertu de ceux-ci au regard des demandes dont le Tribunal peut être saisi. ».

206. L'article 132 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **132.** La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ne peut recevoir une plainte portée en vertu de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) par une ressource visée par la présente loi. ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

207. L'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « **Commission** » par la suivante :

« « **Commission** » : la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail instituée par l'article 137; »;

2° par la suppression de la définition de « **Commission des lésions professionnelles** »;

3° par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

« « **Tribunal administratif du travail** » : le Tribunal administratif du travail institué par la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15). ».

208. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.0.1.** Les dispositions du chapitre VIII.1 et les articles 167, 170, 172 et 173 ne visent pas la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ni la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001). ».

209. L'article 37.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « la Commission des lésions professionnelles » par « le Tribunal administratif du travail »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le recours formé en vertu du présent article est instruit et décidé d'urgence.».

210. L'article 137 de cette loi est modifié par le remplacement de « Commission de la santé et de la sécurité du travail » par « Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ».

211. L'article 142 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Un des vice-présidents est chargé exclusivement des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001). Un autre vice-président est également chargé des questions relatives à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Le vice-président chargé des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale est nommé après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre.».

212. L'article 161 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après, « La Commission, » de « les commissaires, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les commissaires ont de plus, aux fins d'une enquête, les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.».

213. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 161, de ce qui suit :

«SECTION I.0.1

«DÉCISIONS INDIVIDUELLES EN MATIÈRE D'ÉQUITÉ SALARIALE

«**161.0.1.** Les décisions individuelles en application de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) sont prises par le vice-président chargé des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale en application de l'article 142 et deux commissaires.

Les commissaires sont nommés par le gouvernement après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des employeurs, des salariés et des femmes.

« **161.0.2.** Le mandat des commissaires est d'au plus cinq ans. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

« **161.0.3.** Les commissaires doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions et les exercer à plein temps.

« **161.0.4.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions des commissaires.

« **161.0.5.** Le quorum des séances tenues en vertu de la présente section est constitué du vice-président chargé des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) et d'un commissaire. En cas d'égalité des voix, le vice-président a voix prépondérante. Le vice-président ou un commissaire que le vice-président désigne peut exercer seul les pouvoirs conférés à la Commission en vertu de la section I du chapitre VI de la Loi sur l'équité salariale.

« **161.0.6.** En cas d'absence ou d'empêchement d'agir d'un commissaire, le ministre peut nommer une autre personne pour assurer l'intérim aux conditions qu'il détermine.

« **161.0.7.** Le gouvernement peut, lorsqu'il juge que l'expédition des affaires de cette section l'exige et après consultation du président de la Commission et du vice-président, nommer tout commissaire additionnel pour le temps qu'il détermine; il fixe, suivant le cas, son traitement, ses avantages sociaux, son traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations. ».

214. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 162, du suivant :

« **162.1.** Le président du conseil d'administration et chef de la direction soumet chaque année au ministre les prévisions financières de la Commission en matière d'équité salariale pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à la date déterminées par ce dernier. Ces prévisions, qui doivent pourvoir au maintien des activités et de la mission de la Commission en matière d'équité salariale, sont soumises à l'approbation du ministre. ».

215. Les articles 167.2 et 176.0.3 de cette loi sont abrogés.

216. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172, du suivant :

« **172.1.** La Commission peut autoriser, généralement ou spécialement, une personne à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) et par la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Le deuxième alinéa de l'article 172 s'applique à une personne visée au premier alinéa. ».

217. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 174.2, du suivant :

« **174.3.** La Commission doit s'assurer que des mesures soient mises en place pour assurer le respect, par ses employés membres d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26), des normes déontologiques qui leur sont applicables. ».

218. L'article 193 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « la Commission des lésions professionnelles » par « le Tribunal administratif du travail »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le recours formé en vertu du présent article est instruit et décidé d'urgence. ».

219. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 228, du suivant :

« **228.1.** La Commission contribue au Fonds du Tribunal administratif du travail, visé à l'article 97 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15), pour pourvoir aux dépenses engagées par ce tribunal relativement aux recours instruits devant lui en vertu de la présente loi.

Le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission sont déterminés par le gouvernement, après consultation de la Commission par le ministre. ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE

220. L'article 129 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) » par « le Tribunal administratif du travail » et de « de ce code » par « du Code du travail (chapitre C-27) ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

221. L'article 154 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) » par « le Tribunal administratif du travail » et de « de ce code » par « du Code du travail (chapitre C-27) ».

LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

222. L'article 43 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27)» par «le Tribunal administratif du travail» et de «de ce code» par «du Code du travail (chapitre C-27)».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

223. L'article 74 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est remplacé par le suivant :

« **74.** Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 du Code du travail (chapitre C-27), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES ARTISTES DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE ET SUR LEURS CONTRATS AVEC LES DIFFUSEURS

224. L'article 3 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01) est modifié :

1° par la suppression de la définition de « Commission »;

2° par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

« « Tribunal » : le Tribunal administratif du travail. ».

LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE ET DU CINÉMA

225. L'article 2 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1) est modifié :

1° par la suppression de la définition de « **Commission** »;

2° par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

« « **Tribunal** » : le Tribunal administratif du travail. ».

226. L'article 59.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «de l'article 118 de ce code» par «du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15)».

227. L'article 64 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**64.** Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) et de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres et à ses agents de relations du travail s'appliquent au regard de toute demande relevant de la compétence du Tribunal en vertu de la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires. Il en est de même des dispositions pertinentes des règles de preuve et de procédure prévues par ce code, cette loi et les règlements pris en vertu de ceux-ci au regard des demandes dont le Tribunal peut être saisi.»

LOI SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

228. L'article 27 de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de l'article 118» par «du deuxième alinéa de l'article 14.0.1».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

229. L'article 5.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27)» par «le Tribunal administratif du travail» et de «de ce code» par «du Code du travail (chapitre C-27)».

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

230. L'article 4 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) est remplacé par le suivant :

«**4.** L'article 7 de cette loi est abrogé.»

231. L'article 75 de cette loi est abrogé.

232. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement de «aux articles 7 et 7.1 de cette loi tels qu'ils se lisaient avant leur» par «à l'article 7 de cette loi tel qu'il se lisait avant son».

233. L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement de «aux articles 7 et 7.1» par «à l'article 7».

234. L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement de « 75 » par « 74 ».

RÈGLEMENT SUR LES TAUX DE COTISATION

235. L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation (chapitre N-1.1, r. 5) est modifié par le remplacement de « 0,08 % » par « 0,07 % ».

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2009-001

236. L'arrêté ministériel 2009-001 (2009, G.O. 2, 2805) est modifié par le remplacement de « la présidente de la Commission » et « la présidente » par, respectivement, « le vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail chargé des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale » et « le vice-président » partout où cela se trouve dans les articles 4, 5, 6, 9, 15 et 17.

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

237. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute autre loi, y compris dans toute loi modifiée par la présente loi, ainsi que dans tout règlement :

1° les expressions « Commission de l'équité salariale », « Commission des normes du travail » et « Commission de la santé et de la sécurité du travail » sont remplacées par l'expression « Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail »;

2° les expressions « Commission des lésions professionnelles » et « Commission », lorsque cette dernière expression désigne la Commission des lésions professionnelles, sont remplacées respectivement par les expressions « Tribunal administratif du travail » et « Tribunal », compte tenu des adaptations nécessaires;

3° les expressions « Commission des relations du travail » et « Commission », lorsque cette dernière expression désigne la Commission des relations du travail, sont remplacées respectivement par les expressions « Tribunal administratif du travail » et « Tribunal », compte tenu des adaptations nécessaires;

4° l'expression « Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) » est remplacée par l'expression « Tribunal administratif du travail », compte tenu des adaptations nécessaires.

238. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout décret, arrêté, proclamation, recours administratif, procédure judiciaire, jugement, ordonnance, contrat, entente, accord ou autre document :

1° une référence à la Commission de l'équité salariale, à la Commission des normes du travail ou à la Commission de la santé et de la sécurité du travail est une référence à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

2° une référence à la Commission des lésions professionnelles ou à la Commission des relations du travail est une référence au Tribunal administratif du travail.

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

§1. — *Dispositions transitoires relatives à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*

239. La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est substituée à la Commission de l'équité salariale et à la Commission des normes du travail; elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

240. Les surplus accumulés par la Commission des normes du travail sont versés au fonds consolidé du revenu.

Ces surplus sont portés au crédit du Fonds des générations comme s'ils étaient visés à l'article 4 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1).

241. Les procédures d'appel d'offres entreprises par la Commission de la santé et de la sécurité du travail avant le 1^{er} janvier 2016 se poursuivent conformément aux dispositions applicables à la date du début de ces procédures.

242. Tout contrat en cours le 1^{er} janvier 2016 est continué conformément aux dispositions applicables à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. En cas d'incompatibilité avec une disposition du contrat, les dispositions applicables à la Commission prévalent.

243. Les affaires en cours devant la Commission de l'équité salariale sont continuées devant la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

244. La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle étaient parties la Commission de l'équité salariale et la Commission des normes du travail.

245. Un règlement pris par la Commission de l'équité salariale ou par la Commission des normes du travail, autre qu'un règlement intérieur, est réputé être un règlement pris par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

246. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail prend fin le 31 décembre 2015.

247. Le mandat du président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail prend fin le 31 décembre 2015, sans autre indemnité que l'allocation prévue à son acte de nomination.

248. Le mandat des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail prend fin le 31 décembre 2015, sans autre indemnité que l'allocation prévue à leur acte de nomination.

Les vice-présidents sont réintégrés au sein de la fonction publique aux conditions prévues à leur acte de nomination en cas de retour au sein de la fonction publique.

249. Le deuxième alinéa de l'article 141 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ne s'applique pas à la nomination du président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail devant entrer en fonction le 1^{er} janvier 2016.

250. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Commission des normes du travail prend fin le 31 décembre 2015.

251. Le mandat du président et directeur général de la Commission des normes du travail prend fin le 31 décembre 2015, aux conditions prévues à son acte de nomination.

252. Le mandat des vice-présidents et de la vice-présidente de la Commission des normes du travail prend fin le 31 décembre 2015, sans autre indemnité que l'allocation prévue à leur acte de nomination.

253. Le mandat de la présidente de la Commission de l'équité salariale prend fin le 31 décembre 2015.

La présidente est réintégrée au sein de la fonction publique aux conditions prévues à son acte de nomination en cas de retour à la fonction publique.

254. Le mandat des membres de la Commission de l'équité salariale, autres que la présidente, prend fin le 31 décembre 2015, sans autre indemnité que l'allocation prévue à leur acte de nomination.

§2. — *Dispositions transitoires relatives au Tribunal administratif du travail*

255. Le Tribunal administratif du travail est substitué à la Commission des lésions professionnelles et à la Commission des relations du travail; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

256. Les actifs et les passifs du fonds de la Commission des lésions professionnelles visé à l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), abrogé par l'article 116 de la présente loi, et ceux du fonds de la Commission des relations du travail visé

à l'article 137.62 du Code du travail (chapitre C-27), abrogé par l'article 138 de la présente loi, sont transférés au Fonds du Tribunal administratif du travail institué par l'article 97 de la présente loi.

257. À moins que les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds du Tribunal administratif du travail n'aient déjà été approuvées par le Parlement pour l'année financière en cours le 1^{er} janvier 2016, les prévisions de dépenses et d'investissements qui sont approuvées pour ce fonds, pour cette année financière, correspondent à la somme des soldes disponibles des dépenses et des investissements approuvés, pour cette même année financière, du fonds de la Commission des lésions professionnelles visé à l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, abrogé par l'article 116 de la présente loi, et du fonds de la Commission des relations du travail visé à l'article 137.62 du Code du travail, abrogé par l'article 138 de la présente loi.

258. Le mandat des commissaires de la Commission des lésions professionnelles et de la Commission des relations du travail est, pour la durée non écoulée de celui-ci, poursuivi à titre de membre du Tribunal administratif du travail.

Les qualités requises par la loi pour devenir membre du Tribunal administratif du travail, notamment celles concernant l'expérience pertinente de 10 ans à l'exercice des fonctions du Tribunal administratif du travail, ne sont pas exigées des personnes qui deviennent membres de ce tribunal par application du premier alinéa, même lors d'un renouvellement subséquent, aussi longtemps qu'elles en demeurent membres. Il en est de même de la qualité d'avocat ou de notaire requise pour être affecté à la division de la santé et de la sécurité du travail en ce qui concerne les commissaires de la Commission des lésions professionnelles qui deviennent membre de ce Tribunal par application du premier alinéa.

259. Le mandat administratif des présidents et des vice-présidents de la Commission des lésions professionnelles et de la Commission des relations du travail prend fin le 31 décembre 2015.

260. Le mandat des membres de la Commission des lésions professionnelles, autres que des commissaires, nommés conformément au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, abrogé par l'article 116 de la présente loi, prend fin le 31 décembre 2015.

Ces membres ne terminent pas les affaires qu'ils avaient commencées.

261. Toute affaire pendante devant la Commission des relations du travail ou devant la Commission des lésions professionnelles est continuée devant la division compétente du Tribunal administratif du travail.

Les affaires dont l'audition avait déjà été entreprise ou qui sont prises en délibéré sont continuées et décidées par le même commissaire devenu membre

du Tribunal administratif du travail en application de l'article 258. Il en va de même des affaires confiées à une formation de trois commissaires devenus membres du Tribunal.

262. Les règles de preuve et de procédure prévues par la présente loi pour s'appliquer devant le Tribunal administratif du travail, notamment les dispositions sur l'introduction d'une affaire, sur la conciliation, sur la conférence préparatoire et sur l'audience, s'appliquent selon l'état du dossier aux affaires pendantes qui sont continuées devant le Tribunal administratif du travail.

Toutefois, le Tribunal peut écarter l'application de ces règles et appliquer les règles pertinentes anciennes s'il considère que les dispositions de la présente loi causent préjudice à une partie.

Les règles pertinentes anciennes de preuve, de procédure et de pratique le demeurent à l'égard des affaires pendantes pour lesquelles l'audition a été entreprise.

263. Jusqu'à l'adoption du règlement sur les règles de preuve et de procédure prévu au premier alinéa de l'article 105 de la présente loi, les règles qui étaient applicables devant la Commission des lésions professionnelles et devant la Commission des relations du travail demeurent, selon le cas, applicables à titre supplétif, mais dans la seule mesure où elles sont compatibles avec la présente loi.

264. Le serment prêté en application de l'article 412 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, abrogé par l'article 116 de la présente loi, ou de l'article 137.32 du Code du travail, abrogé par l'article 138 de la présente loi, par un commissaire qui devient membre du Tribunal administratif du travail en vertu de l'article 258 de la présente loi est réputé avoir été prêté conformément aux dispositions de l'article 66 de la présente loi et en tient lieu.

265. L'affectation d'un commissaire à une division ou à une région par les autorités compétentes de l'organisme d'où il provient tient lieu d'affectation à la division correspondante du Tribunal administratif du travail, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le président.

266. Les commissaires qui deviennent membres du Tribunal administratif du travail par application de l'article 258 conservent la rémunération qu'ils recevaient le 31 décembre 2015; ils conservent cette rémunération malgré l'entrée en vigueur du règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail, si la rémunération qu'ils reçoivent est plus avantageuse, jusqu'à ce que cette rémunération soit égale à celle prévue par le règlement.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 61 de la présente loi, la rémunération et les autres conditions de travail des personnes qui deviennent membres du Tribunal administratif du travail après son institution sont fixées par le gouvernement.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la rémunération additionnelle que recevait un commissaire visé à l'article 258 pour l'exercice de son mandat administratif.

267. Les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires, tels qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent applicables aux personnes qui deviennent membres du Tribunal administratif du travail en application de l'article 258 jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail.

268. Jusqu'à ce que le code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du travail soit édicté conformément à l'article 67 de la présente loi, les membres du Tribunal sont tenus de respecter le code de déontologie qui leur était applicable au sein de l'organisme d'où ils proviennent.

269. Le Code de déontologie des assesseurs et des conciliateurs de la Commission des lésions professionnelles (chapitre A-3.001, r. 3), tel qu'il se lisait le 31 décembre 2015, continue de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce que le code de déontologie prévu à l'article 89 de la présente loi entre en vigueur.

270. Les derniers rapports d'activité de la Commission des relations du travail et de la Commission des lésions professionnelles sont produits et transmis au ministre par le Tribunal administratif du travail au plus tard le 1^{er} juillet 2016.

Ces rapports visent toute la période d'activité non couverte par les derniers rapports d'activité transmis par ces commissions au ministre.

Le ministre dépose ces rapports devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

De tels rapports ne doivent nommément désigner aucune personne visée dans les affaires portées devant la commission visée.

271. Le mandat des membres du Conseil de la justice administrative issus de la Commission des relations du travail ou de la Commission des lésions professionnelles prend fin le 31 décembre 2015. Ils peuvent toutefois terminer les affaires dont ils sont saisis à cette date.

§3. — *Autres dispositions transitoires*

272. Le ministre peut prendre à l'égard d'une commission visée par la présente loi toute directive sur la gestion de ses ressources humaines,

budgétaires, matérielles ou informationnelles en vue de favoriser la mise en place des organismes prévus par la présente loi. Une directive peut également prévoir les renseignements qui doivent être transmis au ministre et les délais pour ce faire. Toute directive lie la commission concernée et elle est tenue de s'y conformer.

273. Le ministre peut annuler toute décision d'une commission visée par la présente loi ayant une incidence sur ses ressources humaines, budgétaires, matérielles ou informationnelles qu'il juge contraire aux intérêts futurs des organismes visés par la présente loi.

Une telle annulation peut viser toute décision prise entre le 15 avril 2015 et la date du début des activités de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou du Tribunal administratif du travail, selon le cas. Elle doit être prononcée dans les 60 jours de la décision et a effet à compter de la date à laquelle elle est prononcée. Toutefois, une décision prise avant le 12 juin 2015 peut être annulée dans les 60 jours qui suivent cette dernière date.

274. Le ministre peut, aux fins des articles 272 et 273, constituer des comités pour lui formuler des avis sur toute question qu'il leur soumet.

275. Le gouvernement peut, par règlement, prendre avant le 12 décembre 2016 toute mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi ou à la réalisation efficace de son objet.

Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 12 juin 2015.

§4. — *Dispositions finales*

276. Le ministre doit, au plus tard le 12 juin 2020, et par la suite tous les 10 ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

277. Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale est responsable de l'application de la présente loi. Sa responsabilité en regard du Tribunal administratif du travail concerne également l'exercice des fonctions de ce tribunal prévues par toute autre loi.

278. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016, à l'exception des articles 272 à 275 et 277, qui entrent en vigueur le 12 juin 2015, et de l'article 235, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

ANNEXE I
(Article 5)

En plus des affaires découlant de l'application du Code du travail autres que celles de la section V.1 de ce code, la division des relations du travail connaît et dispose des affaires découlant :

1° du deuxième alinéa des articles 45 et 46 et du troisième alinéa de l'article 137.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

2° du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

3° du deuxième alinéa de l'article 267.0.2 et du troisième alinéa de l'article 678.0.2.6 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

4° du quatrième alinéa du paragraphe g de l'article 48 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35);

5° du deuxième alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);

6° du deuxième alinéa de l'article 64 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);

7° du premier alinéa de l'article 30.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2);

8° du deuxième alinéa de l'article 88.1 et du premier alinéa de l'article 356 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

9° de l'article 205 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);

10° du deuxième alinéa de l'article 144 et du premier alinéa de l'article 255 de la Loi électorale (chapitre E-3.3);

11° des articles 104 à 107, du deuxième alinéa de l'article 109, de l'article 110, du troisième alinéa de l'article 111 et des articles 112 et 121 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001);

12° de l'article 17.1 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1);

13° de l'article 20 et du deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

14° du deuxième alinéa de l'article 65, du quatrième alinéa de l'article 66 et du troisième alinéa de l'article 67 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

15° du deuxième alinéa de l'article 47 de la Loi sur les jurés (chapitre J-2);

16° des articles 86.1, 123.4, 123.9, 123.12 et 126 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

17° des articles 176.1, 176.6, 176.7 et 176.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9);

18° de l'article 19 de la Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective (chapitre P-27.1);

19° des articles 7, 8, 21, 24, 27, 29, 55 et 104 de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1);

20° des articles 9, 10, 23, 26, 29, 31, 54 et 127 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);

21° du deuxième alinéa de l'article 129 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);

22° du deuxième alinéa de l'article 154 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4);

23° du troisième alinéa de l'article 43 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

24° du deuxième alinéa de l'article 73 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

25° des articles 15, 21 et 23 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01);

26° des articles 12, 20, 22, 42.5, 56, 57, 58 et 59.1 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1);

27° du deuxième alinéa de l'article 5.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16);

28° des articles 10 et 17, du deuxième alinéa de l'article 23, des articles 32 et 76 et du deuxième alinéa de l'article 82 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1);

29° du sixième alinéa de l'article 57 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités régionales de comté (2002, chapitre 68);

30° de l'article 75 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et d'autres dispositions législatives (2013, chapitre 2).

2015, chapitre 16

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE TRANSPORT COLLECTIF

Projet de loi n° 36

Présenté par M. Robert Poëti, ministre des Transports

Présenté le 12 mai 2015

Principe adopté le 10 juin 2015

Adopté le 12 juin 2015

Sanctionné le 12 juin 2015

Entrée en vigueur : le 12 juin 2015, à l'exception des articles 2 et 5, du paragraphe 2° de l'article 9 et des articles 10 et 20 à 29, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2016 ou à la date ou aux dates antérieures que peut fixer le gouvernement

- 2016-01-01 : aa. 2, 5, 9 (par. 2°), 10, 20-29
Décret n° 1181-2015
G.O., 2015, Partie 2, p. 4968

Lois modifiées :

Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02)

Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1)

Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1)

Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28)

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01)

Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)

Loi sur les transports (chapitre T-12)

Notes explicatives

Cette loi transfère au ministre des Transports la responsabilité du service aérien gouvernemental qui est confiée actuellement au Centre de services partagés du Québec et prévoit la création du « Fonds aérien » affecté au financement de biens et de services fournis sous l'autorité du ministre en matière de transport aérien.

En matière de transport en commun, la loi confère à un conseil intermunicipal de transport ou à une municipalité organisatrice d'un service de transport en commun le pouvoir d'établir, par règlement, des conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport délivré sous son autorité. Elle leur accorde également le pouvoir de nommer des inspecteurs chargés de l'application de tels règlements et prévoit les dispositions pénales qui seront applicables en cas de non-respect.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi habilite deux sociétés de transport en commun ou plus à demander la constitution d'un organisme à but non lucratif destiné principalement à leur rendre accessibles les biens et les services dont elles ont besoin pour la réalisation de leur mission.

La loi confère au ministre le pouvoir de mettre en œuvre des projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de services de transport par taxi ou à étudier, à améliorer ou à définir de nouvelles normes applicables en cette matière.

La loi abroge les dispositions portant sur le Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général.

Enfin, la loi apporte diverses autres modifications en matière de transport, notamment en permettant au gouvernement de déterminer les modalités de transfert, à la Société de transport de Montréal, des biens relatifs à tout prolongement du réseau de métro dont l'Agence métropolitaine de transport est chargée de la planification, de la réalisation et de l'exécution, en introduisant la possibilité, pour le ministre, de vérifier la sécurité d'une infrastructure de transport sous la responsabilité d'un tiers et en conférant au ministre des pouvoirs d'inspection et d'enquêtes.



Chapitre 16

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE TRANSPORT COLLECTIF

[Sanctionnée le 12 juin 2015]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

1. L'article 47 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « gouvernement », de « et selon les modalités qu'il détermine ».

LOI SUR LE CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC

2. L'article 4 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR LES CONSEILS INTERMUNICIPAUX DE TRANSPORT DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL

3. La Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) est modifiée par l'insertion, après la section IV, des suivantes :

« SECTION IV.1

« INSPECTION

« **33.3.** Le conseil autorise généralement ou spécialement toute personne, parmi ses employés et fonctionnaires ou parmi les employés ou fonctionnaires d'un autre conseil intermunicipal de transport ou d'un transporteur avec qui il est lié par contrat, à agir comme inspecteur aux fins de l'application de la présente section, de la section IV.2 et des règlements pris en vertu de l'article 33.6.

« **33.4.** Un inspecteur peut exiger la communication pour examen de tout titre de transport délivré sous l'autorité du conseil.

« **33.5.** Un inspecteur exhibe sur demande le certificat attestant sa qualité.

«SECTION IV.2

«DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET PÉNALES

«**33.6.** Le conseil peut, par règlement approuvé par toutes les municipalités parties à l'entente, édicter des conditions au regard de la possession et de l'utilisation des titres de transport délivrés sous son autorité. Ce règlement peut déterminer, parmi ses dispositions, celles dont la violation constitue une infraction qui est sanctionnée par une amende dont le montant peut, selon le cas, être fixe ou se situer entre un minimum ou un maximum.

Un montant fixe ou maximum ne peut excéder, pour une première infraction, 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 1 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive, ces montants sont portés au double. Un montant minimum ne peut être inférieur à 25 \$.

Le règlement visé au premier alinéa doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire du conseil. Il entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de cette publication ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée.

«**33.7.** Un règlement édicté en vertu de l'article 33.6 s'applique même lorsqu'un véhicule d'un transporteur, utilisé dans le cadre de son contrat avec le conseil, circule hors du territoire du conseil.

Un inspecteur visé à l'article 33.3 a compétence aux fins du premier alinéa.

«**33.8.** Quiconque entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, le trompe par réticence ou fausse déclaration, refuse de lui fournir un document ou un renseignement qu'il peut exiger ou examiner ou cache ou détruit un tel document commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 500 \$.

«**33.9.** Le conseil peut intenter une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction visée à la présente section.

«**33.10.** Toute cour municipale ayant compétence sur le territoire du conseil a compétence à l'égard d'une infraction visée à la présente section.

Lorsque l'infraction est commise à l'extérieur du territoire du conseil, la cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise est compétente à l'égard de l'infraction.

«**33.11.** L'amende appartient au conseil qui a intenté la poursuite pénale.

Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

4. Les articles 9 et 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) sont remplacés par les suivants :

« **9.** Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé du ministère ou toute autre personne désignée par le ministre peut entrer et passer, à toute heure raisonnable, sur tout fonds et y effectuer des levés, des examens, des analyses ou d'autres travaux préparatoires liés à la mission du ministre.

Une personne habilitée à agir en vertu du premier alinéa exhibe sur demande un document attestant sa qualité.

« **9.1.** Afin de vérifier la sécurité d'une infrastructure de transport, le ministre peut ordonner à tout contractant ou propriétaire de l'infrastructure d'effectuer tout essai, étude, expertise ou vérification qu'il indique.

Dans le délai qu'il détermine, le ministre peut également requérir du contractant ou du propriétaire qu'il lui fournisse un rapport sur tout aspect de la construction ou de l'exploitation de l'infrastructure de transport, accompagné, le cas échéant, des renseignements et des documents qu'il identifie.

Pour l'application de la présente loi, une infrastructure de transport est un ouvrage de génie civil ou un immeuble servant au transport terrestre, aérien ou maritime.

« **10.** Le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.6, du suivant :

« **11.7.** Le ministre fournit, dans le cadre de missions gouvernementales, des services de nolisement d'aéronefs et des services aériens, notamment pour le transport sanitaire, le combat de feux de forêt, la surveillance du territoire et le transport de passagers.

Le ministre peut également fournir à toute personne des services liés à la certification, à la formation et à l'entraînement de pilotes d'aéronefs. ».

6. L'article 12.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après « contrevient », de « à l'article 9.1 ou ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.4, du suivant :

« **12.4.1.** Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'action d'un inspecteur ou d'un enquêteur, le trompe par réticence ou fausse déclaration, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a droit d'exiger ou d'examiner, cache ou détruit un document ou un bien pertinent à une

inspection ou à une enquête commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ à 15 000 \$ dans les autres cas. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre II, du suivant :

« **CHAPITRE I.1**

« INSPECTION ET ENQUÊTES

« **SECTION I**

« INSPECTION

« **12.21.1.** Le ministre peut désigner toute personne pour procéder à une inspection dans tout lieu où se déroule une activité visée par la présente loi ou par une autre loi dont il est responsable de l'application.

La personne désignée par le ministre peut, pour l'application de l'une de ces lois :

- 1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ces lieux;
- 2° exiger tout renseignement relatif à l'application de l'une de ces lois ainsi que la production de tout document s'y rapportant;
- 3° examiner et tirer copie de ces documents;
- 4° faire l'examen des lieux et des biens s'y trouvant;
- 5° photographier ces lieux et ces biens.

Lors de l'inspection d'un chantier de construction, la personne responsable du chantier est tenue d'en donner l'accès à l'inspecteur, de lui prêter une aide raisonnable et de l'accompagner.

« **12.21.2.** Une personne autorisée à agir comme inspecteur exhibe sur demande un document attestant sa qualité.

« **12.21.3.** Un inspecteur peut, par une demande qu'il transmet par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi ou d'une autre loi dont le ministre est responsable de l'application.

« **12.21.4.** Un inspecteur peut adresser à quiconque les recommandations qu'il croit convenables.

En présence d'une possible inobservation d'une règle contractuelle par un contractant visé à l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), l'inspecteur doit transmettre une copie de son rapport d'inspection au responsable de l'observation des règles contractuelles désigné par le ministre.

« **12.21.5.** Un inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«SECTION II

«ENQUÊTES

« **12.21.6.** Le ministre peut désigner des personnes pour enquêter aux fins de l'application de la présente loi ou d'une autre loi dont il est responsable de l'application.

Une personne ainsi désignée ne peut être poursuivie en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« **12.21.7.** Le ministre ou toute personne qu'il désigne peut faire toute enquête sur toute matière visée par la présente loi ou par une autre loi dont il est responsable de l'application.

Aux fins de ces enquêtes, la personne désignée par le ministre est investie des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement. ».

9. L'article 12.30 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« *h*) des services de transport par traversier permettant la liaison entre la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine et le Village de Tadoussac; »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° le « Fonds aérien » affecté au financement :

a) des services visés à l'article 11.7, de même que les activités liées à ces services notamment l'acquisition, la conservation, l'amélioration, l'entretien et la disposition d'équipements;

b) de l'acquisition, de la construction, de la conservation, de l'amélioration, de l'entretien, de la disposition ou de l'exploitation d'équipements et d'infrastructures de transport aérien que détermine le gouvernement. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.42, de la sous-section suivante :

« §2.1. — *Fonds aérien*

« **12.42.1.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds :

1° les sommes perçues pour les biens et services qu'il a servi à financer;

2° toute somme reçue en réparation d'un préjudice causé aux équipements et aux infrastructures de transport aérien sous la responsabilité du ministre, incluant les dommages-intérêts de toute nature, versés dans le cadre d'une poursuite en réparation d'un tel préjudice;

3° les sommes virées par le ministre des Transports sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

4° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

5° les dons, legs et autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets du fonds;

6° les revenus générés par les sommes portées au crédit du fonds.

« **12.42.2.** Les surplus accumulés par le fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure déterminées par le gouvernement. ».

LOI CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

11. La Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 89, du suivant :

« **89.1.** Le ministre peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de services de transport par taxi ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en telle matière. Il peut également, dans le cadre de ces projets pilotes, autoriser toute personne ou tout organisme, titulaire d'un permis de propriétaire de taxi délivré en vertu de la présente loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir des services de transport par taxi selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par la présente loi et ses règlements, dans l'objectif d'accroître la sécurité des usagers, d'améliorer la qualité des services offerts ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en respectant les règles applicables en matière de protection de la vie privée.

Ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de deux ans que le ministre peut prolonger d'au plus un an. Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin. Il peut également déterminer, parmi les dispositions du projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction

et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 200 \$ ni supérieur à 3 000 \$.

Le ministre doit informer 45 jours avant la mise en œuvre d'un projet pilote en vertu du présent article la Table de concertation de l'industrie du transport par taxi.

L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un projet pilote édicté en vertu du présent article. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

12. La Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 89, du suivant :

« **89.1.** Deux sociétés ou plus peuvent constituer un organisme à but non lucratif destiné principalement à leur fournir ou à leur rendre accessibles les biens et les services dont elles ont besoin pour la réalisation de leur mission. Un tel organisme peut également fournir ou rendre accessibles ces biens et services à tout organisme public de transport en commun au sens de l'article 88.7 de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

Les membres du conseil d'administration d'un organisme visé au premier alinéa sont désignés par les sociétés qui l'ont constitué parmi les membres de leur conseil respectif.

Les articles 92.1 à 108.2 de la présente loi, l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et l'article 23 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'organisme constitué conformément au premier alinéa. Cet organisme est réputé être une société de transport en commun pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 100 et 103.1 de la présente loi. ».

13. L'article 143 de cette loi est abrogé.

14. L'article 146 de cette loi est modifié par le remplacement de « entrave le travail d'un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions » par « entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, le trompe par réticence ou fausse déclaration, refuse de lui fournir un document ou un renseignement qu'il peut exiger ou examiner ou cache ou détruit un tel document commet une infraction et ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

15. L'article 5 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) est modifié par la suppression du paragraphe *m*.

16. La section V.1.1 de cette loi, comprenant les articles 48.11.1 à 48.11.23, est abrogée.

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 48.18, de ce qui suit :

« §1.— *Organisation et gestion* ».

18. L'article 48.34 de cette loi est modifié par le remplacement de « section » par « sous-section ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48.36, de ce qui suit :

« §2.— *Inspection*

« **48.36.1.** Une municipalité locale autorise généralement ou spécialement toute personne, parmi ses employés et fonctionnaires ou parmi les employés d'un transporteur avec qui elle est liée par contrat, à agir comme inspecteur aux fins de l'application de la présente sous-section, de la sous-section 3 et des règlements pris en vertu de l'article 48.36.4.

« **48.36.2.** Un inspecteur peut exiger la communication pour examen de tout titre de transport délivré sous l'autorité de la municipalité.

« **48.36.3.** Un inspecteur exhibe sur demande le certificat attestant sa qualité.

« §3.— *Dispositions réglementaires et pénales*

« **48.36.4.** Une municipalité locale peut, par règlement, édicter des conditions au regard de la possession et de l'utilisation des titres de transport délivrés sous son autorité. Ce règlement peut déterminer, parmi ses dispositions, celles dont la violation constitue une infraction qui est sanctionnée par une amende dont le montant peut, selon le cas, être fixe ou se situer entre un minimum ou un maximum.

Un montant fixe ou maximum ne peut excéder, pour une première infraction, 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 1 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive, ces montants sont portés au double. Un montant minimum ne peut être inférieur à 25 \$.

Le règlement visé au premier alinéa doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité. Il entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de cette publication ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée.

« **48.36.5.** Un règlement édicté en vertu de l'article 48.36.4 s'applique même lorsqu'un véhicule du transporteur, utilisé dans le cadre de son contrat avec la municipalité, circule hors du territoire de la municipalité.

Un inspecteur visé à l'article 48.36.1 a compétence aux fins du premier alinéa.

«**48.36.6.** Quiconque entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, le trompe par réticence ou fausse déclaration, refuse de lui fournir un document ou un renseignement qu'il peut exiger ou examiner ou cache ou détruit un tel document commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 500 \$.

«**48.36.7.** La municipalité peut tenter une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction visée à la présente sous-section.

«**48.36.8.** La cour municipale du territoire de la municipalité a compétence à l'égard de toute infraction visée à la présente sous-section.

Lorsque l'infraction est commise à l'extérieur du territoire de la municipalité, la cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise est compétente à l'égard de l'infraction.

«**48.36.9.** L'amende appartient à la municipalité qui a intenté la poursuite pénale.

Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code.

« §4. — *Autres dispositions* ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

20. Le ministre des Transports est substitué au Centre de services partagés du Québec à l'égard des activités liées au service aérien gouvernemental; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

21. Les dossiers et autres documents du Centre de services partagés du Québec à l'égard des activités liées au service aérien gouvernemental deviennent ceux du ministère des Transports.

22. Les actifs et les passifs du Centre de services partagés du Québec à l'égard des activités liées au service aérien gouvernemental sont transférés au Fonds aérien.

23. Les membres du personnel du Centre de services partagés du Québec affectés à des activités liées au service aérien gouvernemental et qui sont identifiés par le président-directeur général du Centre de services partagés du Québec avant le 1^{er} janvier 2016 deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère des Transports, sauf s'ils exercent leurs fonctions à la direction

des communications ou à la direction des affaires juridiques du Centre. Dans un tel cas, ils deviennent respectivement des employés du ministère du Conseil exécutif et du ministère de la Justice.

24. Un membre du personnel du Centre de services partagés du Québec visé à l'article 23 qui est autorisé à signer certains actes, documents ou écrits en vertu d'un règlement du Centre de services partagés du Québec en vigueur le 31 décembre 2015 peut continuer de signer de tels actes, documents ou écrits pour engager le ministre des Transports, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur de modifications au Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (chapitre M-28, r. 5).

25. Le procureur général du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le Centre de services partagés du Québec à l'égard des activités liées au service aérien gouvernemental.

26. Les tarifs de frais, de commissions et d'honoraires que le Centre de services partagés du Québec applique en date du 31 décembre 2015 pour l'utilisation des services visés à l'article 11.7 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), édicté par l'article 5, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

27. Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds aérien, présentées à l'annexe I, sont approuvées pour l'année financière 2015-2016.

28. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout document, tout renvoi à la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) en regard des activités liées au service aérien gouvernemental est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de celle-ci, si elle existe.

29. À moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, une référence au Centre de services partagés du Québec dans toute loi, tout règlement, tout décret, tout arrêté, tout contrat ou tout autre document, en regard des activités liées au service aérien gouvernemental, est une référence au ministre des Transports.

30. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2015, à l'exception des articles 2 et 5, du paragraphe 2° de l'article 9 et des articles 10 et 20 à 29, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2016 ou à la date ou aux dates antérieures que peut fixer le gouvernement.

ANNEXE I
(Article 27)

Fonds aérien
(en milliers de dollars)

	2015-2016 Prévisions
Revenus	
Revenus – partie financée par le portefeuille ministériel	0
Autres revenus	74 946,2
Total des revenus	74 946,2
Dépenses à approuver	
Surplus (déficit) de l'exercice	300,0
Surplus (déficit) cumulé au début	57 100,0
Surplus (déficit) cumulé à la fin	57 400,0
Investissements à approuver	21 328,9

2015, chapitre 17
**LOI VISANT À PERMETTRE LA RÉALISATION
D'INFRASTRUCTURES PAR LA CAISSE DE DÉPÔT
ET PLACEMENT DU QUÉBEC**

Projet de loi n° 38

Présenté par M. Carlos Leitão, ministre des Finances

Présenté le 18 mars 2015

Principe adopté le 26 mai 2015

Adopté le 12 juin 2015

Sanctionné le 12 juin 2015

Entrée en vigueur : le 12 juin 2015

Lois modifiées :

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2)

Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)

Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3)

Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28)

Loi sur les transports (chapitre T-12)

Notes explicatives

Cette loi vise à permettre au ministre des Transports de conclure, avec l'autorisation du gouvernement, une entente avec la Caisse de dépôt et placement du Québec visant à confier à cette dernière la gestion et la réalisation de projets ayant pour objet de nouvelles infrastructures de transport collectif.

La loi précise que le gouvernement définit les besoins à combler et les objectifs d'intérêt public concernant les projets et qu'il autorise la solution à mettre en œuvre parmi les différentes options proposées par la Caisse. Elle prévoit que la Caisse a pleine autorité sur chaque projet faisant l'objet d'une telle entente, qu'elle peut fixer des tarifs pour l'utilisation de l'infrastructure de transport collectif concernée et que le cadre tarifaire applicable doit être rendu public au moment de la signature de l'entente. Elle précise que les modalités et conditions relatives à l'exploitation de l'infrastructure de transport collectif stipulées dans l'entente lient tout acquéreur subséquent.

La loi modifie la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec pour permettre à la Caisse de détenir des actions de personnes morales dont l'activité principale consiste à faire de l'investissement ou autrement agir en matière d'infrastructures. Elle fixe également des limites tant à l'égard du

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

pourcentage d'actions ordinaires que la Caisse peut détenir dans le capital-actions d'une telle personne morale qu'à l'égard de la valeur maximale de l'investissement que peut faire la Caisse dans une telle personne morale.

La loi modifie la Loi sur le ministère des Transports pour permettre au ministre des Transports d'acquérir par expropriation, pour le compte de la Caisse, les biens requis pour la réalisation d'une infrastructure de transport collectif faisant l'objet d'une entente avec cette dernière.

La loi prévoit que la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal et la Loi sur les sociétés de transport en commun ne s'appliquent pas à une infrastructure de transport collectif faisant l'objet d'une entente conclue avec la Caisse.

Enfin, la loi modifie la Loi sur les infrastructures publiques pour qu'un projet particulier d'infrastructure publique puisse être exclu de l'application des règles de gestion qu'elle prévoit, ainsi que la Loi sur la fiscalité municipale pour exempter de taxes municipales et scolaires les infrastructures de transport collectif et les terrains qui constituent leur assiette, dans la mesure prévue par règlement.



Chapitre 17

LOI VISANT À PERMETTRE LA RÉALISATION D'INFRASTRUCTURES PAR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 12 juin 2015]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

1. L'article 4 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Elle agit en toute indépendance conformément aux dispositions de la présente loi. ».

2. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *a.1*) d'une personne morale dont l'activité principale consiste à construire des infrastructures, à exercer une ou plusieurs autres activités ou à exploiter des entreprises liées aux infrastructures d'une même exploitation;

« *a.2*) d'une personne morale qui a principalement pour objet d'acquérir et de détenir, directement ou indirectement, les actions et autres titres émis par des personnes morales visées au paragraphe *a.1*; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Chaque projet faisant l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) constitue une même exploitation au sens du paragraphe *a.1* du premier alinéa. ».

3. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **32.** L'acquisition ou, selon le cas, la détention, par la Caisse, d'actions et d'autres titres est soumise aux restrictions suivantes :

1° elle ne peut investir en unités de fonds indexés et en actions ordinaires plus de 70 % de son actif total;

2° lorsque les actions ou les autres titres sont émis par une personne morale visée au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 31, la Caisse ne peut, sauf dans la mesure prévue au deuxième alinéa :

a) détenir des actions ordinaires ou d'autres titres conférant le droit de vote ou une catégorie de telles actions ou de tels autres titres émis par cette personne morale au-delà des proportions suivantes :

i. jusqu'à la fin de la quatrième année suivant la mise en exploitation : 51 % de ces actions ou autres titres émis et en circulation à tout moment;

ii. à compter de la fin de cette quatrième année : 45 % de ces actions ou autres titres émis et en circulation au moment de la mise en exploitation;

b) acquérir des titres qui portent à plus de 3,5 % de son actif total son investissement total en actions et titres de créance émis par cette personne morale ou par toutes les personnes morales dont les activités principales respectives se rapportent aux infrastructures d'une même exploitation;

3° lorsque les actions ou les autres titres sont émis autrement que par une personne morale visée à l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 31, la Caisse ne peut, sauf dans la mesure prévue au troisième alinéa :

a) détenir plus de 30 % des actions ordinaires ou d'une catégorie d'actions ordinaires d'une même personne morale;

b) acquérir des titres qui portent son investissement total en actions et titres de créance émis par une même personne morale à plus de 5 % de son actif total, sauf s'il s'agit d'une personne morale visée au premier alinéa de l'article 37.1 ou d'une personne morale visée au paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 31; en ce dernier cas, cette restriction est fixée à 3,5 %.

Les dispositions du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa ne s'appliquent ni à la détention, ni à l'acquisition, par la Caisse, des actions ou autres titres qui y sont visés, lorsqu'ils sont émis par une personne morale visée au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 31 dont l'activité principale se rapporte exclusivement à des infrastructures publiques de transport au Québec.

Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa, la Caisse peut acquérir et détenir directement ou indirectement la totalité seulement des actions émises et en circulation d'une personne morale visée au paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 31. Dès qu'elle détient la totalité de ces actions, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa cesse de s'appliquer; la Caisse doit alors s'assurer que la personne morale respecte les dispositions des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, celles du deuxième alinéa ainsi que celles du présent alinéa, comme si la détention ou l'acquisition, par cette personne morale, des actions ou autres titres qui y sont visés étaient le fait de la Caisse.

Aux fins de la limite de 30 % du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa, les placements, opérations ou prêts réalisés en vertu de l'article 34 ne sont assujettis à cette limite qu'à compter du moment où ils ont été convertis en actions ordinaires. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

4. La Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 68, du suivant :

« **68.0.1.** Ne sont pas portées au rôle les infrastructures publiques qui sont visées par le règlement pris en application du paragraphe 12.1^o du premier alinéa de l'article 262, en quelques mains qu'elles se trouvent. Il en est de même des terrains qui constituent l'assiette de telles infrastructures.

N'est pas visée au premier alinéa une construction qui est destinée à loger ou à abriter des personnes, des animaux ou des choses ainsi que l'assiette d'une telle construction. ».

5. L'article 262 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 12^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 12.1^o déterminer les infrastructures publiques qui, ayant fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), ne sont pas portées au rôle en vertu de l'article 68.0.1; ».

LOI SUR LES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

6. L'article 4 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Lorsqu'elle concerne la gestion des projets d'infrastructure publique d'un organisme, cette décision peut notamment viser un seul projet et fixer les conditions particulières applicables à ce projet. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

7. L'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il peut aussi, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine dans chaque cas, acquérir de gré à gré ou par expropriation pour le compte de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive visée au troisième alinéa de l'article 32 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2), tout bien requis pour la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif visé par une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12). ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1, du suivant :

« **11.1.1.** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, l'indemnité d'expropriation d'un bien visé à l'un des articles 11 et 11.1 est fixée d'après la valeur du bien et du préjudice directement causé par l'expropriation à la date de l'expropriation, mais sans tenir compte de la plus-value attribuable à l'annonce publique, faite par le gouvernement ou l'autorité chargée de la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif, du trajet projeté pour le système de transport collectif ou de l'emplacement projeté de ses gares ou de ses stations. ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

9. La Loi sur les transports (chapitre T-12) est modifiée par l'ajout, après l'article 88.9, de ce qui suit :

« SECTION IX.3

« INVESTISSEMENTS EN INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT COLLECTIF

« **88.10.** Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine dans chaque cas, conclure une entente avec la Caisse de dépôt et placement du Québec concernant la gestion et la réalisation d'un projet ayant pour objet une nouvelle infrastructure de transport collectif. Cette entente prévoit notamment les mécanismes d'intégration d'un tel projet aux systèmes de transport en commun appropriés et le cadre tarifaire de cette infrastructure de transport collectif, incluant les mécanismes d'indexation.

Le gouvernement définit les besoins à combler et les objectifs d'intérêt public concernant le projet et autorise la solution à mettre en œuvre parmi les différentes options proposées par la Caisse.

Un tel projet, qu'examine la Caisse en toute indépendance conformément à sa loi constitutive, doit offrir un potentiel de rendement commercial pour ses déposants eu égard aux risques appréhendés. L'évaluation de ce potentiel et la comparaison avec les pratiques du marché pour des situations similaires devront être validées par un expert indépendant choisi par les parties à partir d'une liste préalablement dressée.

La Caisse a la pleine autorité sur le projet faisant l'objet d'une entente conclue en vertu du premier alinéa.

La Caisse peut fixer des tarifs pour l'utilisation de l'infrastructure de transport collectif visée au premier alinéa. Le cadre tarifaire d'une infrastructure de transport collectif visée au premier alinéa, incluant les mécanismes d'indexation, est rendu public par la Caisse au moment de la signature de l'entente.

« **88.11.** L'infrastructure de transport collectif visée à l'article 88.10 est et demeure affectée à l'utilité publique en quelques mains qu'elle passe.

« **88.12.** La Caisse de dépôt et placement du Québec ne peut céder en tout ou en partie ses droits, titres et intérêts dans les terrains constituant l'assiette d'une infrastructure de transport collectif visée à l'article 88.10 avant la fin des travaux de construction.

« **88.13.** Les modalités et conditions relatives à l'exploitation de l'infrastructure de transport collectif stipulées dans une entente conclue en vertu de l'article 88.10 lient tout acquéreur subséquent.

« **88.14.** La Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) et la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) ne s'appliquent pas à une infrastructure de transport collectif visée à l'article 88.10.

« **88.15.** Dans la présente section, une référence à la Caisse de dépôt et placement du Québec est également une référence à une filiale en propriété exclusive au sens du cinquième alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) et qui est visée au troisième alinéa de l'article 32 de cette loi. ».

DISPOSITION FINALE

10. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2015.

2015, chapitre 18

LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DE BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

Projet de loi n° 47

Présenté par Madame Hélène David, ministre de la Culture et des Communications

Présenté le 13 mai 2015

Principe adopté le 5 juin 2015

Adopté le 12 juin 2015

Sanctionné le 12 juin 2015

Entrée en vigueur : le 12 juin 2015

Loi modifiée :

Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2)

Notes explicatives

Cette loi propose diverses modifications dans l'organisation et le fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, en cohérence avec les pratiques plus récentes de gouvernance retenues pour divers organismes et sociétés d'État.

Les modifications proposées portent principalement sur la scission des postes de président du conseil d'administration et de président-directeur général, sur la composition du conseil d'administration et l'exigence d'y maintenir une proportion importante de membres indépendants, ainsi que sur la présence, sous l'autorité du conseil d'administration, d'un comité de vérification, d'un comité de gouvernance et d'éthique et d'un comité sur les ressources humaines.

La loi impose par ailleurs de nouvelles exigences à Bibliothèque et Archives nationales du Québec en matière de planification et de reddition de comptes.

Enfin, la loi prévoit des dispositions transitoires et finales.



Chapitre 18

LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DE BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 12 juin 2015]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'intitulé du chapitre I de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) est remplacé par ce qui suit :

« ORGANISATION

« SECTION I

« INSTITUTION ».

2. Les articles 4 à 13 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« SECTION II

« CONSEIL D'ADMINISTRATION

« **4.** Les affaires de Bibliothèque et Archives nationales sont administrées par un conseil d'administration composé de 15 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général, désignés dans le respect des règles prévues par la présente section.

« **4.1.** Neuf membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés. Parmi ceux-ci :

1° deux membres doivent provenir du milieu archivistique;

2° deux membres doivent provenir du milieu de la bibliothéconomie;

3° un membre doit provenir du milieu de l'éducation;

4° un membre doit provenir du milieu culturel, tel le domaine du livre, du cinéma ou de la musique;

5° les trois autres membres peuvent provenir de milieux divers, dont le milieu des affaires.

Un membre, usager de Bibliothèque et Archives nationales, est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du comité des usagers institué en vertu de l'article 13.2.

La personne qui agit comme bibliothécaire en chef de la Ville de Montréal est d'office membre du conseil d'administration.

Deux autres membres sont nommés par le gouvernement sur la recommandation de la Ville de Montréal, l'un provenant des bibliothèques des arrondissements et l'autre, des secteurs de la culture et du patrimoine du territoire de la Ville.

«**4.2.** Le président du conseil et le président-directeur général sont nommés par le gouvernement; leurs fonctions ne peuvent être cumulées.

La nomination du président-directeur général est faite sur la recommandation du conseil d'administration en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil.

Si le conseil d'administration ne recommande pas la nomination d'une personne au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

«**4.3.** Au moins les deux tiers des membres, dont le président du conseil, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02). Les dispositions des articles 5 à 8 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**4.4.** Un membre du conseil d'administration doit être membre de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26).

Un d'entre eux doit posséder une expertise dans le domaine de la gestion documentaire au sein d'un organisme public au sens de l'article 2 de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1).

Au moins trois membres du conseil d'administration doivent provenir de régions autres que celle de Montréal.

«**4.5.** La composition du conseil d'administration doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes. Les nominations doivent en outre être effectuées dans le respect de la politique gouvernementale prise en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

«**5.** Le président et le président-directeur général sont nommés pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres, pour un mandat n'excédant pas quatre ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**6.** Le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non.

En outre des mandats accomplis à titre de membre du conseil, le président du conseil peut être renouvelé deux fois à ce titre, consécutivement ou non.

«**7.** Une vacance parmi les membres est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance l'absence au nombre de réunions du conseil d'administration que fixe le règlement pris en vertu de l'article 13.6.

«**8.** Le président-directeur général ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de Bibliothèque et Archives nationales. Si un tel intérêt lui échoit, notamment par succession ou donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence.

Tout autre membre du conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de Bibliothèque et Archives nationales doit dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre du conseil de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de Bibliothèque et Archives nationales par lesquelles il serait aussi visé.

«**9.** Bibliothèque et Archives nationales assume la défense d'un membre du conseil d'administration qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, pour le préjudice résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, Bibliothèque et Archives nationales n'assume le paiement des dépenses d'un membre du conseil que lorsqu'il a été libéré ou acquitté ou lorsque Bibliothèque et Archives nationales estime que celui-ci a agi de bonne foi.

«**10.** Bibliothèque et Archives nationales assume les dépenses d'un membre du conseil d'administration qu'il poursuit pour un acte accompli dans

l'exercice de ses fonctions, s'il n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si Bibliothèque et Archives nationales n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'il assume.

« **11.** Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«SECTION III

«FONCTIONNEMENT

«§1.—*Le conseil d'administration et son président*

« **12.** Le conseil d'administration établit les orientations stratégiques de Bibliothèque et Archives nationales, s'assure de leur mise en application et s'enquiert de toute question qu'il juge importante.

Le conseil est imputable des décisions de Bibliothèque et Archives nationales auprès du gouvernement et le président du conseil est chargé d'en répondre auprès du ministre.

« **13.** Le conseil d'administration exerce les fonctions décrites aux dispositions des articles 15 à 18 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), compte tenu des adaptations nécessaires, lesquelles comprennent notamment :

1° l'adoption du plan stratégique;

2° l'approbation des états financiers, du rapport annuel d'activité et du budget annuel;

3° l'approbation des profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres du conseil, ainsi que ceux recommandés pour le poste de président-directeur général.

« **13.1.** Le conseil d'administration doit constituer un comité de vérification, un comité de gouvernance et d'éthique, ainsi qu'un comité des ressources humaines.

Le président-directeur général ne peut être membre de ces comités.

Ces comités ne sont composés que de membres indépendants.

Les responsabilités et les règles applicables à ces comités sont celles que prévoient les articles 22 à 27 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), compte tenu des adaptations nécessaires.

« **13.2.** En plus de mettre en place un comité des usagers, le conseil d'administration peut constituer tout autre comité pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales.

Sous réserve de ce que prévoit la présente loi, le conseil détermine la composition de ces comités, leurs fonctions, devoirs et pouvoirs, les modalités d'administration de leurs affaires ainsi que toute autre mesure utile à leur fonctionnement.

« **13.3.** Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et il voit à son bon fonctionnement.

Il voit également au bon fonctionnement des comités du conseil; il peut participer à toute réunion d'un comité.

« **13.4.** Le président du conseil d'administration évalue la performance des autres membres du conseil selon les critères établis par ce dernier.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

« **13.5.** Le conseil d'administration désigne l'un des présidents des comités visés à l'article 13.1 comme vice-président pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement.

« **13.6.** Le conseil d'administration peut, par règlement, pourvoir à la régie interne de Bibliothèque et Archives nationales.

Le règlement intérieur peut notamment prévoir que constitue une vacance l'absence au nombre de réunions qui y est fixé, dans les cas et circonstances qui y sont déterminés.

« **13.7.** Le quorum aux séances du conseil d'administration est de la majorité des membres, dont le président-directeur général ou le président du conseil.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

« **13.8.** Nul acte, document ou écrit n'engage Bibliothèque et Archives nationales, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par le président-directeur général ou, dans la mesure et aux conditions prévues par règlement du conseil d'administration, par une autre personne autorisée.

Le règlement peut pareillement permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président du conseil d'administration.

« **13.9.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil ou par toute autre personne autorisée à le faire en vertu du règlement du conseil, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant de Bibliothèque et Archives nationales ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

« §2. — *Le président-directeur général*

« **13.10.** Le président-directeur général assume la direction et la gestion de Bibliothèque et Archives nationales dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

Il propose au conseil d'administration les orientations stratégiques ainsi que les plans d'immobilisation et d'exploitation de Bibliothèque et Archives nationales.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

« **13.11.** Le président-directeur général doit s'assurer que le conseil d'administration dispose, à sa demande et en vue de l'accomplissement de ses fonctions et de celles de ses comités, de ressources humaines, matérielles et financières adéquates.

« **13.12.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein.

« **13.13.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

« **13.14.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de Bibliothèque et Archives nationales pour en exercer temporairement les fonctions.

« §3. — *Les membres du personnel*

« **13.15.** Les membres du personnel de Bibliothèque et Archives nationales sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes qu'il établit. Le plan d'effectifs prévoit au moins trois emplois de cadres supérieurs, l'un responsable de la mission de conservation, un autre de la mission de diffusion

et l'autre de la mission archivistique. Ce dernier porte le titre de « Conservateur des archives nationales du Québec »; son bureau est situé à Québec.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, Bibliothèque et Archives nationales détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

3. L'article 17 de cette loi est abrogé.

4. L'intitulé du chapitre IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« PLANIFICATION, VÉRIFICATION ET REDDITION DE COMPTES ».

5. Les articles 25 et 26 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **25.** Bibliothèque et Archives nationales doit élaborer un plan stratégique et le soumettre pour approbation au gouvernement. Ce plan doit tenir compte des orientations et des objectifs donnés par le ministre.

Le plan doit être transmis à la date fixée par le ministre. Il est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le ministre.

Le plan doit notamment indiquer :

1° le contexte dans lequel évolue Bibliothèque et Archives nationales et les principaux enjeux auxquels il fait face;

2° les objectifs et les orientations stratégiques de Bibliothèque et Archives nationales;

3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

4° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

5° tout autre élément déterminé par le ministre. ».

6. L'article 27 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, le rapport doit notamment contenir les renseignements exigés par les dispositions des articles 36 à 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), compte tenu des adaptations nécessaires. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« **27.1.** Bibliothèque et Archives nationales doit en outre fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, des suivants :

«**29.1.** Le ministre peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux que Bibliothèque et Archives nationales doit poursuivre.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient Bibliothèque et Archives nationales qui est tenu de s'y conformer.

Toute directive est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

«**29.2.** Le ministre doit, au plus tard tous les 10 ans, faire un rapport au gouvernement sur l'application de la présente loi. Ce rapport doit notamment contenir des recommandations concernant l'actualisation de la mission de Bibliothèque et Archives nationales.

Le ministre dépose le rapport à l'Assemblée nationale. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

9. Le mandat du président de Bibliothèque et Archives nationales en poste le 12 juin 2015 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général.

Il continue d'assumer la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément aux dispositions nouvelles.

Les mandats des autres membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales en poste à la même date sont, pour leur durée non écoulée, poursuivis aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

10. Malgré l'article 4.3 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2), édicté par l'article 2 de la présente loi, un membre qui n'a pas le statut d'administrateur indépendant le 12 juin 2015 peut être membre d'un comité visé à l'article 13.1, édicté par cet article 2, jusqu'à ce que le nombre des administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration corresponde aux deux tiers des membres.

11. L'exigence d'un plan stratégique prévue à l'article 25 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec, édicté par l'article 5 de la présente loi, s'applique à compter de l'exercice financier 2016-2017.

12. Malgré l'article 29.2 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec, édicté par l'article 8 de la présente loi, le premier rapport exigé en application de cet article 29.2 doit être produit dans la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de la présente loi.

13. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2015.

2015, chapitre 19
LOI PROCLAMANT LA JOURNÉE NELSON MANDELA

Projet de loi n° 493

Présenté par M. Maka Kotto, député de Bourget

Présenté le 3 juin 2015

Principe adopté le 12 juin 2015

Adopté le 12 juin 2015

Sanctionné le 12 juin 2015

Entrée en vigueur: le 12 juin 2015

Loi modifiée: Aucune

Notes explicatives

Cette loi prévoit que le 11 février est proclamé Journée Nelson Mandela.



Chapitre 19

LOI PROCLAMANT LA JOURNÉE NELSON MANDELA

[Sanctionnée le 12 juin 2015]

ATTENDU que Nelson Mandela a été le président de la République d’Afrique du Sud du 9 mai 1994 au 14 juin 1999;

Que Nelson Mandela a mené durant ses 27 longues années d’incarcération un combat courageux contre le système politique institutionnel de ségrégation raciale qu’était l’apartheid;

Que Nelson Mandela a démontré toute sa vie sa grande détermination à promouvoir les valeurs fondamentales de la liberté, de la justice, de l’égalité et de la fraternité entre les peuples et que ces valeurs universelles doivent être au cœur de toutes les décisions et actions émanant de la société civile et des institutions gouvernementales;

Que Nelson Mandela a joué un rôle historique et déterminant dans le domaine du règlement des conflits, de la réconciliation et de la protection des droits de l’homme;

Que Nelson Mandela a reçu l’appui dans sa lutte contre l’apartheid, par des gestes concrets, de quatre Québécois qui ont occupé les plus hautes fonctions politiques, à savoir l’ancien premier ministre du Canada, Brian Mulroney, les anciens premiers ministres du Québec, René Lévesque et Robert Bourassa et l’ancien maire de Montréal, Jean Doré;

Que l’Assemblée nationale du Québec souhaite honorer Nelson Mandela et le reconnaître comme modèle d’humanisme au Québec, nation ouverte et terre d’accueil pour tous les citoyens et citoyennes de toutes les origines, en désignant le 11 février, date de sa libération en 1990, Journée Nelson Mandela;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le 11 février est proclamé Journée Nelson Mandela.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2015.

2015, chapitre 20

LOI REGROUPEANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES ET LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Projet de loi n° 58

Présenté par M. Sam Hamad, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Présenté le 11 juin 2015

Principe adopté le 16 septembre 2015

Adopté le 6 octobre 2015

Sanctionné le 7 octobre 2015

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception des articles 75 à 78, qui entrent en vigueur le 7 octobre 2015

– 2016-01-01 : aa. 1-74
Décret n° 1034-2015
G.O., 2015, Partie 2, p. 4559

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)

Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2)

Loi sur les impôts (chapitre I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9)

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1)

Notes explicatives

Cette loi procède au regroupement des activités de la Régie des rentes du Québec et de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et modifie le nom de cette dernière en celui de Retraite Québec.

Elle apporte également des modifications de concordance à certaines lois pour tenir compte de ce regroupement et contient des dispositions transitoires, notamment en ce qui concerne la haute direction des organismes regroupés.

Jusqu'à la mise en place de Retraite Québec, la loi donne notamment au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale un pouvoir temporaire de directive à l'égard des organismes regroupés.



Chapitre 20

LOI REGROUPANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES ET LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 7 octobre 2015]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

1. L'article 77.6 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

«3^o aux emprunts, aux placements et aux engagements financiers de Retraite Québec visés au deuxième alinéa de l'article 65 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre C-32.1.2);».

LOI SUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES

2. Le titre de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2) est remplacé par le suivant :

«LOI SUR RETRAITE QUÉBEC».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II, de l'article suivant :

«**3.1.** Retraite Québec a pour fonctions d'administrer le régime de rentes visé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et de promouvoir la planification financière de la retraite. À cet effet, elle favorise l'établissement et l'amélioration des régimes de retraite autres que ceux visés à l'article 4. Retraite Québec peut en outre exécuter tout mandat et exercer toute autre fonction que lui confie le gouvernement. Celui-ci en supporte alors les frais.

Retraite Québec peut effectuer ou faire effectuer des recherches et des études et faire des recommandations au ministre sous la responsabilité duquel elle agit, sous réserve de l'article 6. ».

4. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « La Commission a pour fonction » par « Retraite Québec a aussi pour fonction »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La Commission » par « Retraite Québec »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ne sont pas visés par le deuxième alinéa le régime de rentes du Québec, les régimes dont l'administration est assumée par Retraite Québec en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) et de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) et ceux dont l'administration provisoire est confiée à un autre administrateur qu'elle désigne en vertu de l'une de ces lois. ».

5. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « La Commission » par « Retraite Québec »;

2° par l'ajout, à la fin, de « qu'elle administre en vertu de l'article 4 ».

6. L'article 8 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « La Commission » par « Retraite Québec »;

2° par l'ajout, après « administre », de « en vertu de l'article 4. Une telle entente doit être mentionnée à la déclaration de services de Retraite Québec ».

7. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **10.** Le chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) s'applique à Retraite Québec. ».

8. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.** Retraite Québec est administrée par un conseil d'administration composé de 17 membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général. Au moins sept membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants.

Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil. Ces membres se répartissent comme suit :

1° deux membres représentant le gouvernement;

2° trois membres représentant les employés participant aux régimes de retraite administrés par Retraite Québec en vertu de l'article 4, dont deux membres représentant les employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, nommés après consultation des syndicats et des associations visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), et un membre représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommé après consultation des associations visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

3° un membre représentant les pensionnés d'un des régimes de retraite administrés en vertu de l'article 4 et nommé après consultation des associations les plus représentatives de pensionnés de ces régimes, à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent;

4° neuf membres nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs, dont quatre proviennent du milieu des affaires, trois de celui des travailleurs, un du domaine socioéconomique et un représente les personnes retraitées.

Un membre du conseil d'administration ne peut être membre d'un comité de retraite des régimes de retraite administrés par Retraite Québec en vertu de l'article 4. ».

9. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **12.** Outre le respect des règles d'indépendance prévues par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), un membre indépendant ne peut être ou avoir été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi d'un organisme dont des employés participent à un régime de retraite administré en vertu de l'article 4 de la présente loi ou à l'emploi ou dirigeant d'une association de salariés ou d'une association de cadres représentant ces employés. ».

10. Les articles 13 et 14 de cette loi sont abrogés.

11. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement de « la Commission » par « Retraite Québec » et de « six » par « sept ».

12. Les articles 16 à 20 de cette loi sont abrogés.

13. L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.** Le gouvernement nomme le président-directeur général, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration.

Si le conseil d'administration ne recommande pas la nomination d'une personne au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil. ».

14. L'article 26 de cette loi est abrogé.

15. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**27.** Outre les fonctions prévues par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), le conseil d'administration a les responsabilités suivantes :

1° adopter la déclaration de services;

2° approuver les ententes de services visées à l'article 8;

3° approuver les états financiers des régimes de retraite administrés par Retraite Québec en vertu de l'article 4, à moins que cette fonction n'ait été confiée en vertu des dispositions d'une loi ou d'un régime de retraite à un comité de retraite et que celui-ci ne l'ait exercée dans le délai prévu par celles-ci. ».

16. L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**33.** Le conseil d'administration constitue notamment, en outre du comité de gouvernance et d'éthique, du comité de vérification et du comité des ressources humaines prévus à l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), un comité chargé de la politique de placement et un comité des services à la clientèle.

Le comité de gouvernance et d'éthique, le comité des ressources humaines, le comité chargé de la politique de placement et le comité des services à la clientèle doivent être présidés par un membre indépendant et ne peuvent avoir pour membre le président-directeur général. Le deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État ne s'applique pas à ces comités. ».

17. Les articles 34 et 35 de cette loi sont abrogés.

18. L'article 36 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa et de ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa par ce qui suit :

«**36.** Outre les fonctions prévues par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), le comité de vérification a pour fonctions : »;

2° par la suppression du paragraphe 1° du deuxième alinéa;

3° par le remplacement du paragraphe 2° de cet alinéa par le suivant :

«2° d'examiner avec le vérificateur général les états financiers des régimes de retraite administrés par Retraite Québec en vertu de l'article 4;»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3° de cet alinéa, de «des régimes» par «de ces régimes»;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 4° de cet alinéa, de «de la Commission et ceux des» par «de ces»;

6° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «d'un régime», de «administré par Retraite Québec en vertu de l'article 4».

19. Les articles 37 à 39 de cette loi sont abrogés.

20. L'article 40 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**40.** Le comité des services à la clientèle a notamment pour fonctions :

1° d'évaluer les stratégies et les orientations générales de Retraite Québec en matière de services à la clientèle;

2° d'assurer le suivi des orientations de Retraite Québec en cette matière;

3° de recommander au conseil d'administration l'approbation des ententes de services visées à l'article 8;

4° de veiller à l'application adéquate de ces ententes de services.

«**40.1.** Le comité chargé de la politique de placement a notamment pour fonctions :

1° d'élaborer et de soumettre au conseil d'administration la politique de placement des sommes déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

2° de faire des recommandations au conseil d'administration concernant cette politique de placement;

3° de faire rapport au conseil d'administration sur l'application de cette politique de placement par la Caisse de dépôt et placement du Québec, le rendement des sommes qui y sont déposées et toute autre question concernant ladite politique.».

21. L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**41.** Le président-directeur général doit veiller à l'exécution des décisions des comités de retraite des régimes administrés par Retraite Québec en vertu de l'article 4. ».

22. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement de « le conseil d'administration et les comités de retraite » par « les comités de retraite des régimes administrés par Retraite Québec en vertu de l'article 4 ».

23. L'article 43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deux » par « des »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « gouvernement » par « conseil d'administration ».

24. L'article 44 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En cas d'absence ou d'empêchement d'un vice-président, le président-directeur général désigne un membre du personnel de Retraite Québec pour en exercer les fonctions. ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48, des suivants :

«**48.1.** Sauf sur une question de compétence, aucun recours extraordinaire au sens du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre Retraite Québec ou les membres du conseil d'administration agissant en leur qualité officielle.

«**48.2.** Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire les jugements, ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre des dispositions des articles 48 ou 48.1. ».

26. L'article 49 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où cela se trouve, de « la Commission » par « Retraite Québec »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, Retraite Québec peut aussi permettre, aux conditions qu'elle fixe, que des documents l'engagent et lui soient attribués sans qu'ils soient signés. ».

27. L'article 50 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « La Commission » par « Retraite Québec »;

2° par la suppression de « si le document est contresigné par une personne visée à l'article 32 ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, des suivants :

« **51.1.** Retraite Québec peut déléguer à un membre de son conseil d'administration ou à un membre de son personnel, tout pouvoir résultant des lois qu'elle administre. Elle peut également, dans cette délégation, autoriser la subdélégation des pouvoirs qui y sont énumérés. Le cas échéant, elle identifie le membre de son conseil d'administration ou le membre de son personnel à qui cette subdélégation peut être faite. L'acte de délégation est publié sur le site Internet de Retraite Québec.

« **51.2.** Tout règlement intérieur de Retraite Québec entre en vigueur à la date de sa publication sur le site Internet de Retraite Québec ou à toute date ultérieure qu'il indique. ».

29. Le chapitre IV de cette loi, comprenant les articles 52 à 56, est abrogé.

30. L'article 57 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « la Commission » par « Retraite Québec »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, de « administrés par Retraite Québec en vertu de l'article 4 ».

31. L'article 61 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « régimes », de « visés à l'article 4 ».

32. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « La Commission » par « Retraite Québec »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'emprunt ou l'engagement financier grève un régime de retraite ou d'assurances, notamment le régime de rentes du Québec, dont l'administration, même provisoire, relève de Retraite Québec. Il en est de même de la cession, de l'acquisition et de la détention d'actions, de parts ou d'autres actifs pour un tel régime ainsi que de l'acceptation d'un don ou d'un legs lorsque la charge ou la condition qui s'y attache se rapporte à un tel régime. ».

33. L'article 66 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après « emprunt », de « visé au premier alinéa de l'article 65 et »;

2° par le remplacement, partout où cela se trouve, de « la Commission » par « Retraite Québec ».

34. L'article 68 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **68.** Le rapport annuel de gestion, préparé en application de l'article 24 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), doit être produit avant le 30 juin de chaque année et comprendre également les états financiers de Retraite Québec, ceux des régimes de retraite qu'elle administre en vertu de l'article 4 ainsi que tout autre renseignement exigé par le ministre.

Ce rapport doit en outre faire état :

1° des mandats confiés à Retraite Québec;

2° des ententes de services conclues en vertu de l'article 8;

3° des programmes qu'elle est chargée d'administrer. ».

35. L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 14 décembre 2011 » par « 1^{er} janvier 2021 » et de « la Commission » par « Retraite Québec ».

36. L'article 139 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES IMPÔTS

37. L'article 1029.8.61.50 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la Régie » par « Retraite Québec »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la Régie » par « Retraite Québec » et de « section » par « section, ceux de la Loi sur Retraite Québec (chapitre C-32.1.2) ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

38. L'intitulé du titre II de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est remplacé par le suivant :

« FONCTIONS ET POUVOIRS DE RETRAITE QUÉBEC ».

39. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.** Aux fins de l'administration du régime de rentes du Québec, Retraite Québec exerce, en outre des fonctions et pouvoirs que lui confère la présente loi, ceux que lui attribue la Loi sur Retraite Québec (chapitre C-32.1.2). ».

40. Les articles 12, 13 à 25.3, 27 à 29, 32 et 33 de cette loi sont abrogés.

41. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la Régie » par « Retraite Québec »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La Régie » par « Retraite Québec » et de « en sa possession, sauf ce qui est nécessaire à son administration courante » par « reçu en vertu du premier alinéa, sauf ce qui est nécessaire à l'administration courante du présent régime ».

42. Les articles 35 à 37 de cette loi sont abrogés.

43. L'article 216 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la Régie doit faire » par « Retraite Québec doit faire », de « l'état du compte de la Régie » par « l'état de compte du présent régime » et de « revenus et des dépenses de la Régie » par « revenus et des dépenses du régime ».

44. L'article 218.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'état du compte de la Régie » par « l'état de compte du présent régime ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

45. L'article 139.4 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « 12 à 18 » par « 4 à 7 et 9 à 11 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) et l'article 12 ».

46. L'article 139.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **139.13.** Retraite Québec désigne parmi ses employés, autres que son secrétaire, la personne qui agit en tant que secrétaire du Comité. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

47. L'article 70.6 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) est modifié par le remplacement de « 12 à 18 » par « 4 à 7 et 9 à 11 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) et l'article 12 ».

48. L'article 70.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **70.7.** Retraite Québec désigne parmi ses employés, autres que son secrétaire, la personne qui agit en tant que secrétaire du Comité. ».

**LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU
GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS**

49. L'article 126 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la Commission une copie de la déclaration annuelle qui est exigée par la Régie des rentes du Québec » par « Retraite Québec une copie de la déclaration annuelle qui est exigée »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la Commission » par « Retraite Québec ».

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre I du titre III, de l'article suivant :

« **135.1.** Le présent titre ne peut s'appliquer qu'à un régime de retraite visé à l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre C-32.1.2). ».

51. L'article 164 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « 12 à 18 » par « 4 à 7 et 9 à 11 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) et l'article 12 ».

52. L'article 170 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **170.** Retraite Québec désigne parmi ses employés, autres que son secrétaire, la personne qui agit en tant que secrétaire du Comité. ».

**LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT**

53. L'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « 12 à 18 » par « 4 à 7 et 9 à 11 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) et l'article 12 ».

54. L'article 196.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **196.13.** Retraite Québec désigne parmi ses employés, autres que son secrétaire, la personne qui agit en tant que secrétaire du Comité. ».

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

55. L'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

«4° à un régime de retraite établi par une loi, par le gouvernement ou par le Bureau de l'Assemblée nationale, sauf si l'un ou l'autre l'assujettit à la présente loi; »;

2° par la suppression du paragraphe 5° de cet alinéa.

56. L'article 246 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « cette loi », de « , la Loi sur Retraite Québec (chapitre C-32.1.2) ».

57. Les articles 250 et 251 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

58. L'article 97 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « présente loi », de « , la Loi sur Retraite Québec (chapitre C-32.1.2) ».

59. L'article 99 de cette loi est abrogé.

60. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement de « 37 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) » par « 68 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre C-32.1.2) » et de « la Régie » par « Retraite Québec ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

61. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute autre loi, y compris dans toute loi modifiée par la présente loi, ainsi que dans tout règlement :

1° les expressions « Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances » et « Commission », lorsque cette dernière expression désigne la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sont remplacées par l'expression « Retraite Québec », compte tenu des adaptations nécessaires;

2° les expressions « Régie des rentes du Québec », « Régie des rentes » et « Régie », lorsque cette dernière expression désigne la Régie des rentes du Québec, sont remplacées par l'expression « Retraite Québec », compte tenu des adaptations nécessaires;

3° l'expression « Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances » est remplacée par l'expression « Loi sur Retraite Québec ».

62. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout autre document, une référence à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ou à la Régie des rentes du Québec est une référence à Retraite Québec et une

référence à la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est une référence à la Loi sur Retraite Québec.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

63. La responsabilité de l'application de la Loi sur Retraite Québec (chapitre C-32.1.2) est confiée au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

64. Retraite Québec est substituée à la Régie des rentes du Québec; elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

65. Retraite Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie la Régie des rentes du Québec.

66. Un règlement pris par la Régie des rentes du Québec, autre qu'un règlement intérieur, est réputé être un règlement pris par Retraite Québec.

67. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, autre que celui du président-directeur général, prend fin le 31 décembre 2015, et ce, sans indemnité.

68. Le mandat du président-directeur général de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances prend fin le 31 décembre 2015, et ce, sans autre indemnité que l'allocation prévue à son acte de nomination.

69. Le mandat des vice-présidents de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances prend fin le 31 décembre 2015.

Les vice-présidents sont réintégrés au sein de la fonction publique aux conditions prévues à leur acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique.

70. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, autre que celui du président-directeur général, prend fin le 31 décembre 2015, et ce, sans indemnité.

71. Le mandat du président-directeur général de la Régie des rentes du Québec prend fin le 31 décembre 2015.

Le président-directeur général est réintégré au sein de la fonction publique aux conditions prévues à son acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique.

72. Le mandat des vice-présidents de la Régie des rentes du Québec prend fin le 31 décembre 2015.

Les vice-présidents sont réintégrés au sein de la fonction publique aux conditions prévues à leur acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique ou reçoivent l'allocation prévue à leur acte de nomination sans autre indemnité, selon le cas.

73. Le gouvernement nomme le premier président-directeur général de Retraite Québec sans tenir compte des exigences de l'article 21 de la Loi sur Retraite Québec, édicté par l'article 13.

74. Lors de la nomination des premiers membres du conseil d'administration de Retraite Québec, autres que le président de ce conseil et le président-directeur général, le gouvernement tient compte de chacun des profils de compétence et d'expérience approuvés par les conseils d'administration respectifs de la Régie des rentes du Québec et de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

75. Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut prendre à l'égard de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ou de la Régie des rentes du Québec toute directive sur la gestion de ses ressources humaines, budgétaires, matérielles ou informationnelles en vue de favoriser la mise en place de Retraite Québec. Une directive peut également prévoir les renseignements qui doivent être transmis au ministre et les délais pour ce faire. Toute directive lie l'organisme concerné et il est tenu de s'y conformer.

76. Le ministre peut annuler toute décision de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ou de la Régie des rentes du Québec ayant une incidence sur ses ressources humaines, budgétaires, matérielles ou informationnelles qu'il juge contraire aux intérêts futurs de Retraite Québec.

Une telle annulation peut viser toute décision prise entre le 11 juin 2015 et la date du début des activités de Retraite Québec. Elle doit être prononcée au plus tard le 1^{er} mars 2016 et a effet à compter de la date à laquelle elle est prononcée.

77. Le ministre peut, aux fins des articles 75 et 76, constituer des comités pour lui formuler des avis sur toute question qu'il leur soumet.

78. Le gouvernement peut, par règlement, prendre avant le 1^{er} juillet 2017 toute mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi ou à la réalisation efficace de son objet.

Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 7 octobre 2015.

79. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception des articles 75 à 78, qui entrent en vigueur le 7 octobre 2015.

2015, chapitre 21

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014 ET À CERTAINES AUTRES MESURES FISCALES

Projet de loi n° 13

Présenté par M. Carlos Leitão, ministre des Finances

Présenté le 4 décembre 2014

Principe adopté le 19 mai 2015

Adopté le 20 octobre 2015

Sanctionné le 21 octobre 2015

Entrée en vigueur : le 21 octobre 2015

Lois modifiées :

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001)

Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011)

Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1)

Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1)

Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3)

Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2)

Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1)

Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4)

Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2)

Loi sur les impôts (chapitre I-3)

Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01)

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2)

Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1)

Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5)

(suite à la page suivante)

Notes explicatives

Cette loi prévoit la modification de diverses lois afin de donner suite principalement à des mesures annoncées dans le discours sur le budget du 4 juin 2014 et dans des bulletins d'information publiés en 2014.

Elle modifie ainsi la Loi sur l'administration fiscale afin d'uniformiser les règles concernant la durée de conservation des pièces justificatives appuyant une demande d'allégement fiscal.

Elle modifie la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) afin d'apporter divers ajustements aux normes d'investissement et à la limite de capitalisation de ces sociétés d'investissement.

Elle modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin d'augmenter les taux de la taxe spécifique sur les produits du tabac et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'uniformiser les taux de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques.

Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

- 1° la bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience;
- 2° l'instauration d'un crédit d'impôt pour les activités des aînés;
- 3° la mise en place d'un crédit d'impôt pour la rénovation résidentielle;
- 4° le mécanisme de fractionnement des revenus de retraite entre conjoints;
- 5° la réduction du taux du crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions émises par la société Capital régional et coopératif Desjardins;
- 6° le crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental relativement aux activités biopharmaceutiques;
- 7° la déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières éloignées;
- 8° la mise en place de nouveaux incitatifs fiscaux visant à favoriser l'industrie maritime;
- 9° le remplacement du seuil de dépenses annuel de 50 000 \$ par un seuil unique pour l'application du crédit d'impôt favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique;
- 10° la réduction du taux d'imposition pour les PME manufacturières;
- 11° la réduction de 20 % de l'aide fiscale destinée aux entreprises.

Cette loi prévoit également la modification de diverses lois afin de donner suite à des mesures annoncées dans le discours sur le budget du 20 novembre 2012 et dans des bulletins d'information publiés en 2012 et en 2013.

Elle modifie ainsi la Loi sur l'assurance parentale et la Loi sur le régime de rentes du Québec pour prévoir des règles particulières servant à déterminer le revenu cotisable des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires. De plus, des modifications sont également apportées à la

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

Loi sur le régime de rentes du Québec pour ajuster les règles de calcul de la cotisation au régime de rentes du Québec en raison de la différence entre le taux de cotisation à ce régime et le taux de cotisation au régime de pensions du Canada.

Elle modifie la Loi sur l'impôt minier en instaurant un nouveau mode de calcul de cet impôt qui prévoit notamment la mise en place d'un impôt minier minimum dont l'assiette est basée sur la valeur de la production à la tête du puits et le remplacement du taux unique d'imposition de 16 % servant à déterminer l'impôt minier sur le profit dont est redevable un exploitant par des taux d'imposition progressifs allant de 16 % à 28 % basés sur la marge bénéficiaire de l'exploitant.

Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

- 1° l'ajout d'un palier d'imposition pour les particuliers à haut revenu;
- 2° la réduction du taux du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen;
- 3° l'instauration d'un crédit d'impôt pour les activités des jeunes;
- 4° la mise en place d'un crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable;
- 5° la mise en place de mesures pour encourager la philanthropie culturelle dont un crédit d'impôt additionnel de 25 % pour un premier don important en culture et un crédit d'impôt de 30 % pour le mécénat culturel des particuliers;
- 6° la mise en place d'un congé fiscal pour les grands projets d'investissement;
- 7° la contribution des institutions financières et l'instauration d'un crédit d'impôt temporaire pour les cabinets en assurance de dommages.

Cette loi modifie également la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin, notamment :

- 1° de prévoir la modulation de la contribution santé en fonction du revenu;
- 2° de hausser le montant des exemptions servant au calcul de la prime exigible d'une personne assujettie au régime public d'assurance médicaments;
- 3° d'introduire une exonération des cotisations d'employeur au Fonds des services de santé relativement à la réalisation d'un grand projet d'investissement.

De plus, cette loi modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin, notamment, d'instaurer un nouveau remboursement partiel de la taxe de vente du Québec accordé aux entités municipales sur leurs acquisitions de biens et de services.

En outre, cette loi modifie la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de prévoir un remboursement applicable à l'égard de l'essence utilisée dans les bateaux commerciaux.

De plus, elle modifie la Loi sur l'administration fiscale et la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2012 et en 2013. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans divers bulletins d'information publiés en 2012 et en 2013. Ces modifications concernent notamment :

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

1° la transmission électronique des déclarations de revenus établies par des préparateurs de déclarations;

2° la transmission électronique par une personne qui produit plus de 50 déclarations de renseignements;

3° le traitement fiscal des paiements accordés par le gouvernement fédéral aux parents d'une victime d'un acte criminel;

4° des assouplissements à l'égard des régimes enregistrés d'épargne-invalidité;

5° les régimes de pension agréés collectifs;

6° le traitement fiscal des dividendes;

7° l'abolition du crédit d'impôt pour emploi à l'étranger;

8° divers ajustements aux règles de capitalisation restreinte;

9° l'évitement fiscal par le recours à des sociétés de personnes;

10° l'imposition des sociétés multinationales canadiennes ayant des filiales étrangères;

11° l'instauration d'une pénalité se rapportant aux renseignements manquants, incomplets ou inexacts relatifs aux préparateurs de déclarations de recherche scientifique et de développement expérimental.

Elle modifie également la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi sur la taxe d'accise et aux dispositions réglementaires fédérales par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2012, en 2013 et en 2014 et par divers règlements relatifs à la TPS/TVH adoptés en 2013. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans divers bulletins d'information publiés en 2012 et en 2013. Ces modifications concernent notamment :

1° la méthode d'attribution spéciale adaptée applicable aux régimes de placement qui sont des institutions financières désignées particulières;

2° les règles en matière d'autocotisation et de remboursement applicables à certains régimes de placement;

3° les fournitures de stationnement payant par l'intermédiaire des organismes de bienfaisance et du secteur public;

4° l'exonération visant les services de soins de santé et la détaxation de certaines fournitures liées à la santé.

Enfin, cette loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.



Chapitre 21

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014 ET À CERTAINES AUTRES MESURES FISCALES

[Sanctionnée le 21 octobre 2015]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. 1. L'article 1.5 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est remplacé par le suivant :

« **1.5.** La présente loi, à l'exception de la section VIII du chapitre III, ne s'applique pas au gouvernement ou à l'un de ses ministères ou de ses mandataires relativement à un montant qu'il a payé ou qu'il a à payer en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et pour lequel il a droit au remboursement prévu à l'article 399.1 de cette loi, ainsi qu'à l'égard d'un tel remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2013.

2. L'article 12.0.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « making an objection or ».

3. 1. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, une personne est réputée résider au Canada si elle est réputée résider au Québec par l'application des paragraphes *b* à *g* de l'article 8 de la Loi sur les impôts. »;

2° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du présent article, la retenue qu'une personne doit effectuer en raison de l'article 37.21 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est réputée une retenue prévue à l'article 1015 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

4. 1. L'article 24.0.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **24.0.3.** Quiconque a le pouvoir d'autoriser, pour une personne, le paiement d'un montant assujéti à une retenue à la source prévue à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou de faire en sorte qu'il soit effectué et qui consent ou fait en sorte que ce montant soit versé, alloué, conféré ou payé par cette personne ou pour son compte, est tenu, solidairement avec cette dernière, aux mêmes obligations que celle-ci relativement aux sommes devant être déduites ou retenues de ce montant en vertu de la Loi sur les impôts, de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) et de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

5. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35.2, du suivant :

« **35.2.1.** Quiconque obtient un allégement en vertu d'une loi fiscale doit conserver les pièces relatives à cet allégement pendant six ans après la dernière année à laquelle elles se rapportent.

Quiconque conserve les pièces visées au premier alinéa sur support électronique ou informatique doit les conserver de façon intelligible sur ce même support pendant la période de conservation prévue à cet alinéa.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la pièce doit être conservée en vertu de l'article 35.1;

b) l'allégement est obtenu en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), sauf s'il est obtenu par suite d'une demande de remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014, sauf à l'égard d'une demande de remboursement en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), auquel cas il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.

6. L'article 35.3 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) conserver les registres ou les pièces relatifs à cet exercice financier ou à cette année;

« *b*) si elle conserve ses registres ou ses pièces sur support électronique ou informatique, conserver de façon intelligible les registres ou les pièces sur ce même support. ».

7. L'article 35.4 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) conserver les registres ou les pièces nécessaires à l'examen de l'opposition ou de l'appel;

« *b*) si elle conserve ses registres ou ses pièces sur support électronique ou informatique, conserver de façon intelligible les registres ou les pièces sur ce même support. ».

8. 1. L'article 37.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **37.1.1.** Une personne qui, pour une année civile, doit produire en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement édicté en vertu d'une telle loi plus de 50 déclarations de renseignements d'un type prescrit doit transmettre ces déclarations au ministre par voie télématique, suivant les conditions et les modalités que le ministre indique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une déclaration de renseignements produite après le 31 décembre 2010.

9. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.1.3, du suivant :

« **37.1.4.** Un préparateur de déclarations doit transmettre au ministre par voie télématique, suivant les conditions et les modalités que le ministre indique, les déclarations fiscales qu'il produit, moyennant contrepartie, pour le compte d'une ou plusieurs personnes conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à l'exception de 10 de ces déclarations qu'il produit pour le compte d'une ou plusieurs sociétés et de 10 de ces déclarations qu'il produit pour le compte d'un ou plusieurs particuliers, lesquelles peuvent être transmises autrement que par voie télématique.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un préparateur de déclarations pour une année civile à l'égard des déclarations fiscales suivantes :

a) un type de déclaration pour lequel le préparateur a demandé l'autorisation de transmettre par voie télématique pour l'année et pour lequel l'autorisation n'a pas été accordée en raison du fait que le préparateur ne remplissait pas les critères visés à l'article 37.1;

b) une déclaration produite pour le compte d'une société visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 37.1.2R1 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1);

c) un type de déclaration dont le ministre n'accepte pas la transmission par voie télématique.

Pour l'application du présent article et de l'article 59.0.0.2, l'expression « préparateur de déclarations », pour une année civile, désigne une personne ou une société de personnes qui, au cours de l'année, produit, moyennant contrepartie, conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts plus de 10 déclarations fiscales pour le compte d'une ou plusieurs sociétés ou plus de 10 déclarations fiscales pour le compte d'un ou plusieurs particuliers, autres qu'une fiducie, mais ne comprend pas un employé qui produit une déclaration fiscale dans l'exercice des fonctions afférentes à son emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une déclaration produite après le 31 décembre 2012 relativement à une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2011.

10. 1. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le ministre peut également demander à un juge de la Cour du Québec, exerçant en son bureau, l'autorisation de transmettre à une personne une telle demande péremptoire, aux conditions que le juge estime raisonnables dans les circonstances, concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande d'autorisation présentée après le 21 octobre 2015.

11. 1. L'article 39.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une autorisation obtenue à la suite d'une demande présentée après le 21 octobre 2015.

12. L'article 59 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, lorsqu'un membre d'une société de personnes omet de produire, conformément à l'article 1086R78 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), une déclaration de renseignements en la manière et à l'époque prescrites, la société de personnes encourt la pénalité prévue au premier alinéa. ».

13. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.0.0.1, des suivants :

« **59.0.0.2.** Quiconque omet de transmettre une déclaration fiscale en la manière prévue à l'article 37.1.4 encourt une pénalité égale à :

a) 25 \$ pour chaque omission de transmettre ainsi une déclaration produite pour le compte d'un particulier;

b) 100 \$ pour chaque omission de transmettre ainsi une déclaration produite pour le compte d'une société.

« **59.0.0.3.** Quiconque omet de transmettre, en la manière prévue à l'article 37.1.1, une déclaration de renseignements visée à cet article encourt une pénalité égale à :

a) 250 \$, lorsque le nombre de déclarations de renseignements d'un même type est supérieur à 50 mais inférieur à 251;

b) 500 \$, lorsque le nombre de déclarations de renseignements d'un même type est supérieur à 250 mais inférieur à 501;

c) 1 500 \$, lorsque le nombre de déclarations de renseignements d'un même type est supérieur à 500 mais inférieur à 2 501;

d) 2 500 \$, lorsque le nombre de déclarations de renseignements d'un même type est supérieur à 2 500.

« **59.0.0.4.** Quiconque omet de transmettre une déclaration de renseignements d'un type prescrit dans les délais prévus par une loi fiscale ou par un règlement édicté en vertu d'une telle loi encourt une pénalité égale au plus élevé de 100 \$ et de l'un des montants suivants :

a) 10 \$ pour chaque jour que dure l'omission, sans excéder 100, lorsque le nombre de déclarations de renseignements d'un même type est inférieur à 51;

b) 15 \$ pour chaque jour que dure l'omission, sans excéder 100, lorsque le nombre de déclarations de renseignements d'un même type est supérieur à 50 mais inférieur à 501;

c) 25 \$ pour chaque jour que dure l'omission, sans excéder 100, lorsque le nombre de déclarations de renseignements d'un même type est supérieur à 500 mais inférieur à 2 501;

d) 50 \$ pour chaque jour que dure l'omission, sans excéder 100, lorsque le nombre de déclarations de renseignements d'un même type est supérieur à 2 500 mais inférieur à 10 001;

e) 75 \$ pour chaque jour que dure l'omission, sans excéder 100, lorsque le nombre de déclarations de renseignements d'un même type est supérieur à 10 000. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 59.0.0.2 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

14. L'article 59.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « celle prévue à l'article 59.0.0.1 » par « celle prévue à l'un des articles 59.0.0.1, 59.0.0.3 et 59.0.0.4 ».

15. L'article 61 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, quiconque fait défaut de retenir ou de payer au ministre un montant à valoir sur le montant qu'une personne doit payer pour une année en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est réputé avoir contrevenu à l'article 1015 de la Loi sur les impôts. ».

16. L'article 61.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 35 à 35.5 » par « 35 à 35.2 et 35.3 à 35.5, dans la mesure où les articles 35.3 et 35.4 s'appliquent à une personne visée à l'article 35.1, ».

17. L'article 69.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) le contrôleur des finances, à l'égard de l'exercice des responsabilités, pouvoirs et fonctions prévus aux articles 18, 19 et 22 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), ainsi que dans le cadre d'un mandat confié par le gouvernement conformément à l'article 20 de cette loi; ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.5.1, du suivant :

« **69.5.2.** Le contrôleur des finances peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée, à une personne désignée dans une entente visée à l'article 19 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) aux fins du règlement d'un différend découlant d'une demande ou du paiement d'un remboursement gouvernemental ou d'une vérification effectué dans le cadre d'une telle entente, un renseignement obtenu en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 69.1. ».

19. 1. L'article 91.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , 37.1.2 et 37.1.3 » par « à 37.1.4 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. De plus, lorsque le premier alinéa de l'article 91.1 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2011 et avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire en insérant, après « 37.1, », « 37.1.1, ».

20. 1. L'article 93.1.8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **93.1.8.** Malgré l'article 93.1.1, une personne ne peut notifier au ministre un avis d'opposition à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination faite en vertu de l'un des articles 21.4.14, 421.8, 442, 444, 450, 455.0.1, 498.1, 520.2, 578.7, 620.1, 659.1, 710.3, 716.0.1, 736.3, 736.4, 737.18.4, 752.0.10.4.1, 752.0.10.15 et 979.34, du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 ou de l'un des articles 1010.0.0.1 à 1010.0.4, 1012, 1029.8.36.91, 1044.8, 1056.8, 1079.8.15, 1079.13.2, 1079.15.1 et 1079.16 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sauf à l'égard des seuls montants visés par ces dispositions. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

21. 1. L'article 93.1.12 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **93.1.12.** Malgré l'article 93.1.10, une personne ne peut interjeter appel à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination faite en vertu de l'un des articles 21.4.14, 421.8, 442, 444, 450, 455.0.1, 498.1, 520.2, 578.7, 620.1, 659.1, 710.3, 716.0.1, 736.3, 736.4, 737.18.4, 752.0.10.4.1, 752.0.10.15 et 979.34, du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 ou de l'un des articles 1010.0.0.1 à 1010.0.4, 1012, 1029.8.36.91, 1044.8, 1056.8, 1079.8.15, 1079.13.2, 1079.15.1 et 1079.16 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sauf à l'égard des seuls montants visés par ces dispositions. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

22. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.1.15.2, du suivant :

« **93.1.15.3.** Il peut être appelé à la Cour du Québec de la détermination de la juste valeur marchande d'un bien qu'un contribuable a aliéné, lorsque cette juste valeur marchande a été confirmée ou fixée de nouveau par le ministre de la Culture et des Communications en vertu de l'un des articles 710.2.8 et 752.0.10.4.0.8 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Cet appel doit être intenté dans les 90 jours qui suivent le jour où le ministre de la Culture et des Communications a délivré, en vertu de l'un des articles 710.2.9 et 752.0.10.4.0.9 de la Loi sur les impôts, l'attestation confirmant ou fixant de nouveau la juste valeur marchande du bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juillet 2013.

23. 1. L'article 93.1.21.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **93.1.21.1.** Dans le cadre d'un appel interjeté en vertu de l'un des articles 93.1.15.2 et 93.1.15.3, la Cour peut confirmer ou modifier le montant représentant la juste valeur marchande d'un bien. Le montant fixé par la Cour est réputé la juste valeur marchande du bien fixée soit par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit par le ministre de la Culture et des Communications, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juillet 2013.

LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE

24. 1. L'article 21 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001) est remplacé par le suivant :

« **21.** Le vendeur doit, dans les 45 jours de la perception, déposer en fidéicommiss au Québec auprès du dépositaire toute somme qu'il perçoit en vertu d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires.

Le vendeur n'est cependant pas tenu de déposer en fidéicommiss :

1° une somme représentant au plus 10 % du montant perçu à l'égard des biens et des services prévus au contrat qui n'ont pas été fournis;

2° la somme représentant le montant perçu à l'égard des biens et des services déjà fournis. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires conclu après le 31 décembre 2012.

25. 1. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 5° par les suivants :

« 2° lorsqu'un bien ou un service prévu à un contrat d'arrangements préalables de services funéraires est fourni après le premier dépôt en fidéicommiss par suite du contrat et avant le décès de la personne à qui le bien ou le service doit être fourni, une somme égale au montant indiqué au contrat à l'égard du bien ou du service peut être retirée sur production de l'accusé de réception prévu au paragraphe 1° de l'article 37 ou d'une copie de l'avis prévu au paragraphe 2° de l'article 37 et d'une preuve de sa réception par l'acheteur; »;

« 5° lorsque la modification apportée à un contrat entraîne une diminution du montant total d'abord prévu au contrat à l'égard des biens et des services,

une somme égale à la diminution peut être retirée sur production d'une copie du contrat et de l'écrit le modifiant, ainsi que d'un reçu signé par l'acheteur attestant qu'une somme égale à celle réclamée lui a été versée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires conclu après le 31 décembre 2012.

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

26. 1. L'article 43.0.1 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Aux fins de déterminer la rétribution d'une personne pour une année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire donnée, les règles suivantes s'appliquent :

1° un montant reçu par la ressource donnée au cours de l'année 2013 au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux attribuable à l'année 2012 est réputé avoir été reçu dans cette année et non dans l'année 2013;

2° un montant reçu par la ressource donnée au cours d'un mois donné qui commence après le 31 janvier 2013 au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, autre qu'un montant visé au paragraphe 1°, est réputé avoir été reçu au cours du mois précédant le mois donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012. Toutefois, un montant visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 43.0.1 de cette loi n'a pas pour effet de réduire des prestations reçues au cours de l'année 2012.

LOI SUR LES BIENS NON RÉCLAMÉS

27. 1. L'article 36 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **36.** La personne autorisée prévue à l'article 35 peut demander à un juge de la Cour du Québec, exerçant en son bureau, l'autorisation de transmettre à une personne la demande péremptoire prévue à l'article 35, aux conditions que le juge estime raisonnables dans les circonstances, concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande d'autorisation présentée après le 21 octobre 2015.

28. 1. L'article 37 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une autorisation obtenue à la suite d'une demande présentée après le 21 octobre 2015.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

29. 1. L'article 10 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2° sous réserve du paragraphe 3°, l'un des montants suivants, lorsque la période de capitalisation commence après le 29 février 2008 : »;

2° par l'addition, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 3° 150 000 000 \$, lorsque la période de capitalisation est celle qui se termine le 29 février 2016. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} mars 2015.

30. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 9° du cinquième alinéa, de « s.e.c. » par « S.E.C. »;

2° par le remplacement du paragraphe 10° du cinquième alinéa par le suivant :

« 10° des investissements effectués par la Société après le 10 novembre 2011 dans Fonds Relève Québec, s.e.c.; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 10° du cinquième alinéa, des paragraphes suivants :

« 11° des investissements effectués par la Société dans Société en commandite Essor et Coopération;

« 12° des investissements effectués par la Société dans Capital Croissance PME II S.E.C. »;

4° par le remplacement, dans le huitième alinéa, de « 10° » par « 12° »;

5° par l'insertion, avant le paragraphe 1° du dixième alinéa, du suivant :

« 0.1° les investissements visés au paragraphe 1° de cet alinéa qui sont effectués, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à l'annexe 3 sont, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ par investissement, réputés majorés de 100 %; »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 2° du dixième alinéa, des paragraphes suivants :

« 2.1° la part de la Société dans un investissement visé au paragraphe 5° de cet alinéa qui est effectué, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à l'annexe 3 est, jusqu'à concurrence de 500 000 \$, réputée majorée de 100 %;

« 2.2° le montant des investissements visés à cet alinéa, autres que ceux visés au paragraphe 5° de cet alinéa, faits par la Société dans une société en commandite est réputé majoré de la part de la Société dans tout investissement de la société en commandite ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque effectué, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à l'annexe 3, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ par investissement; »;

7° par le remplacement du paragraphe 3° du dixième alinéa par le suivant :

« 3° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 6° de cet alinéa ne peut excéder 10 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente; »;

8° par l'addition, après le paragraphe 7° du dixième alinéa, du paragraphe suivant :

« 8° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 11° du cinquième alinéa ne peut excéder 40 000 000 \$. »;

9° par l'addition, après le paragraphe 5° du onzième alinéa, des paragraphes suivants :

« 6° une partie représentant 35 % des investissements admissibles visés au paragraphe 10° du cinquième alinéa est considérée comme ayant été effectuée dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2;

« 7° les investissements admissibles visés au paragraphe 11° du cinquième alinéa sont considérés comme ayant été effectués dans des coopératives admissibles;

« 8° une partie représentant 35 % des investissements admissibles visés au paragraphe 12° du cinquième alinéa est considérée comme ayant été effectuée dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2;

« 9° les investissements admissibles effectués, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité située dans une municipalité régionale de comté mentionnée à l'annexe 4 sont considérés comme ayant été effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 11 novembre 2011.

3. Les sous-paragraphe 3°, 4°, 7° et 8° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 9° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte les paragraphes 7° et 8° du onzième alinéa de l'article 19 de cette loi, s'appliquent à une année financière qui commence après le 31 décembre 2012.

4. Les sous-paragraphe 5° et 6° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 9° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 9° du onzième alinéa de l'article 19 de cette loi, s'appliquent à l'égard d'un investissement effectué après le 31 décembre 2013.

5. Le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 6° du onzième alinéa de l'article 19 de cette loi, s'applique à une année financière qui commence après le 31 décembre 2011.

31. 1. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'annexe 2, de ce qui suit :

« ANNEXE 3
(Article 19)

TERRITOIRES IDENTIFIÉS COMME ÉTANT CONFRONTÉS À DES DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES

Les territoires des entités suivantes :

Administration régionale Kativik, constituée par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);

Agglomération de La Tuque, telle que décrite à l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);

Agglomération des Îles-de-la-Madeleine, telle que décrite à l'article 9 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations;

Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, institué par la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04);

Municipalité régionale de comté d’Abitibi-Ouest;
Municipalité régionale de comté d’Acton;
Municipalité régionale de comté d’Antoine-Labelle;
Municipalité régionale de comté d’Argenteuil;
Municipalité régionale de comté d’Avignon;
Municipalité régionale de comté de Bonaventure;
Municipalité régionale de comté de Coaticook;
Municipalité régionale de comté de Kamouraska;
Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé;
Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord;
Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie;
Municipalité régionale de comté de La Matanie;
Municipalité régionale de comté de La Matapédia;
Municipalité régionale de comté de La Mitis;
Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau;
Municipalité régionale de comté de L’Islet;
Municipalité régionale de comté Maria-Chapdelaine;
Municipalité régionale de comté de Maskinongé;
Municipalité régionale de comté de la Matawinie;
Municipalité régionale de comté de Mékinac;
Municipalité régionale de comté de Montmagny;
Municipalité régionale de comté de Papineau;
Municipalité régionale de comté de Pontiac;
Municipalité régionale de comté des Appalaches;
Municipalité régionale de comté des Basques;
Municipalité régionale de comté des Etchemins;

Municipalité régionale de comté des Sources;
Municipalité régionale de comté de Témiscamingue;
Municipalité régionale de comté de Témiscouata;
Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy;
Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent;
Municipalité régionale de comté du Granit;
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François;
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;
Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé;
Ville de Shawinigan.

« ANNEXE 4
(Article 19)

MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ HORS RÉGIONS
RESSOURCES CONFRONTÉES À DES DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES

Municipalité régionale de comté d'Acton;
Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;
Municipalité régionale de comté d'Argenteuil;
Municipalité régionale de comté de Coaticook;
Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau;
Municipalité régionale de comté de L'Islet;
Municipalité régionale de comté de Matawinie;
Municipalité régionale de comté de Montmagny;
Municipalité régionale de comté de Papineau;
Municipalité régionale de comté de Pontiac;
Municipalité régionale de comté des Appalaches;
Municipalité régionale de comté des Etchemins;
Municipalité régionale de comté des Sources;

Municipalité régionale de comté du Granit;

Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François;

Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

32. 1. L'article 7 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « International Financial Business (Tax Refund) Act (Revised Statutes of British Columbia, 1996, chapter 235) » par « International Business Activity Act (S.B.C. 2004, c. 49) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

33. 1. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **53.** Lorsque la personne visée au premier alinéa de l'article 52 a désigné pour une année d'imposition un bureau ou une succursale situé dans l'agglomération de Montréal comme lieu d'exploitation d'un centre bancaire international conformément au paragraphe 3 de l'article 33.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément), tel qu'il se lisait avant son abrogation, et que ce bureau ou cette succursale est, sauf en ce qui a trait à la conduite de transactions autres que des transactions financières internationales admissibles, situé dans le lieu visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 6, à l'égard d'un centre financier international que la personne exploite, les ensembles visés au premier alinéa de l'article 52 doivent être établis comme si : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 mars 2013.

LOI CONSTITUANT FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

34. 1. L'article 11.1 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° elle a atteint l'âge de 50 ans et soit elle a cessé de travailler, soit elle a conclu une entente avec son employeur pour réduire d'au moins 20 % son temps de travail régulier jusqu'à sa retraite; »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, une personne est réputée avoir cessé de travailler lorsque son revenu de travail estimé pour les 12 mois suivant le jour de la demande de rachat visée à cet alinéa n'excède pas 25 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de la demande en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de rachat présentée après le 20 décembre 2013. De plus, il s'applique à l'égard d'une demande de rachat présentée avant le 21 décembre 2013 par une personne qui a atteint l'âge de 50 ans, si la demande est fondée sur le motif que la personne pourrait recevoir, si ce n'était son âge, une rente de retraite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) qui deviendrait payable après le 31 décembre 2013.

35. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° du cinquième alinéa par le suivant :

« 6° des investissements effectués par le Fonds dans une société ou une personne morale et constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 000 000 \$ ou d'une mise de fonds additionnelle, pour autant, d'une part, que la valeur stratégique de la mise de fonds initiale et, s'il y a lieu, de la mise de fonds additionnelle ait été reconnue, après le 22 décembre 2004, par le ministre des Finances et, d'autre part, que ces investissements ne soient pas autrement des investissements admissibles; »;

2° par le remplacement du paragraphe 10° du cinquième alinéa par le suivant :

« 10° des investissements effectués par le Fonds après le 10 novembre 2011 dans Fonds Relève Québec, s.e.c.; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 10° du cinquième alinéa, des paragraphes suivants :

« 11° des investissements effectués par le Fonds dans Fonds Biomasse Énergie I, S.E.C.;

« 12° des investissements effectués par le Fonds dans Teralys Capital Fonds d'Innovation, S.E.C. »;

4° par l'insertion, dans le septième alinéa et après « 7° », de « et 11° »;

5° par l'insertion, dans le huitième alinéa et après « 10° », de « et 12° »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 2.1° du dixième alinéa, de « 5 % » par « 10 % »;

7° par la suppression du onzième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° à 7° du paragraphe 1 s'appliquent à une année financière qui commence après le 31 mai 2014.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 11 novembre 2011.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

36. 1. L'article 10.0.1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° elle a atteint l'âge de 50 ans et soit elle a cessé de travailler, soit elle a conclu une entente avec son employeur pour réduire d'au moins 20 % son temps de travail régulier jusqu'à sa retraite; »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, une personne est réputée avoir cessé de travailler lorsque son revenu de travail estimé pour les 12 mois suivant le jour de la demande de rachat visée à cet alinéa n'excède pas 25 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de la demande en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de rachat présentée après le 20 décembre 2013. De plus, il s'applique à l'égard d'une demande de rachat présentée avant le 21 décembre 2013 par une personne qui a atteint l'âge de 50 ans, si la demande est fondée sur le motif que la personne pourrait recevoir, si ce n'était son âge, une rente de retraite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) qui deviendrait payable après le 31 décembre 2013.

37. 1. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 13° du sixième alinéa par le suivant :

« 13° des investissements effectués par le Fonds après le 10 novembre 2011 dans Fonds Relève Québec, s.e.c.; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 14° du sixième alinéa, du paragraphe suivant :

« 15° des investissements effectués par le Fonds dans Teralys Capital Fonds d'Innovation, S.E.C. »;

3° par le remplacement, dans le neuvième alinéa, de « 12° et 13° » par « 12°, 13° et 15° ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 11 novembre 2011.

3. Les sous-paragrapes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 4 juin 2014.

LOI SUR L'IMPÔT MINIER

38. 1. L'article 1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « élément d'actif utilisé dans le traitement » qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« « élément d'actif utilisé dans le traitement » : un bien auquel s'applique l'un des articles 10, 10.1.1, 10.9 et 10.11, situé au Québec, qui est : »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « fiducie pour l'environnement » par la suivante :

« « fiducie pour l'environnement » : une fiducie pour l'environnement, au sens de l'article 1129.51 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qui, pour l'application de la partie III.12 de cette loi, réside au Québec; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « Grand Nord », de la définition suivante :

« « hydrométallurgie » : tout traitement d'un minerai ou d'un concentré permettant de produire un métal, un sel métallique ou un composé métallique en effectuant une réaction chimique dans une solution aqueuse ou organique; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « Moyen Nord » par la suivante :

« « Moyen Nord » : le territoire du Québec qui est compris entre 50°30' de latitude nord et 55° de latitude nord et limité à l'est par le front de Grenville ainsi que la partie du territoire de la région administrative 09 Côte-Nord, décrite dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1), située entre 59° de longitude ouest et 66° de longitude ouest; »;

5° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « taux d'imposition » qui précède la formule par ce qui suit :

« « taux d'imposition » applicable à un exploitant pour un exercice financier qui commence avant le 1^{er} janvier 2014 : le taux déterminé selon la formule suivante pour l'exercice financier : »;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « traitement » par la suivante :

« « traitement » : toute activité de concentration, de fonte ou d'affinage d'une substance minérale, toute activité d'hydrometallurgie, y compris toute activité de bouletage, de production de poudre ou de production de billettes d'acier ou toute autre activité prescrite; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2014. De plus, lorsque la partie de la définition de l'expression « élément d'actif utilisé dans le traitement » prévue au premier alinéa de l'article 1 de cette loi qui précède le paragraphe 1° s'applique après le 30 mars 2010 et avant le 1^{er} janvier 2014, elle doit se lire comme suit :

« « élément d'actif utilisé dans le traitement » : un bien auquel s'applique l'un des articles 10 et 10.1.1, situé au Québec, qui est : ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 2011.

4. Les sous-paragraphes 3° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013. Toutefois, lorsque l'article 1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} septembre 2015, la définition de l'expression « traitement » prévue au premier alinéa de cet article doit se lire en y insérant, après le mot « prescrite », les mots « par règlement ».

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 septembre 2010.

39. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4.2, des suivants :

« **4.2.1.** Pour l'application de la présente loi, à l'exception des articles 35.3 à 35.5, un débours ou une dépense découlant d'une opération avec une personne liée, au sens du chapitre IV du titre II du livre I de la partie I de la

Loi sur les impôts (chapitre I-3), à l'exploitant est réputé ne pas excéder la juste valeur marchande d'un bien ou d'un service fourni lorsque ce débours ou cette dépense est supérieur à cette valeur; par ailleurs, un exploitant qui a fourni un bien ou un service par suite d'une opération avec une personne liée, au sens de ce chapitre IV, est réputé avoir reçu un montant au moins égal à la juste valeur marchande de ce bien ou de ce service lorsque la contrepartie reçue pour ce bien ou ce service est inférieure à cette valeur ou lorsqu'il n'y a pas de contrepartie pour ce bien ou pour ce service.

« **4.2.2.** Un montant qui est déductible en vertu de la présente loi relativement à un débours ou à une dépense ne peut être déduit que dans la mesure où ce débours ou cette dépense est raisonnable dans les circonstances.

« **4.2.3.** L'exploitant qui, dans le calcul de son profit annuel ou dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine qu'il exploite, pour un exercice financier, a déjà inclus ou déduit, directement ou indirectement, un montant, n'est pas tenu d'inclure de nouveau ce montant ni autorisé à le déduire de nouveau, selon le cas, directement ou indirectement, à moins qu'il ne soit obligé ou autorisé par la présente loi expressément ou dans des termes dont s'infère nécessairement cette obligation ou autorisation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

40. 1. L'article 4.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o de la définition de l'expression « résultats miniers québécois », du suivant :

« 1.1^o la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant pour l'exercice financier, en vertu de la présente loi, à l'égard de l'ensemble des mines qu'il exploite au cours de cet exercice financier; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013.

41. 1. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.** Pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013, un exploitant doit payer des droits qui correspondent au plus élevé des montants suivants :

1^o l'impôt minier de l'exploitant sur son profit annuel pour cet exercice financier déterminé en vertu de l'article 29.1;

2^o l'impôt minier minimum de l'exploitant pour cet exercice financier déterminé en vertu de l'article 30.1.

Pour un exercice financier qui commence avant le 1^{er} janvier 2014, un exploitant doit payer les droits sur son profit annuel pour cet exercice financier déterminés en vertu de l'article 30. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

42. 1. L'intitulé du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« CALCUL DU PROFIT ANNUEL ET DE LA VALEUR DE LA PRODUCTION À LA TÊTE DU PUIT ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

43. 1. L'intitulé de la section I du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÈGLES RELATIVES AU CALCUL DE LA VALEUR BRUTE DE LA PRODUCTION ANNUELLE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

44. 1. L'article 6.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o la détermination de la valeur brute de la production annuelle de ces pierres précieuses est faite sur le site de la mine, ou à l'extérieur de celui-ci si le ministre l'autorise, aux conditions qu'il détermine, par suite d'une demande écrite faite par l'exploitant, en fonction de leur valeur avant leur taille et leur polissage et, à cette fin, l'exploitant doit les trier et les nettoyer pour en faciliter l'évaluation; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande faite après le 4 juin 2014.

45. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 8, de ce qui suit :

« SECTION I.1

« RÈGLES RELATIVES AU CALCUL DU PROFIT ANNUEL ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

46. 1. L'article 8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun est le montant admissible d'un don, au sens de l'article 7.21 de la Loi sur les impôts, fait par l'exploitant au cours de l'exercice financier, si les conditions suivantes sont remplies :

i. ce don serait visé à l'un des articles 710 et 752.0.10.1 de cette loi, selon le cas, si le paragraphe *a* de l'article 999.2 de cette loi se lisait en y remplaçant « *i* à *v* » par « *i* à *iii* » et si cet article 999.2 se lisait sans ses paragraphes *i* et *j*;

ii. l'ensemble de ces montants n'excède pas 10 % de l'ensemble visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du quatrième alinéa par le suivant :

« *e*) le montant déterminé conformément à l'un des articles 10.2, 10.3, 10.12 et 10.13 pour l'exercice financier qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du quatrième alinéa par le suivant :

« *b*) sous réserve des articles 10, 10.1.1 et 10.17, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour amortissement qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du quatrième alinéa par le suivant :

« *d*) sous réserve des articles 20.1 et 21, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à l'égard de la mine à titre d'allocation pour traitement; »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du quatrième alinéa par le suivant :

« *f*) le montant déterminé conformément à l'un des articles 10.4, 10.5, 10.15 et 10.16, pour l'exercice financier, qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010. Toutefois, lorsque l'article 8 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2012, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article 8 doit se lire comme suit :

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun est le montant admissible d'un don, au sens de l'article 7.21 de la Loi sur les impôts, fait par l'exploitant au cours de l'exercice financier, dans la mesure où ce don serait visé à l'article 710 de cette loi si cet article se lisait sans tenir compte des sous-paragraphes vi à viii du paragraphe *a*, ou à l'article 752.0.10.1 de cette loi si la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au

premier alinéa de cet article se lisait sans tenir compte des paragraphes *f* à *h*, selon le cas, et sous réserve que l'ensemble de ces montants n'excède pas 10 % de l'ensemble visé au sous-paragraphes *a* du paragraphe 1°; ».

3. Les sous-paragraphes 2° à 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

47. 1. L'article 8.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital ou une allocation pour amortissement, désuétude ou épuisement, sauf dans la mesure permise par les articles 10, 10.1.1, 10.17, 20.1, 21 et 26.0.1; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

48. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.0.1, du suivant :

« **8.0.2.** Un montant visé à l'un des sous-paragraphes *a* et *e* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 ou au sous-paragraphes *a* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de cet article ne comprend pas un montant qui est pris en compte dans le calcul d'une allocation visée aux sous-paragraphes *c*, *d*, *f* et *g* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article ou aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

49. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1, de ce qui suit :

« SECTION I.2

« RÈGLES RELATIVES AU CALCUL DE LA VALEUR DE LA PRODUCTION À LA TÊTE DU PUIT

« **8.1.1.** Sous réserve du troisième alinéa, la valeur de la production à la tête du puits d'un exploitant pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013 à l'égard d'une mine qu'il exploite au cours de cet exercice financier est égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

a) la partie de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

b) lorsque, aux fins de déterminer la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier, le ministre autorise, en vertu de l'article 6.1, l'utilisation d'une méthode pour l'exercice financier différente de la méthode utilisée par l'exploitant pour l'exercice financier précédent, et que cet exercice financier précédent a commencé après le 31 décembre 2013, le montant inclus dans le calcul du bénéfice annuel provenant de la mine pour l'exercice financier en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du quatrième alinéa de l'article 8;

c) lorsque des pierres précieuses données provenant de la mine n'ont pas été mélangées à d'autres pierres précieuses, que l'exploitant aliène ces pierres précieuses données, au cours de l'exercice financier, en faveur d'une personne à laquelle il n'est pas lié, au sens du chapitre IV du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), au moment de l'aliénation et que la valeur de ces pierres précieuses données a été prise en considération dans la détermination de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour un exercice financier antérieur qui a commencé après le 31 décembre 2013, le montant inclus dans le calcul du bénéfice annuel provenant de la mine pour l'exercice financier en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o du quatrième alinéa de l'article 8;

d) un montant, autre qu'une aide gouvernementale, reçu ou à recevoir par l'exploitant, au cours de l'exercice financier, d'une personne ou d'une société, en raison d'une dépense engagée par l'exploitant à l'égard de la mine pour un exercice financier donné qui a commencé après le 31 décembre 2013 et qui est une dépense déduite dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant à l'égard de la mine pour l'exercice financier donné;

e) le montant déterminé conformément à l'un des articles 10.12 et 10.13 pour l'exercice financier qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

2^o la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des dépenses dont chacune est une dépense engagée par l'exploitant à l'égard de la mine, pour l'exercice financier, qui est déductible dans le calcul du bénéfice annuel de l'exploitant provenant de la mine pour l'exercice financier et qui est raisonnablement attribuable aux activités de concassage, de broyage, de tamisage, de traitement, de manutention, de transport ou d'entreposage de la substance minérale à partir de son premier site d'accumulation après sa sortie de la mine et, le cas échéant, des produits de traitement obtenus, et aux activités de commercialisation de la substance minérale et, le cas échéant, des produits de traitement obtenus, incluant les dépenses générales et administratives que l'exploitant engage au cours de l'exercice financier et qui se rapportent à ces activités de concassage, de broyage, de tamisage, de traitement, de manutention, de transport, d'entreposage et de commercialisation;

b) sous réserve des articles 10.9 et 10.11, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour amortissement qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

c) le montant d'ajustement déterminé conformément à l'article 10.14, pour l'exercice financier, qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

d) sous réserve de l'article 20.1, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à l'égard de la mine à titre d'allocation pour traitement;

e) le montant déterminé conformément à l'un des articles 10.15 et 10.16, pour l'exercice financier, qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

f) lorsque, aux fins de déterminer la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier, le ministre autorise, en vertu de l'article 6.1, l'utilisation d'une méthode pour l'exercice financier différente de la méthode utilisée par l'exploitant pour l'exercice financier précédent et que cet exercice financier précédent a commencé après le 31 décembre 2013, le montant déduit dans le calcul du bénéfice annuel provenant de la mine pour l'exercice financier en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8;

g) lorsque des pierres précieuses données provenant de la mine n'ont pas été mélangées à d'autres pierres précieuses, que l'exploitant aliène ces pierres précieuses données, au cours de l'exercice financier, en faveur d'une personne à laquelle il n'est pas lié, au sens du chapitre IV du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts, au moment de l'aliénation et que la valeur de ces pierres précieuses données a été prise en considération dans la détermination de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour un exercice financier antérieur qui a commencé après le 31 décembre 2013, le montant déduit dans le calcul du bénéfice annuel provenant de la mine pour l'exercice financier en vertu du sous-paragraphe *k* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8.

Lorsque la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant pour l'exercice financier à l'égard d'une mine qu'il exploite au cours de l'exercice financier est inférieure à 10 % de la partie de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine, la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant à l'égard de la mine pour l'exercice financier est réputée égale à 10 % de cette partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

50. 1. Les articles 8.2 à 8.5 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

51. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 9, de ce qui suit :

« §1. — *Interprétation et règles générales* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

52. 1. L'article 9 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « biens de la catégorie 1 », de la définition suivante :

« « biens de la catégorie 1A » : un bien utilisé dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine, dont l'exploitant est propriétaire au moment du transfert et qui fait partie à ce moment des biens de la catégorie 1; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « biens de la catégorie 2 », de la définition suivante :

« « biens de la catégorie 2A » : un bien utilisé dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine, dont l'exploitant est propriétaire au moment du transfert et qui fait partie à ce moment des biens de la catégorie 2; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « biens de la catégorie 3 », de la définition suivante :

« « biens de la catégorie 3A » : un bien utilisé dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine, dont l'exploitant est propriétaire au moment du transfert et qui fait partie à ce moment des biens de la catégorie 3; »;

4^o par le remplacement de la définition de l'expression « biens de la catégorie 4 » par la suivante :

« « biens de la catégorie 4 » : un chemin, un bâtiment, du matériel ou un bien de service acquis après le 30 mars 2010, qui n'est ni un bien de la catégorie 3 ni un bien de la catégorie 4A et qui est régulièrement utilisé dans l'exploitation minière; »;

5^o par l'insertion, après la définition de l'expression « biens de la catégorie 4 », des définitions suivantes :

« « biens de la catégorie 4A » : les biens suivants :

1° un bien utilisé dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine, dont l'exploitant est propriétaire au moment du transfert et qui fait partie à ce moment des biens de la catégorie 4;

2° un bien utilisé dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine, qui est acquis par l'exploitant après le moment du transfert, qui est un chemin, un bâtiment, du matériel ou un bien de service et qui est régulièrement utilisé dans l'exploitation minière;

« bien utilisé dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine » : sous réserve du deuxième alinéa, soit un élément d'actif utilisé dans le traitement, soit un bien utilisé en totalité ou presque pour le concassage, le broyage, le tamisage, la manutention, le transport ou l'entreposage de la substance minérale à partir de son premier site d'accumulation après sa sortie de la mine et, le cas échéant, des produits de traitement obtenus;

« moment du transfert » : le moment qui correspond au début du premier exercice financier d'un exploitant commençant après le 31 décembre 2013; »;

6° par le remplacement des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » par les suivants :

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé conformément au deuxième alinéa de l'un des articles 10.2 et 10.12, à l'égard de cette catégorie, pour un exercice financier se terminant avant ce moment;

« *c*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé conformément à l'un des articles 10.3 et 10.13, à l'égard de cette catégorie, pour un exercice financier se terminant avant ce moment; »;

7° par le remplacement des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » par les suivants :

« *c*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé conformément au deuxième alinéa de l'un des articles 10.4 et 10.15, à l'égard de cette catégorie, pour un exercice financier se terminant avant ce moment;

« *d*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé conformément à l'un des articles 10.5 et 10.16, à l'égard de cette catégorie, pour un exercice financier se terminant avant ce moment; »;

8° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « produit de l'aliénation » qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« produit de l'aliénation » d'un bien : sous réserve de la sous-section 5 : »;

9° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Un bien utilisé dans le cadre des activités de commercialisation ou des activités administratives de l'exploitant ne constitue pas un bien utilisé dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 7° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013. De plus, lorsque l'article 9 de cette loi s'applique après le 30 mars 2010 et avant le 1^{er} janvier 2014, la définition de l'expression « biens de la catégorie 4 » prévue à cet article doit se lire comme suit :

« « biens de la catégorie 4 » : un chemin, un bâtiment, du matériel ou un bien de service acquis après le 30 mars 2010, qui n'est pas un bien de la catégorie 3 et qui est régulièrement utilisé dans l'exploitation minière; ».

3. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 a effet depuis le 6 mai 2013.

53. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

« **9.1.1.** Lorsque l'exercice financier d'un exploitant comprend moins de 12 mois, l'allocation pour amortissement ne peut excéder la proportion du montant maximal admissible en vertu de l'un des articles 10, 10.1.1, 10.9 et 10.11 que représente, par rapport à 365, le nombre de jours de cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

54. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 10, de l'intitulé suivant :

« §2. — Règles relatives aux catégories 1, 2, 3 et 4 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

55. 1. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « l'article 14 » par « l'article 9.1.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

56. 1. L'article 10.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « l'article 14 » par « l'article 9.1.1 »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « undepreciated portion of the capital cost » par les mots « undepreciated capital cost »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, un exploitant ne peut déduire un montant à titre d'allocation pour amortissement à l'égard de biens de la catégorie 4 dans le calcul de son bénéfice annuel provenant d'une mine qu'il exploite pour un exercice financier, que s'il déduit, dans le calcul de son bénéfice annuel provenant de cette mine pour cet exercice financier, le montant maximal à titre d'allocation pour amortissement à l'égard de biens de la catégorie 1, de biens de la catégorie 2 et de biens de la catégorie 3. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010. Toutefois, lorsque l'article 10.1.1 de cette loi s'applique à un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, le deuxième alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « bénéfice annuel provenant d'une mine qu'il exploite » et les mots « bénéfice annuel provenant de cette mine » par les mots « profit annuel ».

57. 1. L'article 10.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 9 » par « au premier alinéa de l'article 9 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

58. 1. L'article 10.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 9 » par « au premier alinéa de l'article 9 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

59. 1. L'article 10.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 9 » par « au premier alinéa de l'article 9 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

60. 1. L'article 10.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 9 » par « au premier alinéa de l'article 9 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

61. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.5, de ce qui suit :

« §3. — *Règles relatives aux transferts de catégories*

« **10.6.** Les biens utilisés dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine, dont un exploitant est propriétaire au moment du transfert et qui constituent à ce moment des biens de la catégorie 1, des biens de la catégorie 2, des biens de la catégorie 3 ou des biens de la catégorie 4 de l'exploitant, sont réputés constituer respectivement, immédiatement après ce moment, des biens de la catégorie 1A, des biens de la catégorie 2A, des biens de la catégorie 3A ou des biens de la catégorie 4A de l'exploitant.

« **10.7.** La partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 1A de l'exploitant, immédiatement après le moment du transfert, est réputée égale à la proportion de la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 1 de l'exploitant au moment du transfert, que représente, sur le coût en capital de l'ensemble des biens de la catégorie 1 dont l'exploitant est propriétaire au moment du transfert, le coût en capital pour lui de l'ensemble des biens de la catégorie 1A visés à l'article 10.6.

La partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 1 de l'exploitant, immédiatement après le moment du transfert, est réputée égale à l'excédent de la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 1 de l'exploitant au moment du transfert sur la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 1A de l'exploitant immédiatement après le moment du transfert.

La partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 2A de l'exploitant, immédiatement après le moment du transfert, est réputée égale à la proportion de la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 2 de l'exploitant au moment du transfert, que représente, sur le coût en capital de l'ensemble des biens de la catégorie 2 dont l'exploitant est propriétaire au moment du transfert, le coût en capital pour lui de l'ensemble des biens de la catégorie 2A visés à l'article 10.6.

La partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 2 de l'exploitant, immédiatement après le moment du transfert, est réputée égale à l'excédent de la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 2 de l'exploitant au moment du transfert sur la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 2A de l'exploitant immédiatement après le moment du transfert.

La partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 3A de l'exploitant, immédiatement après le moment du transfert, est réputée égale à la proportion de la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 3 de l'exploitant au moment du transfert, que représente, sur le coût

en capital de l'ensemble des biens de la catégorie 3 dont l'exploitant est propriétaire au moment du transfert, le coût en capital pour lui de l'ensemble des biens de la catégorie 3A visés à l'article 10.6.

La partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 3 de l'exploitant, immédiatement après le moment du transfert, est réputée égale à l'excédent de la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 3 de l'exploitant au moment du transfert sur la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 3A de l'exploitant immédiatement après le moment du transfert.

La partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 4A de l'exploitant, immédiatement après le moment du transfert, est réputée égale à la proportion de la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 4 de l'exploitant au moment du transfert, que représente, sur le coût en capital de l'ensemble des biens de la catégorie 4 dont l'exploitant est propriétaire au moment du transfert, le coût en capital pour lui de l'ensemble des biens de la catégorie 4A visés à l'article 10.6.

La partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 4 de l'exploitant, immédiatement après le moment du transfert, est réputée égale à l'excédent de la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 4 de l'exploitant au moment du transfert sur la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 4A de l'exploitant immédiatement après le moment du transfert.

« **10.8.** Lorsque, en raison de l'article 10.6, un ou plusieurs biens donnés d'une catégorie d'un exploitant, appelée « ancienne catégorie » dans le présent article, sont réputés constituer des biens d'une autre catégorie, appelée « nouvelle catégorie » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer, à un moment quelconque qui est postérieur au moment du transfert, la partie non amortie du coût en capital des biens de l'ancienne catégorie et de la nouvelle catégorie de l'exploitant :

1° pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » prévue au premier alinéa de l'article 9, chacun des biens donnés est réputé un bien de la nouvelle catégorie acquis avant ce moment quelconque et n'avoir jamais été compris dans l'ancienne catégorie;

2° le montant par lequel l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital, pour l'exploitant, de chacun des biens donnés excède la partie non amortie du coût en capital des biens de la nouvelle catégorie immédiatement après le moment du transfert est réputé un montant d'allocation pour dépréciation ou amortissement accordé à l'exploitant à l'égard des biens de la nouvelle catégorie et ne plus être un montant d'allocation pour dépréciation ou amortissement accordé à l'exploitant à l'égard des biens de l'ancienne catégorie.

« §4. — Règles relatives aux catégories 1A, 2A, 3A et 4A

« **10.9.** Sous réserve de l'article 9.1.1, le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour amortissement dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine qu'il exploite, pour un exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1, à l'égard de biens de la catégorie 1A, de biens de la catégorie 2A ou de biens de la catégorie 3A, ne doit pas excéder la partie, qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine, du moindre des montants suivants :

1° la partie du coût en capital des biens de cette catégorie, pour cet exercice financier;

2° la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie, avant toute déduction en vertu de ce sous-paragraphe *b*, à la fin de l'exercice financier;

3° lorsque l'exploitant n'est plus propriétaire de biens de cette catégorie à la fin de l'exercice financier, zéro.

« **10.10.** La partie du coût en capital visée au paragraphe 1° de l'article 10.9, pour un exercice financier, est égale au montant obtenu en appliquant à l'égard des biens d'une catégorie, acquis avant la fin de l'exercice financier, le pourcentage suivant :

1° 15 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital de chacun des biens de la catégorie 1A;

2° 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital de chacun des biens de la catégorie 2A;

3° 100 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital de chacun des biens de la catégorie 3A.

« **10.11.** Sous réserve de l'article 9.1.1, le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour amortissement dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine qu'il exploite, pour un exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1, à l'égard de biens de la catégorie 4A, ne doit pas excéder la partie, qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine, du moindre des montants suivants :

1° le montant obtenu en multipliant par 30 % la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie à la fin de cet exercice financier, avant toute déduction en vertu de ce sous-paragraphe *b* à la fin de cet exercice financier;

2° lorsque l'exploitant n'est plus propriétaire de biens de cette catégorie à la fin de l'exercice financier, zéro.

Malgré le premier alinéa, un exploitant ne peut déduire un montant à titre d'allocation pour amortissement à l'égard de biens de la catégorie 4A dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine qu'il exploite, pour un exercice financier, que s'il déduit, dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de cette mine, pour cet exercice financier, le montant maximal à titre d'allocation pour amortissement à l'égard de biens de la catégorie 1A, de biens de la catégorie 2A et de biens de la catégorie 3A.

« **10.12.** Le montant que doit inclure un exploitant dans le calcul de son bénéfice annuel pour un exercice financier provenant d'une mine, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 8, et dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de cette mine qu'il exploite, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1, à l'égard de biens de la catégorie 1A ou de biens de la catégorie 2A, est égal à la proportion du montant déterminé au deuxième alinéa que représente, par rapport à l'usage total dans l'exercice financier donné des biens de la catégorie, l'usage de ces biens qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine pour cet exercice financier.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphe *a* à *h* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » prévue au premier alinéa de l'article 9, à l'égard de la catégorie, sur l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphe *a* à *d* du paragraphe 1° de la définition de cette expression.

« **10.13.** Le montant que doit inclure un exploitant dans le calcul de son bénéfice annuel pour un exercice financier provenant d'une mine, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 8, et dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de cette mine qu'il exploite, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1, à l'égard de biens de la catégorie 3A ou de biens de la catégorie 4A, est égal à l'excédent de l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphe *a* à *h* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » prévue au premier alinéa de l'article 9, à l'égard de cette catégorie, sur l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphe *a* à *d* du paragraphe 1° de la définition de cette expression, jusqu'à concurrence de la partie de cet excédent qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de cette mine.

« **10.14.** Lorsque, en raison de l'article 10.6, un ou plusieurs biens d'un exploitant, compris dans l'une des catégories 1, 2, 3 et 4, sont réputés, immédiatement après le moment du transfert, constituer des biens de l'une des catégories 1A, 2A, 3A et 4A de l'exploitant, appelée « nouvelle catégorie »

dans le présent article, le montant d'ajustement que l'exploitant peut déduire dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine qu'il exploite, pour un exercice financier donné, relativement à la nouvelle catégorie, en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1, est égal à l'un des montants suivants :

1° relativement à l'une des catégories 1A, 2A et 3A, la proportion du montant qui doit être inclus dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de cette mine, pour l'exercice financier donné, relativement à la nouvelle catégorie, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1, représentée par le rapport entre le montant déterminé en vertu du paragraphe 2° de l'article 10.8 relativement à la nouvelle catégorie et le total du montant déterminé en vertu de ce paragraphe 2° et de tout montant d'allocation pour dépréciation ou amortissement accordé à l'exploitant à l'égard des biens de la nouvelle catégorie en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1;

2° relativement à la catégorie 4A, le moindre des montants suivants :

a) la proportion du montant qui doit être inclus dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de cette mine, pour l'exercice financier donné, relativement à la nouvelle catégorie, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1, représentée par le rapport entre le montant déterminé en vertu du paragraphe 2° de l'article 10.8 relativement à la nouvelle catégorie et le total du montant déterminé en vertu de ce paragraphe 2° et de tout montant d'allocation pour dépréciation ou amortissement accordé à l'exploitant à l'égard des biens de la nouvelle catégorie en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1;

b) l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe 2° de l'article 10.8 relativement à la nouvelle catégorie sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'ajustement que l'exploitant a déduit, relativement à la nouvelle catégorie, en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1 soit, pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné, à l'égard de cette mine ou de toute autre mine qu'il exploitait au cours de cet exercice financier antérieur, soit, pour l'exercice financier donné, à l'égard d'une autre mine qu'il exploite au cours de l'exercice financier donné.

« **10.15.** Pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8 et du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1, lorsqu'un exploitant n'est plus, à la fin d'un exercice financier, propriétaire de biens de la catégorie 1A ou de biens de la catégorie 2A, le montant qu'il doit déduire, dans le calcul de son bénéfice annuel pour cet exercice financier provenant d'une mine, et dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de cette mine, pour cet exercice financier, à l'égard de biens de la catégorie, est égal à la proportion du montant déterminé au deuxième alinéa que représente, par rapport à l'usage total des biens de la catégorie dans l'exercice financier, l'usage de ces biens

qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine pour cet exercice financier.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » prévue au premier alinéa de l'article 9, à l'égard de la catégorie, sur l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphes *a* à *h* du paragraphe 2° de la définition de cette expression.

« **10.16.** Pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8 et du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1, lorsqu'un exploitant n'est plus, à la fin d'un exercice financier, propriétaire de biens de la catégorie 3A ou de biens de la catégorie 4A, le montant qu'il doit déduire, dans le calcul de son bénéfice annuel pour cet exercice financier provenant d'une mine, et dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de cette mine, pour cet exercice financier, à l'égard de biens de la catégorie, est égal à l'excédent de l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » prévue au premier alinéa de l'article 9, à l'égard des biens de la catégorie, sur l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphes *a* à *h* du paragraphe 2° de la définition de cette expression, jusqu'à concurrence de la partie de cet excédent qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de cette mine.

« **10.17.** Un exploitant doit déduire pour un exercice financier dans le calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine qu'il exploite pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour amortissement à l'égard des biens de la catégorie 1A, des biens de la catégorie 2A, des biens de la catégorie 3A et des biens de la catégorie 4A, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, un montant égal à celui qu'il déduit à ce titre pour l'exercice financier dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de la mine en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.1.1.

« §5. — *Aliénation réputée de biens*

« **10.18.** Une personne ou une société qui cesse pour une période indéterminée toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière est réputée aliéner, au moment, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent alinéa, qui survient immédiatement avant le moment où, conformément à l'article 2.1, se termine l'exercice financier au cours duquel cessent ces activités, chacun de ses biens d'une catégorie pour un produit de l'aliénation égal au moindre de la juste valeur marchande de ce bien au moment de l'aliénation et du coût en capital de ce bien à ce moment.

La personne ou société qui reprend, à un moment quelconque, ses activités se rapportant à l'exploitation minière visée au premier alinéa est réputée acquérir de nouveau à ce moment chacun des biens visés au premier alinéa

dont elle est propriétaire à ce moment pour un coût en capital égal au moindre de la juste valeur marchande de ce bien à ce moment et du produit de l'aliénation de ce bien déterminé conformément à ce premier alinéa.

« **10.19.** Un exploitant qui, à un moment quelconque, cesse, autrement que dans les circonstances décrites à l'article 10.18, d'utiliser effectivement dans son exploitation minière un bien de la catégorie 1, un bien de la catégorie 1A, un bien de la catégorie 2 ou un bien de la catégorie 2A, ou d'utiliser régulièrement dans son exploitation minière un bien de la catégorie 3, un bien de la catégorie 3A, un bien de la catégorie 4 ou un bien de la catégorie 4A, est réputé aliéner ce bien à ce moment pour un produit de l'aliénation égal au moindre de la juste valeur marchande de ce bien à ce moment et de son coût en capital à ce moment et l'acquérir de nouveau après ce moment pour un coût en capital égal à ce produit de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 10.6 à 10.17 de cette loi, s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 10.18 de cette loi, s'applique à une personne ou à une société qui cesse toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière à un moment qui survient après le 5 mai 2013.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 10.19 de cette loi, s'applique à une personne ou à une société qui cesse l'utilisation d'un bien dans son exploitation minière à un moment qui survient après le 5 mai 2013.

62. 1. L'article 14 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014. De plus, lorsque l'article 14 de cette loi s'applique après le 30 mars 2010, il doit se lire en y remplaçant « l'article 10 » par « l'un des articles 10 et 10.1.1 ».

63. 1. L'article 16.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « à l'article 9 » par « au premier alinéa de l'article 9 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

64. 1. L'article 16.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « de l'article 9 » par « du premier alinéa de l'article 9 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

65. 1. L'article 19.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « à l'article 9 » par « au premier alinéa de l'article 9 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

66. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 21, du suivant :

« **20.1.** Sous réserve de l'article 25, le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour traitement dans le calcul de son bénéfice annuel provenant d'une mine pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013, en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o du quatrième alinéa de l'article 8, et dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine qu'il exploite, pour un tel exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 8.1.1, ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

1^o l'ensemble des montants déterminés selon la formule suivante à l'égard de chaque bien de l'exploitant, appelé « bien donné » dans le présent article, qui est un élément d'actif utilisé dans le traitement du minerai provenant de cette mine au cours de l'exercice financier et qui est en sa possession à la fin de l'exercice financier :

$A \times B$;

2^o un montant correspondant au plus élevé des montants suivants :

a) 75 % du bénéfice annuel de l'exploitant provenant de la mine, pour cet exercice financier, déterminé sans tenir compte des sous-paragraphe *d*, *e*, *g* et *h* du paragraphe 2^o du quatrième alinéa de l'article 8;

b) 30 % de la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant à l'égard de la mine, pour cet exercice financier, déterminée sans tenir compte du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 8.1.1.

Dans la formule prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa :

1^o la lettre A représente le rapport entre l'usage du bien donné dans le traitement de minerai provenant de cette mine et l'usage total du bien donné aux fins du traitement de minerai provenant de cette mine et à une autre fin au cours de l'exercice financier;

2^o la lettre B représente un montant égal à :

a) si l'exploitant ne fait ni fonte, ni affinage, ni hydrométallurgie, 10 % du coût en capital pour lui du bien donné;

b) si l'exploitant fait de la fonte, de l'affinage ou de l'hydrométallurgie exclusivement hors du Québec, l'un des montants suivants :

i. 10 % du coût en capital du bien donné, lorsque ce bien est utilisé uniquement dans le traitement du minerai provenant d'une mine d'or ou d'argent;

ii. l'excédent de 13 % du coût en capital du bien donné, lorsque ce bien est utilisé dans le traitement de minerai autre que celui provenant d'une mine d'or ou d'argent, sur 3 % de la proportion du coût en capital du bien donné, lorsqu'il est utilisé aux fins de la concentration, que représente, par rapport à la quantité totale de minerai dont le traitement a nécessité l'utilisation du bien donné, la quantité de minerai concentré par l'exploitant qui n'est pas fondu ou affiné par lui, ou qui ne fait pas l'objet d'une activité d'hydrométallurgie exercée par lui, et dont le traitement a nécessité l'utilisation du bien donné;

c) si l'exploitant fait de la fonte, de l'affinage ou de l'hydrométallurgie au Québec, l'un des montants suivants :

i. 10 % du coût en capital du bien donné, lorsque ce bien est utilisé uniquement dans le traitement du minerai provenant d'une mine d'or ou d'argent;

ii. l'excédent de 20 % du coût en capital du bien donné, lorsque ce bien est utilisé dans le traitement de minerai autre que celui provenant d'une mine d'or ou d'argent, sur l'ensemble, d'une part, de 7 % de la proportion du coût en capital du bien donné que représente, par rapport à la quantité totale de minerai dont le traitement a nécessité l'utilisation du bien donné, la quantité de minerai qui soit est fondu ou affiné par l'exploitant hors du Québec, soit fait l'objet d'une activité d'hydrométallurgie exercée par lui hors du Québec, et dont le traitement a nécessité l'utilisation du bien donné et, d'autre part, de 10 % de la proportion du coût en capital du bien donné, lorsqu'il est utilisé aux fins de la concentration, que représente, par rapport à la quantité totale de minerai dont le traitement a nécessité l'utilisation du bien donné, la quantité de minerai concentré par l'exploitant qui n'est pas fondu ou affiné par lui, ou qui ne fait pas l'objet d'une activité d'hydrométallurgie exercée par lui, et dont le traitement a nécessité l'utilisation du bien donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

67. 1. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **21.** Sous réserve de l'article 25, le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour traitement dans le calcul de son bénéfice annuel provenant d'une mine pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010 mais avant le 1^{er} janvier 2014, en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, ne doit pas excéder le moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement du texte anglais du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« (1) the aggregate of the amounts determined by the following formula in respect of each property of the operator (in this section referred to as the “particular property”) that is a processing asset used in processing ore from the mine in the fiscal year and that is in the operator’s possession at the end of the fiscal year:

$A \times B$; and »;

3° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente le rapport entre l’usage du bien donné dans le traitement de minerai provenant de cette mine et l’usage total du bien donné aux fins du traitement de minerai provenant de cette mine et à une autre fin au cours de l’exercice financier; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

68. 1. L’article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **25.** Lorsque l’exercice financier d’un exploitant comprend moins de 12 mois, le montant déterminé en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l’un des articles 20.1 et 21 est réduit de la proportion de ce montant que représente, par rapport à 365, l’excédent de 365 sur le nombre de jours de cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

69. 1. L’article 26.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie des deuxième et troisième alinéas qui précède le paragraphe 1°, de « l’article 9 » par « le premier alinéa de l’article 9 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

70. 1. Cette loi est modifiée par l’insertion, avant l’article 30, de ce qui suit :

« SECTION I

« IMPÔT MINIER SUR LE PROFIT ANNUEL

« **29.1.** L’impôt minier d’un exploitant sur son profit annuel pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013 est égal à l’ensemble des montants suivants :

1° le montant déterminé selon la formule suivante :

16 % (A × B / C);

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

22 % (A × D / C);

3° le montant déterminé selon la formule suivante :

28 % (A × E / C).

Dans les formules prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente le profit annuel de l'exploitant pour l'exercice financier;

2° la lettre B représente 35 % ou, si elle est moins élevée, la marge bénéficiaire de l'exploitant pour l'exercice financier;

3° la lettre C représente la marge bénéficiaire de l'exploitant pour l'exercice financier;

4° la lettre D représente 15 % ou, s'il est moins élevé, l'excédent de la marge bénéficiaire de l'exploitant pour l'exercice financier sur 35 %;

5° la lettre E représente l'excédent de la marge bénéficiaire de l'exploitant pour l'exercice financier sur 50 %.

Pour l'application du deuxième alinéa, la marge bénéficiaire d'un exploitant pour un exercice financier désigne la proportion que représente le profit annuel de l'exploitant pour l'exercice financier sur l'ensemble des montants dont chacun est la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant, pour l'exercice financier, provenant d'une mine qu'il exploite au cours de cet exercice financier.

Aux fins de déterminer la marge bénéficiaire d'un exploitant pour un exercice financier, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsque le profit annuel de l'exploitant pour l'exercice financier est supérieur à l'ensemble visé au troisième alinéa pour l'exercice financier, la marge bénéficiaire de l'exploitant pour l'exercice financier est réputée égale à 100 %;

2° lorsque l'ensemble visé au troisième alinéa pour l'exercice financier est égal à zéro, cet ensemble est réputé égal à 1 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

71. 1. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **30.** Le montant qu'un exploitant doit payer, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5, à titre de droits pour un exercice financier qui commence avant le 1^{er} janvier 2014 est égal au montant obtenu en multipliant son profit annuel pour cet exercice financier par le taux d'imposition qui lui est applicable pour cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

72. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, de ce qui suit :

« SECTION II

« IMPÔT MINIER MINIMUM

« **30.1.** L'impôt minier minimum d'un exploitant pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013 est égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant obtenu en multipliant 1 % par le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant, pour l'exercice financier, à l'égard d'une mine qu'il exploite au cours de cet exercice financier;

b) le montant imposable à taux réduit de l'exploitant pour l'exercice financier;

2° le montant obtenu en multipliant 4 % par l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant, pour l'exercice financier, à l'égard d'une mine qu'il exploite au cours de cet exercice financier sur le montant imposable à taux réduit de l'exploitant pour l'exercice financier.

« **30.2.** Pour l'application de l'article 30.1, le montant imposable à taux réduit d'un exploitant pour un exercice financier est égal :

1° lorsque l'exploitant n'est pas membre d'un groupe associé dans l'exercice financier, à 80 000 000 \$;

2° lorsque l'exploitant est membre d'un groupe associé dans l'exercice financier, soit au montant attribué pour l'exercice financier à l'exploitant conformément à l'entente visée au deuxième alinéa et présentée au ministre au

moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à l'exploitant en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, à zéro.

L'entente à laquelle le paragraphe 2° du premier alinéa fait référence est celle en vertu de laquelle tous les exploitants qui sont membres du groupe associé dans l'exercice financier attribuent pour l'exercice financier à l'un ou plusieurs d'entre eux, pour l'application du présent article, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à 80 000 000 \$.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, pour un exercice financier, dans une entente visée au deuxième alinéa à laquelle sont parties les exploitants membres d'un groupe associé dans l'exercice financier est supérieur à 80 000 000 \$, le montant déterminé en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa à l'égard de chacun de ces exploitants pour cet exercice financier est réputé, pour l'application du présent article, égal à la proportion de 80 000 000 \$ représentée par le rapport entre ce montant et l'ensemble des montants attribués pour cet exercice financier dans l'entente.

Pour l'application du présent article, un groupe associé dans un exercice financier désigne l'ensemble des exploitants qui sont associés entre eux à un moment quelconque de l'exercice financier.

« **30.3.** Lorsqu'un exploitant membre d'un groupe associé, au sens du quatrième alinéa de l'article 30.2, fait défaut de présenter au ministre l'entente visée au deuxième alinéa de cet article dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'un des exploitants membres de ce groupe l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente loi, le ministre peut, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 30.1 et du paragraphe 2° de cet article, attribuer un montant à l'un ou plusieurs de ces exploitants pour l'exercice financier, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 80 000 000 \$, et, dans un tel cas, malgré le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 30.2, le montant imposable à taux réduit de chacun des exploitants est égal au montant qui lui a ainsi été attribué.

« **30.4.** Lorsque l'exercice financier d'un exploitant comprend moins de 12 mois, le montant imposable à taux réduit de l'exploitant pour l'exercice financier est égal à la proportion de ce montant, déterminé conformément aux articles 30.2 et 30.3, que représente, par rapport à 365, le nombre de jours de cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014. Toutefois, lorsque l'article 30.2 de cette loi s'applique avant le 1^{er} septembre 2015, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, les mots « contenant les renseignements prescrits » par les mots « par le ministre ».

73. L'intitulé du chapitre V de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« DUTIES CREDIT ».

74. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section II du chapitre V, de ce qui suit :

« SECTION I.1

« CRÉDIT DE DROITS NON REMBOURSABLE AU TITRE DE L'IMPÔT MINIER MINIMUM

« **31.3.** Un exploitant peut déduire de ses droits autrement à payer en vertu de l'article 5 pour un exercice financier donné qui commence après le 31 décembre 2013 un montant égal au moindre des montants suivants :

1° l'excédent de l'impôt minier de l'exploitant sur son profit annuel pour l'exercice financier donné, déterminé en vertu de l'article 29.1, sur son impôt minier minimum pour cet exercice financier, déterminé en vertu de l'article 30.1;

2° le solde cumulatif au titre de l'impôt minier minimum de l'exploitant à la fin de l'exercice financier donné.

Le solde cumulatif au titre de l'impôt minier minimum d'un exploitant à la fin d'un exercice financier donné est égal à l'ensemble du solde cumulatif au titre de l'impôt minier minimum de l'exploitant, tel que déterminé, avant ce moment, en vertu du paragraphe 8.1° de l'article 35.3, le cas échéant, et de l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant, conformément à la présente section, pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné, selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

1° la lettre A représente l'impôt minier minimum de l'exploitant pour l'exercice financier antérieur, déterminé en vertu de l'article 30.1;

2° la lettre B représente l'impôt minier de l'exploitant sur son profit annuel pour l'exercice financier antérieur, déterminé en vertu de l'article 29.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

75. L'intitulé de la section II du chapitre V de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« REFUNDABLE DUTIES CREDIT FOR LOSSES ».

76. 1. L'article 32 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « credit on duties refundable for losses » par les mots « refundable duties credit for losses »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe 4° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 4° lorsque l'exploitant est un exploitant admissible, le montant obtenu en multipliant, pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010 mais avant le 1^{er} janvier 2014, le taux d'imposition qui lui est applicable pour cet exercice financier et, pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013, 16 % par le moindre des montants suivants : »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe 5° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 5° lorsque l'exploitant n'est pas un exploitant admissible, le montant obtenu en multipliant, pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010 mais avant le 1^{er} janvier 2014, le taux d'imposition qui lui est applicable pour cet exercice financier et, pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013, 16 % par le moindre des montants suivants : ».

2. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

77. 1. L'article 32.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le montant déterminé en vertu de l'un des articles 20.1 et 21, pour cet exercice financier, comme si cet article se lisait sans tenir compte du paragraphe 2° de son premier alinéa; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« *c*) lorsque cet exercice financier commence après le 30 mars 2010 mais avant le 1^{er} janvier 2014, 55 %; »;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« *d*) lorsque cet exercice financier commence après le 31 décembre 2013, 75 % ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014. De plus, lorsque le paragraphe 1° de l'article 32.0.1 de cette loi s'applique après le 30 mars 2010 et avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire comme suit :

« 1° le montant déterminé en vertu de l'article 21, pour cet exercice financier, comme si cet article se lisait sans tenir compte du paragraphe 2° de son premier alinéa; ».

78. 1. L'article 35.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 7°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° pour l'application de la section I.1 du chapitre V, le solde cumulatif au titre de l'impôt minier minimum d'une personne morale remplacée, déterminé immédiatement avant la fusion, est réputé, immédiatement après la fusion, le solde cumulatif au titre de l'impôt minier minimum de la nouvelle personne morale; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

79. 1. L'article 35.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° pour l'application des articles 20.1 et 21, le bien est réputé avoir un coût en capital pour l'acquéreur égal au coût en capital de ce bien pour l'ancien propriétaire; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « à l'article 9 » par « au premier alinéa de l'article 9 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

80. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35.5, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.2

« ANTIÉVITEMENT

« **35.6.** Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un exploitant aliène, au cours d'un exercice financier, directement ou indirectement, en faveur d'une entité à laquelle il est associé dans cet exercice financier, la totalité ou une partie des substances minérales et, le cas échéant, des produits de traitement provenant de l'exploitation d'une mine, que l'entité associée serait considérée comme ayant effectué des travaux d'exploitation minière à l'égard de ces substances minérales et, le cas échéant, de ces produits de traitement si elle avait elle-même extrait ces substances minérales et que, de l'avis du ministre, l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de l'exploitant et de l'entité associée, au cours de cet exercice financier, est de réduire le montant des droits qui seraient autrement à payer en vertu de la présente loi ou d'augmenter le crédit de droits non remboursable au titre de l'impôt minier minimum ou le crédit de droits remboursable pour perte, qui peut être demandé pour cet exercice financier, l'exploitant est réputé, pour cet exercice financier et à l'égard de ces substances minérales, la même personne que l'entité associée et avoir effectué la totalité des travaux d'exploitation minière à l'égard de ces substances minérales et, le cas échéant, de ces produits de traitement que l'entité associée serait ainsi considérée avoir effectués. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'un exploitant qui commence après le 5 mai 2013.

81. 1. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **36.** Tout exploitant doit, dans les six mois qui suivent la fin de son exercice financier, transmettre au ministre une déclaration de droits miniers, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, accompagné des documents suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013. Toutefois, lorsque l'article 36 de cette loi s'applique avant le 1^{er} septembre 2015, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, les mots « contenant les renseignements prescrits » par les mots « par le ministre ».

82. 1. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **39.** Le ministre doit, avec diligence, examiner la déclaration d'un exploitant qui lui est transmise pour un exercice financier et déterminer, d'une part, ses droits à payer pour l'exercice financier, les intérêts et les pénalités, le cas échéant, et, d'autre part, le crédit de droits remboursable pour perte de l'exploitant pour l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013. Toutefois, lorsque l'article 39 de cette loi s'applique avant le 1^{er} septembre 2015, il doit se lire en y supprimant « , avec diligence, ».

83. 1. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **43.** Le ministre peut déterminer de nouveau, d'une part, les droits, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente loi et, d'autre part, le crédit de droits remboursable pour perte, le cas échéant, et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013.

84. 1. L'article 46.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 30 mars 2010 », de « et qui commence avant le 1^{er} janvier 2014 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

85. 1. L'article 46.0.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 30 mars 2010 », de « et qui commence avant le 1^{er} janvier 2014 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

86. L'article 46.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « credit on duties refundable for losses » par les mots « refundable duties credit for losses ».

87. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

« **48.1.** Lorsque l'article 35.6 s'applique, pour un exercice financier, à un exploitant et à une entité associée à cet exploitant, relativement à la totalité ou à une partie des substances minérales et, le cas échéant, des produits de traitement provenant de l'exploitation d'une mine, l'exploitant et l'entité associée sont solidairement responsables du paiement des droits exigibles, pour cet exercice financier, qui sont raisonnablement attribuables aux travaux d'exploitation minière relatifs à ces substances minérales et, le cas échéant, à ces produits de traitement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 5 mai 2013.

88. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « credit on duties refundable for losses » par les mots « refundable duties credit for losses ».

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

89. L'article 3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) est remplacé par le suivant :

« **3.** Nul ne peut effectuer la vente au détail de tabac dans un établissement au Québec à moins qu'un certificat d'inscription ne lui ait été délivré en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et ne soit en vigueur à ce moment à l'égard de la vente en détail de tabac dans cet établissement. ».

90. 1. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* à *b.1* par les suivants :

« *a*) 0,149 \$ par cigarette;

« *b*) 0,149 \$ par gramme de tout tabac en vrac;

« *b.1*) 0,149 \$ par gramme de tout tabac en feuilles; »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) 0,2292 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares. Toutefois, lorsque la quantité de tabac contenue dans un bâtonnet de tabac, un rouleau de tabac ou un autre produit du tabac préformé destiné à être fumé fait en sorte que l'impôt de consommation payable en vertu du présent paragraphe est inférieur à 0,149 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé, l'impôt de consommation est de 0,149 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé destiné à être fumé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014. De plus, lorsque l'article 8 de cette loi s'applique après le 20 novembre 2012 et avant le 5 juin 2014, les paragraphes *a* à *b.1* de cet article doivent se lire en y remplaçant « 0,149 » par « 0,129 » et le paragraphe *d* de cet article doit se lire en y remplaçant « 0,2292 » par « 0,1985 » et, partout où cela se trouve, « 0,149 » par « 0,129 ».

3. De plus, au plus tard le 5 juillet 2014, les personnes suivantes doivent faire rapport au ministre du Revenu, au moyen du formulaire prescrit, de l'inventaire des produits du tabac qui sont mentionnés au paragraphe 1 et qu'elles ont en stock à vingt-quatre heures, le 4 juin 2014, et en même temps

lui remettre le montant égal à l'impôt sur le tabac, calculé au taux en vigueur le 5 juin 2014 à l'égard de ces produits du tabac, déduction faite du montant égal à l'impôt sur le tabac calculé au taux en vigueur le 4 juin 2014, si elles n'en ont pas autrement fait la remise au ministre du Revenu :

1° une personne n'ayant pas conclu d'entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été perçu d'avance ou aurait dû l'être;

2° un agent-percepteur ayant conclu une entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été versé d'avance ou doit être versé.

4. Les personnes visées aux sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 3 doivent également, au plus tard le 21 décembre 2012, faire rapport au ministre du Revenu, au moyen du formulaire prescrit, de l'inventaire des produits du tabac qui sont mentionnés au paragraphe 1 et qu'elles ont en stock à vingt-quatre heures, le 20 novembre 2012, et en même temps lui remettre le montant égal à l'impôt sur le tabac, calculé au taux en vigueur le 21 novembre 2012 à l'égard de ces produits du tabac, déduction faite du montant égal à l'impôt sur le tabac calculé au taux en vigueur le 20 novembre 2012, si elles n'en ont pas autrement fait la remise au ministre du Revenu.

5. Pour l'application des paragraphes 3 et 4, les produits du tabac qu'une personne a en stock à vingt-quatre heures, le 4 juin 2014 ou le 20 novembre 2012, comprennent les produits du tabac qu'elle a acquis mais qui ne lui ont pas été livrés à ce moment.

91. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du texte anglais du premier alinéa par le suivant :

« **9.** Every person ordinarily residing or carrying on business in Québec who, personally or through the intermediary of any other person, brings into Québec or causes to be brought into or delivered in Québec any tobacco for consumption by the person or at the person's expense by any other person, must immediately report the matter to the Minister and forward or produce to the Minister the invoice, if any, and any other information the Minister may require and, at the same time, pay the same tobacco consumer tax that would have been payable had the tobacco been purchased at a retail sale in Québec. ».

LOI SUR LES IMPÔTS

92. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « allocation de retraite » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« allocation de retraite » signifie un montant qui n'est pas reçu en raison du décès d'un employé, qui n'est ni une prestation de retraite ni un avantage visé au paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 38, et qui est reçu par un contribuable ou, après son décès, par une personne qui était à sa charge ou par un représentant légal ou un parent du contribuable : »;

2° par le remplacement, dans les définitions des expressions « particulier spécifié » et « revenu fractionné », de « 766.5 » par « 766.3.3 »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « prestation de retraite » par la suivante :

« « prestation de retraite » comprend un montant reçu en vertu d'un régime de retraite, y compris, sauf pour l'application de l'article 317, un montant reçu en vertu d'un régime de pension agréé collectif, et comprend également un versement fait à un bénéficiaire en vertu du régime ou à un employeur ou ex-employeur du bénéficiaire conformément aux conditions du régime, par suite d'une modification apportée à ce dernier, ou par suite de sa liquidation; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « régime de pension agréé », de la définition suivante :

« « régime de pension agréé collectif » signifie un régime accepté pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu par le ministre du Revenu du Canada à titre de régime de pension agréé collectif et dont l'agrément est en vigueur; »;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « réinstallation admissible » par la suivante :

« « réinstallation admissible » a le sens que lui donne l'article 349.1; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2011.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

4. Les sous-paragrapes 3° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 décembre 2012.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 octobre 2011.

93. 1. L'article 2.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.2.** Pour l'application des définitions des expressions « fiducie mixte au bénéfice des conjoints » et « fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 » prévues à l'article 1, des articles 2.1, 312.3, 312.4, 313 à 313.0.5,

336.0.2, 336.0.3, 336.0.6 à 336.4, 440 à 441.2, 454, 454.1, 456.1, 462.0.1, 462.0.2 et 651, de la définition de l'expression « fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 » prévue à l'article 652.1, des articles 653, 656.3, 656.3.1, 656.5, 657, 660, 890.0.1 et 913, du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 961.17, des articles 965.0.9 et 965.0.11, du titre VI.0.2 du livre VII, des articles 971.2 et 971.3 et des sections II.11.3, II.11.6 et II.11.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les expressions « conjoint » et « ex-conjoint » d'un particulier donné comprennent un particulier qui est partie, avec le particulier donné, à un mariage annulable ou annulé, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

94. 1. L'article 2.2.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « se terminant avant ce moment » par les mots « se terminant à ce moment »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 20 décembre 2001 » par « 21 octobre 2015 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique afin de déterminer si une personne est le conjoint d'un contribuable pour l'année d'imposition 2001 ou pour une année d'imposition subséquente.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la copie d'un document qui est transmise au ministre dans le cadre d'un choix effectué après le 30 avril 2001.

95. 1. L'article 7.18.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.18.1.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 649, du paragraphe *c* de l'article 898.1.1, des articles 905.0.11, 935.22 et 965.0.21, des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *c.2* de l'article 998, du paragraphe *b* des articles 1117 et 1120 et des règlements édictés en vertu des paragraphes *c.3* et *c.4* de l'article 998 et en vertu de l'article 1108, une fiducie ou une société qui détient un intérêt à titre de membre d'une société de personnes et dont la responsabilité à ce titre est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes, ne doit pas être considérée, en raison uniquement de l'acquisition et de la détention de cet intérêt, comme exploitant une entreprise ou exerçant une autre activité de la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

96. 1. L'article 7.27 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *j*, du suivant :

« *k*) le don d'une œuvre d'art public dont la juste valeur marchande est fixée par le ministre de la Culture et des Communications visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'un des articles 716.0.1.1 et 752.0.10.15.1 ou au deuxième alinéa de l'un des articles 716.0.1.2 et 752.0.10.15.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

97. 1. L'article 16.1.2 de cette loi est modifié par la suppression de « du paragraphe *b* de l'article 333.14, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 2003.

98. 1. L'article 21.20.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **21.20.9.** Sous réserve du deuxième alinéa, l'expression « entité visée » désigne l'une des entités suivantes : »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des paragraphes *l* et *m* par les suivants :

« (*l*) a Québec university; or

« (*m*) a corporation all the issued capital stock of which, except directors' qualifying shares, belongs to one or more entities described in any of subparagraphs *a* to *l* or in this subparagraph. »;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans les articles 21.20.7 et 21.20.8, pour l'application des sections II.6 et II.6.0.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'expression « entité visée » désigne l'une des entités suivantes :

a) la Caisse de dépôt et placement du Québec;

b) Capital régional et coopératif Desjardins;

c) la Financière des entreprises culturelles;

d) Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi;

e) le Fonds Capital Culture Québec;

- f) le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.);
- g) le Fonds d'investissement de la culture et des communications;
- h) Investissement Québec;
- i) la Société de développement des entreprises culturelles;
- j) une société dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs entités décrites à l'un des paragraphes *a* à *i* ou au présent paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

99. 1. L'article 37 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **37.** Les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi du particulier ainsi que les allocations que le particulier reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avantage qu'une personne reçoit, ou dont elle bénéficie, après le 30 octobre 2011 et à l'égard d'une allocation qu'elle reçoit après cette date.

100. 1. L'article 37.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « trois » par le mot « deux ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

101. 1. L'article 37.1.2 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 octobre 2011.

102. 1. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **38.** Un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la valeur des avantages qui proviennent des cotisations versées à son égard par son employeur à ou en vertu, selon le cas : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1)* un régime de pension agréé collectif; »;

3° par la suppression, à la fin du paragraphe *e* du premier alinéa, du mot « ou »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Il n'est pas tenu d'y inclure non plus la valeur des avantages suivants :

a) ceux découlant d'une convention de retraite, d'un régime de prestations aux employés ou d'une fiducie pour employés;

b) ceux découlant d'une entente d'échelonnement du traitement, sauf dans la mesure où la valeur des avantages est visée à l'article 37 en raison de l'article 47.11;

c) ceux relatifs à l'utilisation d'une automobile, sauf s'ils sont liés à l'utilisation d'une automobile qui lui appartient ou qu'il loue et ne sont pas visés à l'article 41.1.2;

d) ceux qui proviennent soit de services de consultation dont lui ou une personne à laquelle il est lié bénéficie et qui concernent la gestion du stress ou l'usage ou la consommation de tabac, de drogues ou d'alcool, à l'exclusion d'un avantage attribuable à un montant déboursé ou dépensé auquel l'article 134 s'applique, soit de services de consultation concernant son réemploi ou sa retraite;

e) ceux qui proviennent de sa participation à une activité de formation dont le coût est assumé par son employeur, s'il est raisonnable de considérer que la formation profite à son employeur de façon non négligeable;

f) ceux que reçoit ou dont bénéficie une personne, autre que le particulier, en vertu d'un programme offert par l'employeur du particulier qui vise à aider des personnes à poursuivre leurs études, si le particulier n'a pas de lien de dépendance avec l'employeur et s'il est raisonnable de conclure que l'avantage ne constitue pas le remplacement d'un salaire, d'un traitement ou d'une autre rémunération du particulier. ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un avantage qu'une personne reçoit, ou dont elle bénéficie, après le 30 octobre 2011.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

103. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38.2, du suivant :

« **38.3.** Malgré le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 38, un particulier est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année la valeur des avantages qui proviennent des cotisations versées à son égard dans l'année par son employeur en vertu d'un régime d'assurance collective, relativement à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, dans la mesure où la prestation provenant de ce régime n'est pas payable périodiquement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013. Toutefois, lorsque l'article 38.3 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2013, il doit se lire comme suit :

« **38.3.** Malgré le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 38, un particulier est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année la valeur des avantages qui proviennent des cotisations versées à son égard soit dans l'année, soit, lorsqu'elles sont attribuables à une protection offerte après le 31 décembre 2012, après le 28 mars 2012 et avant le 1^{er} janvier 2013 par son employeur en vertu d'un régime d'assurance collective, relativement à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, dans la mesure où la prestation provenant de ce régime n'est pas payable périodiquement. ».

104. 1. L'article 39.5 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. soit à titre d'enseignant dans un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

105. 1. L'article 41.1.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **41.1.2.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi la valeur d'un avantage lié au fonctionnement d'une automobile que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne qui lui est liée, dans l'année en raison ou à l'occasion de cette charge ou de cet emploi, autre qu'un avantage auquel l'article 41.1.1 s'applique ou s'appliquerait s'il se lisait sans son troisième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avantage qu'une personne reçoit, ou dont elle bénéficie, après le 30 octobre 2011.

106. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47.1, du suivant :

« **47.1.1.** Pour l'application de l'article 47.1, un montant reçu par une personne en vertu d'un régime de prestations aux employés ou en provenant est réputé avoir été reçu par une autre personne, appelée « particulier » dans le présent article, et non par la personne si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la personne a un lien de dépendance avec le particulier;
- b) le montant est reçu à l'égard de la charge ou de l'emploi du particulier;
- c) le particulier est vivant au moment où le montant est reçu par la personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 30 octobre 2011.

107. 1. L'article 47.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **47.6.** Pour l'application de la présente section, un régime de prestations aux employés désigne un arrangement en vertu duquel un employeur ou une personne avec qui il a un lien de dépendance verse des cotisations à une autre personne, appelée dans la présente partie « dépositaire » d'un régime de prestations aux employés, et en vertu duquel des montants, autres qu'un montant qui, si le présent chapitre se lisait sans tenir compte du troisième alinéa de l'article 38 et de l'article 47.1, ne devrait pas être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire ou d'un employé ou ancien employé, doivent être payés à des employés ou anciens employés de l'employeur ou à des personnes ayant un lien de dépendance avec l'un de ces employés ou anciens employés ou pour le compte de tels employés, anciens employés ou personnes. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « l'un des paragraphes a, », de « a.1, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2011.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

108. 1. L'article 47.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« a.1) un régime de pension agréé collectif; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

109. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70.1, du suivant :

« **70.1.1.** Un particulier peut déduire le montant qui représente un excédent d'un régime d'intéressement, au sens de l'article 1129.66.9, du particulier pour l'année, à l'exception de toute partie de cet excédent relativement à laquelle l'impôt du particulier pour l'année, prévu à l'article 1129.66.10, fait l'objet d'une renonciation ou d'une annulation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

110. 1. L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **78.** Un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout montant qu'il paie dans l'année, ou qui est payé pour son compte dans l'année s'il doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, à titre de loyer de bureau ou de salaire d'un adjoint ou d'un remplaçant ou à titre de fournitures consommées directement dans l'accomplissement de ses fonctions si son contrat d'emploi l'oblige à verser ces montants et, selon le cas, à se procurer ces fournitures. »;

2° par le remplacement du texte anglais du deuxième alinéa par le suivant :

« However, no such amounts may be deducted for the year by the individual unless the individual submits to the Minister, with the fiscal return filed for the year by the individual under this Part, a prescribed form signed by the individual's employer certifying that the conditions set out in the first paragraph were met in the year in respect of the individual. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 juin 2013.

111. 1. L'article 87 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *m*, du suivant :

« *m.1*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, relativement à une société de personnes, conformément à l'article 87.0.1; »;

2° par la suppression du paragraphe *r*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 28 mars 2012.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une commission de réassurance versée après le 31 décembre 1999.

112. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87, du suivant :

« **87.0.1.** Le montant qu'un contribuable doit inclure en vertu du paragraphe *m.1* de l'article 87 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, relativement à une société de personnes, est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B - C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'intérêts qui est, à la fois :

i. déductible par la société de personnes;

ii. payé par la société de personnes au cours de l'année d'imposition du contribuable, ou à payer par elle à l'égard de cette année d'imposition, selon la méthode habituellement suivie par le contribuable pour calculer son revenu, sur un montant de dette compris, conformément à l'article 171, dans les dettes impayées du contribuable à des personnes désignées ne résidant pas au Canada;

b) la lettre B représente la proportion déterminée à l'article 170 à l'égard du contribuable pour l'année d'imposition;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus en vertu de l'article 580 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition ou une année d'imposition subséquente, ou de la société de personnes pour un exercice financier, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant d'intérêts visé au paragraphe *a*.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, l'expression :

« montant de dette » a le sens que lui donne le paragraphe *a* de l'article 174.1;

« personne désignée ne résidant pas au Canada » a le sens que lui donne le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 172. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 28 mars 2012.

113. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87.2, du suivant :

« **87.2.1.** Le paragraphe *g* de l'article 87 n'a pas pour effet de différer l'inclusion dans le calcul du revenu de tout montant qui, en l'absence de ce paragraphe, aurait été inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable conformément aux articles 80 à 82. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 juin 2013.

114. 1. L'article 92.21 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

115. 1. L'article 107.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) lorsque le contribuable est une société, le moment qui suit immédiatement le début de sa première année d'imposition qui commence après le 30 juin 1988;

« *b*) dans les autres cas, le moment qui suit immédiatement le début du premier exercice financier de l'entreprise du contribuable qui commence après le 31 décembre 1987. »;

2° par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2011.

116. 1. L'article 111 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **111.** Lorsque, à un moment quelconque, un avantage est accordé par une société à un actionnaire de la société, à un membre d'une société de personnes qui est actionnaire de la société ou à un actionnaire pressenti de la société, le montant ou la valeur de cet avantage doit être inclus dans le calcul

du revenu de l'actionnaire, du membre ou de l'actionnaire pressenti, selon le cas, pour son année d'imposition qui comprend ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avantage accordé après le 30 octobre 2011.

117. 1. L'article 112 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **112.** L'article 111 ne s'applique pas à l'égard d'un avantage accordé par une société dans la mesure où le montant ou la valeur de cet avantage est réputé un dividende en vertu du chapitre III du titre IX, ou s'il découle :

a) soit de l'une des opérations suivantes, lorsque la société réside au Canada au moment visé à l'article 111 :

i. la réduction du capital versé de la société;

ii. l'acquisition, l'annulation ou le rachat par la société d'actions de son capital-actions;

iii. la liquidation, la cessation ou la réorganisation de l'entreprise de la société;

iv. une opération à laquelle s'applique l'un des chapitres VII et VIII du titre IX; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* soit de l'une des opérations suivantes, lorsque la société ne réside pas au Canada au moment visé à l'article 111 :

i. une distribution à laquelle s'applique l'article 578.4;

ii. une réduction du capital versé de la société à laquelle s'appliquerait le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *j* de l'article 257 si ce sous-paragraphe 2° se lisait sans tenir compte de « soit après le 31 décembre 1971 et avant le 20 août 2011, soit », ou à laquelle s'applique le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *j*;

iii. l'acquisition, l'annulation ou le rachat par la société d'actions de son capital-actions;

iv. la liquidation, ou la liquidation et dissolution, de la société; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avantage accordé après le 30 octobre 2011.

118. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112.3, du suivant :

« **112.3.1.** Pour l'application du présent article et des articles 111 et 112, les règles suivantes s'appliquent :

a) est un actionnaire pressenti d'une société :

i. soit une personne ou une société de personnes à qui un avantage est accordé par la société en raison du fait qu'elle est pressentie pour devenir un actionnaire de la société;

ii. soit un membre d'une société de personnes à qui un avantage est accordé par la société en raison du fait que la société de personnes est pressentie pour devenir un actionnaire de la société;

b) une personne ou une société de personnes qui est, ou qui est réputée en vertu du présent paragraphe, un membre d'une société de personnes donnée qui est un membre d'une autre société de personnes est réputée un membre de cette autre société de personnes;

c) un avantage accordé par une société à un particulier est un avantage accordé à un actionnaire de la société, un membre de la société de personnes qui est actionnaire de la société ou un actionnaire pressenti de la société, sauf dans la mesure où le montant ou la valeur de l'avantage est inclus dans le calcul du revenu du particulier ou d'une autre personne, si le particulier est un particulier, autre qu'une fiducie exclue à l'égard de la société, qui a un lien de dépendance avec l'actionnaire, le membre de la société de personnes ou l'actionnaire pressenti, selon le cas, ou qui lui est affilié;

d) si une société qui ne réside pas au Canada, appelée « société d'origine » dans le présent paragraphe, et qui est régie par les lois d'une juridiction étrangère est divisée, en vertu de ces lois, en plusieurs sociétés qui ne résident pas au Canada et que, par suite de cette division, un actionnaire de la société d'origine acquiert, à un moment quelconque, une ou plusieurs actions d'une autre société, appelée « nouvelle société » dans le présent paragraphe, la société d'origine est réputée, à ce moment, avoir accordé un avantage à l'actionnaire égal à la valeur à ce moment des actions de la nouvelle société acquises par l'actionnaire, sauf dans la mesure où l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 112 ou le paragraphe *b* de ce premier alinéa s'applique à l'acquisition de ces actions.

Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, est une fiducie exclue à l'égard d'une société une fiducie dans laquelle aucun particulier, autre qu'une fiducie exclue à l'égard de la société, qui a un lien de dépendance avec un actionnaire de la société, un membre d'une société de personnes qui est actionnaire de la société ou un actionnaire pressenti de la société, ou qui lui est affiliée, n'a de droit à titre bénéficiaire. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 112.3.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'un avantage accordé après le 30 octobre 2011.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 112.3.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'une division d'une société ne résidant pas au Canada qui survient après le 23 octobre 2012.

119. 1. L'article 113 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **113.** Une personne ou une société de personnes qui est soit un actionnaire d'une société, soit une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec un tel actionnaire, ou qui lui est affiliée, soit un membre d'une société de personnes ou un bénéficiaire d'une fiducie qui est actionnaire d'une société, et qui, dans une année d'imposition, reçoit un prêt, ou devient débiteur, de cette société, d'une autre société liée à cette société ou d'une société de personnes dont l'une ou l'autre de ces sociétés est membre, doit inclure le montant du prêt ou de la dette dans le calcul de son revenu pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un prêt effectué et d'une dette contractée après le 31 octobre 2011.

120. 1. L'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) soit à une personne ayant un lien de dépendance avec un actionnaire d'une société, ou qui lui est affiliée, si cette personne est une filiale étrangère de cette société ou une filiale étrangère d'une personne qui réside au Canada et qui a un lien de dépendance avec cette société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un prêt effectué et d'une dette contractée après le 31 octobre 2011.

121. 1. L'article 137 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **137.** Un employeur peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant qui est déductible dans le calcul de son revenu pour l'année dans la mesure prévue à l'un des articles 965.0.2 et 965.0.23. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

122. 1. L'article 146.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **146.1.** Sous réserve de l'article 772.6.1, un contribuable qui réside au Canada au cours d'une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien pour l'année, un montant n'excédant pas l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, au sens que donnerait à cette expression l'article 772.2 s'il se lisait sans tenir compte du paragraphe *c* et des sous-paragraphes iii et v du paragraphe *d* de la définition de cette expression, qu'il a payé pour l'année à l'égard de ce revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays, dans la mesure où cet impôt, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002 à l'égard d'un impôt payé à un moment quelconque.

123. 1. L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **152.** Aucune déduction n'est admise en vertu de l'article 150 à l'égard de garanties ou d'indemnités, à l'égard d'une obligation en matière de restauration, ou lorsqu'il s'agit d'une entreprise agricole et que le contribuable se sert de la méthode de comptabilité de caisse conformément à l'article 194. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 20 mars 2013. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'un montant qui est directement attribuable à une obligation en matière de restauration autorisée par un gouvernement ou un organisme de réglementation avant le 21 mars 2013 et qui est reçu soit conformément à une entente écrite conclue entre le contribuable et une autre partie, autre que le gouvernement ou l'organisme de réglementation, avant le 21 mars 2013 qui n'est ni prorogée ni renouvelée après le 20 mars 2013, soit avant le 1^{er} janvier 2018.

124. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156.7.1, de ce qui suit :

« SECTION VIII.2.2

« DÉDUCTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE NAVIRES CANADIENS

« **156.7.2.** Pour l'application de la présente section, l'expression :

« chantier maritime admissible » a le sens que lui donne l'article 979.24;

« travaux admissibles » désigne des travaux qu'un contribuable fait effectuer par une société, en vertu d'un contrat conclu après le 4 juin 2014 et avant le 1^{er} janvier 2024, dans un chantier maritime admissible que la société exploite.

« **156.7.3.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, un montant égal à 50 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, à l'égard d'un bien amortissable prescrit du contribuable, qui se rapporte au coût de travaux admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014.

125. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156.10, de ce qui suit :

« SECTION VIII.5

« DÉDUCTION ADDITIONNELLE POUR LES FRAIS DE TRANSPORT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES MANUFACTURIÈRES ÉLOIGNÉES

« **156.11.** Dans la présente section, l'expression :

« coût en capital de fabrication et de transformation » d'une société manufacturière pour une année d'imposition désigne le montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de la définition de l'expression « coût en capital de fabrication et de transformation » prévue à l'article 5202 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

« proportion des activités de fabrication ou de transformation » d'une société manufacturière pour une année d'imposition désigne la proportion que représente le montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'alinéa *a* de l'article 5200 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu par rapport au montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'alinéa *b* de cet article 5200;

« société manufacturière » pour une année d'imposition désigne une société privée sous contrôle canadien dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation pour l'année est supérieure à 25 %;

« taux de déduction additionnelle » applicable à une société manufacturière pour une année d'imposition désigne, sous réserve des articles 156.12 et 156.13, l'un des taux suivants :

a) 0 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise à l'extérieur de la zone intermédiaire, de la zone éloignée et de la zone éloignée particulière;

b) 2 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone intermédiaire;

c) 4 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone éloignée;

d) 6 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone éloignée particulière;

« zone éloignée » désigne une zone qui comprend les territoires suivants :

a) le territoire de l'une des régions suivantes décrites dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1) ou de l'une des parties de ces régions :

i. la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent;

ii. la région administrative 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean;

iii. la partie est de la région administrative 05 Estrie qui inclut le territoire des municipalités régionales de comté du Granit et du Haut-Saint-François;

iv. la région administrative 08 Abitibi-Témiscamingue;

v. la région administrative 09 Côte-Nord, à l'exception de la partie de cette région qui est comprise dans le territoire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti et de la municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent;

vi. la région administrative 10 Nord-du-Québec, à l'exception de la partie de cette région qui est comprise dans le territoire de l'Administration régionale Kativik;

vii. la partie de la région administrative 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine qui comprend le territoire des municipalités régionales de comté d'Avignon, de Bonaventure, de la Côte-de-Gaspé, de la Haute-Gaspésie et du Rocher-Percé;

b) le territoire de l'une des municipalités régionales de comté suivantes :

i. la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ii. la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est;

iii. la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau;

iv. la municipalité régionale de comté de Mékinac;

v. la municipalité régionale de comté de Pontiac;

c) le territoire de l'agglomération de La Tuque, telle que décrite à l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);

« zone éloignée particulière » désigne une zone qui comprend les territoires suivants :

a) le territoire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti;

b) le territoire de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, telle que décrite à l'article 9 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations;

c) le territoire de la municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent;

d) le territoire de l'Administration régionale Kativik;

« zone intermédiaire » désigne une zone qui comprend les territoires suivants :

a) le territoire de l'une des régions suivantes décrites dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec ou de l'une des parties de ces régions :

i. la région administrative 03 Capitale-Nationale, à l'exception de la partie de ce territoire qui comprend le territoire de municipalités incluses dans la région métropolitaine de recensement de Québec, telle que décrite à la Classification géographique type (CGT) de 2011 publiée par Statistique Canada et le territoire de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est;

ii. la partie sud de la région administrative 04 Mauricie qui inclut le territoire des villes de Trois-Rivières et de Shawinigan et le territoire des municipalités régionales de comté des Chenaux et de Maskinongé;

iii. la partie ouest de la région administrative 05 Estrie qui inclut le territoire de la ville de Sherbrooke et des municipalités régionales de comté de Memphrémagog, du Val-Saint-François, des Sources et de Coaticook;

iv. la région administrative 12 Chaudière-Appalaches, à l'exception de la partie de ce territoire qui comprend le territoire de municipalités incluses dans la région métropolitaine de recensement de Québec, telle que décrite à la Classification géographique type (CGT) de 2011 publiée par Statistique Canada;

v. la région administrative 14 Lanaudière, à l'exception de la partie de ce territoire qui comprend le territoire de municipalités incluses dans la région métropolitaine de recensement de Montréal, telle que décrite à la Classification géographique type (CGT) de 2011 publiée par Statistique Canada;

vi. la région administrative 15 Laurentides, à l'exception de la partie de ce territoire qui comprend le territoire de municipalités incluses dans la région métropolitaine de recensement de Montréal, telle que décrite à la Classification géographique type (CGT) de 2011 publiée par Statistique Canada et le territoire de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

vii. la région administrative 16 Montérégie, à l'exception de la partie de ce territoire qui comprend le territoire de municipalités incluses dans la région métropolitaine de recensement de Montréal, telle que décrite à la Classification géographique type (CGT) de 2011 publiée par Statistique Canada;

viii. la région administrative 17 Centre-du-Québec;

b) le territoire de la municipalité régionale de comté de Papineau.

« **156.12.** Pour l'application de la définition de l'expression « taux de déduction additionnelle » prévue à l'article 156.11, une société manufacturière pour une année d'imposition peut déterminer la partie de son coût en capital de fabrication et de transformation pour l'année attribuable à des biens qu'elle utilise dans une zone donnée en y ajoutant la partie de son coût en capital de fabrication et de transformation pour l'année attribuable à des biens qu'elle utilise dans une autre zone pour laquelle un taux de déduction additionnelle pour l'année plus élevé est prévu.

« **156.13.** Malgré la définition de l'expression « taux de déduction additionnelle » prévue à l'article 156.11, le taux de déduction additionnelle applicable à une société manufacturière pour une année d'imposition est égal, pour cette année, au taux déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [(B - 25 \%) / 25 \%].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le taux de déduction additionnelle qui est applicable à la société manufacturière pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article;

b) la lettre B représente le moins élevé de 50 % et de la proportion des activités de fabrication ou de transformation de la société manufacturière pour l'année.

Pour l'année d'imposition d'une société manufacturière qui se termine après le 4 juin 2014 et qui comprend cette date, le taux de déduction additionnelle qui lui est applicable pour cette année est égal au taux de cette déduction, déterminé pour cette année en tenant compte des premier et deuxième alinéas, multiplié par le rapport entre le nombre de jours de cette année qui suivent le 4 juin 2014 et le nombre de jours de cette année.

« **156.14.** Sous réserve de l'article 156.15, une société manufacturière pour une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour l'année, un montant égal à celui obtenu en multipliant son revenu brut pour l'année par le taux de déduction additionnelle qui lui est applicable pour l'année.

Toutefois, le montant de la déduction à laquelle a droit cette société manufacturière en vertu du premier alinéa ne peut excéder :

a) 100 000 \$, lorsque le taux de déduction additionnelle qui, en l'absence de l'article 156.13, lui aurait été applicable pour l'année est de 2 %;

b) 250 000 \$, lorsque le taux de déduction additionnelle qui, en l'absence de l'article 156.13, lui aurait été applicable pour l'année est de 4 %.

Pour l'application du deuxième alinéa, lorsque le nombre de jours de l'année d'imposition de la société manufacturière est inférieur à 365, le montant de 100 000 \$ ou de 250 000 \$, selon le cas, doit être remplacé par la proportion de ce montant que représente, par rapport à 365, le nombre de jours de l'année.

« **156.15.** Malgré l'article 156.14, le montant de la déduction à laquelle a droit une société manufacturière en vertu de cet article est égal, pour une année d'imposition qui se termine dans une année civile, à l'excédent du montant de cette déduction, déterminé sans tenir compte du présent article, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [(B - 10\,000\,000 \$) / 5\,000\,000 \$].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant de la déduction à laquelle a droit la société manufacturière pour l'année d'imposition en vertu de l'article 156.14, déterminé sans tenir compte du présent article;

b) la lettre B représente :

i. lorsque la société n'est associée à aucune autre société dans l'année d'imposition pour l'application de l'article 771.2.1.8, le capital versé de la société déterminé de la manière prévue à l'article 771.2.1.9 soit pour son année d'imposition précédente, soit, lorsque la société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus;

ii. lorsque la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année d'imposition pour l'application de l'article 771.2.1.8, l'ensemble des montants dont chacun est, pour la société ou l'une de ces autres sociétés, le montant de son capital versé déterminé de la manière prévue à l'article

771.2.1.9 soit pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente, soit, lorsqu'une telle société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014.

126. 1. L'article 157 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) un montant qui n'est pas une commission et qu'il paie à une personne ou à une société de personnes pour obtenir un avis sur l'opportunité pour lui d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières ou pour des services à l'égard de l'administration ou de la gestion de ses actions ou valeurs mobilières, si l'entreprise principale de cette personne ou société de personnes consiste à donner de tels avis ou comprend la prestation de tels services; »;

2° par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant :

« *l*) tout montant qu'il a inclus en vertu du paragraphe *q* de l'article 87 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 30 juin 2005.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une commission de réassurance versée après le 31 décembre 1999.

127. Les articles 157.1 et 157.2 de cette loi sont abrogés.

128. 1. L'article 157.12 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

129. 1. L'article 161 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « un régime de pension agréé, », de « un régime de pension agréé collectif, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

130. 1. L'article 169 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **169.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, à l'exception de l'article 174.2, une société résidant au Canada ne peut effectuer aucune déduction à l'égard de la proportion, déterminée à l'article 170, d'un montant autrement déductible dans le calcul de son revenu pour l'année, relativement aux intérêts payés ou à payer par elle sur des dettes impayées à des personnes désignées ne résidant pas au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 28 mars 2012.

131. 1. L'article 170 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « réfère l'article 169 » par « l'article 169 fait référence »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de la moyenne des dettes impayées de la société pour l'année sur le montant égal à 150 % du total des montants suivants : »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun représente le surplus d'apport de la société, à l'exception de toute partie de ce surplus qui a pris naissance dans le cadre d'un placement auquel le paragraphe 2 de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) s'applique, au début d'un mois qui se termine dans l'année, dans la mesure où ce surplus a été fourni par un actionnaire désigné ne résidant pas au Canada de la société; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2012.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2012.

132. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 174, des suivants :

« **174.1.** Pour l'application des articles 87.0.1 et 169 à 174 et du présent article, chaque membre d'une société de personnes à un moment donné est réputé, à ce moment, à la fois :

a) débiteur de la partie, appelée « montant de dette » dans le présent article, de toute dette ou autre obligation de payer un montant de la société de

personnes, égale à la proportion suivante de cette dette ou de cette autre obligation :

i. la proportion convenue, à l'égard du membre de la société de personnes, déterminée pour le dernier exercice financier de la société de personnes terminé, d'une part, au plus tard à la fin de l'année d'imposition visée à l'article 169 et, d'autre part, à un moment où le membre est un membre de la société de personnes;

ii. si une proportion convenue ne peut être déterminée, à l'égard du membre de la société de personnes, conformément au sous-paragraphe i, la proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de l'intérêt du membre dans la société de personnes au moment donné et la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts dans la société de personnes au moment donné;

b) débiteur du montant de dette envers la personne envers laquelle la société de personnes est débitrice de la dette ou de l'autre obligation de payer un montant;

c) avoir payé des intérêts sur le montant de dette qui sont déductibles dans le calcul de son revenu dans la mesure où un montant relatif aux intérêts payés ou à payer sur le montant de dette par la société de personnes est déductible dans le calcul du revenu de la société de personnes.

« **174.2.** Tout montant relatif à des intérêts payés ou à payer à une filiale étrangère contrôlée d'une société résidant au Canada qui ne serait pas déductible par ailleurs par celle-ci pour une année d'imposition en raison de l'article 169 peut être déduit dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'un montant inclus en vertu de l'article 580 dans le calcul du revenu de la société pour l'année ou une année subséquente se rapporte à ces intérêts. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 174.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 28 mars 2012.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 174.2 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2004.

133. 1. L'article 175.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 3 qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 3. Pour l'application du paragraphe 1, un débours ou une dépense est réputé ne pas comprendre un paiement qui est visé à l'un des sous-paragraphe *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 222 et qui, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2012.

134. 1. L'article 175.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) verser un montant à un régime de pension agréé, à un régime de pension agréé collectif ou à un régime de participation différée aux bénéfices, à l'exception d'un montant visé au paragraphe *b* ou *c* de l'article 71, tels qu'ils se lisaient pour l'année d'imposition 1990, qui devait être payé conformément à une obligation contractée avant le 13 novembre 1981 ou d'un montant qu'il peut déduire, dans le calcul de son revenu, en vertu de l'article 137 ou du paragraphe *b* de l'article 158; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d.5*, du suivant :

« *d.6*) affecter un montant à une réserve libre d'impôt, au sens de l'article 979.25; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014.

135. 1. L'article 222 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« **222.** 1. Un contribuable qui exploite une entreprise au Canada dans une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu qui provient de cette entreprise pour l'année, un montant n'excédant pas l'ensemble des montants qui représentent des dépenses de nature courante qu'il a faites dans l'année, ou dans une année d'imposition antérieure prenant fin après le 31 décembre 1973 :

a) soit pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qui concernent une entreprise du contribuable et qui sont effectués au Canada directement par lui;

b) soit pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qui concernent une entreprise du contribuable et qui sont effectués au Canada directement pour le compte du contribuable;

c) soit sous forme de paiement fait à une société qui réside au Canada et devant servir à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués au Canada qui concernent une entreprise du contribuable et dont ce dernier est en droit d'utiliser les résultats;

d) soit sous forme de paiement devant servir à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués au Canada qui concernent une

entreprise du contribuable si ce dernier est en droit d'en utiliser les résultats et si le paiement a été fait à l'une des entités suivantes :

i. une association reconnue par le ministre pour entreprendre des recherches scientifiques et du développement expérimental;

ii. une université, un collège, un institut de recherches ou une institution semblable reconnus par le ministre;

iii. une société résidant au Canada et exonérée d'impôt en vertu de l'article 991;

iv. un organisme reconnu par le ministre qui fait des paiements à une association, une institution ou une société décrite à l'un des sous-paragraphes i à iii;

e) soit, lorsque le contribuable est une société, sous forme de paiement à une entité décrite au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe d, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Canada qui sont des recherches pures ou appliquées dont, d'une part, l'objet principal consiste à permettre au contribuable d'en utiliser les résultats conjointement avec d'autres activités de recherches scientifiques et de développement expérimental, qui concernent une entreprise du contribuable, effectuées ou à être effectuées par lui ou pour son compte et qui, d'autre part, comportent un potentiel technologique susceptible d'application à d'autres entreprises d'un genre sans rapport avec le genre d'entreprise que le contribuable exploite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2012.

136. 1. Les articles 222.1 et 223 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il abroge l'article 222.1 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il abroge l'article 223 de cette loi, s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013 et à l'égard d'une dépense qui est réputée, en vertu de l'article 223.0.1 de cette loi, ne pas avoir été faite avant le 1^{er} janvier 2014.

137. 1. L'article 223.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **223.0.1.** Pour l'application de l'article 223, tel qu'il se lisait avant son abrogation, à l'égard d'un bien, une dépense faite par un contribuable à l'égard du bien est réputée ne pas avoir été faite par le contribuable avant que le bien soit considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

138. 1. L'article 225 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *b.1* par les suivants :

« *b*) l'ensemble des montants qui représentent une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1, à l'égard d'une dépense visée à l'un des articles 222 et 223, tel que chacun de ces articles se lisait relativement à la dépense, et que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année;

« *b.1*) lorsque, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental visés à l'un des articles 222 et 223, tel que chacun de ces articles se lisait relativement à ce projet, ou à l'égard de la réalisation de celui-ci, une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède la juste valeur marchande de ce bien ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, et que l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage a pour effet, directement ou indirectement, de compenser ou d'indemniser une partie au projet ou d'autrement bénéficier, de quelque façon que ce soit, à une telle partie, le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

139. 1. L'article 225.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« ii. le moindre des montants déterminés à l'égard de la société immédiatement avant ce moment en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 223, tels que ces paragraphes se lisaient le 29 mars 2012 relativement à des dépenses faites et à des biens acquis par la société avant le 1^{er} janvier 2014; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

140. 1. L'article 226 de cette loi est modifié par le remplacement de « sous-paragraphes *a* et *b* » par « sous-paragraphes *i* et *ii* du sous-paragraphe *d* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

141. 1. L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **229.** Pour l'application des articles 93 à 104, un montant déduit en vertu de l'article 223 qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un bien visé à cet article, tel qu'il se lisait avant son abrogation, à l'égard du bien, est réputé un montant déductible en vertu des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 et, à cet effet, le bien ainsi acquis est réputé constituer une catégorie prescrite distincte. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

142. 1. L'article 230 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *b*;

2° par la suppression du sous-paragraphe i du paragraphe *c*;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* par le suivant :

« ii. une dépense de nature courante pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada directement pour le compte du contribuable; »;

4° par la suppression des sous-paragraphe iii et vi du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013 et à l'égard d'une dépense qui est réputée, en vertu de l'article 223.0.1 de cette loi, ne pas avoir été faite avant le 1^{er} janvier 2014.

143. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230.0.0.1, du suivant :

« **230.0.0.1.1.** Pour l'application de la présente section, les dépenses de nature courante comprennent les dépenses faites par un contribuable, à l'exception des dépenses suivantes :

a) les dépenses qu'il fait pour l'acquisition, auprès d'une personne ou d'une société de personnes, d'un bien qui est une immobilisation du contribuable;

b) les dépenses qu'il fait pour l'usage ou le droit d'usage d'un bien qui serait une immobilisation du contribuable s'il lui appartenait. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013 et à l'égard d'une dépense qui est réputée, en vertu de l'article 223.0.1 de cette loi, ne pas avoir été faite avant le 1^{er} janvier 2014.

144. 1. L'article 230.0.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **230.0.0.2.** Malgré le premier alinéa de l'article 230, les dépenses relatives à la recherche scientifique et au développement expérimental ne comprennent pas les dépenses suivantes :

a) des dépenses faites à l'égard de l'acquisition ou de la location d'animaux, autres que des animaux de laboratoire au sens des règlements, ou à l'égard de tout autre type de transaction semblable portant sur de tels animaux;

b) un paiement fait à l'une ou l'autre des entités suivantes dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que le paiement a été fait pour permettre à l'entité d'acquérir des droits dans une recherche scientifique et un développement expérimental ou des droits en découlant :

i. une société résidant au Canada et exonérée d'impôt en vertu de l'article 991, un institut de recherche reconnu par le ministre ou une association reconnue par le ministre, lorsque le contribuable a un lien de dépendance avec cette société, cet institut ou cette association;

ii. une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *i*;

iii. une université, un collège ou un organisme reconnu par le ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013 et à l'égard d'une dépense qui est réputée, en vertu de l'article 223.0.1 de cette loi, ne pas avoir été faite avant le 1^{er} janvier 2014.

145. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230.0.0.5, des suivants :

« **230.0.0.5.1.** Pour l'application des sous-paragraphes *b* à *e* du paragraphe 1 de l'article 222, le montant d'une dépense donnée qui est faite par un contribuable doit être réduit du montant de toute dépense connexe de la personne ou de la société de personnes auprès de laquelle la dépense donnée est faite qui n'est pas une dépense de nature courante de la personne ou de la société de personnes.

« **230.0.0.5.2.** Lorsqu'une dépense doit être réduite par l'effet de l'article 230.0.0.5.1, la personne ou la société de personnes visée à cet article doit aviser le contribuable par écrit du montant de la réduction, sans délai si le contribuable lui en fait la demande ou, dans les autres cas, au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile dans laquelle la dépense a été faite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013 et à l'égard d'une dépense qui est réputée, en vertu de l'article 223.0.1 de cette loi, ne pas avoir été faite avant le 1^{er} janvier 2014.

146. 1. L'article 238 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

« g) une aliénation visée à l'un des articles 979.39 et 979.40. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

147. 1. L'article 247.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 766.7.1 et 766.7.2 » par « 766.3.5 et 766.3.6 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

148. 1. L'article 257 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *j* par les suivants :

« *i.* si la société est une filiale étrangère du contribuable :

1° tout montant dont le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 477 ou les articles 585 à 588 exigent la déduction dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable;

2° tout montant reçu par le contribuable avant ce moment en raison d'une réduction du capital versé de la société à l'égard de l'action et qui est ainsi reçu soit après le 31 décembre 1971 et avant le 20 août 2011, soit, lorsque la réduction constitue un remboursement de capital admissible, au sens de l'article 577.3, à l'égard de l'action, après le 19 août 2011;

« *ii.* dans les autres cas, tout montant reçu par le contribuable après le 31 décembre 1971 et avant ce moment en raison d'une réduction du capital versé de la société à l'égard de l'action; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 août 2011.

149. 1. L'article 261 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* par les suivants :

« *a)* cet excédent est réputé, sous réserve de l'article 589.1, un gain du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation de ce bien à ce moment;

« *b)* pour l'application du chapitre V du titre X, le contribuable est réputé avoir aliéné ce bien à ce moment;

« *c)* pour l'application du titre VI.5 du livre IV, le contribuable est réputé avoir aliéné ce bien dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 août 2011.

150. 1. L'article 261.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le montant auquel le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence à l'égard de l'intérêt d'un membre dans une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, est égal à l'excédent de l'ensemble de tous les montants qui, en vertu de l'article 257, doivent être déduits dans le calcul du prix de base rajusté, pour le membre, de son intérêt dans la société de personnes à ce moment et, si la société de personnes est une société de personnes de professionnels, du montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *l* de l'article 257 relativement au membre à l'égard de cet exercice financier, sur l'ensemble des montants suivants : »;

2° par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) si la société de personnes est une société de personnes de professionnels, le montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* de l'article 255 relativement au membre à l'égard de cet exercice financier. »;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, l'expression « société de personnes de professionnels » désigne une société de personnes par l'entremise de laquelle une ou plusieurs personnes exercent une profession qui est régie ou réglementée en vertu d'une loi du Canada ou d'une province. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 30 novembre 2001.

151. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I, de l'article suivant :

« **261.9.** Lorsque, par suite de toute variation, après le 31 décembre 1971, de la valeur d'une ou de plusieurs monnaies étrangères par rapport à la monnaie canadienne, un particulier, autre qu'une fiducie, réalise un ou plusieurs gains donnés ou subit une ou plusieurs pertes données au cours d'une année d'imposition résultant de l'aliénation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne et que ces gains ou pertes donnés seraient, en l'absence du présent article, des gains en capital ou des pertes en capital visés à l'article 232, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 232 ne s'applique ni aux gains donnés ni aux pertes données;

b) le montant déterminé selon la formule suivante est réputé un gain en capital du particulier pour l'année résultant de l'aliénation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne :

$$A - (B + 200 \$);$$

c) le montant déterminé selon la formule suivante est réputé une perte en capital du particulier pour l'année résultant de l'aliénation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne :

$$B - (A + 200 \$).$$

Dans les formules prévues aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le total de tous les gains donnés réalisés par le particulier dans l'année;

b) la lettre B représente le total de toutes les pertes données subies par le particulier dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un gain réalisé et d'une perte subie dans une année d'imposition qui commence après le 19 août 2011.

152. 1. L'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **262.** Lorsque, par suite de toute variation, après le 31 décembre 1971, de la valeur d'une ou de plusieurs monnaies étrangères par rapport à la monnaie canadienne, un contribuable réalise un gain ou subit une perte au cours d'une année d'imposition, autre qu'un gain ou une perte qui, en l'absence du présent article, serait un gain en capital ou une perte en capital auquel s'applique l'un des articles 232 et 261.9, ou qu'un gain ou une perte relatif à une opération ou à un événement concernant des actions du capital-actions du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant du gain, jusqu'à concurrence du montant de ce gain qui, si l'article 28 se lisait sans tenir compte, dans le paragraphe *a* de cet article, de « , à l'exception de ses gains en capital imposables résultant de l'aliénation de biens » et sans tenir compte du paragraphe *b* de cet article, ne serait pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou toute autre année d'imposition, est réputé un gain en capital du contribuable pour l'année résultant de l'aliénation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne;

b) le montant de la perte, jusqu'à concurrence du montant de cette perte qui, si l'article 28 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *b*, ne serait pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou toute autre année d'imposition, est réputé une perte en capital du contribuable pour l'année résultant de l'aliénation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° aux fins de déterminer le gain ou la perte en capital d'une filiale étrangère d'un contribuable, à l'égard d'une année d'imposition de la filiale étrangère qui se termine après le 19 août 2011, sauf si le contribuable a fait un choix valide en vertu du paragraphe 32 de l'article 70 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), auquel cas le paragraphe 1 s'applique aux années d'imposition de toutes les filiales étrangères du contribuable qui se terminent après le 30 juin 2011;

2° dans les autres cas, à l'égard d'un gain réalisé et d'une perte subie dans une année d'imposition qui commence après le 19 août 2011.

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 32 de l'article 70 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

153. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 262, du suivant :

« **262.0.1.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) à un moment quelconque, une société qui réside au Canada ou une société de personnes dont l'un des membres est une telle société, une telle société ou société de personnes étant appelée « emprunteur » dans le présent article, a reçu un prêt, ou est devenue débitrice, d'un créancier qui est soit une filiale étrangère de l'emprunteur, appelée « filiale créancière » dans le présent article, soit une société de personnes, appelée « société de personnes créancière » dans le présent article, dont une telle filiale est membre;

b) le prêt ou la dette est remboursé à un moment ultérieur, en tout ou en partie;

c) le montant du gain en capital ou de la perte en capital de l'emprunteur qui serait déterminé, en l'absence du présent article, en vertu de l'article 262 à l'égard du remboursement est égal au montant de la perte en capital ou du gain en capital de la filiale créancière ou de la société de personnes créancière, selon

le cas, qui serait déterminé pour l'application de la sous-section i de la section B de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à l'égard du remboursement, en l'absence de l'alinéa g.04 du paragraphe 2 de l'article 95 de cette loi.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence relativement au gain en capital ou à la perte en capital de l'emprunteur à l'égard du prêt ou de la dette remboursé sont les suivantes :

a) dans le cas d'un gain en capital, le montant du gain en capital de l'emprunteur qui serait déterminé, en l'absence du présent article, en vertu de l'article 262 doit être réduit :

i. si le créancier est une filiale créancière, du montant, sans excéder ce gain en capital, qui correspond au double du montant qui, en l'absence de l'alinéa g.04 du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu et en supposant que la perte en capital de la filiale créancière à l'égard du remboursement du prêt ou de la dette soit un gain en capital de la filiale créancière, que la filiale créancière n'ait pas d'autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d'imposition quelconque, et qu'aucune autre filiale étrangère de l'emprunteur n'ait de revenu, de perte, de gain en capital ou de perte en capital pour une année d'imposition quelconque, serait inclus dans le calcul du revenu de l'emprunteur pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 1 de l'article 91 de cette loi pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la filiale créancière qui comprend le moment ultérieur;

ii. si le créancier est une société de personnes créancière, du montant, sans excéder ce gain en capital, qui correspond au double du montant qui représente le total de chaque montant, déterminé à l'égard d'un membre donné de la société de personnes créancière qui est une filiale étrangère de l'emprunteur, qui, en l'absence de l'alinéa g.04 du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu et en supposant que la perte en capital de la société de personnes créancière à l'égard du remboursement du prêt ou de la dette soit un gain en capital de la société de personnes créancière, que le membre donné n'ait pas d'autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d'imposition quelconque, et qu'aucune autre filiale étrangère de l'emprunteur n'ait de revenu, de perte, de gain en capital ou de perte en capital pour une année d'imposition quelconque, serait inclus dans le calcul du revenu de l'emprunteur pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 1 de l'article 91 de cette loi pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition du membre donné qui comprend le dernier jour de l'exercice financier de la société de personnes créancière qui comprend le moment ultérieur;

b) dans le cas d'une perte en capital, le montant de la perte en capital de l'emprunteur qui serait déterminé, en l'absence du présent article, en vertu de l'article 262 doit être réduit :

i. si le créancier est une filiale créancière, du montant, sans excéder cette perte en capital, qui correspond au double du montant, relativement au gain en capital de la filiale créancière à l'égard du remboursement du prêt ou de la dette, qui, en l'absence de l'alinéa g.04 du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu et en supposant que la filiale créancière n'ait pas d'autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d'imposition quelconque et qu'aucune autre filiale étrangère de l'emprunteur n'ait de revenu, de perte, de gain en capital ou de perte en capital pour une année d'imposition quelconque, serait inclus dans le calcul du revenu de l'emprunteur pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 1 de l'article 91 de cette loi pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la filiale créancière qui comprend le moment ultérieur;

ii. si le créancier est une société de personnes créancière, du montant, sans excéder cette perte en capital, qui correspond au double du montant, relativement au gain en capital de la société de personnes créancière à l'égard du remboursement du prêt ou de la dette, qui représente le total de chaque montant, déterminé à l'égard d'un membre donné de la société de personnes créancière qui est une filiale étrangère de l'emprunteur, qui, en l'absence de l'alinéa g.04 du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu et en supposant que le membre donné n'ait pas d'autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d'imposition quelconque, et qu'aucune autre filiale étrangère de l'emprunteur n'ait de revenu, de perte, de gain en capital ou de perte en capital pour une année d'imposition quelconque, serait inclus dans le calcul du revenu de l'emprunteur pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 1 de l'article 91 de cette loi pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition du membre donné qui comprend le dernier jour de l'exercice financier de la société de personnes créancière qui comprend le moment ultérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie d'un prêt reçu, ou d'une dette contractée, avant le 20 août 2011 qui demeure impayée le 19 août 2011 et qui est remboursée, en tout ou en partie, avant le 20 août 2016.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

154. 1. L'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **270.** Pour l'application du présent titre :

a) lorsqu'un montant est reçu ou à recevoir par une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, en contrepartie d'une

garantie, d'un engagement ou d'une autre obligation conditionnelle que le vendeur donne ou contracte, à l'égard d'un bien, appelé « bien déterminé » dans le présent article, aliéné par le vendeur, les règles suivantes s'appliquent :

i. si le montant est reçu ou à recevoir au plus tard à la date déterminée, il est réputé reçu en contrepartie de l'aliénation du bien déterminé par le vendeur et ne pas être un montant reçu ou à recevoir par le vendeur en contrepartie de l'obligation et il doit être inclus dans le calcul du produit de l'aliénation du bien déterminé du vendeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier au cours duquel l'aliénation a eu lieu;

ii. dans les autres cas, il est réputé un gain en capital du vendeur provenant de l'aliénation d'un bien par lui qui survient au moment où le montant est reçu ou, s'il est antérieur, au moment où le montant devient à recevoir;

b) lorsqu'un montant est payé ou à payer relativement à un débours fait ou à une dépense engagée par le vendeur en vertu d'une garantie, d'un engagement ou d'une autre obligation conditionnelle qu'il donne ou contracte, à l'égard du bien déterminé aliéné par le vendeur, les règles suivantes s'appliquent :

i. si le montant est payé ou à payer au plus tard à la date déterminée, il est réputé réduire la contrepartie de l'aliénation du bien déterminé par le vendeur et ne pas être un montant payé ou à payer par le vendeur en contrepartie de l'obligation et il doit être déduit dans le calcul du produit de l'aliénation du bien déterminé du vendeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier au cours duquel l'aliénation a eu lieu;

ii. dans les autres cas, il est réputé une perte en capital du vendeur provenant de l'aliénation d'un bien par lui qui survient au moment où le montant est payé ou, s'il est antérieur, au moment où le montant devient à payer.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression « date déterminée » désigne :

a) si le vendeur est une société de personnes, le dernier jour de son exercice financier au cours duquel il a aliéné le bien déterminé;

b) dans les autres cas, la date d'échéance de production applicable au vendeur pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a aliéné le bien déterminé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable ou à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 27 février 2004. Toutefois, lorsque l'article 270 de cette loi s'applique à une année d'imposition d'un contribuable ou à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine avant le 5 novembre 2010, il doit se lire comme suit :

« **270.** Pour l'application du présent titre, les règles suivantes s'appliquent :

a) un montant reçu ou à recevoir par un contribuable au cours d'une année d'imposition en contrepartie d'une garantie qu'il donne, ou d'un engagement ou d'une obligation conditionnelle qu'il contracte, à l'égard de l'aliénation d'un bien, à un moment donné, par le contribuable est :

i. si le montant est reçu ou devient à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a aliéné le bien, à inclure dans le calcul du produit de l'aliénation du bien;

ii. si le montant est reçu ou devient à recevoir après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a aliéné le bien, réputé un gain en capital du contribuable provenant de l'aliénation du bien par lui qui survient au moment où le montant est reçu ou devient à recevoir;

b) un montant payé ou à payer relativement à un débours fait ou à une dépense engagée par un contribuable au cours d'une année d'imposition en vertu d'une garantie qu'il donne, ou d'un engagement ou d'une obligation conditionnelle qu'il contracte, à l'égard de l'aliénation d'un bien, à un moment donné, par le contribuable est :

i. si le montant est payé ou devient à payer au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a aliéné le bien, à déduire dans le calcul du produit de l'aliénation du bien;

ii. si le montant est payé ou devient à payer après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a aliéné le bien, réputé une perte en capital du contribuable provenant de l'aliénation du bien par lui qui survient au moment où le montant est payé ou devient à payer. ».

155. 1. L'article 308.6 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *d* du premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe iii par ce qui suit :

« *d)* le revenu gagné ou réalisé par une société, appelée « filiale » dans le présent paragraphe, pour une période qui se termine à un moment où cette société est une filiale étrangère d'une autre société, est réputé égal au moindre des montants suivants :

i. le montant qui représenterait, à ce moment, le solde de surplus libre d'impôt, au sens du paragraphe 5.5 de l'article 5905 du Règlement de l'impôt

sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), de la filiale à l'égard de l'autre société, si ce règlement se lisait sans tenir compte du paragraphe 5.6 de cet article 5905;

ii. la juste valeur marchande à ce moment de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la filiale; »;

2^o par la suppression du sous-paragraphe iii.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 19 août 2011 par une société qui réside au Canada, à l'exception d'un dividende reçu dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend une aliénation des actions à l'égard desquelles le dividende est reçu, si cette aliénation, à la fois :

1^o est faite en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui, au moment de l'aliénation, n'a pas de lien de dépendance avec la société;

2^o survient en vertu d'une entente écrite conclue avant le 19 août 2011.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

156. 1. L'article 311 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après « parties I, », de « VII.1, »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *k.0.1*, du suivant :

« *k.0.2*) d'un programme établi sous le régime de la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (Lois du Canada, 2005, chapitre 34) relativement à des enfants décédés ou disparus par suite d'une infraction, avérée ou probable, prévue au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46); ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 311 de cette loi s'applique avant le 12 décembre 2013, le paragraphe *k.0.2* doit se lire en y remplaçant les mots « ministère de l'Emploi et du Développement social » par les mots « ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences ».

157. 1. L'article 312 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant reçu dans l'année par le contribuable dans le cadre du programme intitulé « Subvention incitative aux apprentis » ou du programme intitulé « Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti » administrés par le ministère de l'Emploi et du Développement social du Canada; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007. Toutefois, lorsque le paragraphe *i* de l'article 312 de cette loi s'applique :

1° aux années d'imposition 2007 et 2008, il doit se lire en y remplaçant « ou du programme intitulé « Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti » administrés » par le mot « administré »;

2° avant le 12 décembre 2013, il doit se lire en y remplaçant les mots « ministère de l'Emploi et du Développement social » par les mots « ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences ».

158. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313.12, du suivant :

« **313.13.** Un contribuable doit également inclure tout montant qui doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du titre VI.0.2 du livre VII. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

159. L'article 314 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **314.** Tout paiement ou transfert à une autre personne, suivant les instructions ou avec le consentement du contribuable, d'argent, de droits ou de biens pour l'avantage du contribuable ou pour celui de cette personne, autre que celui résultant du partage d'une rente de retraite effectué conformément aux articles 158.3 à 158.8 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou à toute disposition semblable d'un régime équivalent au sens de cette loi, est réputé avoir été reçu par le contribuable et doit être inclus dans le calcul de son revenu, dans la mesure où il le serait s'il en avait reçu lui-même le paiement ou si le transfert lui avait été fait. ».

160. 1. L'article 317 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) un montant qu'il reçoit en vertu d'un régime de pension agréé ou qui provient d'un tel régime à titre de remboursement de la totalité ou d'une partie d'une cotisation versée au régime dans la mesure où ce montant, à la fois :

i. est un paiement fait au contribuable en vertu du paragraphe 19 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *d* de l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de cette loi;

ii. n'est pas déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation versée après le 31 décembre 2013.

161. 1. L'article 333.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « clause restrictive » par la suivante :

« « clause restrictive » d'un contribuable désigne une convention, un engagement ou une renonciation à un avantage ou à un droit, exécutoire ou non, qui est conclue, pris ou consentie, selon le cas, par le contribuable et qui influe ou est de nature à influencer, de quelque manière que ce soit, sur l'acquisition ou la fourniture de biens ou de services par le contribuable ou par un autre contribuable avec lequel il a un lien de dépendance, à l'exception d'une convention ou d'un engagement qui, selon le cas :

a) aliène les biens du contribuable;

b) a pour objet l'exécution d'une obligation visée à l'article 298.1 qui ne constitue pas une aliénation, sauf lorsque cette obligation se rapporte à un droit à un bien ou à des services que le contribuable a acquis pour un montant inférieur à sa juste valeur marchande; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « montant pour achalandage » par la suivante :

« « montant pour achalandage » d'un contribuable désigne un montant que le contribuable a reçu, ou peut devenir en droit de recevoir, qui doit être inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard d'une entreprise qu'il exploite par l'entremise d'un établissement au Canada; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « participation admissible », de la définition suivante :

« « particulier admissible » relativement à un vendeur à un moment quelconque, désigne un particulier, autre qu'une fiducie, qui est lié au vendeur et qui est âgé d'au moins 18 ans à ce moment; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « société admissible » par la suivante :

« « société admissible » d'un contribuable désigne une société canadienne imposable dans laquelle le contribuable détient, directement ou indirectement, des actions du capital-actions. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à un montant reçu ou à recevoir par un contribuable après le 7 octobre 2003, autre qu'un montant reçu avant le 1^{er} janvier 2005 en raison de l'octroi par écrit avant le 8 octobre 2003 d'une clause restrictive entre le contribuable et un acheteur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance;

2° à un montant payé ou à payer par un acheteur après le 7 octobre 2003, autre qu'un montant payé ou à payer par l'acheteur avant le 1^{er} janvier 2005 en raison de l'octroi par écrit avant le 8 octobre 2003 d'une clause restrictive entre l'acheteur et un contribuable avec lequel il n'a aucun lien de dépendance.

3. Toutefois, lorsque le chapitre VII du titre V du livre III de la partie I de cette loi s'applique à l'égard d'une clause restrictive accordée par un contribuable avant le 9 novembre 2006, le paragraphe *b* de la définition de l'expression « clause restrictive » prévue à l'article 333.4 de cette loi doit se lire sans tenir compte de « , sauf lorsque cette obligation se rapporte à un droit à un bien ou à des services que le contribuable a acquis pour un montant inférieur à sa juste valeur marchande ».

162. 1. L'article 333.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le montant devrait, en l'absence du présent chapitre, être inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard d'une entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte et le contribuable donné fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 56.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) afin que cet alinéa *b* s'applique relativement à la clause restrictive; »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) sous réserve de l'article 333.11, le montant se rapporte directement à l'aliénation par le contribuable donné d'un bien qui est, au moment de l'aliénation, soit une participation admissible dans la société de personnes ou la société qui exploite l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte, soit une participation admissible en vertu du paragraphe *c* de la définition de l'expression « participation admissible » prévue à l'article 333.4 lorsque l'autre

société à laquelle ce paragraphe *c* fait référence exploite l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte et, à la fois : »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes v à vii du paragraphe *c* par les suivants :

« v. le montant est ajouté au produit de l'aliénation, au sens que donne à cette expression l'article 251, du contribuable donné pour l'application de la présente partie à l'aliénation de la participation admissible du contribuable donné;

« vi. le contribuable donné et l'acheteur font un choix valide en vertu du sous-alinéa vi de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 56.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu. »;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3 de l'article 56.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

3. Sous réserve des paragraphes 4 à 6, les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent :

1° à un montant reçu ou à recevoir par un contribuable après le 7 octobre 2003, autre qu'un montant reçu avant le 1^{er} janvier 2005 en raison de l'octroi par écrit avant le 8 octobre 2003 d'une clause restrictive entre le contribuable et un acheteur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance;

2° à un montant payé ou à payer par un acheteur après le 7 octobre 2003, autre qu'un montant payé ou à payer par l'acheteur avant le 1^{er} janvier 2005 en raison de l'octroi par écrit avant le 8 octobre 2003 d'une clause restrictive entre l'acheteur et un contribuable avec lequel il n'a aucun lien de dépendance.

4. Lorsque le chapitre VII du titre V du livre III de la partie I de cette loi s'applique à l'égard d'une clause restrictive accordée par un contribuable avant le 9 novembre 2006 et si le contribuable fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 195 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), le paragraphe *c* de l'article 333.6 de cette loi doit se lire à l'égard de cette clause restrictive :

1° en supprimant, dans la partie qui précède le sous-paragraphe i, « sous réserve de l'article 333.11, »;

2° en remplaçant le sous-paragraphe iii par le suivant :

« iii. le montant n'est pas supérieur à l'excédent du montant qui constituerait la juste valeur marchande de la participation admissible du contribuable donné qui est aliénée, si l'ensemble des clauses restrictives qui peuvent raisonnablement être considérées comme se rapportant à l'aliénation d'un droit ou d'un intérêt dans l'entreprise par un contribuable étaient accordées sans contrepartie, sur le montant qui constituerait la juste valeur marchande de la participation admissible du contribuable donné qui est aliénée, si aucune clause n'était accordée par tout contribuable détenteur d'un droit ou d'un intérêt dans l'entreprise; ».

5. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un choix visé au paragraphe 4. De plus, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard de ce choix, un contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

6. Lorsque le sous-paragraphe vi du paragraphe c de l'article 333.6 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2006, il doit se lire comme suit :

« vi. le contribuable donné et l'acheteur font le choix, au moyen du formulaire prescrit, que le présent paragraphe s'applique à l'égard de ce montant. ».

163. 1. L'article 333.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) la clause restrictive se rapporte directement à l'acquisition par l'acheteur auprès d'une ou de plusieurs autres personnes, appelées « vendeurs » dans le présent article et dans l'article 333.13, d'un droit ou d'un intérêt dans l'employeur du particulier, dans une société liée à cet employeur ou dans une entreprise exploitée par cet employeur; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à un montant reçu ou à recevoir par un contribuable après le 7 octobre 2003, autre qu'un montant reçu avant le 1^{er} janvier 2005 en raison de l'octroi par écrit avant le 8 octobre 2003 d'une clause restrictive entre le contribuable et un acheteur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance;

2° à un montant payé ou à payer par un acheteur après le 7 octobre 2003, autre qu'un montant payé ou à payer par l'acheteur avant le 1^{er} janvier 2005 en raison de l'octroi par écrit avant le 8 octobre 2003 d'une clause restrictive entre l'acheteur et un contribuable avec lequel il n'a aucun lien de dépendance.

164. 1. Les articles 333.9 à 333.14 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **333.9.** Sous réserve de l'article 333.12, l'article 421 ne s'applique pas pour réputer qu'une contrepartie est un montant reçu ou à recevoir par un contribuable pour une clause restrictive qu'il a accordée, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la clause restrictive est accordée par le contribuable, appelé « vendeur » dans le présent article et dans l'article 333.10 :

i. soit à un autre contribuable, appelé « acheteur » dans le présent article, avec lequel le vendeur n'a pas de lien de dépendance, déterminé sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 20 au moment où la clause restrictive est accordée;

ii. soit à une autre personne qui est un particulier admissible relativement au vendeur au moment où la clause restrictive est accordée;

b) lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* s'applique, la clause restrictive est un engagement du vendeur de ne fournir, ni directement ni indirectement, des biens ou des services en concurrence avec les biens ou les services fournis ou à fournir par l'acheteur ou par une personne à laquelle il est lié dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte et, selon le cas :

i. le montant qu'il est raisonnable de considérer comme la contrepartie de la clause restrictive est :

1° soit inclus par le vendeur dans le calcul d'un montant pour achalandage du vendeur;

2° soit reçu ou à recevoir par une société qui était une société admissible du vendeur lorsque la clause restrictive a été accordée et inclus par la société admissible dans le calcul d'un montant pour achalandage de la société admissible à l'égard de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte;

ii. il est raisonnable de conclure que la clause restrictive fait partie intégrante d'une entente écrite en vertu de laquelle :

1° soit le vendeur ou la société admissible du vendeur aliène un bien, autre qu'un bien auquel le sous-paragraphe 2° s'applique, en faveur de l'acheteur ou de la société admissible de l'acheteur pour une contrepartie reçue ou à recevoir par le vendeur ou par la société admissible du vendeur, selon le cas;

2° soit des actions du capital-actions d'une société, appelée « société cible » dans le présent article et dans l'article 333.13, sont aliénées en faveur de l'acheteur ou d'une autre personne qui lui est liée et avec laquelle le vendeur n'a aucun lien de dépendance, déterminé sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 20;

c) lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* s'applique, d'une part, la clause restrictive est un engagement du vendeur de ne fournir, ni directement ni indirectement, des biens ou des services en concurrence avec les biens ou les services fournis ou à fournir par le particulier admissible, ou par une société admissible du particulier admissible, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte et, d'autre part, les conditions prévues au deuxième alinéa sont satisfaites et, selon le cas :

i. le montant qu'il est raisonnable de considérer comme la contrepartie de la clause restrictive est :

1° soit inclus par le vendeur dans le calcul d'un montant pour achalandage du vendeur;

2° soit reçu ou à recevoir par une société qui était une société admissible du vendeur lorsque la clause restrictive a été accordée et inclus par la société admissible dans le calcul d'un montant pour achalandage de la société admissible à l'égard de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte;

ii. il est raisonnable de conclure que la clause restrictive fait partie intégrante d'une entente écrite en vertu de laquelle :

1° soit le vendeur ou la société admissible du vendeur aliène un bien, autre qu'un bien auquel le sous-paragraphe 2° s'applique, en faveur du particulier admissible ou de la société admissible du particulier admissible pour une contrepartie reçue ou à recevoir par le vendeur ou par la société admissible du vendeur, selon le cas;

2° soit des actions du capital-actions de la société admissible du vendeur, appelée « société familiale » dans le présent article et dans l'article 333.13, sont aliénées en faveur du particulier admissible ou de la société admissible du particulier admissible;

d) aucun produit n'est reçu ou à recevoir par le vendeur pour avoir accordé la clause restrictive;

e) l'article 506 ne s'applique pas à l'aliénation d'une action de la société cible ou de la société familiale, selon le cas;

f) la clause restrictive peut raisonnablement être considérée comme ayant été accordée pour maintenir ou préserver la juste valeur marchande :

i. soit de l'avantage de la dépense qui découle du montant pour achalandage visé au sous-paragraphe i de l'un des paragraphes *b* et *c* et pour lequel un choix visé au paragraphe *g* a été fait;

ii. soit du bien visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *b* et *c*;

iii. soit des actions visées au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *b* et *c*;

g) un choix conjoint valide est fait en vertu de l'alinéa *g* du paragraphe 7 de l'article 56.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) à l'égard de la clause restrictive.

Les conditions auxquelles le paragraphe *c* du premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) le vendeur réside au Canada au moment où la clause restrictive est accordée et au moment de l'aliénation mentionnée au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa;

b) le vendeur n'a pas, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, de droit ou d'intérêt dans la société familiale ou dans la société admissible du particulier admissible, selon le cas, à un moment quelconque après l'octroi de la clause restrictive.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 7 de l'article 56.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **333.10.** Pour l'application de l'article 333.9, le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de chacun des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de cet article ne s'applique à l'octroi d'une clause restrictive que si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) la contrepartie que l'on peut raisonnablement considérer comme étant partiellement la contrepartie pour la clause restrictive est reçue ou à recevoir par le vendeur ou par la société admissible du vendeur, selon le cas, en contrepartie de l'aliénation du bien;

b) lorsque l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou une partie de la contrepartie se rapporte à un montant pour achalandage, l'article 333.5, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 333.6 et le sous-paragraphe i des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 333.9 s'appliquent à cette contrepartie.

Lorsqu'il s'agit de déterminer si les conditions prévues au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 333.9 sont satisfaites, et pour l'application de l'article 422, à l'égard d'une clause restrictive accordée par un vendeur, la juste valeur marchande d'un bien correspond au montant que l'on pourrait raisonnablement considérer comme la juste valeur marchande du bien si la clause restrictive faisait partie du bien.

« **333.11.** Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 333.6 ne s'applique pas à un montant qui, en l'absence des articles 333.5 à 333.14, serait

inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une source qui est une charge, un emploi, une entreprise ou un bien en vertu du paragraphe *a* de l'article 28.

« **333.12.** L'article 333.9 ne s'applique pas à l'égard d'une clause restrictive accordée par un contribuable si l'un des résultats de ne pas appliquer l'article 421 à la contrepartie reçue ou à recevoir à l'égard de cette clause restrictive serait que le paragraphe *a* de l'article 28 ne s'appliquerait pas à la contrepartie qui, en l'absence des articles 333.5 à 333.14, serait incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une source qui est une charge, un emploi, une entreprise ou un bien.

« **333.13.** Lorsque l'un des articles 333.8 et 333.9 s'applique à l'égard d'une clause restrictive, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant visé au paragraphe *f* de l'article 333.8 doit être ajouté dans le calcul du montant reçu ou à recevoir par les vendeurs en contrepartie de l'aliénation du droit ou de l'intérêt visé au paragraphe *b* de cet article 333.8;

b) le montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant partiellement la contrepartie reçue ou à recevoir pour une clause restrictive à laquelle s'applique le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 333.9 doit être ajouté dans le calcul de la contrepartie qui est reçue ou à recevoir par chaque contribuable qui aliène des actions de la société cible, ou des actions de la société familiale, selon le cas, jusqu'à concurrence de la partie de la contrepartie qui est reçue ou à recevoir par ce contribuable.

« **333.14.** L'article 270 ne s'applique pas à un montant reçu ou à recevoir en contrepartie d'une clause restrictive. ».

2. Sous réserve des paragraphes 3 à 6, le paragraphe 1 s'applique :

1° à un montant reçu ou à recevoir par un contribuable après le 7 octobre 2003, autre qu'un montant reçu avant le 1^{er} janvier 2005 en raison de l'octroi par écrit avant le 8 octobre 2003 d'une clause restrictive entre le contribuable et un acheteur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance;

2° à un montant payé ou à payer par un acheteur après le 7 octobre 2003, autre qu'un montant payé ou à payer par l'acheteur avant le 1^{er} janvier 2005 en raison de l'octroi par écrit avant le 8 octobre 2003 d'une clause restrictive entre l'acheteur et un contribuable avec lequel il n'a aucun lien de dépendance.

3. Lorsque le chapitre VII du titre V du livre III de la partie I de cette loi s'applique à l'égard d'une clause restrictive accordée par un contribuable avant le 9 novembre 2006, il n'est pas tenu compte des articles 333.11 et 333.12 de cette loi.

4. Lorsque le chapitre VII du titre V du livre III de la partie I de cette loi s'applique à l'égard d'une clause restrictive, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un choix auquel le paragraphe 13 de l'article 56.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) fait référence lorsqu'un tel choix est réputé fait dans le délai imparti conformément au paragraphe 4 de l'article 195 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), une personne est réputée avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi si elle y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

5. Lorsque le chapitre VII du titre V du livre III de la partie I de cette loi s'applique à l'égard d'une clause restrictive accordée par un contribuable avant le 17 juillet 2010 :

1^o le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 333.9 de cette loi doit se lire comme suit :

« *d*) pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* et du paragraphe *c*, aucun produit n'est reçu ou à recevoir par le vendeur pour avoir accordé la clause restrictive; »;

2^o le premier alinéa de l'article 333.10 de cette loi doit se lire comme suit :

« **333.10.** Pour l'application de l'article 333.9, le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article et le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de ce premier alinéa ne s'appliquent pas à l'octroi d'une clause restrictive à moins que la contrepartie que l'on peut raisonnablement considérer comme étant partiellement la contrepartie pour la clause restrictive ne soit reçue ou à recevoir par le vendeur ou par la société admissible du vendeur, selon le cas, en contrepartie de l'aliénation du bien. ».

6. Lorsque le chapitre VII du titre V du livre III de la partie I de cette loi s'applique à l'égard d'une clause restrictive accordée par un contribuable avant le 25 octobre 2012 :

1^o le sous-paragraphe *i* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 333.9 de cette loi doit se lire comme suit :

« *i.* soit de l'avantage de la dépense effectuée par le contribuable qui découle du montant pour achalandage visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* ou au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*; »;

2^o l'article 333.9 de cette loi doit se lire sans tenir compte du paragraphe *g* du premier alinéa et sans tenir compte du troisième alinéa.

165. 1. Les articles 333.15 et 333.16 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 2003.

166. 1. L'article 336 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.0.1*) un montant payé dans l'année par le contribuable à un régime de pension agréé ou à un régime de pension agréé collectif si, à la fois :

i. le contribuable est un particulier;

ii. le montant est payé soit à titre de remboursement d'un montant reçu en vertu du régime qui a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure et à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie, soit à titre d'intérêts sur un tel remboursement :

1° il est raisonnable de considérer que le montant a été versé en vertu du régime par suite d'une erreur et non en raison d'un droit à des prestations;

2° il a été établi, après le versement du montant en vertu du régime, que le contribuable n'y avait pas droit en raison du règlement d'un différend relatif à son emploi;

iii. aucune partie du montant n'est déductible, en vertu du paragraphe *c* de l'article 70 ou de l'un des articles 922, 923 et 923.0.1, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année; »;

2° par le remplacement du paragraphe *d.3.0.1* par le suivant :

« *d.3.0.1*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année à titre de remboursement, en vertu du programme intitulé « Subvention incitative aux apprentis » ou du programme intitulé « Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti » administrés par le ministère de l'Emploi et du Développement social du Canada, d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu en raison du paragraphe *i* de l'article 312 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *d.3.1*, du suivant :

« *d.3.2*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année à titre de remboursement d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu en raison du paragraphe *k.0.2* de l'article 311 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure; ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2009. Toutefois :

1° lorsque le paragraphe *d.0.1* de l'article 336 de cette loi s'applique avant le 14 décembre 2012, il doit se lire sans tenir compte, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « ou à un régime de pension agréé collectif » et sans tenir compte, dans le sous-paragraphe *iii*, de « ou de l'un des articles 922, 923 et 923.0.1 »;

2° lorsque le paragraphe *d.3.0.1* de l'article 336 de cette loi s'applique avant le 12 décembre 2013, il doit se lire en y remplaçant les mots « ministère de l'Emploi et du Développement social » par les mots « ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

167. 1. L'article 336.8 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « cédant », du paragraphe suivant :

« *c*) il a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « revenu de retraite déterminé » par la suivante :

« « revenu de retraite déterminé » d'un particulier pour une année d'imposition désigne le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé à l'article 752.0.8, ou qui serait ainsi visé si l'article 752.0.10 se lisait sans son paragraphe *f*;

b) le moins élevé des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un paiement qui est fait dans l'année au particulier en vertu d'une convention de retraite, ou en provenant, prévoyant des prestations qui complètent celles prévues en vertu d'un régime de pension agréé, autre qu'un régime de retraite individuel pour l'application de la partie LXXXIII du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), et qui est fait à l'égard d'une rente viagère attribuable à des périodes d'emploi pour lesquelles des prestations sont aussi assurées au particulier en vertu du régime de pension agréé;

ii. l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *a*, du produit obtenu en multipliant 35 par le plafond des prestations déterminées pour l'année, au sens du paragraphe 1 de l'article 8500 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014. De plus, lorsque l'article 336.8 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2013, le paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de retraite déterminé » prévue au premier alinéa de cet article 336.8 doit se lire comme suit :

« *a*) si le particulier a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année ou, lorsqu'il a cessé de résider au Canada au cours de l'année, au plus tard le dernier jour où il a résidé au Canada, le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé à l'article 752.0.8, ou qui serait ainsi visé si l'article 752.0.10 se lisait sans son paragraphe *f*;

ii. le moins élevé des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente un paiement qui est fait dans l'année au particulier en vertu d'une convention de retraite, ou en provenant, prévoyant des prestations qui complètent celles prévues en vertu d'un régime de pension agréé, autre qu'un régime de retraite individuel pour l'application de la partie LXXXIII du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), et qui est fait à l'égard d'une rente viagère attribuable à des périodes d'emploi pour lesquelles des prestations sont aussi assurées au particulier en vertu du régime de pension agréé;

2° l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i, du produit obtenu en multipliant 35 par le plafond des prestations déterminées pour l'année, au sens du paragraphe 1 de l'article 8500 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu; ».

168. 1. L'article 349 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **349.** Un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, en vertu de l'article 348, un montant qu'il aurait droit de déduire en vertu de cet article 348 si les paragraphes *a* et *b.1* de la définition de l'expression « réinstallation admissible » prévue à l'article 349.1 se lisaient comme suit :

« *a*) la réinstallation survient afin de lui permettre de fréquenter, à titre d'élève à plein temps inscrit à un programme de niveau postsecondaire, un établissement d'une université, d'un collège ou d'une autre institution, cet établissement étant appelé « nouveau lieu de travail » dans le présent chapitre; »;

« *b.1*) sauf si le particulier est absent du Canada mais réside au Québec, l'ancienne résidence et la nouvelle résidence, ou l'une de ces résidences, sont situées au Canada; ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 octobre 2011.

169. 1. L'article 349.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) la réinstallation survient afin de lui permettre soit d'exploiter une entreprise ou d'occuper un emploi dans un endroit qui, sauf si le particulier est absent du Canada mais réside au Québec, est situé au Canada, soit de fréquenter, à titre d'élève à plein temps inscrit à un programme de niveau postsecondaire, un établissement d'une université, d'un collège ou d'une autre institution, cet endroit et cet établissement étant appelés « nouveau lieu de travail » dans le présent chapitre;

« *b*) avant la réinstallation, il résidait ordinairement dans une résidence, appelée « ancienne résidence » dans le présent chapitre, et après la réinstallation, il réside ordinairement dans une résidence appelée « nouvelle résidence » dans le présent chapitre; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du suivant :

« *b.1*) sauf si le particulier est absent du Canada mais réside au Québec, l'ancienne résidence et la nouvelle résidence sont situées au Canada; »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 octobre 2011.

170. L'article 358.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **358.0.3.** Un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le moindre de 1 000 \$ et de 6 % de l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants, autre qu'un montant visé au deuxième alinéa : »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

« Un montant auquel le premier alinéa fait référence désigne l'un des montants suivants :

a) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi qu'il occupe à titre de membre élu d'un conseil municipal, de membre du conseil ou du comité exécutif d'une communauté métropolitaine, d'une municipalité régionale de comté ou d'un autre organisme semblable constitué par une loi du Québec, de membre d'une commission ou d'une société municipale de service public ou de tout autre organisme semblable administrant un tel service ou de membre d'une commission scolaire publique ou séparée ou de tout organisme semblable administrant un district scolaire;

b) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge qu'il occupe à titre de membre de l'Assemblée nationale, de la Chambre des communes du Canada, du Sénat ou de la législature d'une autre province;

b.1) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi antérieur, lorsque chacun des montants qui constitue ce revenu représente la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison de cette charge ou de cet emploi; ».

171. 1. L'article 421.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **421.1.1.** Un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation de nourriture ou de boissons par un conducteur de grand routier pendant une période de déplacement admissible de ce conducteur est réputé égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'égard du montant ainsi payé ou à payer par le moins élevé des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé ou qui devient à payer après le 18 mars 2007.

172. 1. L'article 459 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, du mot « immédiatement ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1^{er} mai 2006, à l'exception d'une aliénation à l'égard de laquelle un particulier a fait le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 63 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 23 mars 2006 et à certains autres énoncés budgétaires (2007, chapitre 12).

173. 1. L'article 467.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « un régime de pension agréé, », de « un régime de pension agréé collectif, »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une fiducie pour employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, une fiducie de fonds réservé au sens du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 835, une fiducie visée au paragraphe *a.1* du troisième alinéa de l'article 647, une fiducie visée au paragraphe *m* de l'article 998 ou une fondation privée qui est un organisme de bienfaisance enregistré; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

174. 1. L'article 485.45 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« *i.* soit au plus tard à l'une des dates suivantes : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* et du sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

« 2° si elle est postérieure, la date d'échéance de production qui est applicable au cessionnaire pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, qui comprend ce moment;

« *ii.* soit au plus tard à l'une des dates suivantes :

1° le jour où expire la période de 90 jours qui débute le jour de l'envoi soit de l'avis de cotisation relatif à l'impôt payable en vertu de la présente partie, soit d'un avis selon lequel aucun impôt n'est à payer en vertu de cette partie, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, visé à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe *i*;

2° si elle est postérieure, lorsque le débiteur est un particulier, autre qu'une fiducie testamentaire, le jour qui survient un an après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

175. 1. L'article 489 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« *i*) un montant versé à un particulier au cours d'une année d'imposition en vertu d'un arrangement visé au paragraphe *a* de l'article 47.16R1 du

Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il est attribuable à un montant qui, à la fois :

i. a été inclus dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition antérieure et représentait un revenu, des intérêts ou d'autres montants additionnels visés au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 47.16R1 du Règlement sur les impôts;

ii. a été versé de nouveau par le particulier en vertu de l'arrangement au cours d'une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

176. 1. L'article 491 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *g*) un montant qui, en l'absence du présent paragraphe, représenterait le revenu du contribuable pour l'année si, à la fois :

i. le contribuable est la fiducie créée en vertu de l'une des conventions suivantes :

1° la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990 conclue par Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef de chacune des provinces;

2° la Convention de règlement relative à l'hépatite C visant la période antérieure à 1986 et la période postérieure à 1990 conclue par Sa Majesté du chef du Canada;

3° la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens conclue par Sa Majesté du chef du Canada le 8 mai 2006;

ii. les seuls montants versés au contribuable avant la fin de l'année sont ceux prévus par la convention applicable visée au sous-paragraphe i. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. Toutefois, lorsque l'article 491 de cette loi s'applique pour l'année d'imposition 2006, il doit se lire sans tenir compte du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *g*.

177. 1. L'article 497 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 25 % » par « 18 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende versé après le 31 décembre 2013.

178. L'article 502.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) pour l'application de la présente loi, à l'exception de l'article 503.0.1, le dividende est réputé reçu par l'actionnaire et payé par la société à titre de dividende imposable et non à titre de dividende en capital; ».

179. Les articles 503.1 et 503.2 de cette loi sont abrogés.

180. 1. L'article 504 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *d* et *e* par les suivants :

« *d*) d'une opération par laquelle une société d'assurance convertit un surplus d'apport lié à son entreprise d'assurance, à l'exception de toute partie de ce surplus qui a pris naissance dans le cadre d'un placement auquel le paragraphe 2 de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'applique, en du capital versé relatif à des actions de son capital-actions;

« *e*) d'une opération par laquelle une banque convertit un surplus d'apport résultant d'une émission d'actions de son capital-actions, à l'exception de toute partie de ce surplus qui a pris naissance dans le cadre d'un placement auquel le paragraphe 2 de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique, en du capital versé relatif à des actions de son capital-actions; »;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *f*) d'une opération par laquelle une société qui n'est ni une société d'assurance ni une banque, convertit en du capital versé relatif à une catégorie donnée d'actions de son capital-actions, un surplus d'apport, à l'exception de toute partie de ce surplus qui a pris naissance dans le cadre d'un placement auquel le paragraphe 2 de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique, résultant, après le 31 mars 1977 : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2012.

181. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 539, du suivant :

« **539.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 536 et des articles 537 à 539, lorsqu'une société donnée émet des actions, appelées « nouvelles actions » dans le présent article, d'une catégorie de son capital-actions en faveur d'une fiducie conformément à un plan d'arrangement approuvé par un tribunal, cette émission est réputée une émission en faveur d'un contribuable visé au premier alinéa de l'article 536, si ce contribuable aliène des actions échangées négociées sur une bourse de valeurs désignée en

faveur de la société donnée pour une contrepartie qui consiste seulement en des nouvelles actions qui sont négociées couramment sur une bourse de valeurs désignée immédiatement après l'exécution du plan d'arrangement et dans le cadre de son exécution. ».

2. Sous réserve du paragraphe 3, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange d'actions effectué après le 30 juin 2005.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard d'un échange d'actions d'un contribuable qui survient avant le 5 novembre 2010 si, dans les six mois suivant la réception d'un avis du ministre du Revenu du Canada selon lequel le paragraphe 2.2 de l'article 85.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'applique à l'égard de l'échange, le contribuable choisit par écrit, en vertu du paragraphe 5 de l'article 221 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations et des textes connexes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), de ne pas appliquer ce paragraphe 2.2 à l'égard de l'échange pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu.

182. 1. L'article 540.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **540.1.** L'article 540 ne s'applique pas lorsqu'un contribuable aliène, à un moment quelconque, une action du capital-actions d'une filiale étrangère donnée en faveur d'une autre filiale étrangère du contribuable si, selon le cas :

a) les conditions suivantes sont remplies :

i. la totalité ou la quasi-totalité des biens de la filiale donnée étaient, immédiatement avant ce moment, des biens exclus, au sens de l'article 576.1, de la filiale donnée;

ii. l'aliénation fait partie d'une opération, d'un événement, d'une série d'opérations ou d'événements ayant pour but d'aliéner l'action en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui, immédiatement après l'opération, l'événement ou la série, était une personne ou une société de personnes avec laquelle le contribuable n'a pas de lien de dépendance, autre qu'une filiale étrangère du contribuable à l'égard de laquelle le contribuable a une participation admissible, au sens de l'alinéa *m* du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), au moment de l'opération ou de l'événement ou tout au long de la série, selon le cas;

b) le prix de base rajusté de l'action pour le contribuable à ce moment est plus élevé que le montant qui serait, en l'absence de l'article 540, le produit de l'aliénation de l'action pour lui à l'égard de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 19 août 2011.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

183. 1. L'article 540.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **540.2.** Sous réserve de l'article 540, et du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) lorsqu'il a effet pour l'application de l'article 579, les règles prévues aux articles 540.3 et 540.4 s'appliquent lorsqu'une société qui ne réside pas au Canada, appelée « société étrangère » dans la présente section, émet une action de son capital-actions en faveur d'un contribuable en échange d'une immobilisation dont il est propriétaire et qui est une action, appelée « action étrangère échangée » dans la présente section, du capital-actions d'une seconde société qui ne réside pas au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

184. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 540.4, du suivant :

« **540.4.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 540.2 et des articles 540.3 et 540.4, lorsqu'une société étrangère émet des actions, appelées « nouvelles actions » dans le présent article, d'une catégorie de son capital-actions en faveur d'une fiducie conformément à un plan d'arrangement approuvé par un tribunal, cette émission est réputée une émission en faveur d'un contribuable visé au premier alinéa de l'article 540.2, si ce contribuable aliène des actions étrangères échangées négociées sur une bourse de valeurs désignée en faveur de la société étrangère pour une contrepartie qui consiste seulement en des nouvelles actions qui sont négociées couramment sur une bourse de valeurs désignée immédiatement après l'exécution du plan d'arrangement et dans le cadre de son exécution. ».

2. Sous réserve du paragraphe 3, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange d'actions effectué après le 30 juin 2005.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard d'un échange d'actions d'un contribuable qui survient avant le 5 novembre 2010 si, dans les six mois suivant la réception d'un avis du ministre du Revenu du Canada selon lequel le paragraphe 6.1 de l'article 85.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois

révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'applique à l'égard de l'échange, le contribuable choisit par écrit, en vertu du paragraphe 5 de l'article 221 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations et des textes connexes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), de ne pas appliquer ce paragraphe 6.1 à l'égard de l'échange pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu.

185. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 555.0.1, du suivant :

« **555.0.2.** Pour l'application de l'article 555.0.1, lorsqu'il y a une unification ou une combinaison, autrement que par suite de l'attribution de biens à une seule société lors de la liquidation d'une autre société, de plusieurs sociétés qui ne résident pas au Canada, chacune étant appelée « société étrangère remplacée » dans le présent article, par suite de laquelle une ou plusieurs sociétés étrangères remplacées cessent d'exister et que, immédiatement après l'unification ou la combinaison, une autre société étrangère remplacée, appelée « société survivante » dans le présent article, est propriétaire de biens, à l'exception d'un montant à recevoir d'une société étrangère remplacée ou d'actions du capital-actions d'une telle société, qui représentent la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande de tels biens dont était propriétaire chacune des sociétés étrangères remplacées immédiatement avant l'unification ou la combinaison, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'unification ou la combinaison est réputée une unification ou une combinaison des sociétés étrangères remplacées qui est effectuée pour former une seule société qui ne réside pas au Canada;

b) la société survivante est réputée la société ne résidant pas au Canada issue de l'unification ou de la combinaison;

c) tous les biens de la société survivante immédiatement avant l'unification ou la combinaison qui sont des biens de celle-ci immédiatement après l'unification ou la combinaison sont réputés devenir des biens de la société survivante par suite de l'unification ou de la combinaison;

d) tous les engagements de la société survivante immédiatement avant l'unification ou la combinaison qui sont des engagements de la société survivante immédiatement après l'unification ou la combinaison sont réputés devenir des engagements de la société survivante par suite de l'unification ou de la combinaison;

e) toutes les actions du capital-actions de la société survivante qui étaient en circulation immédiatement avant l'unification ou la combinaison et qui sont des actions du capital-actions de la société survivante immédiatement après

l'unification ou la combinaison sont réputées devenir des actions du capital-actions de la société survivante par suite de l'unification ou de la combinaison;

f) toutes les actions du capital-actions de chaque société étrangère remplacée, sauf la société survivante, qui étaient en circulation immédiatement avant l'unification ou la combinaison et qui cessent d'exister en raison de l'unification ou de la combinaison sont réputées avoir été échangées par les actionnaires de chaque société étrangère remplacée contre des actions de la société survivante en raison de l'unification ou de la combinaison. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une unification ou d'une combinaison relative à un contribuable qui survient après le 31 décembre 1994. Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas à l'égard d'une unification ou d'une combinaison relative à un contribuable qui survient avant le 20 août 2011 si le contribuable a fait un choix valide à cet effet en vertu du paragraphe 4 de l'article 64 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34).

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 64 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un choix visé à ce paragraphe 4, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

186. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 560.1.2, du suivant :

« **560.1.2.0.1.** Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 560, lorsque l'immobilisation donnée est un intérêt de la filiale dans une société de personnes, la juste valeur marchande de cet intérêt, au moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale, est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la juste valeur marchande de l'intérêt de la filiale dans la société de personnes, déterminée sans tenir compte du présent article, au moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale;

b) la lettre B représente la partie de l'excédent de la juste valeur marchande de l'intérêt de la filiale dans la société de personnes, déterminée sans tenir compte du présent article, au moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale sur son coût indiqué à ce moment, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable, à ce moment, à l'ensemble des montants suivants dont chacun représente :

i. dans le cas d'un bien amortissable que la société de personnes détient soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, l'excédent de la juste valeur marchande de ce bien, déterminée sans tenir compte des dettes et autres obligations, sur son coût indiqué;

ii. dans le cas d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger que la société de personnes détient soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, la juste valeur marchande de ce bien, déterminée sans tenir compte des dettes et autres obligations;

iii. dans le cas d'un bien autre qu'une immobilisation, qu'un bien minier canadien ou qu'un bien minier étranger, que la société de personnes détient soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, l'excédent de la juste valeur marchande de ce bien, déterminée sans tenir compte des dettes et autres obligations, sur son coût indiqué.

Pour l'application du paragraphe a) du deuxième alinéa, la juste valeur marchande de l'intérêt de la filiale dans une société de personnes donnée au moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale est réputée ne pas comprendre le montant que représente l'ensemble des montants dont chacun est égal à la juste valeur marchande d'un bien qui serait incluse par ailleurs dans le calcul de cette juste valeur marchande lorsque, à la fois :

a) dans le cadre de l'opération ou de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements par lesquels le contrôle de la filiale est acquis pour la dernière fois par la société mère et au plus tard au moment de cette acquisition de contrôle :

i. soit la filiale aliène le bien en faveur de la société de personnes donnée ou de toute autre société de personnes et le deuxième alinéa de l'article 614 s'applique à l'égard de cette aliénation;

ii. soit, dans le cas où le bien est un intérêt dans une société de personnes, la filiale a acquis l'intérêt dans la société de personnes donnée ou dans toute

autre société de personnes d'une personne ou société de personnes avec laquelle la filiale a un lien de dépendance, autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, et les sections I à IV du chapitre IV s'appliquent à l'égard de cette acquisition;

b) au moment de cette acquisition de contrôle, la société de personnes donnée détient directement, ou indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, un bien visé à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les premier et deuxième alinéas de l'article 560.1.2.0.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'une fusion effectuée après le 28 mars 2012 ou d'une liquidation qui commence après cette date, à l'exception, lorsqu'une société canadienne imposable, appelée « société mère » dans le présent paragraphe et le paragraphe 4, a acquis le contrôle d'une autre société canadienne imposable, appelée « filiale » dans le présent paragraphe et le paragraphe 4, de la fusion de la société mère et de la filiale qui est effectuée avant le 1^{er} janvier 2013 ou de la liquidation de la filiale dans la société mère qui commence avant cette dernière date, si les conditions suivantes sont remplies :

1° la société mère a acquis le contrôle de la filiale avant le 29 mars 2012 ou avait l'obligation, constatée par écrit, de l'acquiescer avant cette date;

2° la société mère avait l'intention, telle que constatée par écrit, de fusionner avec la filiale avant le 29 mars 2012 ou de la liquider avant cette date.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le troisième alinéa de l'article 560.1.2.0.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 13 août 2012 autre qu'une aliénation effectuée avant le 1^{er} janvier 2013 conformément à une obligation prévue dans une entente écrite conclue, avant le 14 août 2012, entre des parties n'ayant entre elles aucun lien de dépendance.

4. Pour l'application du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2, la société mère n'est pas considérée comme ayant l'obligation d'acquiescer le contrôle de la filiale, et, pour l'application du paragraphe 3, les parties ne sont pas considérées comme ayant une obligation d'aliéner, si, par suite de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la société mère ou l'une des parties, selon le cas, peut être dispensée de cette obligation.

187. 1. L'article 569 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **569.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 424, lorsque, à un moment quelconque, un contribuable reçoit un bien, appelé « bien distribué » dans le présent article, d'une filiale étrangère du contribuable, appelée « société distributrice » dans le présent article, lors de la liquidation et dissolution de la

société distributrice et que le bien distribué est reçu à l'égard des actions du capital-actions de la société distributrice qui sont aliénées lors de la liquidation et dissolution, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve des articles 569.0.0.3 et 569.0.0.4, le bien distribué est réputé avoir été aliéné à ce moment par la société distributrice en faveur du contribuable pour un produit de l'aliénation égal au prix de base approprié, au sens du paragraphe 4 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), pour la société distributrice du bien distribué à l'égard du contribuable, immédiatement avant ce moment, si, selon le cas :

i. la liquidation et dissolution est une liquidation et dissolution admissible de la société distributrice;

ii. le bien distribué est une action du capital-actions d'une autre filiale étrangère du contribuable qui était, immédiatement avant ce moment, un bien exclu, au sens de l'article 576.1, de la société distributrice;

b) si le paragraphe *a* ne s'applique pas au bien distribué, celui-ci est réputé avoir été aliéné à ce moment par la société distributrice en faveur du contribuable pour un produit de l'aliénation égal à la juste valeur marchande du bien distribué à ce moment;

c) le bien distribué est réputé avoir été acquis, à ce moment, par le contribuable à un coût égal au montant qui, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b*, représente le produit de l'aliénation du bien distribué pour la société distributrice;

d) chaque action, appelée « action cédée » dans le paragraphe *e* et dans l'article 569.0.0.3, d'une catégorie du capital-actions de la société distributrice qui est aliénée par le contribuable lors de la liquidation et dissolution est réputée avoir été aliénée pour un produit de l'aliénation égal au montant déterminé selon la formule suivante :

A / B ;

e) si la liquidation et dissolution est une liquidation et dissolution admissible de la société distributrice, toute perte du contribuable relativement à l'aliénation d'une action cédée est réputée nulle.

Dans la formule prévue au paragraphe *d* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de distribution net relatif à une distribution de biens distribués effectuée, à un moment quelconque, à l'égard de cette catégorie;

b) la lettre B représente le nombre total d'actions de la catégorie émises et en circulation qui appartiennent au contribuable pendant la liquidation et dissolution. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation et dissolution d'une filiale étrangère d'un contribuable qui commence après le 27 février 2004. De plus, si le contribuable a fait un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 65 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34) relativement à toutes ses filiales étrangères, les règles suivantes s'appliquent :

1° le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien reçu par le contribuable après le 27 février 2004 et avant le 19 août 2011 dans le cadre du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable, du paiement d'un dividende par une telle filiale ou de la réduction du capital versé de celle-ci;

2° à l'égard d'un bien visé au sous-paragraphe 1° et d'un bien reçu par le contribuable dans le cadre de la liquidation et dissolution d'une filiale étrangère du contribuable qui a commencé après le 27 février 2004 et avant le 19 août 2011, l'article 569 de cette loi doit se lire comme suit :

« **569.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 424, lorsque, à un moment quelconque, un contribuable reçoit un bien, appelé « bien distribué » dans le présent article, d'une filiale étrangère du contribuable, appelée « société distributrice » dans le présent article, lors de la liquidation et dissolution de la société distributrice, du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action du capital-actions de la filiale distributrice, du paiement d'un dividende par la filiale distributrice ou de la réduction de son capital versé, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve des articles 569.0.0.3 et 569.0.0.4, le bien distribué est réputé avoir été aliéné à ce moment par la société distributrice en faveur du contribuable pour un produit de l'aliénation égal au prix de base approprié, au sens du paragraphe 4 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), du bien distribué pour la société distributrice à l'égard du contribuable, immédiatement avant ce moment, si le bien distribué, selon le cas :

i. a été reçu lors de la liquidation et dissolution de la société distributrice qui est une liquidation et dissolution admissible de la société distributrice;

ii. était une action du capital-actions d'une autre filiale étrangère du contribuable qui était, immédiatement avant ce moment, un bien exclu, au sens de l'article 576.1, de la société distributrice;

b) si le paragraphe a ne s'applique pas au bien distribué, celui-ci est réputé avoir été aliéné à ce moment par la société distributrice en faveur du contribuable pour un produit de l'aliénation égal à la juste valeur marchande du bien distribué à ce moment;

c) le bien distribué est réputé avoir été acquis, à ce moment, par le contribuable à un coût égal au montant qui, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b*, représente le produit de l'aliénation du bien distribué pour la société distributrice;

d) si le contribuable a aliéné des actions du capital-actions de la société distributrice lors de la liquidation et dissolution de celle-ci, chaque action, appelée « action cédée » dans le paragraphe *f* et dans l'article 569.0.0.3, ou lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'actions de son capital-actions, le produit de l'aliénation des actions pour le contribuable est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B;$$

e) si le contribuable a reçu le bien distribué à titre de dividende ou de réduction du capital versé, le montant du dividende payé par la société distributrice ou le montant de la réduction du capital versé, selon le cas, est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - C;$$

f) si le bien distribué a été reçu lors de la liquidation et dissolution de la société distributrice qui est une liquidation et dissolution admissible de la société distributrice, toute perte du contribuable relativement à l'aliénation d'une action cédée est réputée nulle.

Dans les formules prévues aux paragraphes *d* et *e* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le coût pour le contribuable d'un bien distribué, tel que déterminé en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente un montant dû, autre qu'un dividende impayé, par la société distributrice, ou une obligation de celle-ci, qui a été assumé ou annulé par le contribuable en raison de la liquidation et dissolution ou du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente un montant dû, autre qu'un dividende impayé, par la société distributrice, ou une obligation de celle-ci, qui a été assumé ou annulé par le contribuable en raison du paiement du dividende ou de la réduction du capital versé. ».

3. Toutefois, lorsque l'article 569 de cette loi, que le paragraphe 1 et que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 édictent, s'applique avant le 15 mai 2009, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, « le deuxième alinéa de l'article 424 » par « les paragraphes 2° et 3° de l'article 424 ».

4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2 de l'article 65 de la Loi

de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

5. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

188. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 569, des suivants :

« **569.0.0.1.** Pour l'application des articles 569, 569.0.0.3 et 569.0.0.4, une liquidation et dissolution admissible d'une filiale étrangère d'un contribuable, appelée « société distributrice » dans le présent article, désigne une liquidation et dissolution de la société distributrice à l'égard de laquelle le contribuable fait un choix valide en vertu du paragraphe 3.1 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3.1 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **569.0.0.2.** Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 569, le montant de distribution net relatif à l'attribution d'un bien distribué désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le coût du bien distribué pour le contribuable, tel que déterminé en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 569;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente un montant dû, autre qu'un dividende impayé, par la société distributrice, ou une obligation de celle-ci, qui a été assumé ou annulé par le contribuable en contrepartie de l'attribution du bien distribué.

« **569.0.0.3.** Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 569, lorsqu'une liquidation et dissolution est une liquidation et dissolution admissible d'une société distributrice, qu'un contribuable réaliserait, en l'absence du présent article et en tenant compte d'un choix visé à l'article 589, le cas échéant, un gain en capital provenant de l'aliénation d'une

action cédée et que le contribuable fait un choix valide en vertu du paragraphe 3.3 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour l'application de cette loi, le bien distribué qui était une immobilisation de la société distributrice immédiatement avant l'aliénation est réputé avoir été aliéné par la société distributrice en faveur du contribuable pour un produit de l'aliénation égal au montant qu'il demande au moyen de ce choix.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3.3 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **569.0.0.4.** Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 569, un bien distribué est réputé avoir été aliéné par une société distributrice en faveur d'un contribuable pour un produit de l'aliénation égal au prix de base rajusté du bien distribué pour elle immédiatement avant son aliénation si les conditions suivantes sont remplies :

a) la liquidation et dissolution est une liquidation et dissolution admissible de la société distributrice;

b) le bien distribué est, au moment de son aliénation, un bien canadien imposable, autre qu'un bien protégé par accord fiscal, de la société distributrice qui est une action du capital-actions d'une société qui réside au Canada;

c) le contribuable et la société distributrice font un choix conjoint valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 3.5 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 3.5 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation et dissolution d'une filiale étrangère qui commence après le 27 février 2004. De plus, si le contribuable a fait un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 65 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34) relativement à toutes ses filiales étrangères, le paragraphe 1 doit, à l'égard d'un bien reçu par le contribuable après le 27 février 2004 et avant le 19 août 2011 dans le cadre du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable, du paiement d'un dividende par une telle filiale ou de la réduction du capital versé de celle-ci et d'un bien reçu par le contribuable dans le cadre de la liquidation et dissolution d'une filiale étrangère du contribuable qui a commencé après le 27 février 2004 et avant le 19 août 2011, se lire sans tenir compte de l'article 569.0.0.2 de la Loi sur les impôts.

3. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un choix visé à l'un des articles 569.0.0.1, 569.0.0.3 et 569.0.0.4 de cette loi, un

contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2 de l'article 65 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

5. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

189. 1. L'article 574 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **574.** Pour l'application du présent titre, le pourcentage de participation d'une action, dont un contribuable est propriétaire, du capital-actions d'une société qui, à la fin de son année d'imposition, est une filiale étrangère contrôlée de ce contribuable est égal, selon le cas :

a) à ce que serait le pourcentage d'intérêt du contribuable dans la filiale à la fin de cette année en supposant qu'il n'est propriétaire d'aucune autre action que cette action, si, à la fois :

i. la filiale et chaque autre société qui doit être prise en considération dans le calcul du pourcentage d'intérêt du contribuable dans la filiale n'ont, à ce moment, qu'une seule catégorie d'actions émises;

ii. aucune filiale étrangère, appelée « filiale de palier supérieur » dans le présent sous-paragraphe, du contribuable qui doit être prise en considération dans le calcul du pourcentage de participation du contribuable dans la filiale n'a, à ce moment, un pourcentage de participation dans une filiale étrangère du contribuable qui a un pourcentage de participation dans la filiale de palier supérieur;

b) dans le cas contraire, au pourcentage déterminé de la manière prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui commence après le 19 août 2011.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts

et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

190. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II du titre X du livre III de la partie I, de l'article suivant :

« **576.2.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« débiteur déterminé » à un moment quelconque, à l'égard d'un contribuable qui réside au Canada, désigne :

a) soit le contribuable;

b) soit une personne avec laquelle le contribuable a, à ce moment, un lien de dépendance, autre qu'une société qui ne réside pas au Canada et qui est, à ce moment, une filiale étrangère contrôlée du contribuable au sens de l'article 127.1;

c) soit une société de personnes dont un membre est, à ce moment, une personne ou une société de personnes qui est un débiteur déterminé à l'égard du contribuable en raison de l'un des paragraphes a et b;

d) soit, si le contribuable est une société de personnes :

i. tout membre de la société de personnes qui est une société qui réside au Canada si la filiale créancière ou un membre de la société de personnes créancière, selon le cas, au sens que donne à ces expressions l'article 577.5, est, à ce moment, une filiale étrangère de la société;

ii. une personne avec laquelle une société visée au sous-paragraphes i a, à ce moment, un lien de dépendance, autre qu'une filiale étrangère contrôlée, au sens de l'article 127.1, de la société de personnes ou d'un membre de la société de personnes qui détient, directement ou indirectement, un intérêt dans la société de personnes représentant au moins 90 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ces intérêts;

iii. une société de personnes dont un membre est, à ce moment, un débiteur déterminé à l'égard du contribuable en raison de l'un des sous-paragraphes i et ii;

« montant déterminé » à l'égard d'un prêt ou d'une dette qui doit, en vertu de l'article 577.5, être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition désigne un montant égal à celui qui doit, en vertu du paragraphe 6 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, à l'égard de ce prêt ou de cette dette. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un prêt reçu ou d'une dette contractée après le 19 août 2011. De plus, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toute partie d'un prêt donné reçu, ou d'une dette donnée contractée, avant le 20 août 2011 qui demeure impayée le 19 août 2014, comme si cette partie était un prêt distinct reçu ou une dette distincte contractée, selon le cas, le 20 août 2014 de la même manière et selon les mêmes modalités que le prêt donné ou la dette donnée.

191. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 577.1, des suivants :

« **577.2.** Pour l'application de la présente loi, un montant est réputé un dividende payé ou reçu, selon le cas, à un moment quelconque sur une action d'une catégorie du capital-actions d'une société ne résidant pas au Canada qui est une filiale étrangère d'un contribuable si le montant représente la part de l'action d'une attribution au prorata, autre qu'une attribution effectuée lors de la liquidation et dissolution de la société, du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de l'action par la société ou lors d'un remboursement de capital admissible à l'égard de l'action, effectuée à ce moment par la société à l'égard de l'ensemble des actions de cette catégorie.

« **577.3.** Pour l'application de l'article 577.2, une attribution effectuée à un moment quelconque par une filiale étrangère d'un contribuable à l'égard d'une action du capital-actions de la filiale qui constitue une réduction du capital versé de la filiale à l'égard de l'action et qui, en l'absence du présent article, serait réputé, en vertu de l'article 577.2, un dividende payé ou reçu, à ce moment, sur l'action est un remboursement de capital admissible à ce moment à l'égard de l'action si un choix valide est fait, à l'égard de cette attribution, en vertu du paragraphe 3 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **577.4.** Pour l'application de la présente loi, un montant payé ou reçu à un moment quelconque n'est un dividende payé ou reçu sur une action du capital-actions d'une société ne résidant pas au Canada qui est une filiale étrangère d'un contribuable que s'il est réputé l'être en vertu de la présente partie.

« **577.5.** Sauf si l'article 113 s'applique, lorsqu'une personne ou une société de personnes reçoit à un moment quelconque un prêt, ou devient débitrice à ce moment, d'un créancier qui est à ce moment soit une filiale étrangère d'un contribuable qui réside au Canada, soit une société de personnes dont une telle filiale est membre, appelées respectivement « filiale créancière » et « société de personnes créancière » dans le sous-paragraphe i du paragraphe d de la définition de l'expression « débiteur déterminé » prévue à

l'article 576.2, et que la personne ou la société de personnes est à ce moment un débiteur déterminé à l'égard du contribuable, le montant déterminé à l'égard du prêt ou de la dette doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition qui comprend ce moment.

« **577.6.** Pour l'application du présent article, des articles 576.2, 577.5 et 577.7 à 577.11, lorsque, à un moment quelconque, une personne ou une société de personnes, appelée « prêteur intermédiaire » dans le présent article, consent un prêt à une autre personne ou société de personnes, appelée « emprunteur visé » dans le présent article, en raison du fait que le prêteur intermédiaire a reçu un prêt d'une autre personne ou société de personnes, appelée « prêteur initial » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) le prêt consenti par le prêteur intermédiaire à l'emprunteur visé est réputé, à ce moment, avoir été consenti par le prêteur initial à l'emprunteur visé selon les mêmes modalités que celles selon lesquelles il a été consenti par le prêteur intermédiaire et au même moment que celui où il a été consenti par celui-ci, jusqu'à concurrence du moins élevé du montant du prêt consenti par le prêteur initial au prêteur intermédiaire et du montant du prêt consenti par le prêteur intermédiaire à l'emprunteur visé;

b) le prêt consenti par le prêteur initial au prêteur intermédiaire et celui consenti par le prêteur intermédiaire à l'emprunteur visé sont réputés ne pas avoir été consentis jusqu'à concurrence du montant du prêt réputé avoir été consenti en vertu du paragraphe *a*.

« **577.7.** L'article 577.5 ne s'applique pas à l'égard :

a) d'un prêt ou d'une dette qui est remboursé, autrement que dans le cadre d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements, dans les deux ans suivant le jour où le prêt est consenti ou la dette est contractée;

b) d'une dette contractée dans le cours normal de l'entreprise du créancier ou un prêt consenti dans le cours normal de l'entreprise habituelle de prêt d'argent du créancier si, au moment où la dette a été contractée ou le prêt a été consenti, des arrangements de bonne foi ont été conclus pour le remboursement de la dette ou du prêt dans un délai raisonnable;

c) d'un prêt qui a été consenti ou d'une dette qui a été contractée dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise d'assurance sur la vie à l'extérieur du Canada si, à la fois :

i. le contribuable ou une filiale entièrement contrôlée du contribuable est débiteur du prêt ou de la dette;

ii. le contribuable ou la filiale entièrement contrôlée, selon le cas, est une société d'assurance sur la vie qui réside au Canada;

iii. le prêt ou la dette est directement lié à une entreprise du contribuable, ou de la filiale entièrement contrôlée, qui est exploitée à l'extérieur du Canada;

iv. l'intérêt sur le prêt ou la dette est inclus dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement du créancier, ou si le créancier est une société de personnes, d'un membre de cette société, en vertu de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), ou serait ainsi inclus si cet intérêt était autrement un revenu de biens, au sens du paragraphe 1 de cet article 95.

« **577.8.** Une société qui réside au Canada peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à l'égard d'un montant déterminé inclus dans ce calcul en vertu de l'article 577.5 ou à l'égard d'un montant ainsi inclus en vertu de l'article 577.9, relativement à un prêt donné ou à une dette donnée, un montant donné qui est égal à celui qu'elle déduit pour l'année relativement au prêt donné ou à la dette donnée en vertu du paragraphe 9 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

« **577.9.** Une société qui réside au Canada doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donné tout montant qu'elle a déduit en vertu de l'article 577.8 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée.

« **577.10.** Une société ne peut demander une déduction pour une année d'imposition en vertu de l'article 577.8 à l'égard de la même partie d'un montant déterminé à l'égard d'un prêt ou d'une dette pour laquelle une déduction est demandée pour cette année ou pour une année d'imposition antérieure par la société, ou par la société de personnes dont elle est membre, en vertu de l'article 577.11.

« **577.11.** Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B / C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant déterminé, à l'égard d'un prêt ou d'une dette, qui est inclus en vertu de l'article 577.5 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure;

b) la lettre B représente la partie du prêt ou de la dette qui est remboursée dans l'année donnée, dans la mesure où il est établi, en tenant compte

d'événements subséquents ou autrement, que le remboursement ne fait pas partie d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements;

c) la lettre C représente le montant, à l'égard du prêt ou de la dette, qui est visé à l'élément A de la formule prévue à la définition de l'expression « montant déterminé » prévue au paragraphe 15 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 577.2 à 577.4 de cette loi, a effet depuis le 20 août 2011. De plus, si un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 79 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), les articles 577.2 et 577.4 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, ont effet depuis le 21 décembre 2002 et avant le 20 août 2011 relativement au contribuable et, à cette fin, l'article 577.2 de cette loi doit se lire comme suit :

« **577.2.** Pour l'application de la présente loi, un montant est réputé un dividende payé ou reçu, selon le cas, à un moment quelconque sur une action d'une catégorie du capital-actions d'une société ne résidant pas au Canada qui est une filiale étrangère d'un contribuable si ce montant représente la part de l'action d'une attribution au prorata, autre qu'une attribution effectuée lors de la liquidation et dissolution de la société, du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de l'action par la société ou lors de la réduction du capital versé relativement à l'action, effectuée à ce moment par la société à l'égard de l'ensemble des actions de cette catégorie. ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 577.5 à 577.11 de cette loi, s'applique à l'égard d'un prêt reçu ou d'une dette contractée après le 19 août 2011. De plus :

1° le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 577.5 à 577.11 de cette loi, s'applique à l'égard de toute partie d'un prêt donné reçu ou d'une dette donnée contractée avant le 20 août 2011 et qui demeure impayée le 19 août 2014 comme si cette partie était un prêt distinct reçu ou une dette distincte contractée, selon le cas, le 20 août 2014 de la même manière et selon les mêmes modalités que le prêt donné ou la dette donnée;

2° si le contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 66 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, le chapitre II du titre X du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts doit, relativement au contribuable, se lire sans tenir compte de l'article 577.6 à l'égard de tous les prêts reçus et de toutes les dettes contractées avant le 25 octobre 2012.

4. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un choix visé à l'article 577.3 de cette loi, un contribuable est réputé avoir satisfait à une

exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

5. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 66 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes et à un choix fait en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 79 de cette loi. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un choix visé à l'un de ces alinéas, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

6. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 à 3. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

192. 1. L'article 583 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **583.** Un contribuable qui a inclus un montant en vertu de l'article 580 à l'égard d'une action d'une filiale étrangère contrôlée dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ou pour une des cinq années d'imposition précédentes peut déduire dans ce calcul pour l'année le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble de tout montant prescrit à l'égard de la filiale attribuable à ce montant et de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la filiale, ou par une autre filiale étrangère du contribuable à l'égard d'un dividende reçu de la filiale, et raisonnablement attribuable à ce montant, dans la mesure où cet ensemble n'était pas déductible en vertu du présent article pour une année précédente, multiplié par le facteur fiscal prescrit applicable au contribuable pour l'année;

b) l'excédent de ce montant sur l'ensemble des montants déductibles en vertu du présent article à l'égard de cette action pour les cinq années d'imposition précédentes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

193. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 587, du suivant :

« **587.1.** Un contribuable doit ajouter, dans le calcul du prix de base rajusté pour lui d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère de celui-ci, tout montant dont le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 590 exige l'inclusion. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2004.

194. 1. L'article 589 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **589.** Lorsqu'une société qui réside au Canada fait un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère donnée de la société qui est aliénée, à un moment quelconque, par la société, appelée « société cédante » dans le présent article, ou par une autre filiale étrangère, appelée « filiale cédante » dans le présent article, de la société, le montant indiqué dans ce choix conformément à l'alinéa *a* de ce paragraphe 1, sans dépasser le montant qui constituerait, en l'absence du présent article, le gain de la société cédante ou de la filiale cédante, selon le cas, résultant de l'aliénation de l'action, est réputé, pour l'application de la présente partie, à la fois :

a) un dividende que la société cédante ou la filiale cédante, selon le cas, a reçu sur l'action de la filiale étrangère donnée immédiatement avant ce moment;

b) ne pas avoir été reçu par la société cédante ou la filiale cédante, selon le cas, à titre de produit de l'aliénation à l'égard de l'aliénation de l'action. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un choix relatif à une aliénation qui survient après le 19 août 2011. Toutefois, le paragraphe 1 ne s'applique à l'égard du calcul du revenu gagné ou réalisé par une filiale étrangère d'une société en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 308.6 de cette loi que si ce paragraphe *d*, tel qu'édicte par l'article 155, s'applique à l'égard de ce calcul.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

195. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 589.1, du suivant :

« **589.1.1.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque, selon le cas :

a) une filiale étrangère donnée d'une société qui réside au Canada aliène, à un moment quelconque, une action, appelée « action cédée » dans le présent paragraphe et dans le deuxième alinéa, du capital-actions d'une autre filiale étrangère de la société et la filiale étrangère donnée aurait, en l'absence de l'article 589 et du deuxième alinéa, réalisé un gain en capital résultant de l'aliénation de l'action cédée;

b) en l'absence de l'article 589 et du deuxième alinéa, une société qui réside au Canada serait réputée en vertu de l'article 261, en raison d'un choix valide visé soit à l'article 577.3, soit au sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5901 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), avoir réalisé, à un moment quelconque, un gain résultant de l'aliénation d'une action, appelée « action cédée » dans le deuxième alinéa, du capital-actions d'une filiale étrangère de la société.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) la société qui réside au Canada est réputée avoir fait, au moment quelconque, le choix visé au premier alinéa de l'article 589 à l'égard de l'aliénation de l'action cédée;

b) la société qui réside au Canada est réputée avoir indiqué dans ce choix un montant égal à celui qu'elle est réputée, en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1.11 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu, y avoir indiqué relativement à l'aliénation de l'action cédée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions du capital-actions d'une filiale étrangère d'une société qui survient après le 19 août 2011. De plus :

1° si la société a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 79 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), le paragraphe 1 s'applique à l'égard des aliénations d'actions du capital-actions de toutes les filiales étrangères de la société qui surviennent après le 20 décembre 2002 et avant le 20 août 2011, auquel cas le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 589.1.1 de la Loi sur les impôts doit se lire comme suit :

« *b)* en l'absence de l'article 589 et du deuxième alinéa, une société qui réside au Canada serait réputée en vertu de l'article 261, en raison d'un choix

valide visé au sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5901 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), avoir réalisé, à un moment quelconque, un gain résultant de l'aliénation d'une action, appelée « action cédée » dans le deuxième alinéa, du capital-actions d'une filiale étrangère de la société. »;

2° si la société n'a pas fait un choix en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 79 de la Loi de 2012 concernant l'impôt et les taxes et a fait un choix valide en vertu de l'alinéa b du paragraphe 8 de l'article 68 de cette loi, l'article 589.1.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard de toute aliénation d'actions du capital-actions d'une filiale étrangère de la société qui est effectuée après le 27 février 2004 et avant le 20 août 2011, auquel cas cet article 589.1.1 doit se lire comme suit :

« **589.1.1.** Lorsque, à un moment quelconque, une filiale étrangère d'une société qui réside au Canada aliène des actions du capital-actions d'une autre filiale étrangère de la société, la société est réputée, à la fois :

a) avoir fait, à ce moment, le choix visé au premier alinéa de l'article 589 à l'égard de chacune de ces actions;

b) avoir indiqué dans ce choix un montant égal à celui qu'elle est réputée, en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1.1 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), y avoir indiqué relativement à chacune de ces actions. ».

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 79 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes et à un choix fait en vertu de l'alinéa b du paragraphe 8 de l'article 68 de cette loi. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités de ce contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

196. 1. Les articles 590 et 591 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **590.** Lorsqu'un contribuable qui réside au Canada ou une filiale étrangère du contribuable, appelés « cessionnaire » dans le présent article, acquiert des actions du capital-actions d'une ou plusieurs filiales étrangères du contribuable, chacune étant appelée « filiale acquise » dans le présent article,

lors de l'aliénation d'actions, appelées « actions cédées » dans le présent article, du capital-actions d'une autre filiale étrangère du contribuable, sauf, lorsque le cessionnaire est une filiale étrangère du contribuable, une aliénation d'actions qui sont, immédiatement avant l'aliénation, des biens exclus du cessionnaire ou une aliénation à laquelle l'article 238.1 s'applique, les règles suivantes s'appliquent :

a) la perte en capital du cessionnaire résultant de l'aliénation est réputée nulle;

b) il doit être ajouté, dans le calcul du prix de base rajusté pour le cessionnaire d'une action d'une catégorie donnée du capital-actions d'une filiale acquise dont il est propriétaire immédiatement après l'aliénation, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(A - B) \times C / D] / E.$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le coût indiqué d'une action cédée pour le cessionnaire immédiatement avant l'aliénation;

b) la lettre B représente le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le produit de l'aliénation d'une action cédée;

ii. l'ensemble des montants relatifs au calcul des pertes du cessionnaire résultant de l'aliénation des actions cédées dont chacun représente, relativement à l'aliénation d'une action cédée, l'excédent du montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591 sur le montant déterminé selon la formule prévue à ce deuxième alinéa;

c) la lettre C représente la juste valeur marchande, immédiatement après l'aliénation, de toutes les actions de la catégorie donnée dont le cessionnaire est alors propriétaire;

d) la lettre D représente la juste valeur marchande, immédiatement après l'aliénation, de toutes les actions du capital-actions de toutes les filiales acquises dont le cessionnaire est alors propriétaire;

e) la lettre E représente le nombre d'actions de la catégorie donnée dont le cessionnaire est propriétaire immédiatement après l'aliénation.

« **591.** Le montant d'une perte donnée subie par un vendeur qui est soit une société donnée résidant au Canada, soit une filiale étrangère de la société

donnée est déterminé selon les règles prévues au deuxième alinéa lorsque, selon le cas :

a) la perte donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, subie par la société donnée résulte de l'aliénation par elle à un moment quelconque, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent article, d'une action, appelée « action d'une société affiliée » dans le présent article, du capital-actions d'une filiale étrangère de la société donnée;

b) la perte donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, subie par la filiale étrangère de la société donnée résulte de l'aliénation par elle à un moment quelconque, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent article, d'une action, appelée « action d'une société affiliée » dans le présent article, du capital-actions d'une autre filiale étrangère de la société donnée qui n'est pas un bien exclu.

Lorsqu'une perte donnée est visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, le montant de cette perte donnée est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (B - C);$$

b) le moindre des montants suivants :

i. la partie de la perte donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à la variation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne par rapport à la monnaie canadienne;

ii. le montant déterminé à l'égard du vendeur qui représente, selon le cas :

1° si la perte donnée est une perte en capital, le montant d'un gain, autre qu'un gain déterminé, qui soit a été réalisé par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation et qui est visé au quatrième alinéa, soit est un gain en capital réalisé par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation en vertu d'une entente visée au cinquième alinéa;

2° dans les autres cas, le montant d'un gain, autre qu'un gain déterminé ou qu'un gain en capital, qui a été réalisé par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation et qui est inclus dans le calcul du revenu du vendeur pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain a été réalisé, si ce gain remplit l'une des conditions prévues au sixième alinéa.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le montant de la perte donnée, déterminé sans tenir compte du présent chapitre;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu avant le moment de l'aliénation, au titre d'un dividende exonéré d'impôt sur l'action d'une société affiliée ou sur une action substituée à cette action d'une société affiliée, par l'une des entités suivantes :

- i. la société donnée;
- ii. une autre société liée à la société donnée;
- iii. une filiale étrangère de la société donnée;
- iv. une filiale étrangère d'une autre société liée à la société donnée;

c) la lettre C représente le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant d'une aliénation antérieure de l'action d'une société affiliée ou d'une action substituée à cette action d'une société affiliée effectuée par une société, ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b*;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le double du montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591.1 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, résultant d'une aliénation antérieure de l'action d'une société affiliée ou d'une action substituée à cette action d'une société affiliée effectuée par une société de personnes;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591.2 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant d'une aliénation antérieure d'un intérêt dans une société de personnes effectuée par une société ou par une filiale étrangère visée au paragraphe *b*;

iv. l'ensemble des montants dont chacun représente le double du montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591.3 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, résultant d'une aliénation antérieure effectuée par une société de personnes d'un intérêt dans une autre société de personnes.

Le gain auquel le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est un gain qui, à la fois :

a) est réputé en vertu de l'article 262 un gain en capital du vendeur pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain a été réalisé résultant de l'aliénation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne;

b) se rapporte au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère si cette dette remplit les conditions suivantes :

i. elle a été émise ou contractée par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant l'acquisition par celui-ci de l'action d'une société affiliée;

ii. à tout moment où elle représentait une créance dont le vendeur était débiteur, elle était due à une personne ou à une société de personnes qui, à tout moment où la dette en monnaie étrangère était impayée, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée;

iii. elle pouvait raisonnablement être considérée comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'action d'une société affiliée.

L'entente à laquelle le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa fait référence est une entente qui, à la fois :

a) a été conclue par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant l'acquisition par lui de l'action d'une société affiliée avec une personne ou une société de personnes qui, à tout moment où l'entente était en vigueur, n'avait pas de lien de dépendance avec la société donnée;

b) prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie;

c) peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue par le vendeur principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de l'action d'une société affiliée.

Les conditions auxquelles le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa fait référence à l'égard d'un gain visé à ce sous-paragraphe 2° sont les suivantes :

a) le gain se rapporte au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère qui, à la fois :

i. a été émise ou contractée par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'acquisition de l'action d'une société affiliée par celui-ci;

ii. à tout moment où elle représentait un titre de créance dont le vendeur était débiteur, était due à une personne ou à une société de personnes qui, à tout moment où elle était impayée, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée;

iii. peut raisonnablement être considérée comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'action d'une société affiliée;

b) le gain est prévu par une entente visée au cinquième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 590 de cette loi, s'applique à l'égard d'une acquisition d'actions du capital-actions d'une filiale étrangère d'un contribuable qui survient après le 27 février 2004. Toutefois, lorsque l'article 590 de cette loi s'applique à l'égard d'une acquisition qui survient avant le 20 août 2011, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **590.** Lorsqu'un contribuable qui réside au Canada ou une filiale étrangère du contribuable, appelés « cessionnaire » dans le présent article, a acquis des actions du capital-actions d'une ou plusieurs filiales étrangères du contribuable, chacune étant appelée « filiale acquise » dans le présent article, lors de l'aliénation des actions, appelées « actions cédées » dans le présent article, du capital-actions d'une autre filiale étrangère du contribuable, autre qu'une aliénation à laquelle l'article 238.1 s'applique, les règles suivantes s'appliquent : ».

3. De plus, si le contribuable fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 8 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 590 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard de toute acquisition des actions du capital-actions de toutes les filiales étrangères du contribuable qui survient après le 31 décembre 1994 comme si la partie du premier alinéa de l'article 590 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que ce paragraphe 1 édicte, se lisait de la manière prévue au paragraphe 2.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 591 de cette loi, s'applique à l'égard d'une perte subie par une société qui réside au Canada, ou par une filiale étrangère de celle-ci, résultant d'une aliénation, appelée « aliénation considérée » dans les sous-paragraphe 1° et 3°, d'une action qui survient après le 27 février 2004. Toutefois :

1° sous réserve du sous-paragraphe 3°, à l'égard d'une aliénation considérée relative à la société qui survient avant le 19 août 2012, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la société ne fait pas un choix valide en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 591 de la Loi sur les impôts doit se lire comme suit :

« *b)* le total des montants suivants déterminés à l'égard de la société donnée ou de la filiale étrangère de celle-ci qui est un vendeur, selon le cas :

i. le montant du gain qui est inclus dans le calcul du gain en capital ou de la perte en capital de la société donnée ou de la filiale étrangère, selon le cas, déterminé en vertu de l'article 262 pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain provenant de l'aliénation de la monnaie d'un pays autre que le Canada a été réalisé, si le gain se rapporte, selon le cas :

1° au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société donnée ou de la filiale étrangère, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'action d'une société affiliée par la société donnée ou la filiale étrangère, selon le cas;

2° si cette année d'imposition a commencé avant le 20 août 2011, dans le cas de la société donnée, ou s'est terminée avant le 20 août 2011, dans le cas de la filiale étrangère, au rachat, à l'achat ou à l'annulation d'une action du capital-actions de la société donnée ou de la filiale étrangère, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme émise relativement à l'acquisition de l'action d'une société affiliée par la société donnée ou la filiale étrangère, selon le cas;

ii. le montant de tout gain réalisé par la société donnée ou la filiale étrangère, selon le cas, en vertu d'une entente qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie, ou provenant de l'aliénation d'une monnaie, laquelle entente ou monnaie, selon le cas, peut raisonnablement être considérée comme conclue ou acquise par la société donnée ou la filiale étrangère, selon le cas, principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de l'action d'une société affiliée. »;

b) si la société fait un choix valide en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société, les règles suivantes s'appliquent :

i. la formule prévue au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 591 de la Loi sur les impôts doit se lire comme suit à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société :

« $A - (B - C) + D$; »;

ii. l'article 591 de cette loi doit se lire, à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société, en y ajoutant, après le paragraphe c du troisième alinéa, le paragraphe suivant :

« d) la lettre D représente le moindre des montants suivants :

i. l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe b sur celui déterminé en vertu du paragraphe c;

ii. le total des montants suivants déterminés à l'égard de la société donnée ou de la filiale étrangère de celle-ci qui est un vendeur, selon le cas :

1° le montant du gain qui est inclus dans le calcul du gain en capital ou de la perte en capital de la société donnée ou de la filiale étrangère, selon le cas, en vertu de l'article 262 pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain provenant de l'aliénation de la monnaie d'un pays autre que le Canada a été réalisé, si le gain se rapporte soit au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société donnée ou de la filiale étrangère, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'action d'une société affiliée par la société donnée ou la filiale étrangère, selon le cas, soit, si cette année d'imposition a commencé avant le 20 août 2011, dans le cas de la société donnée, ou s'est terminée avant le 20 août 2011, dans le cas de la filiale étrangère, au rachat, à l'achat ou à l'annulation d'une action du capital-actions de la société donnée ou de la filiale étrangère, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme émise relativement à l'acquisition de l'action d'une société affiliée par la société donnée ou la filiale étrangère, selon le cas;

2° le montant de tout gain réalisé par la société donnée ou la filiale étrangère, selon le cas, en vertu d'une entente qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie, ou provenant de l'aliénation d'une monnaie, laquelle entente ou monnaie, selon le cas, peut raisonnablement être considérée comme conclue ou acquise par la société donnée ou la filiale étrangère, selon le cas, principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de l'action d'une société affiliée. »;

iii. si la société fait un choix valide en vertu du paragraphe 32 de l'article 70 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 591 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe ii édicte, doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20 août 2011 » par « 1^{er} juillet 2011 »;

iv. le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 591 de cette loi doit, à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société, se lire comme suit :

« *b*) un montant égal à zéro. »;

2° si la société fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes à l'égard de toutes les pertes de la société et de celles de toutes les filiales étrangères de la société résultant des aliénations d'actions ou d'intérêts dans des sociétés de personnes, appelées « aliénations considérées » dans le présent sous-paragraphe, qui surviennent avant le 28 février 2004, le paragraphe 1, compte tenu, le cas échéant, des modifications prévues au sous-paragraphe 1°, s'applique à l'égard de toutes les aliénations considérées qui surviennent après le 31 décembre 1994 et avant le 28 février 2004 et, à cet égard, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour les années d'imposition de la société qui se terminent avant le 28 février 2000, l'article 591 de la Loi sur les impôts doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « le double » par « 4/3 »;

b) pour les années d'imposition de la société qui comprennent le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commencent après le 28 février 2000 et qui se terminent avant le 17 octobre 2000, l'article 591 de cette loi doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « le double du » par « la fraction qui est l'inverse de la fraction qui s'applique au contribuable pour l'année en vertu de l'article 231.0.1 multipliée par le »;

3° si la société fait un choix valide à l'égard de toutes les aliénations considérées relatives à la société qui surviennent avant le 19 août 2012 en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas à l'égard de toutes ces aliénations considérées.

5. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'une des dispositions suivantes de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes :

1° l'alinéa *b* du paragraphe 8 de l'article 68;

2° le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'article 68 et l'un des alinéas *b* et *c* de ce paragraphe 9;

3° le paragraphe 32 de l'article 70.

Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

6. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 à 4. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

197. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 591, du suivant :

« **591.0.1.** Pour l'application des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 591, l'expression « gain déterminé » désigne un gain relatif au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère visée soit au paragraphe *b* du quatrième alinéa de cet article, soit au paragraphe *a* du sixième alinéa de cet article, ou qui découle d'une entente donnée visée au cinquième alinéa de cet article, si la société donnée, ou toute personne ou société de personnes avec laquelle la société donnée avait un lien de dépendance à un moment où la dette en monnaie étrangère était impayée ou l'entente donnée était en vigueur, selon le cas, a conclu une entente qui peut raisonnablement être considérée comme

ayant été conclue principalement dans le but de couvrir un risque de change découlant de la dette en monnaie étrangère ou de l'entente donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie par une société qui réside au Canada, ou par une filiale étrangère de celle-ci, résultant d'une aliénation d'une action qui survient après le 18 août 2012, sauf si la société fait un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), auquel cas le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie par une société qui réside au Canada, ou par une filiale étrangère de celle-ci, résultant d'une aliénation d'une action qui survient après le 27 février 2004.

3. De plus, si la société fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes à l'égard de toutes les pertes de la société, et de celles de toutes les filiales étrangères de la société, résultant des aliénations d'actions ou d'intérêts dans des sociétés de personnes, appelées « aliénations considérées » dans le présent paragraphe, qui surviennent avant le 28 février 2004, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toutes les aliénations considérées qui surviennent après le 31 décembre 1994 et avant le 28 février 2004.

198. 1. L'article 591.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **591.1.** Le montant d'une perte en capital admissible donnée subie soit par une société donnée résidant au Canada, soit par une filiale étrangère de la société donnée est déterminé selon les règles prévues au deuxième alinéa lorsque, selon le cas :

a) la perte en capital admissible donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, subie par la société donnée résulte de l'aliénation par une société de personnes, appelée « société de personnes cédante » dans le présent article et dans l'article 591.1.1, à un moment quelconque, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent article, d'une action, appelée « action d'une société affiliée » dans le présent article, du capital-actions d'une filiale étrangère de la société donnée;

b) la perte en capital admissible donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, subie par la filiale étrangère de la société donnée résulte de l'aliénation par une société de personnes, appelée « société de personnes cédante » dans le présent article et dans l'article 591.1.1, à un moment quelconque, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent article, d'une action, appelée « action d'une société affiliée » dans le présent article, du capital-actions d'une autre filiale étrangère de la société donnée qui ne serait pas un bien exclu de la filiale si elle en avait été propriétaire immédiatement avant le moment de l'aliénation.

Lorsqu'une perte en capital admissible donnée est visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, le montant de cette perte en capital admissible donnée est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (B - C);$$

b) le moindre des montants suivants :

i. la partie de la perte en capital admissible donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à la variation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne par rapport à la monnaie canadienne;

ii. la moitié du montant déterminé à l'égard de la société donnée ou de la filiale étrangère de la société donnée que représente le montant d'un gain, autre qu'un gain déterminé, qui, selon le cas :

1° a été réalisé par la société de personnes cédante dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation dans la mesure où le gain est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, si ce gain est visé au quatrième alinéa;

2° est un gain en capital, dans la mesure où il est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, réalisé dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation par la société de personnes cédante en vertu d'une entente visée au cinquième alinéa.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le montant de la perte en capital admissible donnée, déterminé sans tenir compte du présent chapitre;

b) la lettre B représente la moitié de l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu avant le moment de l'aliénation, au titre d'un dividende exonéré d'impôt sur l'action d'une société affiliée ou sur une action substituée à cette action d'une société affiliée, par l'une des entités suivantes :

i. la société donnée;

ii. une autre société liée à la société donnée;

iii. une filiale étrangère de la société donnée;

iv. une filiale étrangère d'une autre société liée à la société donnée;

c) la lettre C représente le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente la moitié du montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant d'une aliénation antérieure de l'action d'une société affiliée ou d'une action substituée à cette action d'une société affiliée effectuée par une société, ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b*;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, résultant d'une aliénation antérieure de l'action d'une société affiliée ou d'une action substituée à cette action d'une société affiliée effectuée par une société de personnes;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente la moitié du montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591.2 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant d'une aliénation antérieure d'un intérêt dans une société de personnes effectuée par une société ou par une filiale étrangère visée au paragraphe *b*;

iv. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591.3 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, résultant d'une aliénation antérieure effectuée par une société de personnes d'un intérêt dans une autre société de personnes.

Le gain auquel le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est un gain qui, à la fois :

a) est réputé en vertu de l'article 262 un gain en capital de la société de personnes cédante pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain a été réalisé résultant de l'aliénation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne;

b) se rapporte au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère si cette dette remplit les conditions suivantes :

i. elle a été émise ou contractée par la société de personnes cédante dans les 30 jours précédant ou suivant l'acquisition par celle-ci de l'action d'une société affiliée;

ii. à tout moment où elle représentait une créance dont la société de personnes cédante était débitrice, elle était due à une personne ou à une société de personnes qui, à tout moment où la dette en monnaie étrangère était impayée, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée;

iii. elle pouvait raisonnablement être considérée comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'action d'une société affiliée.

L'entente à laquelle le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est une entente qui, à la fois :

a) a été conclue par la société de personnes cédante dans les 30 jours précédant ou suivant l'acquisition par elle de l'action d'une société affiliée avec une personne ou une société de personnes qui, à tout moment où l'entente était en vigueur, n'avait pas de lien de dépendance avec la société donnée;

b) prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie;

c) peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue par la société de personnes cédante principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de l'action d'une société affiliée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie par une société qui réside au Canada, ou par une filiale étrangère de celle-ci, résultant d'une aliénation d'une action, appelée « aliénation considérée » dans les sous-paragraphe 1° et 3°, qui survient après le 27 février 2004. Toutefois :

1° sous réserve du sous-paragraphe 3°, à l'égard d'une aliénation considérée relative à la société qui survient avant le 19 août 2012, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la société ne fait pas un choix valide en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 591.1 de la Loi sur les impôts doit se lire comme suit :

« *b*) la moitié du total des montants suivants déterminés à l'égard de la société donnée ou de la filiale étrangère de celle-ci, selon le cas :

i. le montant du gain de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes cédante, dans la mesure où le gain est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, qui est inclus dans le calcul du gain en capital ou de la perte en capital de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes cédante, selon le cas, déterminé en vertu de l'article 262 pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain provenant de l'aliénation de la monnaie d'un pays autre que le Canada a été réalisé, si le gain se rapporte, selon le cas :

1° au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes cédante, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'action d'une société affiliée par la société de personnes cédante;

2° si cette année d'imposition a commencé avant le 20 août 2011, dans le cas de la société donnée, ou s'est terminée avant le 20 août 2011, dans le cas de la filiale étrangère, au rachat, à l'achat ou à l'annulation d'une action du capital-actions de la société donnée ou de la filiale étrangère, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme émise relativement à l'acquisition de l'action d'une société affiliée par la société de personnes cédante;

ii. le montant de tout gain réalisé par la société de personnes cédante, dans la mesure où le gain est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, par la société donnée ou la filiale étrangère, selon le cas, en vertu d'une entente qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie, ou provenant de l'aliénation d'une monnaie, laquelle entente ou monnaie, selon le cas, peut raisonnablement être considérée comme conclue ou acquise par la société donnée, la filiale étrangère ou la société de personnes cédante, selon le cas, principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de l'action d'une société affiliée. »;

b) si la société fait un choix valide en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société, les règles suivantes s'appliquent :

i. la formule prévue au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591.1 de la Loi sur les impôts doit se lire comme suit à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société :

« $A - (B - C) + D$; »;

ii. l'article 591.1 de cette loi doit se lire, à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société, en y ajoutant, après le paragraphe *c* du troisième alinéa, le paragraphe suivant :

« *d*) la lettre D représente le moindre des montants suivants :

i. l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* sur celui déterminé en vertu du paragraphe *c*;

ii. la moitié du total des montants suivants déterminés à l'égard de la société donnée ou de la filiale étrangère de celle-ci, selon le cas :

1° le montant du gain de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes cédante, dans la mesure où le gain est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, qui est inclus dans le calcul du gain en capital ou de la perte en capital de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes cédante, selon le cas, déterminé en vertu de l'article 262 pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain provenant de l'aliénation de la monnaie d'un pays autre que le Canada a été réalisé, si le gain se rapporte soit au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes cédante, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme émise ou contractée relativement à l'acquisition de

l'action d'une société affiliée par la société de personnes cédante, soit, si cette année d'imposition a commencé avant le 20 août 2011, dans le cas de la société donnée, ou s'est terminée avant le 20 août 2011, dans le cas de la filiale étrangère, au rachat, à l'achat ou à l'annulation d'une action du capital-actions de la société donnée ou de la filiale étrangère, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme émise relativement à l'acquisition de l'action d'une société affiliée par la société de personnes cédante;

2° le montant de tout gain réalisé par la société de personnes cédante, dans la mesure où le gain est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, par la société donnée ou par la filiale étrangère, selon le cas, en vertu d'une entente qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie, ou provenant de l'aliénation d'une monnaie, laquelle entente ou monnaie, selon le cas, peut raisonnablement être considérée comme conclue ou acquise par la société donnée, la filiale étrangère ou la société de personnes cédante, selon le cas, principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de l'action d'une société affiliée. »;

iii. si la société fait un choix valide en vertu du paragraphe 32 de l'article 70 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 591.1 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe ii édicte, doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20 août 2011 » par « 1^{er} juillet 2011 »;

iv. le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 591.1 de cette loi doit, à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société, se lire comme suit :

« *b*) un montant égal à zéro. »;

2° si la société fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes à l'égard de toutes les pertes de la société et de celles de toutes les filiales étrangères de la société résultant des aliénations d'actions, ou d'intérêts dans des sociétés de personnes, appelées « aliénations considérées » dans le présent sous-paragraphe, qui surviennent avant le 28 février 2004, le paragraphe 1, compte tenu, le cas échéant, des modifications prévues au sous-paragraphe 1°, s'applique à l'égard de toutes les aliénations considérées qui surviennent après le 30 novembre 1999 et avant le 28 février 2004 et, à cet égard, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour les années d'imposition de la société qui se terminent avant le 28 février 2000, l'article 591.1 de la Loi sur les impôts doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « la moitié » par « 3/4 »;

b) pour les années d'imposition de la société qui comprennent le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commencent après le 28 février 2000 et qui se terminent avant le 17 octobre 2000, l'article 591.1 de cette loi doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « la moitié du » par « la fraction qui s'applique au contribuable pour l'année en vertu de l'article 231.0.1 multipliée par le »;

3° si la société fait un choix valide à l'égard de toutes les aliénations considérées relatives à la société qui surviennent avant le 19 août 2012 en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas à l'égard de toutes ces aliénations considérées.

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, à un choix fait en vertu de l'un des alinéas *b* et *c* de ce paragraphe 9 et à un choix fait en vertu du paragraphe 32 de l'article 70 de cette loi. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

199. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 591.1, du suivant :

« **591.1.1.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 591.1, l'expression « gain déterminé » désigne un gain relatif au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère visée au paragraphe *b* du quatrième alinéa de cet article, ou qui découle d'une entente donnée visée au cinquième alinéa de cet article, si la société de personnes cédante, ou toute personne ou société de personnes avec laquelle la société donnée avait un lien de dépendance à un moment où la dette en monnaie étrangère était impayée ou l'entente donnée était en vigueur, selon le cas, a conclu une entente qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue principalement dans le but de couvrir un risque de change découlant de la dette en monnaie étrangère ou de l'entente donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie par une société qui réside au Canada, ou par une filiale étrangère de celle-ci, résultant d'une aliénation d'une action qui survient après le 18 août 2012, sauf si la société fait un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), auquel cas le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie par une société qui réside au Canada, ou par une filiale étrangère de celle-ci, résultant d'une aliénation d'une action qui survient après le 27 février 2004.

3. De plus, si la société fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes à l'égard de toutes les pertes de la société, et de celles de toutes les filiales étrangères de la société, résultant des aliénations d'actions ou d'intérêts dans des sociétés de personnes, appelées « aliénations considérées » dans le présent paragraphe, qui surviennent avant le 28 février 2004, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toutes les aliénations considérées qui surviennent après le 30 novembre 1999 et avant le 28 février 2004.

200. 1. L'article 591.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **591.2.** Le montant d'une perte donnée subie par un vendeur qui est soit une société donnée résidant au Canada, soit une filiale étrangère de la société donnée est déterminé selon les règles prévues au deuxième alinéa lorsque, selon le cas :

a) la perte donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, subie par la société donnée résulte de l'aliénation par elle à un moment quelconque, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent article, d'un intérêt dans une société de personnes qui a un droit ou un intérêt, direct ou indirect, dans des actions, appelées « actions d'une société affiliée » dans le présent article, du capital-actions d'une filiale étrangère de la société donnée;

b) la perte donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, subie par la filiale étrangère de la société donnée résulte de l'aliénation par elle à un moment quelconque, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent article, d'un intérêt dans une société de personnes qui a un droit ou un intérêt, direct ou indirect, dans des actions, appelées « actions d'une société affiliée » dans le présent article, du capital-actions d'une autre filiale étrangère de la société donnée qui ne seraient pas des biens exclus de la filiale si elle en avait été propriétaire immédiatement avant le moment de l'aliénation.

Lorsqu'une perte donnée est visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, le montant de cette perte donnée est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (B - C);$$

b) le moindre des montants suivants :

i. la partie de la perte donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à la variation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne par rapport à la monnaie canadienne;

ii. le montant déterminé à l'égard du vendeur qui représente, selon le cas :

1° si la perte donnée est une perte en capital, le montant d'un gain, autre qu'un gain déterminé, qui soit a été réalisé par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation et qui est visé au quatrième alinéa, soit est un gain en capital réalisé par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation en vertu d'une entente visée au cinquième alinéa;

2° dans les autres cas, le montant d'un gain, autre qu'un gain déterminé ou qu'un gain en capital, qui a été réalisé par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation et qui est inclus dans le calcul du revenu du vendeur pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain a été réalisé, si ce gain remplit l'une des conditions prévues au sixième alinéa.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le montant de la perte donnée, déterminé sans tenir compte du présent chapitre;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu avant le moment de l'aliénation, au titre d'un dividende exonéré d'impôt sur les actions d'une société affiliée ou sur des actions substituées à ces actions d'une société affiliée, par l'une des entités suivantes :

i. la société donnée;

ii. une autre société liée à la société donnée;

iii. une filiale étrangère de la société donnée;

iv. une filiale étrangère d'une autre société liée à la société donnée;

c) la lettre C représente le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant d'une aliénation antérieure des actions d'une société affiliée ou des actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée par une société, ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b*;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le double du montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591.1 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, résultant d'une aliénation

antérieure des actions d'une société affiliée ou des actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée par une société de personnes;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant d'une aliénation antérieure d'un intérêt dans une société de personnes effectuée par une société ou par une filiale étrangère visée au paragraphe *b*;

iv. l'ensemble des montants dont chacun représente le double du montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591.3 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, résultant d'une aliénation antérieure effectuée par une société de personnes d'un intérêt dans une autre société de personnes.

Le gain auquel le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est un gain qui, à la fois :

a) est réputé en vertu de l'article 262 un gain en capital du vendeur pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain a été réalisé résultant de l'aliénation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne;

b) se rapporte au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère si cette dette remplit les conditions suivantes :

i. elle a été émise ou contractée par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant l'acquisition par celui-ci de l'intérêt dans la société de personnes;

ii. à tout moment où elle représentait une créance dont le vendeur était débiteur, elle était due à une personne ou à une société de personnes qui, à tout moment où la dette en monnaie étrangère était impayée, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée;

iii. elle pouvait raisonnablement être considérée comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'intérêt dans la société de personnes.

L'entente à laquelle le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est une entente qui, à la fois :

a) a été conclue par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant l'acquisition par lui de l'intérêt dans la société de personnes avec une personne ou une société de personnes qui, à tout moment où l'entente était en vigueur, n'avait pas de lien de dépendance avec la société donnée;

b) prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie;

c) peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue par le vendeur principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de l'intérêt dans la société de personnes.

Les conditions auxquelles le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence à l'égard d'un gain visé à ce sous-paragraphe 2° sont les suivantes :

a) le gain se rapporte au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère qui, à la fois :

i. a été émise ou contractée par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'acquisition de l'intérêt dans la société de personnes par celui-ci;

ii. à tout moment où elle représentait un titre de créance dont le vendeur était débiteur, était due à une personne ou à une société de personnes qui, à tout moment où elle était impayée, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée;

iii. peut raisonnablement être considérée comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'intérêt dans la société de personnes;

b) le gain est prévu par une entente visée au cinquième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie par une société qui réside au Canada, ou par une filiale étrangère de celle-ci, résultant d'une aliénation d'un intérêt dans une société de personnes, appelée « aliénation considérée » dans les sous-paragraphe 1° et 3°, qui survient après le 27 février 2004. Toutefois :

1° sous réserve du sous-paragraphe 3°, à l'égard d'une aliénation considérée relative à la société qui survient avant le 19 août 2012, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la société ne fait pas un choix valide en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 591.2 de la Loi sur les impôts doit se lire comme suit :

« *b*) le total des montants suivants déterminés à l'égard de la société donnée ou de la filiale étrangère de celle-ci qui est un vendeur, selon le cas :

i. le montant du gain de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes, dans la mesure où le gain est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, qui est inclus dans le calcul du gain en capital ou de la perte en capital de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes, selon le cas, déterminé en vertu de l'article 262 pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain

provenant de l'aliénation de la monnaie d'un pays autre que le Canada a été réalisé, si le gain se rapporte, selon le cas :

1° au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme émise ou contractée relativement à l'acquisition des actions d'une société affiliée;

2° si cette année d'imposition a commencé avant le 20 août 2011, dans le cas de la société donnée, ou s'est terminée avant le 20 août 2011, dans le cas de la filiale étrangère, au rachat, à l'achat ou à l'annulation d'une action de la société donnée ou de la filiale étrangère, selon le cas, ou d'un intérêt dans la société de personnes qui peut raisonnablement être considéré comme émis relativement à l'acquisition des actions d'une société affiliée;

ii. le montant de tout gain réalisé par la société donnée ou la filiale étrangère, selon le cas, en vertu d'une entente qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie, ou provenant de l'aliénation d'une monnaie, laquelle entente ou monnaie, selon le cas, peut raisonnablement être considérée comme conclue ou acquise par la société donnée, la filiale étrangère ou la société de personnes, selon le cas, principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition des actions d'une société affiliée. »;

b) si la société fait un choix valide en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société, les règles suivantes s'appliquent :

i. la formule prévue au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 591.2 de la Loi sur les impôts doit se lire comme suit à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société :

« $A - (B - C) + D$; »;

ii. l'article 591.2 de cette loi doit se lire, à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société, en y ajoutant, après le paragraphe c du troisième alinéa, le paragraphe suivant :

« d) la lettre D représente le moindre des montants suivants :

i. l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe b sur celui déterminé en vertu du paragraphe c;

ii. le total des montants suivants déterminés à l'égard de la société donnée ou de la filiale étrangère de celle-ci qui est un vendeur, selon le cas :

1° le montant du gain de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes, dans la mesure où le gain est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, qui est inclus dans le calcul du gain en capital ou de la perte en capital de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes, selon le cas, en vertu de

l'article 262 pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain provenant de l'aliénation de la monnaie d'un pays autre que le Canada a été réalisé, si le gain se rapporte soit au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme émise ou contractée relativement à l'acquisition des actions d'une société affiliée, soit, si cette année d'imposition a commencé avant le 20 août 2011, dans le cas de la société donnée, ou s'est terminée avant le 20 août 2011, dans le cas de la filiale étrangère, au rachat, à l'achat ou à l'annulation d'une action de la société donnée ou de la filiale étrangère, selon le cas, ou d'un intérêt dans la société de personnes qui peut raisonnablement être considéré comme émis relativement à l'acquisition des actions d'une société affiliée;

2° le montant de tout gain réalisé par la société donnée ou la filiale étrangère, selon le cas, en vertu d'une entente qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie, ou provenant de l'aliénation d'une monnaie, laquelle entente ou monnaie, selon le cas, peut raisonnablement être considérée comme conclue ou acquise par la société donnée, la filiale étrangère ou la société de personnes, selon le cas, principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition des actions d'une société affiliée. »;

iii. si la société fait un choix valide en vertu du paragraphe 32 de l'article 70 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 591.2 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe ii édicte, doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20 août 2011 » par « 1^{er} juillet 2011 »;

iv. le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 591.2 de cette loi doit, à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société, se lire comme suit :

« *b*) un montant égal à zéro. »;

2° si la société fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes à l'égard de toutes les pertes de la société et de celles de toutes les filiales étrangères de la société résultant des aliénations d'actions et d'intérêts dans des sociétés de personnes, appelées « aliénations considérées » dans le présent sous-paragraphe, qui surviennent avant le 28 février 2004, le paragraphe 1, compte tenu, le cas échéant, des modifications prévues au sous-paragraphe 1°, s'applique à l'égard de toutes les aliénations considérées qui surviennent après le 30 novembre 1999 et avant le 28 février 2004 et, à cet égard, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour les années d'imposition de la société qui se terminent avant le 28 février 2000, l'article 591.2 de la Loi sur les impôts doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « le double » par « 4/3 »;

b) pour les années d'imposition de la société qui comprennent le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commencent après le 28 février 2000 et qui se terminent avant le 17 octobre 2000, l'article 591.2 de

cette loi doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « le double du » par « la fraction qui est l'inverse de la fraction qui s'applique au contribuable pour l'année en vertu de l'article 231.0.1 multipliée par le »;

3° si la société fait un choix valide à l'égard de toutes les aliénations considérées relatives à la société qui surviennent avant le 19 août 2012 en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas à l'égard de toutes ces aliénations considérées.

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, à un choix fait en vertu de l'un des alinéas *b* et *c* de ce paragraphe 9 et à un choix fait en vertu du paragraphe 32 de l'article 70 de cette loi. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités de ce contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

201. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 591.2, du suivant :

« **591.2.1.** Pour l'application des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 591.2, l'expression « gain déterminé » désigne un gain relatif au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère visée soit au paragraphe *b* du quatrième alinéa de cet article, soit au paragraphe *a* du sixième alinéa de cet article, ou qui découle d'une entente donnée visée au cinquième alinéa de cet article, si la société donnée, ou toute personne ou société de personnes avec laquelle la société donnée avait un lien de dépendance à un moment où la dette en monnaie étrangère était impayée ou l'entente donnée était en vigueur, selon le cas, a conclu une entente qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue principalement dans le but de couvrir un risque de change découlant de la dette en monnaie étrangère ou de l'entente donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie par une société qui réside au Canada, ou par une filiale étrangère de celle-ci, résultant d'une aliénation d'un intérêt dans une société de personnes qui survient après le 18 août 2012, sauf si la société fait un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34),

auquel cas le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie par une société qui réside au Canada, ou par une filiale étrangère de celle-ci, résultant d'une aliénation d'un intérêt dans une société de personnes qui survient après le 27 février 2004.

3. De plus, si la société fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes à l'égard de toutes les pertes de la société et de celles de toutes les filiales étrangères de la société résultant des aliénations d'actions ou d'intérêts dans des sociétés de personnes, appelées « aliénations considérées » dans le présent paragraphe, qui surviennent avant le 28 février 2004, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toutes les aliénations considérées qui surviennent après le 30 novembre 1999 et avant le 28 février 2004.

202. 1. L'article 591.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **591.3.** Le montant d'une perte en capital admissible donnée subie soit par une société donnée résidant au Canada, soit par une filiale étrangère de la société donnée est déterminé selon les règles prévues au deuxième alinéa lorsque, selon le cas :

a) la perte en capital admissible donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, subie par la société donnée résulte de l'aliénation à un moment quelconque, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent article, par une société de personnes, appelée « société de personnes donnée » dans le présent article et dans l'article 591.3.1, d'un intérêt dans une autre société de personnes qui a un droit ou un intérêt, direct ou indirect, dans des actions, appelées « actions d'une société affiliée » dans le présent article, du capital-actions d'une filiale étrangère de la société donnée;

b) la perte en capital admissible donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, subie par la filiale étrangère de la société donnée résulte de l'aliénation à un moment quelconque, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent article, par une société de personnes, appelée « société de personnes donnée » dans le présent article et dans l'article 591.3.1, d'un intérêt dans une autre société de personnes qui a un droit ou un intérêt, direct ou indirect, dans des actions, appelées « actions d'une société affiliée » dans le présent article, du capital-actions d'une filiale étrangère de la société donnée qui ne seraient pas des biens exclus de la filiale si elle en avait été propriétaire immédiatement avant le moment de l'aliénation.

Lorsqu'une perte en capital admissible donnée est visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, le montant de cette perte en capital admissible donnée est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - (B - C)$;

b) le moindre des montants suivants :

i. la partie de la perte en capital admissible donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à la variation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne par rapport à la monnaie canadienne;

ii. la moitié du montant déterminé à l'égard de la société donnée ou de la filiale étrangère de la société donnée que représente le montant d'un gain, autre qu'un gain déterminé, qui, selon le cas :

1° a été réalisé par la société de personnes donnée dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation dans la mesure où le gain est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, si ce gain est visé au quatrième alinéa;

2° est un gain en capital, dans la mesure où il est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, réalisé dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation par la société de personnes donnée en vertu d'une entente visée au cinquième alinéa.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le montant de la perte en capital admissible donnée, déterminé sans tenir compte du présent chapitre;

b) la lettre B représente la moitié de l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu avant le moment de l'aliénation, au titre d'un dividende exonéré d'impôt sur les actions d'une société affiliée ou sur des actions substituées à ces actions d'une société affiliée, par l'une des entités suivantes :

i. la société donnée;

ii. une autre société liée à la société donnée;

iii. une filiale étrangère de la société donnée;

iv. une filiale étrangère d'une autre société liée à la société donnée;

c) la lettre C représente le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente la moitié du montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant d'une aliénation antérieure des actions d'une société affiliée ou des actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée par une société, ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b*;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591.1 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, résultant d'une aliénation antérieure des actions d'une société affiliée ou des actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée par une société de personnes;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente la moitié du montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591.2 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant d'une aliénation antérieure d'un intérêt dans une société de personnes effectuée par une société ou par une filiale étrangère visée au paragraphe *b*;

iv. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, résultant d'une aliénation antérieure effectuée par une société de personnes d'un intérêt dans une autre société de personnes.

Le gain auquel le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est un gain qui, à la fois :

a) est réputé en vertu de l'article 262 un gain en capital de la société de personnes donnée pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain a été réalisé résultant de l'aliénation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne;

b) se rapporte au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère si cette dette remplit les conditions suivantes :

i. elle a été émise ou contractée par la société de personnes donnée dans les 30 jours précédant ou suivant l'acquisition par celle-ci de l'intérêt dans la société de personnes;

ii. à tout moment où elle représentait une créance dont la société de personnes donnée était débitrice, elle était due à une personne ou à une société de personnes qui, à tout moment où la dette en monnaie étrangère était impayée, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée;

iii. elle pouvait raisonnablement être considérée comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'intérêt dans la société de personnes.

L'entente à laquelle le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est une entente qui, à la fois :

a) a été conclue par la société de personnes donnée dans les 30 jours précédant ou suivant l'acquisition par elle de l'intérêt dans la société de personnes avec une personne ou une société de personnes qui, à tout moment où l'entente était en vigueur, n'avait pas de lien de dépendance avec la société donnée;

b) prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie;

c) peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue par la société de personnes donnée principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de l'intérêt dans la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie par une société qui réside au Canada, ou par une filiale étrangère de celle-ci, résultant d'une aliénation d'un intérêt dans une société de personnes, appelée « aliénation considérée » dans les sous-paragraphe 1° et 3°, qui survient après le 27 février 2004. Toutefois :

1° sous réserve du sous-paragraphe 3°, à l'égard d'une aliénation considérée relative à la société qui survient avant le 19 août 2012, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la société ne fait pas un choix valide en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), le paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 591.3 de la Loi sur les impôts doit se lire comme suit :

« b) la moitié du total des montants suivants déterminés à l'égard de la société donnée ou de la filiale étrangère de celle-ci, selon le cas :

i. le montant du gain de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes donnée, dans la mesure où le gain est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, qui est inclus dans le calcul du gain en capital ou de la perte en capital de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes donnée, selon le cas, déterminé en vertu de l'article 262 pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain provenant de l'aliénation de la monnaie d'un pays autre que le Canada a été réalisé, si le gain se rapporte, selon le cas :

1° au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société donnée, de la filiale étrangère, de la société de personnes donnée ou de l'autre société de personnes, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme émise ou contractée relativement à l'acquisition des actions d'une société affiliée;

2° si cette année d'imposition a commencé avant le 20 août 2011, dans le cas de la société donnée, ou s'est terminée avant le 20 août 2011, dans le cas de la filiale étrangère, au rachat, à l'achat ou à l'annulation d'une action de la société donnée ou de la filiale étrangère, selon le cas, ou d'un intérêt dans la société de personnes donnée ou dans l'autre société de personnes, selon le cas,

qui peut raisonnablement être considéré comme émis relativement à l'acquisition des actions d'une société affiliée;

ii. le montant de tout gain réalisé par une société de personnes, dans la mesure où le gain est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, par la société donnée ou la filiale étrangère, selon le cas, en vertu d'une entente qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie, ou provenant de l'aliénation d'une monnaie, laquelle entente ou monnaie, selon le cas, peut raisonnablement être considérée comme conclue ou acquise par la société donnée, la filiale étrangère ou la société de personnes, selon le cas, principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition des actions d'une société affiliée. »;

b) si la société fait un choix valide en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société, les règles suivantes s'appliquent :

i. la formule prévue au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 591.3 de la Loi sur les impôts doit se lire comme suit à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société :

« $A - (B - C) + D$; »;

ii. l'article 591.3 de cette loi doit se lire, à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société, en y ajoutant, après le paragraphe c du troisième alinéa, le paragraphe suivant :

« d) la lettre D représente le moindre des montants suivants :

i. l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe b sur celui déterminé en vertu du paragraphe c;

ii. la moitié du total des montants suivants déterminés à l'égard de la société donnée ou de la filiale étrangère de celle-ci, selon le cas :

1° le montant du gain de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes donnée, dans la mesure où le gain est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, qui est inclus dans le calcul du gain en capital ou de la perte en capital de la société donnée, de la filiale étrangère ou de la société de personnes donnée, selon le cas, en vertu de l'article 262 pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain provenant de l'aliénation de la monnaie d'un pays autre que le Canada a été réalisé, si le gain se rapporte soit au règlement ou à l'extinction d'une obligation de la société donnée, de la filiale étrangère, de la société de personnes donnée ou de l'autre société de personnes, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme émise ou contractée relativement à l'acquisition des actions d'une société affiliée, soit, si cette année d'imposition a commencé avant le 20 août 2011, dans le cas de la société donnée, ou s'est terminée avant le 20 août 2011, dans le cas de la filiale étrangère, au rachat, à l'achat ou à l'annulation d'une action de la société donnée ou de la filiale

étrangère, selon le cas, ou d'un intérêt dans la société de personnes ou dans l'autre société de personnes, selon le cas, qui peut raisonnablement être considéré comme émis relativement à l'acquisition des actions;

2° le montant de tout gain réalisé par une société de personnes, dans la mesure où le gain est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, par la société donnée ou la filiale étrangère, selon le cas, en vertu d'une entente qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie, ou provenant de l'aliénation d'une monnaie, laquelle entente ou monnaie, selon le cas, peut raisonnablement être considérée comme conclue ou acquise par la société donnée, la filiale étrangère ou la société de personnes, selon le cas, principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition des actions d'une société affiliée. »;

iii. si la société fait un choix valide en vertu du paragraphe 32 de l'article 70 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 591.3 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe ii édicte, doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20 août 2011 » par « 1^{er} juillet 2011 »;

iv. le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 591.3 de cette loi doit, à l'égard de toute aliénation considérée relative à la société, se lire comme suit :

« *b*) un montant égal à zéro. »;

2° si la société fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes à l'égard de toutes les pertes de la société et de celles de toutes les filiales étrangères de la société résultant des aliénations d'actions ou d'intérêts dans des sociétés de personnes, appelées « aliénations considérées » dans le présent sous-paragraphe, qui surviennent avant le 28 février 2004, le paragraphe 1, compte tenu, le cas échéant, des modifications prévues au sous-paragraphe 1°, s'applique à l'égard de toutes les aliénations considérées qui surviennent après le 30 novembre 1999 et avant le 28 février 2004 et, à cet égard, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour les années d'imposition de la société qui se terminent avant le 28 février 2000, l'article 591.3 de la Loi sur les impôts doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « la moitié » par « 3/4 »;

b) pour les années d'imposition de la société qui comprennent le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commencent après le 28 février 2000 et qui se terminent avant le 17 octobre 2000, l'article 591.3 de cette loi doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « la moitié du » par « la fraction qui s'applique au contribuable pour l'année en vertu de l'article 231.0.1 multipliée par le »;

3° si la société fait un choix valide à l'égard de toutes les aliénations considérées relatives à la société qui surviennent avant le 19 août 2012 en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des

modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas à l'égard de toutes ces aliénations considérées.

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, à un choix fait en vertu de l'un des alinéas *b* et *c* de ce paragraphe 9 et à un choix fait en vertu du paragraphe 32 de l'article 70 de cette loi. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 18 avril 2016.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

203. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 591.3, du suivant :

« **591.3.1.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 591.3, l'expression « gain déterminé » désigne un gain relatif au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère visée au paragraphe *b* du quatrième alinéa de cet article, ou qui découle d'une entente donnée visée au cinquième alinéa de cet article, si la société de personnes donnée, ou toute personne ou société de personnes avec laquelle la société donnée avait un lien de dépendance à un moment où la dette en monnaie étrangère était impayée ou l'entente donnée était en vigueur, selon le cas, a conclu une entente qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue principalement dans le but de couvrir un risque de change découlant de la dette en monnaie étrangère ou de l'entente donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie par une société qui réside au Canada, ou par une filiale étrangère de celle-ci, résultant d'une aliénation d'un intérêt dans une société de personnes qui survient après le 18 août 2012, sauf si la société fait un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), auquel cas le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie par une société qui réside au Canada, ou par une filiale étrangère de celle-ci, résultant d'une aliénation d'un intérêt dans une société de personnes qui survient après le 27 février 2004.

3. De plus, si la société fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 9 de l'article 68 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes à l'égard de toutes les pertes de la

société, et de celles de toutes les filiales étrangères de la société, résultant des aliénations d'actions ou d'intérêts dans des sociétés de personnes, appelées « aliénations considérées » dans le présent paragraphe, qui surviennent avant le 28 février 2004, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toutes les aliénations considérées qui surviennent après le 30 novembre 1999 et avant le 28 février 2004.

204. 1. L'article 592 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **592.** Pour l'application des articles 591, 591.1, 591.2 et 591.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) un dividende reçu par une société résidant au Canada est un dividende exonéré d'impôt jusqu'à concurrence de cette partie du dividende qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 746; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsque l'article 591 de cette loi, tel qu'édicte par l'article 196, s'applique. Toutefois :

1° lorsque cet article 591 de cette loi s'applique, mais que l'article 591.1 de cette loi, tel qu'édicte par l'article 198, ne s'applique pas, la partie de l'article 592 de cette loi qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« **592.** Pour l'application de l'article 591, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° à l'égard d'une aliénation qui survient avant le 20 août 2011, le paragraphe *a* de l'article 592 de cette loi doit se lire comme suit :

« *a)* un dividende reçu par une société résidant au Canada est un dividende exonéré d'impôt jusqu'à concurrence de cette partie du dividende qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'un des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 746; ».

205. 1. L'article 592.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **592.1.** Afin d'établir si une société qui ne réside pas au Canada est une filiale étrangère d'une société qui réside au Canada, pour l'application des articles 146.1, 262.0.1, 576.2, 577, 577.2 à 577.11, 589 à 592, 592.2 et 746 à 749, du paragraphe *d* de l'article 785.1, des règlements édictés en vertu de ces dispositions, des articles 571 à 576.1, 578 et 579, lorsque ces articles s'appliquent dans le cadre de ces dispositions, et des articles 772.2 à 772.13, les actions d'une catégorie du capital-actions d'une société qui, selon les hypothèses mentionnées au paragraphe *c* de l'article 600, appartiennent à un moment donné à une société de personnes, ou sont réputées lui appartenir à un moment donné en vertu du présent article, sont réputées appartenir, à ce

moment, à chaque membre de la société de personnes en proportion du nombre total de ces actions que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'intérêt du membre dans la société de personnes à ce moment et la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts des membres dans la société de personnes à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 août 2011.

206. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 592.2, du suivant :

« **592.3.** Une personne ou une société de personnes qui est ou est réputée, en vertu du présent article, un membre d'une société de personnes donnée, laquelle est un membre d'une autre société de personnes, est réputée un membre de cette autre société de personnes et avoir, directement, des droits sur le revenu ou le capital de cette autre société de personnes, jusqu'à concurrence des droits directs et indirects de la personne ou de la société de personnes dans ce revenu ou ce capital pour l'application des dispositions suivantes :

a) à moins que le contexte n'indique le contraire, une disposition du présent titre;

b) l'article 262.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui se termine après le 19 août 2011.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

207. 1. L'article 602.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « des articles 7 à 7.0.6, 217.2 à 217.17 » par « du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 7, des articles 217.2 à 217.9.1 »;

2° par l'insertion, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* et après « l'article 257 », de « , de l'article 261.2 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 octobre 2011.

208. 1. L'article 605.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **605.2.** Pour l'application de l'article 605.1 et du présent article :

a) lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux pour lesquels une société de personnes compte un membre qui réside au Canada est d'éviter l'application de cet article 605.1, le membre est réputé ne pas résider au Canada;

b) lorsque, à un moment quelconque, une société de personnes donnée est membre d'une autre société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

i. chaque personne ou société de personnes qui, à ce moment, est membre de la société de personnes donnée est réputée membre de l'autre société de personnes à ce moment;

ii. chaque personne ou société de personnes qui devient membre de la société de personnes donnée à ce moment est réputée devenir membre de l'autre société de personnes à ce moment;

iii. chaque personne ou société de personnes qui cesse d'être membre de la société de personnes donnée à ce moment est réputée cesser d'être membre de l'autre société de personnes à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 22 juin 2000.

209. 1. L'article 614 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Malgré toute autre disposition de la présente partie, à l'exception de l'article 93.3.1 et du troisième alinéa, lorsqu'un contribuable aliène une immobilisation, un bien minier canadien, un bien minier étranger, une immobilisation incorporelle ou un bien en inventaire en faveur d'une société de personnes qui est, immédiatement après l'aliénation, une société de personnes canadienne dont il est membre, et que le contribuable et tous les autres membres de la société de personnes font un choix valide pour l'application du paragraphe 2 de l'article 97 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'aliénation ou, lorsque ce choix ne peut être fait en raison du paragraphe 21.2 de l'article 13 de cette loi, en font le choix, au moyen du formulaire prescrit prévu au premier alinéa de l'article 520.1, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation d'un bien par un contribuable en faveur d'une société de personnes lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) dans le cadre de l'opération ou de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements qui comprend l'aliénation, à la fois :

i. le contrôle d'une société canadienne imposable est acquis par une autre société canadienne imposable, appelées respectivement « filiale » et « société mère » dans le présent alinéa;

ii. soit la filiale est fusionnée à une ou plusieurs autres sociétés dans le cadre d'une fusion à laquelle s'applique l'article 550.9, soit la filiale est liquidée conformément au chapitre VII du titre IX;

iii. la société mère désigne un montant conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu, relativement à un intérêt dans une société de personnes;

b) l'aliénation du bien est effectuée après l'acquisition de contrôle de la filiale;

c) le bien est une immobilisation dont l'aliénation ne peut faire l'objet d'un choix valide pour l'application du paragraphe 2 de l'article 97 de la Loi de l'impôt sur le revenu en raison du paragraphe 21.2 de l'article 13 de cette loi mais pourrait, en l'absence du présent alinéa, faire l'objet d'un choix en vertu du deuxième alinéa compte tenu de l'inapplication de l'article 93.3.1 à l'égard de l'aliénation;

d) soit la filiale est le contribuable, soit elle détient, avant l'aliénation du bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un intérêt dans le contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 28 mars 2012.

210. 1. L'article 637 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **637.** Lorsque, dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, un contribuable aliène un intérêt dans une société de personnes donnée et qu'un intérêt dans la société de personnes est acquis par une personne ou société de personnes visée à l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 637.1, le gain en capital imposable du

contribuable provenant de l'aliénation de l'intérêt est réputé, malgré l'article 231, égal au total des montants suivants :

a) sous réserve du deuxième alinéa, la moitié de la partie de son gain en capital pour l'année provenant de cette aliénation que l'on peut raisonnablement attribuer à l'augmentation de la valeur d'une immobilisation de la société de personnes donnée, autre qu'un bien amortissable qu'elle détient soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, lorsque l'année d'imposition du contribuable comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, les mots « la moitié », dans le paragraphe *a* du premier alinéa, tel qu'il se lisait à l'égard de cette année d'imposition, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au contribuable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 28 mars 2012. Toutefois :

1° lorsqu'il s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 14 août 2012, la partie du premier alinéa de l'article 637 de cette loi qui précède le paragraphe *b* doit se lire comme suit :

« **637.** Lorsque, dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, un contribuable aliène un intérêt dans une société de personnes et que cet intérêt est acquis par une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1 ou par une personne qui ne réside pas au Canada, le gain en capital imposable du contribuable provenant de l'aliénation de l'intérêt est réputé, malgré l'article 231, égal au total des montants suivants :

a) la moitié de la partie de son gain en capital pour l'année provenant de cette aliénation que l'on peut raisonnablement attribuer à l'augmentation de la valeur d'une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, de la société de personnes; »;

2° il ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation par un contribuable d'un intérêt dans une société de personnes effectuée avant le 1^{er} janvier 2013 en faveur d'une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance si le contribuable avait l'obligation d'aliéner l'intérêt en faveur de cette personne conformément à une entente écrite conclue avant le 29 mars 2012; à cet égard, un contribuable n'est pas considéré comme ayant l'obligation d'aliéner un intérêt dans une société de personnes si, par suite de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le contribuable peut être dispensé de cette obligation.

211. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 637, des suivants :

« **637.1.** Sous réserve de l'article 637.2, l'article 637 s'applique à l'égard de l'aliénation par un contribuable d'un intérêt dans une société de personnes lorsque l'intérêt est acquis par :

a) soit une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1;

b) soit une personne qui ne réside pas au Canada;

c) soit une autre société de personnes dans la mesure où l'intérêt, au moment où il est acquis par l'autre société de personnes, peut raisonnablement être considéré comme détenu, indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs sociétés de personnes, par l'une des personnes suivantes :

i. une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1;

ii. une personne qui ne réside pas au Canada;

iii. une fiducie qui réside au Canada, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, si, à la fois :

1° une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie est détenue soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, par une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1 ou par une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements;

2° la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie détenues par les personnes visées au sous-paragraphe 1° excède 10 % de la juste valeur marchande de toutes les participations à titre de bénéficiaire de la fiducie;

d) soit une fiducie qui réside au Canada, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, dans la mesure où la fiducie peut raisonnablement être considérée comme ayant un bénéficiaire qui est :

i. soit une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1;

ii. soit une société de personnes, lorsque, à la fois :

1° un intérêt dans la société de personnes est détenu soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, par une ou plusieurs personnes exonérées d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1 ou par une ou plusieurs fiducies, autres que des fiducies de fonds commun de placements;

2° la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts dans la société de personnes détenus par les personnes visées au sous-paragraphe 1° excède 10 % de la juste valeur marchande de tous les intérêts dans la société de personnes;

iii. soit une autre fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, si, à la fois :

1° au moins un bénéficiaire de l'autre fiducie est une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1, une société de personnes ou une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements;

2° la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de l'autre fiducie détenues par les personnes visées au sous-paragraphe 1° excède 10 % de la juste valeur marchande de toutes les participations à titre de bénéficiaire de l'autre fiducie.

« **637.2.** L'article 637 ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation par un contribuable d'un intérêt dans une société de personnes en faveur d'une société de personnes ou d'une fiducie visée à l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 637.1 lorsque la mesure dans laquelle l'article 637 s'appliquerait, en l'absence du présent article, à l'aliénation de l'intérêt du contribuable par l'effet de ce paragraphe *c* ou *d* n'excède pas 10 % de l'intérêt du contribuable.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une aliénation en faveur d'une fiducie relativement à laquelle le montant de revenu ou de capital à distribuer à un moment quelconque, relativement à une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, dépend de l'exercice ou non par une personne ou une société de personnes d'une faculté d'élire.

« **637.3.** L'article 637 ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation par un contribuable d'un intérêt dans une société de personnes en faveur d'une personne qui ne réside pas au Canada lorsque, à la fois :

a) des biens de la société de personnes sont utilisés, immédiatement avant et immédiatement après l'acquisition de l'intérêt par cette personne, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise dans un établissement situé au Canada;

b) la juste valeur marchande de l'ensemble des biens visés au paragraphe *a* n'est pas inférieure à 90 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la société de personnes.

« **637.4.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent, relativement à l'intérêt donné d'un contribuable dans une société de personnes, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'on peut raisonnablement conclure que l'un des buts d'une dilution, d'une réduction ou d'une modification de l'intérêt donné était d'éviter l'application de l'article 637 à l'égard de l'intérêt donné;

b) dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend la dilution, la réduction ou la modification de l'intérêt donné :

i. soit un intérêt dans la société de personnes est acquis par une personne ou société de personnes visée à l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 637.1;

ii. soit l'intérêt dans la société de personnes que détient une personne ou société de personnes visée à l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 637.1 est augmenté ou modifié.

Pour l'application de l'article 637, à la fois :

a) le contribuable est réputé avoir aliéné un intérêt dans la société de personnes au moment de la dilution, de la réduction ou de la modification;

b) le contribuable est réputé avoir réalisé un gain en capital résultant de l'aliénation égal à l'excédent de la juste valeur marchande de l'intérêt donné immédiatement avant le moment de la dilution, de la réduction ou de la modification sur la juste valeur marchande de l'intérêt donné immédiatement après ce moment;

c) la personne ou société de personnes visée au paragraphe *b* du premier alinéa est réputée avoir acquis un intérêt dans la société de personnes dans le cadre de l'opération ou de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements qui comprend l'aliénation visée au paragraphe *a*. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 637.1, 637.2 et 637.4 de cette loi, a effet depuis le 14 août 2012, mais ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation, de la dilution, de la réduction ou de la modification d'un intérêt dans une société de personnes si cette aliénation, dilution, réduction ou modification est effectuée, avant le 1^{er} janvier 2013, entre personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance et en vertu d'une obligation découlant d'une entente écrite conclue avant le 14 août 2012 et si aucune des parties à l'entente ne peut être dispensée de l'obligation par suite de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 637.3 de cette loi, a effet depuis le 29 mars 2012.

212. 1. L'article 647 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa et après « un régime de pension agréé », de « un régime de pension agréé collectif, »;

2° par le remplacement du paragraphe *a.1* du troisième alinéa par le suivant :

« a.1) une fiducie, à l'exception d'une fiducie visée à l'un des paragraphes *a* et *d*, d'une fiducie à laquelle s'applique l'un des articles 53 et 58 ou d'une fiducie prescrite pour l'application de l'article 688, dont la totalité ou la quasi-totalité des biens sont détenus dans le but de fournir des prestations à des particuliers auxquels des prestations sont fournies à l'égard ou en raison de la charge ou de l'emploi actuel ou antérieur d'un particulier; »;

3° par la suppression du paragraphe *b* du quatrième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2006.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

213. 1. L'article 649 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* par les suivants :

« 1° au moins 95 % de ses revenus pour l'année en cours, déterminés sans tenir compte des articles 262 et 295.1 et du paragraphe *a* de l'article 657, proviennent d'investissements visés au sous-paragraphe iii ou de l'aliénation de ceux-ci;

« 2° au moins 95 % de ses revenus pour chacune des périodes applicables, déterminés sans tenir compte des articles 262 et 295.1 et du paragraphe *a* de l'article 657 et comme si chacune de ces périodes correspondait à une année d'imposition, proviennent d'investissements visés au sous-paragraphe iii ou de l'aliénation de ceux-ci; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

214. 1. L'article 651.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **651.1.** Sauf disposition contraire de la présente partie et sans restreindre l'application des articles 316.1, 456 à 458, 462.1 à 462.24, 467, 467.1, de la section III du chapitre II.1 du titre I du livre V et de l'article 1034.0.0.2, un montant inclus en vertu de l'un des articles 659 et 661 à 663 dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire d'une fiducie pour une année d'imposition, est réputé un revenu du bénéficiaire pour l'année provenant d'un bien qui est une participation dans la fiducie et ne pas provenir d'une autre source, et un montant déductible dans le calcul du montant qui, en l'absence des paragraphes *a* et *b* de l'article 657 et de l'article 657.1, serait le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition, ne doit pas être déduit par un

bénéficiaire de la fiducie dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

215. 1. Les articles 656.4 à 656.8 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

216. 1. L'article 657 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe c.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

217. 1. L'article 668.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

218. 1. L'article 668.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **668.3.** Pour l'application des articles 668 à 668.2, les gains en capital imposables nets d'une fiducie pour une année d'imposition représentent le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B - C - D.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est le gain en capital imposable de la fiducie pour l'année provenant de l'aliénation d'une immobilisation qu'elle détenait immédiatement avant l'aliénation;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé, en vertu de l'article 668, un gain en capital imposable de la fiducie pour l'année;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est la perte en capital admissible de la fiducie pour l'année provenant de l'aliénation d'une immobilisation, à l'exception d'une perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise;

d) la lettre D représente les pertes nettes en capital déduites par la fiducie en vertu de l'article 729 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011. De plus, lorsque l'article 668.3 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} novembre 2011, il doit se lire comme suit :

« **668.3.** Pour l'application des articles 668 à 668.2, les gains en capital imposables nets d'une fiducie pour une année d'imposition représentent l'excédent de l'ensemble des gains en capital imposables de la fiducie pour l'année, sur l'ensemble de ses pertes en capital admissibles, à l'exception d'une perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, pour l'année et de ses pertes nettes en capital déduites en vertu de l'article 729 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. ».

219. 1. Les articles 668.5 à 668.8 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

220. 1. L'article 677 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii par le suivant :

« 2° en échange du paiement et en règlement complet de la dette ou de l'autre obligation, la fiducie transfère à la partie déterminée dans les 12 mois suivant le paiement ou, si la fiducie en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, un bien dont la juste valeur marchande est égale ou supérieure au principal de la dette ou de l'autre obligation; »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iii, du sous-paragraphe suivant :

« iv. une dette ou autre obligation contractée par la fiducie avant le 24 octobre 2012 si, en règlement complet de la dette ou de l'autre obligation, la fiducie transfère à la personne ou à la société de personnes qui en est créancière au plus tard 12 mois après le 26 juin 2013 ou, si la fiducie en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, un bien dont la juste valeur marchande est égale ou supérieure au principal de la dette ou de l'autre obligation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2002. Toutefois, lorsqu'un transfert doit être fait, en

vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677 de cette loi, dans les 12 mois d'un paiement, ce transfert est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard 12 mois après le 26 juin 2013.

3. De plus, pour les années d'imposition qui se terminent avant le 26 juin 2013, le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677 de cette loi doit se lire en y remplaçant « dans les 12 mois qui suivent le décès du particulier » par « après le décès du particulier et au plus tard 12 mois après le 26 juin 2013 ».

221. 1. L'article 688 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) le produit de l'aliénation pour le contribuable de la totalité ou de la partie, selon le cas, de la participation au capital dans la fiducie qu'il a aliénée au moment de la distribution est réputé égal à l'excédent du coût auquel il serait réputé acquérir le bien en vertu du paragraphe *b*, si le pourcentage déterminé visé à ce paragraphe était de 100 %, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant de réduction admissible du contribuable à ce moment à l'égard de la participation au capital ou d'une partie de celle-ci; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 688 de cette loi a effet avant le 15 mai 2009, il doit se lire en remplaçant les mots « la distribution » par les mots « l'attribution ».

222. 1. L'article 688.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **688.1.1.** Lorsqu'une fiducie qui réside au Canada pour une année d'imposition effectuée dans l'année une ou plusieurs distributions de biens dans les circonstances visées à l'article 688.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) le revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657, doit être calculé, pour l'application de ce paragraphe *a* et de l'article 663, sans tenir compte de l'ensemble de ces distributions effectuées à des personnes qui ne résident pas au Canada, y compris les sociétés de personnes autres que les sociétés de personnes canadiennes, à l'exception des distributions d'espèces libellées en monnaie canadienne, si la fiducie fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2.11 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) afin que l'alinéa *a* de ce paragraphe 2.11 s'applique relativement à cet ensemble de distributions;

b) le revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657, doit être calculé, pour l'application de ce paragraphe *a* et de l'article 663, sans tenir compte de l'ensemble de ces

distributions, à l'exception des distributions d'espèces libellées en monnaie canadienne, si la fiducie fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2.11 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu afin que l'alinéa *b* de ce paragraphe 2.11 s'applique relativement à cet ensemble de distributions. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002. Toutefois, lorsque l'article 688.1.1 de cette loi a effet :

1° après le 19 décembre 2006 et avant le 15 mai 2009, le premier alinéa doit se lire en remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « ces distributions », « des distributions » et « de distributions » par, respectivement, les mots « ces attributions », « des attributions » et « d'attributions »;

2° avant le 20 décembre 2006, il doit se lire comme suit :

« **688.1.1.** Lorsqu'une fiducie qui réside au Canada pour une année d'imposition effectuée dans l'année une ou plusieurs attributions de biens dans les circonstances visées à l'article 688.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque la fiducie en fait le choix, pour l'application du présent paragraphe, au moyen du formulaire prescrit qu'elle présente au ministre avec sa déclaration fiscale pour l'année ou une année d'imposition antérieure, le revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657, doit être calculé, pour l'application de ce paragraphe *a* et de l'article 663, sans tenir compte de l'ensemble de ces attributions effectuées à des personnes qui ne résident pas au Canada, y compris les sociétés de personnes autres que les sociétés de personnes canadiennes, à l'exception des attributions d'espèces libellées en monnaie canadienne;

b) lorsque la fiducie en fait le choix, pour l'application du présent paragraphe, au moyen du formulaire prescrit qu'elle présente au ministre avec sa déclaration fiscale pour l'année ou une année d'imposition antérieure, le revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657, doit être calculé, pour l'application de ce paragraphe *a* et de l'article 663, sans tenir compte de l'ensemble de ces attributions, à l'exception des attributions d'espèces libellées en monnaie canadienne. ».

3. Le paragraphe 1 s'applique également aux années d'imposition 2000 et 2001 d'une fiducie qui a fait un choix valide en vertu du paragraphe 29 de l'article 233 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), auquel cas l'article 688.1.1 de la Loi sur les impôts doit se lire comme suit :

« **688.1.1.** Lorsqu'une fiducie qui réside au Canada pour une année d'imposition effectuée dans l'année une ou plusieurs attributions de biens dans les circonstances visées à l'article 688.1, ou, dans le cas d'une distribution effectuée après le 1^{er} octobre 1996 et avant le 1^{er} janvier 2000, dans les circonstances visées à l'article 692, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque la fiducie en fait le choix, pour l'application du présent paragraphe, au moyen du formulaire prescrit qu'elle présente au ministre avec sa déclaration fiscale pour l'année ou une année d'imposition antérieure, le revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657, doit être calculé, pour l'application de ce paragraphe *a* et de l'article 663, sans tenir compte de l'ensemble de ces attributions effectuées à des personnes qui ne résident pas au Canada, y compris les sociétés de personnes autres que les sociétés de personnes canadiennes, à l'exception des attributions d'espèces libellées en monnaie canadienne;

b) lorsque la fiducie en fait le choix, pour l'application du présent paragraphe, au moyen du formulaire prescrit qu'elle présente au ministre avec sa déclaration fiscale pour l'année ou une année d'imposition antérieure, le revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657, doit être calculé, pour l'application de ce paragraphe *a* et de l'article 663, sans tenir compte de l'ensemble de ces attributions, à l'exception des attributions d'espèces libellées en monnaie canadienne. ».

223. 1. L'article 690 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a.1* du premier alinéa par le suivant :

« *a.1*) lorsque le moment donné précède immédiatement le moment qui précède immédiatement le décès du contribuable et que la fiducie est réputée, en vertu des articles 653 à 656.1, aliéner le bien à la fin du jour qui comprend le moment donné, le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* si le contribuable était décédé le jour qui se termine immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment donné; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 juin 2013.

224. 1. L'article 690.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) une fiducie détenait le bien ou un bien auquel il a été substitué;

« *b*) l'une des conditions suivantes est remplie :

i. la fiducie ne résidait pas au Canada et le bien ou un bien auquel il a été substitué n'était pas un bien canadien imposable de la fiducie;

ii. ni le vendeur ni une personne qui, en l'absence de la définition de l'expression « contrôlée » prévue à l'article 21.0.1, serait affiliée au vendeur, n'avait une participation au capital dans la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 octobre 2011.

225. 1. L'article 691 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le bien est distribué au plus tard à celui des moments suivants qui survient le premier :

i. le moment d'une nouvelle acquisition, à l'égard d'un bien de la fiducie, qui survient immédiatement après le jour visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653;

ii. le moment où la fiducie cesse d'exister. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 31 octobre 2011.

226. 1. L'article 691.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) l'article 467 s'est appliqué, ou se serait appliqué s'il se lisait sans tenir compte des mots « et aussi longtemps qu'il réside au Canada », à un moment donné à l'égard d'un bien de l'une des fiducies suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 31 octobre 2011.

227. 1. L'article 692.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **692.0.1.** Lorsque, en raison uniquement de l'application de l'article 692, les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 688 ne s'appliquent pas à une distribution par une fiducie, dans une année d'imposition, d'un bien canadien imposable, pour l'application des articles 1025, 1026 et 1026.0.2 à 1026.2, des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1038 et des règlements édictés en vertu de ces dispositions, l'ensemble de l'impôt à payer par la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année est réputé égal au moins élevé des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 31 octobre 2011.

228. 1. L'article 693 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : le titre I.0.0.1, les articles 694.0.1, 694.0.2, 737.17, 737.18.12, 726.29 et 726.35, les titres V, VI.8, V.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VII.0.1, VI.5 et VI.5.1 et les

articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17, 737.18.17.5, 737.18.26, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.22.0.13, 737.25, 737.28, 726.28, 726.33 et 726.34. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 novembre 2012.

229. L'intitulé du titre V du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« CHARITABLE GIFTS AND OTHER DEDUCTIONS ».

230. L'article 710.2.1 de cette loi est modifié par la suppression de « , le Conseil du patrimoine culturel du Québec ».

231. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 710.2.1, du suivant :

« **710.2.1.1.** Malgré l'article 710.2.1, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 422, du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de cet article et des articles 710 à 716.0.11, lorsque le ministre de la Culture et des Communications fixe un montant qui représente la juste valeur marchande d'un bien faisant l'objet d'un don qui est fait par un contribuable au plus tard deux ans après le moment où ce montant est fixé et qui est visé au paragraphe *a* de l'article 710, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant ainsi fixé est réputé représenter la juste valeur marchande du bien au moment du don ou, pour l'application de l'article 716, sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs à ce moment;

b) sous réserve de l'article 716, le montant ainsi fixé est réputé représenter le produit de l'aliénation du bien pour le contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

232. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 710.2.5, des suivants :

« **710.2.6.** Une société peut demander par écrit au ministre de la Culture et des Communications de fixer la juste valeur marchande d'un bien, autre qu'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232, qu'elle aliène ou qu'elle se propose d'aliéner et qui, si l'aliénation était faite et si le ministre de la Culture et des Communications délivrait à l'égard du bien les documents visés à l'article 716.0.1.3, serait un don visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 716.0.1.1 ou à l'article 716.0.1.2.

« **710.2.7.** Le ministre de la Culture et des Communications fixe avec diligence la juste valeur marchande du bien qui est l'objet de la demande visée à l'article 710.2.6 et en avise par écrit la société qui a aliéné ou qui se propose d'aliéner ce bien.

Toutefois, il n'est pas donné suite à une demande qui est reçue par le ministre de la Culture et des Communications plus de trois ans après la fin de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu.

« **710.2.8.** Lorsque le ministre de la Culture et des Communications a avisé une société, conformément à l'article 710.2.7, de la juste valeur marchande d'un bien qu'elle a aliéné ou qu'elle se propose d'aliéner, les règles suivantes s'appliquent :

a) sur réception d'une demande écrite faite par la société au plus tard 90 jours suivant le jour où elle a été ainsi avisée, le ministre de la Culture et des Communications doit avec diligence soit confirmer la juste valeur marchande, soit la fixer de nouveau;

b) le ministre de la Culture et des Communications peut, à tout moment et de sa propre initiative, fixer de nouveau la juste valeur marchande;

c) dans les cas visés aux paragraphes *a* et *b*, le ministre de la Culture et des Communications avise par écrit la société qu'il confirme ou fixe de nouveau la juste valeur marchande;

d) la juste valeur marchande fixée de nouveau est réputée remplacer toutes celles qui ont été antérieurement fixées ou fixées de nouveau à l'égard du bien, à compter de la date où la juste valeur marchande du bien a été fixée pour la première fois.

« **710.2.9.** Lorsque le ministre de la Culture et des Communications soit fixe, conformément à l'article 710.2.7, la juste valeur marchande d'un bien, soit fixe de nouveau cette juste valeur marchande, conformément à l'article 710.2.8, et que le bien a fait l'objet d'un don visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 716.0.1.1 ou à l'article 716.0.1.2, il doit délivrer à la société qui a aliéné le bien une attestation de la juste valeur marchande du bien ainsi fixée ou fixée de nouveau et transmettre une copie de cette attestation au donataire et au ministre.

Lorsque le ministre de la Culture et des Communications a délivré plus d'une attestation à l'égard d'un même bien, la dernière attestation qu'il a délivrée est réputée remplacer toutes celles qu'il a délivrées antérieurement, à compter de la date de la délivrance de la première attestation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juillet 2013.

233. 1. L'article 710.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) à une attestation délivrée en vertu de l'un des articles 710.2.5 et 710.2.9 ou à une décision d'un tribunal résultant d'un appel fait en vertu de l'un des articles 93.1.15.2 et 93.1.15.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juillet 2013.

234. 1. L'article 710.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la juste valeur marchande d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, relativement à une œuvre d'art ou à un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232, est réputée égale au produit obtenu en multipliant le montant de la juste valeur marchande de l'œuvre d'art ou du bien culturel, selon le cas, déterminée par ailleurs en tenant compte des articles 710.1, 710.2, 710.2.1, 710.2.1.1, 714.2 et 716, par le pourcentage approprié déterminé à l'article 710.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

235. 1. L'article 714.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le présent article ne s'applique pas lorsqu'une société fait le don d'une œuvre d'art visée à l'article 716.0.1.2 à un donataire visé au paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

236. 1. L'article 716.0.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **716.0.1.1.** Aux fins de déterminer le montant qui est déductible en vertu des paragraphes *a* et *d* de l'article 710 dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition, le montant admissible d'un don visé au deuxième alinéa doit être majoré du quart de ce montant.

Un don auquel le premier alinéa fait référence est l'un des dons suivants :

a) le don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise;

b) l'un des dons suivants lorsque la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don est fixée en vertu de l'un des articles 710.1, 710.2, 710.2.1 et 710.2.1.1 :

i. sauf s'il est visé au paragraphe *a*, le don d'une œuvre d'art public qui remplit l'une des conditions suivantes :

1° il est fait à l'État, sauf un établissement d'enseignement qui est un mandataire de l'État;

2° une attestation a été délivrée par le ministre de la Culture et des Communications à l'égard de l'œuvre pour l'application du présent article;

ii. le don d'un immeuble admissible lorsqu'un certificat d'admissibilité a été délivré par le ministre de la Culture et des Communications à l'égard du bâtiment pour l'application du présent article;

iii. le don d'un immeuble admissible à l'une des entités suivantes qui acquiert le bâtiment en vue d'y réaliser en tout ou en partie ses activités :

1° un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture;

2° un organisme culturel ou de communication enregistré;

3° une institution muséale enregistrée.

Pour l'application des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, un immeuble admissible désigne un bâtiment situé au Québec, y compris le terrain sur lequel il repose et la partie du terrain contigu que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance du bâtiment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

237. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 716.0.1.1, des suivants :

« **716.0.1.2.** Aux fins de déterminer le montant qui est déductible en vertu des paragraphes *a* et *d* de l'article 710 dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition, le montant admissible du don d'une œuvre d'art public visé au deuxième alinéa doit être majoré de la moitié de ce montant lorsque la juste valeur marchande de cette œuvre est fixée en vertu de l'un des articles 710.1, 710.2, 710.2.1 et 710.2.1.1.

Un don auquel le premier alinéa fait référence est le don d'une œuvre d'art public à l'égard de laquelle une attestation a été délivrée par le ministre de la

Culture et des Communications pour l'application du présent article et qui est fait à l'une des entités suivantes :

- a) un établissement d'enseignement qui est un mandataire de l'État;
- b) une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);
- c) un organisme de bienfaisance enregistré ayant pour mission l'enseignement et qui est l'un des organismes suivants :
 - i. un établissement d'enseignement institué en vertu d'une loi du Québec, autre qu'un établissement visé au paragraphe a;
 - ii. un collège régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
 - iii. un établissement d'enseignement privé agréé à des fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);
 - iv. un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'un des paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

« **716.0.1.3.** Une société n'a droit à la majoration du montant admissible d'un don pour une année d'imposition, relativement à un don visé au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 716.0.1.1 ou à l'article 716.0.1.2, que si elle présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'elle doit produire pour l'année, les documents suivants délivrés par le ministre de la Culture et des Communications :

- a) à l'égard du don d'une œuvre d'art public :
 - i. lorsqu'il est visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 716.0.1.1, une copie, le cas échéant, de l'attestation relative à la juste valeur marchande de l'œuvre;
 - ii. lorsqu'il est visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 716.0.1.1 ou à l'article 716.0.1.2, une copie de l'attestation relative à l'œuvre et, le cas échéant, de l'attestation relative à sa juste valeur marchande;
- b) à l'égard du don d'un immeuble admissible :
 - i. lorsqu'il est visé au sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 716.0.1.1, une copie du certificat d'admissibilité relatif au bâtiment et, le cas échéant, de l'attestation relative à la juste valeur marchande de l'immeuble;

ii. lorsqu'il est visé au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 716.0.1.1, une copie, le cas échéant, de l'attestation relative à la juste valeur marchande de l'immeuble. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

238. 1. L'article 725 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c.2*, des mots « Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences » par les mots « Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 décembre 2013.

239. 1. L'article 725.1.2 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence en est un reçu dans l'année au titre ou en paiement intégral ou partiel de l'un ou l'autre des montants suivants : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) une allocation pour perte de revenus, une prestation de retraite supplémentaire ou une allocation pour déficience permanente qui est payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes (Lois du Canada, 2005, chapitre 21); ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2006.

240. 1. L'article 725.7.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « au sens de » par les mots « au sens du premier alinéa de ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

241. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.0.1, de ce qui suit :

« **TITRE VI.3.0.2**

« **RÉSERVE LIBRE D'IMPÔT D'UN ARMATEUR ADMISSIBLE**

« **726.4.0.2.** Une société peut déduire pour l'année le montant prévu à l'article 979.38. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

242. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.10.3, du suivant :

« **726.4.10.4.** Malgré les articles 726.4.10.1 à 726.4.10.3, lorsqu'une dépense visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 726.4.10 a été engagée après le 4 juin 2014, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné à ce paragraphe *a* doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un pourcentage de 10 %.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une dépense qui est engagée par suite :

a) soit d'un placement effectué au plus tard le 4 juin 2014, relativement à une action accréditive émise après cette date;

b) soit d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard le 4 juin 2014, relativement à une action accréditive émise après cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

243. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.11.3, du suivant :

« **726.4.11.4.** Malgré les articles 726.4.11.1 à 726.4.11.3, lorsqu'un montant visé au paragraphe *b* de l'article 726.4.11 à l'égard d'un particulier est un montant à l'égard duquel la contrepartie que le particulier a fournie consiste en un bien ou en services dont le coût peut raisonnablement être considéré comme une dépense à l'égard de laquelle l'article 726.4.10.4 s'est appliqué, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné au paragraphe *b* de cet article 726.4.11 doit être remplacé, à l'égard de ce montant, par un pourcentage de 10 % . ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

244. 1. L'article 726.4.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins du » par les mots « Dans le »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* aucun de ses membres n'est membre d'un groupe associé, au sens de l'article 726.4.17.18.1, dont l'un des membres exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés par suite de l'acquisition d'une action accréditive émise après le 31 décembre 2013.

245. 1. L'article 726.4.15 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) elle n'est pas membre d'un groupe associé, au sens de l'article 726.4.17.18.1, dont l'un des membres exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés par suite de l'acquisition d'une action accréditive émise après le 31 décembre 2013.

246. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.17.2.3, du suivant :

« **726.4.17.2.4.** Malgré les articles 726.4.17.2.1 à 726.4.17.2.3, lorsqu'une dépense visée au paragraphe *a* de l'article 726.4.17.2 a été engagée après le 4 juin 2014, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné à cet article doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un pourcentage de 10 %.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une dépense qui est engagée par suite :

a) soit d'un placement effectué au plus tard le 4 juin 2014, relativement à une action accréditive émise après cette date;

b) soit d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard le 4 juin 2014, relativement à une action accréditive émise après cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

247. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.17.3.3, du suivant :

« **726.4.17.3.4.** Malgré les articles 726.4.17.3.1 à 726.4.17.3.3, lorsqu'un montant visé au paragraphe *b* de l'article 726.4.17.3 à l'égard d'un particulier est un montant à l'égard duquel la contrepartie que le particulier a fournie consiste en un bien ou en services dont le coût peut raisonnablement être considéré comme une dépense à l'égard de laquelle l'article 726.4.17.2.4 s'est appliqué, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné au paragraphe *b* de cet article 726.4.17.3 doit être remplacé, à l'égard de ce montant, par un pourcentage de 10 %. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

248. 1. L'article 726.4.17.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins du » par les mots « Dans le »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) aucun de ses membres n'est membre d'un groupe associé, au sens de l'article 726.4.17.18.1, dont l'un des membres exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés par suite de l'acquisition d'une action accréditive émise après le 31 décembre 2013.

249. 1. L'article 726.4.17.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins du » par les mots « Dans le »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) elle n'est pas membre d'un groupe associé, au sens de l'article 726.4.17.18.1, dont l'un des membres exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés par suite de l'acquisition d'une action accréditive émise après le 31 décembre 2013.

250. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.17.12, du suivant :

« **726.4.17.12.1.** Lorsque, après le 4 juin 2014, une société procède à une émission publique d'actions visée au premier alinéa de l'article 726.4.17.12, le pourcentage de 15 % mentionné au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article doit, à l'égard de cette émission d'actions, être remplacé par un pourcentage de 12 %.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une émission publique d'actions qui fait suite :

a) soit à un placement effectué au plus tard le 4 juin 2014;

b) soit à une demande de visa du prospectus provisoire ou à une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard le 4 juin 2014. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

251. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.17.13, du suivant :

« **726.4.17.13.1.** Lorsque, après le 4 juin 2014, une société de personnes procède à une émission publique de titres visée au premier alinéa de l'article 726.4.17.13, le pourcentage de 15 % mentionné au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article doit, à l'égard de cette émission de titres, être remplacé par un pourcentage de 12 %.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une émission publique de titres qui fait suite :

a) soit à un placement effectué au plus tard le 4 juin 2014;

b) soit à une demande de visa du prospectus provisoire ou à une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard le 4 juin 2014. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

252. 1. L'article 726.4.17.18 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « société admissible », de la définition suivante :

« « groupe associé » à un moment quelconque a le sens que lui donne l'article 726.4.17.18.1; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » par le suivant :

« *b)* elle n'est pas membre d'un groupe associé dont l'un des membres exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz; »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société de personnes admissible » par le suivant :

« *b)* aucun de ses membres n'est membre d'un groupe associé dont l'un des membres exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés par suite de l'acquisition d'une action accréditive émise après le 31 décembre 2013.

253. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.17.18, du suivant :

« **726.4.17.18.1.** Un groupe associé à un moment quelconque désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à ce moment.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment quelconque;

b) une société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment quelconque, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment;

c) une fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre

bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment quelconque, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel ce bien a été substitué a été reçu, directement ou indirectement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

254. 1. L'article 726.6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« i. un immeuble qui a été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par : »;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a.0.1* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« i. un immeuble ou un bateau de pêche qui a été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada par : »;

3° par l'insertion, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.2* et après les mots « un régime de pension agréé », de « , un régime de pension agréé collectif ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1^{er} mai 2006.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

255. 1. L'article 726.6.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le bien, ou un bien auquel le bien a été substitué, remplit les conditions suivantes :

i. tout au long de la période d'au moins 24 mois précédant ce moment, le bien appartenait à l'une ou plusieurs des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

1° le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier;

2° une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou de son conjoint;

3° si le particulier est une fiducie personnelle, le particulier de qui la fiducie a acquis le bien ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère de ce particulier;

4° une fiducie personnelle de laquelle le particulier ou un enfant, le père ou la mère du particulier a acquis le bien;

ii. selon le cas :

1° pendant au moins deux ans pendant lesquels le bien appartenait à une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe i, d'une part, le bien était utilisé principalement dans une entreprise agricole exploitée au Canada dans laquelle un particulier visé au sous-paragraphe i, ou lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci, participait activement de façon régulière et continue et, d'autre part, le revenu brut d'une personne visée au sous-paragraphe i, appelée « l'exploitant » dans le présent sous-paragraphe, provenant d'une telle entreprise pour la période pendant laquelle le bien appartenait à une personne visée à ce sous-paragraphe i excédait le revenu de l'exploitant provenant de toute autre source pour cette période;

2° tout au long d'une période d'au moins 24 mois au cours de laquelle le bien appartenait à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes visées au sous-paragraphe i, le bien était utilisé soit par une société visée au sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.6, soit par une société de personnes visée au sous-paragraphe 5° de ce sous-paragraphe i, dans une entreprise agricole à laquelle un particulier visé à l'un des sous-paragraphe 1° à 3° de ce sous-paragraphe i participait activement de façon régulière et continue; »;

2° par la suppression du paragraphe b.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 5 novembre 2010.

256. 1. L'article 726.11 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« **726.11.** Malgré les articles 726.7 à 726.7.3, aucun montant ne peut être déduit en vertu du présent titre à l'égard du gain en capital d'un particulier pour une année d'imposition donnée, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée ou pour toute année d'imposition postérieure, lorsqu'il a, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la déclaration fiscale visée à l'article 1000 de cette loi n'a pas été

produite avant le 31 octobre 2011, à l'exception d'une déclaration relative à des gains réalisés au cours d'une autre année d'imposition pour laquelle la déclaration fiscale visée à cet article a été produite avant cette date.

257. 1. L'article 726.19 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **726.19.** Malgré les autres dispositions de la présente loi, une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 ou au paragraphe *a.1* de ce premier alinéa, autre qu'une fiducie en faveur de soi-même ou qu'une fiducie mixte au bénéfice des conjoints, peut déduire en vertu du présent titre, dans le calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition qui comprend le jour déterminé à l'égard de la fiducie en vertu de l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 653, selon le cas, le moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

258. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 733.0.5, du suivant :

« **733.0.5.1.** Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital et de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'une société qui exploite une entreprise reconnue dans l'année ou qui est membre d'une société de personnes qui exploite une telle entreprise reconnue dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, relativement à un grand projet d'investissement de la société ou de la société de personnes, selon le cas, à l'égard duquel a été délivrée une attestation d'admissibilité pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque, à l'égard de la société pour l'année, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5 excède le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa :

i. le montant que représente le revenu ou la partie du revenu, selon le cas, de la société pour l'année, déterminé en vertu de ce paragraphe *a*, est, dans la proportion déterminée au deuxième alinéa, réputé nul;

ii. le montant que représente la perte ou la partie de la perte, selon le cas, de la société pour l'année, déterminé en vertu de ce paragraphe *b*, est, dans la proportion déterminée au deuxième alinéa, réputé nul;

b) lorsque, à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier, le montant déterminé en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa de

l'article 737.18.17.5 excède le montant déterminé en vertu du paragraphe *e* de cet alinéa :

i. la part de la société du montant que représente le revenu ou la partie du revenu, selon le cas, déterminé en vertu de ce paragraphe *d* à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier, est, dans la proportion déterminée au deuxième alinéa, réputée nulle;

ii. la part de la société du montant que représente la perte ou la partie de la perte, selon le cas, déterminé en vertu de ce paragraphe *e* à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier, est, dans la proportion déterminée au deuxième alinéa, réputée nulle.

La proportion à laquelle le premier alinéa fait référence est celle que représente le rapport entre, d'une part, le montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 si, pour l'application de l'article 737.18.17.6, son revenu imposable pour l'année établi par ailleurs était égal au montant donné que représente le total des montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article 737.18.17.5, et, d'autre part, ce montant donné.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société d'un montant est égale à la proportion convenue de ce montant à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes.

Dans le présent article, les expressions « attestation d'admissibilité », « entreprise reconnue » et « grand projet d'investissement » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 737.18.17.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 novembre 2012.

259. 1. L'article 736.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « 766.16 » par « 766.3.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

260. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.17, de ce qui suit :

« TITRE VII.2.3.1

« DÉDUCTION RELATIVE À LA RÉALISATION D'UN GRAND PROJET D'INVESTISSEMENT

« CHAPITRE I

« INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

« **737.18.17.1.** Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« activités admissibles » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne, sous réserve de l'article 737.18.17.4, les activités ou la partie des activités qui sont exercées dans le cadre de l'exploitation, par la société ou la société de personnes, selon le cas, de son entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement et qui découlent de ce projet, à l'exception, lorsqu'il s'agit d'une société, des activités suivantes :

a) les activités qui sont exercées dans le cadre d'un contrat qui constitue un contrat admissible pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

b) les activités qui constituent des activités admissibles pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

« attestation d'admissibilité » pour une année d'imposition d'une société ou un exercice financier d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne l'attestation d'admissibilité qui, pour l'application du présent titre, est délivrée par le ministre des Finances, relativement au grand projet d'investissement, pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas;

« date du début de la période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement désigne la date qui est indiquée à ce titre dans la première attestation d'admissibilité relativement au grand projet d'investissement;

« entreprise reconnue » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne une entreprise ou une partie d'entreprise, exploitée au Québec par la société ou par la société de personnes, dans le cadre de laquelle le grand projet d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être et à l'égard de laquelle la société ou la société de personnes tient une comptabilité distincte relativement aux activités admissibles de la société ou de la société de personnes, relativement à ce projet;

« grand projet d'investissement » d'une société ou d'une société de personnes désigne un projet d'investissement à l'égard duquel un certificat

d'admissibilité a été délivré à la société ou à la société de personnes, selon le cas, par le ministre des Finances, pour l'application du présent titre;

« période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un grand projet d'investissement, désigne la partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui, à la fois, est couverte par une attestation d'admissibilité délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard du grand projet d'investissement et est comprise soit dans la période de 10 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce projet, soit, lorsque la société ou la société de personnes a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes du certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, le transfert, en faveur de celle-ci, de la réalisation de ce dernier, dans la partie de cette période de 10 ans qui commence à la date de l'acquisition de cette entreprise reconnue;

« perte antérieure attribuable à des activités admissibles » d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B;

« total des dépenses d'investissement admissibles », à une date donnée, d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne l'ensemble des dépenses en capital engagées par la société ou la société de personnes, selon le cas, depuis le début de la réalisation du grand projet d'investissement jusqu'à cette date, afin d'obtenir des biens ou des services en vue de l'implantation, au Québec, de l'entreprise reconnue de la société ou de la société de personnes, relativement à ce projet, ou en vue de l'accroissement ou de la modernisation de la production d'une telle entreprise, à l'exception de telles dépenses liées à l'achat ou à l'utilisation d'un terrain ou à l'acquisition d'une entreprise déjà exploitée au Québec.

Dans la formule visée à la définition de l'expression « perte antérieure attribuable à des activités admissibles » d'une société pour une année d'imposition donnée ou d'une société de personnes pour un exercice financier donné, prévue au premier alinéa :

a) la lettre A correspond :

i. relativement à une société, à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent, à l'égard de la société, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, du montant déterminé en vertu du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5 sur le montant déterminé en vertu du paragraphe a de ce deuxième alinéa;

ii. relativement à une société de personnes, à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent, à l'égard de la société de personnes, pour un

exercice financier antérieur à l'exercice financier donné, du montant déterminé en vertu du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5 sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa;

b) la lettre B correspond :

i. relativement à une société, à l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de la lettre C de la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5, le montant qui aurait été autrement déductible par la société, en vertu de cet article, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

ii. relativement à une société de personnes, à l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de la lettre F de la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5, le montant dont une part aurait été autrement déductible par une société membre de la société de personnes, en vertu de cet article, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné de la société de personnes.

« **737.18.17.2.** Aux fins de déterminer, pour l'application du présent titre, le revenu ou la perte d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, provenant de ses activités admissibles relativement à un grand projet d'investissement, ce revenu ou cette perte doit être calculé comme si, à la fois :

a) ces activités admissibles constituaient l'exploitation d'une entreprise distincte;

b) la société ou la société de personnes déduisait dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition ou l'exercice financier et avait déduit dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition antérieure ou tout exercice financier antérieur, relativement à cette entreprise distincte, le montant maximum au titre d'une provision, d'une allocation ou de tout autre montant.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, les règles suivantes doivent être prises en considération :

a) la partie non amortie du coût en capital, à la date visée au troisième alinéa pour la société ou la société de personnes, relativement au grand projet d'investissement, des biens amortissables d'une catégorie prescrite relative à l'entreprise distincte visée au paragraphe *a* du premier alinéa, est réputée comprendre le montant que représente l'excédent de l'amortissement total, au sens du paragraphe *b* de l'article 93, accordé à la société ou à la société de personnes, selon le cas, avant cette date, à l'égard des biens de cette catégorie, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société ou la société de personnes, selon le cas, a inclus, en vertu de l'article 94, à l'égard des biens de cette catégorie, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ou un exercice financier qui s'est terminé avant cette date;

b) la partie admise des immobilisations incorporelles de la société ou de la société de personnes, à l'égard de l'entreprise distincte visée au paragraphe *a* du premier alinéa, à la date visée au troisième alinéa pour la société ou la société de personnes, relativement au grand projet d'investissement, est réputée comprendre le montant que représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société ou la société de personnes, selon le cas, a déduit dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise distincte, en vertu du paragraphe *b* de l'article 130, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui s'est terminé avant cette date, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société ou la société de personnes, selon le cas, a inclus dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise distincte en vertu de l'article 105 pour une telle année d'imposition ou un tel exercice financier.

La date à laquelle les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa font référence correspond à celle du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement, sauf lorsque la société ou la société de personnes a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes du certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, le transfert, en faveur de celle-ci, de la réalisation de ce dernier, auquel cas elle correspond à la date de l'acquisition de cette entreprise reconnue.

« **737.18.17.3.** Lorsque, à un moment quelconque, une société ou une société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, a acquis la totalité ou presque d'une entreprise reconnue d'une autre société ou société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à un grand projet d'investissement, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement le transfert, en faveur de l'acquéreur, de la réalisation du grand projet d'investissement, aux termes d'un certificat d'admissibilité qu'il a délivré à celui-ci à l'égard de ce projet :

a) les règles suivantes doivent être prises en considération pour l'application du présent titre :

i. aux fins de calculer la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de l'acquéreur pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après ce moment, il doit être ajouté, au montant autrement représenté par la lettre A de la formule visée à la définition de l'expression « perte antérieure attribuable à des activités admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1, sauf si elle y est incluse par ailleurs, la partie, raisonnablement attribuable à l'entreprise reconnue, de l'excédent, sur le montant représenté par la lettre C ou F de la formule visée au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5, à l'égard du vendeur pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, de l'ensemble des montants suivants :

1° l'excédent, à l'égard du vendeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* ou *e* du deuxième

alinéa de l'article 737.18.17.5 sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* ou *d* de ce deuxième alinéa;

2° la perte antérieure attribuable à des activités admissibles du vendeur pour cette année d'imposition ou cet exercice financier;

ii. aux fins de calculer la perte antérieure attribuable à des activités admissibles du vendeur pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après ce moment, il doit être ajouté au montant autrement représenté par la lettre B de la formule visée à la définition de l'expression « perte antérieure attribuable à des activités admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1, la partie de l'excédent visée au sous-paragraphe i, à l'égard de l'acquéreur pour une telle année d'imposition ou un tel exercice financier;

b) les règles suivantes doivent être prises en considération lorsqu'il s'agit de déterminer, pour l'application de l'un des paragraphes *a* et *b* ou *d* et *e* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5, le montant qui y est visé relativement à ce grand projet d'investissement :

i. l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend ce moment est réputé se terminer immédiatement avant ce moment;

ii. l'année d'imposition ou l'exercice financier de l'acquéreur qui comprend ce moment est réputé commencer à ce moment.

« **737.18.17.4.** Lorsque, à un moment donné, les activités qu'exerce au Québec une personne ou une société de personnes, relativement à une entreprise, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une société ou une autre société de personnes soit commence après le moment donné à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, relativement à un grand projet d'investissement, soit augmente l'importance d'activités semblables exercées dans un tel cadre, ces activités ou parties d'activités, selon le cas, sont, sous réserve de l'article 737.18.17.3, réputées ne pas être des activités admissibles de la société ou de l'autre société de personnes exercées dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue.

« CHAPITRE II

« DÉDUCTION

« **737.18.17.5.** Une société qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise reconnue relativement à un grand projet d'investissement, ou est membre d'une société de personnes qui, dans l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite une telle entreprise reconnue, peut, sous réserve du troisième alinéa, déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, si une attestation d'admissibilité a été délivrée pour l'année ou l'exercice financier, relativement au grand projet d'investissement, un montant ne dépassant pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme égale au moindre du montant déterminé

conformément à l'article 737.18.17.6, à l'égard de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) - C;$$

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société du montant déterminé selon la formule suivante, à l'égard d'une telle société de personnes dont la société est membre :

$$(D - E) - F.$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant obtenu en multipliant le revenu de la société pour l'année d'imposition provenant de ses activités admissibles, relativement à un grand projet d'investissement, par le rapport entre le nombre de jours de la période d'exemption de la société pour l'année, relativement à ce grand projet d'investissement, et le nombre de jours de cette année;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant obtenu en multipliant la perte de la société pour l'année d'imposition provenant de ses activités admissibles, relativement à un grand projet d'investissement, par le rapport entre le nombre de jours de la période d'exemption de la société pour l'année, relativement à ce grand projet d'investissement, et le nombre de jours de cette année;

c) la lettre C représente la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de la société pour l'année;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant obtenu en multipliant le revenu de la société de personnes pour l'exercice financier provenant de ses activités admissibles, relativement à un grand projet d'investissement, par le rapport entre le nombre de jours de la période d'exemption de la société de personnes pour l'exercice financier, relativement à ce grand projet d'investissement, et le nombre de jours de cet exercice financier;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant obtenu en multipliant la perte de la société de personnes pour l'exercice financier provenant de ses activités admissibles, relativement à un grand projet d'investissement, par le rapport entre le nombre de jours de la période d'exemption de la société de personnes pour l'exercice financier, relativement à ce grand projet d'investissement, et le nombre de jours de cet exercice financier;

f) la lettre F représente la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier.

Une société ne peut déduire un montant, en vertu du premier alinéa, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition que si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, les documents suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b) relativement à chaque grand projet d'investissement, visé au premier alinéa, de la société ou d'une société de personnes dont la société est membre, à la fois :
 - i. les états financiers relatifs aux activités admissibles de la société ou de la société de personnes, relativement au grand projet d'investissement, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas;
 - ii. une copie du certificat d'admissibilité qui a été délivré, à la société ou à la société de personnes, à l'égard du grand projet d'investissement;
 - iii. une copie de l'attestation d'admissibilité pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas, relativement au grand projet d'investissement;
 - iv. lorsque le grand projet d'investissement en est un de la société de personnes, une copie de chaque entente visée à l'article 737.18.17.10 à l'égard de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à ce projet, à moins qu'elle n'ait déjà été produite;
 - v. lorsque la société ou la société de personnes a acquis ou vendu la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement, une copie de l'entente visée à l'article 737.18.17.12 à l'égard de ce transfert, à moins qu'elle ne l'ait déjà produite.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes, est égale à la proportion convenue de ce montant à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes.

« **737.18.17.6.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 737.18.17.5 fait référence, à l'égard d'une société pour une année d'imposition, est égal, sous réserve du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.7, à l'ensemble des montants suivants que multiplie, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, l'inverse de la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 :

a) 100/11,9 du moindre de l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption d'impôt de la société pour l'année à l'égard d'un grand projet d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui est visé au premier alinéa de l'article 737.18.17.5, et du montant qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du cinquième alinéa;

b) 100/8 de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption d'impôt de la société pour l'année à l'égard d'un grand projet d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui est visé au premier alinéa de l'article 737.18.17.5, sur le montant qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du cinquième alinéa.

Pour l'application du présent article, le montant d'exemption d'impôt d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un grand projet d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, est égal au moindre du montant qui est déterminé conformément au quatrième alinéa, pour l'année, relativement au grand projet d'investissement et du solde du plafond des aides fiscales de la société pour cette année à l'égard de ce projet.

Le solde du plafond des aides fiscales d'une société, pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'un grand projet d'investissement est égal à l'un des montants suivants :

a) lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement de la société, l'excédent du plafond des aides fiscales de la société relativement à ce projet, déterminé conformément à l'article 737.18.17.8, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

ii. l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption de cotisation de la société, pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

iii. lorsque, à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée, la société transfère, à une autre société ou à une société de personnes, son entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement, le montant qui a été transféré à cette autre société ou à cette société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 à l'égard de ce transfert;

b) lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement d'une société de personnes dont la société est membre, l'excédent du plafond des aides fiscales de la société pour l'année donnée, relativement au grand projet d'investissement, déterminé conformément à l'article 737.18.17.9, sur l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition antérieure, relativement à ce projet, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C.$$

Le montant auquel le deuxième alinéa fait référence, pour une année d'imposition de la société, relativement à un grand projet d'investissement est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times D \times E.$$

Dans les formules prévues aux troisième et quatrième alinéas :

a) la lettre A correspond à 1, sauf lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année d'imposition, auquel cas elle représente la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 pour l'année;

b) la lettre B représente, sous réserve du paragraphe b du premier alinéa de l'article 737.18.17.7, l'ensemble des montants suivants :

i. 8 % de l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'on ne tenait pas compte de l'article 771.2.5.1 et si, pour l'application du paragraphe b de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, sur le montant qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2;

ii. 11,9 % de l'excédent du montant que la société déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 sur l'excédent visé au sous-paragraphe i;

c) la lettre C représente la proportion que constitue le rapport entre le montant d'exemption d'impôt de la société pour l'année à l'égard du grand projet d'investissement et l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption d'impôt de la société pour l'année à l'égard d'un grand projet d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui est visé, pour cette année, au premier alinéa de l'article 737.18.17.5;

d) la lettre D représente, sous réserve du paragraphe b du premier alinéa de l'article 737.18.17.7, l'ensemble des montants suivants :

i. 8 % de l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'on ne tenait pas compte de l'article 771.2.5.1 et si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, sur le montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si elle déduisait dans le calcul de son revenu imposable le montant qui, en l'absence du présent article, serait déterminé en vertu de cet article 737.18.17.5;

ii. 11,9 % de l'excédent du montant qui pourrait être déduit dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 si l'on ne tenait pas compte du présent article, sur l'excédent visé au sous-paragraphe i;

e) la lettre E représente l'une des proportions suivantes :

i. lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement de la société, la proportion que constitue le rapport entre, d'une part, le montant que représenterait la lettre A de la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5, pour l'année d'imposition, à l'égard de la société, si son revenu visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article ne provenait que de ses activités admissibles, relativement au grand projet d'investissement, et, d'autre part, le total du montant que représente cette lettre A pour l'année, à l'égard de la société, et de l'ensemble des montants dont chacun correspond à la part de la société du montant que représente la lettre D de la formule prévue au paragraphe *b* de ce premier alinéa pour l'exercice financier d'une société de personnes dont la société est membre qui se termine dans l'année;

ii. lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement d'une société de personnes dont la société est membre, la proportion que constitue le rapport entre, d'une part, la part de la société du montant que représenterait la lettre D de la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5, pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition, si le revenu de cette dernière visé au paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article ne provenait que de ses activités admissibles, relativement au grand projet d'investissement, et, d'autre part, le total du montant que représente la lettre A de la formule prévue au paragraphe *a* de ce premier alinéa pour l'année, à l'égard de la société, et de l'ensemble des montants dont chacun correspond à la part de la société du montant que représente cette lettre D pour l'exercice financier d'une société de personnes dont la société est membre qui se termine dans l'année.

Aux fins de déterminer le montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa ou au paragraphe *b* de cet alinéa pour toute année d'imposition antérieure pour laquelle l'article 733.0.5.1 s'applique à la société, le paragraphe *b* du cinquième alinéa doit se lire comme si, à la fois :

a) le montant que la société déduit dans le calcul de son revenu imposable pour cette année en vertu de l'article 737.18.17.5 était majoré de l'excédent de

sa perte autre qu'une perte en capital pour cette année, sur le montant que représenterait cette perte si elle était déterminée sans tenir compte de l'article 733.0.5.1;

b) le revenu imposable de la société pour cette année, déterminé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, était égal au montant qui, en l'absence du présent article, serait déterminé à son égard pour cette année en vertu de cet article 737.18.17.5.

Pour l'application du paragraphe *e* du cinquième alinéa, la part de la société d'un montant pour un exercice financier d'une société de personnes est égale à la proportion convenue de ce montant à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes.

« **737.18.17.7.** Lorsque la société qui est visée à l'article 737.18.17.5 pour une année d'imposition est une société manufacturière, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1, à laquelle le sous-paragraphe *d.3* du paragraphe 1 de l'article 771 s'applique pour l'année, l'article 737.18.17.6 doit se lire :

a) en remplaçant, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, « 100/8 » par :

i. si le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 771.0.2.5 s'applique à la société, « 100/4 »;

ii. si le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 771.0.2.5 s'applique à la société, le rapport déterminé selon la formule suivante :

$$100 / \{8 - [(A \times 100) + (B \times 100)]\};$$

iii. si le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 771.0.2.5 s'applique à la société, le rapport obtenu en divisant 100 par l'excédent de 8 sur l'ensemble des nombres suivants :

1° le nombre déterminé selon la formule suivante :

$$[A \times (C - 25 \%) / 25 \%) \times 100;$$

2° le nombre déterminé selon la formule suivante :

$$[B \times (C - 25 \%) / 25 \%) \times 100;$$

b) en remplaçant, dans le sous-paragraphe i des paragraphes *b* et *d* du cinquième alinéa, « 8 % » par :

i. si le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 771.0.2.5 s'applique à la société, « 4 % »;

ii. si le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 771.0.2.5 s'applique à la société, le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$8 \% - (A + B);$$

iii. si le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 771.0.2.5 s'applique à la société, l'excédent de 8 % sur l'ensemble des pourcentages suivants :

1° le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (C - 25 \%) / 25 \%;$$

2° le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$B \times (C - 25 \%) / 25 \%.$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente la proportion de 2 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 4 juin 2014 mais antérieurs au 1^{er} avril 2015 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

b) la lettre B représente la proportion de 4 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 mars 2015 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

c) la lettre C représente la proportion des activités de fabrication ou de transformation, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1, de la société pour l'année d'imposition.

« **737.18.17.8.** Le plafond des aides fiscales d'une société relativement à un grand projet d'investissement correspond à 15 % du total de ses dépenses d'investissement admissibles à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement, sauf lorsque la société a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet, auquel cas il correspond au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 à l'égard de cette acquisition.

« **737.18.17.9.** Le plafond des aides fiscales d'une société, relativement à un grand projet d'investissement d'une société de personnes dont la société est membre, pour une année d'imposition donnée dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes, correspond à l'un des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui lui a été attribué, pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure,

conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.10 à l'égard de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année, relativement au grand projet d'investissement;

b) zéro, si à l'égard de tout exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, aucune telle entente n'a été conclue relativement au grand projet d'investissement.

« **737.18.17.10.** L'entente à laquelle l'article 737.18.17.9 fait référence à l'égard d'un exercice financier donné d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement de celle-ci, est celle en vertu de laquelle la société de personnes et tous ses membres conviennent d'un montant à l'égard du plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au grand projet d'investissement, aux fins d'attribuer à chaque société qui en est membre, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sa part de ce montant convenu, lequel ne doit pas être supérieur à l'excédent du montant visé au deuxième alinéa sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est le montant dont il a été ainsi convenu, à l'égard d'un exercice financier antérieur de la société de personnes, relativement au grand projet d'investissement donné;

b) l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption de cotisation de la société de personnes, pour un exercice financier antérieur, à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

c) lorsque, à un moment quelconque de l'exercice financier donné, la société de personnes transfère, à une société ou à une autre société de personnes, son entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement, le montant qui a été transféré à cette société ou à cette autre société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 à l'égard de ce transfert.

Le montant auquel la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* fait référence correspond à 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles de la société de personnes à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement, sauf lorsque la société de personnes a acquis la totalité ou la presque totalité de l'entreprise reconnue relativement à ce projet, auquel cas il correspond au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 à l'égard de cette acquisition.

La part d'une société membre de la société de personnes du montant dont il a été convenu conformément à une entente visée au premier alinéa, à l'égard

d'un exercice financier, correspond à la proportion convenue de ce montant à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes.

« **737.18.17.11.** Lorsque le montant dont il a été convenu, à l'égard d'un exercice financier donné d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, conformément à une entente visée à l'article 737.18.17.10, est supérieur à l'excédent visé au premier alinéa de cet article, ce montant convenu est, pour l'application du présent titre et de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), réputé égal à cet excédent.

« **737.18.17.12.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition ou d'un exercice financier donné, une société ou une société de personnes, selon le cas, appelée « acquéreur » dans le présent article, a acquis la totalité ou presque d'une entreprise reconnue d'une autre société ou société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à un grand projet d'investissement, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement le transfert, en faveur de l'acquéreur, de la réalisation du grand projet d'investissement, aux termes d'un certificat d'admissibilité qu'il a délivré à celui-ci à l'égard de ce projet, le vendeur et l'acquéreur doivent conclure une entente en vertu de laquelle est transféré à l'acquéreur un montant à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur relativement à ce projet, lequel montant ne doit pas être supérieur à l'excédent du montant visé au deuxième alinéa sur l'un des montants suivants :

a) lorsque le vendeur est une société, le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition antérieure, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

ii. l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption de cotisation du vendeur, pour une année d'imposition antérieure, à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

b) lorsque le vendeur est une société de personnes, le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est le montant dont il a été convenu, à l'égard d'un exercice financier antérieur du vendeur, relativement au grand projet d'investissement, conformément à une entente visée à l'article 737.18.17.10 à l'égard de cet exercice financier;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption de cotisation du vendeur, pour un exercice financier antérieur, à l'égard du grand

projet d'investissement, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Le montant auquel la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* fait référence correspond à 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles du vendeur à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement, sauf lorsque le vendeur a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet à la suite d'un transfert antérieur, auquel cas il correspond au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée au présent article à l'égard de cette acquisition.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A correspond à 1, sauf lorsque le vendeur a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année antérieure, auquel cas elle représente la proportion qui existe entre les affaires du vendeur faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 pour cette année antérieure;

b) la lettre B représente, sous réserve du cinquième alinéa, l'ensemble des montants suivants :

i. 8 % de l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard du vendeur pour l'année antérieure en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'on ne tenait pas compte de l'article 771.2.5.1 et si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année antérieure était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, sur le montant qui est déterminé à son égard pour l'année antérieure en vertu de l'article 771.2.1.2;

ii. 11,9 % de l'excédent du montant que le vendeur déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année antérieure en vertu de l'article 737.18.17.5 sur l'excédent visé au sous-paragraphe *i*;

c) la lettre C représente la proportion que constitue le rapport entre le montant d'exemption d'impôt du vendeur pour l'année antérieure à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 737.18.17.6, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption d'impôt du vendeur pour l'année antérieure, déterminé conformément à ce deuxième alinéa, à l'égard d'un grand projet d'investissement de celui-ci, ou d'une société de personnes dont il est membre, qui est visé, pour cette année antérieure, au premier alinéa de l'article 737.18.17.5.

Aux fins de déterminer le montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa pour toute année d'imposition antérieure pour laquelle l'article 733.0.5.1 s'applique au vendeur, le paragraphe *b* du troisième alinéa doit se lire comme si, à la fois :

a) le montant que le vendeur déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année antérieure en vertu de l'article 737.18.17.5 était majoré de l'excédent de sa perte autre qu'une perte en capital pour cette année antérieure, sur le montant que représenterait cette perte si elle était déterminée sans tenir compte de l'article 733.0.5.1;

b) le revenu imposable du vendeur pour l'année antérieure, déterminé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, était égal au montant qui, en l'absence de l'article 737.18.17.6, serait déterminé à son égard pour cette année antérieure en vertu de cet article 737.18.17.5.

Dans le cas où la société est une société manufacturière, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1, à laquelle le sous-paragraphe *d.3* du paragraphe 1 de l'article 771 s'applique pour l'année d'imposition, la référence à « 8 % » dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa doit se lire :

a) comme une référence à « 4 % », lorsque le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 771.0.2.5 s'applique à la société;

b) comme une référence au pourcentage déterminé selon la formule suivante, lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 771.0.2.5 s'applique à la société :

$$8 \% - (D + E);$$

c) comme une référence à l'excédent de 8 % sur l'ensemble des pourcentages suivants, lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 771.0.2.5 s'applique à la société :

i. le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$D \times (F - 25 \%) / 25 \%;$$

ii. le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$E \times (F - 25 \%) / 25 \%.$$

Dans les formules prévues au cinquième alinéa :

a) la lettre D représente la proportion de 2 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 4 juin 2014 mais antérieurs au 1^{er} avril 2015 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

b) la lettre E représente la proportion de 4 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 mars 2015 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

c) la lettre F représente la proportion des activités de fabrication ou de transformation, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1, de la société pour l'année d'imposition.

« **737.18.17.13.** Lorsque le montant qui a été transféré à une société ou à une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, conformément à une entente visée à l'article 737.18.17.12, est supérieur à l'excédent visé au premier alinéa de cet article, le montant transféré à cette société ou à cette société de personnes est, pour l'application du présent titre et des articles 34.1.0.3 et 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), réputé égal à cet excédent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 novembre 2012. Toutefois, lorsque le titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 5 juin 2014, les règles suivantes s'appliquent :

1° la partie du premier alinéa de l'article 737.18.17.6 de cette loi qui précède le paragraphe *a* doit se lire sans « , sous réserve du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.7, »;

2° la partie du paragraphe *b* du cinquième alinéa de l'article 737.18.17.6 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i* et la partie du paragraphe *d* du cinquième alinéa de cet article 737.18.17.6 qui précède le sous-paragraphe *i* doivent se lire sans « , sous réserve du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.7, »;

3° ce titre VII.2.3.1 doit se lire sans l'article 737.18.17.7;

4° la partie du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 737.18.17.12 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire sans « , sous réserve du cinquième alinéa, »;

5° l'article 737.18.17.12 de cette loi doit se lire sans ses cinquième et sixième alinéas.

261. 1. L'article 737.25 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **737.25.** Un particulier qui réside au Québec dans une année d'imposition et qui exerce presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs commençant au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le produit obtenu en multipliant le montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.26 relativement à cette période par le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.26.1, si, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

262. 1. L'article 737.26 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa et malgré la définition de l'expression « revenu de base » prévue à l'article 737.24, aucun montant ne peut être inclus dans le calcul du revenu de base ni considéré à titre d'indemnité pour séjour hors du Canada, d'un particulier pour une année d'imposition relativement à son emploi auprès d'un employeur, si, selon le cas :

a) les conditions suivantes sont remplies :

i. l'employeur exploite une entreprise de services dans le cadre de laquelle il n'emploie pas plus de cinq employés à plein temps tout au long de l'année;

ii. soit le particulier a un lien de dépendance avec l'employeur ou, si ce dernier est une société de personnes, avec un membre de la société de personnes, soit le particulier est un actionnaire désigné de l'employeur ou, si ce dernier est une société de personnes, d'un membre de la société de personnes;

iii. si ce n'était l'existence de l'employeur, le particulier pourrait raisonnablement être considéré l'employé d'une personne ou d'une société de personnes qui n'est pas un employeur désigné;

b) à un moment quelconque de la partie de la période décrite au premier alinéa de l'article 737.25 qui est comprise dans l'année, les conditions suivantes sont remplies :

i. l'employeur fournit les services du particulier à une société, à une fiducie ou à une société de personnes avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance;

ii. la juste valeur marchande de la totalité des actions émises du capital-actions de la société, des participations dans la fiducie ou des intérêts dans la société de personnes, selon le cas, qui sont détenus, directement ou indirectement, par des personnes qui résident au Canada représente moins de 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ces actions, participations ou intérêts, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 juin 2013.

263. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.26, du suivant :

« **737.26.1.** Le pourcentage visé au premier alinéa de l'article 737.25 à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition est égal à :

a) 75 %, lorsque l'année d'imposition est l'année 2013;

- b) 50 %, lorsque l'année d'imposition est l'année 2014;
- c) 25 %, lorsque l'année d'imposition est l'année 2015;
- d) 0 %, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année 2015.

Pour l'application du premier alinéa, le pourcentage mentionné à l'un des paragraphes *a* à *c* de cet alinéa à l'égard d'un particulier doit être remplacé par un pourcentage de 100 %, lorsque les fonctions du particulier se rapportant à son emploi hors du Canada sont liées à un contrat découlant d'un engagement qu'un employeur désigné du particulier a pris par écrit avant le 1^{er} janvier 2013. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

264. L'article 740 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **740.** Lorsqu'une société a reçu, au cours d'une année d'imposition, un dividende imposable d'une société qui ne réside pas au Canada, qui n'est pas une filiale étrangère de cette société et qui a exploité une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'un établissement, pendant toute la période comprise entre le 18 juin 1971 et la date de réception du dividende, la société qui a reçu le dividende peut déduire dans le calcul de son revenu un montant égal à la partie du dividende déterminée conformément au paragraphe 2 de l'article 112 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

265. L'article 744.6 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« 1^o lorsque le contribuable est une société, un dividende imposable reçu par le contribuable sur l'action, dans la mesure où le montant de ce dividende est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en raison de l'un des articles 738 à 745 et 845; ».

266. 1. L'article 746 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1)* un montant égal au total des montants suivants :

i. la moitié de la partie du dividende prescrite comme payée sur le surplus hybride de la filiale;

ii. le moindre du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i et du total des montants suivants :

1° le produit de la multiplication de l'excédent du facteur fiscal applicable à la société pour l'année sur une demie, par l'impôt étranger prescrit applicable à la partie du dividende visée au sous-paragraphe i;

2° le produit de la multiplication du facteur fiscal applicable à la société pour l'année, par l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, au sens de l'article 772.2, payé par la société et applicable à la partie du dividende visée au sous-paragraphe i; »;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa par les suivants :

« *b*) le produit de la multiplication de l'excédent du facteur fiscal applicable à la société pour l'année sur un, par l'impôt étranger prescrit comme applicable à la partie du dividende prescrite comme payée sur le surplus imposable de la filiale, sans excéder cette partie du dividende;

« *c*) le moindre du produit de la multiplication du facteur fiscal applicable à la société pour l'année par l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, au sens de l'article 772.2, payé par la société et applicable à la partie du dividende prescrite comme payée sur le surplus imposable de la filiale, et de l'excédent de cette partie du dividende sur le montant déductible à son égard en vertu du paragraphe *b*; »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « aux fins » par les mots « pour l'application ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 19 août 2011.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au sous-paragraphe 1° du paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

267. 1. L'article 747 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **747.** Pour l'application de l'article 746, les expressions « facteur fiscal », « surplus antérieur à l'acquisition », « surplus exonéré », « surplus hybride » et « surplus imposable » ont le sens que leur donnent les règlements. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 août 2011.

268. 1. L'article 749 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **749.** Lorsque, dans le cas visé à l'article 746, le dividende est reçu par la société à un moment donné d'une année d'imposition prenant fin après le 31 décembre 1975 sur une action dont elle était propriétaire à la fin de son année d'imposition 1975, elle peut déduire de son revenu pour l'année, à l'égard de ce dividende, le moindre de l'excédent du dividende sur les déductions permises à son égard pour l'année en vertu des articles 584 et 746 et de l'excédent du prix de base rajusté pour la société de l'action à la fin de son année d'imposition 1975 sur l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement des paragraphes *b* à *d* par les suivants :

« *b*) les montants que la société peut déduire en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 746 pour une année d'imposition prenant fin après le 31 décembre 1975 à l'égard des dividendes qu'elle a reçus sur cette action après son année d'imposition 1975 mais avant ce moment;

« *c*) les montants que la société a reçus sur cette action après son année d'imposition 1975 mais avant ce moment à la suite de l'une des opérations suivantes :

i. une réduction, avant le 20 août 2011, du capital versé de la filiale étrangère à l'égard de cette action;

ii. une réduction, après le 19 août 2011, du capital versé de la filiale étrangère à l'égard de cette action qui est un remboursement de capital admissible, au sens de l'article 577.3, à l'égard de cette action;

« *d*) les montants déduits en vertu du présent article à l'égard des dividendes qu'elle a reçus sur l'action avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 août 2011.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

269. 1. L'article 750 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) 24 % de l'excédent, sur 75 000 \$, du moindre de 100 000 \$ et de son revenu imposable pour cette année; »;

2° par l'addition du paragraphe suivant :

« d) 25,75 % de l'excédent, sur 100 000 \$, de son revenu imposable pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

3. De plus :

1° pour l'application de l'article 1025 de cette loi aux fins de calculer le montant d'un versement qu'un particulier visé à cet article est tenu d'effectuer pour l'année d'imposition 2013, et de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur également pour l'année d'imposition 2012;

2° pour l'application de l'article 1026 de cette loi aux fins de calculer le montant d'un versement qu'un particulier visé à cet article est tenu d'effectuer pour une année donnée qui est l'une des années d'imposition 2013 et 2014, et de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement :

a) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2013, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur également pour les années d'imposition 2011 et 2012;

b) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2014, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur également pour l'année d'imposition 2012.

270. 1. L'article 750.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **750.1.** Le pourcentage auquel les articles 752.0.0.1, 752.0.0.4 à 752.0.0.6, 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.11, 752.0.13.1, 752.0.13.1.1, 752.0.14, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.18.15, 776.41.14 et 1015.3 font référence est de : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

271. 1. L'article 750.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **750.1.1.** Le pourcentage auquel les articles 768 et 770 font référence est de :

a) 24 %, lorsque l'année d'imposition se termine après le 19 mars 2012 et avant le 1^{er} janvier 2013;

b) 25,75 %, lorsque l'année d'imposition est l'année 2013 ou une année subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

3. De plus :

1° pour l'application de l'article 1025 de cette loi aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une fiducie non testamentaire est tenue d'effectuer pour l'année d'imposition 2013, et de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article qu'elle doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur également pour l'année d'imposition 2012 et, à cette fin, l'article 750.1.1 de cette loi, que ce paragraphe 1 édicte, doit se lire en faisant abstraction de son paragraphe *a* et en remplaçant, dans son paragraphe *b*, « 2013 » par « 2012 »;

2° pour l'application de l'article 1026 de cette loi aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une fiducie non testamentaire est tenue d'effectuer pour une année donnée qui est l'une des années d'imposition 2013 et 2014, et de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article qu'elle doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement :

a) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2013, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur également pour les années d'imposition 2011 et 2012 et, à cette fin, l'article 750.1.1 de cette loi, que ce paragraphe 1 édicte, doit se lire en faisant abstraction de son paragraphe *a* et en remplaçant, dans son paragraphe *b*, « 2013 » par « 2011 »;

b) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2014, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur également pour l'année d'imposition 2012 et, à cette fin, l'article 750.1.1 de cette loi, que ce paragraphe 1 édicte, doit se lire en faisant abstraction de son paragraphe *a* et en remplaçant, dans son paragraphe *b*, « 2013 » par « 2012 ».

272. 1. L'article 750.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le suivant :

« *a*) les montants de 37 500 \$, de 75 000 \$ et de 100 000 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 750; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

273. L'article 752.0.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Dans le premier alinéa et les articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6, l'expression « prestation visée » attribuable à une année d'imposition désigne un montant qui constitue soit une indemnité de remplacement du revenu, soit une compensation pour la perte d'un soutien financier, déterminée dans cette année en vertu d'un régime public d'indemnisation et établie en fonction d'un revenu net, à la suite d'un accident, d'une lésion professionnelle, d'un préjudice corporel ou d'un décès ou en vue de prévenir un préjudice corporel, autre que l'un des montants suivants : ».

274. 1. L'article 752.0.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. de paiement d'une rente viagère en vertu d'un régime de retraite, autre qu'un régime de pension agréé collectif, ou d'un régime de pension déterminé ou provenant d'un tel régime; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe iii.1 du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« iii.2. de montant visé au titre VI.0.2 du livre VII; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

275. 1. L'article 752.0.10.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « plafond de revenu de travail excédentaire » par la suivante :

« « plafond de revenu de travail excédentaire » applicable pour une année d'imposition désigne un montant égal à :

a) 3 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'une des années d'imposition 2012 à 2014;

b) 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2014; »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de travail exclu » par le suivant :

« *a)* un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi antérieur, lorsque chacun des montants qui constituent ce revenu représente la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison de cette charge ou de cet emploi; »;

3° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de travail exclu » par le suivant :

« *c*) un montant attribuable à une période où le particulier est âgé de moins de 65 ans. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

276. 1. L'intitulé du chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDITS D'IMPÔT POUR DONNS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juillet 2013.

277. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « bien admissible », des définitions suivantes :

« « donataire culturel admissible » signifie l'une des entités suivantes :

a) un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture;

b) un organisme culturel et de communication enregistré;

c) une institution muséale enregistrée;

d) un musée constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

e) un musée situé au Québec et constitué en vertu de la Loi sur les musées (Lois du Canada, 1990, chapitre 3);

« « don de mécénat » d'un particulier, autre qu'une fiducie, signifie un don en argent que le particulier a fait au cours d'une même année d'imposition et après le 3 juillet 2013, à un donataire culturel admissible si le montant admissible de ce don est :

a) d'au moins 25 000 \$, lorsque le don est fait en exécution d'une promesse de don enregistrée;

b) d'au moins 250 000 \$, dans le cas contraire; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « don exclu », des définitions suivantes :

« « don important en culture » d'un particulier, autre qu'une fiducie, pour une année d'imposition signifie le montant admissible d'un don en argent, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, que le particulier a fait, après le 3 juillet 2013 mais avant le 1^{er} janvier 2018 au cours de l'année ou de l'une des quatre années d'imposition précédentes, à un donataire culturel admissible si, à la fois :

a) le montant admissible du don est d'au moins 5 000 \$;

b) les conditions prévues à l'article 752.0.10.2.1 sont remplies à l'égard de ce montant;

« « promesse de don enregistrée » signifie une promesse de don inscrite par le ministre de la Culture et des Communications dans le registre qu'il constitue en vertu de l'article 752.0.10.15.4; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « total admissible des dons de bienfaisance », des définitions suivantes :

« « total admissible des dons de mécénat » d'un particulier, autre qu'une fiducie, pour une année d'imposition signifie :

a) lorsque le particulier décède dans l'année ou au cours de l'année d'imposition suivante, le moindre du total des dons de mécénat du particulier pour l'année et du montant égal à l'excédent du revenu du particulier pour l'année sur le total admissible des dons de bienfaisance du particulier pour l'année;

b) dans les autres cas, le moindre du total des dons de mécénat du particulier pour l'année et du montant égal à l'excédent de 75 % du revenu du particulier pour l'année sur le total admissible des dons de bienfaisance du particulier pour l'année;

« « total admissible d'un don important en culture » d'un particulier, autre qu'une fiducie, pour une année d'imposition signifie :

a) lorsque le particulier décède au cours de l'année ou au cours de l'année d'imposition suivante, le moindre du don important en culture du particulier pour l'année et du revenu du particulier pour l'année;

b) dans les autres cas, le moindre du don important en culture du particulier pour l'année et de 75 % du revenu du particulier pour l'année; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » par la suivante :

« «total des dons de bienfaisance» d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don visé à l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de biens admissibles », « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique » du particulier pour l'année, ou qu'un don dont le montant admissible est pris en considération dans le calcul du montant qu'il déduit, en vertu de l'article 752.0.10.6.2, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à un donataire reconnu si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant; »;

5° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« «total des dons de biens admissibles» d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don dont la juste valeur marchande est attestée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, autre qu'un don visé à la définition des expressions « total des dons à l'État » et « total des dons de biens culturels » du particulier pour l'année, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant : »;

6° par la suppression, dans le paragraphe b de la définition de l'expression « total des dons de biens culturels », de « (chapitre M-44) »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « total des dons de biens culturels », de la définition suivante :

« «total des dons de mécénat» d'un particulier, autre qu'une fiducie, pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don de mécénat, autre qu'un don dont le montant admissible a été pris en considération dans le calcul du montant qu'il déduit pour l'année ou qu'il a déduit pour une année d'imposition antérieure, en vertu de l'un des articles 752.0.10.6 et 752.0.10.6.1, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2.2 sont remplies à l'égard de ce montant; ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 4°, 6° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2013.

278. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.1, du suivant :

« **752.0.10.1.1.** Pour l'application des définitions des expressions « don de mécénat » et « don important en culture » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, lorsqu'un particulier, autre qu'une fiducie, fait plusieurs dons en argent au cours d'une année d'imposition à un même donataire culturel admissible, l'ensemble de ces dons est réputé un don unique dans l'année à ce donataire dont le montant admissible est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible de chacun de ces dons. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

279. 1. L'article 752.0.10.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.0.10.2.** Les conditions auxquelles les définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens admissibles », « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 font référence à l'égard d'un montant pour une année d'imposition relativement à un particulier, sont les suivantes : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) ce montant n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 752.0.10.6 dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure, ni dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette loi pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle il n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

280. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.2, des suivants :

« **752.0.10.2.1.** Les conditions auxquelles la définition de l'expression « don important en culture » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 fait référence à l'égard d'un montant pour une année d'imposition relativement à un particulier, autre qu'une fiducie, sont les suivantes :

a) ce montant n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 752.0.10.6.1 dans le calcul de l'impôt à payer du

particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure;

b) ce montant n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans le calcul de l'impôt à payer du particulier en vertu de cette loi pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle il n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie.

« **752.0.10.2.2.** Les conditions auxquelles la définition de l'expression « total des dons de mécénat » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 fait référence à l'égard d'un montant pour une année d'imposition relativement à un particulier, autre qu'une fiducie, sont les suivantes :

a) ce montant n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 752.0.10.6.2 dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure;

b) ce montant n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier en vertu de cette loi pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle il n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

281. 1. L'article 752.0.10.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.0.10.3.** Le montant représentant le montant admissible d'un don ne peut être considéré comme un don important en culture pour une année d'imposition ni inclus dans le total des dons à l'État, le total des dons de bienfaisance, le total des dons de biens admissibles, le total des dons de biens culturels, le total des dons de mécénat ou le total des dons d'instruments de musique d'un particulier pour une année d'imposition, que si la preuve du don est faite au moyen des documents suivants : »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un don de mécénat est fait en exécution d'une promesse de don souscrite par un particulier, le montant représentant le montant admissible de ce don ne peut être inclus dans le total des dons de mécénat du particulier pour une année d'imposition que si celui-ci fournit le numéro d'enregistrement de la promesse de don. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013. De plus, lorsque l'article 752.0.10.3 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2013 :

1° le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« *a*) sous réserve du troisième alinéa, un reçu soumis au ministre, respectant l'exigence prescrite et contenant, d'une part, la mention prescrite et, d'autre part, les renseignements prescrits de façon claire et inaltérable; »;

2° il doit se lire en y ajoutant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« Le reçu constatant un don important en culture ou un don de mécénat n'a pas à être soumis au ministre, mais le particulier doit le conserver pendant six ans après l'année à laquelle il se rapporte. ».

282. L'article 752.0.10.4.0.1 de cette loi est modifié par la suppression de « , le Conseil du patrimoine culturel du Québec ».

283. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.4.0.1, du suivant :

« **752.0.10.4.0.1.1.** Malgré l'article 752.0.10.4.0.1, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 422, du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de cet article, de l'article 436 et du présent chapitre, lorsque le ministre de la Culture et des Communications fixe un montant qui représente la juste valeur marchande d'un bien faisant l'objet d'un don qui est fait par un particulier au plus tard deux ans après le moment où ce montant est fixé et qui est visé à la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant ainsi fixé est réputé représenter la juste valeur marchande du bien au moment du don ou, pour l'application des articles 752.0.10.12 et 752.0.10.13, sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs à ce moment;

b) sous réserve des articles 752.0.10.12 et 752.0.10.13, le montant ainsi fixé est réputé représenter le produit de l'aliénation du bien pour le particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

284. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.4.0.5, des suivants :

« **752.0.10.4.0.6.** Un particulier peut demander par écrit au ministre de la Culture et des Communications de fixer la juste valeur marchande d'un bien, autre qu'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232, qu'il aliène

ou qu'il se propose d'aliéner et qui, si l'aliénation était faite et si le ministre de la Culture et des Communications délivrait à l'égard du bien les documents visés à l'article 752.0.10.15.3, serait un don visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.15.1 ou à l'article 752.0.10.15.2.

« **752.0.10.4.0.7.** Le ministre de la Culture et des Communications fixe avec diligence la juste valeur marchande du bien qui est l'objet de la demande visée à l'article 752.0.10.4.0.6 et en avise par écrit le particulier qui a aliéné ou qui se propose d'aliéner ce bien.

Toutefois, il n'est pas donné suite à une demande qui est reçue par le ministre de la Culture et des Communications plus de trois ans après la fin de l'année d'imposition du particulier au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu.

« **752.0.10.4.0.8.** Lorsque le ministre de la Culture et des Communications a avisé un particulier, conformément à l'article 752.0.10.4.0.7, de la juste valeur marchande d'un bien qu'il a aliéné ou qu'il se propose d'aliéner, les règles suivantes s'appliquent :

a) sur réception d'une demande écrite faite par le particulier au plus tard 90 jours suivant le jour où il a été ainsi avisé, le ministre de la Culture et des Communications doit avec diligence soit confirmer la juste valeur marchande, soit la fixer de nouveau;

b) le ministre de la Culture et des Communications peut, à tout moment et de sa propre initiative, fixer de nouveau la juste valeur marchande;

c) dans les cas visés aux paragraphes *a* et *b*, le ministre de la Culture et des Communications avise par écrit le particulier qu'il confirme ou fixe de nouveau la juste valeur marchande;

d) la juste valeur marchande fixée de nouveau est réputée remplacer toutes celles qui ont été antérieurement fixées ou fixées de nouveau à l'égard du bien, à compter de la date où la juste valeur marchande du bien a été fixée pour la première fois.

« **752.0.10.4.0.9.** Lorsque le ministre de la Culture et des Communications soit fixe, conformément à l'article 752.0.10.4.0.7, la juste valeur marchande d'un bien, soit fixe de nouveau cette juste valeur marchande, conformément à l'article 752.0.10.4.0.8, et que le bien fait l'objet d'un don visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.15.1 ou à l'article 752.0.10.15.2, il doit délivrer au particulier qui a aliéné le bien une attestation de la juste valeur marchande du bien ainsi fixée ou fixée de nouveau et transmettre une copie de cette attestation au donataire et au ministre.

Lorsque le ministre de la Culture et des Communications a délivré plus d'une attestation à l'égard d'un même bien, la dernière attestation qu'il a

délivrée est réputée remplacer toutes celles qu'il a délivrées antérieurement, à compter de la date de la délivrance de la première attestation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juillet 2013.

285. 1. L'article 752.0.10.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) à une attestation délivrée en vertu de l'un des articles 752.0.10.4.0.5 et 752.0.10.4.0.9 ou à une décision d'un tribunal résultant d'un appel fait en vertu de l'un des articles 93.1.15.2 et 93.1.15.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juillet 2013.

286. 1. L'article 752.0.10.4.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la juste valeur marchande d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, relativement à une œuvre d'art ou à un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232, est réputée égale au produit obtenu en multipliant le montant de la juste valeur marchande de l'œuvre d'art ou du bien culturel, selon le cas, déterminée par ailleurs en tenant compte des articles 752.0.10.4, 752.0.10.4.0.1, 752.0.10.4.0.1.1, 752.0.10.11.2 et 752.0.10.18, par le pourcentage approprié déterminé à l'article 752.0.10.4.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

287. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.5.1, du suivant :

« **752.0.10.5.2.** Aux fins de déterminer le total des dons de mécénat, aucun montant à l'égard d'un don de mécénat qui est fait par le particulier au cours d'une année d'imposition donnée ne peut être pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 752.0.10.6.2 dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par le particulier pour une année d'imposition, tant qu'un montant à l'égard d'un tel don fait au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année donnée qui peut être ainsi pris en considération ne l'a pas été. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

288. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.6, des suivants :

« **752.0.10.6.1.** Un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal à 25 % du total admissible d'un don important en culture de ce particulier pour l'année.

Un particulier ne peut bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa que pour un seul don important en culture.

« **752.0.10.6.2.** Un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal à 30 % du total admissible des dons de mécénat de ce particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

289. 1. L'article 752.0.10.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.9.** Sous réserve de l'article 752.0.10.16, un particulier qui a fait un don dans l'année d'imposition de son décès à l'égard duquel il peut déduire un montant dans le calcul de son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de l'un des articles 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2, appelé « disposition donnée » dans le présent article, y compris un don qu'il est réputé avoir ainsi fait en vertu de l'un des articles 752.0.10.10, 752.0.10.10.1, 752.0.10.10.3, 752.0.10.10.5, 752.0.10.13, 752.0.10.14 et 752.0.10.16, est réputé, pour l'application de la disposition donnée, l'avoir fait dans l'année d'imposition précédente, dans la mesure où un montant à l'égard de ce don n'est pas déduit en vertu de la disposition donnée pour l'année d'imposition de son décès. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 2013.

290. 1. L'article 752.0.10.11.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un particulier fait le don d'une œuvre d'art visée à l'article 752.0.10.15.2 à un donataire visé au paragraphe c du deuxième alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

291. 1. L'article 752.0.10.15.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.15.1.** Pour l'application de la définition de chacune des expressions « total des dons de bienfaisance » et « total des dons de biens culturels » d'un particulier pour une année d'imposition prévues au premier

alinéa de l'article 752.0.10.1, le montant admissible d'un don visé au deuxième alinéa doit être majoré du quart de ce montant.

Un don auquel le premier alinéa fait référence est l'un des dons suivants :

a) le don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise;

b) l'un des dons suivants lorsque la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don est fixée en vertu de l'un des articles 752.0.10.4, 752.0.10.4.0.1 et 752.0.10.4.0.1.1 :

i. sauf s'il est visé au paragraphe a, le don d'une œuvre d'art public qui remplit l'une des conditions suivantes :

1° il est fait à l'État, sauf un établissement d'enseignement qui est un mandataire de l'État;

2° une attestation a été délivrée par le ministre de la Culture et des Communications à l'égard de l'œuvre pour l'application du présent article;

ii. le don d'un immeuble admissible lorsqu'un certificat d'admissibilité a été délivré par le ministre de la Culture et des Communications à l'égard du bâtiment pour l'application du présent article;

iii. le don d'un immeuble admissible à l'une des entités suivantes qui acquiert le bâtiment en vue d'y réaliser en tout ou en partie ses activités :

1° un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture;

2° un organisme culturel ou de communication enregistré;

3° une institution muséale enregistrée.

Pour l'application des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe b du deuxième alinéa, un immeuble admissible désigne un bâtiment situé au Québec, y compris le terrain sur lequel il repose et la partie du terrain contigu que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance du bâtiment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

292. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.15.1, des suivants :

« **752.0.10.15.2.** Pour l'application de la définition de chacune des expressions « total des dons de bienfaisance » et « total des dons de biens culturels » d'un particulier pour une année d'imposition prévues au premier

alinéa de l'article 752.0.10.1, le montant admissible du don d'une œuvre d'art public visé au deuxième alinéa doit être majoré de la moitié de ce montant lorsque la juste valeur marchande de cette œuvre est fixée en vertu de l'un des articles 752.0.10.4, 752.0.10.4.0.1 et 752.0.10.4.0.1.1.

Un don auquel le premier alinéa fait référence est le don d'une œuvre d'art public à l'égard de laquelle une attestation a été délivrée par le ministre de la Culture et des Communications pour l'application du présent article et qui est fait à l'une des entités suivantes :

- a) un établissement d'enseignement qui est un mandataire de l'État;
- b) une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);
- c) un organisme de bienfaisance enregistré ayant pour mission l'enseignement et qui est l'un des organismes suivants :
 - i. un établissement d'enseignement institué en vertu d'une loi du Québec, autre qu'un établissement visé au paragraphe a;
 - ii. un collège régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
 - iii. un établissement d'enseignement privé agréé à des fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);
 - iv. un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'un des paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

« **752.0.10.15.3.** Un particulier n'a droit à la majoration du montant admissible d'un don pour une année d'imposition, relativement à un don visé au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.15.1 ou à l'article 752.0.10.15.2, que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, les documents suivants délivrés par le ministre de la Culture et des Communications :

- a) à l'égard du don d'une œuvre d'art public :
 - i. lorsqu'il est visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.15.1, une copie, le cas échéant, de l'attestation relative à la juste valeur marchande de l'œuvre;
 - ii. lorsqu'il est visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.15.1 ou à l'article 752.0.10.15.2, une copie de l'attestation relative à l'œuvre et, le cas échéant, de l'attestation relative à sa juste valeur marchande;

b) à l'égard du don d'un immeuble admissible :

i. lorsqu'il est visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.15.1, une copie du certificat d'admissibilité relatif au bâtiment et, le cas échéant, de l'attestation relative à la juste valeur marchande de l'immeuble;

ii. lorsqu'il est visé au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.15.1, une copie, le cas échéant, de l'attestation relative à la juste valeur marchande de l'immeuble.

« **752.0.10.15.4.** Pour l'application du présent chapitre, le ministre de la Culture et des Communications constitue un registre dans lequel il inscrit les promesses de don à l'égard desquelles un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire un montant dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 752.0.10.6.2.

Le ministre de la Culture et des Communications inscrit au registre, à la demande d'un donateur, la promesse de don souscrite par celui-ci après le 3 juillet 2013 en faveur d'un donataire culturel admissible et attribuée, à l'égard de cette promesse de don, un numéro d'enregistrement si les conditions suivantes sont remplies :

a) la promesse de don prévoit que le donateur s'engage envers le donataire à lui faire un don d'un montant admissible d'au moins 250 000 \$ sur une période d'au plus 10 ans, à raison d'un don d'un montant admissible d'au moins 25 000 \$ fait au cours de chacune des années visées par la promesse de don;

b) le donateur fournit au ministre de la Culture et des Communications un document, signé par un particulier autorisé par le donataire à accuser réception des dons, attestant du montant admissible du don qui fait l'objet de la promesse de don.

Au plus tard le dernier jour du mois de février de chaque année, le ministre de la Culture et des Communications transmet au ministre un document qui fait état des promesses de don inscrites au registre avant la fin de l'année précédente.

« **752.0.10.15.5.** Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'un particulier qui souscrit une promesse de don enregistrée en faveur d'un donataire ne fait aucun don en argent au donataire au cours d'une année d'imposition donnée visée par la promesse de don, ou fait au cours de l'année donnée, en exécution de cette promesse de don, un don en argent dont le montant admissible est inférieur à 25 000 \$, cette promesse de don est réputée :

a) soit ne plus être, à compter de l'année donnée, une promesse de don enregistrée si, selon le cas :

i. à la fin de l'année d'imposition précédente, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don fait, au plus tard à ce moment, par le particulier en exécution de la promesse de don était d'au moins 250 000 \$;

ii. l'année donnée est comprise dans l'année civile au cours de laquelle le particulier est devenu un failli;

b) soit ne jamais avoir été enregistrée si, selon le cas :

i. à la fin de l'année d'imposition précédente, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don fait, au plus tard à ce moment, par le particulier en exécution de la promesse de don est inférieur à 250 000 \$, sauf si le particulier décède au cours de l'année donnée;

ii. l'année donnée est la première année visée par la promesse de don. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 752.0.10.15.2 et 752.0.10.15.3 de cette loi, s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 752.0.10.15.4 et 752.0.10.15.5 de cette loi, a effet depuis le 4 juillet 2013.

293. 1. L'article 752.0.18 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « ou de sexologue »;

2° par la suppression du paragraphe *d* du premier alinéa;

3° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) la profession de conseiller d'orientation ou de psychoéducateur, à l'égard des services de psychothérapie; »;

4° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) la profession de sexologue ou de thérapeute conjugal et familial, à l'égard des services de thérapie. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 25 septembre 2013.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 21 juin 2012. De plus, lorsque le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 752.0.18 de cette loi s'applique après le 7 décembre 2010 et avant le

21 juin 2012, il doit se lire en y remplaçant les mots « et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec » par « ou l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, selon le cas ».

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005. Toutefois, lorsque le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 752.0.18 de cette loi s'applique avant le 25 septembre 2013, il doit se lire en y supprimant « de sexologue ou ».

294. 1. L'article 752.0.18.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.0.18.3.** Un particulier qui, dans une année d'imposition, remplit une charge ou occupe un emploi peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal à celui obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant qu'il paie dans l'année, dans la mesure où il n'en est pas remboursé par l'entité à laquelle il est versé et n'a pas droit de l'être, soit un montant qui est payé dans l'année pour le compte du particulier, si ce montant doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, au titre de l'une des cotisations ou contribution suivantes, pour autant que ce montant puisse raisonnablement être considéré comme se rapportant à cette charge ou à cet emploi : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 juin 2013.

295. 1. L'article 752.0.18.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.18.10.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 8 % par l'excédent, sur le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.18.13.1, de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de ses frais de scolarité payés à l'égard de l'année ou d'une année antérieure si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2013, lorsque, d'une part, les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant et que, d'autre part, dans l'année à l'égard de laquelle ces frais ont été payés, le particulier était un élève inscrit, et ces frais ont été payés à l'un des établissements d'enseignement suivants :

1° un établissement d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou tout autre établissement offrant un enseignement postsecondaire, si les frais ont été payés à l'égard d'un programme d'enseignement de niveau postsecondaire;

2° un établissement d'enseignement au Canada reconnu par le ministre comme offrant un enseignement, autre que celui conduisant à l'obtention de crédits universitaires, qui permet d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession;

3° un établissement d'enseignement aux États-Unis qui est une université, un collège ou tout autre établissement offrant un enseignement postsecondaire, si le particulier a résidé au Canada pendant toute l'année, près de la frontière entre le Canada et les États-Unis, a fait la navette entre sa résidence et cet établissement d'enseignement, et si les frais ont été payés à l'égard d'un programme d'enseignement de niveau postsecondaire;

4° une université hors du Canada si le particulier y poursuivait à plein temps des études d'une durée d'au moins trois semaines consécutives conduisant à un diplôme;

ii. le montant de ses frais d'examen payés à l'égard de l'année ou d'une année antérieure si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2013 à un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du Code des professions (chapitre C-26), lorsque l'examen est requis pour lui permettre de devenir membre de l'ordre et que les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant;

iii. le montant de ses frais d'examen payés à l'égard de l'année ou d'une année antérieure si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2013 à une organisation professionnelle du Canada ou des États-Unis, lorsque les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant et que la réussite de l'examen par le particulier est requise :

1° soit comme condition à la délivrance d'un permis d'exercice par un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du Code des professions;

2° soit comme condition à l'obtention d'un titre attribué par l'Institut canadien des actuaires;

3° soit pour lui permettre de se présenter à un autre examen de cette organisation professionnelle dont la réussite par le particulier est requise, selon le cas, comme condition à la délivrance d'un permis visé au sous-paragraphe 1° ou comme condition à l'obtention d'un titre visé au sous-paragraphe 2°;

iv. le montant de ses frais d'examen payés à l'égard de l'année ou d'une année antérieure si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2013 à un établissement d'enseignement visé à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe i, à une association professionnelle, à un ministère du gouvernement d'une province ou à une institution semblable, relativement à un examen que le particulier a passé dans l'année, si, à la fois :

1° les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant;

2° l'examen est requis pour obtenir soit un statut professionnel reconnu en vertu d'une loi du Canada ou d'une province, soit un permis ou une qualification à l'égard d'un métier, lorsque ce statut, ce permis ou cette qualification permet au particulier d'exercer la profession ou le métier au Canada;

v. le montant de ses frais de scolarité payés à l'égard de l'année d'imposition 2013 à un établissement d'enseignement visé à l'un des sous-paragraphes 1°, 3° et 4° du sous-paragraphe i si, à la fois :

1° les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant;

2° ces frais sont attribuables à une session d'études qui a débuté après le 27 mars 2013 et à l'égard de laquelle le particulier était un élève inscrit;

vi. le montant de ses frais de scolarité payés à l'égard de l'année d'imposition 2013 à un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i si, à la fois :

1° les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant;

2° ces frais sont attribuables à une formation, autre qu'une formation faisant partie d'un programme d'enseignement de niveau postsecondaire, à laquelle le particulier s'est inscrit après le 28 mars 2013;

vii. le montant de ses frais d'examen payés à l'égard de l'année d'imposition 2013, relativement à un examen que le particulier a passé dans l'année et après le 30 avril 2013, si, à la fois :

1° les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant;

2° ces frais d'examen seraient visés à l'un des sous-paragraphes ii à iv, si ce sous-paragraphe se lisait sans tenir compte de « à l'égard de l'année ou d'une année antérieure si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2013 »;

b) le montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent, sur le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 752.0.18.13.1, de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de ses frais de scolarité qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe a, si, à la fois :

1° la partie de ce sous-paragraphe i qui précède le sous-paragraphe 1° se lisait en y remplaçant « si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2013 » par « si cette année est postérieure à l'année d'imposition 1996 et antérieure à l'année d'imposition 2013 »;

2° le sous-paragraphe 4° de ce sous-paragraphe i se lisait en y remplaçant les mots « trois semaines » par les mots « treize semaines » à l'égard de frais visés à ce sous-paragraphe 4° payés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2011;

ii. le montant de ses frais d'examen qui seraient visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, si ce sous-paragraphe ii se lisait en y remplaçant « si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2013 » par « si cette année est postérieure à l'année d'imposition 1996 et antérieure à l'année d'imposition 2013 »;

iii. le montant de ses frais d'examen qui seraient visés au sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, si la partie de ce sous-paragraphe iii qui précède le sous-paragraphe 1° se lisait en y remplaçant « si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2013 » par « si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2004 et antérieure à l'année d'imposition 2013 »;

iv. le montant de ses frais d'examen qui seraient visés au sous-paragraphe iv du paragraphe *a*, si la partie de ce sous-paragraphe iv qui précède le sous-paragraphe 1° se lisait en y remplaçant « si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2013 » par « si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2010 et antérieure à l'année d'imposition 2013 »;

v. le montant de ses frais de scolarité qui seraient visés au sous-paragraphe v du paragraphe *a*, si le sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe v se lisait en y remplaçant « après le 27 mars 2013 » par « avant le 28 mars 2013 »;

vi. le montant de ses frais de scolarité qui seraient visés au sous-paragraphe vi du paragraphe *a*, si le sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe vi se lisait en y remplaçant « après le 28 mars 2013 » par « avant le 29 mars 2013 »;

vii. le montant de ses frais d'examen qui seraient visés au sous-paragraphe vii du paragraphe *a*, si la partie de ce sous-paragraphe vii qui précède le sous-paragraphe 1° se lisait en y remplaçant « après le 30 avril 2013 » par « avant le 1^{er} mai 2013 ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

296. 1. L'article 752.0.18.10.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.0.18.10.1.** Pour l'application de l'article 752.0.18.10, les frais de scolarité d'un particulier comprennent les frais accessoires qui sont payés à un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 à l'égard de l'inscription du particulier à un programme de niveau postsecondaire, mais ne comprennent pas les frais suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

297. 1. L'article 752.0.18.10.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.0.18.10.2.** Pour l'application de l'article 752.0.18.10, les frais d'examen d'un particulier comprennent les frais accessoires, autres que ceux visés à l'article 752.0.18.10.1, qui sont payés à un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10, à un ordre professionnel visé au sous-paragraphe ii de ce paragraphe, à une organisation professionnelle visée au sous-paragraphe iii de ce paragraphe ou à une association professionnelle, à un ministère du gouvernement d'une province ou à une institution semblable visée au sous-paragraphe iv de ce paragraphe, et qui sont relatifs à un examen passé par le particulier, mais ne comprennent pas les frais de toute nature dans la mesure où ils sont exigés à l'égard : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

298. 1. L'article 752.0.18.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un montant payé à l'un de ces titres pour le particulier par son employeur ou par un employeur de son père ou de sa mère, ou un montant remboursé à l'un de ces titres au particulier, à son père ou à sa mère par un tel employeur, si ce montant n'est pas inclus dans le calcul de son revenu ou de celui de son père ou de sa mère, selon le cas; »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) lorsque les frais de scolarité ont été payés à un établissement d'enseignement visé à l'un des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 : »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *c*) les frais payés à un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 si, selon le cas : ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 26 juin 2013.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2013.

299. 1. L'article 752.0.18.13.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.18.13.1.** Aux fins de déterminer le montant qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 752.0.18.10, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant auquel la partie du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 qui précède le sous-paragraphe *i* fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est, sous réserve du paragraphe *a* du troisième alinéa, déterminé selon la formule suivante :

$A / 8 \%$;

b) le montant auquel la partie du paragraphe *b* de l'article 752.0.18.10 qui précède le sous-paragraphe *i* fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est, sous réserve du paragraphe *b* du troisième alinéa, déterminé selon la formule suivante :

$B / 20 \%$.

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa :

a) la lettre *A* représente un montant que le particulier a transféré à un autre particulier, conformément à l'article 776.41.21, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure à l'égard de frais visés à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10;

b) la lettre *B* représente un montant que le particulier a transféré à un autre particulier, conformément à l'article 776.41.21, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure à l'égard de frais visés à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* de l'article 752.0.18.10.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le particulier a transféré un montant donné à un autre particulier, conformément à l'article 776.41.21, pour l'année d'imposition 2013, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard de frais visés à l'un des sous-paragraphes *v* à *vii* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 est réputé égal à l'ensemble de ces frais multiplié par le rapport qui existe entre, d'une part, le montant donné et, d'autre part, le total des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 8 % par l'ensemble des frais visés à l'un des sous-paragraphes *v* à *vii* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10;

ii. le montant obtenu en multipliant 20 % par l'ensemble des frais visés à l'un des sous-paragraphes *v* à *vii* du paragraphe *b* de l'article 752.0.18.10;

b) le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa à l'égard de frais visés à l'un des sous-paragraphes *v* à *vii* du paragraphe *b* de l'article 752.0.18.10 est réputé égal à l'ensemble de ces frais multiplié par le rapport qui existe entre, d'une part, le montant donné et, d'autre part, le total des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 8 % par l'ensemble des frais visés à l'un des sous-paragraphes *v* à *vii* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10;

ii. le montant obtenu en multipliant 20 % par l'ensemble des frais visés à l'un des sous-paragraphes *v* à *vii* du paragraphe *b* de l'article 752.0.18.10. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

300. 1. L'article 752.0.18.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.18.14.** Lorsqu'un particulier est, pendant la totalité ou une partie d'une année d'imposition à l'égard de laquelle des frais de scolarité sont payés, absent du Canada mais réside au Québec, les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 doivent se lire, relativement aux frais payés à l'égard de cette année, sans tenir compte des mots « au Canada ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

301. 1. L'article 752.0.22 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.22.** Aux fins de calculer l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions suivantes doivent être appliquées dans l'ordre suivant : les articles 752.0.0.1, 752.0.1, 776.41.14, 752.0.7.4, 752.0.10.0.3, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18, 752.0.10.0.5, 752.0.14, 752.0.11 à 752.0.13.1.1, 776.41.21, 752.0.10.6.1, 752.0.10.6, 752.0.10.6.2, 752.0.18.10, 752.0.18.15, 767 et 776.41.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

302. 1. L'article 752.0.24 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *i.* tout montant déductible en vertu de l'un des articles 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.5, 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2, 752.0.11 à 752.0.13.3, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.18.10 et 752.0.18.15, que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à une telle période, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

303. 1. L'article 752.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* et dans le paragraphe *b*, de « 766.6 » par « 766.3.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

304. 1. L'intitulé du chapitre II.1 du titre I du livre V de la partie I de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« REDRESSEMENT D'IMPÔT RELATIF À CERTAINS MONTANTS

« SECTION I

« PAIEMENTS RÉTROACTIFS ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

305. 1. L'article 766.2 de cette loi est modifié, dans le sixième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un montant qui n'est pas déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition visée par l'étalement, mais qui l'est aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa pour cette année d'imposition, est réputé, pour l'application de la présente partie à toute année d'imposition, avoir été déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, du particulier pour l'année d'imposition visée par l'étalement, y compris lorsqu'il s'agit d'établir le montant déterminé, à son égard, pour une autre année d'imposition, en vertu soit de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa, soit de l'un des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa de l'article 766.3.2 ou du paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) un montant qui, en vertu du paragraphe *a* du sixième alinéa de l'article 766.3.2, est réputé déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition visée par l'étalement, en raison du fait qu'il est déduit dans ce calcul aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa de cet article 766.3.2 ou du paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa, pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

306. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 766.3, de ce qui suit :

« SECTION II

« PRESTATION VISÉE DÉTERMINÉE RÉTROACTIVEMENT

« **766.3.1.** Dans la présente section, l'expression « prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure » désigne un montant déterminé dans une année d'imposition donnée qui est attribuable à une année d'imposition antérieure à cette année donnée, mais postérieure à l'année d'imposition 2003, et qui est, selon le cas :

a) lorsque l'année d'imposition antérieure est l'année 2004, un montant visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 766.8, autre qu'un montant qui remplace un revenu visé au paragraphe *e* de l'article 725;

b) dans les autres cas, un montant qui constitue soit une indemnité de remplacement du revenu, soit une compensation pour la perte d'un soutien financier, déterminée en vertu d'un régime public d'indemnisation et établie en fonction d'un revenu net, à la suite d'un accident, d'une lésion professionnelle, d'un préjudice corporel ou d'un décès ou en vue de prévenir un préjudice corporel, autre que l'un des montants suivants :

i. un montant qui représente le salaire net versé par un employeur, conformément à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), pour chaque jour ou partie de jour où un travailleur doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relativement à sa lésion ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation;

ii. un montant qui remplace un revenu visé au paragraphe *e* de l'article 725.

« **766.3.2.** Lorsqu'un particulier réside au Québec à la fin d'une année d'imposition donnée et qu'il est le bénéficiaire d'une prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure, il doit ajouter à son impôt autrement à payer, pour l'année donnée, le montant qui est déterminé selon la formule suivante :

$$A - B + C + D + E - F.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'impôt que le particulier aurait eu à payer en vertu de la présente partie pour l'année antérieure si la prestation visée attribuable à l'année antérieure avait été déterminée dans cette année antérieure;

b) la lettre B représente l'impôt à payer du particulier en vertu de la présente partie pour cette année antérieure;

c) la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante sans tenir compte de l'article 7.5 :

G – H;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants suivants :

i. lorsque l'année antérieure est postérieure à 2009, l'excédent du montant qu'une personne, autre que le particulier, a déduit en vertu de l'article 776.41.14 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure, sur le montant que cette personne aurait pu déduire en vertu de cet article 776.41.14 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure si la prestation visée attribuable à l'année antérieure avait été déterminée dans cette année;

ii. l'excédent du montant qu'une personne, autre que le particulier, a déduit en vertu de l'article 776.41.21 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure, sur le montant que cette personne aurait pu déduire en vertu de cet article 776.41.21 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure si la prestation visée attribuable à l'année antérieure avait été déterminée dans cette année;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.50.3 en acompte sur l'impôt à payer du particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition précédente en raison de l'application du présent article à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année antérieure;

f) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier doit ajouter à son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition précédente en raison de l'application du présent article à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année antérieure.

Dans la formule prévue au paragraphe c du deuxième alinéa :

a) la lettre G représente le montant que le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition antérieure a déduit en vertu soit de l'article 776.78, tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit de l'article 776.41.5 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure;

b) la lettre H représente le montant que le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition antérieure aurait pu déduire en vertu soit de l'article 776.78, tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit de l'article 776.41.5 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure, calculé sans tenir compte de l'article 776.41.5, si la prestation visée attribuable à l'année antérieure avait été déterminée dans cette année, sans excéder toutefois cet impôt autrement à payer pour cette année antérieure.

Dans les paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa, le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition antérieure désigne une personne qui serait son conjoint admissible pour cette année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, si la partie de l'article 776.41.1 qui précède le paragraphe *a* se lisait en y remplaçant les mots « pour une année d'imposition » par les mots « pour l'année d'imposition précédente ».

Pour l'application du présent article, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours de l'année d'imposition donnée, le dernier jour de cette année d'imposition est le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

Aux fins d'appliquer la présente partie à une année d'imposition quelconque :

a) un montant qui n'est pas déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition, appelée « année antérieure » dans le présent paragraphe, mais qui l'est aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa ou du paragraphe *b* du troisième alinéa, pour l'année antérieure, est réputé, pour l'application de la présente partie à toute année d'imposition, avoir été déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, du particulier pour l'année antérieure, y compris lorsqu'il s'agit d'établir le montant déterminé, à son égard, pour une autre année d'imposition, en vertu soit de l'un des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa ou du paragraphe *b* du troisième alinéa, soit de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa de l'article 766.2;

b) un montant qui est déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition postérieure à une année d'imposition donnée ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa ou du paragraphe *b* du troisième alinéa pour l'année d'imposition donnée;

c) un montant qui, en vertu du paragraphe *a* du sixième alinéa de l'article 766.2, est réputé déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition donnée, en raison du fait qu'il est déduit dans ce calcul aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa de cet article 766.2 pour l'année donnée, ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa ou du paragraphe *b* du troisième alinéa pour l'année donnée;

d) un montant qui est déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition donnée, mais qui ne l'est pas aux fins d'établir le montant

déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa ou du paragraphe *b* du troisième alinéa pour l'année donnée, est réputé, pour l'application de la présente partie à toute autre année d'imposition, ne pas avoir été déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, du particulier pour l'année donnée.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une déclaration fiscale distincte du particulier produite en vertu du deuxième alinéa de l'article 429 ou de l'un des articles 681 et 1003.

« SECTION III

« IMPÔT SUR LE REVENU FRACTIONNÉ

« **766.3.3.** Dans la présente section, l'expression :

« montant exclu » à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition désigne un montant qui est soit un revenu provenant d'un bien acquis par le particulier ou pour son compte, par suite du décès de l'une des personnes suivantes, soit le gain en capital imposable provenant de l'aliénation d'un tel bien :

a) le père ou la mère du particulier;

b) toute autre personne, si le particulier est soit inscrit à titre d'étudiant à plein temps, pendant l'année, dans un établissement d'enseignement prescrit pour l'application du paragraphe *d* de la définition de l'expression « fiducie » prévue à l'article 890.15, soit un particulier à l'égard duquel les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année;

« particulier spécifié » à l'égard d'une année d'imposition désigne un particulier qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il n'a pas atteint l'âge de 17 ans avant l'année;

b) il a résidé au Canada tout au long de l'année;

c) son père ou sa mère a résidé au Canada au cours de l'année;

« revenu fractionné » d'un particulier spécifié pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants, autres que des montants exclus, dont chacun est, selon le cas :

a) un montant que le particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année, soit au titre de dividendes imposables reçus par le particulier à l'égard d'actions du capital-actions d'une société, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable, soit en vertu de la section IV du chapitre II du titre III du livre III à l'égard de la propriété par toute personne

d'actions du capital-actions d'une société, autres que des actions inscrites à la cote d'une telle bourse;

b) une partie d'un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année conformément au paragraphe *f* de l'article 600, dans la mesure où la partie satisfait aux conditions suivantes :

i. elle n'est pas incluse dans un montant visé au paragraphe *a*;

ii. il est raisonnable de considérer qu'elle est un revenu provenant de la fourniture de biens ou de services par une société de personnes ou par une fiducie à une entreprise, ou à l'appui d'une entreprise, exploitée par l'une des personnes suivantes :

1° une personne qui est liée au particulier à un moment quelconque de l'année;

2° une société dont une personne liée au particulier est un actionnaire désigné à un moment quelconque de l'année;

3° une société professionnelle dont une personne liée au particulier est un actionnaire à un moment quelconque de l'année;

c) une partie d'un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'un des articles 662 et 663 à l'égard d'une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, dans la mesure où la partie satisfait aux conditions suivantes :

i. elle n'est pas incluse dans un montant visé au paragraphe *a*;

ii. il est raisonnable de considérer que soit la partie est afférente à des dividendes imposables reçus à l'égard d'actions du capital-actions d'une société, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable, soit la partie résulte de l'application de la section IV du chapitre II du titre III du livre III à l'égard de la propriété par toute personne d'actions du capital-actions d'une société, autres que des actions inscrites à la cote d'une telle bourse, soit la partie est un revenu provenant de la fourniture de biens ou de services par une société de personnes ou par une fiducie à une entreprise, ou à l'appui d'une entreprise, exploitée par l'une des personnes suivantes :

1° une personne qui est liée au particulier à un moment quelconque de l'année;

2° une société dont une personne liée au particulier est un actionnaire désigné à un moment quelconque de l'année;

3° une société professionnelle dont une personne liée au particulier est un actionnaire à un moment quelconque de l'année.

« **766.3.4.** Un particulier spécifié doit ajouter à son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal à 25,75 % de son revenu fractionné pour l'année.

De plus, la proportion visée pour l'année au deuxième alinéa de l'article 22 ou 25, selon le cas, à l'égard du particulier s'applique au montant autrement déterminé pour l'année à l'égard de celui-ci en vertu du premier alinéa.

« **766.3.5.** Lorsque, en l'absence de la présente section, un particulier spécifié réaliserait pour une année d'imposition un gain en capital imposable, autre qu'un montant exclu, provenant de l'aliénation d'actions, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable, qui sont transférées directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, le montant du gain en capital imposable est réputé ne pas être un gain en capital imposable et le double de ce montant est réputé reçu dans l'année par le particulier spécifié à titre de dividende imposable qui n'est pas un dividende déterminé.

« **766.3.6.** Lorsque, en l'absence de la présente section, un particulier spécifié serait tenu d'inclure un montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 662 ou du paragraphe *a* de l'article 663, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme étant attribuable à un gain en capital imposable, autre qu'un montant exclu, d'une fiducie provenant de l'aliénation d'actions, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable, qui sont transférées directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne avec laquelle le particulier spécifié a un lien de dépendance, l'article 662 et le paragraphe *a* de l'article 663 ne s'appliquent pas à l'égard de ce montant et le double de ce montant est réputé reçu dans l'année par le particulier spécifié à titre de dividende imposable qui n'est pas un dividende déterminé.

« SECTION IV

« IMPÔT MINIMAL

« **766.3.7.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, l'impôt autrement à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée, par un particulier à l'égard de l'année ne peut être inférieur au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B + C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant ajouté dans le calcul de l'impôt autrement à payer du particulier pour l'année donnée en vertu des articles 766.2 et 766.2.1;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant ajouté dans le calcul de l'impôt autrement à payer du particulier pour l'année donnée en vertu de l'article 766.3.2;

c) la lettre C représente l'excédent du montant ajouté dans le calcul de l'impôt autrement à payer du particulier pour l'année en vertu de l'article 766.3.4 sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 767 ou des articles 772.2 à 772.13, qui peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à un montant inclus dans le calcul de son revenu fractionné, au sens de l'article 766.3.3, pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

307. 1. Le chapitre II.3 du titre I du livre V de la partie I de cette loi, comprenant les articles 766.5 à 766.7.2, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

308. 1. Le chapitre II.5 du titre I du livre V de la partie I de cette loi, comprenant les articles 766.16 et 766.17, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

309. 1. L'article 767 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2/5 » par « 8,319/18 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende versé après le 31 décembre 2013.

310. 1. L'article 771 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

« *d.3*) malgré le sous-paragraphe *d.2*, dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*, pour une année d'imposition pour laquelle elle est une société manufacturière, à l'excédent du montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 à son revenu imposable pour l'année sur, lorsque la société a été tout au long de l'année une société privée sous contrôle canadien, le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.5 au montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014.

311. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.0.2.4, du suivant :

« **771.0.2.5.** Le pourcentage qui, pour l'application du sous-paragraphe *d.3* du paragraphe 1 de l'article 771, doit être déterminé pour une année d'imposition à l'égard d'une société manufacturière est égal :

a) lorsque la proportion des activités de fabrication ou de transformation de la société manufacturière pour l'année d'imposition est de 50 % ou plus et que, selon le cas :

i. l'année d'imposition commence avant le 1^{er} avril 2015, au total des pourcentages suivants :

1° 3,9 %;

2° la proportion de 2 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 4 juin 2014 mais antérieurs au 1^{er} avril 2015 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

3° la proportion de 4 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 mars 2015 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. l'année d'imposition commence après le 31 mars 2015, à 7,9 %;

b) lorsque la proportion des activités de fabrication ou de transformation de la société manufacturière pour l'année d'imposition est de moins de 50 % et que, selon le cas :

i. l'année d'imposition commence avant le 1^{er} avril 2015, au total des pourcentages suivants :

1° 3,9 %;

2° le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$A \times (C - 25 \%) / 25 \%$;

3° le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$B \times (C - 25 \%) / 25 \%$;

ii. l'année d'imposition commence après le 31 mars 2015, au total des pourcentages suivants :

1° 3,9 %;

2° le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$4 \% \times (C - 25 \%) / 25 \%$$

Dans les formules prévues au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre *A* représente la proportion de 2 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 4 juin 2014 mais antérieurs au 1^{er} avril 2015 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

b) la lettre *B* représente la proportion de 4 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 mars 2015 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

c) la lettre *C* représente la proportion des activités de fabrication ou de transformation de la société manufacturière pour l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014.

312. 1. L'article 771.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « perte de société de personnes déterminée », de la définition suivante :

« « proportion des activités de fabrication ou de transformation » d'une société pour une année d'imposition désigne la proportion que représente le montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'alinéa *a* de l'article 5200 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) par rapport au montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'alinéa *b* de cet article 5200; »;

2^o par l'addition, après la définition de l'expression « société exemptée », de la définition suivante :

« « société manufacturière » pour une année d'imposition désigne une société dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation pour l'année d'imposition est d'au moins 25 %. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

313. 1. L'article 771.2.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « *d.2* et *h* » par « *d.2*, *d.3* et *h* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014.

314. 1. L'article 771.2.1.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **771.2.1.10.** Lorsque, dans une année d'imposition, une société est membre d'une société de personnes donnée, que la société ou une société à laquelle elle est associée dans l'année est membre d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes dans l'année et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux motifs de l'existence distincte des sociétés de personnes est d'augmenter pour une société le montant de la déduction établie à l'égard d'une société privée sous contrôle canadien en vertu de l'un des sous-paragraphes *d.2* et *d.3* du paragraphe 1 de l'article 771, le revenu de société de personnes déterminé de la société pour l'année doit, pour l'application du présent titre, être calculé à l'égard de ces sociétés de personnes comme si tous les montants, dont chacun représente le revenu de l'une des sociétés de personnes pour un exercice financier qui se termine dans l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, étaient égaux à zéro, sauf pour le plus élevé de ces montants. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 février 2007. Toutefois, lorsque l'article 771.2.1.10 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 5 juin 2014, il doit se lire en remplaçant « de l'un des sous-paragraphes *d.2* et *d.3* » par « du sous-paragraphe *d.2* ».

315. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.2.5, du suivant :

« **771.2.5.1.** Pour l'application de l'article 771.2.1.2, l'excédent du revenu d'une société pour une année d'imposition provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise doit être calculé comme si les montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5 à l'égard de la société pour l'année et ceux déterminés à l'égard d'une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, conformément aux paragraphes *d* et *e* de cet alinéa, relativement à un grand projet d'investissement de la société ou de la société de personnes, selon le cas, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.1, à l'égard duquel le ministre des Finances a délivré une attestation d'admissibilité pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, étaient, dans la proportion déterminée au deuxième alinéa, nuls.

La proportion à laquelle le premier alinéa fait référence est déterminée selon la formule suivante :

A / B.

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente 1, sauf lorsque le montant qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 si l'on ne tenait pas compte de l'article 737.18.17.6 excède le montant donné qui est déductible dans le calcul de ce revenu imposable en vertu de cet article 737.18.17.5, auquel cas elle représente ce montant donné;

b) la lettre B représente 1, sauf lorsque le montant donné qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 si l'on ne tenait pas compte de l'article 737.18.17.6 excède le montant qui est déductible dans le calcul de ce revenu imposable en vertu de cet article 737.18.17.5, auquel cas elle représente ce montant donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 novembre 2012.

316. 1. L'article 772.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « impôt autrement à payer » par la suivante :

« « impôt autrement à payer » par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition désigne l'impôt à payer par lui pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte du présent chapitre, des articles 766.2 à 766.3, 767, 772.13.2, 776 à 776.1.18, 776.17, 1183 et 1184, des sous-paragraphes i et ii.1 du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 771, des sous-paragraphes i et iii du sous-paragraphe *j* de ce paragraphe 1 et des sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe *j.1* de ce paragraphe 1, ainsi que, dans les sous-paragraphes *d.2* et *d.3* de ce paragraphe 1, de la déduction prévue à l'égard d'une société privée sous contrôle canadien; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

317. 1. L'article 776.1.5.0.10.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2007 et antérieure à 2014 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2013 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2014.

318. 1. L'article 776.1.5.0.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence est de :

a) 35 %, lorsque la période d'acquisition visée à cet alinéa est décrite à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1;

b) 50 %, lorsque la période d'acquisition visée à cet alinéa est décrite à l'un des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1;

c) 45 %, lorsque la période d'acquisition visée à cet alinéa est décrite au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, de « au paragraphe *d* » par « à l'un des paragraphes *d* et *e* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 28 février 2014.

319. 1. L'article 776.41.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition peut déduire en vertu du présent livre dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, autre qu'un montant déductible en vertu de l'un des articles 752.0.10.0.3, 752.0.10.6.1, 752.12, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18;

« *b*) la lettre B représente l'impôt autrement à payer du conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition, calculé sans tenir compte des déductions prévues au présent livre, à l'exception de celles prévues aux articles 752.0.10.0.3, 752.0.10.6.1, 752.12, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18. »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition peut déduire, pour l'année, un montant en vertu de l'un des articles 752.0.10.6, 752.0.10.6.2, 752.0.11, 752.0.18.10, 752.0.18.15, 772.8, 776.1.1 et 776.1.2, appelé « montant déductible » dans le présent paragraphe, le particulier ne peut, à l'égard du montant déductible, inclure dans l'ensemble

visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa que la partie du montant déductible que le conjoint admissible demande en déduction dans sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

320. 1. L'article 776.41.11 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les dispositions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les articles 752.0.10.6, 752.0.10.6.2, 752.0.11, 752.0.18.10, 752.0.18.15, 772.8, 776.1.1 et 776.1.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

321. 1. L'article 776.41.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente, selon le cas :

i. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2013, le montant obtenu en multipliant 8 % par l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant des frais de scolarité de la personne qui sont payés à l'égard de l'année et visés au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10, soit le montant des frais d'examen de la personne qui sont payés à l'égard de l'année et visés à l'un des sous-paragraphes ii à iv de ce paragraphe *a*;

ii. lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2013, l'ensemble des montants suivants :

1° le montant obtenu en multipliant 8 % par l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant des frais de scolarité de la personne qui sont visés à l'un des sous-paragraphes v et vi du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10, soit le montant des frais d'examen de la personne qui sont visés au sous-paragraphe vii de ce paragraphe *a*;

2° le montant obtenu en multipliant 20 % par l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant des frais de scolarité de la personne qui sont visés à l'un des sous-paragraphes v et vi du paragraphe *b* de l'article 752.0.18.10, soit le montant des frais d'examen de la personne qui sont visés au sous-paragraphe vii de ce paragraphe *b*;

« *b*) la lettre B représente l'impôt autrement à payer de la personne pour l'année en vertu de la présente partie, calculé en ne tenant compte que des montants que la personne peut déduire en vertu des articles 752.0.0.1, 752.0.1,

752.0.7.4, 752.0.10.0.3, 752.0.10.0.5, 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2, 752.0.11, 752.0.13.1, 752.0.13.1.1, 752.0.14, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18 et 776.41.14. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, le montant qu'une personne peut, le cas échéant, déduire, pour une année d'imposition, en vertu de l'un des articles 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2 et 752.0.11 est réputé égal à la partie de ce montant qu'elle demande en déduction dans sa déclaration fiscale qu'elle produit pour l'année en vertu de la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

322. 1. L'article 776.42 de cette loi est modifié par le remplacement de « 766.7 » par « 766.3.7 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

323. 1. L'article 776.43 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La proportion visée au deuxième alinéa de ces articles s'applique à l'égard du montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 776.46, relativement à l'impôt minimum applicable au particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

324. 1. L'article 776.46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **776.46.** L'impôt minimum applicable à un particulier pour une année d'imposition est égal à l'ensemble du montant que le particulier doit ajouter à son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie conformément à l'article 766.3.2 et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C) - D. »;$$

2° par la suppression du paragraphe *e* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

325. 1. L'article 776.56 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « les 3/4 » par « 80 % »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) chaque montant qui est attribué au particulier par une fiducie pour une année d'imposition donnée de celle-ci et qui est réputé en vertu de l'article 668 un gain en capital imposable pour l'année du particulier est réputé égal à 80 % du quotient obtenu en divisant ce montant par la fraction prévue pour l'application de l'article 231 à l'égard de la fiducie pour l'année d'imposition donnée. »;

3° par la suppression du paragraphe *d*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011. Toutefois, lorsque l'article 776.56 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2013, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *c*, « à 80 % » par « aux 3/4 ».

326. 1. L'article 776.57 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **776.57.** Pour l'application de l'article 776.51, l'ensemble des montants déductibles par le particulier dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable, selon le cas, pour l'année, en vertu des articles 359 à 418.12, 419.1 à 419.4, 419.6, 600.1, 600.2 et 726.4.17.10 ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article fait référence aux paragraphes 10 et 12 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5° supplément), doit être établi comme s'il était égal au moindre : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « admissibles par ailleurs en déduction » par les mots « déductibles par ailleurs »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. son revenu pour l'année qui provient soit d'un bien visé à l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), soit d'une entreprise qui consiste à vendre le produit d'un tel bien, calculé avant la déduction des montants visés au paragraphe *a*; ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008.

327. 1. L'article 779 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **779.** Sauf pour l'application des articles 752.0.2, 752.0.7.1 à 752.0.10 et 752.0.11 à 752.0.13.0.1, de la section II du chapitre II.1 du titre I du livre V, du chapitre V du titre III de ce livre V, du deuxième alinéa des articles 776.41.14 et 776.41.21, des articles 935.4 et 935.15 et des sections II.8.3, II.11.1, II.11.3 à II.11.9 et II.12.1 à II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée, si le failli est un particulier, autre qu'une fiducie testamentaire, se terminer la veille de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

328. 1. L'article 785.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* par le suivant :

« ii. le montant prescrit est inclus dans le calcul du revenu étranger accumulé provenant de biens du contribuable pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant le moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2006.

329. 1. L'article 785.2.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 12 % » par « 12,875 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2012.

330. 1. L'article 851.19 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « d'un régime de pension agréé », des mots « ou d'un régime de pension agréé collectif ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

331. 1. L'article 890.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du paragraphe suivant :

« a.1) un régime de pension agréé collectif; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

332. 1. L'article 890.16.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **890.16.1.** Pour l'application du présent titre et du chapitre III du titre XXXV du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), l'expression « études de niveau postsecondaire » ou « programme de niveau postsecondaire » comprend un programme de cours d'un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 752.0.18.10 qui permet à une personne d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

333. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 895, du suivant :

« **894.1.** Lorsqu'un choix valide est fait en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 146.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), un paiement de revenu accumulé en vertu du régime enregistré d'épargne-études peut être effectué, malgré le paragraphe c.1 de l'article 895 et toute modalité du régime en découlant, au régime enregistré d'épargne-invalidité.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 146.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

334. 1. L'article 895 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe h.1 par le suivant :

« h.1) lorsque le régime autorise le versement de paiements de revenu accumulé, le régime prévoit qu'il doit cesser d'exister avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle est effectué un premier tel versement en vertu du régime; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

335. 1. L'article 904.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe a du premier alinéa par le suivant :

« a) tout paiement de revenu accumulé, autre qu'un paiement de revenu accumulé effectué en vertu de l'article 894.1, qu'il a reçu dans l'année en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

336. 1. L'article 905.0.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « personne responsable », de la définition suivante :

« « plafond », pour une année civile relativement à un régime d'épargne-invalidité, désigne le plus élevé des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 905.0.6 à l'égard du régime pour l'année civile;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$A + B$; »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans la formule visée au paragraphe b de la définition de l'expression « plafond » prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente 10 % de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime au début de l'année civile, autres que des contrats de rente qui, au début de l'année civile, ne sont pas visés à l'alinéa b de la définition de l'expression « placement admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 205 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

i. un paiement périodique en vertu d'un contrat de rente détenu par la fiducie de régime au début de l'année civile qui est versé à celle-ci dans l'année civile, autre qu'un contrat de rente qui, au début de l'année civile, est visé à l'alinéa b de la définition de l'expression « placement admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 205 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

ii. lorsque le paiement périodique en vertu d'un contrat de rente décrit au sous-paragraphe i n'est pas versé à la fiducie de régime en raison du fait que celle-ci a aliéné le droit à ce paiement dans l'année civile, un montant représentant une estimation raisonnable de ce paiement en supposant, d'une part, que le contrat de rente a été détenu par la fiducie de régime tout au long de l'année civile et, d'autre part, qu'aucun droit en vertu du contrat n'a été aliéné dans l'année civile. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

337. 1. L'article 905.0.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **905.0.3.1.** Le titulaire d'un régime d'épargne-invalidité qui était une personne responsable, relativement au bénéficiaire du régime, au moment de la conclusion du régime ou de la conclusion d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3, cesse d'être titulaire du régime, et le bénéficiaire du régime le devient, lorsque les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012. Toutefois, lorsque l'article 905.0.3.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, les mots « prévue au premier alinéa de » par les mots « prévue à ».

338. 1. L'article 905.0.3.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **905.0.3.2.** Lorsqu'une personne donnée visée à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3 est nommée, relativement à un bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité, et qu'un titulaire du régime était une personne responsable, relativement au bénéficiaire, au moment de la conclusion du régime ou d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de cette expression, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012. Toutefois, lorsque l'article 905.0.3.2 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, les mots « prévue au premier alinéa de » par les mots « prévue à ».

339. 1. L'article 905.0.3.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **905.0.3.3.** Lorsqu'un différend survient au sujet de l'acceptation par l'émetteur d'un régime d'épargne-invalidité, à titre de titulaire du régime, d'un membre de la famille admissible qui était une personne responsable, relativement au bénéficiaire, au moment de la conclusion du régime ou de la conclusion d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3, le titulaire du régime doit, à compter du moment où le différend prend naissance

jusqu'au moment où soit le différend est réglé, soit une personne devient titulaire du régime en vertu de l'un des articles 905.0.3.1 et 905.0.3.2, faire de son mieux pour éviter toute baisse de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime, compte tenu des besoins raisonnables du bénéficiaire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012. Toutefois, lorsque l'article 905.0.3.3 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire en y remplaçant les mots « prévue au premier alinéa de » par les mots « prévue à ».

340. 1. L'article 905.0.3.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **905.0.3.4.** Lorsque l'émetteur d'un régime d'épargne-invalidité a, après enquête raisonnable, un doute quant à la capacité d'un particulier de contracter un régime d'épargne-invalidité, aucun recours judiciaire ne peut être exercé contre l'émetteur du fait qu'il contracte un régime d'épargne-invalidité dont le particulier est bénéficiaire avec un membre de la famille admissible qui était une personne responsable, relativement au bénéficiaire, au moment de la conclusion du régime ou d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012. Toutefois, lorsque l'article 905.0.3.4 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire en y remplaçant les mots « prévue au premier alinéa de » par les mots « prévue à ».

341. 1. L'article 905.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* et dans le paragraphe *b*, des mots « prévue à » par les mots « prévue au premier alinéa de »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) sauf pour l'application des paragraphes *f* à *h* et *n* du premier alinéa de l'article 905.0.6, les montants suivants :

i. un montant qui est un paiement de REEI déterminé au sens du paragraphe 1 de l'article 60.02 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

ii. un montant qui est un paiement de revenu accumulé fait au régime en vertu de l'article 894.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

342. 1. L'article 905.0.4.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *b* à *d* du premier alinéa par les suivants :

« *b*) le moment qui précède immédiatement le premier moment d'une année civile où le total des paiements d'aide à l'invalidité, à l'exclusion des parties non imposables, faits en vertu du régime au cours de l'année alors qu'il était un régime d'épargne-invalidité déterminé, excède 10 000 \$ ou tout montant plus élevé qui permet de satisfaire à la condition prévue au sous-paragraphes *i* du paragraphe *d*;

« *c*) le moment qui précède immédiatement celui où, selon le cas :

i. une cotisation est versée au régime;

ii. un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 905.0.4 ou du sous-paragraphes *ii* du paragraphe *d* de cet article est versé au régime;

iii. il est mis fin au régime;

iv. le régime cesse d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité en raison de l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 905.0.20;

v. commence la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire du régime n'a pas de déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont décrits à l'alinéa *a.1* du paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

« *d*) le moment qui suit immédiatement la fin d'une année civile si, à la fois :

i. le total des paiements d'aide à l'invalidité faits en vertu du régime au cours de l'année est inférieur au montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 905.0.6 relativement au régime pour la même année, ou à tout montant inférieur pouvant être versé compte tenu de la valeur des biens de la fiducie de régime;

ii. l'année n'est pas celle au cours de laquelle le régime est devenu un régime d'épargne-invalidité déterminé. »;

2° par la suppression des paragraphes *e* et *f* du premier alinéa;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

343. 1. L'article 905.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) le régime prévoit, lorsqu'une personne, autre qu'un membre de la famille admissible relativement au bénéficiaire du régime, qui est titulaire du régime cesse, à un moment quelconque, d'être une personne responsable relativement au bénéficiaire du régime, que cette personne cesse, à ce moment, d'être titulaire du régime; »;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *n* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« *i.* si l'année civile n'est pas une année déterminée pour le régime, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité faits au bénéficiaire du régime au cours de l'année ne peut excéder le plafond pour l'année, sauf que dans le calcul de ce montant total il n'est pas tenu compte d'un paiement fait à la suite d'un transfert provenant d'un autre régime au cours de l'année conformément à l'article 905.0.16 si ce paiement est fait, selon le cas : »;

3° par la suppression du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *n* du premier alinéa;

4° par l'insertion, après le paragraphe *n* du premier alinéa, du suivant :

« *n.1*) le régime prévoit que, si le bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 59 ans avant une année civile, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité faits au bénéficiaire au cours de l'année civile doit être au moins égal au montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe *l* à l'égard du régime pour l'année ou à tout montant inférieur pouvant être versé compte tenu de la valeur des biens de la fiducie de régime; »;

5° par le remplacement du paragraphe *o* du premier alinéa par le suivant :

« *o*) le régime prévoit que, selon les instructions des titulaires du régime, l'émetteur doit transférer l'ensemble des biens détenus par la fiducie de régime ou un montant égal à leur valeur à un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire et les renseignements en sa possession, autres que les renseignements fournis à l'émetteur de l'autre régime par le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité, que l'on peut raisonnablement considérer comme nécessaires pour permettre à cet autre régime de se conformer aux exigences de la présente partie et aux conditions et obligations prévues par cette loi; »;

6° par le remplacement du paragraphe *p* du premier alinéa par le suivant :

« *p*) le régime prévoit, d'une part, que les montants restants dans le régime, après avoir pris en considération tout remboursement en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité ou d'un programme provincial désigné,

doivent être versés au bénéficiaire du régime ou à sa succession, selon le cas, et, d'autre part, que le régime doit cesser d'exister, au plus tard à la fin de l'année civile qui suit la première des années civiles suivantes :

i. l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire du régime décède;

ii. selon le cas :

1° si un choix valide est fait en vertu du paragraphe 4.1 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la première année civile qui comprend le moment où ce choix cesse d'être valide par l'effet de l'alinéa *b* du paragraphe 4.2 de l'article 146.4 de cette loi;

2° la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire n'a pas de déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont décrits à l'alinéa *a.1* du paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu. »;

7° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 4.1 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Lorsque l'année civile 2011 ou 2012 est la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité n'a pas de déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont décrits à l'alinéa *a.1* du paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu et qu'il n'a pas été mis fin au régime, malgré le paragraphe *p* du premier alinéa, tel qu'il se lisait le 28 mars 2012 et toute modalité du régime en découlant, il doit être mis fin au régime au plus tard le 31 décembre 2014 à moins que le choix valide en vertu du paragraphe 4.1 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu ne soit fait. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4° et 6° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 7° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le troisième alinéa de l'article 905.0.6 de cette loi, ont effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

5. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 905.0.6 de cette loi, a effet depuis le 29 mars 2012. Toutefois, lorsque le quatrième alinéa de cet article s'applique avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire en y supprimant « à moins que le choix valide en vertu du paragraphe 4.1 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu ne soit fait ».

344. 1. L'article 905.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **905.0.7.** Un régime d'épargne-invalidité est réputé n'avoir jamais été un régime enregistré d'épargne-invalidité, sauf si :

a) l'émetteur du régime avise sans délai le ministre de l'établissement du régime au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) lorsque le bénéficiaire est le bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité au moment de l'établissement du régime, l'autre régime cesse d'exister sans délai. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de la manière et dans le délai prévus » par les mots « de la manière prévue ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

345. 1. L'article 905.0.16 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) l'émetteur de l'ancien régime fournit à l'émetteur du nouveau régime tous les renseignements en sa possession concernant l'ancien régime, autres que les renseignements fournis à l'émetteur du nouveau régime par le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35), que l'on peut raisonnablement considérer comme nécessaires pour permettre au nouveau régime de se conformer aux exigences de la présente partie et l'émetteur du nouveau régime confirme qu'il a en sa possession tous les renseignements fournis par l'émetteur de l'ancien régime et par ce ministre, qui lui sont nécessaires pour l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 8 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

346. 1. L'article 905.0.21 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *e* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *e*) lorsqu'il a conclu le régime avec un membre de la famille admissible qui était une personne responsable, relativement au bénéficiaire du régime, au moment de la conclusion du régime ou de la conclusion d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012. Toutefois, lorsque l'article 905.0.21 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire en remplaçant, dans la partie du paragraphe *e* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, les mots « prévue au premier alinéa de » par les mots « prévue à ».

347. 1. L'article 905.1.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **905.1.2.** Pour l'application de l'article 133.4, du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » prévue à l'article 785.0.1, du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 890.0.1, des articles 913 et 924.0.1, du paragraphe *b* de la définition de l'expression « prime exclue » prévue au premier alinéa de l'article 935.1, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « prime exclue » prévue au premier alinéa de l'article 935.12, du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 961.17, du chapitre III du titre VI.0.1 et du paragraphe *c* de l'article 965.0.35, le compte d'un particulier dans le cadre d'un régime de pension déterminé est réputé un régime enregistré d'épargne-retraite dont le particulier est le rentier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

348. 1. L'article 961.17 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du suivant :

« *b.1)* soit transféré, selon les instructions du rentier, directement à son compte en vertu d'un régime de pension agréé collectif; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

349. 1. L'article 965.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.0.2.** Un employeur peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1990, le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu de l'alinéa *q* du paragraphe 1 de l'article 20 de cette loi au titre d'une cotisation à un régime de pension agréé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

350. 1. L'article 965.0.10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le montant est transféré pour le compte d'un participant qui a droit au montant à titre de remboursement des cotisations qu'il a versées, ou qu'il est réputé avoir versées, en vertu d'une disposition à prestations déterminées du régime avant le 1^{er} janvier 1991, ou à titre d'intérêts, calculés à un taux raisonnable, à l'égard de ces cotisations; »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'un montant est transféré, conformément à l'article 965.0.7, à une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, appelée « disposition courante » dans le présent alinéa, à partir d'une disposition à prestations déterminées d'un autre régime de pension agréé, appelée « ancienne disposition » dans le présent alinéa, pour le compte de l'ensemble des participants, ou d'un nombre important de ceux-ci, dont les prestations prévues par l'ancienne disposition sont remplacées par des prestations prévues par la disposition courante, chaque cotisation pour services courants versée à un moment donné aux termes de l'ancienne disposition par un participant dont les prestations sont ainsi remplacées est réputée une telle cotisation versée par le participant à ce moment aux termes de la disposition courante. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 31 décembre 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

351. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le titre VI.1 du livre VII de la partie I, de ce qui suit :

« **TITRE VI.0.2**

« **RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS**

« **CHAPITRE I**

« **DÉFINITIONS**

« **965.0.19.** Dans le présent titre, l'expression :

« administrateur » d'un régime de pension collectif désigne l'une des personnes suivantes :

a) une société résidant au Canada qui est responsable de la gestion du régime et qui est autorisée en vertu de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs (Lois du Canada, 2012, chapitre 16) ou d'une loi semblable d'une province à agir comme administrateur d'un ou plusieurs régimes de pension collectifs;

b) une entité désignée relativement au régime en vertu de l'article 21 de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs ou d'une disposition semblable d'une loi d'une province;

« montant unique » désigne un montant qui ne fait pas partie d'une série de paiements périodiques;

« participant » à un régime de pension collectif désigne un particulier, autre qu'une fiducie, qui détient un compte en vertu du régime;

« participant remplaçant » désigne un particulier qui était le conjoint d'un participant à un régime de pension agréé collectif immédiatement avant le décès de celui-ci et qui acquiert, en raison de ce décès, tous les droits du participant relativement au compte de celui-ci en vertu du régime;

« régime de pension collectif » désigne un régime qui est agréé en vertu de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs ou d'une loi semblable d'une province;

« rente admissible » pour un particulier désigne une rente viagère qui, à la fois :

a) soit est payable au particulier, soit, lorsqu'elle est constituée conjointement au profit du particulier et de son conjoint, est payable au particulier et, au décès de celui-ci, à son conjoint;

b) est payable au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle la rente est acquise ou, si elle est postérieure, à la fin de l'année civile au cours de laquelle le particulier a atteint l'âge de 71 ans;

c) sauf si la rente est subséquemment convertie en un paiement unique, est payable, à la fois :

i. au moins annuellement;

ii. en montants égaux, à l'exception d'un montant qui n'est pas ainsi payable en raison uniquement d'un ajustement qui serait conforme à l'un des sous-alinéas iii à v de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) si la rente était une rente en vertu d'un régime d'épargne-retraite;

d) lorsqu'il s'agit d'une rente avec durée garantie, exige, à la fois :

i. que la durée garantie n'excède pas 15 ans;

ii. qu'en cas de décès du particulier et de son conjoint pendant la durée garantie, le solde autrement à payer soit converti en un paiement unique le plus tôt possible après le dernier de ces décès;

e) ne permet pas le paiement d'une prime sauf celle qui provient du régime de pension agréé collectif et qui a servi à acquérir la rente;

« survivant admissible », relativement à un participant à un régime de pension agréé collectif, désigne un particulier qui était, immédiatement avant le décès du participant :

a) soit son conjoint;

b) soit l'enfant ou le petit-enfant du participant qui était financièrement à sa charge.

Pour l'application de la définition de l'expression « survivant admissible » prévue au premier alinéa, un enfant ou un petit-enfant du participant est présumé ne pas être financièrement à sa charge au moment de son décès si le revenu de l'enfant ou du petit-enfant, pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition dans laquelle le participant est décédé, était supérieur au montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 1.1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour cette année précédente.

« CHAPITRE II

« IMPÔT

« **965.0.20.** Aucun impôt n'est exigible en vertu de la présente partie d'une fiducie régie par un régime de pension agréé collectif sur son revenu imposable pour une année d'imposition.

« **965.0.21.** Malgré l'article 965.0.20, une fiducie régie par un régime de pension agréé collectif qui exploite une entreprise dans une année d'imposition doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait d'autres revenus ou pertes que ceux provenant de l'exploitation de cette entreprise.

« **965.0.22.** Pour l'application de l'article 965.0.21, les règles suivantes s'appliquent :

a) le gain en capital ou la perte en capital résultant de l'aliénation d'un bien détenu dans le cadre de l'entreprise est réputé un revenu ou une perte, selon le cas, provenant de l'exploitation de l'entreprise;

b) le revenu de la fiducie est calculé sans tenir compte du paragraphe a de l'article 657 et des articles 666 et 668.

« CHAPITRE III

« DÉDUCTIONS

« **965.0.23.** Un employeur peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant admis en déduction pour l'année dans

le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu de l'alinéa *q* du paragraphe 1 de l'article 20 de cette loi au titre d'une cotisation à un régime de pension agréé collectif.

« **965.0.24.** Pour l'application du titre IV, à l'exception des articles 924.1, 931.1, 931.3 et 931.5, et du paragraphe *a* des articles 935.3 et 935.14, une cotisation versée à un régime de pension agréé collectif par un participant à un tel régime est réputée une prime payée par le participant à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le participant est le rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1.

« **965.0.25.** Un participant à un régime de pension agréé collectif peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition de son décès, après que tous les montants à payer sur son compte en vertu du régime ont été distribués, un montant n'excédant pas celui déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif au compte du participant qui a été, selon le cas :

i. inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 965.0.28 en raison de l'application de l'article 965.0.30;

ii. inclus dans le calcul du revenu d'un autre contribuable en vertu de l'un des articles 965.0.32 et 965.0.34;

iii. transféré conformément à l'article 965.0.35 dans les circonstances décrites au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de cet article;

b) la lettre B représente l'ensemble des distributions effectuées sur le compte du participant après son décès.

« **965.0.26.** L'article 965.0.25 ne s'applique pas à l'égard du compte d'un participant en vertu d'un régime de pension agréé collectif si la dernière distribution sur le compte a été effectuée après la fin de l'année civile suivant l'année du décès du participant, à moins que le ministre ne renonce par écrit à appliquer le présent article à l'égard de la totalité ou d'une partie du montant déterminé en vertu de cet article 965.0.25.

« **965.0.27.** Pour l'application de l'article 133.4, du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » prévue à l'article 785.0.1, du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 890.0.1, des articles 890.0.2, 913 et 924.0.1, du paragraphe *b* de la définition de l'expression « prime exclue » prévue au premier alinéa de l'article

935.1, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « prime exclue » prévue au premier alinéa de l'article 935.12, du deuxième alinéa de l'article 961.17 et du chapitre III du titre VI.0.1, le compte d'un participant en vertu d'un régime de pension agréé collectif est réputé un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le participant est le rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1.

« CHAPITRE IV

« MONTANTS À INCLURE

« **965.0.28.** Lorsqu'un contribuable est un participant à un régime de pension agréé collectif, il doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'ensemble des montants dont chacun est une distribution effectuée dans l'année sur le compte du participant en vertu du régime, autre que l'un des montants suivants :

a) un montant inclus dans le calcul du revenu d'un autre contribuable en vertu de l'article 965.0.29;

b) un montant visé à l'article 965.0.36;

c) un montant distribué après le décès du participant.

« **965.0.29.** Lorsqu'un contribuable est l'employeur d'un participant à un régime de pension agréé collectif, il doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'ensemble des montants dont chacun est un remboursement de cotisations qui est visé à la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 147.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et qui est effectué au contribuable dans l'année.

« **965.0.30.** Lorsqu'un participant à un régime de pension agréé collectif décède et qu'il n'y a pas de participant remplaçant à l'égard de son compte en vertu du régime, un montant égal à l'excédent de la juste valeur marchande de tous les biens détenus dans le cadre du compte immédiatement avant le décès sur le total des distributions effectuées sur le compte qui sont visées à l'article 965.0.32 est réputé une distribution effectuée sur le compte immédiatement avant le décès.

« **965.0.31.** Lorsqu'un participant à un régime de pension agréé collectif décède et qu'il y a un participant remplaçant à l'égard de son compte en vertu du régime, les règles suivantes s'appliquent :

a) le compte cesse, au moment du décès, d'être un compte du participant décédé;

b) le participant remplaçant est réputé, après le décès, détenir le compte à titre de participant au régime;

c) le participant remplaçant est réputé un participant distinct à l'égard de tout autre compte qu'il détient en vertu du régime.

« **965.0.32.** Lorsque, en raison du décès d'un participant à un régime de pension agréé collectif, un montant est distribué dans une année d'imposition sur le compte du participant en vertu du régime à un survivant admissible, relativement au participant, ou pour son compte, le montant doit être inclus dans le calcul du revenu du survivant admissible pour l'année, sauf dans la mesure où ce montant est visé à l'article 965.0.36.

« **965.0.33.** Lorsque, à un moment donné, un montant est distribué sur le compte d'un participant décédé en vertu d'un régime de pension agréé collectif au représentant légal du participant et qu'un survivant admissible du participant a droit à la totalité ou à une partie du montant en règlement total ou partiel de ses droits à titre bénéficiaire dans la succession du défunt, le montant ou la partie du montant, selon le cas, est réputé, pour l'application de l'article 965.0.32, avoir été distribué, à ce moment, sur le compte du participant au survivant admissible et non au représentant légal dans la mesure où il est ainsi indiqué conjointement par le représentant légal et le survivant admissible sur le formulaire prescrit présenté au ministre.

« **965.0.34.** Un contribuable qui n'est pas un survivant admissible relativement à un participant à un régime de pension agréé collectif doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant d'une distribution effectuée dans l'année au contribuable, ou pour son compte, sur le compte du participant en vertu du régime en raison du décès du participant;

b) la lettre B représente le montant désigné par l'administrateur du régime n'excédant pas le moindre des montants suivants :

i. le montant de la distribution;

ii. l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus relativement au compte immédiatement avant le décès du participant sur le total des montants suivants :

1° le montant désigné conformément au présent paragraphe à l'égard de toute distribution antérieure faite sur le compte;

2° un montant inclus dans le calcul du revenu d'un survivant admissible, relativement au participant, en vertu de l'article 965.0.32.

« CHAPITRE V

« TRANSFERTS

« **965.0.35.** Un montant est transféré du compte d'un participant en vertu d'un régime de pension agréé collectif conformément au présent article si les conditions suivantes sont remplies :

a) le montant est un montant unique;

b) le montant est transféré pour le compte d'un particulier :

i. soit qui est le participant;

ii. soit qui est le conjoint ou l'ex-conjoint du participant et qui a droit au montant en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite de séparation, concernant un partage de biens entre le participant et le particulier en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de leur mariage;

iii. soit qui était, immédiatement avant le décès du participant, son conjoint et qui a droit au montant en raison du décès du participant;

c) le montant est transféré directement :

i. soit dans le compte du particulier en vertu du régime;

ii. soit à un autre régime de pension agréé collectif relativement au particulier;

iii. soit à un régime de pension agréé en faveur du particulier;

iv. soit à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le particulier est le rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1 ou du paragraphe *d* de l'article 961.1.5, selon le cas;

v. soit à un fournisseur de rentes autorisé, au sens de l'article 965.0.1, aux fins d'acquérir une rente admissible pour le particulier.

« **965.0.36.** Lorsqu'un montant est transféré conformément à l'article 965.0.35 du compte d'un participant en vertu d'un régime de pension agréé collectif en faveur d'un particulier, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant ne doit pas, en raison du seul fait de ce transfert, être inclus dans le calcul du revenu du particulier;

b) aucun montant n'est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable à l'égard de ce montant.

« **965.0.37.** Lorsqu'un montant est transféré conformément à l'article 965.0.35 aux fins d'acquiescer une rente admissible, un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu du présent titre et non d'une autre disposition de la présente loi, tout montant qu'il reçoit au cours de l'année en vertu de la rente ou provenant de celle-ci ou à titre de produit de l'aliénation de la rente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

352. 1. L'article 968 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « un régime de pension agréé », de « un régime de pension agréé collectif, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

353. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 979.23, de ce qui suit :

« **TITRE X**

« **RÉSERVE LIBRE D'IMPÔT D'UN ARMATEUR ADMISSIBLE**

« **CHAPITRE I**

« **DÉFINITIONS**

« **979.24.** Dans le présent titre, l'expression :

« ajout admissible » à une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible désigne un bien admissible qui est affecté par l'armateur à la réserve et ne comprend pas un montant correspondant aux intérêts ou aux dividendes attribuables à un tel bien ou à un gain en capital découlant de l'aliénation d'un tel bien;

« armateur admissible » désigne un armateur qui est une société exploitant une entreprise au Québec et y ayant un établissement;

« bien admissible » d'un armateur admissible désigne un bien, autre qu'un bien exclu;

« bien exclu » d'un armateur admissible désigne l'un des biens suivants :

a) un bien amortissable;

b) un bien, autre qu'un bien amortissable, que l'armateur admissible utilise dans le cadre de l'exploitation de son entreprise;

c) un titre de créance, une obligation, une débenture, une action du capital-actions d'une société ou un autre titre semblable qui est émis par une personne avec laquelle l'armateur admissible a un lien de dépendance;

« certificat d'admissibilité » désigne un certificat délivré en vertu de l'article 11.3 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

« chantier maritime admissible » désigne un chantier exploité au Québec par une société qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° et 5° de l'article 9.4 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales;

« navire admissible » d'un contribuable désigne un chaland ou un navire qui remplit les conditions prévues à l'article 130R165 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) ou au paragraphe c de la catégorie 7 de l'annexe B de ce règlement;

« retrait admissible » d'une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible désigne un montant que l'armateur retire de la réserve pour l'une des fins suivantes :

a) acquitter le coût des travaux de maintien ou de rénovation de la flotte de navires admissibles de l'armateur ou des travaux de construction de navires admissibles que celui-ci a confiés à l'exploitant d'un chantier maritime admissible;

b) pallier les conséquences d'événements exceptionnels et imprévus, notamment des difficultés financières susceptibles de menacer la poursuite des activités de l'armateur, pour autant que le montant soit raisonnable dans les circonstances.

« CHAPITRE II

« RÈGLES GÉNÉRALES

« **979.25.** L'ensemble des biens admissibles d'un armateur admissible qui sont compris dans une réserve créée par l'armateur en vue d'accumuler le capital nécessaire pour la réalisation, par l'exploitant d'un chantier maritime admissible, de travaux dans un tel chantier pour assurer le maintien ou la rénovation de navires admissibles de la flotte de l'armateur ou pour faire construire un navire admissible constitue une réserve libre d'impôt de l'armateur.

« **979.26.** Une réserve libre d'impôt peut être créée par un armateur admissible seulement après qu'il a obtenu un certificat d'admissibilité.

« **979.27.** Une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible débute le jour où, pour la première fois, l'armateur transmet au ministre l'avis visé à l'article 979.28.

Un armateur admissible doit joindre une copie du certificat d'admissibilité à la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a constitué une réserve libre d'impôt.

« **979.28.** Un bien admissible est considéré comme un ajout admissible à la réserve libre d'impôt d'un armateur admissible à compter du jour où celui-ci informe le ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que le bien est affecté à sa réserve libre d'impôt.

« **979.29.** Le premier ajout admissible à une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible doit être fait au plus tard le 31 décembre 2023.

Malgré le premier alinéa, l'armateur qui obtient du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, après le 31 décembre 2023, un certificat d'admissibilité peut faire un premier ajout admissible à sa réserve libre d'impôt après cette date dans un délai raisonnable suivant la date de la délivrance du certificat.

« **979.30.** Le montant correspondant aux intérêts et aux dividendes attribuables à un bien admissible compris dans la réserve libre d'impôt de l'armateur admissible et l'excédent du produit de l'aliénation d'un tel bien reçu par l'armateur sur les dépenses qu'il a faites en vue d'effectuer l'aliénation doivent être conservés dans la réserve libre d'impôt, sauf la partie de ce montant ou de cet excédent qui est retirée sous la forme d'un retrait admissible ou qui est utilisée pour acquitter un impôt ou une obligation de même nature exigé relativement au montant ou à l'excédent en vertu d'une loi d'une juridiction autre que le Québec ou d'un règlement pris en vertu d'une telle loi.

« **979.31.** Une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible se termine au plus tard le 31 décembre 2033.

« **979.32.** Une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible est réputée se terminer le premier jour de l'année d'imposition :

a) soit pour laquelle l'armateur omet de produire les documents exigés en vertu de l'article 979.37;

b) soit au cours de laquelle l'armateur effectue un retrait autre qu'un retrait admissible.

« **979.33.** Une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible est réputée ne jamais avoir existé lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'objectif véritable poursuivi par l'armateur admissible en créant la réserve libre d'impôt était d'obtenir un avantage fiscal et non de faire réaliser par l'exploitant d'un chantier maritime admissible des travaux dans un tel chantier pour assurer le maintien ou la rénovation de la flotte de navires admissibles de l'armateur ou pour faire construire des navires admissibles par un tel exploitant.

« **979.34.** Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités et toute détermination ou nouvelle détermination qui est requise pour une année d'imposition afin de tenir compte de l'application de l'article 979.33.

« CHAPITRE III

« ADMINISTRATION

« **979.35.** Un armateur admissible doit tenir une comptabilité distincte de sa réserve libre d'impôt pour une année d'imposition et cette comptabilité doit indiquer les éléments suivants :

a) la valeur totale des biens admissibles compris dans la réserve au début de l'année ou, s'il est postérieur, le jour de la création de la réserve;

b) les ajouts admissibles à la réserve faits dans l'année et les retraits admissibles de celle-ci effectués dans l'année;

c) le revenu d'intérêts et de dividendes reçus dans l'année qui est attribuable à un bien admissible compris dans la réserve;

d) relativement à l'aliénation dans l'année d'un bien admissible compris dans la réserve, l'excédent du produit de l'aliénation du bien sur les dépenses faites en vue d'effectuer l'aliénation;

e) la valeur totale des biens admissibles compris dans la réserve à la fin de l'année.

« **979.36.** Pour chaque année d'imposition, un armateur admissible doit indiquer, sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le montant des dividendes et des intérêts attribuables à un bien admissible compris dans sa réserve libre d'impôt et le montant du gain en capital réalisé ou de la perte en capital subie par suite de l'aliénation d'un bien admissible compris dans celle-ci.

« **979.37.** Un armateur admissible doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition au cours de laquelle il a une réserve libre d'impôt les documents démontrant la comptabilité distincte de la réserve et le formulaire prescrit pour l'application de l'article 979.36.

« **CHAPITRE IV**

« **DÉDUCTION**

« **979.38.** Un armateur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant correspondant à la partie du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année au titre des intérêts et des dividendes qui est attribuable à des biens admissibles compris dans sa réserve libre d'impôt, lorsque ce montant ne peut être déduit par ailleurs dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

« **CHAPITRE V**

« **GAINS EN CAPITAL ET PERTES EN CAPITAL**

« **979.39.** Aux fins du calcul du revenu d'un armateur admissible pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de tout gain en capital imposable pour l'année résultant de l'aliénation d'un bien admissible compris dans sa réserve libre d'impôt est réputé nul;

b) le montant de toute perte en capital admissible pour l'année résultant de l'aliénation d'un bien admissible compris dans sa réserve libre d'impôt est réputé nul.

« **979.40.** La perte en capital admissible d'un armateur admissible résultant de l'aliénation d'un bien admissible donné qui n'est pas compris dans sa réserve libre d'impôt immédiatement avant le moment de l'aliénation est réputée nulle lorsque, au cours de la période qui comprend les 90 jours suivant ce moment, le bien admissible donné ou un bien identique à celui-ci est affecté à cette réserve par suite d'un ajout admissible à celle-ci.

Pour l'application du premier alinéa, le droit d'acquérir un bien admissible est réputé un bien identique au bien admissible, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

354. 1. L'article 991 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « paragraphe *d* du premier alinéa » par « paragraphe *a* »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « sous-paragraphes *a* et *b* » par « sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe *d* ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

355. 1. L'article 998 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *j*, du suivant :

« *j.0.1*) une fiducie régie par un régime de pension agréé collectif, dans la mesure prévue au titre VI.0.2 du livre VII; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

356. 1. L'article 999.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le donataire, avant d'accepter tout don qu'il se fait offrir au cours de cette période, doit informer l'auteur du don qu'il a reçu l'avis que tout don qui lui est fait au cours de la période ne donne pas droit à une déduction en vertu de l'un des articles 710 et 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2 et que tout don fait au cours de la période n'est pas un don fait à un donataire reconnu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juillet 2013.

357. 1. L'article 1000 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *c.1* du paragraphe 1, des sous-paragraphes suivants :

« *c.2*) pour laquelle, à titre de fiducie, autre qu'une fiducie exclue pour l'année, il déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 657;

« *c.3*) au dernier jour de laquelle il est une fiducie, autre qu'une fiducie exclue pour l'année, qui réside au Québec et à un moment quelconque de laquelle il est propriétaire de biens dont le total des coûts indiqués est supérieur à 250 000 \$;

« *c.4*) au dernier jour de laquelle il est une fiducie, autre qu'une fiducie exclue pour l'année, qui ne réside pas au Québec et à un moment quelconque de laquelle il est propriétaire de biens qu'il utilise dans l'exploitation d'une

entreprise au Québec dont le total des coûts indiqués est supérieur à 250 000 \$; »;

2° par le remplacement du paragraphe 2.1 par le suivant :

« 2.1. Pour l'application du sous-paragraphe c.1 du paragraphe 1 :

a) les expressions « fiducie déterminée » et « immeuble déterminé » ont le sens que leur donne l'article 1129.77;

b) chaque membre d'une société de personnes, à un moment quelconque, est réputé membre d'une autre société de personnes dont est membre la première société de personnes à ce moment. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2.1, du suivant :

« 2.2. Pour l'application des sous-paragraphe c.2 à c.4 du paragraphe 1, l'expression « fiducie exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des fiducies suivantes :

a) une succession;

b) une fiducie testamentaire qui réside au Québec le dernier jour de l'année et qui est propriétaire de biens dont le total des coûts indiqués est, tout au long de l'année, inférieur à 1 000 000 \$;

c) une fiducie testamentaire qui ne réside pas au Québec le dernier jour de l'année et qui est propriétaire de biens situés au Québec dont le total des coûts indiqués est, tout au long de l'année, inférieur à 1 000 000 \$;

d) une fiducie d'investissement à participation unitaire;

e) une fiducie de fonds réservé d'un assureur;

f) une fiducie de fonds commun de placements;

g) une fiducie intermédiaire de placement déterminée;

h) une fiducie exonérée d'impôt. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2012.

358. L'article 1001 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1001.** Toute personne assujettie ou non au paiement de l'impôt, qu'une déclaration fiscale ait déjà été produite ou non, doit, sur mise en demeure du ministre, transmettre à celui-ci une déclaration fiscale au moyen du formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits, pour l'année d'imposition et dans le délai qui sont mentionnés dans cette mise en demeure. ».

359. 1. L'article 1012.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d.1.0.2* par le suivant :

« *d.1.0.2*) du deuxième alinéa de l'article 915.2, de l'article 924.2, du deuxième alinéa de l'article 961.17.1 ou de l'un des articles 961.21.0.1, 965.0.25 et 965.0.30, à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime de pension agréé collectif, étant entendu qu'un montant demandé en déduction comprend, pour l'application du présent article, toute réduction d'un montant devant être inclus par ailleurs dans le calcul du revenu d'un contribuable; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

360. 1. L'article 1012.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La réduction à laquelle le premier alinéa fait référence est la réduction du revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère du contribuable pour une année d'imposition de la filiale étrangère, appelée « année de la demande » dans le présent alinéa, terminée dans l'année d'imposition donnée si, selon le cas :

a) la réduction est, à la fois :

i. attribuable au montant de la perte étrangère accumulée, relative à des biens, au sens du paragraphe 3 de l'article 5903 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), de la filiale étrangère pour une année d'imposition de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition subséquente du contribuable;

ii. incluse dans la valeur de l'élément F de la formule apparaissant à la définition de l'expression « revenu étranger accumulé, tiré de biens » prévue au paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à la filiale étrangère pour l'année de la demande;

b) la réduction est, à la fois :

i. attribuable au montant de la perte en capital étrangère accumulée, au sens du paragraphe 3 de l'article 5903.1 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, de la filiale étrangère pour

une année d'imposition de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition subséquente du contribuable;

ii. incluse dans la valeur de l'élément F.1 de la formule apparaissant à la définition de l'expression « revenu étranger accumulé, tiré de biens » prévue au paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à la filiale étrangère pour l'année de la demande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 19 août 2011.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

361. 1. L'article 1015 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) un montant visé à l'un des articles 313.13 et 317; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *e.2* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *e.3*) un montant versé en vertu du programme visé au paragraphe *k.0.2* de l'article 311; »;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsque le ministre estime que l'ensemble des montants qu'une personne visée au premier alinéa doit payer en vertu du présent article, des articles 34 et 37.21 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), lorsque cet article 37.21 fait référence au présent article, de l'article 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et de l'article 62 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), pour une année civile donnée ou pour l'année civile antérieure à cette année donnée, n'excède pas 2 400 \$, il peut autoriser cette personne, relativement à un montant visé au premier alinéa et égal à un montant déduit ou retenu à l'égard d'une rémunération que cette personne verse au cours de cette année donnée, à payer ce montant au plus tard le jour où elle serait tenue d'effectuer, en l'absence du présent alinéa, le dernier des paiements requis par le présent article à l'égard de cette rémunération. »;

4° par le remplacement du huitième alinéa par le suivant :

« Les tables établissant le montant à déduire ou à retenir d'un montant donné qui est versé, alloué, conféré ou payé au cours d'une année d'imposition sont publiées sur le site Internet de Revenu Québec. Le montant indiqué sur ces tables comprend le montant à déduire ou à retenir du montant donné en raison de l'article 37.21 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, lorsque cet article fait référence au présent article. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

4. Les sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2013.

362. 1. L'article 1026.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « impôt net à payer » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « impôt net à payer » par un particulier pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, de l'impôt à payer par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie et des parties III.15 et III.15.2, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année, de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

363. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« Pour l'application des sections II.4 à II.5.2, II.6 à II.6.0.8, II.6.0.10, II.6.0.11, II.6.2, II.6.4.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.6, II.6.5.7, II.6.6.1 à II.6.15 et II.22 à II.24, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas de la section II.4, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu des sections II à II.4;

ii. un montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), sauf la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant qui est une dépense admissible, au sens

du paragraphe 9 de cet article 127, et qui constitue, pour l'application de la définition de cette expression, une dépense faite avant le 1^{er} mai 1987; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* :

a) de « à II.6.0.1.9 » par « , II.6.0.1.8 »;

b) de « II.6.4.2 » par « II.6.2, II.6.4.2, II.6.5 »;

c) de « II.6.5.6 » par « II.6.5.6, II.6.5.7 »;

3° par le remplacement du paragraphe *b.1* par le suivant :

« *b.1*) dans le cas de la section II.5.1, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. un montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant qui est une dépense d'apprentissage, au sens du paragraphe 9 de cet article 127; »;

4° par l'insertion, dans la partie du paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe *i* et après « II.6.0.1.6 », de « , II.6.0.1.9 »;

5° par l'addition, après le paragraphe *k*, des suivants :

« *l*) dans le cas de la section II.23, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. le montant d'une aide financière accordée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans le cadre du programme Rénoclimat;

« *m*) dans le cas de la section II.24, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. le montant d'une aide financière accordée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans le cadre du programme Rénoclimat;

iii. la partie de tout montant déduit ou déductible en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense

visée à la définition de l'expression « dépense de rénovation résidentielle » prévue à l'article 1029.8.159. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 2° de ce paragraphe s'appliquent aux fins de déterminer un montant réputé payé au ministre pour une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012. Toutefois, lorsque la partie du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique :

1° avant le 1^{er} janvier 2013, elle doit se lire sans tenir compte de « II.6.5.7, »;

2° avant le 8 octobre 2013, elle doit se lire sans tenir compte de « à II.24 »;

3° après le 7 octobre 2013 et aux fins de déterminer un montant réputé payé au ministre pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2014, elle doit se lire en remplaçant « et II.22 à II.24 » par « , II.22 et II.23 ».

3. Le sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 4° de ce paragraphe ont effet depuis le 14 mars 2008.

4. Le sous-paragraphe *c* du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *l* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, a effet depuis le 8 octobre 2013.

6. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *m* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, s'applique aux fins de déterminer un montant réputé payé au ministre pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2013.

7. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, à la demande d'une société, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités de cette société qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, au sous-paragraphe 4° de ce paragraphe et au paragraphe 3. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

364. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans les paragraphes *a* et *b* et après « II.6.5.3 », de « , II.6.5.7 »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'une personne ou un membre d'une société de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.14.2.2, à l'égard des frais relatifs à un contrat donné, un autre contribuable peut, pour une année d'imposition quelconque, être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.0.1.9, à l'égard d'une dépense, engagée dans le cadre de l'exécution du contrat donné, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ces frais. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 2013.

365. 1. L'article 1029.6.0.1.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.6.0.1.2.1.** Pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1, une dépense donnée ou des frais donnés, à l'égard desquels un montant donné soit est réputé, ou peut être réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.1.8 à II.6.2, II.6.4.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.7 et II.6.14.2 à II.6.15, avoir été payé au ministre par un contribuable, ou par une personne ou un membre d'une société de personnes, selon le cas, pour une année d'imposition, soit est réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par ce contribuable, comprennent l'ensemble des coûts, des dépenses et des frais pris en considération, ou devant l'être, selon le cas, dans le calcul du montant servant de base au calcul du montant donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.1.2.1 de cette loi s'applique avant le 8 octobre 2013, il doit se lire sans tenir compte des mots « du premier alinéa ».

366. 1. L'article 1029.6.0.1.2.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« *i.* en raison du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1, aucun montant ne peut, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais qui ne constituent qu'une partie, appelée « partie non admissible à un crédit d'impôt » dans le présent article, de la dépense initiale, être soit réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.1.8 à II.6.2, II.6.4.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.7 et II.6.14.2 à II.6.15, avoir été payé au ministre par un contribuable pour une année d'imposition, soit réputé, en vertu de

l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par le contribuable; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « II.6.5.3 », de « , II.6.5.7 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.1.2.2 de cette loi s'applique avant le 8 octobre 2013, il doit se lire sans tenir compte, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « du premier alinéa ».

367. 1. L'article 1029.6.0.1.2.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et après « II.6.5.3 », de « , II.6.5.7 »;

2° par l'insertion, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* et après « du paragraphe *b* », des mots « du premier alinéa ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 2013.

368. 1. L'article 1029.6.0.1.2.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après « du paragraphe *b* », des mots « du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 2013.

369. 1. L'article 1029.6.0.1.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « le paragraphe *b* », des mots « du premier alinéa »;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence »;

3° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, une attestation donnée désigne, selon le cas : ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 2013.

370. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi, modifié par l'article 98 du chapitre 10 des lois de 2013, est de nouveau modifié, dans le quatrième alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe *b.5*, des suivants :

« *b.6*) le montant de 130 000 \$ mentionné à l'article 1029.8.66.6;

« *b.7*) le montant de 40 000 \$ mentionné à l'article 1029.8.66.11; »;

2° par le remplacement des paragraphes *h.1* et *h.2* par les suivants :

« *h.1*) les montants de 114 \$, de 132 \$, de 275 \$, de 350 \$, de 533 \$, de 647 \$ et de 1 620 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 1029.8.116.16;

« *h.2*) le montant de 32 795 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.16; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *h.2*, du paragraphe suivant :

« *h.3*) le montant de 20 000 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.34; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *b.6* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *b.7* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de cette loi, et les sous-paragraphes 2° et 3° de ce paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2015. De plus, lorsque l'article 1029.6.0.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2014, il doit se lire, sauf pour l'application du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.25 de cette loi, sans tenir compte des paragraphes *h.1* et *h.2* du quatrième alinéa.

4. De plus, pour l'application du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.25 de cette loi à l'année d'imposition 2014, l'article 1029.6.0.6 de cette loi doit se lire :

1° en remplaçant, dans le paragraphe *h.1* du quatrième alinéa, « 790 \$ » par « 1 604 \$ »;

2° en insérant, après le quatrième alinéa, le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant de 1 604 \$ visé au paragraphe *h.1* du quatrième alinéa est réputé le montant utilisé pour l'année d'imposition 2013. ».

371. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi, modifié par l'article 99 du chapitre 10 des lois de 2013, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.6.0.7.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *a*, *b*, *b.1*, *b.3*, *b.6*, *b.7*, *c* à *f*, *h.2*, *h.3*, *j*, *l* et *m* du quatrième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.6.0.7 de cette loi s'applique pour l'année d'imposition 2014, il doit se lire sans tenir compte de « *b.7*, » et « *h.3*, ».

372. 1. L'article 1029.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 17,5 % » par « 14 % »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) ils constituent pour le contribuable une dépense visée au paragraphe 1 de l'article 222, déterminée, dans le cas des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* de ce premier alinéa, sans tenir compte de l'article 230.0.0.5.1; »;

3° par la suppression des sous-paragraphes ix et x du paragraphe *b* du troisième alinéa;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe xiii du paragraphe *b* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« xiii. une dépense, dans la mesure où le contribuable qui l'a engagée, ou, le cas échéant, la personne ou la société de personnes qui l'a engagée pour son compte, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre : »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe xiv du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« xiv. une dépense, dans la mesure où le contribuable qui l'a engagée, ou, le cas échéant, la personne ou la société de personnes qui l'a engagée pour son compte, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est déductible par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 juin 2014 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

3. Les sous-paragraphes 2° à 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 2013.

373. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.7, du suivant :

« **1029.7.0.1.** Lorsque le contribuable visé à l'article 1029.7 est une société biopharmaceutique qui détient, pour l'année d'imposition visée à cet article, une attestation d'admissibilité délivrée conformément au chapitre XV de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) et que ce contribuable joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, une copie de cette attestation, le pourcentage de 14 % mentionné à cet article 1029.7 doit être remplacé par un pourcentage de 22 %, dans la mesure où ce pourcentage est appliqué à l'ensemble déterminé au deuxième alinéa.

L'ensemble auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble visé au premier alinéa de l'article 1029.7 pour l'année, dans la mesure où cet ensemble ne comprend que le montant des salaires ou d'une partie d'une contrepartie versés après le 20 novembre 2012 et avant le 4 juin 2015 pour des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués au cours de cette période. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 1029.7.0.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une dépense engagée avant le 5 juin 2014 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu avant le 4 juin 2014, le premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « le pourcentage de 14 % » et « un pourcentage de 22 % » par, respectivement, « le pourcentage de 17,5 % » et « un pourcentage de 27,5 % ».

374. 1. L'article 1029.7.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.7.2.** Sous réserve de l'application de l'article 1029.7.2.1, lorsque le contribuable visé à l'article 1029.7 est une société qui a été, pendant toute l'année d'imposition visée à cet article, une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 75 000 000 \$, le pourcentage de 14 % mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé par le pourcentage déterminé selon la formule suivante, dans la mesure où il est

appliqué à l'ensemble visé au premier alinéa de cet article 1029.7 qui n'excède pas la limite de dépense de la société pour l'année :

$$30 \% - \{[(A - 50\,000\,000 \$) \times 16 \%/ 25\,000\,000 \$]\}.$$

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 1029.7.2 de cette loi s'applique à l'égard d'une dépense engagée avant le 5 juin 2014 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu avant le 4 juin 2014, le premier alinéa de cet article 1029.7.2 doit se lire en y remplaçant les taux de 14 %, 30 % et 16 % par, respectivement, les taux de 17,5 %, 37,5 % et 20 %.

375. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.7.2, du suivant :

« **1029.7.2.1.** Lorsque le contribuable visé à l'article 1029.7 est une société visée à l'article 1029.7.0.1 qui a été, pendant toute l'année d'imposition visée à cet article 1029.7, une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 75 000 000 \$, le pourcentage de 22 % mentionné au premier alinéa de l'article 1029.7.0.1 doit être remplacé par le pourcentage déterminé selon la formule suivante, dans la mesure où ce pourcentage est appliqué à l'ensemble déterminé au deuxième alinéa de cet article 1029.7.0.1 qui n'excède pas la limite de dépense de la société pour l'année :

$$30 \% - \{[(A - 50\,000\,000 \$) \times 8 \%/ 25\,000\,000 \$]\}.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 50 000 000 \$ et de l'actif de la société déterminé de la manière prévue à la présente section.

Lorsque la société visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis aux actionnaires » par les mots « soumis aux membres ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.7.2.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une dépense engagée avant le 5 juin 2014 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu avant le 4 juin 2014, cet alinéa doit se lire comme suit :

« **1029.7.2.1.** Lorsque le contribuable visé à l'article 1029.7 est une société visée à l'article 1029.7.0.1 qui a été, pendant toute l'année d'imposition visée à cet article 1029.7, une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 75 000 000 \$, le pourcentage de 27,5 % mentionné au premier alinéa de l'article 1029.7.0.1 doit être remplacé par le pourcentage déterminé selon la formule suivante, dans la mesure où ce pourcentage est appliqué à l'ensemble déterminé au deuxième alinéa de cet article 1029.7.0.1 qui n'excède pas la limite de dépense de la société pour l'année :

$$37,5 \% - \{(A - 50\,000\,000 \$) \times 10 \% / 25\,000\,000 \$\}.$$

376. 1. L'article 1029.7.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Pour l'application de l'article 1029.7.2 » par « Pour l'application des articles 1029.7.2 et 1029.7.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

377. 1. L'article 1029.7.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « Pour l'application de l'article 1029.7.2 » et « articles 1029.7.2 et 1029.7.3 » par, respectivement, « Pour l'application des articles 1029.7.2 et 1029.7.2.1 » et « articles 1029.7.2 à 1029.7.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

378. 1. L'article 1029.7.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 1029.7.2 » par « à l'un des articles 1029.7.2 et 1029.7.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

379. 1. L'article 1029.7.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « Pour l'application de l'article 1029.7.2 » par « Pour l'application des articles 1029.7.2 et 1029.7.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

380. 1. L'article 1029.7.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « pour l'application de l'article 1029.7.2 » par « pour l'application des articles 1029.7.2 et 1029.7.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

381. 1. L'article 1029.7.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « pour l'application de l'article 1029.7.2 » par « pour l'application des articles 1029.7.2 et 1029.7.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

382. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.7.9.1, du suivant :

« **1029.7.9.2.** Aux fins de déterminer le montant réputé avoir été payé au ministre par une société biopharmaceutique visée à l'article 1029.7.0.1, en vertu du premier alinéa de l'article 1029.7, à l'égard du montant des salaires ou d'une partie d'une contrepartie visés à ce premier alinéa, appelé « rémunération donnée » dans le présent article, que la société a versés dans une année d'imposition :

a) la limite de dépense de la société pour son année d'imposition qui comprend le 20 novembre 2012 est réputée égale :

i. à l'égard de la partie de la rémunération donnée que la société a versée dans l'année d'imposition mais après cette date, au montant obtenu en multipliant la limite de dépense de la société, déterminée sans tenir compte du présent article, par le rapport entre la partie de la rémunération donnée que la société a versée dans l'année d'imposition mais après le 20 novembre 2012 et la rémunération donnée que la société a versée dans l'année d'imposition;

ii. à l'égard de la partie de la rémunération donnée que la société a versée dans l'année d'imposition mais avant le 21 novembre 2012, à l'excédent de la limite de dépense de la société, déterminée sans tenir compte du présent article, sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i;

b) la limite de dépense de la société pour son année d'imposition qui comprend le 4 juin 2014 est réputée égale, à l'égard de la partie de la rémunération donnée que la société a versée dans l'année d'imposition mais après cette date, à l'excédent de la limite de dépense de la société, déterminée sans tenir compte du présent article, sur la partie de la rémunération donnée que la société a versée dans l'année d'imposition mais avant le 5 juin 2014 et qui, aux fins de déterminer la partie du montant réputée avoir été payée au ministre en vertu du premier alinéa de l'article 1029.7 à son égard, est visée à ce premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

383. 1. L'article 1029.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 17,5 % » par « 14 % »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) ils constituent pour la société de personnes une dépense visée au paragraphe 1 de l'article 222, déterminée, dans le cas des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* de ce premier alinéa, sans tenir compte de l'article 230.0.0.5.1; »;

3° par la suppression des sous-paragraphes viii et ix du paragraphe *b* du troisième alinéa;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe xii du paragraphe *b* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« xii. une dépense, dans la mesure où la société de personnes qui l'a engagée ou, le cas échéant, la personne ou une autre société de personnes qui l'a engagée pour son compte, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre : »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe xiii du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« xiii. une dépense, dans la mesure où la société de personnes qui l'a engagée ou, le cas échéant, la personne ou une autre société de personnes qui l'a engagée pour son compte, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est déductible par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 juin 2014 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

3. Les sous-paragraphes 2° à 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 2013.

384. 1. L'article 1029.8.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *d.1*, de « ou au paragraphe *a* de l'article 223 »;

2° par la suppression du sous-paragraphe *i* du paragraphe *g.1*;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *g.1* par le suivant :

« ii. une dépense de nature courante pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada directement pour le compte du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas; »;

4° par la suppression des sous-paragraphes iii et vi du paragraphe g.1.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013.

3. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013 et à l'égard d'une dépense qui est réputée, en vertu de l'article 223.0.1 de cette loi, ne pas avoir été faite avant le 1^{er} janvier 2014.

385. 1. L'article 1029.8.1.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.1.2.** Sous réserve de la section II.4, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa des articles 1029.8.6 et 1029.8.7, la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible versé par un contribuable ou une société de personnes en vertu d'un contrat de recherche admissible ou d'un contrat de recherche universitaire, qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou une entité universitaire admissible, selon le cas, a faites au Québec en vertu de ce contrat au cours d'une année d'imposition du contribuable ou d'un exercice financier de la société de personnes, est réputée ne pas excéder le montant qui représenterait le montant d'une dépense admissible du contribuable ou de la société de personnes à l'égard de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental si chaque dépense, appelée « dépense donnée » dans le présent article, pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental faite au Québec au cours de cette année ou de cet exercice dans le cadre de ce contrat par le centre de recherche public admissible, le consortium de recherche admissible ou l'entité universitaire admissible, selon le cas, était faite par le contribuable ou la société de personnes, dans les mêmes circonstances et conditions, et était visée au paragraphe 1 de l'article 222 et si l'ensemble du montant de chaque dépense donnée, qui constitue une dépense de frais généraux, était limitée à 55 % de l'ensemble du montant de chaque dépense donnée qui constitue un salaire engagé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.1.2 de cette loi s'applique :

1° à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2014, le pourcentage de 55 % prévu à cet article doit être remplacé par le pourcentage qui correspond au total des pourcentages suivants :

a) le résultat de la multiplication de 65 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

b) le résultat de la multiplication de 60 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

c) le résultat de la multiplication de 55 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

2° à l'égard d'une dépense faite avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire en insérant, après « au paragraphe 1 de l'article 222 », « ou au paragraphe *a* de l'article 223 ».

386. 1. L'article 1029.8.5.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *c*;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) une dépense engagée par un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou une entité universitaire admissible à l'égard de l'acquisition d'un bien, lorsque ce bien a été utilisé, ou acquis pour être utilisé ou loué, à quelque fin que ce soit avant cette acquisition; »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *g*) une dépense, dans la mesure où le centre de recherche public admissible, le consortium de recherche admissible ou l'entité universitaire admissible qui l'a engagée a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre : »;

4° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) une dépense, dans la mesure où le centre de recherche public admissible, le consortium de recherche admissible ou l'entité universitaire admissible qui l'a engagée a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est déductible par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 2013.

387. 1. L'article 1029.8.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 35 % » par « 28 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 juin 2014 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

388. 1. L'article 1029.8.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 35 % » par « 28 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 juin 2014 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

389. 1. L'article 1029.8.9.0.2.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « ou au paragraphe *a* de l'article 223 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013.

390. 1. L'article 1029.8.9.0.2.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *c*;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) une dépense engagée par un consortium de recherche admissible à l'égard de l'acquisition d'un bien, lorsque ce bien a été utilisé, ou acquis pour être utilisé ou loué, à quelque fin que ce soit avant cette acquisition; »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *g*) une dépense, dans la mesure où le consortium de recherche admissible qui l'a engagée a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre : »;

4° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) une dépense, dans la mesure où le consortium de recherche admissible qui l'a engagée a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est déductible par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 2013.

391. 1. L'article 1029.8.9.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 35 % » par « 28 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 juin 2014 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

392. 1. L'article 1029.8.9.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 35 % » par « 28 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 juin 2014 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

393. 1. L'article 1029.8.9.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la définition de l'expression « dépense admissible », de « ou au paragraphe *a* de l'article 223 »;

2° par la suppression du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de frais généraux »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de frais généraux » par le suivant :

« *b*) une dépense de nature courante pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada directement pour le compte du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas; »;

4° par la suppression des paragraphes *c* et *f* de la définition de l'expression « dépense de frais généraux ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013.

3. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013 et à l'égard d'une dépense qui est réputée, en vertu de l'article 223.0.1 de cette loi, ne pas avoir été faite avant le 1^{er} janvier 2014.

394. 1. L'article 1029.8.9.1.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.9.1.2.** Sous réserve de la section II.4, pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa des articles 1029.8.10 et 1029.8.11, la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible faite au Québec par un contribuable ou une société de personnes dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Québec dans le cadre d'un tel projet au cours d'une année d'imposition du contribuable ou d'un exercice financier de la société de personnes, est réputée ne pas excéder le montant qui représenterait l'ensemble des dépenses admissibles du contribuable ou de la société de personnes faites au Québec dans le cadre de ce projet au cours de cette année ou de cet exercice si chaque dépense, appelée « dépense donnée » dans le présent article, faite au Québec soit par le contribuable ou la société de personnes pour des recherches scientifiques et du développement expérimental que le contribuable ou la société de personnes effectue lui-même, soit par une autre personne pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'elle effectue elle-même pour le compte du contribuable ou de la société de personnes, au cours de cette année ou de cet exercice dans le cadre de ce projet, était faite par le contribuable ou la société de personnes dans les mêmes circonstances et conditions, et était visée au paragraphe 1 de l'article 222 et si l'ensemble du montant de chaque dépense donnée, qui constitue une dépense de frais généraux, était limitée à 55 % de l'ensemble du montant de chaque dépense donnée qui constitue un salaire engagé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.9.1.2 de cette loi s'applique :

1° à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2014, le pourcentage de 55 % prévu à cet article doit être remplacé par le pourcentage qui correspond au total des pourcentages suivants :

a) le résultat de la multiplication de 65 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

b) le résultat de la multiplication de 60 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

c) le résultat de la multiplication de 55 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

2° à l'égard d'une dépense faite avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire en insérant, après « au paragraphe 1 de l'article 222 », « ou au paragraphe *a* de l'article 223 ».

395. 1. L'article 1029.8.15.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *c*;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) une dépense engagée par un contribuable, une société de personnes ou pour le compte de l'un d'eux à l'égard de l'acquisition d'un bien, lorsque ce bien a été utilisé, ou acquis pour être utilisé ou loué, à quelque fin que ce soit avant cette acquisition; »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *g*) une dépense, dans la mesure où le contribuable ou la société de personnes qui l'a engagée ou, le cas échéant, la personne ou une autre société de personnes qui l'a engagée pour le compte de l'un d'eux, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre : »;

4° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) une dépense, dans la mesure où le contribuable ou la société de personnes qui l'a engagée ou, le cas échéant, la personne ou une autre société de personnes qui l'a engagée pour le compte de l'un d'eux, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est déductible par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 2013.

396. 1. L'article 1029.8.16.1.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans la définition de l'expression « dépense admissible », de « ou au paragraphe *a* de l'article 223 »;

2° par la suppression du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de frais généraux »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de frais généraux » par le suivant :

« *b*) une dépense de nature courante pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada directement pour le compte du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas; »;

4° par la suppression des paragraphes *c* et *f* de la définition de l'expression « dépense de frais généraux ».

2. Le sous-paragraphes 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013.

3. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013 et à l'égard d'une dépense qui est réputée, en vertu de l'article 223.0.1 de cette loi, ne pas avoir été faite avant le 1^{er} janvier 2014.

397. 1. L'article 1029.8.16.1.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.16.1.3.** Sous réserve de la section II.4, pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible faite au Québec par un contribuable ou une société de personnes dans le cadre d'une entente visée au premier alinéa de l'un de ces articles qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués au Québec dans le cadre d'une telle entente au cours d'une année d'imposition du contribuable ou d'un exercice financier de la société de personnes, est réputée ne pas excéder le montant qui représenterait l'ensemble des dépenses admissibles du contribuable ou de la société de personnes faites au Québec dans le cadre de cette entente au cours de cette année ou de cet exercice si chaque dépense, appelée « dépense donnée » dans le présent article, faite au Québec soit par le contribuable ou la société de personnes pour des recherches scientifiques et du développement expérimental que le contribuable ou la société de personnes effectue lui-même, soit par une autre personne pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'elle effectue elle-même pour le compte du contribuable ou de la société de personnes, au cours de cette année ou de cet exercice dans le cadre de cette entente, était faite par le contribuable ou la société de personnes dans les mêmes circonstances et conditions, et était visée au paragraphe 1 de l'article 222 et si l'ensemble du montant de chaque dépense donnée, qui constitue une dépense de frais généraux, était limité à 55 % de l'ensemble du montant de chaque dépense donnée qui constitue un salaire engagé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.16.1.3 de cette loi s'applique :

1° à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2014, le pourcentage de 55 % prévu à cet article doit être remplacé par le pourcentage qui correspond au total des pourcentages suivants :

a) le résultat de la multiplication de 65 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

b) le résultat de la multiplication de 60 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

c) le résultat de la multiplication de 55 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

2° à l'égard d'une dépense faite avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire en insérant, après « au paragraphe 1 de l'article 222 », « ou au paragraphe *a* de l'article 223 ».

398. 1. L'article 1029.8.16.1.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 35 % » par « 28 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 juin 2014 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

399. 1. L'article 1029.8.16.1.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 35 % » par « 28 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 juin 2014 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

400. 1. L'article 1029.8.16.1.6 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *c*;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) une dépense engagée par un contribuable, une société de personnes ou pour le compte de l'un d'eux à l'égard de l'acquisition d'un bien, lorsque ce bien a été utilisé, ou acquis pour être utilisé ou loué, à quelque fin que ce soit avant cette acquisition; »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *g*) une dépense, dans la mesure où le contribuable ou la société de personnes qui l'a engagée ou, le cas échéant, la personne ou une autre société de personnes qui l'a engagée pour le compte de l'un d'eux, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre : »;

4° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) une dépense, dans la mesure où le contribuable ou la société de personnes qui l'a engagée ou, le cas échéant, la personne ou une autre société de personnes qui l'a engagée pour le compte de l'un d'eux, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est déductible par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 2013.

401. 1. L'article 1029.8.17 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* par les suivants :

« i. un montant payé ou à payer, par un fournisseur imposable à l'égard du montant, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, dans la mesure où ces recherches et ce développement ont été effectués soit pour une personne ou une société de personnes qui a droit à une déduction ou pour une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada et qui aurait droit à une déduction si elle avait un établissement au Québec, à l'égard du montant en vertu de l'un des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 222, soit pour le compte d'une telle personne ou société de personnes;

« ii. un montant à l'égard d'une dépense de nature courante, au sens de l'article 230.0.0.1.1, d'un contribuable, à l'exclusion d'un montant prescrit, à payer par le gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité ou une autre administration au Canada ou par une personne exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie en raison des articles 980 à 985 et 985.23 à 999.1, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental à effectuer pour cette administration ou cette personne ou pour son compte. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe i du paragraphe *c* de l'article 1029.8.17 de cette loi, s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2012.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.17 de cette loi, s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013.

402. 1. L'article 1029.8.21.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant réputé payé au ministre pour une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012, sauf à l'égard d'un montant réputé payé au ministre par un

contribuable pour une telle année d'imposition en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi :

1° en raison de l'un des articles 1029.8.18.1 à 1029.8.18.3 de cette loi, lorsque ces articles s'appliquent à l'égard d'un montant payé, ou réputé payé, à titre de remboursement d'une aide qui a réduit le montant servant de base au calcul du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'une de ces sections pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 21 novembre 2012;

2° en raison de l'article 1029.6.0.1.8.1 de cette loi, lorsque cet article s'applique à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit le montant servant de base au calcul du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'une de ces sections pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 21 novembre 2012.

403. 1. L'article 1029.8.21.17 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « centre de veille concurrentielle admissible » prévue au premier alinéa;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « dépense admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, désigne un montant engagé par la société admissible dans l'année ou par la société de personnes admissible dans l'exercice, selon le cas, dans le cadre d'un contrat conclu avec un centre de liaison et de transfert admissible ou un centre collégial de transfert de technologie admissible, qui représente, dans la mesure où ce montant est versé, l'ensemble des montants suivants :

a) 80 % des honoraires relatifs à un service de liaison et de transfert admissible fourni par le centre de liaison et de transfert admissible ou par le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas;

b) les frais de participation à des activités de formation et d'information relativement à un service de liaison et de transfert admissible, offertes par le centre de liaison et de transfert admissible ou le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas; »;

3° par la suppression des définitions des expressions « dépense à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible », « dépense à l'égard d'un service de veille admissible » et « service de veille admissible » prévues au premier alinéa;

4° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par ce qui suit :

« Pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) seuls les frais de participation à des activités de formation d'appoint dispensée de façon ponctuelle, autrement que dans le cadre d'un programme régulier de formation, peuvent être pris en considération au titre de frais de participation à des activités de formation visées au paragraphe *b* de la définition de cette expression;

b) l'ensemble des dépenses visées à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de cette expression doit être diminué de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, dans la mesure où le montant de cette aide est attribuable à la dépense à laquelle elle se rapporte, que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et, dans le cas de la société de personnes, six mois après la fin de l'exercice financier;

c) une dépense ne peut être prise en considération si elle représente : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

404. 1. L'article 1029.8.21.22 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.21.22.** Une société admissible qui, dans une année d'imposition, engage une dépense admissible est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de cette dépense admissible, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, ainsi qu'une copie du reçu délivré par le centre collégial de transfert de technologie admissible ou le centre de liaison et de transfert admissible, selon le cas, à l'égard de cette dépense. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

405. 1. L'article 1029.8.21.23 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.21.23.** Lorsqu'une société de personnes admissible engage, dans un exercice financier, une dépense admissible, chaque société admissible qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier est

réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de sa part, pour cet exercice financier, de cette dépense, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, ainsi qu'une copie du reçu délivré par le centre collégial de transfert de technologie admissible ou le centre de liaison et de transfert admissible, selon le cas, à l'égard de cette dépense. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

406. 1. L'article 1029.8.33.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 % » par « 12 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 juin 2014 relativement à un stage de formation qui débute après cette date.

407. 1. L'article 1029.8.33.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 % » par « 12 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 juin 2014 relativement à un stage de formation qui débute après cette date.

408. 1. L'article 1029.8.33.7.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) lorsque le contribuable admissible visé à l'un de ces articles est une société admissible, le pourcentage de « 12 % » mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé :

i. lorsque la dépense admissible est effectuée à l'égard d'un stagiaire admissible qui est un immigrant ou une personne handicapée, par un pourcentage de « 32 % » à l'égard de cette dépense;

ii. dans les autres cas, par un pourcentage de « 24 % »;

« *b*) lorsque le contribuable admissible visé à l'un de ces articles est un particulier, autre qu'un particulier exclu, et que la dépense admissible est effectuée à l'égard d'un stagiaire admissible qui est un immigrant ou une personne handicapée, le pourcentage de « 12 % » mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un pourcentage de « 16 % ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 juin 2014 relativement à un stage de formation qui débute après cette date.

409. 1. L'article 1029.8.33.9 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant réputé payé au ministre pour une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012, sauf à l'égard d'un montant réputé payé au ministre par un contribuable pour une telle année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 de cette loi :

1° en raison de l'un des articles 1029.8.33.2.1 à 1029.8.33.2.3 de cette loi, lorsque ces articles s'appliquent à l'égard d'un montant payé, ou réputé payé, à titre de remboursement d'une aide qui a réduit le montant servant de base au calcul du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 de cette loi pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 21 novembre 2012;

2° en raison de l'article 1029.6.0.1.8.1 de cette loi, lorsque cet article s'applique à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement d'un bénéficiaire ou d'un avantage qui a réduit le montant servant de base au calcul du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 de cette loi pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 21 novembre 2012.

410. 1. L'article 1029.8.33.11.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 % » par « 24 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

411. 1. L'article 1029.8.33.11.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 % » par « 24 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

412. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe b de cette définition, de « 100/10 ou 100/20 » par « 25/2 ou 25/4 »;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense

admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 100/10 » par « 25/2 »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par les suivants :

« ii. soit une société donnée qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société visée au sous-paragraphe iv, ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui est associée à une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien;

« iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société donnée qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, est associée à une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui ont rendu des services exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien; »;

4° par le remplacement des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *b.1* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par les suivants :

« ii. soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui est associée à une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

« iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, est associée à une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien; »;

5° par le remplacement des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *b.2* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par les suivants :

« ii. soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui est associée à une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

« iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, est associée à une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien; »;

6° par le remplacement, dans les sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 20/9 ou 20/7 » par « 25/9 ou 25/7 »;

7° par le remplacement du paragraphe *a.3* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *a.3*) une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est associée à une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section; »;

8° par le remplacement du sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa par le suivant :

« 4° soit par une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, est associée à une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour des services rendus à une étape de la production du bien qui n'est pas celle de la postproduction; »;

9° par le remplacement du sous-paragraphe *v* du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa par le suivant :

« *v.* l'ensemble des montants dont chacun est égal à 65 % de la partie de la rémunération versée à une société qui a un établissement au Québec, qui est partie à un contrat de sous-traitance découlant du contrat donné et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, est associée à une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour des services

rendus à une étape de la production du bien qui n'est pas celle de la postproduction; »;

10° par le remplacement du neuvième alinéa par le suivant :

« Aux fins de déterminer, pour une année d'imposition, la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques et la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, les règles suivantes s'appliquent :

a) la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/2 ou 25/4 » par :

i. lorsque l'année d'imposition de la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien se termine avant le 1^{er} janvier 2009, « 100/9,1875 ou 100/19,3958 »;

ii. lorsque l'année d'imposition de la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien se termine après le 31 décembre 2008, « 100/10 ou 100/20 »;

b) la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/2 » par :

i. lorsque la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien est visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.35, « 100/10,2083 »;

ii. lorsque la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien est visée au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.35, « 100/10 »;

c) la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/9 ou 25/7 » par :

i. lorsque l'année d'imposition de la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien se termine avant le 1^{er} janvier 2009, « 100/39,375 ou 100/29,1667 »;

ii. lorsque l'année d'imposition de la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien se termine après le 31 décembre 2008 :

1° « 20/11 ou 20/9 », si le bien fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphes ii à viii.3 du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard;

2° « 20/9 ou 20/7 », dans les autres cas. »;

11° par le remplacement de la partie du dixième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Aux fins de déterminer la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008 à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, le montant d'une dépense de main-d'œuvre que la société a engagé à l'égard du bien avant le 1^{er} janvier 2009 doit être multiplié par : »;

12° par l'addition, après le dixième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'un bien qui n'est pas visé au neuvième alinéa fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphes ii à viii.3 du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/9 ou 25/7 » par « 25/11 ou 25/9 ». ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 6° et 10° à 12° du paragraphe 1 ont effet depuis le 5 juin 2014.

3. Les sous-paragraphes 3° à 5°, 8° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

4. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

413. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.34, des suivants :

« **1029.8.34.1.** Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, liée à une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, appelée « télédiffuseur » dans le présent article et l'article 1029.8.34.2, en raison du fait que la société donnée et le télédiffuseur sont contrôlés à ce moment par une entité visée, au sens de l'article 1029.8.34.3, l'on ne doit pas tenir compte à ce moment de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par l'entité visée relativement à des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur, afin de déterminer si la société donnée a, à ce moment, un lien de dépendance avec le télédiffuseur pour l'application des dispositions suivantes :

a) les sous-paragraphes ii et iii des paragraphes *b* à *b.2* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34;

b) le paragraphe *a.3* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34;

c) le sous-paragraphe 4^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.34.

Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, réputée liée à un télédiffuseur en vertu du paragraphe 2 de l'article 19 en raison du fait que la société donnée et le télédiffuseur sont liés, à ce moment, à une même société, appelée « troisième société » dans le présent alinéa, l'on ne doit pas tenir compte à ce moment de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par une entité visée relativement à des actions du capital-actions de la société donnée, du télédiffuseur et de la troisième société, afin de déterminer si la société donnée a, à ce moment, un lien de dépendance avec le télédiffuseur pour l'application des dispositions visées aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa.

« **1029.8.34.2.** Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, liée à un télédiffuseur en raison du fait que la société donnée et le télédiffuseur sont contrôlés à ce moment par le même groupe de personnes qui comprend une ou plusieurs entités visées, au sens de l'article 1029.8.34.3, l'on ne doit tenir compte à ce moment ni des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur dont toute entité visée qui est membre de ce groupe est propriétaire, ni de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu

par toute entité visée qui est membre de ce groupe relativement à des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur, afin de déterminer si la société donnée a, à ce moment, un lien de dépendance avec le télédiffuseur pour l'application des dispositions suivantes :

a) les sous-paragraphes ii et iii des paragraphes *b* à *b.2* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34;

b) le paragraphe *a.3* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34;

c) le sous-paragraphe 4^o du sous-paragraphe i du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.34.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une entité visée est membre à un moment donné d'un groupe de personnes qui contrôle plusieurs sociétés, dont la société donnée et le télédiffuseur, et que cette entité visée agit, à ce moment, de concert avec un ou plusieurs membres de ce groupe de personnes pour contrôler ces sociétés.

« **1029.8.34.3.** Dans les articles 1029.8.34.1 et 1029.8.34.2, l'expression « entité visée » désigne l'une des entités suivantes :

a) la Caisse de dépôt et placement du Québec;

b) Capital régional et coopératif Desjardins;

c) la Financière des entreprises culturelles;

d) Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi;

e) le Fonds Capital Culture Québec;

f) le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.);

g) le Fonds d'investissement de la culture et des communications;

h) Investissement Québec;

i) la Société de développement des entreprises culturelles;

j) une société dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs entités décrites à l'un des paragraphes *a* à *i* ou au présent paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juillet 2013. Toutefois, lorsque les articles 1029.8.34.1 et 1029.8.34.2 de cette loi s'appliquent :

1° à une année d'imposition qui commence avant le 12 juillet 2013, ils doivent se lire sans tenir compte des paragraphes *a* et *c* de leur premier alinéa;

2° à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 12 juillet 2013, ils doivent se lire sans tenir compte du paragraphe *b* de leur premier alinéa.

414. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. lorsqu'il s'agit d'un bien à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles a délivré une attestation pour l'application de la présente section selon laquelle il se qualifie à la bonification applicable à certaines productions de langue française ou aux films en format géant, le montant de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien par l'un des pourcentages suivants :

1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 36 %;

2° dans les autres cas, 39,375 % si l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 45 % si elle se termine après le 31 décembre 2008;

« ii. lorsqu'il s'agit d'un bien à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles n'a pas délivré l'attestation mentionnée au sous-paragraphe i, le montant de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien par l'un des pourcentages suivants :

1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 28 %;

2° dans les autres cas, 29,1667 % si l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 35 % si elle se termine après le 31 décembre 2008; »;

2° par le remplacement des paragraphes *a.1* à *c* par les suivants :

« *a.1*) lorsque la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année une copie de l'attestation valide que la Société de développement

des entreprises culturelles lui a délivrée, pour l'année, certifiant qu'elle se qualifie, pour l'année, à titre de société régionale, et une copie du document joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré relativement au bien concernant le montant de sa dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal à l'égard du bien, le montant obtenu en multipliant :

i. lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *a* s'applique à l'égard de ce bien, le montant de sa dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard de ce bien par l'un des pourcentages suivants :

1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 8 %;

2° dans les autres cas, 9,1875 % si l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 10 % si elle se termine après le 31 décembre 2008;

ii. lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* s'applique à l'égard de ce bien, le montant de sa dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard de ce bien par l'un des pourcentages suivants :

1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 16 %;

2° dans les autres cas, 19,3958 % si l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 20 % si elle se termine après le 31 décembre 2008;

« *b*) lorsque la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année une copie du document joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré relativement au bien concernant le montant de sa dépense pour effets spéciaux et animation informatiques à l'égard du bien et qu'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, le montant obtenu en multipliant le montant de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard de ce bien par :

i. dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 8 %;

ii. dans les autres cas, l'un des pourcentages suivants :

1° si un montant inclus dans le calcul de la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de ce bien a été engagé avant le 1^{er} janvier 2009, 10,2083 %;

2° si le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas, 10 %;

« c) lorsque la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année une copie de l'attestation valide que la Société de développement des entreprises culturelles lui a délivrée à l'égard de ce bien certifiant qu'il se qualifie à la bonification applicable à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphe ii à viii.3 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée dans le cadre de la production de ce bien, l'un des montants suivants :

i. dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 8 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien;

ii. dans les autres cas, 10 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à une dépense de main-d'œuvre engagée après le 31 décembre 2008 à l'égard de ce bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

415. 1. L'article 1029.8.35.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.35.3.** Lorsque, pour une année d'imposition, une partie ou la totalité d'une dépense d'une société se qualifie à la fois de dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard d'un bien et de dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard du bien, le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition à l'égard du bien, ne doit pas dépasser le montant obtenu en multipliant le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien par :

a) dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 52 %;

b) dans les autres cas, l'un des pourcentages suivants :

- i. 48,5625 %, si l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 2009;
 - ii. 65 %, si l'année d'imposition se termine après le 31 décembre 2008. ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

416. 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 285,71 % » par « 25/7 »;

2° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* du cinquième alinéa par les suivants :

« i. en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/7 » par « 20/7 », lorsqu'il s'agit d'une production visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2;

« ii. en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/7 » par « 10/3 », lorsqu'il s'agit d'une production visée au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2; »;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du cinquième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/7 » par « 100/29,1667 », lorsqu'il s'agit d'une production visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2014.

417. 1. L'article 1029.8.36.0.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) dans le cas d'une production pour laquelle une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 mars 2010 :

i. 35 % de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible, si le doublage est complété avant le 1^{er} septembre 2014;

ii. 28 % de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible, si le doublage est complété après le 31 août 2014; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2014.

418. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » prévue au premier alinéa, de « 500 % » par « 625 % »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa, de « 500 % » par « 625 % »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, qui n'est ni une société visée au sous-paragraphe iii, ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui est associée à une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la réalisation de ce bien; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de production admissibles » prévue au premier alinéa, de « 400 % » par « 500 % »;

5° par le remplacement du paragraphe *f* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *f*) soit, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, associée à une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section; »;

6° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *e* du troisième alinéa par les suivants :

« i. la partie du coût d'un contrat qu'il est raisonnable de considérer comme la contrepartie de services rendus dans le cadre de la production du bien par une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou par une société donnée qui est associée à une société qui est titulaire d'une telle

licence, sauf dans la mesure où cette partie se rapporte à des services rendus par cette société donnée exclusivement à l'étape de la postproduction du bien;

« ii. le coût que la société engage à l'égard de l'acquisition ou de la location d'un bien corporel, y compris un logiciel, utilisé dans le cadre de la production du bien auprès d'une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou d'une société donnée qui est associée à une société qui est titulaire d'une telle licence, sauf dans la mesure où ce coût est engagé auprès de cette société donnée à l'égard d'un bien corporel utilisé exclusivement à l'étape de la postproduction du bien; »;

7° par l'addition, après le dixième alinéa, du suivant :

« Aux fins de déterminer, pour une année d'imposition, le coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques, la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques et les frais de production admissibles d'une société à l'égard d'un bien pour lequel la demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, les règles suivantes s'appliquent :

a) les définitions des expressions « coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » et « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévues au premier alinéa doivent se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant « 625 % » par « 500 % »;

b) la définition de l'expression « frais de production admissibles » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant « 500 % » par « 400 % ». ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 4° et 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 5 juin 2014.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

5. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais de production engagés dans une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

419. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.0.4, des suivants :

« **1029.8.36.0.0.4.1.** Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, liée à une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, appelée « télédiffuseur » dans le présent article et l'article 1029.8.36.0.0.4.2, en raison du fait que la société donnée et le télédiffuseur sont contrôlés à ce moment par une entité visée, au sens de l'article 1029.8.36.0.0.4.3, l'on ne doit pas tenir compte à ce moment de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par l'entité visée relativement à des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur, afin de déterminer si la société donnée, selon le cas :

a) a, à ce moment, un lien de dépendance avec le télédiffuseur pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 et des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *e* du troisième alinéa de cet article;

b) est, à ce moment, liée au télédiffuseur pour l'application du paragraphe *f* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4.

Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, réputée liée à un télédiffuseur en vertu du paragraphe 2 de l'article 19 en raison du fait que la société donnée et le télédiffuseur sont liés, à ce moment, à une même société, appelée « troisième société » dans le présent alinéa, l'on ne doit pas tenir compte à ce moment de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par une entité visée relativement à des actions du capital-actions de la société donnée, du télédiffuseur et de la troisième société, afin de déterminer si la société donnée soit a, à ce moment, un lien de dépendance avec le télédiffuseur pour l'application des dispositions visées au paragraphe *a* du premier alinéa, soit est, à ce moment, liée au télédiffuseur pour l'application de la disposition visée au paragraphe *b* du premier alinéa.

« **1029.8.36.0.0.4.2.** Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, liée à un télédiffuseur en raison du fait que la société donnée et le télédiffuseur sont contrôlés à ce moment par le même groupe de personnes qui comprend une ou plusieurs entités visées, au sens de l'article 1029.8.36.0.0.4.3, l'on ne doit tenir compte à ce moment ni des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur dont toute entité visée qui est membre de ce groupe est propriétaire, ni de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par toute entité visée qui est membre de ce groupe relativement à

des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur, afin de déterminer si la société donnée, selon le cas :

a) a, à ce moment, un lien de dépendance avec le télédiffuseur pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 et des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *e* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4;

b) est, à ce moment, liée au télédiffuseur pour l'application du paragraphe *f* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une entité visée est membre à un moment donné d'un groupe de personnes qui contrôle plusieurs sociétés, dont la société donnée et le télédiffuseur, et que cette entité visée agit, à ce moment, de concert avec un ou plusieurs membres de ce groupe pour contrôler ces sociétés.

« **1029.8.36.0.0.4.3.** Dans les articles 1029.8.36.0.0.4.1 et 1029.8.36.0.0.4.2, l'expression « entité visée » désigne l'une des entités suivantes :

a) la Caisse de dépôt et placement du Québec;

b) Capital régional et coopératif Desjardins;

c) la Financière des entreprises culturelles;

d) Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi;

e) le Fonds Capital Culture Québec;

f) le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.);

g) le Fonds d'investissement de la culture et des communications;

h) Investissement Québec;

i) la Société de développement des entreprises culturelles;

j) une société dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs entités décrites à l'un des paragraphes *a* à *i* ou au présent paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juillet 2013. Toutefois, lorsque les articles 1029.8.36.0.0.4.1 et 1029.8.36.0.0.4.2 de cette loi s'appliquent :

1° à une année d'imposition qui commence avant le 12 juillet 2013, ils doivent se lire sans tenir compte du paragraphe *a* de leur premier alinéa;

2° à l'égard d'un bien pour lequel une demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 12 juillet 2013, ils doivent se lire sans tenir compte du paragraphe *b* de leur premier alinéa.

420. 1. L'article 1029.8.36.0.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a.1* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a.1*) lorsque le bien est une production admissible à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles indique, sur la décision préalable favorable qu'elle rend à l'égard du bien, que les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement au Québec à l'égard de ce bien sont réalisés après le 12 juin 2009, l'un des montants suivants :

i. dans le cas où la demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, l'ensemble des montants suivants :

1° 20 % du coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de ce bien;

2° 25 % de ses frais de production admissibles pour l'année à l'égard de ce bien;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants suivants :

1° 16 % du coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de ce bien;

2° 20 % de ses frais de production admissibles pour l'année à l'égard de ce bien;

« *b*) lorsque le bien est une production admissible à petit budget, l'un des montants suivants :

i. dans le cas où la demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard

le 31 août 2014, 20 % de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard de ce bien;

ii. dans les autres cas, 16 % de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard de ce bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

421. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 300 % » par « 25/7 »;

2° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Lorsque la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa s'applique à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, elle doit se lire à l'égard de ce bien en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/7 » par :

a) « 100/29,1667 », si le bien est visé au sous-paragraphe i de l'un des paragraphes *a* à *a.2* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8;

b) « 20/7 », si le bien est visé au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *a* à *a.2* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8;

c) « 300 % », si le bien est visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

422. 1. L'article 1029.8.36.0.0.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa par les suivants :

« i. 29,1667 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement sonore admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2003 et avant le 20 mars 2009 ou pour

lequel, malgré la présentation de la demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} septembre 2003, celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 12 juin 2003;

« ii. 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement sonore admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009 et au plus tard soit le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014; »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. 28 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement sonore admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa par les suivants :

« i. 29,1667 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 23 mars 2006 et avant le 20 mars 2009;

« ii. 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009 et au plus tard soit le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014; »;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. 28 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit après le 31 août 2014, soit,

advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date; »;

5° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a.2* du premier alinéa par les suivants :

« i. 29,1667 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un clip admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 23 mars 2006 et avant le 20 mars 2009;

« ii. 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un clip admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009 et au plus tard soit le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014; »;

6° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a.2* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. 28 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un clip admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date; »;

7° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième alinéas, de « sous-paragraphe ii » par « sous-paragraphe i »;

8° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « au sous-paragraphe i » par « au sous-paragraphe ii ou iii ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

423. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 300 % » par « 25/7 »;

2° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Lorsque, à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat pour la période visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, le montant réputé avoir été payé au ministre par une société en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11 est établi :

a) relativement à la partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/7 » par « 100/29,1667 »;

b) relativement à la partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/7 » par « 20/7 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

424. 1. L'article 1029.8.36.0.0.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.0.0.11.** Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de la décision préalable favorable valide ou du certificat valide rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible pour l'une des périodes prévues dans la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 qui est comprise en totalité ou en partie dans l'année, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, lorsque la demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant qui correspond à l'un des montants suivants :

a) dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat, à l'égard du bien pour la période visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10, a été présentée à la

Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, un montant égal à :

i. 29,1667 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'œuvre engagée à l'égard de ce bien qui n'est pas visée au sous-paragraphe ii;

ii. 35 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'œuvre engagée à l'égard de ce bien qui se rapporte à l'une des périodes suivantes :

1° une période visée à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 qui commence après le 19 mars 2009;

2° la période visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 qui commence avant le 20 mars 2009, si la première présentation devant public, relativement à cette période, a lieu après le 19 mars 2009;

b) dans les autres cas, 28 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « 1 250 000 \$ » par « 1 000 000 \$ »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « 750 000 \$ » par « 600 000 \$ »;

4° par le remplacement, partout où cela se trouve dans le paragraphe *a* du quatrième alinéa, de « 1 250 000 \$ » par « 1 000 000 \$ »;

5° par le remplacement, partout où cela se trouve dans le paragraphe *b* du quatrième alinéa, de « 750 000 \$ » par « 600 000 \$ »;

6° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'un bien est visé au paragraphe *a* du premier alinéa, les troisième et quatrième alinéas doivent se lire, à son égard :

a) en remplaçant, partout où cela se trouve dans leur paragraphe *a*, « 1 000 000 \$ » par « 1 250 000 \$ »;

b) en remplaçant, partout où cela se trouve dans leur paragraphe *b*, « 600 000 \$ » par « 750 000 \$ ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

425. 1. L'article 1029.8.36.0.0.12.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphes i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphes ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 20/7 » par « 25/7 »;

2° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Lorsque la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa s'applique à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, elle doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/7 » par « 20/7 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

426. 1. L'article 1029.8.36.0.0.12.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.0.0.12.2.** Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000, d'une part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et, d'autre part, une copie de la décision préalable rendue ou du certificat délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au résultat obtenu en multipliant le montant de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien par l'un des pourcentages suivants :

a) 35 %, dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat à l'égard de ce bien est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014;

b) 28 % dans les autres cas. »;

2° par le remplacement, partout où cela se trouve dans le troisième alinéa, de « 350 000 \$ » par « 280 000 \$ »;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa, le troisième alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 280 000 \$ » par « 350 000 \$ ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

427. 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 333 1/3 % » par « 100/21,6 »;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 250 % » par « 25/7 »;

3° par le remplacement du onzième alinéa par le suivant :

« Lorsque les définitions des expressions « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » et « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » prévues au premier alinéa s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, elles doivent se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 100/21,6 » et « 25/7 » par, respectivement :

a) « 100/26,25 » et « 20/7 », si le bien est visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14;

b) « 100/27 » et « 20/7 », si le bien est visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14;

c) « 10/3 » et « 5/2 », si le bien est visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

428. 1. L'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) dans le cas d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2003 et avant le 20 mars 2009 ou pour lequel, malgré la présentation d'une demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} septembre 2003, celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 12 juin 2003, l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a.1*) dans le cas d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009 et au plus tard soit le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014, l'ensemble des montants suivants : »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *a.1* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.2*) dans le cas d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, l'ensemble des montants suivants :

i. un montant égal à 28 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour l'année à l'égard de ce bien;

ii. un montant égal à 21,6 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression pour l'année à l'égard de ce bien; »;

4° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du quatrième alinéa, de « 500 000 \$ » par « 350 000 \$ »;

5° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Toutefois, lorsque la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat à l'égard du bien est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, le quatrième alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 350 000 \$ » par :

a) « 437 500 \$ », si le bien est visé à l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa;

b) « 500 000 \$ », si le bien est visé au paragraphe *b* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

429. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d*) un traitement ou salaire ou une contrepartie ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un bien qui est un titre multimédia. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *d* du deuxième alinéa, n'est pas considérée comme une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un bien qui est un titre multimédia :

a) une rémunération qui, à la fois :

i. est déterminée notamment en fonction du type d'utilisation projeté du bien;

ii. ne peut faire l'objet d'aucun remboursement si le bien n'est pas utilisé selon les prévisions initiales;

b) une rémunération qui n'est pas calculée en fonction d'un montant de profits ou de recettes provenant de l'exploitation du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 22 mars 2006.

430. 1. L'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence relativement à un bien qui est un titre multimédia pour une année d'imposition est, selon le cas :

a) si la demande d'attestation d'admissibilité à l'égard du bien est présentée avant le 21 mars 2012, ou après le 20 mars 2012 mais relativement à une année d'imposition qui s'est terminée avant le 21 mars 2012, celui qui correspond à l'un des pourcentages suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b)* si la demande d'attestation d'admissibilité à l'égard du bien est présentée après le 20 mars 2012 relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date, celui qui correspond, sous réserve du cinquième alinéa, à l'un des pourcentages suivants :

i. 30 %, dans le cas où il est attesté, d'une part, que le bien est destiné à une commercialisation et disponible en version française et, d'autre part, qu'il n'est pas un titre de formation professionnelle;

ii. 24 %, dans le cas où il est attesté, d'une part, que le bien est destiné à une commercialisation et non disponible en version française et, d'autre part, qu'il n'est pas un titre de formation professionnelle;

iii. 21 %, dans les autres cas. »;

3° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Lorsque le présent article s'applique à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible qui est constituée soit de traitements ou de salaires engagés avant le 5 juin 2014, soit de montants dont chacun représente une partie de la contrepartie ou la moitié d'une partie de la contrepartie qui est versée dans le cadre d'un contrat conclu avant le 4 juin 2014, les pourcentages de 30 %, de 24 % et de 21 % qui sont prévus au paragraphe *b* du troisième alinéa doivent être remplacés respectivement par des pourcentages de 37,5 %, de 30 % et de 26,25 %, à l'égard de cette dépense de main-d'œuvre admissible ou de cette partie de celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2014.

431. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant :

« *e)* un traitement ou salaire ou une contrepartie ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un titre multimédia admissible. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *e* du deuxième alinéa, n'est pas considérée comme une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un titre multimédia admissible :

a) une rémunération qui, à la fois :

i. est déterminée notamment en fonction du type d'utilisation projeté du titre;

ii. ne peut faire l'objet d'aucun remboursement si le titre n'est pas utilisé selon les prévisions initiales;

b) une rémunération qui n'est pas calculée en fonction d'un montant de profits ou de recettes provenant de l'exploitation du titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 22 mars 2006.

432. 1. L'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence pour une année d'imposition est, selon le cas :

a) si la demande d'attestation d'admissibilité est présentée pour l'année avant le 21 mars 2012, ou après le 20 mars 2012 mais relativement à une année d'imposition qui s'est terminée avant le 21 mars 2012, celui qui correspond à l'un des pourcentages suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b)* si la demande d'attestation d'admissibilité est présentée après le 20 mars 2012 relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date, celui qui correspond, sous réserve du cinquième alinéa, à l'un des pourcentages suivants :

i. 30 %, lorsque l'attestation d'admissibilité valide qui a été délivrée à la société pour l'année certifiée soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont à la fois destinés à une commercialisation et disponibles en version française et ne sont pas des titres de formation professionnelle, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;

ii. 24 %, lorsque le sous-paragraphe *i* ne s'applique pas et que l'attestation d'admissibilité valide qui a été délivrée à la société pour l'année certifiée soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits

dans l'année sont destinés à une commercialisation et ne sont pas des titres de formation professionnelle, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;

iii. 21 %, dans les autres cas. »;

3° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Lorsque le présent article s'applique à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible qui est constituée soit de traitements ou de salaires engagés avant le 5 juin 2014, soit de montants dont chacun représente une partie de la contrepartie ou la moitié d'une partie de la contrepartie qui est versée dans le cadre d'un contrat conclu avant le 4 juin 2014, les pourcentages de 30 %, de 24 % et de 21 % qui sont prévus au paragraphe *b* du troisième alinéa doivent être remplacés respectivement par des pourcentages de 37,5 %, de 30 % et de 26,25 %, à l'égard de cette dépense de main-d'œuvre admissible ou de cette partie de celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2014.

433. 1. L'article 1029.8.36.0.3.73 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 25 % » par « 20 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie d'un salaire admissible engagée après le 4 juin 2014 dans le cadre d'un contrat admissible. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.3.73 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014 et qui comprend cette date et que le montant du salaire admissible qu'une société admissible engage dans cette année à l'égard d'un employé admissible pour la totalité ou une partie de cette année est limité, par l'effet de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72 de cette loi, au montant visé au paragraphe *a* de cette définition, la partie du salaire admissible qui est engagée après le 4 juin 2014 est réputée égale à l'excédent du montant de ce salaire admissible sur la partie de la dépense que la société admissible a engagée à titre de salaire, à l'égard de l'employé, dans l'année et avant le 5 juin 2014, alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci, qui excède l'ensemble des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéficiaire ou d'un avantage à l'égard de cette dépense, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux effectués par l'employé admissible dans le cadre d'un contrat admissible de la société admissible pour l'année d'imposition, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en

droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

434. 1. L'article 1029.8.36.0.3.79 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « période d'admissibilité », de « 2015 » par « 2025 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible », de « 66 667 \$ » par « 83 333 \$ ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 4 juin 2014. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.3.79 de cette loi s'applique à l'égard d'un salaire engagé au cours de l'année d'imposition d'une société qui se termine après le 4 juin 2014 et qui comprend cette date, le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.79 doit se lire comme suit :

« *a*) l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 66 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année qui précèdent le 5 juin 2014 et au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365;

ii. le montant obtenu en multipliant 83 333 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année qui suivent le 4 juin 2014 et au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365; ».

435. 1. L'article 1029.8.36.0.3.80 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 % » par « 24 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 4 juin 2014.

436. L'article 1029.8.36.0.3.82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 2018 » par « 2028 ».

437. 1. L'article 1029.8.36.0.23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.23.** Le montant auquel le premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 fait référence, relativement à un salaire admissible versé dans une année d'imposition par une société à un employé admissible, est égal à l'excédent, sur le montant établi conformément au deuxième alinéa à l'égard de ce salaire, de l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants que la société a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire que la société a versé à l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, pour une période de paie qui se termine à un moment de l'année d'imposition qui est compris dans la période d'admissibilité de la société. »;

3° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence relativement au salaire admissible versé dans l'année d'imposition par la société à l'employé admissible est égal au moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

438. 1. L'article 1029.8.36.0.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.24.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22 fait référence, relativement à un salaire déterminé engagé dans une année d'imposition par une société à l'égard d'un employé déterminé d'un site désigné, est égal à l'excédent, sur le montant établi conformément au deuxième alinéa à l'égard de ce salaire, de l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants que la société a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire que la société

a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période déterminée de la société pour l'année à l'égard du site désigné, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé déterminé de celle-ci, dans la mesure où ce salaire est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité déterminée relativement à ce site compte tenu du temps que l'employé y consacre. »;

3° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence relativement au salaire déterminé engagé dans l'année d'imposition par la société à l'égard de l'employé déterminé est égal au moindre des montants suivants : »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa et du paragraphe *a* du deuxième alinéa, un employé déterminé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à une activité déterminée est réputé y consacrer tout son temps de travail. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

439. 1. L'article 1029.8.36.0.107 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « solde du seuil des dépenses admissibles » d'une société pour une année d'imposition désigne un montant égal à l'excédent de 50 000 \$ sur le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.0.107.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2013.

440. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.107, du suivant :

« **1029.8.36.0.107.1.** Le montant auquel la définition de l'expression « solde du seuil des dépenses admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.107 fait référence à l'égard d'une société pour une année d'imposition donnée désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée à l'égard de la société en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.109, compte tenu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.115, sur la partie de cet ensemble à l'égard de laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.109 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.117.1 pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est soit le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale reçu par la société dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure à l'égard d'une dépense admissible de la société pour une année d'imposition antérieure, soit la part de la société du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale reçu par une société de personnes admissible au cours d'un exercice financier de la société de personnes admissible qui se termine dans l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure et à la fin duquel la société est membre de la société de personnes, à l'égard de la part de la société d'une dépense admissible de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée et à la fin duquel la société est membre de la société de personnes, soit le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale reçu par la société dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure à l'égard d'une dépense admissible d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée et à la fin duquel la société est membre de la société de personnes, relativement à un établissement d'hébergement touristique admissible, lorsque ni l'article 1029.8.36.0.115, ni la partie III.10.1.10 ne s'applique ou ne s'est appliqué, relativement à la société, à l'égard du montant de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale ainsi reçu.

Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, la part d'une société d'un montant donné, relativement à une société de personnes admissible dont elle est membre à la fin d'un exercice financier, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2013.

441. 1. L'article 1029.8.36.0.109 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 25 % de l'excédent, sur 50 000 \$ » par « 20 % de l'excédent, sur le solde du seuil des dépenses admissibles de la société pour cette année »;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« ii. lorsque la société est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année et que la société satisfait aux conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.107, l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société du moindre des montants suivants : »;

3° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant que représente le solde du seuil des dépenses admissibles d'une société pour une année d'imposition doit être remplacé par l'un des montants suivants :

a) lorsque l'année d'imposition de la société compte moins de 51 semaines, sauf dans le cas où s'applique le paragraphe *c*, la proportion de ce montant que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société et 365; »;

4° par la suppression du paragraphe *b* du troisième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2013. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.109 de cette loi s'applique aux fins de déterminer le montant réputé payé par une société au ministre en vertu du premier alinéa de cet article :

1° pour une année d'imposition donnée, à l'égard soit de la partie de la dépense admissible engagée dans l'année donnée et avant le 5 juin 2014, ou avant le 1^{er} juillet 2015 dans le cadre d'un contrat admissible conclu avant le 4 juin 2014, appelée dans le présent paragraphe « partie de dépense donnée », par la société dans la mesure où elle est payée, soit, lorsque la société est membre d'une société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année donnée, de la part de la société de la partie de dépense donnée engagée par la société de personnes dans la mesure où elle est payée, le taux de 20 % prévu au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.109 doit être remplacé par un taux de 25 % à l'égard de la partie de dépense donnée engagée par la société admissible pour l'année donnée et de sa part de la partie de dépense donnée engagée par la société de personnes admissible pour l'exercice financier, dans la mesure où cet ensemble excède le solde du seuil des dépenses admissibles de la société pour l'année donnée;

2° à l'égard de la partie de la dépense admissible engagée par la société, autre que la partie de dépense donnée, au cours d'une année d'imposition donnée qui se termine après le 31 décembre 2013, et de la part de la société de la partie de la dépense admissible, autre que la partie de dépense donnée, engagée par une société de personnes dont la société est membre à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année donnée, le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année donnée visé au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.109 doit être remplacé par l'excédent de ce plafond sur l'ensemble des montants dont chacun représente soit la partie de dépense donnée engagée par la société pour l'année donnée, soit la part de la société de la partie de dépense donnée engagée par la société de personnes admissible pour l'exercice financier, qui, aux fins de déterminer la partie du montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de ce premier alinéa à son égard, est visée au paragraphe *a* de ce premier alinéa.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

442. 1. L'article 1029.8.36.0.110 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article et des articles 1029.8.36.0.111 à 1029.8.36.0.113, un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui, dans l'année, exploitent une entreprise au Québec et y ont un établissement, qui ne sont pas des sociétés exclues pour l'année, qui sont associées entre elles dans l'année et dont chacune est soit une société admissible pour l'année, soit une société qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année et qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.107. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

443. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.117, du suivant :

« **1029.8.36.0.117.1.** Lorsqu'une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ou la part d'une société d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.115, la dépense admissible de la société pour une année d'imposition donnée ou la part de la société de la dépense admissible d'une société de personnes dont la société est membre à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition donnée, selon le cas, à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible, est remboursée, avant le 1^{er} janvier 2018, conformément à une obligation juridique, soit par la société dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le

présent article, soit par la société de personnes au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, et que le montant que représente le moindre des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.109 à l'égard de la société pour l'année donnée, compte tenu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.115, n'excède pas le solde du seuil des dépenses admissibles de la société pour l'année donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement et, dans le cas d'un remboursement effectué par la société de personnes, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au produit obtenu en multipliant le pourcentage visé au deuxième alinéa par l'excédent, sur le montant qui constituerait le solde du seuil des dépenses admissibles de la société pour l'année du remboursement si l'article 1029.8.36.0.107.1 se lisait sans considérer l'application du présent article à l'égard de l'année du remboursement, du moindre des montants suivants :

a) l'excédent du moindre, d'une part, de l'ensemble des montants dont chacun est soit le montant de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale relative à la dépense admissible de la société, soit la part de la société du montant de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale relative à la dépense admissible de la société de personnes, le cas échéant, et, d'autre part, du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.109 à l'égard de la société pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est soit le montant d'un remboursement de cette aide gouvernementale ou de cette aide non gouvernementale effectué par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, soit la part de la société du montant du remboursement de cette aide gouvernementale ou de cette aide non gouvernementale effectué par la société de personnes dans un exercice financier antérieur à l'exercice financier du remboursement, le cas échéant;

b) l'ensemble des montants dont chacun est soit le montant du remboursement effectué par la société dans l'année du remboursement, soit la part de la société du montant du remboursement effectué par la société de personnes dans l'exercice financier du remboursement, le cas échéant.

Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence est le pourcentage qui se serait appliqué en vertu de l'article 1029.8.36.0.109 à l'égard de la dépense admissible si la société avait été réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de cet article pour l'année d'imposition donnée.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société d'un montant donné, relativement à une société de personnes admissible dont elle est membre à la fin d'un exercice financier, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2013.

444. 1. L'article 1029.8.36.0.120 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 % » par « 24 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

445. 1. L'article 1029.8.36.0.121 de cette loi est modifié par le remplacement de « 45 000 \$ » par « 36 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 4 juin 2014.

446. 1. L'article 1029.8.36.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 15 % » par « 12 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une activité de design réalisée après le 3 juin 2014 en vertu d'un contrat de consultation externe conclu après cette date.

447. 1. L'article 1029.8.36.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 15 % » par « 12 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une activité de design réalisée après le 3 juin 2014 en vertu d'un contrat de consultation externe conclu après cette date.

448. 1. L'article 1029.8.36.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 15 % » par « 12 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du salaire engagé après le 4 juin 2014.

3. Toutefois, lorsque la période visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.7 de cette loi est comprise dans une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014 et qui comprend cette date, aux fins de déterminer la partie du montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de ce premier alinéa à l'égard du salaire engagé après cette date à l'égard d'un particulier, le montant de 60 000 \$ ou de 40 000 \$ visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, de cet alinéa, ou le montant moindre qui le remplace en raison de l'application du cinquième alinéa de cet article, doit être remplacé

par l'excédent de ce montant sur le salaire donné qui est engagé à l'égard de ce particulier avant le 5 juin 2014 et qui, aux fins de déterminer la partie du montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de ce premier alinéa à l'égard de ce salaire donné, est visé au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* ou *b*, selon le cas.

4. Aux fins de déterminer le montant réputé avoir été payé au ministre en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.36.7 de cette loi pour l'année d'imposition visée au paragraphe 3, chacun des salaires qui correspond soit au salaire visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, de ce premier alinéa qui est engagé à l'égard d'un particulier pour la partie de cette année d'imposition qui est antérieure au 5 juin 2014, soit au salaire visé à ce sous-paragraphe qui est engagé à l'égard de ce particulier pour la partie de cette année qui est postérieure au 4 juin 2014, n'est réduit, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.3 de cette loi, du montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard de l'emploi pour lequel ce salaire a été engagé que dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant de bénéfice ou d'avantage se rapporte à ce salaire.

449. 1. L'article 1029.8.36.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 15 % » par « 12 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du salaire engagé après le 4 juin 2014.

3. Toutefois, lorsque la période visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.7.1 de cette loi est comprise dans un exercice financier qui se termine après le 4 juin 2014 et qui comprend cette date, aux fins de déterminer la partie du montant réputé avoir été payé au ministre par une société, en vertu de ce premier alinéa, à l'égard du salaire engagé après cette date à l'égard d'un particulier par une société de personnes dont la société est membre, le montant de 60 000 \$ ou de 40 000 \$ visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, de cet alinéa, ou le montant moindre qui le remplace en raison de l'application du cinquième alinéa de cet article, doit être remplacé par l'excédent de ce montant sur le salaire donné qui, à l'égard de ce particulier, est engagé avant le 5 juin 2014, par la société de personnes et qui, aux fins de déterminer la partie du montant réputé avoir été payé au ministre par la société, en vertu de ce premier alinéa, à l'égard de ce salaire donné, est visé au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* ou *b*, selon le cas.

4. Aux fins de déterminer le montant réputé avoir été payé au ministre par une société en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.36.7.1 de cette loi pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier visé au paragraphe 3 d'une société de personnes dont la société est membre, chacun des salaires qui correspond soit au salaire visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, de ce premier alinéa qui est engagé par la société de personnes à l'égard d'un particulier pour la partie de cet exercice financier qui est antérieure au 5 juin 2014, soit au salaire visé à ce

sous-paragraphe qui est engagé à l'égard de ce particulier pour la partie de cet exercice financier qui est postérieure au 4 juin 2014, n'est réduit, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.3 de cette loi, du montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard de l'emploi pour lequel ce salaire a été engagé que dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant de bénéfice ou d'avantage se rapporte à ce salaire.

450. 1. L'article 1029.8.36.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 15 % » par « 12 % »;

2° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« 24 % – $\{[(A - 50\,000\,000\ \$) / 25\,000\,000\ \$] \times 12\ \% \}$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une activité de design réalisée après le 3 juin 2014 en vertu d'un contrat de consultation externe conclu après cette date, ou à l'égard d'un salaire engagé après le 4 juin 2014, selon le cas.

451. 1. L'article 1029.8.36.28 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant réputé payé au ministre pour une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012, sauf à l'égard d'un montant réputé payé au ministre par un contribuable en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 de cette loi pour une telle année d'imposition :

1° en vertu de l'un des articles 1029.8.36.20 à 1029.8.36.25 de cette loi, lorsque ces articles s'appliquent à l'égard d'un montant payé, ou réputé payé, à titre de remboursement d'une aide qui a réduit le montant servant de base au calcul du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 de cette loi pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 21 novembre 2012;

2° en vertu de l'article 1029.6.0.1.8.1 de cette loi, lorsque cet article s'applique à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit le montant servant de base au calcul du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 de cette loi pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 21 novembre 2012.

452. 1. L'article 1029.8.36.59 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant réputé payé au ministre pour une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012, sauf à l'égard d'un montant réputé payé au ministre par un

contribuable pour une telle année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.55 et 1029.8.36.55.1 de cette loi :

1° en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe a des définitions des expressions « dépense de construction admissible » et « dépense de transformation admissible » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 de cette loi et du quatrième alinéa de cet article, lorsque ces dispositions s'appliquent à l'égard d'un montant payé, ou réputé payé, à titre de remboursement d'une aide qui a réduit le montant servant de base au calcul du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.55 et 1029.8.36.55.1 de cette loi pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 21 novembre 2012;

2° en raison de l'article 1029.6.0.1.8.1 de cette loi, lorsque cet article s'applique à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit le montant servant de base au calcul du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.55 et 1029.8.36.55.1 de cette loi pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 21 novembre 2012.

453. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.14.1, du suivant :

« **1029.8.36.59.14.2.** Pour l'application de la présente section, aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.14, relativement à des frais engagés par la société, ou par une société de personnes dont la société est membre, à l'égard d'un chemin d'accès ou d'un pont qui fait l'objet d'une attestation d'admissibilité délivrée pour l'application de la présente section si les frais ont été engagés avant le début ou après la fin de la période pour laquelle cette attestation a été délivrée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

454. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.41, de ce qui suit :

« **SECTION II.6.5.7**

« **CRÉDIT POUR LES CABINETS D'ASSURANCE DE DOMMAGES**

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.36.59.42.** Dans la présente section, l'expression :

« dépense admissible » d'une société désigne l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense de nature courante qui est engagée par la société au cours de sa dernière année d'imposition terminée avant le

1^{er} janvier 2013 et qui est raisonnablement attribuable à ses activités en matière d'assurance de dommages au Québec, autre qu'une dépense qui consiste en :

- a) un salaire ou une cotisation à titre d'employeur;
- b) des frais d'intérêt;
- c) des frais de représentation non déductibles;
- d) une amende ou pénalité;
- e) des taxes foncières municipales ou scolaires;

« société admissible » pour une année d'imposition donnée désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année donnée, qui a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec au cours de sa dernière année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013 et qui, à la fois :

- a) est une personne :
 - i. soit qui est visée pour l'année donnée au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3.2;
 - ii. soit qui serait visée pour l'année donnée au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3.2, si le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1159.3.2, se lisait en y remplaçant les mots « au cours de l'année » par les mots « tout au long de l'année »;

b) est inscrite, à un moment quelconque de l'année donnée, auprès de l'Autorité des marchés financiers, en vertu du titre II de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), pour agir comme cabinet en assurance de dommages;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

- a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;
- b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

« salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

« **1029.8.36.59.43.** Lorsque la dernière année d'imposition d'une société terminée avant le 1^{er} janvier 2013 compte moins de 365 jours, la dépense admissible de la société est réputée égale à la proportion de sa dépense admissible déterminée par ailleurs que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours compris dans cette année d'imposition.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.36.59.44.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve des deuxième et troisième alinéas, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal :

a) lorsque l'année d'imposition se termine dans l'année civile 2013, à la proportion de 7,5 % de sa dépense admissible que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2012 au cours desquels elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365;

b) lorsque l'année d'imposition se termine dans l'année civile 2014, à l'ensemble des montants suivants :

i. la proportion de 7,5 % de sa dépense admissible que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2012 et qui précèdent le 1^{er} janvier 2014 au cours desquels elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365;

ii. la proportion de 5 % de sa dépense admissible que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2013 au cours desquels elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365;

c) lorsque l'année d'imposition se termine dans l'année civile 2015, à l'ensemble des montants suivants :

i. la proportion de 7,5 % de sa dépense admissible que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2014 au cours desquels elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365;

ii. la proportion de 5 % de sa dépense admissible que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2013 et qui précèdent le 1^{er} janvier 2015 au cours desquels elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365;

iii. la proportion de 2,5 % de sa dépense admissible que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2014 au cours desquels elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365;

d) lorsque l'année d'imposition se termine après le 31 décembre 2015, à l'ensemble des montants suivants :

i. la proportion de 5 % de sa dépense admissible que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2015 au cours desquels elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365;

ii. la proportion de 2,5 % de sa dépense admissible que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2014 et qui précèdent le 1^{er} janvier 2016 au cours desquels elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365.

Lorsque la société est une société admissible pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 1029.8.36.59.42, celui des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa qui s'applique à la société pour l'année doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « au cours desquels elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec » par « au cours desquels, d'une part, elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et, d'autre part, le choix visé au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1159.3.2, n'est pas en vigueur, ».

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'article 1159.7, lorsque ce dernier fait référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu de la partie IV.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.59.45.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'article 1029.8.36.59.44, le montant de la dépense admissible de la société visée au premier alinéa de cet article doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

« **1029.8.36.59.46.** Lorsque, à l'égard d'une dépense admissible d'une société admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la dépense admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant de la dépense admissible de la société admissible pour une année d'imposition doit, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour cette année en vertu de l'article 1029.8.36.59.44, être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition.

« **1029.8.36.59.47.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2018, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer la dépense admissible de la société à l'égard de laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.44, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun est égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée, à l'égard de cette dépense admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.59.44 si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.59.45, sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.44 pour l'année donnée à l'égard de la dépense admissible.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement d'une aide.

« **1029.8.36.59.48.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.59.47, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.59.45, une dépense admissible aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.44;

b) n'a pas été reçu par la société;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

455. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.3.2.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au cinquième alinéa est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est l'année 2010 ou une année subséquente, à l'ensemble des montants suivants :

a) le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe a du deuxième alinéa par le montant donné que représente l'excédent, sur le montant donné qui serait déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe a.1 si ce paragraphe se lisait sans tenir compte du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, du moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe a.1 du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« a.1) le moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, et du résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa par le montant donné que représente le moindre des montants suivants : »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« *i.* le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa par la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, autre qu'un montant visé au troisième alinéa, qui est visé soit à l'un des paragraphes *g* à *i*, *m.1*, *n.1* et *o.1* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, soit à l'un des paragraphes *j*, *k* et *l* de cette définition dans la mesure où cette aide se rapportait à l'exploitation d'une entreprise reconnue dans une région ressource;

« *ii.* le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa par l'excédent de la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition qui concerne une aide que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une entreprise exploitée dans une région désignée, sur la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition déterminée conformément au sous-paragraphe *i.* »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les pourcentages auxquels les dispositions suivantes du premier alinéa font référence sont, selon le cas :

a) lorsqu'il s'agit de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* et du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* :

i. 18 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014;

ii. 16 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015;

iii. 20 % pour toute autre année d'imposition;

b) lorsqu'il s'agit de la partie du paragraphe *a.1* qui précède le sous-paragraphe *i* et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* :

i. 20 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010;

ii. 9 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014;

iii. 8 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015;

iv. 10 % pour toute autre année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2014.

456. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.3.3.** Une société admissible qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au sixième alinéa est réputée, sous réserve du cinquième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est l'année 2010 ou une année subséquente, à l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve du deuxième alinéa, le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *a* du troisième alinéa par le montant donné que représente l'excédent, sur le montant donné qui serait déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe *a.1* si ce paragraphe se lisait sans tenir compte du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, du moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a.1)* sous réserve du deuxième alinéa, le moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, et du résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *b* du troisième alinéa par le montant donné que représente le moindre des montants suivants : »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« i. le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *b* du troisième alinéa par la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, autre qu'un montant visé au quatrième alinéa, qui est visé soit à l'un des paragraphes *g* à *i*, *m.1*, *n.1* et *o.1* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, soit à l'un des paragraphes *j*, *k*

et *l* de cette définition dans la mesure où cette aide se rapportait à l'exploitation d'une entreprise reconnue dans une région ressource;

« ii. le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *a* du troisième alinéa par l'excédent de la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition qui concerne une aide que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une entreprise exploitée dans une région désignée, sur la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition déterminée conformément au sous-paragraphe i. »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les pourcentages auxquels les dispositions suivantes du premier alinéa font référence sont, selon le cas :

a) lorsqu'il s'agit de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i et du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* :

i. 18 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014;

ii. 16 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015;

iii. 20 % pour toute autre année d'imposition;

b) lorsqu'il s'agit de la partie du paragraphe *a.1* qui précède le sous-paragraphe i et du sous-paragraphe i du paragraphe *b* :

i. 20 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010;

ii. 9 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014;

iii. 8 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015;

iv. 10 % pour toute autre année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2014.

457. 1. L'article 1029.8.36.72.82.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *a* du quatrième alinéa par le montant donné que représente l'excédent, sur le montant donné déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe *a.1*, du moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a.1*) le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *b* du quatrième alinéa par le montant donné que représente le moindre des montants suivants : »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« *i*. le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *b* du quatrième alinéa par la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant visé à l'un des paragraphes *a.1*, *b.1* et *d* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13;

« *ii*. le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *a* du quatrième alinéa par l'excédent du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition sur la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition déterminée conformément au sous-paragraphe *i*. »;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les pourcentages auxquels les dispositions suivantes du premier alinéa font référence sont, selon le cas :

a) lorsqu'il s'agit de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* et du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* :

i. 36 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014;

ii. 32 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015;

iii. 40 % pour toute autre année d'imposition;

b) lorsqu'il s'agit de la partie du paragraphe *a.1* qui précède le sous-paragraphe *i* et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* :

i. 18 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014;

ii. 16 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015;

iii. 20 % pour toute autre année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2014.

458. 1. L'article 1029.8.36.72.82.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) sous réserve du deuxième alinéa, le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *a* du cinquième alinéa par le montant donné que représente l'excédent, sur le montant donné déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe *a.1*, du moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a.1*) sous réserve du deuxième alinéa, le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *b* du cinquième alinéa par le montant donné que représente le moindre des montants suivants : »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« *i*. le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *b* du cinquième alinéa par la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant visé à l'un des paragraphes *a.1*, *b.1* et *d* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13;

« *ii*. le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *a* du cinquième alinéa par l'excédent du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition sur la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition déterminée conformément au sous-paragraphe *i*. »;

4° par l'addition, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les pourcentages auxquels les dispositions suivantes du premier alinéa font référence sont, selon le cas :

a) lorsqu'il s'agit de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* et du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* :

i. 36 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014;

ii. 32 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015;

iii. 40 % pour toute autre année d'imposition;

b) lorsqu'il s'agit de la partie du paragraphe *a.1* qui précède le sous-paragraphe i et du sous-paragraphe i du paragraphe *b* :

i. 18 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014;

ii. 16 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015;

iii. 20 % pour toute autre année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2014.

459. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« i. dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a.1* en raison de l'application du sous-paragraphe i de ce paragraphe, après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2018, mais n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a.1* en raison de l'application du sous-paragraphe i.1 de ce paragraphe, après le 27 janvier 2009 et avant le 1^{er} janvier 2018; »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. soit dans l'une des catégories 50 et 52 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, mais pourrait être compris, en l'absence de cet article 93.6, dans la catégorie 29 de cette annexe en vertu du sous-paragraphe vi du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie si ce sous-paragraphe se lisait en

remplaçant « 28 janvier 2009 » par « 1^{er} janvier 2018 » et si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* de cet alinéa; »;

4° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *c*) le bien est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement ou un grand projet d'investissement, selon le cas, est réalisé ou est en voie de l'être; »;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.14 ou 737.18.17.1, selon le cas; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « frais admissibles à la majoration additionnelle » d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier, à l'égard d'un bien admissible, désigne la partie des frais admissibles de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, à l'égard de ce bien, qui sont engagés, selon le cas :

a) par la société dans une année d'imposition pour laquelle elle est une société manufacturière admissible;

b) par la société de personnes dans un exercice financier pour lequel elle est une société de personnes manufacturière admissible;

« « grand projet d'investissement » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.17.1; »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « société de personnes exclue » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « société de personnes manufacturière admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes admissible pour l'exercice financier dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation que représente le rapport entre les traitements ou salaires de fabrication ou de transformation relativement à la société de personnes pour l'exercice financier et les traitements ou salaires relativement à la société de personnes pour l'exercice financier, excède 50 %; »;

8° par l'addition, après la définition de l'expression « société de raffinage du pétrole » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« société manufacturière admissible » pour une année d'imposition désigne une société admissible pour l'année dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation que représente le rapport entre les traitements ou salaires de fabrication ou de transformation relativement à la société pour l'année et les traitements ou salaires relativement à la société pour l'année, excède 50 %;

« traitements ou salaires » relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne l'ensemble des montants dont chacun est un montant, appelé « revenu brut » d'un employé dans la définition de l'expression « traitements ou salaires de fabrication ou de transformation », engagé par la société dans l'année d'imposition ou la société de personnes dans l'exercice financier, à l'égard d'un employé de la société ou de la société de personnes, selon le cas, et inclus dans le calcul du revenu de l'employé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III, à l'exception d'une rémunération basée sur les profits ou un boni, lorsque la rémunération ou le boni se rapporte, selon le cas, à un employé qui est un actionnaire désigné de la société dans l'année d'imposition ou à un membre de la société de personnes qui a droit, directement ou indirectement, à une part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier d'au moins 10 %;

« traitements ou salaires de fabrication ou de transformation » relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne la partie des traitements ou salaires relativement à la société admissible pour l'année d'imposition ou à la société de personnes admissible pour l'exercice financier que représente l'ensemble des montants dont chacun est égal à la proportion du revenu brut d'un employé de la société ou de la société de personnes, selon le cas, représentée par le rapport entre son temps de travail consacré à des activités de fabrication ou de transformation, autres que des activités visées à l'article 130R12 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), dans l'année d'imposition ou l'exercice financier et la totalité de son temps de travail dans cette année d'imposition ou cet exercice financier. »;

9° par la suppression du deuxième alinéa;

10° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe c de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, est réputé utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue visée à ce paragraphe que la société ou la société de personnes commence à exploiter à un moment donné et qui est relative à un grand projet d'investissement, un bien qui est acquis dans le cadre de la réalisation du grand projet d'investissement, lorsque les dépenses en capital pour son acquisition sont engagées par la société ou la société de personnes au cours de la période qui commence au début de la réalisation de ce projet et qui se termine immédiatement avant le moment donné. »;

11° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « frais admissibles à la majoration additionnelle » prévue au premier alinéa, sont exclus les frais admissibles engagés à l'égard d'un bien soit avant le 8 octobre 2013, soit après le 7 octobre 2013 lorsque le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 8 octobre 2013 ou lorsque sa construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 7 octobre 2013, les frais admissibles engagés à l'égard d'un bien après le 4 juin 2014, sauf les frais admissibles engagés après cette date et avant le 1^{er} juillet 2015 lorsque soit le bien est acquis au plus tard le 4 juin 2014, soit, dans le cas contraire, le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard à cette date ou la construction du bien, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette date. »;

12° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « traitements ou salaires de fabrication ou de transformation » prévue au premier alinéa, un employé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à des activités de fabrication ou de transformation est réputé y consacrer tout son temps de travail. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 novembre 2012.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 mars 2012.

4. Les sous-paragraphes 4° et 5° du paragraphe 1, le sous-paragraphe 6° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « grand projet d'investissement » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de cette loi, et le sous-paragraphe 10° de ce paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 20 novembre 2012.

5. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « frais admissibles à la majoration additionnelle » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de cette loi, et les sous-paragraphes 7°, 8°, 11° et 12° de ce paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien admissible acquis après le 7 octobre 2013.

6. De plus :

1° lorsque l'article 1029.8.36.166.40 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 27 janvier 2009 et qu'il a effet avant le 20 mars 2012, la partie de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de cet article qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« « bien admissible » d'une société ou d'une société de personnes désigne un bien qui est acquis par la société ou la société de personnes, qui serait, en l'absence de l'article 93.6, compris soit dans l'une des catégories 29 et 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), soit dans l'une des

catégories 50 et 52 de cette annexe, mais pourrait être compris, en l'absence de cet article 93.6, dans cette catégorie 29 en vertu du sous-paragraphe vi du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie si ce sous-paragraphe se lisait en remplaçant « 28 janvier 2009 » par « 1^{er} janvier 2018 » et si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* de cet alinéa, et qui remplit les conditions suivantes : »;

2° pour l'application de l'article 1029.6.0.1.2 de cette loi, une société est réputée avoir présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que l'entente, le cas échéant, visés à l'un des articles 1029.8.36.166.43 à 1029.8.36.166.47 de cette loi dans le délai prévu au premier alinéa de cet article 1029.6.0.1.2, aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée, en vertu de la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition à l'égard de laquelle la date d'échéance de production qui est applicable à la société est antérieure au 7 avril 2014, à l'égard d'un bien acquis après le 27 janvier 2009 et visé au paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de cette loi en raison de l'application du sous-paragraphe *i.1* de ce paragraphe, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 édicte, lorsqu'elle a présenté au ministre ces documents au plus tard le 7 avril 2014.

460. 1. L'article 1029.8.36.166.40.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) lorsque la société admissible n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à l'excédent de 75 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant de la partie des frais admissibles de la société admissible, à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition quelconque qui se termine au cours d'une période de 24 mois qui précède le début de l'année donnée, soit sa part de la partie des frais admissibles d'une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une telle année d'imposition quelconque, qui sont visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 et à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par la société pour l'année quelconque en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44, selon le cas, ou serait ainsi réputé avoir été payé en l'absence du troisième alinéa de cet article; »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) soit le montant de la partie des frais admissibles d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée, à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition qui se termine au cours d'une période de 24 mois qui précède le début de l'année donnée, qui sont visés au sous-paragraphe *i* du

paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 et à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 ou serait ainsi réputé avoir été payé en l'absence du troisième alinéa de cet article;

« *b*) soit le montant de la part d'une société membre du groupe associé dans l'année de la partie des frais admissibles d'une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier de la société de personnes terminé dans une année d'imposition de cette société qui se termine au cours d'une période de 24 mois qui précède le début de l'année donnée, qui sont visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 et à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société en vertu de cet article 1029.8.36.166.44 ou serait ainsi réputé avoir été payé en l'absence du troisième alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien admissible acquis après le 7 octobre 2013.

461. 1. L'article 1029.8.36.166.42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.166.42.** Le montant auquel la définition de l'expression « montant maximal du crédit d'impôt » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 fait référence, relativement à une société pour une année d'imposition, est égal au produit obtenu en multipliant, par la proportion déterminée selon la formule prévue au troisième alinéa, le montant que représente l'excédent du montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition en vertu des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 si l'on ne tenait pas compte du troisième alinéa de ces articles et si la société ne considérait, parmi ses frais admissibles ou sa part des frais admissibles d'une société de personnes, que la partie de tels frais qui sont visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44, sur le montant par lequel l'excédent de ses impôts totaux pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 dépasse l'ensemble des montants déterminés à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du texte anglais de la définition de l'expression « partie inutilisée du crédit d'impôt », qu'édicte le deuxième alinéa de cet article, des mots « eligible expenses incurred by the corporation » par les mots « eligible expenses of the corporation incurred »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *d* du texte anglais de la définition de l'expression « partie inutilisée du crédit d'impôt », qu'édicte le deuxième alinéa de cet article, des mots « eligible expenses incurred by the partnership » par les mots « eligible expenses of the partnership incurred ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien admissible acquis après le 7 octobre 2013.

462. 1. L'article 1029.8.36.166.43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) si le capital versé attribué à la société admissible pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, est inférieur à 500 000 000 \$, le total des montants suivants :

i. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ses frais admissibles, appelée « frais admissibles donnés » dans le sous-paragraphe ii, pour l'année, à l'égard de ce bien, dans la mesure où cet ensemble ne comprend pas la partie, qu'elle détermine, des frais admissibles de la société engagés dans l'année à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société pour l'année d'imposition du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe, par le taux déterminé relativement à la partie de ces frais à l'égard du bien pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.45;

ii. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente la partie des frais admissibles donnés pour l'année, à l'égard de ce bien, qui sont des frais admissibles à la majoration additionnelle pour l'année, par le taux déterminé relativement à la partie des frais admissibles donnés pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.45.1;

« *b*) le produit obtenu en multipliant par 4 % l'excédent de ses frais admissibles pour l'année, à l'égard de ce bien, sur la partie de ces frais qui est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a*. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le total des montants dont chacun est un ensemble de montants visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa et déterminé à l'égard d'une société pour une année d'imposition, relativement à un bien admissible, ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est un ensemble de montants visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 pour l'année à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.44 ou serait ainsi réputée avoir payé un tel montant en l'absence du troisième alinéa de cet article. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, sauf lorsqu'il modifie le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 de cette loi afin de remplacer le taux de 5 % par un taux de 4 %, et le sous-paragraphe 2° de ce

paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien admissible acquis après le 7 octobre 2013.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il modifie le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 de cette loi afin de remplacer le taux de 5 % par un taux de 4 %, s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 4 juin 2014, sauf les frais admissibles engagés après cette date et avant le 1^{er} juillet 2015 lorsque soit le bien est acquis au plus tard le 4 juin 2014, soit, dans le cas contraire, le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard à cette date ou la construction du bien, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette date.

463. 1. L'article 1029.8.36.166.44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) si le capital versé attribué à la société admissible pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, est inférieur à 500 000 000 \$, le total des montants suivants :

i. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente sa part de la partie des frais admissibles, cette partie étant appelée « frais admissibles donnés » dans le sous-paragraphe ii, de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, dans la mesure où cet ensemble ne comprend ni sa part de la partie, qu'elle détermine, des frais admissibles de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné qui excède le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, ni sa part de la partie, qu'elle détermine, de tels frais engagés dans l'exercice financier donné par la société de personnes à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société de personnes pour l'exercice financier donné du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe, par le taux déterminé relativement à la partie de ces frais à l'égard du bien pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.45;

ii. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente sa part de la partie des frais admissibles donnés pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, qui sont des frais admissibles à la majoration additionnelle pour cet exercice financier, par le taux déterminé relativement à la partie des frais admissibles donnés pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.45.1;

« *b*) le produit obtenu en multipliant par 4 % l'excédent de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, sur sa part de la partie de ces frais qui est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a*. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le total des montants dont chacun est un ensemble de montants visé au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa et déterminé à l'égard d'une société pour une année d'imposition, relativement à un bien admissible, ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est un ensemble de montants visé au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 pour l'année à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 ou serait ainsi réputée avoir payé un tel montant en l'absence du troisième alinéa de cet article. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, sauf lorsqu'il modifie le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 de cette loi afin de remplacer le taux de 5 % par un taux de 4 %, et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien admissible acquis après le 7 octobre 2013.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il modifie le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 de cette loi afin de remplacer le taux de 5 % par un taux de 4 %, s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 4 juin 2014, sauf les frais admissibles engagés après cette date et avant le 1^{er} juillet 2015 lorsque soit le bien est acquis au plus tard le 4 juin 2014, soit, dans le cas contraire, le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard à cette date ou la construction du bien, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette date.

464. 1. L'article 1029.8.36.166.45 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.166.45.** Le taux auquel le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 fait référence, relativement à la partie des frais admissibles d'une société ou à la part d'une société de la partie des frais admissibles d'une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition donnée est : »;

2° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa par la suivante :

« $32\% - [28\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$]$; »;

3° par le remplacement des paragraphes b et c du premier alinéa par les suivants :

« b) lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans l'une des municipalités régionales de comté visées aux sous-paragraphes i.2, i.3 et ii.2 du paragraphe b de la définition de l'expression

« région ressource » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 et que :

i. d'une part, les frais sont des frais admissibles visés au troisième alinéa et, d'autre part, la société n'est pas réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de la section II.6.6.6.1, ni n'est associée, dans l'année d'imposition donnée, à une autre société qui est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de cette section II.6.6.6.1, pour une année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition donnée, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$35 \% - [30 \% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

ii. le sous-paragraphe i ne s'applique pas, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$24 \% - [20 \% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

« c) lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une région administrative visée à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 ou dans l'une des municipalités régionales de comté visées aux sous-paragraphes i, i.1, ii, ii.1 et iii à vi du paragraphe *b* de cette définition et que :

i. d'une part, les frais sont des frais admissibles visés au troisième alinéa et, d'autre part, la société n'est pas réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de la section II.6.6.6.1, ni n'est associée, dans l'année d'imposition donnée, à une autre société qui est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de cette section II.6.6.6.1, pour une année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition donnée, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$25 \% - [20 \% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

ii. le sous-paragraphe i ne s'applique pas, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$16 \% - [12 \% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$]; \gg;$$

4° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe *d* du premier alinéa par la suivante :

$$\ll 8 \% - [4 \% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$]. \gg;$$

5° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les frais auxquels le sous-paragraphe i des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa fait référence sont des frais admissibles engagés avant le 5 juin 2014 et ceux engagés après le 4 juin 2014 et avant le 1^{er} juillet 2015 lorsque soit le bien

est acquis au plus tard le 4 juin 2014, soit, dans le cas contraire, le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard à cette date ou la construction du bien, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette date. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe, sauf lorsqu'il modifie le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.45 de cette loi pour remplacer « 30 % » et « 25 % » par, respectivement, « 24 % » et « 20 % » et le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de ce premier alinéa pour remplacer « 20 % » et « 15 % » par, respectivement, « 16 % » et « 12 % », et le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés à l'égard d'un bien admissible acquis après le 20 novembre 2012. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.45 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés à l'égard d'un bien admissible acquis avant le 8 octobre 2013, la partie de ce premier alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire sans tenir compte de « sous-paragraphe i du ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe, lorsqu'il modifie le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.45 de cette loi pour remplacer « 30 % » et « 25 % » par, respectivement, « 24 % » et « 20 % » et le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de ce premier alinéa pour remplacer « 20 % » et « 15 % » par, respectivement, « 16 % » et « 12 % », et le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais, appelés « frais donnés » dans le présent paragraphe, engagés par une société ou une société de personnes à l'égard d'un bien admissible après le 4 juin 2014, sauf les frais engagés après cette date et avant le 1^{er} juillet 2015 lorsque soit le bien est acquis au plus tard le 4 juin 2014, soit, dans le cas contraire, le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 4 juin 2014 ou la construction du bien, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 4 juin 2014. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44 de cette loi s'applique aux fins de déterminer le montant réputé payé par une société au ministre en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44, selon le cas, pour une année d'imposition donnée qui se termine après le 4 juin 2014, à l'égard de la partie des frais admissibles de la société pour l'année donnée qui sont des frais donnés ou de la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes qui sont des frais donnés pour un exercice financier donné de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition donnée et à la fin duquel la société est membre de la société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas de l'article 1029.8.36.166.43 de cette loi, le solde du plafond des frais admissibles de la société pour l'année donnée visé à l'article 1029.8.36.166.40.1 de cette loi doit être remplacé par l'excédent de ce solde sur la partie des frais admissibles de la société pour l'année donnée autres que des frais donnés;

2° dans le cas de l'article 1029.8.36.166.44 de cette loi, le solde du plafond des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné

visé à l'article 1029.8.36.166.40.3 de cette loi doit être remplacé par l'excédent de ce solde sur la partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné autres que des frais donnés.

465. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.166.45, du suivant :

« **1029.8.36.166.45.1.** Le taux auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 fait référence, relativement à la partie des frais admissibles d'une société ou à la part d'une société de la partie des frais admissibles d'une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition est le taux déterminé selon la formule suivante :

$$10 \% - [10 \% \times (A - 15\,000\,000 \$) / 5\,000\,000 \$].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé des montants suivants :

a) 15 000 000 \$;

b) le moins élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien admissible acquis après le 7 octobre 2013.

466. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.166.60, de ce qui suit :

« **SECTION II.6.14.2.1**

« **CRÉDIT À L'ÉGARD D'UN BÂTIMENT UTILISÉ DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS DE FABRICATION OU DE TRANSFORMATION**

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.36.166.60.1.** Dans la présente section, l'expression :

« bâtiment admissible » d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible désigne un bâtiment situé au Québec ou un rajout fait à un tel bâtiment, qui est acquis par la société au cours d'une année d'imposition pour laquelle elle est une société manufacturière admissible ou par la société de personnes au cours d'un exercice financier pour lequel elle est une société de personnes manufacturière admissible, qui, en l'absence de l'article 93.6, serait compris dans l'une des catégories 1, 3 et 6 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) ou dans la catégorie 10 de cette annexe en vertu du paragraphe *a* de son deuxième alinéa, et qui remplit les conditions suivantes :

a) il est acquis, d'une part, après le 7 octobre 2013, mais il n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 8 octobre 2013 ou dont la construction, le cas échéant par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 7 octobre 2013 et, d'autre part, avant le 5 juin 2014 sauf si l'acquisition du bien est faite conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 4 juin 2014 ou si la construction du bien, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 4 juin 2014;

b) il est acquis pour être utilisé principalement, d'une part, pour des activités de fabrication ou de transformation, autres que des activités visées à l'article 130R12 du Règlement sur les impôts, et, d'autre part, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement ou un grand projet d'investissement, selon le cas, est réalisé ou est en voie de l'être;

c) il n'est pas acquis pour être utilisé ni utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol;

d) il n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;

« dépense admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition donnée ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier donné, à l'égard d'un bâtiment admissible, désigne :

a) dans le cas d'une société admissible qui n'est associée à aucune autre société dans l'année donnée, un des montants suivants :

i. si elle a acquis au cours de l'année donnée des biens admissibles, pour l'application de la section II.6.14.2, pour un montant total d'au moins 25 000 \$ ou si elle a acquis de tels biens pour un montant total de moins de 25 000 \$ tant au cours de l'année donnée qu'au cours de l'année d'imposition précédente et que le montant total pour lequel de tels biens ont été acquis par elle au cours de ces deux années est d'au moins 25 000 \$, à l'exception de biens acquis d'une personne avec laquelle la société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance, l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant d'une dépense en capital de la société, à l'égard du bâtiment admissible, pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure sauf si, dans le cas d'une dépense en capital pour une année d'imposition antérieure, la dépense en capital est ou peut être incluse dans le montant de la dépense admissible de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

ii. si la société admissible n'est pas visée au sous-paragraphe i et si elle a acquis des biens admissibles, pour l'application de la section II.6.14.2, au cours de l'année d'imposition qui précède l'année donnée pour un montant total d'au moins 25 000 \$, à l'exception de biens acquis d'une personne avec laquelle la société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance,

l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant d'une dépense en capital de la société pour l'année donnée, à l'égard du bâtiment admissible;

b) dans le cas d'une société admissible qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année donnée, l'un des montants suivants :

i. si la société admissible a acquis au cours de l'année donnée et les sociétés auxquelles elle est ainsi associée ont acquis au cours d'une année d'imposition qui se termine dans l'année donnée des biens admissibles, pour l'application de la section II.6.14.2, pour un montant total d'au moins 25 000 \$ ou si la société admissible et les sociétés auxquelles elle est ainsi associée ont acquis de tels biens pour un montant total de moins de 25 000 \$ tant au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition qui se termine dans l'année donnée, selon le cas, qu'au cours de l'année d'imposition précédente ou d'une année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition précédente, selon le cas, et que le montant total pour lequel de tels biens ont été acquis par elles au cours de ces deux années est d'au moins 25 000 \$, à l'exception de biens acquis d'une personne avec laquelle l'acquéreur, un actionnaire désigné de celui-ci ou, lorsque l'acquéreur est une coopérative, un membre désigné de celui-ci a un lien de dépendance, l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant d'une dépense en capital de la société, à l'égard du bâtiment admissible, pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure sauf si, dans le cas d'une dépense en capital pour une année d'imposition antérieure, la dépense en capital est ou peut être incluse dans le montant de la dépense admissible de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

ii. si la société admissible n'est pas visée au sous-paragraphe i et si elle a acquis au cours de l'année d'imposition qui précède l'année donnée et les sociétés auxquelles elle est ainsi associée ont acquis au cours d'une année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition qui précède l'année donnée des biens admissibles, pour l'application de la section II.6.14.2, pour un montant total d'au moins 25 000 \$, à l'exception de biens acquis d'une personne avec laquelle l'acquéreur, un actionnaire désigné de celui-ci ou, lorsque l'acquéreur est une coopérative, un membre désigné de celui-ci a un lien de dépendance, l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant d'une dépense en capital de la société pour l'année donnée, à l'égard du bâtiment admissible;

c) dans le cas d'une société de personnes admissible, l'un des montants suivants :

i. si elle a acquis au cours de l'exercice financier donné des biens admissibles, pour l'application de la section II.6.14.2, pour un montant total d'au moins 25 000 \$ ou si elle a acquis de tels biens pour un montant total de moins de 25 000 \$ tant au cours de l'exercice financier donné qu'au cours de l'exercice financier précédent et que le montant total pour lequel de tels biens ont été acquis par elle au cours de ces deux exercices financiers est d'au moins 25 000 \$, à l'exception de biens acquis d'une société membre de la société de personnes ou d'une personne avec laquelle une telle société, un actionnaire

désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance, l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant d'une dépense en capital de la société de personnes, à l'égard du bâtiment admissible, pour l'exercice financier donné ou un exercice financier antérieur sauf si, dans le cas d'une dépense en capital pour un exercice financier antérieur, la dépense en capital est ou peut être incluse dans le montant de la dépense admissible de la société de personnes pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné;

ii. si la société de personnes admissible n'est pas visée au sous-paragraphe i et si elle a acquis des biens admissibles, pour l'application de la section II.6.14.2, au cours de l'exercice financier qui précède l'exercice financier donné pour un montant total d'au moins 25 000 \$, à l'exception de biens acquis d'une société membre de la société de personnes ou d'une personne avec laquelle une telle société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance, l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant d'une dépense en capital de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard du bâtiment admissible;

« dépense en capital » d'une société pour une année d'imposition donnée ou d'une société de personnes pour un exercice financier donné, à l'égard d'un bâtiment admissible, désigne, sauf pour l'application du deuxième alinéa :

a) pour une société, l'ensemble des dépenses suivantes engagées après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} juillet 2015 à l'égard du bâtiment admissible, à l'exception des dépenses engagées auprès d'une personne avec laquelle la société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance :

i. lorsque la société est une société manufacturière admissible pour l'année d'imposition donnée, les dépenses engagées par la société dans l'année donnée pour l'acquisition du bâtiment admissible qui sont incluses, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bâtiment admissible et qui sont payées dans l'année donnée;

ii. l'excédent des dépenses engagées par la société dans l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, pour laquelle elle est une société manufacturière admissible, pour l'acquisition du bâtiment admissible, qui sont incluses, à la fin de l'année donnée ou de l'année antérieure, selon le cas, dans le coût en capital du bâtiment admissible et qui sont payées après la fin de l'année donnée ou de l'année antérieure, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celle-ci, sur la partie de ces dépenses qui est incluse dans la dépense admissible de la société à l'égard de laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

iii. les dépenses engagées par la société pour l'acquisition du bâtiment admissible qui sont incluses dans le coût en capital du bâtiment admissible et qui sont payées dans l'année d'imposition donnée, lorsqu'elles sont payées

plus de 18 mois après la fin de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle elles ont été engagées et pour laquelle elle était une société manufacturière admissible;

b) pour une société de personnes, l'ensemble des dépenses suivantes engagées après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} juillet 2015 à l'égard du bâtiment admissible, à l'exception des dépenses engagées auprès d'une société membre de la société de personnes ou d'une personne avec laquelle une telle société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance :

i. lorsque la société de personnes est une société de personnes manufacturière admissible pour l'exercice financier donné, les dépenses engagées par la société de personnes dans l'exercice financier donné pour l'acquisition du bâtiment admissible qui sont incluses, à la fin de cet exercice financier, dans le coût en capital du bâtiment admissible et qui sont payées dans l'exercice financier donné;

ii. l'excédent des dépenses engagées par la société de personnes dans l'exercice financier donné ou un exercice financier antérieur, pour lequel elle est une société de personnes manufacturière admissible, pour l'acquisition du bâtiment admissible qui sont incluses, à la fin de l'exercice financier donné ou de l'exercice financier antérieur, selon le cas, dans le coût en capital du bâtiment admissible et qui sont payées après la fin de l'exercice financier donné ou de l'exercice financier antérieur, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celui-ci, sur la partie de ces dépenses qui est incluse dans la dépense admissible de la société de personnes à l'égard de laquelle un membre de la société de personnes serait réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9 pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier donné si cet article se lisait sans son troisième alinéa et si, dans le cas où le membre n'était pas une société admissible pour cette année d'imposition antérieure, le membre avait été une société admissible pour cette année d'imposition antérieure;

iii. les dépenses engagées par la société de personnes pour l'acquisition du bâtiment admissible qui sont incluses dans le coût en capital du bâtiment admissible et qui sont payées dans l'exercice financier donné, lorsqu'elles sont payées plus de 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel elles ont été engagées et pour lequel elle était une société de personnes manufacturière admissible;

« entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.14 ou 737.18.17.1, selon le cas;

« grand projet d'investissement » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.17.1;

« groupe associé » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.60.6;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

« projet majeur d'investissement » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.14;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes, autre qu'une société de personnes exclue pour l'exercice, qui, dans cet exercice, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société de personnes exclue » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice qui est postérieur au 7 octobre 2013, exploite une entreprise de production d'aluminium ou une entreprise de raffinage du pétrole;

« société de personnes manufacturière admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40;

« société de production d'aluminium » pour une année d'imposition désigne une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 7 octobre 2013, soit exploite une entreprise de production d'aluminium, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle la société est associée;

« société de raffinage du pétrole » pour une année d'imposition désigne une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 7 octobre 2013, soit exploite une entreprise de raffinage du pétrole, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle la société est associée;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

c) une société de production d'aluminium pour l'année;

d) une société de raffinage du pétrole pour l'année;

« société manufacturière admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40.

Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa, est réputé utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue visée à ce paragraphe que la société ou la société de personnes commence à exploiter à un moment donné et qui est relative à un grand projet d'investissement, un bâtiment qui est acquis dans le cadre de la réalisation du grand projet d'investissement, lorsque les dépenses en capital pour son acquisition sont engagées par la société ou la société de personnes au cours de la période qui commence au début de la réalisation de ce projet et qui se termine immédiatement avant le moment donné.

Pour l'application de la définition de l'expression « dépense en capital » prévue au premier alinéa, une dépense qui est incluse, à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, dans le coût en capital d'un bâtiment ne comprend pas une dépense ainsi incluse en vertu de l'un des articles 180 et 182.

Pour l'application des définitions des expressions « société de production d'aluminium » et « société de raffinage du pétrole » prévues au premier alinéa, les règles prévues aux paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.6 s'appliquent aux fins de déterminer si une société est associée à une société de personnes ou à une fiducie à un moment quelconque.

« **1029.8.36.166.60.2.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition donnée est égal :

a) lorsque la société admissible n'est associée à aucune société dans l'année donnée, à l'excédent de 150 000 \$ sur l'excédent, sur le montant déterminé conformément au cinquième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente soit la dépense admissible de la société admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, soit sa part de la dépense admissible d'une société de personnes, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une telle année d'imposition antérieure, à l'égard de laquelle un montant est réputé avoir été payé au ministre par la société pour l'année antérieure en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.9, selon le cas;

b) lorsque la société admissible est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année donnée, soit au montant attribué pour l'année donnée à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa et présentée au ministre au moyen du formulaire prescrit, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à la société admissible en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au montant que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour l'année donnée conformément à la présente section.

L'entente à laquelle le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence, à l'égard d'une année d'imposition donnée de la société admissible, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont associées entre elles dans l'année d'imposition donnée attribuent, pour l'application du présent article, à l'une ou plusieurs d'entre elles, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à l'excédent de 150 000 \$ sur l'excédent, sur le montant déterminé conformément au sixième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit la dépense admissible d'une société membre du groupe de sociétés associées entre elles dans l'année donnée, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour une année d'imposition qui se termine avant le début de l'année donnée, relativement à laquelle un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8;

b) soit la part d'une société membre du groupe de sociétés associées entre elles dans l'année donnée de la dépense admissible d'une société de personnes, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition de la société qui se termine avant le début de l'année donnée, relativement à laquelle un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année d'imposition, dans une entente visée au deuxième alinéa à laquelle sont parties les sociétés associées entre elles dans l'année donnée est supérieur à l'excédent mentionné en premier lieu à cet alinéa, le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa à l'égard de chacune de ces sociétés pour cette année d'imposition est réputé, pour l'application du présent article, égal à la proportion de cet excédent représentée par le rapport entre ce montant et l'ensemble des montants attribués pour cette année dans l'entente.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa et du paragraphe *b* du deuxième alinéa, la part d'une société de la dépense admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, d'une société de personnes pour un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de cette dépense.

Le montant auquel fait référence le paragraphe *a* du premier alinéa est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un impôt que la société doit payer pour l'année d'imposition

donnée ou une année d'imposition antérieure en vertu de la partie III.10.9.2.1 à l'égard d'une dépense admissible de la société ou de la part de la société d'une dépense admissible d'une société de personnes dont elle est membre, relativement à laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, par l'inverse du taux déterminé à l'égard de la société en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.10 pour cette année d'imposition antérieure relativement à la dépense admissible de la société ou à la part de la société de la dépense admissible de la société de personnes, selon le cas.

Le montant auquel fait référence le deuxième alinéa est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un impôt qu'une société qui est membre du groupe de sociétés associées visé au deuxième alinéa doit payer pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure en vertu de la partie III.10.9.2.1 à l'égard d'une dépense admissible de la société ou de la part de la société d'une dépense admissible d'une société de personnes dont elle est membre, relativement à laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition antérieure, par l'inverse du taux déterminé à l'égard de la société en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.10 pour cette année d'imposition antérieure relativement à la dépense admissible de la société ou à la part de la société de la dépense admissible de la société de personnes, selon le cas.

« **1029.8.36.166.60.3.** Lorsqu'une société associée à une ou plusieurs autres sociétés dans une année d'imposition fait défaut de présenter au ministre une entente pour l'application de la présente section dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une des sociétés ainsi associées entre elles l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application de cette section, attribuer, pour l'année d'imposition, un montant à l'une ou plusieurs des sociétés ainsi associées, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal au montant de l'excédent mentionné en premier lieu au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.2 et déterminé pour l'année; en pareil cas, le solde du plafond cumulatif pour l'année de chacune de ces sociétés est égal au montant qui lui a ainsi été attribué.

« **1029.8.36.166.60.4.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif d'une société de personnes admissible pour un exercice financier est égal à l'excédent de 150 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant par lequel la dépense admissible de la société de personnes admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier antérieur excède le montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout bénéfice ou avantage, attribuable à cette dépense, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

« **1029.8.36.166.60.5.** Le capital versé d'une société pour une année d'imposition donnée est égal :

a) lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à son capital versé, déterminé conformément au deuxième alinéa, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à l'ensemble des montants dont chacun représente son capital versé, déterminé conformément au deuxième alinéa, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, et le capital versé de chaque autre membre de ce groupe, déterminé conformément à ce deuxième alinéa, pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année donnée.

Pour l'application du présent article :

a) le capital versé d'une société pour une année d'imposition est :

i. à l'égard d'une société, sauf une société qui est un assureur au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances (chapitre A-32), son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6;

ii. à l'égard d'une société qui est un assureur, au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances, son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque et si le paragraphe *a* de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1136;

b) une entreprise exploitée par un particulier membre d'un groupe associé dans une année d'imposition est réputée exploitée par une société visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* et une société de personnes ou une fiducie membre d'un groupe associé dans une année d'imposition est réputée une société visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, dont le capital versé est déterminé conformément au titre I du livre III de la partie IV mais sans tenir compte du paragraphe *b.1.2* de l'article 1137 et dont tout intérêt de participation de la nature du capital-actions ou de surplus est réputé visé à l'un des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 1136;

c) l'intérêt d'un membre d'un groupe associé dans une année d'imposition dans un autre membre de ce groupe est réputé un placement dans les actions et obligations d'une autre société.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, lorsque l'année donnée est le premier exercice financier de la société, son capital versé est déterminé, conformément au deuxième alinéa, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément

aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'un membre du groupe associé, autre que la société, n'a pas d'année d'imposition qui se termine avant le début de l'année donnée, son capital versé est déterminé, conformément au deuxième alinéa, sur la base de ses états financiers préparés au début de son premier exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

« **1029.3.36.166.60.6.** Un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à un moment quelconque de l'année.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment quelconque;

b) une société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment quelconque, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment;

c) une fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment quelconque, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel ce bien a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

« **1029.8.36.166.60.7.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année d'imposition, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section pour cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles dans l'année.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.36.166.60.8.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au quatrième alinéa est réputée, sous réserve du troisième alinéa et de l'article 1029.8.36.166.60.11, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est égal au produit obtenu en multipliant la dépense admissible de la société pour l'année, à l'égard d'un bâtiment admissible, par le taux déterminé relativement à cette dépense admissible en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.10.

L'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bâtiment admissible,

ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente sa part de la dépense admissible d'une société de personnes admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition, à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.60.2, le cas échéant.

« **1029.8.36.166.60.9.** Une société admissible pour une année d'imposition qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au sixième alinéa est réputée, sous réserve du quatrième alinéa et de l'article 1029.8.36.166.60.11, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est égal au produit obtenu en multipliant sa part de la dépense admissible d'une telle société de personnes admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un tel exercice financier donné par le taux déterminé relativement à sa part de cette dépense admissible en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.10.

Pour l'application du premier alinéa, l'ensemble des montants dont chacun est le montant de la dépense admissible d'une société de personnes admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier ne peut excéder le solde du plafond cumulatif de la société de personnes pour cet exercice financier.

L'ensemble des montants dont chacun représente la part d'une société de la dépense admissible d'une société de personnes admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition de la société ne peut dépasser le montant que représente l'excédent du solde du plafond cumulatif de la société pour l'année d'imposition sur l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible de la société, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour l'année à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Malgré la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 et pour l'application du présent article à une société admissible visée au premier alinéa, la dépense admissible pour un exercice financier donné, à l'égard d'un bâtiment admissible, d'une société de personnes admissible dont est membre la société ne comprend pas les dépenses en capital suivantes :

a) la dépense en capital qui serait autrement incluse dans la dépense admissible en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense en capital » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 et qui est engagée dans un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné et qui se termine

dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible;

b) la dépense en capital qui serait autrement incluse dans la dépense admissible en raison du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense en capital » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 et qui est engagée dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.60.2, le cas échéant.

Pour l'application du présent article, la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard du membre pour cet exercice financier, de ce montant.

« **1029.8.36.166.60.10.** Le taux auquel le premier alinéa des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.9 fait référence, relativement à la dépense admissible d'une société admissible ou à la part d'une société de la dépense admissible d'une société de personnes admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour une année d'imposition donnée est :

a) lorsque le bâtiment admissible est situé dans une région administrative visée à l'un des sous-paragraphe iv à vii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$50 \% - [50 \% \times (A - 15\,000\,000 \$) / 5\,000\,000 \$];$$

b) lorsque le bâtiment admissible est situé dans l'une des municipalités régionales de comté visées aux sous-paragraphe i.2, i.3 et ii.2 du paragraphe *b* de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 et que :

i. soit la société n'est pas réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de la section II.6.6.6.1, ni n'est associée, dans l'année d'imposition donnée, à une autre société qui est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de cette section II.6.6.6.1, pour une année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition donnée, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$45 \% - [45 \% \times (A - 15\,000\,000 \$) / 5\,000\,000 \$];$$

ii. soit la société n'est pas visée au sous-paragraphe i, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$40 \% - [40 \% \times (A - 15\,000\,000 \$) / 5\,000\,000 \$];$$

c) lorsque le bâtiment admissible est situé dans une région administrative visée à l'un des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 ou dans l'une des municipalités régionales de comté visées aux sous-paragraphe i, i.1, ii, ii.1 et iii à vi du paragraphe *b* de cette définition et que :

i. soit la société n'est pas réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de la section II.6.6.6.1, ni n'est associée, dans l'année d'imposition donnée, à une autre société qui est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de cette section II.6.6.6.1, pour une année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition donnée, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$35 \% - [35 \% \times (A - 15\,000\,000 \$) / 5\,000\,000 \$];$$

ii. soit la société n'est pas visée au sous-paragraphe i, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$30 \% - [30 \% \times (A - 15\,000\,000 \$) / 5\,000\,000 \$];$$

d) dans les autres cas, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$20 \% - [20 \% \times (A - 15\,000\,000 \$) / 5\,000\,000 \$].$$

Dans les formules prévues au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé des montants suivants :

a) 15 000 000 \$;

b) le moins élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé de la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.60.5.

« **1029.8.36.166.60.11.** Aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société admissible pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.9 à l'égard d'un bâtiment admissible, lorsque, autrement qu'en raison de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau :

a) le bâtiment admissible est aliéné avant que ne débute l'utilisation du bâtiment de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1;

b) la société admissible n'a utilisé le bâtiment admissible de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 à aucun moment de la période de 48 mois commençant le jour suivant le dernier jour de l'année d'imposition où, pour la première fois, la société admissible a engagé une dépense en capital, à l'égard du bâtiment admissible;

c) la société de personnes admissible n'a utilisé le bâtiment admissible de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 à aucun moment de la période de 48 mois commençant le jour qui suit le dernier jour de l'exercice financier où, pour la première fois, la société de personnes admissible a engagé une dépense en capital, à l'égard du bâtiment admissible.

Lorsqu'une société admissible ou une société de personnes admissible a commencé à utiliser un bâtiment admissible de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 dans un délai de 48 mois suivant le dernier jour de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas, où, pour la première fois, elle a engagé une dépense en capital, à l'égard du bâtiment admissible, et que, autrement qu'en raison de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, elle aliène le bâtiment admissible, ou cesse de l'utiliser de façon conforme à ce paragraphe *b*, à un moment quelconque qui est compris dans la période de 48 mois qui commence le jour où a débuté cette utilisation, le montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8 ou 1029.8.36.166.60.9, à l'égard du bâtiment admissible, est réputé, pour l'application de cet article, égal à la proportion de ce montant déterminé par ailleurs représentée par le rapport entre le nombre de mois compris dans la période qui commence le jour où a débuté cette utilisation et qui se termine au moment quelconque et 48.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) un mois désigne une période commençant un quantième donné d'un mois de calendrier et se terminant, selon le cas :

i. la veille du même quantième du mois de calendrier suivant;

ii. dans le cas où le mois de calendrier suivant n'a pas de quantième correspondant au quantième donné, le dernier jour de ce mois suivant;

b) un bâtiment admissible est réputé utilisé de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 un mois complet lorsqu'il est ainsi utilisé plus de 15 jours dans ce mois;

c) un bâtiment admissible qui cesse de façon temporaire d'être utilisé de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment

admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 est réputé utilisé de façon conforme à ce paragraphe *b* lorsque le ministre est d'avis que cette utilisation cesse pour des motifs raisonnables;

d) lorsque la société admissible aliène un bâtiment admissible en faveur d'une société à laquelle elle est associée au moment de l'aliénation, le bâtiment admissible est réputé ne pas avoir été aliéné à ce moment et la société admissible est réputée, à compter de ce moment et pour l'application du présent paragraphe, la même personne que l'acquéreur du bâtiment admissible.

« **1029.8.36.166.60.12.** Pour l'application de la présente section, une société ou une société de personnes qui est réputée avoir acquis un bien à un moment donné en vertu du paragraphe *b* de l'article 125.1 est réputée, d'une part, l'avoir acquis à ce moment pour un coût d'acquisition, engagé et payé à ce moment, égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment et, d'autre part, en être propriétaire à compter de ce moment jusqu'au moment où elle est réputée l'aliéner en vertu du paragraphe *f* de cet article 125.1.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.166.60.13.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.9, les règles suivantes s'appliquent :

a) la dépense admissible de la société visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.8 doit être diminuée du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société de la dépense admissible d'une société de personnes visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.9, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société, doit être diminuée :

i. de la part de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société pour l'exercice financier de la société de personnes, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

« **1029.8.36.166.60.14.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2020, une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.13, la dépense admissible de la société, à l'égard d'un bâtiment admissible, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8 à l'égard de cette dépense, pour une année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de la dépense admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8 pour l'année donnée, si le montant donné que représente le moindre de l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement et du solde du plafond cumulatif de la société pour l'année du remboursement, avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.13, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre à l'égard de la dépense admissible en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8 pour l'année donnée;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence est réputé, aux fins de déterminer, sauf pour l'application du présent article, le solde du plafond cumulatif de la société pour l'année du remboursement et une année d'imposition subséquente, une dépense admissible de la société à l'égard du bâtiment admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

« **1029.8.36.166.60.15.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2020, une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.13, la part d'une société de la dépense admissible de la société de personnes, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9 à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de la dépense admissible de la société de personnes à l'égard de ce bâtiment admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) le moindre de la part de la société de tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement et du solde du plafond cumulatif de la société pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier du remboursement, réduisait, pour l'exercice financier donné, la part de la société

du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.13;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant déterminé conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa est réputé, aux fins de déterminer, sauf pour l'application du présent article, le solde du plafond cumulatif de la société pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement et une année d'imposition subséquente, la part de la société d'une dépense admissible de la société de personnes à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition de la société qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, la part de la société pour l'exercice financier de la société de personnes de tout montant payé en remboursement d'une aide est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

« **1029.8.36.166.60.16.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2020, une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, et qu'elle paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.13, sa part de la dépense admissible de la société de personnes, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de

l'article 1029.8.36.166.60.9 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) le moindre de tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement et du solde du plafond cumulatif de la société pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier du remboursement, réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.13;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant déterminé conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa est réputé, aux fins de déterminer, sauf pour l'application du présent article, le solde du plafond cumulatif de la société pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement et une année d'imposition subséquente, la part de la société d'une dépense admissible de la société de personnes à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition de la société qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.166.60.17.** Pour l'application des articles 1029.8.36.166.60.14 à 1029.8.36.166.60.16, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.166.60.13, soit la dépense admissible, soit la part d'une société membre de la société de personnes d'une telle dépense, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.9;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.166.60.18.** Lorsque, à l'égard d'une dépense admissible d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition du bâtiment admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8, le montant de la dépense admissible doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9 par une société admissible membre de la société de personnes admissible, la part du montant de la dépense admissible de cette société, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, doit être diminuée :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que cette société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, d'une société admissible membre de cette société de personnes admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage que la société de personnes, ou une personne visée à ce sous-paragraphe i, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour cet exercice financier, de ce montant.

« SECTION II.6.14.2.2

« CRÉDIT RELATIF À L'INTÉGRATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.36.166.60.19.** Dans la présente section, l'expression :

« contrat d'intégration des technologies de l'information admissible » d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible désigne un contrat conclu par la société ou la société de personnes, selon le cas, à l'égard duquel une attestation a été délivrée par Investissement Québec pour l'application de la présente section;

« frais admissibles » d'une société admissible pour une année d'imposition donnée ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier donné, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, désigne :

a) pour une société admissible, l'ensemble des montants suivants engagés après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018 :

i. lorsque la société est une société manufacturière admissible pour l'année d'imposition donnée, le coût du contrat, dans la mesure où il est raisonnable dans les circonstances, que l'on peut raisonnablement attribuer aux activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société à l'égard du contrat, autre qu'une activité visée au deuxième alinéa, qui constituent, selon cette attestation, la fourniture d'un progiciel de gestion admissible, pour autant que cette fourniture soit destinée à être utilisée principalement au Québec dans le cadre d'une entreprise que la société y exploite, engagé par la société dans l'année d'imposition donnée et qui est payé dans l'année donnée;

ii. l'excédent du coût visé au sous-paragraphe i engagé par la société dans l'année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, pour laquelle elle est une société manufacturière admissible, et qui est payé après la fin de l'année donnée ou de l'année antérieure, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celle-ci, sur la partie de ce coût qui est incluse dans les frais admissibles de la société à l'égard desquels elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

iii. le coût visé au sous-paragraphe i engagé par la société et qui est payé dans l'année d'imposition donnée, lorsqu'il est payé plus de 18 mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il a été engagé et pour laquelle elle était une société manufacturière admissible;

b) pour une société de personnes admissible, l'ensemble des montants suivants engagés après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018 :

i. lorsque la société de personnes est une société de personnes manufacturière admissible pour l'exercice financier donné, le coût du contrat, dans la mesure où il est raisonnable dans les circonstances, que l'on peut raisonnablement attribuer aux activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société de personnes à l'égard du contrat, autre qu'une activité visée au deuxième alinéa, qui constituent, selon cette attestation, la fourniture d'un progiciel de gestion admissible, pour autant que cette fourniture soit destinée à être utilisée principalement au Québec dans le cadre d'une entreprise que la société de personnes y exploite, engagé par la société de personnes dans l'exercice financier donné et qui est payé dans cet exercice financier donné;

ii. l'excédent du coût visé au sous-paragraphe i engagé par la société de personnes dans l'exercice financier donné ou dans un exercice financier antérieur, pour lequel elle est une société de personnes manufacturière admissible, et qui est payé après la fin de l'exercice financier donné ou de l'exercice financier antérieur, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celui-ci, sur la partie de ce coût qui est incluse dans les frais admissibles de la société de personnes à l'égard desquels un membre de la société de personnes serait réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28 pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier donné, si cet article se lisait sans le paragraphe b de son premier alinéa et si, dans le cas où le membre n'était pas une société admissible pour cette année d'imposition antérieure, le membre avait été une société admissible pour cette année d'imposition antérieure;

iii. le coût visé au sous-paragraphe i engagé par la société de personnes et qui est payé dans l'exercice financier donné, lorsqu'il est payé plus de 18 mois après la fin de l'exercice financier au cours duquel il a été engagé et pour lequel elle était une société de personnes manufacturière admissible;

« groupe associé » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.60.24;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes, autre qu'une société de personnes exclue pour l'exercice, qui, dans cet exercice, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société de personnes exclue » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice qui est postérieur au 7 octobre 2013, exploite une entreprise de production d'aluminium ou une entreprise de raffinage du pétrole;

« société de personnes manufacturière admissible » pour un exercice financier a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40;

« société de production d'aluminium » pour une année d'imposition désigne une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 7 octobre 2013, soit exploite une entreprise de production d'aluminium, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle la société est associée;

« société de raffinage du pétrole » pour une année d'imposition désigne une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 7 octobre 2013, soit exploite une entreprise de raffinage du pétrole, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle la société est associée;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

c) une société de production d'aluminium pour l'année;

d) une société de raffinage du pétrole pour l'année;

« société manufacturière admissible » pour une année d'imposition a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40.

Une activité à laquelle la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa fait référence désigne une activité qui est indiquée sur une attestation délivrée à une société ou à une société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible et que l'on peut raisonnablement attribuer à du matériel électronique universel de traitement de l'information et au logiciel d'exploitation y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, à l'égard duquel la société ou un membre de la société de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.14.2.

Pour l'application des définitions des expressions « société de production d'aluminium » et « société de raffinage du pétrole » prévues au premier alinéa, les règles prévues aux paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.24 s'appliquent aux fins de déterminer si une société est associée à une société de personnes ou à une fiducie à un moment quelconque.

« **1029.8.36.166.60.20.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition donnée est égal :

a) lorsque la société admissible n'est associée à aucune société dans l'année donnée, à l'excédent de 312 500 \$ sur l'excédent, sur le montant déterminé conformément au quatrième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente soit les frais admissibles de la société admissible, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, soit sa part des frais admissibles d'une société de personnes admissible, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée, à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par la société pour l'année antérieure en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.27 et 1029.8.36.166.60.28, selon le cas;

b) lorsque la société admissible est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année donnée, soit au montant attribué pour l'année donnée à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa et présentée au ministre au moyen du formulaire prescrit, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à la société admissible en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au montant que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour l'année donnée conformément à la présente section.

L'entente à laquelle le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence, à l'égard d'une année d'imposition donnée de la société admissible, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont associées entre elles dans l'année d'imposition donnée attribuent, pour l'application du présent article, à l'une ou plusieurs d'entre elles, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à l'excédent de 312 500 \$ sur l'excédent, sur le montant déterminé conformément au cinquième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit les frais admissibles d'une société membre du groupe de sociétés associées entre elles dans l'année donnée, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour une année d'imposition qui se termine avant le début de l'année donnée, à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27;

b) soit la part d'une société membre du groupe de sociétés associées entre elles dans l'année donnée des frais admissibles d'une société de personnes admissible, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition de la société qui se termine avant le début de l'année donnée, à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année d'imposition, dans une entente visée au deuxième alinéa à laquelle sont parties les sociétés associées entre elles dans l'année est supérieur à l'excédent mentionné en premier lieu à cet alinéa, le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa à l'égard de chacune de ces sociétés pour cette année d'imposition est réputé, pour l'application du présent article, égal à la proportion de cet excédent représentée par le rapport entre ce montant et l'ensemble des montants attribués pour cette année dans l'entente.

Le montant auquel fait référence le paragraphe *a* du premier alinéa est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un impôt que la société doit payer pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure en vertu de la partie III.10.9.2.2 relativement à des frais admissibles de la société ou à la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes dont elle est membre, à l'égard desquels la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, par l'inverse du taux déterminé à l'égard de la société en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.29 pour cette année d'imposition antérieure.

Le montant auquel fait référence le deuxième alinéa est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un impôt qu'une société qui est membre du groupe de sociétés associées visé au deuxième alinéa doit payer pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure en vertu de la partie III.10.9.2.2 relativement à des frais admissibles de la société ou à la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes dont elle est membre, à l'égard desquels la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition antérieure, par l'inverse du taux déterminé à l'égard de la société en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.29 pour cette année d'imposition antérieure.

« **1029.8.36.166.60.21.** Lorsqu'une société associée à une ou plusieurs autres sociétés dans une année d'imposition fait défaut de présenter au ministre une entente pour l'application de la présente section dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une des sociétés ainsi associées entre elles l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application de cette section, attribuer, pour l'année d'imposition, un montant à l'une ou plusieurs des sociétés ainsi associées, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal au montant de l'excédent mentionné en premier lieu au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.20 et déterminé pour l'année; en pareil cas, le solde du plafond cumulatif pour l'année de chacune de ces sociétés est égal au montant qui lui a ainsi été attribué.

« **1029.8.36.166.60.22.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif d'une société de personnes admissible pour un exercice financier donné est égal à l'excédent de 312 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant par lequel les frais admissibles de

la société de personnes admissible, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour un exercice financier antérieur excède le montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout bénéfice ou avantage, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

« **1029.8.36.166.60.23.** Le capital versé d'une société pour une année d'imposition donnée est égal :

a) lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à son capital versé, déterminé conformément au deuxième alinéa, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à l'ensemble des montants dont chacun représente son capital versé, déterminé conformément au deuxième alinéa, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, et le capital versé de chaque autre membre de ce groupe, déterminé conformément à ce deuxième alinéa, pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année donnée.

Pour l'application du présent article :

a) le capital versé d'une société pour une année d'imposition est :

i. à l'égard d'une société, sauf une société qui est un assureur au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances (chapitre A-32), son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6;

ii. à l'égard d'une société qui est un assureur, au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances, son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque et si le paragraphe *a* de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1136;

b) une entreprise exploitée par un particulier membre d'un groupe associé dans une année d'imposition est réputée exploitée par une société visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* et une société de personnes ou une fiducie membre d'un groupe associé dans une année d'imposition est réputée une société visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, dont le capital versé est déterminé conformément au titre I du livre III de la partie IV mais sans tenir compte du paragraphe *b.1.2* de l'article 1137 et dont tout intérêt de participation de la nature du capital-actions ou de surplus est réputé visé à l'un des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 1136;

c) l'intérêt d'un membre d'un groupe associé dans une année d'imposition dans un autre membre de ce groupe est réputé un placement dans les actions et obligations d'une autre société.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, lorsque l'année donnée est le premier exercice financier de la société, son capital versé est déterminé, conformément au deuxième alinéa, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'un membre du groupe associé, autre que la société, n'a pas d'année d'imposition qui se termine avant le début de l'année donnée, son capital versé est déterminé, conformément au deuxième alinéa, sur la base de ses états financiers préparés au début de son premier exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

« **1029.8.36.166.60.24.** Un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à un moment quelconque de l'année.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment quelconque;

b) une société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment quelconque, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment;

c) une fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier

survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment quelconque, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel ce bien a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

« **1029.8.36.166.60.25.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année d'imposition, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section pour cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles dans l'année.

« **1029.8.36.166.60.26.** Pour l'application de la présente section, la part d'une société d'un montant, relativement à une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.36.166.60.27.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au quatrième alinéa est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au produit obtenu en multipliant, par le taux déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.29, 80 % du moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente les frais admissibles de la société pour l'année, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible;

b) le solde du plafond cumulatif de la société pour l'année.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, le solde du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes admissible pour un exercice financier qui se termine dans l'année, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de toute attestation valide délivrée pour l'application de la présente section à la société à l'égard d'un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible;

c) une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.60.20, le cas échéant.

« **1029.8.36.166.60.28.** Une société admissible pour une année d'imposition qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au sixième alinéa est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au produit obtenu en multipliant, par le taux déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.29, 80 % du moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société des frais admissibles d'une telle société de personnes admissible pour un tel exercice financier, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible;

b) le solde du plafond cumulatif de la société pour l'année.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, l'ensemble des montants dont chacun représente les frais admissibles d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, ne peut excéder le solde du plafond cumulatif de la société de personnes pour cet exercice financier.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, le solde du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun représente les frais admissibles de la société pour l'année, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, à l'égard desquels la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque

versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Malgré la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19 et pour l'application du présent article à une société admissible visée au premier alinéa, les frais admissibles pour un exercice financier donné, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, d'une société de personnes admissible dont est membre la société ne comprennent pas les frais suivants :

a) les frais qui, autrement, constitueraient de tels frais en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19 et qui sont engagés dans un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné et qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible;

b) les frais qui, autrement, constitueraient de tels frais en raison du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19 et qui sont engagés dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de toute attestation valide délivrée pour l'application de la présente section à une société de personnes à l'égard d'un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible;

c) une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.60.20, le cas échéant.

« **1029.8.36.166.60.29.** Le taux auquel le premier alinéa des articles 1029.8.36.166.60.27 et 1029.8.36.166.60.28 fait référence, à l'égard d'une société admissible pour une année d'imposition, désigne le taux déterminé selon la formule suivante :

$$25 \% - [25 \% \times (A - 15\,000\,000 \$) / 5\,000\,000 \$].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé des montants suivants :

- a) 15 000 000 \$;
- b) le moins élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé de la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.60.23.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.166.60.30.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.27 et 1029.8.36.166.60.28, les règles suivantes s'appliquent :

a) les frais admissibles de la société visés au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.27 doivent être diminués du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes visée au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société, doit être diminuée :

i. de la part de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

« **1029.8.36.166.60.31.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2020, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide

gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.166.60.30, les frais admissibles de la société, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27 à l'égard de ces frais, pour une année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard des frais admissibles, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27 pour l'année donnée, si le montant donné que représente le moindre de l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement et du solde du plafond cumulatif de la société pour l'année du remboursement, avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* de cet article 1029.8.36.166.60.30, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre à l'égard des frais admissibles en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27 pour l'année donnée;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence est réputé, aux fins de déterminer, sauf pour l'application du présent article, le solde du plafond cumulatif de la société pour l'année du remboursement et une année d'imposition subséquente, des frais admissibles de la société, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

« **1029.8.36.166.60.32.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2020, une société de personnes paie au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.166.60.30, la part d'une société des frais admissibles de la société de personnes, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28 à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est

applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard des frais admissibles de la société de personnes, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) le moindre de la part de la société de tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement et du solde du plafond cumulatif de la société pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier du remboursement, réduisait, pour l'exercice financier donné, la part de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.166.60.30;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant déterminé conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa est réputé, aux fins de déterminer, sauf pour l'application du présent article, le solde du plafond cumulatif de la société pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement et une année d'imposition subséquente, la part de la société des frais admissibles de la

société de personnes, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition de la société qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.166.60.33.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2020, une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, et qu'elle paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 1029.8.36.166.60.30, sa part des frais admissibles de la société de personnes, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) le moindre de tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement et du solde du plafond cumulatif de la société pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier du remboursement, réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.166.60.30;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant déterminé conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa est réputé, aux fins de déterminer, sauf pour l'application du présent article, le solde du plafond cumulatif de la société pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement et une année d'imposition subséquente, la part de la société des frais admissibles de la société de personnes, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition de la société qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.166.60.34.** Pour l'application des articles 1029.8.36.166.60.31 à 1029.8.36.166.60.33, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.166.60.30, soit les frais admissibles, soit la part d'une société membre de la société de personnes de tels frais, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.27 et 1029.8.36.166.60.28;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.166.60.35.** Lorsque, à l'égard des frais admissibles d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer au contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un

bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27, le montant des frais admissibles doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28 par une société admissible membre de la société de personnes admissible, la part du montant des frais admissibles de cette société, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, doit être diminuée :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que cette société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense ou de frais engagés après le 7 octobre 2013.

467. 1. L'article 1029.8.36.166.62 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 % » par « 24 % »;

2° par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« Malgré le premier alinéa, une société qui exploite un centre financier international le 30 mars 2010 ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant en vertu du présent article pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition antérieure au 1^{er} janvier 2013 que si : ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie d'un salaire admissible engagée après le 4 juin 2014. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.166.62 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014 et qui comprend cette date et que le montant du salaire admissible qu'une société engage dans cette année à l'égard d'un

employé admissible pour la totalité ou une partie de cette année est limité, par l'effet de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.61 de cette loi, au montant visé au paragraphe *a* de cette définition, la partie du salaire admissible qui est engagée après le 4 juin 2014 est réputée égale à l'excédent du montant de ce salaire admissible sur la partie de la dépense que la société a engagée à titre de salaire, à l'égard de l'employé, dans l'année et avant le 5 juin 2014, alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci, qui excède l'ensemble des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à cette partie de la dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard de cette partie de la dépense, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux fonctions exécutées par l'employé dans le cadre des opérations de l'entreprise exploitée par la société dans l'année d'imposition, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

468. 1. L'article 1029.8.36.166.66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 % » par « 24 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie d'un salaire admissible engagée après le 4 juin 2014. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.166.66 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014 et qui comprend cette date et que le montant du salaire admissible qu'une société admissible engage dans cette année à l'égard d'un employé admissible pour la totalité ou une partie de cette année est limité, par l'effet de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.65 de cette loi, au montant visé au paragraphe *a* de cette définition, la partie du salaire admissible qui est engagée après le 4 juin 2014 est réputée égale à l'excédent du montant de ce salaire admissible sur la partie de la dépense que la société admissible a engagée à titre de salaire, à l'égard de l'employé, dans l'année et avant le 5 juin 2014, alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci, qui excède l'ensemble des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à cette partie de la dépense, que la société admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut

raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéficiaire ou d'un avantage à l'égard de cette partie de la dépense, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux fonctions exécutées par l'employé dans le cadre des opérations de l'entreprise exploitée par la société admissible dans l'année d'imposition, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

469. 1. L'article 1029.8.36.166.70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 40 % » par « 32 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie de la dépense admissible engagée après le 4 juin 2014. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.166.70 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014 et qui comprend cette date, aux fins de déterminer la partie du montant réputé avoir été payé au ministre en vertu du premier alinéa de cet article à l'égard de la partie de la dépense admissible pour l'année qui est engagée après cette date, le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année visé au paragraphe *b* de cet alinéa doit être remplacé par l'excédent de ce plafond sur la partie de la dépense admissible de la société pour l'année qui est engagée avant le 5 juin 2014 et qui, aux fins de déterminer la partie du montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de ce premier alinéa à son égard, est visée au paragraphe *a* de ce premier alinéa.

470. 1. L'article 1029.8.36.167 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « groupe associé » dans une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.167.1; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2013.

471. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.167, du suivant :

« **1029.8.36.167.1.** Un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à un moment quelconque de l'année.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment quelconque;

b) une société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment quelconque, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment;

c) une fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre

bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment quelconque, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel ce bien a été substitué a été reçu, directement ou indirectement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2013.

472. 1. L'article 1029.8.36.168 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 15 % » par « 12 % »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 18,75 % » par « 15 % »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 30 % » par « 24 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 4 juin 2014.

473. 1. L'article 1029.8.36.169 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 15 % » par « 12 % »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 18,75 % » par « 15 % »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 30 % » par « 24 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 4 juin 2014.

474. 1. L'article 1029.8.36.170 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 15 % » par « 12 % »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « 35 % » par « 28 % »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « 38,75 % » par « 31 % »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une société admissible pour une année d'imposition à laquelle le premier alinéa fait référence est une société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz et qui n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année dont l'un des membres exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais admissibles engagés après le 4 juin 2014.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2013.

475. 1. L'article 1029.8.36.171 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 15 % » par « 12 % »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « 35 % » par « 28 % »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « 38,75 % » par « 31 % »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une société de personnes admissible à laquelle le premier alinéa fait référence est une société de personnes qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz et dont aucun des membres n'exploite, ni n'est membre d'un groupe associé dans l'année d'imposition de la société admissible visée à cet alinéa dont l'un des membres exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais admissibles engagés après le 4 juin 2014.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'une société de personnes qui commence après le 20 décembre 2013.

476. 1. L'article 1029.8.50 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du huitième alinéa par le suivant :

« *b*) un montant qui, en vertu du paragraphe *a* du sixième alinéa de l'article 766.3.2, est réputé déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition visée par l'étalement, en raison du fait qu'il est déduit dans ce calcul aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa de cet article 766.3.2 ou du

paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, pour l'année d'imposition visée par l'étalement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

477. 1. L'article 1029.8.50.3 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « 766.17 » par « 766.3.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

478. 1. L'article 1029.8.61.5 de cette loi est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

479. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.94, du suivant :

« **1029.8.61.94.1.** Pour l'application de l'article 1029.8.61.93, lorsque, en l'absence du présent article, deux personnes seraient mutuellement des proches admissibles et que chacune de ces personnes serait réputée avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition un montant en vertu de cet article 1029.8.61.93 à l'égard de l'autre personne, une seule de ces personnes peut être considérée comme le proche admissible d'un particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

480. 1. L'article 1029.8.61.98 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.61.98.** Un particulier admissible pour une année d'imposition est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à 20 % du total des montants dont chacun représente l'ensemble des frais payés dans l'année par lui ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement, à l'égard du séjour du particulier admissible, commencé dans l'année ou l'année précédente, dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle jusqu'à concurrence de la partie de cet ensemble qui est attribuable à un séjour d'au plus 60 jours. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

481. 1. L'article 1029.8.61.101 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.61.101.** Un particulier admissible pour une année d'imposition est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à 20 % de l'excédent, sur 500 \$, de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé dans l'année par lui ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement pour l'acquisition ou la location, y compris les frais d'installation, d'un bien admissible destiné à être utilisé dans son lieu principal de résidence. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

482. 1. L'article 1029.8.62 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « frais admissibles » à l'égard de l'adoption par un particulier d'une personne, désigne les frais suivants dans la mesure où ils sont raisonnables et payés après la présentation d'une demande d'inscription auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux ou d'un organisme agréé : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

483. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.66.5, de ce qui suit :

« SECTION II.12.2

« CRÉDIT POUR LES ACTIVITÉS DES ENFANTS

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.66.6.** Dans la présente section, l'expression :

« activité artistique, culturelle, récréative ou d'épanouissement » désigne toute activité supervisée, autre qu'une activité physique, qui convient aux enfants, y compris une activité adaptée à un enfant atteint d'une déficience, et qui :

a) soit vise à accroître la capacité de l'enfant à développer sa créativité, à acquérir et à appliquer des connaissances ou à améliorer sa dextérité ou sa coordination dans une discipline artistique ou culturelle, notamment :

i. les arts littéraires;

ii. les arts visuels;

iii. les arts de la scène;

iv. la musique;

v. les médias;

vi. les langues;

vii. les coutumes;

viii. le patrimoine;

b) soit est consacrée essentiellement aux milieux sauvages et naturels;

c) soit aide à améliorer et à utiliser la capacité intellectuelle;

d) soit comprend une interaction structurée entre enfants, dans le cadre de laquelle des surveillants leur enseignent à acquérir des habiletés interpersonnelles ou les aident à le faire;

e) soit offre un enrichissement ou du tutorat dans des matières scolaires;

« activité physique » désigne toute activité supervisée qui convient aux enfants, autre qu'une activité dont l'une des composantes essentielles exige de l'enfant qu'il monte dans ou sur un véhicule à moteur, et qui :

a) lorsque l'enfant est un enfant atteint d'une déficience, permet à l'enfant de bouger et de dépenser de l'énergie de façon visible dans un contexte récréatif;

b) dans le cas contraire, contribue à l'endurance cardiorespiratoire et au développement de l'une des aptitudes suivantes :

i. la force musculaire;

ii. l'endurance musculaire;

iii. la souplesse;

iv. l'équilibre;

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;

« dépense admissible » d'un particulier pour une année d'imposition à l'égard d'un enfant admissible du particulier pour l'année désigne, sous réserve

de l'article 1029.8.66.7, un montant payé dans l'année par le particulier à une personne, autre qu'une personne qui est, au moment du paiement, son conjoint ou âgée de moins de 18 ans, ou à une société de personnes, dans la mesure où ce montant est attribuable au coût d'inscription ou d'adhésion de l'enfant à un programme d'activités reconnu offert par cette personne ou société de personnes;

« enfant admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne un enfant du particulier qui, au début de l'année, est âgé d'au moins 5 ans et n'a pas atteint l'âge de 16 ans ou, s'il est un enfant atteint d'une déficience pour l'année, l'âge de 18 ans;

« enfant atteint d'une déficience » pour une année d'imposition désigne un enfant à l'égard duquel les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année;

« particulier exclu » pour une année d'imposition désigne l'une des personnes suivantes :

a) un particulier dont le revenu familial pour l'année excède 130 000 \$;

b) un particulier qui est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ou le conjoint admissible pour l'année de ce particulier;

« plafond des dépenses admissibles » applicable pour une année d'imposition à l'égard d'un enfant admissible d'un particulier pour l'année désigne :

a) lorsque l'enfant est un enfant atteint d'une déficience pour l'année, un montant égal à :

- i.* 200 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2013;
- ii.* 400 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2014;
- iii.* 600 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2015;
- iv.* 800 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2016;
- v.* 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à 2016;

b) dans le cas contraire, un montant égal à :

- i.* 100 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2013;
- ii.* 200 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2014;

- iii. 300 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2015;
- iv. 400 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2016;
- v. 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à 2016;

« programme d'activités reconnu » désigne :

a) tout programme hebdomadaire d'une durée d'au moins huit semaines consécutives dans le cadre duquel la totalité ou la presque totalité des activités comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

b) tout programme d'une durée d'au moins cinq jours consécutifs et dont plus de 50 % des activités quotidiennes comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

c) tout programme d'une durée d'au moins huit semaines consécutives qui est offert aux enfants par un club, une association ou une organisation semblable, appelés « entité » dans la présente définition, dans des circonstances où le participant au programme peut choisir parmi diverses activités si, selon le cas :

i. plus de 50 % des activités offertes aux enfants par l'entité sont des activités qui comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

ii. plus de 50 % du temps prévu pour les activités offertes aux enfants dans le cadre du programme est réservé à des activités qui comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

d) toute adhésion à une entité d'une durée d'au moins huit semaines consécutives si plus de 50 % des activités offertes aux enfants par l'entité comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

e) toute partie d'un programme, autre qu'un programme visé au paragraphe c, d'une durée d'au moins huit semaines consécutives offerte aux enfants par une entité dans des circonstances où le participant au programme peut choisir parmi diverses activités, qui représente, selon le cas :

i. le pourcentage des activités offertes aux enfants par l'entité qui sont des activités comprenant une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

ii. le pourcentage du temps prévu pour les activités du programme qui est réservé à des activités comprenant une part importante soit d'activités

physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

f) toute partie d'une adhésion à une entité, autre qu'une adhésion visée au paragraphe *d*, d'une durée d'au moins huit semaines consécutives qui représente le pourcentage des activités offertes aux enfants par l'entité qui sont des activités comprenant une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

« revenu familial » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année.

Pour l'application de la définition de l'expression « activité physique » prévue au premier alinéa, l'équitation est réputée une activité qui contribue à l'endurance cardiorespiratoire et au développement des aptitudes visées aux sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette expression.

Pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa, le coût d'une inscription ou d'une adhésion à un programme offert par une personne ou une société de personnes comprend le coût pour celle-ci du programme en ce qui a trait à son administration, aux cours, à la location des installations nécessaires ainsi qu'aux uniformes et au matériel que les participants au programme ne peuvent acquérir à un prix inférieur à leur juste valeur marchande au moment, s'il en est, où ils sont ainsi acquis, mais ne comprend pas le coût de l'hébergement, des déplacements, des aliments et des boissons.

Pour l'application de la définition de l'expression « programme d'activités reconnu » prévue au premier alinéa, la participation d'un enfant à un programme ou à une partie de celui-ci ainsi que son adhésion à un club, à une association ou à une organisation semblable ne doit pas faire partie du programme d'études d'une école.

Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue au premier alinéa, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

« **1029.8.66.7.** Une dépense admissible d'un particulier pour une année d'imposition ne comprend pas les montants suivants :

a) un montant qui a été déduit dans le calcul du revenu ou du revenu imposable d'un contribuable;

b) un montant qui a été pris en considération dans le calcul :

i. soit d'un montant déduit dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie;

ii. soit d'un montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu du présent chapitre, mais autrement qu'en vertu de la présente section;

c) un montant à l'égard duquel un contribuable a droit ou a eu droit à un remboursement, ou à une autre forme d'aide, sauf dans la mesure où ce montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable quelconque et ne peut être déduit dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable.

« **1029.8.66.8.** Lorsque l'ensemble des dépenses admissibles pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'un enfant admissible qui est, pour l'année donnée, un enfant atteint d'une déficience, dont chacune représente un montant payé à un moment de l'année par un particulier ou par son conjoint à ce moment, est au moins égal à 25 % du montant mentionné pour l'année donnée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « plafond des dépenses admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.6, le particulier peut ajouter à ses dépenses admissibles pour l'année donnée à l'égard de cet enfant, un montant qui n'excède pas le montant mentionné à ce paragraphe pour l'année donnée.

Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier peut ajouter à l'ensemble de ses dépenses admissibles un montant en vertu du premier alinéa, à l'égard d'un même enfant admissible, le total des montants que ces particuliers peuvent ainsi inclure en vertu de cet alinéa pour l'année ne peut excéder le montant mentionné pour l'année au paragraphe *b* de la définition de l'expression « plafond des dépenses admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.6.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant que chacun pourrait, en vertu du présent article, inclure dans l'ensemble de ses dépenses admissibles, le ministre peut déterminer la partie de ce montant pour l'année.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.66.9.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, autre qu'un particulier exclu pour l'année, et qui produit, pour cette année, une déclaration fiscale visée à l'article 1000, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, un montant égal à 20 % de l'ensemble des montants dont chacun représente, à l'égard d'un enfant admissible du particulier pour l'année, le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des dépenses admissibles du particulier pour l'année et, le cas échéant, de son conjoint admissible pour l'année, à l'égard de l'enfant;

b) le plafond des dépenses admissibles applicable pour l'année à l'égard de l'enfant.

Pour l'application du présent article, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'une dépense admissible que s'il détient un reçu, contenant les renseignements prescrits et constituant la preuve du paiement de cette dépense, qui lui est délivré par la personne ou la société de personnes qui a offert à l'enfant admissible un programme d'activités reconnu.

« **1029.8.66.10.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.66.9 à l'égard d'un même enfant admissible, le total des montants que chacun de ces particuliers serait autrement réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour l'année, relativement à cet enfant admissible, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour l'année, relativement à cet enfant admissible, si les dépenses admissibles de ce seul particulier pour l'année étaient constituées de la totalité des dépenses admissibles, déterminées par ailleurs à l'égard de cet enfant admissible, de l'ensemble de ces particuliers pour l'année.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.66.9, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est réputée payée par chacun en vertu de cet article.

« SECTION II.12.3

« CRÉDIT POUR LES ACTIVITÉS DES AÎNÉS

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.66.11.** Dans la présente section, l'expression :

« activité artistique, culturelle ou récréative » désigne toute activité structurée, autre qu'une activité physique, qui :

a) soit vise à accroître la capacité d'une personne à développer sa créativité, à acquérir et à appliquer des connaissances ou à améliorer sa

dextérité ou sa coordination dans une discipline artistique ou culturelle, notamment :

- i. les arts littéraires;
 - ii. les arts visuels;
 - iii. l'artisanat;
 - iv. le chant, la musique ou le théâtre;
 - v. les langues;
- b) soit est consacrée essentiellement aux milieux sauvages et naturels;
- c) soit est consacrée essentiellement à l'utilisation des technologies de l'information et des communications;
- d) soit est consacrée à l'acquisition d'habiletés;
- e) soit aide à améliorer et à utiliser la capacité intellectuelle;

« activité physique » désigne toute activité structurée, autre qu'une activité dont l'une des composantes essentielles exige d'une personne qu'elle monte dans ou sur un véhicule à moteur, qui contribue à maintenir ou à développer l'endurance cardiorespiratoire, la force musculaire, l'endurance musculaire, la souplesse ou l'équilibre;

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;

« dépense admissible » d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 1029.8.66.13, un montant payé dans l'année à une personne ou à une société de personnes, autre qu'une personne ou une société de personnes qui est, au moment du paiement, visée à l'article 1029.8.66.12 relativement au particulier admissible, dans la mesure où ce montant est attribuable au coût d'inscription ou d'adhésion du particulier admissible à un programme d'activités reconnu offert par cette personne ou cette société de personnes;

« particulier admissible » pour une année d'imposition désigne un particulier, autre qu'un particulier exclu pour l'année, qui, à la fin du 31 décembre de l'année, est âgé de 70 ans ou plus et réside au Québec ou qui, s'il est décédé dans l'année, avait atteint cet âge et y résidait, immédiatement avant son décès;

« particulier exclu » pour une année d'imposition désigne l'une des personnes suivantes :

a) un particulier dont le revenu pour l'année excède 40 000 \$;

b) un particulier qui est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes a à d et f du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ou le conjoint admissible pour l'année de ce particulier;

« programme d'activités reconnu » désigne :

a) tout programme hebdomadaire d'une durée d'au moins huit semaines consécutives dans le cadre duquel la totalité ou la presque totalité des activités comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles ou récréatives;

b) tout programme d'une durée d'au moins cinq jours consécutifs et dont plus de 50 % des activités quotidiennes comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles ou récréatives;

c) tout programme d'une durée d'au moins huit semaines consécutives qui est offert aux aînés par un club, une association ou une organisation semblable, appelés « entité » dans la présente définition, dans des circonstances où le participant au programme peut choisir parmi diverses activités si, selon le cas :

i. plus de 50 % des activités offertes aux aînés par l'entité sont des activités qui comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles ou récréatives;

ii. plus de 50 % du temps prévu pour les activités offertes aux aînés dans le cadre du programme est réservé à des activités qui comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles ou récréatives;

d) toute adhésion à une entité d'une durée d'au moins huit semaines consécutives si plus de 50 % des activités offertes aux aînés par l'entité comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles ou récréatives;

e) toute partie d'un programme, autre qu'un programme visé au paragraphe c, d'une durée d'au moins huit semaines consécutives offerte aux aînés par une entité dans des circonstances où le participant au programme peut choisir parmi diverses activités, qui représente, selon le cas :

i. le pourcentage des activités offertes aux aînés par l'entité qui sont des activités comprenant une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles ou récréatives;

ii. le pourcentage du temps prévu pour les activités du programme qui est réservé à des activités comprenant une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles ou récréatives;

f) toute partie d'une adhésion à une entité, autre qu'une adhésion visée au paragraphe *d*, d'une durée d'au moins huit semaines consécutives qui représente le pourcentage des activités offertes aux aînés par l'entité qui sont des activités comprenant une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles ou récréatives;

« résidence privée pour aînés » a le sens que lui donnerait le premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 si la définition de cette expression se lisait sans tenir compte des mots « pour un mois donné » et de « , au début du mois donné, ».

Pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa, le coût d'une inscription ou d'une adhésion à un programme offert par une personne ou une société de personnes comprend le coût pour celle-ci du programme en ce qui a trait à son administration, aux cours, à la location des installations nécessaires ainsi qu'aux uniformes et au matériel que les participants au programme ne peuvent acquérir à un prix inférieur à leur juste valeur marchande au moment, s'il en est, où ils sont ainsi acquis, mais ne comprend pas le coût de l'hébergement, des déplacements, des aliments et des boissons.

Pour l'application de la définition de l'expression « particulier exclu » prévue au premier alinéa, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

« **1029.8.66.12.** Une personne ou une société de personnes à laquelle la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.11 fait référence relativement à un particulier admissible est celle qui :

a) soit exploite une résidence privée pour aînés ou est un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) lorsque le particulier admissible habite cette résidence ou une installation maintenue par cet établissement, selon le cas;

b) soit est liée au particulier admissible et n'est pas titulaire d'un numéro d'inscription en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

« **1029.8.66.13.** Une dépense admissible d'un particulier admissible pour une année d'imposition ne comprend pas les montants suivants :

a) un montant qui a été pris en considération dans le calcul :

i. soit d'un montant déduit dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie;

ii. soit d'un montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu du présent chapitre, mais autrement qu'en vertu de la présente section;

b) un montant à l'égard duquel un contribuable a droit ou a eu droit à un remboursement, ou à une autre forme d'aide, sauf dans la mesure où ce montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable quelconque et ne peut être déduit dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.66.14.** Un particulier admissible pour une année d'imposition qui produit, pour cette année, une déclaration fiscale visée à l'article 1000, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, un montant égal à 20 % du moins élevé de 200 \$ et du total des dépenses admissibles payées dans l'année par le particulier admissible ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement.

Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'une dépense admissible que s'il détient un reçu, contenant les renseignements prescrits et constituant la preuve du paiement de cette dépense, qui est délivré par la personne ou la société de personnes qui lui a offert un programme d'activités reconnu. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.12.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 2012 relativement à des activités offertes après cette date. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.66.9 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2013, il doit se lire en ajoutant, après le troisième alinéa, l'alinéa suivant :

« Un particulier visé au premier alinéa doit conserver les reçus à l'égard desquels un montant est inclus dans le calcul d'une dépense admissible pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent. ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.12.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à l'égard d'un montant payé après le 4 juin 2014 relativement à des activités offertes après cette date.

484. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « établissement d'enseignement admissible » par la suivante :

« établissement d'enseignement admissible » désigne un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 ou une école secondaire; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

485. 1. L'article 1029.8.79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa, de « paragraphe *c* » par « paragraphe *d* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

486. L'article 1029.8.116.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.116.2.1.** Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de travail » prévue à l'article 1029.8.116.1, le revenu d'un particulier pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi antérieur est réputé égal à zéro, lorsque chacun des montants qui constitue ce revenu représente la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison de cette charge ou de cet emploi. ».

487. 1. L'article 1029.8.116.16 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la partie du premier alinéa qui précède la formule, de « qui est postérieur au mois de juin 2011 »;

2° par le remplacement, partout où cela se trouve dans les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 265 \$ » et « 128 \$ » par, respectivement, « 275 \$ » et « 132 \$ »;

3° par le remplacement, partout où cela se trouve dans les sous-paragraphes i à v du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 515 \$ », « 625 \$ » et « 110 \$ » par, respectivement, « 533 \$ », « 647 \$ » et « 114 \$ »;

4° par le remplacement, partout où cela se trouve dans les sous-paragraphes i à iv du paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « 790 \$ » et « 339 \$ » par, respectivement, « 1 620 \$ » et « 350 \$ »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, de « 30 875 \$ » par « 32 795 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

488. L'article 1029.8.116.17 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.116.17.** Lorsque l'article 1029.8.116.16, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2012, s'applique à l'égard d'un mois donné compris dans l'année d'imposition 2011, il doit se lire : ».

489. 1. L'article 1029.8.116.34 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.116.34.** Lorsqu'une personne est débitrice en vertu d'une loi fiscale ou sur le point de l'être, ou débitrice envers l'État en vertu d'une loi, autre qu'une loi fiscale, mentionnée au règlement édicté en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et que cette personne est, pour un mois donné, visée au deuxième alinéa, le ministre ne peut, malgré cet article 31, affecter au paiement de la dette de cette personne plus de 50 % du montant devant lui être versé pour le mois donné au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de l'impôt à payer de cette personne pour une année d'imposition.

La personne à laquelle le premier alinéa fait référence est l'une des personnes suivantes :

a) un prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) si son statut de prestataire d'un tel programme a été porté à la connaissance du ministre au moins 21 jours avant la date prévue pour le versement du montant pour le mois donné;

b) une personne dont le revenu familial pour l'année de référence relative au mois donné est, selon le dernier avis de détermination qui lui a été envoyé, égal ou inférieur à 20 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant devant être versé relativement à un mois postérieur au mois de juin 2014.

490. L'article 1029.8.117 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa, le revenu d'un particulier pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi antérieur est réputé égal à zéro, lorsque chacun des montants qui constitue ce revenu représente la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison de cette charge ou de cet emploi. ».

491. L'article 1029.8.150 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

492. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.152, de ce qui suit :

« SECTION II.23

« CRÉDIT POUR LA RÉNOVATION ÉCORESPONSABLE

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.153.** Dans la présente section, l'expression :

« dépense admissible » d'un particulier, relativement à une habitation admissible du particulier, pour une année d'imposition donnée qui est soit l'année d'imposition 2013, soit l'année d'imposition 2014 désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense de rénovation écoresponsable du particulier qui est payée, relativement à cette habitation admissible, soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de l'habitation admissible, au cours de l'une des périodes suivantes :

a) après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2014, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2013;

b) après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} mai 2015, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2014;

« dépense de rénovation écoresponsable » désigne une dépense qui est attribuable à la réalisation de travaux de rénovation écoresponsable reconnus prévus par une entente de rénovation écoresponsable et qui correspond à l'un des montants suivants :

a) le coût d'un service fourni par un entrepreneur qualifié pour réaliser ces travaux qui est partie à l'entente de rénovation écoresponsable, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte;

b) le coût d'un bien meuble qui entre dans la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus prévus par l'entente de rénovation écoresponsable, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte, pourvu que ce bien meuble ait été acquis de l'entrepreneur qualifié ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et qu'il respecte, lorsque cela est requis, les normes énergétiques ou environnementales auxquelles la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » fait référence à l'égard de ce bien;

c) le coût d'un permis nécessaire à la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus, y compris le coût des études réalisées pour obtenir un tel permis;

« entente de rénovation écoresponsable » conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une entente en vertu de laquelle un entrepreneur qualifié s'engage à réaliser des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard de l'habitation admissible du particulier qui est conclue, après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} novembre 2014, entre l'entrepreneur qualifié et, selon le cas :

a) le particulier;

b) une personne qui, au moment de la conclusion de l'entente, est soit le conjoint du particulier, soit un autre particulier propriétaire de l'habitation admissible ou le conjoint de cet autre particulier;

c) lorsque l'habitation admissible du particulier est un appartement d'un immeuble en copropriété divise, le syndicat des copropriétaires de cet immeuble;

« entrepreneur qualifié » relativement à une entente de rénovation écoresponsable conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une personne ou une société de personnes qui remplit les conditions suivantes :

a) au moment de la conclusion de l'entente, la personne ou la société de personnes a un établissement au Québec et, lorsque cette personne est un particulier, elle n'est ni propriétaire de l'habitation admissible, ni le conjoint de l'un des propriétaires de l'habitation admissible;

b) au moment de la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus et lorsque la réalisation de ces travaux l'exige, la personne ou la société de personnes est titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, le cas échéant, a fourni le cautionnement de licence exigible en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

« habitation admissible » d'un particulier désigne une habitation située au Québec, autre qu'une habitation exclue, dont la construction est complétée avant le 1^{er} janvier 2013 et dont le particulier est propriétaire au moment où les dépenses de rénovation écoresponsable sont engagées et qui :

a) soit est une maison individuelle isolée, jumelée ou en rangée, une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure, un appartement d'un immeuble en copropriété divise ou un logement d'un immeuble à logements

multiples à vocation résidentielle qui constitue, à ce moment, son lieu principal de résidence;

b) soit est un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par le particulier;

« habitation exclue » désigne une habitation qui, avant la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus, a fait l'objet :

a) soit d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier;

b) soit d'une réserve pour fins publiques;

c) soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation;

« travaux de rénovation écoresponsable reconnus » à l'égard d'une habitation désigne des travaux réalisés dans le respect des règles que prévoit toute loi ou règlement du Canada, du Québec ou d'une municipalité québécoise et des politiques applicables selon le type d'intervention, y compris les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, qui constituent, selon le cas :

a) des travaux relatifs à l'isolation du toit, des murs extérieurs, des fondations et des planchers exposés pour autant que, d'une part, ces travaux soient faits avec des matériaux isolants sans urée-formaldéhyde ou à faible taux de composés organiques volatils certifiés « GREENGUARD » ou « choix environnemental ÉcoLogo » et que, d'autre part, ils satisfassent aux normes suivantes :

i. dans le cas de l'isolation d'un grenier, la valeur isolante atteinte doit être de R-41 (RSI 7,22) ou plus;

ii. dans le cas de l'isolation d'un toit plat ou d'un plafond cathédrale, la valeur isolante atteinte doit être de R-28 (RSI 4,93) ou plus;

iii. dans le cas de l'isolation des murs extérieurs, l'augmentation de la valeur isolante doit être de R-3,8 (RSI 0,67) ou plus;

iv. dans le cas de l'isolation du sous-sol, y compris les solives de rive :

1° pour les murs, la valeur isolante atteinte doit être de R-17 (RSI 3,0) ou plus;

2° pour les solives de rive, la valeur isolante atteinte doit être de R-20 (RSI 3,52) ou plus;

v. dans le cas de l'isolation du vide sanitaire, y compris les solives de rive :

1° pour les murs extérieurs, y compris les solives de rive, la valeur isolante atteinte doit être de R-17 (RSI 3,0) ou plus;

2° pour la surface de plancher au-dessus du vide sanitaire, la valeur isolante atteinte doit être de R-24 (RSI 4,23) ou plus;

vi. dans le cas de l'isolation des planchers exposés, la valeur isolante atteinte doit être de R-29,5 (RSI 5,20) ou plus;

b) des travaux relatifs à l'étanchéisation à l'eau des fondations ou à l'étanchéisation à l'air de l'enveloppe de l'habitation ou d'une partie de celle-ci, tels les murs, les portes, les fenêtres et les puits de lumière;

c) des travaux relatifs au remplacement ou à l'ajout de portes, de fenêtres et de puits de lumière par des modèles homologués « ENERGY STAR » pour la zone climatique dans laquelle l'habitation est située;

d) des travaux relatifs au remplacement d'un appareil d'un système de chauffage au propane ou au gaz naturel par l'un des appareils suivants utilisant le même combustible :

i. un générateur d'air chaud homologué « ENERGY STAR » dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible (Annual Fuel Utilization Efficiency (AFUE)) est d'au moins 95 % et qui est muni d'un moteur à courant continu (CC) sans balai;

ii. un générateur d'air chaud sans dégagement dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible est d'au moins 95 %, si l'habitation est une maison mobile;

iii. une chaudière homologuée « ENERGY STAR » dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible est d'au moins 95 %;

e) des travaux relatifs au remplacement d'un appareil ou d'un système de chauffage au bois intérieur par l'un des suivants :

i. un appareil ou un système de chauffage au bois intérieur conforme à la norme CSA-B415.1-10 ou à la norme 40 CFR Part 60 Subpart AAA de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis sur les appareils de chauffage au bois; si l'appareil n'est pas mis à l'essai par l'EPA, l'appareil doit être certifié conforme à la norme CSA-B415.1-10;

ii. un appareil intérieur à granules, y compris les poêles, les générateurs d'air chaud et les chaudières au bois, au maïs, aux grains ou aux noyaux de cerises;

iii. un corps de chauffe intérieur en maçonnerie;

f) des travaux relatifs au remplacement d'une chaudière extérieure à combustible solide par un système de chauffage extérieur au bois conforme à la

norme CAN/CSA-B415.1 ou au programme Outdoor Wood-fired Hydronic Heater de l'EPA (OWHH Method 28, phase 1 ou 2), pour autant que la puissance du nouveau système soit égale ou inférieure à celle de l'ancien;

g) des travaux relatifs à l'installation d'une thermopompe à air homologuée «ENERGY STAR» de type bibloc central ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage, à l'exclusion du sous-sol, qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et qui satisfait aux exigences minimales suivantes :

i. elle a un taux de rendement énergétique saisonnier (Seasonal Energy Efficiency Ratio (SEER)) de 14,5;

ii. elle a un taux de rendement énergétique (Energy Efficiency Ratio (EER)) de 12,0;

iii. elle a un coefficient de performance de la saison de chauffage (Heating Seasonal Performance Factor (HSPF)) pour la région V de 7,1;

iv. elle a une capacité de chauffage de 12 000 Btu/h;

h) des travaux relatifs à l'installation d'un système géothermique certifié par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG); à cette fin, seule une entreprise agréée par la CCEG peut procéder à l'installation de la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448 et la CCEG doit également certifier le système après l'installation;

i) des travaux relatifs au remplacement de la thermopompe d'un système géothermique existant; à cette fin, seule une entreprise agréée par la CCEG peut procéder à l'installation de la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448;

j) des travaux relatifs au remplacement du système de chauffage au mazout par un système utilisant du propane ou du gaz naturel ou au remplacement du système de chauffage au propane par un système utilisant du gaz naturel, pourvu que le nouveau système utilise l'un des appareils de chauffage suivants :

i. un générateur d'air chaud homologué «ENERGY STAR» dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible (Annual Fuel Utilization Efficiency (AFUE)) est d'au moins 95 % et qui est muni d'un moteur à courant continu (CC) sans balai;

ii. un générateur d'air chaud sans dégagement dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible est d'au moins 95 %, si l'habitation est une maison mobile;

iii. une chaudière homologuée «ENERGY STAR» dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible est d'au moins 95 %;

k) des travaux relatifs au remplacement du système de chauffage au mazout, au propane ou au gaz naturel par un système utilisant de l'électricité;

l) des travaux relatifs au remplacement du système de chauffage au mazout, au propane, au gaz naturel ou à l'électricité par un système mécanique intégré homologué (SMI), qui est conforme à la norme CSA-P.10-07, qui atteint les exigences de performance supérieure (premium) à la norme;

m) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires thermiques conformes à la norme CAN/CSA-F378;

n) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires combinés photovoltaïques-thermiques conformes aux normes CAN/CSA-C61215-08 et CAN/CSA-F378;

o) des travaux relatifs au remplacement d'un climatiseur de fenêtre ou d'un climatiseur central par un climatiseur homologué « ENERGY STAR » de type central bibloc ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage, à l'exclusion du sous-sol, qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfait aux exigences minimales visées aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe g;

p) des travaux relatifs au remplacement d'un climatiseur central par une thermopompe à air homologuée « ENERGY STAR » de type bibloc central ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage, à l'exclusion du sous-sol, qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfait aux exigences minimales visées aux sous-paragraphes i à iv du paragraphe g;

q) des travaux relatifs au remplacement d'un chauffe-eau au propane ou au gaz naturel par l'un des appareils suivants utilisant le même combustible :

i. un chauffe-eau instantané homologué « ENERGY STAR » offrant un facteur énergétique (FE) d'au moins 0,82;

ii. un chauffe-eau instantané à condensation homologué « ENERGY STAR » offrant un FE d'au moins 0,90;

iii. un chauffe-eau de type réservoir à condensation offrant un rendement thermique de 95 % ou plus;

r) des travaux relatifs au remplacement d'un chauffe-eau au mazout par un chauffe-eau utilisant du propane ou du gaz naturel ou au remplacement d'un chauffe-eau au propane par un chauffe-eau utilisant du gaz naturel, pourvu que le nouveau chauffe-eau soit visé à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe q;

s) des travaux relatifs au remplacement d'un chauffe-eau au mazout, au propane ou au gaz naturel par un chauffe-eau utilisant de l'électricité;

t) des travaux relatifs à l'installation d'un chauffe-eau solaire qui offre un apport énergétique minimal de sept gigajoules par année et qui est conforme à la norme CAN/CSA-F379, pourvu que cet appareil figure dans le Répertoire de rendement des chauffe-eau solaires résidentiels de CanmetÉNERGIE;

u) des travaux relatifs à l'installation d'un appareil de récupération de la chaleur des eaux de drainage;

v) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires thermiques conformes à la norme CAN/CSA-F378;

w) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires combinés photovoltaïques-thermiques conformes aux normes CAN/CSA-C61215-08 et CAN/CSA-F378;

x) des travaux relatifs à l'installation d'un ventilateur récupérateur de chaleur ou d'un ventilateur récupérateur d'énergie homologué « ENERGY STAR », certifié par le Home Ventilating Institute (HVI) et figurant à la section 3 de son répertoire de produits (Certified Home Ventilating Products Directory) si, dans le cas où l'installation permet de remplacer un ancien ventilateur, le nouvel appareil affiche une efficacité supérieure à l'ancien;

y) des travaux relatifs à l'installation d'une citerne de récupération des eaux pluviales enfouie sous terre;

z) des travaux relatifs à la construction, à la rénovation, à la modification ou à la reconstruction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conformément aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

z.1) des travaux relatifs à la restauration d'une bande riveraine conformément aux exigences de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

z.2) des travaux relatifs à la décontamination du sol contaminé au mazout conformément aux exigences de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, accessible sur le site Internet de ce ministère;

z.3) des travaux relatifs à l'aménagement d'un toit vert; à cette fin, un toit vert désigne une toiture entièrement ou partiellement recouverte de végétation, qui comporte une membrane étanche, une membrane de drainage et un substrat de croissance permettant de protéger le toit et d'accueillir la végétation;

z.4) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires photovoltaïques conformes à la norme CAN/CSA-C61215-08;

z.5) des travaux relatifs à l'installation d'une éolienne domestique conforme à la norme CAN/CSA-C61400-2-08.

« **1029.8.154.** Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de rénovation écoresponsable » prévue à l'article 1029.8.153, un commerçant est réputé titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), s'il n'est pas un inscrit pour l'application de cette loi en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de l'article 1 de cette loi.

« **1029.8.155.** Pour l'application de la définition de l'expression « habitation admissible » prévue à l'article 1029.8.153, les règles suivantes s'appliquent :

a) une habitation qui est une maison usinée ou une maison mobile n'est considérée comme installée à demeure que si les conditions suivantes sont remplies :

i. elle est fixée sur des assises permanentes;

ii. elle est desservie soit par un réseau d'aqueduc et d'égout, soit par un puits artésien et une fosse septique, soit par une combinaison de ces éléments permettant l'approvisionnement en eau potable et l'évacuation des eaux usées;

iii. elle est raccordée, de manière permanente, à un réseau de distribution électrique;

b) une habitation est réputée comprendre le terrain sur lequel elle repose et la partie du terrain contigu que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance de l'habitation.

« **1029.8.156.** Aux fins de déterminer la dépense admissible d'un particulier pour une année d'imposition relativement à une habitation admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de la dépense admissible doit être réduit des montants suivants :

i. un montant qui est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition;

ii. un montant qui est inclus dans le coût en capital d'un bien amortissable;

iii. un montant qui est pris en considération dans le calcul :

1° soit d'un montant qui est déduit dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition en vertu de la présente partie;

2° soit d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition en vertu de la présente partie, sauf un montant qui est réputé, en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie;

iv. un montant qui est une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale ou un remboursement ou qui représente toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, attribuable à cette dépense, que le particulier ou toute autre personne, sauf la personne qui agit à titre d'entrepreneur qualifié en vertu de l'entente de rénovation écoresponsable dans le cadre de laquelle cette dépense est engagée, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir dans une année d'imposition quelconque, sauf dans la mesure où ce montant a réduit la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition antérieure;

b) un montant payé en vertu d'une entente de rénovation écoresponsable relativement à des travaux de rénovation écoresponsable reconnus effectués par un entrepreneur qualifié ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition que si l'entrepreneur qualifié atteste, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que le bien qui entre dans la réalisation de ces travaux satisfait, lorsque cela est requis, aux normes énergétiques ou environnementales auxquelles la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue à l'article 1029.8.153 fait référence à l'égard de ce bien;

c) lorsqu'une entente de rénovation écoresponsable conclue avec un entrepreneur qualifié ne porte pas uniquement sur des travaux de rénovation écoresponsable reconnus, un montant payé en vertu de cette entente ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition que si l'entrepreneur qualifié remet au particulier un écrit indiquant la répartition du coût des biens et des services qu'il a fournis entre les différents types de travaux effectués dans le cadre de cette entente;

d) lorsque l'habitation admissible du particulier est un appartement d'un immeuble en copropriété divise, la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition est réputée comprendre sa quote-part d'une dépense payée par le syndicat des copropriétaires si les conditions suivantes sont remplies :

i. il est raisonnable de considérer que cette dépense constituerait une dépense de rénovation écoresponsable d'un particulier si le syndicat des

copropriétaires était un particulier et si l'immeuble constituait une habitation admissible de ce particulier;

ii. le syndicat des copropriétaires avise par écrit le particulier du montant de sa quote-part de cette dépense.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.157.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2013 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2013 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, un montant égal au moins élevé de 10 000 \$ et du montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent, sur 2 500 \$, de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2013, relativement à une habitation admissible de celui-ci, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2014 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2014 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2014, relativement à une habitation admissible de celui-ci, sur l'excédent de 2 500 \$ sur la dépense admissible du particulier, relativement à cette habitation admissible, pour l'année d'imposition 2013;

b) l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il est propriétaire de cette habitation admissible, est réputé avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa, relativement à cette habitation admissible.

Pour l'application du présent article, un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de cette année, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

« **1029.8.158.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.157 relativement à une

habitation admissible dont ils sont conjointement propriétaires, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque ces particuliers sont devenus propriétaires de l'habitation admissible en même temps, le total des montants que chacun de ces particuliers peut être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux pourrait être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, s'il en était le seul propriétaire;

b) dans le cas contraire, le total des montants que chacun de ces particuliers peut être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, ne peut excéder le montant donné que celui d'entre eux détenant le titre de propriété le plus ancien ou, s'ils sont plusieurs à détenir un tel titre, l'un d'entre eux, pourrait être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, s'il en était le seul propriétaire.

Lorsque les particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.157, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est réputée payée au ministre par chacun en vertu de cet article.

« SECTION II.24

« CRÉDIT POUR LA RÉNOVATION RÉSIDEN TIELLE

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.159.** Dans la présente section, l'expression :

« dépense admissible » d'un particulier, relativement à une résidence admissible du particulier, pour une année d'imposition donnée qui est soit l'année d'imposition 2014, soit l'année d'imposition 2015 désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense de rénovation résidentielle du particulier qui est payée dans l'année donnée, relativement à cette résidence admissible, soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de la résidence admissible;

« dépense de rénovation résidentielle » désigne une dépense qui est attribuable à des travaux de rénovation résidentielle reconnus réalisés par un entrepreneur qualifié conformément à une entente de rénovation résidentielle et qui correspond à l'un des montants suivants :

a) le coût d'un service fourni par l'entrepreneur qualifié, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte;

b) le coût d'un bien meuble, autre qu'un appareil ménager, un appareil électroménager ou un appareil électronique de divertissement, qui entre dans la réalisation de travaux de rénovation résidentielle reconnus prévus par l'entente de rénovation résidentielle et visés à l'un des sous-paragraphes i à xxvii du paragraphe a de la définition de l'expression « travaux de rénovation résidentielle reconnus », y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte, pourvu que ce bien meuble ait été acquis, après le 24 avril 2014, de l'entrepreneur qualifié ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et qu'à la suite de la réalisation des travaux, ce bien :

i. soit est incorporé à la résidence admissible, a perdu son individualité et en assure l'utilité;

ii. soit est, à demeure, matériellement attaché ou réuni à la résidence admissible, sans toutefois perdre son individualité et être incorporé à la résidence admissible, et en assure l'utilité;

c) le coût d'un bien meuble qui entre dans la réalisation de travaux de rénovation résidentielle reconnus prévus par l'entente de rénovation résidentielle et visés à l'un des paragraphes a, c à z.2, z.4 et z.5 de la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue à l'article 1029.8.153, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte, pourvu que ce bien meuble ait été acquis, après le 24 avril 2014, de l'entrepreneur qualifié ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

d) le coût d'un permis nécessaire à la réalisation des travaux de rénovation résidentielle reconnus, y compris le coût des études réalisées pour obtenir un tel permis;

« entente de rénovation résidentielle » conclue à l'égard d'une résidence admissible d'un particulier désigne une entente en vertu de laquelle un entrepreneur qualifié s'engage à réaliser des travaux de rénovation résidentielle reconnus à l'égard de la résidence admissible du particulier qui est conclue, après le 24 avril 2014 et avant le 1^{er} juillet 2015, entre l'entrepreneur qualifié et, selon le cas :

a) le particulier;

b) une personne qui, au moment de la conclusion de l'entente, est soit le conjoint du particulier, soit un autre particulier propriétaire de la résidence admissible ou le conjoint de cet autre particulier;

« entrepreneur qualifié » relativement à une entente de rénovation résidentielle conclue à l'égard d'une résidence admissible d'un particulier désigne une personne ou une société de personnes qui remplit les conditions suivantes :

a) au moment de la conclusion de l'entente, la personne ou la société de personnes a un établissement au Québec et, lorsque cette personne est un particulier, elle n'est ni propriétaire de la résidence admissible, ni le conjoint de l'un des propriétaires de la résidence admissible;

b) au moment de la réalisation des travaux de rénovation résidentielle reconnus prévus par l'entente et lorsque la réalisation de ces travaux l'exige, la personne ou la société de personnes est titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, le cas échéant, a fourni le cautionnement de licence exigible en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

« maison intergénérationnelle » désigne une maison individuelle dans laquelle est aménagé un logement indépendant permettant à plusieurs générations de la même famille de cohabiter tout en conservant leur intimité;

« résidence admissible » d'un particulier désigne une habitation située au Québec, autre qu'une résidence exclue, dont la construction est complétée avant le 1^{er} janvier 2014 et dont le particulier est propriétaire au moment où les dépenses de rénovation résidentielle sont engagées, qui constitue, à ce moment, son lieu principal de résidence et qui est, selon le cas :

- a) une maison individuelle isolée, jumelée ou en rangée;
- b) une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure;
- c) un appartement d'un immeuble en copropriété divisé;
- d) un logement d'un duplex ou d'un triplex à vocation résidentielle;

« résidence exclue » désigne une habitation qui, avant le début de la réalisation des travaux de rénovation résidentielle reconnus, a fait l'objet :

- a) soit d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier;
- b) soit d'une réserve pour fins publiques;
- c) soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation;

« travaux de rénovation résidentielle reconnus » à l'égard d'une résidence admissible désigne des travaux, autres que ceux qui sont exclus par l'effet de l'article 1029.8.162, qui sont réalisés dans le respect des règles que prévoit toute loi ou règlement du Canada, du Québec ou d'une municipalité québécoise et des politiques applicables selon le type d'intervention, y compris les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, et qui constituent, selon le cas :

a) à l'égard d'une entente de rénovation résidentielle conclue avant le 1^{er} novembre 2014, des travaux relatifs :

- i. à la rénovation d'une ou de plusieurs pièces de la résidence;
- ii. à la division de pièces;
- iii. à la finition d'un sous-sol, d'un grenier ou d'un garage intégré ou attenant à la résidence;
- iv. à l'adaptation de l'intérieur de la résidence aux besoins d'une personne handicapée ou en perte d'autonomie;
- v. au remplacement de la plomberie ou du système électrique;
- vi. à l'installation ou au remplacement d'un système d'éclairage;
- vii. à la remise en état des planchers;
- viii. au remplacement du revêtement de planchers;
- ix. au remplacement des portes ne donnant pas accès à l'extérieur de la résidence;
- x. à la modification du revêtement des murs intérieurs et des plafonds;
- xi. au remplacement, à la construction ou à la modification d'un escalier intérieur;
- xii. à l'installation de stores et de volets fixés à demeure;
- xiii. à l'installation d'un système d'alarme, de sécurité ou domotique;
- xiv. à l'agrandissement de l'espace habitable de la résidence, y compris les travaux relatifs à l'enveloppe et aux systèmes mécaniques des ajouts à la résidence, si les biens qui entrent dans la réalisation de ces travaux respectent, lorsque cela est requis, les normes énergétiques ou environnementales auxquelles l'un des paragraphes *a* et *c* à *x* de la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue à l'article 1029.8.153 fait référence à leur égard;
- xv. à la transformation de la résidence, si elle comporte un seul logement, en une maison intergénérationnelle, y compris les travaux relatifs à l'enveloppe et aux systèmes mécaniques des ajouts à la résidence si les biens qui entrent

dans la réalisation de ces travaux respectent, lorsque cela est requis, les normes énergétiques ou environnementales auxquelles l'un des paragraphes *a* et *c* à *x* de la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue à l'article 1029.8.153 fait référence à leur égard;

xvi. au remplacement d'un drain agricole, sanitaire, pluvial ou de fondation;

xvii. à la réfection du solage;

xviii. à l'étanchéisation à l'eau des fondations;

xix. à l'étanchéisation à l'air de l'enveloppe de la résidence ou d'une partie de celle-ci;

xx. au nettoyage au jet du revêtement extérieur;

xxi. au remplacement du revêtement extérieur;

xxii. à la peinture de l'enveloppe de la résidence;

xxiii. au remplacement des persiennes;

xxiv. au remplacement des soffites ou des planches de rive;

xxv. au remplacement de la toiture ou des gouttières;

xxvi. à la réfection d'une cheminée;

xxvii. au remplacement d'une porte de garage pour un garage intégré ou attenant à la résidence;

b) à l'égard d'une entente de rénovation résidentielle conclue après le 31 octobre 2014, des travaux visés à l'un des sous-paragraphes *i* à *xxvii* du paragraphe *a* et des travaux visés à l'un des paragraphes *a*, *c* à *z.2*, *z.4* et *z.5* de la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue à l'article 1029.8.153.

« **1029.8.160.** Pour l'application des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « dépense de rénovation résidentielle » prévue à l'article 1029.8.159, un commerçant est réputé titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), s'il n'est pas un inscrit pour l'application de cette loi en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de l'article 1 de cette loi.

« **1029.8.161.** Pour l'application de la définition de l'expression « résidence admissible » prévue à l'article 1029.8.159, les règles suivantes s'appliquent :

a) une habitation qui est une maison usinée ou une maison mobile n'est considérée comme installée à demeure que si les conditions suivantes sont remplies :

i. elle est fixée sur des assises permanentes;

ii. elle est desservie soit par un réseau d'aqueduc et d'égout, soit par un puits artésien et une fosse septique, soit par une combinaison de ces éléments permettant l'approvisionnement en eau potable et l'évacuation des eaux usées;

iii. elle est raccordée, de manière permanente, à un réseau de distribution électrique;

b) une habitation comprend le terrain sur lequel elle repose et la partie du terrain contigu que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance de l'habitation;

c) une habitation ne comprend pas une construction qui lui est attenante ou accessoire, à l'exception d'un garage ou d'un abri d'auto si l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le garage ou l'abri d'auto partage, en tout ou en partie, un mur avec l'habitation;

ii. le toit du garage ou de l'abri d'auto est relié à l'habitation;

d) une habitation qui est un appartement d'un immeuble en copropriété divisé ne comprend que la partie de l'appartement qui consiste en une partie privative ainsi que les cloisons ou les murs non compris dans le gros œuvre de l'immeuble et qui séparent une partie privative d'une partie commune ou d'une autre partie privative.

« **1029.8.162.** À l'égard d'une entente de rénovation résidentielle conclue avant le 1^{er} novembre 2014, les travaux suivants sont exclus :

a) les travaux consistant exclusivement en des travaux de réparation et d'entretien annuels, périodiques ou courants d'une habitation;

b) les travaux ayant pour seul objet de remettre en bon état toute partie d'une habitation à la suite d'un bris, d'une défectuosité ou d'un sinistre;

c) les travaux relatifs à l'enveloppe de l'habitation, qui sont attribuables à l'isolation du toit, des murs extérieurs, des fondations et des planchers exposés de l'habitation ou au remplacement ou à l'ajout de portes, de fenêtres et de puits de lumières, sauf s'il s'agit d'une porte de garage pour un garage intégré ou attenant à l'habitation ou de travaux visés à l'un des sous-paragraphes xiv et xv du paragraphe a de la définition de l'expression « travaux de rénovation résidentielle reconnus » prévue à l'article 1029.8.159;

d) les travaux relatifs aux systèmes mécaniques de l'habitation, tels les systèmes de chauffage, de climatisation, de chauffe-eau et de ventilation, sauf si ces travaux sont visés à l'un des sous-paragraphes xiv et xv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « travaux de rénovation résidentielle reconnus » prévue à l'article 1029.8.159;

e) les travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires.

À l'égard d'une entente de rénovation résidentielle conclue après le 31 octobre 2014, les travaux visés aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa sont exclus.

« **1029.8.163.** Aux fins de déterminer la dépense admissible d'un particulier pour une année d'imposition relativement à une résidence admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) un montant payé en vertu d'une entente de rénovation résidentielle, relativement à des travaux de rénovation résidentielle reconnus, ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition s'il représente l'un des montants suivants :

i. un montant engagé pour acquérir un bien que le particulier utilisait avant son acquisition en vertu d'un contrat de location;

ii. un montant qui est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition;

iii. un montant qui est inclus dans le coût en capital d'un bien amortissable;

iv. un montant qui est pris en considération dans le calcul :

1° soit d'un montant qui est déduit dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition en vertu de la présente partie;

2° soit d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition en vertu de la présente partie, sauf un montant qui est réputé, en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie;

v. un montant qui sert à financer le coût des travaux de rénovation résidentielle reconnus;

vi. un montant attribuable à des biens ou à des services fournis par une personne avec laquelle le particulier ou l'un des autres propriétaires de la résidence admissible a un lien de dépendance, sauf si cette personne est

titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

b) la dépense admissible du particulier doit être réduite du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, attribuable à cette dépense, que le particulier ou toute autre personne, sauf la personne qui agit à titre d'entrepreneur qualifié en vertu de l'entente de rénovation résidentielle dans le cadre de laquelle cette dépense est engagée, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir dans une année d'imposition quelconque, sauf dans la mesure où ce montant a réduit la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition antérieure;

c) un montant payé en vertu d'une entente de rénovation résidentielle ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier que si l'entrepreneur qualifié qui exécute des travaux de rénovation résidentielle reconnus atteste, au moyen du formulaire prescrit visé à l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.164, que le bien qui entre dans la réalisation de ces travaux respecte, lorsque cela est requis, les normes énergétiques ou environnementales auxquelles la définition de l'expression «travaux de rénovation écoresponsable reconnus» prévue à l'article 1029.8.153 fait référence à l'égard de ce bien;

d) lorsqu'une entente de rénovation résidentielle conclue avec un entrepreneur qualifié ne porte pas uniquement sur des travaux de rénovation résidentielle reconnus, un montant payé en vertu de cette entente ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier que si l'entrepreneur qualifié remet au particulier un écrit indiquant la répartition du coût des biens et des services qu'il a fournis entre les différents types de travaux effectués dans le cadre de cette entente.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.164.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2014 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2014 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, un montant égal au moins élevé de 2 500 \$ et du montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent, sur 3 000 \$, de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2014, relativement à une résidence admissible de celui-ci, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2015 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition

2015 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2015, relativement à une résidence admissible de celui-ci, sur l'excédent de 3 000 \$ sur la dépense admissible du particulier, relativement à cette résidence admissible, pour l'année d'imposition 2014;

b) l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il est propriétaire de cette résidence admissible, est réputé avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa, relativement à cette résidence admissible.

Pour l'application du présent article, un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de cette année, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

« **1029.8.165.** Aux fins de déterminer le montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.164 relativement à une résidence admissible du particulier, pour toute période comprise entre le 24 avril 2014 et le 1^{er} juillet 2015 pendant la totalité de laquelle celui-ci est propriétaire d'une maison intergénérationnelle qui constitue son lieu principal de résidence, chacun des logements indépendants aménagés dans cette maison est réputé une résidence admissible distincte du particulier, si celui-ci en fait le choix au moyen du formulaire prescrit visé à l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.164.

Lorsque plus d'un particulier est propriétaire d'une maison intergénérationnelle et que cette maison constitue le lieu principal de résidence de ces particuliers, le choix visé au premier alinéa fait par l'un d'entre eux est réputé avoir été fait par chacun des autres propriétaires.

Pour l'application du présent article, une maison intergénérationnelle comprend une maison à l'égard de laquelle des travaux visés au sous-paragraphe xv du paragraphe a de la définition de l'expression « travaux de rénovation résidentielle reconnus » prévue à l'article 1029.8.159 sont effectués.

« **1029.8.166.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.164 relativement à une résidence admissible dont ils sont conjointement propriétaires, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque ces particuliers sont devenus propriétaires de la résidence admissible en même temps, le total des montants que chacun de ces particuliers peut être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette résidence admissible, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux pourrait être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette résidence admissible, s'il en était le seul propriétaire;

b) dans le cas contraire, le total des montants que chacun de ces particuliers peut être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette résidence admissible, ne peut excéder le montant donné que celui d'entre eux détenant le titre de propriété le plus ancien ou, s'ils sont plusieurs à détenir un tel titre, l'un d'entre eux, pourrait être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette résidence admissible, s'il en était le seul propriétaire.

Lorsque les particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.164, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est réputée payée au ministre par chacun en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.23 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2013. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.157 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2013, il doit se lire en ajoutant, après le troisième alinéa, l'alinéa suivant :

« Le particulier doit conserver ses factures et autres pièces justificatives relatives aux travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard desquels un montant est inclus dans le calcul de sa dépense admissible pour une année d'imposition, relativement à une habitation admissible, pendant six ans après la fin de la dernière année à laquelle elles se rapportent. ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.24 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

493. 1. L'article 1034.0.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « 766.6 » par « 766.3.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

494. 1. L'article 1034.10 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans le premier alinéa, de « l'article 905.0.3 » par « le premier alinéa de l'article 905.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

495. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1045.0.1, des suivants :

« **1045.0.1.1.** Une personne ou une société de personnes qui fait un faux énoncé ou une omission à l'égard de renseignements relatifs à un préparateur que doit contenir un formulaire relatif à la recherche scientifique et au développement expérimental ou qui y consent, y acquiesce ou y participe, encourt, solidairement avec le préparateur, une pénalité de 1 000 \$.

Toutefois, une personne ou une société de personnes ne peut encourir, à l'égard d'une même omission, à la fois la pénalité prévue au premier alinéa et celle prévue à l'article 59.0.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

« **1045.0.1.2.** Le préparateur d'un formulaire relatif à la recherche scientifique et au développement expérimental n'encourt pas la pénalité prévue à l'article 1045.0.1.1 à l'égard d'un faux énoncé ou d'une omission s'il a agi avec autant de soin, de diligence et d'habileté pour prévenir le faux énoncé ou l'omission, selon le cas, que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

« **1045.0.1.3.** Pour l'application du présent article et des articles 1045.0.1.1 et 1045.0.1.2, l'expression :

« formulaire relatif à la recherche scientifique et au développement expérimental » désigne le formulaire prescrit qui doit être produit en vertu de l'article 230.0.0.4.1;

« préparateur » d'un formulaire relatif à la recherche scientifique et au développement expérimental désigne une personne ou une société de personnes qui s'engage, moyennant contrepartie, à préparer le formulaire ou à aider à sa préparation, mais ne comprend pas un employé qui prépare le formulaire ou aide à sa préparation dans l'exercice des fonctions afférentes à son emploi;

« renseignements relatifs à un préparateur » désigne les renseignements prescrits concernant :

a) l'identité du préparateur d'un formulaire relatif à la recherche scientifique et au développement expérimental;

b) l'arrangement en vertu duquel le préparateur s'engage, moyennant contrepartie, à préparer le formulaire relatif à la recherche scientifique et au développement expérimental.

« **1045.0.1.4.** Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu de l'article 1045.0.1.1, les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à

1044.0.2 et 1051 à 1055.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un formulaire présenté après le 20 octobre 2015.

496. L'article 1063 de cette loi est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais des paragraphes *d* et *f*, des mots « or donation ».

497. L'article 1079.5 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) dans toute déclaration écrite qui fait référence, directement ou indirectement, expressément ou implicitement, à l'attribution par le ministre d'un numéro d'identification à l'abri fiscal, de même que sur la copie de la partie de la déclaration de renseignements qui doit être transmise conformément à l'article 1079.7.3, inscrire bien en vue : ».

498. L'article 1079.7.3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « deux copies » par les mots « une copie ».

499. L'article 1086.12.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « conjoint admissible » par la suivante :

« « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 et qui, à la fin du 31 décembre de l'année ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, immédiatement avant son décès, réside au Québec et n'est pas détenue dans une prison ou un établissement semblable depuis une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année; ».

500. 1. L'article 1092 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*, des mots « du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 octobre 2011.

501. 1. L'article 1098 de cette loi est modifié par le remplacement de « 12 % » par « 12,875 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qu'une personne se propose d'effectuer après le 31 décembre 2012.

502. 1. L'article 1100 de cette loi est modifié par le remplacement de « 12 % » par « 12,875 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2012.

503. 1. L'article 1101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 12 % » par « 12,875 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2012.

504. 1. L'article 1129.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède la définition de l'expression « année d'imposition », de « III.2.7 » par « III.2.8 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

505. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.0.9.1, du suivant :

« **1129.0.9.1.1.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à une dépense, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.0.3, 1129.0.5, 1129.0.7 ou 1129.0.9, selon le cas, lorsque cet impôt est dû à un montant, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à cette société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) le contribuable, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant réputé remboursé relativement à une dépense engagée au cours d'une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

506. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.0.10.9, du suivant :

« **1129.0.10.9.1.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.0.10.2, 1129.0.10.4 et 1129.0.10.8 relativement à un bien donné du contribuable, est réputé un montant d'aide remboursé par lui à ce moment à l'égard de ce bien conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.0.10.3, 1129.0.10.5 et 1129.0.10.9 relativement à un bien donné d'une société de personnes dont le contribuable est membre, est réputé un montant d'aide remboursé par la société de personnes à ce moment à l'égard de ce bien conformément à une obligation juridique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un impôt payé relativement à un bien acquis au cours d'une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

507. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.12.43, de ce qui suit :

« PARTIE III.2.8

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À UNE RÉSERVE LIBRE D'IMPÔT D'UN ARMATEUR ADMISSIBLE

« **1129.12.44.** Dans la présente partie, l'expression :

« armateur admissible » a le sens que lui donne l'article 979.24;

« bien admissible » a le sens que lui donne l'article 979.24;

« réserve libre d'impôt » d'un armateur admissible a le sens que lui donne l'article 979.25.

« **1129.12.45.** Un armateur admissible doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition donnée dans l'une des circonstances suivantes :

a) la réserve libre d'impôt de l'armateur admissible est réputée se terminer dans l'année d'imposition donnée en raison de l'application de l'article 979.32;

b) l'année d'imposition donnée comprend la fin du 31 décembre 2033 et, immédiatement avant ce moment, des biens admissibles sont compris dans la réserve libre d'impôt de l'armateur admissible.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$1 \% \times A \times B.$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente la juste valeur marchande des biens admissibles compris dans la réserve libre d'impôt de l'armateur admissible soit à la fin de l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée lorsque le paragraphe a du premier alinéa s'applique, soit à la fin du 31 décembre 2033 lorsque le paragraphe b du premier alinéa s'applique;

b) la lettre B représente le nombre d'années d'imposition au cours desquelles l'armateur admissible a eu une réserve libre d'impôt.

« **1129.12.46.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

508. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.25.1, du suivant :

« **1129.25.2.** Le Fonds doit payer pour son année d'imposition qui commence le 1^{er} juin 2014 et qui se termine le 31 mai 2015, lorsque l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur excède 650 000 000 \$, un impôt égal à 15 % de cet excédent.

Pour l'application du premier alinéa, un montant versé pour l'achat d'une action ne comprend que le prix d'émission payé à l'égard de cette action. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2014.

509. 1. L'article 1129.26.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.26.1.** Le Fonds, lorsqu'il doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année visée à l'un des articles 1129.25.1 et 1129.25.2, doit, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de cette année, verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2014.

510. 1. L'article 1129.27.0.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *f* du deuxième alinéa par le suivant :

« *i.* 200 000 000 \$; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2014.

511. 1. L'article 1129.27.4.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « montant de la limite annuelle » :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b)* sous réserve du paragraphe *c*, l'un des montants suivants, à l'égard d'une période de capitalisation qui commence après le 29 février 2008 : »;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c)* 150 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2015 et qui se termine le 29 février 2016. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} mars 2015.

512. 1. L'article 1129.27.4.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède la formule par ce qui suit :

« *b)* lorsque la période de capitalisation donnée commence après le 28 février 2007 et avant le 1^{er} mars 2014, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c)* lorsque la période de capitalisation donnée commence après le 28 février 2014, le montant déterminé selon la formule suivante :

$45\% \times (A - B)$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de capitalisation qui commence après le 28 février 2014.

513. 1. L'article 1129.27.6 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le pourcentage auquel le sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa fait référence est de :

a) 35 %, lorsque l'action visée au premier alinéa a été émise après le 23 mars 2006 et avant le 10 novembre 2007;

b) 50 %, lorsque l'action visée au premier alinéa a été émise soit avant le 24 mars 2006, soit après le 9 novembre 2007 et avant le 1^{er} mars 2014;

c) 45 %, lorsque l'action visée au premier alinéa a été émise après le 28 février 2014. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action émise après le 28 février 2014.

514. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.40, du suivant :

« **1129.40.1.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.5.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à une dépense admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.40, dans le cas d'un impôt payé en vertu de cet article;

b) le contribuable, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant réputé remboursé relativement à une dépense engagée au cours d'une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

515. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.44.2, du suivant :

« **1129.44.2.1.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à une dépense ou à un salaire engagé, selon le cas, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense ou de ce salaire, conformément à une obligation juridique, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.44 ou 1129.44.2, selon le cas, lorsque cet impôt est dû à un montant, directement ou indirectement,

remboursé ou autrement versé à cette société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) la société, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant réputé remboursé relativement à une dépense engagée au cours d'une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

516. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.2.1, du suivant :

« **1129.45.2.2.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.45.2 et 1129.45.2.1, relativement à une dépense, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant réputé remboursé relativement à une dépense engagée au cours d'une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

517. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.5.11, de ce qui suit :

« **PARTIE III.10.1.1.3**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES CABINETS
D'ASSURANCE DE DOMMAGES**

« **1129.45.3.5.12.** Dans la présente partie, l'expression « dépense admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.59.42.

« **1129.45.3.5.13.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.44, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à une dépense admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul de la dépense admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.44 et 1029.8.36.59.47, relativement à cette dépense admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles relativement à cette dépense admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense admissible, l'était dans sa dernière année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense admissible.

« **1129.45.3.5.14.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.5.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à une dépense admissible de la société, est réputé un montant d'aide remboursé par celle-ci à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.3.5.15.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

518. 1. L'article 1129.45.3.41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « l'article 1029.8.36.0.109 » par « la section II.6.0.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2013.

519. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.41.18, de ce qui suit :

« **PARTIE III.10.9.2.1**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT À L'ÉGARD D'UN BÂTIMENT UTILISÉ DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS DE FABRICATION OU DE TRANSFORMATION**

« **1129.45.41.18.1.** Dans la présente partie, les expressions « bâtiment admissible », « dépense admissible » et « dépense en capital » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.166.60.1.

« **1129.45.41.18.2.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense admissible pour l'année à l'égard d'un bâtiment admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à cette dépense admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.14, relativement à cette dépense admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.14, relativement à cette dépense admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense admissible, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre, relativement à cette dépense admissible, soit en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, soit en vertu du troisième alinéa de l'article 1129.45.41.18.4 pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article, relativement à la dépense admissible à l'égard d'un bâtiment visé au premier alinéa, si le premier alinéa de l'article 1129.45.41.18.4 s'applique à l'égard de ce bâtiment pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure.

« **1129.45.41.18.3.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense admissible de la société de personnes, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à cette dépense admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de

personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.9, 1029.8.36.166.60.15 et 1029.8.36.166.60.16, relativement à cette dépense admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.9, 1029.8.36.166.60.15 et 1029.8.36.166.60.16, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense admissible, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense admissible, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société soit devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, soit doit payer en vertu du troisième alinéa de l'article 1129.45.41.18.5 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article, relativement à la dépense admissible à l'égard d'un bâtiment visé au premier alinéa, si le premier alinéa de l'article 1129.45.41.18.5 s'applique à l'égard de ce bâtiment pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure.

« **1129.45.41.18.4.** Toute société qui, relativement à une dépense admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au deuxième alinéa lorsque la société soit, avant que ne débute son utilisation de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1, aliène le bâtiment admissible à un moment quelconque qui survient entre la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et le jour qui suit le jour de la fin de la période de 48 mois suivant le dernier jour de l'année d'imposition où, pour la première fois, la société a engagé une dépense en capital, à l'égard du bâtiment admissible, ou, si elle est antérieure, la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, soit, si cette période de 48 mois se termine dans l'année donnée, n'a utilisé le bâtiment admissible à aucun moment de cette période de 48 mois de façon conforme à ce paragraphe *b*, sauf si l'aliénation ou le défaut d'utilisation découle de la destruction involontaire du bâtiment admissible causée par le feu, le vol ou l'eau.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.14, à l'égard de ce bâtiment admissible, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.18.2, à l'égard de ce bâtiment admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Toute société qui, relativement à une dépense admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition quelconque et qui a commencé à utiliser le bâtiment admissible de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 dans un délai de 48 mois suivant le dernier jour de l'année d'imposition où, pour la première fois, elle a engagé une dépense en capital, à l'égard du bâtiment admissible, doit payer, pour une année

d'imposition donnée, l'impôt visé au quatrième alinéa lorsque, à un moment quelconque qui survient entre la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et le jour qui suit le jour de la fin de la période de 48 mois qui commence le jour où a débuté cette utilisation, ou, si elle est antérieure, la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, la société aliène le bâtiment admissible ou cesse de l'utiliser de façon conforme à ce paragraphe *b*, autrement qu'en raison de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau.

L'impôt auquel le troisième alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.14, à l'égard de ce bâtiment admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée sur le total des montants suivants :

a) la proportion de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.14, à l'égard de ce bâtiment admissible, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.18.2, à l'égard de ce bâtiment admissible pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, représentée par le rapport entre le nombre de mois compris dans la période qui commence le jour où a débuté l'utilisation du bâtiment admissible de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 et qui se termine au moment quelconque visé au troisième alinéa et 48;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.18.2, à l'égard de ce bâtiment admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) un mois désigne une période commençant un quantième donné d'un mois de calendrier et se terminant, selon le cas :

i. la veille du même quantième du mois de calendrier suivant;

ii. dans le cas où le mois de calendrier suivant n'a pas de quantième correspondant au quantième donné, le dernier jour de ce mois suivant;

b) un bâtiment admissible est réputé utilisé de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 un mois complet lorsqu'il est ainsi utilisé plus de 15 jours dans ce mois;

c) un bâtiment admissible qui cesse de façon temporaire d'être utilisé de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 est réputé utilisé de façon conforme à ce paragraphe *b* lorsque le ministre est d'avis que cette utilisation cesse pour des motifs raisonnables;

d) lorsque la société admissible aliène un bâtiment admissible en faveur d'une société à laquelle elle est associée au moment de l'aliénation, le bâtiment admissible est réputé ne pas avoir été aliéné à ce moment et la société admissible est réputée, à compter de ce moment et pour l'application du présent paragraphe, la même personne que l'acquéreur du bâtiment admissible.

« **1129.45.41.18.5.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition quelconque, relativement à une dépense admissible de la société de personnes, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au deuxième alinéa lorsque la société de personnes soit, avant que ne débute son utilisation de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1, aliène le bâtiment admissible à un moment quelconque qui survient entre le jour qui suit de six mois la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition qui précède l'année donnée et le jour qui suit le jour de la fin de la période de 48 mois suivant le dernier jour de l'exercice financier où, pour la première fois, la société de personnes a engagé une dépense en capital, à l'égard du bâtiment admissible, ou, s'il est antérieur, le jour qui suit de six mois la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée, soit, si cette période de 48 mois se termine dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée, n'a utilisé le bâtiment admissible à aucun moment de cette période de 48 mois de façon conforme à ce paragraphe *b*, sauf si l'aliénation ou le défaut d'utilisation découle de la destruction involontaire du bâtiment admissible causée par le feu, le vol ou l'eau.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.9, 1029.8.36.166.60.15 et 1029.8.36.166.60.16, à l'égard de ce bâtiment admissible, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.18.3, à l'égard de ce bâtiment admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Lorsqu'une société qui est membre d'une société de personnes est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année

d'imposition quelconque, relativement à une dépense admissible de la société de personnes, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition quelconque et que la société de personnes a commencé à utiliser le bâtiment admissible de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 dans un délai de 48 mois suivant le dernier jour de l'exercice financier où, pour la première fois, la société de personnes a engagé une dépense en capital, à l'égard du bâtiment admissible, la société doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au quatrième alinéa lorsque, à un moment quelconque qui survient entre le jour qui suit de six mois la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition qui précède l'année donnée et le jour qui suit le jour de la fin de la période de 48 mois qui commence le jour où a débuté cette utilisation, ou, s'il est antérieur, le jour qui suit de six mois la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée, la société de personnes aliène le bâtiment admissible ou cesse de l'utiliser de façon conforme à ce paragraphe *b*, autrement qu'en raison de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau.

L'impôt auquel le troisième alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.9, 1029.8.36.166.60.15 et 1029.8.36.166.60.16, à l'égard de ce bâtiment admissible, sur le total des montants suivants :

a) la proportion de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.9, 1029.8.36.166.60.15 et 1029.8.36.166.60.16, à l'égard de ce bâtiment admissible, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.18.3, à l'égard de ce bâtiment admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, représentée par le rapport entre le nombre de mois compris dans la période qui commence le jour où a débuté l'utilisation du bâtiment admissible de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 et qui se termine au moment quelconque visé au troisième alinéa et 48;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.18.3, à l'égard de ce bâtiment admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) un mois désigne une période commençant un quantième donné d'un mois de calendrier et se terminant, selon le cas :

i. la veille du même quantième du mois de calendrier suivant;

ii. dans le cas où le mois de calendrier suivant n'a pas de quantième correspondant au quantième donné, le dernier jour de ce mois suivant;

b) un bâtiment admissible est réputé utilisé de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 un mois complet lorsqu'il est ainsi utilisé plus de 15 jours dans ce mois;

c) un bâtiment admissible qui cesse de façon temporaire d'être utilisé de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 est réputé utilisé de façon conforme à ce paragraphe *b* lorsque le ministre est d'avis que cette utilisation cesse pour des motifs raisonnables.

« **1129.45.41.18.6.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.14.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à une dépense admissible à l'égard d'un bâtiment admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.45.41.18.3 ou 1129.45.41.18.5, selon le cas, dans le cas d'un impôt payé en vertu de cet article;

b) la société, dans les autres cas.

« **1129.45.41.18.7.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

« PARTIE III.10.9.2.2

« IMPÔT SPÉCIAL À L'ÉGARD DU CRÉDIT RELATIF À L'INTÉGRATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

« **1129.45.41.18.8.** Dans la présente partie, l'expression « frais admissibles » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.60.19.

« **1129.45.41.18.9.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à des frais admissibles de la société pour l'année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition

subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.27 et 1029.8.36.166.60.31, relativement à ces frais admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.27 et 1029.8.36.166.60.31, relativement à ces frais admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais admissibles.

« **1129.45.41.18.10.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.28, 1029.8.36.166.60.32 et 1029.8.36.166.60.33, relativement à ces frais admissibles, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles

1029.8.36.166.60.28, 1029.8.36.166.60.32 et 1029.8.36.166.60.33, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

« **1129.45.41.18.11.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.14.2.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique, par :

a) la société, dans le cas d'un impôt payé en vertu de l'article 1129.45.41.18.9;

b) la société de personnes visée à l'article 1129.45.41.18.10, dans le cas d'un impôt payé en vertu de cet article.

« **1129.45.41.18.12.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce

dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense ou de frais engagés après le 7 octobre 2013.

520. 1. L'article 1129.52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 668.5 » par « 669.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

521. 1. L'article 1129.63 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « régime enregistré d'épargne-études », de la définition suivante :

« « responsable public » a le sens que lui donne l'article 890.15; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

522. 1. L'article 1129.64 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1129.64.** Toute personne, à l'exception d'un responsable public qui est exonéré de l'impôt prévu à la partie I, est tenue de payer, pour une année d'imposition, un impôt en vertu de la présente partie égal au montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

523. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.66.8, de ce qui suit :

« PARTIE III.15.2

« IMPÔT SPÉCIAL SUR LES EXCÉDENTS D'UN RÉGIME D'INTÉRESSEMENT

« **1129.66.9.** Dans la présente partie, l'expression :

« date d'échéance du solde » a le sens que lui donne l'article 1;

« employé déterminé » a le sens que lui donne l'article 1;

« employeur » a le sens que lui donne l'article 1;

« excédent d'un régime d'intéressement » d'un employé déterminé pour une année d'imposition, relativement à un employeur, correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (20 \% \times B);$$

« fiducie » a le sens que lui donne l'article 1;

« régime d'intéressement » a le sens que lui donne l'article 1.

Dans la formule prévue à la définition de l'expression « excédent d'un régime d'intéressement » prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la partie de l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé par l'employeur de l'employé déterminé, ou par une société avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance, à une fiducie régie par un régime d'intéressement qui est attribuée à cet employé pour l'année;

b) la lettre B représente le revenu de l'employé déterminé pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi auprès de l'employeur, calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I, à l'exception des sections V et VI de ce chapitre II.

« **1129.66.10.** L'employé déterminé qui a un excédent d'un régime d'intéressement pour une année d'imposition doit payer pour l'année un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le taux mentionné au paragraphe *d* de l'article 750;

b) la lettre B représente l'ensemble des excédents d'un régime d'intéressement de l'employé déterminé pour l'année.

« **1129.66.11.** Le ministre peut, s'il estime qu'il est juste et équitable de le faire compte tenu des circonstances, renoncer, en tout ou en partie, à l'impôt prévu à l'article 1129.66.10 qu'un employé déterminé serait tenu de payer par ailleurs ou l'annuler en tout ou en partie.

« **1129.66.12.** Toute personne qui est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition doit, à la fois :

a) transmettre au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une déclaration en vertu de la présente

partie pour l'année, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) verser au ministre, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

« **1129.66.13.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001 à 1014, 1025 à 1026.2, 1031 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1045 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012. Toutefois :

1° il ne s'applique pas à l'égard d'un paiement fait à une fiducie régie par un régime d'intéressement soit avant le 29 mars 2012, soit avant le 1^{er} janvier 2013 en exécution d'une obligation découlant d'une entente ou d'un arrangement conclu par écrit avant le 29 mars 2012;

2° lorsque l'article 1129.66.10 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2012, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, « le taux mentionné au paragraphe *d* de l'article 750 » par « un taux de 24 % ».

524. 1. L'article 1129.68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 24 % » par « 25,75 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

525. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.69, de ce qui suit :

« PARTIE III.16.1

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LE MÉCÉNAT CULTUREL

« **1129.69.1.** Dans la présente partie, l'expression « promesse de don enregistrée » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 752.0.10.1.

« **1129.69.2.** Un particulier qui a déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 752.0.10.6.2, relativement à une promesse de don enregistrée, est tenu de payer un impôt, dont le montant est déterminé en vertu du deuxième alinéa, pour l'année, appelée « année du défaut » dans le présent article, au cours de laquelle cette promesse de don enregistrée est, en raison du sous-paragraphe i

du paragraphe *b* de l'article 752.0.10.15.5, réputée ne jamais avoir été enregistrée.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence à l'égard de l'année donnée est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant, appelé « montant excédentaire de crédit d'impôt » dans le paragraphe *b*, obtenu en multipliant 6 % par l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don qui a été pris en considération dans le calcul du montant que le particulier a déduit en vertu de l'article 752.0.10.6.2 pour l'année donnée, relativement à cette promesse de don;

b) le montant des intérêts calculés sur le montant excédentaire de crédit d'impôt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) pour la période commençant le 1^{er} mai de l'année suivante l'année donnée et se terminant avant le début de l'année du défaut.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une année d'imposition donnée pour laquelle le ministre peut déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la partie I conformément au paragraphe 2 de l'article 1010.

« **1129.69.3.** Un particulier qui est tenu de payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition doit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, à la fois :

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année.

« **1129.69.4.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juillet 2013.

526. L'article 1129.74 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « de renseignements ».

527. 1. L'article 1129.78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 5,3 % » par « 7,05 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

528. 1. L'article 1159.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire de base » par le suivant :

« *b*) tout montant que la personne est réputée verser au particulier en vertu de l'un des articles 1019.7 et 1159.1.0.2; ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes le 4 juin 2014 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à 16 heures à cette date, dont l'un des objets de la contestation a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, le fait qu'un montant a été versé, alloué, conféré ou payé à un employé non pas par son employeur, mais par une personne ayant un lien de dépendance avec celui-ci.

529. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1159.1.0.1, du suivant :

« **1159.1.0.2.** Une personne donnée est réputée verser à un particulier visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire de base » prévue à l'article 1159.1 qui est son employé, tout montant donné qui est visé à ce paragraphe *a* et qui est versé, alloué, conféré ou payé à ce particulier en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi par une personne qui a un lien de dépendance avec la personne donnée, sauf si ce montant donné n'aurait pas à être inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu des chapitres I et II du livre III de la partie I s'il était versé, alloué, conféré ou payé, selon le cas, au particulier par la personne donnée. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes le 4 juin 2014 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à 16 heures à cette date, dont l'un des objets de la contestation a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, le fait qu'un montant a été versé, alloué, conféré ou payé à un employé non pas par son employeur, mais par une personne ayant un lien de dépendance avec celui-ci.

530. L'article 1159.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1159.2.** Toute personne qui est, à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} avril 2019, une institution financière doit payer pour cette année une taxe compensatoire. ».

531. 1. L'article 1159.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1159.3.** Sous réserve du premier alinéa des articles 1159.3.1 à 1159.3.4, la taxe compensatoire qu'une personne visée à l'article 1159.2 doit payer pour une année d'imposition est égale à : »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Toutefois, sous réserve du deuxième alinéa des articles 1159.3.1 à 1159.3.4, lorsqu'une personne n'est pas une institution financière pendant toute son année d'imposition, la taxe compensatoire qu'elle doit payer pour l'année est égale à : »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, lorsqu'une personne est une institution financière, à l'exclusion d'une société qui est réputée une institution financière en raison du choix qu'elle a fait en vertu de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à un moment quelconque de son année d'imposition, elle est réputée une telle institution pendant toute la période qui commence à ce moment et qui se termine le dernier jour de son année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

532. 1. L'article 1159.3.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1159.3.1.** Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 se termine avant le 1^{er} janvier 2013 et est comprise, en totalité ou en partie, dans la période débutant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 décembre 2012, appelée « période de majoration » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 se termine avant le 1^{er} janvier 2013 et est comprise, en totalité ou en partie, dans la période de majoration, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

533. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1159.3.1, des suivants :

« **1159.3.2.** Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 décembre 2012 et avant le 3 décembre 2014, les règles suivantes s'appliquent :

a) les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 doivent se lire comme suit :

« i. la proportion de 0,25 % de son capital versé tel qu'établi pour l'année en vertu du titre II du livre III de la partie IV, calculé sans tenir compte des articles 1141.3 à 1141.11, que représente le nombre de jours de son année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2013 et le nombre de jours de son année d'imposition;

« ii. l'ensemble de 2,8 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 décembre 2012 et de 3,9 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} janvier 2013; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*, au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* et au paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 0,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2012 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 0,55 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2013 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

c) le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *c)* dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 2,2 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 décembre 2012 et de 3,8 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} janvier 2013; »;

d) le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« e) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes a à d.1 et qui a fait, avec une personne visée à l'un de ces paragraphes, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 0,9 % du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est postérieure au 31 décembre 2012 et de 1,5 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} janvier 2013; »;

e) le premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire en ajoutant, après le paragraphe e, le suivant :

« f) dans le cas de toute autre personne, 1,5 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} janvier 2013. ».

Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 décembre 2012 et avant le 3 décembre 2014, les règles suivantes s'appliquent :

a) les sous-paragraphes i et ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doivent se lire comme suit :

« i. la proportion de 0,25 % de son capital versé tel qu'établi pour l'année en vertu du titre II du livre III de la partie IV, calculé sans tenir compte des articles 1141.3 à 1141.11, que représente le nombre de jours au cours de son année d'imposition, antérieurs au 1^{er} janvier 2013, où elle était une institution financière et le nombre de jours de son année d'imposition;

« ii. l'ensemble de 2,8 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 décembre 2012 et de 3,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} janvier 2013; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe b et au sous-paragraphe ii du paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 0,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière qui sont postérieurs au 31 décembre 2012 et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière;

ii. la proportion de 0,55 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2013 et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière;

c) le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *c*) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 2,2 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 décembre 2012 et de 3,8 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} janvier 2013; »;

d) le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *e*) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d* et qui a fait, avec une personne visée à l'un des paragraphes *a* à *d*.1 du premier alinéa, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 0,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont postérieures au 31 décembre 2012 et de 1,5 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} janvier 2013; »;

e) le deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire en ajoutant, après le paragraphe *e*, le suivant :

« *f*) dans le cas de toute autre personne, à l'exception d'un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance, conformément à l'article 86.1 du Code des professions, 1,5 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} janvier 2013. ».

« **1159.3.3.** Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 2 décembre 2014 et avant le 1^{er} avril 2017, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 4,48 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 2 décembre 2014 et de 2,8 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 3 décembre 2014; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*, au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* et au paragraphe *d*.1 du premier alinéa de

l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 0,48 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 2 décembre 2014 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 0,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 3 décembre 2014 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

c) le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *c*) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 3,52 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 2 décembre 2014 et de 2,2 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 3 décembre 2014; »;

d) le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *e*) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d*.1 et qui a fait, avec une personne visée à l'un de ces paragraphes, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 1,44 % du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est postérieure au 2 décembre 2014 et de 0,9 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 3 décembre 2014. ».

Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 2 décembre 2014 et avant le 1^{er} avril 2017, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 4,48 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 2 décembre 2014 et de 2,8 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 3 décembre 2014; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* et au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 0,48 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière qui sont postérieurs au 2 décembre 2014 et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière;

ii. la proportion de 0,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière qui sont antérieurs au 3 décembre 2014 et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière;

c) le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *c*) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 3,52 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 2 décembre 2014 et de 2,2 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 3 décembre 2014; »;

d) le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *e*) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d* et qui a fait, avec une personne visée à l'un des paragraphes *a* à *d*.1 du premier alinéa, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 1,44 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont postérieures au 2 décembre 2014 et de 0,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 3 décembre 2014. ».

« **1159.3.4.** Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 mars 2017, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 2,8 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise, en totalité ou en partie, dans la période débutant le 1^{er} avril 2017 et se terminant le 31 mars 2019, appelée « période de contribution temporaire » dans le présent article, et de 4,48 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2017; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b*, au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* et au paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 0,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période débutant le 1^{er} avril 2017 et se terminant le 31 mars 2019, appelée « période de contribution temporaire » dans le présent article, et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 0,48 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2017 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

c) le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *c)* dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 2,2 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise dans la période de contribution temporaire et de 3,52 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2017; »;

d) le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *e)* dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d.1* et qui a fait, avec une personne visée à l'un de ces paragraphes, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 0,9 % du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur, qui est comprise dans la période de contribution temporaire et de 1,44 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2017. ».

Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 mars 2017, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *a)* dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 2,8 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont comprises dans la période de contribution temporaire et de 4,48 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de

l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2017; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* et au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 0,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière qui sont compris dans la période de contribution temporaire et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière;

ii. la proportion de 0,48 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2017 et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière;

c) le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *c)* dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 2,2 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont comprises dans la période de contribution temporaire et de 3,52 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2017; »;

d) le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *e)* dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d* et qui a fait, avec une personne visée à l'un des paragraphes *a* à *d.1* du premier alinéa, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 0,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont comprises dans la période de contribution temporaire et de 1,44 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2017. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

3. De plus, pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *a* et du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe *b* de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue

d'effectuer en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027 pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition :

1° doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 1^{er} janvier 2013, être déterminé sans tenir compte du présent article et de l'article 532;

2° est, à l'égard d'un versement que la société doit faire après le 31 décembre 2012 et avant le 12 juillet 2013, dans le cas où elle est visée au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, et après le 31 décembre 2012, dans les autres cas :

a) lorsque l'année d'imposition a commencé avant le 1^{er} janvier 2013 et dans le cas où la société n'est pas, au moment de ce versement, une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal à l'excédent du montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé conformément au sous-paragraphe 1° sur le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 12 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 31 décembre 2012, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, ainsi déterminé sur le montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition s'il était déterminé sans tenir compte du présent paragraphe et si, à la fois :

i. les premier et deuxième alinéas de l'article 1159.3 de cette loi se lisaient sans tenir compte de leur paragraphe *f*, qu'édicte le paragraphe *e* des premier et deuxième alinéas de l'article 1159.3.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte;

ii. le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1159.3.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, et le paragraphe *e* du deuxième alinéa de cet article 1159.3, qu'édicte le paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article 1159.3.2 se lisaient, respectivement, comme suit :

« *e*) dans le cas de toute autre personne, l'ensemble de 0,9 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 décembre 2012 et de 1,5 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} janvier 2013; »;

« *e*) dans le cas de toute autre personne, à l'exception d'un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance, conformément à l'article 86.1 du Code des professions, l'ensemble de 0,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 décembre 2012 et de 1,5 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la

personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} janvier 2013; »;

b) lorsque l'année d'imposition a commencé avant le 1^{er} janvier 2013 et dans le cas où la société est, tout au long de l'année, une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal à l'excédent du montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé conformément au sous-paragraphe 1^o sur le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 4 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 31 décembre 2012, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, ainsi déterminé sur le montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé sans tenir compte du présent paragraphe et si l'on appliquait les sous-paragraphe *i* et *ii* du sous-paragraphe *a*;

c) lorsque l'année d'imposition a commencé après le 31 décembre 2012 et que la société est visée au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, réputé égal au montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer pour l'année, selon le cas, s'il était déterminé sans tenir compte du présent paragraphe et si l'on appliquait les sous-paragraphe *i* et *ii* du sous-paragraphe *a*.

4. De plus :

1^o pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *a* et du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe *b* de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027 pour une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 2014, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition :

a) doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 3 décembre 2014, être déterminé comme si l'article 1159.3.3 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, se lisait en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 4,48 % », « 0,48 % », « 3,52 % » et « 1,44 % » par, respectivement, « 2,8 % », « 0,3 % », « 2,2 % » et « 0,9 % »;

b) est, à l'égard d'un versement que la société doit faire après le 2 décembre 2014 :

i. lorsque l'année d'imposition a commencé avant le 3 décembre 2014 et dans le cas où la société n'est pas, au moment de ce versement, une société

privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal au total du montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé conformément au sous-paragraphe *a* et du produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 12 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 2 décembre 2014, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de l'impôt estimé ou de l'impôt à payer, selon le cas, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe sur le montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé conformément au sous-paragraphe *a*;

ii. lorsque l'année d'imposition a commencé avant le 3 décembre 2014 et dans le cas où la société est, tout au long de l'année, une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal au total du montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé conformément au sous-paragraphe *a* et du produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 4 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 2 décembre 2014, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de l'impôt estimé ou de l'impôt à payer, selon le cas, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe sur le montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé conformément au sous-paragraphe *a*;

2° pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a* et du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe *b* de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027 pour une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2017, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition :

a) doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 1^{er} avril 2017, être déterminé comme si l'article 1159.3.4 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, se lisait en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 2,8 % », « 0,3 % », « 2,2 % » et « 0,9 % » par, respectivement, « 4,48 % », « 0,48 % », « 3,52 % » et « 1,44 % »;

b) est, à l'égard d'un versement que la société doit faire après le 31 mars 2017 :

i. lorsque l'année d'imposition a commencé avant le 1^{er} avril 2017 et dans le cas où la société n'est pas, au moment de ce versement, une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal à l'excédent du montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé conformément au sous-paragraphe *a* sur le produit obtenu en multipliant, par le rapport

entre 12 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 31 mars 2017, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, ainsi déterminé sur le montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

ii. lorsque l'année d'imposition a commencé avant le 1^{er} avril 2017 et dans le cas où la société est, tout au long de l'année, une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal à l'excédent du montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé conformément au sous-paragraphe *a* sur le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 4 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 31 mars 2017, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, ainsi déterminé sur le montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

3° pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a* et du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe *b* de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027 pour une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2019, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 1^{er} avril 2019, être déterminé conformément au sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 1°.

534. 1. L'article 1159.8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1159.8.** Malgré l'article 1000, toute personne, autre qu'une société, doit transmettre au ministre, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits, pour chaque année d'imposition pour laquelle elle doit payer une taxe en vertu de la présente partie, à l'égard de la partie de cette taxe qui est déterminée en fonction du pourcentage du salaire versé visé au paragraphe *e* du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 ou au paragraphe *f* de ce premier ou deuxième alinéa, qu'édictent, respectivement, le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3.2 et le paragraphe *e* du deuxième alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

535. 1. L'article 1159.10 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, à l'égard d'un salaire versé après le 31 décembre 2012 et avant le 12 juillet 2013, l'article 1159.3 doit se lire sans tenir compte du paragraphe *f* des premier et deuxième alinéas, qu'édicte le paragraphe *e* des premier et deuxième alinéas de l'article 1159.3.2, et comme si le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 et le paragraphe *e* du deuxième alinéa de cet article se lisaient, respectivement, comme suit :

« *e*) dans le cas de toute autre personne, 0,9 % du salaire versé; »;

« *e*) dans le cas de toute autre personne, à l'exception d'un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance, conformément à l'article 86.1 du Code des professions, 0,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

536. 1. L'article 1159.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1159.17.** Toute personne qui est visée à l'article 1171 et qui, au moment de la conclusion du contrat d'assurance visé à cet article, est une institution financière doit, en remettant l'avis prévu au paragraphe 1 de cet article, payer au ministre une taxe compensatoire égale au pourcentage, prévu au deuxième alinéa, du montant de la prime qu'elle doit payer et à l'égard de laquelle une taxe doit être payée en vertu de cet article.

Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence est égal à :

a) 0,35 % à l'égard d'une prime qu'une personne doit payer avant le 31 mars 2010;

b) 0,55 % à l'égard d'une prime qu'une personne doit payer dans la période débutant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 décembre 2012;

c) 0,3 % à l'égard d'une prime qu'une personne doit payer dans la période débutant le 1^{er} janvier 2013 et se terminant le 2 décembre 2014;

d) 0,48 % à l'égard d'une prime qu'une personne doit payer dans la période débutant le 3 décembre 2014 et se terminant le 31 mars 2017;

e) 0,3 % à l'égard d'une prime qu'une personne doit payer dans la période débutant le 1^{er} avril 2017 et se terminant le 31 mars 2019. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES

537. L'article 19 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) est remplacé par le suivant :

« **19.** Les fonctions du contrôleur des finances consistent, notamment, à préparer, pour le ministre, les comptes publics et tout autre rapport financier du gouvernement ainsi qu'à gérer des ententes prévoyant un remboursement de taxe à un ministère, à un organisme ou à toute autre organisation visée par une telle entente. ».

538. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « dans le cadre », de « de ses responsabilités, »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il peut également exiger d'une organisation visée par une entente décrite à l'article 19, autre qu'un ministère, un organisme ou une entreprise du gouvernement visé par ailleurs au premier alinéa, tout renseignement relatif à un remboursement de taxe ainsi que la production de tout livre, registre, compte, dossier et autre document s'y rapportant. ».

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

539. L'article 57.1 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **57.1.** Pour assurer le recouvrement d'un montant dû, le ministre peut, par une demande qu'il transmet par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, exiger d'une personne, redevable ou non d'un montant exigible en vertu de la présente loi, la production, dans le délai raisonnable qu'il fixe, par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, de tout renseignement ou de tout document. ».

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

540. 1. L'article 2 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par l'addition, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 9° le ministre de la Culture et des Communications en ce qui concerne l'annexe I. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juillet 2013.

541. 1. L'article 1.1 de l'annexe A de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 13°, des suivants :

« 14° le crédit d'impôt pour les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués par une société biopharmaceutique, prévu aux articles 1029.7, 1029.7.0.1 et 1029.7.2.1 de la Loi sur les impôts;

« 15° le crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information, prévu aux articles 1029.8.36.166.60.19 à 1029.8.36.166.60.35 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 :

1° lorsqu'il édicte le paragraphe 14° de l'article 1.1 de l'annexe A de cette loi, a effet depuis le 21 novembre 2012;

2° lorsqu'il édicte le paragraphe 15° de l'article 1.1 de l'annexe A de cette loi, a effet depuis le 8 octobre 2013.

542. 1. L'article 5.1 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « date d'achèvement » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « date de première commercialisation » d'un titre désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'une des dates suivantes :

1° s'il s'agit d'un titre qui est distribué sur Internet, la date de sa mise en ligne;

2° s'il s'agit d'un titre qui est destiné à être utilisé à l'aide d'une console de jeux ou d'un ordinateur, la date à compter de laquelle la copie maîtresse est prête à être reproduite à des fins de commercialisation;

3° la date de sa distribution, dans les autres cas; »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La date de première commercialisation d'un titre dont la réalisation est faite par une société dans le cadre d'un contrat de sous-traitance est celle de la livraison du titre au client de la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'un certificat ou d'une attestation présentée après le 30 septembre 2013.

543. 1. L'article 5.2 de l'annexe A de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

544. 1. L'article 5.3 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Investissement Québec ne peut plus délivrer de certificat initial à l'égard d'un titre si, à la date de première commercialisation de celui-ci, il ne remplit ni les conditions pour être reconnu en tant que titre multimédia admissible ni celles pour être reconnu en tant que titre connexe admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'un certificat présentée après le 30 septembre 2013.

545. 1. L'article 5.6 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« De plus, lorsque le titre donné est produit par une société qui est associée à celle qui produit le titre connexe, il ne peut être considéré comme un titre multimédia principal, relativement au titre connexe, que s'il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec, soit que ces sociétés sont associées entre elles tout au long de la période qui commence au début de l'étape de la conception du titre connexe et se termine à sa date de première commercialisation, soit qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles le soient tout au long de cette période.

Les conditions pour être reconnu en tant que titre connexe admissible sont réputées n'avoir jamais été remplies à l'égard d'un titre quelconque qui est lié à un titre multimédia principal s'il appert, à la date où se termine la période de 12 mois qui suit la date de première commercialisation du titre quelconque, que le montant total de la dépense de main-d'œuvre, à l'égard du titre multimédia principal, de la société qui le produit est inférieur à 1 000 000 \$. Il en est de même s'il appert, à un moment donné de la période mentionnée au deuxième alinéa, que la société qui produit le titre quelconque et celle qui produit le titre multimédia principal ne sont plus associées entre elles.

Dans le présent article, le montant total de la dépense de main-d'œuvre d'une société à l'égard d'un titre donné correspond à l'ensemble des montants dont chacun est, selon le cas, soit le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, pour une année d'imposition donnée, à l'égard du titre donné, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la Loi sur les impôts, soit la partie, que l'on peut raisonnablement attribuer au titre donné, de

la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, pour une année d'imposition donnée, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi, soit le montant qui, si la société était une société admissible au sens du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.8, serait le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, pour une année d'imposition donnée, à l'égard du titre donné, au sens de ce premier alinéa. Toutefois, seuls les montants qui, d'une part, sont engagés et versés au plus tard 12 mois après la date de première commercialisation du titre connexe qui est lié au titre donné, et qui, d'autre part, se rapportent exclusivement à la production du titre donné, peuvent être pris en considération. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'un certificat présentée après le 30 septembre 2013.

546. 1. L'article 5.11 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« **5.11.** Pour être reconnu en tant que travaux de production admissibles relativement à un titre, les travaux doivent être effectués à compter du début de sa conception et aux fins de réaliser les étapes de sa production. Ces travaux comprennent, d'une part, les activités relatives à l'écriture de son scénario, à l'élaboration de sa structure interactive, à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs, à son développement informatique et en ligne, à l'architecture de système, à la communauté de ses utilisateurs, à l'analyse de données quantitatives liées à son exploitation qui est effectuée dans le but de l'optimiser, et, d'autre part, les activités technologiques relatives à sa mise à jour. Dans le cas d'un titre qui est reconnu en tant que titre connexe admissible, ces travaux comprennent également les activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques.

Toutefois, ne peuvent être reconnues en tant que travaux de production admissibles à l'égard d'un titre, les activités relatives à son matricage, à la multiplication de ses supports d'information, à l'acquisition des droits d'auteur, à sa promotion, à sa diffusion et à sa distribution, sauf celles qui sont relatives à l'architecture de système ou qui sont des activités technologiques relatives à sa mise à jour.

Les activités relatives à l'architecture de système comprennent la conception, l'installation, le développement et le maintien des infrastructures qui hébergent un titre — dont le réseau et les serveurs nécessaires à son exploitation —, le développement d'outils visant à optimiser le déploiement, la gestion et la maintenance de ces infrastructures, ainsi que la gestion de la sécurité du système et de l'accès aux données. »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

« On entend par activités relatives à la communauté des utilisateurs d'un titre :

1° les activités de développement de la communauté, lesquelles comprennent celles qui sont relatives à l'établissement et au maintien d'un lien entre celle-ci et l'équipe de développement du titre en ligne, en vue de conserver ses utilisateurs et d'en attirer de nouveaux;

2° les activités rattachées au poste de maître de jeu, lesquelles incluent celles qui sont relatives à l'animation et à l'accompagnement des utilisateurs de la communauté, afin qu'ils puissent bénéficier pleinement de tout le potentiel du titre;

3° les services techniques à la communauté dont font partie les activités de coordination et d'optimisation des relations avec les utilisateurs.

Constituent des activités technologiques relatives à la mise à jour d'un titre, celles qui sont relatives à l'installation de ses nouvelles versions, à la mise à jour de son contenu, à l'optimisation de l'infrastructure informatique en opération et aux tâches de maintenance, régulières ou urgentes, afférentes à cette infrastructure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation présentée après le 30 septembre 2013.

547. 1. La section IV du chapitre V de l'annexe A de cette loi, comprenant les articles 5.12 et 5.13, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

548. 1. L'article 6.1 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « date d'achèvement » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « date de première commercialisation » d'un titre désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'une des dates suivantes :

1° s'il s'agit d'un titre qui est distribué sur Internet, la date de sa mise en ligne;

2° s'il s'agit d'un titre qui est destiné à être utilisé à l'aide d'une console de jeu ou d'un ordinateur, la date à compter de laquelle la copie maîtresse est prête à être reproduite à des fins de commercialisation;

3° la date de sa distribution, dans les autres cas; »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La date de première commercialisation d'un titre dont la réalisation est faite par une société dans le cadre d'un contrat de sous-traitance est celle de la livraison du titre au client de la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation présentée après le 30 septembre 2013.

549. 1. L'article 6.2 de l'annexe A de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

550. 1. L'article 6.6 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« De plus, lorsque le titre donné est produit par une société qui est associée à celle qui produit le titre connexe, il ne peut être considéré comme un titre multimédia principal, relativement au titre connexe, que s'il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec, soit que ces sociétés sont associées entre elles tout au long de la période qui commence au début de l'étape de la conception du titre connexe et se termine à sa date de première commercialisation, soit qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles le soient tout au long de cette période.

Les conditions pour être reconnu en tant que titre connexe admissible sont réputées n'avoir jamais été remplies à l'égard d'un titre quelconque qui est lié à un titre multimédia principal s'il appert, à la date où se termine la période de 12 mois qui suit la date de première commercialisation du titre quelconque, que le montant total de la dépense de main-d'œuvre, à l'égard du titre multimédia principal, de la société qui le produit est inférieur à 1 000 000 \$. Il en est de même s'il appert, à un moment donné de la période mentionnée au deuxième alinéa, que la société qui produit le titre quelconque et celle qui produit le titre multimédia principal ne sont plus associées entre elles.

Dans le présent article, le montant total de la dépense de main-d'œuvre d'une société à l'égard d'un titre donné correspond à l'ensemble des montants dont chacun est, selon le cas, soit le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, pour une année d'imposition donnée, à l'égard du titre donné, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la Loi sur les impôts, soit la partie, que l'on peut raisonnablement attribuer au titre donné, de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, pour une année d'imposition donnée, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi, soit le montant qui, si la société était une société admissible au sens du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.8, serait le montant de la dépense

de main-d'œuvre admissible de la société, pour une année d'imposition donnée, à l'égard du titre donné, au sens de ce premier alinéa. Toutefois, seuls les montants qui, d'une part, sont engagés et versés au plus tard 12 mois après la date de première commercialisation du titre connexe qui est lié au titre donné, et qui, d'autre part, se rapportent exclusivement à la production du titre donné, peuvent être pris en considération. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation présentée après le 30 septembre 2013.

551. 1. L'article 6.11 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« **6.11.** Pour être reconnu en tant que travaux de production admissibles relativement à un titre admissible, les travaux doivent être effectués à compter du début de sa conception et aux fins de réaliser les étapes de sa production. Ces travaux comprennent, d'une part, les activités relatives à l'écriture de son scénario, à l'élaboration de sa structure interactive, à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs, à son développement informatique et en ligne, à l'architecture de système, à la communauté de ses utilisateurs, à l'analyse de données quantitatives liées à son exploitation qui est effectuée dans le but de l'optimiser, et, d'autre part, les activités technologiques relatives à sa mise à jour. Dans le cas d'un titre admissible qui est reconnu en tant que titre connexe admissible, ces travaux comprennent également les activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques.

Toutefois, ne peuvent être reconnues en tant que travaux de production admissibles à l'égard d'un titre admissible, les activités relatives à son matricage, à la multiplication de ses supports d'information, à l'acquisition des droits d'auteur, à sa promotion, à sa diffusion et à sa distribution, sauf celles qui sont relatives à l'architecture de système ou qui sont des activités technologiques relatives à sa mise à jour.

Les activités relatives à l'architecture de système comprennent la conception, l'installation, le développement et le maintien des infrastructures qui hébergent un titre admissible — dont le réseau et les serveurs nécessaires à son exploitation —, le développement d'outils visant à optimiser le déploiement, la gestion et la maintenance de ces infrastructures, ainsi que la gestion de la sécurité du système et de l'accès aux données. »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

« On entend par activités relatives à la communauté des utilisateurs d'un titre admissible :

1° les activités de développement de la communauté, lesquelles comprennent celles qui sont relatives à l'établissement et au maintien d'un lien entre celle-ci et l'équipe de développement du titre en ligne, en vue de conserver ses utilisateurs et d'en attirer de nouveaux;

2° les activités rattachées au poste de maître de jeu, lesquelles incluent celles qui sont relatives à l'animation et à l'accompagnement des utilisateurs de la communauté, afin qu'ils puissent bénéficier pleinement de tout le potentiel du titre;

3° les services techniques à la communauté dont font partie les activités de coordination et d'optimisation des relations avec les utilisateurs.

Constituent des activités technologiques relatives à la mise à jour d'un titre admissible, celles qui sont relatives à l'installation de ses nouvelles versions, à la mise à jour de son contenu, à l'optimisation de l'infrastructure informatique en opération et aux tâches de maintenance, régulières ou urgentes, afférentes à cette infrastructure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation présentée après le 30 septembre 2013.

552. 1. La section IV du chapitre VI de l'annexe A de cette loi, comprenant les articles 6.12 et 6.13, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

553. L'article 13.2 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « 2015 » par « 2025 ».

554. 1. L'article 13.3 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Par ailleurs, l'attestation de société indique, s'il y a lieu :

1° la proportion du revenu brut de la société provenant d'activités visées aux paragraphes 5° et 7° du premier alinéa de l'article 13.5 qui est attribuable à des applications développées par la société pour être utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec;

2° la proportion du revenu brut de la société provenant d'activités visées aux paragraphes 8° et 9° du premier alinéa de l'article 13.5 qui est attribuable ultimement à des applications développées, dans le cadre d'activités visées aux paragraphes 5° et 7° du premier alinéa de l'article 13.5, pour être utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 décembre 2012.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'année d'imposition d'une société qui comprend le 21 décembre 2012 si la société fait le choix prévu au paragraphe 3 de l'article 556 de la présente loi. Toutefois, dans son application à la société pour cette année d'imposition, le troisième alinéa de l'article 13.3 de l'annexe A de cette loi, que ce paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « d'activités visées aux paragraphes 5° et 7° » par « d'activités visées au paragraphe 7° ».

555. 1. L'article 13.5 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 2.1° des activités de fabrication de semi-conducteurs et d'autres composants électroniques comprises dans le groupe décrit sous le code SCIAN 334410; »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les suivants :

« 1° toute activité qui, en l'absence du présent paragraphe, serait visée au paragraphe 8° ou 9° du premier alinéa et qui consiste à fournir des employés qui n'exercent pas principalement des activités visées aux paragraphes 1° à 7° de cet alinéa;

« 2° toute autre activité qui, en l'absence du présent paragraphe, serait visée au paragraphe 8° ou 9° du premier alinéa, lorsque, pour l'année d'imposition ou la partie d'année concernée, le revenu brut de la société provenant de l'ensemble de ses activités qui seraient visées à ces paragraphes si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa et de ses activités d'agence de placement et de recherche de cadres comprises dans le groupe décrit sous le code SCIAN 561310, est égal ou supérieur au revenu brut de la société provenant de l'ensemble de ses activités qui sont visées aux paragraphes 5° et 7° du premier alinéa. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 décembre 2012.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 décembre 2012.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique également à l'année d'imposition d'une société qui comprend le 21 décembre 2012 si la société fait le choix prévu au paragraphe 3 de l'article 556 de la présente loi.

556. 1. L'article 13.6 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **13.6.** Le critère relatif aux services fournis est rempli lorsqu'au moins 75 % du revenu brut de la société provenant d'activités visées aux paragraphes 5° et 7° à 9° du premier alinéa de l'article 13.5 est attribuable à l'ensemble des services suivants :

1° relativement à des services fournis par la société dans le cadre d'activités visées à ces paragraphes 5° et 7°, les services :

a) soit dont le bénéficiaire ultime est une personne ou une société de personnes avec laquelle la société n'a aucun lien de dépendance;

b) soit qui sont relatifs à une application que la société a développée et qui est utilisée exclusivement à l'extérieur du Québec;

2° relativement à des services fournis par la société à une personne donnée ou à une société de personnes donnée dans le cadre d'activités visées à ces paragraphes 8° et 9°, de tels services dans la mesure où le revenu brut de la société provenant des activités visées à ces paragraphes 8° et 9° qui sont liées à ces services, à la fois :

a) se rapporte ultimement à une application qui résulte d'activités visées à ces paragraphes 5° et 7° et qui a été développée soit pour le bénéfice de la personne donnée ou société de personnes donnée dans le cadre d'activités visées à ces paragraphes 8° et 9°, soit pour le bénéfice d'une autre personne ou société de personnes à qui la personne donnée ou société de personnes donnée fournit des services dans le cadre d'activités visées à ces paragraphes 8° et 9°;

b) est attribuable ultimement à l'ensemble des services suivants fournis dans le cadre d'activités visées à ces paragraphes 5° et 7° :

i. les services dont le bénéficiaire ultime est une personne ou une société de personnes avec laquelle la société n'a aucun lien de dépendance;

ii. les services relatifs à une application qui est développée par la société, ou par la personne donnée ou société de personnes donnée, selon le cas, et qui est utilisée exclusivement à l'extérieur du Québec. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraph *a* du paragraphe 1° du premier alinéa, est considérée comme le bénéficiaire ultime des services qu'une société fournit à une personne ou à une société de personnes dans le cadre d'activités visées aux paragraphes 5° et 7° du premier alinéa de l'article 13.5, la personne ou la société de personnes donnée qui utilise directement ou indirectement les applications que la société a développées à la suite de la fourniture de ces services, et non les clients de cette personne ou société de personnes donnée. »;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, est considérée comme le bénéficiaire ultime des services qu'une société fournit à une personne ou à une société de personnes dans le cadre d'activités visées aux paragraphes 8° et 9° du premier alinéa de l'article 13.5, la personne ou la société de personnes donnée qui utilise directement ou indirectement les applications qu'une personne ou société de personnes a développées à la suite de la fourniture de services dans le cadre d'activités visées aux paragraphes 5° et 7° du premier alinéa de l'article 13.5, et non les clients de cette personne ou société de personnes donnée. »;

4° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sixième alinéa, une influence importante découlant d'une entente donnée désigne une influence découlant d'une entente qui est un contrat de concession, une licence, un bail, une entente de commercialisation, d'approvisionnement, de gestion ou une autre entente ou arrangement semblable, et dont le but principal est de régir les relations entre une personne ou une société de personnes donnée et une autre personne ou société de personnes quant à l'exploitation de l'entreprise de celle-ci, de sorte que, si cette influence était exercée, cette personne ou société de personnes donnée contrôlerait de fait l'autre personne ou société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 décembre 2012.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'année d'imposition d'une société qui comprend le 21 décembre 2012 si la société en fait le choix par écrit et transmet ce choix à Investissement Québec en même temps que sa demande d'attestation de société qu'elle doit obtenir pour l'année pour l'application du chapitre XIII de l'annexe A de cette loi. Toutefois, dans son application à la société pour cette année d'imposition :

1° la partie du premier alinéa de l'article 13.6 de l'annexe A de cette loi qui précède le paragraphe 1°, que ce paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant « d'activités visées aux paragraphes 5° et 7° à 9° » par « d'activités visées aux paragraphes 7° à 9° »;

2° les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 13.6 de l'annexe A de cette loi, que ce paragraphe 1 édicte, doivent se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « d'activités visées à ces paragraphes 5° et 7° » par « d'activités visées à ce paragraphe 7° »;

3° les troisième et quatrième alinéas de l'article 13.6 de l'annexe A de cette loi, que ce paragraphe 1 édicte, doivent se lire en y remplaçant « d'activités visées aux paragraphes 5° et 7° » par « d'activités visées au paragraphe 7° ».

557. 1. L'article 13.11 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 4° du premier alinéa par les suivants :

« 1° le service-conseil soit en technologie de l'information, mais relié à la technologie ou au développement de systèmes, soit en processus et solutions d'affaires électroniques, dans la mesure où ce service-conseil se rapporte à une activité visée à l'un des paragraphes 2° à 4°;

« 2° le développement ou l'intégration soit de systèmes d'information, soit d'infrastructures technologiques, de même que, dans la mesure où elle est accessoire à une telle activité de développement ou d'intégration exercée par la société, toute activité relative à l'entretien ou à l'évolution de tels systèmes d'information ou de telles infrastructures technologiques;

« 3° la conception ou le développement de solutions de commerce électronique permettant une transaction monétaire entre la personne pour le compte de qui cette conception ou ce développement est réalisé et la clientèle de cette personne;

« 4° le développement de services de sécurité et d'identification. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 11 juillet 2013.

558. 1. L'article 13.12 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° une activité se rapportant à un système d'information concernant le marketing qui vise à accroître la visibilité d'une entreprise et à promouvoir ses biens et services auprès d'une clientèle actuelle ou potentielle. »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, le paragraphe 7° du premier alinéa n'a pas pour effet d'exclure une activité visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13.11 qui se rapporte à un système d'information comprenant une composante concernant en partie le marketing. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 11 juillet 2013.

559. 1. L'annexe A de cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 14.4, de ce qui suit :

« CHAPITRE XV**« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES TRAVAUX DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL EFFECTUÉS PAR UNE SOCIÉTÉ BIOPHARMACEUTIQUE****« SECTION I****« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

« **15.1.** Dans le présent chapitre, l'expression « crédit d'impôt pour les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués par une société biopharmaceutique » désigne la mesure fiscale prévue aux articles 1029.7.0.1 et 1029.7.2.1 de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu, en acompte sur son impôt à payer en vertu de l'article 1029.7 pour une année d'imposition.

« **15.2.** Pour bénéficier du crédit d'impôt pour les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués par une société biopharmaceutique, une société doit obtenir d'Investissement Québec un certificat d'admissibilité à l'égard des activités qu'elle exerce ou qu'elle doit exercer et une attestation d'admissibilité à l'égard des activités qu'elle exerce. Toutefois, une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité ne peut être acceptée par Investissement Québec si cette demande est présentée après le 3 juin 2014.

L'attestation d'admissibilité doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir du crédit d'impôt pour les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués par une société biopharmaceutique. Toutefois, aucune attestation d'admissibilité ne peut être délivrée à une société pour une année d'imposition de celle-ci qui débute après le 4 juin 2014.

Si, à un moment donné, Investissement Québec révoque un certificat d'admissibilité qui a été délivré à une société, toute attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société pour l'année d'imposition qui comprend la date de prise d'effet de cette révocation ou pour une année d'imposition postérieure est réputée révoquée par Investissement Québec à ce moment. Dans un tel cas, la date de prise d'effet de la révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur de l'attestation qui en fait l'objet.

« SECTION II**« CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ ET ATTESTATION D'ADMISSIBILITÉ**

« **15.3.** Le certificat d'admissibilité qui est délivré à une société en vertu du présent chapitre atteste que les activités qui y sont indiquées et que la société exerce ou doit exercer sont reconnues à titre d'activités admissibles.

« **15.4.** Les activités suivantes liées à la santé humaine constituent des activités admissibles :

1° la pharmaceutique innovatrice intégrée (produits brevetés) qui consiste à fabriquer et à commercialiser des médicaments ainsi qu'à réaliser des activités liées au médicament sous la forme de recherche fondamentale, de développement de produits, de recherche clinique ou de synthèse chimique;

2° la fabrication pharmaceutique de génériques qui consiste à fabriquer et à commercialiser des versions génériques de médicaments d'ordonnance ou en vente libre dont les brevets sont échus;

3° la fabrication pharmaceutique sous contrat qui consiste à fabriquer des médicaments pour des entreprises pharmaceutiques innovatrices, des entreprises de produits génériques ou de grands acheteurs;

4° la biotechnologie qui est composée des catégories suivantes :

a) les produits thérapeutiques, soit ceux qui découlent de la recherche et du développement de médicaments visant essentiellement le marché des petites molécules plutôt que des produits biologiques, ou qui consistent en la mise au point de modes d'administration d'un médicament dans l'organisme ou en la mise au point de thérapies cellulaires;

b) les produits diagnostiques;

c) les procédés biologiques, soit ceux qui consistent à produire des médicaments ou des vaccins, à produire des protéines pharmaceutiques en utilisant la culture de cellules modifiées génétiquement, à mettre au point des organismes génétiquement modifiés pour la production de médicaments ou à extraire des ingrédients actifs de médicaments à partir de sources naturelles;

d) la recherche pharmaceutique, qui consiste à utiliser des données génétiques pour définir des cibles pour l'action des médicaments ou à offrir des produits et des services en recherche génomique;

5° la recherche contractuelle qui consiste à fournir des services visant le développement de nouveaux médicaments, comme des études de bioéquivalence, des essais précliniques et cliniques ainsi que la gestion d'études.

« **15.5.** Une attestation d'admissibilité qui est délivrée à une société certifie que les activités qu'elle a exercées tout au long de l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée constituent des activités mentionnées au certificat d'admissibilité que la société a obtenu.

« **15.6.** Investissement Québec peut délivrer une attestation d'admissibilité à une société lorsque, pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée, à la fois :

1° le certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société était valide;

2° Investissement Québec est d'avis que les activités qui sont indiquées sur le certificat d'admissibilité de la société ont représenté une proportion d'au moins 75 % des activités qu'elle a exercées tout au long de cette année d'imposition.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, Investissement Québec doit considérer les fonctions exercées par l'ensemble des employés de la société et les activités qui ont été exercées pour son compte au cours de cette année d'imposition.

« **15.7.** Investissement Québec peut, avant de délivrer un certificat d'admissibilité ou une attestation d'admissibilité prévu au présent chapitre, ou de modifier ou de révoquer un tel document, prendre avis auprès du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

« CHAPITRE XVI

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À L'INTÉGRATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

« **16.1.** Dans le présent chapitre, l'expression « crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.14.2.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition.

« **16.2.** Pour bénéficier du crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information, une société ou, lorsqu'elle s'en prévaut à titre de membre d'une société de personnes, cette dernière, doit obtenir d'Investissement Québec une attestation à l'égard de chacun des contrats pour lesquels la société s'en prévaut, appelée « attestation de contrat » dans le présent chapitre.

La demande de délivrance par une société ou une société de personnes d'une attestation à l'égard d'un contrat doit être présentée à Investissement Québec avant la conclusion du contrat. Toutefois, Investissement Québec peut, pour des motifs qu'il juge raisonnables, permettre qu'une telle demande lui soit présentée après la conclusion du contrat.

Malgré le deuxième alinéa, Investissement Québec ne peut accepter une demande de délivrance d'une attestation à l'égard d'un contrat qui lui est présentée après le 3 juin 2014.

« SECTION II

« ATTESTATION DE CONTRAT

« **16.3.** Une attestation de contrat qui est délivrée à une société ou à une société de personnes certifie que le contrat qui y est visé est reconnu à titre de contrat d'intégration des technologies de l'information admissible. Elle énumère également les activités qui, dans le cadre de ce contrat, constituent la fourniture d'un progiciel de gestion admissible.

« **16.4.** Est reconnu à titre de contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, le contrat à être conclu par une société ou une société de personnes et qui correspondra exactement à une entente préalable écrite intervenue après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018 qui remplit les conditions suivantes :

1° elle est liée à une analyse préliminaire réalisée par la société ou la société de personnes, ou pour son compte, afin d'établir un plan décrivant ses besoins de façon à avoir accès à une infrastructure informatique permettant l'utilisation d'un progiciel de gestion qui vise à optimiser ses processus d'affaires;

2° elle est conclue avec une personne n'ayant aucun lien de dépendance avec la société ou la société de personnes qui s'engage à fournir elle-même les biens et les services relatifs à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible.

« **16.5.** L'une ou plusieurs des activités suivantes constituent la fourniture d'un progiciel de gestion admissible :

1° la vente ou la location d'un progiciel de gestion ou d'un progiciel libre de gestion, ou des droits d'utilisation d'un tel bien, qui permet principalement de gérer l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) l'ensemble des processus opérationnels d'une entreprise en intégrant l'ensemble des fonctions de l'entreprise;

b) les interactions d'une entreprise avec ses clients en ayant recours à des canaux de communication multiples et interconnectés;

c) un réseau d'entreprises impliquées dans la production d'un produit ou d'un service requis par le client final afin de couvrir tous les mouvements de matière et d'information, du point d'origine au point de consommation;

2° la prestation de services afférente au développement, à l'intégration (implantation et implémentation), à la reconfiguration ainsi qu'à l'évolution d'un progiciel décrit au paragraphe 1°;

3° la prestation de services requise afin d'assurer l'accompagnement et la formation du personnel de l'entreprise et de remédier à des bogues relativement à l'intégration dans l'entreprise d'un progiciel décrit au paragraphe 1°;

4° la vente ou la location de matériel électronique universel de traitement de l'information et du logiciel d'exploitation y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, ainsi que des logiciels d'application requis dans le cadre de l'intégration dans l'entreprise d'un progiciel décrit au paragraphe 1°, ou des droits d'utilisation de tels biens.

Une activité mentionnée au paragraphe 4° du premier alinéa constitue la fourniture d'un progiciel de gestion admissible que si le bien qui fait l'objet de cette activité n'a été, avant son acquisition ou sa location par une société ou une société de personnes, utilisé à aucune fin ni acquis ou loué pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit. ».

2. Le paragraphe 1 :

1° lorsqu'il édicte le chapitre XV de l'annexe A de cette loi, a effet depuis le 21 novembre 2012;

2° lorsqu'il édicte le chapitre XVI de l'annexe A de cette loi, s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée après le 7 octobre 2013.

560. 1. L'article 1.1 de l'annexe C de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 9°, du suivant :

« 10° le congé d'impôt relatif à une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible prévu à l'article 726.4.0.2 de la Loi sur les impôts et au titre X du livre VII de la partie I de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

561. 1. L'article 8.3 de l'annexe C de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.3.** Une attestation d'activité qui est délivrée à une société ou à une société de personnes pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, certifie qu'une activité de design se rapportant à une entreprise qu'elle exploite au Québec, a été réalisée soit par elle dans l'année ou dans l'exercice financier, soit pour son compte par un consultant externe

admissible dans l'année ou une année d'imposition précédente ou dans l'exercice financier ou un exercice financier précédent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 2012.

562. 1. L'article 9.1 de l'annexe C de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « navire », de la définition suivante :

« « période de délivrance » relative à un navire désigne la période de six ans qui commence à la date de l'entrée en vigueur du premier certificat visé au premier alinéa de l'article 9.2 qui est délivré à l'égard du navire; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juillet 2013.

563. 1. L'article 9.2 de l'annexe C de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **9.2.** Une société doit obtenir du ministre un certificat, appelé « certificat de navire » dans la section II, à l'égard de chaque navire pour lequel elle entend se prévaloir du crédit d'impôt pour la construction ou la transformation de navires. La demande de délivrance d'un tel certificat est faite pour chaque période, qui n'excède pas trois ans et qui est comprise dans la période de délivrance relative au navire, pour laquelle la société désire bénéficier de ce crédit d'impôt. Lorsque les travaux de construction ou de transformation du navire sont effectués dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, la société doit également obtenir du ministre un certificat à l'égard de ce contrat, appelé « certificat de sous-traitance » dans la section II. »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, une société peut obtenir du ministre un certificat, appelé « certificat de préadmissibilité » dans la section II, à l'égard de chaque navire pour lequel elle prévoit demander la délivrance d'un certificat visé au premier alinéa. »;

3° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa par les suivants :

« 1° lorsqu'il s'agit d'un certificat visé au premier alinéa :

a) après qu'une entente préliminaire soit intervenue avec le client à l'égard du projet, mais avant la conclusion d'un contrat ferme à cet égard, dans le cas du premier certificat à l'égard du navire;

b) avant la fin de la période pour laquelle le certificat précédent a été obtenu, dans les autres cas;

« 2° lorsqu'il s'agit d'un certificat visé au deuxième alinéa, avant le début des travaux de construction ou de transformation du navire; »;

4° par l'addition, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° lorsqu'il s'agit d'un certificat visé au troisième alinéa, avant qu'une entente préliminaire soit intervenue avec le client. »;

5° par l'addition, après le quatrième alinéa, des suivants :

« Toutefois, le ministre ne peut délivrer un certificat visé au premier alinéa à l'égard d'un navire pour une période donnée, autre que la première, que si les conditions suivantes sont remplies à l'égard de la société qui en a fait la demande :

1° un tel certificat lui a été délivré à l'égard du navire pour toute période antérieure comprise dans la période de délivrance relative à celui-ci;

2° au moment où le certificat doit être délivré pour la période donnée, aucun certificat visé au paragraphe 1° n'a été révoqué.

Si, à un moment donné, le ministre révoque un certificat visé au premier alinéa qui a été délivré à la société à l'égard d'un navire pour une période quelconque, tout certificat de ce genre délivré à cette société à l'égard du navire pour une période donnée postérieure à la période quelconque est réputé révoqué par le ministre à ce moment. Dans un tel cas, la date de prise d'effet de la révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur du certificat qui en fait l'objet. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat pour lequel une demande de délivrance est présentée après le 11 juillet 2013.

564. 1. L'article 9.6 de l'annexe C de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° soit ses caractéristiques essentielles sont différentes de celles des navires construits ou transformés auparavant par la société, soit la réalisation des travaux relatifs à sa construction ou à sa transformation nécessite un investissement en innovation dans l'un des domaines suivants :

a) la planification des travaux;

- b) les méthodes et procédés de production;
- c) l'intégration de technologies avancées ou écologiques; »;
- 2° par la suppression du paragraphe 2°;
- 3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° il constitue le premier exemplaire d'une série dont le potentiel de répétition est démontré, notamment par des engagements de commandes, des lettres d'intention de clients qui exploitent déjà des services maritimes ou une étude de marché démontrant le potentiel de construction pour une série de navires. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'un certificat qui est présentée après le 11 juillet 2013.

565. 1. L'annexe C de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9.7, des suivants :

« **9.7.1.** Un certificat de préadmissibilité qui est délivré à une société atteste que, à l'égard du navire à être construit ou transformé qui y est visé, le ministre délivrerait un certificat de navire à la société si, à la suite de la conclusion d'une entente préliminaire avec un client relativement au projet de construction ou de transformation du navire, selon le cas, celle-ci lui en faisait la demande.

« **9.7.2.** Le ministre ne peut délivrer un certificat de préadmissibilité à une société relativement à un navire à construire ou à transformer que si la société établit, à sa satisfaction, que les conditions prévues aux articles 9.4 à 9.6 seront satisfaites à compter de la présentation de la demande de délivrance du premier certificat de navire à l'égard de celui-ci.

« **9.7.3.** Le ministre n'est pas lié par un certificat de préadmissibilité qu'il a délivré à une société à l'égard d'un navire à construire ou à transformer s'il constate que l'une des conditions prévues aux articles 9.4 à 9.6 n'est pas remplie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat pour lequel une demande de délivrance est présentée après le 11 juillet 2013.

566. 1. L'annexe C de cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 10.5, de ce qui suit :

« CHAPITRE XI**« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CONGÉ D'IMPÔT RELATIF À UNE RÉSERVE LIBRE D'IMPÔT D'UN ARMATEUR ADMISSIBLE****« SECTION I****« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

« 11.1. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« armateur admissible » désigne une société qui déclare au ministre qu'elle est un armateur admissible au sens de l'article 979.24 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

« chantier maritime admissible » désigne un chantier exploité au Québec par une société qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1^o à 3^o et 5^o de l'article 9.4 de la présente annexe;

« congé d'impôt relatif à une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible » désigne la mesure fiscale prévue à l'article 726.4.0.2 de la Loi sur les impôts et au titre X du livre VII de la partie I de cette loi en vertu de laquelle une société peut bénéficier d'une exemption d'impôt pour une année d'imposition à l'égard des revenus générés au sein d'une réserve;

« navire admissible » a le sens que lui donne l'article 979.24 de la Loi sur les impôts.

« 11.2. Pour bénéficier du congé d'impôt relatif à une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible, une société doit obtenir du ministre un certificat d'admissibilité.

Le ministre ne peut délivrer à une société un certificat d'admissibilité que si celle-ci lui a présenté une demande à cette fin avant le 1^{er} janvier 2024.

« SECTION II**« CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ**

« 11.3. Le certificat d'admissibilité qui est délivré à un armateur admissible atteste que l'armateur, dans le cadre de son entreprise, exploite un ou plusieurs navires admissibles et qu'il entend mettre sur pied un fonds de prévoyance en vue de faire réaliser, par une société qui exploite un chantier maritime admissible, des travaux dans un tel chantier pour assurer le maintien ou la rénovation des navires admissibles de la flotte de l'armateur ou pour la construction d'un navire admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

567. 1. L'article 1.1 de l'annexe E de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 7° les congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement prévus aux articles 737.18.17.1 à 737.18.17.13 de la Loi sur les impôts et aux articles 33, 34, 34.1.0.3 et 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

568. 1. L'article 4.3 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Sous réserve du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 4.4, le ministre ne peut délivrer une attestation initiale à l'égard d'un projet d'investissement que si la demande de délivrance d'une telle attestation lui a été présentée par écrit avant le 12 juin 2003. De plus, il ne peut délivrer une attestation initiale visée par une telle demande après le 19 novembre 2012. »;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, des suivants :

« La demande de délivrance d'une attestation annuelle doit être présentée au ministre dans les 15 mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société ou de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel se termine l'année civile pour laquelle elle est faite. Toutefois, le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient, accepter une telle demande malgré l'expiration de ce délai, pour autant qu'elle lui soit présentée au plus tard le dernier jour du 18^e mois suivant la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier concerné.

Toutefois, le ministre peut délivrer une attestation annuelle qui vise une année civile se terminant dans une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine avant le 20 novembre 2012 si la demande de délivrance de cette attestation lui a été présentée avant le 20 février 2014. »;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « De même, le ministre ne peut » par les mots « Le ministre ne peut ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 novembre 2012.

569. 1. L'article 6.3 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **6.3.** Le certificat de société qui est délivré à une société atteste que les activités qui y sont indiquées et que la société exerce exclusivement ou doit ainsi exercer sont reconnues à titre d'activités admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

570. 1. L'article 6.4 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **6.4.** Le ministre ne peut délivrer un certificat de société que si l'avoir net des actionnaires de la société pour son année d'imposition qui précède celle au cours de laquelle elle présente sa demande de délivrance du certificat, ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de cet exercice, est inférieur à 15 000 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

571. 1. L'article 6.6 de l'annexe E de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.6.** Une attestation de société qui est délivrée à une société certifie que la totalité des activités qu'elle a réalisées tout au long de l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée, ou de la partie de celle-ci qui y est indiquée, constituent des activités mentionnées au certificat de société qu'elle a obtenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

572. 1. L'article 6.7 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° il est démontré, à la satisfaction du ministre, que la totalité ou presque des activités que la société a réalisées ont consisté en une prestation de services à des clients avec lesquels elle n'avait aucun lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2014.

573. 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 7.8, de ce qui suit :

« CHAPITRE VIII

« PARAMÈTRES SECTORIELS DES MESURES FISCALES RELATIVES À LA RÉALISATION D'UN GRAND PROJET D'INVESTISSEMENT

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

« **8.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement » désigne l'une des mesures fiscales suivantes dont peut bénéficier soit une société qui détient un certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3, soit une société qui est membre d'une société de personnes qui détient un tel certificat ou, lorsqu'il s'agit de la mesure visée au paragraphe 2°, une autre personne qui est membre d'une telle société de personnes :

1° la mesure fiscale prévue au titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle la société peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition;

2° la mesure fiscale prévue aux articles 33, 34, 34.1.0.3 et 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec qui permet à la société ou à l'autre personne d'obtenir une exemption de cotisation en vertu du paragraphe *d.1* du septième alinéa de l'article 34 de cette loi;

« période de démarrage » d'un projet d'investissement désigne la période de 48 mois qui commence à la date où le certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3 a été délivré à une société ou à une société de personnes relativement à ce projet;

« période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un projet d'investissement, désigne la période de 10 ans qui commence à la date indiquée à cette fin par le ministre dans la première attestation d'admissibilité visée au deuxième alinéa de l'article 8.3 qui est délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de ce projet.

« **8.2.** Pour l'application de la présente loi et malgré les articles 1175.28.15 et 1175.28.17 de la Loi sur les impôts, chaque personne qui est membre d'une société de personnes détenant le certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3 est considérée comme celle qui bénéficie, ou se prévaut, de la mesure fiscale visée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement » prévue à l'article 8.1, selon la proportion convenue à son égard pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans son année d'imposition pour laquelle cette mesure s'applique.

« **8.3.** Pour qu'elle puisse bénéficier, à l'égard d'un projet d'investissement, d'un congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement, une société ou, lorsqu'elle s'en prévaut à titre de membre d'une société de personnes, cette dernière, doit obtenir du ministre un certificat d'admissibilité à l'égard de ce projet, appelé « certificat initial » dans le présent chapitre.

De plus, la société ou la société de personnes doit, à cette fin, obtenir du ministre une attestation d'admissibilité à l'égard du projet d'investissement, appelée « attestation annuelle » dans le présent chapitre. Une telle attestation doit être obtenue, selon le cas, pour chaque année d'imposition où la société entend se prévaloir, à l'égard du projet, d'un congé fiscal relatif à la réalisation

d'un grand projet d'investissement ou pour chaque exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une telle année d'imposition, pourvu que cette année ou cet exercice soit compris, en totalité ou en partie, dans la période d'exemption de la société ou de la société de personnes, relativement à ce projet.

Les documents visés aux premier et deuxième alinéas qui sont obtenus par une société de personnes sont également nécessaires pour qu'une personne, autre qu'une société, qui en est membre puisse se prévaloir de la mesure fiscale visée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement » prévue à l'article 8.1.

Sous réserve du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8.4, le ministre ne peut délivrer un certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement que si la demande de délivrance d'un tel certificat lui a été présentée par écrit avant le début de la réalisation du projet d'investissement et au plus tard le 20 novembre 2015.

Les engagements de la société ou de la société de personnes à l'égard d'un projet d'investissement sont pris en considération aux fins de déterminer la date du début de la réalisation de celui-ci. Toutefois, des engagements relatifs à des études de marché ou de faisabilité ne permettent pas à eux seuls de considérer que la réalisation du projet d'investissement a débuté.

La demande de délivrance d'une attestation annuelle doit être présentée au ministre dans les 15 mois suivant la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier pour laquelle elle est faite.

Toutefois, le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient, accepter une telle demande malgré l'expiration de ce délai, pour autant qu'elle lui soit présentée au plus tard le dernier jour du 18^e mois suivant la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier concerné.

Le ministre ne peut, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, délivrer à une société ou à une société de personnes une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement que si, au moment où celle-ci doit être délivrée, le certificat initial que la société ou la société de personnes, selon le cas, détient à l'égard de ce projet est toujours valide.

Si, à un moment donné, le ministre révoque le certificat initial qui a été délivré à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un projet d'investissement, toute attestation annuelle qui lui a été délivrée, à l'égard de ce projet, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est postérieur à l'année d'imposition ou à l'exercice financier quelconque qui comprend la date de prise d'effet de cette révocation, est réputée révoquée par le ministre à ce moment. Dans un tel cas, la date de prise d'effet de la révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur de l'attestation qui en fait l'objet. Est également réputée révoquée par le ministre à ce moment l'attestation annuelle qui a été délivrée, à l'égard de ce projet, pour l'année

d'imposition ou l'exercice financier quelconque, sauf que la date de prise d'effet de sa révocation réputée correspond à celle qui est indiquée sur l'avis de révocation du certificat initial.

« **8.4.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition ou d'un exercice financier donné, une société ou une société de personnes acquiert d'une autre société ou société de personnes, appelées respectivement « cessionnaire » et « cédante » dans le présent article, la totalité ou presque de la partie exploitée au Québec de l'entreprise dans le cadre de laquelle sont exercées des activités découlant de la réalisation d'un projet d'investissement qui a fait l'objet d'une première attestation annuelle et à l'égard duquel la cédante détient un certificat initial valide, et que, pour l'application du présent chapitre, le ministre consent au transfert, en faveur de la cessionnaire, de la réalisation du projet d'investissement, les règles suivantes s'appliquent :

1° le certificat initial qui a été délivré à la cédante est réputé révoqué à compter de ce moment;

2° l'attestation annuelle qui, le cas échéant, a été délivrée à la cédante à l'égard de ce projet pour l'année ou l'exercice financier donné est également réputée révoquée à compter de ce moment;

3° la première attestation annuelle qui a été délivrée à la cédante à l'égard de ce projet ou qui est réputée lui avoir été délivrée en raison de l'application du présent paragraphe est, pour l'application de la définition de l'expression « période d'exemption » prévue à l'article 8.1 et du premier alinéa de l'article 8.10, réputée avoir été délivrée à la cessionnaire;

4° le ministre délivre à la cessionnaire un certificat initial à l'égard de ce projet qui entre en vigueur à ce moment.

Le ministre peut consentir au transfert, en faveur d'une cessionnaire, de la réalisation du projet d'investissement, si la cessionnaire s'engage à poursuivre au Québec la réalisation de la totalité ou presque de ce projet, tel que celui-ci lui a été présenté et a été accepté par lui à l'occasion du transfert.

Si le ministre a délivré un certificat initial donné à une cessionnaire en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa, relativement à l'acquisition, appelée « acquisition donnée » dans le présent alinéa, par celle-ci, à un moment quelconque, de la totalité ou presque de la partie exploitée au Québec de l'entreprise donnée dans le cadre de laquelle sont exercées des activités découlant de la réalisation du projet d'investissement à l'égard duquel ce certificat est délivré et que, à un moment postérieur au moment quelconque, il révoque ou est réputé avoir révoqué en raison de l'application du présent alinéa le certificat initial qui a été délivré à la cédante impliquée dans cette acquisition donnée, à l'égard de ce projet, le certificat donné est également réputé révoqué par le ministre à ce moment postérieur. La date de prise d'effet de cette révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur du certificat donné.

« SECTION II

« CERTIFICAT INITIAL

« **8.5.** Un certificat initial qui est délivré à une société ou à une société de personnes, selon le cas, indique que le projet d'investissement qui en fait l'objet sera vraisemblablement reconnu à titre de grand projet d'investissement.

Lorsque le certificat est délivré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8.4, il précise également, d'une part, que le ministre autorise le transfert, en faveur de la société ou de la société de personnes, de la réalisation du projet d'investissement et, d'autre part, la date du début de la période d'exemption relativement à ce projet qui apparaît sur la première attestation annuelle qui a été obtenue à l'égard de celui-ci et qui est réputée avoir été délivrée à la société ou à la société de personnes en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article.

« **8.6.** Le ministre délivre un certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement à une société ou à une société de personnes lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le projet doit être réalisé après le 20 novembre 2012 et la société ou la société de personnes démontre, à la satisfaction du ministre, que les activités qui en découleront seront exercées au Québec;

2° sous réserve du deuxième alinéa, le projet concerne des activités de l'un des secteurs, sous-secteur ou groupe suivants :

a) le secteur de la fabrication désigné par les codes 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada, un tel code étant appelé « code SCIAN » dans le présent paragraphe;

b) le secteur du commerce de gros désigné par le code SCIAN 41;

c) le groupe de l'entreposage désigné par le code SCIAN 4931;

d) le sous-secteur du traitement de données, de l'hébergement de données et des services connexes désigné par le code SCIAN 518;

3° la société ou la société de personnes démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il est vraisemblable que la réalisation du projet fasse en sorte que, au plus tard à la fin de la période de démarrage du projet, le total des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation, déterminé conformément à l'article 8.7, soit d'au moins 200 000 000 \$.

Les activités de traitement d'une substance minérale sont exclues des activités visées au paragraphe 2° du premier alinéa.

Sont considérées comme des activités de traitement d'une substance minérale, toute activité de concentration d'une telle substance, y compris une activité de bouletage, ainsi que toute activité de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie d'un minerai provenant d'une mine d'or ou d'argent.

Pour l'application du troisième alinéa, l'expression « hydrométallurgie » désigne tout traitement d'un minerai ou d'un concentré permettant de produire un métal, un sel métallique ou un composé métallique en effectuant une réaction chimique dans une solution aqueuse ou organique.

« **8.7.** Le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation d'un projet d'investissement, à un moment donné, correspond à l'ensemble des dépenses en capital engagées, depuis le début de la réalisation du projet d'investissement jusqu'à ce moment, afin d'obtenir des biens ou des services en vue de l'implantation, au Québec, de l'entreprise ou de la partie d'entreprise dans le cadre de laquelle sont exercées des activités découlant de la réalisation de ce projet, ou en vue de l'accroissement ou de la modernisation de la production d'une telle entreprise ou partie d'entreprise.

Toutefois, ne sont pas prises en considération dans le calcul du total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation d'un projet d'investissement, celles qui sont liées à l'achat ou à l'utilisation d'un terrain ou à l'acquisition d'une entreprise déjà exploitée au Québec.

« SECTION III

« ATTESTATION ANNUELLE

« **8.8.** Une attestation annuelle qui est délivrée à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un projet d'investissement, certifie que la société ou la société de personnes poursuit, dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, pour lequel la demande de délivrance est faite, la réalisation du projet d'investissement à l'égard duquel un certificat initial lui a été délivré. L'attestation confirme également que le projet est reconnu pour l'année ou l'exercice financier à titre de grand projet d'investissement.

Lorsqu'il s'agit de la première attestation annuelle qui est délivrée à l'égard d'un projet d'investissement, le ministre y indique la date du début de la période d'exemption de la société ou de la société de personnes relativement à ce projet. Elle correspond à la plus récente des dates suivantes :

1° celle où commence l'exploitation, par la société ou la société de personnes, de l'entreprise dans le cadre de laquelle sont exercées des activités découlant de la réalisation du projet;

2° celle où le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet est, pour la première fois, d'au moins 200 000 000 \$.

« **8.9.** Une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement peut être délivrée, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, à une société ou à une société de personnes, selon le cas, si les conditions suivantes sont remplies :

1° les activités qui découlent du projet sont exercées au Québec;

2° sous réserve du troisième alinéa, le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet, à un moment quelconque de l'année ou de l'exercice financier donné, est d'au moins 200 000 000 \$.

Le ministre ne peut délivrer une attestation annuelle à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un projet d'investissement, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est postérieur à la période de démarrage du projet, si une première attestation annuelle n'a pas été délivrée à l'égard de ce projet pour une année d'imposition ou un exercice financier compris en totalité ou en partie dans cette période. De même, il ne peut délivrer une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement que pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est compris en totalité ou en partie dans la période d'exemption de la société ou de la société de personnes relativement à ce projet.

De plus, lorsque l'année d'imposition d'une société ou l'exercice financier d'une société de personnes n'est compris qu'en partie dans la période de démarrage d'un projet d'investissement, la première attestation annuelle, relativement au projet d'investissement, ne peut être délivrée pour cette année ou pour cet exercice, selon le cas, que si la condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa est remplie pour cette partie de l'année ou de l'exercice financier. Il en est de même, lorsqu'il s'agit de délivrer une attestation annuelle pour une année d'imposition ou un exercice financier qui n'est compris qu'en partie dans la période d'exemption de la société ou de la société de personnes, relativement au projet d'investissement.

« **8.10.** Lorsque, à un moment donné, la première attestation annuelle qui, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, a été délivrée à une société ou à une société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un projet d'investissement, est révoquée par le ministre, les règles suivantes s'appliquent :

1° cette attestation est réputée n'avoir jamais été délivrée;

2° le ministre peut, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est postérieur à l'année ou à l'exercice financier donné et qui est compris en totalité ou en partie dans la période de démarrage du projet, délivrer une première attestation annuelle à la société ou à la société de personnes à l'égard du projet ou modifier une attestation annuelle qu'il lui a déjà délivrée pour qu'elle devienne la première attestation annuelle de la société ou de la société

de personnes, si, pour cette année ou cet exercice financier postérieur, le projet satisfait aux exigences prévues au premier alinéa de l'article 8.9;

3° est réputée révoquée par le ministre à ce moment donné toute autre attestation annuelle qui a été délivrée à la société ou à la société de personnes, à l'égard du projet, pour une année d'imposition ou un exercice financier quelconque, sauf s'il est postérieur à l'année ou à l'exercice financier pour lequel a été délivrée, le cas échéant, une attestation visée au paragraphe 2°.

La date de prise d'effet de la révocation réputée prévue au paragraphe 3° du premier alinéa correspond à celle de l'entrée en vigueur de l'attestation annuelle qui en fait l'objet. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012. Toutefois, lorsque le chapitre VIII de l'annexe E de cette loi s'applique à l'égard d'un projet d'investissement visé au paragraphe 3, il doit se lire en remplaçant « 200 000 000 \$ » par « 300 000 000 \$ » dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6;
- le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.8;
- le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8.9.

3. Un projet d'investissement auquel le paragraphe 2 fait référence est un projet :

1° soit à l'égard duquel une demande de certificat initial a été faite avant le 8 octobre 2013 et dont la réalisation a débuté avant cette date;

2° soit à l'égard duquel une demande de certificat initial a été faite par une société ou une société de personnes avant le 8 octobre 2013 et dont la réalisation a débuté après le 7 octobre 2013, à moins que la société ou la société de personnes ne transmette au ministre des Finances une demande écrite au plus tard le 21 novembre 2015 ou, si elle est antérieure, à la date où la société ou la société de personnes, selon le cas, présente la demande de délivrance de la première attestation annuelle à l'égard du projet d'investissement, afin que le projet d'investissement de la société ou de la société de personnes ne soit pas un projet d'investissement auquel le paragraphe 2 fait référence.

574. 1. L'article 3.2 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Si, à un moment quelconque de l'année d'imposition pour laquelle une société entend bénéficier du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises ou des 24 mois qui la précèdent, la société est associée à une société qui est un télédiffuseur, elle doit également obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles une attestation

d'admissibilité, appelée « attestation de société associée à un télédiffuseur » dans le présent chapitre.

L'attestation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir, à l'égard d'un film, du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la Loi sur les impôts. De même, l'attestation de société associée à un télédiffuseur doit être obtenue pour chaque année d'imposition visée au troisième alinéa pour laquelle la société entend se prévaloir du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

575. 1. L'article 3.4 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **3.4.** Une décision préalable favorable ou un certificat qui est délivré à une société, en vertu du présent chapitre, atteste que le film qui y est visé est reconnu à titre de production cinématographique québécoise. Il indique également la date de présentation de la demande de délivrance. Advenant que celle-ci soit antérieure au 1^{er} septembre 2014, mais postérieure au 4 juin 2014, la Société de développement des entreprises culturelles y précise si les travaux à l'égard du film étaient ou non suffisamment avancés à cette dernière date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une décision préalable favorable ou d'un certificat qui est délivré après le 4 juin 2014.

576. 1. L'article 3.10 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° si le film est réalisé par une société associée à une société qui est un télédiffuseur, il doit faire l'objet d'une première diffusion par un télédiffuseur, autre qu'une société à laquelle la société est associée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de décision préalable ou de certificat présentée relativement à un film à l'égard duquel une dépense de main-d'œuvre est engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

577. 1. L'intitulé de la section VII du chapitre III de l'annexe H de cette loi est remplacé par le suivant :

« ATTESTATION DE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE À UN TÉLÉDIFFUSEUR ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2014.

578. 1. L'article 3.26 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **3.26.** La demande de délivrance d'une attestation de société associée à un télédiffuseur, pour une année d'imposition donnée, doit être présentée par une société au plus tard six mois après la fin de son année d'imposition qui précède cette année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

579. 1. Les articles 3.27 et 3.28 de l'annexe H de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **3.27.** L'attestation de société associée à un télédiffuseur qui est délivrée à une société certifiée que plus de 50 % de ses frais de production des trois dernières années d'imposition, précédant l'année d'imposition donnée visée à l'article 3.26, au cours desquelles un film a été réalisé, ont été engagés relativement à des films diffusés par un télédiffuseur qui ne lui est pas associé.

« **3.28.** La Société de développement des entreprises culturelles peut refuser de délivrer à une société une attestation de société associée à un télédiffuseur ou révoquer une telle attestation, si elle constate un changement significatif dans le volume de production de films de la société qui sont diffusés par le télédiffuseur qui lui est associé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

580. 1. L'article 4.3 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **4.3.** Un certificat qui est délivré à une société en vertu du présent chapitre atteste que la version doublée d'un film qui y est visée est reconnue à titre de production admissible de la société. Il indique également à quelle date cette version est complétée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat qui est délivré après le 31 août 2014.

581. 1. L'article 5.2 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Si, à un moment quelconque de l'année d'imposition pour laquelle elle entend bénéficier du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou des 24 mois qui la précèdent, la société est associée à

une société qui est un télédiffuseur, elle doit également obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles une attestation d'admissibilité, appelée « attestation de société associée à un télédiffuseur » dans le présent chapitre. Cette attestation doit être obtenue pour chaque année d'imposition de ce genre pour laquelle la société désire s'en prévaloir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

582. 1. L'article 5.3 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **5.3.** Un certificat d'agrément qui est délivré à une société en vertu du présent chapitre atteste que le film qui y est visé est reconnu soit à titre de production admissible, soit à titre de production admissible à petit budget. Il indique également la date de présentation de la demande de délivrance. Advenant que celle-ci soit antérieure au 1^{er} septembre 2014, mais postérieure au 4 juin 2014, la Société de développement des entreprises culturelles y précise si les travaux à l'égard du film étaient ou non suffisamment avancés à cette dernière date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat d'agrément qui est délivré après le 4 juin 2014.

583. 1. L'intitulé de la section IV du chapitre V de l'annexe H de cette loi est remplacé par le suivant :

« ATTESTATION DE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE À UN TÉLÉDIFFUSEUR ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2014.

584. 1. L'article 5.10 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **5.10.** La demande de délivrance d'une attestation de société associée à un télédiffuseur, pour une année d'imposition donnée, doit être présentée par une société au plus tard six mois après la fin de son année d'imposition qui précède cette année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

585. 1. Les articles 5.11 et 5.12 de l'annexe H de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **5.11.** L'attestation de société associée à un télédiffuseur qui est délivrée à une société certifiée que plus de 50 % de ses frais de production des trois dernières années d'imposition, précédant l'année d'imposition donnée visée à l'article 5.10, au cours desquelles un film a été réalisé, ont été engagés relativement à des films diffusés par un télédiffuseur qui ne lui est pas associé.

« **5.12.** La Société de développement des entreprises culturelles peut refuser de délivrer à une société une attestation de société associée à un télédiffuseur ou révoquer une telle attestation, si elle constate un changement significatif dans le volume de production de films de la société qui sont diffusés par le télédiffuseur qui lui est associé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

586. 1. L'article 6.4 de l'annexe H de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Par ailleurs, est inscrite sur la décision préalable favorable ou le certificat, la date de présentation de la demande de délivrance. Advenant que celle-ci soit antérieure au 1^{er} septembre 2014, mais postérieure au 4 juin 2014, la Société de développement des entreprises culturelles y précise si les travaux à l'égard de l'enregistrement étaient ou non suffisamment avancés à cette dernière date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une décision préalable favorable ou d'un certificat qui est délivré après le 4 juin 2014.

587. 1. L'article 7.4 de l'annexe H de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Par ailleurs, est inscrite sur la décision préalable favorable ou le certificat, la date de présentation soit de sa demande de délivrance, si ce document est délivré pour la période visée au paragraphe 1^o de l'article 7.2, soit, dans les autres cas, de la demande de délivrance du document qui a été délivré pour la période visée à ce paragraphe 1^o. Advenant que cette date de présentation soit antérieure au 1^{er} septembre 2014, mais postérieure au 4 juin 2014, la Société de développement des entreprises culturelles précise, dans la décision préalable favorable ou le certificat, si les travaux à l'égard du spectacle étaient ou non suffisamment avancés à cette dernière date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une décision préalable favorable ou d'un certificat qui est délivré après le 4 juin 2014.

588. 1. L'article 8.4 de l'annexe H de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Par ailleurs, est inscrite sur la décision préalable favorable ou le certificat, la date de présentation de la demande de délivrance. Advenant que celle-ci soit antérieure au 1^{er} septembre 2014, mais postérieure au 4 juin 2014, la Société de développement des entreprises culturelles y précise si les travaux à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages étaient ou non suffisamment avancés à cette dernière date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une décision préalable favorable ou d'un certificat qui est délivré après le 4 juin 2014.

589. 1. L'article 9.4 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **9.4.** Une décision préalable favorable ou un certificat qui est délivré à une société, en vertu du présent chapitre, atteste que l'événement ou l'environnement multimédia qui y est visé est reconnu à titre de production admissible de la société. Il indique également la date de présentation de la demande de délivrance. Advenant que celle-ci soit antérieure au 1^{er} septembre 2014, mais postérieure au 4 juin 2014, la Société de développement des entreprises culturelles y précise si les travaux à l'égard de l'événement ou de l'environnement multimédia étaient ou non suffisamment avancés à cette dernière date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une décision préalable favorable ou d'un certificat qui est délivré après le 4 juin 2014.

590. 1. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'annexe H, de ce qui suit :

« ANNEXE I

« MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

« CHAPITRE I

« MESURES VISÉES

« **1.1.** Le ministre de la Culture et des Communications administre les paramètres sectoriels des mesures fiscales suivantes :

1° la majoration du montant admissible du don d'une œuvre d'art public prévue aux articles 716.0.1.1, 716.0.1.2, 752.0.10.15.1 et 752.0.10.15.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2° la majoration du montant admissible du don d'un immeuble destiné à des fins culturelles prévue aux articles 716.0.1.1 et 752.0.10.15.1 de la Loi sur les impôts.

« CHAPITRE II

« PARAMÈTRES SECTORIELS DE LA MAJORATION DU MONTANT ADMISSIBLE DU DON D'UNE ŒUVRE D'ART PUBLIC

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

« **2.1.** Dans le présent chapitre, l'expression « majoration du montant admissible du don d'une œuvre d'art public » désigne l'une des mesures fiscales suivantes :

1° la mesure fiscale prévue soit à l'article 716.0.1.1 de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle est majoré le montant admissible d'un don visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de cet article 716.0.1.1 qu'une société peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, soit à l'article 752.0.10.15.1 de cette loi, en vertu de laquelle est majoré le montant admissible d'un don visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de cet article 752.0.10.15.1 qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition;

2° la mesure fiscale prévue soit à l'article 716.0.1.2 de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle est majoré le montant admissible d'un don visé au deuxième alinéa de cet article 716.0.1.2 qu'une société peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, soit à l'article 752.0.10.15.2 de cette loi, en vertu de laquelle est majoré le montant admissible d'un don visé au deuxième alinéa de cet article 752.0.10.15.2 qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition.

« **2.2.** Une personne qui désire bénéficier de la majoration du montant admissible du don d'une œuvre d'art public doit obtenir du ministre l'une des attestations suivantes :

1° une attestation relative à l'acquisition et à la conservation de l'œuvre dans un espace public, appelée « attestation de conservation dans un espace public » dans le présent chapitre, lorsqu'il s'agit de la mesure fiscale mentionnée au paragraphe 1° de la définition de l'expression « majoration du montant admissible du don d'une œuvre d'art public » prévue à l'article 2.1;

2° une attestation relative à l'installation et à la conservation de l'œuvre dans un lieu d'enseignement, appelée « attestation de conservation dans un lieu d'enseignement » dans le présent chapitre, lorsqu'il s'agit de la mesure fiscale mentionnée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « majoration du montant admissible du don d'une œuvre d'art public » prévue à l'article 2.1.

« SECTION II**« ATTESTATION DE CONSERVATION DANS UN ESPACE PUBLIC**

« 2.3. Une attestation de conservation dans un espace public qui est délivrée à une personne certifiée que l'œuvre d'art public qui y est visée est acquise pour être installée dans un espace public par une municipalité québécoise ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec, autre qu'une commission scolaire, conformément à sa politique d'acquisition et de conservation d'œuvres d'art public.

« SECTION III**« ATTESTATION DE CONSERVATION DANS UN LIEU D'ENSEIGNEMENT**

« 2.4. Une attestation de conservation dans un lieu d'enseignement qui est délivrée à une personne certifiée que l'œuvre d'art public qui y est visée est acquise pour être installée dans un lieu accessible aux élèves et que sa conservation sera assurée.

« CHAPITRE III**« PARAMÈTRES SECTORIELS DE LA MAJORATION DU MONTANT ADMISSIBLE DU DON D'UN IMMEUBLE DESTINÉ À DES FINS CULTURELLES****« SECTION I****« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

« 3.1. Dans le présent chapitre, l'expression :

« atelier d'artistes » désigne un local non résidentiel occupé par un ou plusieurs artistes ou artisans et aménagé de manière à ce qu'ils puissent y créer, produire, répéter ou faire une action en vue de réaliser une œuvre artistique ou des objets d'art;

« donataire admissible » désigne l'une des entités suivantes :

1° une municipalité québécoise;

2° un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec;

3° un organisme de bienfaisance enregistré, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, œuvrant au Québec au bénéfice de la communauté ou dans le domaine des arts ou de la culture;

4° un organisme culturel ou de communication enregistré, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

5° une institution muséale enregistrée, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

« majoration du montant admissible du don d'un immeuble destiné à des fins culturelles » désigne la mesure fiscale prévue soit à l'article 716.0.1.1 de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle est majoré le montant admissible d'un don visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 716.0.1.1 qu'une société peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, soit à l'article 752.0.10.15.1 de cette loi, en vertu de laquelle est majoré le montant admissible d'un don visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 752.0.10.15.1 à l'égard duquel un particulier peut déduire un montant de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition.

« **3.2.** Une personne qui désire bénéficier de la majoration du montant admissible du don d'un immeuble destiné à des fins culturelles doit obtenir du ministre l'un des certificats d'admissibilité suivants :

1° un certificat d'admissibilité à l'égard d'un bâtiment susceptible d'accueillir des ateliers d'artistes, appelé « certificat d'ateliers d'artistes » dans le présent chapitre;

2° un certificat d'admissibilité à l'égard d'un bâtiment susceptible d'accueillir des organismes à vocation culturelle, appelé « certificat de locaux culturels » dans le présent chapitre.

« SECTION II

« CERTIFICAT D'ATELIERS D'ARTISTES

« **3.3.** Un certificat d'ateliers d'artistes qui est délivré à une personne atteste que le bâtiment qui y est visé est reconnu à titre de bâtiment susceptible d'accueillir des ateliers d'artistes.

« **3.4.** Pour être reconnu à titre de bâtiment susceptible d'accueillir des ateliers d'artistes, un bâtiment doit remplir les conditions suivantes :

1° il est acquis par un donataire admissible qui projette d'y aménager des locaux destinés essentiellement à devenir des ateliers d'artistes qui seront offerts en location dans des gammes de prix abordables;

2° la surface qui peut être aménagée en ateliers d'artistes est d'une superficie d'au moins 1 000 mètres carrés;

3° la situation géographique en fait un endroit propice à l'aménagement d'ateliers d'artistes;

4° l'aménagement en ateliers d'artistes est un projet réalisable qui pourra contribuer à l'implantation et à la pérennité d'ateliers d'artistes en milieu urbain.

« SECTION III

« CERTIFICAT DE LOCAUX CULTURELS

« **3.5.** Un certificat de locaux culturels qui est délivré à une personne atteste que le bâtiment qui y est visé est reconnu à titre de bâtiment susceptible d'accueillir des organismes à vocation culturelle.

« **3.6.** Pour être reconnu à titre de bâtiment susceptible d'accueillir des organismes à vocation culturelle, un bâtiment doit remplir les conditions suivantes :

1° il est acquis par un donataire admissible qui projette d'y aménager essentiellement des locaux qui seront offerts en location dans des gammes de prix abordables à des organismes de bienfaisance enregistrés œuvrant dans le domaine des arts ou de la culture, à des organismes culturels ou de communication enregistrés ou à des institutions muséales enregistrées;

2° l'aménagement pour les fins mentionnées au paragraphe 1° est un projet réalisable.

Pour l'application du premier alinéa, les expressions « organisme de bienfaisance enregistré », « organisme culturel ou de communication enregistré » et « institution muséale enregistrée » ont le sens que leur donne l'article 1 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

591. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « année », de la définition suivante :

« « activités admissibles » : des activités admissibles au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); »;

2° par la suppression, dans la définition de l'expression « année d'imposition », de « (chapitre I-3) »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », de la définition suivante :

« date du début de la période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement : la date qui est indiquée à ce titre dans la première attestation d'admissibilité qui, pour l'application du présent article et des articles 34, 34.1.0.3 et 34.1.0.4, est délivrée par le ministre des Finances relativement au grand projet d'investissement; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « entreprise », de la définition suivante :

« « entreprise reconnue » d'un employeur, relativement à un grand projet d'investissement : une entreprise, exploitée au Québec par l'employeur, dans le cadre de laquelle le grand projet d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être et à l'égard de laquelle l'employeur tient une comptabilité distincte relativement aux activités admissibles qui sont exercées dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise et qui découlent de ce projet; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « établissement », de la définition suivante :

« « grand projet d'investissement » d'un employeur : un projet d'investissement à l'égard duquel un certificat d'admissibilité a été délivré à l'employeur, par le ministre des Finances, pour l'application du présent article et des articles 34, 34.1.0.3 et 34.1.0.4; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « période de référence », de la définition suivante :

« « période d'exemption » : une période d'exemption au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la Loi sur les impôts; »;

7° par l'addition, après la définition de l'expression « société admissible », de la définition suivante :

« « total des dépenses d'investissement admissibles » : le total des dépenses d'investissement admissibles au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

592. 1. L'article 33.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **33.0.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « masse salariale totale » prévue au premier alinéa de l'article 33, du présent article et des articles 33.0.3, 33.0.4, 34.1.0.3 et 34.1.0.4, les règles suivantes doivent être prises en considération : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

593. 1. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *d* du septième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d.1*) sous réserve de l'article 34.1.0.3, à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé par un employeur, lorsque le salaire est versé ou réputé versé à un employé relativement à la partie de son temps de travail qu'il consacre à des activités admissibles de l'employeur, relativement à un grand projet d'investissement de ce dernier, autres que des activités de construction, d'agrandissement ou de modernisation d'un immeuble où ce projet sera réalisé, qu'il est versé ou réputé versé pour une période de paie comprise dans une période d'exemption de l'employeur, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à ce projet, et que l'employeur joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à la déclaration de renseignements visée à l'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec qu'il doit produire pour l'année; »;

2° par l'insertion, après le neuvième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *d.1* du septième alinéa, les règles suivantes doivent être prises en considération :

a) le salaire versé ou réputé versé à un employé par un employeur ne comprend pas les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une commission ou un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts;

b) lorsque la période de paie n'est pas comprise en totalité dans une période d'exemption de l'employeur, relativement au grand projet d'investissement, il ne doit être tenu compte que de la partie de la période à l'égard de laquelle se rapporte le salaire qui est comprise dans cette période d'exemption. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

594. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1.0.2, des suivants :

« **34.1.0.3.** L'ensemble des montants dont chacun est une cotisation qui, en vertu du paragraphe *d.1* du septième alinéa de l'article 34, n'est pas payable par un employeur pour une année d'imposition ou un exercice financier ne peut excéder l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant d'exemption de cotisation de l'employeur pour l'année d'imposition ou pour l'exercice financier, selon le cas, à l'égard d'un grand projet d'investissement de celui-ci qui est visé à ce paragraphe *d.1*.

Pour l'application du présent article, le montant d'exemption de cotisation d'un employeur pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le

cas, à l'égard d'un grand projet d'investissement de celui-ci, est égal au moindre des montants suivants :

a) le solde du plafond des aides fiscales de l'employeur, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, à l'égard du grand projet d'investissement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, une cotisation qui ne serait pas payable par l'employeur à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé à un employé, relativement à la partie du temps de travail de celui-ci qu'il consacre à des activités admissibles de l'employeur, relativement à ce projet, si le paragraphe *d.1* du septième alinéa de l'article 34 s'appliquait sans tenir compte du présent article.

Le solde du plafond des aides fiscales d'un employeur, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, à l'égard d'un grand projet d'investissement de celui-ci est égal à l'un des montants suivants :

a) lorsque l'employeur est une société, l'excédent du plafond des aides fiscales de l'employeur, relativement au grand projet d'investissement, déterminé conformément à l'article 737.18.17.8 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est, pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

ii. l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption de cotisation de l'employeur, pour une année d'imposition antérieure, à l'égard du grand projet d'investissement;

iii. lorsque, à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée, l'employeur transfère, à une autre société ou à une société de personnes, son entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement, le montant qui a été transféré à cette autre société ou à cette société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 de la Loi sur les impôts à l'égard de ce transfert;

b) lorsque l'employeur est une société de personnes, l'excédent du plafond des aides fiscales de l'employeur, relativement au grand projet d'investissement, déterminé conformément à l'article 34.1.0.4, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption de cotisation de l'employeur, pour un exercice financier antérieur, à l'égard du grand projet d'investissement;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est le montant dont il a été convenu, à l'égard de l'exercice financier donné ou d'un exercice financier antérieur, relativement au grand projet d'investissement, conformément à une entente visée à l'article 737.18.17.10 de la Loi sur les impôts;

iii. lorsque, à un moment quelconque de l'exercice financier donné, l'employeur transfère, à une société ou à une autre société de personnes, son entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement, le montant qui a été transféré à cette société ou à cette autre société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 de la Loi sur les impôts à l'égard de ce transfert.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa :

a) la lettre A correspond à 1, sauf lorsque l'employeur a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année d'imposition, auquel cas elle représente la proportion qui existe entre les affaires de l'employeur faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 de la Loi sur les impôts pour l'année;

b) la lettre B représente, sous réserve du sixième alinéa, l'ensemble des montants suivants :

i. 8 % de l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard de l'employeur pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 de la Loi sur les impôts si l'on ne tenait pas compte de l'article 771.2.5.1 de cette loi et si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année, pour l'application de la partie I de cette loi, était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5 de cette loi, sur le montant qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet article 771.2.1.2;

ii. 11,9 % de l'excédent du montant que l'employeur déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 de la Loi sur les impôts sur l'excédent visé au sous-paragraphe i;

c) la lettre C représente la proportion que constitue le rapport entre le montant d'exemption d'impôt de l'employeur pour l'année à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la Loi sur les impôts, et l'ensemble des montants dont chacun est un tel montant d'exemption d'impôt de l'employeur pour l'année à l'égard d'un grand projet d'investissement de celui-ci, ou d'une société de personnes dont il est membre, qui est visé, pour cette année, au premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de cette loi.

Aux fins de déterminer le montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa pour toute année d'imposition pour laquelle

l'article 733.0.5.1 de la Loi sur les impôts s'applique à l'employeur, le paragraphe *b* du quatrième alinéa doit se lire comme si, à la fois :

a) le montant que l'employeur déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 de cette loi était majoré de l'excédent de sa perte autre qu'une perte en capital pour cette année, sur le montant que représenterait cette perte si elle était déterminée sans tenir compte de cet article 733.0.5.1;

b) le revenu imposable de l'employeur pour l'année, pour l'application de la partie I de cette loi, déterminé sans tenir compte de cet article 737.18.17.5, était égal au montant qui, en l'absence de l'article 737.18.17.6 de cette loi, serait déterminé à son égard pour cette année en vertu de cet article 737.18.17.5.

Dans le cas où l'employeur est une société manufacturière, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1 de la Loi sur les impôts, à laquelle le sous-paragraphe *d.3* du paragraphe 1 de l'article 771 de cette loi s'applique pour l'année d'imposition, la référence à « 8 % » dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du quatrième alinéa doit se lire :

a) comme une référence à « 4 % », lorsque le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 771.0.2.5 de la Loi sur les impôts s'applique à l'employeur;

b) comme une référence au pourcentage déterminé selon la formule suivante, lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 771.0.2.5 de la Loi sur les impôts s'applique à l'employeur :

$$8 \% - (D + E);$$

c) comme une référence à l'excédent de 8 % sur l'ensemble des pourcentages suivants, lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 771.0.2.5 de la Loi sur les impôts s'applique à l'employeur :

i. le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$D \times (F - 25 \%) / 25 \%;$$

ii. le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$E \times (F - 25 \%) / 25 \%.$$

Dans les formules prévues au sixième alinéa :

a) la lettre *D* représente la proportion de 2 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au

4 juin 2014 mais antérieurs au 1^{er} avril 2015 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

b) la lettre E représente la proportion de 4 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 mars 2015 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

c) la lettre F représente la proportion des activités de fabrication ou de transformation, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1 de la Loi sur les impôts, de l'employeur pour l'année d'imposition.

« **34.1.0.4.** Le plafond des aides fiscales d'un employeur qui est une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, correspond à 15 % du total de ses dépenses d'investissement admissibles à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement, sauf lorsque l'employeur a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet, auquel cas il correspond au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à l'égard de cette acquisition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 34.1.0.3 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 5 juin 2014 :

1° la partie du paragraphe *b* du quatrième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire sans « , sous réserve du sixième alinéa, »;

2° il doit se lire sans ses sixième et septième alinéas.

595. 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphe *i* à *iv* par les suivants :

« i. 15 110 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 24 490 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 27 775 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 24 490 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1° 27 775 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 30 810 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2014. De plus, lorsque l'article 37.4 de cette loi s'applique :

1° à l'année 2013, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe a du premier alinéa :

a) les sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 14 890 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 24 130 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 27 385 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 24 130 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

b) les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1° 27 385 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 30 390 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; »;

2° à l'année 2012, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe a du premier alinéa :

a) les sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 14 730 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 23 880 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 27 055 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 23 880 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

b) les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1° 27 055 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 29 985 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

596. 1. L'article 37.16 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « année », de la définition suivante :

« « conjoint admissible » d'un particulier pour une année a le sens que lui donne l'article 37.1; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'exigibilité », de la définition suivante :

« « enfant à charge » d'un particulier pour une année a le sens que lui donne l'article 37.1; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « particulier », des définitions suivantes :

« « particulier exonéré » pour une année désigne :

a) un particulier dont le revenu familial pour l'année n'excède pas l'un des montants suivants :

i. 23 880 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

ii. 27 055 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

iii. 23 880 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge;

iv. lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible et au moins un enfant à sa charge, selon le cas :

1° 27 055 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

2° 29 985 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année;

b) un particulier qui, en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), est exonéré du paiement de la prime prévue à l'article 23 de cette loi pour l'année;

c) un particulier qui, en vertu de l'un des paragraphes a à c et f du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002),

est exonéré de l'impôt prévu pour l'année en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts;

« « revenu » d'un particulier pour une année désigne le revenu du particulier pour l'année, déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « revenu familial » par la suivante :

« « revenu familial » d'un particulier pour une année désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu pour l'année de son conjoint admissible pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

597. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.16, du suivant :

« **37.16.1.** Pour l'application de l'article 37.17, lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année, le revenu du particulier pour l'année est réputé égal à son revenu déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année d'imposition qui, en vertu de l'article 779 de cette loi, est réputée commencer à la date de la faillite. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

598. 1. L'article 37.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **37.17.** Tout particulier visé à l'article 37.18 à l'égard d'une année doit payer pour l'année, à la date d'exigibilité qui lui est applicable pour l'année, l'un des montants suivants :

a) si son revenu pour l'année n'excède pas 40 000 \$, un montant égal au moindre de 100 \$ et de 5 % de l'excédent de ce revenu sur 18 000 \$;

b) si son revenu pour l'année est supérieur à 40 000 \$ mais n'excède pas 130 000 \$, un montant égal au moindre de 200 \$ et de l'ensemble de 100 \$ et de 5 % de l'excédent de ce revenu sur 40 000 \$;

c) si son revenu pour l'année est supérieur à 130 000 \$, un montant égal au moindre de 1 000 \$ et de l'ensemble de 200 \$ et de 4 % de l'excédent de ce revenu sur 130 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

3. De plus, lorsque, en raison de l'article 37.21 de cette loi :

1° les articles 1025 et 1038 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent aux fins, d'une part, de calculer le montant d'un versement qu'un particulier doit faire pour l'année 2013 au titre du montant qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) et, d'autre part, les intérêts qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur également pour l'année 2012;

2° les articles 1026 et 1038 de la Loi sur les impôts s'appliquent aux fins de calculer, d'une part, le montant d'un versement qu'un particulier doit faire pour une année donnée qui est l'une des années 2013 et 2014 au titre du montant qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et, d'autre part, les intérêts qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement :

a) lorsque l'année donnée est l'année 2013, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur également pour les années 2011 et 2012;

b) lorsque l'année donnée est l'année 2014, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur également pour l'année 2012.

4. Lorsque, en vertu du paragraphe 3, le paragraphe 1 est réputé avoir été en vigueur pour les années 2011 et 2012, le revenu d'un particulier est celui déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts.

599. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.17, des suivants :

« **37.17.1.** Les montants de 18 000 \$, de 40 000 \$ et de 130 000 \$ qui doivent être utilisés pour l'application de l'article 37.17 à une année postérieure à l'année 2013 doivent, partout où ils se trouvent à cet article, être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année soit égal au total du montant utilisé pour l'année précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) - 1.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé;

b) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac

pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4.

« **37.17.2.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 37.17.1 n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2014.

600. 1. L'article 37.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*

2° par la suppression des paragraphes *c.1* et *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

601. 1. L'article 37.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **37.21.** Sauf disposition inconciliable de la présente section, les articles 1000 à 1002, 1004 à 1017, 1017.2, 1019.6, 1019.7, 1025 à 1026.0.1, 1026.2, 1026.3 et 1037 à 1053 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

602. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.21, du suivant :

« **37.21.1.** Une personne qui verse, alloue, confère ou paie au cours d'une année un montant visé au deuxième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), appelé « rémunération » dans le présent article, à un particulier et qui, en raison de l'article 37.21, doit déduire ou retenir un montant à valoir sur le montant, appelé « contribution santé » dans le présent article, que le particulier doit payer pour l'année en vertu de l'article 37.17, ne doit effectuer aucune déduction ou retenue à l'égard de cette rémunération à valoir sur la contribution santé du particulier pour l'année lorsque celui-ci lui indique sur la déclaration visée à l'article 1015.3 de la Loi sur les impôts qu'il lui fournit que, selon le cas :

a) pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts, il ne résidera pas au Québec à la fin de l'année ou il sera réputé résider au Québec pendant toute l'année en raison du paragraphe *a* de l'article 8 de cette loi;

b) il sera un particulier exonéré pour l'année;

c) il effectue des versements en acompte sur sa contribution santé à payer pour l'année en raison de l'article 37.21;

d) une autre personne lui verse, alloue, confère ou paie au cours de l'année une rémunération qui, en raison de l'article 37.21, fait l'objet d'une déduction ou d'une retenue à valoir sur sa contribution santé pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

603. L'article 45 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifié par la suppression du paragraphe *c.1* du quatrième alinéa.

604. 1. L'article 47 de cette loi est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Aux fins de déterminer la rétribution d'un travailleur pour une année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) un montant reçu par la ressource donnée au cours de l'année 2013 au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1^o ou 2^o du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux attribuable à l'année 2012 est réputé avoir été reçu dans cette année et non dans l'année 2013;

b) un montant reçu par la ressource donnée au cours d'un mois donné qui commence après le 31 janvier 2013 au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1^o ou 2^o du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, autre qu'un montant visé au paragraphe *a*, est réputé avoir été reçu au cours du mois précédant le mois donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

605. 1. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« b) le maximum de ses gains cotisables pour l'année, moins le montant obtenu en divisant l'ensemble des cotisations que le salarié était tenu de verser pendant l'année en vertu d'un régime équivalent à l'égard de son salaire par le taux de cotisation des salariés pour l'année en vertu de ce régime. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2014.

606. 1. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **51.** Un salarié qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année postérieure à l'année 2012 ou, s'il est décédé dans l'année, y résidait à la date de son décès, est réputé avoir versé un excédent de cotisation lorsque, pour l'année, la totalité des déductions à la source faites sur son salaire, par un ou plusieurs employeurs, en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, excède l'ensemble des montants suivants :

a) un montant égal au produit du taux de cotisation des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent par le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par le régime équivalent sur la part proportionnelle de son exemption personnelle pour l'année en vertu de ce régime;

ii. la part proportionnelle du maximum de ses gains cotisables pour l'année en vertu du régime équivalent;

b) un montant égal au produit de la moitié du taux de cotisation pour l'année par le moindre des montants suivants :

i. l'excédent du total de l'ensemble des montants dont chacun correspond pour l'année à son salaire admissible, à ses gains admissibles d'un travail autonome et à ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire sur l'excédent de son exemption personnelle pour l'année sur la part proportionnelle de son exemption personnelle pour l'année en vertu du régime équivalent;

ii. l'excédent du maximum de ses gains cotisables pour l'année sur le moins élevé des montants visés aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe a. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

607. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, des suivants :

« **51.0.1.** La part proportionnelle soit de l'exemption personnelle, soit du maximum des gains cotisables, d'un salarié pour une année en vertu d'un régime équivalent, est égale au montant obtenu en multipliant soit son exemption personnelle, soit le maximum de ses gains cotisables, selon le cas, pour l'année en vertu de ce régime, par le rapport entre :

a) l'ensemble des montants dont chacun correspond au salaire admissible du salarié pour l'année à l'égard d'un travail visé par le régime équivalent, jusqu'à concurrence pour chacun de ces montants du maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu de ce régime;

b) l'ensemble des montants dont chacun correspond au salaire admissible du salarié pour l'année à l'égard d'un travail visé par la présente loi ou le régime équivalent, jusqu'à concurrence pour chacun de ces montants du maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu de la présente loi ou du régime équivalent, selon le cas.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'un salarié exécute au cours d'une année un travail qui est visé à la fois par la présente loi et par un régime équivalent, le total de son salaire admissible pour l'année à l'égard de ce travail ne peut excéder le maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu de la présente loi.

Lorsque le résultat obtenu en vertu du premier alinéa est un montant avec une fraction de cent, il n'est pas tenu compte de cette fraction si elle est moindre qu'une demie et dans les autres cas, la fraction est comptée comme un cent.

« **51.0.2.** Lorsque, au cours d'une année postérieure à l'année 2012, une déduction à la source a été faite en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent sur le salaire d'un salarié qui réside à l'extérieur du Québec à la fin du 31 décembre de l'année ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès, les dispositions du régime équivalent s'appliquent pour déterminer si le salarié est réputé avoir versé un excédent de cotisation pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

608. 1. L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **53.** Le travailleur autonome, la ressource de type familial ou la ressource intermédiaire doit payer, pour chaque année, une cotisation égale au produit du taux de cotisation pour l'année par le moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble, pour l'année, de ses gains admissibles d'un travail autonome et de ses gains admissibles provenant d'activités comme

ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire sur le plus élevé des montants suivants :

i. soit, lorsqu'aucune déduction à la source n'a été faite pour l'année à son égard à titre de cotisation du salarié en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, le montant de son exemption personnelle pour l'année, soit, dans le cas contraire, le montant par lequel son exemption personnelle pour l'année excède l'ensemble des montants dont chacun correspond à son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par la présente loi ou un régime équivalent;

ii. l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond à son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par la présente loi ou un régime équivalent, du total des montants suivants :

1° son exemption personnelle pour l'année;

2° son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année;

3° son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année en vertu d'un régime équivalent;

b) l'excédent du maximum de ses gains cotisables pour l'année sur le total du montant de son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année et du montant de son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année en vertu d'un régime équivalent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

609. 1. L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **55.** Un salarié peut, s'il en fait le choix en avisant le ministre par écrit au plus tard le quinzième jour du mois de juin de la deuxième année qui suit une année donnée, payer une cotisation pour l'année donnée, calculée selon l'article 53, sur tout montant égal à l'excédent du montant visé au deuxième alinéa sur le montant visé au troisième alinéa.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence en premier lieu est le moindre des montants suivants :

a) son salaire admissible pour l'année donnée et, le cas échéant, le montant prescrit pour cette année;

b) le maximum de ses gains admissibles pour l'année donnée. »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence en dernier lieu est le total des montants suivants :

a) le total du montant de son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année donnée et du montant de son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année donnée en vertu d'un régime équivalent;

b) le moins élevé des montants suivants :

i. le total de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un employeur a déduit de son salaire au titre de l'exemption générale pour l'année donnée et de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un employeur a déduit de son salaire au titre d'une exemption analogue pour l'année donnée en vertu d'un régime équivalent;

ii. son exemption personnelle pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

610. 1. L'article 56 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **56.** Le salaire d'un travailleur sur lequel une cotisation a été versée pour une année est égal au montant obtenu en divisant par la moitié du taux de cotisation pour l'année un montant égal à l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, de l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des déductions à la source faites sur son salaire pour l'année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent;

b) tout montant qu'un employeur n'a pas déduit à la source sur son salaire pour l'année, tel qu'il aurait dû le faire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, pour autant que le travailleur ait notifié le fait au ministre au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) un montant égal au produit du taux de cotisation des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent par le montant de son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année en vertu de ce régime;

b) lorsqu'un employeur du travailleur a obtenu, en tout ou en partie, le remboursement d'une cotisation versée à l'égard du travailleur pour l'année, un montant égal à 50 % du total de l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant ainsi remboursé à un employeur du travailleur pour l'année et du montant de l'excédent de cotisation que le travailleur est réputé avoir versé pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

611. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

« **56.1.** Le salaire d'un travailleur sur lequel une cotisation a été versée pour une année en vertu d'un régime équivalent est égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par le régime équivalent sur la part proportionnelle de son exemption personnelle pour l'année en vertu de ce régime;

b) la part proportionnelle du maximum de ses gains cotisables pour l'année en vertu du régime équivalent;

c) le montant obtenu en divisant, par le taux de cotisation des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent, l'ensemble des déductions à la source faites sur son salaire pour l'année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent et de tout montant qu'un employeur n'a pas déduit à la source sur son salaire pour l'année, tel qu'il aurait dû le faire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, pour autant que le travailleur ait notifié le fait au ministre au plus tard le 30 avril de l'année suivante. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

612. 1. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **57.** Lorsqu'un employeur verse, à titre de cotisation du salarié pour une année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, un montant qu'il a omis de déduire, ce montant est, pour l'application des articles 51, 56 et 56.1, réputé avoir été déduit par l'employeur à l'égard de cette cotisation pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

613. 1. L'article 58 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **58.** Lorsque la déclaration produite par un employeur indique le montant du salaire sur lequel une cotisation a été versée par un salarié pour une année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa pour l'année peut, dans les circonstances prescrites, être substitué, dans le calcul du montant visé à l'un des articles 56 et 56.1, au montant indiqué dans cette déclaration comme l'ensemble des déductions à la source pour l'année en vertu de la présente loi ou de ce régime à l'égard de ce salarié.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) un montant égal au produit de la moitié du taux de cotisation pour l'année par le montant indiqué dans cette déclaration comme le salaire sur lequel une cotisation a été versée par un salarié pour l'année en vertu de la présente loi;

b) un montant égal au produit du taux de cotisation des salariés pour l'année en vertu d'un régime équivalent par le montant indiqué dans cette déclaration comme le salaire sur lequel une cotisation a été versée par un salarié pour une année en vertu de ce régime. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

614. 1. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dès que l'employeur a versé cette cotisation, le salarié est réputé, pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 56, avoir notifié le défaut de l'employeur au ministre dans le délai requis. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

615. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « bien meuble corporel d'occasion », de la définition suivante :

« « bien municipal désigné » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15); »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « employeur », des définitions suivantes :

« « employeur participant » à un régime de pension signifie un employeur qui a cotisé ou est tenu de cotiser au régime pour ses salariés actuels ou anciens ou qui leur a versé ou est tenu de leur verser des sommes provenant du régime, ainsi que tout employeur prescrit pour l'application de la définition de l'expression « employeur participant » prévue au paragraphe 1 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

« entité de gestion » d'un régime de pension signifie une personne qui est, selon le cas :

1° une personne visée au paragraphe 1° de la définition de l'expression « régime de pension »;

2° une société visée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « régime de pension »;

3° une personne prescrite; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « exclusif », de la définition suivante :

« « exercice » d'une personne, à un moment donné, correspond :

1° dans le cas où la sous-section IV de la sous-section 0.1 de la section IV du chapitre VIII s'applique à l'égard de la personne, à la période déterminée en vertu de cette sous-section IV;

2° dans le cas contraire, à l'une des périodes suivantes :

a) lorsque la personne est un inscrit en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, son exercice pour l'application de la partie IX de cette loi à ce moment;

b) lorsque la personne n'est pas visée au sous-paragraphe *a* et qu'elle a fait le choix prévu à l'article 458.4, la période choisie par la personne comme son exercice, si ce choix est en vigueur;

c) lorsque la personne n'est pas visée au sous-paragraphe *a* et que son exercice est déterminé conformément à l'article 458.2, l'exercice déterminé conformément à cet article;

d) dans les autres cas, son année d'imposition au sens de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « institution financière désignée particulière » par la suivante :

« « institution financière désignée particulière » a le sens que lui donne l'article 433.15.1; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « mois », de la définition suivante :

« « mois d'exercice » d'une personne, à un moment donné, correspond, lorsque la personne est un inscrit en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, à son mois d'exercice pour l'application de la partie IX de cette loi à

ce moment ou, dans le cas contraire, à la période définie à ce titre en application des articles 458.1.2, 458.2 et 458.2.1; »;

6° par le remplacement du paragraphe 2° de la définition de l'expression « municipalité » par le suivant :

« 2° une autre administration locale à laquelle, selon le cas :

a) le ministre du Revenu confère le statut de municipalité pour l'application du présent titre;

b) le ministre du Revenu national a conféré, avant le 1^{er} janvier 2014, le statut de municipalité en vertu de l'alinéa b de la définition de l'expression « municipalité » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, sauf si son statut a été révoqué; »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « organisme sans but lucratif », de la définition suivante :

« « participant » à un régime de placement qui est un régime de placement privé ou une entité de gestion d'un régime de pension désigne un particulier qui a le droit, immédiat ou futur, absolu ou conditionnel, de recevoir des prestations en vertu de l'un des mécanismes suivants :

1° dans le cas d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, le régime de placement;

2° dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension, le régime de pension;

3° dans les autres cas, la convention de retraite, la fiducie pour employés, le régime de participation différée aux bénéficiaires, le régime de prestations aux employés, le régime d'intéressement ou le régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts, selon le cas, qui régit le régime de placement; »;

8° par l'insertion, après la définition de l'expression « promoteur », de la définition suivante :

« « régime de pension » signifie un régime de pension agréé au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts qui, selon le cas :

1° régit une personne qui est une fiducie ou qui est réputée l'être pour l'application de cette loi;

2° est un régime à l'égard duquel une société est, à la fois :

a) constituée et exploitée :

i. soit uniquement pour l'administration du régime;

ii. soit pour l'administration du régime et dans l'unique but d'agir à titre de fiduciaire d'une fiducie régie par une convention de retraite, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, ou d'administrer une telle fiducie, lorsque, selon les termes de cette convention, des prestations ne doivent être versées qu'à des particuliers à l'égard desquels le régime prévoit le versement de prestations;

b) acceptée par le ministre du Revenu national en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa o.1 du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu comme agent de financement aux fins d'agrément du régime;

3° est un régime à l'égard duquel une personne est une personne prescrite pour l'application de la définition de l'expression « entité de gestion »;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression « régime de placement », des définitions suivantes :

« régime de placement non stratifié » désigne un régime de placement par répartition qui n'est pas un régime de placement stratifié;

« régime de placement par répartition » désigne un régime de placement au sens de l'article 433.15.1 qui est :

1° soit une société, sauf une entité de gestion, qui est exonérée d'impôt en vertu du paragraphe c.2 de l'article 998 de la Loi sur les impôts;

2° soit une société de placements au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

3° soit une société de placements hypothécaires au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

4° soit une société d'investissement à capital variable au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

5° soit une fiducie de fonds commun de placements au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

6° soit une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

7° soit un fonds réservé d'un assureur;

8° soit une fiducie d'investissement à participation unitaire au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

« régime de placement privé » désigne un régime de placement au sens de l'article 433.15.1 qui n'est pas un régime de placement par répartition ni une entité de gestion;

« régime de placement provincial » a le sens que lui donne l'article 433.15.1;

« régime de placement stratifié » désigne un régime de placement par répartition dont les unités sont émises en plusieurs séries; »;

10° par l'insertion, après la définition de l'expression « salarié », des définitions suivantes :

« série » désigne :

1° dans le cas d'une fiducie, toute catégorie d'unités de la fiducie;

2° dans le cas d'une société, soit toute catégorie du capital-actions de la société qui n'a pas été émise en une ou plusieurs séries, soit toute série d'une catégorie du capital-actions de la société qui a été émise en une ou plusieurs séries;

« série cotée en bourse » d'un régime de placement stratifié désigne une série dont toute unité est cotée ou négociée sur une bourse ou un autre marché public;

« série provinciale » a le sens que lui donne l'article 433.15.1; »;

11° par la suppression de la définition de l'expression « société de personnes déterminée »;

12° par le remplacement du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe h du paragraphe 1° de la définition de l'expression « teneur en taxe » par le sous-paragraphe suivant :

« ii. la lettre E représente soit le pourcentage visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 pour son année d'imposition qui comprend le moment auquel le montant visé au sous-paragraphe i est ainsi devenu payable ou serait ainsi devenu payable, soit le pourcentage pris en considération dans la détermination de la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 pour la période de déclaration qui comprend ce moment; »;

13° par l'insertion, après la définition de l'expression « trimestre civil », des définitions suivantes :

« trimestre d'exercice » d'une personne, à un moment donné, correspond, lorsque la personne est un inscrit en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, à son trimestre d'exercice pour l'application de la partie IX de cette

loi à ce moment ou, dans le cas contraire, à la période définie à ce titre en application des articles 458.1.1, 458.2 et 458.2.1;

« unité » désigne :

- 1° dans le cas d'une fiducie, une unité de la fiducie;
- 2° dans le cas d'une série d'une fiducie, une unité de la fiducie faisant partie de cette série;
- 3° dans le cas d'une société, une action de son capital-actions;
- 4° dans le cas d'une série d'une société, une action du capital-actions de la société faisant partie de cette série;
- 5° dans le cas d'un fonds réservé d'un assureur, une participation d'une personne autre que l'assureur dans le fonds; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

3. Les sous-paragraphes 2° et 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 23 septembre 2009.

4. Les sous-paragraphes 4°, 7° et 9° à 12° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 13° du paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte la définition de l'expression « trimestre d'exercice » prévue à l'article 1 de cette loi, ont effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

616. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.2, du suivant :

« **11.3.** Pour l'application de l'article 11.1, lorsqu'il s'applique dans le cadre des articles 18.0.1.1, 18.0.1.2, 26.3 et 26.4, une institution financière qui est un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales quant au Québec est réputée avoir un établissement stable au Québec.

Pour l'application de l'article 11.1, lorsqu'il s'applique dans le cadre des articles 18.0.1.1, 18.0.1.2, 26.3 et 26.4, une institution financière qui est un régime de placement provincial quant au Québec est réputée avoir un établissement stable au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

617. 1. L'article 17 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 5° du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° d'un bien corporel qu'une personne, qui est une entité de gestion d'un régime de pension, apporte au Québec et qui provient du Canada hors du Québec, par suite de la fourniture donnée de ce bien par un employeur participant au régime de pension dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.5 relativement à une fourniture de ce bien que l'employeur participant est réputé avoir effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.5, est supérieur à zéro;

b) le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.6 relativement à toute fourniture d'une ressource d'employeur, que l'employeur participant est réputé avoir effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.6, consommée ou utilisée en vue d'effectuer la fourniture donnée, est supérieur à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 septembre 2009.

618. 1. L'article 17.4.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **17.4.1.** La taxe prévue à l'article 17 qui, n'eût été le présent article, deviendrait payable par une personne à l'égard d'un bien corporel qui provient du Canada hors du Québec et qu'elle apporte au Québec à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe qui :

1° soit est un montant de taxe prescrit pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16 ou du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2;

2° soit se rapporte à un bien acquis à une fin autre que pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une initiative, au sens que donne à cette expression l'article 42.0.1, de la personne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

619. 1. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **18.** Tout acquéreur d'une fourniture taxable, à l'exception d'une fourniture détaxée autre que celle visée au paragraphe 2.1° ou à l'un des articles 179.1, 179.2 et 191.3.2 ou d'une fourniture visée à l'un des articles 18.0.1, 18.0.1.1 et 18.0.1.2, doit payer au ministre une taxe à l'égard de la fourniture calculée au taux de 9,975 % sur la valeur de la contrepartie de celle-ci si la fourniture est, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

620. 1. L'article 18.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **18.0.1.** Toute personne qui réside au Québec et qui est l'acquéreur de la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée hors du Québec autrement qu'en raison de l'un des articles 23 et 24.2 mais effectuée au Canada, à l'exception d'une fourniture visée à l'un des articles 18.0.1.1 et 18.0.1.2, qu'elle a acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans la mesure d'au moins 10 % au Québec, doit payer au ministre, à chaque moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans qu'elle soit devenue due, une taxe à l'égard de la fourniture égale au montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par l'addition, après le paragraphe 8° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° la fourniture donnée d'un bien ou d'un service effectuée par un employeur participant à un régime de pension à une personne qui est une entité de gestion du régime de pension dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.5 relativement à une fourniture de ce bien ou de ce service que l'employeur participant est réputé avoir effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.5, est supérieur à zéro;

b) le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.6 relativement à toute fourniture d'une ressource d'employeur, que l'employeur participant est réputé avoir effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.6, consommée ou utilisée en vue d'effectuer la fourniture donnée, est supérieur à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

621. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.0.1, des suivants :

« **18.0.1.1.** Toute personne qui réside au Québec, qui est un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales quant au Québec et qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée hors du Québec, lorsque le bien ou le service est consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une ou plusieurs séries provinciales du régime quant au Québec, doit payer au

ministre, à chaque moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans qu'elle soit devenue due, une taxe à l'égard de la fourniture égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C.$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente 9,975 %;

2° la lettre B représente la valeur de la contrepartie ou d'une partie de celle-ci qui est payée ou qui devient due à ce moment;

3° la lettre C représente le pourcentage qui correspond à l'ensemble des pourcentages dont chacun représente la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale du régime quant au Québec, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Aucune taxe n'est payable en vertu du premier alinéa par une personne qui est un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales quant au Québec à l'égard d'une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service lorsque le quotient, exprimé en pourcentage, obtenu en divisant le total des montants dont chacun représente la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale du régime quant au Québec, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), par le total des montants dont chacun représente la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale du régime quant à une province quelconque, déterminée conformément à cet article 51, est inférieur à 10 %.

Malgré le premier alinéa, aucune taxe n'est payable par une personne en vertu du présent article à l'égard d'une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée hors du Québec mais au Canada si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° la fourniture est décrite au paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 18.0.1;

2° la personne n'est pas une institution financière désignée particulière.

Pour l'application du présent article, l'expression « province » a le sens que lui donne l'article 433.15.1.

« **18.0.1.2.** Toute personne qui réside au Québec, qui est un régime de placement provincial quant au Québec et qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée hors du Québec, doit payer au ministre, lorsque le bien ou le service est consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités du régime, à chaque moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans qu'elle soit devenue due, une taxe à l'égard de la fourniture calculée au taux de 9,975 % sur la valeur de la contrepartie ou d'une partie de celle-ci qui est payée ou qui devient due à ce moment.

Malgré le premier alinéa, aucune taxe n'est payable en vertu du présent article à l'égard d'une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée hors du Québec mais au Canada qui est décrite au paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 18.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

622. 1. L'article 18.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° soit est un montant de taxe prescrit pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16 ou du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La taxe prévue à l'article 18.0.1 qui, n'eût été le présent alinéa, deviendrait payable par une personne à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe qui est visé à l'un des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

623. 1. L'article 22.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression « période de location » par ce qui suit :

« **22.2.** Pour l'application de la présente sous-section II, l'expression : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010.

624. 1. L'article 22.8 de cette loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

625. 1. L'article 22.9.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

626. 1. L'article 22.15.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **22.15.0.1.** Sous réserve des articles 22.15.0.3 à 22.15.0.6, la fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si, dans le cours normal de son entreprise, le fournisseur obtient une adresse au Québec qui est, selon le cas : »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit de la fourniture d'un service exécuté entièrement hors du Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

627. 1. L'article 22.15.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **22.15.0.2.** Sous réserve de l'article 22.15.0.1 et des articles 22.15.0.3 à 22.15.0.6, la fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si l'élément canadien du service est exécuté principalement au Québec.

Le premier alinéa ne s'applique pas si le fournisseur obtient, dans le cours normal de son entreprise, une adresse de l'acquéreur au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

628. 1. L'article 22.15.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

629. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.15.1, du suivant :

« **22.15.2.** Pour l'application de la présente sous-section, dans le cas où l'article 32.3 s'applique à l'égard de la fourniture d'un service, sauf à l'égard d'un service de télécommunication, la fourniture est réputée effectuée hors du Québec si la totalité des fournitures du service sont réputées effectuées à l'étranger pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 136.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

630. 1. L'article 22.16 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression « destination » par ce qui suit :

« **22.16.** Pour l'application du présent article et des articles 22.17.1 à 22.19, l'expression : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture d'un service de transport de marchandises effectuée après le 31 décembre 2012.

631. 1. L'article 22.20 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture d'un service de transport de marchandises effectuée après le 31 décembre 2012.

632. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.32, du suivant :

« **22.32.1.** La fourniture d'un véhicule routier par vente, effectuée au Québec, est réputée effectuée hors du Québec dans le cas où le fournisseur possède une preuve satisfaisante pour le ministre établissant que, au plus tard à la date qui suit de sept jours la date où le véhicule a été délivré à l'acquéreur de la fourniture au Québec, l'immatriculation du véhicule a été obtenue par

l'acquéreur ou pour son compte, autrement que temporairement, aux termes de la législation d'une autre province sur l'immatriculation de véhicules.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard des fournitures suivantes :

1° la fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile autre que celle effectuée par suite de l'exercice par l'acquéreur d'un droit d'acquérir celui-ci qui lui est conféré en vertu d'une convention écrite de louage du véhicule qu'il a conclue avec le fournisseur;

2° la fourniture visée à l'article 20.1;

3° la fourniture effectuée par un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit, dans le cadre d'une activité commerciale, d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la suite d'une demande de son acquéreur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture par vente d'un véhicule routier effectuée :

1° après le 9 octobre 2012;

2° après le 30 juin 2010 et avant le 10 octobre 2012 si, à la fois :

a) le véhicule a été délivré au Québec et immatriculé aux termes de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut;

b) le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant au titre de la taxe prévue à l'article 16 de cette loi à l'égard de la fourniture.

633. 1. L'article 26.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « frais externes » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « province » a le sens que lui donne l'article 433.15.1; »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque le contribuable admissible est une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement stratifié, un régime de placement non stratifié ou un régime de placement qui est soit une entité de gestion d'un régime de pension, soit un régime de placement privé, mais qu'il n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice donné, et qu'est en vigueur tout au long de l'exercice donné un choix fait soit en vertu du

premier alinéa de l'article 433.19.15 relativement à l'une de ses séries, soit en vertu du deuxième ou du troisième alinéa de cet article, les expressions « contrepartie admissible » et « frais externes » ont le sens que donnerait à ces expressions l'article 217 de la Loi sur la taxe d'accise si l'on ne tenait pas compte de l'alinéa c du paragraphe 3, 4 ou 5 de l'article 225.4 de cette loi, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année déterminée d'une personne qui se termine après le 31 décembre 2012.

634. 1. L'article 26.3 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les suivants :

« 1° la lettre A représente le total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de frais internes pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro par l'un des pourcentages suivants :

a) dans le cas d'un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales, l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le montant de frais internes est attribuable à des dépenses qui ont été engagées ou effectuées en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, auquel le montant de frais internes est attribuable, dans le cadre d'une activité que le régime exerce, pratique ou mène relativement à l'une de ses séries provinciales quant au Québec, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise;

b) dans le cas d'un régime de placement provincial quant au Québec, 100 %;

c) dans le cas d'un régime de placement provincial quant à une province autre que le Québec, 0 %;

d) dans les autres cas, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le montant de frais internes est attribuable à des dépenses qui ont été engagées ou effectuées en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, auquel le montant de frais internes est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène au Québec;

« 2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de frais externes pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro par l'un des pourcentages suivants :

a) dans le cas d'un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales, l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui

correspond au montant de frais externes a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, auquel le montant de frais externes est attribuable, dans le cadre d'une activité que le régime exerce, pratique ou mène relativement à l'une de ses séries provinciales quant au Québec, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH);

b) dans le cas d'un régime de placement provincial quant au Québec, 100 %;

c) dans le cas d'un régime de placement provincial quant à une province autre que le Québec, 0 %;

d) dans les autres cas, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui correspond au montant de frais externes a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, auquel le montant de frais externes est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année déterminée d'une personne qui se termine après le 31 décembre 2012.

635. 1. L'article 26.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **26.4.** Un contribuable admissible qui réside au Québec et qui n'est pas visé à l'article 26.3 pour une année déterminée du contribuable est réputé l'acquéreur d'une fourniture taxable, au cours de l'année déterminée, dont la valeur de la contrepartie est réputée égale au total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de contrepartie admissible pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro par l'un des pourcentages suivants :

1° dans le cas d'un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales, l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui correspond au montant de contrepartie admissible a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, auquel le montant de contrepartie admissible est attribuable, dans le cadre d'une activité que le régime exerce, pratique ou mène relativement à l'une de ses séries provinciales quant au Québec, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

2° dans le cas d'un régime de placement provincial quant au Québec, 100 %;

3° dans le cas d'un régime de placement provincial quant à une province autre que le Québec, 0 %;

4° dans les autres cas, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou une partie de la dépense qui correspond au montant de contrepartie admissible a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, auquel le montant de contrepartie admissible est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année déterminée d'une personne qui se termine après le 31 décembre 2012.

636. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.6, de ce qui suit :

« 3. — *Organismes de perception et sociétés de gestion*

« **41.7.** Dans la présente sous-section 3, l'expression :

« artiste-interprète admissible » a le sens que lui donne l'article 79 de la Loi sur le droit d'auteur (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-42);

« auteur admissible » a le sens que lui donne l'article 79 de la Loi sur le droit d'auteur;

« organisme de perception » a le sens que lui donne l'article 79 de la Loi sur le droit d'auteur;

« producteur admissible » a le sens que lui donne l'article 79 de la Loi sur le droit d'auteur;

« société de gestion » signifie une société de gestion, au sens de l'article 2 de la Loi sur le droit d'auteur, qui est un inscrit.

« **41.8.** Dans le cas où un organisme de perception ou une société de gestion effectue une fourniture taxable à une personne qui est artiste-interprète admissible, un auteur admissible, un producteur admissible ou une société de gestion et que la fourniture comprend un service de perception ou de distribution de la redevance payable en vertu de l'article 82 de la Loi sur le droit d'auteur (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-42), aux fins du calcul de la taxe payable à l'égard de la fourniture, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente la valeur de cette contrepartie telle que déterminée par ailleurs pour l'application du présent titre;

2° la lettre B représente la partie de la valeur de la contrepartie visée au paragraphe 1° qui est exclusivement attribuable au service. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 1998.

637. L'article 42.0.7 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

638. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42.6, des suivants :

« **42.6.1.** Malgré les articles 42.1 à 42.6, la fourniture par vente, autre qu'une fourniture exonérée, d'un bien meuble d'une municipalité est réputée avoir été effectuée dans le cadre des activités commerciales de la municipalité.

« **42.6.2.** Malgré les articles 42.1 à 42.6, la fourniture par vente, autre qu'une fourniture exonérée, d'un bien meuble d'une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII est réputée avoir été effectuée dans le cadre de ses activités commerciales si le bien est un bien municipal désigné de la personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

639. 1. L'article 68 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 3° la fourniture par vente, effectuée par une municipalité, d'un bien meuble qui est son immobilisation;

« 4° la fourniture par vente d'un bien municipal désigné d'une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII, qui est son immobilisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la

fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

640. 1. L'article 80.1.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

641. 1. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2.1° par le suivant :

« 2.1° un bien qui provient du Canada hors du Québec si, à la fois :

a) le bien est apporté au Québec par l'un des particuliers suivants :

i. un particulier qui a déjà résidé au Québec et qui, au moment de l'apport du bien, revient y résider après avoir résidé dans une autre province, les Territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon ou le territoire du Nunavut pendant au moins un an;

ii. un particulier qui réside au Québec et qui, au moment de l'apport du bien, y revient après une absence d'au moins un an;

iii. un particulier qui entre au Québec au moment de l'apport du bien avec l'intention d'y établir sa résidence pour une période d'au moins 12 mois, autre qu'une personne qui entre au Canada afin d'y résider dans le but d'occuper un emploi pour une période temporaire qui n'excède pas 36 mois ou dans le but de fréquenter un établissement d'enseignement;

b) le bien apporté au Québec est pour l'usage domestique ou personnel du particulier et a été sa propriété et en sa possession avant son apport au Québec à la condition que, si le bien a été la propriété et en la possession du particulier moins de 31 jours avant son apport au Québec, le particulier ait payé une taxe de même nature que celle payable en vertu du présent titre imposée par la province ou le territoire d'où il est apporté et qu'il n'ait pas droit au remboursement de cette taxe; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010.

642. 1. L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « établissement de santé », de la définition suivante :

« « fourniture de soins de santé admissible » signifie la fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée pour l'une des fins suivantes :

1° maintenir la santé;

2° prévenir la maladie;

3° traiter ou soulager une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité, ou y remédier;

4° aider un particulier, autrement que financièrement, à composer avec une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité;

5° offrir des soins palliatifs; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « service ménager à domicile » par la suivante :

« « service de soins à domicile » signifie un service ménager ou de soins personnels, tel que l'aide au bain, à l'alimentation, à l'habillement ou à la prise de médicaments, le ménage, la lessive, la préparation des repas et la garde d'un enfant, rendu à un particulier qui, en raison de son âge, d'une infirmité ou d'une invalidité, a besoin d'aide. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2013.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2013.

643. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.1, du suivant :

« **108.2.** Pour l'application de la présente section, à l'exception des articles 116 et 118 à 119.2, la fourniture qui n'est pas une fourniture de soins de santé admissible est réputée ne pas être visée par la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 mars 2013.

644. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114.2, du suivant :

« **114.3.** La fourniture d'un service, autre qu'un service visé au paragraphe 3° de l'article 174, rendu dans le cadre de l'exercice de la profession de pharmacien par un particulier donné est exonérée dans le cas où, à la fois :

1° le service est rendu par le particulier donné dans le cadre d'une relation pharmacien-patient entre le particulier donné et un autre particulier pour promouvoir la santé de l'autre particulier ou pour prévenir ou traiter une maladie, un trouble ou une dysfonction de celui-ci;

2° le particulier donné est autorisé à exercer la profession de pharmacien en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 29 mars 2012.

645. 1. L'article 117 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° d'une personne qui est autorisée en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer la profession de pharmacien et à ordonner un tel service, si l'ordre est donné dans le cadre d'une relation pharmacien-patient. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 29 mars 2012.

646. 1. L'article 119.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **119.1.** La fourniture d'un service de soins à domicile qui est rendu à un particulier à son lieu de résidence et dont l'acquéreur est le particulier ou une autre personne est exonérée si, selon le cas : »;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 3° qui précède le sous-paragraphe *a* et dans le paragraphe 4°, du mot « ménagers » par les mots « de soins ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 21 mars 2013.

647. 1. L'article 138.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 13°, des suivants :

« 14° la fourniture d'un bien municipal désigné si l'organisme est une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII;

« 15° la fourniture d'une aire de stationnement si, à la fois :

a) la fourniture est effectuée pour une contrepartie par louage, licence ou accord semblable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'organisme;

b) au moment où la fourniture est effectuée, il est raisonnable de s'attendre à ce que la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 139, relative à la fourniture soit utilisée principalement, au cours de l'année civile dans laquelle la fourniture est effectuée, par des particuliers qui se rendent à un bien d'une personne donnée qui est une municipalité, une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public ou une université ou à un établissement exploité par cette personne;

c) l'une des conditions suivantes est remplie :

i. en vertu des statuts régissant l'organisme, celui-ci utilisera vraisemblablement une partie appréciable de son revenu ou de ses actifs au profit d'une ou plusieurs des personnes données visées au sous-paragraphe b;

ii. l'organisme et une personne donnée visée au sous-paragraphe b ont conclu, entre eux ou avec d'autres personnes, une ou plusieurs conventions à l'égard de l'utilisation par les particuliers visés à ce sous-paragraphe d'aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 139, relative à la fourniture;

iii. une personne donnée visée au sous-paragraphe b exerce des fonctions ou des activités relatives aux fournitures par l'organisme d'aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 139, relative à la fourniture. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 14° de l'article 138.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 15° de l'article 138.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 mars 2013. Toutefois, la fourniture d'une aire de stationnement effectuée par un organisme de bienfaisance après le 22 mars 2013 et avant le 25 janvier 2014 n'est visée au paragraphe 15° de l'article 138.1 de cette loi, que si elle remplit également les conditions suivantes :

1° l'aire de stationnement est située dans un bien donné à l'égard duquel il est raisonnable de s'attendre, au moment où la fourniture est effectuée, à ce que les aires de stationnement qui y sont situées soient utilisées principalement, au cours de l'année civile dans laquelle la fourniture est effectuée, par des particuliers qui se rendent à un bien d'une personne donnée qui est une municipalité, une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public ou une université ou à un établissement exploité par cette personne;

2° l'une des conditions suivantes est remplie :

a) en vertu des statuts régissant l'organisme, celui-ci utilisera vraisemblablement une partie appréciable de son revenu ou de ses actifs au profit d'une ou plusieurs des personnes données visées au sous-paragraphe 1°;

b) l'organisme et une personne donnée visée au sous-paragraphe 1° ont conclu, entre eux ou avec d'autres personnes, une ou plusieurs conventions à l'égard de l'utilisation des aires de stationnement situées dans le bien donné par les particuliers visés à ce sous-paragraphe;

c) une personne donnée visée au sous-paragraphe 1° exerce des fonctions ou des activités relatives aux fournitures par l'organisme d'aires de stationnement situées dans le bien donné.

648. 1. L'article 138.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **138.5.** La fourniture effectuée par un organisme de bienfaisance d'un bien ou d'un service, dans le cas où la totalité ou la presque totalité des fournitures du bien ou du service sont effectuées par l'organisme sans contrepartie, est exonérée à l'exclusion des fournitures suivantes :

1° la fourniture de sang ou de dérivés du sang;

2° la fourniture d'une aire de stationnement effectuée pour une contrepartie par louage, licence ou accord semblable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'organisme. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 mars 2013.

649. 1. L'article 138.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **138.6.** La fourniture par vente, effectuée par un organisme de bienfaisance au profit d'un acquéreur, d'un bien meuble corporel, sauf une immobilisation de l'organisme ou, si celui-ci est une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII, un bien municipal désigné, ou d'un service que l'organisme a acheté en vue de le fournir par vente est exonérée si le montant total exigé pour la fourniture est égal au montant habituel que l'organisme demande à un tel acquéreur pour une telle fourniture et si : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

650. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 138.7, du suivant :

« **138.8.** La fourniture, autre qu'une fourniture par vente, effectuée par un organisme de bienfaisance d'une aire de stationnement située dans un parc de stationnement est exonérée si, à la fois :

1° au moment où la fourniture est effectuée, selon le cas :

a) l'ensemble des aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 139, relative à la fourniture sont réservées à l'usage de particuliers qui se rendent à un centre hospitalier;

b) il est raisonnable de s'attendre à ce que la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 139, relative à la fourniture soit utilisée principalement, au cours de l'année civile dans laquelle la fourniture est effectuée, par des particuliers qui se rendent à un centre hospitalier;

2° il ne s'agit pas de l'un des cas suivants :

a) la totalité ou la presque totalité des aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 139, relative à la fourniture sont réservées à l'usage de personnes autres que des particuliers qui se rendent à un centre hospitalier autrement qu'à titre professionnel;

b) la fourniture ou le montant de la contrepartie de la fourniture est conditionnel à l'utilisation de l'aire de stationnement par une personne autre qu'un particulier qui se rend à un centre hospitalier autrement qu'à titre professionnel;

c) la convention relative à la fourniture est conclue à l'avance et, aux termes de cette convention, l'utilisation d'une aire de stationnement située dans la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 139, relative à la fourniture est permise pour une durée totale de plus de 24 heures et cette utilisation doit être faite par une personne autre qu'un particulier qui se rend à un centre hospitalier autrement qu'à titre professionnel;

3° aucun choix fait par l'organisme en vertu de l'article 272 n'est en vigueur relativement au bien dans lequel l'aire de stationnement est située, au moment où la taxe prévue au présent titre deviendrait payable à l'égard de la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 mars 2013.

3. Dans le cas où un organisme de bienfaisance a perçu un montant au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture d'une aire de stationnement qu'il a effectuée après le 22 mars 2013 et avant le 25 janvier 2014 et que, en raison de l'application du paragraphe 1, aucune taxe

n'était percevable par l'organisme à l'égard de la fourniture, aux fins du calcul de la taxe nette de l'organisme, le montant est réputé ne pas avoir été perçu au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi.

4. Dans le cas où un montant est réputé, en vertu du paragraphe 3, ne pas avoir été perçu par une personne au titre de la taxe et que le ministre du Revenu, en déterminant le montant des droits, intérêts et pénalités dont une personne est redevable en vertu de la présente loi, a pris en compte dans le calcul de la taxe nette de la personne, pour une de ses périodes de déclaration, ce montant, la personne peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard un an suivant le 21 octobre 2015, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que le montant est réputé ne pas avoir été perçu par elle au titre de la taxe et, sur réception de la demande, le ministre du Revenu doit, avec diligence :

1° examiner la demande;

2° établir une cotisation ou une nouvelle cotisation relativement à la taxe nette de la personne, pour toute période de déclaration de celle-ci, et aux intérêts, pénalités ou autres obligations de la personne, mais seulement dans la mesure où la cotisation ou la nouvelle cotisation peut raisonnablement être considérée comme se rapportant au montant.

651. 1. L'article 139 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « activité désignée » et dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « organisation paramunicipale », de « des articles 383 à 397.2 » par « de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII »;

2° par l'addition, après la définition de l'expression « parti autorisé », de la définition suivante :

« « zone de stationnement déterminée », relativement à une fourniture d'une aire de stationnement, signifie l'ensemble des aires de stationnement qui pourraient être choisies pour le stationnement en vertu de la convention relative à la fourniture de l'aire de stationnement si l'ensemble de ces aires de stationnement étaient inoccupées et qu'aucune d'elles n'était réservée à des utilisateurs particuliers. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2013.

652. 1. L'article 141 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 13°, des paragraphes suivants :

« 13.1° la fourniture d'un bien ou d'un service par une municipalité;

« 13.2° la fourniture d'un bien municipal désigné si l'institution est une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII; »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 14°, de « de l'article 108.1 » par « des articles 108.1 et 108.2 »;

3° par l'addition, après le paragraphe 14°, du suivant :

« 15° la fourniture d'un bien ou d'un service qui, à la fois :

a) ne constitue pas une fourniture de soins de santé admissible, au sens de l'article 108;

b) serait visée à l'un des articles 109 à 115 et 117 si la section II du présent chapitre se lisait en faisant abstraction des articles 108.1 et 108.2. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 mars 2013.

653. 1. L'article 148 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **148.** La fourniture par vente, effectuée par un organisme de services publics, sauf une municipalité, au profit d'un acquéreur, d'un bien meuble corporel, sauf une immobilisation de l'organisme ou, si celui-ci est une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII, un bien municipal désigné, ou d'un service que l'organisme a acheté en vue de le fournir par vente est exonérée si le montant total exigé pour la fourniture est égal au montant habituel que l'organisme demande à un tel acquéreur pour une telle fourniture et si : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

654. 1. L'article 152 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **152.** La fourniture effectuée par un organisme du secteur public d'un bien ou d'un service, dans le cas où la totalité ou la presque totalité des fournitures du bien ou du service sont effectuées par l'organisme sans contrepartie, est exonérée à l'exclusion des fournitures suivantes :

1° la fourniture de sang ou de dérivés du sang;

2° la fourniture d'une aire de stationnement effectuée pour une contrepartie par louage, licence ou accord semblable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'organisme. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

655. 1. L'article 168 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **168.** La fourniture d'un immeuble effectuée par un organisme de services publics, autre qu'une institution financière, qu'une municipalité ou qu'un gouvernement, est exonérée mais ne comprend pas la fourniture des immeubles suivants : »;

2° par l'addition, après le paragraphe 9°, du paragraphe suivant :

« 10° un bien municipal désigné si l'organisme est une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

656. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 168, du suivant :

« **168.1.** La fourniture, autre qu'une fourniture par vente, effectuée par un organisme du secteur public d'une aire de stationnement située dans un parc de stationnement est exonérée si, à la fois :

1° au moment où la fourniture est effectuée, selon le cas :

a) l'ensemble des aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée relative à la fourniture sont réservées à l'usage de particuliers qui se rendent à un centre hospitalier;

b) il est raisonnable de s'attendre à ce que la zone de stationnement déterminée relative à la fourniture soit utilisée principalement, au cours de l'année civile dans laquelle la fourniture est effectuée, par des particuliers qui se rendent à un centre hospitalier;

2° il ne s'agit pas de l'un des cas suivants :

a) la totalité ou la presque totalité des aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée relative à la fourniture sont réservées à l'usage de personnes autres que des particuliers qui se rendent à un centre hospitalier autrement qu'à titre professionnel;

b) la fourniture ou le montant de la contrepartie de la fourniture est conditionnel à l'utilisation de l'aire de stationnement par une personne autre qu'un particulier qui se rend à un centre hospitalier autrement qu'à titre professionnel;

c) la convention relative à la fourniture est conclue à l'avance et, aux termes de cette convention, l'utilisation d'une aire de stationnement située dans la zone de stationnement déterminée relative à la fourniture est permise pour une durée totale de plus de 24 heures et cette utilisation doit être faite par une personne autre qu'un particulier qui se rend à un centre hospitalier autrement qu'à titre professionnel;

3° aucun choix fait par l'organisme en vertu de l'article 272 n'est en vigueur relativement au bien dans lequel l'aire de stationnement est située, au moment où la taxe prévue au présent titre deviendrait payable à l'égard de la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 24 janvier 2014.

657. 1. L'article 169.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « des articles 383 à 397.2 » par « de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

658. 1. L'article 174 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1° :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une drogue mentionnée, individuellement ou par catégories, sur la liste établie en vertu du paragraphe 1 de l'article 29.1 de la Loi sur les aliments et drogues, sauf une drogue ou un mélange de drogues pouvant être vendu à un consommateur sans prescription conformément à cette loi ou au Règlement sur les aliments et drogues adopté en vertu de cette loi; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) le deslanoside, la digitoxine, la digoxine, le dinitrate d'isosorbide, l'épinéphrine ou ses sels, la nitroglycérine, l'oxygène à usage médical, le prénylamine, la quinidine ou ses sels, le tétranitrate d'érythrol ou le 5-mononitrate d'isosorbide; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2013.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée, selon le cas :

1° après le 29 mars 2012;

2° avant le 30 mars 2012 si aucun montant n'a été exigé, perçu ou versé, avant cette date, au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

659. 1. L'article 175 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **175.** Pour l'application de la présente section, l'expression « professionnel déterminé » désigne l'une des personnes suivantes :

1° un médecin au sens de la Loi médicale (chapitre M-9) et comprend une personne habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer la profession de médecin;

2° une personne qui est habilitée en vertu du Code des professions (chapitre C-26) à exercer la profession de physiothérapeute ou d'ergothérapeute et comprend une personne qui est habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer cette profession;

3° une infirmière ou un infirmier qui est habilité en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer cette profession. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 29 mars 2012.

660. 1. L'article 176 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

« 2° la fourniture d'un appareil électronique de surveillance cardiaque, lorsque l'appareil est fourni sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur ayant des troubles cardiaques qui est nommé dans cet ordre;

« 3° la fourniture d'un lit d'hôpital, lorsque le lit est fourni à l'administrateur d'un établissement de santé, au sens de l'article 108, ou sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage d'une personne invalide nommée dans cet ordre; »;

2° par le remplacement du paragraphe 4.1° par le suivant :

« 4.1° la fourniture d'une aérochambre ou d'un inhalateur doseur utilisé pour le traitement de l'asthme, lorsque l'aérochambre ou l'inhalateur est fourni sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre; »;

3° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° la fourniture d'un appareil conçu pour transformer les sons en signaux lumineux, lorsque l'appareil est fourni sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur malentendant qui est nommé dans cet ordre; »;

4° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° la fourniture de lentilles ophtalmiques avec ou sans monture, lorsque les lentilles sont fournies, ou doivent l'être, soit sur l'ordre écrit d'une personne, soit conformément à un dossier d'évaluation établi par une personne, pour la correction ou le traitement des troubles visuels du consommateur nommé dans cet ordre ou dans ce dossier d'évaluation, et que la personne est habilitée, en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut où il exerce sa profession, à prescrire de telles lentilles, ou à établir un dossier d'évaluation devant servir à délivrer de telles lentilles, pour la correction ou le traitement des troubles visuels du consommateur; »;

5° par le remplacement du paragraphe 13.1° par le suivant :

« 13.1° la fourniture d'une chaise conçue spécialement pour l'usage d'une personne handicapée, lorsque la chaise est fournie sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre; »;

6° par le remplacement des paragraphes 20.1° et 20.2° par les suivants :

« 20.1° la fourniture d'un dispositif de compression des membres, d'une pompe intermittente ou d'un appareil semblable utilisé dans le traitement du

lymphœdème, lorsque la pompe ou l'appareil est fourni sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre;

« 20.2° la fourniture d'un cathéter pour injection sous-cutanée, lorsque le cathéter est fourni sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre; »;

7° par le remplacement du paragraphe 22° par le suivant :

« 22° la fourniture d'une orthèse ou d'un appareil orthopédique qui est fabriqué sur commande pour une personne ou fourni sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre; »;

8° par le remplacement du paragraphe 23.1° par le suivant :

« 23.1° la fourniture d'un article chaussant conçu spécialement pour l'usage d'une personne ayant une infirmité ou une difformité du pied ou un problème semblable, lorsque l'article chaussant est fourni sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé; »;

9° par l'insertion, après le paragraphe 28°, du suivant :

« 28.1° la fourniture d'un appareil de contrôle ou de mesure de la coagulation du sang conçu spécialement pour l'usage d'une personne dont la coagulation du sang doit être contrôlée ou mesurée ou la fourniture de bandelettes ou de réactifs compatibles avec un tel appareil; »;

10° par le remplacement du paragraphe 29° par le suivant :

« 29° la fourniture de tout article conçu spécialement pour l'usage d'une personne aveugle, lorsque l'article est fourni ou acquis par l'Institut national canadien pour les aveugles ou par toute autre association ou institution reconnue d'aide aux personnes aveugles, pour l'usage d'une telle personne, ou lorsqu'un tel article est fourni conformément à l'ordre ou au certificat délivré par un professionnel déterminé; »;

11° par le remplacement des paragraphes 34° et 35° par les suivants :

« 34° la fourniture de bas de compression graduée, de bas anti-embolie ou d'articles similaires, lorsque les bas ou les articles sont fournis sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre;

« 35° la fourniture de vêtements, conçus spécialement pour l'usage d'une personne handicapée, lorsque les vêtements sont fournis sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre; »;

12° par le remplacement du paragraphe 40° par le suivant :

« 40° la fourniture d'un appareil conçu spécialement pour la stimulation neuromusculaire ou la verticalisation à des fins thérapeutiques, lorsque l'appareil est fourni sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur ayant une paralysie ou un handicap moteur grave qui est nommé dans cet ordre. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° et 5° à 12° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture effectuée après le 29 mars 2012.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée, selon le cas :

1° après le 29 mars 2012;

2° avant le 30 mars 2012 si aucun montant n'a été exigé, perçu ou versé, avant cette date, au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

661. 1. L'article 197 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture d'un service de transport de marchandises effectuée après le 31 décembre 2012.

662. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197.5, du suivant :

« **197.6.** Pour l'application des articles 197.3 et 197.4, une personne qui ne réside pas au Canada est réputée y résider relativement à toute fourniture qui lui est effectuée par une institution financière désignée particulière dans les cas suivants :

1° lorsque l'institution financière est un régime de placement stratifié, la fourniture est effectuée à l'égard d'unités d'une série de l'institution financière que la personne détient, au cours d'un exercice de l'institution financière tout au long duquel aucun choix prévu soit au premier alinéa de l'article 433.19.15, soit au paragraphe 6 de l'article 225.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), n'est en vigueur relativement à la série;

2° lorsque l'institution financière est un régime de placement non stratifié, la fourniture est effectuée à l'égard d'unités de l'institution financière que la personne détient, au cours d'un exercice de l'institution financière tout au long duquel aucun choix prévu soit au deuxième alinéa de l'article 433.19.15, soit

au paragraphe 7 de l'article 225.4 de la Loi sur la taxe d'accise, n'est en vigueur;

3° lorsque l'institution financière est un régime de placement qui est une entité de gestion d'un régime de pension ou un régime de placement privé et que la personne est un participant au régime, la fourniture est effectuée à l'égard de la personne, au cours d'un exercice de l'institution financière tout au long duquel aucun choix prévu soit au troisième alinéa de l'article 433.19.15, soit au paragraphe 7 de l'article 225.4 de la Loi sur la taxe d'accise, n'est en vigueur. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

663. 1. L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **198.** La fourniture d'un droit d'entrée à un congrès, autre qu'un droit d'entrée à un congrès étranger, effectuée par le promoteur du congrès à une personne qui ne réside pas au Québec est détaxée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2013.

664. 1. L'article 199.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le montant est un montant de taxe prescrit pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16 ou du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

665. 1. L'article 244 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **244.** Malgré l'article 42.1 et sous réserve des articles 42.6.1 et 42.6.2, dans le cas où un inscrit, autre qu'un gouvernement, effectue la fourniture par vente d'un bien meuble qui est son immobilisation et que, lors de la dernière utilisation du bien, l'inscrit l'utilisait, avant le moment où la propriété du bien est transférée à l'acquéreur ou, s'il est antérieur, le moment où la possession du bien est transférée à celui-ci en vertu de la convention relative à la fourniture, autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales, la fourniture est réputée avoir été effectuée dans le cadre de ses activités autres que commerciales. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il insère, dans l'article 244 de cette loi, « et sous réserve des articles 42.6.1 et 42.6.2 », s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 29 janvier 1999.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans l'article 244 de cette loi, « et sous réserve des articles 42.6.1 et 42.6.2 », s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due, à l'exception d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

666. 1. L'article 244.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **244.1.** Malgré les articles 42.1 et 42.2 et sous réserve des articles 29.1, 42.6.1 et 42.6.2, dans le cas où un fournisseur qui est un gouvernement effectue une fourniture d'un bien meuble par vente qui est son immobilisation, les règles suivantes s'appliquent :

1° la fourniture est réputée avoir été effectuée dans le cadre de ses activités autres que commerciales, si à la fois :

a) le fournisseur est un mandataire prescrit du gouvernement du Québec ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui est désigné par règlement pour l'application de la définition de l'expression « mandataire désigné » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

b) le fournisseur est un inscrit;

c) avant le moment où la propriété du bien est transférée à l'acquéreur de la fourniture ou, s'il est antérieur, le moment où la possession du bien est transférée à celui-ci en vertu de la convention relative à la fourniture, le fournisseur, lors de sa dernière utilisation du bien, l'utilisait autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales;

2° dans le cas où le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° ne s'applique pas, la fourniture est réputée avoir été effectuée dans le cadre de ses activités commerciales. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 29 janvier 1999. Toutefois, lorsque l'article 244.1 de cette loi s'applique :

1° avant le 1^{er} avril 2013, la partie de cet article 244.1 qui précède le paragraphe 1° doit se lire en y supprimant « et sous réserve des articles 29.1, 42.6.1 et 42.6.2 »;

2° après le 31 mars 2013 et à l'égard soit d'une fourniture dont la contrepartie devient due avant le 1^{er} janvier 2014 ou est payée avant cette date sans être devenue due, soit d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013, la partie de cet article 244.1 qui précède le paragraphe 1° doit se lire en y remplaçant « des articles 29.1, 42.6.1 et 42.6.2 » par « de l'article 29.1 ».

667. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.1, du suivant :

« **244.2.** Dans le cas où un inscrit est une municipalité ou une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII, l'article 234 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un bien meuble, autre qu'une voiture de tourisme, qu'un aéronef d'un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes et qu'un bien d'une personne désignée comme municipalité pour l'application de cette sous-section 5 qui n'est pas un bien municipal désigné, que l'inscrit acquiert ou apporte au Québec pour l'utiliser comme immobilisation, comme s'il s'agissait d'un immeuble. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

668. 1. L'article 247 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa, d'une part, de « des articles 383 à 397.2 » par « de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII » et, d'autre part, de « à l'article 386 » par « à l'un des articles 386 et 386.1.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

669. 1. L'article 249 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **249.** Un inscrit autre qu'une municipalité qui, à un moment quelconque de l'une de ses périodes de déclaration, effectue la fourniture taxable par vente d'une voiture de tourisme, autre qu'une voiture qui est un bien municipal désigné d'une personne désignée comme municipalité à ce moment pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII, qui, immédiatement avant ce moment, était utilisée comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales peut, malgré les articles 203 à 206, le paragraphe 1° de l'article 240 et les articles 241 et 248, demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour cette période égal au montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

670. 1. L'intitulé de la sous-section 3 de la sous-section II de la sous-section 5 de la section II du chapitre V du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« 3. — *Voiture de tourisme ou aéronef d'un particulier, d'une société de personnes ou d'une municipalité* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

671. 1. L'article 255 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **255.** Malgré l'article 42.1 et sous réserve de l'article 20.1, dans le cas où un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes, autre qu'une municipalité, effectue, à un moment donné, la fourniture par vente d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef, autre qu'une voiture ou un aéronef qui est un bien municipal désigné d'une personne désignée comme municipalité à ce moment pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII, qui est son immobilisation et qu'il n'a pas utilisé en tout temps, après le moment où il est devenu un inscrit et avant le moment donné, exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, la fourniture est réputée ne pas constituer une fourniture taxable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

672. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 255, du suivant :

« **255.0.1.** Un inscrit, autre qu'un particulier ou une société de personnes, qui est une municipalité ou une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII, qui effectue, à un moment donné de l'une de ses périodes de déclaration, la fourniture taxable par vente d'une voiture de tourisme, autre qu'une voiture d'une personne désignée comme municipalité pour l'application de cette sous-section 5 qui n'est pas un bien municipal désigné de la personne, qui, immédiatement avant ce moment, est son immobilisation peut, malgré les articles 203 à 206, le paragraphe 1^o de l'article 240 et les articles 241 et 248, demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour cette période égal au moindre des montants suivants :

1^o le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C) / B;$$

2° le montant qui correspond à la taxe payable, ou qui y correspondrait si l'on faisait abstraction des articles 75.1 et 80, à l'égard de la fourniture taxable.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente la teneur en taxe de la voiture au moment donné;

2° la lettre B représente le total de la taxe qui est payable par l'inscrit à l'égard de sa dernière acquisition, ou de son dernier apport au Québec, de la voiture et de la taxe qui est payable par celui-ci à l'égard d'améliorations à la voiture acquises, ou apportées au Québec, par l'inscrit après la dernière acquisition ou le dernier apport du bien;

3° la lettre C représente le total de tous les remboursements de la taxe sur les intrants que l'inscrit a le droit de demander à l'égard de la taxe incluse dans le total visé au paragraphe 2°. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

673. 1. L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **267.** Dans le cas où un inscrit est un organisme de services publics, sauf une institution financière et un gouvernement, les articles 42.6.1, 42.6.2 et 240 à 244 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un immeuble acquis par l'inscrit pour l'utiliser comme immobilisation de celui-ci ou, dans le cas de l'article 241, à une amélioration à un immeuble qui est une immobilisation de l'inscrit, comme si l'immeuble était un bien meuble. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 janvier 1999. Toutefois, lorsque l'article 267 de cette loi s'applique :

1° avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire comme suit :

« **267.** Dans le cas où un inscrit est un organisme de services publics, sauf un gouvernement, les articles 240 à 244 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un immeuble acquis par l'inscrit pour l'utiliser comme immobilisation de celui-ci ou, dans le cas de l'article 241, à une amélioration à un immeuble qui est une immobilisation de l'inscrit, comme si l'immeuble était un bien meuble. »;

2° après le 31 décembre 2012 et à l'égard soit d'une fourniture dont la contrepartie devient due avant le 1^{er} janvier 2014 ou est payée avant cette date sans être devenue due, soit d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013, il doit se lire comme suit :

« **267.** Dans le cas où un inscrit est un organisme de services publics, sauf une institution financière et un gouvernement, les articles 240 à 244 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un immeuble acquis par l'inscrit pour l'utiliser comme immobilisation de celui-ci ou, dans le cas de l'article 241, à une amélioration à un immeuble qui est une immobilisation de l'inscrit, comme si l'immeuble était un bien meuble. ».

674. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 267, du suivant :

« **267.1.** Dans le cas où un inscrit, sauf une institution financière, est un mandataire prescrit du gouvernement du Québec ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui est désigné par règlement pour l'application de la définition de l'expression « mandataire désigné » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), les articles 42.6.1, 42.6.2, 240 à 243 et 244.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un immeuble acquis par l'inscrit pour l'utiliser comme immobilisation de celui-ci ou, dans le cas de l'article 241, à une amélioration à un immeuble qui est une immobilisation de l'inscrit, comme si l'immeuble était un bien meuble. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 janvier 1999. Toutefois, lorsque l'article 267.1 de cette loi s'applique :

1° avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire comme suit :

« **267.1.** Dans le cas où un inscrit est un mandataire prescrit du gouvernement du Québec ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui est désigné par règlement pour l'application de la définition de l'expression « mandataire désigné » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), les articles 240 à 243 et 244.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un immeuble acquis par l'inscrit pour l'utiliser comme immobilisation de celui-ci ou, dans le cas de l'article 241, à une amélioration à un immeuble qui est une immobilisation de l'inscrit, comme si l'immeuble était un bien meuble. »;

2° après le 31 décembre 2012 et à l'égard soit d'une fourniture dont la contrepartie devient due avant le 1^{er} janvier 2014 ou est payée avant cette date sans être devenue due, soit d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013, il doit se lire comme suit :

« **267.1.** Dans le cas où un inscrit, sauf une institution financière, est un mandataire prescrit du gouvernement du Québec ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui est désigné par règlement pour l'application de la définition de l'expression « mandataire désigné » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), les articles 240 à 243 et 244.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un immeuble acquis par l'inscrit pour l'utiliser comme immobilisation de celui-ci ou, dans le cas de l'article 241, à une

amélioration à un immeuble qui est une immobilisation de l'inscrit, comme si l'immeuble était un bien meuble. ».

675. 1. L'article 268 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **268.** Malgré les articles 267 et 267.1, les articles 42.6.1, 42.6.2, 244 et 244.1 ne s'appliquent pas à : ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il insère, dans la partie de l'article 268 de cette loi qui précède le paragraphe 1°, « 42.6.1, 42.6.2, », a effet depuis le 29 janvier 1999.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans la partie de l'article 268 de cette loi qui précède le paragraphe 1°, « 42.6.1, 42.6.2, », s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due, à l'exception d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

676. 1. L'article 272 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les articles 267 et 268 » par « les articles 267, 267.1 et 268 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 janvier 1999.

677. L'article 286 de cette loi est modifié, dans le texte français, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **286.** Dans le cas où un inscrit qui est une société, une fiducie, une société de personnes, un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme sans but lucratif et qui dans le cadre de ses activités commerciales a acquis, fabriqué ou produit un bien, autre que son immobilisation, ou a acquis ou exécuté un service, réserve le bien ou le service, à un moment quelconque, au profit de son actionnaire, de son bénéficiaire, de son associé, de son membre ou de tout particulier lié à l'un de ceux-ci, autrement que par une fourniture effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien ou du service, les règles suivantes s'appliquent : ».

678. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 289.2, de l'intitulé suivant :

« §1. — *Interprétation et règles générales* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2013.

679. 1. L'article 289.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « activité exclue », des définitions suivantes :

« « employeur admissible » d'un régime de pension pour un exercice désigne un employeur admissible pour cet exercice pour l'application de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

« « employeur admissible désigné » d'un régime de pension pour un exercice désigne un employeur admissible désigné pour cet exercice pour l'application de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise; »;

2° par la suppression des définitions des expressions « employeur participant », « entité de gestion » et « régime de pension »;

3° par la suppression de la définition de l'expression « exercice ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui commence après le 21 mars 2013.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 septembre 2009, sauf pour l'application de l'article 206.0.1 de cette loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation.

680. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289.4, de l'intitulé suivant :

« §2. — *Fourniture taxable réputée* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2013.

681. 1. L'article 289.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° du premier alinéa par ce qui suit :

« **289.5.** Lorsqu'une personne est, à un moment de son exercice — appelé « exercice donné » dans le présent article —, un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, mais non un employeur admissible désigné du régime, et qu'elle acquiert, à ce moment, un bien ou un service — appelé « ressource déterminée » dans le présent article — en vue d'effectuer la fourniture de la ressource déterminée ou d'une partie de celle-ci à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci par l'entité de gestion dans le cadre d'activités de pension relatives au régime et que la ressource déterminée n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, le dernier jour de l'exercice donné; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui commence après le 21 mars 2013.

682. 1. L'article 289.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **289.6.** Lorsqu'une personne est, à un moment de son exercice, un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, mais non un employeur admissible désigné du régime, et qu'elle consomme ou utilise, à ce moment, une de ses ressources d'employeur en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service — appelée « fourniture de pension » dans le présent article — à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture par l'entité de gestion dans le cadre d'activités de pension relatives au régime et que la ressource d'employeur n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui commence après le 21 mars 2013.

683. 1. L'article 289.7 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **289.7.** Lorsqu'une personne est, à un moment de son exercice, un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, mais non un employeur admissible du régime, et qu'elle consomme ou utilise, à ce moment, une de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives au régime, que la ressource d'employeur n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime et que l'article 289.6 ne s'applique pas à l'égard de cette consommation ou utilisation, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui commence après le 21 mars 2013.

684. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289.8, de ce qui suit :

« §3. — *Choix relatif aux fournitures réputées sans contrepartie*

« **289.9.** Un employeur participant à un régime de pension et une entité de gestion du régime de pension peuvent faire conjointement un choix pour que chaque fourniture taxable que l'employeur participant effectue en faveur

de l'entité de gestion à un moment où le choix est en vigueur soit réputée effectuée sans contrepartie.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux fournitures suivantes :

1° une fourniture réputée effectuée en vertu de la sous-section 2;

2° une fourniture d'un bien ou d'un service qui n'est pas acquis par une entité de gestion d'un régime de pension en vue d'être consommé, utilisé ou fourni par elle dans le cadre d'activités de pension relatives au régime;

3° une fourniture d'un bien ou d'un service, ou d'une partie de celui-ci, effectuée par un employeur participant à un régime de pension en faveur d'une entité de gestion du régime, si l'employeur acquiert le bien ou le service à un moment où il est un employeur admissible désigné;

4° la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par un employeur participant à un régime de pension en faveur d'une entité de gestion du régime, si l'employeur est un employeur admissible désigné du régime au moment où il consomme ou utilise l'une de ses ressources d'employeur dans le but d'effectuer la fourniture;

5° une fourniture effectuée soit dans des circonstances prescrites, soit par une personne prescrite.

Le choix prévu au premier alinéa, relativement à un employeur participant à un régime de pension et à une entité de gestion du régime, doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il doit être fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il doit préciser le jour de sa prise d'effet, lequel doit être le premier jour d'un exercice de l'employeur participant;

3° il doit être présenté au ministre par l'employeur participant selon les modalités déterminées par le ministre au plus tard le jour de sa prise d'effet ou à toute date postérieure que ce dernier détermine.

« **289.10.** Le choix prévu au premier alinéa de l'article 289.9 fait par un employeur participant à un régime de pension et une entité de gestion du régime cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

1° le jour où l'employeur cesse d'être un employeur participant au régime de pension;

2° le jour où l'entité cesse d'être une entité de gestion du régime de pension;

3° le jour où prend effet la révocation du choix conformément au deuxième alinéa;

4° le jour précisé dans l'avis de révocation du choix transmis à l'employeur participant conformément à l'article 289.12.

Un employeur participant à un régime de pension et une entité de gestion du régime qui ont fait le choix prévu au premier alinéa de l'article 289.9 peuvent le révoquer conjointement.

La révocation du choix faite en vertu du deuxième alinéa par un employeur participant à un régime de pension et une entité de gestion du régime doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle doit être faite au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° elle doit préciser le jour de sa prise d'effet, lequel doit être le premier jour d'un exercice de l'employeur participant;

3° elle doit être présentée au ministre par l'employeur participant selon les modalités déterminées par le ministre au plus tard le jour de sa prise d'effet ou à toute date postérieure que ce dernier détermine.

« **289.11.** Le ministre peut transmettre à un employeur participant à un régime de pension et à une entité de gestion du régime de pension qui ont fait conjointement un choix en vertu du premier alinéa de l'article 289.9, lequel est en vigueur au cours d'un exercice donné de l'employeur, un avis écrit — appelé « avis d'intention » dans le présent article et dans l'article 289.12 — les informant de son intention de révoquer le choix à compter du premier jour de l'exercice donné, lorsque l'employeur fait défaut de rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre, de toute taxe qu'il est réputé avoir perçue le dernier jour de l'exercice donné conformément à l'un des articles 289.5 et 289.6 relativement au régime.

L'employeur participant à un régime de pension qui reçoit un avis d'intention doit convaincre le ministre qu'il n'a pas fait défaut de rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre, de toute taxe qu'il est réputé avoir perçue le dernier jour de l'exercice donné conformément à l'un des articles 289.5 et 289.6 relativement au régime.

« **289.12.** Si, après la fin de la période de 60 jours suivant le jour de l'envoi par le ministre d'un avis d'intention à un employeur participant à un régime de pension, le ministre n'est pas convaincu que l'employeur n'a pas fait

défaut de rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre, de toute taxe qu'il est réputé avoir perçue le dernier jour d'un exercice donné conformément à l'un des articles 289.5 et 289.6 relativement au régime, le ministre peut transmettre à l'employeur et à l'entité de gestion du régime avec laquelle celui-ci a fait un choix en vertu du premier alinéa de l'article 289.9 un avis écrit selon lequel le choix est révoqué à compter du jour qui y est précisé, lequel ne peut être antérieur au jour précisé dans l'avis d'intention et doit être le premier jour d'un exercice quelconque de l'employeur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 21 mars 2013.

685. 1. L'article 294 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, devenue due au cours des quatre trimestres civils qui précèdent immédiatement le trimestre civil donné, ou payée au cours de ces trimestres sans qu'elle soit devenue due, à la personne ou à un associé de celle-ci au début du trimestre civil donné pour des fournitures taxables effectuées au Québec ou hors du Québec par la personne ou l'associé, à l'exception des fournitures suivantes :

- a) les fournitures de services financiers;
- b) les fournitures par vente d'immobilisations de la personne ou de l'associé;
- c) les fournitures de biens meubles qui sont réputées effectuées hors du cadre des activités commerciales pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

686. 1. L'article 295 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, devenue due au cours du trimestre civil, ou payée au cours de ce trimestre sans qu'elle soit devenue due, à la personne ou à un associé de celle-ci au début du trimestre civil pour des fournitures taxables effectuées au Québec ou hors du Québec par la personne ou l'associé, à l'exception des fournitures suivantes :

- a) les fournitures de services financiers;

b) les fournitures par vente d'immobilisations de la personne ou de l'associé;

c) les fournitures de biens meubles qui sont réputées effectuées hors du cadre des activités commerciales pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

687. L'article 297.0.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

688. L'article 297.0.24 de cette loi est abrogé.

689. L'article 317.3 de cette loi est abrogé.

690. 1. L'article 327.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 5 » par « 5 ou 5.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2012.

691. 1. L'article 341.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **341.4.** Lorsqu'un organisme de services publics effectue, par l'intermédiaire de sa division ou de sa succursale, une fourniture taxable dont la contrepartie ou une partie de celle-ci devient due, ou est payée à l'organisme de services publics sans qu'elle soit devenue due, à un moment où la division ou la succursale est une division de petit fournisseur, la contrepartie ou la partie de celle-ci, selon le cas, ne doit pas être incluse dans le calcul de la taxe payable à l'égard de la fourniture ni dans le calcul du montant déterminant de l'organisme prévu aux articles 462 à 462.1.1 et la fourniture est réputée ne pas avoir été effectuée par un inscrit.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la vente en détail de tabac au sens de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) et à l'égard des fournitures suivantes :

1^o la fourniture de boissons alcooliques;

2^o la fourniture par vente d'un immeuble;

3^o la fourniture par vente effectuée par une municipalité d'un bien meuble qui est son immobilisation;

4° la fourniture par vente d'un bien municipal désigné d'une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII qui est son immobilisation.

Toutefois, l'exception prévue au deuxième alinéa à l'égard de la fourniture de boissons alcooliques ne s'applique pas si elle est effectuée par un organisme de services publics qui n'est pas tenu d'être inscrit en vertu du présent titre au moment de la fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

692. 1. L'article 346.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° l'entrepreneur est un gouvernement autre qu'un mandataire prescrit du gouvernement du Québec et un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui est désigné par règlement pour l'application de la définition de l'expression « mandataire désigné » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 décembre 1998.

693. 1. L'article 350.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « Loi sur les impôts (chapitre I-3) » par « Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui commence après le 31 décembre 2012.

694. 1. L'article 350.5 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° le paiement et la réception du montant sont réputés ne pas être des services financiers; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 2012.

695. L'article 350.23.1 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « exercice ».

696. 1. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé du chapitre VII du titre I par le suivant :

« REMBOURSEMENT, COMPENSATION ET TRANSFERT ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

697. 1. L'intitulé de la sous-section I de la sous-section 1 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« I. — Biens ou services ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010.

698. 1. L'article 351 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010, sauf à l'égard d'une demande de remboursement produite avant le 4 décembre 2014.

699. 1. L'article 352 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **352.** Une personne qui réside au Canada a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture par vente, effectuée au Québec, d'un bien meuble corporel dont elle est l'acquéreur, autre qu'un bien visé au deuxième alinéa de l'article 351, d'une maison mobile ou d'une maison flottante, si la personne emporte ou expédie le bien dans une autre province, les Territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon ou le territoire du Nunavut dans les 30 jours suivant sa délivrance à la personne et si les conditions prescrites sont satisfaites.

Pour l'application du premier alinéa, la période d'entreposage d'un bien qui a été délivré à une personne au Québec ne doit pas être prise en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si la personne emporte ou expédie le bien dans l'autre province ou le territoire dans les 30 jours suivant sa délivrance.

Une personne n'a droit au remboursement prévu au premier alinéa que si, à la fois:

1° la personne produit une demande de remboursement dans un délai d'un an suivant le jour où la personne emporte ou expédie le bien dans l'autre province ou le territoire;

2° la personne, si elle est un particulier, n'effectue pas plus d'une demande de remboursement par trimestre civil en vertu du présent article, sauf s'il s'agit d'une demande prescrite;

3° la personne, si elle n'est pas un particulier, n'effectue pas plus d'une demande de remboursement par mois en vertu du présent article;

4° les circonstances prescrites, le cas échéant, existent.

Aucun remboursement en vertu du présent article n'est effectué en faveur d'une personne qui est une institution financière désignée visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 352 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} juillet 2010 sauf à l'égard d'une demande de remboursement produite avant le 4 décembre 2014.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 352 de cette loi, s'applique à l'égard d'un montant de taxe qui est devenu payable après le 31 décembre 2012 ou qui a été payé après cette date sans être devenu payable.

700. 1. Les articles 352.1 et 352.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010, sauf à l'égard d'une demande de remboursement produite avant le 4 décembre 2014.

701. 1. L'article 353 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013, sauf à l'égard d'une demande de remboursement produite avant le 4 décembre 2014.

3. De plus, lorsque l'article 353 de cette loi s'applique après le 30 juin 2010, il doit se lire en remplaçant, dans le premier alinéa, « troisième alinéa de l'article 351 » par « deuxième alinéa de l'article 351 et le premier alinéa de l'article 352 ».

702. 1. Les articles 353.0.1 et 353.0.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010, sauf à l'égard d'une demande de remboursement produite avant le 4 décembre 2014.

703. 1. L'article 353.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **353.0.3.** Sous réserve de l'article 353.0.4, une personne qui réside au Canada a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un

service dont elle est l'acquéreur et qu'elle a acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans la mesure d'au moins 10 % hors du Québec égal au montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010, sauf à l'égard d'une demande de remboursement produite avant le 4 décembre 2014.

704. 1. L'article 353.0.4 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par la suppression de « , à l'égard de la fourniture d'un service déterminé, au sens du deuxième alinéa de l'article 402.23 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant de taxe qui est devenu payable après le 31 décembre 2012 ou qui a été payé après cette date sans être devenu payable.

705. 1. L'article 357 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **357.** Une personne n'a droit au remboursement prévu à l'un des articles 351 et 353.1 que si, à la fois : »;

2° par la suppression du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 1°;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° dans le cas d'un remboursement en vertu de l'article 351, la personne ne réside pas au Canada au moment où la demande de remboursement est effectuée; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010, sauf à l'égard d'une demande de remboursement produite avant le 4 décembre 2014.

706. 1. L'article 378.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en vertu de l'un des articles 362.2 à 370, 370.9 à 370.13, 378.1 à 378.3 et 383 à 397.2 » par « en vertu de l'un des articles 362.2 à 370, 370.9 à 370.13 et 378.1 à 378.3 ou de l'un des articles de la sous-section 5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

707. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 380.1, des suivants :

« **380.2.** Sous réserve de l'article 380.3, une personne qui est une municipalité ou est désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5, qui n'est pas un inscrit et qui effectue, à un moment

quelconque, la fourniture taxable par vente d'un bien meuble qui est son immobilisation, autre qu'un bien d'une personne désignée comme municipalité pour l'application de cette sous-section qui n'est pas un bien municipal désigné, a droit au remboursement d'un montant égal au moindre des montants suivants :

1° la teneur en taxe du bien à ce moment;

2° le montant qui correspond à la taxe payable, ou qui y correspondrait si l'on faisait abstraction des articles 75.1 et 80, à l'égard de la fourniture taxable.

« **380.3.** Une personne a droit au remboursement prévu à l'article 380.2 seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où la contrepartie de la fourniture est devenue due ou est payée sans être devenue due.

« **380.4.** Dans le cas où un créancier exerce, soit en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou du Canada, soit en vertu d'une convention concernant un titre de créance, un droit de faire effectuer la fourniture d'un bien meuble pour le paiement de la totalité ou d'une partie d'une dette ou d'une autre obligation due par une personne — appelée « débiteur » dans le présent article — et que la loi ou la convention confère au débiteur le droit de racheter le bien, les règles suivantes s'appliquent :

1° le débiteur a le droit de demander un remboursement en vertu de l'article 380.2 à l'égard du bien seulement si, à l'expiration du délai pour racheter le bien, le débiteur n'a pas exercé son droit de rachat;

2° dans le cas où le débiteur a le droit de demander un remboursement, la contrepartie de la fourniture est réputée, pour l'application de l'article 380.3, être devenue due le jour de l'expiration du délai imparti pour racheter le bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013.

708. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 382.7, de ce qui suit :

« §4.1.1. — *Véhicule à moteur — Service de modification*

« **382.7.1.** Une personne a droit au remboursement de la partie de la taxe totale payable en vertu de l'article 17 à l'égard d'un véhicule à moteur qui est

égale à la taxe calculée sur la partie de la valeur de ce véhicule, au sens de l'article 17, qui est attribuable à un service — appelé « service de modification » dans le présent article — et à tout bien, autre que le véhicule, dont la fourniture est effectuée en même temps que la fourniture du service et en raison de cette fourniture si, à la fois :

1° la personne acquiert le service de modification, exécuté sur son véhicule à moteur hors du Québec, qui consiste à équiper ou à adapter le véhicule de façon spéciale en vue de son utilisation par une personne utilisant un fauteuil roulant, ou pour le transport d'une personne utilisant un fauteuil roulant, ou à l'équiper de façon spéciale d'un dispositif auxiliaire de conduite servant à faciliter la conduite du véhicule par une personne handicapée;

2° la personne apporte au Québec le véhicule à moteur après l'exécution du service de modification;

3° la personne a payé le total de la taxe payable à l'égard de l'apport;

4° la personne produit une demande de remboursement au ministre dans un délai de quatre ans suivant le jour où elle apporte le véhicule à moteur au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 avril 1998. De plus, il s'applique à l'apport d'un véhicule à moteur au Québec effectué après cette date.

3. Malgré le paragraphe 4° de l'article 382.7.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, une personne dispose d'un délai de quatre ans suivant le 21 octobre 2015 pour présenter, en vertu de cet article, une demande pour le remboursement de la taxe qui est devenue payable avant le 21 octobre 2015 à l'égard de l'apport au Québec d'un véhicule à moteur.

4. La demande visée au paragraphe 3 peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 403 de cette loi, être la deuxième demande de remboursement d'une personne si, avant le 21 octobre 2015, la personne a présenté une demande de remboursement à l'égard duquel une cotisation a été établie.

709. 1. L'article 383 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression « activités déterminées » par ce qui suit :

« **383.** Dans la présente sous-section, l'expression : »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « activités déterminées », de « sous-paragraphes *a*, *b* ou *c* du paragraphe 3° du deuxième alinéa » par « sous-paragraphes ii à iv du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « municipalité » par la suivante :

« « municipalité » comprend :

1° une personne désignée par le ministre comme municipalité mais seulement à l'égard des activités précisées dans la désignation qui impliquent la réalisation de fournitures, sauf des fournitures taxables, de services municipaux effectuées par la personne;

2° une personne qui a été désignée, avant le 1^{er} janvier 2014, par le ministre du Revenu national comme municipalité pour l'application de l'article 259 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), dans la mesure prévue à cet article, et dont la désignation n'a pas été révoquée; »;

4° par l'addition, après le paragraphe 6° de la définition de l'expression « organisme déterminé de services publics », du paragraphe suivant :

« 7° une municipalité; »;

5° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1° de la définition de l'expression « taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants » qui précède le sous-paragraphe *a*, de « le présent article et dans les articles 384 à 397 » par les mots « la présente sous-section »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants » par le suivant :

« *d*) la taxe qui est réputée en vertu de l'article 212 ou 327.7 avoir été payée au cours de la période par la personne à l'égard du bien ou du service; ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

3. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

710. 1. L'article 385.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « des articles 383 à 397.2 » par les mots « de la présente sous-section ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

711. 1. L'article 386 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° pour une municipalité :

a) dans le cas où cette taxe devient payable après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2015, 62,8 %;

b) dans le cas où cette taxe devient payable après le 31 décembre 2014 ou est payée avant le 1^{er} janvier 2015 sans qu'elle soit devenue payable, 50 %. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1.1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.2° à une personne désignée comme municipalité pour l'application de la présente sous-section; »;

3° par la suppression des paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2013 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2014.

712. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 386.2, du suivant :

« **386.1.1.** Sous réserve des articles 386.2, 386.3 et 387, une personne qui, le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période, est désignée comme municipalité pour l'application de la présente sous-section à l'égard des activités précisées dans la désignation — appelées « activités désignées » dans le présent article —, a droit à un remboursement à l'égard d'un bien ou d'un service, autre qu'un bien ou un service prescrit, égal au total des montants dont chacun représente un montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C.$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le pourcentage prévu au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 386;

2° la lettre B représente un montant qui est inclus dans la taxe totale exigée à l'égard du bien ou du service pour la période de demande et qui correspond, selon le cas :

a) à un montant de la taxe à l'égard d'une fourniture effectuée à la personne, ou de l'apport du bien au Québec, par la personne, à un moment quelconque;

b) à un montant réputé avoir été payé ou perçu, à un moment quelconque, par la personne;

c) à un montant qui doit être ajouté en vertu des articles 341.2 et 341.3 dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait qu'une division ou une succursale de celle-ci devient une division de petit fournisseur à un moment quelconque;

d) à un montant qui doit être ajouté en vertu du paragraphe 2° de l'article 210 dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait que la personne cesse, à un moment quelconque, d'être un inscrit;

3° la lettre C représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la personne avait l'intention, à ce moment, de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien ou le service dans le cadre des activités désignées. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2013 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2014.

713. 1. L'article 386.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **386.2.** Dans le cas où une personne est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme sans but lucratif admissible, et est un organisme déterminé de services publics, le remboursement, le cas échéant, payable à la personne en vertu de l'un des articles 386 et 386.1.1 à l'égard d'un bien ou d'un service, pour une période de demande, est égal au total des montants suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° le total des montants dont chacun représente un montant qui serait déterminé selon la formule prévue à l'article 386.1.1 relativement au bien ou au service pour la période de demande si cet article s'appliquait à la personne et si, à la fois :

a) le pourcentage que représente la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 386.1.1 était remplacé par le pourcentage prévu à l'article 386 applicable à un organisme déterminé de services publics, qui s'applique à la personne, moins 50 %;

b) dans le cas d'une personne qui n'est pas désignée comme municipalité pour l'application de la présente sous-section, la référence aux activités

désignées prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 386.1.1 était lue comme une référence :

i. dans le cas d'une personne qui a le statut de municipalité en vertu du paragraphe 2° de la définition de l'expression « municipalité » prévue à l'article 1, aux activités que la personne exerce dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités à titre d'administration locale;

ii. dans le cas d'une personne agissant à titre d'administration hospitalière, aux activités que la personne exerce dans le cadre de l'exploitation d'un centre hospitalier ou d'un hôpital public, de l'exploitation d'un établissement admissible en vue de la réalisation de fournitures en établissement ou de la réalisation de fournitures en établissement, de fournitures auxiliaires ou de fournitures d'un bien ou d'un service médical à domicile;

iii. dans le cas d'une personne agissant à titre d'exploitant d'établissement, aux activités que la personne exerce dans le cadre de l'exploitation d'un établissement admissible en vue de la réalisation de fournitures en établissement ou de la réalisation de fournitures en établissement, de fournitures auxiliaires ou de fournitures d'un bien ou d'un service médical à domicile;

iv. dans le cas d'une personne agissant à titre de fournisseur externe, aux activités que la personne exerce dans le cadre de la réalisation de fournitures auxiliaires, de fournitures en établissement ou de fournitures d'un bien ou d'un service médical à domicile;

v. dans les autres cas, aux activités que la personne exerce dans le cadre de l'exploitation d'une école primaire ou secondaire, d'un collège d'enseignement postsecondaire ou d'un institut technique d'enseignement postsecondaire, d'une institution reconnue qui décerne un diplôme, de l'institut de recherche d'une telle institution ou d'un collège qui lui est affilié, selon le cas;

c) cette formule était appliquée sans tenir compte de l'article 2. »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2013 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2014.

714. 1. L'article 386.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **386.3.** Un montant ne doit pas être inclus dans le calcul du montant visé à la lettre B de la formule prévue à l'article 386.1.1 à l'égard d'une période de demande d'une personne dans la mesure où, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2013 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2014.

715. 1. L'article 387 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **387.** Une personne a droit au remboursement prévu à la présente sous-section à l'égard d'une période de demande de son exercice seulement si elle produit une demande de remboursement après le premier jour de cet exercice au cours duquel elle est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif admissible et dans les quatre ans après le jour qui est : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2013 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2014.

716. 1. L'article 388.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **388.2.** La Ville de Montréal et la Ville de Québec, à l'égard d'une année commençant après 1996, et la Ville de Laval, à l'égard d'une année commençant après 2000, ont droit, en sus du remboursement prévu à l'article 386, à une compensation versée par le ministre avant le 30 juin de chaque année. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « d'une année commençant après 2001 » par « des années 2002 à 2014 »;

3° par l'addition, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° à l'égard d'une année commençant après 2014, le montant prescrit pour l'année 2015. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « d'une année commençant après 2003 » par « des années 2004 à 2014 »;

5° par l'addition, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° à l'égard d'une année commençant après 2014, le montant prescrit pour l'année 2015. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

3. Les sous-paragraphes 2° à 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

717. 1. L'article 394 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 386 » par les mots « de la présente sous-section ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2013 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2014.

718. 1. L'article 395 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 386 » par les mots « de la présente sous-section ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2013 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2014.

719. 1. L'article 396 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « de l'article 386 » par les mots « de la présente sous-section ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2013 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2014.

720. 1. L'article 397 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « de l'article 386 » par les mots « de la présente sous-section ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2013 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2014.

721. 1. L'article 397.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « des articles 383 à 397.2 » par les mots « de la présente sous-section ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

722. 1. L'article 397.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **397.2.** Malgré les articles 386, 386.1.1 et 386.2, dans le cas où une personne qui est une administration hospitalière, un exploitant d'établissement ou un fournisseur externe est tenue de calculer en vertu du paragraphe 2^o de l'article 386.2, pour sa période de demande, un montant donné qui serait déterminé selon la formule prévue à l'article 386.1.1 si cet article s'appliquait à la personne, à l'égard d'une fourniture déterminée d'un de ses biens effectuée à un moment quelconque pour la période de demande et que la valeur de la lettre C prévue au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de cet article correspondait à la mesure dans laquelle la personne avait l'intention, à ce moment, de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien dans le cadre

d'activités déterminées, le montant donné doit être déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2013 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2014.

723. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 397.2, du suivant :

« **397.2.1.** Une municipalité n'a pas droit à la totalité ou à une partie d'un remboursement en vertu de la présente sous-section, ou d'un remboursement de la taxe sur les intrants, à l'égard d'un bien, à la suite d'une opération ou d'une série d'opérations portant sur ce bien si, à la fois :

1° il s'agit d'un bien à l'égard duquel la municipalité peut demander un remboursement en vertu de la présente sous-section après le 31 décembre 2013;

2° le bien était détenu par la municipalité avant le 1^{er} janvier 2014;

3° il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons de l'opération ou de la série d'opérations est de permettre à la municipalité de recouvrer, directement ou indirectement, la totalité ou cette partie de la taxe qu'elle a payée avant le 1^{er} janvier 2014.

Pour l'application du présent article, l'expression « opération » comprend un arrangement ou un événement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération effectuée après le 1^{er} décembre 2013.

724. 1. L'article 399.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **399.1.** Le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères ou de ses mandataires prescrits a droit, selon les modalités déterminées par le ministre, au remboursement de la taxe qu'il a payée ou qu'il a à payer en vertu du présent titre, s'il en fait la demande au ministre, de la façon que celui-ci détermine, au plus tard quatre ans après le jour où cette taxe a été payée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une taxe qui est payée ou qui est à payer après le 31 mars 2013.

725. 1. L'article 402.13 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des définitions des expressions « employeur participant », « entité de gestion » et « régime de pension ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 septembre 2009.

726. 1. L'article 402.23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **402.23.** Sous réserve de l'article 402.24, lorsque la taxe prévue à l'un des articles 16, 17, 18 et 18.0.1 est payable par une institution financière désignée visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, autre qu'une institution financière désignée particulière, ou par une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales, l'institution financière a droit à un remboursement égal à un montant déterminé selon les modalités prescrites, pour autant que les conditions prescrites soient remplies. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant de taxe qui est devenu payable après le 31 décembre 2012 ou qui a été payé après cette date sans être devenu payable.

727. 1. L'article 402.25 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « de services déterminés »;

2° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Un assureur ne peut verser à son fonds réservé ou à son profit le montant du remboursement payable au fonds en vertu de l'article 402.23, ou porter ce montant à son crédit, relativement à une fourniture taxable qu'il a effectuée au profit du fonds, que si les conditions suivantes sont remplies : »;

3° par la suppression du paragraphe 1° du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant de taxe qui est devenu payable après le 31 décembre 2012 ou qui a été payé après cette date sans être devenu payable.

728. 1. L'article 404.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 357.5.2 » par « 357.5.2, »;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales a droit au remboursement d'un montant conformément à l'article 402.23 dans la mesure où il est relatif à un montant de taxe qui devient payable par l'institution financière, ou qui est payé par elle sans être devenu payable, relativement à une fourniture qui est acquise en tout ou en partie en vue d'être consommée, utilisée ou fournie dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale de celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

729. L'article 405 de cette loi est abrogé.

730. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre VIII du titre I, de ce qui suit :

« SECTION III

« GESTIONNAIRE D'UN RÉGIME DE PLACEMENT

« **406.1.** Pour l'application de la présente section, les expressions « gestionnaire » et « régime de placement » ont le sens que leur donne l'article 433.15.1.

« **406.2.** Lorsqu'un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière et le gestionnaire du régime ont fait le choix conjoint visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22 et que ce choix est en vigueur au cours d'une période de déclaration donnée du gestionnaire pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), le gestionnaire doit présenter au ministre une déclaration dans le délai dans lequel il doit produire une déclaration conformément à l'article 238 de cette loi pour la période de déclaration donnée, indiquant le montant visé au deuxième alinéa, si le gestionnaire remplit les conditions suivantes tout au long de cette période de déclaration donnée :

1° il n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII et n'est pas tenu de l'être;

2° il n'est pas une institution financière désignée particulière.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence correspond au montant négatif que le régime de placement aurait autrement pu déduire dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 pour une période de déclaration du régime, lorsque le gestionnaire a versé ce montant au régime ou l'a porté à son crédit, ou au montant positif que le régime aurait autrement dû inclure dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un de ces

articles pour cette période de déclaration du régime, si ce montant négatif ou positif était déterminé en tenant compte des hypothèses suivantes :

1° le début de la période de déclaration du régime de placement coïncidait avec le début de la période de déclaration donnée du gestionnaire pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise ou, s'il est postérieur, le jour compris dans cette période de déclaration donnée du gestionnaire où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22, selon le cas, entre le régime et le gestionnaire entre en vigueur;

2° la fin de la période de déclaration du régime de placement coïncidait avec la fin de la période de déclaration donnée du gestionnaire pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise ou, s'il est antérieur, le jour compris dans cette période de déclaration donnée du gestionnaire où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22, selon le cas, entre le régime et le gestionnaire cesse d'être en vigueur;

3° les paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de l'article 433.22 ne s'appliquaient pas relativement à la période de déclaration du régime de placement;

4° lorsque, à un moment de la période de déclaration du régime de placement, aucun choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 470.2, selon le cas, n'est en vigueur entre le régime de placement et le gestionnaire, un montant de taxe qui est devenu payable par le régime à ce moment, ou qui a été payé par lui à ce moment sans être devenu payable, n'était inclus dans le calcul du montant négatif ou positif que s'il est attribuable à une fourniture effectuée par le gestionnaire en faveur du régime.

« **406.3.** Lorsque le montant visé au deuxième alinéa de l'article 406.2 relativement à une déclaration prévue à cet article est positif, le gestionnaire doit verser ce montant au ministre au plus tard le jour où il est tenu de produire cette déclaration.

Lorsque le montant visé au deuxième alinéa de l'article 406.2 relativement à une déclaration prévue à cet article est négatif, le gestionnaire peut demander au ministre le remboursement de ce montant au plus tard le jour où il est tenu de produire cette déclaration.

Le régime de placement et le gestionnaire sont solidairement responsables de tout montant dû en vertu du présent article, de même que des intérêts et pénalités relatifs à un tel montant.

« **406.4.** La déclaration prévue à la présente section doit être effectuée au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et être présentée au ministre selon les modalités déterminées par ce dernier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 406.2 de cette loi s'applique relativement à une période de déclaration donnée du gestionnaire pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui comprend le 1^{er} janvier 2013 mais qui a commencé avant cette date, cet article 406.2 doit se lire en y remplaçant le paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 1^o le début de la période de déclaration du régime de placement coïncidait avec la plus tardive des dates suivantes :

a) le début de la période de déclaration donnée du gestionnaire pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise;

b) le jour compris dans la période de déclaration donnée du gestionnaire pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22, selon le cas, entre le régime et le gestionnaire entre en vigueur;

c) le 1^{er} janvier 2013; ».

3. Toutefois, lorsque le gestionnaire d'un régime de placement a présenté au ministre une déclaration donnée avant le 21 octobre 2015, sauf lorsque la déclaration donnée a été produite conformément à l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le paragraphe 1 :

1^o l'article 406.2 de cette loi doit se lire, à l'égard de cette déclaration donnée relative à une période de déclaration donnée du régime de placement et de toute période de déclaration antérieure du régime :

« **406.2.** Lorsqu'un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière et le gestionnaire du régime ont fait le choix conjoint visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22, le gestionnaire doit présenter au ministre une déclaration, relativement à une période de déclaration donnée du régime, le jour où, au plus tard, le régime doit produire, ou devrait produire en l'absence de l'article 470.2, une déclaration conformément à l'article 470.1 pour la période donnée, indiquant le montant visé au deuxième alinéa, si le gestionnaire remplit les conditions suivantes :

1^o il n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII et n'est pas tenu de l'être;

2^o il n'est pas une institution financière désignée particulière.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence correspond au montant négatif que le régime de placement aurait autrement pu déduire dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 pour la période de déclaration donnée du régime, lorsque le gestionnaire a versé ce montant au régime ou l'a porté à son crédit, ou au montant positif que le régime aurait

autrement dû inclure dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un de ces articles pour la période donnée, si ce montant négatif ou positif était déterminé en tenant compte des hypothèses suivantes :

1° le début de la période de déclaration donnée du régime de placement coïncidait avec le jour où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22, selon le cas, entre le régime et le gestionnaire entre en vigueur, lorsque ce jour est postérieur au premier jour de la période donnée;

2° la fin de la période de déclaration donnée du régime de placement coïncidait avec le jour où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22, selon le cas, entre le régime et le gestionnaire cesse d'être en vigueur, lorsque ce jour est antérieur au dernier jour de la période donnée;

3° les paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de l'article 433.22 ne s'appliquaient pas relativement à la période de déclaration donnée;

4° lorsque, à un moment de la période de déclaration donnée, aucun choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 470.2, selon le cas, n'est en vigueur entre le régime de placement et le gestionnaire, un montant de taxe qui est devenu payable par le régime à ce moment, ou qui a été payé par lui à ce moment sans être devenu payable, n'était inclus dans le calcul du montant négatif ou positif que s'il est attribuable à une fourniture effectuée par le gestionnaire en faveur du régime. »;

2° l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le paragraphe 1, ne s'applique qu'à l'égard d'une déclaration qui est relative à une période de déclaration donnée du gestionnaire pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui commence après la fin de la dernière période de déclaration du régime de placement relativement à laquelle une déclaration doit être produite conformément à l'article 406.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, qu'édicte le sous-paragraphe 1°;

3° à l'égard de la première déclaration qui est à produire par le gestionnaire en vertu du sous-paragraphe 2°, le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le paragraphe 1, est réputé le montant, positif ou négatif, obtenu selon la formule suivante :

A + B.

4. Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe 3° du paragraphe 3 :

1° la lettre A représente le montant donné qui est déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le paragraphe 1;

2° la lettre B représente la partie du montant donné qui serait déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le paragraphe 1, relativement à la période de déclaration donnée du gestionnaire

pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le dernier jour de la dernière période de déclaration du régime de placement relativement à laquelle une déclaration doit être produite en vertu de l'article 406.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, qu'édicte le sous-paragraphe 1° du paragraphe 3, si l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le paragraphe 1, s'appliquait relativement à cette période de déclaration donnée du gestionnaire, que l'on peut raisonnablement considérer comme n'ayant pas été prise en compte dans le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le sous-paragraphe 1° du paragraphe 3, relativement à cette dernière période de déclaration du régime.

5. Une déclaration qui serait à produire par ailleurs avant le 21 novembre 2015 en vertu de l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le paragraphe 1, est réputée avoir été présentée au ministre dans le délai prévu au premier alinéa de cet article 406.2, si elle est présentée au ministre au plus tard le 21 novembre 2015.

6. Un montant positif qui serait à verser au ministre avant le 21 novembre 2015 en vertu de l'article 406.3 de cette loi et le remboursement d'un montant négatif qui peut être demandé au ministre avant cette date en vertu de cet article 406.3, lorsque ce montant est déterminé conformément à l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le paragraphe 1, est réputé avoir été versé ou demandé, selon le cas, au ministre dans le délai prévu au premier alinéa de cet article 406.2, s'il est versé ou demandé, selon le cas, au plus tard le 21 novembre 2015.

7. Une déclaration produite avant le 21 octobre 2015 en vertu de l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le sous-paragraphe 1° du paragraphe 3, est réputée avoir été présentée au ministre dans le délai prévu au premier alinéa de cet article 406.2.

8. Un montant positif qui serait à verser au ministre avant le 21 octobre 2015 en vertu de l'article 406.3 de cette loi et le remboursement d'un montant négatif qui peut être demandé au ministre avant cette date en vertu de cet article 406.3, lorsque ce montant est déterminé conformément à l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le sous-paragraphe 1° du paragraphe 3, est réputé avoir été versé ou demandé, selon le cas, au ministre dans le délai prévu au premier alinéa de cet article 406.2, s'il est versé ou demandé, selon le cas, au plus tard le 21 octobre 2015.

731. 1. L'article 407.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **407.6.** Malgré l'article 407, une institution financière désignée particulière est tenue d'être inscrite dans les cas suivants :

1° elle est un inscrit en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

2° elle a fait l'un des choix prévus au premier alinéa des articles 433.22 et 470.2, lequel est en vigueur à compter d'une date donnée, et aucun choix visé au premier alinéa de l'article 470.5 n'est en vigueur à la date donnée;

3° elle révoque le choix fait en vertu du premier alinéa de l'article 470.5, ou se retire d'un tel choix, à compter d'une date donnée, conformément à l'un des articles 470.6 et 470.7 et un choix prévu au premier alinéa de l'un des articles 433.22 et 470.2 est en vigueur à la date donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

732. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 407.6, du suivant :

« **407.6.1.** Les règles suivantes s'appliquent relativement à un groupe décrit au deuxième alinéa :

1° le groupe est tenu d'être inscrit;

2° chaque membre du groupe est réputé un inscrit;

3° malgré les articles 407 à 407.6, aucun membre du groupe n'est tenu d'être inscrit séparément.

Pour l'application du premier alinéa, un groupe est constitué des institutions financières désignées particulières qui ont fait, conjointement avec leur gestionnaire, le choix visé au premier ou au troisième alinéa de l'article 470.5.

Lorsqu'une institution financière désignée particulière devient, à une date donnée, membre d'un groupe existant qui est inscrit ou qui est tenu d'être inscrit, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'institution financière est réputée un inscrit à compter de la date donnée;

2° malgré les articles 407 à 407.6, l'institution financière n'est pas tenue d'être inscrite séparément à compter de la date donnée.

Dans la présente section, l'expression « gestionnaire » a le sens que lui donne l'article 433.15.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

733. 1. L'article 410.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 407.5 » par « 407.6 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1.4°, du suivant :

« 1.5° dans le cas d'une institution financière désignée particulière tenue d'être inscrite en vertu de l'un des paragraphes 2° et 3° de l'article 407.6, le trentième jour suivant la date donnée visée à ce paragraphe; »;

3° par l'addition des alinéas suivants :

« Le gestionnaire d'un groupe visé à l'article 407.6.1 par suite d'un choix fait en vertu du premier alinéa de l'article 470.5 doit présenter au ministre une demande d'inscription du groupe avant le trentième jour qui suit l'entrée en vigueur de ce choix.

Lorsqu'une institution financière désignée particulière devient, à une date donnée, membre d'un groupe visé à l'article 407.6.1 par suite d'un choix fait en vertu du premier alinéa de l'article 470.5, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsque le groupe est inscrit, l'institution financière ou le gestionnaire du groupe doit présenter au ministre une demande d'ajouter l'institution financière à l'inscription du groupe avant le trentième jour qui suit la date donnée;

2° lorsque le groupe est tenu d'être inscrit, la demande d'inscription présentée en vertu du deuxième alinéa doit indiquer que l'institution financière est membre du groupe.

Le gestionnaire d'un groupe visé à l'article 407.6.1 par suite d'un choix visé au troisième alinéa de l'article 470.5 est réputé avoir présenté au ministre une demande d'inscription du groupe le premier jour de l'exercice au cours duquel le groupe devient visé à l'article 407.6.1 ou, s'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de ce choix.

Dans le cas d'un groupe existant visé à l'article 407.6.1 par suite d'un choix visé au troisième alinéa de l'article 470.5, l'institution financière désignée particulière qui devient membre du groupe est réputée avoir présenté au ministre une demande d'être ajoutée à l'inscription du groupe le premier jour de son exercice au cours duquel elle est devenue une institution financière désignée particulière ou, s'il est postérieur, le jour où elle est devenue membre d'un groupe existant pour l'application du paragraphe 1.4 de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

734. 1. L'article 411 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **411.** Une personne qui n'est pas tenue d'être inscrite en vertu des articles 407 à 407.6 et 409 à 410 et qui n'a pas à être incluse dans l'inscription d'un groupe en vertu de l'article 407.6.1, ou à être ajoutée à cette inscription, peut présenter une demande d'inscription au ministre si, selon le cas : »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Malgré le premier alinéa, une personne qui est un petit fournisseur ou une institution financière désignée qui réside au Canada ne peut présenter la demande d'inscription qui y est prévue, à moins qu'elle ne présente une demande d'inscription au ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 3 de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'exception des personnes suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

735. 1. L'article 412 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **412.** Une demande d'inscription ou une demande d'ajout à une inscription de groupe doit être effectuée au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et présentée au ministre de la manière prescrite par ce dernier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

736. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 415.0.1, des suivants :

« **415.0.2.** Le ministre peut inscrire un groupe d'institutions financières désignées particulières visé à l'article 407.6.1 lorsqu'une personne lui présente une demande, auquel cas les règles suivantes s'appliquent :

1° le ministre doit attribuer un numéro d'inscription au groupe et aviser par écrit le gestionnaire du groupe et chaque institution financière mentionnée dans la demande du numéro d'inscription et de la date d'entrée en vigueur de l'inscription du groupe;

2° l'inscription de toute institution financière qui est membre de ce groupe et qui est un inscrit en vertu de la présente section le jour précédant la date d'entrée en vigueur de l'inscription du groupe est annulée à compter de cette date;

3° à compter de la date d'entrée en vigueur de l'inscription du groupe, chaque institution financière qui est membre du groupe est réputée, sauf pour l'application des articles 416 à 418, un inscrit en vertu de la présente section et avoir un numéro d'inscription qui est celui du groupe.

« **415.0.3.** Le ministre peut ajouter une institution financière désignée particulière à l'inscription d'un groupe si une demande lui est présentée en vertu du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 410.1, auquel cas les règles suivantes s'appliquent :

1° le ministre doit aviser par écrit le gestionnaire du groupe et l'institution financière de la date d'entrée en vigueur de l'ajout à l'inscription;

2° dans le cas où l'institution financière est inscrite en vertu de la présente section le jour qui précède la date d'entrée en vigueur de l'ajout à l'inscription du groupe, son inscription est annulée à compter de cette date;

3° à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ajout à l'inscription du groupe, l'institution financière est réputée, sauf pour l'application des articles 416 à 418, un inscrit en vertu de la présente section et avoir un numéro d'inscription qui est celui du groupe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

737. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 416.1, des suivants :

« **416.2.** Le ministre peut annuler l'inscription d'un groupe inscrit en vertu de l'article 415.0.2 après avoir donné un avis écrit raisonnable à chaque institution financière membre de ce groupe et au gestionnaire du groupe, s'il est établi, à la satisfaction du ministre, que l'inscription n'est pas requise pour l'application du présent titre.

« **416.3.** Le ministre doit annuler l'inscription d'un groupe à l'égard duquel un choix visé au premier ou au troisième alinéa de l'article 470.5 a été fait, dans les circonstances suivantes :

1° lorsque le choix est visé au premier alinéa de l'article 470.5, le choix cesse d'être en vigueur à compter d'une date donnée conformément au paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 470.6, si aucun choix n'est réputé fait et entrer en vigueur à la date donnée conformément au paragraphe 2° de ce quatrième alinéa;

2° lorsque le choix est visé au troisième alinéa de l'article 470.5, le choix cesse d'être en vigueur à compter d'une date donnée conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 10 de l'article 54 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH),

édicte en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), si soit aucun choix n'est réputé fait et entrer en vigueur à la date donnée conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 10 de cet article 54, soit un tel choix est réputé fait et entrer en vigueur à la date donnée et un seul des régimes de placement étant réputés avoir fait ce choix est une institution financière désignée particulière;

3° le choix cesse d'être en vigueur à compter d'une date donnée conformément soit au paragraphe 3° du cinquième alinéa de l'article 470.5, soit à l'alinéa *a* du paragraphe 11 de l'article 54 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH);

4° le choix cesse d'être en vigueur à compter d'une date donnée conformément soit au deuxième alinéa de l'article 470.7, soit à l'alinéa *b* du paragraphe 13 de l'article 54 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH).

« **416.4.** Le ministre peut retirer une personne donnée membre d'un groupe inscrit en vertu de l'article 407.6.1 après avoir donné un avis écrit raisonnable au gestionnaire du groupe et à la personne donnée, s'il est établi, à la satisfaction du ministre, que la personne donnée n'a pas à être incluse dans l'inscription de groupe.

Le ministre doit retirer une personne de l'inscription d'un groupe dans les circonstances suivantes :

1° soit la personne choisit de se retirer du groupe, conformément au premier alinéa de l'article 470.6;

2° soit la personne est réputée se retirer du groupe, conformément au deuxième alinéa de l'article 470.6;

3° soit le ministre du Revenu national retire cette personne de l'inscription d'un groupe conformément à l'un des paragraphes 1.3 et 1.4 de l'article 242 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

738. 1. L'article 417.0.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Malgré les articles 294 et 295, la personne visée au premier alinéa qui effectue une fourniture taxable visée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'un des articles 294 et 295 est réputée un petit fournisseur à l'un des moments suivants si, à ce moment, elle n'est pas un inscrit pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise :

1° le moment où elle effectue la fourniture taxable;

2° le moment où la totalité ou la partie de la contrepartie de la fourniture taxable devient due ou est payée avant qu'elle ne devienne due. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

739. 1. L'article 418 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « d'effet » par les mots « d'entrée en vigueur »;

2° par l'addition des alinéas suivants :

« Dans le cas où le ministre annule l'inscription d'un groupe conformément à l'un des articles 416.2 et 416.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° le ministre doit en aviser par écrit chaque membre du groupe et le gestionnaire du groupe et préciser la date d'entrée en vigueur de l'annulation;

2° à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annulation, chaque membre du groupe est réputé ne pas être un inscrit en vertu de la présente section.

Dans le cas où le ministre retire une personne donnée de l'inscription d'un groupe conformément à l'article 416.4, les règles suivantes s'appliquent :

1° le ministre doit en aviser par écrit la personne donnée et le gestionnaire du groupe et préciser la date de prise d'effet du retrait;

2° à compter de la date de prise d'effet du retrait, la personne donnée est réputée ne pas être un inscrit en vertu de la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

740. L'article 422 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° la personne est un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit et qui effectue, dans le cadre d'une activité commerciale, la fourniture d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la suite d'une demande de son acquéreur; ».

741. L'article 427.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **427.2.** Pour l'application de la présente section, l'expression « stocks » d'une personne signifie les biens meubles corporels de la personne qu'elle a acquis au Québec, ou y a apportés, pour fourniture par vente dans le cours normal d'une entreprise qu'elle exploite au Québec. ».

742. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 428, de l'intitulé suivant :

« I. — Règles générales ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

743. L'article 431 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

744. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 433.1, de l'intitulé suivant :

« II. — Organismes de bienfaisance ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

745. 1. L'article 433.8 de cette loi est modifié par la suppression de « autres que des fournitures de services financiers, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012.

746. L'article 433.14 de cette loi est abrogé.

747. L'article 433.15 de cette loi est modifié par le remplacement de « 433.14 » par « 433.13 ».

748. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 433.15, de ce qui suit :

« III. — Institutions financières désignées particulières

« 1. — *Définitions et règles générales*

« **433.15.1.** Pour l'application de la présente sous-section III et des règlements édictés en vertu de celle-ci, l'expression :

« établissement stable » d'une personne désigne :

1° un établissement stable que la personne est réputée avoir en vertu de l'article 433.15.3;

2° dans le cas d'un particulier, d'une fiducie ou d'une société, autre qu'un régime de placement, un établissement de la personne au sens de l'un des articles 12 à 16.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

3° dans le cas d'une société de personnes dont chacun des associés est un particulier ou une fiducie, un établissement qui serait un établissement de la société de personnes en vertu de l'un des articles 12, 13 et 15 de la Loi sur les impôts si la société de personnes était un particulier;

4° dans le cas d'une société de personnes qui n'est pas visée au paragraphe 3°, un établissement qui serait un établissement de la société de personnes en vertu de l'un des articles 12 à 16.0.1 de la Loi sur les impôts si la société de personnes était une société;

« fonds coté en bourse » désigne un régime de placement par répartition dont toutes les unités sont cotées ou négociées sur une bourse ou un autre marché public;

« gestionnaire » d'un régime de placement désigne, dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension, l'administrateur, au sens du paragraphe 1 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément), et, dans les autres cas, la personne qui, en définitive, est responsable de la gestion et de l'administration de l'actif et du passif du régime de placement;

« institution financière désignée particulière » tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice qui se termine dans une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 433.15.2, une institution financière qui est visée à l'un des paragraphes 1° à 10° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 au cours de l'année d'imposition et qui, selon le cas :

1° a, au cours de l'année d'imposition, un établissement stable au Québec et un établissement stable dans une autre province;

2° est une société de personnes admissible, au sens de l'article 433.15.4, au cours de l'année d'imposition;

« investisseur déterminé » a le sens que lui donne l'article 433.25;

« particulier » comprend une succession;

« petit régime de placement admissible » pour un exercice donné désigne un régime de placement, autre qu'un régime de placement par répartition, qui remplit l'une des conditions suivantes :

1° lorsque l'exercice donné serait, en l'absence de l'article 433.15.13, le premier exercice du régime, le montant déterminé selon la formule suivante, pour chaque période de déclaration du régime comprise dans l'exercice donné, n'excède pas 10 000 \$:

$$A \times (365 / B);$$

2° dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante n'excède pas 10 000 \$:

$$C \times (365 / D);$$

« pourcentage de l'investisseur » applicable à une personne quant au Québec à une date donnée correspond au pourcentage de l'investisseur qui lui est applicable qui serait déterminé conformément à l'article 28 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), quant au Québec à cette date, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise;

« province » désigne, selon le cas, le Québec, une autre province du Canada, les Territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon ou le territoire du Nunavut;

« régime de placement » désigne une personne visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, à l'exception d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-études;

« régime de placement provincial » quant à une province donnée pour un exercice qui se termine dans une année d'imposition désigne une institution financière qui est un régime de placement non stratifié et à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies tout au long de l'exercice :

1° selon les lois du Canada ou d'une province, il est permis de vendre ou de distribuer des unités de l'institution financière dans la province donnée et non dans une autre province;

2° selon les dispositions du prospectus, de la déclaration d'enregistrement ou d'un document semblable concernant l'institution financière ou selon les lois du Canada ou d'une province, les conditions applicables à toute personne qui détient ou qui acquiert des unités de l'institution financière prévoient que la

personne doit résider dans la province donnée au moment de l'acquisition des unités et que, lorsque la personne cesse de résider dans la province donnée, les unités doivent être vendues, transférées ou rachetées dans un délai raisonnable;

3° le pourcentage visé à l'alinéa *c* de l'article 11 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), relativement à l'institution financière quant à la province donnée pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice précédent se termine, est d'au moins 90 %;

« série provinciale » quant à une province donnée pour un exercice d'un régime de placement stratifié désigne une série du régime à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies tout au long de l'exercice :

1° selon les lois du Canada ou d'une province, il est permis de vendre ou de distribuer des unités de la série dans la province donnée et non dans une autre province;

2° selon les dispositions du prospectus, de la déclaration d'enregistrement ou d'un document semblable concernant la série ou selon les lois du Canada ou d'une province, les conditions applicables à toute personne qui détient ou qui acquiert des unités de la série prévoient que la personne doit résider dans la province donnée au moment de l'acquisition des unités et que, lorsque la personne cesse de résider dans la province donnée, les unités doivent être vendues, transférées ou rachetées dans un délai raisonnable;

3° le pourcentage visé à l'alinéa *c* de la définition de l'expression « série provinciale » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), relativement au régime quant à la série et à la province donnée pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice précédent se termine, est d'au moins 90 %.

Pour l'application du premier alinéa, les expressions « fonds enregistré de revenu de retraite », « régime enregistré d'épargne-études » et « régime enregistré d'épargne-retraite » ont le sens que leur donne l'article 1 de la Loi sur les impôts.

Pour l'application des formules prévues aux paragraphes 1° et 2° de la définition de l'expression « petit régime de placement admissible » prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant déterminé conformément au paragraphe 1 de l'article 7 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) pour la période de déclaration ou le montant qui serait ainsi déterminé si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise;

2° la lettre B représente le nombre de jours de la période de déclaration;

3° la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé conformément au paragraphe 1 de l'article 7 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) pour une période de déclaration du régime comprise dans son exercice qui précède l'exercice donné ou un montant qui serait ainsi déterminé si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise;

4° la lettre D représente le nombre de jours de l'exercice qui précède l'exercice donné.

« **433.15.2.** Une institution financière n'est pas une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice donné qui se termine dans une année d'imposition donnée, si, selon le cas :

1° elle est un petit régime de placement admissible pour l'exercice, aucun choix fait soit en vertu de l'article 433.15.5, soit en vertu du paragraphe 1 de l'article 14 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), n'est en vigueur tout au long de la période de déclaration et l'une des conditions suivantes est remplie :

a) elle a été un petit régime de placement admissible pour son exercice qui précède l'exercice donné sans être une institution financière désignée particulière tout au long de cet exercice précédent;

b) elle a été une institution financière désignée particulière tout au long de ses trois exercices qui précèdent l'exercice donné;

c) l'exercice donné est son premier exercice;

2° elle est visée soit au troisième alinéa de l'article 433.15.7, soit au paragraphe 6 de l'article 14 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) tout au long de la période de déclaration;

3° elle est un régime de placement provincial pour l'exercice donné;

4° elle est un régime de placement stratifié dont chaque série est une série provinciale pour l'exercice donné;

5° elle est un régime de placement privé ou une entité de gestion d'un régime de pension, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) tout au long de l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée, moins de 10 % des participants de l'institution financière résident au Québec;

b) tout au long de l'exercice qui précède l'exercice donné, l'un des montants suivants est inférieur à 100 000 000 \$:

i. dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension dont une partie est un régime de pension à cotisations déterminées et dont l'autre partie est un régime de pension à prestations déterminées, l'ensemble de la valeur totale des actifs du régime de pension à cotisations déterminées que l'on peut raisonnablement attribuer aux participants de l'institution financière qui résident au Québec et de la valeur totale du passif actuariel du régime de pension à prestations déterminées que l'on peut raisonnablement attribuer aux participants de l'institution financière qui résident au Québec;

ii. dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension à prestations déterminées, autre qu'une entité de gestion visée au sous-paragraphe i, le montant qui représente la valeur totale du passif actuariel que l'on peut raisonnablement attribuer aux participants de l'institution financière qui résident au Québec;

iii. dans les autres cas, le montant qui représente la valeur totale des actifs du régime de placement privé ou du régime de pension que l'on peut raisonnablement attribuer aux participants de l'institution financière qui résident au Québec;

6° elle est un petit régime de placement admissible pour l'exercice donné à l'égard duquel soit le ministre a approuvé une demande pour l'exercice donné présentée en vertu de l'article 433.15.8, soit le ministre du Revenu national a approuvé une demande pour cet exercice présentée en vertu de l'article 15 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH).

Pour l'application du présent article, l'expression :

« régime de pension à cotisations déterminées » désigne la partie d'un régime de pension qui n'est pas un régime de pension à prestations déterminées;

« régime de pension à prestations déterminées » désigne la partie d'un régime de pension dans le cadre de laquelle les prestations sont déterminées conformément à une formule prévue dans les modalités du régime et les cotisations de l'employeur ne sont pas ainsi déterminées.

« **433.15.3.** Pour l'application du paragraphe 1° de la définition de l'expression « institution financière désignée particulière » prévue au premier alinéa de l'article 433.15.1, les règles suivantes s'appliquent :

1° si une institution financière est une banque et que, au cours de son année d'imposition, elle tient un compte de dépôt ou un autre compte semblable au nom d'une personne résidant dans une province donnée ou que, au cours de cette année, un prêt qu'elle a consenti n'est pas remboursé et est soit garanti par un terrain situé dans une province donnée, soit, s'il n'est pas garanti par un terrain, exigible d'une personne résidant dans une province donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'institution financière est réputée avoir un établissement stable dans la province donnée tout au long de l'année d'imposition;

b) le prêt non remboursé garanti par un terrain situé dans la province donnée de même que le prêt non remboursé et non garanti par un terrain qui est exigible d'une personne résidant dans la province donnée, lorsque ce prêt est consenti par l'institution financière, et le compte de dépôt ou l'autre compte semblable au nom d'une personne résidant dans la province donnée que l'institution financière tient est réputé un prêt ou un dépôt, selon le cas, de l'établissement stable mentionné au sous-paragraphe a et non d'un autre de ses établissements stables;

2° si une institution financière est un assureur qui, au cours de son année d'imposition, assure un risque relatif à un bien qui est habituellement situé dans une province donnée ou un risque relatif à une personne résidant dans une province donnée, l'institution financière est réputée avoir un établissement stable dans la province donnée tout au long de l'année d'imposition;

3° si une institution financière est une société de fiducie et de prêts, une société de fiducie ou une société de prêts et que, au cours de son année d'imposition, l'institution financière exerce des activités, autres que des activités relatives à des prêts, dans une province donnée ou que, au cours de cette année, un prêt qu'elle a consenti n'est pas remboursé et est soit garanti par un terrain situé dans une province donnée, soit, s'il n'est pas garanti par un terrain, exigible d'une personne résidant dans une province donnée, l'institution financière est réputée avoir un établissement stable dans la province donnée tout au long de l'année d'imposition;

4° si une institution financière est un fonds réservé d'un assureur, elle est réputée avoir un établissement stable dans une province donnée tout au long de son année d'imposition si, au cours de cette année, soit l'assureur est autorisé, par les lois du Canada ou d'une province, à vendre des unités de l'institution financière dans la province donnée, soit une personne résidant dans la province donnée détient une ou plusieurs unités de l'institution financière;

5° si une institution financière est un régime de placement par répartition, autre qu'un fonds réservé d'un assureur, l'institution financière est réputée avoir un établissement stable dans une province donnée tout au long de son année d'imposition si, au cours de cette année, soit elle est autorisée, par les lois du Canada ou d'une province, à vendre ou à distribuer ses unités dans la province donnée, soit une personne résidant dans la province donnée détient une ou plusieurs unités de l'institution financière;

6° si une institution financière est soit un régime de placement privé, soit un régime de placement qui est une entité de gestion d'un régime de pension et que, au cours de son année d'imposition, un de ses participants réside dans une province donnée, elle est réputée avoir un établissement stable dans la province donnée tout au long de l'année d'imposition.

Pour l'application du premier alinéa, une personne qui réside au Canada est considérée, malgré les articles 11 à 11.1.1, résider dans la province où se trouve :

1° dans le cas d'un particulier, son adresse postale principale au Canada;

2° dans le cas d'une société ou d'une société de personnes, son entreprise principale au Canada;

3° dans le cas d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime enregistré d'épargne-études, d'un régime enregistré d'épargne-invalidité ou d'un compte d'épargne libre d'impôt, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), l'adresse postale principale au Canada du rentier du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite, du souscripteur du régime enregistré d'épargne-études ou du titulaire du régime enregistré d'épargne-invalidité ou du compte d'épargne libre d'impôt;

4° dans le cas d'une fiducie, sauf celle visée au paragraphe 3°, l'entreprise principale du fiduciaire au Canada ou, si celui-ci n'exploite pas d'entreprise, son adresse postale principale au Canada;

5° dans les autres cas, l'entreprise principale au Canada de la personne ou, si celle-ci n'exploite pas d'entreprise, son adresse postale principale au Canada.

Une institution financière a un établissement stable dans une province donnée tout au long de son année d'imposition si elle a un tel établissement stable dans la province donnée au cours de cette année.

« **433.15.4.** Pour l'application du paragraphe 2° de la définition de l'expression « institution financière désignée particulière » prévue au premier alinéa de l'article 433.15.1, une société de personnes admissible au cours d'une année d'imposition de celle-ci désigne une société de personnes à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies au cours de cette année :

1° un associé de la société de personnes a, au cours de son année d'imposition dans laquelle l'année d'imposition de la société de personnes se termine, soit un établissement stable au Québec par l'intermédiaire duquel une entreprise de la société de personnes est exploitée, soit un établissement stable réputé au Québec en vertu de l'article 433.15.3;

2° l'associé visé au paragraphe 1° ou un autre associé de la société de personnes a, au cours de son année d'imposition dans laquelle l'année d'imposition de la société de personnes se termine, soit un établissement stable dans une province autre que le Québec par l'intermédiaire duquel une entreprise de la société de personnes est exploitée, soit un établissement stable réputé dans une telle province en vertu de l'article 433.15.3.

« **433.15.5.** Lorsqu'un régime de placement est un petit régime de placement admissible pour un exercice qui se termine dans son année d'imposition ou s'attend raisonnablement à l'être, que les conditions prévues au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 433.15.2 ne sont pas remplies relativement à une période de déclaration comprise dans l'exercice, qu'aucune demande présentée par le régime en vertu de l'article 433.15.8 relativement à l'exercice n'a été approuvée par le ministre et que le régime ne remplit pas, au cours de l'année d'imposition, la condition prévue à l'alinéa a de l'article 9 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), le régime peut faire un choix afin d'être une institution financière désignée particulière.

Le choix prévu au premier alinéa doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il précise le premier exercice du régime de placement au cours duquel il doit être en vigueur;

3° il est présenté au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, au plus tard le premier jour de l'exercice mentionné au paragraphe 2° ou à toute date postérieure que le ministre détermine.

« **433.15.6.** Le choix prévu à l'article 433.15.5 fait par une personne entre en vigueur le premier jour de l'exercice pour lequel il est fait et cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° le premier jour d'un exercice qui se termine dans la première année d'imposition de la personne au cours de laquelle elle ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 1° de la définition de l'expression « institution financière désignée particulière » prévue au premier alinéa de l'article 433.15.1;

2° le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel elle cesse d'être un régime de placement;

3° le premier jour d'un exercice qui se termine dans l'année d'imposition de la personne au cours de laquelle elle remplit la condition prévue à l'alinéa a

de l'article 9 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

4° le jour où la révocation du choix, conformément à l'article 433.15.7, entre en vigueur.

« **433.15.7.** Un régime de placement qui a fait un choix en vertu de l'article 433.15.5 peut le révoquer et la révocation entre en vigueur le premier jour d'un exercice donné du régime qui commence au moins trois ans après l'entrée en vigueur du choix ou, si le ministre l'autorise, le premier jour d'un exercice antérieur du régime.

Un régime de placement qui a l'intention de révoquer un choix en vertu du premier alinéa doit présenter au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le premier jour de l'exercice donné ou de l'exercice antérieur, selon le cas, ou le jour postérieur que le ministre détermine.

Lorsque, en vertu du premier alinéa, le ministre permet à un régime de placement de révoquer un choix fait en vertu de l'article 433.15.5 le premier jour d'un exercice donné qui commence moins de trois ans après son entrée en vigueur et que le régime est un petit régime de placement admissible pour l'exercice donné, le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans l'exercice donné.

« **433.15.8.** Un régime de placement qui ne remplit pas la condition prévue à l'alinéa *a* de l'article 9 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), au cours de son année d'imposition dans laquelle se termine un exercice donné, peut présenter une demande au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard soit le 90^e jour qui précède le premier jour de l'exercice donné, soit le jour postérieur que le ministre détermine, afin que le régime ne soit pas une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans l'exercice donné ou dans l'exercice suivant.

Dans les 90 jours suivant la réception de la demande d'un régime de placement visant un exercice donné de celui-ci et l'exercice suivant, le ministre examine la demande, l'approuve ou la refuse, selon qu'il est raisonnable ou non de s'attendre, d'après les renseignements en sa possession, à ce que le régime soit un petit régime de placement admissible pour ces deux exercices, et avise, par écrit, le régime de sa décision dans ce délai.

Une demande faite en vertu du premier alinéa qui est approuvée par le ministre pour un exercice donné d'un régime de placement et pour son exercice suivant est réputée ne pas avoir été approuvée pour l'exercice suivant lorsque le régime de placement remplit, pour l'exercice suivant, la condition prévue à l'alinéa *a* de l'article 9 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH).

« 2. — Règles d'application particulières

« **433.15.9.** Lorsqu'une disposition donnée de la présente sous-section III, ou des règlements édictés en vertu de celle-ci, fait référence, relativement à une institution financière qui est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice et qui est également une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) tout au long de cette période de déclaration, soit à la valeur d'un élément d'une formule prévue dans la Loi sur la taxe d'accise ou dans un règlement édicté en vertu de celle-ci, soit à la valeur qu'aurait un tel élément, relativement à l'institution financière quant au Québec si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi, cette valeur doit être déterminée en tenant compte de tout choix, de toute autorisation ou de toute entente qui est en vigueur pour la période de déclaration pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci.

« **433.15.10.** Lorsqu'une disposition de la présente sous-section III, ou des règlements édictés en vertu de celle-ci, fait référence, relativement à un régime de placement, soit au pourcentage applicable au régime qui serait déterminé quant au Québec en vertu du paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou des parties 2 et 5 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de cette loi, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de celle-ci, soit à une valeur qui requiert la détermination de ce pourcentage, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsque le régime de placement est une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice donné, le Québec est réputé ne pas être la province participante présentant le taux de taxe le plus élevé le premier jour de l'exercice donné;

2° lorsque le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice donné, le Québec est réputé la province participante présentant le taux de taxe le plus élevé le premier jour de l'exercice donné.

« **433.15.11.** Pour l'application de la présente sous-section III et des règlements édictés en vertu de celle-ci, lorsqu'une institution financière qui est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) tout au long de la période donnée et qu'une ou plusieurs parties de l'entreprise de l'institution financière pour la période donnée consistent en des activités habituellement exercées par l'une des catégories d'institutions financières décrites à l'un des articles 24 à 26 et 29 à 38 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de cette loi, l'institution financière et le ministre peuvent convenir que le pourcentage applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période donnée qui serait déterminé en vertu du paragraphe 2 de l'article 225.2 de cette loi, ou des parties 2 et 5 de ce règlement, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi, soit déterminé de la manière prévue à l'article 39 de ce règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une institution financière qui est décrite à l'un des articles 24 à 26 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH).

« **433.15.12.** Pour l'application de la présente sous-section III et des règlements édictés en vertu de celle-ci, lorsqu'un exercice donné serait, en l'absence du présent article, le premier exercice d'un régime de placement, les règles suivantes s'appliquent :

1° le régime de placement est réputé avoir, d'une part, un autre exercice qui précède immédiatement l'exercice donné, et, d'autre part, une autre année d'imposition qui précède immédiatement l'année d'imposition dans laquelle l'exercice donné se termine;

2° l'autre exercice visé au paragraphe 1° est réputé se terminer dans l'autre année d'imposition visée à ce paragraphe.

« **433.15.13.** Pour l'application de la présente sous-section III et des règlements édictés en vertu de celle-ci, lorsqu'un régime de placement résulte d'une fusion de régimes, au sens du paragraphe 1 de l'article 16 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), et qu'il est une institution financière désignée particulière immédiatement après la fusion, l'exercice du régime qui précède l'exercice qui comprend la date de la fusion et l'exercice qui comprend cette date sont chacun réputés se terminer dans une année d'imposition différente du régime et ces années d'imposition sont réputées se suivre selon le même ordre que les exercices correspondants. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois :

1^o pour déterminer si une institution financière est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice qui se termine dans son année d'imposition qui commence avant le 8 mai 2013, la définition de l'expression « établissement stable » prévue au premier alinéa de l'article 433.15.1 de cette loi doit se lire :

a) en supprimant, dans le paragraphe 2^o, « autre qu'un régime de placement, »;

b) en ne tenant pas compte du paragraphe 3^o;

2^o pour déterminer si une institution financière est un petit régime de placement admissible tout au long d'un exercice donné qui commence avant le 8 mai 2013, le paragraphe 1 de l'article 7 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), auquel font référence les paragraphes 1^o et 3^o du troisième alinéa de l'article 433.15.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, doit se lire sans tenir compte de l'alinéa *c* de l'élément A de la formule et des alinéas *b* et *c* de l'élément B de la formule, lorsque l'institution financière ne remplit pas la condition prévue à l'alinéa *a* de l'article 9 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) au cours de son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice donné, et qu'elle fait le choix que l'article 7 de ce règlement se lise comme si un choix avait été fait en vertu de l'alinéa *c* de l'article 20 du Règlement n^o 4 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH (DORS 2013-71);

3^o le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 433.15.2 de cette loi doit se lire, pour une période de déclaration qui commence avant le 8 mai 2013 et qui est comprise dans un exercice donné, en remplaçant les mots « année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée » par les mots « année d'imposition donnée », dans les circonstances suivantes :

a) soit l'institution financière a fait un choix en vertu de l'alinéa *d* de l'article 20 du Règlement n^o 4 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH;

b) soit, lorsque l'institution financière ne remplit pas la condition prévue à l'alinéa *a* de l'article 9 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) au cours de son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice donné, elle fait le choix pour que le présent sous-paragraphe 3^o s'applique;

4^o lorsque le premier alinéa de l'article 433.15.5 de cette loi s'applique avant le 8 mai 2013, il doit se lire en supprimant « que les conditions prévues au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 433.15.2 ne sont pas remplies relativement à une période de déclaration comprise dans l'exercice, ».

749. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 433.16, de l'intitulé suivant :

« 3. — *Méthode d'attribution spéciale* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

750. 1. L'article 433.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **433.16.** Une institution financière désignée particulière d'une catégorie prescrite qui n'est ni un régime de placement non stratifié visé au cinquième alinéa de l'article 433.16.2 ni un régime de placement stratifié, doit, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice qui se termine dans son année d'imposition, ajouter le montant positif ou déduire le montant négatif, selon le cas, déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° la lettre C représente :

a) lorsque l'institution financière est un régime de placement et qu'aucun choix prévu soit à l'article 433.19.4, soit à l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, n'est en vigueur tout au long de l'exercice, le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition précédente, pour l'institution financière quant au Québec, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi;

b) dans les autres cas, le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition, pour l'institution financière quant au Québec, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 6° du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« *a)* l'ensemble des montants dont chacun représente la taxe, sauf un montant de taxe prescrit, prévue au premier alinéa de l'article 16 relativement à une fourniture effectuée à l'institution financière, ou prévue au premier alinéa de l'article 17, relativement à un bien corporel qu'elle a apporté au Québec en provenance de l'extérieur du Canada, qui, à la fois :

i. est devenue payable par l'institution financière, ou a été payée par elle sans qu'elle soit devenue payable, au cours de la période donnée ou de l'une des périodes visées au quatrième alinéa;

ii. n'a pas été incluse dans le calcul des montants positifs ou négatifs que l'institution financière doit ajouter, ou peut déduire, en vertu du présent article ou de l'article 433.16.2 dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration autre que la période donnée;

iii. est indiquée par l'institution financière dans une déclaration qu'elle produit en vertu de la section IV pour la période donnée;

« b) lorsque l'institution financière et une autre personne ont fait un choix en vertu du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise ou en vertu de l'article 433.17, relativement à une fourniture effectuée au cours de la période donnée d'un bien ou d'un service, l'ensemble des montants représentant chacun un montant égal à la taxe payable par cette autre personne en vertu du premier alinéa de l'article 16, du premier alinéa de l'article 17 ou de l'un des articles 18 et 18.0.1 qui est incluse dans le coût pour cette autre personne de la fourniture du bien ou du service à l'institution financière; »;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement non stratifié tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné peut faire le choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que la valeur de la lettre A visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa soit déterminée, pour la période donnée, comme si le choix prévu à l'article 60 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) était en vigueur, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long de la période de déclaration donnée;

2° des unités du régime de placement sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné et aucune unité du régime n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente;

3° aucun choix fait en vertu de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 n'est en vigueur relativement au régime et à l'exercice donné.

Pour l'application du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a du paragraphe 6° du deuxième alinéa, est visée, relativement à une période de déclaration donnée, une période de déclaration antérieure à la période donnée pour autant que la période donnée se termine au plus tard deux ans suivant la fin de l'exercice de l'institution financière qui comprend la période de

déclaration antérieure et que l'institution financière ait été une institution financière désignée particulière tout au long de la période de déclaration antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

3. Toutefois, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 de cette loi relativement à une période de déclaration qui commence avant le 8 mai 2013, une institution financière qui n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) tout au long de la période de déclaration, peut faire le choix que la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise soit déterminée comme si un choix avait été fait en vertu de l'alinéa *g* de l'article 20 du Règlement n° 4 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH (DORS 2013-71).

751. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 433.16, des suivants :

« **433.16.1.** Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement non stratifié tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné peut faire le choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 soit déterminée comme si le choix prévu à la subdivision I de la division B du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* de l'article 59 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), avait été fait, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long de la période donnée;

2° des unités du régime de placement sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné et aucune unité du régime n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente;

3° aucun choix en vertu du troisième alinéa de l'article 433.16 ou de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 n'est en vigueur relativement au régime et à l'exercice donné;

4° la date de rapprochement, au sens du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* de l'article 59 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux

institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), n'est pas comprise dans l'exercice donné;

5° aucun choix en vertu de l'article 433.19.4 n'est en vigueur tout au long de l'exercice donné.

Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement non stratifié autre qu'un fonds coté en bourse tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné peut faire le choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 soit déterminée comme si le choix prévu à l'alinéa *b* de l'article 60.1 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) avait été fait, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long de la période donnée;

2° des unités du régime de placement sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné et aucune unité du régime n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente;

3° le régime de placement n'est pas visé au cinquième alinéa de l'article 433.16.2 pour la période donnée;

4° l'alinéa *d* de l'article 59 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) ne serait pas applicable au régime de placement si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise.

« **433.16.2.** Une institution financière désignée particulière qui est soit un régime de placement stratifié, soit un régime de placement non stratifié visé au cinquième alinéa, doit, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice qui se termine dans son année d'imposition, ajouter le montant positif ou déduire le montant négatif, selon le cas, déterminé selon la formule suivante :

$$[A \times (B / C)] - D + E.$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente :

a) lorsque l'institution financière est un régime de placement stratifié, la valeur qu'aurait l'élément A de la formule prévue au paragraphe 1 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), déterminée pour la période donnée, pour l'institution financière quant au Québec, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi;

b) lorsque l'institution financière est un régime de placement non stratifié, la valeur qu'aurait l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), déterminée pour la période donnée, pour l'institution financière quant au Québec, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise;

2° la lettre B représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16;

3° la lettre C représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise;

4° la lettre D représente le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente la taxe, sauf un montant de taxe prescrit, prévue au premier alinéa de l'article 16 relativement à une fourniture effectuée à l'institution financière, ou prévue au premier alinéa de l'article 17, relativement à un bien corporel qu'elle a apporté au Québec en provenance de l'extérieur du Canada, qui, à la fois :

i. est devenue payable par l'institution financière, ou a été payée par elle sans qu'elle soit devenue payable, au cours de la période donnée ou de l'une des périodes visées au quatrième alinéa;

ii. n'a pas été incluse dans le calcul des montants positifs ou négatifs que l'institution financière doit ajouter, ou peut déduire, en vertu du présent article ou de l'article 433.16 dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration autre que la période donnée;

iii. est indiquée par l'institution financière dans une déclaration qu'elle produit en vertu de la section IV pour la période donnée;

b) lorsque l'institution financière et une autre personne ont fait un choix en vertu du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise ou en vertu de l'article 433.17, relativement à une fourniture effectuée au cours de la période donnée d'un bien ou d'un service, l'ensemble des montants représentant chacun un montant égal à la taxe payable par cette autre personne en vertu du premier alinéa de l'article 16, du premier alinéa de l'article 17 ou

de l'un des articles 18 et 18.0.1 qui est incluse dans le coût pour cette autre personne de la fourniture du bien ou du service à l'institution financière;

5° la lettre E représente le total des montants dont chacun représente un montant, positif ou négatif, qui est un montant prescrit.

Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement stratifié tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné peut faire le choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, relativement à l'une de ses séries, que la valeur de la lettre A visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa soit déterminée, pour la période donnée, comme si le choix prévu à l'article 63 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), relativement à la série, était en vigueur, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long de la période de déclaration donnée;

2° des unités de la série sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné et aucune unité de la série n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente;

3° aucun choix fait en vertu de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11 n'est en vigueur relativement à la série et à l'exercice donné.

Pour l'application du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du deuxième alinéa, est visée, relativement à une période de déclaration donnée, une période de déclaration antérieure à la période donnée pour autant que la période donnée se termine au plus tard deux ans suivant la fin de l'exercice de l'institution financière qui comprend la période de déclaration antérieure et que l'institution financière ait été une institution financière désignée particulière tout au long de la période de déclaration antérieure.

Lorsqu'une institution financière désignée particulière est un régime de placement non stratifié, le présent article ne s'applique, relativement à une période de déclaration donnée, que si un choix prévu soit à l'un des articles 49 et 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), soit à l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10, est en vigueur tout au long de la période de déclaration donnée.

« **433.16.3.** Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement stratifié tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné peut faire le choix, relativement à une série du régime, autre qu'une série cotée en bourse, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que la valeur de la lettre A de la

formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 soit déterminée comme si le choix prévu à l'alinéa *b* de l'article 63.1 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), avait été fait, relativement à la série, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long de la période donnée;

2° des unités de la série sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné et aucune unité de la série n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente;

3° aucun choix fait en vertu de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11 n'est en vigueur relativement à la série et à l'exercice donné;

4° l'alinéa *d* de l'article 62 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) ne serait pas applicable à la série si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 433.16.2 de cette loi s'applique à l'égard d'une période de déclaration donnée d'une personne qui suit immédiatement la période de déclaration qui est réputée se terminer le 31 décembre 2012 en vertu du deuxième alinéa de l'article 458.8 de cette loi, les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article 433.16.2 doivent se lire comme suit :

« *a*) lorsque l'institution financière est un régime de placement stratifié, le produit obtenu en multipliant la valeur qu'aurait l'élément A de la formule prévue au paragraphe 1 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), déterminée quant au Québec pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013;

« *b*) lorsque l'institution financière est un régime de placement non stratifié, le produit obtenu en multipliant la valeur qu'aurait l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), déterminée quant au Québec pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe

d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013; ».

752. 1. L'article 433.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **433.17.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), que l'institution financière et une personne, sauf une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite, ont fait le choix conjoint requis en vertu de l'article 297.0.2.1, elles peuvent faire le choix conjoint pour que la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 soit déterminée comme si un choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise était en vigueur et que ce choix s'appliquait à chaque fourniture visée à l'article 297.0.2.1 que la personne effectue à l'institution financière à un moment où le choix prévu au présent article est en vigueur. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

753. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 433.19, des suivants :

« **433.19.1.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et qu'elle est un régime de placement, elle peut faire l'un des choix suivants :

1° lorsque l'institution financière est un régime de placement stratifié, autre qu'une société de placements hypothécaires, le choix que, relativement à l'une de ses séries autre qu'une série cotée en bourse, la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, pour une période de déclaration comprise dans un exercice au cours duquel ce choix est en vigueur, soit déterminée comme si le choix prévu à l'article 49 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, relativement à la série, était en vigueur tout au long de la période;

2° lorsque l'institution financière est un régime de placement non stratifié, autre qu'un fonds coté en bourse ou une société de placements hypothécaires, le choix que la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, pour une période de déclaration comprise dans un exercice au cours duquel ce choix est en vigueur, soit déterminée comme si le choix prévu à l'article 49 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux

institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) était en vigueur tout au long de la période.

Le choix fait en vertu du premier alinéa ne peut entrer en vigueur si, selon le cas :

1° à la date où le choix doit autrement entrer en vigueur, un choix fait par l'institution financière en vertu soit de l'un des articles 433.19.7 et 433.19.11 relativement à la série, dans le cas d'un régime de placement stratifié, soit de l'un des articles 433.19.7 et 433.19.10 relativement au régime de placement, dans le cas d'un régime de placement non stratifié, est en vigueur;

2° à la date où le choix doit autrement entrer en vigueur, un choix fait par l'institution financière en vertu de l'article 433.19.4 est en vigueur;

3° le 30 septembre précédant la date où le choix doit autrement entrer en vigueur, moins de 90 % de la valeur totale des unités de la série, ou du régime de placement, selon le cas, est détenue par des particuliers ou des investisseurs déterminés du régime de placement.

« **433.19.2.** Le choix prévu à l'article 433.19.1 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il précise le premier exercice de l'institution financière au cours duquel il doit être en vigueur;

3° il précise si les pourcentages qui sont applicables au régime, ou les pourcentages qui sont applicables quant à la série du régime à laquelle le choix est relatif, lesquels sont utilisés pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, doivent être déterminés quotidiennement, hebdomadairement, mensuellement ou trimestriellement.

Lorsqu'un choix fait en vertu de l'article 433.19.1 cesse d'être en vigueur à une date donnée, tout choix ultérieur fait en vertu de cet article n'est valide que si le premier jour de l'exercice précisé dans le document le concernant suit d'au moins trois ans cette date.

« **433.19.3.** Le choix prévu à l'article 433.19.1 fait par une personne entre en vigueur le premier jour de son exercice qui y est mentionné et cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° dans le cas où, au cours d'un exercice donné de la personne, plus de 10 % de la valeur totale soit des unités de la série relativement à laquelle le choix est en vigueur, dans le cas où la personne est un régime de placement

stratifié, soit des unités du régime, dans le cas où elle est un régime de placement non stratifié, sont détenues par des personnes, autres que des particuliers ou des investisseurs déterminés du régime pour l'exercice donné, le premier jour qui suit l'exercice donné;

2° le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel soit elle cesse d'être un régime de placement ou une institution financière désignée particulière, soit elle devient une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou une société de placements hypothécaires;

3° dans le cas où la personne est un régime de placement stratifié, le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel la série relativement à laquelle le choix est en vigueur devient une série cotée en bourse et, dans le cas où elle est un régime de placement non stratifié, le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel la personne devient un fonds coté en bourse;

4° le jour où la révocation du choix entre en vigueur.

La personne ayant fait le choix prévu à l'article 433.19.1 peut le révoquer en présentant au ministre un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et la révocation entre en vigueur le premier jour d'un exercice donné de la personne qui commence au moins trois ans après l'entrée en vigueur du choix.

« **433.19.4.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et qu'elle est un régime de placement, elle peut faire l'un des choix suivants :

1° lorsque l'institution financière est un régime de placement stratifié, le choix que la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, pour une période de déclaration comprise dans un exercice au cours duquel ce choix est en vigueur, soit déterminée comme si le choix prévu à l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, était en vigueur tout au long de la période;

2° lorsque l'institution financière est un régime de placement qui n'est ni un régime de placement non stratifié visé au cinquième alinéa de l'article 433.16.2, ni un régime de placement stratifié, le choix que la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16, pour une période de déclaration comprise dans un exercice au cours duquel ce choix est en vigueur, soit déterminée comme si le choix prévu à l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) était en vigueur tout au long de la période.

Le choix fait en vertu du premier alinéa ne peut entrer en vigueur si, à la date où le choix doit autrement entrer en vigueur, un choix fait par l'institution financière en vertu soit de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11 relativement à une série, dans le cas d'un régime de placement stratifié, soit de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 relativement au régime de placement, dans le cas d'un régime de placement non stratifié, est en vigueur.

« **433.19.5.** Le choix prévu à l'article 433.19.4 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il précise le premier exercice de l'institution financière au cours duquel il doit être en vigueur.

Lorsqu'un choix fait en vertu de l'article 433.19.4 cesse d'être en vigueur à une date donnée, tout choix ultérieur fait en vertu de cet article n'est valide que si le premier jour de l'exercice précisé dans le document le concernant suit d'au moins trois ans cette date.

« **433.19.6.** Le choix prévu à l'article 433.19.4 fait par une personne entre en vigueur le premier jour de son exercice qui y est mentionné et cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel soit elle cesse d'être un régime de placement ou une institution financière désignée particulière, soit elle devient une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

2° le jour où la révocation du choix entre en vigueur.

La personne ayant fait le choix prévu à l'article 433.19.4 peut le révoquer en présentant au ministre un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et la révocation entre en vigueur le premier jour d'un exercice donné de la personne qui commence au moins trois ans après l'entrée en vigueur du choix.

« **433.19.7.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et qu'elle est un régime de placement, elle peut faire l'un des choix suivants :

1° lorsque l'institution financière est un régime de placement stratifié, le choix que, relativement à l'une de ses séries, la valeur de la lettre A de la

formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, pour une période de déclaration comprise dans un exercice au cours duquel ce choix est en vigueur, soit déterminée comme si le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 18 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, relativement à la série, était en vigueur tout au long de la période;

2° lorsque l'institution financière est un régime de placement autre qu'un régime de placement stratifié, le choix que, relativement au régime, la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16, pour une période de déclaration comprise dans un exercice au cours duquel ce choix est en vigueur, soit déterminée comme si le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 18 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), relativement au régime, était en vigueur tout au long de la période.

Le choix fait en vertu du premier alinéa ne peut entrer en vigueur si, à la date où le choix doit autrement entrer en vigueur, un choix fait par l'institution financière en vertu soit de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11 relativement à la série, dans le cas d'un régime de placement stratifié, soit de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 relativement au régime de placement, dans le cas d'un régime de placement non stratifié, est en vigueur.

« **433.19.8.** Le choix prévu à l'article 433.19.7 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il précise le premier exercice du régime au cours duquel il doit être en vigueur;

3° il précise si les moments d'attribution relatifs au régime, ou à une série du régime, selon le cas, qui sont utilisés pour déterminer la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 ou la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, sont trimestriels, mensuels, hebdomadaires ou quotidiens.

Lorsqu'un choix fait en vertu de l'article 433.19.7 cesse d'être en vigueur à une date donnée, tout choix ultérieur fait en vertu de cet article n'est valide que si le premier jour de l'exercice précisé dans le document le concernant suit d'au moins trois ans cette date.

« **433.19.9.** Le choix prévu à l'article 433.19.7 fait par une personne entre en vigueur le premier jour de son exercice qui y est mentionné et cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel soit elle cesse d'être un régime de placement ou une institution financière désignée particulière, soit elle devient une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

2° le jour où la révocation du choix entre en vigueur.

La personne ayant fait le choix prévu à l'article 433.19.7 peut le révoquer en présentant au ministre un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et la révocation entre en vigueur le premier jour d'un exercice donné de la personne qui commence au moins trois ans après l'entrée en vigueur du choix.

« **433.19.10.** Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement non stratifié tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné peut faire le choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 soit déterminée comme si le choix prévu à l'article 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), avait été fait, relativement à l'exercice donné, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long de la période donnée;

2° des unités du régime de placement sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné et aucune unité du régime n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente;

3° aucun choix fait en vertu de l'article 433.19.1 ou du troisième alinéa de l'article 433.16 n'est en vigueur relativement au régime de placement et à l'exercice donné.

Le choix fait en vertu du premier alinéa par un régime de placement non stratifié doit indiquer si le pourcentage applicable au régime quant au Québec, qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, doit être déterminé au moyen de pourcentages de l'investisseur et si ce pourcentage doit être déterminé quotidiennement, hebdomadairement, mensuellement ou trimestriellement.

« **433.19.11.** Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement stratifié tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné peut faire le choix, au moyen du formulaire

prescrit contenant les renseignements prescrits, que la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 soit déterminée, relativement à une série donnée du régime, comme si le choix prévu à l'article 64 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), avait été fait, relativement à la série donnée et à l'exercice donné, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long de la période donnée;

2° des unités de la série du régime de placement sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné et aucune unité de la série n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente;

3° aucun choix fait en vertu de l'article 433.19.1 ou du troisième alinéa de l'article 433.16.2 n'est en vigueur relativement à la série donnée et à l'exercice donné.

Le choix fait en vertu du premier alinéa par un régime de placement stratifié relativement à l'une de ses séries doit indiquer si le pourcentage applicable au régime quant à la série et quant au Québec, qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, doit être déterminé au moyen de pourcentages de l'investisseur et si ce pourcentage doit être déterminé quotidiennement, hebdomadairement, mensuellement ou trimestriellement.

« **433.19.12.** Une institution financière désignée particulière qui est un fonds coté en bourse mais qui n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice donné peut demander au ministre l'autorisation d'utiliser des méthodes particulières pour l'exercice donné qui se termine dans une année d'imposition donnée pour déterminer les pourcentages suivants :

1° lorsqu'elle est un régime de placement stratifié, le pourcentage qui lui est applicable quant à chacune de ses séries cotées en bourse et quant au Québec pour l'année d'imposition donnée qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2;

2° lorsqu'elle est un régime de placement non stratifié, le pourcentage qui lui est applicable quant au Québec pour l'année d'imposition donnée qui est visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16.

« **433.19.13.** La demande prévue à l'article 433.19.12 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle est faite au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° elle comprend, lorsque l'institution financière est un régime de placement stratifié, un exposé des méthodes particulières qui seront utilisées pour chacune de ses séries cotées en bourse et, lorsqu'elle est un régime de placement non stratifié, un exposé des méthodes particulières qui seront utilisées par elle;

3° elle est présentée au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, au plus tard soit le 180^e jour qui précède le premier jour de l'exercice visé par la demande, soit le jour postérieur que le ministre détermine.

Le ministre examine une demande présentée en vertu du premier alinéa et informe par écrit l'institution financière de son acceptation ou de son refus de l'utilisation des méthodes particulières décrites dans la demande au plus tard le dernier en date des jours suivants :

1° le 180^e jour qui suit celui de la réception de la demande;

2° le 180^e jour qui précède le premier jour de l'exercice visé par la demande;

3° le jour précisé par le ministre, si ce jour est indiqué dans une demande écrite qui lui est présentée par l'institution financière.

L'autorisation accordée en vertu du deuxième alinéa relativement à un exercice d'une institution financière cesse d'avoir effet le premier jour de l'exercice et est réputée n'avoir jamais été accordée pour l'application du présent titre, dans les circonstances suivantes :

1° soit le ministre la révoque et envoie un avis à cet effet à l'institution financière au moins 60 jours avant le premier jour de l'exercice;

2° soit l'institution financière présente au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un avis de révocation au plus tard le premier jour de l'exercice.

« **433.19.14.** Lorsque, conformément au deuxième alinéa de l'article 433.19.13, le ministre autorise l'utilisation de méthodes particulières relativement à un exercice d'une institution financière désignée particulière, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsque l'institution financière est un régime de placement stratifié, le pourcentage pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice se termine qui est utilisé pour déterminer, quant à l'une de ses séries cotées en bourse, la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 est déterminé selon ces méthodes particulières;

2° lorsque l'institution financière est un régime de placement non stratifié, le pourcentage pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice se termine qui est visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 est déterminé selon ces méthodes particulières;

3° pour déterminer le pourcentage mentionné à l'un des paragraphes 1° et 2°, les méthodes particulières doivent être utilisées par l'institution financière tout au long de l'exercice et conformément à ce qui est indiqué dans la demande qu'elle a présentée à cette fin.

« **433.19.15.** Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement stratifié, mais qui n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), peut faire le choix, relativement à l'une de ses séries, de ne pas tenir compte de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 225.4 de cette loi aux fins de déterminer le pourcentage qui lui est applicable quant à la série et quant au Québec et qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 pour une période de déclaration comprise dans un exercice au cours duquel ce choix est en vigueur.

Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement non stratifié, mais qui n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, peut faire le choix de ne pas tenir compte de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 225.4 de cette loi aux fins de déterminer le pourcentage qui lui est applicable quant au Québec et qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 ou la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, selon le cas, pour une période de déclaration comprise dans un exercice au cours duquel ce choix est en vigueur.

Une institution financière désignée particulière qui est soit une entité de gestion d'un régime de pension, soit un régime de placement privé, mais qui n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, peut faire le choix de ne pas tenir compte de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 225.4 de cette loi aux fins de déterminer le pourcentage qui lui est applicable quant au Québec et qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 pour une période de déclaration comprise dans un exercice au cours duquel ce choix est en vigueur.

« **433.19.16.** Le choix prévu à l'article 433.19.15 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il précise le premier exercice de la personne au cours duquel il doit être en vigueur;

3° il est présenté au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, au plus tard le premier jour de l'exercice ou le jour postérieur que le ministre détermine.

Lorsqu'un choix fait en vertu de l'article 433.19.15 fait l'objet d'une révocation qui entre en vigueur à une date donnée, conformément à l'article 433.19.17, tout choix ultérieur fait en vertu de l'article 433.19.15 n'est valide que si l'exercice précisé dans le document le concernant commence à une date qui suit d'au moins cinq ans la date donnée ou à une date antérieure que le ministre détermine sur demande de la personne.

« **433.19.17.** Le choix prévu à l'article 433.19.15 fait par une personne entre en vigueur le premier jour de son exercice qui y est mentionné et cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel elle cesse d'être une institution financière désignée particulière;

2° le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel elle devient une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

3° lorsque le choix est fait en vertu du premier alinéa de l'article 433.19.15, le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel elle cesse d'être un régime de placement stratifié;

4° lorsque le choix est fait en vertu du deuxième alinéa de l'article 433.19.15, le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel elle cesse d'être un régime de placement non stratifié;

5° lorsque le choix est fait en vertu du troisième alinéa de l'article 433.19.15, le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel elle cesse d'être une entité de gestion ou un régime de placement privé, selon le cas;

6° le jour où la révocation du choix entre en vigueur.

La personne ayant fait le choix prévu à l'article 433.19.15 peut le révoquer et la révocation entre en vigueur le premier jour d'un exercice donné de la personne qui commence au moins cinq ans après l'entrée en vigueur du choix ou, si le ministre l'autorise, le premier jour d'un exercice antérieur de la personne.

La personne qui a l'intention de révoquer un choix en vertu du deuxième alinéa doit présenter au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le premier jour de l'exercice donné ou de l'exercice antérieur, selon le cas.

« **433.19.18.** Pour l'application de l'article 433.16.2 et du premier alinéa de l'article 433.19.19, le moment d'attribution qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, relativement à une série, lorsque l'institution financière est un régime de placement stratifié, s'entend, pour toutes les années d'imposition du régime dans lesquelles prend fin un exercice qui se termine dans l'année civile 2013 et pour l'année d'imposition qui précède la première de ces années d'imposition, du jour déterminé par l'institution financière, ce jour devant être compris dans l'année civile 2012, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° aucun choix fait par l'institution financière en vertu de l'article 433.19.7, relativement à une série du régime de placement, n'est en vigueur tout au long d'un exercice du régime qui se termine avant le 1^{er} janvier 2014;

2° le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice qui se termine dans l'année civile 2013.

Pour l'application de l'article 433.16 et du deuxième alinéa de l'article 433.19.19, le moment d'attribution qui est utilisé pour déterminer le pourcentage visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16, lorsque l'institution financière est un régime de placement non stratifié, s'entend, pour toutes les années d'imposition du régime dans lesquelles prend fin un exercice qui se termine dans l'année civile 2013 et pour l'année d'imposition qui précède la première de ces années d'imposition, du jour déterminé par l'institution financière, ce jour devant être compris dans l'année civile 2012, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° aucun choix fait par l'institution financière en vertu de l'article 433.19.7, relativement au régime de placement, n'est en vigueur tout au long d'un exercice du régime qui se termine avant le 1^{er} janvier 2014;

2° le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice qui se termine dans l'année civile 2013.

« **433.19.19.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière est un régime de placement stratifié tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice donné qui se termine dans l'année civile 2013, qu'aucun choix fait en vertu de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11 n'est en vigueur relativement à une série de l'institution financière tout au long d'un exercice qui se termine dans l'année civile 2013, qu'aucun choix fait en vertu de l'article 433.19.4 n'est en vigueur tout au long d'un tel exercice et que le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), l'institution financière peut faire le choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que, relativement à chacune de ses séries, autre qu'une série cotée en bourse, le pourcentage qui lui est applicable quant à chacune de ces séries et quant au Québec, lequel est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, pour une année d'imposition — appelée « année d'imposition déterminée » dans le présent article — qui est soit l'année d'imposition dans laquelle l'exercice donné se termine, soit l'année d'imposition précédant celle-ci, corresponde au pourcentage qui lui serait ainsi applicable selon l'article 30 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, pour l'année d'imposition déterminée, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi, et si l'on tenait compte des hypothèses suivantes :

1° dans le cas où, à un moment d'attribution relatif à la série pour l'année d'imposition déterminée, qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, moins de 10 % de la valeur totale des unités de la série sont détenues par des investisseurs — appelés « investisseurs institutionnels » dans le présent article — qui ne sont ni des particuliers ni des investisseurs déterminés de l'institution financière pour l'exercice donné, aucune des unités de la série détenues, à ce moment d'attribution, par un investisseur institutionnel dont l'institution financière ne connaît pas, le 31 décembre 2013, le pourcentage de l'investisseur quant au Québec au moment d'attribution n'existait à ce moment;

2° dans le cas où le paragraphe 1° ne s'applique pas relativement à un moment d'attribution relatif à la série pour l'année d'imposition déterminée, qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, et où, à ce moment d'attribution, moins de 10 % de la valeur totale des unités de la série détenues par des investisseurs institutionnels sont détenues par des investisseurs institutionnels donnés dont l'institution financière ne connaît pas, le 31 décembre 2013, le pourcentage de l'investisseur quant au Québec au moment d'attribution, aucune des unités de la série détenues, à ce moment, par les investisseurs institutionnels donnés n'existait à ce moment;

3° dans le cas où les paragraphes 1° et 2° ne s'appliquent pas relativement à un moment d'attribution relatif à la série pour l'année d'imposition déterminée, qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule

prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, tout investisseur institutionnel qui détient, au moment d'attribution, des unités de la série était un particulier;

4° l'article 30 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) était modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « le 15 octobre de l'année civile » et de « le 31 décembre de l'année civile » par « le 31 décembre 2013 ».

Lorsqu'une institution financière désignée particulière est un régime de placement non stratifié, autre qu'un fonds coté en bourse, tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice donné qui se termine dans l'année civile 2013, qu'aucun choix fait en vertu de l'un des articles 433.19.1, 433.19.4 et 433.19.10 n'est en vigueur relativement au régime tout au long d'un exercice qui se termine dans l'année civile 2013 et que l'institution financière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, l'institution financière peut faire le choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, relativement au régime, que le pourcentage qui lui est applicable quant au Québec qui est visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16, pour une année d'imposition déterminée, correspond au pourcentage qui lui serait ainsi applicable selon l'article 32 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), pour l'année d'imposition déterminée, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi et si l'on tenait compte des hypothèses suivantes :

1° dans le cas où, à un moment d'attribution relatif à l'institution financière pour l'année d'imposition déterminée, qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16, moins de 10 % de la valeur totale des unités de l'institution financière sont détenues par des investisseurs institutionnels, aucune des unités de l'institution financière détenues, à ce moment d'attribution, par un investisseur institutionnel dont l'institution financière ne connaît pas, le 31 décembre 2013, le pourcentage de l'investisseur quant au Québec au moment d'attribution n'existait à ce moment;

2° dans le cas où le paragraphe 1° ne s'applique pas relativement à un moment d'attribution relatif à l'institution financière pour l'année d'imposition déterminée, qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16, et où, à ce moment d'attribution, moins de 10 % de la valeur totale des unités de l'institution financière détenues par des investisseurs institutionnels sont détenues par des investisseurs institutionnels donnés dont l'institution financière ne connaît pas, le 31 décembre 2013, le pourcentage de l'investisseur quant au Québec au moment d'attribution, aucune des unités de l'institution financière détenues, à ce moment, par les investisseurs institutionnels donnés n'existait à ce moment;

3° dans le cas où les paragraphes 1° et 2° ne s'appliquent pas relativement à un moment d'attribution relatif à l'institution financière pour l'année

d'imposition déterminée, qui est utilisé pour déterminer la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16, tout investisseur institutionnel qui détient, au moment d'attribution, des unités de l'institution financière était un particulier;

4° l'article 32 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) était modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « le 15 octobre de l'année civile » et de « le 31 décembre de l'année civile » par « le 31 décembre 2013 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

754. 1. L'article 433.20 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

« **433.20.** Pour le calcul du montant qu'une institution financière désignée particulière doit ajouter ou peut déduire, en application de l'un des articles 433.16 et 433.16.2, dans le calcul de sa taxe nette, les règles suivantes s'appliquent :

1° la taxe que l'institution financière est réputée avoir payée en vertu de l'un des articles 207, 210.3, 256, 257, 264 et 265 ne doit pas être prise en considération dans le total des montants déterminé en vertu soit du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16, soit du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

755. 1. L'article 433.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **433.21.** Pour l'application des articles 433.16 et 433.16.2, les articles 201, 202 et 426 s'appliquent à un montant compris dans le total visé soit au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16, soit au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2 comme s'il s'agissait d'un remboursement de la taxe sur les intrants. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

756. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 433.21, de ce qui suit :

« 4. — *Transfert des redressements de taxe*

« **433.22.** Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement et le gestionnaire du régime peuvent faire le choix conjoint que les règles prévues au troisième alinéa s'appliquent relativement à

une période de déclaration donnée du gestionnaire au cours de laquelle ce choix est en vigueur, lorsque, pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), le régime est un inscrit et n'est pas une institution financière désignée particulière.

Les règles prévues au troisième alinéa s'appliquent lorsqu'un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière et le gestionnaire du régime ont fait le choix conjoint prévu au paragraphe 1 de l'article 55 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, relativement à une période de déclaration donnée du gestionnaire au cours de laquelle ce choix est en vigueur.

Les règles auxquelles les premier et deuxième alinéas font référence sont les suivantes :

1° pour le régime de placement, d'une part, il ne doit pas être tenu compte d'un montant de taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01 de cette loi pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'un des articles 433.16 et 433.16.2, selon le cas, et, d'autre part, il ne doit pas être tenu compte d'un montant de taxe prévu à l'un des articles 16, 17, 18 et 18.0.1 pour déterminer soit la valeur de la lettre F de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16, soit la valeur de la lettre D de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, selon le cas, si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) le montant de taxe est attribuable à une fourniture effectuée par le gestionnaire en faveur du régime de placement;

b) le montant de taxe est devenu payable par le régime de placement, ou a été payé par lui sans être devenu payable, à un moment qui, à la fois :

i. est compris dans la période de déclaration donnée du gestionnaire;

ii. survient alors que le choix visé au premier ou au deuxième alinéa est en vigueur entre le régime de placement et le gestionnaire;

iii. survient alors qu'aucun choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 470.2, selon le cas, n'est en vigueur entre le régime de placement et le gestionnaire;

2° pour le régime de placement, les articles 433.16 et 433.16.2 ne s'appliquent pas au calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration de celui-ci tout au long de laquelle sont en vigueur, entre le régime et le gestionnaire, à la fois, le choix visé au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, et le choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 470.2, selon le cas, et dans laquelle la période de déclaration donnée du gestionnaire se termine;

3° dans le cas où le gestionnaire n'est pas une institution financière désignée particulière tout au long de sa période de déclaration donnée, celui-ci peut déduire le montant négatif que le régime de placement aurait autrement pu déduire en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 pour une période de déclaration donnée du régime, lorsque le gestionnaire a versé ce montant au régime ou l'a porté à son crédit, et le gestionnaire doit inclure le montant positif que le régime aurait autrement dû inclure en vertu de l'un de ces articles pour cette période de déclaration donnée du régime, si ce montant négatif ou positif était déterminé en tenant compte des hypothèses suivantes :

a) le début de la période de déclaration donnée du régime de placement coïncidait avec le début de la période de déclaration donnée du gestionnaire ou, s'il est postérieur, le jour compris dans la période de déclaration donnée du gestionnaire où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, entre le régime et le gestionnaire entre en vigueur;

b) la fin de la période de déclaration donnée du régime de placement coïncidait avec la fin de la période de déclaration donnée du gestionnaire ou, s'il est antérieur, le jour compris dans la période de déclaration donnée du gestionnaire où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, entre le régime et le gestionnaire cesse d'être en vigueur;

c) les paragraphes 1° et 2° ne s'appliquaient pas relativement à la période de déclaration donnée du régime de placement;

d) lorsque, à un moment de la période de déclaration donnée du régime de placement, aucun choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 470.2, selon le cas, n'est en vigueur entre le régime et le gestionnaire, un montant de taxe qui est devenu payable par le régime à ce moment, ou qui a été payé par lui à ce moment sans être devenu payable, n'était inclus dans le calcul du montant négatif ou positif que s'il est attribuable à une fourniture effectuée par le gestionnaire en faveur du régime.

Le choix prévu au premier alinéa doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il précise le jour de son entrée en vigueur;

3° il est présenté au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, avant soit le jour de son entrée en vigueur, soit toute date postérieure que le ministre détermine.

« **433.23.** Le choix prévu au premier alinéa de l'article 433.22 fait par une personne donnée qui est un gestionnaire et une autre personne qui est un régime de placement cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° le jour où la personne donnée cesse d'être le gestionnaire de l'autre personne;

2° le jour où l'autre personne cesse d'être un régime de placement ou une institution financière désignée particulière;

3° le jour où l'autre personne devient une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

4° le jour où la révocation du choix entre en vigueur.

Le gestionnaire ou le régime de placement ayant fait le choix prévu au premier alinéa de l'article 433.22 peut le révoquer et la révocation entre en vigueur le jour précisé par celle-ci.

La personne qui a l'intention de révoquer un choix en vertu du deuxième alinéa doit présenter au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le jour visé à cet alinéa ou le jour postérieur que le ministre détermine.

La révocation par une personne d'un choix en vertu du deuxième alinéa n'entre en vigueur que si la personne en informe l'autre personne avec qui elle a fait le choix avant le jour visé à cet alinéa.

« **433.24.** Lorsqu'un gestionnaire et un régime de placement ont fait un choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22, selon le cas, et que ce choix est en vigueur au cours d'une période de déclaration du gestionnaire, le gestionnaire et le régime de placement sont solidairement responsables de tout montant dû au titre de la taxe nette pour cette période de déclaration, de même que des intérêts et pénalités relatifs à un tel montant.

« 5. — *Échange de renseignements*

« **433.25.** Dans la présente sous-section 5, l'expression :

« groupe affilié » désigne un groupe de régimes de placement dont chaque membre est affilié à chacun des autres membres du groupe;

« investisseur admissible » d'un régime de placement donné pour une année civile donnée désigne une personne qui est un régime de placement et un investisseur désigné du régime donné pour l'année donnée, et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° elle n'est ni un petit régime de placement admissible pour son exercice qui comprend le 30 septembre de l'année donnée ni un régime de placement

privé, ou une entité de gestion d'un régime de pension, qui remplit les conditions prévues au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 433.15.2 tout au long de cet exercice;

2° elle est une institution financière désignée particulière tout au long de son exercice qui comprend le 30 septembre de l'année donnée;

3° elle est membre d'un groupe affilié à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

a) les membres du groupe détiennent ensemble des unités du régime de placement donné d'une valeur totale d'au moins 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année donnée;

b) au moins l'un des membres du groupe est une institution financière désignée particulière tout au long de son exercice qui comprend le 30 septembre de l'année donnée;

« investisseur désigné » d'un régime de placement donné pour une année civile donnée désigne une personne, à l'exception d'un particulier et d'un régime de placement par répartition, qui réside au Canada et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° dans le cas où la personne est un régime de placement, elle détient des unités du régime donné d'une valeur totale de moins de 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année donnée;

2° dans les autres cas :

a) si le régime donné est un régime de placement stratifié, pour chaque série du régime donné dont la personne détient des unités, elle détient des unités de la série d'une valeur totale de moins de 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année donnée;

b) si le régime donné est un régime de placement non stratifié, la personne détient des unités du régime donné d'une valeur totale de moins de 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année donnée;

« investisseur déterminé » d'un régime de placement par répartition donné pour un exercice du régime qui se termine dans une année civile donnée désigne une personne, à l'exception d'un particulier ou d'un régime de placement par répartition, qui détient des unités du régime donné le 30 septembre de l'année donnée et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° dans le cas où la personne est un régime de placement :

a) elle détient des unités du régime donné d'une valeur totale de moins de 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année donnée;

b) au plus tard le 31 décembre de l'année donnée, elle n'a pas informé le régime donné qu'elle est un investisseur admissible du régime pour cette année;

c) le régime donné ne sait pas ni ne devrait savoir qu'elle est un investisseur admissible du régime pour l'année donnée;

2° dans les autres cas :

a) si le régime donné est un régime de placement stratifié, pour chaque série du régime donné dont la personne détient des unités, elle détient des unités de la série d'une valeur totale de moins de 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année donnée;

b) si le régime donné est un régime de placement non stratifié, la personne détient des unités du régime donné d'une valeur totale de moins de 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année donnée;

« régime de placement non stratifié désigné » désigne un régime de placement non stratifié qui est une institution financière désignée particulière mais qui n'est pas un fonds coté en bourse;

« régime de placement stratifié désigné » désigne un régime de placement stratifié qui est une institution financière désignée particulière.

Pour l'application de la définition de l'expression « groupe affilié » prévue au premier alinéa, sont des membres affiliés entre eux :

1° les entités de gestion du même régime de pension;

2° les fiducies régies par le même régime de participation différée aux bénéficiaires, régime de prestations aux employés, régime d'intéressement ou régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou par la même convention de retraite ou fiducie pour employés, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

3° les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, établies à l'égard des mêmes salariés;

4° les personnes liées.

« **433.26.** Toute personne, à l'exception d'un particulier, qui détient des unités d'un régime de placement non stratifié désigné et qui n'est pas un investisseur déterminé du régime doit communiquer au régime, sur demande écrite de celui-ci faite au cours d'une année civile, le pourcentage de l'investisseur qui lui est applicable quant au Québec au 30 septembre de cette année, ainsi que le nombre d'unités du régime qu'elle détient à cette date, au plus tard le dernier en date des jours suivants :

- 1° le 15 novembre de l'année civile;
- 2° le 45^e jour qui suit celui de la réception de la demande.

Toute personne, à l'exception d'un particulier, qui détient des unités d'une série, autre qu'une série cotée en bourse, d'un régime de placement stratifié désigné et qui n'est pas un investisseur déterminé du régime doit communiquer au régime, sur demande écrite de celui-ci faite au cours d'une année civile, le pourcentage de l'investisseur qui lui est applicable quant au Québec au 30 septembre de cette année, ainsi que le nombre d'unités de chaque série, autre qu'une série cotée en bourse, du régime qu'elle détient à cette date, au plus tard le dernier en date des jours suivants :

- 1° le 15 novembre de l'année civile;
- 2° le 45^e jour qui suit celui de la réception de la demande.

« **433.27.** Toute personne qui détient des unités d'un régime de placement non stratifié désigné et qui est un investisseur désigné du régime pour une année civile doit communiquer au régime, sur demande écrite de celui-ci faite au cours de l'année, les renseignements prescrits au plus tard le dernier en date des jours suivants :

- 1° le 15 novembre de l'année civile;
- 2° le 45^e jour qui suit celui de la réception de la demande.

Toute personne qui détient des unités d'une série, autre qu'une série cotée en bourse, d'un régime de placement stratifié désigné et qui est un investisseur désigné du régime pour une année civile doit communiquer au régime, sur demande écrite de celui-ci faite au cours de l'année, les renseignements prescrits au plus tard le dernier en date des jours suivants :

- 1° le 15 novembre de l'année civile;
- 2° le 45^e jour qui suit celui de la réception de la demande.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'égard d'une personne, pour une année civile, relativement à un régime de placement, lorsque la personne remplit les conditions suivantes :

- 1° elle est un investisseur admissible du régime de placement pour l'année civile;
- 2° elle communique les renseignements exigés en vertu de l'article 433.29 au régime de placement au plus tard le 15 novembre de l'année civile.

« **433.28.** Toute personne qui vend ou distribue des unités d'un régime de placement non stratifié désigné ou des unités d'une série, autre qu'une série cotée en bourse, d'un régime de placement stratifié désigné doit communiquer au régime, sur demande écrite de celui-ci faite au cours d'une année civile, le nombre d'unités du régime, dans le cas d'un régime de placement non stratifié, ou le nombre d'unités de chaque série du régime, autre qu'une série cotée en bourse, dans le cas d'un régime de placement stratifié, détenues par ses clients résidant au Québec le 30 septembre de cette année, ainsi que le nombre d'unités du régime, dans le cas d'un régime de placement non stratifié, ou le nombre d'unités de chaque série du régime, autre qu'une série cotée en bourse, dans le cas d'un régime de placement stratifié, détenues par ses clients résidant au Canada à cette date, au plus tard le dernier en date des jours suivants :

1° le 15 novembre de l'année civile;

2° le 45^e jour qui suit celui de la réception de la demande.

« **433.29.** Toute personne qui détient des unités d'un régime de placement non stratifié désigné et qui est un investisseur admissible du régime pour une année civile doit communiquer au régime, au plus tard le 15 novembre de l'année :

1° un avis selon lequel elle est un investisseur admissible du régime de placement pour l'année;

2° le nombre d'unités du régime de placement qu'elle détient le 30 septembre de l'année;

3° le pourcentage de l'investisseur qui lui est applicable quant au Québec au 30 septembre de l'année.

Toute personne qui détient des unités d'une série, autre qu'une série cotée en bourse, d'un régime de placement stratifié désigné et qui est un investisseur admissible du régime pour une année civile doit communiquer au régime, au plus tard le 15 novembre de l'année :

1° un avis selon lequel elle est un investisseur admissible du régime de placement pour l'année;

2° le nombre d'unités de chaque série du régime de placement, autre qu'une série cotée en bourse, qu'elle détient le 30 septembre de l'année;

3° le pourcentage de l'investisseur qui lui est applicable quant au Québec au 30 septembre de l'année.

« **433.30.** Malgré les articles 433.26 à 433.29, toute personne résidant au Canada au cours de l'année civile 2012 qui est une personne prescrite doit

communiquer les renseignements prescrits à un régime de placement visé au deuxième alinéa, par suite d'une demande écrite à cette fin présentée par celui-ci, au plus tard le 45^e jour qui suit celui de la réception de cette demande.

Un régime de placement auquel le premier alinéa fait référence est une institution financière désignée particulière, autre qu'un fonds coté en bourse, ayant déterminé un jour donné, conformément à l'article 433.19.18, comme étant le moment d'attribution relativement à une période de déclaration comprise dans son exercice qui se termine dans l'année civile 2013.

« **433.31.** Toute personne qui omet de communiquer à un régime de placement par répartition par suite d'une demande de celui-ci faite conformément à l'un des articles 433.26 à 433.28, les renseignements visés à cet article dans le délai qui y est prévu, ou qui indique de tels renseignements au régime de façon erronée, encourt, pour chaque défaut, une pénalité égale à 0,01 % de la valeur totale, au 30 septembre de l'année civile indiquée dans la demande, des unités du régime à l'égard desquelles la personne était tenue de communiquer des renseignements au régime conformément à cet article, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Toute personne qui omet de communiquer à un régime de placement par répartition les renseignements requis en vertu de l'article 433.29 qu'elle est tenue de lui communiquer au plus tard le 15 novembre d'une année civile encourt, pour chaque défaut, une pénalité égale à 0,01 % de la valeur totale, au 30 septembre de cette année, des unités du régime qu'elle détient à cette date, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Toute personne qui omet de communiquer à un régime de placement par répartition les renseignements requis en vertu de l'article 433.30 qu'elle est tenue de lui communiquer au plus tard le jour prévu à cet article, ou qui indique de tels renseignements au régime de façon erronée, encourt, pour chaque défaut, une pénalité égale à 0,01 % de la valeur totale, au jour donné visé au deuxième alinéa de cet article, des unités du régime à l'égard desquelles la personne était tenue de communiquer des renseignements au régime conformément à cet article, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

« **433.32.** Un régime de placement par répartition qui obtient des renseignements d'une personne en vertu de l'un des articles 433.26 à 433.30 ne peut sciemment, sans le consentement écrit de la personne, les utiliser ou les communiquer ou permettre qu'ils soient utilisés ou communiqués, autrement que conformément à la présente loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, l'article 433.31 de cette loi ne s'applique pas relativement à des renseignements à communiquer à un régime de placement au plus tard le 21 octobre 2015.

757. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 434, de l'intitulé suivant :

« IV. — Choix d'une méthode de comptabilité ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

758. L'article 434 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

759. 1. L'article 437.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **437.1.** Toute personne, autre qu'un régime de placement, qui est tenue de produire une déclaration provisoire en vertu de l'article 470.1 pour une période de déclaration doit, sous réserve du cinquième alinéa, calculer le montant — appelé « taxe nette provisoire » dans le cinquième alinéa et dans les articles 437 et 437.2 à 437.4 — qui correspondrait à sa taxe nette pour la période si le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 433.16 se lisait comme suit :

« 3^o la lettre C représente le moindre du pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition, pour l'institution financière quant au Québec, et du pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait cet élément C, pour l'institution financière quant au Québec, déterminée pour l'année d'imposition précédente, si chacun de ces éléments était déterminé en conformité avec le règlement édicté en vertu de cette loi pour l'application du paragraphe 2.1 de l'article 228 de cette loi et si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi; ».

Toute personne qui est un régime de placement et qui est tenue de produire une déclaration provisoire en vertu de l'article 470.1 pour une période de déclaration comprise dans un exercice donné doit calculer le montant qui correspond à sa taxe nette pour la période, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

1^o aucun choix fait en vertu de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), ou de l'article 433.19.4, n'est en vigueur tout au long de l'exercice donné;

2^o dans le cas d'un régime de placement non stratifié, un choix fait en vertu de l'un des articles 49 et 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) ou

de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 est en vigueur tout au long de l'exercice donné;

3° dans le cas d'un régime de placement stratifié, un choix fait en vertu de l'un des articles 49 et 64 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) ou de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11, à l'égard de chaque série du régime, est en vigueur tout au long de l'exercice donné.

Toute personne qui est un régime de placement stratifié à l'égard duquel aucune des conditions visées au deuxième alinéa n'est remplie et qui est tenue de produire une déclaration provisoire en vertu de l'article 470.1 pour une période de déclaration comprise dans un exercice donné doit, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 437.1.1, calculer le montant — appelé « taxe nette provisoire » dans les articles 437 et 437.2 à 437.4 — qui correspondrait à sa taxe nette pour la période, si la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 était déterminée, pour cette période de déclaration, en tenant compte du paragraphe 9 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH).

Toute personne qui est un régime de placement, autre qu'un régime de placement stratifié, à l'égard duquel aucune des conditions visées au deuxième alinéa n'est remplie et qui est tenue de produire une déclaration provisoire en vertu de l'article 470.1 pour une période de déclaration comprise dans un exercice donné doit, sous réserve du premier alinéa de l'article 437.1.1, calculer le montant — appelé « taxe nette provisoire » dans les articles 437 et 437.2 à 437.4 — qui correspondrait à sa taxe nette pour la période, si le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 se lisait comme suit :

« 3° la lettre C représente le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition précédente, pour l'institution financière quant au Québec, si cet élément était déterminé en tenant compte du paragraphe 10 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de cette loi, et si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi; ».

Lorsqu'une personne, autre qu'un régime de placement, devient une institution financière désignée particulière au cours d'une période de déclaration qui se termine dans un exercice donné, la taxe nette provisoire de la personne pour chaque période de déclaration comprise dans l'exercice est le montant qui correspondrait à sa taxe nette pour la période si le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 se lisait comme suit :

« 3° la lettre C représente le pourcentage qui serait applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période de déclaration précédente, s'il était déterminé en conformité avec le règlement édicté en vertu de la Loi sur la taxe

d'accise, pour l'application du paragraphe 2.2 de l'article 228 de cette loi et si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi; ».

Dans le présent article, l'expression « régime de placement » a le sens que lui donne l'article 433.15.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

760. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 437.1, du suivant :

« **437.1.1.** Lorsqu'une personne est un régime de placement non stratifié, qu'elle est tenue de produire une déclaration provisoire en vertu de l'article 470.1 pour une période de déclaration comprise dans un exercice donné, que des unités du régime sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné qui se termine dans une année d'imposition donnée du régime, qu'aucune unité du régime n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente et qu'aucun choix fait en vertu de l'un des articles 49, 60 et 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou en vertu du troisième alinéa de l'article 433.16 ou de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10, selon le cas, n'est en vigueur relativement au régime et à l'exercice donné, la personne doit calculer le montant — appelé « taxe nette provisoire » dans les articles 437 et 437.2 à 437.4 — qui correspondrait à sa taxe nette pour la période, si le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 se lisait, pour chaque période de déclaration du régime qui précède celle qui comprend la date de rapprochement, au sens du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* de l'article 59 de ce règlement, comme suit :

« 3° la lettre C correspond à l'estimation du pourcentage applicable à l'institution financière quant au Québec pour son année d'imposition précédente qui serait déterminée par elle conformément à l'alinéa *b* de l'article 59 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi; ».

Lorsqu'une personne est un régime de placement stratifié, qu'elle est tenue de produire une déclaration provisoire en vertu de l'article 470.1 pour une période de déclaration comprise dans un exercice donné, que des unités d'une série du régime sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné qui se termine dans une année d'imposition donnée du régime, qu'aucune unité de la série n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente et

qu'aucun choix fait en vertu de l'un des articles 49, 63 et 64 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), ou en vertu du troisième alinéa de l'article 433.16.2 ou de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11, selon le cas, n'est en vigueur relativement à la série et à l'exercice donné, la personne doit calculer le montant — appelé « taxe nette provisoire » dans les articles 437 et 437.2 à 437.4 — qui correspondrait à sa taxe nette pour la période, si, pour chaque période de déclaration du régime qui précède celle qui comprend la date de rapprochement, au sens du sous-alinéa ii de l'alinéa a de l'article 62 de ce règlement, la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 était déterminée, pour cette période de déclaration, en tenant compte de l'alinéa b de l'article 62 de ce règlement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

761. 1. L'article 437.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **437.2.** Si la taxe nette provisoire pour une période de déclaration de l'institution financière désignée particulière visée à l'un des articles 437.1 et 437.1.1 correspond à un montant positif, elle doit verser, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration provisoire, conformément à l'article 470.1, ce montant au ministre au titre de sa taxe nette pour cette période qu'elle est tenue de verser en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 437.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

762. 1. L'article 437.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **437.4.** Une personne qui est une institution financière désignée particulière peut demander le montant négatif de sa taxe nette provisoire, déterminé conformément à l'un des articles 437.1 et 437.1.1 pour sa période de déclaration, à titre de remboursement de la taxe nette provisoire pour la période payable par le ministre, dans la déclaration provisoire pour la période qu'elle produit en vertu de l'article 470.1, pour autant que celle-ci soit produite avant le dernier jour où doit être produite la déclaration finale pour la période en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

763. L'article 443 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le ministre n'est tenu d'effectuer ce paiement à une personne qui est un inscrit que s'il estime que tous les renseignements qui concernent les

coordonnées, l'identification et les activités d'entreprise de celle-ci et qui devaient être indiqués par elle dans sa demande d'inscription présentée en vertu des articles 407 à 412, ont été fournis et sont exacts. ».

764. 1. L'article 450.0.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des définitions des expressions « employeur participant », « entité de gestion » et « régime de pension »;

2° par la suppression de la définition de l'expression « exercice ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 septembre 2009.

765. L'article 452 de cette loi est abrogé.

766. L'article 457.1 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

767. L'article 457.1.3 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « exercice ».

768. L'article 457.2 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

769. 1. L'article 458.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **458.0.1.** Sous réserve du deuxième alinéa, l'inscrit dont la période de déclaration correspond à un exercice ou à une période déterminée en vertu de l'article 461.1 doit, au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice qui se termine au cours de la période de déclaration, payer au ministre un montant égal au montant suivant : »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« L'inscrit qui est, à la fois, une institution financière désignée particulière et soit un régime de placement non stratifié ayant fait un choix en vertu de l'un des articles 49 et 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), ou de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10, selon le cas, soit un régime de placement stratifié ayant fait un choix en vertu de l'un des articles 49 et 64 de ce règlement ou de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11 à l'égard de chaque série du régime, selon le cas, lequel choix est en vigueur tout au long d'un

exercice donné, et dont la période de déclaration correspond à l'exercice donné, doit, au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice qui se termine au cours de la période de déclaration, payer au ministre un montant égal au montant qui correspondrait à sa taxe nette pour le trimestre d'exercice si celui-ci était une période de déclaration de l'inscrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 458.0.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine avant le 21 octobre 2015, il doit se lire en y insérant, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1° et après les mots « à un exercice », « , au sens de l'article 458.1, ».

770. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 458.0.1, du suivant :

« **458.0.1.1.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière est un régime de placement non stratifié, que des unités du régime sont émises, distribuées ou mises en vente au cours d'un exercice donné du régime qui se termine dans une année d'imposition donnée du régime, qu'aucune unité du régime n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente et qu'aucun choix fait en vertu de l'un des articles 49, 60 et 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), ou en vertu de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 ou du troisième alinéa de l'article 433.16, selon le cas, n'est en vigueur relativement au régime et à l'exercice donné, l'article 458.0.1 doit se lire, pour chaque trimestre d'exercice du régime qui précède celui qui comprend la date de rapprochement, au sens du sous-alinéa ii de l'alinéa a de l'article 59 de ce règlement, comme suit :

« **458.0.1.** L'inscrit dont la période de déclaration correspond à un exercice ou à une période déterminée en vertu de l'article 461.1 doit, au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice qui se termine au cours de la période de déclaration, payer au ministre un montant égal au quart du montant qui correspondrait à sa taxe nette pour la période de déclaration si le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 se lisait comme suit :

« 3° la lettre C correspond à l'estimation du pourcentage applicable à l'institution financière quant au Québec pour son année d'imposition précédente qui serait déterminée par elle conformément à l'alinéa c de l'article 59 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi; ». ».

Lorsqu'une institution financière désignée particulière est un régime de placement stratifié, que des unités d'une série du régime sont émises, distribuées ou mises en vente au cours d'un exercice donné du régime qui se

termine dans une année d'imposition donnée du régime, qu'aucune unité de la série n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente et qu'aucun choix fait en vertu de l'un des articles 49, 63 et 64 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) ou en vertu de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11 ou du troisième alinéa de l'article 433.16.2, selon le cas, n'est en vigueur relativement à la série et à l'exercice donné, l'article 458.0.1 doit se lire, pour chaque trimestre d'exercice du régime qui précède celui qui comprend la date de rapprochement, au sens du sous-alinéa ii de l'alinéa a de l'article 62 de ce règlement, comme suit :

« **458.0.1.** L'inscrit dont la période de déclaration correspond à un exercice ou à une période déterminée en vertu de l'article 461.1 doit, au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice qui se termine au cours de la période de déclaration, payer au ministre un montant égal au quart du montant qui correspondrait à sa taxe nette pour la période de déclaration si le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2 se lisait comme suit :

« 1° la lettre A représente la valeur qu'aurait l'élément A de la formule prévue au paragraphe 1 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), déterminée pour la période donnée quant au Québec, si le Québec était une province participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi et s'il était tenu compte de l'alinéa c de l'article 62 de ce règlement; ». ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

771. 1. L'article 458.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **458.0.2.** Sous réserve de l'article 458.0.2.1, l'acompte provisionnel de base d'un inscrit pour une période de déclaration donnée de celui-ci correspond au moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

772. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 458.0.2, du suivant :

« **458.0.2.1.** Lorsqu'un inscrit est, à la fois, une institution financière désignée particulière et un régime de placement stratifié qui n'est pas visé au deuxième alinéa de l'article 458.0.1, relativement à une période de déclaration donnée, et qu'il a fait un choix en vertu soit de l'article 433.19.4, soit de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de

la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), lequel est en vigueur tout au long de la période donnée, l'article 458.0.2 doit se lire :

1° en remplaçant le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« *b*) dans tout autre cas, le montant qui correspondrait à la taxe nette pour la période de déclaration donnée si la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 était déterminée, pour cette période de déclaration, en tenant compte de l'alinéa *b* du paragraphe 6 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15); »;

2° en remplaçant le paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente le montant qui correspondrait à la taxe nette pour la période de déclaration donnée si la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 était déterminée, pour cette période de déclaration, en tenant compte de l'alinéa *a* du paragraphe 6 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH); ».

Lorsqu'un inscrit est, à la fois, une institution financière désignée particulière et un régime de placement au sens de l'article 433.15.1 qui n'est ni un régime de placement stratifié, ni un régime visé au cinquième alinéa de l'article 433.16.2 relativement à une période de déclaration donnée, et qu'il a fait un choix en vertu soit de l'article 433.19.4, soit de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), lequel est en vigueur tout au long de la période donnée, l'article 458.0.2 doit se lire :

1° en remplaçant le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« *b*) dans tout autre cas, le montant qui correspondrait à la taxe nette pour la période de déclaration donnée si le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 se lisait en remplaçant les mots « déterminée pour l'année d'imposition » par les mots « déterminée pour l'année d'imposition précédente »; »;

2° en remplaçant le paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente le montant qui correspondrait à la taxe nette pour la période de déclaration donnée si le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 se lisait en remplaçant les mots « déterminée pour l'année d'imposition » par les mots « déterminée pour l'année d'imposition précédente »; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

773. 1. L'article 458.0.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **458.0.3.1.** Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 458.0.1, lorsqu'une personne, autre qu'un régime de placement au sens de l'article 433.15.1, devient une institution financière désignée particulière au cours d'une période de déclaration, l'acompte provisionnel à payer au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice qui se termine au cours de la période de déclaration est égal au montant suivant : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

774. 1. L'article 458.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015. De plus, lorsque l'article 458.1 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2012, il doit se lire :

1^o en remplaçant les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa par les suivants :

« *a*) dans le cas où la sous-section IV de la sous-section 0.1 de la section IV s'applique à l'égard de la personne, à la période déterminée en vertu de cette sous-section IV;

« *b*) dans le cas contraire, à l'une des périodes suivantes :

i. lorsque la personne est un inscrit à un moment donné en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), son exercice pour l'application de la partie IX de cette loi à ce moment;

ii. lorsque la personne n'est pas visée au sous-paragraphe i et qu'elle a fait le choix prévu à l'article 458.4, la période choisie par la personne comme son exercice, si ce choix est en vigueur;

iii. lorsque la personne n'est pas visée au sous-paragraphe i et que son exercice est déterminé conformément à l'article 458.2, l'exercice déterminé conformément à cet article;

iv. dans les autres cas, son année d'imposition au sens de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise; »;

2^o en supprimant le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o du premier alinéa;

3^o en supprimant, dans le deuxième alinéa, « l'exercice, » et « à son exercice, ».

775. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 458.5, de ce qui suit :

« IV. — Institution financière désignée particulière

« **458.5.1.** Lorsqu'une personne est, à la fois, une institution financière visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 et une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné qui commence dans une année civile donnée et qu'elle n'était pas une institution financière désignée particulière tout au long de la période de déclaration qui précède la période donnée, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'exercice donné se termine le dernier jour de l'année civile donnée;

2° à compter du début du premier jour de l'année civile qui suit l'année civile donnée, tout choix fait par la personne en vertu de l'article 458.4 cesse d'être en vigueur et les exercices de la personne correspondent aux années civiles.

« **458.5.2.** Malgré l'article 458.5.1, lorsqu'une personne donnée est, à la fois, une institution financière visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 et une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné, les règles suivantes s'appliquent lorsque la personne donnée est partie à une fusion de régimes, au sens du paragraphe 1 de l'article 16 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) :

1° l'exercice donné de la personne donnée se termine le jour précédant celui de la fusion;

2° l'exercice de la personne issue de la fusion débute le jour de la fusion.

« **458.5.3.** Lorsqu'une personne est, à la fois, une institution financière visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 et une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné et qu'elle n'est pas une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans son exercice subséquent, cet exercice subséquent se termine le jour où il se terminerait n'eût été la présente sous-section IV. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui se termine après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 458.5.1 de cette loi s'applique

à l'égard d'un exercice qui commence avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire sans tenir compte, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « et qu'elle n'était pas une institution financière désignée particulière tout au long de la période de déclaration qui précède la période donnée ».

776. 1. L'article 458.7 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 3^o une institution financière visée à l'un des paragraphes 6^o et 9^o de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 qui est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné sans être une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

777. 1. L'article 459.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **459.3.** Les choix prévus aux articles 459.2 et 459.2.1 demeurent en vigueur jusqu'au début du jour donné de l'entrée en vigueur d'un choix fait par la personne en vertu de l'article 459.4 ou de l'article 460 ou, le cas échéant, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de leur révocation, conformément au deuxième alinéa, si cette date est antérieure au jour donné.

Une institution financière désignée qui a fait le choix prévu à l'un des articles 459.2 et 459.2.1 peut le révoquer et la révocation entre en vigueur le premier jour d'un exercice donné de l'institution financière.

L'institution financière désignée qui a l'intention de révoquer un choix en vertu du deuxième alinéa doit présenter au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le premier jour de l'exercice donné ou le jour postérieur que le ministre détermine. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui se termine après le 31 décembre 2012.

778. 1. L'article 459.5 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 4^o la date de l'entrée en vigueur de la révocation du choix faite conformément au deuxième alinéa. »;

2^o par l'addition des alinéas suivants :

« Une institution financière désignée qui a fait le choix visé au premier alinéa peut le révoquer et la révocation entre en vigueur le premier jour d'un exercice donné de l'institution financière.

L'institution financière désignée qui a l'intention de révoquer un choix en vertu du deuxième alinéa doit présenter au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le premier jour de l'exercice donné ou le jour postérieur que le ministre détermine. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui se termine après le 31 décembre 2012.

779. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 468, du suivant :

« **467.1.** Pour l'application de la présente sous-section, les expressions « gestionnaire » et « régime de placement » ont le sens que leur donne l'article 433.15.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

780. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 470.1, des suivants :

« **470.2.** Un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière et son gestionnaire peuvent faire le choix conjoint que le troisième alinéa s'applique, lorsque, pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), le régime est un inscrit et n'est pas une institution financière désignée particulière.

Le troisième alinéa s'applique lorsqu'un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière et le gestionnaire du régime ont fait le choix conjoint prévu au paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise.

Malgré le paragraphe 2° de l'article 468 et les articles 470 et 470.1, toute déclaration provisoire ou finale que le régime devrait produire, en l'absence du présent article, au plus tard un jour donné en vertu de la présente sous-section doit être produite par le gestionnaire du régime, lorsque le choix visé au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, est en vigueur le jour donné.

Lorsque, immédiatement avant le moment où un régime de placement cesse d'exister, un choix mentionné à l'un des premier et deuxième alinéas est en vigueur, la déclaration devant être produite en vertu du paragraphe 1° de l'article 470.1 pour la dernière période de déclaration du régime et les

déclarations devant être produites en vertu du paragraphe 2° de cet article pour toute période de déclaration comprise dans le dernier exercice du régime doivent être produites par le gestionnaire de celui-ci.

Le choix prévu au premier alinéa doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il précise le jour de son entrée en vigueur;

3° il est présenté au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, avant soit le jour de son entrée en vigueur, soit toute date postérieure que le ministre détermine.

« **470.3.** Le choix prévu au premier alinéa de l'article 470.2 fait par une personne donnée qui est un régime de placement et une autre personne qui est son gestionnaire cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° le jour où l'autre personne cesse d'être le gestionnaire de la personne donnée;

2° le jour qui suit celui où, au plus tard, une déclaration doit être produite en vertu de la présente sous-section pour la période de déclaration de la personne donnée au cours de laquelle celle-ci cesse d'être un régime de placement;

3° le jour qui suit celui où, au plus tard, une déclaration doit être produite en vertu de la présente sous-section pour la dernière période de déclaration tout au long de laquelle la personne donnée est une institution financière désignée particulière;

4° le jour qui suit celui où, au plus tard, une déclaration doit être produite en vertu de la présente sous-section pour une période de déclaration donnée, lorsque la personne donnée est une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) tout au long de la période de déclaration qui suit la période donnée;

5° le jour où la révocation du choix entre en vigueur.

Le régime de placement ayant fait le choix prévu au premier alinéa de l'article 470.2 peut le révoquer et la révocation entre en vigueur le jour précisé par celui-ci.

Le régime de placement qui a l'intention de révoquer un choix en vertu du deuxième alinéa doit présenter au ministre, selon les modalités déterminées par

ce dernier, un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le jour visé à cet alinéa ou le jour postérieur que le ministre détermine.

La révocation par un régime de placement d'un choix en vertu du deuxième alinéa n'entre en vigueur que si le régime en informe son gestionnaire avant le jour visé à cet alinéa.

« **470.4.** Lorsqu'un gestionnaire et un régime de placement ont fait un choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 470.2, selon le cas, et que, à une date où ce choix est en vigueur, soit le gestionnaire doit produire une déclaration pour une période de déclaration conformément au troisième alinéa de cet article, soit le gestionnaire produit une déclaration pour une période de déclaration du régime, le gestionnaire et le régime sont solidairement responsables de tout montant dû, pour cette période de déclaration, au titre de la taxe nette, de même que des intérêts et pénalités relatifs à un tel montant ou à la production de cette déclaration.

« **470.5.** Un gestionnaire et au moins deux régimes de placement peuvent faire le choix conjoint que le quatrième alinéa s'applique, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° chaque régime de placement a fait le choix conjoint prévu au premier alinéa de l'article 470.2 avec le gestionnaire;

2° il est raisonnable de s'attendre à ce que les périodes de déclaration de chacun des régimes de placement comprises dans l'exercice au cours duquel le choix doit entrer en vigueur se terminent le même jour.

Lorsqu'un choix prévu au premier alinéa de l'article 470.2 a été fait par un régime de placement donné et son gestionnaire et que le gestionnaire a fait le choix donné visé au premier alinéa avec d'autres régimes de placement, le régime de placement donné et le gestionnaire peuvent faire le choix conjoint que le régime donné soit inclus dans le choix donné à compter d'une date donnée, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la période de déclaration du régime donné comprise dans l'exercice au cours duquel le choix conjoint doit entrer en vigueur se termine le même jour que les périodes de déclaration des autres régimes de placement comprises dans l'exercice de chacun de ceux-ci, auquel cas les règles suivantes s'appliquent :

1° le choix donné cesse d'être en vigueur à la date donnée;

2° un choix est réputé avoir été fait, en vertu du premier alinéa, par le gestionnaire, le régime donné et les autres régimes de placement et entrer en vigueur à la date donnée.

Lorsqu'un gestionnaire et plusieurs régimes de placement ont fait le choix conjoint prévu au paragraphe 1 de l'article 54 du Règlement sur la méthode

d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), et qu'au moins deux de ces régimes sont des institutions financières désignées particulières, le quatrième alinéa s'applique relativement à chacune de ces institutions financières désignées particulières.

Malgré le paragraphe 2° de l'article 468 et les articles 470 et 470.1, un gestionnaire doit produire une déclaration provisoire ou finale conjointe et unique, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au nom des régimes de placement, au plus tard le jour donné où chacun de ces régimes devrait produire, en l'absence du présent article, une déclaration provisoire ou finale, en vertu de la présente sous-section, lorsque le choix visé au premier ou au troisième alinéa, selon le cas, est en vigueur le jour donné.

Lorsque, immédiatement avant le moment donné où un régime de placement donné cesse d'exister, un choix conjoint mentionné à l'un des premier et troisième alinéas est en vigueur, les règles suivantes s'appliquent :

1° sous réserve du paragraphe 3°, lorsque le choix conjoint fait par le gestionnaire et plusieurs autres régimes de placement est en vigueur le jour où, au plus tard, une déclaration provisoire conjointe et unique doit être produite, en raison du quatrième alinéa et du paragraphe 1° de l'article 470.1, pour la période de déclaration donnée de ces autres régimes qui commence le même jour que la dernière période de déclaration du régime donné, la déclaration provisoire conjointe doit contenir les renseignements que le ministre détermine, concernant la dernière période de déclaration du régime donné;

2° sous réserve du paragraphe 3°, lorsque le choix conjoint fait par le gestionnaire et plusieurs autres régimes de placement est en vigueur le jour où, au plus tard, une déclaration finale conjointe et unique doit être produite, en raison du quatrième alinéa et du paragraphe 2° de l'article 470.1, pour une période de déclaration donnée de ces autres régimes comprise dans leur exercice qui commence le même jour que le dernier exercice du régime donné, la déclaration finale conjointe doit contenir les renseignements que le ministre détermine, concernant la période de déclaration du régime donné qui commence le même jour que la période de déclaration donnée;

3° lorsque le choix conjoint est fait par le gestionnaire et un seul autre régime de placement qui est une institution financière désignée particulière, ce choix cesse d'être en vigueur, lorsqu'il est visé au premier alinéa, ou est considéré ne plus être en vigueur, lorsqu'il est visé au troisième alinéa, selon le cas, le jour qui comprend le moment donné.

Le choix prévu au premier alinéa doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il précise le jour de son entrée en vigueur;

3° il est présenté au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, avant soit le jour de son entrée en vigueur, soit une date postérieure que le ministre détermine.

« **470.6.** Un régime de placement qui a fait un choix donné prévu au premier alinéa de l'article 470.5 peut faire le choix de se retirer du choix donné, auquel cas ce choix doit satisfaire aux conditions prévues au sixième alinéa de l'article 470.5.

Un régime de placement donné est réputé s'être retiré du choix donné prévu au premier alinéa de l'article 470.5 le premier en date des jours suivants :

1° le jour qui suit celui où, au plus tard, une déclaration doit être produite, en vertu de la présente sous-section, pour la période de déclaration donnée du régime de placement donné qui précède la première période de déclaration de son exercice qui, autrement qu'en raison de l'article 458.5.2, ne coïncide pas avec les périodes de déclaration des autres régimes qui ont fait le choix donné;

2° le jour où le gestionnaire qui a fait le choix donné cesse d'être le gestionnaire du régime de placement donné;

3° le jour qui suit celui où, au plus tard, une déclaration doit être produite, en vertu de la présente sous-section, pour la période de déclaration du régime de placement donné au cours de laquelle il cesse d'être un régime de placement;

4° le jour qui suit celui où, au plus tard, une déclaration doit être produite, en vertu de la présente sous-section, pour la dernière période de déclaration du régime de placement donné tout au long de laquelle il est une institution financière désignée particulière;

5° le jour qui suit celui où, au plus tard, une déclaration doit être produite, en vertu de la présente sous-section, pour une période de déclaration donnée, lorsque le régime de placement donné est une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), tout au long de la période de déclaration qui suit la période donnée.

Le choix fait par un régime de placement donné de se retirer, conformément au premier alinéa, d'un choix donné fait par un gestionnaire et un ou plusieurs autres régimes de placement ne peut entrer en vigueur tant que le gestionnaire et les autres régimes de placement n'en ont pas été avisés.

Lorsque, à une date donnée, un régime de placement donné se retire, conformément au premier alinéa, d'un choix donné fait par un gestionnaire et

un ou plusieurs autres régimes de placement, ou est réputé se retirer d'un tel choix conformément au deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° le choix donné cesse d'être en vigueur à la date donnée;

2° lorsque le choix donné a été fait par le régime de placement donné, le gestionnaire et plusieurs autres régimes de placement, un choix est réputé avoir été fait, en vertu du premier alinéa de l'article 470.5, par le gestionnaire et ces autres régimes de placement et entrer en vigueur à la date donnée.

« **470.7.** Les régimes de placement ayant fait le choix prévu au premier alinéa de l'article 470.5 peuvent le révoquer conjointement et la révocation entre en vigueur le jour précisé par ceux-ci.

Les régimes de placement qui ont l'intention de révoquer un choix en vertu du premier alinéa doivent présenter au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le jour visé à cet alinéa ou le jour postérieur que le ministre détermine.

La révocation par des régimes de placement d'un choix en vertu du premier alinéa n'entre en vigueur que si l'un des régimes de placement en informe le gestionnaire ayant fait le choix avant le jour visé à cet alinéa.

« **470.8.** Lorsqu'un gestionnaire et plusieurs régimes de placement ont fait un choix visé au premier ou au troisième alinéa de l'article 470.5, selon le cas, et que, à une date où ce choix est en vigueur, soit le gestionnaire doit produire une déclaration conjointe pour les périodes de déclaration des régimes conformément au quatrième alinéa de cet article, soit le gestionnaire produit une déclaration conjointe pour les périodes de déclaration des régimes, le gestionnaire et les régimes sont solidairement responsables de tout montant dû, pour ces périodes de déclaration, au titre de la taxe nette, de même que des intérêts et pénalités relatifs à un tel montant ou à la production de cette déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

3. Toutefois, lorsqu'un choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 470.2 de cette loi est en vigueur à un moment donné qui n'est pas postérieur au 8 mai 2013 et que ce moment donné est immédiatement avant le moment où le régime de placement ayant fait le choix cesse d'exister, l'article 470.1 de cette loi doit se lire, relativement à toute déclaration que doit produire le gestionnaire ayant fait le choix, conformément au quatrième alinéa de cet article 470.2, sauf si le régime de placement a produit la déclaration avant le 9 mai 2013, en remplaçant les paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° une déclaration provisoire pour la période de déclaration, au plus tard le 8 novembre 2013;

« 2° une déclaration finale pour la période de déclaration, au plus tard le 8 novembre 2013. ».

4. Toutefois, lorsqu'un choix visé au premier ou au troisième alinéa de l'article 470.5 de cette loi est en vigueur à un moment donné qui n'est pas postérieur au 8 mai 2013 et que ce moment donné est immédiatement avant le moment où un régime de placement ayant fait le choix cesse d'exister, et que le paragraphe 3° du cinquième alinéa de cet article 470.5 ne s'applique pas, l'article 470.1 de cette loi doit se lire, relativement à toute déclaration que doit produire le gestionnaire ayant fait le choix et qui est visée au cinquième alinéa de cet article 470.5, en remplaçant les paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° une déclaration provisoire pour la période de déclaration, au plus tard le jour qui suit d'un mois la fin de la période ou, s'il est postérieur, le 8 novembre 2013;

« 2° une déclaration finale pour la période de déclaration, au plus tard le jour qui suit de six mois la fin de l'exercice ou, s'il est postérieur, le 8 novembre 2013. ».

781. L'article 473.2 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « exercice ».

782. 1. L'article 486 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « consommation sur place ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis 6 heures, le 1^{er} août 2014.

783. 1. Les articles 487 et 488 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **487.** Toute personne doit, lors d'une vente au détail au Québec d'une boisson alcoolique, payer une taxe spécifique égale à 0,063 cent par millilitre de bière ou à 0,140 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, qu'elle achète.

« **488.** Toute personne qui fait affaire ou qui réside ordinairement au Québec et qui y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté une boisson alcoolique pour usage ou consommation par elle-même ou à ses frais par une autre personne doit, immédiatement après l'apport, payer au ministre une taxe spécifique égale à 0,063 cent par millilitre de bière ou à 0,140 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi apportée.

Toutefois, la taxe spécifique prévue au premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une boisson alcoolique ainsi apportée au Québec dans la mesure où la taxe prévue à l'article 17 n'est pas payable à l'égard de celle-ci en raison de l'application du paragraphe 1° de l'article 81. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis 6 heures, le 1^{er} août 2014. Toutefois, lorsque l'article 488 de cette loi s'applique avant le 21 octobre 2015, il doit se lire comme suit :

« **488.** Toute personne qui fait affaire ou qui réside ordinairement au Québec et qui y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté une boisson alcoolique pour usage ou consommation par elle-même ou à ses frais par une autre personne ou qui achète, par une vente au détail conclue hors du Québec, une boisson alcoolique qui se trouve au Québec doit, à la date où commence l'usage ou la consommation de cette boisson alcoolique au Québec, payer au ministre une taxe spécifique égale à 0,063 cent par millilitre de bière ou à 0,140 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi apportée ou achetée. ».

3. De plus, toute personne qui vend une boisson alcoolique au Québec doit :

1° dans le cas où il s'agit d'une boisson alcoolique destinée à être consommée dans un établissement, faire rapport au ministre au plus tard le 31 octobre 2014, au moyen du formulaire prescrit :

a) de l'inventaire de la bière et de toute autre boisson alcoolique qu'elle a en stock à 6 heures, le 1^{er} août 2014, à l'égard desquelles un montant égal à la taxe spécifique a été perçu d'avance ou aurait dû l'être, autre que la bière et toute autre boisson alcoolique à l'égard desquelles la taxe spécifique est réduite en vertu de l'article 489.1 de cette loi, afin d'obtenir le remboursement du montant correspondant à l'excédent du montant égal à la taxe spécifique qu'elle a versé à l'égard de ces boissons alcooliques sur le montant de la taxe spécifique calculé sur ce stock au taux en vigueur à l'égard de la bière et de toute autre boisson alcoolique, selon le cas, à compter de 6 heures, le 1^{er} août 2014;

b) de l'inventaire de la bière qu'elle a en stock à 6 heures, le 1^{er} août 2014, à l'égard de laquelle un montant égal à la taxe spécifique a été perçu d'avance ou aurait dû l'être, et à l'égard de laquelle la taxe spécifique est réduite en vertu du premier alinéa de l'article 489.1 de cette loi, afin d'obtenir relativement à ce stock, le remboursement du montant correspondant à l'excédent du montant égal à la taxe spécifique qu'elle a versé à l'égard de ce stock, compte tenu d'un taux de réduction de 33 %, sur le montant de la taxe spécifique calculé sur ce stock au taux en vigueur à compter de 6 heures, le 1^{er} août 2014, compte tenu d'un taux de réduction de 33 %;

2° dans le cas où il s'agit d'une boisson alcoolique destinée à être consommée ailleurs que dans un établissement, faire rapport au ministre au plus tard le 29 août 2014, au moyen du formulaire prescrit :

a) de l'inventaire de la bière et de toute autre boisson alcoolique qu'elle a en stock à 6 heures, le 1^{er} août 2014, à l'égard desquelles un montant égal à la taxe spécifique a été perçu d'avance ou aurait dû l'être, autre que la bière et toute autre boisson alcoolique à l'égard desquelles la taxe spécifique est réduite en vertu de l'article 489.1 de cette loi et, en même temps, lui remettre un montant égal à la taxe spécifique calculée sur ce stock au taux en vigueur à l'égard de la bière et de toute autre boisson alcoolique, selon le cas, à compter de 6 heures, le 1^{er} août 2014, déduction faite du montant égal à la taxe spécifique calculée sur ce stock au taux en vigueur à leur égard avant 6 heures, le 1^{er} août 2014;

b) de l'inventaire de la bière qu'elle a en stock à 6 heures, le 1^{er} août 2014, à l'égard de laquelle un montant égal à la taxe spécifique a été perçu d'avance ou aurait dû l'être, et à l'égard de laquelle la taxe spécifique est réduite en vertu du premier alinéa de l'article 489.1 de cette loi et, relativement à ce stock, lui remettre un montant égal à la taxe spécifique calculée sur ce stock au taux en vigueur à compter de 6 heures, le 1^{er} août 2014, compte tenu d'un taux de réduction de 67 %, déduction faite du montant égal à la taxe spécifique calculée sur ce stock au taux en vigueur avant 6 heures, le 1^{er} août 2014, compte tenu d'un taux de réduction de 67 %.

4. Pour l'application du paragraphe 3, les règles suivantes s'appliquent :

1° une boisson alcoolique acquise par une personne avant 6 heures, le 1^{er} août 2014, et qui ne lui a pas encore été livrée à ce moment, est considérée faire partie de son stock de boissons alcooliques à ce moment;

2° une boisson alcoolique destinée à être consommée dans un établissement que la personne a en stock à 6 heures, le 1^{er} août 2014, mais dont le contenant était entamé à ce moment, est considérée ne pas faire partie de son stock de boissons alcooliques à ce moment.

5. De plus :

1° lorsque les paragraphes 1° et 2° de l'article 487 de cette loi s'appliquent depuis 3 heures, le 21 novembre 2012, ils doivent se lire comme suit :

« 1° 0,082 cent par millilitre de bière ou à 0,247 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, qu'elle achète pour consommation sur place;

« 2° 0,050 cent par millilitre de bière ou à 0,112 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, qu'elle achète autrement que pour consommation sur place. »;

2° lorsque les paragraphes 1° et 2° de l'article 488 de cette loi s'appliquent depuis 3 heures, le 21 novembre 2012, ils doivent se lire comme suit :

« 1° 0,082 cent par millilitre de bière ou à 0,247 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi apportée ou achetée pour consommation sur place;

« 2° 0,050 cent par millilitre de bière ou à 0,112 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi apportée ou achetée autrement que pour consommation sur place. ».

6. Lorsque le paragraphe 5 s'applique, toute personne qui vend une boisson alcoolique au Québec doit, au plus tard le 21 novembre 2013 :

1° faire rapport au ministre, au moyen du formulaire prescrit, de l'inventaire de la bière et de toute autre boisson alcoolique qu'elle a en stock à 3 heures, le 21 novembre 2012, à l'égard desquelles un montant égal à la taxe spécifique a été perçu d'avance ou aurait dû l'être, autre que la bière et toute autre boisson alcoolique à l'égard desquelles la taxe spécifique est réduite en vertu de l'article 489.1 de cette loi et, en même temps, lui remettre un montant égal à la taxe spécifique calculée sur ce stock au taux en vigueur à l'égard de la bière et de toute autre boisson alcoolique, selon le cas, à compter de 3 heures, le 21 novembre 2012, déduction faite du montant égal à la taxe spécifique calculée sur ce stock au taux en vigueur à leur égard avant 3 heures, le 21 novembre 2012;

2° faire rapport au ministre, au moyen du formulaire prescrit, de l'inventaire de la bière qu'elle a en stock à 3 heures, le 21 novembre 2012, à l'égard de laquelle un montant égal à la taxe spécifique a été perçu d'avance ou aurait dû l'être, et à l'égard de laquelle la taxe spécifique est réduite en vertu du premier alinéa de l'article 489.1 de cette loi et, relativement à ce stock, lui remettre la taxe spécifique calculée sur ce stock au taux en vigueur à compter de 3 heures, le 21 novembre 2012, compte tenu d'un taux de réduction de 67 %, déduction faite du montant égal à la taxe spécifique calculée sur ce stock au taux en vigueur avant 3 heures, le 21 novembre 2012, compte tenu d'un taux de réduction de 67 %.

7. Pour l'application du paragraphe 6, les règles suivantes s'appliquent :

1° une boisson alcoolique acquise par une personne avant 3 heures, le 21 novembre 2012, et qui ne lui a pas encore été livrée à ce moment, est considérée faire partie de son stock de boissons alcooliques à ce moment;

2° une boisson alcoolique destinée à être consommée dans un établissement que la personne a en stock à 3 heures, le 21 novembre 2012, mais dont le contenant est entamé à ce moment, est considérée ne pas faire partie de son stock de boissons alcooliques à ce moment.

784. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 488, du suivant :

« **488.1.** Toute personne qui utilise ou consomme au Québec une boisson alcoolique sur laquelle la taxe spécifique prévue par l'un des articles 487

et 488 n'a pas été payée ou qui fait en sorte qu'une autre personne utilise ou consomme une telle boisson à ses frais doit, au moment où commence l'utilisation ou la consommation de cette boisson alcoolique au Québec, payer au ministre une taxe spécifique égale à 0,063 cent par millilitre de bière ou à 0,140 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi utilisée ou consommée.

De plus, si la personne a payé un montant égal à la taxe spécifique en application de l'article 497 à l'égard d'une boisson alcoolique visée au premier alinéa, elle est réputée avoir payé la taxe prévue à cet alinéa à l'égard de cette boisson. ».

785. 1. L'article 489 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 21 octobre 2015.

3. De plus, lorsque l'article 489 de cette loi s'applique :

1° à compter de 6 heures, le 1^{er} août 2014, il doit se lire :

a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **489.** Toute personne qui a acheté ou produit une boisson alcoolique pour la vendre ou pour qu'elle soit un composant d'un bien meuble destiné à la vente doit, à la date où elle commence à en faire usage ou consommation au Québec à une autre fin ou fait en sorte qu'il y en soit fait usage ou consommation à ses frais par une autre personne, payer au ministre une taxe spécifique égale à 0,063 cent par millilitre de bière ou à 0,140 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi achetée ou produite et ainsi utilisée ou consommée par elle-même ou par l'autre personne. »;

b) en remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« De plus, si la personne a payé un montant égal à la taxe spécifique en application de l'article 497 à l'égard d'une boisson alcoolique visée au premier alinéa, elle est réputée avoir payé la taxe prévue à cet alinéa à l'égard de cette boisson. »;

2° à compter de 3 heures, le 21 novembre 2012, il doit se lire en remplaçant les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° 0,082 cent par millilitre de bière ou à 0,247 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi achetée ou produite, lorsque l'usage ou la consommation qui en est faite constitue de la consommation sur place;

« 2° 0,050 cent par millilitre de bière ou à 0,112 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi achetée ou produite, lorsque l'usage ou la

consommation qui en est faite ne constitue pas de la consommation sur place. ».

786. 1. L'article 489.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas de toute autre boisson alcoolique fabriquée au Québec par une personne prescrite, la taxe spécifique qu'une personne est tenue de payer à l'égard d'une telle boisson alcoolique en vertu du présent titre est réduite du pourcentage prescrit, selon les conditions et les modalités prescrites. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis 3 heures, le 21 novembre 2012.

787. L'article 491 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **491.** La taxe qu'une personne est tenue de payer en vertu de l'un des articles 488 et 488.1 à l'égard d'une boisson alcoolique ne s'applique pas dans la mesure de l'exemption à laquelle cette personne aurait droit en vertu de l'article 490 si, au moment prévu à l'un des articles 488 et 488.1, elle achetait cette boisson alcoolique au Québec et que celle-ci satisfait aux conditions de cette exemption. ».

788. 1. L'article 494.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis 6 heures, le 1^{er} août 2014, sauf à l'égard d'une boisson alcoolique achetée par le vendeur avant 6 heures, le 1^{er} août 2014.

789. L'article 495 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Quiconque est tenu de payer la taxe en vertu de l'un des articles 488 et 488.1 a la même obligation, et ce, à l'époque prévue à ces articles. ».

790. 1. L'article 497 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **497.** Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription doit percevoir comme mandataire du ministre un montant égal à la taxe spécifique prévue à l'article 487 à l'égard de la bière ou d'une autre boisson alcoolique, selon le cas, de toute personne à qui il vend une boisson alcoolique au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis 6 heures, le 1^{er} août 2014.

791. L'article 499.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans le premier alinéa, de « l'article 458.1 » par « l'article 1 ».

792. L'article 499.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie des paragraphes 1° et 2° qui précède le sous-paragraphe *a*, de « l'article 458.1 » par « l'article 1 ».

793. L'article 539 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **539.** Toute personne qui, pendant un programme de courses, reçoit les enjeux déposés en vertu d'un système de pari mutuel doit, à ce moment et à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe prévue à l'article 538 de la manière indiquée par le ministre.

La personne doit verser au ministre la taxe perçue ou qu'elle aurait dû percevoir, au plus tard le dernier jour du mois civil suivant celui au cours duquel elle a reçu les enjeux visés au premier alinéa et, en même temps, lui faire rapport en la manière que ce dernier indique. ».

794. 1. L'article 677 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 2.1° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « entité de gestion » prévue à l'article 1, la personne qui est une personne prescrite;

« 2.2° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « régime de placement » prévue à l'article 1, la personne qui est une personne prescrite; »;

2° par la suppression du paragraphe 30.1°;

3° par l'insertion, après le paragraphe 30.1°, du suivant :

« 30.2° déterminer, pour l'application de l'article 267.1, les mandataires d'un gouvernement qui constituent des mandataires prescrits; »;

4° par le remplacement du paragraphe 31.0.2° par le suivant :

« 31.0.2° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « activité exclue » prévue au premier alinéa de l'article 289.2, les fins qui constituent les fins prescrites; »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 31.0.2°, du suivant :

« 31.0.3° déterminer, pour l'application de l'article 289.9, les circonstances qui constituent des circonstances prescrites et les personnes qui sont des personnes prescrites; »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 33.1°, du suivant :

« 33.1.1° déterminer, pour l'application de l'article 350.0.2, la personne qui est une personne prescrite; »;

7° par le remplacement du paragraphe 35° par le suivant :

« 35° déterminer, pour l'application de l'article 352, les conditions et les circonstances prescrites et les demandes de remboursement qui constituent des demandes prescrites; »;

8° par l'insertion, avant le paragraphe 40.1°, du suivant :

« 40.0.2° déterminer, pour l'application de l'article 386.1.1, les biens ou les services qui constituent des biens ou des services prescrits; »;

9° par l'insertion, après le paragraphe 41.1°, du suivant :

« 41.2° déterminer, pour l'application de l'article 402.23, les modalités et les conditions qui constituent des modalités et des conditions prescrites; »;

10° par le remplacement des paragraphes 44.2° et 44.3° par les suivants :

« 44.2° déterminer, pour l'application des articles 433.16 et 433.16.2, les montants qui constituent des montants de taxe prescrits ainsi que les montants qui constituent des montants prescrits;

« 44.3° déterminer, pour l'application des articles 433.16 et 433.17, les personnes qui constituent des personnes prescrites et les catégories qui constituent des catégories prescrites; »;

11° par l'insertion, après le paragraphe 44.3°, des suivants :

« 44.4° déterminer, pour l'application de l'article 433.27, les renseignements qui sont des renseignements prescrits;

« 44.5° déterminer, pour l'application de l'article 433.30, la personne qui est une personne prescrite et les renseignements qui constituent des renseignements prescrits; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, a effet depuis le 23 septembre 2009.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 2.2° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi et les sous-paragraphe 6° et 9° à 11°, ont effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

4. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 29 janvier 1999.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 9 décembre 2011.

6. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2013.

7. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010.

8. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2013 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2014.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

795. 1. L'article 10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe ix du paragraphe a, du sous-paragraphe suivant :

« x. a servi à alimenter le moteur d'un bateau commercial décrit comme bateau commercial par règlement, mais seulement si elle a été versée directement du pistolet de distribution du vendeur en détail dans le réservoir installé comme équipement normal d'alimentation du moteur de ce bateau; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'essence acquise après le 11 juillet 2013.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 24 MAI 2007, À LA DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DU 1^{ER} JUIN 2007 CONCERNANT LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE 2007-2008 DU GOUVERNEMENT ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

796. L'article 117 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5) est modifié par la suppression du paragraphe 3.

797. L'article 211 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2002. Toutefois, lorsqu'un transfert doit être fait, en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677 de cette loi, dans les 12 mois d'un paiement, ce transfert est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard 12 mois après le 15 mai 2009. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

798. Lorsque l'article 11.3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) s'applique à l'année financière 2015-2016, il doit se lire :

1° en y insérant, après le paragraphe 1°, le suivant :

« 1.1° les sommes virées par le ministre des Finances, suivant la périodicité qu'il détermine, sur celles portées au crédit du fonds général et correspondant à l'excédent des sommes perçues par le ministre du Revenu en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) sur celles qui seraient ainsi perçues si l'article 750 de cette loi se lisait sans tenir compte de son paragraphe *d* et si le paragraphe *c* de cet article se lisait sans tenir compte de « du moindre de 100 000 \$ et »; »;

2° en y insérant, dans le paragraphe 5° et après « paragraphes 1° », « , 1.1° ».

799. Malgré l'article 458.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), lorsqu'une période de déclaration donnée d'un inscrit qui est une institution financière désignée particulière, au sens de l'article 1 de cette loi, modifié par l'article 615 de la présente loi, et qui n'est pas un régime de placement au sens de l'article 433.15.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édicté par l'article 748 de la présente loi, se termine un jour donné d'un exercice donné qui se termine dans une année d'imposition, que l'exercice donné a commencé avant le 1^{er} janvier 2013 et comprend cette date, que le jour donné est postérieur au 31 décembre 2012 et que, pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), sa période de déclaration qui se termine ce jour donné correspond à son exercice, l'inscrit doit, au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice qui se termine après le 31 décembre 2012 et qui est compris dans cet exercice, payer au ministre un montant donné égal à l'un des montants suivants, conformément au choix fait à cette fin par l'inscrit :

1° le moindre des montants suivants :

a) le quotient obtenu en divisant la taxe nette pour la période de déclaration donnée par le nombre de trimestres d'exercice compris dans l'exercice donné qui se terminent après le 31 décembre 2012;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[A \times B \times (C / D) \times (E / 365)] / F;$$

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[A \times G \times (C / D) \times (E / 365)] / F;$$

3° le moindre des montants suivants :

a) le quotient obtenu en divisant la taxe nette pour la période de déclaration donnée par le nombre de trimestres d'exercice compris dans l'exercice donné qui se terminent après le 31 décembre 2012;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(H - I) \times B \times (C / D) \times (E / 365)] - J / F + K;$$

4° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(L - M) \times G \times (C / D) \times (E / 365)] - J / F + K.$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente la valeur de l'élément C de la formule prévue au sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 58.1 du Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour la période de déclaration en vertu de la partie IX de cette loi qui se termine le jour où la période de déclaration donnée se termine;

2° la lettre B représente la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition, ou, si elle est inférieure, la valeur qu'aurait cet élément C déterminée pour l'année d'imposition précédente, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi;

3° la lettre C représente 9,975 %;

4° la lettre D représente 5 %;

5° la lettre E représente le nombre de jours de la période de déclaration donnée;

6° la lettre F représente le nombre de trimestres d'exercice qui se terminent dans la période de déclaration donnée;

7° la lettre G représente la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition précédente, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi;

8° la lettre H représente la valeur de l'élément D de la formule prévue au sous-alinéa ii de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 58.1 du Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (TPS/TVH), ou la valeur qu'aurait cet élément D si, lorsque l'institution financière a fait un choix en vertu de l'article 433.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, cet élément était déterminé comme si le choix prévu au paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise avait été fait, déterminée pour la période de déclaration en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui se termine le jour où la période de déclaration donnée se termine;

9° la lettre I représente la valeur de l'élément E de la formule prévue au sous-alinéa ii de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 58.1 du Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (TPS/TVH), déterminée pour la période de déclaration en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui se termine le jour où la période de déclaration donnée se termine;

10° la lettre J représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente la taxe, sauf un montant de taxe prescrit pour l'application du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, prévue à l'article 16 de cette loi relativement à une fourniture effectuée en faveur de l'institution financière, ou prévue au premier alinéa de l'article 17 de cette loi, relativement à un bien corporel qu'elle a apporté au Québec en provenance de l'extérieur du Canada, qui est devenue payable par elle au cours du trimestre d'exercice ou qui a été payée par elle au cours de ce trimestre sans qu'elle soit devenue payable;

b) lorsque l'institution financière et une autre personne ont fait le choix prévu au paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, ou à l'article 433.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, relativement à une fourniture effectuée au cours du trimestre d'exercice d'un bien ou d'un service, l'ensemble des montants représentant chacun un montant égal à la taxe payable par cette autre personne en vertu de l'article 16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, ou de l'un des articles 18 et 18.0.1 de cette loi qui est incluse dans le coût pour cette autre personne de la fourniture du bien ou du service à l'institution financière;

11° la lettre K représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant de taxe prévu à l'article 16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec qui est devenu percevable ou qui est perçu par l'institution financière au cours du trimestre d'exercice;

12° la lettre L représente la valeur de l'élément D de la formule prévue à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 58.1 du Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (TPS/TVH), ou la valeur qu'aurait cet élément D si, lorsque l'institution financière a fait un choix en vertu de l'article 433.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, cet élément était déterminé comme si le choix prévu au paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise avait été fait, déterminée pour la période de déclaration en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui se termine le jour où la période de déclaration donnée se termine;

13° la lettre M représente la valeur de l'élément E de la formule prévue à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 58.1 du Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (TPS/TVH), ou la valeur qu'aurait cet élément E si, lorsque l'institution financière a fait un choix en vertu de l'article 433.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, cet élément était déterminé comme si le choix prévu au paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise avait été fait, déterminée pour la période de déclaration en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui se termine le jour où la période de déclaration donnée se termine.

Pour l'application du paragraphe 10° du deuxième alinéa, les articles 201, 202 et 426 de la Loi sur la taxe de vente du Québec s'appliquent à un montant compris dans l'ensemble visé à ce paragraphe comme s'il s'agissait d'un remboursement de la taxe sur les intrants.

Aucun montant de taxe payé ou payable par une institution financière relativement à un bien ou à un service acquis ou apporté au Québec pour une fin autre que sa consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de son initiative, au sens de l'article 42.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, ne doit être pris en considération dans le calcul des montants visés au premier alinéa.

800. La présente loi entre en vigueur le 21 octobre 2015.

2015, chapitre 22

LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

Projet de loi n° 48

Présenté par Madame Hélène David, ministre de la Culture et des Communications

Présenté le 13 mai 2015

Principe adopté le 16 septembre 2015

Adopté le 8 octobre 2015

Sanctionné le 21 octobre 2015

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, lesquelles ne pourront être postérieures au 1^{er} avril 2016

Loi modifiée :

Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1)

Notes explicatives

Cette loi propose diverses modifications à la loi constitutive du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, principalement en lien avec l'organisation et le fonctionnement de ses différentes instances de gouvernance.

Les modifications proposées portent notamment sur la composition du conseil d'administration. De plus, en cohérence avec les pratiques plus récentes de gouvernance introduites dans divers organismes, la loi prévoit l'institution, sous l'autorité du conseil d'administration, d'un comité de vérification, d'un comité de gouvernance et d'éthique et d'un comité des ressources humaines. Elle prévoit également de nouvelles mesures en matière de planification et de reddition de comptes.

En plus d'une actualisation plus générale des dispositions de cette loi, la loi prévoit des dispositions transitoires et finales.



Chapitre 22

LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 21 octobre 2015]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'intitulé du chapitre I de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) est remplacé par le suivant :

« INSTITUTION ».

2. Les articles 4 à 39 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« CHAPITRE II

« OBJETS ET POUVOIRS

« **4.** Le Conservatoire a pour objets d'administrer et d'exploiter, dans diverses régions du Québec, des établissements d'enseignement de la musique et des établissements d'enseignement d'art dramatique destinés à la formation professionnelle d'interprètes et de créateurs et à leur perfectionnement.

Dans la poursuite de ses objets, le Conservatoire tient compte de la spécificité de chaque établissement d'enseignement.

« **5.** Le Conservatoire prend notamment en considération, dans le cadre de sa mission, les éléments suivants :

1° l'intérêt de transmettre, selon les plus hauts standards d'excellence, les connaissances et les savoir-faire requis pour assurer le rayonnement professionnel des élèves qu'il forme et leur permettre d'aspirer à des carrières artistiques réussies;

2° la recherche d'un large accès à un enseignement de haut calibre pour tous les jeunes pourvus de talents remarquables, sans distinction fondée sur une base géographique ou leur milieu socioéconomique;

3° les bénéfices qu'apportent ses différents établissements d'enseignement aux communautés, entre autres pour susciter et favoriser une formation initiale de qualité dans le domaine de la musique, ainsi que leur impact sur la présence et la vitalité d'organismes essentiels au monde de la musique et de l'art dramatique;

4° les possibilités de partenariat et de collaboration sur les plans pédagogique, matériel ou artistique avec d'autres institutions d'enseignement et de production artistique;

5° l'importance d'une liberté académique dans l'enseignement pour promouvoir l'appropriation des connaissances par les élèves, leur permettre d'acquérir une technique et des principes esthétiques, ainsi que de développer une individualité artistique qui leur est propre;

6° la nécessité de demeurer attentif à l'innovation, aux nouveaux courants, aux développements technologiques et à l'évolution des marchés.

«**6.** Le Conservatoire peut offrir une formation relevant de différents niveaux, y compris les ordres d'enseignement collégial et universitaire. Il délivre des diplômes de ces ordres d'enseignement en conformité avec les articles 9 et 10, ainsi qu'avec les autres mesures législatives et réglementaires applicables.

«**7.** Le Conservatoire peut établir tout lieu de formation utile à l'exercice de sa mission.

Il peut en outre conclure une entente d'association ou d'affiliation, avec ou sans contrepartie, avec un organisme offrant de la formation dans le domaine des arts de la scène ou de l'audio-visuel.

«**8.** Le Conservatoire établit par règlement un régime pédagogique applicable à l'enseignement de la musique et un autre applicable à l'enseignement de l'art dramatique.

Ces régimes portent, sous réserve de l'article 9, sur le cadre général d'organisation des services d'enseignement, notamment en ce qui concerne l'admission et l'inscription des élèves, leur assiduité, les programmes d'études, l'évaluation des apprentissages et la sanction des études.

«**9.** Le régime des études collégiales établi en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) s'applique à l'enseignement collégial que peut donner le Conservatoire, avec l'autorisation du ministre responsable de l'application de cette loi, la mention de Conservatoire se substituant à celle de collège.

Les diplômes ou autres attestations relatifs à des programmes d'études collégiales sont décernés en application du régime des études collégiales.

«**10.** Le Conservatoire peut décerner le grade, diplôme, certificat ou autre attestation d'études universitaires auquel conduit un programme d'enseignement qu'il établit et met en œuvre avec l'autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

« **11.** Dans l'exercice de sa mission, le Conservatoire peut notamment :

- 1° adopter des programmes d'études;
- 2° sous réserve de ce que prévoient les articles 9 et 10, décerner des grades, diplômes, certificats ou autres attestations d'études, dont les « Prix du Conservatoire »;
- 3° créer des concours en vue de décerner des prix et fixer les conditions s'y rapportant;
- 4° former des jurys chargés d'évaluer les candidats aux « Prix du Conservatoire » ou à tout autre concours ou examen et déterminer leurs règles de fonctionnement;
- 5° prévoir les modalités de programmes de résidence, de bourses ou d'autres formes d'aide financière pour encourager l'excellence et pour soutenir de façon particulière l'accès au Conservatoire et sa fréquentation;
- 6° établir des règles de conduite et de discipline applicables à ses élèves, y compris les sanctions y afférentes;
- 7° prescrire le paiement de droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement, de formation professionnelle ou de perfectionnement et le paiement de droits de scolarité afférents à ces services;
- 8° fixer les modalités de paiement des droits visés au paragraphe 7° et déterminer les sanctions et les pénalités auxquelles donne lieu ou peut donner lieu le défaut ou le retard de paiement;
- 9° déterminer les cas dans lesquels l'abandon d'un cours donne droit au remboursement de tout ou partie des droits de scolarité.

Les droits peuvent varier selon les catégories d'élèves, les cours ou les programmes d'études, ou ne viser que certaines catégories d'élèves ou certains cours ou programmes.

L'exigibilité des droits de scolarité et leur montant sont régis par les règles applicables à la date de l'inscription de l'élève aux cours par le Conservatoire.

« **12.** Le Conservatoire peut notamment aussi :

- 1° conclure des ententes de services, avec ou sans contrepartie, avec toute personne ou tout organisme;
- 2° conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

3° solliciter et recevoir des dons, legs, subventions et d'autres contributions pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec la réalisation de ses objets.

« **13.** Le Conservatoire ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir, construire, agrandir, transformer, hypothéquer ou aliéner un immeuble.

« **14.** Nul ne peut utiliser un titre ou une appellation, donner à un diplôme, un prix, un concours ou à un cours un nom de façon à laisser croire qu'il émane du Conservatoire, d'un de ses établissements ou est reconnu par eux, à moins d'y avoir été autorisé par le Conservatoire.

« CHAPITRE III

« INSTANCES DE GOUVERNANCE

« SECTION I

« CONSEIL D'ADMINISTRATION

« §1. — *Composition*

« **15.** Les affaires du Conservatoire sont administrées par un conseil d'administration composé de 17 membres, qui se répartissent ainsi :

1° le président du conseil d'administration;

2° le directeur général;

3° neuf membres dont la nomination est faite par le gouvernement sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil. Ces nominations sont effectuées comme suit, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés :

a) deux personnes en provenance du milieu de l'éducation, dont l'une provenant du milieu de l'enseignement primaire ou secondaire;

b) deux personnes, en provenance du milieu culturel, ayant une expertise comme interprète, créateur, producteur ou diffuseur d'œuvres artistiques;

c) cinq autres personnes;

4° le directeur des études;

5° un directeur d'établissement d'enseignement de la musique du Conservatoire et un directeur d'établissement d'enseignement de l'art dramatique du Conservatoire, respectivement élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements du Conservatoire;

6° un enseignant d'un établissement d'enseignement de la musique du Conservatoire et un enseignant d'un établissement d'enseignement de l'art dramatique du Conservatoire, respectivement élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements du Conservatoire;

7° la personne qui occupe la charge de président de l'association étudiante accréditée au Conservatoire en vertu de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01) ou, à défaut d'association accréditée, l'élève à temps plein élu à la majorité des voix exprimées par ses pairs, selon les règlements du Conservatoire.

« **16.** Au moins 10 membres du conseil d'administration, dont son président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02). Les dispositions des articles 5 à 8 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **17.** Un des membres du conseil d'administration doit être membre de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26).

Au moins huit membres doivent provenir de l'extérieur des régions de Montréal et de Québec.

« **18.** La nomination des membres du conseil d'administration par le gouvernement doit tendre vers la parité entre les hommes et les femmes. Ces nominations doivent en outre respecter la politique gouvernementale prise en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

« **19.** Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés par le gouvernement; leurs fonctions ne peuvent être cumulées.

La nomination du directeur général est faite sur la recommandation du conseil d'administration en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil.

Si le conseil d'administration ne recommande pas la nomination d'une personne au poste de directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

« **20.** Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés pour un mandat n'excédant pas cinq ans.

Le mandat des membres visés aux paragraphes 3° et 5° de l'article 15 est d'au plus quatre ans et celui d'un enseignant visé au paragraphe 6°, d'au plus deux ans.

«**21.** Le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non.

En outre des mandats accomplis à titre de membre du conseil, le président du conseil peut être renouvelé deux fois à ce titre, consécutivement ou non.

«**22.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, nommés ou élus de nouveau.

«**23.** Une vacance parmi les membres est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil d'administration que fixe le règlement pris en vertu de l'article 37.

«§2.— *Organisation et fonctionnement*

«1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**24.** Le directeur général et le directeur des études ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit leur intérêt personnel et celui du Conservatoire. Si un tel intérêt leur échoit, notamment par succession ou donation, ils doivent y renoncer ou en disposer avec diligence.

Tout autre membre du conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Conservatoire doit dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

«**25.** Le membre du conseil d'administration qui est membre du personnel du Conservatoire doit, sous peine de déchéance de sa charge, s'abstenir de voter sur toute question concernant son lien d'emploi, sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ou ceux de la catégorie d'employés à laquelle il appartient. Il doit en outre, après avoir eu l'occasion de présenter ses observations, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le premier alinéa s'applique pareillement à ceux qui sont membres du personnel, sauf au directeur général et au directeur d'un établissement d'enseignement du Conservatoire, pour toute question concernant la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'autres catégories d'employés.

Malgré le premier alinéa, le directeur général peut voter sur toute question portant sur le lien d'emploi du directeur des études ainsi que sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail qui sont particulières à ce dernier.

«**26.** Le Conservatoire assume la défense d'un membre du conseil d'administration qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, pour le préjudice résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, le Conservatoire n'assume le paiement des dépenses d'un membre du conseil que lorsqu'il a été libéré ou acquitté ou lorsque le Conservatoire estime que celui-ci a agi de bonne foi.

«**27.** Le Conservatoire assume les dépenses d'un membre du conseil d'administration qu'il poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, s'il n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si le Conservatoire n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'il assume.

«**28.** Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«2. PRÉSIDENT

«**29.** Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et il voit à son bon fonctionnement.

Il voit également au bon fonctionnement des comités du conseil.

À la demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration en fonction, le président convoque une réunion extraordinaire du conseil.

«**30.** Le président du conseil d'administration évalue la performance des autres membres du conseil selon les critères établis par celui-ci.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

«**31.** Le conseil d'administration désigne l'un des présidents des comités visés à l'article 34 comme vice-président pour remplacer temporairement le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement.

«3. RESPONSABILITÉS ET FONCTIONS

«**32.** Le conseil d'administration établit les orientations stratégiques du Conservatoire, s'assure de leur mise en application et s'enquiert de toute question qu'il juge importante.

Le conseil est imputable des décisions du Conservatoire auprès du gouvernement et le président du conseil est chargé d'en répondre auprès du ministre.

«**33.** Le conseil d'administration exerce les fonctions décrites aux dispositions des articles 15 à 18 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), compte tenu des adaptations nécessaires, lesquelles comprennent notamment :

1° l'adoption du plan stratégique;

2° l'approbation des états financiers, du rapport annuel d'activité et du budget annuel du Conservatoire;

3° l'approbation des profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres du conseil, ainsi que ceux recommandés pour le poste de directeur général et pour la sélection d'un directeur des études;

4° l'adoption des régimes pédagogiques et des programmes d'études du Conservatoire;

5° s'il y a lieu, l'adoption d'une politique cadre concernant les critères d'association, d'affiliation ou d'autres partenariats.

«**34.** Le conseil d'administration doit constituer un comité de vérification, un comité de gouvernance et d'éthique, ainsi qu'un comité des ressources humaines.

Le comité de gouvernance et d'éthique et le comité des ressources humaines doivent être formés, à la majorité, de membres indépendants et être présidés par un membre indépendant. Le directeur général ne peut être membre de ces comités.

Le comité de vérification n'est composé que de membres indépendants.

Les responsabilités et les règles applicables à ces comités sont celles que prévoient les articles 22 à 27 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), compte tenu des adaptations nécessaires.

«**35.** Le conseil d'administration peut constituer d'autres comités que ceux prévus par la présente loi pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement du Conservatoire.

Le conseil détermine la composition de ces comités, leurs fonctions, devoirs et pouvoirs, les modalités d'administration de leurs affaires ainsi que toute autre mesure utile à leur fonctionnement.

«**36.** Le président du conseil d'administration peut participer à toute réunion d'un comité.

«**37.** Le conseil d'administration peut, par règlement, pourvoir à la régie interne du Conservatoire.

Le règlement intérieur peut notamment prévoir que constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions qui y est fixé, dans les cas et circonstances qui y sont déterminés.

«**38.** Le quorum aux réunions du conseil d'administration est de la majorité des membres, dont le président du conseil ou le directeur général.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

«**39.** Aucun acte, document ou écrit n'engage le Conservatoire s'il n'est signé par son directeur général ou, dans la mesure et aux conditions prévues par règlement du Conservatoire, par une autre personne autorisée.

Le règlement peut pareillement permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président ou le directeur général.

«**39.1.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne autorisée à le faire par le Conservatoire, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant du Conservatoire ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

«4. DIRECTEUR GÉNÉRAL

«**39.2.** Le directeur général assume la direction et la gestion du Conservatoire dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

Il propose au conseil d'administration les orientations stratégiques ainsi que les plans d'immobilisation et d'exploitation du Conservatoire.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

«**39.3.** Le directeur général doit s'assurer que le conseil d'administration dispose, à sa demande et en vue de l'accomplissement de ses fonctions et de celles de ses comités, de ressources humaines, matérielles et financières adéquates.

«**39.4.** Le directeur général exerce ses fonctions à temps plein.

«**39.5.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général.

«**39.6.** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel du Conservatoire pour en exercer temporairement les fonctions.

«5. DIRECTEUR DES ÉTUDES ET AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL

«**39.7.** Le conseil d'administration nomme, après avoir pris l'avis des commissions des études, un directeur des études.

Le directeur des études, sous l'autorité du directeur général, s'occupe des questions d'ordre pédagogique.

«**39.8.** Les autres membres du personnel du Conservatoire sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes qu'il établit.

«**39.9.** Sous réserve des dispositions d'une convention collective, le Conservatoire détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

«SECTION II

«COMMISSIONS DES ÉTUDES

«**39.10.** Une Commission des études musicales et une Commission des études en art dramatique sont instituées au sein du Conservatoire.

«**39.11.** Les commissions des études ont pour fonction, dans leur domaine respectif, de conseiller le Conservatoire sur toute question concernant les régimes pédagogiques, les programmes d'études offerts par le Conservatoire et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études.

«**39.12.** Les commissions des études donnent leur avis au conseil d'administration sur toute question qu'il leur soumet dans les matières de leur compétence; elles peuvent en outre lui faire des recommandations et saisir le

directeur général de toute question qui, à leur avis, appelle l'attention du conseil d'administration.

Doivent être soumis à la commission compétente, avant une décision par le conseil d'administration :

- 1° les projets de règlement relatifs au régime pédagogique;
- 2° les projets de programmes d'études du Conservatoire;
- 3° les projets concernant les «Prix du Conservatoire» et les concours du Conservatoire;
- 4° les projets de bourses ou d'autres formes d'aide financière pour encourager l'excellence;
- 5° les projets de politique cadre sur les critères d'association et d'affiliation avec un organisme donnant de la formation dans le domaine des arts de la scène ou de l'audio-visuel;
- 6° le projet de plan stratégique pour les matières qui relèvent de la compétence des commissions;
- 7° les critères de sélection et la nomination du directeur des études.

«**39.13.** Sous réserve des mesures prévues à la présente section, les règles de fonctionnement des commissions des études sont déterminées par règlement du Conservatoire.

«**39.14.** La Commission des études musicales est composée des membres suivants :

- 1° le directeur des études du Conservatoire, qui en assure la présidence;
- 2° un directeur d'un établissement d'enseignement de la musique du Conservatoire nommé par le Conservatoire;
- 3° un enseignant de chacun des établissements d'enseignement de la musique du Conservatoire, élu à la majorité des voix exprimées par ses pairs, selon les règlements du Conservatoire;
- 4° deux élèves en musique à temps plein du Conservatoire, nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01) ou, si cette disposition ne peut trouver application, élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements du Conservatoire;

5° un ancien élève en musique du Conservatoire ou du Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec institué par la Loi sur le Conservatoire (chapitre C-62), nommé par le Conservatoire;

6° une personne nommée par les autres membres de la Commission en fonction.

Les représentants des élèves doivent provenir d'établissements distincts.

«**39.15.** La Commission des études en art dramatique est composée des membres suivants :

1° le directeur des études du Conservatoire, qui en assure la présidence;

2° deux directeurs d'établissements d'enseignement d'art dramatique du Conservatoire, nommés par le Conservatoire;

3° quatre enseignants d'établissements d'enseignement d'art dramatique du Conservatoire, deux de Montréal et deux de Québec, respectivement élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements du Conservatoire;

4° deux élèves en art dramatique à temps plein du Conservatoire, un à Montréal et un à Québec, nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01) ou, si cette disposition ne peut trouver application, respectivement élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements du Conservatoire;

5° un ancien élève en art dramatique du Conservatoire ou du Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec institué par la Loi sur le Conservatoire (chapitre C-62), nommé par le Conservatoire;

6° une personne nommée par les autres membres de la Commission en fonction.

«**39.16.** La personne qui agit comme secrétaire du Conservatoire agit comme secrétaire des commissions des études. Elle peut cependant déléguer à une autre personne qu'elle désigne tout ou partie de cette fonction.

«**39.17.** Les membres des commissions des études ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit, sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des dépenses raisonnables faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure prescrites par le Conservatoire.

«**39.18.** Les directeurs d'établissements d'enseignement peuvent se faire représenter, avec plein exercice de leurs pouvoirs, à une commission des études par le responsable pédagogique de l'établissement.

«**39.19.** Les commissions des études doivent chacune se réunir au moins deux fois par année.

Elles peuvent en outre maintenir tout mécanisme ou lieu d'échanges propre à permettre la mise en commun de problématiques et de propositions liées à la formation des élèves.

Elles doivent tenir une réunion conjointe au moins une fois par année.

«**39.20.** Le directeur des études soumet chaque année au conseil d'administration, selon les modalités déterminées par ce dernier, un rapport des activités des commissions des études pour l'année précédente. ».

3. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le chapitre III, de «**SECTION II**» par «**SECTION III**».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

«**40.1.** Le conseil d'orientation donne son avis sur toute question que lui soumet le Conservatoire concernant les orientations et l'organisation des services offerts par l'établissement.

Le conseil d'orientation doit être consulté par le Conservatoire sur :

- 1° la nomination du directeur de l'établissement;
- 2° les modalités d'application du régime pédagogique dans l'établissement;
- 3° les modalités de l'organisation scolaire au sein de l'établissement;
- 4° les projets de règlement concernant la conduite et la discipline des élèves;
- 5° le budget alloué à l'établissement.

Le conseil peut également, de sa propre initiative, donner son avis au Conservatoire. Ses recommandations peuvent notamment porter sur :

- 1° les objectifs à atteindre en matière de formation initiale dans le domaine de la musique;
- 2° l'adéquation de la formation offerte compte tenu des perspectives d'intégration des diplômés au marché du travail, des besoins régionaux dans le domaine de la musique et de l'art dramatique, ainsi que la présence et la vitalité d'organismes essentiels au monde de la musique et de l'art dramatique;
- 3° les mesures permettant d'améliorer les services offerts par l'établissement;
- 4° les moyens d'encourager et de mieux détecter, en collaboration avec les milieux scolaires, les élèves dotés de talents remarquables;

5° les mesures visant à favoriser les actions philanthropiques au bénéfice de l'établissement, des élèves qui le fréquentent et de ceux qui en sont récemment diplômés. ».

5. Les articles 49 et 50 de cette loi sont abrogés.

6. L'intitulé du chapitre IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« PLANIFICATION, VÉRIFICATION ET REDDITION DE COMPTES ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre IV, de l'article suivant :

« **51.1.** Le Conservatoire doit élaborer un plan stratégique et le soumettre pour approbation au gouvernement. Ce plan doit tenir compte des orientations et des objectifs donnés par le ministre.

Le plan doit être transmis à la date fixée par le ministre. Il est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le ministre.

Le plan doit notamment indiquer :

1° le contexte dans lequel évolue le Conservatoire et les principaux enjeux auxquels il fait face;

2° les objectifs et les orientations stratégiques du Conservatoire;

3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

4° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

5° tout autre élément déterminé par le ministre. ».

8. L'article 59 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Le rapport doit contenir les renseignements exigés par les dispositions des articles 36 à 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), compte tenu des adaptations nécessaires.

Les états financiers et le rapport doivent également contenir tous les autres renseignements exigés par le ministre. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE IV.1**

« **POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU MINISTRE**

« **65.1.** Le ministre peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux que le Conservatoire doit poursuivre.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient le Conservatoire qui est tenu de s'y conformer.

Toute directive est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

« **65.2.** Le ministre doit, au plus tard tous les 10 ans, faire un rapport au gouvernement sur l'application de la présente loi. Ce rapport doit notamment contenir des recommandations concernant l'actualisation de la mission du Conservatoire.

Le ministre dépose le rapport à l'Assemblée nationale. ».

10. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « l'article 4 » par « l'article 15 ».

11. Les articles 81, 82 et 82.1 de cette loi sont abrogés, sous réserve du maintien de leur effet utile, s'il en reste, pour les documents et les personnes qui pourraient encore être visés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

12. Le mandat du directeur des études du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec en poste le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) édicté par l'article 2 de la présente loi*) est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions, jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 39.7 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) édicté par l'article 2 de la présente loi.

Le mandat des autres membres des commissions des études en poste à la même date est, pour leur durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions, jusqu'à ce que ces membres soient remplacés ou nommés de nouveau, conformément aux dispositions des articles 39.14 et 39.15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, édictés par l'article 2 de la présente loi, ainsi qu'aux dispositions des règlements du Conservatoire liées à la désignation de personnes composant ces commissions.

13. Le mandat du directeur général du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec en poste le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) édicté par l'article 2 de la présente loi*) est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions, jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 19 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec édicté par l'article 2 de la présente loi.

Le mandat des autres membres du conseil d'administration du Conservatoire en poste le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) édicté par l'article 2 de la présente loi*) se termine à cette date.

14. Le gouvernement peut, conformément aux articles 4 à 8 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), déterminer qu'un membre du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, en poste le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) édicté par l'article 2 de la présente loi*), a le statut d'administrateur indépendant.

15. Les personnes et sociétés qui le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 14 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) édicté par l'article 2 de la présente loi*) utilisent déjà l'expression « Conservatoire » dans leur nom, raison sociale ou pour décrire leurs activités, peuvent continuer à le faire aux mêmes conditions.

16. Le premier exercice financier que doit viser le plan stratégique élaboré en application de l'article 51.1 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, édicté par l'article 7 de la présente loi, est l'exercice financier 2017-2018.

17. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, lesquelles ne pourront être postérieures au 1^{er} avril 2016.

2015, chapitre 23

LOI SUR LES MESURES DE TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES MINIÈRE, PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE

Projet de loi n° 55

Présenté par M. Luc Blanchette, ministre délégué aux Mines

Présenté le 11 juin 2015

Principe adopté le 17 septembre 2015

Adopté le 21 octobre 2015

Sanctionné le 21 octobre 2015

Entrée en vigueur : le 21 octobre 2015

Lois modifiées :

Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)

Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)

Loi sur les mines (chapitre M-13.1)

Notes explicatives

Cette loi vise à instaurer des mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière en imposant aux entreprises de ces secteurs la déclaration obligatoire des paiements en espèces ou en nature qu'elles font dans le cadre de leurs projets liés à l'exploration et à l'exploitation de ressources naturelles. Ces mesures visent à décourager et à détecter la corruption, ainsi qu'à favoriser l'acceptabilité sociale de ces projets.

La loi prévoit qu'y est assujettie toute entité qui exerce des activités liées à l'exploration ou à l'extraction de substances minérales ou d'hydrocarbures et qui remplit l'une des conditions suivantes :

1° ses titres sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne et son siège est au Québec;

2° elle a un établissement au Québec, y exerce des activités ou y possède des actifs et, selon ses états financiers consolidés, remplit au moins deux des conditions suivantes pour au moins un de ses deux derniers exercices :

a) elle possède des actifs d'une valeur d'au moins 20 000 000 \$;

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

b) elle génère des revenus d'au moins 40 000 000 \$;

c) elle emploie en moyenne au moins 250 personnes.

Ces assujettis devront produire une déclaration annuelle dans laquelle ils divulgueront tous les paiements faits à un même bénéficiaire au cours d'un exercice, lorsque le total de ces paiements est égal ou supérieur à 100 000 \$.

La loi définit un bénéficiaire comme un gouvernement, un organisme établi par au moins deux gouvernements, une municipalité ou une communauté autochtone, ainsi que certaines entités qui exercent des attributions publiques pour de tels bénéficiaires.

La loi couvre tout paiement en espèces ou en nature se rapportant à des activités d'exploration ou d'exploitation de substances minérales ou d'hydrocarbures à un bénéficiaire au titre notamment de taxes et d'impôts, de redevances, de frais de location ou de nature réglementaire, de droits découlant de la production et de contributions pour la construction ou l'amélioration d'infrastructures.

La loi prévoit que cette déclaration sera publique pendant une période de cinq ans.

Elle prévoit qu'une déclaration produite en vertu des exigences d'une autorité compétente autre que le Québec peut être substituée à la déclaration exigée en vertu de la loi québécoise si le gouvernement a désigné par règlement les exigences de cette autorité comme un substitut acceptable et si l'assujetti a transmis copie de cette déclaration.

La loi confie à l'Autorité des marchés financiers les pouvoirs nécessaires pour en assurer l'administration et lui accorde des pouvoirs d'enquête. Elle prévoit des sanctions administratives pécuniaires ainsi que des dispositions pénales.

Elle permet au ministre de conclure une entente avec une autre autorité compétente ou l'un de ses organismes chargé de la mise en œuvre d'exigences similaires, notamment pour permettre l'échange de renseignements.

La loi prévoit que l'Autorité devra transmettre annuellement au ministre un rapport de ses activités relatives à l'administration de la loi. Le ministre déposera ensuite ce rapport à l'Assemblée nationale.

Finalement, cette loi prévoit des dispositions transitoires visant à différer son application pour les paiements faits au bénéfice d'une communauté autochtone. Un assujetti ne sera également pas tenu de produire une déclaration pour son exercice en cours à la date de l'entrée en vigueur de la loi.



Chapitre 23

LOI SUR LES MESURES DE TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES MINIÈRE, PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE

[Sanctionnée le 21 octobre 2015]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

OBJET

1. La présente loi vise à instaurer des mesures de transparence quant aux paiements en espèces ou en nature consentis par les entreprises minière, pétrolière et gazière. Elle vise à décourager et à détecter la corruption, ainsi qu'à favoriser l'acceptabilité sociale des projets d'exploration et d'exploitation de ressources naturelles.

2. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.

SECTION II

DÉFINITIONS

3. Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par :

« **bénéficiaire** » :

1° un gouvernement;

2° un organisme établi par au moins deux gouvernements;

3° une municipalité ou l'Administration régionale Kativik;

4° une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui la constituent, la Société Makivik, le Gouvernement de la nation crie, une communauté autochtone représentée par son conseil, un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, tout autre regroupement autochtone;

5° tout conseil, toute commission, toute fiducie ou société ou tout autre organisme qui exerce des attributions publiques ou qui est établi pour le faire pour un bénéficiaire visé aux paragraphes 1° à 4°;

6° tout autre bénéficiaire que le gouvernement désigne par règlement;

«**paiement**» : un paiement en espèces ou en nature se rapportant à des activités d'exploration ou d'exploitation de substances minérales ou d'hydrocarbures à un bénéficiaire au titre de l'une ou l'autre des catégories de paiement suivantes :

1° taxes et impôts, à l'exclusion des taxes à la consommation et des impôts sur le revenu des particuliers;

2° redevances;

3° frais, incluant ceux de location, droits d'accès, frais de nature réglementaire ou toute autre contrepartie relative à une licence, un permis ou une concession;

4° droits découlant de la production;

5° dividendes, à l'exclusion des dividendes versés à titre d'actionnaire ordinaire d'un assujetti à la présente loi;

6° primes, incluant les primes de signature et celles liées à la découverte de gisement ou à la production;

7° contributions pour la construction ou l'amélioration d'infrastructures;

8° toute autre catégorie de paiement que le gouvernement détermine par règlement.

SECTION III

CHAMP D'APPLICATION

4. Est assujettie à la présente loi toute personne morale, société, fiducie ou autre organisation qui exerce des activités d'exploration ou d'exploitation de substances minérales ou d'hydrocarbures, qui détient un permis, un droit, une licence, un bail ou une autre autorisation permettant de mener l'une ou l'autre de ces activités, ou qui contrôle une telle personne morale, société, fiducie ou organisation, et qui respecte l'une des exigences suivantes :

1° ses titres sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne et son siège est au Québec;

2° elle a un établissement au Québec, y exerce des activités ou y possède des actifs et, selon ses états financiers consolidés, remplit au moins deux des conditions suivantes pour au moins un de ses deux derniers exercices :

- a) elle possède des actifs d'une valeur d'au moins 20 000 000 \$;
- b) elle génère des revenus d'au moins 40 000 000 \$;
- c) elle emploie en moyenne au moins 250 personnes.

Pour l'application du premier alinéa, le gouvernement peut déterminer par règlement toute autre activité relative aux substances minérales ou aux hydrocarbures ou toute autre exigence.

5. Sous réserve de ce que le gouvernement peut établir par règlement, une personne morale, société, fiducie ou organisation est contrôlée par une autre si elle est contrôlée par celle-ci, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

Une personne morale, société, fiducie ou organisation qui en contrôle une autre est réputée contrôler toute autre organisation qui est contrôlée, ou réputée l'être, par cette autre personne morale, société, fiducie ou organisation.

CHAPITRE II

DÉCLARATION ANNUELLE

6. Un assujetti est tenu de fournir à l'Autorité des marchés financiers, au plus tard le 150^e jour suivant la fin de son exercice, une déclaration indiquant tous les paiements faits à un même bénéficiaire au cours de cet exercice au titre d'une catégorie de paiement visée à la définition de «paiement» prévue à l'article 3, si la valeur totale de ces paiements est d'au moins 100 000 \$.

La déclaration est accompagnée de l'attestation d'un dirigeant ou d'un administrateur de l'assujetti ou par un auditeur indépendant à l'effet que les renseignements qui y sont indiqués sont véridiques, exacts et complets.

Le gouvernement détermine par règlement la forme de la déclaration exigée, incluant la façon de présenter ou de ventiler les paiements, notamment par projet, ainsi que les modalités relatives à sa transmission.

7. Aux fins de l'application du premier alinéa de l'article 6 :

1^o le paiement fait à l'employé d'un bénéficiaire ou au titulaire d'une charge publique au sein de celui-ci est réputé avoir été fait à ce bénéficiaire;

2^o le paiement dû à un bénéficiaire et reçu pour son compte par tout autre organisme qui n'est pas lui-même un bénéficiaire est réputé avoir été fait au bénéficiaire à qui le paiement est dû;

3^o le paiement fait par une personne morale, une société, une fiducie ou une organisation qui n'est pas assujettie à la présente loi et qui est contrôlée par un assujetti est réputé avoir été fait par ce dernier;

4° le paiement fait par tout intermédiaire pour le compte d'un assujetti ou d'une personne morale, société, fiducie ou organisation qui exerce des activités d'exploration ou d'exploitation de substances minérales ou d'hydrocarbures ou qui détient un permis, un droit, une licence, un bail ou une autre autorisation permettant de mener l'une ou l'autre de ces activités est réputé avoir été fait par celui-ci ou celle-ci;

5° le paiement fait à tout bénéficiaire visé au paragraphe 5° de la définition de «bénéficiaire» prévue à l'article 3 est réputé avoir été fait au bénéficiaire pour lequel il exerce des attributions publiques ou pour lequel il est établi pour le faire;

6° la valeur d'un paiement en nature correspond aux coûts engendrés pour les biens ou services offerts ou, s'il est impossible de les établir, à leur juste valeur marchande.

8. Dès qu'il transmet une déclaration, l'assujetti la rend disponible au public de la façon que le gouvernement détermine et pour une période de cinq ans.

9. Une déclaration produite conformément aux exigences d'une autre autorité compétente peut être substituée à la déclaration exigée en vertu du premier alinéa de l'article 6 si le gouvernement a désigné par règlement les exigences de cette autorité comme un substitut acceptable car visant les mêmes objectifs que ceux de la présente loi. Le gouvernement détermine par règlement les conditions permettant d'opérer cette substitution.

10. Lorsque la filiale à part entière d'un assujetti est également assujettie à la présente loi, elle est réputée avoir produit la déclaration exigée en vertu du premier alinéa de l'article 6 à l'égard d'un exercice si :

1° l'assujetti a transmis une déclaration à l'Autorité conformément à l'article 6 et les renseignements qui y sont indiqués incluent les paiements effectués par la filiale au cours de tout ou partie de l'exercice;

2° la filiale a avisé l'Autorité par écrit, avant le 150^e jour suivant la fin de son exercice, que l'assujetti a produit cette déclaration;

3° la filiale s'est conformée aux dispositions des articles 6, 7 et 8 pour toute partie de l'exercice non couverte par la déclaration de l'assujetti, le cas échéant.

11. L'assujetti conserve les documents relatifs à tous ses paiements effectués au cours d'un exercice pour une période de sept ans suivant la date où il transmet sa déclaration conformément au présent chapitre.

CHAPITRE III**CONTRÔLE D'APPLICATION**

12. Outre les pouvoirs d'enquête prévus au chapitre III du titre I de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), l'Autorité peut exiger d'un assujetti la communication, dans le délai qu'elle lui indique, de tout document ou renseignement jugé utile à l'application de la présente loi, dont :

1° une liste des projets d'exploration ou d'exploitation minière, pétrolière ou gazière dans lesquels il a des intérêts et la nature de ceux-ci;

2° des explications sur la façon dont un paiement a été calculé aux fins de la préparation de la déclaration visée à l'article 6;

3° un énoncé des politiques qu'il met en œuvre relativement aux obligations prévues par la présente loi.

13. L'Autorité peut exiger que la déclaration d'un assujetti ou les documents ou renseignements communiqués à l'Autorité en vertu de l'article 12 soient vérifiés par un auditeur indépendant.

L'assujetti fournit à l'Autorité, dans le délai qu'elle lui indique, les résultats de cette vérification.

Le gouvernement peut déterminer par règlement les exigences auxquelles doit répondre tout auditeur indépendant effectuant une vérification, ainsi que les normes de vérification généralement reconnues applicables à une telle vérification.

14. Le ministre ou l'Autorité peuvent enjoindre à un assujetti, dans le délai qui lui est indiqué, de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE IV**ENTENTE ET ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS**

15. Le ministre peut conclure une entente avec le gouvernement d'une autre autorité compétente ou avec l'un de ses organismes concernant la mise en œuvre de la présente loi ou des exigences relatives aux déclarations qu'exige cette autorité ou cet organisme.

L'entente prévoit notamment l'échange des renseignements nécessaires à l'application des exigences visées au premier alinéa entre le ministre ou l'Autorité et ce gouvernement ou cet organisme.

CHAPITRE V**RAPPORT DE L'AUTORITÉ**

16. Au plus tard le 31 juillet de chaque année, l'Autorité doit, pour l'exercice précédent, transmettre au ministre un rapport de ses activités relatives à l'administration de la présente loi.

Le rapport doit contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

17. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale le rapport obtenu en vertu de l'article 16 dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE VI**RÉGLEMENTATION**

18. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer :

1° les cas où les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à l'égard d'assujettis, de bénéficiaires ou de paiements;

2° les taux de change applicables pour déterminer la valeur des paiements en dollars canadiens;

3° les droits exigibles pour toute formalité accomplie pour assurer l'application de la présente loi;

4° les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction.

19. Tout règlement pris en vertu de la présente loi l'est sur recommandation du ministre et du ministre des Finances.

CHAPITRE VII**SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES**

20. Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées par les personnes, au sein de l'Autorité, qui sont désignées par le ministre à tout assujetti qui fait défaut de respecter la présente loi ou ses règlements, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre élabore et rend public un cadre général d'application de ces sanctions administratives en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants :

1° les objectifs poursuivis par ces sanctions, notamment inciter les assujettis à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et dissuader la répétition de tels manquements;

2° les catégories de fonctions dont sont titularisées les personnes désignées pour imposer les sanctions;

3° les critères qui doivent guider les personnes désignées lorsqu'un manquement est constaté, notamment la prise en compte de la nature de ce manquement, de son caractère répétitif, de la gravité de l'atteinte ou du risque d'atteinte qui en résulte et des mesures prises par l'assujetti pour remédier au manquement;

4° les circonstances dans lesquelles le recours pénal sera priorisé;

5° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité.

Ce cadre général doit présenter la catégorisation des sanctions administratives ou pénales telle que définie par la loi ou ses règlements.

21. Aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à un assujetti en raison d'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

22. Lorsqu'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à l'assujetti en défaut afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement. Un tel avis doit faire mention que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et à l'exercice d'une poursuite pénale.

23. Lorsqu'une personne désignée par le ministre impose une sanction administrative pécuniaire à un assujetti, elle lui notifie sa décision par un avis de réclamation conforme à l'article 33.

Il ne peut y avoir cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'un même assujetti, en raison d'un manquement à une même disposition survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits. Dans le cas où plusieurs sanctions seraient applicables, la personne qui impose la sanction détermine celle qu'elle estime la plus appropriée compte tenu des circonstances et des objectifs poursuivis par de telles sanctions.

24. L'assujetti peut, par écrit, demander le réexamen de la décision dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

25. Le ministre désigne, au sein de l'Autorité, les personnes qui sont chargées de réexaminer les décisions relatives aux sanctions administratives pécuniaires. Ces personnes doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes qui imposent de telles sanctions.

26. Après avoir donné à l'assujetti l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement. Elle peut alors confirmer la décision qui fait l'objet du réexamen, l'infirmer ou la modifier.

27. La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, de l'expiration du délai requis par l'assujetti pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus au quatrième alinéa de l'article 33 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

28. L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à la loi ou à ses règlements se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

Toutefois, lorsque de fausses représentations sont faites au ministre ou à l'Autorité, la sanction administrative pécuniaire peut être imposée dans les deux ans qui suivent la date à laquelle l'enquête qui a donné lieu à la découverte du manquement a été entreprise.

Le certificat du ministre ou de l'Autorité constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle cette enquête a été entreprise.

29. Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

30. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ peut être imposée à tout assujetti qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, refuse ou néglige de fournir toute information, étude, recherche ou expertise, tout renseignement, rapport, bilan, plan ou autre document, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements.

31. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 10 000 \$ peut être imposée à tout assujéti qui refuse ou néglige de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit.

32. Le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire. Il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées, sans toutefois excéder le montant maximum prévu à l'article 31.

33. La personne désignée par le ministre en application de l'article 23 peut, par la notification d'un avis de réclamation, réclamer à un assujéti le paiement du montant de toute sanction administrative pécuniaire imposée en vertu du présent chapitre.

Cet avis doit comporter, outre la mention du droit d'obtenir le réexamen de cette décision prévu à l'article 24 et le délai qui y est indiqué, les mentions suivantes :

1° le montant réclamé;

2° les motifs de son exigibilité;

3° le délai à compter duquel il porte intérêt;

4° le droit de contester la réclamation ou, le cas échéant, la décision en réexamen devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours.

L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé, notamment celles relatives à la délivrance du certificat de recouvrement prévu à l'article 36 et à ses effets. L'assujéti concerné doit également être informé que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

La notification d'un avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

34. Un avis de réclamation ou, le cas échéant, la décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire peut être contesté par l'assujéti visé par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal administratif du Québec peut statuer à l'égard des intérêts courus alors que le recours était pendant.

35. Les administrateurs et les dirigeants d'un assujetti qui est en défaut de payer un montant dû en vertu du présent chapitre sont solidairement tenus, avec celui-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

36. À défaut d'acquiescement de la totalité du montant dû, l'Autorité peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision, à l'expiration du délai pour contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision de l'Autorité ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si l'Autorité est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

37. Après la délivrance du certificat de recouvrement, le ministre du Revenu affecte, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale, un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale au paiement d'un montant dû par cette personne en vertu de la présente loi.

Cette affectation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

38. Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

39. Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et conditions déterminés par règlement, selon le montant qui y est prévu.

40. Les montants reçus par l'Autorité en application du présent chapitre lui appartiennent et, malgré les dispositions de l'article 38.2 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, ne sont pas versés au Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

41. Commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 250 000 \$:

1° quiconque omet de se conformer aux dispositions des articles 6, 8, 11, 12 et 14;

2° quiconque fait une déclaration fausse ou trompeuse ou fournit un renseignement faux ou trompeur au ministre ou à l’Autorité;

3° quiconque, volontairement ou de quelque manière que ce soit, élude ou tente d’éluder l’application de la présente loi;

4° quiconque entrave l’action d’une personne qui exerce des attributions aux fins de l’application de la présente loi;

5° quiconque contrevient à une disposition d’un règlement dont la violation constitue une infraction.

42. Lorsqu’une infraction visée à l’article 41 a duré plus d’un jour, on compte autant d’infractions qu’il y a de jours pendant lesquels elle a duré.

43. La poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par cinq ans à compter de la date de la perpétration de l’infraction.

44. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par l’Autorité. Dans un tel cas, l’amende imposée par le tribunal lui est remise et, malgré les dispositions de l’article 38.2 de la Loi sur l’Autorité des marchés financiers, n’est pas versée au Fonds pour l’éducation et la saine gouvernance.

45. L’Autorité peut recouvrer ses frais d’enquête de toute personne condamnée pour une infraction à la présente loi.

Elle établit un état des frais et le présente à un juge de la Cour du Québec, pour qu’il les taxe, après avoir avisé les parties intéressées de la date de cette présentation au moins cinq jours avant celle-ci.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L’AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

46. L’article 9 de la Loi sur l’Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) est modifié par l’insertion, dans le premier alinéa et après « (chapitre C-65.1) », de « et de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (2015, chapitre 23) ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

47. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 32° de l'article 34 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (2015, chapitre 23). ».

LOI SUR LES MINES

48. L'article 120 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est remplacé par le suivant :

« **120.** Tout locataire et tout concessionnaire doivent préparer un rapport qui indique, par mine, la quantité et la valeur du minerai extrait au cours de l'année précédente, les droits versés en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) au cours de cette même période, l'ensemble des contributions qu'ils ont versées, ainsi que les autres renseignements déterminés par règlement et le transmettre, à leur choix :

1° soit au ministre, au plus tard le 150^e jour suivant la fin de leur exercice ou, dans le cas d'une personne physique, de l'année civile;

2° soit à l'Autorité des marchés financiers en même temps que la déclaration exigée en vertu de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (2015, chapitre 23).

L'Autorité des marchés financiers transmet, sans délai, au ministre le rapport reçu en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa. ».

49. L'article 155 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et la quantité de celles » par « , sa valeur ainsi que la quantité de substances ».

50. L'article 215 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « bail minier, concession minière et » par « mine et pour chaque »;

2° par la suppression du cinquième alinéa.

CHAPITRE X**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

51. Le ministre doit, au plus tard le 21 octobre 2020 et par la suite tous les cinq ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

52. Un assujetti n'est pas tenu de déclarer un paiement fait aux bénéficiaires suivants avant le 1^{er} juin 2017 :

1° l'Administration régionale Kativik;

2° une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui la constituent, la Société Makivik, le Gouvernement de la nation crie, une communauté autochtone représentée par son conseil, un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, tout autre regroupement autochtone;

3° un organisme établi par au moins deux regroupements autochtones visés au paragraphe 2°;

4° tout conseil, toute commission, toute fiducie ou société ou tout autre organisme qui exerce des attributions publiques ou qui est établi pour le faire pour tout organisme visé aux paragraphes 1° à 3°.

53. Un assujetti n'est pas tenu de produire la déclaration exigée en vertu de l'article 6 pour l'exercice en cours le 21 octobre 2015.

54. Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.

55. La présente loi entre en vigueur le 21 octobre 2015.

2015, chapitre 24

LOI DONNANT SUITE À LA MISE À JOUR SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DU QUÉBEC PRÉSENTÉE LE 2 DÉCEMBRE 2014 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 39

Présenté par M. Carlos Leitão, ministre des Finances

Présenté le 14 mai 2015

Principe adopté le 7 octobre 2015

Adopté le 22 octobre 2015

Sanctionné le 26 octobre 2015

Entrée en vigueur : le 26 octobre 2015

Lois modifiées :

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3)

Loi sur les impôts (chapitre I-3)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1)

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 7)

Notes explicatives

Cette loi prévoit la modification de diverses lois afin de donner suite principalement à des mesures fiscales qui ont été annoncées à l'occasion de la mise à jour sur la situation économique et financière du Québec présentée par le ministre des Finances le 2 décembre 2014 et dans des bulletins d'information publiés en 2014.

Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° la réduction du taux des crédits d'impôt pour cotisations syndicales ou professionnelles;

2° le resserrement des conditions d'admissibilité aux crédits d'impôt remboursables visant à accroître l'incitation au travail;

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

3° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la Formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec;

4° la bonification de la déduction additionnelle pour les frais de transport des petites et moyennes entreprises manufacturières éloignées;

5° la bonification de 800 000 \$ à 1 000 000 \$ de l'exonération limitée des gains en capital sur les biens agricoles et les biens de pêche;

6° l'instauration d'un montant de frais exclus relatif à un bien admissible pour l'application du crédit d'impôt pour investissement;

7° l'augmentation de la taxe sur le capital des sociétés d'assurance;

8° la bonification temporaire du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Cette loi modifie également la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin, notamment :

1° de réduire le taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les petites et moyennes entreprises des secteurs primaire et manufacturier;

2° de réduire temporairement la cotisation au Fonds des services de santé des petites et moyennes entreprises pour les emplois à plein temps créés dans le secteur des sciences naturelles et appliquées.

De plus, cette loi modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin de prévoir l'application du taux général de la taxe sur les primes d'assurance à l'ensemble des primes d'assurance automobile et le maintien de la hausse temporaire de la taxe sur l'hébergement dans la région touristique de Montréal pour le financement du Grand Prix du Canada.

En outre, cette loi modifie la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2013 et en 2014. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans divers bulletins d'information publiés en 2013 et en 2014 ainsi que dans le discours sur le budget du 4 juin 2014. Ces modifications concernent notamment :

1° les frais admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux;

2° le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage;

3° l'impôt minimum de remplacement;

4° le calcul du revenu des pilotes non résidents employés par des compagnies aériennes canadiennes;

5° les règles de capitalisation restreinte;

6° les opérations de requalification;

7° la prolongation de la période de nouvelle cotisation à l'égard d'un participant à un abri fiscal;

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

8° le report prospectif des dons de biens ayant une valeur écologique indéniable;

9° le traitement de certaines dépenses relatives à l'aménagement d'une nouvelle mine avant son entrée en production;

10° les arrangements de prêt de valeurs mobilières;

11° l'augmentation du montant de l'exonération cumulative des gains en capital et l'indexation en fonction de l'inflation.

Elle modifie également la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi sur la taxe d'accise par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2014. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans des bulletins d'information publiés en 2014 et dans le discours sur le budget du 4 juin 2014. Ces modifications concernent notamment :

1° l'exonération visant les services de soins de santé et la détaxation de certaines fournitures liées à la santé;

2° le choix offert aux personnes étroitement liées.

Enfin, cette loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.



Chapitre 24

LOI DONNANT SUITE À LA MISE À JOUR SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DU QUÉBEC PRÉSENTÉE LE 2 DÉCEMBRE 2014 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 26 octobre 2015]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. 1. L'article 10.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La remise ou la mainlevée de la sûreté est limitée à la moitié du montant en litige dans les situations suivantes :

a) lorsque la personne visée au premier alinéa est une grande société;

b) lorsque le montant en litige se rapporte à un montant qui a été déduit en vertu de l'un des articles 710 et 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et qui a été demandé à l'égard d'un abri fiscal, au sens que donne à cette expression l'article 1079.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation établie pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012.

2. 1. L'article 12.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le présent article ne s'applique qu'à la moitié du montant impayé dans les situations suivantes :

a) lorsque le débiteur est une grande société;

b) lorsque le montant impayé se rapporte à un montant qui a été déduit en vertu de l'un des articles 710 et 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2 de la Loi sur les impôts et qui a été demandé à l'égard d'un abri fiscal, au sens que donne à cette expression l'article 1079.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation établie pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012.

3. 1. L'article 12.0.3 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le présent article ne s'applique qu'à la moitié du montant en litige dans les situations suivantes :

a) lorsque le débiteur est une grande société;

b) lorsque le montant en litige se rapporte à un montant qui a été déduit en vertu de l'un des articles 710 et 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et qui a été demandé à l'égard d'un abri fiscal, au sens que donne à cette expression l'article 1079.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation établie pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012.

4. 1. L'article 21.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le remboursement est limité à la moitié du montant en litige dans les situations suivantes :

a) lorsque la personne visée au premier alinéa est une grande société;

b) lorsque le montant en litige se rapporte à un montant qui a été déduit en vertu de l'un des articles 710 et 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et qui a été demandé à l'égard d'un abri fiscal, au sens que donne à cette expression l'article 1079.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation établie pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012.

5. 1. L'article 93.1.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « des sous-paragraphes *a*, *a.0.1* et *a.1* » par « des sous-paragraphes *a* à *a.2* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

6. 1. L'article 93.1.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « des sous-paragraphes *a*, *a.0.1* et *a.1* » par « des sous-paragraphes *a* à *a.2* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

7. 1. L'article 93.1.11 de cette loi est modifié par le remplacement de « des sous-paragraphes *a*, *a.0.1* et *a.1* » par « des sous-paragraphes *a* à *a.2* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

8. 1. La Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 22° de l'article 7, lorsque des activités de support administratif relatives à une transaction financière réalisée par une société financière qui est visée au paragraphe 1° de la définition de cette expression prévue à l'article 4 et qui ne réside pas au Canada sont effectuées par une succursale de la société financière, une succursale de la société financière est réputée une société distincte de la société financière et de ses autres succursales et la succursale qui réalise les activités de support administratif est réputée résider au lieu où se déroulent ces activités de support administratif. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat d'entreprise visé à l'article 2.4 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) délivré après le 20 décembre 2013.

LOI SUR LES IMPÔTS

9. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), modifié par l'article 92 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « allocation de retraite », des mots « en raison » par les mots « à l'égard »;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par ce qui suit :

« « arrangement de transfert de dividendes » d'une personne ou d'une société de personnes signifie un arrangement auquel est partie la personne ou la société de personnes lorsque l'on peut raisonnablement considérer que, d'une part, le principal motif de sa participation à cet arrangement est de lui permettre de recevoir un dividende sur une action du capital-actions d'une société, autre qu'un dividende sur une action prescrite ou sur une action visée à l'article 21.6.1 ou qu'un montant réputé, en raison du premier alinéa de l'article 119, reçu à titre de dividende sur une action du capital-actions d'une société, et que, d'autre part, en vertu de l'arrangement, une autre personne ou société de personnes peut, de façon tangible, réaliser un bénéfice ou un gain,

ou subir une perte, à l'égard de l'action et comprend un arrangement en vertu duquel, à la fois :

a) une société reçoit à un moment quelconque, sur une action donnée, un dividende imposable qui, en l'absence de l'article 740.4.1, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition qui comprend ce moment;

b) la société, ou une société de personnes dont elle est membre, a l'obligation de payer à une autre personne ou société de personnes, à titre de compensation pour chacun des dividendes suivants, un montant qui, s'il était payé, serait réputé, en vertu de l'article 21.32, reçu par l'autre personne ou société de personnes, selon le cas, à titre de dividende imposable : »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de la définition de l'expression « automobile », des mots « de la plus proche région urbaine » par les mots « du plus proche centre de population »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « convention de retraite », de la définition suivante :

« « convention dérivée à terme » d'un contribuable désigne une convention conclue par le contribuable pour l'achat ou la vente d'une immobilisation lorsque, à la fois :

a) la durée de la convention excède 180 jours ou elle fait partie d'une série de conventions d'une durée qui excède 180 jours;

b) dans le cas d'une convention d'achat, la différence entre la juste valeur marchande du bien livré par suite du règlement de la convention, y compris un règlement partiel, et le montant payé pour le bien est attribuable, en tout ou en partie, à un élément sous-jacent, y compris une valeur, un prix, un taux, une variable, un indice, un événement, une probabilité ou une autre chose, autre que :

i. les recettes, le revenu ou les rentrées à l'égard du bien sur la durée de la convention, les changements à la juste valeur marchande du bien sur la durée de la convention ou tout critère semblable à l'égard du bien;

ii. si le prix d'achat est libellé dans la monnaie d'un pays étranger, les variations de la valeur de la monnaie canadienne par rapport à la monnaie du pays étranger;

c) dans le cas d'une convention de vente :

i. la différence entre le prix de vente du bien et sa juste valeur marchande au moment de la conclusion de la convention par le contribuable est attribuable, en tout ou en partie, à un élément sous-jacent, y compris une

valeur, un prix, un taux, une variable, un indice, un événement, une probabilité ou une autre chose, autre que :

1° les recettes, le revenu ou les rentrées à l'égard du bien sur la durée de la convention, les changements à la juste valeur marchande du bien sur la durée de la convention ou tout critère semblable à l'égard du bien;

2° si le prix de vente est libellé dans la monnaie d'un pays étranger, les variations de la valeur de la monnaie canadienne par rapport à la monnaie du pays étranger;

ii. la convention fait partie d'un arrangement qui a pour effet, ou aurait pour effet si les conventions qui font partie de l'arrangement et qui ont été conclues par des personnes ou des sociétés de personnes ayant un lien de dépendance avec le contribuable étaient conclues plutôt par le contribuable au lieu de ces personnes ou sociétés de personnes, d'éliminer la majeure partie des possibilités pour le contribuable de subir une perte et de réaliser un bénéfice ou un gain à l'égard du bien pour une période de plus de 180 jours; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un arrangement conclu :

1° après le 20 décembre 2002;

2° après le 2 novembre 1998 et avant le 21 décembre 2002, si les parties à cet arrangement ont fait conjointement un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 34 de l'article 358 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34).

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

5. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un choix visé au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2. De plus, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard de ce choix, une partie à un arrangement, ou, s'il s'agit d'une société de personnes, l'un de ses membres, est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 23 avril 2016.

10. 1. L'article 7.25 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a* :

1° par le remplacement de « des articles 716 et 752.0.10.12 » par « des articles 716, 752.0.10.12 et 752.0.10.16.2 »;

2° par l'insertion, après le mot « rajusté », de « ou, s'il s'agit d'une police d'assurance sur la vie relativement à laquelle le contribuable est un titulaire de police, à son coût de base rajusté, au sens des articles 976 et 976.1 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 octobre 2012.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après 18 heures, heure normale de l'Est, le 5 décembre 2003.

11. 1. L'article 7.26 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « contribuable a acquis », de « , autrement qu'en raison du décès d'un particulier, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 17 juillet 2005.

12. 1. L'article 7.27 de cette loi, modifié par l'article 96 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *c*) le don d'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232, autre qu'un bien acquis en vertu d'un arrangement de don, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1079.1, qui est un abri fiscal;

« *d*) le don d'un bien auquel l'article 231.2 s'applique; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *c* de l'article 7.27 de cette loi, s'applique à l'égard d'un don fait après le 10 février 2014.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *d* de l'article 7.27 de cette loi, s'applique à l'égard d'un don fait après le 17 mars 2007.

13. L'article 21.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe iv du paragraphe *d*, des mots « connected by blood » par les mots « connected by blood relationship ».

14. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.2.1, du suivant :

« **21.2.2.** Sous réserve de l'article 21.3, lorsque plusieurs personnes acquièrent, à un moment donné, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, des actions d'une société, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit en échange ou lors du rachat ou de l'abandon de participations dans une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou d'intérêts dans une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, en supposant que les définitions des expressions « fiducie intermédiaire de placement

déterminée » et « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » prévues au premier alinéa de l'article 1129.70 s'appliquaient depuis le 31 octobre 2006, ou de participations dans une fiducie de placement immobilier au sens de ce premier alinéa, soit par suite d'une distribution provenant d'une telle fiducie ou d'une telle société de personnes, le contrôle de l'acquéreur et de chaque société que celui-ci contrôlait immédiatement avant le moment donné est réputé avoir été acquis au moment donné par une personne ou un groupe de personnes, sauf dans les cas suivants :

a) relativement à chacune de ces sociétés, une personne, appelée « personne intéressée » dans le présent paragraphe, qui serait affiliée à la fiducie intermédiaire de placement déterminée, à la société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou à la fiducie de placement immobilier, n'eût été la définition de l'expression « contrôlée » prévue à l'article 21.0.1, est propriétaire d'actions de la société dont la juste valeur marchande totale excède 50 % de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation de la société tout au long de la période qui se termine immédiatement avant le moment donné et qui commence soit au moment de la dernière acquisition de contrôle de la société par une personne intéressée, soit, s'il est postérieur, au plus tardif des jours suivants :

i. le 14 juillet 2008;

ii. le jour où la société a été constituée;

b) si tous les titres, au sens du premier alinéa de l'article 1129.70, de l'acquéreur qui ont été acquis dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements au moment donné ou avant ce moment étaient acquis par une seule personne, cette personne ne contrôlerait pas l'acquéreur au moment donné et aurait acquis, au moment donné, des titres de l'acquéreur dont la juste valeur marchande n'excède pas 50 % de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation de l'acquéreur;

c) le contrôle de l'acquéreur a déjà été réputé acquis en vertu du présent article lors d'une acquisition d'actions effectuée dans le cadre de la même série d'opérations ou d'événements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération commencée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, sauf s'il s'agit d'une opération que des parties sont tenues d'effectuer conformément à une entente écrite conclue entre elles avant ce moment.

3. Pour l'application du paragraphe 2, des parties sont réputées ne pas être tenues d'effectuer une opération conformément à une entente écrite si l'une ou plusieurs d'entre elles peuvent se soustraire à cette obligation en raison de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

4. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération complétée au cours de la période qui commence le 14 juillet 2008 et qui se termine à 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, ou prévue dans une entente écrite conclue au cours de cette période, si les parties ont fait un choix valide en vertu du paragraphe 9 de l'article 364 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34).

5. Les parties visées au paragraphe 4 sont la fiducie intermédiaire de placement déterminée, la société de personnes intermédiaire de placement déterminée, la fiducie de placement immobilier et l'acquéreur mentionnés à l'article 21.2.2 de la Loi sur les impôts.

6. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 9 de l'article 364 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 23 avril 2016.

15. 1. L'article 21.3.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'une société, appelée « acquéreur » dans le présent alinéa, acquiert des actions du capital-actions d'une société donnée lors d'une distribution qui constitue un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée d'une fiducie qui est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, l'acquéreur est réputé ne pas acquérir le contrôle de la société donnée en raison de cette acquisition, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'acquéreur est le seul bénéficiaire de la fiducie immédiatement avant la distribution;

b) la fiducie contrôlait la société donnée immédiatement avant la distribution;

c) dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements par suite de laquelle l'acquéreur est devenu le seul bénéficiaire de la fiducie, plusieurs personnes ont acquis des actions de l'acquéreur en échange de leur participation à titre de bénéficiaire de la fiducie;

d) si les actions décrites au paragraphe *c* avaient été acquises par une seule personne, cette personne contrôlerait l'acquéreur et aurait acquis de celui-ci des actions dont la juste valeur marchande excède 50 % de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation de l'acquéreur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération commencée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, sauf s'il s'agit d'une opération que des parties sont tenues d'effectuer conformément à une entente écrite conclue entre elles avant ce moment.

3. Pour l'application du paragraphe 2, des parties sont réputées ne pas être tenues d'effectuer une opération conformément à une entente écrite si l'une ou plusieurs d'entre elles peuvent se soustraire à cette obligation en raison de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

4. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération complétée au cours de la période qui commence le 14 juillet 2008 et qui se termine à 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, ou prévue dans une entente écrite conclue au cours de cette période, si les parties ont fait un choix valide en vertu du paragraphe 9 de l'article 364 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34).

5. Les parties visées au paragraphe 4 sont la fiducie et l'acquéreur mentionnés au quatrième alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les impôts.

6. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 9 de l'article 364 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 23 avril 2016.

16. 1. L'article 21.11.12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) lorsqu'une action du capital-actions d'une société est émise après le 15 décembre 1987 et, qu'au moment où l'action est émise, l'existence de la société est limitée, ou peut l'être en vertu d'un arrangement déjà conclu, à une période de cinq ans ou moins à compter de la date de cette émission, l'action est réputée une action privilégiée à court terme de la société, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

i. l'action est une action de régime transitoire et l'arrangement est un arrangement écrit conclu avant le 16 décembre 1987;

ii. l'action est émise en faveur d'un particulier après le 14 avril 2005 en vertu d'une convention visée à l'article 48 et, au moment où le particulier a acquis pour la dernière fois un droit en vertu de la convention relatif à l'acquisition d'une action du capital-actions de la société, l'existence de la société n'était pas limitée à une période de cinq ans ou moins suivant ce moment et aucun arrangement n'était en vigueur en vertu duquel l'existence de la société pouvait être ainsi limitée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action émise après le 14 avril 2005.

17. 1. L'article 21.28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « arrangement de prêt de valeurs mobilières » par le suivant :

« *a*) une personne, appelée « prêteur » dans le présent chapitre, cède ou prête, à un moment donné, un titre admissible à une autre personne, appelée « emprunteur » dans le présent chapitre; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « arrangement de prêt de valeurs mobilières » par le suivant :

« *c*) l'emprunteur a l'obligation de payer au prêteur, à titre de compensation pour chaque montant donné payé sur le titre que l'emprunteur aurait reçu s'il avait détenu le titre tout au long de la période commençant après le moment donné et se terminant au moment où un titre identique est cédé ou retourné au prêteur, un montant égal à ce montant donné; »;

3° par l'addition, après le paragraphe *d* de la définition de l'expression « arrangement de prêt de valeurs mobilières », du paragraphe suivant :

« *e*) si le prêteur et l'emprunteur ont entre eux un lien de dépendance, il est prévu que la durée de l'arrangement, ou d'une série d'arrangements de prêt de valeurs mobilières, de prêts ou d'autres opérations dont l'arrangement fait partie, ne peut excéder 270 jours; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « arrangement de prêt de valeurs mobilières », des définitions suivantes :

« « paiement compensatoire d'un courtier » signifie un montant qu'un contribuable reçoit en compensation d'un paiement sous-jacent soit d'un courtier en valeurs mobilières inscrit qui réside au Canada et qui a payé le montant dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise d'opérations sur valeurs, soit dans le cours normal de l'exploitation d'une telle entreprise du contribuable s'il est un tel courtier qui réside au Canada;

« « paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières » signifie un montant payé, en compensation d'un paiement sous-jacent, conformément à un arrangement de prêt de valeurs mobilières;

« « paiement sous-jacent » signifie un montant payé sur un titre admissible par son émetteur;

« « paiement sur un titre » signifie l'un des montants suivants :

a) un paiement sous-jacent;

b) un paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières ou un paiement compensatoire d'un courtier qui est réputé reçu, en vertu de l'article 21.32, au titre qui est indiqué à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article; »;

5° par l'addition, après le paragraphe *d* de la définition de l'expression « titre admissible », du paragraphe suivant :

« *e*) une unité de fiducie déterminée; »;

6° par l'addition, après la définition de l'expression « titre admissible », de la définition suivante :

« « unité de fiducie déterminée » signifie une participation, à titre de bénéficiaire d'une fiducie, qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un arrangement conclu après le 31 décembre 2002.

3. Les sous-paragraphes 2° et 4° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un arrangement conclu après le 31 décembre 2001. Toutefois, lorsque l'article 21.28 de cette loi s'applique :

1° à l'égard d'un arrangement conclu avant le 24 octobre 2012 mais après le 13 décembre 2007, la définition de l'expression « unité de fiducie déterminée » doit se lire comme suit :

« « unité de fiducie déterminée » signifie une unité d'une fiducie de fonds commun de placements qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs. »;

2° à l'égard d'un arrangement conclu avant le 14 décembre 2007, la définition de l'expression « unité de fiducie déterminée » doit se lire comme suit :

« « unité de fiducie déterminée » signifie une unité d'une fiducie de fonds commun de placements qui est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère. ».

18. 1. L'article 21.32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **21.32.** Un montant donné qui est reçu par un contribuable dans une année d'imposition soit d'une personne visée au deuxième alinéa à titre de paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières, soit à titre de paiement compensatoire d'un courtier, est réputé, jusqu'à

concurrence du paiement sous-jacent auquel ce montant se rapporte, avoir été reçu par le contribuable dans l'année :

a) lorsque le paiement sous-jacent est un dividende imposable versé sur une action du capital-actions d'une société publique, qui n'est pas un paiement sous-jacent auquel le paragraphe *b* s'applique, à titre de dividende imposable sur cette action et, si le montant donné présente les caractéristiques décrites au troisième alinéa, à titre de dividende déterminé sur celle-ci;

b) lorsque le paiement sous-jacent est versé par une fiducie sur une unité de fiducie déterminée qu'elle a émise :

i. dans la mesure où l'article 663 s'applique au paiement sous-jacent, à titre de montant du revenu de la fiducie qui, d'une part, a été versé par celle-ci au contribuable à titre de bénéficiaire et qui, d'autre part, lui a été attribué par celle-ci, jusqu'à concurrence d'une attribution valide, s'il en est, qu'elle a faite, conformément à la présente partie, au destinataire du paiement sous-jacent;

ii. dans la mesure où le paiement sous-jacent représente la distribution d'un bien provenant de la fiducie, à titre de distribution de ce bien provenant de celle-ci;

c) dans les autres cas, à titre d'intérêts. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La personne à laquelle le premier alinéa fait référence est l'une des suivantes :

a) celle qui réside au Canada;

b) celle qui ne réside pas au Canada et qui paie le montant donné dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada par l'entremise d'un établissement. »;

3° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b*, d'une part, des mots « à l'égard d'un montant » par les mots « à l'égard du montant donné » et, d'autre part, des mots « le montant » par les mots « ce montant »;

4° par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « soit d'indemnité » par les mots « soit de compensation »;

5° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b)* soit par une personne en vertu d'un arrangement, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux motifs de la participation de la personne à cet arrangement est de lui permettre de recevoir un paiement

compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières ou un paiement compensatoire d'un courtier qui serait déductible dans le calcul de son revenu imposable, ou exclu du calcul de son revenu, pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un arrangement conclu après le 31 décembre 2001. Toutefois :

1° si les parties à un arrangement ont fait conjointement un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 12 de l'article 365 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34) de ne pas appliquer les alinéas *b* et *c* du paragraphe 5.1 de l'article 260 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), ou l'un de ces alinéas, à un montant reçu avant le 28 février 2004, en vertu de cet arrangement, à titre de paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières ou de paiement compensatoire d'un courtier, le premier alinéa de l'article 21.32 de la Loi sur les impôts doit, lorsqu'il s'applique à un tel montant, se lire sans tenir compte de son paragraphe *b*, de son paragraphe *c* ou de ces deux paragraphes, selon que les parties ont indiqué, dans le document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix, leur intention de ne pas appliquer soit l'alinéa *b* de ce paragraphe 5.1, soit son alinéa *c*, soit ces deux alinéas;

2° lorsque l'article 21.32 de cette loi s'applique à l'égard d'un montant reçu en compensation d'un dividende payé avant le 24 mars 2006, il doit se lire :

a) en supprimant, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, « et, si le montant donné présente les caractéristiques décrites au troisième alinéa, à titre de dividende déterminé sur celle-ci »;

b) en y supprimant le troisième alinéa.

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un choix visé au sous-paragraphe 1° du paragraphe 2. De plus, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard de ce choix, une partie à un arrangement, ou, s'il s'agit d'une société de personnes, l'un de ses membres, est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 23 avril 2016.

19. 1. L'article 21.33 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.33.** Un contribuable qui, dans une année d'imposition, paie un montant donné à titre de paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières ou de paiement compensatoire d'un courtier, peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour l'année, un montant égal à l'un des montants suivants :

a) si le contribuable est un courtier en valeurs mobilières inscrit et que le montant donné est réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu à titre de dividende imposable, un montant qui ne dépasse pas les 2/3 du montant donné;

b) si le montant donné est relatif à un montant autre que celui qui est reçu à titre de dividende imposable ou qui est réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu à ce titre, l'un des montants suivants :

i. lorsque le contribuable aliène le titre emprunté et inclut le gain ou la perte, s'il en est, résultant de cette aliénation dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, le montant donné;

ii. dans les autres cas, le moindre du montant donné et du montant, s'il en est, qui est relatif au paiement sur un titre auquel se rapporte le paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières ou le paiement compensatoire d'un courtier et qui, d'une part, est inclus dans le calcul du revenu pour une année d'imposition du contribuable ou d'une personne à laquelle il est lié et, d'autre part, n'est pas déduit dans le calcul de son revenu imposable pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un arrangement conclu après le 31 décembre 2001.

20. 1. L'article 21.33.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'elle devient obligée dans l'année de payer à une autre personne en vertu d'un arrangement décrit aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » prévue à l'article 1 et qui, s'il était payé, serait réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu par l'autre personne à titre de dividende imposable; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un arrangement conclu :

1° après le 20 décembre 2002;

2° après le 2 novembre 1998 et avant le 21 décembre 2002, si les parties à cet arrangement ont fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 9.

21. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.33.1, du suivant :

« **21.33.2.** Pour l'application du présent chapitre :

a) une personne comprend une société de personnes;

b) une société de personnes est réputée un courtier en valeurs mobilières inscrit si chacun de ses membres est un tel courtier.

Les règles suivantes s'appliquent à une société qui est membre d'une société de personnes dans une année d'imposition :

a) pour l'application de l'article 21.32, la société est, d'une part, réputée recevoir dans l'année la proportion convenue à son égard, pour chaque exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année, de chaque montant reçu par la société de personnes dans cet exercice financier et est, d'autre part, réputée la même personne que la société de personnes, à l'égard de la réception de cette proportion convenue de ce montant;

b) pour l'application de l'article 21.33.1, la société est réputée devenir obligée dans l'année de payer la proportion convenue à son égard, pour chaque exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année, du montant que la société de personnes devient, dans cet exercice financier, obligée de payer à une autre personne en vertu de l'arrangement visé au paragraphe *a* de cet article.

Les règles suivantes s'appliquent à un particulier qui est membre d'une société de personnes dans une année d'imposition :

a) pour l'application de l'article 21.32, le particulier est, d'une part, réputé recevoir dans l'année la proportion convenue à son égard, pour chaque exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année, de chaque montant reçu par la société de personnes dans cet exercice financier et est, d'autre part, réputé la même personne que la société de personnes, à l'égard de la réception de cette proportion convenue de ce montant;

b) pour l'application de l'article 497, le particulier est réputé avoir payé dans l'année la proportion convenue à son égard, pour chaque exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année, de chaque montant payé par la société de personnes dans cet exercice financier qui est réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu par une autre personne à titre de dividende imposable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un arrangement conclu :

1° après le 20 décembre 2002;

2° après le 2 novembre 1998 et avant le 21 décembre 2002, si les parties à cet arrangement ont fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 9.

22. 1. L'article 31.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du quatrième alinéa, de « 1 045 \$ » par « 1 120 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016. De plus, lorsque l'article 31.1 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2015, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *b* de son quatrième alinéa.

23. 1. L'article 39.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 1 045 \$ » par « 1 120 \$ »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas si le particulier déduit de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie un montant en vertu de l'un des articles 752.0.10.0.5 et 752.0.10.0.7. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

24. 1. L'article 86 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **86.** Sous réserve des articles 217.2 à 217.9.1, lorsqu'un particulier est propriétaire d'une entreprise, son revenu provenant de l'entreprise pour une année d'imposition est réputé le revenu qui provient de cette entreprise pour tout exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année.

Lorsque le revenu d'un particulier pour une année d'imposition comprend un revenu provenant d'une entreprise dont l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année civile, toute référence, à l'égard de l'entreprise, à l'année d'imposition ou à l'année doit être considérée, dans le présent titre et dans les articles 487 à 487.0.4, comme une référence à l'exercice financier se terminant dans l'année, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

25. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 111 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *z.6*, du suivant :

« *z.7*) le total des montants dont chacun représente, selon le cas :

i. lorsque le contribuable acquiert dans l'année un bien en vertu d'une convention dérivée à terme, l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition par le contribuable sur le coût pour lui du bien;

ii. lorsque le contribuable aliène dans l'année un bien en vertu d'une convention dérivée à terme, l'excédent du produit de l'aliénation, au sens de l'article 251, du bien sur sa juste valeur marchande au moment de la conclusion de la convention par le contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition et de l'aliénation d'un bien qui survient, selon le cas :

1° en vertu d'une convention dérivée à terme conclue après le 20 mars 2013, sauf si, selon le cas :

a) la convention fait partie d'une série de conventions et la série, à la fois :

i. comprend une convention dérivée à terme conclue après le 20 mars 2013 et avant le 11 juillet 2013;

ii. est d'une durée d'au plus 180 jours, déterminée sans tenir compte des conventions conclues avant le 21 mars 2013;

b) la convention est conclue après le règlement final d'une autre convention dérivée à terme, appelée « convention antérieure » dans le présent sous-paragraphe 1° et le sous-paragraphe 5° du paragraphe 3, et, à la fois :

i. compte tenu de la provenance des fonds utilisés pour acheter le bien à être vendu en vertu de la convention, il est raisonnable de conclure que la convention est la continuation de la convention antérieure;

ii. les modalités de la convention et de la convention antérieure sont substantiellement semblables;

iii. la date de règlement final de la convention est antérieure au 1^{er} janvier 2015;

iv. le paragraphe 1 ne s'appliquerait pas à une acquisition ou à une aliénation en vertu de la convention antérieure si le présent sous-paragraphe 1° se lisait sans tenir compte de son sous-paragraphe a);

v. le montant notionnel de la convention est, à tout moment, inférieur ou égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A + B + C + D + E) - (F + G);$$

2° après le 20 mars 2013 et avant le 22 mars 2018 en vertu d'une convention dérivée à terme conclue avant le 21 mars 2013 si, selon le cas :

a) après le 20 mars 2013, la durée de la convention est prolongée au-delà du 31 décembre 2014;

b) à un moment donné après le 20 mars 2013, le montant notionnel de la convention excède le montant déterminé selon la formule suivante :

$(A + B + C + D + E + F) - (G + H)$;

3° après le 21 mars 2018.

3. Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe v du sous-paragraphe b du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 à un moment donné :

1° la lettre A représente le montant notionnel de la convention au moment de sa conclusion;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente une augmentation du montant notionnel de la convention, au plus tard au moment donné, qui est attribuable à l'élément sous-jacent;

3° la lettre C représente le montant de l'encaisse du contribuable, immédiatement avant le 21 mars 2013, qui a fait l'objet d'un engagement d'investissement, avant cette date, en vertu de la convention;

4° la lettre D représente le total des montants dont chacun représente l'augmentation, au plus tard au moment donné, du montant notionnel de la convention qui est attribuable au règlement final d'une autre convention dérivée à terme dans le cas où le paragraphe 1 ne s'appliquerait pas aux acquisitions ou aux aliénations en vertu de cette autre convention si le paragraphe 2 se lisait sans tenir compte du sous-paragraphe a du sous-paragraphe 1°;

5° la lettre E représente le moins élevé des montants suivants :

a) l'un des montants suivants, selon le cas :

i. si la convention antérieure a été conclue avant le 21 mars 2013, l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe a du sous-paragraphe 6° du paragraphe 4 relativement à la convention antérieure immédiatement avant son règlement final sur le total déterminé en vertu du sous-paragraphe b de ce sous-paragraphe 6° relativement à cette convention immédiatement avant son règlement final;

ii. dans les autres cas, l'excédent du montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe a relativement à la convention antérieure immédiatement avant son règlement final sur le total déterminé en vertu du sous-paragraphe b relativement à cette convention immédiatement avant son règlement final;

b) le total des montants dont chacun représente une augmentation du montant notionnel de la convention avant le 11 juillet 2013 qui n'est pas visée par ailleurs dans la formule prévue au sous-paragraphe v du sous-paragraphe b du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2;

6° la lettre F représente le total des montants dont chacun représente une diminution du montant notionnel de la convention, au plus tard au moment donné, qui est attribuable à l'élément sous-jacent;

7° la lettre G représente le total des montants dont chacun représente le montant d'un règlement partiel de la convention, au plus tard au moment donné, dans la mesure où il n'est pas réinvesti dans la convention.

4. Dans la formule prévue au sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 :

1° la lettre A représente le montant notionnel de la convention immédiatement avant le 21 mars 2013;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente une augmentation du montant notionnel de la convention, après le 20 mars 2013 et au plus tard au moment donné, qui est attribuable à l'élément sous-jacent;

3° la lettre C représente le montant de l'encaisse du contribuable, immédiatement avant le 21 mars 2013, qui a fait l'objet d'un engagement d'investissement, avant cette date, en vertu de la convention;

4° la lettre D représente le montant de l'augmentation, après le 20 mars 2013 et au plus tard au moment donné, du montant notionnel de la convention en raison de l'exercice d'une option de surallocation accordée avant le 21 mars 2013;

5° la lettre E représente le total des montants dont chacun représente l'augmentation, après le 20 mars 2013 et au plus tard au moment donné, du montant notionnel de la convention qui est attribuable au règlement final d'une autre convention dérivée à terme si les conditions suivantes sont remplies :

a) la date de règlement final en vertu de la convention est soit antérieure au 1^{er} janvier 2015, soit au plus tard à la date de règlement final de l'autre convention telle qu'elle se lisait immédiatement avant le 21 mars 2013;

b) le paragraphe 1 ne s'appliquerait pas aux acquisitions ou aux aliénations en vertu de l'autre convention si le paragraphe 2 se lisait sans tenir compte du sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 1°;

6° la lettre F représente le moindre des montants suivants :

a) 5 % du montant notionnel de la convention immédiatement avant le 21 mars 2013;

b) le total des montants dont chacun représente une augmentation du montant notionnel de la convention après le 20 mars 2013 et avant le 11 juillet 2013, qui n'est pas visée par ailleurs dans la formule prévue au sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 2° du paragraphe 2;

7° la lettre G représente le total des montants dont chacun représente une diminution du montant notionnel de la convention, après le 20 mars 2013 et au plus tard au moment donné, qui est attribuable à l'élément sous-jacent;

8° la lettre H représente le total des montants dont chacun représente le montant d'un règlement partiel de la convention, après le 20 mars 2013 et au plus tard au moment donné, dans la mesure où il n'est pas réinvesti dans la convention.

5. Pour l'application des paragraphes 2 à 4, le montant notionnel, à un moment donné, d'une convention dérivée à terme correspond à l'un des montants suivants :

1° dans le cas d'une convention d'achat, la juste valeur marchande, à ce moment, du bien qui serait acquis en vertu de la convention si celle-ci faisait l'objet d'un règlement final à ce moment;

2° dans le cas d'une convention de vente, le prix de vente du bien qui serait vendu en vertu de la convention si celle-ci faisait l'objet d'un règlement final à ce moment.

26. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87.2.1, édicté par l'article 113 du chapitre 21 des lois de 2015, du suivant :

« **87.2.2.** Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en raison du paragraphe *m.1* de l'article 87 relativement à des intérêts qui sont déductibles par une société de personnes dans le calcul de son revenu provenant d'une source donnée ou de sources situées dans un endroit donné, le montant est réputé provenir de la source donnée ou de sources situées dans l'endroit donné, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2013.

27. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 133.6, du suivant :

« **133.7.** Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un montant qui est réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu par une autre personne au titre qui est indiqué à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article, sauf ce qui est expressément permis par la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

28. 1. L'article 144 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *a*, de « 2007 » par « 2008 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « aux fins » par les mots « pour l'application »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Lorsque l'année d'imposition visée au paragraphe 1 se termine après le 31 décembre 2006, ce paragraphe 1, sauf pour l'application des règlements édictés en vertu du paragraphe 2.4 de l'article 87 ou de l'un des articles 145 et 360, s'applique malgré l'article 143 et uniquement à l'égard de la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 2007 et le nombre de jours de l'année, de chaque montant visé à ce paragraphe 1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

29. 1. L'article 156.11 de cette loi, édicté par l'article 125 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « taux de déduction additionnelle » par le suivant :

« *a*) 0 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise à l'extérieur de la zone centrale, de la zone intermédiaire, de la zone éloignée et de la zone éloignée particulière; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression « taux de déduction additionnelle », du suivant :

« *a.1*) 1 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone centrale; »;

3° par le remplacement des paragraphes *b* à *d* de la définition de l'expression « taux de déduction additionnelle » par les suivants :

« *b*) 3 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone intermédiaire;

« *c*) 5 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone éloignée;

« *d*) 7 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone éloignée particulière; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « taux de déduction additionnelle », de la définition suivante :

« zone centrale » désigne une zone qui comprend la partie du territoire du Québec qui n'est pas comprise dans la zone intermédiaire, dans la zone éloignée et dans la zone éloignée particulière; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2014.

30. 1. L'article 156.14 de cette loi, édicté par l'article 125 du chapitre 21 des lois de 2015, est remplacé par le suivant :

« **156.14.** Sous réserve de l'article 156.15, une société manufacturière pour une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour l'année, un montant égal :

a) au montant obtenu en multipliant son revenu brut pour l'année par le taux de déduction additionnelle qui lui est applicable pour l'année, lorsque le taux de déduction additionnelle qui, en l'absence de l'article 156.13, lui aurait été applicable pour l'année est de 7 %;

b) dans les autres cas, au moins élevé des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant son revenu brut pour l'année par le taux de déduction additionnelle qui lui est applicable pour l'année;

ii. le plafond régional qui lui est applicable pour l'année.

Dans le présent article et dans l'article 156.14.1, l'expression « plafond régional » applicable à une société manufacturière pour une année d'imposition désigne l'un des montants suivants :

a) 50 000 \$, lorsque le taux de déduction additionnelle qui, en l'absence de l'article 156.13, lui aurait été applicable pour l'année est de 1 %;

b) 150 000 \$, lorsque le taux de déduction additionnelle qui, en l'absence de l'article 156.13, lui aurait été applicable pour l'année est de 3 %;

c) 350 000 \$, lorsque le taux de déduction additionnelle qui, en l'absence de l'article 156.13, lui aurait été applicable pour l'année est de 5 %.

Pour l'application de la définition de l'expression « plafond régional » prévue au deuxième alinéa, lorsque le nombre de jours de l'année d'imposition de la société manufacturière est inférieur à 365, le montant de 50 000 \$, de 150 000 \$ ou de 350 000 \$, selon le cas, doit être remplacé par la proportion de ce montant que représente, par rapport à 365, le nombre de jours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2014.

31. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156.14, édicté par l'article 125 du chapitre 21 des lois de 2015, du suivant :

« **156.14.1.** Pour l'application de l'article 156.14, lorsqu'une société manufacturière pour une année d'imposition à qui un plafond régional est applicable pour l'année est associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés manufacturières pour l'année à qui un plafond régional est applicable pour l'année, le plafond régional qui est applicable à chacune de ces sociétés pour l'année est égal à zéro, à moins que toutes ces sociétés ne présentent au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application de la présente section, un pourcentage donné à l'une ou plusieurs d'entre elles, auquel cas les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le pourcentage ou l'ensemble des pourcentages ainsi attribués, selon le cas, n'excède pas 100 %, le plafond régional applicable à chacune de ces sociétés pour l'année est réputé égal au produit obtenu en multipliant le montant correspondant au plafond régional qui lui est applicable pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, par le pourcentage qui lui a été ainsi attribué;

b) dans les autres cas, le plafond régional applicable à la société pour l'année est réputé égal à zéro.

Lorsque l'une des sociétés fait défaut de présenter l'entente au ministre dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application de la présente section, attribuer un pourcentage à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année d'imposition, ce pourcentage ou l'ensemble de ces pourcentages, selon le cas, devant être égal à 100 % et, en pareil cas, le plafond régional qui est applicable à chacune de ces sociétés pour l'année est réputé égal au produit obtenu en multipliant le montant correspondant au plafond régional qui lui est applicable pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, par le pourcentage qui lui a été ainsi attribué par le ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2014.

32. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 157.2.1, du suivant :

« **157.2.2.** Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard d'une convention dérivée à terme le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le moins élevé des montants suivants :

i. le total des montants dont chacun représente :

1° si le contribuable acquiert un bien en vertu de la convention dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, l'excédent du coût pour lui du bien sur la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition par le contribuable;

2° si le contribuable aliène un bien en vertu de la convention dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de la conclusion de la convention sur le produit de l'aliénation, au sens de l'article 251, du bien;

ii. l'un des montants suivants :

1° si le règlement final de la convention survient au cours de l'année et que l'on ne peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de la conclusion de la convention est de bénéficier d'une déduction en vertu du présent article, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i;

2° dans les autres cas, le total des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe z.7 de l'article 87 à l'égard de la convention pour l'année ou une année d'imposition antérieure;

b) la lettre B représente le total des montants déduits en vertu du présent article à l'égard de la convention pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition et de l'aliénation d'un bien auquel le paragraphe 1 de l'article 25 s'applique.

33. 1. L'article 169 de cette loi, remplacé par l'article 130 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **169.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, à l'exception de l'article 174.2, une société ou une fiducie ne peut effectuer aucune déduction à l'égard de la proportion, déterminée conformément à l'article 170, d'un montant autrement déductible dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, autre que l'entreprise bancaire canadienne d'une banque étrangère autorisée, ou de biens pour une année d'imposition, relativement aux intérêts

payés ou à payer par elle sur des dettes impayées à des personnes désignées ne résidant pas au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2013.

34. 1. L'article 170 de cette loi, modifié par l'article 131 du chapitre 21 des lois de 2015, est remplacé par le suivant :

« **170.** La proportion à laquelle l'article 169 fait référence est celle que représente le rapport entre le montant visé au deuxième alinéa et la moyenne, appelée « moyenne des dettes impayées » dans le présent article, de l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard d'un mois qui se termine dans l'année, le montant le plus élevé, à un moment du mois, des dettes impayées de la société ou de la fiducie à des personnes désignées ne résidant pas au Canada.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de la moyenne des dettes impayées de la société ou de la fiducie pour l'année sur le montant égal à 150 % du montant des capitaux propres de la société ou de la fiducie pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2013.

35. 1. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **171.** Pour l'application des articles 169, 170 et 172, les dettes impayées d'une société ou d'une fiducie à un moment donné d'une année d'imposition à des personnes désignées ne résidant pas au Canada désignent l'ensemble des montants dont chacun est un montant impayé à ce moment relativement à une dette ou à une autre obligation de verser un montant payable par la société ou la fiducie à une personne qui est dans l'année une personne désignée ne résidant pas au Canada sur lequel des intérêts payés ou à payer sont ou seraient, en l'absence de l'article 169, déductibles dans le calcul du revenu de la société ou de la fiducie pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2013.

36. 1. L'article 172 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **172.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, autre que l'article 173.1, pour l'application du présent article, des articles 169 à 171 et 173.2 à 174, on entend par : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *b.1)* « apport de capitaux propres » fait à une fiducie : un transfert de biens à la fiducie qui est effectué :

- i. soit en échange d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie;
- ii. soit en échange d'un droit d'acquérir une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie;
- iii. soit à titre gratuit par une personne qui a un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie;

« *b.2)* « bénéfices libérés d'impôt » d'une fiducie qui réside au Canada pour une année d'imposition : l'ensemble des montants dont chacun représente le montant déterminé selon la formule suivante à l'égard d'une année d'imposition donnée de la fiducie qui s'est terminée avant l'année :

$A - B$;

« *b.3)* « bénéficiaire » : un bénéficiaire au sens du deuxième alinéa de l'article 646;

« *b.4)* « bénéficiaire désigné » d'une fiducie à un moment quelconque : une personne qui, à ce moment, seule ou avec d'autres personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, a une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25 % de la juste valeur marchande de toutes les participations à titre de bénéficiaire de la fiducie;

« *b.5)* « bénéficiaire désigné ne résidant pas au Canada » d'une fiducie à un moment quelconque : un bénéficiaire désigné de la fiducie qui, à ce moment, est une personne qui ne réside pas au Canada;

« *b.6)* « montant des capitaux propres » d'une société ou d'une fiducie pour une année d'imposition :

i. dans le cas d'une société qui réside au Canada, l'ensemble des montants suivants :

1° les bénéfices non répartis de la société au début de l'année, sauf dans la mesure où ces bénéfices comprennent des bénéfices non répartis d'une autre société;

2° la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun représente le surplus d'apport de la société, à l'exception de toute partie de ce surplus qui a pris naissance dans le cadre d'un placement auquel le paragraphe 2 de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) s'applique, au début d'un mois qui se termine dans l'année, dans la mesure où ce surplus a été fourni par un actionnaire désigné ne résidant pas au Canada de la société;

3° la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun représente le capital versé de la société au début d'un mois qui se termine dans l'année, à l'exclusion du capital versé à l'égard des actions d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société dont une personne, autre qu'un actionnaire désigné ne résidant pas au Canada de la société, est propriétaire;

ii. dans le cas d'une fiducie qui réside au Canada, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C - D;$$

iii. dans le cas d'une société ou d'une fiducie qui ne réside pas au Canada, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$40 \% \times (E - F); \gg;$$

3° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) « personne désignée ne résidant pas au Canada » à l'égard d'une société ou d'une fiducie :

i. soit un actionnaire désigné ne résidant pas au Canada de la société ou un bénéficiaire désigné ne résidant pas au Canada de la fiducie;

ii. soit une personne ne résidant pas au Canada qui a un lien de dépendance avec un actionnaire désigné de la société ou avec un bénéficiaire désigné de la fiducie, selon le cas. »;

4° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans les formules prévues aux paragraphes *b.2* et *b.6* du premier alinéa :

a) la lettre *A* représente le revenu imposable de la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année donnée;

b) la lettre *B* représente le total de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par la fiducie pour l'année donnée, de l'impôt à payer par la fiducie pour l'année donnée en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu et des impôts sur le revenu à payer par la fiducie pour l'année donnée en vertu des lois d'une province, autre que le Québec;

c) la lettre C représente le total de la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun est le total des apports de capitaux propres faits à la fiducie avant un mois qui se termine dans l'année, dans la mesure où ces apports ont été faits par un bénéficiaire désigné ne résidant pas au Canada de la fiducie, et des bénéficiaires libérés d'impôt de la fiducie pour l'année;

d) la lettre D représente la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun est le total des montants qui ont été payés ou qui sont devenus à payer par la fiducie à un bénéficiaire de la fiducie à l'égard de sa participation dans la fiducie avant un mois qui se termine dans l'année, sauf dans la mesure où le montant est :

i. soit inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour une année d'imposition en raison de l'article 663;

ii. soit un montant à l'égard duquel un impôt a été retenu en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu en raison de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 212 de cette loi;

iii. soit payé ou à payer à une personne autre qu'un bénéficiaire désigné ne résidant pas au Canada de la fiducie;

e) la lettre E représente la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun est le coût d'un bien, autre qu'un intérêt à titre de membre d'une société de personnes, appartenant à la société ou à la fiducie au début d'un mois qui se termine dans l'année, qui est utilisé ou détenu par la société ou la fiducie dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada;

f) la lettre F représente la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun est le total des montants impayés au début d'un mois qui se termine dans l'année relativement à une dette ou à une autre obligation de verser un montant qui était payable par la société ou la fiducie et qui peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à une entreprise qu'elle exploite au Canada, autre qu'une dette ou une obligation qui est comprise dans les dettes impayées à des personnes désignées ne résidant pas au Canada de la société ou de la fiducie. »;

5° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Afin de déterminer si une personne donnée est un bénéficiaire désigné d'une fiducie à un moment quelconque, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la personne donnée ou une personne avec laquelle la personne donnée a un lien de dépendance a, à ce moment, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, d'acquiescer une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, la personne donnée ou la personne avec laquelle la personne donnée a un lien de dépendance, selon le cas, est réputée, à ce moment, propriétaire de la participation;

b) si la personne donnée ou une personne avec laquelle la personne donnée a un lien de dépendance a, à ce moment, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, autre qu'un droit qui, à ce moment, ne peut être exercé en raison du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier, d'obliger une fiducie à racheter, à acquérir ou à annuler une participation quelconque à titre de bénéficiaire de la fiducie, autre qu'une participation détenue par la personne donnée ou une personne avec laquelle la personne donnée a un lien de dépendance, la fiducie est réputée, à ce moment, avoir racheté, acquis ou annulé la participation;

c) si le montant du revenu ou du capital de la fiducie que la personne donnée ou une personne avec laquelle la personne donnée a un lien de dépendance peut recevoir à titre de bénéficiaire de la fiducie dépend de l'exercice ou du non-exercice par toute personne d'un pouvoir discrétionnaire, cette personne est réputée avoir pleinement exercé ce pouvoir ou avoir fait défaut de l'exercer, selon le cas.

Pour l'application du paragraphe *e* du deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un bien est utilisé ou détenu en partie par un contribuable dans une année d'imposition dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, le coût du bien pour le contribuable est réputé égal pour l'année à la proportion du coût du bien pour lui, déterminé sans tenir compte du présent alinéa, que représente l'usage ou la détention du bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada dans l'année par rapport à l'usage ou à la détention totale du bien dans l'année;

b) lorsque la société ou la fiducie est réputée propriétaire d'une partie d'un bien d'une société de personnes en raison de l'article 174.1 à un moment quelconque, à la fois :

i. le bien est réputé, à ce moment, avoir un coût pour la société ou la fiducie égal à la proportion du coût du bien pour la société de personnes qui est celle que représente la proportion des dettes et autres obligations de payer un montant de la société de personnes qui lui est attribuée en vertu de l'article 174.1 par rapport au total des dettes et autres obligations de payer un montant de la société de personnes;

ii. dans le cas d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada, la société ou la fiducie est réputée utiliser ou détenir le bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, dans la mesure où la société de personnes utilise ou détient le bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2013. Toutefois, lorsqu'une fiducie qui réside au Canada

le 21 mars 2013 a fait un choix valide en vertu du paragraphe 7 de l'article 8 de la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013 (Lois du Canada, 2013, chapitre 40), les règles suivantes s'appliquent :

1° aux fins de déterminer le montant des capitaux propres de la fiducie, celle-ci est réputée, à la fois :

- a) ne pas avoir reçu d'apport de capitaux propres avant le 21 mars 2013;
- b) ne pas avoir payé un montant à un bénéficiaire de la fiducie avant le 21 mars 2013, ou fait en sorte qu'un tel montant soit à payer avant cette date;
- c) avoir un montant de bénéfices libérés d'impôt égal à zéro pour chaque année d'imposition qui se termine avant le 21 mars 2013;

2° chaque bénéficiaire de la fiducie au début du 21 mars 2013 est réputé avoir fait un apport de capitaux propres à la fiducie à ce moment égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A / B \times (C - D).$$

3. Dans la formule prévue au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 :

1° la lettre A représente la juste valeur marchande de la participation du bénéficiaire à titre de bénéficiaire de la fiducie au moment visé à ce sous-paragraphe 2°;

2° la lettre B représente la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie au moment visé à ce sous-paragraphe 2°;

3° la lettre C représente le total de la juste valeur marchande de tous les biens de la fiducie au moment visé à ce sous-paragraphe 2°;

4° la lettre D représente le montant total du passif de la fiducie au moment visé à ce sous-paragraphe 2°.

4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 7 de l'article 8 de la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un choix visé à ce paragraphe, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 23 avril 2016.

37. 1. L'article 173.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **173.1.** Pour l'application du présent article et des articles 169 à 172 et 173.2 à 174, lorsque, en l'absence du présent article, une personne serait un actionnaire désigné d'une société ou un bénéficiaire désigné d'une fiducie à un

moment quelconque, elle est réputée ne pas être un actionnaire désigné de la société ou un bénéficiaire désigné de la fiducie, selon le cas, à ce moment si, à la fois :

a) un contrat ou un arrangement en vigueur à ce moment prévoit que, à la réalisation d'une condition ou à la survenance d'un événement, la personne cessera d'être un actionnaire désigné de la société ou un bénéficiaire désigné de la fiducie si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que cette condition se réalise ou que cet événement survienne;

b) la raison pour laquelle la personne est devenue un actionnaire désigné de la société ou un bénéficiaire désigné de la fiducie est la sauvegarde de ses droits ou intérêts ou de ceux d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, à l'égard d'une créance qui, à un moment quelconque, lui est due ou est due à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2013.

38. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 173.1, des suivants :

« **173.2.** Pour l'application des articles 169 à 173.1, 173.3 et 174, une société qui ne réside pas au Canada est réputée un actionnaire désigné ne résidant pas au Canada d'elle-même et une fiducie qui ne réside pas au Canada, un bénéficiaire désigné ne résidant pas au Canada d'elle-même.

« **173.3.** Pour l'application de la présente loi, lorsqu'une fiducie qui réside au Canada indique, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), un montant pour une année d'imposition conformément au paragraphe 5.4 de l'article 18 de cette loi à l'égard de la totalité ou de la partie d'un montant payé à une personne ne résidant pas au Canada, ou porté à son crédit, à titre d'intérêts par la fiducie ou par une société de personnes dans l'année, le montant ainsi indiqué est réputé, d'une part, un revenu de la fiducie qui a été payé à la personne qui ne réside pas au Canada à titre de bénéficiaire de la fiducie et, d'autre part, ne pas avoir été payé ou porté au crédit par la fiducie ou la société de personnes à titre d'intérêts, dans la mesure où un montant relatif aux intérêts, selon le cas :

a) est inclus dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année en vertu du paragraphe *m.1* de l'article 87;

b) n'est pas déductible dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année en raison de l'article 169.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une indication faite en vertu du paragraphe 5.4 de l'article 18 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2013.

3. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'une indication visée au premier alinéa de l'article 173.3 de cette loi, un contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 23 avril 2016.

39. 1. L'article 174 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **174.** Pour l'application des articles 169 à 171, lorsqu'une personne donnée, décrite au deuxième alinéa, fait un prêt à une autre personne à la condition qu'une personne fasse un prêt à une société ou à une fiducie donnée, le moindre de ces deux prêts est réputé une dette contractée par la société ou la fiducie donnée envers la personne donnée. »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) un actionnaire désigné ne résidant pas au Canada d'une société ou un bénéficiaire désigné ne résidant pas au Canada d'une fiducie;

« *b*) une personne ne résidant pas au Canada qui a un lien de dépendance avec soit un actionnaire désigné d'une société, soit un bénéficiaire désigné ne résidant pas au Canada d'une fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2013.

40. 1. L'article 174.1 de cette loi, édicté par l'article 132 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) débiteur de la partie, appelée « montant de dette » dans le présent article, de toute dette ou autre obligation de payer un montant de la société de personnes, égale à la proportion suivante de cette dette ou de cette autre obligation et propriétaire de la partie de chaque bien de la société de personnes dans cette même proportion : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2013.

41. 1. L'article 175.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) le revenu du particulier ou de la société de personnes provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, calculé avant toute déduction des montants visés aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* et sans tenir compte des articles 217.2 à 217.9.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

42. Les articles 217.5 à 217.8 de cette loi sont abrogés.

43. 1. La section VIII.2 du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de cette loi, comprenant les articles 217.10 à 217.17, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

44. 1. L'article 217.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **217.21.** Les règles suivantes s'appliquent, pour une année d'imposition donnée, lorsqu'un montant a été inclus dans le calcul du revenu d'une société à l'égard d'une société de personnes pour l'année d'imposition précédente en vertu de l'un des articles 217.19 et 217.20 :

a) la partie du montant qui, en raison de l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* de l'article 217.22, était un revenu pour cette année d'imposition précédente est déductible dans le calcul du revenu de la société pour l'année donnée;

b) la partie du montant qui, en raison de l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* de l'article 217.22, était un gain en capital imposable pour cette année d'imposition précédente est réputée une perte en capital admissible de la société pour l'année donnée résultant de l'aliénation d'un bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

45. 1. L'article 217.22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *i* à *v* du paragraphe *a* du premier alinéa par les suivants :

« *i.* un montant comptabilisé ajusté pour la période tampon inclus en vertu de l'article 217.19 à l'égard d'une société de personnes pour l'année est réputé

un revenu, et des gains en capital imposables résultant de l'aliénation de biens, de même nature et de même proportion que le revenu et les gains en capital imposables que la société de personnes a attribués à la société pour l'ensemble des exercices financiers de la société de personnes se terminant dans l'année;

« ii. un montant inclus en vertu de l'article 217.20 à l'égard d'une société de personnes pour l'année est réputé un revenu, et des gains en capital imposables résultant de l'aliénation de biens, de même nature et de même proportion que le revenu et les gains en capital imposables que la société de personnes a attribués à la société pour l'exercice financier donné visé à cet article;

« iii. un montant dont une partie est soit déductible, soit une perte en capital admissible en vertu de l'article 217.21 à l'égard d'une société de personnes pour l'année est réputé de même nature et de même proportion que le revenu et les gains en capital imposables inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année d'imposition précédente en vertu de l'un des articles 217.19 et 217.20 à l'égard de la société de personnes;

« iv. un montant demandé à titre de provision en vertu de l'article 217.27 à l'égard d'une société de personnes pour l'année est réputé de même nature et de même proportion que le revenu admissible à l'allègement à l'égard de la société de personnes pour l'année;

« v. un montant dont une partie est soit incluse dans le calcul du revenu en vertu du paragraphe *a* de l'article 217.28, ou est réputée un gain en capital imposable en vertu du paragraphe *b* de l'article 217.28 à l'égard d'une société de personnes pour l'année est réputé de même nature et de même proportion que le montant demandé à titre de provision en vertu de l'article 217.27 à l'égard de la société de personnes pour l'année d'imposition précédente; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) la mention, dans le sous-paragraphe i.4 du paragraphe *l* de l'article 257, d'un montant déduit en vertu de l'article 217.27 comprend un montant qui est réputé une perte en capital admissible en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 217.27. »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

46. 1. Les articles 217.27 et 217.28 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **217.27.** Lorsqu'une société a un revenu admissible à l'allègement à l'égard d'une société de personnes pour une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société peut demander dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, à titre de provision, un montant qui ne peut excéder le moindre des montants suivants :

i. le montant qui correspond au pourcentage déterminé pour l'année donnée du revenu admissible à l'allègement de la société à l'égard de la société de personnes;

ii. si, pour l'année d'imposition précédente, un montant était demandé en vertu du présent article dans le calcul du revenu de la société à l'égard de la société de personnes, l'ensemble des montants suivants :

1° le montant inclus en vertu de l'article 217.28 dans le calcul du revenu de la société pour l'année donnée à l'égard de la société de personnes;

2° le montant qui s'est ajouté au cours de l'année donnée au revenu admissible à l'allègement de la société à l'égard de la société de personnes en raison de l'application des articles 217.32 et 217.33;

iii. le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B$;

b) la partie du montant demandé en vertu du paragraphe a pour l'année donnée, qui, en raison du sous-paragraphe iv du paragraphe a de l'article 217.22, est de nature autre que du capital, est déductible dans le calcul du revenu de la société pour l'année donnée;

c) la partie du montant demandé en vertu du paragraphe a pour l'année donnée, qui, en raison du sous-paragraphe iv du paragraphe a de l'article 217.22, est de la nature du capital, est réputée une perte en capital admissible pour l'année donnée résultant de l'aliénation de biens.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa :

a) la lettre A représente le revenu de la société pour l'année donnée calculé avant qu'un montant ne soit déduit ou demandé en vertu du présent article à l'égard de la société de personnes ou en vertu des articles 346.2 à 346.4;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible par la société pour l'année en vertu des articles 738 à 749 au titre d'un dividende reçu par la société après le 20 décembre 2012.

« **217.28.** Sous réserve de l'article 217.22, les règles suivantes s'appliquent pour une année d'imposition donnée, lorsqu'une provision a été demandée par une société en vertu de l'article 217.27 à l'égard d'une société de personnes pour l'année d'imposition précédente :

a) la partie de la provision qui a été déduite en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 217.27 pour cette année précédente doit être incluse dans le calcul du revenu de la société pour l'année donnée;

b) la partie de la provision qui est réputée, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 217.27, une perte en capital admissible de la société pour cette année précédente est réputée un gain en capital imposable de la société pour l'année donnée résultant de l'aliénation de biens. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

47. 1. L'article 217.29 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **217.29.** Aucune demande ne peut être faite en vertu de l'article 217.27 dans le calcul du revenu d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'une société de personnes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

48. 1. L'article 217.30 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **217.30.** Une société qui ne peut demander un montant en vertu de l'article 217.27 pour une année d'imposition à l'égard d'une société de personnes du seul fait qu'elle a aliéné son intérêt dans la société de personnes est réputée, pour l'application des paragraphes *a* et *b* de l'article 217.29, un membre de la société de personnes de façon continue jusqu'à la fin de cette année si, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

49. 1. L'article 217.32 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **217.32.** L'article 217.33 s'applique pour une année d'imposition donnée d'une société et pour chaque année d'imposition subséquente pour laquelle la société peut demander un montant en vertu de l'article 217.27 à l'égard d'une société de personnes si l'année donnée est la première année d'imposition, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

50. 1. L'article 217.33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 217.18 de cette loi, qu'il édicte, par ce qui suit :

« **217.33.** Lorsque, en raison de l'article 217.32, le présent article s'applique à l'égard d'une société de personnes pour une année d'imposition d'une société, le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon inclus dans le revenu admissible à l'allègement de la société à l'égard de la société de personnes pour l'année doit être calculé comme si les paragraphes *a*, *b*, *d* et *f* à *m* du deuxième alinéa de l'article 217.18 se lisaient comme suit : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *k* du deuxième alinéa de l'article 217.18 de cette loi, que l'article 217.33 de cette loi édicte, de ce qui suit :

« « *l* » la lettre L représente un montant égal à zéro; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

51. 1. La section X du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de cette loi, comprenant l'article 221, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui commence après le 21 décembre 2012.

52. 1. L'article 255 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *c.6*, des suivants :

« *c.7)* lorsque le bien a été acquis en vertu d'une convention dérivée à terme, tout montant qui doit être inclus à l'égard du bien en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *z.7* de l'article 87 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition;

« *c.8)* lorsque le bien est aliéné en vertu d'une convention dérivée à terme, tout montant qui doit être inclus à l'égard du bien en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *z.7* de l'article 87 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *i*, du sous-paragraphe suivant :

« *iv.1.* tout montant, relativement soit à un montant donné visé à l'article 486, soit à un montant de remboursement visé à l'article 486.1, que le contribuable paie à la société de personnes, dans la mesure où il n'est pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002.

53. 1. L'article 255.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **255.1.** Pour l'application du paragraphe c.6 de l'article 255, les règles suivantes s'appliquent :

a) à l'égard d'une participation ou d'un intérêt d'un contribuable dans une entité intermédiaire, lorsqu'une année d'imposition de cette dernière, qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commence et se termine entre ces deux dates, se termine dans l'année d'imposition du contribuable, les mots « le double », dans ce paragraphe c.6, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes a à d de l'article 231.0.1 qui s'applique à l'entité intermédiaire pour son année d'imposition;

b) lorsque la juste valeur marchande de l'ensemble des participations ou des intérêts d'un contribuable dans une entité intermédiaire ou de ses actions du capital-actions de celle-ci est nulle au moment où il les aliène, la juste valeur marchande de chaque participation, intérêt ou action, selon le cas, est réputée, à ce moment, égale à 1 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 31 décembre 2001.

54. 1. L'article 257 de cette loi, modifié par l'article 148 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe f.6, des suivants :

« f.7) lorsque le bien a été acquis en vertu d'une convention dérivée à terme, tout montant déductible à l'égard du bien en vertu de l'article 157.2.2 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition;

« f.8) lorsque le bien est aliéné en vertu d'une convention dérivée à terme, tout montant déductible à l'égard du bien en vertu de l'article 157.2.2 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i.1 du paragraphe n par le suivant :

« 3° soit, lorsque la fiducie a résidé au Canada tout au long de son année d'imposition au cours de laquelle le montant est devenu à payer, qui a été attribuée par la fiducie au contribuable en vertu de l'article 667, qui est, sous réserve de l'article 257.4, égale au montant attribué par la fiducie au contribuable en vertu de l'article 668 ou qui est une distribution déterminée, au sens du paragraphe 1 de l'article 218.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu, en faveur du contribuable; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

55. 1. L'article 308.2.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du texte anglais du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par le suivant :

« *i.* shares of the capital stock of the dividend-payer corporation, or »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* par le suivant :

« *ii.* un bien, autre qu'une action du capital-actions de la société donnée, dont plus de 10 % de la juste valeur marchande, au cours de la série d'opérations ou d'événements, provenait d'une combinaison d'actions du capital-actions et de dettes de la société qui a payé le dividende; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* par le suivant :

« *ii.* un bien dont plus de 10 % de la juste valeur marchande, au cours de la série d'opérations ou d'événements, provenait d'une combinaison d'actions du capital-actions et de dettes de la société donnée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 décembre 2012.

56. 1. L'article 308.2.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du texte anglais du paragraphe *a* par le suivant :

« (*a*) "unrelated person" means a person, other than the particular dividend-recipient corporation, to whom that corporation is not related or a partnership any member of which, other than the particular dividend-recipient corporation, is not related to that corporation; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *d*, des suivants :

« *e*) une augmentation sensible de la totalité de la participation directe dans une société qui, en l'absence du présent paragraphe, serait visée au

paragraphe *b* de l'article 308.2.1, est réputée ne pas être visée à ce paragraphe si elle est le résultat de l'émission d'actions du capital-actions de la société pour une contrepartie composée uniquement d'argent et que les actions sont rachetées, acquises ou annulées par la société avant la réception du dividende;

« *f*) l'aliénation d'un bien qui, en l'absence du présent paragraphe, serait visée au paragraphe *a* de l'article 308.2.1 ou une augmentation sensible de la totalité de la participation directe dans une société qui, en l'absence du présent paragraphe, serait visée au paragraphe *b* de cet article 308.2.1, est réputée ne pas être visée à l'un de ces paragraphes si, à la fois :

i. la société qui a payé le dividende était liée à la société donnée qui a reçu le dividende immédiatement avant la réception du dividende;

ii. la société qui a payé le dividende n'a pas cessé, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réception du dividende, d'être liée à la société donnée qui a reçu le dividende;

iii. l'aliénation ou l'augmentation est survenue avant la réception du dividende;

iv. l'aliénation ou l'augmentation est le résultat de l'aliénation d'actions à une société quelconque ou de l'acquisition d'actions d'une société quelconque, selon le cas;

v. au moment de la réception du dividende, l'ensemble des actions du capital-actions de la société qui a payé le dividende et de la société donnée qui a reçu le dividende appartenaient à la société quelconque, à une société qui la contrôle, à une société contrôlée par la société quelconque ou à une combinaison de celles-ci;

« *g*) une liquidation d'une filiale entièrement contrôlée à l'égard de laquelle s'appliquent les articles 556 à 564.1 et 565 ou une fusion d'une société et d'une ou plusieurs de ses filiales entièrement contrôlées à l'égard de laquelle s'applique l'article 550.9, est réputée ne pas entraîner une augmentation sensible de la totalité de la participation directe ou de la totalité des participations directes dans une ou plusieurs filiales, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 31 décembre 2003.

57. 1. L'article 308.3.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) antérieurement à une attribution faite par une société cédante, autre que celle faite par une société déterminée, dans le cadre de la réorganisation au cours de laquelle le dividende est reçu, et en vue de cette attribution, la société

cédante, une société contrôlée par celle-ci ou une société remplacée par l'une de ces sociétés a acquis un bien autrement que par suite de l'un des événements suivants : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *c* par le suivant :

« 1° par suite d'une aliénation soit dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise, soit avant l'attribution pour une contrepartie composée uniquement d'argent, d'une créance qui ne peut être convertie en un autre bien ou, à la fois, d'argent et d'une telle créance; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *d* par le suivant :

« 1° par suite d'une aliénation soit dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise, soit avant l'attribution pour une contrepartie composée uniquement d'argent, d'une créance qui ne peut être convertie en un autre bien ou, à la fois, d'argent et d'une telle créance; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 31 décembre 2003.

58. 1. L'article 336.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *c.1* et *c.2* de la définition de l'expression « frais de placement additionnels », de « 375 000 \$ » par « 500 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2.1° et 2.2° du sous-paragraphe vi du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6, que le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de placement » édicte, de « 375 000 \$ » par « 500 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014. Toutefois, lorsque l'article 336.5 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2014 :

1° la définition de l'expression « frais de placement additionnels » doit se lire en remplaçant, dans les paragraphes *c.1* et *c.2*, « 500 000 \$ » par « 400 000 \$ »;

2° la définition de l'expression « revenu de placement » doit se lire en remplaçant, dans les sous-paragraphes 2.1° et 2.2° du sous-paragraphe vi du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6, que le paragraphe *c* de la définition de cette expression édicte, « 500 000 \$ » par « 400 000 \$ ».

59. 1. L'article 336.5.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a*, des suivants :

« *a.1*) les frais canadiens d'exploration qui seraient décrits au paragraphe *c.3* de l'article 395 si, pour l'application des articles 395.2 et 395.3, le paragraphe *c.1* de l'article 395 se lisait en y remplaçant le mot « Canada » par le mot « Québec »;

« *a.2*) les frais canadiens d'exploration qui seraient décrits à l'un des paragraphes *c.4* et *c.5* de l'article 395 si le paragraphe *c.1* de cet article se lisait en y remplaçant le mot « Canada » par le mot « Québec »; »;

2° par le remplacement des paragraphes *d* et *e* par les suivants :

« *d*) les frais canadiens de mise en valeur qui seraient décrits à l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *b.0.1* à *b.1* de l'article 408 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec »;

« *e*) les frais canadiens de mise en valeur qui seraient décrits au paragraphe *d* de l'article 408 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant « frais décrits aux paragraphes *a* à *c* » par « frais qui seraient décrits aux paragraphes *a*, *a.1* et *b.0.1* à *b.1* si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec » »;

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *a.1* de l'article 336.5.1 de cette loi, et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1 ont effet depuis le 22 mars 2011. Toutefois, lorsque l'article 336.5.1 de cette loi s'applique avant le 21 mars 2013, il doit se lire en remplaçant les paragraphes *d* et *e* par les suivants :

« *d*) les frais canadiens de mise en valeur qui seraient décrits à l'un des paragraphes *a*, *a.1*, *b.0.1* et *b.1* de l'article 408 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec »;

« *e*) les frais canadiens de mise en valeur qui seraient décrits au paragraphe *d* de l'article 408 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant « frais décrits aux paragraphes *a* à *c* » par « frais qui seraient décrits aux paragraphes *a*, *a.1*, *b.0.1* et *b.1* si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec » »;

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *a.2* de l'article 336.5.1 de cette loi, a effet depuis le 21 mars 2013.

60. 1. L'article 359.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **359.1.** Dans le présent chapitre, une action accréditive désigne une action du capital-actions d'une société de mise en valeur, autre qu'une action prescrite, ou un droit d'acquérir une telle action, autre qu'un droit prescrit, qui est émis en faveur d'une personne conformément à une entente écrite conclue entre cette personne et la société de mise en valeur, en vertu de laquelle la société convient, pour une contrepartie qui ne comprend pas un bien que la personne doit échanger ou transférer en vertu de l'entente dans des circonstances où la section XIII du chapitre IV du titre IV ou l'un des chapitres IV, V et VI du titre IX s'applique, à la fois :

a) d'engager des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur pendant la période qui commence le jour où l'entente a été conclue et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, pour un montant au moins égal à la contrepartie pour laquelle l'action ou le droit doit être émis;

b) de renoncer en faveur de cette personne à l'égard de l'action ou du droit, avant le 1^{er} mars de la première année civile commençant après la période visée au paragraphe a, au moyen du formulaire prescrit, à un montant, qui n'excède pas la contrepartie reçue par la société pour l'action ou le droit, relatif aux frais canadiens d'exploration ou aux frais canadiens de mise en valeur ainsi engagés par la société. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une entente conclue après le 20 décembre 2002.

61. 1. L'article 359.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« **359.2.** Lorsqu'une personne a donné, en vertu d'une entente, une contrepartie à une société pour l'émission d'une action accréditive de celle-ci et que, pendant la période qui commence le jour où l'entente a été conclue et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, la société a engagé des frais canadiens d'exploration, autres que des frais réputés des frais canadiens d'exploration de la société en vertu du premier alinéa de l'article 399.3, celle-ci peut, après s'être conformée aux exigences de l'article 359.10 à l'égard de l'action et avant le 1^{er} mars de la première année civile commençant après cette période, renoncer en faveur de la personne, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent de la partie de ces frais qui a été engagée par la société au plus tard le jour où la renonciation prend effet, appelée « frais déterminés » dans le présent article, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation effectuée après le 20 décembre 2002.

62. 1. L'article 359.8 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. soit qui seraient décrits au paragraphe *d* de l'article 395 si la référence qui y est prévue aux paragraphes *a* à *b.1* et *c* à *c.5* se lisait comme une référence aux paragraphes *a*, *b.1*, *c* et *c.2* de cet article; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011. Toutefois, lorsqu'il s'applique avant le 21 mars 2013, le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 359.8 de cette loi doit se lire comme suit :

« ii. soit qui seraient décrits au paragraphe *d* de l'article 395 si la référence qui y est prévue aux paragraphes *a* à *b.1* et *c* à *c.3* se lisait comme une référence aux paragraphes *a*, *b.1*, *c* et *c.2* de cet article; ».

63. 1. L'article 359.16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **359.16.** Pour l'application du paragraphe *c.0.1* de l'article 359, du premier alinéa de l'article 359.1 et des articles 359.2 à 359.15, 359.18, 359.19 et 419.0.1, une société de personnes est réputée une personne et son année d'imposition est réputée son exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002.

64. 1. L'article 395 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après le mot « constitue », de « , selon le cas »;

2° par le remplacement du paragraphe *c.1* par le suivant :

« *c.1*) des frais qu'il a engagés après le 16 novembre 1978 et avant le 21 mars 2013 pour amener une nouvelle mine, située dans une ressource minérale au Canada, à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, au stade de la production en quantité commerciale raisonnable, y compris les frais de défrichement, de déblaiement et d'enlèvement des couches de surface, de fonçage d'un puits de mine et de construction d'une galerie d'accès ou d'une autre entrée souterraine, dans la mesure où ces frais ont été engagés avant que la nouvelle mine n'entre en production en quantité commerciale raisonnable; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *c.3*, des suivants :

« *c.4*) des frais qui seraient visés au paragraphe *c.1* si ce paragraphe se lisait en remplaçant « le 21 mars 2013 » par « le 1^{er} janvier 2017 » et qu'il a engagés :

i. soit conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 21 mars 2013;

ii. soit dans le cadre de la mise en valeur d'une nouvelle mine lorsque l'une des conditions suivantes est satisfaite :

1° des travaux de construction de la nouvelle mine, autres que l'obtention de permis ou d'autorisations réglementaires, les évaluations environnementales, la consultation de communautés, les études sur les répercussions et les avantages et les activités semblables, ont été commencés par le contribuable, ou pour son compte, avant le 21 mars 2013;

2° des travaux de conception et d'ingénierie, constatés au moyen de documents écrits, pour la construction de la nouvelle mine, autres que l'obtention de permis ou d'autorisations réglementaires, les évaluations environnementales, la consultation de communautés, les études sur les répercussions et les avantages et les activités semblables, ont été commencés par le contribuable, ou pour son compte, avant le 21 mars 2013;

« c.5) la partie des frais qui ne sont pas visés au paragraphe c.4 et qui seraient visés au paragraphe c.1 si ce paragraphe c.1 se lisait en remplaçant « le 21 mars 2013 » par « le 1^{er} janvier 2018 », laquelle représente :

i. 100 % de ces frais, s'ils sont engagés avant le 1^{er} janvier 2015;

ii. 80 % de ces frais, s'ils sont engagés au cours de l'année civile 2015;

iii. 60 % de ces frais, s'ils sont engagés au cours de l'année civile 2016;

iv. 30 % de ces frais, s'ils sont engagés au cours de l'année civile 2017; »;

4° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) sous réserve de l'article 418.37, sa part des frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1* et *c* à *c.5* et engagés par une société de personnes, au cours d'un exercice financier de celle-ci, dont il était membre à la fin de cet exercice; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 mars 2011. Toutefois, lorsque le paragraphe *d* de l'article 395 de cette loi s'applique avant le 21 mars 2013, il doit se lire comme suit :

« *d*) sous réserve de l'article 418.37, sa part des frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1* et *c* à *c.3* et engagés par une société de personnes, au cours d'un exercice financier de celle-ci, dont il était membre à la fin de cet exercice; ».

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 21 mars 2013.

65. 1. L'article 395.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **395.2.** Pour l'application du paragraphe *c.3* de l'article 395, l'expression « frais de mise en valeur admissibles relatifs à une mine de sable bitumineux » désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant, par le pourcentage prévu au deuxième alinéa, une dépense, autre qu'une dépense qui représente des frais de mise en valeur déterminés relatifs à une mine de sable bitumineux visés à l'article 395.3, qui est engagée par un contribuable après le 21 mars 2011 mais au plus tard le 31 décembre 2015 et qui serait visée au paragraphe *c.1* de l'article 395, si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de « et avant le 21 mars 2013 » et de « , à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

66. 1. L'article 395.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **395.3.** Pour l'application du paragraphe *c.3* de l'article 395, l'expression « frais de mise en valeur déterminés relatifs à une mine de sable bitumineux » désigne une dépense engagée par un contribuable après le 21 mars 2011 mais au plus tard le 31 décembre 2014 dans le but d'atteindre l'achèvement de son projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux et qui serait visée au paragraphe *c.1* de l'article 395, si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de « et avant le 21 mars 2013 » et de « , à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

67. 1. L'article 398 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) de chaque montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *d* de l'article 330 pour une année d'imposition prenant fin avant ce moment; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 novembre 2010.

68. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 401, du suivant :

« **401.1.** Les frais d'un contribuable qui sont décrits à l'un des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 395 et qui, en raison du paragraphe *c.2* de l'article 396, ne sont pas compris dans les frais canadiens d'exploration du

contribuable sont réputés ne pas être un montant ou un paiement visé à l'article 129. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 5 novembre 2010.

69. 1. L'article 408 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *b.0.1*, du suivant :

« *b.0.2*) des frais, ou une partie des frais, autres que des frais canadiens d'exploration, qu'il a engagés après le 20 mars 2013 pour amener une nouvelle mine, située dans une ressource minérale au Canada, à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, au stade de la production en quantité commerciale raisonnable, y compris les frais de défrichage, de déblaiement, d'enlèvement des couches de surface, de fonçage d'un puits de mine et de construction d'une galerie d'accès ou d'une autre entrée souterraine, dans la mesure où ces frais ont été engagés avant que la nouvelle mine n'entre en production en quantité commerciale raisonnable; »;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 2006 » par « 2007 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

70. 1. L'article 411 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) de chaque montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *e* de l'article 330 pour une année d'imposition prenant fin avant ce moment; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 novembre 2010.

71. 1. L'article 418.1.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) les frais étrangers relatifs à des ressources, relativement au pays étranger, attribuables au coût, pour le contribuable, de tout bien minier étranger relativement à ce pays qu'il est réputé avoir acquis en vertu du paragraphe *c* de l'article 785.1 au moment, antérieur au moment donné, où il a commencé pour la dernière fois à résider au Canada; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) chaque montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe *e.1* de l'article 330, relativement au pays étranger, pour une année d'imposition prenant fin avant le moment donné et à un moment de résidence; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 novembre 2010.

72. 1. L'article 418.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) malgré l'article 144, soit le coût pour le contribuable d'un bien visé à l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 370 ou au paragraphe *f* de ce dernier article à l'égard d'un bien visé à l'un de ces paragraphes *a*, *c* et *d*, y compris un paiement pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un tel bien, soit un montant payé ou, sauf pour l'application du présent paragraphe à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2007, à payer à Sa Majesté du chef de la province de la Saskatchewan à titre de paiement net d'une redevance conformément à un bail en vigueur le 31 mars 1977 à l'égard de pétrole ou de gaz naturel dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme un coût d'acquisition du bail, mais à l'exclusion, sauf pour l'application du présent paragraphe à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2007, des paiements suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

73. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 418.29, du suivant :

« **418.29.1.** Lorsqu'il y a eu fusion au sens de l'article 544, autre qu'une fusion à laquelle s'applique le paragraphe 4 de cet article, de plusieurs sociétés — chacune appelée « société remplacée » dans le présent article — pour former une nouvelle société et que, immédiatement avant la fusion, une société remplacée était membre d'une société de personnes qui, à ce moment, était propriétaire d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger, pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.15 et des articles 418.16 à 418.21, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société remplacée est réputée, à la fois, avoir été propriétaire, immédiatement avant le moment de la fusion, de la partie de chaque bien minier canadien et de chaque bien minier étranger dont la société de personnes était propriétaire au moment de la fusion, égale à sa part, exprimée en pourcentage, de l'ensemble des montants qui seraient versés à tous les

membres de la société de personnes si celle-ci était dissoute et avoir aliéné ces parties de bien en faveur de la nouvelle société au moment de la fusion;

b) la nouvelle société est réputée avoir acquis les parties de bien visées au paragraphe *a* par suite de la fusion et au moment de celle-ci;

c) le revenu de la nouvelle société pour une année d'imposition se terminant après le moment de la fusion que l'on peut raisonnablement attribuer à la production provenant des biens visés au paragraphe *a* est réputé égal au moindre des montants suivants :

i. la part qui revient à la nouvelle société de la partie du revenu de la société de personnes pour les exercices financiers de celle-ci se terminant dans l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à la production provenant de ces biens;

ii. le montant qui serait déterminé conformément au sous-paragraphe i pour l'année si la part du revenu de la société de personnes pour chacun des exercices financiers de celle-ci se terminant dans l'année revenant à la nouvelle société était déterminée en fonction de la part, exprimée en pourcentage, visée au paragraphe *a*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion survenue après le 31 décembre 1996.

74. 1. L'article 418.39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) l'expression « fraction à risque » de l'intérêt d'un contribuable à l'égard d'une société de personnes a le sens que lui donnerait l'article 613.2 si le paragraphe *a* de l'article 613.3 se lisait comme suit :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant dû, au moment donné, à la société de personnes ou à une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec elle, par le contribuable ou par une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec lui, autre qu'un montant qui est l'un des montants suivants :

i. un montant déduit en vertu soit du sous-paragraphe i.3 du paragraphe *l* de l'article 257, soit du titre VIII du livre VI dans le calcul du prix de base rajusté ou du coût, selon le cas, pour le contribuable, de son intérêt dans la société de personnes à ce moment;

ii. un montant dû par le contribuable à une personne dont il est la filiale entièrement contrôlée ou, si le contribuable est une fiducie, à une personne qui est son seul bénéficiaire; »; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) l'expression « membre à responsabilité limitée » d'une société de personnes a le sens que lui donne l'article 613.6; »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « membre à responsabilité limitée » d'une société de personnes prévue au paragraphe *a.1* du premier alinéa, la définition de l'expression « intérêt exonéré » prévue aux articles 613.7 et 613.8 doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25 février 1986 », « 26 février 1986 », « 1^{er} janvier 1987 », « 12 juin 1986 » et « d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire ou d'une déclaration d'enregistrement » par, respectivement, « 17 juin 1987 », « 18 juin 1987 », « 1^{er} janvier 1988 », « 18 juin 1987 » et « d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement, d'une notice d'offre ou d'un avis qui doit être déposé avant qu'une émission de titres puisse commencer ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 2003.

75. 1. L'article 421.2 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *d.1* du premier alinéa par les suivants :

« 1° à l'extérieur d'un centre de population, au sens du dernier Dictionnaire du recensement publié par Statistique Canada avant l'année, qui compte une population d'au moins 40 000 habitants selon le dernier recensement publié par Statistique Canada avant l'année;

« 2° à au moins 30 kilomètres du point le plus rapproché de la limite du centre de population le plus proche qui est visé au sous-paragraphe 1°; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

76. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section IV du chapitre VI du titre VII du livre III de la partie I, de ce qui suit :

« §1. — *Remboursement de redevances relatives aux ressources naturelles* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

77. 1. L'article 486 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **486.** Pour l'application de la présente partie, à l'exception du présent article, à une année d'imposition qui se termine au plus tard le 31 décembre 2006, lorsqu'un contribuable, en vertu d'un contrat, paie à une autre personne un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme reçu par l'autre personne à titre de remboursement, de contribution ou d'allocation à l'égard d'un montant payé ou à payer par elle, que ce dernier montant est inclus dans le calcul du revenu de l'autre personne en vertu de l'article 89 ou n'est pas déductible dans le calcul du revenu de celle-ci en raison de l'article 144 et que le contribuable, au moment du paiement du montant donné, réside au Canada ou y exploite une entreprise, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

78. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 486, de ce qui suit :

« **486.1.** Les articles 486.2 à 486.11 s'appliquent, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) un contribuable, en vertu d'un contrat, paie à une autre personne, appelée « bénéficiaire » dans la présente sous-section, un montant, appelé « montant de remboursement » dans la présente sous-section, dans une année d'imposition du contribuable qui se termine après le 31 décembre 2006, que l'on peut raisonnablement considérer comme reçu par le bénéficiaire à titre de remboursement, de contribution ou d'allocation à l'égard d'un montant, appelé « montant initial » dans la présente sous-section, qui est soit visé à l'article 144 et a été payé ou est à payer par le bénéficiaire, soit visé à l'article 89 à l'égard du bénéficiaire;

b) le montant initial est payé, ou est devenu à payer ou à recevoir, au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier du bénéficiaire qui commence avant le 1^{er} janvier 2007;

c) le contribuable, au moment du paiement du montant de remboursement, réside au Canada ou y exploite une entreprise.

« **486.2.** Lorsque le montant de remboursement est payé par un contribuable au cours d'une année d'imposition de celui-ci qui commence avant le 1^{er} janvier 2008, la partie admissible du montant de remboursement, déterminée en vertu de l'article 486.9, est réputée un montant visé à l'article 144 payé par le contribuable.

Le montant de remboursement qui est payé par un contribuable au cours d'une année d'imposition de celui-ci qui commence après le 31 décembre 2007 est réputé égal à zéro pour l'application de la présente sous-section au contribuable.

« **486.3.** Pour l'application de l'article 144 à l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle celui-ci paie un montant de remboursement, le montant auquel l'article 144 s'applique est déterminé comme si :

a) lorsque le contribuable existait au moment où le montant initial est devenu à recevoir par une personne visée à l'article 90 ou est devenu à payer à une telle personne, le montant de remboursement avait été payé par le contribuable à ce moment;

b) dans les autres cas, le contribuable existait et avait une année d'imposition correspondant à l'année civile au moment où le montant initial est devenu à recevoir par une personne visée à l'article 90 ou est devenu à payer à une telle personne et que le montant de remboursement avait été payé par le contribuable à ce moment.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un montant de remboursement payé par un contribuable lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le bénéficiaire est une société de personnes;

b) le montant initial est devenu à recevoir par une personne visée à l'article 90 ou est devenu à payer à une telle personne au cours d'un exercice financier donné de la société de personnes;

c) le contribuable est un membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné;

d) le contribuable a payé le montant de remboursement avant la fin de son année d'imposition dans laquelle l'exercice financier donné se termine.

« **486.4.** Le bénéficiaire doit inclure dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier au cours duquel le montant initial a été payé ou est devenu à payer ou à recevoir, l'excédent de la partie admissible du montant de remboursement, déterminée en vertu de l'article 486.9, sur la partie du montant initial qui est incluse en raison de l'article 89, ou qui n'est pas déductible en raison de l'article 144, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition ou l'exercice financier.

« **486.5.** Pour l'application de l'article 486.4, la partie du montant initial qui a été incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire, ou qui n'était pas déductible dans ce calcul, correspond au montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 89, ou qui ne serait pas déductible

dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 144, si le montant initial était égal à la partie admissible du montant de remboursement, déterminée en vertu de l'article 486.9.

« **486.6.** Le bénéficiaire doit inclure dans le calcul de son revenu, pour son année d'imposition ou son exercice financier au cours duquel le montant initial a été payé ou est devenu à payer ou à recevoir, l'excédent du montant de remboursement sur la partie admissible du montant de remboursement, déterminée en vertu de l'article 486.9.

« **486.7.** Sous réserve des articles 128 et 129, le contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition au cours de laquelle le montant de remboursement a été payé, l'excédent du montant de remboursement sur la partie admissible du montant de remboursement, déterminée en vertu de l'article 486.9.

« **486.8.** Sauf pour l'application du sous-paragraphe iv.1 du paragraphe *i* de l'article 255 et de la présente sous-section, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé ne pas avoir payé ni n'être tenu de payer le montant de remboursement;

b) le bénéficiaire est réputé ne pas avoir reçu le montant de remboursement ni n'être devenu en droit de le recevoir.

« **486.9.** La partie admissible d'un montant de remboursement désigne l'un des montants suivants :

a) le montant de remboursement dans l'une des circonstances suivantes :

i. le montant initial est un impôt prélevé en vertu d'une loi provinciale relativement à la production :

1° soit de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel situé au Canada qui n'est pas une ressource minérale ou provenant d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada, qui ne sont pas, avant leur extraction, la propriété de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;

2° soit de métaux, de minéraux ou de charbon provenant d'une ressource minérale située au Canada, qui ne sont pas, avant leur extraction, la propriété de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;

ii. le montant de remboursement n'excède pas la part du contribuable du montant initial, déterminée en vertu de l'article 486.10;

iii. le montant initial est un montant prescrit;

b) la part du contribuable du montant initial, déterminée en vertu de l'article 486.10, dans les autres cas.

« **486.10.** La part d'un contribuable d'un montant initial relativement à un montant de remboursement qu'il a payé à un bénéficiaire au titre d'un bien correspond au montant que l'on peut raisonnablement considérer comme sa part de l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'un des articles 89 et 144 relativement au bien, laquelle ne peut excéder le total des montants suivants :

a) le montant correspondant à la proportion de l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'un des articles 89 et 144 relativement au bien que représente le rapport entre la part du contribuable de la production provenant du bien qui lui est payable à titre de redevance, laquelle est calculée sans tenir compte des coûts d'exploration ou de production, et la production totale provenant du bien;

b) le montant correspondant à la proportion de l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'un des articles 89 et 144 relativement au bien, autre qu'un montant que le bénéficiaire a reçu ou peut recevoir à titre de remboursement, de contribution ou d'indemnité relativement à une redevance visée au paragraphe a, que représente le rapport entre la part du contribuable du revenu provenant du bien et le revenu total provenant du bien.

« **486.11.** Pour l'application du chapitre III du titre XVI du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), le montant initial relativement auquel le montant de remboursement est reçu est réputé, pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est payé ou est devenu à payer ou à recevoir, ne pas comprendre un montant égal à la partie admissible du montant de remboursement, déterminée en vertu de l'article 486.9.

« §2. — *Déductions particulières relatives à l'agriculture et à l'élevage* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le ministre du Revenu peut faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

79. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 487.0.4, de ce qui suit :

« §3. — *Avantages découlant d'un prêt* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

80. 1. L'article 497 de cette loi, modifié par l'article 177 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) l'excédent de l'ensemble des montants, autres que des dividendes déterminés ou que des montants visés à l'un des paragraphes *c* à *e*, reçus par le contribuable dans l'année de sociétés qui résident au Canada, au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes imposables, sur, lorsque le contribuable est un particulier, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, d'une part, est payé, ou est réputé, en vertu du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 21.33.2, avoir été payé, par lui dans l'année et qui, d'autre part, est réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu par une autre personne au titre d'un dividende imposable autre qu'un dividende déterminé;

« *b*) l'excédent de l'ensemble des montants, autres que des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable en raison de l'un des paragraphes *c* à *e*, reçus par le contribuable dans l'année de sociétés qui résident au Canada, au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes déterminés, sur, lorsque le contribuable est un particulier, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, d'une part, est payé, ou est réputé, en vertu du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 21.33.2, avoir été payé, par lui dans l'année et qui, d'autre part, est réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu par une autre personne au titre d'un dividende déterminé; »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes, des mots « l'année d'imposition » par les mots « l'année » :

— les paragraphes *c* et *e* du premier alinéa;

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa;

— la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*;

3° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) l'ensemble des dividendes imposables, autres que des dividendes imposables visés au paragraphe *c*, reçus par le contribuable dans l'année de sociétés qui résident au Canada et qui ne sont pas des sociétés canadiennes imposables; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu ou payé après le 23 mars 2006.

3. De plus, lorsque l'article 497 de cette loi s'applique à l'égard d'un montant payé avant le 24 mars 2006 :

1° relativement à un arrangement conclu soit après le 2 novembre 1998, lorsque les parties à cet arrangement ont fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 9, soit après le 20 décembre 2002, dans les autres cas, le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 497 doit se lire comme suit :

« *b*) l'excédent de l'ensemble des montants reçus par le contribuable dans l'année de sociétés qui résident au Canada, au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes imposables, à l'exception d'un montant inclus dans le calcul de son revenu en raison de l'un des paragraphes *a* et *a.1*, sur, lorsque le contribuable est un particulier, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, d'une part, est payé, ou est réputé, en vertu du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 21.33.2, avoir été payé, par lui dans l'année et qui, d'autre part, est réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu par une autre personne au titre d'un dividende imposable. »;

2° relativement à un arrangement conclu après le 31 décembre 2001 et avant le 21 décembre 2002, lorsque les parties à cet arrangement n'ont pas fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 497 doit se lire comme suit :

« *b*) l'excédent de l'ensemble des montants reçus par le contribuable dans l'année de sociétés qui résident au Canada, au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes imposables, à l'exception d'un montant inclus dans le calcul de son revenu en raison de l'un des paragraphes *a* et *a.1*, sur, lorsque le contribuable est un particulier, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, d'une part, est payé par lui dans l'année et qui, d'autre part, est réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu par une autre personne au titre d'un dividende imposable. ».

81. 1. L'article 524.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *d* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **524.0.1.** Lorsqu'une immobilisation incorporelle relative à une entreprise d'un contribuable a été aliénée par ce dernier en faveur d'une société et que le choix visé à l'article 518 a été fait à l'égard de ce bien, la société doit, aux fins de déterminer, après le moment de l'aliénation, le montant qu'elle doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 105 :

a) ajouter au montant autrement déterminé en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 105.2, le montant établi selon la formule suivante :

$$1/2 \times [(A \times B / C) - 2 (D - E)] + F + G;$$

b) ajouter au montant autrement déterminé en vertu du paragraphe *a* des premier et deuxième alinéas de l'article 107, le montant établi selon la formule suivante :

$$(H \times B / C) + I + J.$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant déterminé à l'égard de l'entreprise du contribuable en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 immédiatement avant le moment de l'aliénation;

b) la lettre B représente la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment de l'aliénation, de l'immobilisation incorporelle;

c) la lettre C représente le total de la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment de l'aliénation, de l'ensemble des immobilisations incorporelles du contribuable qui sont relatives à l'entreprise de ce dernier et de chaque montant qui était visé au paragraphe *b* à l'égard d'une aliénation antérieure effectuée après le moment de rajustement du contribuable; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *e* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« e.1) la lettre F représente le total des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa, tel qu'il s'appliquait au contribuable à l'égard d'une aliénation effectuée en faveur de la société au plus tard au moment de l'aliénation;

« e.2) la lettre G représente le total des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 560.3, tel qu'il s'appliquait au contribuable à l'égard d'une liquidation effectuée avant le moment de l'aliénation;

« e.3) la lettre H représente le montant qui serait déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard de l'entreprise du contribuable au début de son année d'imposition subséquente si son année d'imposition qui comprend le moment de l'aliénation s'était terminée immédiatement après ce moment et si, à l'égard de l'aliénation, il n'était pas tenu compte de l'article 524.0.2;

« e.4) la lettre I représente le total des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa, tel qu'il s'appliquait au contribuable à l'égard d'une aliénation effectuée en faveur de la société au plus tard au moment de l'aliénation;

« e.5) la lettre J représente le total des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 560.3, tel qu'il s'appliquait au contribuable à l'égard d'une liquidation effectuée avant le moment de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte le paragraphe *b* du premier alinéa et les paragraphes *e.3* à *e.5* du deuxième alinéa de l'article 524.0.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 20 décembre 2002.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *b* du premier alinéa et les paragraphes *e.3* à *e.5* du deuxième alinéa de l'article 524.0.1 de cette loi, s'applique à l'égard de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle effectuée par un contribuable en faveur d'une société, sauf si, à la fois :

1° l'aliénation par le contribuable survient avant le 21 décembre 2002;

2° la société a aliéné l'immobilisation incorporelle, avant le 7 juin 2007 et dans l'une de ses années d'imposition qui se termine après le 27 février 2000, en faveur d'une personne avec laquelle elle n'avait, au moment de l'aliénation, aucun lien de dépendance.

82. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 524.0.1, du suivant :

« **524.0.2.** Lorsqu'une immobilisation incorporelle relative à une entreprise d'un contribuable a été aliénée par ce dernier en faveur d'une société et que le choix visé à l'article 518 a été fait à l'égard de ce bien, le contribuable doit, aux fins de déterminer, après le moment de l'aliénation, le montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 105, déduire du montant autrement déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 105.2 et du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107, le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 524.0.1 à l'égard de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle effectuée par un contribuable en faveur d'une société, sauf si, à la fois :

1° l'aliénation par le contribuable survient avant le 21 décembre 2002;

2° la société a aliéné l'immobilisation incorporelle, avant le 7 juin 2007 et dans l'une de ses années d'imposition qui se termine après le 27 février 2000,

en faveur d'une personne avec laquelle elle n'avait, au moment de l'aliénation, aucun lien de dépendance.

83. 1. L'article 550.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **550.7.** Lorsqu'il y a eu fusion de plusieurs sociétés dont chacune est une société de mise en valeur, au sens de l'article 363, ou une société qui n'a jamais exploité d'entreprise, et qu'une société remplacée avait conclu avec une personne, à un moment donné, une entente en vertu de laquelle la société a émis, à la personne et avant la fusion, pour une contrepartie donnée par la personne, soit une action, appelée « ancienne action » dans le présent article, qui était une action accréditive autre qu'un droit d'acquérir une action, soit un droit d'acquérir une action qui serait une action accréditive si elle était émise, pour l'application de l'article 359.8 et de la partie III.14 et aux fins de renoncer en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4 à un montant à l'égard de frais canadiens d'exploration ou de frais canadiens de mise en valeur qui, si ce n'était de cette renonciation, seraient engagés par la nouvelle société après la fusion, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa par les suivants :

« *c*) l'action donnée visée au deuxième alinéa est réputée une action accréditive de la nouvelle société;

« *d*) la nouvelle société est réputée la même société que la société remplacée. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'action donnée à laquelle le premier alinéa fait référence est une action d'une catégorie quelconque du capital-actions de la nouvelle société :

a) soit qui est émise par la nouvelle société, lors de la fusion, à la personne visée à ce premier alinéa ou à une personne ou à une société de personnes ayant acquis par la suite l'ancienne action, en contrepartie de l'aliénation de l'ancienne action de la société remplacée, et dont les attributs sont similaires à ceux de l'ancienne action;

b) soit, d'une part, que la nouvelle société est obligée d'émettre, après la fusion, à la personne visée à ce premier alinéa en vertu du droit de celle-ci d'acquérir une action du capital-actions de la société remplacée qui aurait été une action accréditive si elle avait été émise, et, d'autre part, qui serait une action accréditive si elle était émise. »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion survenue après le 31 décembre 1997. Toutefois, lorsque l'article 550.7 de cette loi s'applique à l'égard d'une fusion survenue avant le 1^{er} janvier 1999, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, « et 359.4 à un montant à l'égard de frais canadiens d'exploration ou de frais canadiens de mise en valeur » par « , 359.4 et 359.6 à un montant à l'égard de frais canadiens d'exploration, de frais canadiens de mise en valeur ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz ».

84. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 555.2.2, du suivant :

« **555.2.2.1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 550.7, une action de la société donnée émise à un actionnaire en contrepartie d'une action d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une société remplacée est réputée une action d'une catégorie quelconque du capital-actions de la nouvelle société émise par celle-ci à l'actionnaire au moment de l'unification et une obligation de la société donnée d'émettre une action d'une catégorie de son capital-actions à une personne dans les circonstances décrites au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 550.7 est réputée une obligation de la nouvelle société d'émettre une action à la personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion survenue après le 31 décembre 1997.

85. 1. L'article 560.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'expression « personne exclue », à un moment donné, désigne l'une des personnes suivantes :

- i. la société mère;
- ii. chaque personne qui serait, à ce moment, liée à la société mère si, à la fois :

1° il n'était pas tenu compte du paragraphe *b* de l'article 20;

2° chaque personne qui est l'enfant d'un particulier décédé était liée à chaque frère ou sœur du particulier et à chaque enfant d'un frère ou d'une sœur décédé du particulier;

iii. lorsque le moment donné est antérieur à la constitution de la société mère, chaque personne qui est visée au sous-paragraphe ii tout au long de la

période qui commence au moment où la société mère est constituée et qui se termine au moment qui précède immédiatement le début de la liquidation; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) une personne visée à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* est réputée ne pas être une personne exclue lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux d'une opération ou d'un événement ou de plusieurs opérations ou événements est de faire en sorte que la personne devienne une personne exclue afin d'éviter qu'un bien attribué à cette dernière lors de la liquidation constitue, pour l'application de l'article 559, un bien visé au troisième alinéa de cet article; »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *c*, des sous-paragraphes suivants :

« i.1. une société contrôlée par une autre société est réputée, à un moment donné, ne pas être propriétaire d'actions du capital-actions de l'autre société si, à ce moment, elle n'a pas de participation directe ou indirecte dans des actions du capital-actions de l'autre société;

« i.2. l'article 21.18 doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *a* à l'égard d'une action du capital-actions de la filiale dont la personne serait réputée propriétaire, en l'absence du présent sous-paragraphe, en raison uniquement d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 d'acquérir des actions du capital-actions d'une société qui, à la fois :

1° est contrôlée par la filiale;

2° n'a pas de participation directe ou indirecte dans des actions du capital-actions de la filiale; »;

4° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) un bien qui est attribué à la société mère lors de la liquidation est réputé ne pas être acquis par une personne si cette personne a acquis le bien avant l'acquisition de contrôle visée au sous-paragraphe i du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559 et qu'elle n'en est propriétaire à aucun moment après cette acquisition de contrôle. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 31 décembre 2001 ou d'une fusion effectuée après cette date.

86. 1. L'article 560.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) un bien, autre qu'un bien déterminé, dont la personne est propriétaire à un moment donné après l'acquisition de contrôle visée au sous-paragraphe i de

ce paragraphe *d* et dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est, au moment donné, attribuable à ce ou ces biens donnés; »;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence »;

3° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *d*) une action du capital-actions de la filiale ou une dette due par elle, lorsque l'action ou la dette appartenait à la société mère immédiatement avant la liquidation;

« *e*) une action du capital-actions d'une société ou une dette due par elle, lorsque la juste valeur marchande de l'action ou de la dette n'était pas, à un moment quelconque après le début de la liquidation, attribuable en totalité ou en partie à un bien attribué à la société mère lors de la liquidation. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 20 décembre 2012 ou d'une fusion effectuée après cette date.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 31 décembre 1997 ou d'une fusion effectuée après cette date.

87. 1. L'article 560.1.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) une action du capital-actions de la société mère qui soit a été reçue en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale par la société mère ou par une société qui était une filiale déterminée de la société mère immédiatement avant l'acquisition, soit a été émise pour une contrepartie qui ne comprend que de l'argent; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) une dette qui a été contractée soit par la société mère en contrepartie de l'acquisition par elle d'une action du capital-actions de la filiale, soit pour une contrepartie composée uniquement d'argent; »;

3° par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

« *e*) lorsque la filiale est issue de la fusion de plusieurs sociétés données dont au moins une était une filiale entièrement contrôlée de la société mère :

i. une action du capital-actions de la filiale qui a été émise lors de la fusion et qui, avant le début de la liquidation, soit a été rachetée, acquise ou annulée par la filiale pour une contrepartie composée uniquement d'argent ou d'actions du capital-actions de la société mère ou d'une combinaison de ceux-ci, soit a été échangée pour des actions du capital-actions de la société mère;

ii. une action du capital-actions de la société mère qui a été émise lors de la fusion en échange d'une action du capital-actions de l'une des sociétés données. »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une société est une filiale déterminée d'une autre société à un moment donné si cette autre société détient à ce moment des actions de la société qui, à la fois :

i. confèrent à l'actionnaire au moins 90 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société;

ii. ont une juste valeur marchande correspondant à au moins 90 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises du capital-actions de la société;

b) la mention d'une action du capital-actions d'une société comprend le droit d'acquérir une telle action. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 31 décembre 1997 ou d'une fusion effectuée après cette date.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une liquidation qui commence après le 31 décembre 2001 ou d'une fusion effectuée après cette date. De plus, lorsque l'article 560.1.3 de cette loi s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 31 décembre 2001 et avant le 21 décembre 2012 ou d'une fusion effectuée après le 31 décembre 2001 et avant le 21 décembre 2012 ou, dans le cas prévu au paragraphe 4, d'une liquidation qui commence après le 31 décembre 2001 et avant le 1^{er} juillet 2013 ou d'une fusion effectuée après le 31 décembre 2001 et avant le 1^{er} juillet 2013, il doit se lire en ajoutant, après le paragraphe *e* du premier alinéa, le paragraphe suivant :

« *f*) une action du capital-actions d'une société qui a été émise à une personne visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559 lorsque toutes les actions du capital-actions de la filiale ont été acquises par la société mère pour une contrepartie composée uniquement d'argent. ».

4. Le cas auquel le paragraphe 3 fait référence est celui où une société canadienne imposable, appelée « société mère » dans le présent paragraphe et le paragraphe 5, a acquis le contrôle d'une autre société canadienne imposable, appelée « filiale » dans le présent paragraphe et le paragraphe 5, avant le 21 décembre 2012 ou avait l'obligation, constatée par écrit, de l'acquérir avant cette date et la société mère avait l'intention, telle que constatée par écrit, de fusionner avec la filiale avant le 21 décembre 2012 ou de la liquider avant cette date.

5. Pour l'application du paragraphe 4, la société mère n'est pas considérée comme ayant l'obligation d'acquérir le contrôle de la filiale si, par suite de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), elle peut être dispensée de cette obligation.

88. 1. L'article 560.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **560.3.** Aux fins de déterminer, après la liquidation, le montant que la société mère doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 105 à l'égard de l'entreprise que la filiale exploitait immédiatement avant la liquidation, la société mère doit, à la fois :

a) ajouter, au montant autrement déterminé en vertu du paragraphe *a* des premier et deuxième alinéas de l'article 107, l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 immédiatement avant la liquidation;

ii. le montant déterminé en vertu du présent paragraphe, tel qu'il s'appliquait à la filiale à l'égard d'une liquidation avant ce moment;

iii. le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 524.0.1, tel qu'il s'appliquait à la filiale à l'égard d'une aliénation en sa faveur avant ce moment;

b) ajouter, au montant déterminé en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 105.2, l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :

i. la moitié du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard de l'entreprise immédiatement avant la liquidation;

ii. le montant déterminé en vertu du présent paragraphe, tel qu'il s'appliquait à la filiale à l'égard d'une liquidation avant ce moment;

iii. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 524.0.1, tel qu'il s'appliquait à la filiale à l'égard d'une aliénation en sa faveur avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle effectuée par une filiale en faveur d'une société mère, sauf si, à la fois :

1° l'aliénation par la filiale survient avant le 21 décembre 2002;

2° la société mère a aliéné l'immobilisation incorporelle, avant le 9 novembre 2006 et dans l'une de ses années d'imposition qui se termine après le 27 février 2000, en faveur d'une personne avec laquelle elle avait, au moment de l'aliénation, un lien de dépendance.

89. 1. L'article 564.4.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **564.4.1.** Lorsque l'article 564.2 s'applique et que, soit le contrôle de la société mère a été acquis, à un moment quelconque après le début de la liquidation, par une personne ou un groupe de personnes, soit le contrôle de la filiale a été acquis, à un moment quelconque, par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant au titre de la perte autre qu'une perte en capital ou de la perte agricole de la filiale subie dans une année d'imposition qui se termine avant ce moment n'est déductible dans le calcul du revenu imposable de la société mère pour une année d'imposition donnée qui se termine après ce moment, à l'exception de la partie de la perte autre qu'une perte en capital ou de la perte agricole de la filiale que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été subie dans l'exploitation d'une entreprise et, lorsque la filiale exploitait une entreprise au cours de cette année, de la partie de la perte autre qu'une perte en capital que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à un montant déductible en vertu de l'article 725.1.1 dans le calcul de son revenu imposable pour cette année, lesquelles parties ne sont alors déductibles que si la société mère ou la filiale a exploité cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit, et que jusqu'à concurrence du montant calculé en vertu de l'article 564.4.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 31 mai 1996.

90. 1. L'article 613 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **613.** Lorsqu'une société de personnes exploite une entreprise au Canada à un moment quelconque, chaque contribuable qui est réputé membre de la société de personnes à ce moment en vertu de l'article 608 est réputé, pour l'application des articles 26 et 1000 à 1003 et des sections VIII.1 et VIII.3 du chapitre V du titre III, sous réserve de l'article 217.34, exploiter cette entreprise au Canada à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

91. 1. L'article 686 de cette loi est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Lorsque la totalité ou une partie d'une participation au capital dans une fiducie est aliénée par un contribuable et que cette participation n'est pas une immobilisation du contribuable, son coût indiqué est réputé, malgré l'article 690, égal à l'excédent du montant qui correspondrait à son coût indiqué si la présente partie se lisait sans tenir compte du présent alinéa et de cet article 690, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard de la participation au capital, qui est devenu à payer au contribuable avant l'aliénation et qui serait visé au sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257, si son sous-paragraphe 3° se lisait sans tenir compte de « , qui est, sous réserve de l'article 257.4, égale au montant attribué par la fiducie au contribuable en vertu de l'article 668 ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à l'égard d'une aliénation qui est effectuée après le 31 décembre 2001, lorsqu'elle concerne une participation au capital qui est une unité de fiducie déterminée, au sens de l'article 21.28 de cette loi, tel que modifié par l'article 17, à l'égard de laquelle un montant qui est visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 21.32 de cette loi, tel que modifié par l'article 18, ou qui l'aurait été si le choix prévu au sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 de cet article 18 n'avait pas été fait, est payé après le 31 décembre 2001 et avant le 28 février 2004;

2° à l'égard d'une aliénation qui est effectuée après l'une des dates suivantes, lorsqu'elle concerne une participation au capital qui n'est pas visée au paragraphe 1° :

a) le 31 décembre 2004, si elle est effectuée par un contribuable conformément à une entente écrite qu'il a conclue au plus tard le 27 février 2004;

b) le 27 février 2004, dans les autres cas.

3. Toutefois, lorsque le cinquième alinéa de l'article 686 de cette loi s'applique à l'égard de l'aliénation d'une participation au capital, il doit se lire en y remplaçant « et qui serait visé au sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257, si son sous-paragraphe 3° se lisait sans tenir compte de « , qui est, sous réserve de l'article 257.4, égale au montant attribué par la fiducie au contribuable en vertu de l'article 668 » » par « et qui est visé au sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257 », mais seulement lorsqu'il s'agit de déterminer si, le cas échéant, l'un des montants suivants est visé au sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257 de cette loi :

1° un montant, à l'égard de cette participation au capital, qui était à payer avant le 1^{er} janvier 2002, lorsque l'aliénation est visée au sous-paragraphe 1° du paragraphe 2;

2° un montant, à l'égard de cette participation au capital, qui était à payer avant le 28 février 2004, lorsque l'aliénation est visée au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2.

92. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 687, du suivant :

« **687.1.** Pour l'application des articles 83 à 85.6, la juste valeur marchande à un moment quelconque d'une participation au capital dans une fiducie est réputée égale à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qui correspondrait à sa juste valeur marchande à ce moment, si la présente partie se lisait sans tenir compte du présent article;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard de la participation au capital, qui est devenu à payer au contribuable avant ce moment et qui serait visé au sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257, si son sous-paragraphe 3° se lisait sans tenir compte de « , qui est, sous réserve de l'article 257.4, égale au montant attribué par la fiducie au contribuable en vertu de l'article 668 ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à l'égard d'une évaluation qui est effectuée après le 31 décembre 2001, lorsqu'elle concerne une participation au capital qui est une unité de fiducie déterminée, au sens de l'article 21.28 de cette loi, tel que modifié par l'article 17, à l'égard de laquelle un montant qui est visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 21.32 de cette loi, tel que modifié par l'article 18, ou qui l'aurait été si le choix prévu au sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 de cet article 18 n'avait pas été fait, est payé après le 31 décembre 2001 et avant le 28 février 2004;

2° à l'égard d'une évaluation qui est effectuée après le 27 février 2004, lorsqu'elle concerne une participation au capital qui n'est pas visée au sous-paragraphe 1°.

3. Toutefois, lorsque l'article 687.1 de cette loi s'applique à l'égard de l'évaluation d'une participation au capital, il doit se lire en y remplaçant « et qui serait visé au sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257, si son sous-paragraphe 3° se lisait sans tenir compte de « , qui est, sous réserve de l'article 257.4, égale au montant attribué par la fiducie au contribuable en vertu de l'article 668 » » par « et qui est visé au sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257 », mais seulement lorsqu'il s'agit de déterminer si, le cas échéant, l'un des montants suivants est visé au sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257 de cette loi :

1° un montant, à l'égard de cette participation au capital, qui était à payer avant le 1^{er} janvier 2002, lorsque l'évaluation est visée au sous-paragraphe 1° du paragraphe 2;

2° un montant, à l'égard de cette participation au capital, qui était à payer avant le 28 février 2004, lorsque l'évaluation est visée au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2.

93. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 693.4, du suivant :

« **693.5.** Lorsque le montant de 400 000 \$ mentionné au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7.1 doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2014, il doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) - 1.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé;

b) la lettre B représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui précède celle visée au paragraphe *a*.

Pour l'application du deuxième alinéa, l'indice des prix à la consommation pour une période de 12 mois est égal au quotient obtenu en divisant, par 12, la somme des indices mensuels des prix à la consommation de la période pour le Canada établis par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19).

Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de trois décimales, seules les trois premières sont retenues et la troisième est augmentée d'une unité si la quatrième est supérieure au chiffre 4.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

94. 1. L'article 726.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa, de « 375 000 \$ » par « 500 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014. Toutefois, sous réserve du paragraphe 3, lorsque l'article 726.7 de cette loi s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui est effectuée avant le 1^{er} janvier 2015, la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « 500 000 \$ » par « 400 000 \$ ».

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'égard d'un montant inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, par suite de l'application du deuxième alinéa de l'article 234 de cette loi, à titre de gain en capital pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2014 résultant de l'aliénation d'un bien qui est effectuée après le 2 décembre 2014.

95. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.7, du suivant :

« **726.7.0.1.** Lorsque le montant, exprimé en dollars, mentionné en deuxième lieu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7.1 est, compte tenu de l'article 693.5, supérieur à 500 000 \$ pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de 500 000 \$ mentionné dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 doit être remplacé pour l'année par ce montant supérieur;

b) l'article 726.19.1 doit se lire pour l'année sans tenir compte de son troisième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

96. 1. L'article 726.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a)* le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant « 500 000 \$ » par « 400 000 \$ »; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui est effectuée après le 31 décembre 2014.

97. 1. L'article 726.19.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **726.19.1.** Lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition donnée en raison du deuxième alinéa de l'article 234 à l'égard de l'aliénation dans une année d'imposition antérieure d'un bien agricole admissible, d'une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise ou d'un bien de pêche admissible, le total des montants déductibles par le particulier pour l'année donnée en vertu du présent titre est réduit du montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible par le particulier pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure en vertu du présent titre, calculé sans tenir compte du présent article;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui serait déductible par le particulier pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure en vertu du présent titre, s'il n'avait pas déduit de provision pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 et s'il avait déduit, pour chaque année d'imposition se terminant avant l'année donnée, le montant qui aurait été déductible en vertu du présent titre.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation, après le 2 décembre 2014, d'un bien agricole admissible ou d'un bien de pêche admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 19 mars 2007.

98. 1. L'article 750.1 de cette loi, modifié par l'article 270 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **750.1.** Le pourcentage auquel les articles 752.0.0.1, 752.0.0.4 à 752.0.0.6, 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.11, 752.0.13.1, 752.0.13.1.1, 752.0.14, 752.0.18.15, 776.41.14 et 1015.3 font référence est de : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

99. 1. L'article 752.0.10.0.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.0.5.** Un particulier qui fournit des services de pompier volontaire admissibles au cours d'une année d'imposition peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie un montant

égal au produit obtenu en multipliant 3 000 \$ par le pourcentage prévu au paragraphe *a* de l'article 750 qui est applicable pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier effectue, au cours de l'année, au moins 200 heures de services dont chacune représente une heure, selon le cas :

i. de services de pompier volontaire admissibles auprès d'un service de sécurité incendie;

ii. de services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles auprès d'un organisme admissible de recherche et sauvetage, au sens que donne à ces expressions l'article 752.0.10.0.6;

b) le particulier présente au ministre, à la demande et selon les modalités déterminées par ce dernier, une attestation écrite du directeur ou d'un représentant autorisé de chaque service de sécurité incendie auquel le particulier a fourni des services de pompier volontaire admissibles dans l'année, certifiant le nombre d'heures de tels services qu'il a effectués dans l'année auprès de ce service de sécurité incendie et, le cas échéant, l'attestation visée au paragraphe *b* de l'article 752.0.10.0.7 à l'égard des services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles qu'il a fournis dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

100. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.0.5, de ce qui suit :

« **CHAPITRE I.0.2.0.3**

« **CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES VOLONTAIRES EN RECHERCHE ET SAUVETAGE**

« **752.0.10.0.6.** Dans le présent chapitre :

« organisme admissible de recherche et sauvetage » désigne un organisme de recherche et sauvetage :

a) soit qui est membre de l'Association canadienne des volontaires en recherche et sauvetage, de l'Association civile de recherches et sauvetage aériens ou de la Garde côtière auxiliaire canadienne;

b) soit dont le statut d'organisme de recherche et sauvetage est reconnu par une autorité provinciale, municipale ou publique;

« services de pompier volontaire admissibles » a le sens que lui donne l'article 752.0.10.0.4;

« services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles » désigne les services, autres que des services de pompier volontaire admissibles et des services exclus, qui sont fournis par un particulier en sa qualité de volontaire auprès d'un organisme admissible de recherche et sauvetage et qui consistent principalement à être sur appel et à intervenir en cas de recherche et sauvetage ou de situation d'urgence connexe, à assister à des réunions tenues par l'organisme et à participer aux activités de formation requises liées aux services de recherche et sauvetage;

« services exclus » désigne les services fournis par un particulier en sa qualité de volontaire à un organisme auquel il fournit également des services de recherche et sauvetage autrement qu'à titre de volontaire.

« **752.0.10.0.7.** Un particulier qui fournit des services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles au cours d'une année d'imposition peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie un montant égal au produit obtenu en multipliant 3 000 \$ par le pourcentage prévu au paragraphe *a* de l'article 750 qui est applicable pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier effectue, au cours de l'année, au moins 200 heures de services dont chacune représente une heure, selon le cas :

i. de services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles auprès d'un organisme admissible de recherche et sauvetage;

ii. de services de pompier volontaire admissibles auprès d'un service de sécurité incendie;

b) le particulier présente au ministre, à la demande et selon les modalités déterminées par ce dernier, une attestation écrite du dirigeant d'équipe, ou d'un autre particulier qui assume un rôle semblable, de chaque organisme admissible de recherche et sauvetage auquel le particulier a fourni des services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles dans l'année, certifiant le nombre d'heures de tels services qu'il a effectués dans l'année auprès de cet organisme et, le cas échéant, l'attestation visée au paragraphe *b* de l'article 752.0.10.0.5 à l'égard des services de pompier volontaire admissibles qu'il a fournis dans l'année;

c) le particulier n'a pas déduit un montant en vertu de l'article 752.0.10.0.5 pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

101. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi, modifié par l'article 277 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles »

prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « cinq » par le mot « dix ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 10 février 2014.

102. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *o* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *o*) au nom d'une personne atteinte de cécité, de surdit e profonde, d'autisme grave, de diab ete grave ou d' pilepsie grave ou qui a une d ficiance grave et prolong ee qui limite de fa on marqu ee l'usage de ses bras ou de ses jambes : »;

2° par l'insertion, apr es le paragraphe *o.8*, du suivant :

« *o.9*)   titre de r mun eration pour la conception d'un plan de traitement personnalis e pour une personne   l' gard de laquelle, en raison d'une d ficiance grave et prolong ee dont elle souffre, les paragraphes *a*   *c* du premier alin e de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'ann e d'imposition au cours de laquelle la r mun eration est vers ee, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. le plan est requis pour l'acc es au financement public d'un traitement sp cialis e ou est prescrit soit par un m decin ou un psychologue, dans le cas d'une d ficiance des fonctions mentales, soit par un m decin ou un ergoth rapeute, dans le cas d'une d ficiance des fonctions physiques;

ii. le traitement pr vu par le plan est prescrit soit par un m decin ou un psychologue, dans le cas d'une d ficiance des fonctions mentales, soit par un m decin ou un ergoth rapeute, dans le cas d'une d ficiance des fonctions physiques, qui, s'il est mis en  uvre, en supervise l'administration;

iii. l'entreprise habituelle du b n ficiaire de la r mun eration comprend la conception de tels plans pour des particuliers auxquels il n'est pas li ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique   l' gard de frais engag s apr es le 31 d cembre 2013.

103. 1. L'article 752.0.18.3 de cette loi, modifi  par l'article 294 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifi  par le remplacement de ce qui pr c de le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.0.18.3.** Un particulier qui, dans une ann e d'imposition, remplit une charge ou occupe un emploi peut d duire de son imp t autrement   payer pour l'ann e en vertu de la pr sente partie, un montant  gal   celui obtenu en

multipliant 10 % par l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant qu'il paie dans l'année, dans la mesure où il n'en est pas remboursé par l'entité à laquelle il est versé et n'a pas droit de l'être, soit un montant qui est payé dans l'année pour le compte du particulier, si ce montant doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, au titre de l'une des cotisations ou contribution suivantes, pour autant que ce montant puisse raisonnablement être considéré comme se rapportant à cette charge ou à cet emploi : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

104. 1. L'article 752.0.18.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.18.8.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en multipliant 10 % par l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, d'une part, serait, en l'absence de l'article 134.1, déductible dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise ou d'un bien au titre d'une cotisation ou d'une contribution visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 134.1 et, d'autre part, n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu du présent article dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

105. 1. L'article 752.0.22 de cette loi, remplacé par l'article 301 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par l'insertion, après « 752.0.10.0.5, », de « 752.0.10.0.7, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

106. 1. L'article 752.0.24 de cette loi, modifié par l'article 302 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *a*) seuls les montants suivants peuvent être déduits par le particulier en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.7 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada :

i. tout montant déductible en vertu de l'un des articles 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.7, 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2, 752.0.11 à 752.0.13.3, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.18.10 et 752.0.18.15, que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à une telle période, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) tout montant qui est déductible pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.7 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 à l'égard d'une période de l'année qui n'est pas visée au paragraphe *a*, doit être calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le montant que le particulier peut déduire pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.7 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 ne doit pas excéder le montant qui aurait été déductible en vertu de cet article s'il avait résidé au Canada tout au long de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

107. 1. L'article 752.0.25 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa et après « 752.0.10.0.5 », de « , 752.0.10.0.7 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

108. 1. L'article 752.0.27 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après « 752.0.10.0.5 », de « , 752.0.10.0.7 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

109. 1. L'article 771.1 de cette loi, modifié par l'article 312 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *i.* l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une entreprise admissible que la société exploite au Canada à titre de membre de la société de personnes, égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit la part de la société du revenu, déterminé conformément au titre XI du livre III, de la société de personnes provenant de l'entreprise pour un exercice financier de l'entreprise qui se termine dans l'année, soit un montant qui est inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année en vertu de l'un des articles 217.19, 217.20 et 217.28 à l'égard de l'entreprise sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déduit soit dans le calcul du revenu de la société pour l'année provenant de l'entreprise, autre qu'un montant qui a été déduit par la société de personnes

dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise, soit à l'égard de l'entreprise en vertu de l'un des articles 217.21 et 217.27; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

II0. 1. L'article 776.41.21 de cette loi, modifié par l'article 321 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa et après « 752.0.10.0.5, », de « 752.0.10.0.7, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

III. 1. L'article 776.55.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **776.55.1.** Pour l'application de l'article 776.51, lorsque, au cours d'un exercice financier d'une société de personnes qui se termine dans l'année, autre qu'un exercice financier dont la fin coïncide avec celle d'un exercice de la société de personnes auquel s'applique le paragraphe 1 de l'article 99 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), l'intérêt du particulier dans la société de personnes en est un pour lequel un numéro d'identification doit être attribué ou a été attribué en vertu du livre X.1, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012. Il s'applique également aux années d'imposition 2006 à 2011 d'un particulier s'il en fait le choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu avant le quatre-vingt-dixième jour qui suit le 26 octobre 2015.

3. Malgré l'article 1010 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au choix prévu au paragraphe 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

II2. 1. L'article 776.61 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par le suivant :

« 2^o les articles 776.53 à 776.55.3, 776.57 et 776.57.1, tels qu'ils s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1994 et qui se terminent avant le 1^{er} janvier 2012, étaient applicables au calcul de sa perte autre qu'une perte en capital, de sa perte agricole, de sa perte agricole restreinte et de sa perte comme membre à

responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes pour ces années d'imposition; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« 3° les articles 776.53 à 776.55.3, 776.57 et 776.57.1 étaient applicables au calcul de sa perte autre qu'une perte en capital, de sa perte agricole, de sa perte agricole restreinte et de sa perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2011; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« 2° les articles 776.55.1 et 776.56, tels qu'ils s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1994 et qui se terminent avant le 1^{er} janvier 2012, s'appliquaient au calcul de sa perte nette en capital pour ces années d'imposition; »;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« 3° les articles 776.55.1 et 776.56 s'appliquaient au calcul de sa perte nette en capital pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2011. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012. Il s'applique également aux années d'imposition 2006 à 2011 d'un particulier s'il en fait le choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu avant le quatre-vingt-dixième jour qui suit le 26 octobre 2015, auquel cas l'article 776.61 de cette loi doit se lire en y remplaçant :

1° dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b*, « 2012 » par « 2006 »;

2° dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b*, « 2011 » par « 2005 ».

3. Malgré l'article 1010 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au choix prévu au paragraphe 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

III. 1. L'article 776.65 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« a) le montant déduit en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.10.0.7, 752.0.14, 752.0.18.3 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18 et 776.41.14 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

II4. 1. L'article 782 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« b) aux chapitres I.0.1 à I.0.2.0.3 et I.0.3 du titre I du livre V; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

II5. 1. L'article 785.3.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 772.9.4, », de « du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2 et des articles ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2001.

II6. 1. L'article 801 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **801.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, un paiement reçu ou à recevoir par une personne d'une caisse donnée relativement à une action du capital-actions de celle-ci est réputé reçu ou à recevoir de la caisse donnée à titre d'intérêt sauf si le paiement est fait ou est à faire au titre de la réduction du capital versé, du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation par la caisse donnée de l'action, jusqu'à concurrence du capital versé de cette action, et un tel paiement à titre d'intérêt est déductible dans le calcul du revenu de la caisse donnée lorsque l'action n'est pas inscrite à la cote d'une bourse de valeurs et que :

a) soit la personne est membre de la caisse donnée;

b) soit la personne est membre d'une autre caisse, l'action est émise par la caisse donnée après le 28 mars 2012 et l'autre caisse est membre de la caisse donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

II7. 1. L'article 832.3 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« f) aux fins de déterminer le revenu du cédant et de la cessionnaire pour leurs années d'imposition qui suivent leur année d'imposition donnée terminée immédiatement avant le moment visé au paragraphe *a* du premier alinéa, les montants déduits par le cédant, dans son année d'imposition donnée, à titre de provision en vertu des articles 140, 140.1 et 140.2, du deuxième alinéa de l'article 152 et des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 840, à l'égard des biens transférés visés au paragraphe *b* du premier alinéa ou des obligations visées au paragraphe *c* de cet alinéa, sont réputés avoir été déduits par la cessionnaire, et non par le cédant, pour son année d'imposition donnée; »;

2° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« g) pour l'application du présent chapitre, des articles 87 à 87.4, 89 à 92.7, 92.22, 128, 130 et 130.1, du paragraphe *b* de l'article 135, des articles 137 à 143, 145 à 154, 155, 156, 157 à 157.3, 157.5 à 158, 160 à 163.1, 167, 167.1, 176 à 179, 183 et 835 à 851.22, des paragraphes *c* et *d* de l'article 851.22.11 et des articles 966 à 977.1, la cessionnaire est réputée, pour ses années d'imposition qui suivent son année d'imposition terminée immédiatement avant le moment visé au paragraphe *a* du premier alinéa, continuer l'existence du cédant à l'égard des biens transférés, de l'entreprise visée au paragraphe *a* du premier alinéa et des obligations visées au paragraphe *c* de cet alinéa; »;

3° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« h) pour l'application du présent article et de l'article 832.5, la juste valeur marchande de la contrepartie que le cédant a reçue de la cessionnaire à l'égard d'une obligation donnée visée au paragraphe *c* du premier alinéa qu'elle assume ou réassure, est réputée égale à l'ensemble des montants déduits par le cédant, dans son année d'imposition terminée immédiatement avant le moment visé au paragraphe *a* du premier alinéa, à titre de provision en vertu du deuxième alinéa de l'article 152 et des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 840 à l'égard de l'obligation donnée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

118. 1. L'article 832.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« b) pour l'application des paragraphes *d* et *e* de l'article 87, des articles 818 et 825 et du paragraphe *a* de l'article 844, l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise d'assurance au Canada dans l'année d'imposition précédente visée au paragraphe *a* et avoir déduit, dans le calcul de son revenu pour cette année, les montants maximums auxquels il aurait eu droit en vertu des articles 140, 140.1 et 140.2, du deuxième alinéa de l'article 152 et des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 840; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

119. 1. L'article 832.9 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) le cédant transfère, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent ce moment, à une société qui réside au Canada, appelée « cessionnaire » dans le présent article, qui est une société prescrite pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 832.3 et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter l'entreprise d'assurance au Canada visée au paragraphe *a*, pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions de la cessionnaire, la totalité ou la quasi-totalité des biens, appelés « biens transférés » dans l'article 832.3, qui sont : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 31 octobre 2004.

120. 1. L'article 835 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *l* du premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* par le suivant :

« 2° le total des montants dont chacun représente une partie de la perte autre qu'une perte en capital qui était réputée, en vertu de l'article 736.1, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition 1977, avoir été déductible dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1977; »;

2° par la suppression du sous-paragraphe 8° du sous-paragraphe *ii*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

121. 1. L'article 840 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

122. 1. L'article 841 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un montant égal à l'excédent de l'ensemble des participations de police, dans la mesure où elles ne sont pas payées sur un fonds réservé, qui sont devenues à payer par l'assureur après son année d'imposition 1968 et avant la fin de l'année en vertu de ses polices d'assurance sur la vie avec

participation, sur l'ensemble des montants déductibles, en vertu du présent paragraphe, y compris les montants qui étaient visés à l'article 841.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures; »;

2° par la suppression du paragraphe g.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

123. 1. L'article 841.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

124. 1. L'article 844 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a déduit à titre de réserve en vertu de l'un des paragraphes a et a.1 de l'article 840 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

125. 1. Les articles 844.1 et 844.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

126. 1. L'article 851.22.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « bien évalué à la valeur du marché », ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 décembre 2013.

127. 1. Les articles 851.22.17 à 851.22.20 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

128. 1. L'article 999.0.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **999.0.5.** Pour l'application de la présente partie et aux fins du calcul du revenu imposable d'un assureur pour une année d'imposition donnée,

l'assureur est réputé avoir déduit, pour chaque année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, à l'égard de laquelle le paragraphe *k* de l'article 998 s'appliquait à l'assureur, le plus élevé soit du montant qu'il a déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, du deuxième alinéa de l'article 152, de l'article 832, des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 840 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 841, soit du montant le plus élevé qu'il aurait été en droit de déduire en vertu de ces dispositions dans la mesure où ce montant n'excède pas le montant qui aurait représenté son revenu imposable pour l'année antérieure si aucun montant n'avait été déduit en vertu de ces dispositions. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

129. 1. L'article 1003 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1003.** Les règles suivantes s'appliquent lorsque l'article 217.9.1 s'applique aux fins de calculer le revenu d'un particulier provenant d'une entreprise pour une année d'imposition ou lorsque, à la fois, un particulier qui exploite une entreprise dans une année d'imposition décède dans cette année et après la fin d'un exercice financier de l'entreprise qui se termine dans cette année, un autre exercice financier de l'entreprise se termine dans l'année en raison du décès du particulier, appelé « exercice financier abrégé » dans le présent article, et le représentant légal du particulier choisit que le présent article s'applique : »;

2° par le remplacement de la formule prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par la suivante :

« $A - B$; »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre *B* représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus en vertu de l'article 217.9.1 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition de son décès. »;

4° par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

130. 1. L'article 1010 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant :

« *a.2*) dans les trois ans qui suivent le jour où est produite la déclaration de renseignements visée à l'article 1079.7, relativement à une demande ou à une déduction faite par le contribuable à l'égard d'un abri fiscal, si cette déclaration de renseignements n'est pas produite de la manière et dans le délai prévus; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Toutefois, le ministre ne peut, en vertu de l'un des sous-paragraphes *a.1* et *a.2* du paragraphe 2 ou du paragraphe 2.1, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà des périodes visées à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant soit à la nouvelle détermination de l'impôt visée à ce sous-paragraphe *a.1* ou à ce paragraphe 2.1, soit à la demande ou à la déduction visée à ce sous-paragraphe *a.2*, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

131. 1. L'article 1011 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1011.** Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010, lors d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire faite après l'expiration des délais prévus aux sous-paragraphes *a* à *a.2* de ce paragraphe 2, le ministre ne peut inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable qu'un montant : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

132. 1. L'article 1014 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des sous-paragraphes *a*, *a.0.1* ou *a.1* » par « de l'un des sous-paragraphes *a* à *a.2* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

133. 1. L'article 1015.0.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1015.0.0.1.** Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015 à l'égard d'un montant qu'un particulier reçoit ou dont il bénéficie pour l'exercice de ses fonctions à titre de pompier volontaire ou de

volontaire participant aux opérations de recherche et de sauvetage de personnes ou prêtant assistance dans d'autres situations d'urgence, l'article 39.6 doit se lire sans tenir compte de son deuxième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

134. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 363 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application des sections II.4 à II.5.2, II.6 à II.6.0.8, II.6.0.10, II.6.0.11, II.6.2, II.6.4.2, II.6.4.2.1, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.6, II.6.5.7, II.6.6.1 à II.6.15 et II.22 à II.24, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le cas de chacune des sections II.4.2, II.5.1.1, II.5.1.2, II.5.2, II.6.0.0.1, II.6.0.0.4.1, II.6.0.1.7, II.6.0.1.8, II.6.0.4 à II.6.0.7, II.6.0.10, II.6.0.11, II.6.2, II.6.4.2, II.6.4.2.1, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.6, II.6.5.7, II.6.6.1 à II.6.6.7 et II.6.14.3 à II.6.14.5, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

135. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du onzième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un bien qui n'est pas visé au neuvième alinéa fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphe ii à viii.3 du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/9 ou 25/7 » par « 100/44,72 ou 100/36,56 » si l'article 1029.8.35.1.1 s'applique à l'égard du bien, ou par « 25/11 ou 25/9 » dans les autres cas. »;

2° par l'addition, après le onzième alinéa, du suivant :

« Lorsque l'article 1029.8.35.1.1 s'applique à l'égard d'un bien qui n'est pas visé au onzième alinéa, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de

ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/9 ou 25/7 » par « 100/36,72 ou 100/28,56 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

136. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi, modifié par l'article 414 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « des articles 1029.8.35.1 et 1029.8.35.3 » par « des articles 1029.8.35.1 à 1029.8.35.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

137. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.35.1, du suivant :

« **1029.8.35.1.1.** Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 2 décembre 2014, mais avant le 1^{er} janvier 2017, la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard du bien est réputée égale à 102/100 de cette dépense de main-d'œuvre admissible déterminée par ailleurs. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

138. 1. L'article 1029.8.35.3 de cette loi, remplacé par l'article 415 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.35.3.** Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien, ne doit pas dépasser le montant obtenu en multipliant le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien par : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

139. 1. L'article 1029.8.36.0.3.57 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2012 » par « 2015 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.0.3.57 de cette loi s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 2011, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application de l'article 1029.6.0.1.2 de cette loi, une société qui présente au ministre du Revenu le formulaire prescrit plus de 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle le montant est payé, aux fins d'être réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu pour cette année en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.57, est réputée avoir présenté au ministre du Revenu le formulaire prescrit au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, aux fins d'être ainsi réputée avoir payé un montant, si une telle demande est présentée au ministre du Revenu par la société au plus tard le 23 avril 2016;

2° pour l'application du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.57 de cette loi, une société qui présente au ministre du Revenu le formulaire prescrit visé au troisième alinéa de cet article plus de 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle le montant est payé, aux fins de faire le choix de se prévaloir, pour l'année, des dispositions prévues à l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), est réputée avoir présenté au ministre du Revenu le formulaire prescrit au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, aux fins de faire ce choix, si ce formulaire est présenté au ministre du Revenu par la société au plus tard le 23 avril 2016.

140. 1. L'article 1029.8.36.0.107 de cette loi, modifié par l'article 439 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « établissement d'hébergement touristique admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « établissement d'hébergement touristique admissible » désigne un établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement d'hébergement touristique exclu, qui est situé au Québec, ailleurs que dans une région exclue, et à l'égard duquel une attestation de classification, valide pour une année d'imposition d'une société ou un exercice financier d'une société de personnes au cours duquel des travaux admissibles ont été effectués à l'égard de l'établissement d'hébergement touristique, a été délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), certifiant que l'établissement d'hébergement touristique constitue un établissement hôtelier, une résidence de tourisme, un centre de vacances, un gîte ou une auberge de jeunesse; »;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « travaux admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « travaux admissibles » à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible désigne les travaux donnés suivants effectués alors que l'établissement d'hébergement touristique se qualifie à titre d'établissement

d'hébergement touristique admissible et portant sur des composantes admissibles de l'établissement d'hébergement touristique, autres que ceux qui consistent exclusivement en des travaux de réparation ou d'entretien de l'établissement d'hébergement touristique, et les travaux nécessaires à la remise en état du terrain sur lequel est situé l'établissement d'hébergement touristique tel qu'il était avant la réalisation des travaux donnés : »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « établissement d'hébergement touristique admissible » prévue au premier alinéa, une attestation de classification, délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, qui est valide pendant toute la durée des travaux admissibles effectués au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible est réputée valide, relativement à ces travaux admissibles, pour cette année d'imposition ou cet exercice financier. Toutefois, pour l'application de cette définition et du présent alinéa, l'attestation de classification qui est suspendue est réputée ne pas être valide pour la période de suspension. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

141. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.53.20, de ce qui suit :

« SECTION II.6.4.2.1

« CRÉDIT À L'ÉGARD DES INTÉRÊTS PAYABLES DANS LE CADRE D'UN FINANCEMENT OBTENU EN VERTU DE LA FORMULE VENDEUR-PRÊTEUR DE LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

« §1. — *Interprétation*

« 1029.8.36.53.20.1. Dans la présente section, l'expression :

« contribuable admissible » pour une année d'imposition désigne un contribuable qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et qui n'est pas un contribuable exclu;

« contribuable exclu » désigne :

1° soit une personne exonérée d'impôt en vertu du livre VIII;

2° soit une fiducie dont l'un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une personne exonérée d'impôt en vertu du livre VIII ou une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192;

3° soit une société décrite au paragraphe 2°;

« financement admissible » d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible désigne un prêt, au sens de l'article 2 du Programme de financement de l'agriculture établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), qui est accordé au contribuable ou à la société de personnes en vertu de ce programme par un prêteur, au sens du paragraphe 3° de la définition de cette expression prévue à cet article 2, par suite d'une entente conclue après le 2 décembre 2014 et avant le 1^{er} janvier 2020;

« frais admissibles », à l'égard d'un financement admissible, d'un contribuable admissible pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, désigne les intérêts à l'égard du financement admissible qui sont attribuables à la partie de la période d'admissibilité, relativement au financement admissible, du contribuable ou de la société de personnes qui est comprise dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas;

« période d'admissibilité », relativement à un financement admissible, d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible désigne la période qui commence soit le jour donné où l'entente donnant lieu au financement admissible est conclue, soit, s'il est postérieur, le 1^{er} janvier 2015, et qui se termine 10 ans après le jour donné;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, au cours de l'exercice, exploite une entreprise au Québec.

Pour l'application de la présente section, la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard du membre pour cet exercice financier, de ce montant.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.36.53.20.2.** Un contribuable admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de ses frais admissibles pour l'année à l'égard d'un financement admissible du contribuable, dans la mesure où ces frais admissibles sont payés.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable admissible est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier

alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.36.53.20.3.** Un contribuable qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de sa part de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'un financement admissible de la société de personnes, dans la mesure où ces frais admissibles sont payés.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.53.20.4.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par un contribuable en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.20.2 et 1029.8.36.53.20.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des frais admissibles visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.53.20.2 doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

b) la part du contribuable de l'ensemble des frais admissibles d'une société de personnes, visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.53.20.3, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition doit être diminuée, le cas échéant :

i. de la part du contribuable, pour cet exercice financier, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

« **1029.8.36.53.20.5.** Lorsque, à l'égard de frais admissibles d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible, appelée « société de personnes donnée » dans le présent article, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer au financement admissible auquel sont attribuables les frais admissibles, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article

1029.8.36.53.20.2, le montant des frais admissibles visés au premier alinéa de cet article doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour cette année d'imposition;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.3 par un contribuable qui est membre de la société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition, la part, visée au premier alinéa de cet article, du contribuable de l'ensemble des frais admissibles de la société de personnes donnée pour cet exercice financier doit être diminuée :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles que la personne ou la société de personnes, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles que ce contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier.

« **1029.8.36.53.20.6.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2032, un contribuable paie, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.53.20.4, les frais admissibles du contribuable pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.2, le contribuable est réputé, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année du remboursement en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.2 pour l'année donnée, à l'égard de ces frais admissibles, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.53.20.4, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.2 pour l'année donnée, à l'égard de ces frais admissibles;

b) tout montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.53.20.7.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2032, une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.36.53.20.4, la part d'un contribuable de l'ensemble des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.3, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, le contribuable est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'il serait réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.3, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.3, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard des frais admissibles de la société de personnes, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.36.53.20.4;

b) la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.53.20.8.** Lorsqu'un contribuable est membre d'une société de personnes, à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, et paie, avant le 1^{er} janvier 2032 et au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 1029.8.36.53.20.4, sa part de l'ensemble des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.3, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, le contribuable est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'il serait réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.3 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.3 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'il a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.53.20.4;

b) la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.53.20.9.** Pour l'application des articles 1029.8.36.53.20.6 à 1029.8.36.53.20.8, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.53.20.4, soit les frais admissibles du contribuable, soit la part du contribuable de l'ensemble des frais admissibles de la société de personnes, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.20.2 et 1029.8.36.53.20.3;

b) n'a pas été reçu par le contribuable ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que le contribuable ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

142. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi, modifié par l'article 459 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a)* pour une société, l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien admissible à l'égard de la société pour l'année donnée, de l'ensemble des frais suivants, à l'exception des frais engagés auprès d'une personne avec laquelle la société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) pour une société de personnes, l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien admissible à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier donné, de l'ensemble des frais suivants, à l'exception des frais engagés auprès d'une société membre de la société de personnes ou d'une personne avec laquelle une telle société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance : »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « membre désigné » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « montant de frais exclus » relatif à un bien admissible désigne :

a) à l'égard d'une société, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes, pour un exercice financier, un montant égal à zéro, lorsque soit le bien admissible est acquis avant le 3 décembre 2014 ou après le 2 décembre 2014 conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 2 décembre 2014, soit la construction du bien admissible, par l'acquéreur ou pour son compte, est commencée à cette date;

b) à l'égard d'une société, pour une année d'imposition, le moindre des montants suivants, lorsque le bien admissible n'est pas visé au paragraphe *a* :

i. un montant qui serait égal aux frais admissibles de la société à l'égard de ce bien pour l'année d'imposition, si la définition de l'expression « frais admissibles » se lisait, dans la partie de son paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, sans tenir compte de « l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien admissible à l'égard de la société pour l'année donnée, de »;

ii. un montant égal à l'excédent du seuil d'exclusion à l'égard du bien admissible sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant de frais exclus relatif au bien admissible à l'égard de la société pour chaque année d'imposition antérieure;

c) à l'égard d'une société de personnes, pour un exercice financier, le moindre des montants suivants, lorsque le bien admissible n'est pas visé au paragraphe *a* :

i. un montant qui serait égal aux frais admissibles de la société de personnes à l'égard de ce bien pour l'exercice financier, si la définition de l'expression « frais admissibles » se lisait, dans la partie de son paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, sans tenir compte de « l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien admissible à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier donné, de »;

ii. un montant égal à l'excédent du seuil d'exclusion à l'égard du bien admissible sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant de frais exclus relatif au bien admissible à l'égard de la société de personnes pour chaque exercice financier antérieur; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « seuil d'exclusion » à l'égard d'un bien admissible désigne un montant de 12 500 \$; »;

5° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « seuil d'exclusion » prévue au premier alinéa, lorsqu'un bien admissible est acquis dans le cadre d'une entreprise conjointe, le seuil d'exclusion à l'égard du bien admissible pour une société ou une société de personnes qui détient une part de ce bien à titre de partie à une telle entreprise est réputé égal au montant obtenu en multipliant 12 500 \$ par la proportion que représente cette part de la société ou de la société de personnes, selon le cas, dans ce bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

143. 1. L'article 1029.8.36.166.40.1 de cette loi, modifié par l'article 460 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) lorsque la société admissible n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à l'excédent de 75 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représenterait soit le montant de la partie des frais admissibles de la société admissible, à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition quelconque qui se termine au cours d'une période de 24 mois qui précède le début de l'année donnée, soit sa part de la partie des frais admissibles d'une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une telle année d'imposition quelconque, qui seraient visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par la société pour l'année quelconque en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44, selon le cas, en l'absence du troisième alinéa de cet article, si le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'entente à laquelle le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence, à l'égard d'une année d'imposition donnée de la société admissible, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres du groupe

associé dans l'année d'imposition donnée attribuent, pour l'application du présent article, à l'une ou plusieurs des sociétés membres du groupe associé, pour l'année d'imposition donnée, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à l'excédent de 75 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représenterait :

a) soit le montant de la partie des frais admissibles d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée, à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition qui se termine au cours d'une période de 24 mois qui précède le début de l'année donnée, qui seraient visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 en l'absence de son troisième alinéa, si le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro;

b) soit le montant de la part d'une société membre du groupe associé dans l'année de la partie des frais admissibles d'une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier de la société de personnes terminé dans une année d'imposition de cette société qui se termine au cours d'une période de 24 mois qui précède le début de l'année donnée, qui seraient visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société en vertu de cet article 1029.8.36.166.44 en l'absence de son troisième alinéa, si le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

144. 1. L'article 1029.8.36.166.40.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.166.40.3.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société de personnes admissible pour un exercice financier donné est égal à l'excédent de 75 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représenterait le montant de ses frais admissibles, à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier qui se termine au cours de la période de 24 mois qui précède le début de l'exercice financier donné à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 en l'absence de son troisième alinéa, si le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

145. 1. L'article 1029.8.36.166.40.4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.166.40.4.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une entreprise conjointe pour un exercice financier donné de l'entreprise conjointe est égal à l'excédent de 75 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représenterait le montant des frais admissibles engagés par une société ou une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, à titre de partie à l'entreprise conjointe dans un exercice financier de l'entreprise conjointe qui se termine au cours de la période de 24 mois qui précède le début de l'exercice financier donné et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 en l'absence du troisième alinéa de cet article, si le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

146. 1. L'article 1029.8.36.166.43 de cette loi, modifié par l'article 462 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le total des montants dont chacun est un ensemble de montants visé au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa et déterminé à l'égard d'une société pour une année d'imposition, relativement à un bien admissible, ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est un ensemble de montants qui serait visé au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 pour l'année et à l'égard duquel la société serait réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.44 en l'absence de son troisième alinéa, si la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 se lisait, dans la partie de son paragraphe b qui précède le sous-paragraphe i, sans tenir compte de « l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien admissible à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier donné, de ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

147. 1. L'article 1029.8.36.166.44 de cette loi, modifié par l'article 463 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le total des montants dont chacun est un ensemble de montants visé au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa et déterminé à l'égard d'une société pour une année d'imposition, relativement à un bien admissible, ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est un ensemble de montants qui serait visé au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 pour l'année et à l'égard duquel la société serait réputée avoir payé un montant au ministre pour

l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 en l'absence de son troisième alinéa, si la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 se lisait, dans la partie de son paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, sans tenir compte de « l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien admissible à l'égard de la société pour l'année donnée, de ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

148. 1. L'article 1029.8.116.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « conjoint admissible », des définitions suivantes :

« «établissement d'enseignement désigné» désigne un établissement d'enseignement que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie désigne pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3);

« «étudiant à plein temps» pour une année d'imposition désigne une personne qui a commencé dans l'année une session d'études reconnue dans un établissement d'enseignement désigné où elle était inscrite à un programme d'enseignement reconnu; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *d* de la définition de l'expression « particulier admissible », du paragraphe suivant :

« *e*) une personne qui, pour l'année, est un étudiant à plein temps, sauf si, à la fin du 31 décembre de l'année ou, le cas échéant, à la date de son décès, elle est le père ou la mère d'un enfant avec lequel elle réside; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « période de transition vers le travail », de la définition suivante :

« «programme d'enseignement reconnu» désigne un programme d'enseignement en vertu duquel l'élève qui y participe doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme et qui est l'un des programmes suivants :

a) lorsque l'établissement d'enseignement est situé au Québec, un programme d'enseignement reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études;

b) lorsque l'établissement d'enseignement est situé à l'extérieur du Québec, un programme d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou de niveau équivalent; »;

4° par l'addition, après la définition de l'expression « revenu total », de la définition suivante :

« session d'études reconnue » désigne une session d'études qui est complétée et durant laquelle une personne a poursuivi des études à plein temps dans un établissement d'enseignement désigné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

149. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.2, du suivant :

« **1029.8.116.2.0.1.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'une personne est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) et que, pour ce motif, elle poursuit au cours d'une année d'imposition des études à temps partiel, les règles suivantes s'appliquent :

a) cette personne est réputée poursuivre à plein temps des études au cours de l'année;

b) la définition de l'expression « programme d'enseignement reconnu » prévue à l'article 1029.8.116.1 doit se lire en y remplaçant les mots « doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme » par « reçoit un minimum de 20 heures d'enseignement par mois ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

150. 1. L'article 1051 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe c du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« d) dans les trois ans qui suivent le jour où est produite la déclaration de renseignements visée à l'article 1079.7, relativement à une demande ou à une déduction faite par le contribuable à l'égard d'un abri fiscal, lorsque le sous-paragraphe a.2 du paragraphe 2 de l'article 1010 s'applique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

151. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1082.10, du suivant :

« **1082.10.1.** L'article 1082.4 ne s'applique pas afin de redresser le montant d'une contrepartie payé ou à payer à une société qui réside au Canada, appelée « société mère » dans le présent article, ou couru en sa faveur, au cours d'une année d'imposition de la société mère pour la fourniture d'une garantie à une personne ou à une société de personnes, appelées « prêteur » dans le présent article, pour le remboursement, total ou partiel, d'un montant donné qu'une personne qui ne réside pas au Canada doit au prêteur, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne qui ne réside pas au Canada est une filiale étrangère contrôlée de la société mère pour l'application de la section VII du chapitre II du titre III du livre III tout au long de la période de l'année pendant laquelle le montant donné est dû;

b) il est établi que le montant donné serait un montant dû visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 127.13 s'il était dû à la société mère. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997 et lorsque l'article 1082.10.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 24 février 1998, la section VII du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de cette loi, à laquelle cet article 1082.10.1 fait référence, s'applique telle qu'elle se lisait le 24 janvier 2005.

3. Toutefois, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 88 de la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013 (Lois du Canada, 2013, chapitre 40), les règles suivantes s'appliquent :

1° malgré l'article 1010 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation, nouvelle cotisation ou détermination qui est requise pour une année d'imposition qui se termine avant le 12 décembre 2013 afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2 et les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires;

2° lorsque le contribuable l'a indiqué sur le document portant sur le choix, le paragraphe 1 ne s'applique pas à ses années d'imposition qui commencent avant le 22 décembre 2012.

4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2 de l'article 88 de la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 23 avril 2016.

152. 1. L'article 1089 de cette loi est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa dans le cas d'un particulier qui occupe un emploi à titre de pilote d'avion, le revenu du particulier provenant des fonctions de cet emploi qu'il a exercées au Québec, relativement à son revenu qui est attribuable à un vol, y compris une étape de vol, et qui est payé directement ou indirectement par une personne résidant au Canada, correspond, selon le cas :

a) à la totalité du revenu attribuable au vol, s'il fait la liaison entre deux endroits au Québec;

b) à la moitié du revenu attribuable au vol, s'il part d'un endroit au Québec et arrive à un endroit à l'extérieur du Québec;

c) à la moitié du revenu attribuable au vol, s'il part d'un endroit à l'extérieur du Québec et arrive à un endroit au Québec;

d) à aucune partie du revenu attribuable au vol, s'il fait la liaison entre deux endroits à l'extérieur du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

153. 1. L'article 1090 de cette loi est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa dans le cas d'un particulier qui occupe un emploi à titre de pilote d'avion, le revenu du particulier provenant des fonctions de cet emploi qu'il a exercées au Canada, relativement à son revenu qui est attribuable à un vol, y compris une étape de vol, et qui est payé directement ou indirectement par une personne résidant au Canada, correspond, selon le cas :

a) à la totalité du revenu attribuable au vol, s'il fait la liaison entre deux endroits au Canada;

b) à la moitié du revenu attribuable au vol, s'il part d'un endroit au Canada et arrive à un endroit à l'extérieur du Canada;

c) à la moitié du revenu attribuable au vol, s'il part d'un endroit à l'extérieur du Canada et arrive à un endroit au Canada;

d) à aucune partie du revenu attribuable au vol, s'il fait la liaison entre deux endroits à l'extérieur du Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

154. 1. L'article 1091.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) dans l'éventualité où la personne qui ne réside pas au Canada est membre d'une société de personnes, l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le moment donné survient dans l'année qui suit le moment où la société de personnes a été constituée;

ii. si la personne qui ne réside pas au Canada est soit visée à l'un des sous-paragraphes 1° et 2°, soit est affiliée à une personne ou à une société de personnes visée à l'un de ces sous-paragraphes, la juste valeur marchande, au moment donné, de l'ensemble des intérêts dans la société de personnes s'élève à au moins quatre fois le total de la juste valeur marchande de chacun des intérêts dans la société de personnes dont est propriétaire à titre bénéficiaire à ce moment donné :

1° soit une personne donnée ou une société de personnes donnée, autre qu'une entité désignée à l'égard du fournisseur de services canadien, lorsque des personnes ou des sociétés de personnes, autres que des entités désignées à l'égard du fournisseur de services canadien, qui sont affiliées au fournisseur de services canadien sont propriétaires à titre bénéficiaire de plus de 25 % de la juste valeur marchande, au moment donné, de l'ensemble des parts de la personne donnée ou des intérêts dans la société de personnes donnée, selon le cas;

2° soit une personne ou une société de personnes, autre qu'une entité désignée à l'égard du fournisseur de services canadien, qui est affiliée au fournisseur de services canadien;

iii. au moment donné, la personne qui ne réside pas au Canada n'est affiliée ni au fournisseur de services canadien, ni à une personne ou à une société de personnes, autre que la société de personnes à laquelle les services sont fournis, visée à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii. »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application du présent alinéa, du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa et du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de ce premier alinéa : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002, sauf si le contribuable a fait un choix valide en vertu du paragraphe 7 de l'article 244 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), auquel cas le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2011.

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 7 de l'article 244 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 23 avril 2016.

155. 1. L'article 1094 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) une action du capital-actions d'une société, autre qu'une société d'investissement à capital variable, qui n'est pas inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, un intérêt dans une société de personnes ou une participation dans une fiducie, autre qu'une unité d'une fiducie de fonds commun de placements ou qu'une participation au revenu d'une fiducie qui réside au Canada, si, à un moment quelconque au cours de la période de 60 mois qui se termine au moment donné, plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'action, de l'intérêt ou de la participation, selon le cas, découle directement ou indirectement, autrement que par l'intermédiaire d'une société dont les actions ne sont pas elles-mêmes des biens québécois imposables ou d'une société de personnes ou d'une fiducie dans laquelle les intérêts ou les participations, selon le cas, ne sont pas eux-mêmes des biens québécois imposables, de l'un des biens suivants ou d'une combinaison de ceux-ci : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable d'un contribuable.

3. De plus, lorsqu'il s'agit de déterminer, à un moment quelconque qui, à la fois, est compris dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2007 et est antérieur au 5 mars 2010, si un intérêt d'une personne qui ne réside pas au Canada dans une société de personnes est un bien québécois imposable, un bien de la société de personnes n'est pas considéré comme utilisé au Québec dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise si, en raison de l'article 1091.3 de cette loi, la personne n'est pas considérée comme exploitant une entreprise au Canada au moment quelconque.

156. 1. L'article 1102.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « droit », de « , un intérêt ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 décembre 1998.

157. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.0.5, de ce qui suit :

« PARTIE III.10.0.2**« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT À L'ÉGARD DES
INTÉRÊTS PAYABLES DANS LE CADRE D'UN FINANCEMENT
OBTENU EN VERTU DE LA FORMULE VENDEUR-PRÊTEUR DE
LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC**

« 1129.45.0.6. Dans la présente partie, l'expression « frais admissibles » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.53.20.1.

« 1129.45.0.7. Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.2, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles du contribuable pour l'année donnée, à l'égard d'un financement admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.20.2 et 1029.8.36.53.20.6, relativement à ces frais admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.20.2 et 1029.8.36.53.20.6, relativement à ces frais admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais admissibles.

« 1129.45.0.8. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.3, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, à l'égard d'un financement admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le

présent article, au cours duquel un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.20.3, 1029.8.36.53.20.7 et 1029.8.36.53.20.8, relativement à ces frais admissibles, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.20.3, 1029.8.36.53.20.7 et 1029.8.36.53.20.8, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que le contribuable devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement.

« **1129.45.0.9.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.4.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.45.0.8, lorsque cet impôt est dû à un montant, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à cette société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) le contribuable, dans les autres cas.

« **1129.45.0.10.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

158. 1. L'article 1159.1.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1159.1.0.1.** Le montant auquel le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire de base » prévue à l'article 1159.1 fait référence désigne l'un des montants suivants :

a) un montant égal à la valeur de l'avantage, que le particulier visé à ce paragraphe *a* reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi, qui provient du montant versé par la personne visée à ce paragraphe *a* pour acquérir, au bénéfice de ce particulier et après le 31 décembre 2012, une action, au sens de l'article 1, visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 776.1.1;

b) les honoraires à l'heure, à la demi-journée ou à la journée que le particulier visé à ce paragraphe *a* reçoit en sa qualité, selon le cas :

i. de membre, nommé par le gouvernement, d'une commission, y compris une commission d'enquête, d'un comité d'évaluation, d'un comité ou conseil d'experts ou d'un groupe de travail constitués pour une période définie;

ii. de membre d'un comité de sélection ou d'examen de candidatures formé pour la circonstance conformément à une loi du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014.

159. 1. L'article 1167 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1167.** Une société d'assurance qui exerce son entreprise au Québec, sauf celle qui est mentionnée dans le paragraphe *b* de l'article 998, doit payer, à titre de taxe sur le capital, pour chaque période de 12 mois, sur toute prime payable à la société ou à son agent et se rapportant à des affaires au Québec autres qu'un contrat de rente, sauf sur toute prime de réassurance versée à la société par une autre société d'assurance, une taxe égale à 3 % de la prime payable. »;

2° par la suppression du cinquième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de 12 mois qui se termine après le 2 décembre 2014. Toutefois, lorsque l'article 1167 de cette loi s'applique à une période de 12 mois qui se termine après le 2 décembre 2014 et qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **1167.** Une société d'assurance qui exerce son entreprise au Québec, sauf celle qui est mentionnée dans le paragraphe *b* de l'article 998, doit payer, à titre de taxe sur le capital, pour chaque période de 12 mois, sur toute prime payable à la société ou à son agent et se rapportant à des affaires au Québec autres qu'un contrat de rente, sauf sur toute prime de réassurance versée à la société par une autre société d'assurance, une taxe égale :

a) dans le cas de l'assurance qui porte sur la vie, la santé ou l'intégrité physique de l'assuré, à l'ensemble des montants suivants :

i. la proportion de 2 % de la prime payable que représente, par rapport au nombre de jours dans la période de 12 mois, le nombre de jours de cette période qui précèdent le 3 décembre 2014;

ii. la proportion de 3 % de la prime payable que représente, par rapport au nombre de jours dans la période de 12 mois, le nombre de jours de cette période qui suivent le 2 décembre 2014;

b) dans tous les autres cas, à 3 % de la prime payable. ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de 12 mois qui commence après le 2 décembre 2014.

4. De plus, pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société d'assurance est tenue d'effectuer en vertu de ce paragraphe *a* pour une période de 12 mois qui se termine après le 2 décembre 2014 et qui comprend cette date, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette période :

1° doit, à l'égard d'un versement que la société d'assurance doit faire avant le 3 décembre 2014, être déterminé sans tenir compte du présent article;

2° est, à l'égard d'un versement que la société d'assurance doit faire après le 2 décembre 2014, réputé égal au total du montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette période de 12 mois s'il était déterminé sans tenir compte du présent article et du produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 12 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 2 décembre 2014, pour la période de 12 mois en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou cet impôt à payer, selon le cas, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe sur le montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette période de 12 mois s'il était déterminé sans tenir compte du présent article.

160. L'article 1170 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « à l'assuré » par les mots « au titulaire de police ».

161. 1. L'article 1173.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1173.1.** Une société d'assurance qui exerce son entreprise au Québec doit payer, à titre de taxe sur le capital, pour chaque année d'imposition, sur toute prime taxable qui lui est versée ou est versée à son agent dans l'année, à l'égard d'une personne qui réside au Québec au moment du versement, une taxe égale à 3 % de cette prime taxable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 2014. Toutefois, lorsque l'article 1173.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 2014 et qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **1173.1.** Une société d'assurance qui exerce son entreprise au Québec doit payer, à titre de taxe sur le capital, pour chaque année d'imposition, sur toute prime taxable qui lui est versée ou est versée à son agent dans l'année, à l'égard d'une personne qui réside au Québec au moment du versement, une taxe égale à l'ensemble des montants suivants :

a) la proportion de 2 % de la prime taxable que représente, par rapport au nombre de jours de l'année d'imposition, le nombre de jours de cette année qui précèdent le 3 décembre 2014;

b) la proportion de 3 % de la prime taxable que représente, par rapport au nombre de jours de l'année d'imposition, le nombre de jours de cette année qui suivent le 2 décembre 2014. ».

3. De plus, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société d'assurance est tenue d'effectuer en vertu de ce paragraphe a pour une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 2014 et qui comprend cette date, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année :

1° doit, à l'égard d'un versement que la société d'assurance doit faire avant le 3 décembre 2014, être déterminé sans tenir compte du présent article;

2° est, à l'égard d'un versement que la société d'assurance doit faire après le 2 décembre 2014, réputé égal au total du montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition s'il était déterminé sans tenir compte du présent article et du produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 12 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 2 décembre 2014, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou cet impôt à payer, selon le cas, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe sur le montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition s'il était déterminé sans tenir compte du présent article.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

162. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), modifié par l'article 591 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « année antérieure admissible », de la définition suivante :

« « année de référence » d'un employeur déterminé : la première année de l'employeur déterminé qui se termine après le 31 décembre 2012 et tout au long de laquelle il a exploité une entreprise; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « date du début de la période d'exemption », de la définition suivante :

« « emploi reconnu » : un emploi identifié par l'un des codes et appellations suivants de la Classification nationale des professions, avec ses modifications successives, établie conjointement par Ressources humaines et développement des compétences Canada et Statistique Canada :

a) code 2111 Physiciens/physiciennes et astronomes;

b) code 2112 Chimistes;

- c) code 2113 Géoscientifiques et océanographes;
- d) code 2114 Météorologues et climatologues;
- e) code 2115 Autres professionnels/professionnelles des sciences physiques;
- f) code 2121 Biologistes et personnel scientifique assimilé;
- g) code 2122 Professionnels/professionnelles des sciences forestières;
- h) code 2123 Agronomes, conseillers/conseillères et spécialistes en agriculture;
- i) code 2131 Ingénieurs civils/ingénieures civiles;
- j) code 2132 Ingénieurs mécaniciens/ingénieures mécaniciennes;
- k) code 2133 Ingénieurs électriciens et électroniciens/ingénieures électriciennes et électroniciennes;
- l) code 2134 Ingénieurs chimistes/ingénieures chimistes;
- m) code 2141 Ingénieurs/ingénieures d'industrie et de fabrication;
- n) code 2142 Ingénieurs/ingénieures métallurgistes et des matériaux;
- o) code 2143 Ingénieurs miniers/ingénieures minières;
- p) code 2144 Ingénieurs géologues/ingénieures géologues;
- q) code 2145 Ingénieurs/ingénieures de l'extraction et du raffinage du pétrole;
- r) code 2146 Ingénieurs/ingénieures en aérospatiale;
- s) code 2147 Ingénieurs informaticiens/ingénieures informaticiennes, sauf ingénieurs/ingénieures et concepteurs/conceptrices en logiciel;
- t) code 2148 Autres ingénieurs/ingénieures, n.c.a.;
- u) code 2151 Architectes;
- v) code 2153 Urbanistes et planificateurs/planificatrices de l'utilisation des sols;

- w) code 2161 Mathématiciens/mathématiciennes, statisticiens/statisticiennes et actuaires;
- x) code 2171 Analystes et consultants/consultantes en informatique;
- y) code 2172 Analystes de bases de données et administrateurs/administratrices de données;
- z) code 2173 Ingénieurs/ingénieures et concepteurs/conceptrices en logiciel;
- z.1) code 2174 Programmeurs/programmeuses et développeurs/développeuses en médias interactifs;
- z.2) code 2175 Concepteurs/conceptrices et développeurs/développeuses Web;
- z.3) code 2211 Technologues et techniciens/techniciennes en chimie;
- z.4) code 2212 Technologues et techniciens/techniciennes en géologie et en minéralogie;
- z.5) code 2221 Technologues et techniciens/techniciennes en biologie;
- z.6) code 2223 Technologues et techniciens/techniciennes en sciences forestières;
- z.7) code 2231 Technologues et techniciens/techniciennes en génie civil;
- z.8) code 2232 Technologues et techniciens/techniciennes en génie mécanique;
- z.9) code 2233 Technologues et techniciens/techniciennes en génie industriel et en génie de fabrication;
- z.10) code 2241 Technologues et techniciens/techniciennes en génie électronique et électrique;
- z.11) code 2243 Techniciens/techniciennes et mécaniciens/mécaniciennes d'instruments industriels;
- z.12) code 2244 Mécaniciens/mécaniciennes, techniciens/techniciennes et contrôleurs/contrôleuses d'avionique et d'instruments et d'appareillages électriques d'aéronefs;
- z.13) code 2251 Technologues et techniciens/techniciennes en architecture;

- z.14) code 2252 Designers industriels/designers industrielles;
- z.15) code 2253 Technologues et techniciens/techniciennes en dessin;
- z.16) code 2255 Personnel technique en géomatique et en météorologie;
- z.17) code 2281 Techniciens/techniciennes de réseau informatique;
- z.18) code 2283 Évaluateurs/évaluatrices de systèmes informatiques; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « employé », de la définition suivante :

« « employé admissible » : un employé d'un employeur déterminé qui occupe au Québec, en vertu d'un contrat conclu après le 4 juin 2014, si l'année de référence de l'employeur déterminé est l'année 2013, ou après la fin de l'année de référence de l'employeur déterminé, dans les autres cas, un emploi reconnu exigeant au moins 26 heures de travail par semaine, pour une période d'une durée indéterminée ou d'une durée minimale prévue de 40 semaines et qui est titulaire du diplôme habituellement exigé pour avoir accès à l'emploi reconnu; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « employeur déterminé », de la définition suivante :

« « employeur déterminé admissible » pour une année : un employeur déterminé pour l'année dont la masse salariale totale pour l'année est à la fois inférieure à 5 000 000 \$ et attribuable, dans une proportion de plus de 50 % :

a) soit à des activités du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse comprises dans le groupe décrit sous le code 11 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;

b) soit à des activités du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz comprises dans le groupe décrit sous le code 21 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;

c) soit à des activités du secteur de la fabrication comprises dans les groupes décrits sous les codes 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « salaire », de la définition suivante :

« « salaire admissible » relativement à un employé admissible d'un employeur déterminé : la partie du salaire versé par l'employeur déterminé, relativement à l'employé admissible, qui est visée au premier alinéa de l'article 34, sauf la valeur d'un avantage que l'employé a reçu ou dont il a bénéficié en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur; ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 4 juin 2014.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

163. 1. L'article 33.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **33.2.** Dans la présente sous-section et les sous-sections 2 et 3.2, un renvoi à un salaire qu'une personne ou un employeur verse, ou a versé, est un renvoi à un salaire que cette personne ou cet employeur verse, alloue, confère ou paie, ou a versé, alloué, conféré ou payé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2014.

164. 1. L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 593 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« i. 2,7 %, lorsque l'employeur est un employeur déterminé pour l'année au cours de laquelle il verse ou est réputé verser ce salaire, autre qu'un employeur déterminé admissible pour cette année, et que sa masse salariale totale pour cette année est d'au plus 1 000 000 \$; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. 1,6 %, lorsque l'employeur est un employeur déterminé admissible pour l'année au cours de laquelle il verse ou est réputé verser ce salaire et que sa masse salariale totale pour cette année est d'au plus 1 000 000 \$; »;

3° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« ii. le pourcentage déterminé selon la formule suivante, lorsque l'employeur est un employeur déterminé pour l'année au cours de laquelle il verse ou est réputé verser ce salaire, autre qu'un employeur déterminé admissible pour cette année, et que sa masse salariale totale pour cette année est supérieure à 1 000 000 \$ mais inférieure à 5 000 000 \$: »;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« ii.1. le pourcentage déterminé selon la formule suivante, lorsque l'employeur est un employeur déterminé admissible pour l'année au cours de laquelle il verse ou est réputé verser ce salaire et que sa masse salariale totale pour cette année est supérieure à 1 000 000 \$ mais inférieure à 5 000 000 \$:

$$0,935 \% + (0,665 \% \times A); \text{ »};$$

5° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Dans les formules prévues aux sous-paragraphe ii et ii.1 du paragraphe *a* du deuxième alinéa, la lettre A représente le quotient obtenu en divisant la masse salariale totale de l'employeur pour l'année par 1 000 000 \$.

Lorsque le pourcentage déterminé selon les formules prévues aux sous-paragraphe ii et ii.1 du paragraphe *a* du deuxième alinéa a plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

165. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1.11, de ce qui suit :

« §3.2. — *Crédit pour l'embauche d'employés admissibles*

« **34.1.12.** Un employeur déterminé pour une année donnée antérieure à l'année 2021 dont la masse salariale totale pour l'année donnée est inférieure à 5 000 000 \$ et qui joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à la déclaration de renseignements visée à l'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (chapitre R-5, r. 1) qu'il doit produire pour l'année donnée est réputé, à la date où il doit au plus tard produire cette déclaration pour l'année donnée ou, si elle est plus tardive, à la date où il présente, au moyen de ce formulaire prescrit, une demande de remboursement au ministre du Revenu, avoir effectué un paiement en trop au ministre du Revenu, pour l'application de la présente section et à l'égard de l'année donnée, d'un montant égal au produit de la multiplication du taux de réduction rajusté de l'employeur déterminé pour l'année donnée par le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible versé ou réputé versé par l'employeur déterminé dans l'année donnée à un employé admissible;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire versé ou réputé versé dans l'année donnée par l'employeur déterminé à un

employé sur l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire versé ou réputé versé par lui dans son année de référence à un employé;

c) lorsque l'employeur déterminé est associé à la fin de l'année donnée à au moins un autre employeur, sauf un autre employeur dont l'année de référence n'est pas antérieure à l'année donnée, soit le montant attribué à l'employeur déterminé pour l'année donnée conformément à l'entente visée à l'article 34.1.13 et présentée au ministre du Revenu au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à l'employeur déterminé en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, zéro ou le montant que le ministre du Revenu lui attribue, le cas échéant, pour l'année donnée conformément à la présente sous-section.

Le taux de réduction rajusté d'un employeur déterminé pour une année est égal au pourcentage déterminé à son égard en vertu de l'un des sous-paragraphes i et i.1 du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 34 pour l'année, lorsque la masse salariale totale de l'employeur est d'au plus 1 000 000 \$ et, dans les autres cas, au pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$A - [A \times (B - 1\,000\,000 \$) / 4\,000\,000 \$].$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le pourcentage déterminé à l'égard de l'employeur déterminé en vertu de l'un des sous-paragraphes ii et ii.1 du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 34 pour l'année;

b) la lettre B représente la masse salariale totale de l'employeur déterminé pour l'année.

Lorsque le pourcentage déterminé selon la formule prévue au deuxième alinéa a plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4.

La demande de remboursement à laquelle le premier alinéa fait référence doit être faite au plus tard quatre ans après la fin de l'année donnée.

Le ministre du Revenu doit rembourser à l'employeur déterminé visé au premier alinéa le montant déterminé à son égard en vertu de ce premier alinéa à titre de paiement en trop.

Pour l'application de la présente sous-section :

a) l'expression « personne » dans la définition de l'expression « employeur » prévue au premier alinéa de l'article 33 est réputée comprendre une société de personnes;

b) un salaire versé ou réputé versé par un employeur en tant que membre d'une société de personnes est réputé versé par cette dernière et non par l'employeur;

c) le deuxième alinéa de l'article 33.0.2 s'applique aux fins de déterminer si un employeur est associé à un autre employeur à la fin d'une année.

« **34.1.13.** L'entente à laquelle le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 fait référence, à l'égard d'une année donnée, relativement à un employeur déterminé désigne celle en vertu de laquelle tous les employeurs qui sont associés entre eux à la fin de l'année donnée attribuent, pour l'application de cet article 34.1.12, à l'un ou plusieurs d'entre eux, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à l'excédent de l'ensemble des salaires versés ou réputés versés au cours de l'année donnée par l'employeur déterminé et par un tel autre employeur ainsi associé à la fin de l'année donnée sur l'ensemble des salaires versés ou réputés versés soit par l'employeur déterminé au cours de son année de référence, soit par un tel autre employeur ainsi associé à la fin de l'année donnée, au cours de l'année de référence de cet autre employeur.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année donnée, dans une entente visée au premier alinéa à laquelle sont parties les employeurs associés entre eux dans l'année donnée est supérieur à l'excédent mentionné à cet alinéa, le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 à l'égard de chacun de ces employeurs pour cette année donnée est réputé, pour l'application de cet article 34.1.12, égal au montant que représente la proportion de cet excédent représentée par le rapport entre ce montant déterminé par ailleurs et l'ensemble des montants attribués pour cette année dans l'entente.

« **34.1.14.** Lorsqu'un employeur qui est associé à la fin d'une année donnée à au moins un autre employeur fait défaut de présenter au ministre du Revenu une entente pour l'application de la présente sous-section dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre du Revenu à l'un des employeurs ainsi associés l'informant qu'une telle entente est nécessaire pour l'application de cette sous-section, le ministre du Revenu doit, pour l'application de cette sous-section, attribuer, pour l'année donnée, un montant à l'un ou plusieurs des employeurs ainsi associés dans l'année, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal au montant de l'excédent déterminé pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 34.1.13 et, dans un tel cas, le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12, à l'égard de chacun de ces employeurs pour cette année donnée, est réputé, pour l'application de cet article 34.1.12, égal au montant qui lui a ainsi été attribué.

« **34.1.15.** Pour l'application de la présente sous-section, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque survient au cours d'une année donnée :

a) soit l'unification de plusieurs sociétés, chacune de celles-ci étant appelée « ancien employeur » dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, qui sont remplacées pour former une seule société, appelée « nouvel employeur » dans ce paragraphe *a*, ou la formation d'un nouvel employeur qui est une société ou une société de personnes qui succède immédiatement à un employeur, appelé « ancien employeur » dans ce paragraphe *a*;

b) soit le transfert de biens appartenant ou ayant appartenu à une société ou à une société de personnes donnée, appelée « ancien employeur » dans le présent paragraphe et le paragraphe *b* du deuxième alinéa, effectué, dans le cadre de la liquidation ou de la dissolution de l'ancien employeur ou d'une série d'opérations ou d'événements comprenant cette liquidation ou cette dissolution, en faveur d'une autre personne ou société de personnes, appelée « nouvel employeur » dans ce paragraphe *b*, qui, immédiatement après le transfert, serait associée à l'ancien employeur selon les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 33.0.2, compte tenu des adaptations nécessaires, si tout facteur pertinent à considérer à cette fin, quant à la propriété d'une action du capital-actions de la société donnée ou d'un intérêt dans la société de personnes donnée ou quant à la détention d'un droit relatif à une telle action ou à un tel intérêt, était établi sur la base de la situation existant immédiatement avant le début de la liquidation ou de la dissolution ou de la série d'opérations ou d'événements et, le cas échéant, si l'ancien employeur existait immédiatement après le transfert;

c) soit le transfert d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise d'une société ou d'une société de personnes, appelée « vendeur » dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, autre qu'un transfert de biens auquel le paragraphe *b* s'applique, à une autre personne ou société de personnes, appelé « acquéreur » dans ce paragraphe *c*.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) dans le cas prévu au paragraphe *a* de cet alinéa :

i. aux fins de déterminer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement au nouvel employeur et à l'ancien employeur, un salaire versé ou réputé versé à un employé admissible par l'ancien employeur pour une période de l'année donnée qui précède l'unification ou la formation du nouvel employeur est réputé un salaire versé ou réputé versé pour cette période par le nouvel employeur à un employé admissible et ne pas être versé ou réputé versé par l'ancien employeur;

ii. un employé admissible de l'ancien employeur se qualifie à titre d'employé admissible du nouvel employeur lorsqu'il occupe à plein temps, au moins 26 heures par semaine, un emploi reconnu après l'unification ou la formation;

iii. lorsqu'un ancien employeur a une année de référence antérieure à l'année donnée, l'année de référence du nouvel employeur est réputée l'année qui précède l'année donnée et lorsqu'aucun ancien employeur n'a une année de

référence antérieure à l'année donnée, aux fins de déterminer l'année de référence du nouvel employeur, ce dernier est réputé avoir exploité une entreprise au cours de tout mois de l'année donnée pendant lequel une entreprise était exploitée par un ancien employeur;

iv. aux fins de déterminer le montant visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement au nouvel employeur, lorsque son année de référence est réputée l'année qui précède l'année donnée, est réputé un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur à un employé au cours de l'année donnée, d'une part, un salaire versé ou réputé versé par un ancien employeur qui a une année de référence antérieure à l'année donnée à un employé au cours de la partie de l'année donnée qui précède l'unification ou la formation et, d'autre part, la proportion d'un salaire versé ou réputé versé par un ancien employeur qui n'a pas d'année de référence antérieure à l'année donnée à un employé au cours de la partie de l'année donnée qui précède l'unification ou la formation que représente le nombre de jours de l'année donnée qui précèdent l'unification ou la formation et le nombre de jours de l'année donnée au cours desquels l'ancien employeur a exploité une entreprise, et est réputé un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur à un employé au cours de l'année de référence du nouvel employeur :

1° soit un salaire versé ou réputé versé par un ancien employeur qui a une année de référence antérieure à l'année donnée à un employé au cours de son année de référence;

2° soit la proportion d'un salaire versé ou réputé versé par un ancien employeur qui n'a pas d'année de référence antérieure à l'année donnée à un employé au cours de la partie de l'année donnée qui précède l'unification ou la formation que représente le nombre de jours de l'année donnée qui précèdent l'unification ou la formation et le nombre de jours de l'année donnée au cours desquels l'ancien employeur a exploité une entreprise;

3° soit un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur à un employé d'un ancien employeur qui n'a pas d'année de référence antérieure à l'année donnée, ou à un employé substitué à cet employé, au cours de la partie de l'année donnée qui débute au moment de l'unification ou de la formation;

v. aux fins de déterminer le montant visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement au nouvel employeur, lorsque son année de référence est l'année donnée, est réputé un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur à un employé au cours de l'année de référence du nouvel employeur la proportion d'un salaire versé ou réputé versé par un ancien employeur à un employé au cours de la partie de l'année donnée qui précède l'unification ou la formation que représente le nombre de jours de l'année donnée qui précèdent l'unification ou la formation et le nombre de jours de l'année donnée au cours desquels l'ancien employeur a exploité une entreprise;

b) dans le cas prévu au paragraphe *b* de cet alinéa :

i. aux fins de déterminer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement au nouvel employeur et à l'ancien employeur, un salaire versé ou réputé versé à un employé admissible par l'ancien employeur pour une période de l'année donnée qui précède le transfert est réputé un salaire versé ou réputé versé pour cette période par le nouvel employeur à un employé admissible et ne pas être versé ou réputé versé par l'ancien employeur;

ii. un employé admissible de l'ancien employeur se qualifie à titre d'employé admissible du nouvel employeur lorsqu'il occupe à plein temps, au moins 26 heures par semaine, un emploi reconnu après le transfert;

iii. aux fins de déterminer le montant visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement au nouvel employeur, lorsque celui-ci n'a pas d'année de référence antérieure à l'année donnée et que l'ancien employeur a une année de référence antérieure à l'année donnée :

1° l'année de référence du nouvel employeur est réputée l'année qui précède l'année donnée;

2° un salaire versé ou réputé versé par l'ancien employeur à un employé au cours de son année de référence est réputé un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur à un employé au cours de son année de référence;

3° un salaire versé ou réputé versé par l'ancien employeur à un employé au cours de la partie de l'année donnée qui précède le transfert est réputé un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur à un employé dans l'année donnée;

4° un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur au cours de l'année donnée à un employé, autre qu'un employé de l'ancien employeur ou qu'un employé substitué à cet employé, est réputé un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur à un employé au cours de son année de référence dans la proportion que représente 365 et le nombre de jours de l'année donnée au cours desquels le nouvel employeur a exploité une entreprise;

iv. aux fins de déterminer le montant visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement au nouvel employeur, lorsque celui-ci et l'ancien employeur ont une année de référence antérieure à l'année donnée :

1° un salaire versé ou réputé versé à un employé par l'ancien employeur au cours de son année de référence est réputé un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur à un employé au cours de son année de référence;

2° un salaire versé ou réputé versé par l'ancien employeur à un employé au cours de l'année donnée est réputé un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur à un employé dans l'année donnée;

v. aux fins de déterminer le montant visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement au nouvel employeur, lorsque celui-ci et l'ancien employeur n'ont pas d'année de référence antérieure à l'année donnée :

1° aux fins de déterminer l'année de référence du nouvel employeur, ce dernier est réputé avoir exploité une entreprise au cours de tout mois de l'année donnée pendant lequel une entreprise était exploitée par l'ancien employeur;

2° un salaire versé ou réputé versé à un employé par l'ancien employeur au cours de la partie de l'année donnée qui précède le transfert est réputé un salaire versé ou réputé versé dans l'année donnée par le nouvel employeur à un employé du nouvel employeur dans la proportion que représente le nombre de jours de l'année donnée qui précèdent le transfert et le nombre de jours de l'année donnée au cours desquels l'ancien employeur a exploité une entreprise;

vi. aux fins de déterminer le montant visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement au nouvel employeur, lorsque celui-ci a une année de référence antérieure à l'année donnée et que l'ancien employeur n'a pas d'année de référence antérieure à l'année donnée :

1° un salaire versé ou réputé versé à un employé par l'ancien employeur au cours de la partie de l'année donnée qui précède le transfert est réputé, dans la proportion que représente le nombre de jours de l'année donnée qui précèdent le transfert et le nombre de jours de l'année donnée au cours desquels l'ancien employeur a exploité une entreprise, d'une part, un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur à un employé au cours de son année de référence et, d'autre part, un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur à un employé dans l'année donnée;

2° un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur au cours de la partie de l'année donnée qui débute au moment du transfert, à un employé de l'ancien employeur ou à tout employé substitué à cet employé, est réputé un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur à un employé au cours de son année de référence;

c) dans le cas prévu au paragraphe *c* de cet alinéa :

i. un employé admissible du vendeur se qualifie à titre d'employé admissible de l'acquéreur lorsqu'il occupe à plein temps, au moins 26 heures par semaine, un emploi reconnu après le transfert;

ii. aux fins de déterminer le montant visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement au vendeur, lorsque l'année de référence du vendeur est l'année donnée, l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par le vendeur dans son année de référence est réputé égal à la proportion de l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par le vendeur dans la partie de l'année donnée qui débute au moment du transfert que représente 365 sur le nombre de jours qui sont compris dans cette partie de l'année donnée;

iii. aux fins de déterminer le montant visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement au vendeur, lorsque celui-ci a une année de référence antérieure à l'année donnée et a transféré la totalité de son entreprise à l'acquéreur, l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par le vendeur dans son année de référence est réputé égal à la proportion de cet ensemble déterminé par ailleurs que représente le nombre de jours de l'année donnée qui précèdent le transfert et 365;

iv. aux fins de déterminer le montant visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement au vendeur, lorsque celui-ci a une année de référence antérieure à l'année donnée et a transféré une partie de son entreprise à l'acquéreur :

1° relativement à l'année donnée, l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par le vendeur dans son année de référence est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (A \times B/365 \times C);$$

2° relativement à une année postérieure à l'année donnée, l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par le vendeur dans son année de référence est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (A \times C);$$

v. aux fins de déterminer le montant visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement à l'acquéreur, lorsque l'année de référence de l'acquéreur est l'année donnée, l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par l'acquéreur dans son année de référence est réputé égal au total de l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par l'acquéreur au cours de l'année donnée à des employés, autres que des anciens employés du vendeur ou des employés substitués à de tels employés, et de la proportion de l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par l'acquéreur à des anciens employés du vendeur ou à des employés substitués à de tels employés que représente 365 sur le nombre de jours qui sont compris dans la partie de l'année donnée qui débute au moment du transfert;

vi. aux fins de déterminer le montant visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement à l'acquéreur, lorsque l'année de référence de l'acquéreur est antérieure à l'année donnée et aux fins de déterminer le montant du paiement que l'acquéreur est réputé effectuer en trop conformément à l'article 34.1.12 :

1° relativement à l'année donnée, l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par l'acquéreur dans son année de référence est réputé égal au total de cet ensemble, déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes vi, et de l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par l'acquéreur pour la partie de l'année donnée qui débute au moment du transfert et qui est attribuable à des anciens employés du vendeur ou à des employés substitués à de tels employés;

2° relativement à une année postérieure à l'année donnée, l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par l'acquéreur dans son année de référence est réputé égal au total de cet ensemble, déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe vi, et de la proportion de l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par l'acquéreur pour la partie de l'année donnée qui débute au moment du transfert et qui est attribuable à des anciens employés du vendeur ou à des employés substitués à de tels employés que représente 365 et le nombre de jours qui sont compris dans la partie de l'année donnée qui débute au moment du transfert.

Dans les formules prévues aux sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe c du deuxième alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par le vendeur dans son année de référence, déterminé sans tenir compte de ce sous-paragraphe iv;

b) la lettre B représente le nombre de jours compris dans la période de l'année donnée qui débute au moment du transfert;

c) la lettre C représente la partie, exprimée en pourcentage, de l'entreprise du vendeur qui fait l'objet du transfert.

« **34.1.16.** Le ministre du Revenu doit, avec diligence, examiner le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qui lui est présenté par un employeur conformément au premier alinéa de l'article 34.1.12, déterminer le montant du paiement en trop réputé qu'il doit rembourser à l'employeur et lui transmettre un avis de détermination.

Le paragraphe *f* de l'article 312 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le paragraphe *e* de l'article 336 de cette loi, les dispositions du livre IX de la partie I de cette loi et les chapitres III.1 et III.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), dans la mesure où ils visent une cotisation ou une nouvelle cotisation et une détermination ou une nouvelle détermination d'impôt, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une détermination ou à une nouvelle détermination du montant du paiement en trop visé au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2014. Toutefois, lorsque l'article 34.1.12 de cette loi a effet avant le 1^{er} janvier 2015, il doit se lire en remplaçant, dans la partie du deuxième alinéa qui précède la formule, « de l'un des sous-paragraphe i et i.1 » par « du sous-paragraphe i » et en remplaçant, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, « de l'un des sous-paragraphe ii et ii.1 » par « du sous-paragraphe ii ».

166. 1. L'article 37.16 de cette loi, modifié par l'article 596 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « année », des définitions suivantes :

« « année antérieure admissible » d'un particulier, relativement à une année donnée, désigne une année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada qui est antérieure à l'année donnée;

« « année d'imposition » désigne une année d'imposition au sens de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « revenu » par la suivante:

« « revenu » d'un particulier pour une année donnée désigne, sous réserve de l'article 37.16.1, l'ensemble des montants dont chacun est le revenu du particulier pour une année d'imposition qui se termine dans l'année donnée, déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

167. 1. L'article 37.16.1 de cette loi, édicté par l'article 597 du chapitre 21 des lois de 2015, est remplacé par le suivant :

« **37.16.1.** Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du premier alinéa de l'article 37.17, lorsqu'un particulier devient un failli, au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3), au cours d'une année, le revenu du particulier pour l'année est réputé égal à son revenu déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année d'imposition qui, en vertu de l'article 779 de cette loi, est réputée commencer à la date de la faillite;

b) le revenu d'un particulier pour une année donnée est réduit, lorsque le particulier en fait le choix, de la partie, qui se rapporte à une ou plusieurs années antérieures admissibles du particulier, relativement à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé au deuxième alinéa qui serait par ailleurs incluse dans son revenu pour l'année donnée, lorsque la partie est d'au moins 300 \$.

Le montant auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence est un montant reçu dans l'année donnée au titre ou en paiement intégral ou partiel de l'un ou l'autre des montants suivants :

a) un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, par suite d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'un contrat par lequel les parties terminent un procès;

b) une prestation en vertu de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre L-1), en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ou en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi;

c) un montant qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3 de la Loi sur les impôts ou un montant visé au premier alinéa de l'article 312.5 de cette loi;

d) tout autre montant, autre qu'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, qui, de l'avis du ministre, causerait au particulier un fardeau fiscal supplémentaire indu s'il était inclus dans le calcul de son revenu pour l'année donnée où il le reçoit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

168. 1. L'article 37.17 de cette loi, remplacé par l'article 598 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **37.17.** Tout particulier visé à l'article 37.18 à l'égard d'une année donnée doit payer pour l'année donnée, à la date d'exigibilité qui lui est applicable pour l'année donnée, une contribution égale, sans toutefois excéder 1 000 \$, à l'ensemble du montant, lorsque le choix visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37.16.1 est fait, déterminé en vertu du deuxième alinéa et de l'un des montants suivants : »;

2° par l'addition des alinéas suivants :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année antérieure admissible du particulier, relativement à l'année donnée, à laquelle se rapporte, en totalité ou en partie, le montant déduit, pour l'année donnée, dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37.16.1, l'un des montants suivants :

a) lorsque l'année antérieure admissible est antérieure à 2013, zéro;

b) lorsque l'année antérieure admissible est postérieure à 2012, l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B$;

ii. si l'année antérieure admissible est une année antérieure à celle qui précède immédiatement l'année donnée, le montant des intérêts qui seraient calculés, à l'égard de l'année antérieure admissible, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) pour la période commençant le 1^{er} mai de l'année suivant l'année antérieure admissible et se terminant immédiatement avant le début de l'année donnée, sur le montant déterminé, à l'égard de l'année antérieure admissible, en vertu du sous-paragraphe i, si ce montant constituait un remboursement dû par le ministre en vertu d'une loi fiscale.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent du montant de la contribution que le particulier aurait eu à payer en vertu de la présente section pour l'année antérieure admissible si la partie, qui se rapporte à cette année antérieure admissible, de l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37.16.1, pour l'année donnée ou pour une année antérieure, avait été reçue immédiatement avant la fin de l'année antérieure admissible et incluse dans le calcul de son revenu pour l'année antérieure admissible, sur le montant de la contribution à payer par le particulier en vertu de la présente section pour cette année antérieure admissible;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant déterminé, à l'égard de l'année antérieure admissible, selon la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa pour une année antérieure à l'année donnée.

Aux fins d'établir l'ensemble mentionné dans la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i, à l'égard de l'année antérieure admissible, lorsqu'un particulier résidait au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année antérieure admissible, il est réputé avoir résidé au Québec le dernier jour de cette année antérieure admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

169. 1. L'article 108 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), modifié par l'article 642 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « praticien » qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« « praticien » signifie une personne qui exerce au Québec l'acupuncture, l'audiologie, la chiropraxie, la chiropratique, la diététique, l'ergothérapie, la naturopathie à titre de docteur en naturopathie, l'optométrie, l'orthophonie,

l'ostéopathie, la physiothérapie, la podiatrie, la psychologie ou la profession de sage-femme et qui : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 11 février 2014.

170. 1. L'article 114 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **114.** La fourniture d'un service d'acupuncture, d'audiologie, de chiropodie, de chiropratique, d'ergothérapie, de naturopathie, d'optométrie, d'orthophonie, d'ostéopathie, de physiothérapie, de podiatrie, de psychologie ou de sage-femme est exonérée si le service est rendu à un particulier par un praticien du service. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 11 février 2014.

171. 1. L'article 119.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° du premier alinéa par ce qui suit :

« **119.2.** La fourniture, autre que la fourniture détaxée ou la fourniture prescrite, d'un service de formation ou d'un service de conception d'un plan de formation est exonérée si, à la fois :

1° la formation est conçue spécialement pour aider des particuliers ayant un trouble ou un handicap à composer avec les effets de ce trouble ou de ce handicap, à atténuer ou à éliminer ces effets et est donnée ou, dans le cas d'un service de conception d'un plan de formation, sera donnée à un particulier donné ayant ce trouble ou ce handicap ou à un autre particulier qui prend soin ou assure la surveillance du particulier donné autrement qu'à titre de professionnel; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° du premier alinéa par les suivants :

« *a*) une personne, agissant en qualité de praticien, de médecin, de travailleur social, d'infirmière ou d'infirmier et dans le cadre d'une relation professionnel-client entre la personne et le particulier donné, a attesté par écrit que la formation est ou, dans le cas d'un service de conception d'un plan de formation, sera un moyen approprié d'aider le particulier donné à composer avec les effets du trouble ou du handicap, à atténuer ou à éliminer ces effets;

« *b*) une personne prescrite ou un membre d'une catégorie prescrite de personnes *a*, sous réserve des circonstances ou des conditions prescrites, attesté par écrit que la formation est ou, dans le cas d'un service de conception d'un plan de formation, sera un moyen approprié d'aider le particulier donné à

composer avec les effets du trouble ou du handicap, à atténuer ou à éliminer ces effets; »;

3° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour l'application du présent article, un service de formation ou un service de conception d'un plan de formation ne comprend pas une formation qui est semblable à une formation qui est habituellement donnée à des particuliers qui, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 11 février 2014.

172. 1. L'article 176 de cette loi, modifié par l'article 660 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° la fourniture d'un appareil d'optique qui est conçu spécialement pour corriger ou traiter des troubles visuels par voie électronique, lorsque l'appareil est fourni sur l'ordre écrit d'une personne habilitée, en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut, à exercer la profession de médecin ou d'optométriste pour la correction ou le traitement des troubles visuels du consommateur nommé dans cet ordre; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 11 février 2014.

173. L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1.1° par le suivant :

« 1.1° les raisins, le jus et le moût, concentrés ou non concentrés, le malt, l'extrait de malt, ainsi que les autres produits semblables, destinés à la fabrication de vin ou de bière; ».

174. 1. L'article 327.2 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« *a*) indique le nom du consignataire et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

175. 1. L'article 330.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° selon le cas :

a) il a des biens, autres que des effets financiers et des biens d'une valeur symbolique, et il a fabriqué, produit, acquis ou apporté au Québec, la dernière fois, la totalité ou la presque totalité de ses biens, autres que des effets financiers et des biens d'une valeur symbolique, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

b) il n'a pas de biens, autres que des effets financiers et des biens d'une valeur symbolique, il a effectué des fournitures et la totalité ou la presque totalité de ses fournitures sont des fournitures taxables;

c) il n'a pas de biens, autres que des effets financiers et des biens d'une valeur symbolique, il n'a pas effectué de fournitures taxables et il est raisonnable de s'attendre à ce que, à la fois :

i. il effectuera des fournitures tout au long des 12 prochains mois;

ii. la totalité ou la presque totalité des fournitures visées au sous-paragraphe i seront des fournitures taxables;

iii. la totalité ou la presque totalité des biens, autres que des effets financiers et des biens d'une valeur symbolique, qui seront fabriqués, produits, acquis ou apportés au Québec par lui au cours des 12 prochains mois seront destinés à être consommés, utilisés ou fournis exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015. De plus, lorsque le paragraphe 2° de l'article 330.1 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2012, il doit se lire comme suit :

« 2° il a fabriqué, produit, acquis ou apporté au Québec, la dernière fois, la totalité ou la presque totalité de ses biens, autres que des effets financiers, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ou, dans le cas où il n'a pas de biens autres que des effets financiers, la totalité ou la presque totalité de ses fournitures sont des fournitures taxables. ».

176. 1. L'article 331.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° avant de recevoir la fourniture, elle n'exploite pas d'entreprise ou n'a pas de biens autres que des effets financiers; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

177. 1. L'article 334 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **334.** Dans le cas où une personne qui est un membre déterminé d'un groupe admissible produit à un moment quelconque après le 31 décembre 2014 un choix qu'elle a fait conjointement avec un autre membre déterminé du groupe afin que le présent article s'applique, chaque fourniture taxable effectuée entre eux, à un moment où le choix est en vigueur, est réputée effectuée sans contrepartie. »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2014.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un choix ou d'une révocation dont la date d'entrée en vigueur est postérieure au 31 décembre 2014 et à l'égard d'un choix qui est en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

178. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 334, du suivant :

« **334.1.** Pour l'application de la présente section, le choix prévu à l'article 334 qui a été présenté au ministre par une personne avant le 1^{er} janvier 2015 est réputé n'avoir jamais été présenté. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

179. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 335, des suivants :

« **335.1.** Le choix prévu à l'article 334 fait conjointement par un membre déterminé donné d'un groupe admissible et un autre membre déterminé du groupe et la révocation du choix par ceux-ci, doivent :

1° être effectués au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et préciser le jour de leur entrée en vigueur — appelé « jour d'entrée en vigueur » dans le présent article —;

2° être présentés au ministre de la manière déterminée par ce dernier, au plus tard :

a) le jour où le membre déterminé est tenu, au plus tard, de produire une déclaration en vertu du chapitre VIII pour sa période de déclaration qui comprend le jour d'entrée en vigueur, ou, s'il est antérieur, le jour où l'autre membre est tenu, au plus tard, de produire une déclaration en vertu du chapitre VIII pour sa période de déclaration qui comprend le jour d'entrée en vigueur;

b) le jour postérieur à celui prévu au sous-paragraphe a que le ministre détermine.

« **335.2.** Une personne donnée et une autre personne sont solidairement responsables des obligations qui découlent de l'application du présent titre du défaut de verser un montant de taxe nette de l'une ou l'autre personne, ou d'en rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre, si cette taxe est attribuable à une fourniture effectuée entre elles à un moment quelconque et que, selon le cas :

1° le choix prévu à l'article 334 fait conjointement par la personne donnée et l'autre personne :

a) soit est en vigueur à ce moment;

b) soit a cessé d'être en vigueur avant ce moment, mais la personne donnée et l'autre personne agissent comme s'il était en vigueur à ce moment;

2° la personne donnée et l'autre personne prétendent avoir fait le choix conjoint prévu à l'article 334 avant ce moment et agissent comme si ce choix était en vigueur à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 335.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'un choix ou d'une révocation dont la date d'entrée en vigueur est postérieure au 31 décembre 2014 et à l'égard d'un choix qui est en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Toutefois, lorsque le paragraphe 2° de cet article 335.1 s'applique à l'égard d'un choix qui est entré en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015 et à l'égard de la révocation d'un tel choix qui doit entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016, il doit se lire comme suit :

« 2° être présentés au ministre de la manière déterminée par ce dernier après le 31 décembre 2014 et avant le 1^{er} janvier 2016 ou le jour postérieur que le ministre détermine. ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 335.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2014.

180. 1. L'article 350.49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « à l'article 415 » par « à l'un des articles 415 et 415.0.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

181. L'article 383 de cette loi, modifié par l'article 709 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans la définition de l'expression « activités déterminées », des mots « ou d'un hôpital public »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et dans le paragraphe 2° de la définition de l'expression « fourniture d'un bien ou d'un service médical à domicile », de « , un hôpital public »;

3° par la suppression, dans la partie du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *a* de la définition de l'expression « fourniture en établissement », de « , un hôpital public »;

4° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « fourniture en établissement », dans la partie du sous-paragraphe *c* de ce paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *i* et dans les sous-paragraphe *i*, *ii* et *iv* de ce sous-paragraphe *c*, de « , à l'hôpital public »;

5° par la suppression, dans le paragraphe 2° de la définition de l'expression « fourniture en établissement », de « , l'hôpital public ».

182. L'article 385.1 de cette loi, modifié par l'article 710 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « ou un hôpital public »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « , un hôpital public ».

183. L'article 386.2 de cette loi, modifié par l'article 713 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, des mots « ou d'un hôpital public ».

184. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 386.3, du suivant :

« **386.4.** Malgré les articles 386, 386.1.1 et 386.2, dans le cas où une personne, autre qu'un organisme sans but lucratif admissible ou un organisme déterminé de services publics visé à l'un des paragraphes 1° à 3° de la définition de cette expression prévue à l'article 383, est un organisme de bienfaisance pour l'application de la présente sous-section, uniquement en raison du fait qu'elle est un organisme sans but lucratif qui administre, autrement qu'à des fins lucratives, un ou plusieurs établissements de santé au sens du paragraphe 2° de la définition de cette expression prévue à l'article 108, aucun montant relatif à un bien ou à un service n'est à inclure dans le calcul d'un remboursement qui lui est accordé en vertu de la présente sous-section relativement au bien ou au service sauf dans la mesure dans

laquelle elle avait l'intention, au moment considéré prévu au deuxième alinéa, de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien ou le service :

1° soit dans le cadre des activités qu'elle exerce dans l'exploitation de ces établissements de santé;

2° soit, si elle est désignée comme municipalité pour l'application de la présente sous-section relativement aux activités précisées dans la désignation, dans le cadre de ces activités.

Le moment considéré auquel le premier alinéa fait référence est l'un des moments suivants :

1° dans le cas d'un montant de taxe à l'égard d'une fourniture effectuée à la personne, ou de l'apport au Québec par la personne, à un moment quelconque, ce moment;

2° dans le cas d'un montant réputé avoir été payé ou perçu à un moment quelconque par la personne, ce moment;

3° dans le cas d'un montant qui doit être ajouté en vertu des articles 341.2 et 341.3 dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait qu'une division ou une succursale de celle-ci devient une division de petit fournisseur à un moment quelconque, ce moment;

4° dans le cas d'un montant qui doit être ajouté en vertu du paragraphe 2° de l'article 210 dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait que la personne cesse d'être un inscrit à un moment quelconque, ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul d'un remboursement pour lequel une demande est présentée au ministre du Revenu après le 7 avril 2004.

185. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 415.0.3, édicté par l'article 736 du chapitre 21 des lois de 2015, des suivants :

« **415.0.4.** Lorsque le ministre a des raisons de croire qu'une personne qui n'est pas inscrite est tenue de l'être et n'a pas présenté une demande d'inscription dans le délai et de la manière prévus à la présente section, le ministre peut envoyer un avis écrit selon lequel il entend l'inscrire en vertu de l'article 415.0.6.

« **415.0.5.** La personne qui reçoit un avis visé à l'article 415.0.4 doit soit présenter une demande d'inscription, soit convaincre le ministre qu'elle n'est pas tenue d'être inscrite.

« **415.0.6.** Le ministre peut inscrire la personne à qui un avis visé à l'article 415.0.4 a été envoyé si, après la fin de la période de 60 jours suivant le jour de l'envoi de cet avis, la personne n'a pas présenté une demande d'inscription et le ministre n'est pas convaincu qu'elle n'est pas tenue d'être inscrite, auquel cas il lui attribue un numéro d'inscription et l'avise par écrit de ce numéro et de la date d'entrée en vigueur de l'inscription.

La date d'entrée en vigueur de l'inscription d'une personne en vertu du premier alinéa ne peut être antérieure au jour qui suit de 60 jours celui de l'envoi à la personne de l'avis écrit visé à cet alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

186. 1. L'article 501 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 415 » par « à l'un des articles 415 et 415.0.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

187. 1. L'article 512 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **512.** Une personne assujettie doit, lors du paiement d'une prime d'assurance, payer une taxe égale à 9 % de la prime. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une prime payée après le 31 décembre 2014. De plus, malgré les articles 525, 527 et 527.1 de cette loi, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne qui est visée à l'article 527 de cette loi et qui n'est pas visée aux articles 527.1 et 527.2 de cette loi a jusqu'au 30 juin 2015 pour percevoir et jusqu'au 31 juillet 2015 pour verser au ministre du Revenu la partie de la taxe à percevoir sur une prime d'assurance automobile payée au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2015 et se terminant le 30 juin 2015 qui excède la taxe qui aurait été ainsi à percevoir en l'absence du paragraphe 1, sauf si la personne a perçu cette partie avant le 1^{er} juin 2015 auquel cas elle doit la verser au ministre du Revenu au plus tard le dernier jour du mois civil qui suit celui où cette partie a été perçue;

2° la personne qui est visée à l'article 527.1 de cette loi a jusqu'au 31 mars 2015 pour verser au ministre du Revenu la taxe perçue ou qu'elle aurait dû percevoir sur toute prime d'assurance automobile payée au cours de la période de déclaration trimestrielle se terminant le 31 janvier 2015.

188. 1. L'article 526.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent titre, les articles 412, 415 et 415.0.4 à 415.0.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

189. 1. L'article 536 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **536.** Une personne visée à l'article 526 ne peut tenter ou continuer au Québec une poursuite en recouvrement d'une créance découlant d'un contrat d'assurance si elle n'est titulaire d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

190. L'article 541.24 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 3° du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 3° pour la période commençant après le 31 janvier 2010 et se terminant avant le 1^{er} février 2025, dans le cas où cet établissement est situé dans une région touristique de la catégorie 3 prescrite : ».

191. 1. L'article 541.30 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent titre, les articles 412, 415 et 415.0.4 à 415.0.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

192. L'article 10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), modifié par l'article 795 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe viii du paragraphe *a* par le suivant :

« viii. *a* servi au fonctionnement d'un véhicule automobile immatriculé pour usage exclusif sur un terrain ou chemin privé et utilisé dans des opérations agricoles, forestières ou minières telles que définies par règlement; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* par le suivant :

« iv. a servi au fonctionnement d'un véhicule automobile immatriculé pour usage exclusif sur un terrain ou chemin privé et utilisé dans des opérations agricoles, forestières ou minières telles que définies par règlement; ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

193. 1. L'article 161 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 7) est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe 3 qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« 3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *g* de l'article 1104 de cette loi, s'applique, en tenant compte du paragraphe 10, à une année d'imposition d'une société qui commence après le 20 juin 1996. Toutefois, sauf tel que prévu aux paragraphes 4 à 9, le paragraphe *g* de l'article 1104 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, ne s'applique pas à la société, en ce qui concerne une personne donnée et les personnes liées à la personne donnée, lorsque les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe 2° du paragraphe 9, de « , en tenant compte du paragraphe 10 »;

3° par l'addition, après le paragraphe 9, du suivant :

« 10. Lorsque le paragraphe *g* de l'article 1104 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 juin 1996 mais avant le 1^{er} novembre 2011, il doit se lire :

1° en insérant, après le sous-paragraphe ii, le sous-paragraphe suivant :

« ii.1. le paragraphe *b* de l'article 21.18 se lisait en insérant, après les mots « chaque bénéficiaire d'une fiducie », « , autre que le bénéficiaire d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études qui n'a pas atteint l'âge de 19 ans, »; »;

2° en insérant, après le sous-paragraphe iii, le sous-paragraphe suivant :

« iii.1. le paragraphe *e* de l'article 21.18 se lisait en insérant, après les mots « le bénéficiaire », « , autre que le bénéficiaire d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études qui n'a pas atteint l'âge de 19 ans, »; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mai 2001.

194. La présente loi entre en vigueur le 26 octobre 2015.

2015, chapitre 25

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Projet de loi n° 20

Présenté par M. Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 28 novembre 2014

Principe adopté le 20 mai 2015

Adopté le 10 novembre 2015

Sanctionné le 10 novembre 2015

Entrée en vigueur : le 10 novembre 2015, à l'exception :

1° des articles 4 à 31, 39, 41, 42, 45 à 47, 49, du paragraphe 3° de l'article 50, des articles 53, 54, 56, 59 à 68, de l'article 69 dans la mesure où il concerne les médecins omnipraticiens, des articles 74, 75, 77 à 79, édictés par l'article 1, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2° de l'article 3, dans la mesure où il édicte l'article 10.3 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01), et de l'article 18, dans la mesure où il abroge l'article 17 du Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01, r. 1), qui entrent en vigueur le 11 novembre 2015.

Lois modifiées :

Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01)

Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)

Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01)

Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2)

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Loi édictée :

Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (2015, chapitre 25, article 1)

(suite à la page suivante)

Règlements modifiés :

Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01, r. 1)
Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5)

Notes explicatives

Cette loi édicte d'abord la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée.

Cette loi a pour but d'optimiser l'utilisation des ressources médicales et financières du système de santé afin d'améliorer l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée. À cette fin, cette loi prévoit certaines obligations applicables à la pratique des médecins qui participent au régime d'assurance maladie du Québec. Ainsi, cette loi prévoit que les médecins omnipraticiens doivent notamment assurer le suivi médical d'un nombre minimal de patients et se rendre disponibles auprès des personnes assurées en utilisant un système de prise de rendez-vous mis en place conformément à cette loi. À l'égard des médecins spécialistes, cette loi prévoit qu'ils doivent notamment, dans le cadre du mécanisme d'accès priorisé aux services spécialisés, recevoir en consultation, ailleurs qu'au service d'urgence d'un établissement, des patients qui ne sont pas des usagers admis dans un centre exploité par un établissement. À défaut pour un médecin de se conformer à ces obligations, cette loi prévoit la réduction de sa rémunération par la Régie de l'assurance maladie du Québec. Cette loi contient aussi des exigences pour assurer aux patients une continuité des soins et met en place un système d'information visant à permettre aux patients de se trouver un médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical. Enfin, cette loi confère pour une période limitée au ministre de la Santé et des Services sociaux le pouvoir de déterminer, dans certaines circonstances, de nouvelles conditions et modalités de rémunération applicables aux médecins.

Par ailleurs, la présente loi modifie la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée afin d'y ajouter différentes dispositions applicables à l'exercice des activités de procréation assistée. En outre, elle exige que tout projet de recherche portant sur de telles activités soit approuvé et suivi par le comité d'éthique de la recherche institué par le ministre de la Santé et des Services sociaux et prévoit l'obligation, pour le Collège des médecins du Québec, d'élaborer des lignes directrices en matière de procréation assistée et de voir à leur application. Elle prévoit que les activités de procréation assistée devront, dans certains cas, être précédées d'une évaluation psychosociale positive des personnes formant le projet parental.

De plus, la loi hausse le montant des amendes déjà prévues dans cette loi, y introduit de nouvelles dispositions pénales et prévoit des facteurs aggravants dont le juge devra tenir compte dans la détermination de la peine.

La loi modifie également la Loi sur l'assurance maladie afin d'exclure de la couverture du régime public d'assurance maladie les services de procréation assistée, en maintenant toutefois la couverture des services d'insémination artificielle, et d'ajouter à cette couverture les services requis à des fins de préservation de la fertilité. Elle y précise en outre qu'aucun paiement ne peut être réclamé d'une personne assurée pour des frais engagés aux fins de la dispensation de services assurés par un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente. Malgré cette interdiction, elle permet au gouvernement de prescrire des cas et des conditions dans lesquels un paiement est autorisé.



Chapitre 25

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

[Sanctionnée le 10 novembre 2015]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE I

LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE

1. La Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée, dont le texte figure à la présente partie, est édictée.

« LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE

« CHAPITRE I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **1.** La présente loi vise à optimiser l'utilisation des ressources médicales et financières du système de santé dans le but d'améliorer l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée.

« **2.** Aux fins de la présente loi :

1° l'expression « établissement » désigne un établissement public ou privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

2° l'expression « président-directeur général » désigne également le directeur général d'un établissement privé conventionné;

3° le département régional de médecine générale est celui institué en vertu de l'article 417.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et il exerce les responsabilités qui lui sont confiées sous l'autorité du président-directeur général du centre intégré de santé et de services sociaux, au sens de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), dont il fait partie.

«**3.** Les établissements visés à l'annexe I ne sont pas assujettis aux dispositions de la présente loi.

«**CHAPITRE II**

«**ACCÈS AUX SERVICES**

«**SECTION I**

«**OBLIGATIONS**

«§1. — *Médecine de famille*

«**4.** Tout médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) doit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement, satisfaire aux obligations suivantes :

1° assurer, individuellement ou avec d'autres médecins au sein d'un groupe de médecine de famille, le suivi médical d'une clientèle constituée d'un nombre minimal de patients;

2° exercer, auprès des usagers d'un établissement, un nombre minimal d'heures d'activités médicales autorisé par le département régional de médecine générale de sa région conformément à l'article 7.

Le règlement du gouvernement peut notamment prévoir :

1° l'âge à compter duquel un médecin est soustrait à ces obligations;

2° les modalités de suivi de la clientèle;

3° le nombre minimal de patients devant être suivis;

4° les activités médicales pouvant faire l'objet d'une autorisation conformément à l'article 7;

5° le nombre minimal d'heures d'activités médicales devant être exercées;

6° les règles particulières applicables lorsqu'un médecin souhaite exercer des activités médicales dans plus d'une région;

7° toute autre condition qu'un médecin doit respecter afin de satisfaire à ces obligations.

«**5.** Le directeur des services professionnels de tout établissement détermine, conformément aux directives que le ministre transmet aux établissements, le nombre d'heures d'activités médicales disponibles dans tout centre exploité par cet établissement et en informe le département régional de médecine générale de sa région.

Le département régional fait connaître aux médecins, notamment sur le site Internet du centre intégré de santé et de services sociaux dont il fait partie, les activités médicales disponibles dans sa région.

«**6.** Tout médecin omnipraticien doit transmettre au département régional de médecine générale de la région où il exerce la majeure partie de sa pratique une demande dans laquelle il indique les activités médicales disponibles qu'il veut exercer. La demande du médecin précise, pour chaque activité, le nombre d'heures qu'il souhaite exercer.

«**7.** Le département régional de médecine générale autorise le médecin à exercer le nombre minimal d'heures d'activités médicales qu'il doit exercer conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4, en fonction des priorités établies par règlement du gouvernement et en tenant compte du choix effectué par le médecin, sous réserve que les privilèges requis soient accordés au médecin conformément à l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Malgré le premier alinéa, le département régional peut, dans le but de répondre adéquatement aux besoins de sa région et dans les conditions prévues par règlement du gouvernement, autoriser un médecin qui lui en fait la demande à exercer plus que le nombre minimal d'heures d'activités médicales qu'il doit exercer. Un tel médecin est exempté de suivre, pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4, le nombre de patients que détermine le règlement du gouvernement. Le département régional informe la Régie de l'assurance maladie du Québec de cette exemption.

«**8.** Le département régional peut, de sa propre initiative et dans le but de répondre adéquatement aux besoins de sa région, réviser l'autorisation accordée à un médecin en lui donnant un préavis d'au moins 90 jours. Le département régional peut également, en tout temps, réviser l'autorisation accordée à un médecin qui lui en fait la demande.

«**9.** Les heures de soutien temporaire qu'un médecin effectue en application de l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales doivent être comprises dans le calcul des heures d'activités médicales autorisées devant être exercées par ce médecin.

«**10.** Tout médecin omnipraticien doit, avant de cesser d'assurer le suivi médical d'un patient, prendre les dispositions nécessaires afin qu'un autre médecin assure ce suivi conformément à ce qui est prévu au Code de déontologie des médecins (chapitre M-9, r. 17).

Si, au moment où il cesse d'assurer le suivi d'un patient, aucun autre médecin n'a pris la relève, le médecin doit, après avoir obtenu le consentement de ce patient, l'inscrire au système d'information, visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), qui vise à permettre à toute personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance

maladie, de se trouver un médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical. Un règlement du gouvernement détermine les exigences relatives à l'utilisation du système, notamment les renseignements qui doivent y être versés.

« **11.** Tout médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie doit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement, se rendre disponible auprès des personnes assurées au sens de cette loi en utilisant le système de prise de rendez-vous visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec. À cette fin, tout médecin doit y publier ses plages horaires de disponibilité, dont un pourcentage, déterminé par ce règlement, doit viser des plages horaires de disponibilité du lundi au vendredi, avant 8 h et après 19 h, ainsi que le samedi et le dimanche.

Le règlement prévu au présent article prévoit notamment les exigences relatives à l'utilisation du système et les renseignements qui doivent y être versés.

« **12.** Tout médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie doit, pour exercer sa profession dans une région, obtenir du département régional de médecine générale de cette région un avis de conformité au plan régional des effectifs médicaux visé à l'article 97 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales. Il peut alors exercer sa profession dans la région en respectant les obligations prévues à cet avis.

Un tel médecin doit obtenir un nouvel avis de conformité lorsqu'il souhaite modifier ces obligations ou lorsqu'il souhaite débiter une pratique de médecine de famille de première ligne ou en changer le lieu.

« §2. — *Médecine spécialisée*

« **13.** Tout médecin spécialiste soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie et dont la spécialité est visée par règlement du gouvernement doit, dans la mesure prévue par ce règlement, participer au mécanisme d'accès priorisé aux services spécialisés que le ministre met en place. Ce règlement détermine notamment les périodes et fréquences de participation au mécanisme, les exigences relatives à l'utilisation du mécanisme et les renseignements que le médecin doit fournir.

Dans le cadre de sa participation au mécanisme, le médecin spécialiste doit, à la demande d'un médecin omnipraticien ou d'un autre professionnel de la santé visé par règlement du gouvernement, recevoir en consultation, ailleurs qu'au service d'urgence d'un établissement, des patients qui ne sont pas des usagers admis dans un centre exploité par un établissement.

« **14.** Tout médecin spécialiste dont la spécialité est visée par règlement du gouvernement et qui exerce sa profession au sein d'un département ou d'un

service d'un centre hospitalier exploité par un établissement doit, dans la mesure prévue par ce règlement, assurer en tant que médecin traitant, avec les autres médecins de la même spécialité de ce département ou de ce service, la prise en charge et le suivi médical d'usagers admis dans ce centre.

« **15.** Tout médecin spécialiste qui exerce sa profession dans un centre hospitalier exploité par un établissement doit :

1° assurer, au service d'urgence de ce centre, le suivi des demandes de consultation qu'il reçoit entre 8 h et 16 h à l'intérieur du délai déterminé par règlement du gouvernement;

2° dispenser les services spécialisés ou surspécialisés aux usagers inscrits à son nom sur la liste d'accès aux services spécialisés et surspécialisés visée à l'article 185.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, selon la proportion et toute autre modalité prévues par règlement du gouvernement.

« SECTION II

« EXEMPTIONS

« **16.** Un médecin omnipraticien peut, dans les cas et aux conditions prévus par règlement du gouvernement, demander au département régional de médecine générale de la région où il exerce la majeure partie de sa pratique d'être exempté de tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu du premier alinéa de l'article 4 ou des articles 11 et 12.

Un médecin spécialiste peut, dans les cas et aux conditions prévus par règlement du gouvernement, demander au président-directeur général de l'établissement au sein duquel il exerce sa profession d'être exempté de tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu des articles 13 ou 14.

De manière exceptionnelle, le département régional ou le président-directeur général, selon le cas, peut, dans un cas qui n'est pas prévu par règlement et pour un motif sérieux, notamment pour répondre à un besoin particulier des usagers desservis par un établissement, exempter temporairement un médecin qui lui en fait la demande de tout ou partie des obligations visées aux premier et deuxième alinéas.

Le département régional ou le président-directeur général répond à toute demande dans les 15 jours de sa réception.

Le règlement visé au premier alinéa doit prévoir les conditions d'exemption applicables à un médecin omnipraticien qui exerce tout ou partie de sa pratique au sein de l'un des établissements visés à l'annexe I ou du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Un tel médecin doit présenter sa demande d'exemption au département régional de médecine générale que le ministre désigne.

« **17.** Le médecin qui bénéficie d'une exemption doit aviser sans délai le département régional de médecine générale ou le président-directeur général de l'établissement qui la lui a accordée de tout changement dans sa situation susceptible de remettre en cause son droit à cette exemption.

« **18.** Lorsque le département régional ou le président-directeur général constate que le motif pour lequel il a accordé une exemption à un médecin cesse d'exister, il lui retire cette exemption. Avant de prendre une telle décision, il doit permettre au médecin de présenter ses observations. Ce médecin doit présenter ses observations dans un délai maximal de 30 jours après avoir reçu une invitation à cette fin, selon le cas, du département régional ou du président-directeur général.

« **19.** Le département régional ou le président-directeur général notifie le plus tôt possible au médecin toute décision prise en application des articles 16 et 18.

En outre, le département régional informe la Régie de l'assurance maladie du Québec de toute décision qui a pour effet d'affecter le nombre minimal de patients dont un médecin omnipraticien doit assurer le suivi en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4 ou l'obligation qui incombe à ce médecin en vertu de l'article 11.

« **20.** Toute personne ayant l'autorité pour attester tout fait établissant le droit d'un médecin à une exemption est tenue de fournir au département régional de médecine générale ou au président-directeur général d'un établissement, sur demande de l'un d'eux, tout renseignement nécessaire à l'application de la présente section. Les renseignements fournis ne doivent pas permettre d'identifier un patient.

« SECTION III

« VÉRIFICATION ET SANCTION

« §1. — *Vérification du respect des obligations*

« **21.** La vérification du respect d'une obligation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4 ou à l'un des articles 10 et 11 est assumée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, celle d'une obligation prévue à l'un des articles 6 et 12 est assumée par le département régional de médecine générale et celle d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 7 ou d'une obligation prévue à l'un des articles 14 et 15 est assumée par le directeur des services professionnels de l'établissement concerné.

En outre, la vérification du respect de l'obligation prévue à l'article 13 est assumée par le président-directeur général du centre intégré de santé et de services sociaux à l'égard de tout médecin spécialiste qui exerce sa profession sur le territoire desservi par ce centre. À cette fin, le médecin qui exerce sa profession au sein d'un cabinet privé est tenu de fournir au président-directeur

général tout renseignement que celui-ci requiert et qui est nécessaire pour l'exercice de cette responsabilité. Les renseignements fournis ne doivent pas permettre d'identifier un patient.

«**22.** Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les périodes, mesures ou tout autre paramètre utilisés pour vérifier le respect de toute obligation qui incombe à un médecin.

«§2.—*Défaut du médecin, retrait de l'autorisation et calcul de la réduction*

«**23.** Lorsque le président-directeur général d'un établissement constate qu'un médecin ne respecte pas l'obligation prévue à l'article 13, il le déclare en défaut. Il agit de même, après avoir été informé par le directeur des services professionnels ou le département régional de médecine générale qu'un médecin ne respecte pas l'une des obligations ou autorisations prévues aux articles 6, 7, 12, 14 et 15, lorsqu'il est d'avis que ce médecin est en défaut.

Avant de prendre sa décision, le président-directeur général doit permettre au médecin de présenter ses observations. Ce médecin doit présenter ses observations dans un délai maximal de 30 jours après avoir reçu une invitation à cette fin du président-directeur général. Le président-directeur général notifie dans un délai maximal de 14 jours au médecin sa décision et en informe la Régie de l'assurance maladie du Québec.

«**24.** Lorsque la Régie de l'assurance maladie du Québec constate qu'un médecin omnipraticien ne respecte pas l'une des obligations prévues au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4 ou à l'un des articles 10 et 11, elle le déclare en défaut et lui notifie sa décision le plus tôt possible. Avant de prendre une telle décision, la Régie doit permettre au médecin de présenter ses observations. Ce médecin doit présenter ses observations dans un délai maximal de 30 jours après avoir reçu une invitation à cette fin de la Régie.

«**25.** Le département régional de médecine générale peut, sur demande du président-directeur général de l'établissement, retirer l'autorisation accordée à un médecin omnipraticien qui a été déclaré en défaut à plus d'une reprise lorsque cette situation affecte significativement l'offre de services de l'établissement. Le département régional notifie le plus tôt possible au médecin sa décision et en informe la Régie de l'assurance maladie du Québec. Avant de prendre sa décision, le département régional doit permettre au médecin de présenter ses observations. Ce médecin doit présenter ses observations dans un délai maximal de 30 jours après avoir reçu une invitation à cette fin du département régional.

Dès qu'un département régional de médecine générale accorde au médecin visé au premier alinéa une nouvelle autorisation conformément à l'article 7, il en informe la Régie.

«**26.** La rémunération d'un médecin qui a été déclaré en défaut est réduite d'un montant déterminé selon les règles prévues par règlement du gouvernement.

Dès qu'elle déclare un médecin en défaut ou qu'elle est informée qu'un médecin a été déclaré en défaut en application des dispositions de la présente sous-section, la Régie de l'assurance maladie du Québec calcule le montant de la réduction applicable à la rémunération du médecin et lui notifie sa décision le plus tôt possible. Cette décision précise la nature du défaut pour lequel une réduction est appliquée.

«§3. — *Recours devant le Tribunal administratif du Québec*

«**27.** Le médecin qui se croit lésé par une décision rendue en application du premier ou du deuxième alinéa de l'article 16 ou de l'article 18 peut, dans les 60 jours de la notification de la décision, la contester devant le Tribunal administratif du Québec. Dans un tel cas, le tribunal peut statuer à la fois sur cette demande et, le cas échéant, sur tout défaut découlant de la décision contestée ainsi que sur le montant de la réduction applicable.

En outre, le médecin qui se croit lésé par une décision rendue en application des articles 23, 24 ou 26 peut, dans les 60 jours de la notification de la décision visée à l'article 26, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

Le Tribunal administratif du Québec informe la Régie de l'assurance maladie du Québec de toute contestation dont il est saisi en application du présent article.

«§4. — *Application de la réduction*

«**28.** La Régie de l'assurance maladie du Québec récupère du médecin visé à l'article 26, par compensation ou autrement, le montant de la réduction applicable à la rémunération de ce médecin.

La Régie récupère ce montant à compter du jour de la notification de la décision prévue au deuxième alinéa de l'article 26.

Si la Régie ne peut procéder par compensation pour récupérer le montant de la réduction, celle-ci peut délivrer un certificat. Ce certificat ne peut être délivré qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date de notification de la décision prévue au deuxième alinéa ou, selon le cas, d'un délai de 30 jours suivant la décision du Tribunal administratif du Québec confirmant en tout ou en partie la décision de la Régie. Le certificat mentionne les nom et adresse du médecin, atteste l'expiration du délai applicable ainsi que le montant de la réduction. Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de ce tribunal passé en force de chose jugée et en a tous les effets. Lorsque, après délivrance du certificat, le ministre du Revenu affecte, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), un remboursement dû à un médecin par suite de l'application d'une loi fiscale au paiement du montant de

la réduction, cette affectation interrompt la prescription quant au recouvrement de ce montant.

« CHAPITRE III

« REDDITION DE COMPTES

« **29.** Tout établissement doit rendre compte de l'application de la présente loi dans une section particulière de son rapport annuel d'activité.

Le ministre peut exiger de tout établissement, en la forme et dans le délai qu'il détermine, tout renseignement qu'il requiert sur les fonctions que le président-directeur général, le directeur des services professionnels ou le département régional de médecine générale exerce en vertu de la présente loi. Les renseignements fournis ne doivent pas permettre d'identifier un patient ou un médecin.

« CHAPITRE IV

« DISPOSITIONS MODIFICATIVES

« LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

« **30.** L'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié :

1° par la suppression des cinquième et huitième alinéas;

2° par le remplacement, dans le neuvième alinéa, de « sixième » par « cinquième ».

« **31.** L'article 19.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « douzième » par « dixième ».

« **32.** L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des neuvième et dixième alinéas par les suivants :

«Aucun paiement ne peut être réclamé ou reçu d'une personne assurée, directement ou indirectement, pour des frais engagés aux fins de la dispensation de services assurés par un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente ou par un professionnel désengagé. Constituent notamment de tels frais ceux liés :

1° au fonctionnement d'un cabinet privé de professionnel ou d'un centre médical spécialisé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

2° aux services, fournitures, médicaments et équipements requis pour la dispensation d'un service assuré, ainsi que pour la réalisation d'un test diagnostique se rapportant à un tel service.

Ne constituent pas de tels frais ceux liés à des services non considérés comme assurés requis avant, pendant ou après la dispensation d'un service assuré.

Il est de plus interdit de rendre, directement ou indirectement, l'accès à un service assuré conditionnel à un paiement par une personne assurée, ou de procurer à celle-ci un accès privilégié à un tel service moyennant paiement.

Malgré les interdictions énoncées aux neuvième et onzième alinéas, le gouvernement peut, par règlement, prescrire des cas et des conditions dans lesquels un paiement est autorisé. »;

2° par le remplacement, dans le douzième alinéa, de « onzième » par « treizième » et de « neuvième » par « neuvième ou onzième ».

« **33.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« **22.0.0.0.1.** Le gouvernement doit, avant de prendre un règlement en application du douzième alinéa de l'article 22, consulter l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux.

Au moment de la publication du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre rend publiques les évaluations ayant servi à l'établissement d'un tarif qui y est prévu. ».

« **34.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.0.0.0.1, du suivant :

« **22.0.0.0.2.** Le gouvernement peut, par règlement, prescrire le tarif maximal qui peut être exigé d'une personne assurée pour un service de nature administrative lié à un service non assuré ou non considéré comme assuré fourni par un médecin soumis à l'application d'une entente qui exerce dans un cabinet privé ou un centre médical spécialisé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou fourni par un médecin désengagé qui exerce dans un cabinet privé.

Le gouvernement peut également, par règlement, prescrire le tarif maximal qui peut être exigé d'une personne assurée pour un service fourni par un médecin non participant.

Le médecin qui contrevient à une disposition d'un règlement pris en application du présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 5 000 \$.

«**35.** L'article 22.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le tarif des services, fournitures et frais accessoires prescrits ou prévus dans une entente qu'il peut réclamer d'une personne assurée, conformément au neuvième alinéa de l'article 22 » par « le tarif des frais qu'il peut réclamer d'une personne assurée suivant un règlement du gouvernement pris en application de la présente loi »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « réclamée », des mots « ou reçue »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « services, fournitures et frais accessoires » par « frais visés au premier alinéa »;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « services, fournitures et frais accessoires » par « frais ».

«**36.** L'article 22.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou les ententes ».

«**37.** L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« La Régie est tenue de divulguer à tout établissement et à tout département régional de médecine générale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) les renseignements concernant la rémunération d'un médecin nécessaires à la vérification du respect de toute obligation prévue par la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (2015, chapitre 25, article 1). Ces renseignements doivent notamment préciser, pour chaque médecin, la proportion de sa pratique effectuée dans chaque région et, le cas échéant, dans chaque territoire identifié au plan de répartition des médecins de famille en première ligne élaboré en application du deuxième alinéa de l'article 91 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2). De plus, la Régie produit et transmet au ministre de la Santé et des Services sociaux les statistiques qu'il juge nécessaires à l'élaboration et à l'évaluation de la mise en œuvre de tout plan de répartition des médecins de famille en première ligne. Les renseignements visés au présent alinéa ne doivent pas permettre d'identifier une personne assurée. ».

«**38.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65.0.3, du suivant :

«**65.0.4.** La Régie utilise les renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi pour exercer les fonctions prévues au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5).

Elle utilise également ces renseignements pour exercer les fonctions qui lui sont confiées par la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (2015, chapitre 25, article 1). ».

« **39.** L'article 69.0.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « des septième et huitième alinéas » par « du sixième alinéa ».

« LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

« **40.** L'article 8.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ces honoraires, à l'exception de ceux réclamés pour le service d'exécution ou de renouvellement d'une ordonnance, ne peuvent être supérieurs au tarif prévu dans l'entente. ».

« LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

« **41.** L'article 25 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 14° » par « , 14° et 15° ».

« **42.** L'article 3 de l'annexe I de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 15° les recours formés en vertu de l'article 27 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (2015, chapitre 25, article 1). ».

« LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

« **43.** La Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 10.3, du suivant :

« **10.4.** Le ministre peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, établir par règlement un programme visant à favoriser la pratique de la médecine de famille en groupe de médecine familiale. Ce règlement peut notamment prévoir les modalités de suivi de la clientèle des médecins qui bénéficient du programme, dont celles relatives aux heures auxquelles ceux-ci doivent se rendre disponibles.

Le ministre peut, pour l'application du programme, émettre des directives aux établissements notamment pour l'allocation des ressources qui y sont prévues. ».

« LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU
RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT
PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

« **44.** La Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

« **55.1.** En plus des éléments prévus aux articles 184 et 186 de cette loi, la partie d'un plan d'organisation élaboré en application de l'un de ces articles doit prévoir une répartition du nombre de médecins omnipraticiens et, le cas échéant, de médecins spécialistes pour chacune des installations maintenues par l'établissement ou par groupement d'installations déterminé selon le territoire que le ministre indique.

Le ministre peut également transmettre des directives à un établissement concernant l'élaboration de son plan d'organisation. Ces directives peuvent notamment prévoir les modalités de répartition des médecins entre les installations ainsi que celles applicables pour en déterminer le nombre, lesquelles peuvent varier selon qu'il s'agisse d'un médecin omnipraticien ou d'un médecin spécialiste.

Le ministre peut, pour l'application du plan de répartition des médecins de famille en première ligne élaboré en application du deuxième alinéa de l'article 91, modifier un plan des effectifs médicaux et dentaires qu'il a autorisé. Il peut également, lorsqu'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient et dans les conditions qu'il fixe, permettre à un établissement de déroger à ce plan. ».

« **45.** L'article 71 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 6°, de « des activités médicales particulières des médecins soumis à une entente visée à l'article 360 ou à l'article 361.1 de cette loi ainsi que ».

« **46.** L'article 81 de cette loi est modifié par la suppression de « soumis à une entente visée à l'article 360 de cette loi ».

« **47.** L'article 86 de cette loi est abrogé.

« **48.** L'article 91 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Dans le cadre des fonctions prévues à l'article 377, le ministre élabore annuellement un plan de répartition des médecins de famille en première ligne. Ce plan identifie les différents territoires d'une région où il est prioritaire de combler des besoins en médecine de famille de première ligne ainsi que le niveau de ces besoins.

Le ministre peut, en cours d'année, modifier ce plan. ».

«**49.** L'article 97 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«De plus, dans le cadre de l'exercice de sa responsabilité d'assurer la mise en place et l'application de la partie du plan régional des effectifs médicaux relative aux médecins omnipraticiens, le département régional de médecine générale doit autoriser tout médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) à exercer sa profession dans la région. Pour ce faire, il lui délivre un avis de conformité au plan régional des effectifs médicaux.

L'avis de conformité est délivré sous réserve du nombre de médecins omnipraticiens autorisé au plan des effectifs médicaux de la région et dans le respect du plan de répartition des médecins de famille en première ligne établi en application du deuxième alinéa de l'article 91.

Pour permettre de combler les besoins identifiés au plan régional des effectifs médicaux et au plan de répartition des médecins de famille en première ligne, le département régional de médecine générale peut prévoir à l'avis de conformité, dans le respect des directives que lui transmet le ministre, des obligations relatives aux territoires de pratique du médecin ainsi que la proportion de sa pratique qu'il doit exercer dans la région ou dans un territoire de celle-ci.

Le gouvernement peut, par règlement, établir les modalités qui s'appliquent à toute demande d'avis de conformité et à sa délivrance. ».

«LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

«**50.** L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«La Régie exécute tout mandat que lui confie le ministre de la Santé et des Services sociaux. »;

2° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de « et à la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (2015, chapitre 25, article 1) »;

3° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

«La Régie met en place un système visant à permettre à toute personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de se trouver un médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical. Elle met également en place un système visant à permettre à toute personne assurée de prendre rendez-vous avec un médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de cette loi. La Régie doit, sur demande du ministre, évaluer

la performance de ces systèmes. Un règlement du gouvernement peut prévoir les renseignements, issus de ces systèmes, qui doivent être communiqués au ministre par la Régie à des fins d'appréciation et d'évaluation des résultats en matière de santé et de services sociaux. Sous réserve des accès aux renseignements prévus pour les utilisateurs de ces systèmes, les renseignements qui y sont contenus bénéficient de la même protection que celle prévue à la section VII de la Loi sur l'assurance maladie. ».

« **51.** L'article 2.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cinquième » par « septième ».

« **52.** L'article 2.0.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cinquième » par « septième ».

« LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

« **53.** L'article 184 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « dispose », de « , des directives ministérielles visées à l'article 5 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (2015, chapitre 25, article 1) ».

« **54.** L'article 186 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « dispose », de « , des directives ministérielles visées à l'article 5 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (2015, chapitre 25, article 1) ».

« **55.** L'article 195 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit, de plus, lorsqu'aucun directeur des services professionnels n'a été nommé par l'établissement ou en son absence, exercer les responsabilités prévues au paragraphe 4.1° de l'article 204. ».

« **56.** L'article 204 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° exercer les responsabilités qui lui sont confiées par la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (2015, chapitre 25, article 1); ».

« **57.** L'article 240 de cette loi est modifié par le remplacement de « les cas prévus aux articles 243.1 et » par « le cas prévu à l'article ».

« **58.** L'article 248 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « le directeur général », de « et le ministre ».

«**59.** L'article 340 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, de « des activités particulières des médecins soumis à une entente visée à l'article 360 ou à l'article 361.1 ainsi que ».

«**60.** L'article 352 de cette loi est modifié par le remplacement de « particulières des médecins soumis à une entente visée à l'article 360 » par « exercées par les médecins omnipraticiens conformément à la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (2015, chapitre 25, article 1) ».

«**61.** Les articles 360 à 366.1 de cette loi sont abrogés.

«**62.** L'article 377 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , du nombre de médecins requis pour accomplir les activités particulières prévues à l'article 361 ».

«**63.** L'article 377.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « sixième » par « cinquième ».

«**64.** L'article 417.2 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5° du premier alinéa.

«**65.** L'article 417.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**417.5.** L'agence nomme, parmi les membres visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 417.3 et après consultation du comité de direction, le chef du département régional de médecine générale qui en assure la direction.

Le chef du département régional de médecine générale ne peut occuper un emploi, une charge ou une fonction au sein de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec ou de toute association qui y est liée ou agir pour leur compte. Il ne peut, en outre, recevoir de celles-ci, directement ou indirectement, une rémunération ou un avantage quelconque.

L'agence destitue de ses fonctions le chef du département régional de médecine générale qui contrevient à une disposition du deuxième alinéa. ».

«**66.** L'article 530.53 de cette loi est modifié par la suppression de « et des activités médicales particulières ».

«**67.** L'article 530.57 de cette loi est abrogé.

« **CHAPITRE V**« **DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

« **68.** Le règlement initial pris en vertu des dispositions du chapitre II doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale, avant son adoption par le gouvernement, d'une durée maximale de 6 heures.

« **69.** Malgré l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) et toute disposition d'une entente visée à cet article, lorsque le ministre est d'avis que certaines modifications aux conditions et modalités de rémunération applicables aux médecins permettraient d'améliorer l'accessibilité aux services assurés au sens de cette loi et que ces modifications ne peuvent être convenues avec l'organisme représentatif concerné dans un délai qu'il estime acceptable, il peut apporter ces modifications, avec l'approbation du Conseil du trésor.

Ces modifications lient les parties et s'appliquent à compter de la date de leur publication sur le site Internet de la Régie de l'assurance maladie du Québec. Elles ne sont pas assujetties à la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

« **70.** L'article 69 cesse d'avoir effet à la date fixée par le gouvernement ou, au plus tard, le 31 mars 2020.

Les modifications apportées par le ministre en application de l'article 69, en vigueur à la date de cessation d'effet de cet article, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou remplacées conformément à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie.

« **71.** En cas de conflit, les dispositions de la présente loi et de tout règlement pris pour son application prévalent sur les dispositions de toute entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie.

« **72.** Le ministre publie tous les trois mois les informations suivantes pour chaque territoire de centre intégré de santé et de services sociaux et pour l'ensemble de ces territoires :

1° le pourcentage des personnes assurées, au sens de la Loi sur l'assurance maladie, qui sont suivies par un médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de cette loi;

2° le taux d'assiduité moyen de l'ensemble des médecins omnipraticiens à l'égard de leur clientèle;

3° pour chaque groupe de médecine de famille, le nombre total de personnes assurées suivies par les médecins omnipraticiens qui en font partie et le taux d'assiduité de ces médecins à l'égard de leur clientèle;

4° le nombre total de visites effectuées au service d'urgence d'un établissement de santé et de services sociaux et dont la priorité de triage, établie

conformément à l'Échelle canadienne de triage et de gravité pour les départements d'urgence, est de niveau 4 ou 5, ainsi que la proportion de ce nombre par rapport à l'ensemble des visites effectuées au service d'urgence;

5° le délai moyen pour l'obtention d'un rendez-vous avec un médecin omnipraticien au moyen du système de prise de rendez-vous visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

6° le délai moyen pour l'obtention d'un rendez-vous avec un médecin spécialiste par une personne inscrite depuis plus de six mois au mécanisme d'accès priorisé aux services spécialisés.

Les informations ainsi publiées ne doivent pas permettre d'identifier les personnes assurées et les médecins concernés.

« **73.** La lettre d'entente n° 245 concernant la prise en charge et le suivi de tout patient sans médecin de famille sur référence ou non du guichet d'accès du C.S.S.S. et la lettre d'entente n° 246 concernant le suivi et le financement de la mesure relative à la prise en charge du patient sans médecin de famille sur référence ou non du guichet d'accès du C.S.S.S., conclues entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et approuvées par la décision du Conseil du trésor C.T. 213628 du 11 février 2014, cessent d'avoir effet le 28 novembre 2014.

« **74.** L'entente particulière ayant pour objet les activités médicales particulières, conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et approuvée par la décision du Conseil du trésor C.T. 210874 du 6 décembre 2011, cesse d'avoir effet le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), à l'exception du paragraphe 5.1 de cette entente qui, à l'égard des engagements visés à l'article 77, cesse d'avoir effet le 31 décembre 2015.

« **75.** Les paragraphes 15.01 à 15.07 de l'entente particulière relative aux services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle, conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et approuvée par la décision du Conseil du trésor C.T. 211816 du 31 juillet 2012, cessent d'avoir effet le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

« **76.** Les services, fournitures ou frais accessoires qui, en vertu d'une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie, pouvaient être facturés par un professionnel de la santé soumis à cette entente ou par un professionnel désengagé en vertu du neuvième alinéa de l'article 22 de cette loi, tel qu'il se lisait avant le 9 novembre 2015, peuvent continuer d'être facturés jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du douzième alinéa de l'article 22 de cette loi, édicté par l'article 32.

Le tarif de ces services, fournitures ou frais accessoires est soumis aux exigences prévues à l'article 22.0.0.1 de cette loi.

« **77.** Tout engagement pris par un médecin en application de l'article 363 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), cesse d'avoir effet à la plus rapprochée des dates suivantes :

1° la date d'expiration de cet engagement;

2° le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

Toutefois, le médecin omnipraticien qui, le 31 décembre 2017, exerce depuis au moins un an l'une des activités visées aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 361 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel qu'il se lisait à cette date, a priorité pour se faire autoriser des heures d'activités médicales conformément au premier alinéa de l'article 7 à l'égard de la même activité, le cas échéant. Lorsque, en raison de l'application des directives ministérielles visées au premier alinéa de l'article 5, plus d'un médecin a priorité sur une même activité, les heures d'activités sont autorisées à celui dont la date de la première facturation à la Régie de l'assurance maladie du Québec est la plus antérieure.

« **78.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*), faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et, par la suite tous les cinq ans, sur l'opportunité de la modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

« **79.** Tout médecin omnipraticien qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 12*), détient un avis de conformité du département régional de médecine générale de la région où il pratique, en application de l'entente particulière relative au respect des plans régionaux d'effectifs médicaux (PREM), conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et approuvée par la décision du Conseil du trésor C.T. 200809 du 23 mars 2004, est réputé avoir obtenu un avis de conformité au plan régional des effectifs médicaux de ce département régional en vertu de l'article 12.

« **80.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

« ANNEXE I
« (Article 3)

« Ne sont pas assujettis aux dispositions de la présente loi les établissements suivants :

1° ceux visés à la partie IV.1, à la partie IV.2 et à la partie IV.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

2° le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord, à l'égard des installations inscrites aux permis du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord, du Centre de santé et de services sociaux de l'Hématite et du Centre de santé et de services sociaux de la Minganie en vigueur le 31 mars 2015. ».

PARTIE II

MODIFICATIONS EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

LOI SUR LES ACTIVITÉS CLINIQUES ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

2. L'article 8 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01) est remplacé par le suivant :

« **8.** Tout projet de recherche portant sur des activités de procréation assistée ou utilisant des embryons qui en sont issus mais qui n'ont pas servi à cette fin doit être approuvé et suivi par le comité d'éthique de la recherche institué par le ministre en application de l'article 21 du Code civil.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions que doit respecter un projet de recherche utilisant des embryons issus des activités de procréation assistée mais qui n'ont pas servi à cette fin. ».

3. L'article 10 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **10.** Afin de relever le niveau de la qualité, de la sécurité et de l'éthique des activités de procréation assistée, le Collège des médecins du Québec élabore des lignes directrices en matière de procréation assistée et voit à leur application. Le ministre s'assure de leur diffusion.

Ces lignes directrices doivent notamment porter sur l'importance de privilégier les techniques les moins invasives en fonction de ce qui est médicalement indiqué, sur les facteurs de risque pour la santé de la femme et de l'enfant, sur les conditions d'accès au diagnostic génétique préimplantatoire, sur la période de relations sexuelles ou le nombre d'inséminations artificielles devant précéder le recours à la fécondation *in vitro*, le cas échéant, ainsi que sur les critères, dont l'âge de la femme, et les taux de succès à prendre en compte lors du choix des traitements.

Le Collège des médecins du Québec rend compte, dans une section distincte de son rapport annuel, de l'application des dispositions du présent article.

« **10.1.** Dans son analyse visant à déterminer s'il y a lieu de recourir à une activité de procréation assistée ainsi qu'à déterminer le traitement approprié selon les lignes directrices prévues à l'article 10, le médecin doit s'assurer qu'une telle activité n'occasionne pas de risque grave pour la santé de la personne et de l'enfant à naître.

L'analyse du médecin est consignée au dossier médical de la personne.

« **10.2.** Le médecin qui a des motifs raisonnables de croire que la personne ou les personnes formant le projet parental risquent de compromettre la sécurité ou le développement de l'éventuel enfant issu de la procréation assistée doit, s'il désire poursuivre sa relation professionnelle avec cette ou ces personnes, obtenir une évaluation positive de celle-ci ou de celles-ci effectuée par un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.

Le membre de l'ordre est choisi par la personne ou les personnes formant le projet parental sur une liste de noms fournie par l'ordre concerné et transmise au ministre.

L'évaluation est effectuée, aux frais de la personne ou des personnes formant le projet parental, sur la base des critères convenus entre les deux ordres professionnels et le ministre. Le ministre s'assure de la diffusion de ces critères.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les conditions de la procédure d'évaluation.

« **10.3.** Dans le cadre d'une activité de fécondation *in vitro*, un seul embryon peut être transféré chez une femme.

Toutefois, considérant la qualité des embryons, un médecin peut transférer deux embryons si la femme est âgée de 37 ans ou plus. Les motifs justifiant la décision sont consignés au dossier médical de cette femme.

« **10.4.** Il est interdit à quiconque œuvrant dans le secteur de la santé ou des services sociaux de diriger une personne vers une clinique de procréation assistée située hors du Québec afin que cette personne y reçoive des services de procréation assistée qui ne sont pas conformes aux normes prévues par la présente loi ou par un règlement pris pour son application. ».

4. L'article 11 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phase suivante : « Toutefois, lorsque des activités de fécondation *in vitro* sont exercées dans le centre, le directeur du centre doit être titulaire d'un certificat de spécialiste en endocrinologie gynécologique de la reproduction et de l'infertilité. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** Tout service d'enseignement ou de formation cliniques en matière de procréation assistée doit être offert dans une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). ».

6. L'article 26 de cette loi est abrogé.

7. L'article 30 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° prévoir les conditions relatives à la procédure d'évaluation prévue à l'article 10.2; ».

8. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou de le suspendre ou le révoquer » par « , de le suspendre ou de le révoquer, ou de l'assujettir à toute condition, restriction ou interdiction »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « renouveler le permis » par « délivrer, de modifier ou de renouveler le permis, ou dont il assujettit le permis à une condition, restriction ou interdiction ».

9. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou révoqué » par « , révoqué ou assujetti à une condition, restriction ou interdiction ».

10. L'article 36 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **36.** Quiconque contrevient aux articles 6, 8, 10.4 ou 15 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$ dans les autres cas.

« **36.1.** Le médecin qui contrevient au premier alinéa de l'article 10.2 ou à l'article 10.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$.

« **36.2.** Le directeur du centre qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 11 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$.

« **36.3.** Le centre de procréation assistée qui :

1° contrevient aux premier ou troisième alinéas de l'article 11 ou aux articles 13, 16 ou 24 commet une infraction et est passible d'une amende de

2 500 \$ à 25 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 7 500 \$ à 75 000 \$ dans les autres cas;

2° contrevient à l'article 14 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$ dans les autres cas;

3° contrevient aux articles 21 ou 23 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$ dans les autres cas.».

11. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement de « est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ » par « commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 7 500 \$ à 75 000 \$ dans les autres cas ».

12. L'article 38 de cette loi est abrogé.

13. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **39.** Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, le trompe par des réticences ou de fausses déclarations ou refuse de lui fournir un document ou un renseignement qu'il peut exiger en vertu de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$ dans les autres cas. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, de ce qui suit :

« **41.1.** Dans la détermination de la peine, le juge tient notamment compte des facteurs aggravants suivants :

1° la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte grave à la santé des personnes ayant eu recours aux activités de procréation assistée et des enfants qui en sont issus, le cas échéant;

2° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;

3° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir;

4° les coûts supportés par la collectivité pour réparer le préjudice ou les dommages causés;

5° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, ait accru ses revenus ou ait réduit ses dépenses ou avait l'intention de le faire.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant visé au premier alinéa, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

« CHAPITRE VII.1

« MESURE DE RECOUVREMENT

« **41.2.** Le gouvernement peut réclamer d'un centre de procréation assistée exploité par une personne ou une société visée à l'article 4 le coût des services de santé qui répondent à ces deux critères :

1° les services ont été dispensés à une personne par un établissement public ou privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

2° les services découlent directement d'une activité de procréation assistée non conforme à la présente loi, ou aux règlements pris pour son application, effectuée par ce centre de procréation assistée.

Un établissement peut, de sa propre initiative ou sur demande du ministre et après en avoir informé l'utilisateur ou son représentant, communiquer au ministre tout renseignement contenu au dossier de cet usager qui est nécessaire à la prise du recours prévu au premier alinéa. ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

15. L'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par les suivants :

« *e*) les services d'insémination artificielle qui sont rendus par un médecin;

« *f*) les services requis à des fins de préservation de la fertilité, déterminés par règlement, qui sont rendus par un médecin. ».

16. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c.2* du premier alinéa par le suivant :

« *c.2*) déterminer les services requis à des fins de préservation de la fertilité qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 3 et, le cas échéant, dans quels cas et à quelles conditions ils doivent l'être; ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

17. L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), modifié par l'article 71 du chapitre 2 des lois de 2014, est de nouveau modifié par l'ajout, après le paragraphe 14°, du suivant :

« 15° dans les cas et pour les finalités prévus au deuxième alinéa de l'article 41.2 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01). ».

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS CLINIQUES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

18. Les articles 17 et 18 du Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01, r. 1) sont abrogés.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

19. L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *q*, de ce qui suit : « ou qu'il ne soit un service requis à des fins de procréation médicalement assistée conformément aux articles 34.4, 34.5 ou 34.6 »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *v*) tout service de procréation assistée, sauf les services d'insémination artificielle y compris les services de stimulation ovarienne visés au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi. ».

20. La section XII.2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« SECTION XII.2

« SERVICES DE PRÉSERVATION DE LA FERTILITÉ

« **34.3.** Lorsqu'ils sont rendus chez une personne assurée fertile avant tout traitement de chimiothérapie oncologique ou de radiothérapie comportant un risque sérieux d'entraîner des mutations génétiques aux gamètes ou l'infertilité permanente ou avant l'exérèse radicale de l'ensemble des testicules ou des ovaires présents chez une personne dans un but thérapeutique oncologique, les services requis à des fins de préservation de la fertilité mentionnés ci-après doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi :

- a) les services de stimulation ovarienne ou d'induction à l'ovulation;
- b) les services de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens;
- c) les services de prélèvement de sperme ou de tissus testiculaires au moyen d'une intervention médicale, notamment l'aspiration percutanée de sperme épididymaire;

d) les services de congélation et d'entreposage du sperme, des ovules, des tissus ovariens ou testiculaires ou des embryons, et ce, pour une durée de cinq ans. ».

PARTIE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

21. L'article 8 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01), édicté par l'article 2, ne s'applique pas à un projet de recherche en cours le 10 novembre 2015 et portant sur des activités de procréation assistée ou utilisant des embryons qui sont issus de telles activités mais qui n'ont pas servi à cette fin.

22. Le Collège des médecins du Québec doit élaborer les lignes directrices en matière de procréation assistée prévues à l'article 10 au plus tard le 10 février 2016 et en assurer une mise à jour périodique.

23. Le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le paragraphe *c.2* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le paragraphe *q* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) et les articles 34.3 à 34.6 de ce règlement, tels qu'ils se lisaient le 9 novembre 2015, continuent d'avoir effet à l'égard de la personne assurée, au sens de cette loi :

1° qui a commencé à recevoir des services de fécondation *in vitro* avant le 11 novembre 2015, et ce, jusqu'à la fin du cycle ovarien au cours duquel des services de fécondation *in vitro* ont lieu ou jusqu'à ce qu'il y ait grossesse, selon la première éventualité;

2° qui a commencé à recevoir des services requis à des fins d'insémination artificielle avant le 11 novembre 2015, et ce, jusqu'à ce que l'insémination artificielle ait eu lieu;

3° qui participe avec la personne visée aux paragraphes 1° ou 2° à ces services de procréation assistée, et ce, pour la durée prévue à ces paragraphes.

Aux fins du paragraphe 1° du premier alinéa, a commencé à recevoir des services de fécondation *in vitro* la personne assurée qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° la personne a elle-même reçu des services requis à des fins de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens;

2° la personne qui participe avec elle à la procréation assistée a reçu, selon le cas, des services requis à des fins de prélèvement de sperme au moyen d'une intervention médicale ou des services requis à des fins de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens.

Aux fins du paragraphe 2° du premier alinéa, a commencé à recevoir des services requis à des fins d'insémination artificielle la personne qui a reçu des services requis à des fins de stimulation ovarienne ou d'induction à l'ovulation.

24. Les services de cryopréservation d'embryons et les services requis à des fins de congélation et d'entreposage du sperme, dans le cadre des services requis à des fins de procréation assistée, demeurent des services assurés au sens de la Loi sur l'assurance maladie jusqu'au 10 novembre 2018, dans la mesure où ceux-ci ont commencé avant le 11 novembre 2015.

25. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 10 novembre 2015, à l'exception :

1° des articles 4 à 31, 39, 41, 42, 45 à 47, 49, du paragraphe 3° de l'article 50, des articles 53, 54, 56, 59 à 68, de l'article 69 dans la mesure où il concerne les médecins omnipraticiens, des articles 74, 75, 77 à 79, édictés par l'article 1, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2° de l'article 3, dans la mesure où il édicte l'article 10.3 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, et de l'article 18, dans la mesure où il abroge l'article 17 du Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01, r. 1), qui entrent en vigueur le 11 novembre 2015.

2015, chapitre 26

LOI VISANT NOTAMMENT À RENDRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PLUS EFFICACE ET LES AMENDES AUX MINEURS PLUS DISSUASIVES

Projet de loi n° 51

Présenté par Madame Stéphanie Vallée, ministre de la Justice

Présenté le 3 juin 2015

Principe adopté le 29 septembre 2015

Adopté le 18 novembre 2015

Sanctionné le 19 novembre 2015

Entrée en vigueur : le 19 novembre 2015, à l'exception :

1° des articles 1 à 4, 9 à 12, 15 à 21, 24, 25 et 27, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2° du paragraphe 1° de l'article 35, des paragraphes 1° et 3° de l'article 36 et de l'article 37, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

- 2016-01-01 : a. 1
Décret n° 1093-2015
G.O., 2015, Partie 2, p. 4709

Lois modifiées :

Code de procédure civile (chapitre C-25.01)

Code de procédure pénale (chapitre C-25.1)

Code des professions (chapitre C-26)

Loi d'interprétation (chapitre I-16)

Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)

Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1)

Loi sur le recours collectif (chapitre R-2.1)

Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)

Règlement modifié :

Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 3)

(suite à la page suivante)

Notes explicatives

Cette loi propose d'apporter des modifications à des dispositions législatives qui sont sous la responsabilité du ministre de la Justice et à d'autres relatives aux infractions en matière de circulation routière ou de péage routier.

Une modification est apportée au Code de procédure civile afin d'octroyer au tribunal le pouvoir de dispenser une partie à une instance du paiement des frais exigés par journée d'audience requise pour l'instruction au fond d'une affaire.

Plusieurs modifications sont proposées au Code de procédure pénale. Quelques-unes visent à clarifier certaines de ses dispositions sans en modifier la portée. D'autres prévoient rendre applicable, à des infractions constatées au moyen d'un système photographique automatisé, la procédure particulière d'instruction par défaut des poursuites pénales que le défendeur est réputé ne pas contester. Des propositions visent, soit à donner la possibilité de désigner un juge responsable de la gestion de l'instance afin d'exercer la compétence d'un juge qui instruit une poursuite, notamment pour administrer l'instance et trancher des questions préalables à l'instruction, soit à permettre la tenue d'une audience conjointe lorsqu'une question préalable à l'instruction est soulevée dans plus d'une poursuite. D'autres visent à octroyer au tribunal le pouvoir d'ordonner la tenue d'une conférence préparatoire ou à faciliter la délivrance d'un télémandat de perquisition en permettant la dénonciation sous serment à l'aide de divers moyens technologiques. Enfin, la loi propose aussi de modifier le Code pour hausser la limite maximale des amendes ou des cautionnements qui peuvent être imposés à une personne âgée de moins de 18 ans, tout en ajoutant une limite plus élevée en matière d'infractions au Code de la sécurité routière ou à la Loi sur les véhicules hors route.

Relativement à la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, la loi prévoit de supprimer, au pouvoir ministériel de désignation des personnes chargées de faire rapport d'infractions relatives au péage routier, l'exigence se rapportant au statut d'employé du partenaire privé.

La loi modifie en outre le Code des professions et la Loi sur la justice administrative pour assujettir les présidents des conseils de discipline à la compétence du Conseil de la justice administrative quant à l'application de leur code de déontologie et permettre au gouvernement, lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, de destituer un président de conseil de discipline d'un ordre professionnel, de le suspendre ou de lui imposer une réprimande. La loi permet également au gouvernement de démettre, en cas d'incapacité permanente établie par le Conseil de la justice administrative, un président de conseil de discipline. Elle permet enfin au gouvernement de révoquer de sa charge administrative, à certaines conditions, le président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline ou le président en chef adjoint. De plus, le projet de loi modifie le Code des professions afin de permettre au président d'un conseil de discipline ou au président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline de décider de l'ajournement d'une audition, si les circonstances le justifient.

De plus, une modification à la Loi d'interprétation est proposée afin d'y supprimer la référence aux notes marginales qui, dans le passé, accompagnaient chacune des dispositions législatives intégrées dans le recueil des lois sanctionnées annuellement. Une autre, proposée à la Loi sur la protection de la jeunesse, vise à transférer, à la Société québécoise d'information juridique, la responsabilité de caviarder les décisions rendues par la Cour du Québec en matière de protection de la jeunesse.

La loi prévoit aussi une modification à la Loi sur le recours collectif afin de permettre au Fonds d'aide aux recours collectifs d'utiliser les sommes qu'il détient pour assumer ses frais de fonctionnement.

Par ailleurs, la loi prévoit des modifications à la Loi sur les tribunaux judiciaires pour permettre à la Cour d'appel de tenir des séances dans d'autres lieux que les territoires de la Ville de Québec et de la Ville de Montréal, pour faire passer de trois ans à quatre ans la durée de la période d'évaluation de la

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

rémunération des juges par un comité de la rémunération des juges et définir cette période ainsi que pour allonger à quatre ans la durée du mandat des membres d'un tel comité et changer la date de début de leur mandat, pour actualiser et uniformiser la désignation des associations représentant les catégories de juges dans le cadre des travaux d'un comité de la rémunération des juges et du Conseil de la magistrature ainsi que pour ajouter, à la composition de ce conseil, un membre nommé parmi les juges de paix magistrats.

Enfin, la loi propose des modifications de concordance et des dispositions transitoires.



Chapitre 26

LOI VISANT NOTAMMENT À RENDRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PLUS EFFICACE ET LES AMENDES AUX MINEURS PLUS DISSUASIVES

[Sanctionnée le 19 novembre 2015]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

1. L'article 339 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Une partie à une instance peut, en raison de sa situation économique, demander d'être dispensée du paiement des frais exigés par journée d'audience requise pour l'instruction au fond d'une affaire. Une telle dispense est exceptionnellement accordée par le tribunal, totalement ou partiellement, en tenant compte de tout facteur approprié, y compris de ceux qui peuvent être définis par un règlement du gouvernement, s'il lui est démontré que le paiement de ces frais entraînerait pour cette partie des difficultés à ce point excessives qu'elle ne sera pas en mesure de faire valoir son point de vue valablement.

Cette demande de dispense peut être faite à tout moment de l'instance; elle suspend l'obligation de payer les frais qui en sont l'objet jusqu'à ce que le tribunal en dispose. La décision du tribunal est sans appel. Le tribunal peut néanmoins, même d'office, révoquer la dispense qu'il a accordée ou revoir sa décision de ne pas l'accorder si un changement significatif dans la situation économique de la partie le justifie.

Le tribunal ne peut toutefois accorder une telle dispense si elle s'inscrit dans le cadre d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure qui, émanant de la partie, est manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire ou est autrement abusif. ».

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

2. L'article 51 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par le remplacement, à la fin du dernier alinéa, de « 100 \$ » par « 500 \$ ».

3. L'article 71 de ce code, modifié par l'article 13 du chapitre 51 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « un certificat attestant que le défendeur n'a pas, dans le délai prévu à l'article 160, transmis un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité et n'a pas versé la totalité ou une partie du montant d'amende et de frais réclamés »

par « une attestation ou un certificat prévus à l'un des paragraphes 2° et 5° à 8° du deuxième alinéa de l'article 218.4 ».

4. L'article 92 de ce code est modifié par le remplacement, à la fin du dernier alinéa, de « 100 \$ » par « 500 \$ ».

5. L'article 99 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ; pour une demande de télémandat, cette déclaration est faite oralement, par téléphone ou à l'aide d'un autre mode de télécommunication, et elle est réputée faite sous serment »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un télémandat, la demande et la déclaration sont faites par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication. ».

6. L'article 100 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « est faite », de « , par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication ne permettant pas la communication sous forme écrite, »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Cette déclaration est réputée faite sous serment. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa et après « S'il décerne le télémandat, », de « il » par « le juge ».

7. L'article 101 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première phrase et après « la demande du télémandat », de « , par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication ne permettant pas la communication sous forme écrite, ».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 101, du suivant :

« **101.1.** Le juge à qui une demande de télémandat de perquisition est faite à l'aide d'un moyen de télécommunication permettant la communication sous forme écrite fait déposer, dans les plus brefs délais, la déclaration au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où la perquisition doit être effectuée et il certifie la date et l'heure de sa réception. Cette déclaration est réputée faite sous serment si le déclarant y atteste, au meilleur de sa connaissance, la véracité des faits allégués.

S'il décerne le télémandat, le juge :

1° complète l'original, y indique le numéro du télémandat, l'endroit, la date et l'heure où il l'a décerné et le signe;

2° transmet le télémandat à celui qui en fait la demande; la copie reçue est réputée être un double du télémandat;

3° fait déposer, dans les plus brefs délais, l'original du télémandat au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où la perquisition doit être effectuée. ».

9. L'article 146 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le constat relatif à une infraction visée à la section II du chapitre VI doit, lorsque l'infraction a été constatée personnellement par un agent de la paix ou par une personne chargée de l'application de la loi, » par « lorsqu'un constat est signifié conformément à l'article 157.2 et que les conditions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° du deuxième alinéa de l'article 163 sont réunies, il doit »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « du constat », de « ou, le cas échéant, de transmettre la déclaration visée à l'article 592.1 ou 592.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) dans le délai prévu à l'article 592.1 de ce code ».

10. L'article 157.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **157.2.** Le constat d'infraction comportant la mise en garde visée au deuxième alinéa de l'article 146 est signifié :

1° lors de la perpétration de l'infraction, personnellement au défendeur ou conformément à l'un des articles 158 et 158.1, le cas échéant;

2° au défendeur, conformément à l'un des articles 20, 21, 22 et 23, dans un délai de 60 jours à compter de la date de la perpétration de l'infraction dans le cas où celle-ci est constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges;

3° au défendeur responsable du paiement du péage ainsi que des frais et des intérêts y afférents en application du paragraphe 5° de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), conformément à l'un des articles 20, 21, 22 et 23, dans un délai de 60 jours à compter de la date de la perpétration de l'infraction prévue à l'article 417.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) lorsqu'un des éléments de preuve est une photographie prise au moyen d'un appareil visé à l'article 595.1 de ce code;

4° au défendeur responsable du paiement du péage ainsi que des frais et des intérêts y afférents en application de l'un des paragraphes 1°, 3° et 6° de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, conformément à l'un des articles 20, 21, 22 et 23, dans un délai d'un an à compter de la date de la perpétration de l'infraction prévue à

l'article 417.2 du Code de la sécurité routière lorsqu'un des éléments de preuve est une photographie prise au moyen d'un appareil visé à l'article 595.1 de ce code. ».

11. L'article 163 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toutefois, est réputé ne pas contester la poursuite le défendeur qui ne transmet ni plaider, ni, le cas échéant, la déclaration visée à l'article 592.1 ou 592.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), ni la totalité ou une partie du montant d'amende et de frais réclamé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° il s'agit d'une infraction visée à la section II du chapitre VI;
- 2° l'infraction a été constatée personnellement par un ou plusieurs agents de la paix ou personnes chargées de l'application de la loi;
- 3° le constat d'infraction a été signifié au défendeur conformément à l'un des paragraphes de l'article 157.2, selon le cas;
- 4° le défendeur avait 18 ans ou plus au moment de la perpétration de l'infraction.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le défendeur est un conducteur ou un locataire qui a été désigné conformément à l'article 592.1 ou 592.1.1 du Code de la sécurité routière. ».

12. L'article 168.1 de ce code est modifié par le remplacement de « s'il s'agit d'une infraction visée à la section II du chapitre VI » par « dans le cas d'une poursuite que le défendeur, en application du deuxième alinéa de l'article 163, est réputé ne pas contester ».

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 186, de la section suivante :

« SECTION III

« DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES INSTANCES

« **186.1.** Lorsque l'intérêt de la justice le requiert, notamment pour assurer que la preuve soit présentée sans interruption, le juge en chef de la cour devant laquelle une poursuite est intentée ou le juge qu'il désigne peut, d'office, à la demande d'une partie ou à la suite d'une audience qu'il convoque, désigner un juge responsable de la gestion de l'instance.

Le juge responsable de la gestion de l'instance exerce, avant l'instruction, la compétence d'un juge qui instruit une poursuite. À ce titre, il peut notamment :

- 1° aider les parties à désigner les témoins à entendre;
- 2° encourager les parties à admettre des faits et à conclure des accords;
- 3° établir des horaires et imposer des échéances;
- 4° entendre des plaidoyers de culpabilité et prononcer des peines;
- 5° aider les parties à cerner les questions qui devront être tranchées lors de l’instruction;
- 6° encourager les parties à examiner toute autre question qui favoriserait la tenue d’un procès équitable et efficace;
- 7° sous réserve de l’article 186.3, trancher toute question qui peut l’être à cette étape, y compris celles portant sur la communication et la recevabilité de la preuve, les témoins experts, la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l’annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l’année 1982) ou la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

Le juge responsable de la gestion de l’instance exerce aussi cette compétence pour trancher toute question que lui renvoie le juge qui instruit la poursuite.

« **186.2.** Le juge responsable de la gestion de l’instance peut instruire une poursuite même si, en cette qualité, il a rendu une décision visant cette poursuite.

« **186.3.** Lorsque l’intérêt de la justice le requiert, notamment pour assurer l’uniformité des décisions, le juge en chef de la cour devant laquelle une poursuite est intentée ou le juge qu’il désigne peut, d’office, à la demande d’une partie ou à la suite d’une audience qu’il convoque, ordonner la tenue d’une audience conjointe pour trancher une question visée au paragraphe 7° du deuxième alinéa de l’article 186.1 soulevée dans plus d’une poursuite ou susceptible de l’être.

Une question peut viser des poursuites intentées en vertu de lois différentes et concerner plus d’un défendeur ou poursuivant.

L’ordonnance rendue conformément au premier alinéa indique les poursuites dans le cadre desquelles la question doit être tranchée et les parties qui seront convoquées, désigne le juge qui tranchera la question et, lorsque les poursuites visées sont intentées dans des districts judiciaires différents, détermine le district où se tiendra l’audience.

Le juge ainsi désigné exerce, à l’égard des poursuites visées par l’ordonnance, la compétence d’un juge qui instruit une poursuite.

« **186.4.** Sauf si cela ne sert pas l'intérêt de la justice, notamment en raison d'une nouvelle preuve présentée, le juge qui instruit la poursuite est lié par les décisions rendues en vertu de la présente section. Ces décisions sont réputées avoir été rendues dans le cadre de l'instruction. ».

14. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 218, du suivant :

« **218.0.1.** Un juge peut, d'office ou à la demande d'une partie, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire pour conférer sur les mesures propres à favoriser une instruction rapide et efficace. ».

15. L'article 218.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **218.2.** La présente section s'applique à l'instruction par défaut des poursuites relatives aux infractions au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou à un règlement relatif à la circulation ou au stationnement adopté par une municipalité lorsque le défendeur, en application du deuxième alinéa de l'article 163, est réputé ne pas contester la poursuite. ».

16. L'article 218.4 de ce code est remplacé par le suivant :

« **218.4.** Le juge instruit la poursuite et rend jugement par défaut, en l'absence du défendeur et du poursuivant, en se fondant sur les documents versés au dossier.

Le dossier est constitué :

1° du constat d'infraction;

2° de l'attestation de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application de la loi indiquant qu'il a lui-même constaté l'infraction et, le cas échéant, que les faits constitutifs de l'infraction ont été constatés en partie par lui-même et en partie par un autre agent de la paix ou une autre personne chargée de l'application de la loi;

3° de l'attestation de la signification du constat;

4° dans les cas visés aux articles 158 et 158.1, de l'attestation de l'envoi de l'avis au défendeur;

5° dans les cas visés aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 157.2, du certificat d'une personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que la signification du constat a été faite de la manière et dans le délai prévus au paragraphe applicable;

6° dans les cas visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 157.2, du certificat de la personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que le constat d'infraction et la photographie ont été transmis conformément à l'article 592.1 ou 592.5 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), selon le cas;

7° dans le cas visé au paragraphe 2° de l'article 157.2, du certificat de la personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que le défendeur n'est pas un conducteur ou un locataire désigné conformément à l'article 592.1 ou 592.1.1 du Code de la sécurité routière;

8° du certificat du greffier ou d'une personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que le défendeur n'a pas, dans le délai prévu à l'article 160, transmis un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité et n'a pas versé la totalité ou une partie du montant d'amende et de frais réclamé ni, le cas échéant, dans le délai prévu à l'article 592.1 du Code de la sécurité routière, transmis la déclaration visée à cet article ou à l'article 592.1.1 de ce code. ».

17. L'article 218.5 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase par la suivante : « Il examine aussi l'attestation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 218.4 et, le cas échéant, les certificats et l'attestation visés aux paragraphes 4° à 7° du deuxième alinéa de cet article. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de « has not entered » par « did not enter » et de « has not paid » par « did not pay »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « réclamé », de « ni, le cas échéant, dans le délai prévu à l'article 592.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), transmis la déclaration visée à cet article ou à l'article 592.1.1 de ce code »;

4° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « a été complété » par « et l'attestation de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application de la loi ont été complétés »;

5° par le remplacement du paragraphe 3° du troisième alinéa par le suivant :

« 3° que l'agent de la paix ou la personne chargée de l'application de la loi a attesté, s'il y a lieu, que les faits constitutifs de l'infraction ont été constatés en partie par lui-même et en partie par un autre agent de la paix ou une autre personne chargée de l'application de la loi; ».

18. L'article 228.1 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le cas échéant, le délai prévu à l'article 592.1 ou 592.5 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ne s'applique pas à la transmission de cet autre constat dans la mesure où l'ensemble des obligations qui sont prévues à cet article a été respecté par le poursuivant lors de la transmission du constat d'infraction pour lequel la poursuite a été annulée. ».

19. L'article 233 de ce code est modifié par le remplacement de « ne peut excéder 100 \$, malgré toute disposition contraire » par « ne peut, malgré toute disposition contraire, excéder 500 \$ ou, si celui-ci a contrevenu au Code de la

sécurité routière (chapitre C-24.2) ou à la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2), 750\$».

CODE DES PROFESSIONS

20. Le Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l'insertion, après l'article 115.10, des suivants :

« **115.11.** Le gouvernement peut destituer un président de conseil de discipline, le suspendre ou lui imposer une réprimande lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête faite à la suite d'une plainte pour un manquement au code de déontologie adopté en vertu de l'article 117.2.

La plainte doit être écrite et exposer sommairement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle est transmise au siège du Conseil.

Le Conseil, lorsqu'il procède à l'examen d'une plainte formulée contre un président de conseil de discipline, agit conformément aux dispositions des articles 184 à 192 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, lorsque, en application de l'article 186 de la Loi sur la justice administrative, le Conseil constitue un comité d'enquête, deux des membres qui le composent sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 1° à 8° et 9° de l'article 167 de cette loi, dont l'un au moins n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil. Le troisième est le membre du Conseil visé au paragraphe 8.2° ou choisi à partir d'une liste établie par le président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline après consultation de l'ensemble des présidents de conseil de discipline. En ce dernier cas, si le comité juge la plainte fondée, ce membre participe également aux délibérations du Conseil pour déterminer la sanction.

« **115.12.** Le gouvernement peut démettre un président de conseil de discipline s'il est d'avis que son incapacité permanente l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge. L'incapacité permanente est établie par le Conseil de la justice administrative, après enquête faite sur demande du ministre ou du président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline.

Le Conseil, lorsqu'il fait enquête pour déterminer si un président de conseil de discipline est atteint d'une incapacité permanente, agit conformément aux dispositions des articles 193 à 197 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), compte tenu des adaptations nécessaires; toutefois, la formation du comité d'enquête obéit aux règles prévues à l'article 115.11.

« **115.13.** Le gouvernement peut révoquer de sa charge administrative le président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline ou le président en chef adjoint lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête faite sur demande du ministre pour un manquement ne concernant que l'exercice de cette charge.

Le Conseil, lorsqu'il fait une enquête visée au premier alinéa, agit conformément aux dispositions des articles 193 à 197 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), compte tenu des adaptations nécessaires; toutefois, la formation du comité d'enquête obéit aux règles prévues à l'article 115.11. ».

21. L'article 118.5 de ce code, édicté par l'article 8 du chapitre 12 des lois de 2013, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « destitué, », de « est démis, est suspendu, ».

22. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 139, du suivant :

« **139.1.** Le président du conseil de discipline ou, si ce dernier n'a pas encore été désigné, le président en chef peut, dans les conditions qu'il détermine, ajourner une audition si les circonstances le justifient. ».

LOI D'INTERPRÉTATION

23. L'article 17 de la Loi d'interprétation (chapitre I-16) est abrogé.

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

24. L'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), modifié par l'article 169 du chapitre 15 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 8°, des suivants :

« 8.1° le président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline;

« 8.2° un président de conseil de discipline choisi après consultation de l'ensemble des présidents qui composent le Bureau des présidents des conseils de discipline et qui n'en est pas président en chef adjoint; ».

25. L'article 168 de cette loi, modifié par l'article 170 du chapitre 15 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphes 2°, 4°, 8° et 9° » par « paragraphes 2°, 4°, 8°, 8.2° et 9° » et de « paragraphes 1° à 8° » par « paragraphes 1° à 8.2° ».

26. L'article 184 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque la plainte est portée contre l'un des présidents membres du Conseil, ce dernier ne peut participer aux séances du Conseil, tant qu'une décision finale

n'a pas été rendue sur cette plainte, et doit y être remplacé, durant cette période, par le vice-président de l'organisme dont le président visé est membre. ».

27. L'article 184.2 de cette loi, modifié par l'article 171 du chapitre 15 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cinq » par « sept »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Deux » par « Trois »;
- 3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « trois » par « cinq ».

28. L'article 186 de cette loi est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Si la plainte est portée contre un président ou un vice-président de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil, le troisième membre du comité est choisi parmi les membres du Conseil ou parmi les noms inscrits sur les listes établies par les présidents de ces organismes. Il ne doit toutefois pas être membre de l'organisme dont le président ou le vice-président fait l'objet de la plainte. ».

LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

29. L'article 20 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « employés d'un partenaire » par « personnes ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

30. La Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 94, du suivant :

« **94.1.** Copie d'une décision ou ordonnance du tribunal relative à une affaire concernant un enfant est également adressée sans délai à la Société québécoise d'information juridique qui s'assure, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par sa loi constitutive, du respect des articles 11.2 et 11.2.1 de la présente loi. ».

31. L'article 96.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « à prendre connaissance d'un dossier en vertu du troisième alinéa de l'article 85.4 ou de l'article 96 » par « à prendre connaissance d'une décision, d'une ordonnance ou d'un dossier en vertu du troisième alinéa de l'article 85.4, de l'article 94.1 ou de l'article 96 ».

LOI SUR LE RECOURS COLLECTIF

32. L'article 43 de la Loi sur le recours collectif (chapitre R-2.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « À l'égard de l'aide qu'il attribue », de « ou pour assurer son fonctionnement »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « et celles qui ont été prélevées conformément à l'article 42 » par « et toute somme qu'il reçoit en application de la présente loi, avec les intérêts ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

33. L'article 7 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Lorsque la Cour d'appel tient séance ailleurs que sur ces territoires, le juge en chef désigne les juges qui doivent y siéger. ».

34. L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la phrase suivante : « Sur décision du juge en chef prise conformément aux règles de cette cour, elle peut occasionnellement siéger à tout autre chef-lieu des districts judiciaires. ».

35. L'article 246.29 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, partout où cela se trouve, de « à tous les trois ans » par « tous les quatre ans »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « La période d'évaluation quadriennale de la rémunération des juges débute le 1^{er} juillet de l'année qui suit la formation du comité. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, une association représentative des juges de paix magistrats » par « la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec ».

36. L'article 246.31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « trois ans » par « quatre ans »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, l'association représentative des juges de paix magistrats » par « la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec »;

3° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « au plus tard le 15 février 1998 et par la suite à tous les trois ans » par « au plus tard le 15 juillet 2018 et par la suite tous les quatre ans »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « la Conférence des juges du Québec » par « la Conférence des juges de la Cour du Québec »;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa et après « Cour du Québec », de « , par la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa, de « l'association représentative des juges de paix magistrats » par « la Conférence des juges de paix magistrats du Québec »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du troisième alinéa, de « la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, l'association représentative des juges de paix magistrats » et de « de la Conférence des juges du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec et de l'association représentative des juges de paix magistrats » par, respectivement, « la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec » et « de la Conférence des juges de la Cour du Québec, de la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec et de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec ».

37. L'article 246.32 de cette loi est modifié par le remplacement de « au plus tard le 1^{er} avril 1998 et par la suite à tous les trois ans » par « au plus tard le 1^{er} septembre 2018 et par la suite tous les quatre ans ».

38. L'article 246.36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de la Conférence des juges du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec, de l'association représentative des juges de paix magistrats » par « de la Conférence des juges de la Cour du Québec, de la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec, de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec ».

39. L'article 246.41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par la Conférence des juges du Québec, par la Conférence des juges municipaux du Québec ou par l'association représentative des juges de paix magistrats » par « par la Conférence des juges de la Cour du Québec, par la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec et par la Conférence des juges municipaux du Québec, ou par la Conférence des juges de paix magistrats du Québec ».

40. L'article 248 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « 15 » par « 16 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « la Conférence des juges du Québec » par « la Conférence des juges de la Cour du Québec »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*f.1*) d'un juge choisi parmi les juges de paix magistrats et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec;».

41. L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement de « huit » par « neuf ».

42. L'article 258 de cette loi est modifié par le remplacement de « la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, l'association représentative des juges de paix magistrats » par « la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec ».

43. L'article 269.5 de cette loi est abrogé.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES À PÉAGE EXPLOITÉES EN VERTU D'UNE ENTENTE DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ

44. L'article 35 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 3) est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Un employé du partenaire désigné » par « Une personne désignée »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « majeur » par « majeure »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° ne pas avoir, au cours des 5 dernières années, été déclarée coupable ou s'être avouée coupable d'une infraction criminelle ayant un lien avec les activités qu'elle pourra exercer dans le cadre de cette désignation, à moins qu'elle n'ait obtenu un pardon; ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

45. Malgré les articles 246.31 et 246.32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le mandat des membres du comité de la rémunération des juges

qui seront nommés en 2016 par le gouvernement débutera le 1^{er} avril 2016 et se terminera le 31 août 2018.

46. Le Fonds d'aide aux recours collectifs doit, à l'expiration d'un délai de trois ans de l'entrée en vigueur de l'article 32 de la présente loi, faire au ministre de la Justice un rapport sur l'application de l'article 43 de la Loi sur le recours collectif (chapitre R-2.1) et sur l'opportunité de le modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours suivant la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport dans l'année qui suit la date de son dépôt.

47. La présente loi entre en vigueur le 19 novembre 2015, à l'exception :

1° des articles 1 à 4, 9 à 12, 15 à 21, 24, 25 et 27, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2° du paragraphe 1° de l'article 35, des paragraphes 1° et 3° de l'article 36 et de l'article 37, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

2015, chapitre 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE RETRAITE DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

Projet de loi n° 73

Présenté par M. Martin Coiteux, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor

Présenté le 3 novembre 2015

Principe adopté le 10 novembre 2015

Adopté le 19 novembre 2015

Sanctionné le 20 novembre 2015

Entrée en vigueur : le 20 novembre 2015. Toutefois, le paragraphe 3° de l'article 17 et les articles 18 et 19 ont effet depuis le 3 novembre 2015.

Lois modifiées :

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1)

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Notes explicatives

Cette loi modifie différentes lois qui instituent des régimes de retraite du secteur public afin principalement de donner suite à des recommandations des comités de retraite.

La loi modifie également la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin d'obliger la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à faire remise de dette de certains montants versés en trop.

La loi prévoit l'établissement d'un droit de faire créditer certaines années de service au bénéfice d'employés des organismes assujettis par loi, après le 30 juin 2011, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement et au bénéfice d'employés des organismes non assujettis mais intégrés, après cette même date, à un autre organisme dont les employés participaient déjà à ces régimes.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi établit de plus un droit de faire créditer certaines années de service au bénéfice d'un pensionné du régime de retraite du personnel d'encadrement dont le nombre d'années et parties d'année de service ayant servi au calcul de sa pension a été réduit.

La loi prévoit des dispositions relatives aux transferts de sommes, entre différents fonds, rendus nécessaires lorsque les employés bénéficiant du droit à des prestations additionnelles changent de régime de retraite.

La loi accorde au conjoint d'un pensionné du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite du personnel d'encadrement ou du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels le droit à une pension égale à 60 % de la rente réduite de ce pensionné si ce dernier décède en certaines circonstances.

La loi prévoit les circonstances dans lesquelles une demande de pension peut être annulée.

Enfin, la loi apporte des modifications de nature technique et de concordance et inclut des dispositions diverses et transitoires.



Chapitre 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE RETRAITE DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

[Sanctionnée le 20 novembre 2015]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

1. L'article 54 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1) est modifié par le remplacement de « aux articles 31 et 31.1 de cette loi ou aux articles 44 et 45 » par « à l'article 31 de cette loi ou à l'article 44 ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

2. L'article 56.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « peut, lorsqu'il demande qu'une pension lui soit accordée, choisir de la réduire » par « qui demande qu'une pension lui soit accordée ou le pensionné peut choisir de réduire sa pension »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « aura droit », de « ou à laquelle le pensionné a droit »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce choix est irrévocable dès qu'est encaissé le premier versement de la pension dont le montant a été calculé à partir du montant de pension ayant fait l'objet d'une confirmation par la Commission, même en l'absence d'un conjoint ayant droit à une pension. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 56.1, du suivant :

« **56.1.1.** Malgré l'article 56, le conjoint d'un pensionné a droit de recevoir une pension égale à celle établie conformément au deuxième ou au troisième alinéa du présent article, si ce dernier décède après que la Commission a reçu sa demande de pension, mais avant le 31^e jour suivant la date de l'avis de la Commission l'invitant à exprimer sa volonté quant au choix prévu à

l'article 56.1 et avant que la Commission n'ait reçu l'expression de sa volonté quant au choix prévu à cet article 56.1.

La pension à laquelle ce conjoint a droit en vertu du premier alinéa, à compter du mois qui suit le décès du pensionné, est égale à 60 % de la pension à laquelle ce dernier avait droit, mais qui est réduite de 2 % et du montant obtenu en application de l'article 51, et ce, même si le pensionné est décédé avant l'âge de 65 ans.

Toutefois, si le conjoint n'a pas droit à une rente en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) lors du décès du pensionné, la pension à laquelle ce conjoint a droit, à compter du mois qui suit le décès du pensionné, est égale à 60 % de la pension à laquelle ce dernier avait droit, mais qui est réduite de 2 %. Cependant, la réduction de 2 % ne s'applique pas au montant ajouté, le cas échéant, au montant annuel de la pension en application de l'article 44.3. ».

4. L'article 133 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «La Commission peut,», de «sur recommandation du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 139.3 et».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

5. L'article 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 115.10.1 et 115.10.4 » par « 115.10.1, 115.10.4 et 115.10.6 ».

6. L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

7. L'article 31.1 de cette loi est abrogé.

8. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa, de « indiquée dans la demande de pension et postérieure à la date de réception de la demande » par « de son choix si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de pension ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

« **40.1.** Quiconque fait une demande de pension peut l'annuler pourvu que le premier versement de la pension dont le montant a été calculé à partir du montant de pension ayant fait l'objet d'une confirmation par la Commission n'ait pas été encaissé et pourvu que les sommes déjà versées, le cas échéant, soient remboursées. ».

10. L'article 43.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « peut, lorsqu'il demande qu'une pension lui soit accordée, choisir de la réduire » par « qui demande qu'une pension lui soit accordée ou le pensionné peut choisir de réduire sa pension »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « aura droit », de « ou à laquelle le pensionné a droit »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« La personne qui a cessé de participer au régime alors qu'elle était admissible à une pension et qui demande qu'une pension lui soit accordée peut également choisir la réduction prévue au premier alinéa.

Ce choix est irrévocable dès qu'est encaissé le premier versement de la pension dont le montant a été calculé à partir du montant de pension ayant fait l'objet d'une confirmation par la Commission, même en l'absence d'un conjoint ayant droit à une pension. ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43.1, du suivant :

« **43.1.1.** Malgré l'article 43, le conjoint d'un pensionné a droit de recevoir une pension égale à celle établie conformément au deuxième alinéa du présent article, si ce dernier décède après que la Commission a reçu sa demande de pension, mais avant le 31^e jour suivant la date de l'avis de la Commission l'invitant à exprimer sa volonté quant au choix prévu à l'article 43.1 et avant que la Commission n'ait reçu l'expression de sa volonté quant au choix prévu à cet article 43.1.

La pension à laquelle ce conjoint a droit en vertu du premier alinéa, à compter du mois qui suit le décès du pensionné, est égale à 60 % de la pension à laquelle ce dernier avait droit, mais qui est réduite de 2 % et du montant obtenu en application de l'article 39, et ce, même si le pensionné est décédé avant l'âge de 65 ans. ».

12. L'article 115.10.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « décret pris après le 30 juin 2011 » par « l'effet d'une disposition législative entrée en vigueur après le 30 juin 2011 ou d'un décret pris après cette date ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115.10.5, des suivants :

« **115.10.6.** Tout employé qui a occupé une fonction dans un organisme qui a cessé d'exister après le 30 juin 2011 a le droit de faire créditer pour fins de pension les années et parties d'année de service accompli dans cet organisme, jusqu'à concurrence de 15 années, sauf à l'égard de ces années ou parties d'année pendant lesquelles il a participé à un régime de retraite, si les conditions suivantes sont remplies :

1° le service a été accompli dans un organisme dont les employés n'étaient pas visés à l'annexe I ou II;

2° en raison du fait que cet organisme a cessé d'exister, ses employés ont été intégrés dans un ministère ou un organisme dont les employés sont déjà visés à l'annexe I ou II.

Aux fins du premier alinéa, une période au cours de laquelle l'employé était admissible à l'assurance-salaire ou au cours de laquelle l'employée bénéficiait d'un congé de maternité en vertu des dispositions concernant les congés parentaux faisant partie de ses conditions de travail constitue du service accompli.

Pour faire créditer ce service, en tout ou en partie, l'employé doit verser à la Commission le montant déterminé au tarif établi par règlement, sur la base du traitement admissible au moment de la réception de sa demande de rachat, selon le nombre de jours et parties de jour visés par ce rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération annuelle. Ce tarif peut varier en fonction de l'âge de l'employé, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande. Ce règlement peut prévoir les conditions et modalités d'application du tarif. Si l'employé fait créditer une partie seulement de ce service, le plus récent est crédité en premier lieu.

Aux fins du troisième alinéa, le traitement admissible de l'employé qui, au moment de la réception de sa demande de rachat, participe au régime sans occuper une fonction visée est établi par règlement. Cette règle s'applique également pour établir le traitement admissible de l'employé qui prend sa retraite le jour suivant celui où il cesse de participer au régime et qui demande simultanément sa pension et le crédit d'une période visée au présent article.

« **115.10.7.** Le montant établi en vertu de l'article 115.10.6 est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si le montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VII en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

« **115.10.8.** L'employé qui bénéficie de droits résultant de l'application de l'article 115.10.4 et de l'article 115.10.6 ne peut se faire créditer plus de 15 années de service accompli, les plus récentes étant créditées en premier lieu. ».

14. L'article 127 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « visés dans l'annexe III.1 et les contributions ».

15. L'article 133.6 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **133.6.** Sont transférées, du fonds des cotisations des employés du présent régime au fonds des cotisations des employés du régime de retraite du personnel d'encadrement, les sommes représentant les valeurs actuarielles des prestations additionnelles afférentes aux bénéficiaires visés aux articles 133.2 ou 133.3 et acquis par un employé alors qu'il était visé par le présent régime et qui est devenu visé par le titre IV.0.1 ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement.

Les règles et les modalités de calcul de ces valeurs actuarielles ainsi que les cas, conditions et modalités de transfert de fonds applicables sont déterminés par règlement.

« **133.6.1.** Une fois les sommes transférées en application de l'article 133.6, les prestations additionnelles concernées sont réputées être afférentes à des bénéficiaires acquis alors que l'employé était visé par le titre IV.0.1 ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement, selon le cas. ».

16. L'article 133.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, l'intérêt applicable aux fins de l'article 133.6 est composé annuellement aux taux de l'annexe VI de la présente loi. ».

17. L'article 134 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4.2°, de « 115.10.1 et 115.10.4 » par « 115.10.1, 115.10.4 et 115.10.6 »;

2° par le remplacement du paragraphe 15.1° par le suivant :

« 15.1° déterminer, aux fins de l'article 133.6, les règles et les modalités de calcul des valeurs actuarielles ainsi que les cas, conditions et modalités de transfert de fonds applicables; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 16°, de « de tout montant de pension ou de crédit de rente, ou de tout montant excédentaire de remboursement de cotisations ou de valeur actuarielle, qui lui est dû et qui a été versé avant l'expiration du délai prévu aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de cet article » par « de toute somme, autre que celles visées aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa de cet article 147, qui lui est due ».

18. L'article 147 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La Commission peut » par « Sous réserve de l'application des deuxième et troisième alinéas, la Commission peut »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«La Commission fait remise :

1° de tout montant de pension ou de crédit de rente qui lui est dû;

2° de tout montant excédentaire de remboursement de cotisations ou de valeur actuarielle qui lui est dû;

3° de toute somme versée en trop et qui lui est due par un conjoint après la date d’acquittement des sommes qui sont attribuées à celui-ci à la suite du partage et de la cession de droits entre conjoints.

La Commission fait remise de toute somme, autre que celles visées aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa, qui lui est due dans les cas et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement. ».

19. L’article 147.0.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **147.0.5.** Le deuxième alinéa de l’article 147, les dispositions réglementaires prises en vertu du troisième alinéa de cet article et le deuxième alinéa de l’article 147.0.1 ne s’appliquent pas si les montants versés en trop à une personne ou si les bénéfices qui lui sont accordés résultent de l’un des trois cas suivants qu’elle aurait pu raisonnablement constater :

1° une erreur administrative;

2° une erreur dans les données fournies par l’employeur;

3° une modification apportée aux données qui concernent la période postérieure à la date de la demande de pension et qui ont servi au calcul des montants versés en trop ou à l’octroi de ces bénéfices.

L’article 147.0.4 ne s’applique pas si les montants versés en trop à une personne ou si les bénéfices qui lui sont accordés résultent d’une erreur administrative qu’elle aurait pu raisonnablement constater. ».

20. L’article 151 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«3° soit le 31 décembre de l’année à laquelle le régime de retraite de la personne prévoit qu’elle cesse d’être visée en raison de son âge ou, si elle continue d’occuper une fonction visée par le régime à cette date, la date à laquelle elle prend sa retraite. ».

21. L’article 215.17 de cette loi est modifié par l’insertion, dans le premier alinéa et après « présente loi », de « , à l’article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) ».

22. L'article 220 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « II.1.1, II.2, III et III.1 » par « II.1.1 et II.2 ».

23. Les annexes III et III.1 de cette loi sont abrogées.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

24. L'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

25. L'article 72.1 de cette loi est abrogé.

26. L'article 72.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « des premier et deuxième alinéas de l'article 72 et des articles 72.1 et » par « du premier alinéa de l'article 72 et de l'article ».

27. L'article 111.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « I, II et IV » par « I et II ».

28. L'article 114 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **114.** La Commission verse les sommes perçues en vertu de la présente loi au fonds consolidé du revenu.

Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur ce fonds. ».

29. Les annexes IV et IV.1 de cette loi sont abrogées.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

30. L'article 28.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 152.1 et 152.4 » par « 152.1, 152.4 et 152.6 ».

31. L'article 44 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

32. L'article 45 de cette loi est abrogé.

33. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa, de « indiquée dans la demande de pension et postérieure à la date de réception de la demande » par « de son choix si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de pension ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du suivant :

« **59.1.** Quiconque fait une demande de pension peut l'annuler pourvu que le premier versement de la pension dont le montant a été calculé à partir du montant de pension ayant fait l'objet d'une confirmation par la Commission n'ait pas été encaissé et pourvu que les sommes déjà versées, le cas échéant, soient remboursées. ».

35. L'article 63 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « peut, lorsqu'il demande qu'une pension lui soit accordée, choisir de la réduire » par « qui demande qu'une pension lui soit accordée ou le pensionné peut choisir de réduire sa pension »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « aura droit », de « ou à laquelle le pensionné a droit »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« La personne qui a cessé de participer au régime alors qu'elle était admissible à une pension et qui demande qu'une pension lui soit accordée peut également choisir la réduction prévue au premier alinéa.

Ce choix est irrévocable dès qu'est encaissé le premier versement de la pension dont le montant a été calculé à partir du montant de pension ayant fait l'objet d'une confirmation par la Commission, même en l'absence d'un conjoint ayant droit à une pension. ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63, du suivant :

« **63.1.** Malgré l'article 62, le conjoint d'un pensionné a droit de recevoir une pension égale à celle établie conformément au deuxième alinéa du présent article, si ce dernier décède après que la Commission a reçu sa demande de pension, mais avant le 31^e jour suivant la date de l'avis de la Commission l'invitant à exprimer sa volonté quant au choix prévu à l'article 63 et avant que la Commission n'ait reçu l'expression de sa volonté quant au choix prévu à cet article 63.

La pension à laquelle ce conjoint a droit en vertu du premier alinéa, à compter du mois qui suit le décès du pensionné, est égale à 60 % de la pension à laquelle ce dernier avait droit, mais qui est réduite de 2 % et du montant obtenu en application de l'article 57, et ce, même si le pensionné est décédé avant l'âge de 65 ans. ».

37. L'article 152.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « décret pris après le 30 juin 2011 » par « l'effet d'une disposition législative entrée en vigueur après le 30 juin 2011 ou d'un décret pris après cette date ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 152.5, de ce qui suit :

« **152.6.** Tout employé qui a occupé une fonction dans un organisme qui a cessé d'exister après le 30 juin 2011 a le droit de faire créditer pour fins de pension les années et parties d'année de service accompli dans cet organisme, jusqu'à concurrence de 15 années, sauf à l'égard de ces années ou parties d'année pendant lesquelles il a participé à un régime de retraite, si les conditions suivantes sont remplies :

1° le service a été accompli dans un organisme dont les employés n'étaient pas visés à l'annexe II;

2° en raison du fait que cet organisme a cessé d'exister, ses employés ont été intégrés dans un ministère ou un organisme dont les employés sont déjà visés à l'annexe II.

Aux fins du premier alinéa, une période au cours de laquelle l'employé était admissible à l'assurance-salaire ou au cours de laquelle l'employée bénéficiait d'un congé de maternité en vertu des dispositions concernant les congés parentaux faisant partie de ses conditions de travail constitue du service accompli.

Pour faire créditer ce service, en tout ou en partie, l'employé doit verser à la Commission le montant déterminé au tarif établi par règlement, sur la base du traitement admissible au moment de la réception de sa demande de rachat, selon le nombre de jours et parties de jour visés par ce rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération annuelle. Ce tarif peut varier en fonction de l'âge de l'employé, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande. Ce règlement peut prévoir les conditions et modalités d'application du tarif. Si l'employé fait créditer une partie seulement de ce service, le plus récent est crédité en premier lieu.

Aux fins du troisième alinéa, le traitement admissible de l'employé qui, au moment de la réception de sa demande de rachat, participe au régime sans occuper une fonction visée est établi par règlement. Cette règle s'applique également pour établir le traitement admissible de l'employé qui prend sa retraite le jour suivant celui où il cesse de participer au régime et qui demande simultanément sa pension et le crédit d'une période visée au présent article.

« **152.7.** Le montant établi en vertu de l'article 152.6 est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si le montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VIII en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

« **152.8.** L'employé qui bénéficie de droits résultant de l'application de l'article 152.4 et de l'article 152.6 ne peut se faire créditer plus de 15 années de service accompli, les plus récentes étant créditées en premier lieu.

« SECTION IV

« RACHAT DE SERVICE PAR UN PENSIONNÉ

« **152.9.** Un pensionné dont le nombre d'années et parties d'année de service ayant servi au calcul de sa pension a été réduit et qui, à la date à laquelle il avait cessé de participer au présent régime, avait droit ou aurait eu droit de faire créditer des années et parties d'année de service conformément aux dispositions du régime peut, s'il en fait la demande dans les 180 jours de la date de la décision transmise par la Commission l'avisant d'une telle réduction, se prévaloir de ces dispositions pour faire créditer ces années et parties d'année de service jusqu'à concurrence du nombre d'années et parties d'année de service visé par la réduction.

Le montant requis du pensionné pour acquitter le coût d'un rachat est établi à la date de la prise de sa retraite et ces dispositions s'appliquent en y faisant les adaptations suivantes :

1° l'expression « date de réception de la demande » ainsi que toute référence à cette date font référence à la date de la prise de sa retraite;

2° lorsque le coût du rachat est établi sur la base du traitement admissible annuel à la date de réception de la demande de rachat, ce traitement correspond :

a) au traitement qui lui a été ou aurait été versé en vertu des conditions de travail qui lui étaient ou auraient été applicables s'il a ou avait continué à occuper jusqu'à la date de la prise de sa retraite la fonction qu'il a occupée le dernier jour de service crédité précédant sa retraite;

b) si cette fonction n'existe plus chez l'employeur à la date de la prise de sa retraite, au traitement qu'il a reçu le dernier jour de service crédité, majoré du pourcentage de l'augmentation de l'échelle de traitement prévue aux conditions de travail applicables à la classe d'emplois 4 des cadres de la fonction publique entre ce dernier jour de service crédité et celui de la date de la prise de sa retraite;

3° lorsque le montant requis pour acquitter le coût du rachat est augmenté d'un intérêt, aucun intérêt n'est calculé après la date de la prise de sa retraite.

Le montant requis pour acquitter le coût du rachat du service est payable comptant. ».

39. L'article 177 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « visés dans l'annexe VI et celles des employeurs ».

40. L'article 188 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **188.** Sont transférées, du fonds des cotisations des employés du présent régime au fonds des cotisations des employés du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les sommes représentant les valeurs actuarielles des prestations additionnelles afférentes aux bénéficiaires visés aux articles 184 ou 185 et acquis par un employé alors qu'il était visé par le présent régime ou par le titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et qui devient visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Les règles et les modalités de calcul de ces valeurs actuarielles ainsi que les cas, conditions et modalités de transfert de fonds applicables sont déterminés par règlement.

« **188.1.** Une fois les sommes transférées en application de l'article 188, les prestations additionnelles concernées sont réputées être afférentes à des bénéficiaires acquis alors que l'employé était visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. ».

41. L'article 189 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, l'intérêt applicable aux fins de l'article 188 est composé annuellement aux taux de l'annexe VII de la présente loi. ».

42. L'article 196 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5.1°, de « 152.1 et 152.4 » par « 152.1, 152.4 et 152.6 »;

2° par le remplacement du paragraphe 19° par le suivant :

« 19° déterminer, aux fins de l'article 188, les règles et les modalités de calcul des valeurs actuarielles ainsi que les cas, conditions et modalités de transfert de fonds applicables; ».

43. L'article 207 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « I et III à VI » par « I, III et IV ».

44. Les annexes V et VI de cette loi sont abrogées.

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

45. Malgré les délais découlant de l'article 152.9 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), édicté par l'article 38 de la présente loi, la demande de rachat d'un pensionné, dont le nombre d'années et parties d'année de service ayant servi au calcul de sa pension a été réduit au

cours de l'année 2015, doit être reçue par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances avant le 1^{er} juillet 2016.

46. Le paragraphe 16^o du premier alinéa de l'article 134 et les articles 147 et 147.0.5 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), tels qu'ils se lisaient le 2 novembre 2015, continuent de s'appliquer à l'égard des dettes établies par la Commission avant le 3 novembre 2015.

47. Malgré le premier alinéa de l'article 181 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les sommes nécessaires au paiement des prestations additionnelles prévues aux articles 104 et 105 de cette loi à un bénéficiaire visé par les Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2) ou, le cas échéant, par La désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édictée par le décret n^o 245-92 du 26 février 1992 (1992, G.O. 2, 1493), et qui ont été prises sur le fonds consolidé du revenu avant le 20 novembre 2015 l'ont été valablement.

Il en est de même des sommes nécessaires au paiement des prestations additionnelles prévues aux articles 73.1 et 73.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à un bénéficiaire visé par La désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics qui ont été prises sur le fonds consolidé du revenu, et ce, malgré le premier alinéa de l'article 131.1 de cette loi.

48. Les premières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) et au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) édictées après la sanction de la présente loi peuvent avoir effet à compter d'une date non antérieure au 20 novembre 2015.

49. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 20 novembre 2015. Toutefois, le paragraphe 3^o de l'article 17 et les articles 18 et 19 ont effet depuis le 3 novembre 2015.

2015, chapitre 28
**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE
LE TABAGISME**

Projet de loi n° 44

Présenté par Madame Lucie Charlebois, ministre déléguée à la Réadaptation,
à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique

Présenté le 5 mai 2015

Principe adopté le 23 septembre 2015

Adopté le 26 novembre 2015

Sanctionné le 26 novembre 2015

Entrée en vigueur : le 26 novembre 2015, à l'exception :

1° des articles 4, 5 et 32 qui entreront en vigueur le 26 mai 2016;

2° des articles 6, 19, 26 et 72 dans la mesure où il édicte les articles 6.1 à 6.3 du Règlement d'application de la Loi sur le tabac, qui entreront en vigueur le 26 novembre 2016;

3° de l'article 11, qui entrera en vigueur le 26 novembre 2017.

Lois modifiées :

Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1)

Loi sur le tabac (chapitre T-0.01)

Règlement modifié :

Règlement d'application de la Loi sur le tabac (chapitre T-0.01, r. 1)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur le tabac afin de restreindre davantage l'usage du tabac, tant dans les lieux fermés qu'à l'extérieur. À ce titre, elle interdit notamment de fumer dans les véhicules automobiles lorsqu'un mineur de moins de 16 ans y est présent, dans les aires extérieures de jeu destinées aux enfants, sur les terrains des camps de vacances et les patinoires qui sont fréquentés par des mineurs ainsi que sur les terrasses. Elle applique également aux lieux fermés qui accueillent le public une interdiction de fumer dans un rayon de neuf mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre communiquant avec ces lieux.

La loi étend par ailleurs le champ d'application de la Loi sur le tabac à la cigarette électronique en assimilant cette dernière au tabac. Toutefois, elle permet à l'exploitant d'un point de vente spécialisé de cigarettes électroniques d'étaler de telles cigarettes, sous certaines conditions, notamment en

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

exigeant qu'elles ne soient vues que de l'intérieur du point de vente. De plus, elle encadre l'usage du tabac dans certains lieux, notamment en établissant des normes pour l'aménagement d'abris extérieurs pour fumeurs.

La loi resserre les normes applicables au commerce du tabac, entre autres en interdisant la vente au détail ou la distribution de produits du tabac comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac, en interdisant aux adultes d'acheter du tabac pour les mineurs et en interdisant à un fabricant ou à un distributeur de produits du tabac d'offrir à l'exploitant d'un point de vente de tabac des ristournes liées à la vente d'un produit du tabac.

La loi prévoit des normes relatives à l'emballage des produits du tabac en lien avec la mise en garde qui doit y figurer, notamment en imposant une superficie minimale et en exigeant une quantité maximale de produits du tabac dans l'emballage.

De plus, la loi édicte de nouvelles dispositions pénales, hausse le montant des amendes déjà prévues par la Loi sur le tabac et renforce certaines autres dispositions pénales par une responsabilisation accrue des administrateurs et dirigeants des personnes morales, sociétés ou associations et des employeurs.

Finalement, la loi contient des dispositions modificatives, transitoires et finales nécessaires à sa mise en œuvre.



Chapitre 28

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

[Sanctionnée le 26 novembre 2015]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE TABAC

1. Le titre de la Loi sur le tabac (chapitre T-0.01) est remplacé par le suivant :

«Loi concernant la lutte contre le tabagisme».

2. L'article 1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « qui contient du tabac », de « , la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ».

3. L'article 1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1.1.** Aux fins de la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot :

« fumer » vise également l'usage d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature;

« tabac » comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes. ».

4. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement; »;

2° par la suppression du paragraphe 3°;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « six » par « deux »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant :

« 10.1° les véhicules automobiles à bord desquels se trouve un mineur de moins de 16 ans; ».

5. L'article 2.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par ce qui suit :

« 3° les terrains mis à la disposition d'un établissement d'enseignement, visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ou la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et qui dispense, selon le cas, des services d'éducation préscolaire, des services d'enseignement primaire ou secondaire, des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale;

« 4° les terrains d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie;

« 5° les terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits;

« 6° les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes;

« 7° les terrains sportifs et de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public;

« 8° les terrains des camps de vacances de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

Il est également interdit de fumer à moins de neuf mètres de toute partie du périmètre d'un lieu visé au paragraphe 6° du premier alinéa. Cependant, lorsque cette distance excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres lieux où il est interdit de fumer. ».

6. L'article 2.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante : « Il est interdit de fumer à l'extérieur des lieux visés aux paragraphes 1° à 6.2°, 7.2° à 9°, 11° et 12° de l'article 2 dans un rayon de neuf mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir communiquant avec l'un de ces lieux. ».

7. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **3.** L'exploitant d'un lieu visé aux paragraphes 1°, 7°, 7.1° ou 7.2° de l'article 2 peut aménager un fumoir fermé dans ce lieu. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « qui », de « demeurent ou ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** L'exploitant d'un lieu visé à l'article 2, sauf s'il s'agit d'un lieu visé aux paragraphes 1° ou 2° de cet article, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie, peut aménager un abri pour fumeurs sur son terrain si cet abri pour fumeurs respecte les conditions suivantes :

1° il est utilisé exclusivement pour la consommation de tabac;

2° aucune autre activité ne s'y déroule;

3° il est situé à l'extérieur d'un rayon de neuf mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir communiquant avec un lieu visé au présent alinéa.

L'exploitant d'un point de vente de tabac, au sens du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 14.1, ne peut aménager un abri pour fumeurs sur le terrain où se situe ce point de vente ou contribuer ou participer, directement ou indirectement, à son aménagement. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 5, du suivant :

« **4.1.** Un fabricant de tabac qui exploite un centre de recherche peut y aménager un local où il est possible de faire usage de tabac à des fins de recherche.

Seules les personnes soumises à une recherche peuvent, dans le cadre de cette recherche, fumer dans ce local.

Les normes prévues au troisième alinéa de l'article 3 s'appliquent à ce local.

Le fabricant de tabac doit informer le ministre avant de commencer à utiliser ce local. ».

10. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° pour les personnes admises par un établissement exploitant un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés qui peuvent, à des fins médicales, faire usage d'un produit assimilé à du tabac, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement; »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 40 % » par « 20 % ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Tout établissement de santé et de services sociaux doit adopter une politique concernant la lutte contre le tabagisme visant à établir un environnement sans fumée et la transmettre au ministre. Il en est de même pour tout établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire. Cette politique doit tenir compte des orientations qui lui sont communiquées par le ministre.

Le directeur général d'un établissement ou la personne qui occupe une fonction de rang équivalent doit, tous les deux ans, faire rapport au conseil d'administration, ou à ce qui en tient lieu, sur l'application de cette politique. L'établissement transmet ce rapport au ministre dans les 60 jours de son dépôt au conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1, du suivant :

« **8.1.1.** L'exploitant d'un salon de cigares doit afficher l'avis de reconnaissance délivré par le ministre dans le salon de cigares en un lieu accessible à tous de manière à ce qu'il soit visible en tout temps. ».

13. L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « chapitre », de « ou à un règlement pris en application du troisième alinéa de l'article 2.1 ».

14. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « chapitre », de « ou à un règlement pris en application du troisième alinéa de l'article 2.1 » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans une poursuite pénale intentée pour une infraction au premier alinéa, la preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant du lieu ou du commerce a toléré qu'une personne fume dans cet endroit, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration notamment la présence d'affiches clairement visibles stipulant l'interdiction de fumer et l'absence de cendriers. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Les articles 10 et 11 ne s'appliquent pas à l'égard d'un véhicule automobile visé au paragraphe 10.1° de l'article 2. ».

16. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « fumoir », de « , d'un abri pour fumeurs, d'un local visé à l'un des articles 4.1 et 35 » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° au système de ventilation d'un fumoir, d'un local visé à l'un des articles 4.1 et 35 ou d'un salon de cigares; ».

17. L'article 13.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.1.** Toute personne qui désire acheter du tabac ou être admise dans un salon de cigares ou dans un point de vente spécialisé dont l'exploitant est exclu de l'application de l'article 20.2 est tenue de prouver qu'elle est majeure sur demande de l'exploitant du commerce ou d'un préposé.

Cette preuve doit se faire au moyen d'une pièce d'identité avec photo, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou par un organisme public, sur laquelle sont inscrits le nom et la date de naissance de la personne qui désire acheter du tabac ou être admise dans un tel lieu.

L'exploitant du commerce ou un préposé doit refuser de vendre du tabac à une personne ou de lui permettre l'accès à un salon de cigares ou à un point de vente spécialisé dont l'exploitant est exclu de l'application de l'article 20.2 lorsqu'il considère que la pièce d'identité présentée par cette personne ne permet pas de prouver son identité. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant :

« **13.2.** Un mineur ne peut, dans un point de vente de tabac au sens du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 14.1, acheter pour lui-même ou pour autrui un produit du tabac ou s'y présenter faussement comme une personne majeure pour acheter du tabac.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un mineur qui agit dans le cadre d'une opération de contrôle du respect de l'article 13. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14.3, du suivant :

« **14.4.** Il est interdit à une personne majeure d'acheter du tabac pour un mineur. ».

20. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

« 7° dans un lieu où est exercée principalement l'activité de restaurateur au sens de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29). ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.1, du suivant :

« **17.2.** Il est interdit de donner en location une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature ainsi qu'une pipe à eau, y compris leurs composantes et leurs accessoires. ».

22. L'article 20.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « point de vente de tabac » par « commerce ».

23. L'article 20.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'exploitant d'un point de vente visé au deuxième alinéa ne peut admettre un mineur ou permettre sa présence dans le point de vente. ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20.3, des suivants :

« **20.3.1.** L'exploitant d'un point de vente de tabac spécialisé visé au deuxième alinéa de l'article 20.3 doit afficher l'avis de reconnaissance délivré par le ministre dans le point de vente en un lieu accessible à tous et de manière à ce qu'il soit visible en tout temps.

« **20.3.2.** Le gouvernement peut, dans la mesure prévue par règlement, exclure l'exploitant d'un point de vente spécialisé de cigarettes électroniques de l'application de l'article 20.2, mais uniquement à l'égard des cigarettes électroniques et des autres dispositifs de cette nature qu'il vend, y compris leurs composantes et leurs accessoires.

L'exploitant exclu de l'application de l'article 20.2 ne peut admettre un mineur ou permettre sa présence dans le point de vente.

Dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation d'un tel point de vente, un avis écrit indiquant le nom et l'adresse du point de vente doit être transmis au ministre par l'exploitant. Un tel avis doit également être transmis au ministre dans les 30 jours d'un changement de nom ou d'adresse ou de la cessation des activités du point de vente. ».

25. L'article 20.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « point de vente de tabac », de « , y compris celui d'un salon de cigares, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La mise en garde peut varier selon le type de point de vente. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1.** Il est interdit à un fabricant ou à un distributeur de produits du tabac d'offrir à l'exploitant d'un point de vente de tabac, y compris à un préposé, des ristournes, des gratifications ou toute autre forme d'avantage liés à la vente d'un produit du tabac ou à son prix de vente au détail.

Pour l'application du présent article, un fabricant ou un distributeur de produits du tabac comprend son mandataire, son représentant ou toute personne ou société dont il a le contrôle ou qui le contrôle.».

27. L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1^o concerne un produit du tabac dont la vente ou la distribution est interdite par l'article 29.2;».

28. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'industrie du tabac» par «un fabricant ou à un distributeur de produits du tabac».

29. L'article 27 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«De plus, il est interdit de vendre, donner ou échanger une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, de même que leur emballage si un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan qui est associé directement à un autre produit du tabac, à une marque d'un autre produit du tabac ou à un fabricant d'un autre produit du tabac y figure, à l'exception de la couleur.».

30. L'article 28 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Dans l'exercice de ce pouvoir, le gouvernement détermine les normes relatives à la partie de la zone d'application de l'emballage d'un produit du tabac où doit figurer la mise en garde établie conformément aux normes sur l'étiquetage adoptées en vertu de la Loi sur le tabac (Lois du Canada, 1997, chapitre 13). »;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

31. L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29.1, des suivants :

«**29.2.** Il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer un produit du tabac comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac, notamment ceux liés au menthol, à un fruit, au chocolat, à la vanille, au miel, aux bonbons ou au cacao, ou dont l'emballage laisse croire qu'il s'agit d'un tel produit.

«**29.3.** L'article 29.2 ne s'applique pas à la cigarette électronique ou à tout autre dispositif de cette nature, ni à leurs composantes ou à leurs accessoires. Le gouvernement peut, dans la mesure prévue par règlement, leur rendre applicables les dispositions de cet article.

Il ne s'applique pas non plus aux produits du tabac fabriqués au Québec et qui sont destinés exclusivement à l'exportation. ».

33. L'intitulé du chapitre VII de cette loi est remplacé par le suivant :

« INSPECTION, SAISIE ET ENQUÊTE ».

34. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de « 13, 14.1 à 14.3 et 16 à 19 » par « 14.1 à 14.4 et 19, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 21 et de l'article 29.2 dans un point de vente de tabac et de l'application des articles 13, 16 à 18 et des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 21 en tout lieu visé par ces dispositions; »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 11°, de ce qui suit :

« 12° exiger de toute personne présente dans un point de vente de tabac ou qui en sort qu'elle prouve qu'elle est majeure au moyen d'une pièce d'identité prévue au deuxième alinéa de l'article 13.1.

Avant d'exiger d'une personne visée au paragraphe 12° du premier alinéa la preuve de sa majorité, un inspecteur doit être raisonnablement convaincu que cette personne a acheté un produit du tabac. ».

35. L'article 35 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le ministre peut autoriser un analyste à aménager un local où il est possible de faire usage de tabac pour effectuer l'analyse ou l'examen demandé.

Seules les personnes identifiées par l'analyste peuvent, dans le cadre de cette analyse ou de cet examen, fumer dans ce local.

Les normes prévues au troisième alinéa de l'article 3 s'appliquent à ce local. ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, du suivant :

« **38.0.1.** Le ministre peut désigner toute personne pour enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi.

Sur demande, l'enquêteur doit se présenter et produire un certificat, signé par le ministre, qui atteste sa qualité. ».

37. L'article 38.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou un analyste » par « , un analyste ou un enquêteur ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38.1, du suivant :

«**38.2.** Tout membre d'un corps de police visé par la Loi sur la police (chapitre P-13.1) peut contrôler l'application du paragraphe 10.1° de l'article 2 sur tout territoire sur lequel il assure des services policiers et, à cette fin, peut faire immobiliser un véhicule automobile s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un mineur de moins de 16 ans se trouve dans ce véhicule alors qu'une personne y fume. ».

39. L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**42.** Quiconque fume dans un lieu où il est interdit de le faire en vertu du chapitre II, d'un règlement pris en application du troisième alinéa de l'article 2.1 ou du quatrième alinéa de l'article 59 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$. ».

40. L'article 43 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**43.** L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce visé au chapitre II ou à un règlement pris en application du troisième alinéa de l'article 2.1 qui contrevient aux normes d'utilisation, d'installation, de construction ou d'aménagement prévues aux articles 3 à 8.2 ou aux dispositions d'un règlement pris en application des paragraphes 1° ou 2° de l'article 12 et dont la violation constitue une infraction est passible d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$. ».

41. L'article 43.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «500 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ » par «2 500 \$ à 62 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$ ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43.1, du suivant :

«**43.1.1.** L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce visé au chapitre II est passible d'une amende de 500 \$ à 12 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$ s'il :

1° néglige d'apposer l'affiche requise par l'article 10 ou contrevient aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe 3° de l'article 12 et dont la violation constitue une infraction;

2° contrevient aux dispositions de l'article 11. ».

43. L'article 43.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**43.2.** L'exploitant d'un point de vente de tabac qui vend du tabac à un mineur en contravention de l'article 13 est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$.

De plus, l'employé de l'exploitant d'un point de vente de tabac qui effectue une telle vente est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$.

Quiconque autre qu'une personne visée à l'un des premier ou deuxième alinéas vend du tabac à un mineur en contravention de l'article 13 est passible d'une amende de 2 500 \$ à 125 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$.

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43.2, du suivant :

«**43.2.1.** Un mineur qui contrevient aux dispositions de l'article 13.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

Dans une poursuite intentée en vertu du présent article, il incombe au défendeur de prouver qu'il était alors majeur. ».

45. L'article 43.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 2 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 4 000 \$ à 50 000 \$ » par « 2 500 \$ à 125 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$ ».

46. L'article 43.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « 500 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ » par « 2 500 \$ à 62 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$ ».

47. L'article 43.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 500 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ » par « 2 500 \$ à 62 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 100 \$ à 300 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 600 \$ » par « 500 \$ à 1 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$ ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43.5, du suivant :

«**43.6.** Une personne majeure qui contrevient aux dispositions de l'article 14.4 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$. ».

49. L'article 44 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**44.** L'exploitant d'un point de vente de tabac qui contrevient aux dispositions du premier alinéa de l'article 15 ou de l'article 17.2 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 50 000 \$. ».

50. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement de « 100 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 3 000 \$ » par « 500 \$ à 1 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$ ».

51. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement de « 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$ » par « 2 500 \$ à 62 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$ ».

52. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement de « 2 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 4 000 \$ à 50 000 \$ » par « 2 500 \$ à 125 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$ ».

53. L'article 48.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 100 \$ à 300 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 600 \$ » par « 500 \$ à 1 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$ ».

54. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement de « 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$ » par « 1 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 50 000 \$ ».

55. L'article 49.1 de cette loi est abrogé.

56. L'article 49.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$ » par « 1 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 50 000 \$ ».

57. L'article 49.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **49.3.** L'exploitant d'un point de vente de tabac qui contrevient aux dispositions de l'un des articles 8.1.1, 20.3.1, 20.4 ou 20.5 ou à celles d'un règlement pris en application de l'article 20.7 et dont la violation constitue une infraction est passible d'une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 50 000 \$ ».

58. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49.3, du suivant :

« **49.4.** L'exploitant d'un point de vente spécialisé qui contrevient au quatrième alinéa de l'article 20.3 ou au deuxième alinéa de l'article 20.3.2 est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$ ».

L'exploitant d'un point de vente spécialisé de cigarettes électroniques qui contrevient au troisième alinéa de l'article 20.3.2 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 50 000 \$ ».

59. L'article 50 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 500 \$ à 3 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 8 000 \$ » par « 2 500 \$ à 62 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de l'article 21 est passible d'une amende de 2 000\$ à 300 000\$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000\$ à 600 000\$» par «des articles 21 ou 21.1 est passible d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000\$ à 1 000 000\$».

60. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement de «2 000\$ à 300 000\$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000\$ à 600 000\$» par «5 000\$ à 500 000\$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000\$ à 1 000 000\$».

61. L'article 52 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**52.** L'exploitant d'un commerce qui contrevient aux dispositions de l'article 27 est passible d'une amende de 2 500\$ à 62 500\$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000\$ à 125 000\$.

Le fabricant ou le distributeur de produits du tabac qui contrevient aux dispositions de l'article 27 est passible d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000\$ à 1 000 000\$.»

62. L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «1 000\$ à 300 000\$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000\$ à 600 000\$» par «5 000\$ à 500 000\$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000\$ à 1 000 000\$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «d'une amende de 1 000\$ à 5 000\$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000\$ à 10 000\$» par «des mêmes amendes que celles prévues au premier alinéa».

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

«**53.1.** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 29.2 ou à celles d'un règlement pris en application de l'article 29.3 et dont la violation constitue une infraction est passible d'une amende de 2 500\$ à 125 000\$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000\$ à 250 000\$.

Toutefois, s'il s'agit d'un fabricant ou d'un distributeur de produits du tabac, il est passible d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000\$ à 1 000 000\$.»

64. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement de «1 000\$ à 5 000\$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000\$ à 15 000\$» par «1 000\$ à 100 000\$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000\$ à 200 000\$».

65. L'article 54.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$ » par « 500 \$ à 12 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1 000 \$ à 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 15 000 \$ » par « 1 000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ».

66. L'article 55 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **55.** L'exploitant d'un point de vente de tabac qui contrevient à l'un des articles 36 ou 37 est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$.

Quiconque autre que l'exploitant d'un point de vente de tabac contrevient à l'un des articles 36 ou 37 est passible d'une amende de 2 500 \$ à 125 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$. Toutefois, s'il s'agit d'un fabricant ou d'un distributeur de produits du tabac, il est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ».

67. L'article 57.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **57.1.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise par un représentant, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse, sous réserve de l'article 14, qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

« **57.1.1.** Lorsqu'une personne morale, un représentant, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société. ».

68. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° il a été déclaré plus d'une fois coupable d'une infraction à l'un ou l'autre des articles 13, 14.2 ou 14.3 à l'intérieur d'une période de cinq ans; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'interdiction de vendre du tabac en application du paragraphe 1° du premier alinéa s'applique pour une période de trois mois ou d'un an selon que, au cours des cinq ans précédant une déclaration de culpabilité à une infraction à l'un des articles 13, 14.2 ou 14.3, l'exploitant a respectivement été déclaré coupable d'une seule ou de plusieurs infractions à l'un de ces articles. »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « paragraphe 2° », de « du premier alinéa ».

69. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **77.** Le ministre doit au plus tard le 26 novembre 2020 faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi, et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au gouvernement sur l'application de celle-ci. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

70. L'article 25.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toute pièce d'identité prévue au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre T-0.01) sert pour l'application du deuxième alinéa. ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE TABAC

71. Le Règlement d'application de la Loi sur le tabac (chapitre T-0.01, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Un établissement exploitant un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés peut identifier des chambres où les personnes qu'il admet peuvent, à des fins médicales, faire usage de marijuana, dans la mesure où ces personnes détiennent un document médical fourni par un médecin qui leur permet de se procurer légalement de la marijuana séchée auprès d'un producteur autorisé. ».

72. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

« **6.1.** La partie de chaque zone d'application d'un emballage d'un produit du tabac sur laquelle une mise en garde doit figurer conformément au Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares) (DORS/2011-177) doit avoir une surface unie d'une superficie minimale de 4 648 mm².

«**6.2.** Toute zone d'application d'un emballage d'un produit du tabac sur laquelle figure une mise en garde ne doit pas pouvoir être retirée de l'emballage.

«**6.3.** Un emballage de produit du tabac sur lequel figure la mise en garde doit contenir une quantité maximale de ce produit, compte tenu de la circonférence de chaque portion unitaire du produit et du volume intérieur de l'emballage. Aucun dispositif ne peut être placé ou intégré à l'intérieur de l'emballage pour réduire l'espace pouvant accueillir des produits.

«**6.4.** L'exploitant d'un point de vente spécialisé de cigarettes électroniques n'est pas soumis à l'application de l'article 20.2 de la Loi à l'égard des cigarettes électroniques et des autres dispositifs de cette nature qu'il vend, y compris leurs composantes et leurs accessoires, dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

1° l'exploitant de ce point de vente n'y vend que des cigarettes électroniques ou d'autres dispositifs de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires;

2° l'exploitant étale les cigarettes électroniques ou les autres dispositifs de cette nature, y compris leurs composantes, leurs accessoires et leurs emballages, de façon à ce qu'ils ne soient vus que de l'intérieur du point de vente;

3° aucune autre activité ne s'y déroule. ».

73. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 6 » par « 6.3 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

74. L'exploitant d'un point de vente de cigarettes électroniques en activité le 26 novembre 2015 dispose d'un délai de 30 jours à compter de cette date pour se conformer à l'article 6.4 du Règlement d'application de la Loi sur le tabac (chapitre T-0.01, r. 1), édicté par l'article 72, et transmettre au ministre un avis écrit indiquant le nom et l'adresse du point de vente.

Si l'exploitant ne se conforme pas à l'article 6.4 de ce règlement à l'intérieur de ce délai, l'article 20.2 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre T-0.01), tel que modifié par l'article 22, s'applique alors à lui.

L'exploitant d'un point de vente spécialisé de cigarettes électroniques qui omet de transmettre cet avis conformément au premier alinéa est passible de la peine prévue à l'article 49.4 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, édicté par l'article 58.

75. Malgré l'article 29.2 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, édicté par l'article 32, l'exploitant d'un point de vente de tabac peut, jusqu'au 26 août 2016, continuer de vendre ou d'offrir en vente des produits du tabac comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac.

76. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 26 novembre 2015, à l'exception :

- 1° de celles des articles 4, 5 et 32 qui entreront en vigueur le 26 mai 2016;
- 2° de celles des articles 6, 19, 26 et 72 dans la mesure où il édicte les articles 6.1 à 6.3 du Règlement d'application de la Loi sur le tabac, qui entreront en vigueur le 26 novembre 2016;
- 3° de celles de l'article 11, qui entreront en vigueur le 26 novembre 2017.

2015, chapitre 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE PRINCIPALEMENT QUANT AU FINANCEMENT DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

Projet de loi n° 57

Présenté par M. Sam Hamad, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Présenté le 11 juin 2015

Principe adopté le 4 novembre 2015

Adopté le 26 novembre 2015

Sanctionné le 26 novembre 2015

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2016

Loi modifiée :

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin principalement d'établir une nouvelle méthode de financement applicable aux régimes de retraite à prestations déterminées en remplaçant le financement selon l'approche de solvabilité par un financement axé sur la capitalisation.

La loi prévoit par ailleurs la constitution d'une provision de stabilisation dont le niveau sera déterminé selon des modalités prévues par règlement, incluant une grille applicable notamment en fonction de la politique de placement du régime de retraite. Cette provision sera constituée par des gains actuariels et des cotisations particulières d'exercice et d'équilibre.

La loi prévoit aussi que les régimes de retraite devront se doter d'une politique de financement répondant aux exigences qui seront prévues par règlement.

La loi modifie les règles d'affectation et d'attribution des excédents d'actif en cours d'existence du régime et en cas de terminaison de celui-ci. L'affectation d'un excédent d'actif à l'acquittement de cotisations ou des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime ou à la remise

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

de sommes à l'employeur ne sera permise que si, d'une part, le régime est capitalisé et que le niveau visé de la provision de stabilisation est dépassé de cinq points de pourcentage et, d'autre part, le degré de solvabilité du régime est d'au moins 105 %. La loi précise que l'excédent d'actif devra être affecté, en priorité, à l'acquittement des cotisations patronales et salariales d'exercice. S'il subsiste un solde de l'excédent, celui-ci pourra, jusqu'à concurrence de 20 % et selon les dispositions du régime de retraite, être affecté à l'acquittement des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime ou à l'acquittement de cotisations salariales ou être remis à l'employeur.

La loi indique que les cotisations patronales d'équilibre technique et de stabilisation, à l'exception de celles acquittées au moyen d'une lettre de crédit, devront être comptabilisées de manière particulière. Ces sommes serviront à déterminer, en cas d'excédent d'actif, le montant maximum de l'excédent qui pourra être affecté à l'acquittement des cotisations patronales.

La loi requiert la préparation d'évaluations actuarielles aux trois ans. Toutefois, si le degré de capitalisation déterminé lors d'une telle évaluation actuarielle est inférieur à 90 %, le régime devra faire l'objet d'évaluations actuarielles annuelles jusqu'à ce que le degré de capitalisation atteigne au moins 90 %. En outre, un avis annuel relatif à la situation financière du régime devra être fourni à la Régie des rentes du Québec dans les quatre mois de la fin de tout exercice financier du régime.

L'utilisation d'une méthode de lissage de l'actif en capitalisation est permise, mais la période d'étalement est limitée à cinq ans.

La loi prévoit également que les engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime de retraite devront être payés en un seul versement si le degré de capitalisation du régime est inférieur à 90 %. Dans le cas contraire, ces engagements pourront être financés sur une période maximale de cinq ans.

La loi modifie le test de la cotisation patronale minimale en permettant de distinguer les cotisations d'équilibre advenant qu'une part en soit assumée par les participants, tout en maintenant que les cotisations salariales d'exercice d'un participant ne pourront pas servir à financer plus que 50 % de la valeur de ses prestations.

Aussi, l'obligation d'inclure la prestation additionnelle sera supprimée pour l'ensemble des régimes de retraite.

La loi précise par ailleurs que les droits des participants qui cessent leur participation active seront acquittés en fonction du degré de solvabilité du régime, sans droits résiduels, sauf le cas de participants et de bénéficiaires qui doivent transférer leurs droits sans avoir la possibilité de demander que leurs droits soient maintenus dans le régime. De plus, pour les régimes dotés d'une politique d'achat de rentes satisfaisant aux exigences prévues par règlement, l'acquittement de tout ou partie d'une prestation effectué conformément à cette politique pourra constituer un acquittement final des droits ainsi acquittés.

La loi permet le versement, selon le modèle d'un fonds de revenu viager, de prestations variables au titre des dispositions à cotisation déterminée d'un régime de retraite.

La loi comporte enfin des mesures diverses, de concordance et transitoires utiles à la mise en œuvre de l'ensemble des mesures qu'elle propose.



Chapitre 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE PRINCIPALEMENT QUANT AU FINANCEMENT DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

[Sanctionnée le 26 novembre 2015]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

I. L'article 14 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 9° du deuxième alinéa, du suivant :

« 9.1° si les participants contribuent au versement de cotisations d'équilibre et, le cas échéant, la méthode pour les calculer; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 12° du deuxième alinéa, du suivant :

« 12.1° le cas échéant, les pouvoirs qui habilent le comité de retraite à procéder à l'acquittement final de tout ou partie de la prestation d'un participant ou d'un bénéficiaire par l'achat d'une rente auprès d'un assureur dans les conditions prévues par la politique d'achat de rentes du régime, ainsi que les règles applicables à cet acquittement; »;

3° par le remplacement des paragraphes 16°, 16.1° et 17° du deuxième alinéa par les suivants :

« 16° les conditions et modalités d'attribution d'un excédent d'actif ou, dans le cas d'un régime auquel s'applique le chapitre X, du solde d'un excédent d'actif visé au troisième alinéa de l'article 230.2, en cas de terminaison du régime;

« 17° dans le cas d'un régime auquel s'applique le chapitre X, les conditions et modalités d'affectation de tout ou partie du solde d'un excédent d'actif visé au troisième alinéa de l'article 146.8, soit à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime, au remboursement de cotisations salariales ou à la remise de sommes à l'employeur, soit selon une combinaison de ces modes d'affectation ainsi que, le cas échéant, la nature des modifications pouvant faire l'objet d'une telle affectation;

« 18° dans les cas visés à l'article 146.9.2, les conditions et modalités d'affectation de tout ou partie d'un excédent d'actif soit à l'acquittement des cotisations patronales, soit à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime, soit selon une combinaison de ces modes d'affectation ainsi que, le cas échéant, la nature des modifications pouvant faire l'objet d'une telle affectation. ».

2. Les articles 21.1 à 21.3 de cette loi sont abrogés.

3. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième tiret du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« — à la modification d'une disposition du régime relative à l'affectation ou à l'attribution d'un excédent d'actif; »;

2° par la suppression de la première phrase du troisième alinéa;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « De plus, lorsque » par « Lorsque »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « il » par « le présent article ».

4. L'article 33 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « de l'article 98 », de « ou de la politique d'achat de rentes du régime établie conformément à la section II.1 du chapitre XI ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 37, de ce qui suit :

« SECTION I

« TYPES DE COTISATIONS ».

6. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin, de « et, dans le cas d'un régime auquel s'applique le chapitre X, pour constituer la provision de stabilisation relative à ces engagements établie selon l'article 125 »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La partie de la cotisation d'exercice visant à constituer la provision de stabilisation est dite cotisation d'exercice de stabilisation. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, des suivants :

« **38.1.** Les cotisations d'équilibre sont les suivantes :

1° la cotisation d'équilibre technique, qui vise l'amortissement du déficit actuariel déterminé selon l'article 131;

2° la cotisation d'équilibre de stabilisation, qui vise l'amortissement du déficit actuariel déterminé selon l'article 132;

3° les cotisations d'équilibre de modification, qui visent l'amortissement de tout déficit actuariel déterminé selon l'article 134.

« **38.2.** La cotisation spéciale de modification est celle qui, relative aux engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime de retraite, doit être acquittée conformément à l'article 139.

« **38.3.** La cotisation spéciale d'achat de rentes est celle qui peut être requise lors d'un acquittement de droits effectué selon la politique d'achat de rentes et qui, le cas échéant, doit être calculée et acquittée conformément aux dispositions prévues à l'article 142.4. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 39, de ce qui suit :

« SECTION II

« VERSEMENT DES COTISATIONS ».

9. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° du premier alinéa par les suivants :

« *a*) la cotisation d'exercice établie conformément aux articles 128 et 129;

« *b*) le total des cotisations d'équilibre déterminées pour l'exercice financier et des cotisations spéciales de modification exigibles au cours de l'exercice. ».

10. L'article 39.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le consentement visé au paragraphe 3° du premier alinéa n'est pas requis si la réduction de la cotisation est inférieure ou égale au montant que représente le total de la cotisation d'exercice de stabilisation et de la cotisation d'équilibre de stabilisation. ».

11. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une cotisation d'équilibre spéciale » par « une cotisation spéciale de modification ».

12. L'article 42 de cette loi est modifié par l'addition, après « la cotisation d'équilibre déterminée », de « relativement à ce déficit ».

13. L'article 42.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**42.1.** Dans les conditions prévues par règlement, un employeur peut, en fournissant au comité de retraite une lettre de crédit établie conformément au règlement, se libérer, en totalité ou en partie, du paiement de la part de la cotisation patronale déterminée pour l'exercice financier courant du régime de retraite qui se rapporte à la cotisation d'équilibre de stabilisation exigible au cours de l'exercice.

Le montant total de telles lettres de crédit ne peut excéder 15 % du passif du régime selon l'approche de capitalisation.

«**42.2.** Les cotisations patronales d'équilibre technique et d'équilibre de stabilisation, à l'exception de celles acquittées au moyen d'une lettre de crédit, font l'objet d'une comptabilisation particulière. Sont également comptabilisées les cotisations patronales versées en excédent de celles requises.

Les cotisations salariales d'équilibre technique et d'équilibre de stabilisation font aussi l'objet d'une comptabilisation particulière.

Est comptabilisé, relativement à ces cotisations, un intérêt au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime, déduction faite des frais de placement et d'administration. ».

14. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « salariales », de « visées à l'article 38 »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« En outre, si le participant contribue au versement de cotisations d'équilibre, les cotisations salariales versées par celui-ci, avec les intérêts accumulés et réduites du montant des cotisations excédentaires calculées selon le premier alinéa, ne peuvent servir à acquitter plus que la valeur mentionnée à cet alinéa. »;

3° par la suppression du paragraphe 7° du deuxième alinéa.

15. L'article 60.1 de cette loi est abrogé.

16. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « s'appliquent les articles 60 et 60.1 » par « s'applique l'article 60 ».

17. L'article 86 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « de même que la valeur de la prestation additionnelle visée à l'article 60.1 ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90, de la section suivante :

«SECTION III.1

«PRESTATIONS VARIABLES

«**90.1.** Un régime de retraite qui comporte des dispositions à cotisation déterminée peut permettre à un participant qui a cessé d'être actif ou, au décès d'un tel participant, à son conjoint de choisir de recevoir des prestations variables sur les fonds qu'il détient au titre des dispositions à cotisation déterminée, aux conditions et dans les délais prévus par règlement. ».

19. L'article 118 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**118.** Tout régime de retraite doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle :

1° à la date de son entrée en vigueur;

2° au plus tard à la date de la fin du dernier exercice financier du régime se situant dans les trois ans qui suivent la date de la dernière évaluation actuarielle complète du régime;

3° à la date de l'entente avec l'assureur aux fins d'un acquittement de droits effectué conformément à la politique d'achat de rentes du régime;

4° en cas de modification ayant une incidence sur le financement du régime, à la date déterminée conformément à l'article 121;

5° à la date de la fin de l'exercice financier du régime qui précède un exercice financier au cours duquel un excédent d'actif est affecté à l'acquittement de cotisations patronales en application de l'article 146.8;

6° lorsque la Régie le requiert, à la date qu'elle fixe.

Si une évaluation actuarielle visée au paragraphe 2° du premier alinéa détermine que le degré de capitalisation du régime est inférieur à 90 %, le régime doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle au plus tard à la date de fin de l'exercice financier suivant et à la date de fin de chacun des exercices financiers subséquents, jusqu'à ce que le degré de capitalisation atteigne au moins 90 %.

Une évaluation actuarielle prévue au premier ou au deuxième alinéa doit être complète. Toutefois, celles visées aux paragraphes 3°, 4° et 5° du premier alinéa peuvent être partielles, mais seulement si, dans le cas d'une évaluation visée au paragraphe 4° ou 5°, la date de l'évaluation correspond à celle de la fin d'un exercice financier du régime et qu'aucune évaluation actuarielle complète n'est requise par la présente loi ou par la Régie à cette date. ».

20. L'article 119 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

«0.1° au plus tard à l'expiration du délai prévu à l'article 25 pour présenter la demande d'enregistrement du régime si le rapport est relatif à une évaluation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 118;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « au paragraphe 2° du premier alinéa » par « au paragraphe 2°, 4° ou 5° du premier alinéa ou au deuxième alinéa »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

« 1.1° dans les quatre mois de la date de l'évaluation si le rapport est relatif à une évaluation prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « paragraphe 3° » par « paragraphe 6° ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119, du suivant :

« **119.1.** Si, à la date de la fin d'un exercice financier du régime de retraite, aucune évaluation actuarielle n'est requise par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 118, le comité de retraite doit transmettre à la Régie, au plus tard quatre mois après cette date, un avis l'informant de la situation financière du régime à cette date.

Les informations que doit inclure cet avis et les attestations et documents qui doivent l'accompagner sont prévus par règlement.

Toute certification requise aux fins de cet avis doit être faite conformément au premier alinéa de l'article 122, qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. ».

22. L'article 121 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, de « de la dernière évaluation actuarielle » par « de la fin du dernier exercice financier »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, une modification ayant pour effet de réduire les engagements du régime doit être considérée pour la première fois à la date où elle prend effet. ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122, des suivants :

« **122.1.** Pour l'application du présent chapitre, l'actif d'un régime de retraite et son passif sont tous deux réduits d'un montant représentant la somme des valeurs suivantes :

1° celle des cotisations volontaires versées à la caisse de retraite, avec les intérêts accumulés;

2° celle des cotisations versées à la caisse de retraite en vertu de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, avec les intérêts accumulés;

3° celle des sommes reçues par le régime par suite d'un transfert même non visé au chapitre VII, avec les intérêts accumulés.

Toutefois, la valeur visée au paragraphe 2° ne doit pas être soustraite dans le cas d'un régime à prestation plancher.

« **122.2.** Pour l'application du présent chapitre, les lettres de crédit fournies par l'employeur en vertu de l'article 42.1 ne sont prises en compte dans l'actif du régime qu'à concurrence de 15 % du passif du régime. ».

24. Cette loi est modifiée par le remplacement des sections II, III et IV du chapitre X, comprenant les articles 123 à 142, par ce qui suit :

« SECTION II

« CAPITALISATION

« §1. — Détermination de la capitalisation

« **123.** Pour la détermination de la capitalisation d'un régime de retraite à la date d'une évaluation actuarielle, le passif du régime doit être égal à la valeur des engagements nés du régime compte tenu des services reconnus aux participants.

Est capitalisé le régime de retraite dont l'actif est, à la date de l'évaluation actuarielle, au moins égal au passif.

« **124.** À seule fin d'établir le degré de capitalisation d'un régime de retraite à la date d'une évaluation actuarielle :

1° l'actif du régime doit être augmenté de la cotisation spéciale de modification prévue à l'article 139;

2° le passif du régime doit être augmenté de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois à la date de l'évaluation, calculée en faisant l'hypothèse que la date de prise d'effet de la modification est celle de l'évaluation.

Le degré de capitalisation d'un régime de retraite à la date d'une évaluation actuarielle correspond au pourcentage que représente l'actif du régime par rapport à son passif.

« **125.** Tout régime de retraite doit prévoir la constitution d'une provision de stabilisation dont le niveau visé est déterminé selon les modalités prévues par règlement, notamment selon une grille qui doit s'appliquer en fonction, entre autres critères, de la cible de la politique de placement du régime en vigueur à la date de chaque évaluation actuarielle requise en vertu de l'article 118.

« **126.** La méthode de capitalisation utilisée dans une évaluation actuarielle doit être conforme aux principes actuariels généralement reconnus et présumer l'existence perpétuelle du régime de retraite.

Les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour déterminer la capitalisation du régime doivent être appropriées, notamment au type de régime en cause, à ses engagements et à la situation de la caisse de retraite.

« **127.** La méthode de lissage de la valeur marchande de l'actif du régime ne peut niveler les fluctuations à court terme de cette valeur sur une période supérieure à cinq ans.

« **128.** La cotisation d'exercice doit être au moins égale au total de :

1° la valeur des engagements nés du régime de retraite et relatifs aux services reconnus effectués au cours de l'exercice ou de la partie d'exercice visés au paragraphe 1° de l'article 140;

2° la valeur de la provision de stabilisation relative à ces engagements, selon le niveau établi conformément à l'article 125.

Cette cotisation peut toutefois être moindre si elle résulte d'une méthode qui, à tout moment, maintient le régime capitalisé au degré de capitalisation requis en ajoutant la cible de la provision de stabilisation du régime moins cinq points de pourcentage ou partiellement capitalisé.

« **129.** La valeur des engagements visés aux articles 123, 124 et 128 et dont le régime de retraite prévoit l'augmentation suivant notamment l'évolution de la rémunération des participants doit comprendre le montant estimé de ces engagements lorsqu'ils deviendront payables, en présumant que se réaliseront les éventualités déterminées au moyen d'hypothèses actuarielles relatives, entre autres, à la survie, à la morbidité, à la mortalité, à l'attrition ou à l'admissibilité aux prestations.

Cette valeur doit en outre être déterminée en tenant compte de toute augmentation des prestations que le régime prévoit après le début de leur service.

« §2. — Déficits actuariels de capitalisation

« **130.** Les déficits actuariels de capitalisation sont de trois types : le déficit actuariel technique, le déficit actuariel de stabilisation et le déficit actuariel de modification.

« **131.** Le déficit actuariel technique correspond, à la date d'une évaluation actuarielle, au montant par lequel le passif du régime excède son actif additionné de la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir tout déficit actuariel de modification déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure.

« **132.** Le déficit actuariel de stabilisation correspond, à la date d'une évaluation actuarielle, au montant par lequel le passif du régime, réduit du déficit actuariel technique établi selon l'article 131 et additionné de la valeur du niveau visé de la provision de stabilisation moins cinq points de pourcentage, excède l'actif du régime additionné de la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir tout déficit actuariel de modification déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure.

« **133.** La valeur des cotisations d'équilibre de modification visées aux articles 131 et 132 est établie en utilisant un taux d'intérêt identique à celui utilisé pour établir le passif du régime.

« **134.** Un déficit actuariel de modification correspond, à la date d'une évaluation actuarielle, à la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime, à l'exception d'une modification visée à l'article 139, considérée pour la première fois lors de l'évaluation, additionnée de la valeur du niveau visé de la provision de stabilisation relatif à ces engagements et réduite, le cas échéant, du montant représentant la part de la valeur de ces engagements qui est acquittée par affectation de l'excédent d'actif du régime.

« **135.** Les cotisations d'équilibre qui, le cas échéant, restent à verser relativement à tout déficit actuariel de modification déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure ne peuvent être éliminées que si, à la date de l'évaluation actuarielle, l'actif du régime de retraite est au moins égal à son passif, additionné de la valeur du niveau visé de la provision de stabilisation diminué de cinq points de pourcentage.

« §3. — Amortissement des déficits actuariels de capitalisation

« **136.** Tout déficit actuariel de capitalisation doit être amorti en l'étalant en autant de mensualités qu'il y a de mois complets dans la période d'amortissement.

« **137.** Les mensualités relatives à une cotisation d'équilibre à verser pour tout exercice financier du régime de retraite, et pour toute partie d'un tel exercice, compris dans la période d'amortissement doivent être établies à la

date de détermination du déficit actuariel sous la forme d'une somme fixe. Toutefois, si les participants contribuent au versement de cotisations d'équilibre, ces mensualités peuvent représenter un tarif horaire ou un taux de la rémunération ou un pourcentage de la masse salariale versée aux participants actifs; ce taux ou pourcentage doit être uniforme à moins qu'il ne soit établi en fonction d'une variable autorisée par la Régie.

« **138.** La période d'amortissement d'un déficit actuariel débute à la date de l'évaluation actuarielle qui détermine le déficit. Elle expire à la fin d'un exercice financier du régime de retraite qui se termine :

1° au plus tard 10 ans après la date de l'évaluation, en tant qu'elle concerne un déficit actuariel technique;

2° au plus tard 10 ans après la date de l'évaluation, en tant qu'elle concerne un déficit actuariel de stabilisation;

3° au plus tard cinq ans après la date de l'évaluation, en tant qu'elle concerne un déficit actuariel de modification.

« §4. — *Cotisation spéciale de modification*

« **139.** Dans le cas où l'évaluation actuarielle qui détermine la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime de retraite montre que le degré de capitalisation du régime, établi en faisant abstraction de la modification, est inférieur à 90 %, il doit être versé à la caisse de retraite une cotisation spéciale de modification dont le montant est égal à la valeur de ces engagements supplémentaires, à la date de l'évaluation, additionnée de la valeur du niveau visé de la provision de stabilisation qui est relatif à ces engagements.

La cotisation spéciale de modification est payable en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation.

« §5. — *Dispositions diverses*

« **140.** En outre des autres éléments exigés par règlement, toute évaluation actuarielle doit établir :

1° la cotisation d'exercice, exprimée en numéraire ou en taux ou pourcentage de la rémunération des participants actifs, pour l'exercice financier du régime de retraite, ou la partie de cet exercice, qui suit immédiatement la date de cette évaluation et pour chacun des exercices financiers suivants jusqu'à la date de la prochaine évaluation actuarielle dont le régime doit faire l'objet selon le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 118;

2° le montant total de la cotisation d'exercice et le montant de la partie de celle-ci qui est visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 128;

- 3° l'actif du régime et son passif;
- 4° le montant de chacun des déficits et celui de la cotisation d'équilibre qui y est relative;
- 5° les sommes comptabilisées en vertu de l'article 42.2.

«SECTION III**«SOLVABILITÉ**

« 141. Pour la détermination de la solvabilité d'un régime de retraite à la date d'une évaluation actuarielle, l'actif doit être établi selon la valeur de liquidation, ou son estimation, et être réduit du montant estimé des frais d'administration que la caisse de retraite devrait assumer en supposant que le régime se termine à la date de l'évaluation.

Quant au passif, il doit être égal à la valeur des engagements nés du régime en supposant qu'il se termine à la date de l'évaluation.

Est solvable le régime de retraite dont l'actif est au moins égal à son passif.

« 142. À seule fin d'établir le degré de solvabilité d'un régime de retraite à la date d'une évaluation actuarielle :

1° l'actif du régime doit être augmenté de la cotisation spéciale de modification prévue à l'article 139;

2° le passif du régime doit être augmenté de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois à la date de l'évaluation, calculée en faisant l'hypothèse que la date de prise d'effet de la modification est celle de l'évaluation.

Le degré de solvabilité d'un régime de retraite à la date d'une évaluation actuarielle correspond au pourcentage que l'actif du régime représente par rapport à son passif.

« 142.1. Dans le cas où le régime prévoit expressément que le montant de la rente d'un participant doit être établi en tenant compte de l'évolution de la rémunération du participant après la terminaison, la valeur de cette rente doit être établie en supposant que le régime se termine dans des circonstances telles que les droits du participant au titre de cette rente doivent être estimés à leur valeur maximale. Dans le cas où le régime prévoit d'autres engagements dont la valeur dépend des circonstances dans lesquelles il se termine, ils doivent être compris dans le passif dans la mesure prévue au scénario retenu à cette fin par l'actuaire responsable de l'évaluation.

Si le passif établi conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 142 et au premier alinéa du présent article est inférieur à la valeur des

engagements nés du régime en supposant qu'il se termine à la date de l'évaluation dans des circonstances telles que les droits des participants doivent être estimés à leur valeur maximale, le rapport relatif à l'évaluation actuarielle doit également indiquer cette dernière valeur.

« **142.2.** Le passif d'un régime de retraite dont un assureur garantit des remboursements ou prestations doit, pour la détermination de la solvabilité du régime, comprendre la valeur qui correspond à ces droits, et son actif doit inclure un montant égal à cette valeur.

« **142.3.** Les valeurs visées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 142 et à l'article 142.1 sont déterminées en appliquant les articles 211 et 212 et le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 212.1, compte tenu des adaptations nécessaires. Dans le cas des rentes dont le service a débuté, pour autant qu'à la date de l'évaluation elles ne soient pas garanties par un assureur, ces valeurs doivent être déterminées selon l'estimation de la prime qu'aurait exigée un assureur pour garantir ces rentes à la date de l'évaluation.

« SECTION III.1

« FINANCEMENT LIÉ À LA POLITIQUE D'ACHAT DE RENTES

« **142.4.** Un acquittement de droits selon la politique d'achat de rentes d'un régime de retraite doit satisfaire aux exigences de financement prévues par règlement.

À défaut, une cotisation spéciale d'achat de rentes, calculée selon les modalités déterminées par règlement, doit être versée selon les modalités prévues à ce règlement.

« SECTION IV

« POLITIQUE DE FINANCEMENT

« **142.5.** Celui qui a le pouvoir de modifier le régime doit établir une politique écrite de financement qui satisfait aux exigences prévues par règlement et la réviser régulièrement. Il doit, sans délai, la transmettre au comité de retraite. ».

25. L'article 143 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, de « Régie. » par « Régie ou, s'il est plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 transmis à la Régie. Un régime de retraite peut toutefois prévoir que le plafond de 100 % ne s'applique pas ou l'établir à un degré supérieur à 100 %. ».

26. L'article 146 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « , dans les cas suivants :

1° le participant ou le bénéficiaire n'a pas la possibilité de demander que ses droits soient maintenus dans le régime de retraite;

2° le régime prévoit l'acquittement de la valeur des droits des participants et bénéficiaires selon une proportion supérieure au degré de solvabilité du régime ».

27. Cette loi est modifiée par le remplacement des sections I et II du chapitre X.1, comprenant les articles 146.1 à 146.9, par ce qui suit :

« **SECTION I**

« **DISPOSITIONS DU RÉGIME**

« **146.1.** Un excédent d'actif d'un régime de retraite ne peut, en cours d'existence du régime, être affecté au remboursement ou à l'acquittement de cotisations ou à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime que conformément aux dispositions du présent chapitre et selon les dispositions du régime visées au paragraphe 17° ou 18° du deuxième alinéa de l'article 14.

« **146.2.** Toutes les dispositions relatives à l'affectation de l'excédent d'actif en cours d'existence du régime de retraite doivent être intégrées dans une section particulière du régime, facilement identifiable.

Il en est de même de toute disposition relative à l'attribution de l'excédent d'actif en cas de terminaison du régime.

« **146.3.** Les participants et bénéficiaires doivent être informés et consultés avant qu'intervienne toute modification d'une disposition du régime visée à l'article 146.2.

« **146.4.** Aux fins de cette consultation, le comité de retraite transmet à chacun des participants et des bénéficiaires du régime un avis écrit qui, en plus de contenir les renseignements prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 26, indique :

1° les dispositions du régime relatives à l'attribution ou à l'affectation de l'excédent d'actif qui sont en vigueur à la date de l'avis;

2° le texte des dispositions du régime résultant de la modification;

3° tout autre renseignement déterminé par règlement.

L'avis doit également informer les participants et les bénéficiaires qu'ils peuvent, dans les 60 jours de sa date d'envoi ou, le cas échéant, de la date de publication de l'avis prévu au troisième alinéa, selon la plus tardive, faire connaître par écrit au comité de retraite leur opposition à la modification projetée des dispositions du régime.

À moins que tous les participants et les bénéficiaires du régime n'aient été personnellement avisés, le comité de retraite doit, en outre, faire publier dans

un quotidien distribué dans la région où résident, au Québec, le plus grand nombre de participants actifs au régime un avis faisant état de la modification envisagée. Cet avis informe également toute personne qui, sans avoir reçu un avis personnel, croit être de celles qui doivent être consultées qu'elle peut, dans les 60 jours de cette publication, faire valoir sa qualité auprès du comité de retraite et, dans la mesure où elle a établi sa qualité, recevoir une copie de l'avis prévu au deuxième alinéa et, le cas échéant, manifester par écrit au comité son opposition à la modification projetée.

L'avis donné en vertu du présent article est assimilé à l'avis prévu à l'article 26.

« **146.5.** À l'expiration des délais d'opposition, le comité de retraite procède au décompte des avis d'opposition exprimés.

Si 30 % ou plus des participants et bénéficiaires s'opposent à la modification projetée, celle-ci est réputée rejetée et ne peut intervenir.

Le comité de retraite informe immédiatement des résultats l'employeur concerné et chacun des participants et des bénéficiaires du régime ainsi que celui qui a le pouvoir de modifier le régime.

« SECTION II

« RÉGIMES AUXQUELS S'APPLIQUE LE CHAPITRE X

« **146.6.** L'affectation, en application de la présente section, de l'excédent d'actif d'un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X, établi en excluant la portion de l'actif et celle du passif visées à l'article 122.1, n'est permise que si, selon l'évaluation actuarielle du régime, les conditions suivantes sont réunies :

1° selon l'approche de capitalisation, l'actif du régime de retraite est au moins égal à son passif, additionné de la valeur du niveau visé de la provision de stabilisation majoré de cinq points de pourcentage;

2° selon l'approche de solvabilité, l'actif du régime est égal à au moins 105 % de son passif.

« **146.7.** Le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être utilisé est égal au moindre des montants suivants, établis à la date de l'évaluation actuarielle :

1° celui par lequel l'excédent d'actif déterminé selon l'approche de capitalisation excède le minimum fixé selon le paragraphe 1° de l'article 146.6;

2° celui par lequel l'excédent d'actif déterminé selon l'approche de solvabilité excède le minimum fixé selon le paragraphe 2° de cet article.

S'il s'agit d'une évaluation actuarielle partielle, ce montant est égal au moindre des montants indiqués dans une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'établissement, conformément au premier alinéa, de montants au moins égaux aux montants indiqués.

« **146.8.** Le montant d'excédent d'actif pouvant être utilisé au cours d'un exercice financier doit d'abord être affecté à l'acquittement des cotisations patronales et salariales d'exercice, jusqu'à concurrence du moindre du montant des cotisations patronales ou salariales comptabilisées respectivement selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 42.2 ou du montant des cotisations patronales ou salariales d'exercice.

Si le montant d'excédent d'actif pouvant être utilisé est inférieur au montant total des cotisations patronales et salariales comptabilisées selon l'article 42.2, l'affectation visée au premier alinéa doit être effectuée en proportion des cotisations comptabilisées respectivement selon le premier et le deuxième alinéa de cet article.

S'il subsiste un solde d'excédent d'actif, celui-ci peut, jusqu'à concurrence de 20 % par exercice financier du régime, être affecté, selon ce que prévoit le régime, à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime, à l'acquittement de cotisations salariales ou à la remise de sommes à l'employeur.

Toute somme affectée à l'acquittement des cotisations patronales d'exercice, affectée à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification ou remise à l'employeur doit être déduite des sommes comptabilisées selon l'article 42.2. Il en est de même de toute somme affectée à l'acquittement de cotisations salariales d'exercice.

« **146.9.** Le régime de retraite peut prévoir que l'affectation de l'excédent d'actif à l'acquittement de cotisations d'exercice peut, malgré les plafonds prévus au premier alinéa de l'article 146.8, s'appliquer au-delà du montant des cotisations comptabilisées en vertu de l'article 42.2.

« **146.9.1.** L'affectation de l'excédent d'actif à l'acquittement des cotisations patronales et, le cas échéant, des cotisations salariales cesse à la date de la fin de tout exercice financier pour lequel une évaluation actuarielle ou un avis visé à l'article 119.1 montre que les conditions prévues à l'article 146.6 ne sont plus réunies.

«SECTION III

«AUTRES RÉGIMES

« **146.9.2.** Les dispositions de la présente section visent les régimes de retraite auxquels les dispositions du chapitre X ne s'appliquent pas.

Elles visent également la portion de l'actif et celle du passif d'un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X qui sont soustraites selon l'article 122.1.

« **146.9.3.** L'excédent d'actif d'un régime peut être affecté à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime pourvu que le montant affecté à cette fin se limite à la part de l'actif qui excède la valeur des engagements nés du régime, déterminée en faisant abstraction des engagements supplémentaires résultant de la modification et en supposant que le régime se termine.

« **146.9.4.** La partie de l'actif du régime qui excède la valeur des engagements nés du régime, en supposant qu'il se termine, peut être affectée à l'acquittement de cotisations patronales.

L'affectation de l'excédent d'actif d'un régime de retraite à l'acquittement des cotisations patronales cesse dès que la condition prévue au premier alinéa cesse d'être respectée. ».

28. L'article 146.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « aux articles 138 et 139 » par « aux articles 128 et 129 »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le total des cotisations d'équilibre déterminées pour l'exercice financier et des cotisations spéciales de modification exigibles au cours de l'exercice. ».

29. L'article 146.14 de cette loi est abrogé.

30. L'article 146.15 de cette loi est modifié par le remplacement de « des articles 60 et 60.1 » par « de l'article 60 ».

31. L'article 146.16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **146.16.** Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 118 et le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 119, un régime à cotisations négociées doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle à la date de la fin de chaque exercice financier et le rapport relatif à celle-ci doit être transmis à la Régie dans les six mois de la date de l'évaluation. ».

32. L'article 146.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 128 » par « 125 »;

2° par le remplacement de « réserve » par « provision de stabilisation ».

33. L'article 146.19 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **146.18.1.** L'article 134 s'applique à toute modification du régime considérée pour la première fois, sans application de l'exception qui y est prévue.

L'article 139 s'applique selon l'approche de solvabilité.

« **146.19.** Malgré l'article 138, la période maximale d'amortissement de tout déficit actuariel est de 12 ans. ».

34. L'article 146.35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 146.3.1 » par « 146.4 ».

35. L'article 146.41 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'avis visé à l'article 200 ne doit pas inclure l'information visée au paragraphe 2° de cet article. Il doit toutefois mentionner, le cas échéant, le plafonnement visé au troisième alinéa. ».

36. L'article 146.45 de cette loi est abrogé.

37. L'article 151.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6° du deuxième alinéa, de « pour gérer les risques » par « pour quantifier et gérer les risques ».

38. L'article 166 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aux paragraphes 2° et 3° » par « au paragraphe 2° ».

39. L'article 166.1 de cette loi est abrogé.

40. L'article 169 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « ainsi que de la politique de financement du régime ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 182, de ce qui suit :

«SECTION II.1

«POLITIQUE D'ACHAT DE RENTES

« **182.1.** Lorsqu'un régime de retraite est doté d'une politique d'achat de rentes répondant aux exigences prévues par règlement, l'acquittement de tout ou partie d'une prestation effectué conformément à cette politique constitue, à la date prévue par l'entente conclue à cette fin pour le premier versement par l'assureur, un acquittement final des droits des participants et des bénéficiaires visés par cette entente.

Seules peuvent être visées par la politique d'achat de rentes les rentes dont le service est en cours ou a été demandé à la date de l'entente avec l'assureur.

« **182.2.** Les participants et bénéficiaires dont les droits ont été acquittés conformément à l'article 182.1 conservent pendant trois ans, pour l'application des dispositions relatives à l'attribution d'un excédent d'actif en cas de terminaison du régime, leur qualité de participant ou de bénéficiaire du régime. Ils conservent également leur qualité, pendant la même période, en cas de faillite ou d'insolvabilité de l'employeur entraînant, par suite du retrait de l'employeur ou de la terminaison du régime, la réduction des droits des participants et des bénéficiaires.

Chaque fois que les dispositions du premier alinéa devront recevoir application, l'avis dont l'article 207.4 exige la publication devra aussi faire état des règles établies au présent article. ».

42. L'article 195 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «la section III du chapitre X» par «la section II du chapitre X»;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «et au droit de l'employeur d'affecter tout ou partie de l'excédent d'actif à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime ou à l'acquittement des cotisations patronales, mais, dans ce dernier cas, seulement si le régime d'où provient l'actif est un régime pour lequel le paragraphe 16.1° ou 17° du deuxième alinéa de l'article 14 s'applique ou qui a été modifié sur ce point en application de l'article 146.5» par «et à son affectation en cours d'existence du régime».

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 195, du suivant :

« **195.0.1.** En cas de scission d'un régime de retraite, les sommes comptabilisées selon l'article 42.2 sont réparties entre les régimes issus de la scission en proportion de leurs passifs respectifs. ».

44. L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

« **196.** La Régie ne peut autoriser la fusion de tout ou partie des actifs et des passifs de plusieurs régimes que si le degré de solvabilité du régime absorbant, après la fusion, satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° il est d'au moins 85 % ou, dans le cas d'une fusion de régimes auxquels est partie le même employeur, d'au moins 100 %;

2° il n'est pas inférieur de plus de cinq points de pourcentage au degré de solvabilité, avant la fusion, tant du régime absorbant que du régime absorbé. »;

2° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, de « ne peut autoriser la fusion de tout ou partie des actifs et des passifs de plusieurs régimes » par « ne peut non plus autoriser la fusion »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou que si les effets » par « ou que les effets »;

4° par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la phrase suivante : « En outre, la Régie ne peut autoriser la fusion que si chacun des régimes comporte des dispositions qui, relativement à l'affectation de l'excédent d'actif en cours d'existence du régime, sont identiques quant à leurs effets. »;

5° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « contenant uniquement les renseignements prévus par règlement »;

6° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 230.4 et 230.6 » par « 146.4 et 146.5 »;

7° par la suppression du quatrième alinéa.

45. L'article 198 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Si elle résulte du fait que l'employeur ne compte plus de participants actifs à son service, elle prend effet au plus tard à la date de fin de l'exercice financier au cours duquel le dernier participant a cessé d'accumuler des droits. ».

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 199, du suivant :

« **199.1.** Lorsqu'un employeur partie à un régime interentreprises ne compte plus de participants actifs à son service, le régime doit être modifié afin qu'il soit procédé au retrait de cet employeur du régime. À défaut par celui à qui le régime en confie le pouvoir de procéder à une telle modification dans les 30 jours de la date à laquelle le comité de retraite est informé du fait que l'employeur ne compte plus de participants actifs à son service, le comité doit le faire lui-même.

Dans le cas d'un employeur dont tous les travailleurs visés par le régime sont engagés de façon ponctuelle et pour une durée déterminée, la modification

du régime n'est requise que si l'employeur ne compte plus de participants actifs à son service depuis 12 mois. ».

47. L'article 200 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, de « ou, s'il est plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 transmis à la Régie »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « du deuxième alinéa de l'article 230.1 et » par « des dispositions du régime visées au paragraphe 16° du deuxième alinéa de l'article 14 ainsi que, le cas échéant, des dispositions »;

3° par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants :

« 3° que les droits des participants non actifs et des bénéficiaires qui sont visés par le retrait et pour lesquels une rente est servie à la date du retrait seront acquittés au moyen d'une rente servie par un assureur, selon les conditions prévues par règlement, choisi par le comité de retraite;

« 4° que les droits des participants et des bénéficiaires visés par le retrait, autres que ceux auxquels s'applique le paragraphe 3°, seront acquittés au moyen d'un transfert visé à l'article 98, lequel s'applique compte tenu des adaptations nécessaires, ou, le cas échéant, par le paiement en un seul versement ou le transfert dans un régime enregistré d'épargne-retraite de la partie de leurs droits qui peut leur être remboursée. ».

48. L'article 207.2 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par le suivant :

« L'exemplaire fourni à l'employeur doit, le cas échéant, être accompagné d'un avis, dont copie doit aussi être transmise à la Régie, qui indique que toute somme due par l'employeur selon le rapport doit être versée à la caisse de retraite ou à l'assureur, selon le cas. ».

49. L'article 207.5 de cette loi est abrogé.

50. L'article 207.6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **207.6.** Un régime de retraite ne peut être modifié après la date de sa terminaison, sauf pour permettre l'augmentation de prestations qui peut résulter de l'attribution d'un excédent d'actif. ».

51. L'article 210.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « de retraite »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

52. L'article 226 de cette loi est abrogé.

53. L'article 230.0.0.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2.1°.

54. L'article 230.0.0.2 de cette loi est abrogé.

55. L'article 230.0.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de tout ce qui suit « par un assureur » par « ou opter pour une rente servie sur l'actif administré par la Régie en vertu de l'article 230.0.0.4 ».

56. L'article 230.0.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au paragraphe 2° de l'article 230.0.0.2 ou au paragraphe 2° de l'article 230.0.0.3 » par « à l'article 230.0.0.3 »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'administration de la Régie peut s'exercer globalement à l'égard de l'ensemble de ces régimes ou d'une partie de ceux-ci. Les régimes administrés globalement sont alors réputés, à cette fin, constituer un seul régime. ».

57. L'article 230.0.0.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, de « cinquième » par « dixième »;

2° par la suppression de la seconde phrase du premier alinéa;

3° par la suppression du troisième alinéa.

58. L'article 230.0.0.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « le gouvernement verse à la Régie, sur le fonds consolidé du revenu, les sommes requises à ces fins » par « la Régie peut réduire les rentes des participants et bénéficiaires ».

59. L'article 230.0.0.11 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° prescrire les conditions et les modalités de réduction des rentes servies par la Régie. ».

60. L'article 230.0.0.12 de cette loi est abrogé.

61. L'article 230.0.1 de cette loi est renuméroté « 230.1 ».

62. Les articles 230.1 à 230.8 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **230.2.** Tout excédent d'actif que peut comporter un régime de retraite terminé est d'abord attribué concurremment à l'employeur et aux participants et bénéficiaires ayant des droits en vertu de dispositions à prestations déterminées, jusqu'à concurrence du montant des cotisations comptabilisées respectivement selon les premier et deuxième alinéas de l'article 42.2.

Si l'excédent d'actif est d'un montant inférieur au montant total des cotisations patronales et salariales comptabilisées selon l'article 42.2, il doit être attribué en proportion des cotisations comptabilisées respectivement selon le premier et le deuxième alinéa de cet article.

L'attribution du solde de l'excédent d'actif, le cas échéant, doit être conforme aux conditions et modalités prévues par le régime.

La part attribuée aux participants et aux bénéficiaires est répartie entre eux au prorata de la valeur de leurs droits ou selon une autre méthode prévue par le régime. ».

63. L'article 237 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «67.2», de «et des prestations variables prévues à l'article 90.1 ».

64. L'article 240.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Chaque fois que les dispositions du premier alinéa devront recevoir application, l'avis dont l'article 207.4 exige la publication devra aussi faire état des règles établies au présent article. ».

65. L'article 240.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après «régime terminé», de «ou faisant l'objet d'une modification visant le retrait d'un employeur ».

66. L'article 240.4 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

67. Le chapitre XIV.1 de cette loi, comprenant les articles 243.1 à 243.19, est abrogé.

68. L'article 244 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe 3.0.1°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3.1°, du suivant :

«3.1.1° déterminer, pour l'application de l'article 90.1, les conditions et délais pour le versement des prestations variables; »;

3° par le remplacement du paragraphe 8.0.1° par les suivants :

« 8.0.1° déterminer les informations que doit inclure l'avis prévu à l'article 119.1 ainsi que les attestations et documents qui doivent l'accompagner;

« 8.0.2° déterminer les modalités permettant d'établir le niveau visé de la provision de stabilisation requise par l'article 125, ainsi que les critères en fonction desquels la grille établie, le cas échéant, doit s'appliquer;

« 8.0.3° pour l'application de l'article 142.4, déterminer les exigences financières auxquelles doit satisfaire un acquittement de droits selon la politique d'achat de rentes ainsi que les modalités de calcul et de versement de la cotisation spéciale d'achat de rentes;

« 8.0.4° prévoir les exigences relatives à la politique de financement requise par l'article 142.5; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant :

« 10.1° prévoir les exigences relatives à la politique d'achat de rentes visée à l'article 182.1; »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 12°, de « des chapitres XIII et XIV.1 » par « du chapitre XIII »;

6° par la suppression du paragraphe 12.1°.

69. L'article 248 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « ou du chapitre XIV.1 ».

70. L'article 257 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « 119 », de « , 119.1, 142.5 ».

71. L'article 258 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 207.5 » par « 207.4 »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « 230.4, 230.6, 243.8, ».

72. Cette loi est modifiée par le remplacement des articles 288.1 à 288.3 par les suivants :

« **288.1.** Les dispositions de tout régime de retraite à prestations déterminées, qui sont en vigueur le 31 décembre 2015 et qui sont relatives à l'attribution ou à l'affectation d'un excédent d'actif, s'appliquent, à compter du 1^{er} janvier 2016, au solde de l'excédent d'actif visé aux paragraphes 16° et 17° du deuxième alinéa de l'article 14.

«**288.2.** Les lettres de crédit fournies conformément à l'article 42.1 antérieurement au 1^{er} janvier 2016 sont, à compter de cette date, considérées fournies en application de cet article tel qu'applicable à compter de cette date.

«**288.3.** Si des cotisations versées avant le 1^{er} janvier 2016 ont fait l'objet, conformément au régime, d'une comptabilisation particulière en vue d'une éventuelle affectation ou attribution d'un excédent d'actif, ces cotisations sont comptabilisées selon l'article 42.2 à compter de cette date. L'évaluation actuarielle du régime au 31 décembre 2015 doit faire état de cette comptabilisation.

«**288.4.** Les conditions prévues à l'article 20 ne s'appliquent pas à une modification du texte d'un régime de retraite qui intervient avant le 1^{er} janvier 2017 pour supprimer la prestation additionnelle visée à l'article 60.1 ou la prestation ou portion de prestation équivalente offerte par le régime en remplacement de celle-ci. ».

73. L'article 290.1 de cette loi est abrogé.

74. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 318.1, des suivants :

«**318.2.** Tout régime de retraite auquel s'applique le chapitre X doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle complète au 31 décembre 2015 conformément aux dispositions en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Aux fins de cette évaluation, les cotisations d'équilibre requises, selon l'approche de solvabilité et l'approche de capitalisation, relativement à un déficit actuariel déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure, sont éliminées.

«**318.3.** Malgré les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 138, la période d'amortissement de tout déficit actuariel technique ou de stabilisation qui débute à la date d'une évaluation actuarielle antérieure au 31 décembre 2016 expire à la date de la fin d'un exercice financier du régime de retraite qui se termine au plus tard 15 ans après la date de l'évaluation. La période maximale d'amortissement d'un tel déficit actuariel qui débute après le 30 décembre 2016 est réduite d'une année pour chaque année complète d'écart entre le 31 décembre 2015 et la date du début de la période d'amortissement du déficit.

La période d'amortissement de tout déficit actuariel technique ou de stabilisation qui débute après le 30 décembre 2020 est déterminée conformément à l'article 138.

«**318.4.** Si les cotisations patronales déterminées selon l'évaluation actuarielle visée à l'article 318.2 ou une évaluation actuarielle subséquente et qui sont exigibles pour chaque exercice financier ou partie d'exercice financier postérieur à la date de l'évaluation sont supérieures à celles qui auraient été exigibles pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 en application des dispositions en vigueur le 31 décembre 2015, la différence n'est exigible qu'à raison de un tiers par période de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2017.

Pour l'application du premier alinéa, doivent être exclues les cotisations patronales d'exercice correspondant à la valeur des engagements nés du régime de retraite qui sont relatifs aux services reconnus effectués au cours de l'exercice.

Pour déterminer les cotisations qui auraient été exigibles, il doit être tenu compte de toute instruction donnée relativement à la période incluant l'exercice financier du régime en cours le 31 décembre 2015 en vertu du Règlement prévoyant de nouvelles mesures d'allègement relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité des régimes de retraite du secteur privé (chapitre R-15.1, r. 4.1) et appliquée à cette date.

Le cas échéant, l'article 42.1 s'applique en tenant uniquement compte de la portion de la cotisation d'équilibre de stabilisation qui est exigible selon le premier alinéa.

Les dispositions du présent article cessent de s'appliquer le 31 décembre 2018.

«**318.5.** Un régime de retraite soustrait à l'application de règles de financement prévues par la présente loi selon un règlement pris en vertu de l'article 2 n'est assujéti aux dispositions de la présente loi en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 que dans la mesure prévue par le règlement qui lui est applicable.

Les dispositions de l'article 142.5 s'appliquent toutefois aux régimes visés au premier alinéa.

Lorsqu'un tel règlement cesse de s'appliquer à un régime de retraite, les dispositions des articles 318.2 à 318.4 s'appliquent à ce régime en substituant la date suivant celle de la cessation d'application du règlement à celle du 1^{er} janvier 2016 et en y adaptant les autres dates mentionnées à ces articles.

Les dispositions du chapitre X, dans leur rédaction en vigueur le 31 décembre 2015, continuent de s'appliquer à tout régime de retraite administré par la Régie en vertu de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII.

«**318.6.** La cessation d'application du Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (chapitre R-15.1, r. 6.1) avant le 31 décembre 2020 n'a pas pour effet de mettre fin à l'application des dispositions de la section IV de ce règlement.

«**318.7.** L'application des dispositions de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII, en vigueur le 31 décembre 2015, est maintenue à l'égard des rentes servies par la Régie en vertu de celles-ci le 31 décembre 2015.

De plus, un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X qui satisfait à toutes les conditions prévues à l'article 230.0.0.1 tel qu'il se lisait le

31 décembre 2015 est assujéti aux dispositions mentionnées au premier alinéa, sauf s'il a été liquidé avant le 1^{er} janvier 2016.

« **318.8.** Si le rapport de terminaison relatif à un régime de retraite visé par les dispositions de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 a été transmis à la Régie avant cette date, les droits des participants et des bénéficiaires sont établis selon ce rapport. ».

75. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 319.10, du suivant :

« **319.11.** Pour seule fin de la répartition de l'actif d'un régime de retraite visé par l'Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011, les droits des participants accumulés avant le 1^{er} janvier 2016 sont inclus dans les droits financés selon l'approche de solvabilité. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

76. Les règlements pris pour l'application des dispositions édictées par la présente loi peuvent rétroagir à toute date non antérieure au 1^{er} janvier 2016.

77. Une entente conclue avant le 1^{er} janvier 2016 quant au partage de la cotisation d'exercice est considérée comme s'appliquant également, à moins que les parties n'en conviennent autrement, à la cotisation d'exercice de stabilisation à compter du 1^{er} janvier 2016 ou d'une date postérieure prévue à cette entente.

78. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

2015, chapitre 30

LOI DONNANT SUITE AUX CONCLUSIONS DU RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL D'APPEL CONSTITUÉ EN VERTU DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR CONCERNANT L'ARTICLE 4.1 DE LA LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES

Projet de loi n° 68

Présenté par M. Jacques Daoust, ministre de l'Économie, de l'Innovation
et des Exportations

Présenté le 3 novembre 2015

Principe adopté le 11 novembre 2015

Adopté le 26 novembre 2015

Sanctionné le 26 novembre 2015

Entrée en vigueur : le 11 décembre 2015

Loi modifiée :

Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur les produits alimentaires afin d'y retirer la disposition interdisant d'employer, pour désigner un succédané de produit laitier, les mots « lait », « crème », « beurre », « fromage » ou un dérivé de l'un de ces mots.



Chapitre 30

LOI DONNANT SUITE AUX CONCLUSIONS DU RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL D'APPEL CONSTITUÉ EN VERTU DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR CONCERNANT L'ARTICLE 4.1 DE LA LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES

[Sanctionnée le 26 novembre 2015]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 4.1 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) est modifié par la suppression du paragraphe 1°.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2015.

2015, chapitre 31

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET À DÉFINIR UNE NOUVELLE GOUVERNANCE EN CE QUI A TRAIT À LA PROMOTION INTERNATIONALE

Projet de loi n° 67

Présenté par Madame Dominique Vien, ministre du Tourisme

Présenté le 22 octobre 2015

Principe adopté le 18 novembre 2015

Adopté le 1^{er} décembre 2015

Sanctionné le 2 décembre 2015

Entrée en vigueur : à la date déterminée par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique afin de définir la notion de touriste, de préciser les cas où le ministre du Tourisme peut, ou doit, refuser de délivrer une attestation de classification, la suspendre ou l'annuler et de permettre au ministre de déléguer ses responsabilités liées à la suspension et à l'annulation d'une telle attestation.

La loi modifie également cette loi pour y prévoir des dispositions en matière d'enquête et en réviser le régime pénal.

La loi modifie en outre la Loi sur le ministère du Tourisme afin notamment de permettre au ministre de confier certaines de ses fonctions à un organisme reconnu ou à un groupement de tels organismes et de permettre au ministre de déterminer les fins auxquelles certaines sommes versées aux associations touristiques régionales doivent servir.



Chapitre 31

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET À DÉFINIR UNE NOUVELLE GOUVERNANCE EN CE QUI A TRAIT À LA PROMOTION INTERNATIONALE

[Sanctionnée le 2 décembre 2015]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

1. L'article 1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « touriste » une personne qui fait un voyage d'au moins une nuit et d'au plus un an, à l'extérieur de la municipalité où se trouve son lieu de résidence, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré, et qui utilise des services d'hébergement privé ou commercial. ».

2. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **6.** L'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique est soumise à la délivrance d'une attestation de classification. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne qui demande l'attestation de classification est tenue d'informer le ministre de toute infraction visée à l'article 11.0.1 pour laquelle elle a été déclarée coupable ou a fait l'objet d'une ordonnance de non-conformité. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Sur réception d'une demande d'attestation de classification à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique pour lequel aucune attestation n'a été délivrée, ou d'une demande visant à changer la catégorie d'établissement d'hébergement touristique, le type ou le nombre d'unités d'hébergement offertes, le ministre transmet un avis à la municipalité, à l'arrondissement ou à la municipalité régionale de comté sur le territoire duquel est situé l'établissement l'informant de la demande et de l'usage projeté.

La municipalité, l'arrondissement ou la municipalité régionale de comté doit, dans les 45 jours de l'avis, informer le ministre si l'usage projeté n'est pas conforme à la réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un établissement situé sur une réserve indienne. ».

4. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à une personne d'exploiter » par « l'exploitation d' ».

5. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.** Le ministre refuse de délivrer une attestation de classification lorsque la personne qui en fait la demande ne remplit pas les conditions prescrites par la présente loi et ses règlements.

Le ministre refuse également de délivrer une attestation de classification lorsque la municipalité, l'arrondissement ou la municipalité régionale de comté l'informe, conformément à l'article 6.1, que l'usage projeté de l'établissement d'hébergement touristique n'est pas conforme à la réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.0.1.** Le ministre peut refuser de délivrer une attestation de classification lorsque la personne qui en fait la demande a, au cours des trois dernières années, été reconnue coupable d'une infraction à l'une des dispositions de la présente loi ou de ses règlements, de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) en matière de conception sans obstacles, de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), à moins qu'elle n'en ait obtenu le pardon, ou fait l'objet d'une ordonnance de non-conformité rendue conformément à l'une de ces lois. ».

7. L'article 11.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **11.1.** Le ministre suspend ou annule une attestation de classification lorsque son titulaire ne remplit plus les conditions prescrites par la présente loi et ses règlements.

« **11.2.** Le ministre peut suspendre ou annuler une attestation de classification lorsque son titulaire a, au cours de la durée de l'attestation de classification, été déclaré coupable d'une infraction à l'une des dispositions de la présente loi ou de ses règlements, de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) en matière de conception sans obstacles, de toute réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), de la Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon, ou fait l'objet d'une ordonnance de non-conformité rendue conformément à l'une de ces lois.

Le titulaire de l'attestation de classification est tenu d'informer sans délai le ministre de toute infraction visée au premier alinéa pour laquelle il a été déclaré coupable ou fait l'objet d'une ordonnance de non-conformité. ».

8. L'article 14.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « la délivrance », de « , à la suspension et à l'annulation ».

9. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.** Une décision refusant la délivrance d'une attestation de classification ou suspendant ou annulant cette attestation de classification peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec. ».

10. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'exception d'une attestation de classification provisoire » par « ou l'attestation de classification provisoire, le cas échéant ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section IV, de l'article suivant :

« **32.2.** Les inspecteurs chargés d'appliquer la présente loi et ses règlements sont désignés par le ministre.

Le ministre peut également conclure avec toute personne une entente écrite portant sur l'exécution d'un programme d'inspection en vue de l'application de la présente loi et de ses règlements. Une telle entente doit prévoir les modalités d'application du programme. ».

12. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **33.** L'inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions : »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° exiger tout document ou tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements. ».

13. L'article 35 de cette loi est abrogé.

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, de ce qui suit :

« **35.1.** Un inspecteur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« **SECTION IV.1**

« ENQUÊTE

« **35.2.** Le ministre peut faire enquête ou charger une personne qu'il désigne de faire enquête sur toute matière relative à l'application de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application.

« **35.3.** Un enquêteur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section VI, des articles suivants :

« **36.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 10 000 \$, dans les autres cas, quiconque omet de fournir un renseignement ou un document exigé par la présente loi ou ses règlements.

« **36.2.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas, quiconque contrevient aux dispositions de l'article 30 ou à une disposition réglementaire déterminée par le gouvernement. ».

16. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **37.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 5 000 \$ à 50 000 \$, dans les autres cas, quiconque : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « , 30, du premier alinéa de l'article 34, de l'article 35, ou d'une disposition réglementaire déterminée par le gouvernement » par « ou 32 ou du premier alinéa de l'article 34 »;

3° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 7° entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un enquêteur, le trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un document ou un renseignement qu'il a droit d'obtenir en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements;

« 8° exploite un établissement d'hébergement touristique ou donne lieu de croire qu'il exploite un tel établissement sans qu'une attestation de classification ait été délivrée pour cet établissement conformément à la présente loi. ».

17. Les articles 38 à 41 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **38.** Quiconque exploite un établissement d'hébergement touristique, ou donne lieu de croire qu'il exploite un tel établissement, à l'égard duquel la délivrance d'une attestation de classification a été refusée ou dont l'attestation de classification est suspendue ou a été annulée commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 100 000 \$, dans les autres cas.

« **39.** Les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.

« **40.** Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, les montants minimal et maximal de l'amende sont ceux prévus pour une personne morale pour cette infraction.

« **41.** Quiconque aide, par un acte ou une omission, ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

« **41.1.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise dans un immeuble appartenant au défendeur suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

« **41.2.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise par un mandataire ou un employé de quiconque assujetti à la présente loi suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

« **41.3.** Lorsqu'une personne morale, un agent, un mandataire ou un employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME

18. L'article 3 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et des politiques » par « , des politiques et des stratégies » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et politiques » par « , politiques et stratégies ».

19. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « et le développement de nouvelles expériences touristiques » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « offrir » par « assurer » ;

3° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 10° orienter, planifier et coordonner le développement des connaissances stratégiques en matière de tourisme. ».

20. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « et des politiques » par « , des politiques et des stratégies » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « , des équipements, ou des territoires à vocation touristique » par « touristiques ».

21. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et politiques » par « , des politiques et des stratégies » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , notamment les associations touristiques régionales, aux fins de » par « nécessaires à ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Le ministre peut confier à un organisme reconnu les fonctions prévues à l'article 4. Il peut également confier à un groupement de tels organismes les fonctions prévues au paragraphe 1° de l'article 4.

Ce groupement doit être constitué en personne morale à but non lucratif dont les membres sont les organismes reconnus prévus au deuxième alinéa de l'article 6. ».

23. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le ministre détermine les modalités des versements ainsi que les fins auxquelles ces sommes doivent servir. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

24. La commission compétente de l'Assemblée nationale entend, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le groupement mentionné à l'article 6.1 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2).

25. La présente loi entrera en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.

2015, chapitre 32

LOI PORTANT SUR LE RÈGLEMENT DE CERTAINS DIFFÉRENDS DANS LE SECTEUR DE L'AUTOMOBILE DE LA RÉGION DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Projet de loi n° 71

Présenté par M. Sam Hamad, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Présenté le 12 novembre 2015

Principe adopté le 24 novembre 2015

Adopté le 3 décembre 2015

Sanctionné le 3 décembre 2015

Entrée en vigueur : le 3 décembre 2015

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives

Cette loi vise à mettre fin aux lock-out et aux grèves en cours dans le secteur de l'automobile au Saguenay-Lac-Saint-Jean et à mettre en place les mesures permettant le règlement des conflits qui opposent les employeurs et les salariés de ce secteur dans le renouvellement de leurs conventions collectives.

La loi prévoit une période finale de médiation concernant les modalités de retour au travail, de même que concernant le renouvellement des conventions collectives. Elle fixe une date maximale de retour au travail et prévoit que, à défaut d'ententes dans les délais fixés, les différends sont déferés à l'arbitrage.

La loi impose également des obligations particulières aux salariés, aux employeurs et à leurs associations quant au retour au travail.

Enfin, la loi détermine, en cas d'inexécution des obligations qu'elle prévoit, des sanctions pénales.



Chapitre 32

LOI PORTANT SUR LE RÈGLEMENT DE CERTAINS DIFFÉRENDS DANS LE SECTEUR DE L'AUTOMOBILE DE LA RÉGION DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

[Sanctionnée le 3 décembre 2015]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

OBJET

1. La présente loi a pour objet de régler les différends concernant le renouvellement des conventions collectives liant les employeurs visés à l'annexe et le Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay-Lac-St-Jean (CSD) concernant les unités de négociation visées à cette même annexe.

Elle vise plus particulièrement à favoriser un règlement négocié de ces différends et le retour au travail des salariés en prévoyant une période finale de médiation et, à défaut d'entente entre les parties, à déférer à l'arbitrage la détermination des modalités de retour au travail des salariés et les différends concernant le renouvellement des conventions collectives.

SECTION II

MÉDIATION

2. Un médiateur, nommé en vertu du paragraphe 1° de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), accompagne les parties aux fins de fixer la date et les modalités de retour au travail des salariés et de renouveler les conventions collectives.

3. La médiation sur la date et les modalités de retour au travail des salariés se termine au plus tard le 23 décembre 2015.

La date convenue pour le retour au travail des salariés ne peut excéder le 22 janvier 2016.

À défaut d'entente dans le délai prévu au premier alinéa sur l'ensemble des questions relatives au retour au travail, la date du retour au travail est celle prévue au deuxième alinéa et la détermination des modalités de retour au travail est déferée à l'arbitrage conformément à la section III.

4. La médiation sur le renouvellement des conventions collectives se termine au plus tard le 22 janvier 2016.

À défaut d'entente dans le délai prévu au premier alinéa, les différends concernant le renouvellement des conventions collectives sont déferés à l'arbitrage conformément à la section V.

5. À défaut d'entente à l'expiration d'une période de médiation, le médiateur remet sans délai aux parties un rapport dans lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'une entente et celles faisant encore l'objet d'un différend.

Le médiateur remet en même temps une copie du rapport au ministre avec ses commentaires.

SECTION III

ARBITRAGE SUR LE RETOUR AU TRAVAIL

6. Sur réception par le ministre d'un rapport du médiateur faisant état de l'absence d'entente sur le retour au travail des salariés, le ministre défère la détermination des modalités de retour au travail à l'arbitrage.

Le ministre nomme l'arbitre à partir de la liste qu'il dresse annuellement en vertu du deuxième alinéa de l'article 77 du Code du travail (chapitre C-27) et en informe les parties.

7. Le ministre transmet à l'arbitre une copie du rapport du médiateur. Seules les matières qui n'y sont pas identifiées comme ayant fait l'objet d'une entente entre les parties sont soumises à l'arbitrage.

Malgré la fin de la médiation et la transmission de son rapport, le médiateur peut continuer à agir à la demande des parties aux fins de la détermination des modalités de retour au travail. Toutefois, il ne peut continuer à agir lorsque les séances d'arbitrage ont débuté.

Toute entente conclue subséquentement à la transmission du rapport du médiateur est consignée dans un rapport complémentaire transmis sans délai aux parties et au ministre. Le ministre transmet ce rapport à l'arbitre.

8. L'arbitrage est tenu conjointement pour l'ensemble des employeurs et salariés visés. L'arbitre peut toutefois tenir compte des particularités inhérentes de chaque entreprise concernée et imposer des modalités différentes de retour au travail en fonction de ces particularités.

9. L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du différend selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il peut notamment recourir, clause par clause ou globalement, à la méthode de la « meilleure offre finale ».

10. Les frais et honoraires d'arbitrage sont partagés à part égale entre la Corporation des concessionnaires d'automobiles du Saguenay–Lac-Saint-Jean-Chibougamau et le Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay–Lac-St-Jean (CSD).

Les frais et honoraires de l'arbitre sont ceux prévus au Règlement sur la rémunération des arbitres (chapitre C-27, r. 6); le tarif de rémunération est celui déclaré conformément à l'article 12 de ce règlement, le cas échéant.

La Corporation peut réclamer des employeurs parties à l'arbitrage qu'elle ne représente pas une partie des frais d'arbitrage qu'elle supporte, en proportion de leur nombre parmi les employeurs parties à l'arbitrage.

11. Les articles 76 et 79, le premier alinéa de l'article 80, les articles 82 à 89, 91, 91.1, 93 et 139 à 140 du Code du travail s'appliquent à l'arbitrage et à l'égard de l'arbitre, compte tenu des adaptations nécessaires.

12. L'arbitre consigne à sa sentence les stipulations relatives aux matières qui ont fait l'objet d'une entente constatée par le rapport du médiateur.

Les parties peuvent, à tout moment, s'entendre sur une matière faisant l'objet du différend et les stipulations correspondantes sont également consignées à la sentence arbitrale.

L'arbitre ne peut modifier ces stipulations sauf en vue de faire les adaptations nécessaires pour les rendre compatibles avec une disposition de la sentence.

13. L'arbitre doit rendre sa sentence au plus tard à 12 h 00 le jour qui précède celui prévu pour le retour au travail en application du troisième alinéa de l'article 3.

SECTION IV

OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS CONCERNANT LE RETOUR AU TRAVAIL

14. Tout employeur visé à l'annexe doit, à compter de 6 h 30 le jour prévu pour le retour au travail, prendre les moyens appropriés pour assurer le retour au travail des salariés.

15. Il est interdit à un employeur de poursuivre un lock-out ou de le déclarer ou de participer à toute autre forme d'action concertée si celle-ci empêche le retour au travail des salariés.

16. La Corporation des concessionnaires d'automobiles du Saguenay–Lac-Saint-Jean-Chibougamau doit prendre les moyens appropriés pour amener les employeurs qu'elle représente à se conformer à l'article 14 et à ne pas contrevenir à l'article 15.

Elle doit notamment, avant 15 h 00 la veille du jour prévu pour le retour au travail, communiquer aux employeurs qu'elle représente la teneur de la présente loi, la date et les modalités du retour au travail et transmettre au ministre une attestation de cette communication.

17. À moins qu'il n'ait formellement transmis sa démission à l'employeur avant la date prévue pour le retour au travail, tout salarié compris dans une unité de négociation visée à l'annexe doit, à compter de 6 h 30 le jour prévu pour le retour au travail, se présenter au travail conformément à son horaire habituel et aux autres conditions de travail qui lui sont applicables.

18. Le salarié doit dès lors accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, sans arrêt, ralentissement, diminution ou altération de ses activités normales.

Il ne peut refuser, comme partie à une action concertée, de fournir ses services à son employeur.

Le salarié qui contrevient au présent article n'est pas rémunéré pour la période de contravention.

19. Il est interdit au Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay–Lac-St-Jean (CSD), à ses dirigeants et à ses représentants de déclarer une grève, de la poursuivre ou de participer à toute autre forme d'action concertée si celle-ci empêche le retour au travail des salariés.

20. Le Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay–Lac-St-Jean (CSD) doit prendre les moyens appropriés pour amener les salariés qu'il représente à se conformer à l'article 17 et à ne pas contrevenir à l'article 18.

Il doit notamment, avant 15 h 00 la veille du jour prévu pour le retour au travail, communiquer aux salariés qu'il représente la teneur de la présente loi, la date et les modalités du retour au travail et transmettre au ministre une attestation de cette communication.

21. Nul ne peut, par omission ou autrement, faire obstacle ou nuire de quelque manière au retour au travail des salariés ou à l'exécution par les salariés de leur prestation de travail, ni contribuer, directement ou indirectement, à ralentir, à altérer ou à retarder l'exécution de cette prestation.

SECTION V

ARBITRAGE SUR LE RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

22. Sur réception par le ministre d'un rapport du médiateur faisant état de l'absence d'entente sur le renouvellement des conventions collectives, le ministre défère le différend à l'arbitrage et en avise les parties.

23. Dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 22, les parties doivent se consulter sur le choix de l'arbitre et informer le ministre du nom de l'arbitre choisi. Le ministre nomme l'arbitre choisi.

À défaut d'entente entre les parties dans le délai prévu, le ministre nomme l'arbitre à partir de la liste qu'il dresse annuellement en vertu du deuxième alinéa de l'article 77 du Code du travail et en informe les parties.

24. Les articles 7 à 12 s'appliquent à l'arbitrage sur le renouvellement des conventions collectives, compte tenu des adaptations nécessaires.

25. L'arbitre doit rendre sa sentence dans les six mois suivant la date où il a été saisi des différends.

26. La sentence a effet, selon le choix de l'arbitre, à compter de la date de retour au travail des salariés ou de la date du dépôt de la sentence auprès du ministre, à moins que les parties n'en aient convenu autrement.

L'article 92 du Code du travail s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION VI

DISPOSITIONS PÉNALES

27. Quiconque contrevient à une disposition des articles 14 à 21 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende :

1° de 100 \$ à 250 \$, s'il s'agit d'un salarié ou d'une personne non visée au paragraphe 2° ou 3°;

2° de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'un dirigeant, d'un représentant ou d'un employé d'une association de salariés ou d'une association d'employeurs ou s'il s'agit d'un dirigeant ou d'un représentant d'un employeur;

3° de 5 000 \$ à 50 000 \$, s'il s'agit d'un employeur, d'une association d'employeurs, d'une association de salariés ou d'une union, fédération ou confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association de salariés.

28. Est partie à toute infraction et passible de la peine prévue au même titre qu'une personne qui la commet toute personne qui, par un acte ou une omission, aide à la commettre ou, par un encouragement, un conseil, un consentement ou un ordre, amène une personne à la commettre.

Dans le cas où l'infraction est commise par une personne morale ou par une association, est coupable de l'infraction tout dirigeant ou représentant qui, de quelque manière, approuve l'acte qui constitue l'infraction ou y acquiesce.

SECTION VII**DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

29. Le gouvernement peut modifier l'annexe pour y corriger une erreur dans l'identification d'un employeur ou d'une unité de négociation, après avoir préalablement informé l'employeur concerné et le Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay–Lac-St-Jean (CSD) de son intention.

30. Les conditions de travail contenues dans chaque convention collective en vigueur le 28 février 2013 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'une nouvelle convention collective la remplaçant prenne effet.

31. Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale est responsable de l'application de la présente loi.

32. La présente loi entre en vigueur le 3 décembre 2015.

ANNEXE
(Article 1)

Employeurs	Unités de négociation
2431-9006 Québec Inc. (Alma Toyota)	AQ-1003-9618
2846-3982 Québec Inc. (La Maison Mazda Enr.)	AQ-1004-6192
9034-4227 Québec Inc. (St-Félicien Toyota)	AQ-2001-0584
9075-5125 Québec Inc. (Alma Honda)	AQ-2000-9125 AQ-2000-9356
9167-1446 Québec Inc. (Maison Mitsubishi)	AQ-2001-0160
9171-1440 Québec Inc. (Maison de l'auto Dolbeau Mistassini)	AQ-2000-8231
9192-1718 Québec Inc. (Intégral Subaru)	AQ-2000-8129
9254-9328 Québec Inc. (Excellence Nissan)	AQ-2001-4520 AQ-2001-4074
Arnold Chevrolet Buick GMC Cadillac Inc.	AQ-1003-5544 AQ-1004-1842
Automobiles Chicoutimi (1986) Inc.	AQ-1004-4136
Automobiles du Royaume Ltée	AQ-2000-8862 AQ-2000-8863
Automobiles Perron (Chicoutimi) Inc.	AQ-1004-9197
Chicoutimi Chrysler Dodge Jeep Inc.	AQ-1005-0456
Dolbeau Automobiles Ltée	AQ-1003-3686
Dupont Automobile Ltée	AQ-1003-6118 AQ-1003-9329
Garage Paul Dumas Ltée	AQ-1003-2453
Harold Autos Inc.	AQ-2001-2152

L.D. Auto (1986) Inc.	AQ-1003-2085 AQ-1004-3958
Léo Automobile Ltée	AQ-1003-2706 AQ-1003-9511
L'Étoile Dodge Chrysler Inc.	AQ-1004-1302 AQ-1004-2869
L.G. Automobile Ltée	AQ-1004-2964
Maison de l'auto St-Félicien (1983) Ltée (Maison de l'auto Roberval)	AQ-1005-3540 AQ-1003-1652
Paul Albert Chevrolet Buick Cadillac GMC Ltée	AQ-2000-2025
Roberval Pontiac-Buick Inc.	AQ-1004-1676 AQ-1005-0999
Rocoto Ltée	AQ-1003-1223

2015, chapitre 33

LOI ENCADRANT L'OCTROI DES ALLOCATIONS DE TRANSITION AUX DÉPUTÉS QUI DÉMISSIONNENT EN COURS DE MANDAT

Projet de loi n° 78

Présenté par M. Jean-Marc Fournier, leader parlementaire du gouvernement et ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques

Présenté le 12 novembre 2015

Principe adopté le 24 novembre 2015

Adopté le 3 décembre 2015

Sanctionné le 3 décembre 2015

Entrée en vigueur : le 12 novembre 2015

Loi modifiée :

Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale afin d'encadrer l'octroi des allocations de transition aux députés qui démissionnent en cours de mandat. Un député ne pourra recevoir une allocation de transition que si le commissaire à l'éthique et à la déontologie estime que la démission est justifiée par des raisons familiales sérieuses ou un problème de santé important affectant un membre de la famille immédiate du député ou lui-même. La loi précise qu'en cas de décision favorable, le commissaire doit faire un avis public sans divulguer les motifs de sa décision.

La loi prévoit que l'allocation de transition d'un député ayant obtenu une décision favorable du commissaire sera ajustée en tenant compte de ses revenus d'emploi, de service, d'entreprise et de retraite. La loi indique par ailleurs que le député devra rembourser le montant de l'allocation qu'il pourrait éventuellement recevoir en trop.



Chapitre 33

LOI ENCADRANT L'OCTROI DES ALLOCATIONS DE TRANSITION AUX DÉPUTÉS QUI DÉMISSIONNENT EN COURS DE MANDAT

[Sanctionnée le 3 décembre 2015]

CONSIDÉRANT que, par décision unanime, le Bureau de l'Assemblée nationale a mis sur pied, le 13 juin 2013, un comité indépendant présidé par la juge à la retraite Claire L'Heureux-Dubé ayant pour mandat de proposer de nouvelles conditions de travail pour les membres de l'Assemblée nationale;

CONSIDÉRANT que le rapport de ce comité, déposé à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2013, recommande diverses modifications législatives et réglementaires touchant les indemnités et allocations, les frais de logement et les régimes de retraite et d'assurances des membres de l'Assemblée nationale ainsi que la mise sur pied d'un comité indépendant permanent chargé de revoir périodiquement leurs conditions de travail;

CONSIDÉRANT que le comité indépendant L'Heureux-Dubé a recommandé que les changements entrent en vigueur à partir du début de la législature suivant les modifications législatives et réglementaires donnant suite aux recommandations du rapport;

CONSIDÉRANT que le comité indépendant L'Heureux-Dubé a indiqué que ses recommandations sont un tout cohérent et qu'il serait inapproprié de n'en retenir que certains éléments;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer, dès la présente législature, l'octroi des allocations de transition aux députés qui démissionnent en cours de mandat et que, simultanément, un second projet de loi est présenté, lequel encadre les autres conditions de travail des membres de l'Assemblée nationale applicables à compter de la 42^e législature et prévoit la mise sur pied d'un comité indépendant permanent chargé de revoir périodiquement les conditions de travail des membres de l'Assemblée nationale;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 12 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1) est remplacé par le suivant :

« **12.** Un député qui est défait lors d'une élection ou qui termine un mandat à ce titre sans être candidat à l'élection qui suit la fin de ce mandat a droit à une allocation de transition.

Un député qui démissionne en cours de mandat a également droit à une allocation de transition à la condition que sa démission soit justifiée par des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant un membre de sa famille immédiate ou lui-même. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Le commissaire à l'éthique et à la déontologie détermine si l'une des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 12 est satisfaite.

Avant de rendre sa décision, le commissaire donne au député démissionnaire l'occasion de présenter ses observations et d'être entendu. Le commissaire transmet sa décision par écrit au député concerné ainsi qu'au secrétaire général de l'Assemblée nationale. En cas de décision favorable, le commissaire doit faire un avis public, sans divulguer les motifs de sa décision.

En cas de décision favorable, le paiement de l'allocation est rétroactif à la date de fin du mandat. ».

3. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au début du premier alinéa, de « Cette allocation » par « L'allocation de transition »;

2° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un député démissionnaire ayant obtenu une décision favorable en vertu de l'article 12.1, le montant versé doit toutefois être diminué d'un montant égal aux revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite que le député reçoit ou qu'il est en droit de recevoir pendant la période visée au troisième alinéa. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** Si, pendant la période visée au troisième alinéa de l'article 13, le député démissionnaire ayant obtenu une décision favorable en vertu de l'article 12.1 a reçu ou a été en droit de recevoir des revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite, il doit le déclarer par écrit au commissaire à l'éthique et à la déontologie dans les 60 jours suivant la fin de la période visée au troisième alinéa de l'article 13, en précisant la nature et le montant des revenus. Le commissaire transmet cette déclaration au secrétaire général de l'Assemblée nationale.

Si les sommes totales versées à titre d'allocation de transition excèdent ce à quoi il aurait eu droit, compte tenu des revenus d'emploi, de service,

d'entreprise ou de retraite réellement touchés, l'ancien député rembourse le montant de l'allocation reçu en trop.

Si l'ancien député ne dépose pas sa déclaration auprès du commissaire dans le délai prévu au premier alinéa, le secrétaire général de l'Assemblée nationale doit exiger le remboursement complet de l'allocation de transition, à moins que l'ancien député ne dépose ultérieurement auprès du commissaire les renseignements requis dans un délai raisonnable. ».

5. La présente loi entre en vigueur le 12 novembre 2015.

2015, chapitre 34

LOI PERMETTANT AUX MUNICIPALITÉS DE NEUTRALISER LES DÉPLACEMENTS FISCAUX VERS LES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

Projet de loi n° 80

Présenté par M. Pierre Moreau, ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

Présenté le 24 novembre 2015

Principe adopté le 1^{er} décembre 2015

Adopté le 2 décembre 2015

Sanctionné le 3 décembre 2015

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2016

Loi modifiée :

Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin de hausser les coefficients servant dans le calcul du taux maximal de taxation applicable à la catégorie des immeubles non résidentiels et à celle des immeubles industriels.



Chapitre 34

LOI PERMETTANT AUX MUNICIPALITÉS DE NEUTRALISER LES DÉPLACEMENTS FISCAUX VERS LES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

[Sanctionnée le 3 décembre 2015]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 244.40 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2,65 » par « 3 »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2° à 5° du deuxième alinéa, de « 3,55 » par « 3,7 »;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 6° à 9° du deuxième alinéa, de « 3,05 » par « 3,4 ».

2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

2015, chapitre 35
**LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE LA SITUATION JURIDIQUE
DE L'ANIMAL**

Projet de loi n° 54

Présenté par M. Pierre Paradis, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 5 juin 2015

Principe adopté le 8 octobre 2015

Adopté le 4 décembre 2015

Sanctionné le 4 décembre 2015

Entrée en vigueur : le 4 décembre 2015, à l'exception des articles 16 à 20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, édictés par l'article 7, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Loi modifiée :

Code civil du Québec

Loi édictée :

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (2015, chapitre 35, article 7)

Lois modifiées par la loi édictée :

Code de procédure civile (chapitre C-25.01)

Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)

Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1)

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14)

Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42)

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Règlement modifié par la loi édictée :

Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5)

Règlement abrogé par la loi édictée :

Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42, r. 6)

(suite à la page suivante)

Notes explicatives

Cette loi apporte diverses modifications afin d'améliorer la situation juridique de l'animal.

La loi modifie d'abord le Code civil du Québec afin d'y prévoir expressément que l'animal est un être doué de sensibilité et qu'il n'est pas un bien.

La loi édicte par ailleurs la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal qui a pour objet d'établir diverses règles visant à assurer une protection adéquate aux animaux domestiques et à certains animaux sauvages. Cette loi prévoit que le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal a l'obligation de s'assurer que ce dernier reçoive les soins propres à ses impératifs biologiques. Elle prévoit également une série d'actes interdits concernant notamment le transport d'un animal ou le dressage d'un animal pour le combat. Elle contient de plus l'obligation pour certains propriétaires ou gardiens d'animaux d'être titulaires d'un permis délivré par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi que des mesures permettant de venir en aide à un animal en détresse, notamment des pouvoirs d'inspection, d'ordonnance, de saisie et de confiscation. Enfin, elle prévoit des dispositions pénales applicables en cas de contravention à ses dispositions.



Chapitre 35

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ANIMAL

[Sanctionnée le 4 décembre 2015]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE I

MODIFICATIONS AU CODE CIVIL DU QUÉBEC

1. Le Code civil du Québec est modifié par l'ajout, après l'intitulé du livre quatrième, de ce qui suit :

« DISPOSITION GÉNÉRALE

« **898.1.** Les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques.

Outre les dispositions des lois particulières qui les protègent, les dispositions du présent code et de toute autre loi relatives aux biens leur sont néanmoins applicables. ».

2. L'article 905 de ce code est remplacé par le suivant :

« **905.** Sont meubles les biens qui peuvent se transporter. ».

3. L'article 910 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sont classés parmi les fruits ce qui est produit spontanément par le bien de même que par ce qui est produit par la culture ou l'exploitation d'un fonds. Le croît des animaux, de même que ce qu'ils produisent, sont également classés parmi les fruits. ».

4. L'article 934 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **934.** Sont sans maître les biens qui sont sans propriétaire ou qui ont été abandonnés. ».

5. L'article 989 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sont entraînés sur le fonds d'autrui ou s'y transportent » par « se retrouvent sur le fonds d'autrui »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , objets ou animaux, ».

6. L'article 1161 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'assurer le bien » par « de l'assurer ».

PARTIE II

ÉDICTION DE LA LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DE L'ANIMAL

7. La Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, dont le texte figure à la présente partie, est édictée.

« LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DE L'ANIMAL

« **CONSIDÉRANT** que la condition animale est devenue une préoccupation sociétale;

« **CONSIDÉRANT** que les animaux contribuent à la qualité de vie de la société québécoise;

« **CONSIDÉRANT** que l'espèce humaine a une responsabilité individuelle et collective de veiller au bien-être et à la sécurité des animaux;

« **CONSIDÉRANT** que l'animal est un être doué de sensibilité ayant des impératifs biologiques;

« **CONSIDÉRANT** que l'État estime essentiel d'intervenir afin de mettre en place un régime juridique et administratif efficace afin de s'assurer du bien-être et de la sécurité de l'animal;

« **LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

« CHAPITRE I

« OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

« **1.** La présente loi a pour objet d'établir des règles pour assurer la protection des animaux dans une optique visant à garantir leur bien-être et leur sécurité tout au long de leur vie.

Pour son application, on entend par :

1° « animal », employé seul :

a) un animal domestique, soit un animal d'une espèce ou d'une race qui a été sélectionnée par l'homme de façon à répondre à ses besoins tel que le chat, le chien, le lapin, le bœuf, le cheval, le porc, le mouton, la chèvre, la poule et leurs hybrides;

b) le renard roux et le vison d'Amérique gardés en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure ainsi que tout autre animal ou poisson au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) gardé en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires et qui est désigné par règlement;

c) tout autre animal non visé par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et qui est désigné par règlement;

2° « animal de compagnie » : un animal domestique ou sauvage qui vit auprès de l'humain, notamment dans son foyer, en tant que compagnon et pour des fins d'agrément;

3° « équidé » : un âne domestique, un âne miniature, un cheval domestique, un mulet, un poney ou un cheval miniature;

4° « frais de garde » : les coûts engendrés pour la saisie d'un animal ou la prise en charge d'un animal abandonné ou sous ordonnance incluant, notamment, les soins vétérinaires, les traitements, les médicaments, le transport, l'abattage, l'euthanasie ou la disposition de l'animal;

5° « impératifs biologiques » : les besoins essentiels d'ordre physique, physiologique et comportemental liés, notamment, à l'espèce ou la race de l'animal, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique ou physiologique, à sa sociabilité avec les humains et autres animaux, à ses capacités cognitives, à son état de santé, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid, à la chaleur ou aux intempéries;

6° « inspecteur » : un médecin vétérinaire, un agronome, un analyste et toute autre personne nommés par le ministre en vertu de l'article 35;

7° « juge », employé seul : un juge de la Cour du Québec, un juge d'une cour municipale ou un juge de paix magistrat;

8° « personne » : une personne physique, une personne morale, une société de personnes ou une association non personnalisée.

« 2. Les règles régissant le bien-être et la sécurité des animaux sauvages qui sont des animaux de compagnie sont prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et ses règlements.

Toutefois, un inspecteur peut veiller à l'application de ces règles et exercer, à l'égard de ces animaux, les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

« **3.** Le gouvernement peut, par règlement, aux conditions et modalités qu'il fixe, le cas échéant, exempter de l'application de tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements une personne, une espèce ou une race d'animal, un type d'activités ou d'établissements ou une région géographique qu'il détermine.

« **4.** Toute disposition d'une loi accordant un pouvoir à une municipalité ou toute disposition d'un règlement adopté par une municipalité, inconciliable avec une disposition de la présente loi ou d'un de ses règlements, est inopérante.

Il en est de même pour les dispositions des normes ou codes de pratiques dont l'application est rendue obligatoire par le gouvernement conformément au paragraphe 3° de l'article 64.

« CHAPITRE II

« OBLIGATION DE SOINS ET ACTES INTERDITS

« **5.** Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment que l'animal :

1° ait accès à une quantité suffisante et de qualité convenable d'eau et de nourriture;

2° soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;

3° ait l'occasion de se mouvoir suffisamment;

4° obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs, ainsi que contre les intempéries;

5° soit transporté convenablement dans un véhicule approprié;

6° reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;

7° ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, la neige et la glace ne sont pas de l'eau.

« **6.** Nul ne peut, par son acte ou son omission, faire en sorte qu'un animal soit en détresse.

Pour l'application de la présente loi, un animal est en détresse dans les cas suivants :

1° il est soumis à un traitement qui causera sa mort ou lui fera subir des lésions graves, si ce traitement n'est pas immédiatement modifié;

2° il est soumis à un traitement qui lui cause des douleurs aiguës;

3° il est exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessives.

« **7.** Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas dans le cas d'activités d'agriculture, de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique pratiquées selon les règles généralement reconnues.

Les activités d'agriculture comprennent notamment l'abattage ou l'euthanasie d'animaux ainsi que leur utilisation à des fins agricoles ou lors d'expositions ou de foires agricoles.

« **8.** Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un chat, d'un chien, d'un équidé ou d'un autre animal déterminé par règlement doit fournir à l'animal la stimulation, la socialisation ou l'enrichissement environnemental qui conviennent à ses impératifs biologiques.

« **9.** Il est interdit de dresser un animal pour le combat avec un autre animal.

Il est interdit d'être propriétaire d'équipements ou de structures utilisés dans les combats d'animaux ou servant à dresser des animaux pour le combat. Il est également interdit d'avoir en sa possession de tels équipements ou structures.

Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal ne peut permettre ou tolérer que l'animal combatte un autre animal.

« **10.** Il est interdit d'embarquer ou de transporter dans un véhicule ou de permettre l'embarquement ou le transport d'un animal qui, notamment en raison d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou de la fatigue, souffrirait indûment durant le transport.

Toutefois, dans le but de se rendre à un établissement vétérinaire ou à tout autre endroit approprié à proximité afin que l'animal visé au premier alinéa reçoive rapidement les soins requis, une personne peut procéder à l'embarquement et au transport de l'animal à la condition que ceux-ci soient exécutés sans causer de souffrance inutile à l'animal.

« **11.** Il est interdit, lors d'une vente aux enchères ou dans un centre de rassemblement d'animaux, de débarquer d'un véhicule ou de permettre le débarquement d'un animal de race bovine, équine, porcine, ovine ou caprine qui, notamment en raison d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou de la fatigue, est incapable de se tenir debout ou souffre indûment.

Il est également interdit d'accepter ou de permettre l'acceptation d'un tel animal pour ces mêmes fins dans un établissement servant à la vente aux enchères ou dans un centre de rassemblement.

L'exploitant d'un lieu visé au deuxième alinéa doit sans délai aviser le ministre de tout refus d'un animal visé au premier alinéa et lui fournir les renseignements qu'il demande à ce sujet.

Pour l'application du présent article, on entend par « centre de rassemblement » un lieu où sont rassemblés des animaux en vue de leur expédition, par quelque moyen de transport, vers un autre lieu.

« **12.** Lorsqu'un animal est abattu ou euthanasié, son propriétaire, la personne en ayant la garde ou la personne qui effectue l'abattage ou l'euthanasie de l'animal doit s'assurer que les circonstances entourant l'acte ainsi que la méthode employée ne soient pas cruelles et qu'elles minimisent la douleur et l'anxiété chez l'animal. La méthode employée doit produire une perte de sensibilité rapide, suivie d'une mort prompte. La méthode ne doit pas permettre le retour à la sensibilité de l'animal avant sa mort.

La personne qui effectue l'abattage ou l'euthanasie de l'animal doit également constater l'absence de signes vitaux immédiatement après l'avoir effectué.

« **13.** Il est interdit d'entraver de quelque manière que ce soit un animal d'assistance personnelle dans le but de lui nuire, notamment en le touchant directement ou indirectement ou en lui obstruant le passage. Il en est de même dans le cas d'un animal d'assistance pendant qu'il assiste un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Pour l'application du premier alinéa, est un « animal d'assistance personnelle », un animal dont une personne handicapée a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage des animaux d'assistance.

« **14.** Un médecin vétérinaire ou un agronome qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal subit ou a subi des abus ou mauvais traitements ou qu'il est ou a été en détresse doit, sans délai, communiquer au ministre ses constatations ainsi que les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse du propriétaire ou de la personne ayant la garde de l'animal, lorsque ces données sont connues;

2° l'identification de l'animal.

Aucune poursuite en justice ne peut être intentée contre un médecin vétérinaire ou un agronome qui, de bonne foi, s'acquitte de son obligation de faire rapport conformément au premier alinéa.

« **15.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire que le bien-être ou la sécurité d'un animal est ou a été compromis ne peut être poursuivie en justice pour avoir, de bonne foi, signalé une telle situation.

« CHAPITRE III

« PERMIS

« SECTION I

« TITULAIRES DE PERMIS

« **16.** Nul ne peut être propriétaire ou avoir la garde de 15 chats ou chiens et plus s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa, les chatons ou les chiots de moins de six mois nés de femelles gardées dans un même lieu sont exclus du calcul du nombre de chats ou de chiens.

N'est pas visé par le premier alinéa le titulaire d'un permis prévu à l'un ou l'autre des articles 19 ou 20.

« **17.** Nul ne peut être propriétaire ou avoir la garde de 15 équidés et plus s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

« **18.** Nul ne peut faire l'élevage du renard roux, du vison d'Amérique ou de tout autre animal ou poisson visé par le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1 s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

« **19.** Nul ne peut exploiter un lieu où sont recueillis des chats, des chiens ou des équidés en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

Sont notamment des lieux visés par le premier alinéa les fourrières, les services animaliers, les refuges et les lieux tenus par des personnes ou des organismes voués à la protection des animaux.

« **20.** Nul ne peut exploiter une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les autres cas où une personne qui offre en vente un animal de compagnie doit être titulaire d'un permis.

« **21.** Il est interdit au titulaire du permis prévu à l'article 20, sauf si l'acheteur en est préalablement avisé par écrit et qu'il signifie par écrit son acceptation, de vendre ou de permettre que soit vendu un animal domestique :

1° dont l'imprégnation est inexistante ou insuffisante ou dont la socialisation est inexistante;

2° qui n'est pas capable de se nourrir et de s'abreuver par lui-même;

3° qui présente des signes évidents de maladie, de blessure ou de malformations congénitales limitantes.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, on entend par « imprégnation » l'apprentissage en début de vie d'un animal l'amenant à reconnaître les caractéristiques distinctives de son espèce.

«**22.** Il est interdit au titulaire du permis prévu à l'article 20 de donner, de vendre ou de permettre que soit donné ou vendu un animal de compagnie à une personne âgée de moins de 16 ans, sauf si elle est accompagnée du titulaire de l'autorité parentale.

«**23.** Le titulaire du permis prévu à l'article 20 doit indiquer dans toute forme de publicité qu'il fait, le nom, l'adresse du lieu qu'il exploite, son numéro de permis et la mention « titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal ».

«SECTION II

«DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

«**24.** Une demande de permis doit être soumise par la personne qui entend l'exploiter au ministre dans la forme prescrite par règlement et accompagnée des documents qui y sont prévus. Si la demande est faite par une personne morale ou une société, elle est soumise, selon le cas, par un administrateur ou par un associé dûment mandaté.

«**25.** Le ministre peut exiger que la personne qui demande un permis fournisse les renseignements additionnels qu'il estime nécessaires ou exiger l'inspection du lieu qui fait l'objet de la demande.

«**26.** La période de validité du permis est de 12 mois, sauf dans les cas prévus par règlement. Le ministre peut toutefois fixer une période moindre s'il juge que l'intérêt des animaux l'exige.

Le permis peut être renouvelé aux conditions prescrites par la présente loi et ses règlements.

«**27.** Les droits que confère un permis ne peuvent être cédés à une autre personne.

«**28.** Le ministre délivre le permis si le demandeur remplit les conditions prescrites par la présente loi et ses règlements et verse les droits qui y sont déterminés.

«**29.** Le ministre peut, au moment de la délivrance d'un permis ou à l'égard d'un permis déjà délivré, assortir celui-ci de conditions, restrictions ou interdictions qu'il considère appropriées, y compris limiter le nombre d'animaux que le titulaire du permis peut garder dans le lieu visé. Ces conditions, restrictions ou interdictions sont inscrites au permis.

«**30.** Le titulaire d'un permis doit l'afficher dans les lieux visés par le permis à un endroit bien en vue où il peut être facilement examiné.

«**31.** Le ministre peut, après avoir notifié par écrit au demandeur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui avoir accordé un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations, refuser de délivrer un permis :

1° pour des motifs d'intérêt public;

2° s'il est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt des animaux de le faire ou s'il est d'avis que le bien-être ou la sécurité des animaux ne seront pas assurés;

3° si le demandeur a été, au cours des cinq dernières années, reconnu coupable d'une infraction à une loi ou l'un de ses règlements ou au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) relativement à la façon de traiter les animaux ou à la possession illégale d'animaux, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon.

«**32.** Le ministre peut, après avoir notifié par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui avoir accordé un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations, suspendre, annuler ou refuser de renouveler son permis dans les cas suivants :

1° il ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prévues par la présente loi et ses règlements pour l'obtention ou le renouvellement du permis, selon le cas;

2° il ne respecte pas les conditions, restrictions ou interdictions inscrites au permis;

3° il est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements;

4° il ne respecte pas, de façon répétitive, la présente loi ou l'un de ses règlements;

5° il a été déclaré coupable d'une infraction à une loi ou à l'un de ses règlements ou au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) relativement à la façon de traiter les animaux ou à la possession illégale d'animaux, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon.

« **33.** La décision du ministre rendue en vertu de la présente section doit être motivée par écrit et notifiée à la personne visée par cette décision.

Elle prend effet à compter de la date de sa notification.

« **34.** La personne dont la demande de permis est refusée, ainsi que celle dont le permis est suspendu, annulé ou non renouvelé, peut contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

« CHAPITRE IV

« INSPECTION ET ENQUÊTE

« SECTION I

« INSPECTEURS

« §1. — *Inspection*

« **35.** Le ministre nomme, à titre d'inspecteurs, des médecins vétérinaires, des agronomes, des analystes et toute autre personne nécessaire pour veiller à l'application :

1° de la présente loi et de ses règlements;

2° des dispositions de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et de ses règlements qui édictent des règles de bien-être et de sécurité applicables aux animaux sauvages qui sont des animaux de compagnie.

Pour l'application de la présente section, le mot « animal » s'entend, en outre du sens que lui donne le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 1, d'un animal sauvage qui est un animal de compagnie.

Un inspecteur doit exercer ses fonctions dans l'intérêt public, au mieux de sa compétence, avec honnêteté et impartialité. Il doit également suivre la formation exigée par le ministre.

« **36.** Le ministre détermine par directive, en tenant compte du type d'élevage, les règles de biosécurité à respecter lors de l'inspection d'un lieu de production animale.

« **37.** Sur demande, un inspecteur doit s'identifier et exhiber le certificat, signé par le ministre, qui atteste sa qualité.

« **38.** Le propriétaire ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, sont tenus de prêter assistance à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

«**39.** Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal, un produit ou un équipement auxquels s'applique une loi qu'il est chargé d'appliquer se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;

2° faire l'inspection d'un véhicule qui transporte un tel animal, un produit ou un équipement ou ordonner l'immobilisation d'un tel véhicule pour l'inspecter;

3° procéder à l'examen de cet animal, de ce produit ou de cet équipement, ouvrir tout contenant qui se trouve dans ce lieu ou ce véhicule et prélever gratuitement des échantillons;

4° enregistrer ou prendre des photographies de ce lieu, de ce véhicule, de cet animal, de ce produit ou de cet équipement;

5° exiger la communication pour examen, reproduction ou établissement d'extraits de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application d'une loi ou des règlements de celle-ci qu'il est chargé d'appliquer.

Lorsqu'un animal se trouve dans une maison d'habitation, un inspecteur peut y pénétrer avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, en vertu d'un mandat de perquisition obtenu conformément au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

Un juge de la Cour du Québec ou un juge de paix magistrat, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouve dans la maison d'habitation et que le bien-être ou la sécurité de cet animal est compromis, peut délivrer un mandat, aux conditions qu'il y indique, autorisant cet inspecteur à y pénétrer, à saisir cet animal et à en disposer conformément aux dispositions du présent chapitre.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

«**40.** Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal est en détresse dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre l'animal afin qu'il le voit et vérifie son état. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

«**41.** Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire que le bien-être ou la sécurité d'un animal qui est dans un véhicule ou dans tout autre endroit clos est compromis peut utiliser la force raisonnable pour y pénétrer afin de soulager l'animal ou de lui venir en aide.

« §2. — *Saisie et confiscation*

« **42.** Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal est exposé à des conditions qui lui causent une souffrance importante peut, dans l'exercice de ses fonctions, qu'il y ait eu saisie ou non, le confisquer aux fins de l'euthanasier s'il a obtenu l'autorisation du propriétaire ou de la personne ayant la garde de l'animal. À défaut d'une telle autorisation, il peut confisquer l'animal aux fins de l'euthanasier après avoir obtenu l'avis d'un médecin vétérinaire. Si aucun médecin vétérinaire n'est disponible rapidement et qu'il y a urgence d'abrèger la souffrance de l'animal, l'inspecteur peut agir.

L'inspecteur peut demander qu'une nécropsie soit effectuée à la suite de l'euthanasie de l'animal confisqué.

L'inspecteur peut également confisquer lors de cette inspection le corps de tout animal mort trouvé sur les lieux aux fins de procéder à son élimination. Cette dernière peut être précédée d'une nécropsie.

« **43.** Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, saisir un animal, un produit ou un équipement auxquels s'applique la présente loi s'il a des motifs raisonnables de croire que cet animal, ce produit ou cet équipement a servi à commettre une infraction à une loi ou un règlement qu'il est chargé d'appliquer ou qu'une infraction a été commise à l'égard de l'animal ou lorsqu'un propriétaire ou une personne ayant la garde d'un animal fait défaut de respecter une décision ou une ordonnance rendue en application de la présente loi.

« **44.** Nul ne peut, sans l'autorisation de l'inspecteur, utiliser, enlever ou permettre que soit utilisé ou enlevé ce qui a été saisi.

« **45.** L'inspecteur a la garde de l'animal qu'il a saisi. Il peut détenir l'animal saisi ou le confier à une personne autre que le saisi.

L'animal saisi peut être gardé à l'endroit de la saisie si le propriétaire ou l'occupant de cet endroit y consent par écrit, selon des modalités convenues entre les parties. À défaut par le propriétaire ou l'occupant de cet endroit de consentir à une telle garde ou de respecter les modalités qui s'y rattachent, l'inspecteur peut demander à un juge l'autorisation de garder l'animal saisi sur place, aux conditions et modalités que le juge considère appropriées.

S'il y a urgence, l'inspecteur peut, avant l'obtention de l'autorisation d'un juge, établir des mesures de garde intérimaires permettant d'assurer le bien-être et la sécurité de l'animal.

La garde de ce qui a été saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément aux dispositions du présent chapitre ou, en cas de poursuite, jusqu'à ce qu'un juge en ait disposé autrement. Sur demande de l'inspecteur, un juge peut ordonner que la période de maintien sous saisie soit prolongée pour un maximum de 90 jours.

Une personne à qui a été confiée la garde d'un animal saisi en vertu du présent article ne peut être poursuivie en justice par le saisi pour les actes qu'elle accomplit de bonne foi dans le cadre de son mandat.

«**46.** L'animal, le produit ou l'équipement saisi doit être remis au propriétaire ou à la personne en ayant la garde lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie et aucune poursuite n'a été intentée;

2° avant l'expiration de ce délai, l'inspecteur considère qu'il n'y a pas eu infraction à la loi ou à un règlement qu'il est chargé d'appliquer ou que le propriétaire ou la personne ayant la garde de ce qui a été saisi s'est conformé depuis la saisie aux dispositions de cette loi ou de ce règlement, à la décision ou à l'ordre du ministre ou à l'ordonnance du juge.

Toutefois, si le propriétaire ou la personne ayant la garde de l'animal saisi est inconnu ou introuvable, l'animal est confisqué par l'inspecteur sept jours suivant la saisie; il en est alors disposé conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 53.

«**47.** Dès la signification d'un constat d'infraction, l'inspecteur doit, sauf s'il y a entente avec le propriétaire ou la personne ayant la garde de l'animal, demander à un juge la permission de disposer de l'animal.

Un préavis d'au moins trois jours francs de cette demande est signifié au saisi, lequel peut s'y opposer.

Le juge statue sur la demande en prenant en considération le bien-être et la sécurité de l'animal et, le cas échéant, les coûts engendrés par le maintien sous saisie. Il peut ordonner la remise de l'animal au saisi, le maintien sous saisie jusqu'à jugement final, le don, la vente, l'euthanasie ou l'abattage de l'animal.

S'il ordonne la remise, celle-ci ne peut se faire que sur paiement des frais de garde engendrés par la saisie.

S'il ordonne la vente de l'animal, le produit de la vente est remis au saisi déductions faites des frais de garde.

S'il ordonne le maintien sous saisie de l'animal jusqu'à jugement final, il ordonne au saisi de verser, selon les modalités qu'il fixe, et en outre des frais de garde engendrés par la saisie, une avance à l'inspecteur sur les frais de garde à venir. Le juge peut prononcer la confiscation de l'animal si le saisi ne respecte pas les modalités de versement de l'avance et le remet à l'inspecteur pour qu'il en dispose.

«**48.** Le propriétaire d'un animal saisi, alors que cet animal était sous la garde d'une autre personne, peut demander à un juge que l'animal lui soit

remis. Un préavis d'au moins trois jours francs de cette demande est signifié à l'inspecteur.

Le juge accueille cette demande s'il est convaincu que le bien-être et la sécurité de l'animal ne seront pas compromis et sur paiement des frais de garde engendrés par la saisie. Toutefois, si aucune poursuite n'est intentée, ces frais de garde engendrés par la saisie sont remboursés au propriétaire de l'animal.

«**49.** Les frais de garde engendrés par la saisie sont à la charge du propriétaire ou de la personne ayant la garde de l'animal, sauf si aucune poursuite n'est intentée. Ils portent intérêt au taux fixé par règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

«**50.** Sur demande du propriétaire ou de la personne ayant la garde d'un animal saisi ou pris en charge conformément aux dispositions de la sous-section 3, le ministre lui fournit un relevé des frais de garde de l'animal. Au plus tard sept jours après avoir reçu le relevé, le propriétaire de l'animal ou la personne en ayant la garde peut demander à un juge d'examiner le relevé et les frais qu'il conteste et de fixer le montant à payer pour les frais de garde.

En cas de non-paiement des frais de garde figurant au relevé du ministre ou de ceux dont le montant a été fixé par ordonnance d'un juge, le cas échéant, le ministre peut, selon les conditions et modalités prévues par règlement, vendre, donner ou faire euthanasier ou abattre l'animal, selon le cas.

Le produit de la vente est remis au saisi déductions faites des frais de garde. Si le propriétaire est inconnu ou introuvable, le solde est confisqué au profit de l'État.

«§3.— *Prise en charge d'un animal abandonné*

«**51.** Pour l'application de la présente sous-section, un animal est réputé abandonné dans les cas suivants :

1° bien qu'il ne soit pas en liberté, il est en apparence sans propriétaire et aucune personne ne semble en avoir la garde;

2° il est trouvé seul dans des locaux faisant l'objet d'un bail après l'expiration ou la résiliation de celui-ci;

3° il est trouvé seul dans des locaux que le propriétaire a vendus ou quittés de façon définitive;

4° conformément à un accord conclu entre son propriétaire ou la personne qui en a la garde et une autre personne, il a été confié aux soins de cette dernière et n'a pas été repris plus de quatre jours après le moment convenu.

«**52.** Un inspecteur peut prendre en charge tout animal abandonné et lui dispenser les soins qu'il estime nécessaires. Il peut également confier la garde

de l'animal à un refuge, un service animalier, une fourrière ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux.

L'inspecteur doit prendre des mesures raisonnables pour retracer le plus rapidement possible le propriétaire de l'animal et pour l'aviser des actions qu'il a prises à l'égard de l'animal.

« **53.** Dans les sept jours qui suivent la prise en charge d'un animal abandonné, l'inspecteur remet l'animal à son propriétaire si ce dernier est connu et s'il a payé les frais de garde. L'inspecteur ne peut agir ainsi que s'il est convaincu que le propriétaire s'acquittera de ses obligations de soins prévues au chapitre II. Dans le cas contraire, il en informe le ministre qui avise le propriétaire de sa décision de vendre, donner ou faire euthanasier ou abattre l'animal dans un délai de sept jours de la notification de l'avis, à moins que le propriétaire ne se prévale du droit prévu à l'article 54.

Si, dans les sept jours qui suivent la prise en charge d'un animal abandonné, le propriétaire de l'animal n'a pas été retracé malgré les recherches raisonnables de l'inspecteur, ce dernier peut, selon les conditions et modalités prévues par règlement, vendre, donner ou faire euthanasier ou abattre l'animal, selon le cas.

La propriété de l'animal vendu ou donné passe à la personne à qui il a été vendu ou donné.

« **54.** Le propriétaire ayant reçu un avis du ministre prévu au premier alinéa de l'article 53 peut demander à un juge de la Cour du Québec, dans les sept jours qui suivent la notification de l'avis, que l'animal lui soit remis.

Le juge accueille cette demande s'il est convaincu que le bien-être et la sécurité de l'animal ne seront pas compromis et sur paiement des frais de garde.

« SECTION II

« ENQUÊTEURS

« **55.** Le ministre peut nommer des enquêteurs pour veiller à l'application de la présente loi et de ses règlements.

« SECTION III

« IMMUNITÉ DE POURSUITE

« **56.** Un inspecteur ou un enquêteur ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«**57.** Aucune poursuite en justice ne peut être intentée contre un médecin vétérinaire qui, de bonne foi, donne un avis à un inspecteur conformément à l'article 42.

«**CHAPITRE V**

«**POUVOIRS D'ORDONNANCE**

«**58.** Le ministre peut ordonner à un propriétaire ou à une personne ayant la garde d'un animal de cesser sa garde ou certaines de ses activités en lien avec celle-ci ou, au contraire, de les exercer aux conditions qu'il détermine, s'il est d'avis :

1° que l'animal est en détresse;

2° qu'il existe un danger immédiat pour le bien-être ou la sécurité de l'animal.

«**59.** La durée d'application de l'ordonnance ne peut excéder 60 jours. L'ordonnance est motivée et elle fait référence à tout procès-verbal, rapport d'analyse ou d'étude ou tout autre rapport technique que le ministre a pris en considération.

L'ordonnance est notifiée au propriétaire ou à la personne ayant la garde de l'animal et elle prend effet à la date de sa notification.

«**60.** La personne visée par une ordonnance peut demander à un juge de la Cour du Québec d'annuler l'ordonnance dans les 30 jours de la date de sa notification. La demande n'a pas pour effet de suspendre l'application de l'ordonnance.

Le juge peut confirmer, modifier ou annuler l'ordonnance ou rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée dans les circonstances. S'il modifie ou annule l'ordonnance, il peut enjoindre au ministre de rembourser au demandeur la totalité ou une partie des frais de garde engagés, le cas échéant.

Le juge peut également, à la demande du ministre :

1° interdire au propriétaire ou à la personne ayant la garde de l'animal d'être, selon le cas, propriétaire ou d'avoir la garde d'un nombre d'animaux qu'il fixe ou d'un type d'animaux qu'il précise pour une période qu'il détermine;

2° ordonner que deviennent propriété de l'État les animaux qui appartiennent au propriétaire ou qui sont sous la garde d'une personne visée par l'ordonnance au moment où celle-ci est rendue et qui excèdent le nombre permis ou qui ne sont pas du type autorisé.

« CHAPITRE VI

« DISPOSITIONS DIVERSES

« **61.** Le ministre peut conclure, avec toute personne ou organisme, y compris une municipalité, une communauté métropolitaine ou l'Administration régionale Kativik, une entente établissant un programme d'inspection concernant l'application de la présente loi.

Cette entente doit prévoir notamment les modalités d'application du programme, son financement ainsi que la rémunération et les autres dépenses des inspecteurs qui sont à la charge de la personne ou de l'organisme qui a conclu une entente.

« **62.** Dans le but de mieux concilier les nécessités de sécurité et de bien-être des animaux avec les activités des autochtones exercées dans certaines régions ainsi que les réalités culturelles, climatiques ou géographiques de celles-ci, le gouvernement est autorisé à conclure une entente portant sur toute matière visée par la présente loi ou ses règlements avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui la constituent, avec la Société Makivik, avec le Gouvernement de la nation crie, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone.

Les dispositions d'une telle entente prévalent sur celles de la présente loi et de ses règlements. Toutefois, une personne visée par une entente n'est exemptée de l'application des dispositions inconciliables de la présente loi ou de ses règlements que dans la mesure où elle respecte l'entente.

Une entente conclue en vertu du présent article est déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Elle est en outre publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

« **63.** Le ministre transmet à La Financière agricole du Québec tout renseignement, y compris des renseignements personnels, permettant à celle-ci de s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1).

La Financière agricole du Québec fournit au ministre, sur demande, tout renseignement, y compris des renseignements personnels, lui permettant de s'assurer du respect de la présente loi et de tout règlement pris en vertu de celle-ci.

« CHAPITRE VII

« DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

« 64. Le gouvernement peut, par règlement :

1° désigner tout autre animal dans la définition du terme « animal » prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 1;

2° fixer les conditions et modalités pour exempter de l'application de la présente loi ou de ses règlements une personne, une espèce ou race d'animal, un type d'activités ou d'établissements ou une région géographique;

3° rendre obligatoire, pour les personnes qu'il détermine, l'application de dispositions de normes ou de codes de pratiques pour les soins aux animaux et prévoir les adaptations ainsi que les dispositions transitoires nécessaires à cette application;

4° déterminer les conditions auxquelles est assujéti l'exercice d'une activité impliquant un animal, restreindre cette activité ou l'interdire à des catégories de personnes qu'il détermine;

5° déterminer les autres animaux à qui le propriétaire ou la personne ayant la garde de l'animal doit fournir la stimulation, la socialisation ou l'enrichissement environnemental qui conviennent à ses impératifs biologiques;

6° relativement aux permis et aux titulaires de permis visés au chapitre III :

a) déterminer des catégories de permis ainsi que les conditions et restrictions relatives à chaque catégorie;

b) prescrire la forme d'une demande de permis ainsi que les documents que le demandeur doit fournir;

c) déterminer les cas où la période de validité d'un permis est différente de celle prévue par l'article 26;

d) prévoir les autres cas où un permis prévu au deuxième alinéa de l'article 20 est requis;

e) établir les conditions et modalités de délivrance et de renouvellement d'un permis, ainsi que les droits exigibles pour une demande de permis;

f) déterminer les compétences ou qualifications requises du titulaire d'un permis ainsi que celles requises d'un employé affecté aux activités pour lesquelles un permis est exigé;

7° déterminer des catégories de permis, autres que celles prévues au chapitre III, délivrés à des fins spécifiques par le ministre à des propriétaires ou personnes ayant la garde de 15 animaux et plus;

8° établir des normes applicables à l'organisation, à la tenue et au fonctionnement de tout lieu dans lequel une activité impliquant un animal est exercée ou pour lequel un permis est exigé;

9° déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être gardés dans un lieu, notamment en fonction de leur espèce ou de leur race, du type d'activités exercées par leur propriétaire ou la personne en ayant la garde, ou du type de lieux dans lesquels ils sont gardés, incluant entre autres les fourrières, les refuges et les lieux tenus par des personnes ou des organismes voués à la protection des animaux;

10° déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être gardés par une même personne physique;

11° déterminer les protocoles ou les registres que doit tenir un propriétaire ou une personne ayant la garde d'un animal, leur contenu minimal, les lieux où ceux-ci doivent être conservés, les rapports que le propriétaire ou la personne ayant la garde de l'animal doit faire au ministre, les renseignements que doivent contenir ces rapports et la fréquence à laquelle ils doivent être produits;

12° déterminer des mesures de prévention visant les animaux, notamment la vaccination, la stérilisation, l'isolement ou la quarantaine et prévoir des méthodes, modalités ou conditions applicables à ces mesures;

13° déterminer les normes relatives à l'euthanasie ou à l'abattage des animaux et, à cet égard, régir ou interdire certaines méthodes, modalités ou conditions;

14° déterminer les conditions et modalités pour vendre, donner ou faire euthanasier ou abattre un animal abandonné;

15° prescrire les modalités d'inspection, de prélèvement, d'analyse d'échantillons, de saisie ou de confiscation à l'occasion d'une inspection et établir le modèle de tout certificat, rapport ou procès-verbal rédigé par un inspecteur;

16° régir, restreindre ou interdire l'utilisation d'outils de dressage ou de tout dispositif de contention;

17° régir, restreindre ou interdire certaines interventions chirurgicales esthétiques ou autres sur certaines catégories ou espèces d'animaux;

18° aux fins d'assurer la traçabilité des animaux d'une espèce ou d'une catégorie déterminée, obliger l'identification de ces animaux aux conditions et selon les règles ou les modalités qu'il fixe, prescrire les obligations de leurs propriétaires, de leurs gardiens ou de toute autre personne et fixer les droits exigibles;

19° fixer les frais de garde ou prévoir une façon de calculer les frais de garde que doit payer le propriétaire d'un animal saisi ou pris en charge en application de la présente loi;

20° prévoir toute autre mesure visant à assurer le bien-être ou la sécurité des animaux, lesquelles mesures peuvent varier en fonction notamment de leur espèce ou de leur race, du type d'activités exercées par leur propriétaire ou la personne en ayant la garde ou du type de lieux dans lesquels ils sont gardés.

« CHAPITRE VIII

« DISPOSITIONS PÉNALES

« **65.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 6 250 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 12 500 \$, dans les autres cas, quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 13, 23 et 30 ou à une disposition d'un règlement pris en vertu du paragraphe 18° de l'article 64.

« **66.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 12 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 25 000 \$, dans les autres cas, quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 11 ou à l'article 14.

« **67.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 50 000 \$, dans les autres cas, quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 21, 22 et 29 ou à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 3°, 4°, 9° à 13°, 16°, 17° et 20° de l'article 64.

« **68.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 5 000 \$ à 125 000 \$, dans les autres cas, quiconque :

1° contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 5, 6, 8 à 10, du premier ou du deuxième alinéa de l'article 11, des articles 12, 16 à 20, 27, 38, 40 et 44;

2° entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, le trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un document ou un renseignement qu'il a droit d'obtenir en vertu de la présente loi.

« **69.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas, quiconque ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu de l'article 58.

« **70.** Les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.

Malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, le juge peut imposer, outre ces montants :

1° dans le cas où il s'agit d'une infraction dont la peine est prévue à l'article 68, une peine d'emprisonnement qui ne peut excéder 6 mois, s'il s'agit d'une première récidive, ou 12 mois, s'il s'agit d'une récidive additionnelle;

2° dans le cas où il s'agit d'une infraction dont la peine est prévue à l'article 69, une peine d'emprisonnement qui ne peut excéder 12 mois, s'il s'agit d'une première récidive, ou 18 mois, s'il s'agit d'une récidive additionnelle.

« **71.** Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, les montants minimal et maximal de l'amende sont ceux prévus pour les autres cas pour cette infraction.

« **72.** Quiconque aide, par un acte ou une omission, ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

« **73.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

« **74.** Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du premier alinéa, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

« **75.** Pour l'application des articles 65 à 70, le juge tient compte notamment, dans la détermination du montant de l'amende, des facteurs suivants :

- 1° la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la sécurité ou au bien-être de l'animal;
- 2° le nombre d'animaux concernés;
- 3° la durée de l'infraction;
- 4° le caractère répétitif de l'infraction;
- 5° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou avertissements visant à la prévenir;
- 6° l'état du lieu ou du véhicule dans lequel l'animal est gardé ou transporté;
- 7° les caractéristiques personnelles du contrevenant;
- 8° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve d'insouciance ou de négligence;
- 9° les coûts supportés par la collectivité pour réparer le préjudice ou les dommages causés;
- 10° les revenus et les autres avantages que le contrevenant a retirés de la perpétration de l'infraction;
- 11° le fait que le contrevenant ait omis de prendre les mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les effets malgré sa capacité financière de le faire, compte tenu notamment de sa taille, de son patrimoine, de son chiffre d'affaires ou de ses revenus.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, décide tout de même d'imposer une amende minimale doit motiver sa décision.

« **76.** Si une personne est reconnue coupable d'une infraction à une disposition de l'un des articles 5, 6, 9, 12 et 58 ou à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 3°, 4°, 12°, 13°, 16°, 17° et 20° de l'article 64, un juge peut, à la demande du poursuivant, prononcer une ordonnance qui interdit à cette personne :

- 1° d'être propriétaire ou d'avoir la garde d'animaux;
- 2° d'être propriétaire d'un nombre ou d'un type d'animaux ou d'en avoir la garde pour une période qu'il considère appropriée.

L'interdiction peut notamment s'appliquer à perpétuité dans le cas d'une personne physique ou d'une personne morale contrôlée par elle.

Au moment de prononcer l'ordonnance, le juge confisque les animaux détenus en contravention à cette ordonnance et détermine les modalités de disposition de ces animaux.

« **77.** Les poursuites pénales pour la sanction d'une infraction à l'un ou l'autre des articles 5, 6, 16 à 23 et 58 ou à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 3°, 4°, 12°, 13°, 16°, 17° et 20° de l'article 64 peuvent être intentées devant la cour municipale par la municipalité locale sur le territoire de laquelle est commise l'infraction. Les amendes et les frais relatifs à ces infractions appartiennent à la municipalité.

« CHAPITRE IX

« DISPOSITIONS MODIFICATIVES

« CODE DE PROCÉDURE CIVILE

« **78.** L'article 694 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié, dans le quatrième alinéa :

1° par l'insertion, après « débiteur », de « les animaux de compagnie ainsi que »;

2° par la suppression du paragraphe 3°.

« LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

« **79.** L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.0.0.1° de l'article 34 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (2015, chapitre 35, article 7); ».

« LOI SUR LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

« **80.** L'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, le respect des dispositions de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (2015, chapitre 35, article 7) et des règlements pris en vertu de cette loi doit être un critère d'élaboration et d'administration des programmes de la société. Le respect de ces dispositions ou le fait de ne pas être sous le coup d'une ordonnance prise en vertu de cette loi peut être une condition pour verser, en tout ou en partie, les sommes auxquelles ces programmes donnent droit. ».

« LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

« **81.** La Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1.** Le ministre peut, dans le cadre de tout programme d'aide financière, exiger que le respect des dispositions de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (2015, chapitre 35, article 7) et des règlements pris en vertu de cette loi soit un critère d'élaboration et d'administration de ce programme. Le respect de ces dispositions ou le fait de ne pas être sous le coup d'une ordonnance prise en vertu de cette loi peut être une condition pour verser, en tout ou en partie, les sommes auxquelles ce programme donne droit. ».

« LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

« **82.** La section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42), comprenant les articles 55.9.1 à 55.9.16.2, est abrogée.

« **83.** L'article 55.13 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

« **84.** Les articles 55.43.1 à 55.43.1.4, 55.45.1 et 56.0.1 de cette loi sont abrogés.

« LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

« **85.** L'article 2.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du dernier » par « du troisième ».

« RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX EN CAPTIVITÉ

« **86.** L'article 1 du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas à un animal sauvage gardé en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires lorsque celui-ci est visé par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (2015, chapitre 35, article 7). ».

« **87.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lors de la vente au détail d'un animal d'une espèce mentionnée à l'annexe II autre qu'un bovidé, un camélidé, un cervidé, un sanglier ou des ratites par un commerçant, celui-ci doit :

1° remettre à l'acheteur une fiche de renseignements sur laquelle il doit indiquer le nom de l'espèce, sa taille normale à l'âge adulte et les conditions essentielles à son bien-être;

2° si l'animal n'est pas capable de se nourrir et de s'abreuver par lui-même, en aviser préalablement l'acheteur par écrit et obtenir son acceptation par écrit;

3° si l'animal présente des signes évidents de maladie, de blessure ou de malformations congénitales limitantes, en aviser préalablement l'acheteur par écrit et obtenir son acceptation par écrit. ».

« **88.** Les articles 13 et 14 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **13.** Aucun permis n'est requis d'un titulaire de permis d'élevage d'animaux à fourrure délivré conformément à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (2015, chapitre 35, article 7) pour la garde en captivité d'un animal d'une espèce mentionnée à l'annexe III.

« **14.** Quiconque garde en captivité un animal visé à l'article 13 peut en disposer en le vendant, en le donnant ou en l'abattant. ».

« RÈGLEMENT SUR LES ESPÈCES OU CATÉGORIES D'ANIMAUX
DÉSIGNÉES POUR L'APPLICATION DE LA SECTION IV.1.1 DE LA
LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

« **89.** Le Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42, r. 6) est abrogé.

« **CHAPITRE X**

« **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

« **90.** Le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (chapitre P-42, r. 10.1), à l'exception de son article 43, est réputé être pris en vertu de l'article 64.

« **91.** Les permis délivrés en vertu de l'un ou l'autre des articles 55.9.4.1 ou 55.9.4.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42), tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par l'article 82, sont réputés être délivrés en vertu de la présente loi.

« **92.** Une demande de permis ou de renouvellement d'un permis faite en vertu des dispositions de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, telles qu'elles se lisaient avant leur abrogation par l'article 82, est réputée être faite en vertu des dispositions de la présente loi.

« **93.** Une décision du ministre de suspendre, d'annuler ou de ne pas renouveler un permis visé à l'un ou l'autre des articles 55.9.4.1 et 55.9.4.2 de

la Loi sur la protection sanitaire des animaux, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par l'article 82, continue de produire ses effets comme si elle avait été prise en vertu de la présente loi.

«**94.** Une ordonnance prise par le ministre en vertu de l'article 55.9.6 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, tel qu'il se lisait avant son abrogation par l'article 82, est réputée être prise en vertu de l'article 58 et continue de produire ses effets jusqu'à la date d'expiration du délai fixé.

«**95.** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de la présente loi.

«**96.** Le ministre doit, au plus tard le 4 décembre 2020, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi.

Un tel rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

PARTIE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

8. Le premier règlement pris en vertu du paragraphe 6° de l'article 64 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (2015, chapitre 35, article 7), relativement à la mise en œuvre des articles 16 à 20 de cette loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Malgré l'article 17 de cette loi, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

9. Jusqu'à ce qu'un premier règlement soit adopté en vertu du paragraphe 14° de l'article 64 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, édicté par l'article 7, un inspecteur peut vendre, donner ou faire euthanasier ou abattre un animal, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 53 de cette loi, après avoir requis au préalable l'avis d'un médecin vétérinaire.

10. La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2015, à l'exception des articles 16 à 20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, édictés par l'article 7, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2015, chapitre 36

LOI DONNANT SUITE PRINCIPALEMENT À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

Projet de loi n° 69

Présenté par M. Carlos Leitão, ministre des Finances

Présenté le 10 novembre 2015

Principe adopté le 18 novembre 2015

Adopté le 4 décembre 2015

Sanctionné le 4 décembre 2015

Entrée en vigueur : le 4 décembre 2015, à l'exception des articles 2, 3 et 168 à 171 qui entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1)

Lois modifiées :

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

Loi sur les impôts (chapitre I-3)

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2)

Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1)

Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)

Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1)

Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5)

Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 28)

Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales (2015, chapitre 21)

Notes explicatives

Cette loi prévoit la modification de diverses lois afin de donner suite principalement à des mesures fiscales annoncées lors du discours sur le budget du 26 mars 2015 et dans divers bulletins d'information publiés en 2014 et en 2015.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire ou de modifier des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

- 1° la bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience;
- 2° la mise en place d'un bouclier fiscal;
- 3° l'augmentation de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt en raison de l'âge;
- 4° la révision des modalités de fonctionnement du crédit d'impôt pour la solidarité;
- 5° la bonification des taux du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail et de crédits d'impôt du domaine culturel;
- 6° la prolongation de deux ans du crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME manufacturières et son élargissement au secteur primaire;
- 7° l'uniformisation du taux des crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental et l'instauration d'un montant de frais exclus aux fins du calcul de ces crédits d'impôt;
- 8° la révision du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques et l'ajout d'un crédit d'impôt non remboursable;
- 9° la majoration du montant admissible des dons de denrées alimentaires faits par une entreprise agricole.

Cette loi modifie également la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales de façon à modifier les conditions de délivrance des divers documents nécessaires à l'obtention des crédits d'impôt remboursables destinés aux nouvelles sociétés de services financiers pour que l'aide fiscale consentie au moyen de ces crédits d'impôt soit accordée à des sociétés exerçant des activités véritablement nouvelles.

De plus, cette loi modifie la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de prévoir l'élimination graduelle de la contribution santé à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette loi modifie aussi la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2013 et en 2014. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans divers bulletins d'information publiés en 2013 et en 2014 ainsi que dans le discours sur le budget du 4 juin 2014. Ces modifications concernent notamment :

- 1° les règles relatives aux fiducies non résidentes;
- 2° le traitement fiscal des récompenses versées en vertu du Programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale à l'étranger;
- 3° les pertes agricoles restreintes;
- 4° les régimes de pension agréés collectifs.

Cette loi modifie la Loi sur l'administration fiscale et la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires afin d'adapter la procédure d'exécution des jugements du nouveau Code de procédure civile aux responsabilités de l'Agence du revenu du Québec prévues par ces lois.

Enfin, cette loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.



Chapitre 36

LOI DONNANT SUITE PRINCIPALEMENT À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

[Sanctionnée le 4 décembre 2015]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. 1. L'article 12.0.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), modifié par l'article 2 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après « (chapitre R-5), », de « d'une cotisation relative à une contribution additionnelle à payer en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2015.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** L'exécution d'un jugement rendu à la suite de la production d'un certificat en application de l'article 13 se fait suivant les règles prévues au livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sous réserve des règles particulières prévues par la présente loi et des règles suivantes :

a) le ministre peut conclure avec le débiteur une entente de paiement échelonné sur une période, pouvant excéder un an, qu'il détermine; cette entente n'a pas à être déposée au greffe;

b) l'Agence agit en qualité de saisissant; elle prépare l'avis d'exécution et le dépose au greffe du tribunal; cet avis ne vaut que pour l'exécution d'un jugement effectuée en vertu de la présente loi et n'empêche pas le dépôt d'un avis d'exécution pour l'exécution d'un autre jugement;

c) l'Agence saisit en mains tierces une somme d'argent ou des revenus, mais l'administration qui en résulte, y compris la réception de cette somme ou de ces revenus et leur distribution, est confiée au greffier du tribunal saisi; l'Agence fait signifier l'avis d'exécution au défendeur et au tiers-saisi, mais elle n'a pas à en informer les créanciers que le défendeur pourrait avoir, ni à traiter la réclamation d'un tel créancier, ni à se joindre à une saisie en mains tierces entreprise antérieurement par un huissier dans un autre dossier si sa propre saisie porte sur d'autres sommes ou revenus que ceux indiqués dans l'avis d'exécution déposé par l'huissier;

d) l'Agence est tenue de faire appel à un huissier pour saisir des biens meubles ou immeubles, de lui donner ses instructions et de modifier en conséquence l'avis d'exécution; en ce cas, si un avis d'exécution d'un jugement a déjà été déposé dans un autre dossier par un huissier antérieurement à la demande de l'Agence, celle-ci ou l'huissier chargé d'agir pour elle se joint à la saisie déjà entreprise.

L'Agence n'est tenue de verser aucune avance pour couvrir les sommes nécessaires à l'exécution.

Elle peut demander au tribunal de lui confier la garde des biens saisis. ».

3. L'article 15.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.8.** Les articles 15 à 15.5 s'appliquent malgré toute disposition au contraire, mais sous réserve des dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatives à l'insaisissabilité. Toutefois, lorsque l'article 699 de ce code s'applique en raison d'une entente de paiement échelonné, cette entente doit être conclue avec le ministre. ».

4. 1. L'article 36.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **36.0.1.** L'article 36 ne s'applique pas à l'égard du délai pour présenter un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu aux articles 230.0.0.4.1, 1029.6.0.1.2 et 1029.8.0.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

5. 1. L'article 36.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « dans la mesure où ce délai n'a pas été prorogé conformément soit au deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts, soit au deuxième alinéa de l'article 36.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

6. 1. L'article 93.1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « (chapitre R-9) », de « , d'une cotisation relative à

une contribution additionnelle à payer en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2015.

7. 1. L'article 93.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *m*, du suivant :

« *m.1*) une cotisation relative à une contribution additionnelle à payer en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2015.

LOI SUR LES IMPÔTS

8. 1. L'article 21.20.9 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), modifié par l'article 98 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **21.20.9.** Dans les articles 21.20.7 et 21.20.8, l'expression « entité visée » désigne l'une des entités suivantes : »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

9. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 111 du chapitre 21 des lois de 2015 et par l'article 25 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant :

« *l*) tout montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du titre X; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *w* par le suivant :

« *ii.* sauf tel que prévu à une disposition quelconque de l'un des titres III.3 et III.4 du livre V ou du chapitre III.1 du titre III du livre IX, ne réduit pas le coût ou le coût en capital du bien ou le montant du débours ou de la dépense, selon le cas, pour l'application de la présente partie; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

10. 1. L'article 96.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **96.2.** Le guide technique concernant les catégories 43.1 et 43.2, avec ses modifications successives, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada, s'applique de façon concluante en matière technique et scientifique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de déterminer si un bien remplit les critères prescrits à l'égard des biens économisant l'énergie prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 décembre 2014.

11. 1. L'article 175.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) l'aliénation n'est pas une aliénation réputée en vertu de l'un des articles 436, 440, 444, 450, 450.6 et 653, du chapitre I du titre I.1 du livre VI, de l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 785.5 ou de l'un des articles 832.1 et 999.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 décembre 1998.

12. 1. Les articles 205 et 206 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **205.** Lorsque la principale source de revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, n'est ni l'agriculture ni une combinaison de l'agriculture et d'une autre source qui est une source secondaire de revenu pour le contribuable, la perte provenant de toutes ses entreprises agricoles qu'il a exercées est réputée l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble de ses pertes, déterminées sans tenir compte de la présente section et avant toute déduction en vertu des articles 222 à 230, provenant de toutes les entreprises agricoles qu'il a exercées pendant l'année sur l'ensemble de ses revenus, ainsi déterminés, de même nature pour la même année;

ii. 2 500 \$ plus le moindre de 15 000 \$ et de la moitié de l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i sur 2 500 \$;

b) l'excédent du montant qui serait calculé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a si on ne tenait pas compte de l'expression « et avant toute déduction en vertu des articles 222 à 230 » sur le montant calculé en vertu de ce sous-paragraphe.

« **206.** L'article 205 ne s'applique pas à un contribuable pour une année d'imposition si la principale source de revenu du contribuable pour l'année provient d'une combinaison de l'agriculture et de la fabrication ou de la transformation, au Canada, de marchandises destinées à la vente et que la totalité ou la quasi-totalité de la production provenant de toutes les entreprises agricoles exploitées par le contribuable est utilisée dans la fabrication ou la transformation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

13. 1. L'article 230.0.0.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

« a) il a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de chaque entente, attestation, décision préalable favorable, certificat, grille, reçu ou rapport dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 qui lui est applicable pour l'année d'imposition, aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de la dépense en vertu de l'une des sections II.5.1 à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

14. 1. L'article 238 de cette loi, modifié par l'article 146 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) une aliénation réputée en vertu de l'article 242, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 1993, de l'un des articles 281, 283, 299 à 300, 436, 440, 444, 450, 450.6 et 653, du chapitre I du titre I.1 du livre VI, de l'un des paragraphes a et c de l'article 785.5 ou de l'un des articles 832.1, 851.22.15, 851.22.23 à 851.22.31, 861, 862 et 999.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 1998. Toutefois, lorsque l'article 238 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} octobre 2006, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe a, « ou de l'un des articles 832.1, 851.22.15, 851.22.23 à 851.22.31, » par « , de l'un des articles 832.1 et 851.22.15, du paragraphe b de l'article 851.22.23 ou de l'un des articles ».

15. 1. L'article 255 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c.6*, de « à l'un des paragraphes *a*, *b* et *g* à *j* » par « à l'un des paragraphes *a*, *b*, *e* et *g* à *j* »;

2° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable, tout montant dont le chapitre IV du titre X exige l'addition; »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *i*, de « de l'article 231.2 » par « des articles 231.2 et 231.2.1 »;

4° par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

« *j*) lorsque le bien est une participation au capital d'une fiducie, tout montant qui est inclus en vertu de l'un des articles 580 et 582 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui se termine au plus tard au moment donné, à l'égard de cette participation, ou qui aurait été ainsi à inclure pour une telle année d'imposition en l'absence des articles 316.1, 456 à 458, 462.1 à 462.24.1 et 466 à 467.1; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2001.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 25 février 2008.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006. Toutefois, aux fins de calculer le prix de base rajusté d'une participation d'un contribuable au capital d'une fiducie qui est aliénée au plus tard le 27 août 2010, le paragraphe *j* de l'article 255 de cette loi doit se lire comme suit :

« *j*) lorsque le bien est une participation au capital d'une fiducie, tout montant dont l'un des articles 580 et 582 exige l'inclusion dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui se termine avant le moment donné, à l'égard de cette participation, ou l'aurait exigé en l'absence des articles 316.1, 456 à 458, 462.1 à 462.24.1 et 466 à 467.1; ».

6. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 29 de cette loi, le ministre

du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 et au paragraphe 3. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

7. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 6. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1^{er} juin 2016.

16. 1. L'article 257 de cette loi, modifié par l'article 148 du chapitre 21 des lois de 2015 et par l'article 54 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *p* par le suivant :

« *p*) lorsque le bien est une participation au capital d'une fiducie, tout montant qui est déduit en vertu de l'un des articles 581 et 583 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui se termine au plus tard au moment donné, à l'égard de cette participation, ou qui aurait pu être ainsi déduit pour une telle année d'imposition en l'absence des articles 316.1, 456 à 458, 462.1 à 462.24.1 et 466 à 467.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

17. 1. L'article 301 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) sauf pour l'application des articles 157.6, 280.10 et 280.11 et du paragraphe *o* de l'article 594, cet échange est réputé ne pas être une aliénation de bien; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui commence après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque l'article 301 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2007, il doit se lire en remplaçant le paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) sauf pour l'application des articles 157.6, 280.10 et 280.11, cet échange est réputé ne pas être une aliénation de bien; ».

18. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313.13, édicté par l'article 158 du chapitre 21 des lois de 2015, du suivant :

« **313.14.** Un contribuable doit également inclure un montant qu'il reçoit dans l'année en vertu d'un contrat, prévoyant la fourniture de renseignements à l'Agence du revenu du Canada, qu'il a conclu en vertu d'un programme administré par celle-ci pour obtenir des renseignements relatifs à l'inobservation fiscale. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

19. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 166 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.3.0.1*, du suivant :

« *d.3.0.2*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année à titre de remboursement d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu en raison de l'article 313.14 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

20. 1. L'article 399.7 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'il s'agit de déterminer si un débours ou une dépense, relativement à un bien économisant l'énergie prescrit, remplit les critères prescrits à l'égard des frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, le guide technique concernant les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, avec ses modifications successives, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada, s'applique de façon concluante en matière technique et scientifique. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2012.

21. 1. L'article 467 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **467.** Le revenu, la perte, le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible attribuable à un bien détenu par une fiducie qui a été créée depuis 1934 et qui réside au Canada sont réputés, lorsque le bien, ou un bien auquel il est substitué, a été reçu, directement ou indirectement, d'une personne, appelée « cédant » dans le présent article, ceux du cédant tout au long de son existence et aussi longtemps qu'il réside au Canada si l'un ou l'autre bien remplit l'une des conditions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013. Toutefois, lorsque l'article 467 de cette loi a effet avant le 4 décembre 2015, la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« **467.** Le revenu, la perte, le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible attribuable à un bien qui a été cédé par une personne, appelée « cédant » dans le présent article, ou qui a été substitué à un tel bien sont réputés ceux du cédant tout au long de son existence et aussi longtemps qu'il réside au Canada si le bien ou un bien auquel il est substitué a été cédé à une fiducie créée depuis 1934, si la fiducie réside au Canada et si l'un ou l'autre bien remplit l'une des conditions suivantes : ».

22. 1. L'article 467.1 de cette loi, modifié par l'article 173 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013. De plus, lorsque l'article 467.1 de cette loi :

1° s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 mars 2010 et avant le 21 mars 2013, il doit se lire en insérant, après le paragraphe *c.1*, le paragraphe suivant :

« *c.2)* une fiducie qui a acquis le bien auprès d'une personne qui est, à son égard, un contribuant déterminé au sens du premier alinéa de l'article 593; »;

2° s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006 et avant le 21 mars 2013, il doit se lire en insérant, après le paragraphe *c.2*, que le sous-paragraphe 1° édicte, le paragraphe suivant :

« *c.3)* une fiducie qui ne réside pas au Canada mais qui y résiderait aux fins de calculer son revenu pour l'année si la définition de l'expression « contribuant résident » prévue au premier alinéa de l'article 593 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *a*; ».

23. 1. L'article 560 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b)* l'excédent de la juste valeur marchande de l'immobilisation donnée, au moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le coût indiqué de cette immobilisation pour la filiale au moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale ou, s'il est plus élevé, le coût indiqué de cette immobilisation pour la filiale immédiatement avant la liquidation;

ii. le montant prescrit pour l'application de l'élément C de la formule prévue au sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion effectuée après le 27 février 2004 ou d'une liquidation qui

commence après cette date. Toutefois, lorsque l'article 560 de cette loi s'applique à l'égard d'une fusion effectuée avant le 21 décembre 2012 ou d'une liquidation qui commence avant cette date ou d'une fusion ou d'une liquidation visée au paragraphe 3, les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 560 doivent se lire comme suit :

« i. le coût indiqué de cette immobilisation pour la filiale immédiatement avant la liquidation;

« ii. le montant prescrit pour l'application de la division B du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

3. Une fusion ou une liquidation à laquelle le paragraphe 2 fait référence est une fusion d'une société canadienne imposable, appelée « société mère » dans le présent paragraphe et dans le paragraphe 4, qui a acquis le contrôle d'une autre société canadienne imposable, appelée « filiale » dans le présent paragraphe et dans le paragraphe 4, et de la filiale effectuée après le 20 décembre 2012 et avant le 1^{er} juillet 2013 ou une liquidation de la filiale dans la société mère qui commence après le 20 décembre 2012 et avant le 1^{er} juillet 2013, si les conditions suivantes sont remplies :

1° la société mère a acquis le contrôle de la filiale avant le 21 décembre 2012 ou avait l'obligation, constatée par écrit, avant cette date, de l'acquérir;

2° la société mère avait l'intention, constatée par écrit, avant le 21 décembre 2012, de fusionner avec la filiale ou de la liquider.

4. Pour l'application du sous-paragraphe 1° du paragraphe 3, la société mère n'est pas considérée comme ayant l'obligation d'acquérir le contrôle de la filiale si, par suite de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la société mère peut être dispensée de cette obligation.

5. Malgré les articles 1010 à 1011 de la Loi sur les impôts, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 30 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2 à l'égard de ce choix. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

6. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 5. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé

avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1^{er} juin 2016.

24. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 560.2, du suivant :

« **560.2.1.** Lorsqu'une société modifie, conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 1.8 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), un montant désigné, appelé « désignation initiale » dans le présent article, visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 560 relativement à une action du capital-actions d'une filiale étrangère de la société ou à un intérêt dans une société de personnes qui, conformément au paragraphe *c* de l'article 600, est propriétaire d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère de la société, et que le paragraphe 1.9 de cet article 88 s'applique à l'égard de la désignation initiale, la désignation modifiée est réputée avoir été faite à la date de la désignation initiale et cette dernière est réputée ne pas avoir été faite. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2009.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 30 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2 à l'égard de ce choix. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 3. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1^{er} juin 2016.

25. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 587.1, édicté par l'article 193 du chapitre 21 des lois de 2015, du suivant :

« **587.2.** Une filiale étrangère d'une société qui réside au Canada ou une société de personnes dont une telle filiale étrangère est membre doit ajouter, dans le calcul du prix de base rajusté pour elle d'une action du capital-actions d'une autre filiale étrangère de la société, le montant dont le paragraphe 1.1 de l'article 92 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) exige l'inclusion dans ce calcul pour l'application de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2009.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 31 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 3. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1^{er} juin 2016.

26. 1. L'article 589.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque l'article 589.3 s'applique, le montant visé par règlement pour l'application du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 1.2 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 30 novembre 1999.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 32 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 3. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1^{er} juin 2016.

27. 1. L'article 592 de cette loi, modifié par l'article 204 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) une filiale étrangère d'une société qui réside au Canada est réputée recevoir d'une autre filiale étrangère de la société un montant égal à celui qui est visé à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) au moment visé à cet alinéa et pour les mêmes fins. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2009.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 32 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 3. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1^{er} juin 2016.

28. 1. Les articles 593 à 597 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **593.** Dans le présent chapitre et le chapitre VI.2, l'expression :

« action déterminée » désigne une action du capital-actions d'une société, autre qu'une action visée par règlement pour l'application de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

« apport » fait à une fiducie par une personne ou une société de personnes donnée désigne :

a) soit un transfert ou prêt de bien à la fiducie effectué par la personne ou la société de personnes donnée, sauf un transfert sans lien de dépendance;

b) soit, lorsqu'un transfert ou prêt donné de bien, autre qu'un transfert sans lien de dépendance, est effectué par la personne ou la société de personnes donnée dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend un autre transfert

ou prêt de bien, autre qu'un transfert sans lien de dépendance, à la fiducie par une autre personne ou société de personnes, cet autre transfert ou prêt dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'il a été effectué relativement au transfert ou prêt donné;

c) soit, lorsque la personne ou la société de personnes donnée s'engage à faire un transfert ou prêt de bien, autre qu'un transfert ou prêt qui serait un transfert sans lien de dépendance s'il était effectué, dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend un autre transfert ou prêt de bien à la fiducie par une autre personne ou société de personnes, autre qu'un transfert sans lien de dépendance, cet autre transfert ou prêt dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'il a été effectué relativement à l'engagement;

« bénéficiaire » d'une fiducie comprend :

a) une personne ou une société de personnes qui a un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie;

b) une personne ou une société de personnes qui aurait un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie si le sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 7.11.1 se lisait comme suit :

« ii. en raison des modalités de l'acte régissant la fiducie donnée ou de toute entente à l'égard de la fiducie donnée au moment donné, y compris les modalités d'une action, ou de toute entente à l'égard d'une action, du capital-actions d'une société qui a un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie donnée, la personne ou la société de personnes donnée soit devient, directement ou indirectement, en droit de recevoir un montant provenant, directement ou indirectement, du revenu ou du capital de la fiducie donnée, ou pourrait, en raison de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne ou une société de personnes, ainsi devenir en droit de recevoir un tel montant, soit pourrait acquérir un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie donnée au moment donné ou après celui-ci, en raison de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'une personne ou d'une société de personnes; »;

« bénéficiaire remplaçant » d'une fiducie à un moment donné désigne une personne qui est un bénéficiaire de la fiducie du seul fait qu'elle a le droit de recevoir la totalité ou une partie du revenu ou du capital de la fiducie pour autant qu'en vertu de ce droit elle ne puisse recevoir ce montant qu'à compter du décès survenant après le moment donné d'un particulier qui, au moment donné, est vivant et qui :

a) soit est un contribuant de la fiducie;

b) soit est lié à un contribuant de la fiducie, y compris, pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe c, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce d'un contribuant de la fiducie;

c) soit aurait été lié à un contribuant de la fiducie si chaque particulier qui était vivant avant le moment donné l'était à ce moment;

« bénéficiaire résident » d'une fiducie à un moment quelconque désigne une personne qui, à ce moment, est un bénéficiaire de la fiducie autre qu'un bénéficiaire remplaçant de la fiducie ou qu'une personne exemptée, si, à ce moment, à la fois :

a) la personne réside au Canada;

b) la fiducie compte un contribuant rattaché;

« bien d'exception » d'une personne ou d'une société de personnes désigne un bien qui est détenu par la personne ou la société de personnes et qui, selon le cas :

a) est une action, ou un droit d'acquérir une action, du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires si cette action ou ce droit, ou un bien substitué à cette action ou à ce droit, a été acquis, à un moment quelconque, par la personne ou la société de personnes dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations où, selon le cas :

i. une action déterminée du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires a été acquise par une personne ou une société de personnes en échange ou en contrepartie de l'aliénation d'un bien ou à l'occasion de la conversion d'un bien et le coût de l'action déterminée pour la personne qui l'a acquise était inférieur à sa juste valeur marchande au moment de son acquisition;

ii. une action, autre qu'une action déterminée, du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires devient une action déterminée du capital-actions de celle-ci;

b) est une dette ou autre obligation, ou un droit d'acquérir une dette ou autre obligation, d'une société à peu d'actionnaires si, à la fois :

i. la dette, l'obligation ou le droit, ou un bien substitué à la dette, à l'obligation ou au droit, est devenu un bien de la personne ou de la société de personnes dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations où, selon le cas :

1° une action déterminée du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires a été acquise par une personne ou une société de personnes en échange ou en contrepartie de l'aliénation d'un bien ou à l'occasion de la conversion d'un bien et le coût de l'action déterminée pour la personne qui l'a acquise était inférieur à sa juste valeur marchande au moment de son acquisition;

2° une action, autre qu'une action déterminée, du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires devient une action déterminée du capital-actions de celle-ci;

ii. le montant de tout paiement découlant de la dette, de l'obligation ou du droit, que le droit à ce montant soit immédiat ou futur, conditionnel ou non ou sujet à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne ou une société de personnes, est déterminé principalement, directement ou indirectement, en fonction de l'un ou plusieurs des critères suivants :

1° la juste valeur marchande d'un bien de la société à peu d'actionnaires, l'utilisation d'un tel bien ou la production en provenant;

2° les gains et les profits provenant de l'aliénation d'un bien quelconque de la société à peu d'actionnaires;

3° le revenu, les profits, les recettes et les flux de trésorerie de la société à peu d'actionnaires;

4° tout autre critère semblable à ceux prévus aux sous-paragraphes 1° à 3°;

c) remplit les conditions suivantes :

i. il a été acquis par la personne ou la société de personnes dans le cadre d'une série d'opérations visée à l'un des paragraphes *a* et *b* à l'égard d'un autre bien;

ii. sa juste valeur marchande provient en tout ou en partie, directement ou indirectement, de l'autre bien visé au sous-paragraphe i;

« contribuable assujéti » à l'égard d'une fiducie à un moment donné d'une année d'imposition désigne :

a) dans le cas d'un contribuable qui est, au moment donné, soit un contribuant résident, un bénéficiaire résident ou un contribuant déterminé de la fiducie, soit un contribuant conjoint à l'égard d'un apport fait à la fiducie, une personne, autre qu'une société, qui réside au Québec à la fin de l'année d'imposition ou une société qui a un établissement au Québec au cours de l'année d'imposition;

b) dans le cas d'un contribuable qui est, au moment donné, un contribuant rattaché de la fiducie, une personne, autre qu'une société, qui résidait au Québec à un moment, antérieur au moment donné, où elle a fait un apport à la fiducie ou une société qui avait un établissement au Québec à un moment, antérieur au moment donné, où elle a fait un apport à la fiducie;

« contribuant » d'une fiducie à un moment quelconque désigne une personne, y compris une personne ayant cessé d'exister, qui n'est pas une personne exemptée et qui, au plus tard à ce moment, a fait un apport à la fiducie;

« contribuant conjoint » à un moment quelconque, à l'égard d'un apport fait par plus d'un contribuant à une fiducie, désigne chacun de ces contribuants qui est, à ce moment, un contribuant résident de la fiducie;

« contribuant déterminé » d'une fiducie à un moment quelconque désigne un contribuant résident de la fiducie qui a fait un choix valide visé à la définition de l'expression « contribuant déterminé » prévue au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu afin que le paragraphe 16 de cet article 94 s'applique à l'égard du contribuant et de la fiducie pour une année d'imposition du contribuant qui comprend ce moment ou qui se termine avant ce moment et pour toute année d'imposition subséquente;

« contribuant rattaché » d'une fiducie à un moment quelconque désigne un contribuant de la fiducie à ce moment, autre qu'une personne dont tous les apports faits à la fiducie au plus tard à ce moment l'ont été à un moment de non-résidence de la personne;

« contribuant résident » d'une fiducie à un moment quelconque désigne une personne qui, à ce moment, réside au Canada et est un contribuant de la fiducie, mais ne comprend pas, si la fiducie a été créée avant le 1^{er} janvier 1960 par une personne qui ne résidait alors pas au Canada, un particulier, autre qu'une fiducie, qui n'a pas fait d'apport à la fiducie après le 31 décembre 1959;

« fiducie déterminée » à l'égard d'une année d'imposition donnée désigne une fiducie qui remplit les conditions suivantes :

a) à un moment de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure tout au long de laquelle elle était réputée, aux fins de calculer son revenu, résider au Canada en vertu du paragraphe *a* de l'article 595, elle détient un bien qui est compris dans sa partie non résidente à ce moment;

b) elle a fait un choix valide visé à l'alinéa *b* de la définition de l'expression « fiducie déterminée » prévue au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

« fiducie étrangère exempte » à un moment donné désigne soit une fiducie prescrite au moment donné, soit une fiducie qui ne réside pas au Canada et qui, selon le cas :

a) est une fiducie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

i. chacun de ses bénéficiaires au moment donné est :

1^o soit un particulier, appelé « bénéficiaire ayant une déficience » dans le présent paragraphe, qui, en raison d'une déficience des fonctions mentales ou physiques, était, au moment où la fiducie a été créée, à la charge d'un

particulier qui est un contribuant de la fiducie ou d'un particulier lié à un tel contribuant;

2° soit une personne qui est en droit, mais seulement après le moment donné, de recevoir ou d'autrement obtenir la jouissance de la totalité ou d'une partie du revenu ou du capital de la fiducie;

ii. au moment donné, la fiducie compte au moins un bénéficiaire ayant une déficience qui, en raison d'une déficience des fonctions mentales ou physiques, est à la charge d'une personne;

iii. chaque bénéficiaire ayant une déficience ne réside au Canada à aucun moment où il est bénéficiaire de la fiducie au cours de l'année d'imposition de celle-ci qui comprend le moment donné;

iv. l'on peut raisonnablement considérer que chaque apport fait à la fiducie au plus tard au moment donné a été fait, au moment où il a été fait, pour subvenir aux besoins d'un bénéficiaire ayant une déficience pendant la durée prévue de sa déficience;

b) est une fiducie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

i. la fiducie a été créée en raison de l'échec du mariage de deux particuliers donnés pour subvenir aux besoins d'un bénéficiaire de la fiducie qui était, durant le mariage :

1° soit un enfant des particuliers donnés, appelé « enfant bénéficiaire » dans le présent paragraphe;

2° soit l'un des particuliers donnés, appelé « adulte bénéficiaire » dans le présent paragraphe;

ii. chacun des bénéficiaires de la fiducie au moment donné est :

1° soit un enfant bénéficiaire âgé de moins de 21 ans;

2° soit un enfant bénéficiaire âgé de moins de 31 ans qui est inscrit, à un moment quelconque de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment donné, à un établissement d'enseignement décrit au troisième alinéa;

3° soit l'adulte bénéficiaire;

4° soit une personne qui est en droit, mais seulement après le moment donné, de recevoir ou d'autrement obtenir la jouissance de la totalité ou d'une partie du revenu ou du capital de la fiducie;

iii. chaque bénéficiaire visé à l'un des sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe ii ne réside au Canada à aucun moment où il est bénéficiaire de la fiducie au cours de l'année d'imposition de celle-ci qui comprend le moment donné;

iv. chaque apport à la fiducie, au moment où il a été fait, était :

1° soit un montant payé par le particulier donné qui n'est pas l'adulte bénéficiaire qui constituerait une pension alimentaire, au sens de l'article 312.3, s'il avait été payé par le particulier donné directement à l'adulte bénéficiaire;

2° soit un apport fait par l'un des particuliers donnés ou une personne liée à l'un d'eux afin de subvenir aux besoins d'un enfant bénéficiaire pendant qu'il était soit âgé de moins de 21 ans, soit âgé de moins de 31 ans et inscrit à un établissement d'enseignement situé hors du Canada et décrit au troisième alinéa;

c) est une fiducie à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

i. au moment donné, elle est un organisme relié à l'Organisation des Nations Unies;

ii. au moment donné, la fiducie est propriétaire et administratrice d'une université visée au sous-alinéa iv de l'alinéa a de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

iii. au cours de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment donné ou de l'année civile précédente, Sa Majesté du chef du Canada a fait un don à la fiducie;

iv. la fiducie est créée en vertu de la Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1992 ou de tout protocole de cette convention qui a été ratifié par le gouvernement du Canada;

d) est une fiducie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

i. tout au long de la période donnée qui a commencé au moment où la fiducie a été créée et qui s'est terminée au moment donné, elle ne résiderait pas au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu si cette loi se lisait sans le paragraphe 1 de l'article 94 dans sa version applicable à une année d'imposition qui comprend le 31 décembre 2000;

ii. la fiducie a été créée exclusivement à des fins de bienfaisance et a été administrée exclusivement à ces fins tout au long de la période donnée visée au sous-paragraphe i;

iii. si le moment donné suit de plus de 24 mois la date de la création de la fiducie, cette dernière compte, au moment donné, au moins 20 personnes, autres que des fiducies, dont chacune satisfait, à ce moment, aux conditions suivantes :

1° elle est un contribuant de la fiducie;

2° elle existe;

3° il n'existe aucun lien de dépendance entre elle et au moins 19 autres contribuants de la fiducie;

iv. le revenu de la fiducie, déterminé conformément aux lois visées au sous-paragraphe v, pour chacune de ses années d'imposition qui se termine au plus tard au moment donné serait, s'il ne faisait pas l'objet d'une distribution et si ces lois ne s'appliquaient pas, assujetti à un impôt sur le revenu ou les bénéfiques dans son pays de résidence pour l'année d'imposition en cause;

v. elle était exemptée, en vertu des lois de son pays de résidence pour chacune de ses années d'imposition qui se termine au plus tard au moment donné, du paiement de tout impôt sur le revenu ou les bénéfiques au gouvernement de ce pays en reconnaissance des fins de bienfaisance pour lesquelles elle est administrée;

e) est régie, tout au long de son année d'imposition qui comprend le moment donné, par un régime d'intéressement, une convention de retraite ou un mécanisme de retraite étranger;

f) est une fiducie qui, à la fois :

i. a été, tout au long de la période donnée qui a commencé au moment où elle a été créée et qui s'est terminée au moment donné, administrée exclusivement pour assurer ou verser des prestations à des employés actuels ou anciens;

ii. remplit les conditions suivantes tout au long de son année d'imposition qui comprend le moment donné :

1° elle est régie par un régime de prestations aux employés ou elle est visée au paragraphe *a.1* du troisième alinéa de l'article 647;

2° elle est maintenue pour le bénéfice de personnes physiques dont la majorité ne résident pas au Canada;

3° elle ne prévoit pas de prestations autres que celles relatives à des services admissibles;

g) est une fiducie, autre qu'une fiducie visée au paragraphe *a.1* du troisième alinéa de l'article 647 ou qu'une fiducie prescrite, qui, tout au long de la période donnée qui a commencé au moment où la fiducie a été créée et qui s'est terminée au moment donné, remplit les conditions suivantes :

i. elle a résidé dans un pays étranger dont les lois prévoient, tout au long de la période donnée, à la fois :

1° un impôt sur le revenu ou les bénéfices;

2° une disposition qui exemptait la fiducie du paiement de tout impôt sur le revenu ou les bénéfices au gouvernement de ce pays en reconnaissance des fins pour lesquelles elle est administrée;

ii. elle a été administrée exclusivement pour assurer ou verser des prestations de retraite qui se rapportent principalement à des services rendus dans le pays étranger par des personnes physiques qui ne résidaient pas au Canada lorsque ces services ont été rendus;

h) est une fiducie, autre qu'une fiducie qui a fait un choix valide visé à l'alinéa *h* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu afin de ne pas être une fiducie étrangère exempte selon cet alinéa *h* pour l'année d'imposition pour laquelle le choix est fait et pour toute année d'imposition subséquente, à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies au moment donné :

i. les seuls bénéficiaires de la fiducie qui ont, pour une raison quelconque, le droit de recevoir, au moment donné ou par la suite, directement de la fiducie un montant provenant du revenu ou du capital de la fiducie sont des bénéficiaires qui détiennent des participations fixes dans la fiducie;

ii. l'une ou plusieurs des exigences suivantes sont respectées :

1° la fiducie compte au moins 150 bénéficiaires parmi ceux visés au sous-paragraphe i et la juste valeur marchande de chacune de leurs participations fixes dans la fiducie est d'au moins 500 \$ au moment donné;

2° toutes les participations fixes dans la fiducie sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée et des participations fixes dans la fiducie ont été négociées sur une telle bourse pendant au moins 10 des 30 jours précédant le moment donné;

3° chaque participation fixe dans la fiducie en circulation a été émise par la fiducie pour une contrepartie au moins égale à 90 % de sa part proportionnelle de la valeur nette des biens de la fiducie au moment de son émission ou a été acquise pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande au moment de son acquisition;

4° la fiducie est régie soit par un régime d'épargne-retraite individuel au sens de l'article 408A de la loi des États-Unis intitulée Internal Revenue Code of 1986, avec ses modifications successives, soit par un régime ou un mécanisme créé après le 21 septembre 2007 qui est assujéti à cette loi et qui est visé à la subdivision II de la division D du sous-alinéa ii de l'alinéa *h* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu, à moins que le ministre en décide autrement;

« fonds commun de placement » à un moment quelconque désigne une société d'investissement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placements, appelées « fonds » dans la présente définition, mais ne comprend pas un fonds à l'égard duquel des déclarations ou des annonces ont été faites à ce moment ou antérieurement, soit par le fonds, soit par le promoteur ou tout autre représentant du fonds, relativement à l'acquisition ou à l'offre d'une participation dans le fonds, selon lesquelles l'impôt sur le revenu, les bénéfices ou les gains prévu par la présente loi pour une année d'imposition quelconque, à l'égard de biens détenus par le fonds qui sont des participations dans une fiducie ou dont la valeur provient de telles participations, est ou sera vraisemblablement moins élevé que l'impôt qui aurait été applicable en vertu de la présente loi si le revenu, les bénéfices ou les gains provenant des biens avaient été gagnés directement par une personne faisant l'acquisition d'une participation dans le fonds;

« moment de non-résidence » d'une personne, à l'égard d'un apport fait à une fiducie et d'un moment donné, désigne un moment, appelé « moment de l'apport » dans la présente définition, antérieur au moment donné, où la personne a fait un apport à une fiducie et où soit elle ne résidait pas au Canada, soit, si la personne n'existait pas au moment de l'apport, elle n'avait résidé au Canada à aucun moment de la période de 18 mois ayant précédé la fin de son existence, à condition qu'elle n'ait résidé au Canada, ou qu'elle n'ait existé, à aucun moment de la période qui a commencé 60 mois avant le moment de l'apport, ou, si la personne est un particulier et que la fiducie a commencé à exister au décès du particulier et par suite de ce décès, 18 mois avant le moment de l'apport, et qui se termine à celui des moments suivants qui survient le premier :

- a) le moment qui suit de 60 mois le moment de l'apport;
- b) le moment donné;

« moment déterminé », à l'égard d'une fiducie pour une année d'imposition de la fiducie, désigne :

- a) si la fiducie existe à la fin de l'année d'imposition, le moment qui correspond à la fin de cette année d'imposition;
- b) dans les autres cas, le moment de cette année d'imposition qui précède immédiatement celui où la fiducie cesse d'exister;

« opération » comprend un arrangement ou un événement;

« participation fixe » d'une personne ou d'une société de personnes dans une fiducie à un moment quelconque désigne une participation de la personne ou de la société de personnes à titre de bénéficiaire de la fiducie, ceci étant déterminé, pour l'application de la présente définition, sans tenir compte de l'article 7.11.1, à condition qu'aucun montant de revenu ou de capital de la fiducie à distribuer à un moment quelconque au titre d'une participation dans la

fiducie ne dépende de l'exercice ou de l'absence d'exercice par une personne ou une société de personnes d'un pouvoir discrétionnaire, sauf un pouvoir discrétionnaire à l'égard duquel l'on peut raisonnablement conclure que, à la fois :

a) il est conforme aux pratiques commerciales normales;

b) il est conforme à des conditions qui seraient acceptables pour les bénéficiaires de la fiducie si ceux-ci n'avaient entre eux aucun lien de dépendance;

c) l'exercice ou l'absence d'exercice du pouvoir discrétionnaire n'aura pas d'incidence appréciable sur la valeur d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie par rapport à celle d'autres participations dans la fiducie;

« partie non résidente » d'une fiducie à un moment quelconque désigne l'ensemble des biens détenus par la fiducie dans la mesure où ces biens ne font pas partie de la partie résidente de la fiducie à ce moment;

« partie résidente » d'une fiducie à un moment donné désigne l'ensemble des biens suivants de la fiducie :

a) les biens qui ont fait l'objet d'un apport à la fiducie au plus tard au moment donné par un contribuant qui est, au moment donné, soit un contribuant résident de la fiducie, soit un contribuant rattaché de la fiducie si la fiducie compte un bénéficiaire résident au moment donné et, pour l'application du présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

i. un bien qu'un contribuant détient en commun ou en partenariat immédiatement avant son apport à la fiducie ne fait l'objet d'un apport à la fiducie par le contribuant que dans la mesure où il était ainsi détenu par lui;

ii. si l'apport à la fiducie consiste en un transfert visé à l'un des paragraphes *a*, *c*, *e* et *g* de l'article 594, le bien à l'égard duquel l'apport a été fait est réputé :

1° dans le cas d'un transfert visé au paragraphe *a* de cet article 594 et auquel s'applique le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, un bien dont la juste valeur marchande a augmenté en raison d'un transfert ou d'un prêt visé au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* ou, dans le cas d'un tel transfert auquel s'applique le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, un bien ayant fait l'objet d'un choix valide visé à la subdivision II de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « partie résidente » prévue au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

2° dans le cas d'un transfert visé au paragraphe *c* de cet article 594, un bien visé au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c*;

3° dans le cas d'un transfert visé au paragraphe *e* de cet article 594, un bien acquis par suite d'un engagement, y compris une garantie, un accord ou une convention conclu par une personne ou une société de personnes autre que la fiducie, afin d'assurer le remboursement, en totalité ou en partie, d'un prêt ou d'une autre dette contracté par la fiducie, conformément à ce paragraphe *e*;

4° dans le cas d'un transfert visé au paragraphe *g* de cet article 594, un bien ayant fait l'objet d'un choix valide visé à la division D du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « partie résidente » prévue au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

b) les biens acquis au plus tard au moment donné au moyen d'une dette contractée par la fiducie, appelés « biens déterminés » dans le présent paragraphe, si, selon le cas :

i. une partie ou la totalité de la dette est garantie par des biens, autres que les biens déterminés, qui font partie de la partie résidente de la fiducie;

ii. l'on peut raisonnablement conclure qu'au moment où la dette a été contractée, elle serait remboursée au moyen de biens, autres que les biens déterminés, qui font partie de la partie résidente de la fiducie à un moment quelconque;

iii. une personne qui réside au Canada ou une société de personnes dont un membre est une telle personne soit est tenue, de façon conditionnelle ou non, d'exécuter un engagement, y compris une garantie, un accord ou une convention conclu pour assurer le remboursement, en totalité ou en partie, de la dette, soit a fourni toute autre aide financière relativement à la dette;

c) les biens dans la mesure où ils proviennent, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, de biens visés à l'un des paragraphes *a*, *b* et *d*, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, les biens provenant du revenu, calculé sans tenir compte du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 597.0.14, des paragraphes *a* et *b* de l'article 657 et de l'article 657.1, de la fiducie pour une année d'imposition de celle-ci qui se termine au plus tard au moment donné et les biens à l'égard desquels un montant serait visé, au moment donné relativement à la fiducie, à la définition de l'expression « compte de dividendes en capital » prévue au paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu si la fiducie était une société à ce moment;

d) les biens substitués au moment donné à des biens visés à l'un des paragraphes *a* à *c*;

« personne exemptée » à un moment quelconque désigne :

a) l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec;

b) une personne qui est exonérée de l'impôt prévu en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour l'année d'imposition qui comprend ce moment conformément au livre VIII;

c) une fiducie qui réside au Canada ou une société canadienne qui satisfait aux conditions suivantes :

i. elle a été établie en vertu d'une loi du Canada ou d'une province ou elle existe par l'effet d'une telle loi;

ii. ses activités principales à ce moment consistent à administrer, à gérer ou à investir les fonds d'un ou de plusieurs régimes ou fonds de pension ou de retraite établis en vertu d'une loi du Canada ou d'une province;

d) une fiducie ou une société qui a été établie en vertu d'une loi du Canada ou d'une province ou qui existe par l'effet d'une telle loi, relativement à un mécanisme ou à un programme d'indemnisation de travailleurs blessés lors d'un accident survenu dans le cadre de leur emploi;

e) une fiducie qui réside au Canada dont tous les bénéficiaires sont des personnes exemptées à ce moment;

f) une société canadienne dont toutes les actions ou tous les droits afférents à ces actions sont détenus à ce moment par des personnes exemptées;

g) une société canadienne sans capital-actions dont tous les biens sont détenus à ce moment exclusivement pour le bénéfice de personnes exemptées;

h) une société de personnes dont tous les membres sont des personnes exemptées à ce moment;

i) une fiducie ou une société qui est à ce moment un fonds commun de placements;

« promoteur » à l'égard d'une fiducie ou d'une société à un moment quelconque désigne :

a) une personne ou une société de personnes qui procède, au plus tard à ce moment, à l'établissement, à l'organisation ou à une réorganisation importante des activités de la fiducie ou de la société, selon le cas;

b) pour l'application de la définition de l'expression « fonds commun de placements », une personne ou une société de personnes visée au paragraphe a et une personne ou une société de personnes qui, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise :

i. soit émet ou vend une participation dans une société d'investissement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placements ou fait la promotion de son émission, de sa vente ou de son acquisition;

ii. soit agit à titre de mandataire ou de conseiller à l'égard de l'émission ou de la vente d'une participation dans une société d'investissement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placements ou à l'égard de la promotion de son émission, de sa vente ou de son acquisition;

iii. soit accepte, en qualité de mandant ou de mandataire, une contrepartie à l'égard d'une participation dans une société d'investissement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placements;

« service exempté » désigne un service rendu à un moment quelconque par une personne ou une société de personnes, appelée « fournisseur » dans la présente définition, à ou pour une autre personne ou société de personnes, appelée « destinataire » dans la présente définition, ou pour le compte de celle-ci, lorsque, selon le cas :

a) le destinataire est une fiducie et le service se rapporte à l'administration de la fiducie;

b) les conditions suivantes sont remplies relativement au service :

i. le service est rendu par le fournisseur en sa qualité, à ce moment, d'employé ou de mandataire du destinataire;

ii. en échange du service, le destinataire transfère ou prête, ou s'engage à transférer ou à prêter, un bien;

iii. l'on peut raisonnablement conclure que, à la fois :

1° eu égard uniquement au service et à l'échange, le fournisseur serait disposé à fournir le service s'il n'avait pas de lien de dépendance avec le destinataire;

2° les modalités du service et les circonstances dans lesquelles il est fourni seraient acceptables pour le fournisseur s'il n'avait pas de lien de dépendance avec le destinataire;

« services admissibles » désigne, selon le cas :

a) les services rendus par un employé à son employeur pour autant que l'employé ne réside au Canada à aucun moment de la période au cours de laquelle les services ont été rendus;

b) les services rendus par un employé à son employeur, à l'exception :

i. soit de services rendus principalement au Canada;

ii. soit de services rendus principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'employeur au Canada;

iii. soit de toute combinaison de services visés aux sous-paragraphes i et ii;

c) les services rendus par un employé à son employeur au cours d'un mois donné pour autant que l'employé remplisse les conditions suivantes :

i. il a résidé au Canada pendant au plus 60 mois de la période de 72 mois qui s'est terminée à la fin du mois donné;

ii. il est devenu participant ou bénéficiaire du régime ou de la fiducie, ou d'un régime ou d'une fiducie semblable qui lui est substitué, dans le cadre duquel des prestations à l'égard des services peuvent être fournies avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel il a commencé à résider au Canada;

d) toute combinaison de services qui sont des services admissibles en raison de l'un des paragraphes a à c;

« société à peu d'actionnaires » à un moment quelconque désigne toute société autre qu'une société à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) son capital-actions compte au moins une catégorie d'actions qui est composée d'actions visées par règlement pour l'application de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

b) l'on peut raisonnablement conclure, à l'égard de chacune des catégories d'actions visées au paragraphe a, que des actions de cette catégorie sont détenues, à ce moment, par au moins 150 actionnaires dont chacun détient des actions de cette catégorie qui ont une juste valeur marchande totale d'au moins 500 \$;

c) l'on peut raisonnablement conclure qu'aucun actionnaire ne détient à ce moment, seul ou avec un ou plusieurs autres actionnaires avec lesquels il a un lien de dépendance, des actions de la société qui, selon le cas :

i. conféreraient, à lui seul ou à ce groupe d'actionnaires ayant entre eux un lien de dépendance dont il fait partie, au moins 10 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société, si cette assemblée avait lieu à ce moment;

ii. ont une juste valeur marchande égale à au moins 10 % de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation de la société;

« tiers déterminé » à l'égard d'une personne donnée à un moment quelconque désigne l'une des personnes suivantes :

a) le conjoint de la personne donnée à ce moment;

b) une société qui, à ce moment :

i. soit est une filiale étrangère contrôlée de la personne donnée ou de son conjoint;

ii. soit serait une filiale étrangère contrôlée d'une société de personnes dont la personne donnée est un associé majoritaire si la société de personnes était une personne qui réside au Canada à ce moment;

c) une personne ou une société de personnes dont la personne donnée est un associé majoritaire à l'égard de laquelle l'on peut raisonnablement conclure que l'avantage auquel fait référence le sous-paragraphe iv du paragraphe a du premier alinéa de l'article 597.0.5 a été conféré :

i. soit en prévision que la personne devienne, après ce moment, une société visée au paragraphe b;

ii. soit afin d'éviter ou de réduire au minimum une obligation qui découle, ou qui aurait découlé par ailleurs, de l'application de la présente loi relativement à la personne donnée;

d) une société dont est actionnaire la personne donnée ou une société de personnes dont la personne donnée est un associé majoritaire lorsque, à la fois :

i. la société est un bénéficiaire d'une fiducie à ce moment ou antérieurement;

ii. la personne donnée ou la société de personnes est un bénéficiaire de la fiducie du seul fait de l'application du paragraphe b de la définition de l'expression « bénéficiaire » à l'égard de la personne donnée ou de la société de personnes et relativement à la société;

« transfert sans lien de dépendance » par une personne ou une société de personnes, appelée « cédant » dans la présente définition, à un moment quelconque désigne le transfert ou le prêt d'un bien, appelé « transfert » dans la présente définition, autre qu'un bien d'exception, qui est effectué à ce moment, appelé « moment du transfert » dans la présente définition, par le cédant à une autre personne ou société de personnes, appelée « destinataire » dans la présente définition, lorsque, à la fois :

a) l'on peut raisonnablement conclure qu'aucune des raisons du transfert, compte tenu de toutes les circonstances, y compris les modalités d'une fiducie, une intention quelconque, les lois d'un pays ou l'existence d'un accord, d'un mémoire, d'une lettre de souhaits ou de tout autre arrangement, ne consiste à permettre l'acquisition à un moment quelconque par une personne ou une société de personnes d'une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie qui ne réside pas au Canada;

b) le transfert est :

i. soit un montant versé à titre d'intérêts, de dividendes, de loyer, de redevances ou d'un autre rendement sur placement, ou un paiement se substituant à un tel rendement, à l'égard d'un bien donné détenu par le destinataire, si le montant du versement n'excède pas celui que le cédant aurait fait s'il n'avait pas eu de lien de dépendance avec le destinataire;

ii. soit un montant versé par une société à l'occasion d'une réduction du capital versé relatif à des actions d'une catégorie de son capital-actions détenues par le destinataire, si le montant du versement n'excède pas le montant de la réduction du capital versé ou, si elle est moins élevée, la contrepartie de l'émission des actions;

iii. soit un transfert en échange duquel le destinataire transfère ou prête, ou s'oblige à transférer ou à prêter, un bien au cédant et à l'égard duquel l'on peut raisonnablement conclure que, à la fois :

1° eu égard seulement au transfert et à l'échange, le cédant aurait été prêt à effectuer le transfert s'il n'avait pas eu de lien de dépendance avec le destinataire;

2° les modalités du transfert et les circonstances dans lesquelles il a été effectué auraient été acceptables pour le cédant s'il n'avait pas eu de lien de dépendance avec le destinataire;

iv. soit un transfert effectué en règlement de l'obligation à laquelle le sous-paragraphe iii fait référence et à l'égard duquel l'on peut raisonnablement conclure que, à la fois :

1° eu égard seulement au transfert et à l'obligation, le cédant aurait été prêt à effectuer le transfert s'il n'avait pas eu de lien de dépendance avec le destinataire;

2° les modalités du transfert et les circonstances dans lesquelles il a été effectué auraient été acceptables pour le cédant s'il n'avait pas eu de lien de dépendance avec le destinataire;

v. soit un paiement d'un montant dû par le cédant aux termes d'une entente écrite dont les modalités, au moment où l'entente a été conclue, étaient telles que, eu égard seulement au montant dû et à l'entente, elles auraient été acceptables pour le cédant s'il n'avait pas eu de lien de dépendance avec le destinataire;

vi. soit un paiement effectué avant le 1^{er} janvier 2002 en faveur d'une fiducie, d'une société contrôlée par une fiducie ou d'une société de personnes dont une fiducie est un associé majoritaire, en remboursement d'un prêt consenti au cédant par une fiducie, une société ou une société de personnes, ou relativement à un tel prêt;

vii. soit un paiement effectué après le 31 décembre 2001 en faveur d'une fiducie, d'une société contrôlée par la fiducie ou d'une société de personnes dont la fiducie est un associé majoritaire, en remboursement d'un prêt consenti

au cédant par la fiducie, la société ou la société de personnes, ou relativement à un tel prêt et que, selon le cas :

1° le paiement est effectué avant le 1^{er} janvier 2011 et les parties auraient été prêtes à conclure un tel prêt si elles n'avaient pas eu de lien de dépendance entre elles;

2° le paiement est effectué avant le 1^{er} janvier 2005 conformément à des modalités de remboursement fixes conclues avant le 23 juin 2000.

Dans le présent chapitre, il est entendu que l'expression « fiducie » comprend une succession.

Un établissement d'enseignement auquel le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv de ce paragraphe *b* font référence est un établissement d'enseignement situé hors du Canada qui, selon le cas :

a) est une université, un collège ou tout autre établissement offrant un enseignement de niveau postsecondaire;

b) offre un enseignement qui permet d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de la définition des expressions « contribuant déterminé », « fiducie déterminée », « fiducie étrangère exempte » et « partie résidente » prévues au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du paragraphe *h* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa.

« **594.** Pour l'application du présent chapitre et du chapitre VI.2, les règles suivantes s'appliquent :

a) une personne ou une société de personnes est réputée avoir transféré un bien à une fiducie à un moment quelconque si, à la fois :

i. la personne ou la société de personnes transfère ou prête, à ce moment, un bien à une autre personne ou société de personnes et ce transfert ou prêt ne constitue pas un transfert sans lien de dépendance;

ii. ce transfert ou ce prêt entraîne :

1° soit l'augmentation, à ce moment, de la juste valeur marchande d'un ou plusieurs biens détenus par la fiducie;

2° soit la diminution, à ce moment, d'une obligation réelle ou éventuelle de la fiducie;

b) la juste valeur marchande, à un moment quelconque, d'un bien qui est réputé, en vertu du paragraphe *a*, transféré à ce moment par une personne ou une société de personnes est réputée égale à la valeur absolue de l'augmentation ou de la diminution visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* à l'égard du bien et, si ce moment survient après le 27 août 2010 et que le bien que la personne ou la société de personnes transfère ou prête à ce moment est un bien d'exception de la personne ou de la société de personnes, le bien qui est réputé, en vertu du paragraphe *a*, transféré à ce moment à une fiducie est réputé un bien d'exception transféré à ce moment à la fiducie;

c) une personne ou une société de personnes est réputée avoir transféré un bien à une fiducie à un moment quelconque si, à la fois :

i. à ce moment, la personne ou la société de personnes transfère un bien d'exception ou prête un bien, ce prêt ne constituant pas un transfert sans lien de dépendance, à une autre personne, appelée « intermédiaire » dans le présent paragraphe et le paragraphe *d*;

ii. à ce moment ou subséquemment, la fiducie détient un bien, autre qu'un bien visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 597.0.12, dont la juste valeur marchande provient, en tout ou en partie, directement ou indirectement, d'un bien détenu par l'intermédiaire;

iii. l'on peut raisonnablement conclure que l'une des raisons du transfert ou du prêt est d'éviter ou de réduire au minimum une obligation prévue par la présente loi;

d) la juste valeur marchande, à un moment quelconque, d'un bien qui est réputé, en vertu du paragraphe *c*, transféré à ce moment par une personne ou une société de personnes est réputée égale à la juste valeur marchande du bien visé au sous-paragraphe i du paragraphe *c* et, si ce moment survient après le 24 octobre 2012 et que le bien que la personne ou la société de personnes transfère ou prête à l'intermédiaire est un bien d'exception de l'intermédiaire, le bien qui est réputé, en vertu du paragraphe *c*, transféré à ce moment par la personne ou la société de personnes à une fiducie est réputé un bien d'exception transféré à ce moment à la fiducie tout au long de la période au cours de laquelle l'intermédiaire le détient;

e) lorsque, à un moment quelconque, une personne ou une société de personnes donnée soit est tenue, de façon conditionnelle ou non, d'exécuter un engagement, y compris une garantie, un accord ou une convention conclu pour assurer le remboursement, en totalité ou en partie, d'un prêt ou d'une autre dette contracté par une autre personne ou société de personnes, soit a fourni toute autre aide financière à une autre personne ou société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

i. la personne ou la société de personnes donnée est réputée avoir transféré, à ce moment, un bien à cette autre personne ou société de personnes;

ii. le bien transféré, le cas échéant, à la personne ou à la société de personnes donnée par l'autre personne ou société de personnes en échange de la garantie ou de l'autre aide financière est réputé avoir été transféré à la personne ou à la société de personnes donnée en échange du bien qui est réputé transféré en vertu du sous-paragraphe i;

f) la juste valeur marchande, à un moment quelconque, d'un bien qui est réputé, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe e, transféré à ce moment à l'autre personne ou société de personnes est réputée égale au montant du prêt ou de la dette, à ce moment, contracté par l'autre personne ou société de personnes auquel le bien se rapporte;

g) lorsque, à un moment postérieur au 22 juin 2000, une personne ou une société de personnes donnée rend un service, autre qu'un service exempté, à ou pour une autre personne ou société de personnes, ou pour le compte de celle-ci, les règles suivantes s'appliquent :

i. la personne ou la société de personnes donnée est réputée avoir transféré, à ce moment, un bien à cette autre personne ou société de personnes;

ii. le bien transféré, le cas échéant, à la personne ou à la société de personnes donnée par l'autre personne ou société de personnes en échange du service est réputé avoir été transféré à la personne ou à la société de personnes donnée en échange du bien qui est réputé transféré en vertu du sous-paragraphe i;

h) chacune des acquisitions de biens suivantes effectuées par une personne ou une société de personnes donnée est réputée un transfert du bien, au moment de l'acquisition du bien, à la personne ou à la société de personnes donnée par la personne ou la société de personnes de qui le bien est acquis :

i. l'acquisition auprès d'une société d'une action de celle-ci;

ii. l'acquisition d'une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie, sauf si la participation est acquise d'un bénéficiaire de la fiducie;

iii. l'acquisition d'un intérêt dans une société de personnes, sauf si l'intérêt est acquis d'un membre de la société de personnes;

iv. l'acquisition auprès d'une personne ou d'une société de personnes d'une créance dont elle est débitrice;

v. l'acquisition du droit d'acquies un bien ou d'obtenir le prêt d'un bien lorsque ce droit est consenti après le 22 juin 2000 par la personne ou la société de personnes de qui il a été acquis;

i) la juste valeur marchande, à un moment quelconque, d'un bien qui est réputé, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe g, transféré à ce moment est réputée égale à la juste valeur marchande, à ce moment, du service auquel le bien se rapporte;

j) lorsque, à un moment quelconque, une personne ou une société de personnes contracte l'obligation d'accomplir un acte qui, s'il était accompli, constituerait le transfert ou le prêt d'un bien à une autre personne ou société de personnes, la personne ou la société de personnes est réputée avoir contracté, à ce moment, l'obligation de transférer ou de prêter, selon le cas, un bien à l'autre personne ou société de personnes;

k) lorsqu'une fiducie acquiert un bien d'un particulier par suite de son décès et que le particulier résidait au Canada immédiatement avant son décès, le particulier est réputé, pour l'application, à un moment quelconque, de la définition de l'expression « moment de non-résidence » prévue au premier alinéa de l'article 593, avoir transféré le bien à la fiducie immédiatement avant son décès;

l) le transfert ou le prêt d'un bien à un moment quelconque est réputé fait à ce moment conjointement par une personne ou une société de personnes donnée et par une seconde personne ou société de personnes, appelée « personne déterminée » dans le présent paragraphe, si, à la fois :

i. la personne ou la société de personnes donnée transfère ou prête un bien à ce moment à une autre personne ou société de personnes;

ii. le transfert ou le prêt est fait suivant les instructions ou avec le consentement de la personne déterminée;

iii. l'on peut raisonnablement conclure que l'une des raisons du transfert ou du prêt est d'éviter ou de réduire au minimum une obligation d'une personne ou d'une société de personnes prévue par la présente loi qui découle, ou qui aurait découlé par ailleurs, de l'application du présent chapitre;

m) le transfert ou le prêt d'un bien à un moment postérieur au 8 novembre 2006 est réputé fait à ce moment conjointement par une personne ou une société de personnes donnée et par une seconde personne ou société de personnes, appelée « personne déterminée » dans le présent paragraphe, si, à la fois :

i. la personne ou la société de personnes donnée transfère ou prête un bien à ce moment à une autre personne ou société de personnes;

ii. l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts ou effets du transfert ou du prêt est de prévoir des prestations au titre de services rendus par une personne à titre d'employé de la personne déterminée, indépendamment du fait qu'une telle prestation puisse être reçue en vertu d'un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non ou sujet à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne ou une société de personnes;

n) le transfert ou le prêt d'un bien à un moment donné est réputé fait au moment donné conjointement par une société et par une personne ou une société de personnes, appelée « personne déterminée » dans le présent paragraphe, si, à la fois :

i. la société transfère ou prête un bien au moment donné à une autre personne ou société de personnes;

ii. le transfert ou le prêt est fait suivant les instructions ou avec le consentement de la personne déterminée;

iii. le moment donné n'est pas, ou, si le transfert ou le prêt était un apport de la personne déterminée, ne serait pas :

1° soit un moment de non-résidence de la personne déterminée;

2° soit, si la personne déterminée est une société de personnes, un moment de non-résidence de l'un ou plusieurs membres de la société de personnes;

iv. soit la société est, au moment donné, une filiale étrangère contrôlée de la personne déterminée ou le serait à ce moment si la personne déterminée résidait au Canada au moment donné, soit l'on peut raisonnablement conclure que le transfert ou le prêt a été effectué en considérant que la société allait devenir, après le moment donné, une telle filiale étrangère contrôlée de la personne déterminée;

o) une personne ou une société de personnes donnée est réputée avoir transféré, à un moment donné, un bien donné ou une partie donnée de ce bien, selon le cas, à une société visée au sous-paragraphe i ou à une seconde personne ou société de personnes visée au sous-paragraphe ii si :

i. soit le bien donné est une action du capital-actions d'une société détenue au moment donné par la personne ou la société de personnes donnée et, en contrepartie de l'aliénation de l'action au plus tard au moment donné, la personne ou la société de personnes donnée a reçu, ou est devenue en droit de recevoir, de la société au moment donné une action du capital-actions de celle-ci;

ii. soit le bien donné ou un bien qui lui est substitué a été acquis de la seconde personne ou société de personnes, avant le moment donné, par une personne ou une société de personnes dans des circonstances qui sont visées à l'un des sous-paragraphe i à v du paragraphe *h* ou qui y seraient visées si ce sous-paragraphe s'appliquait au moment de l'acquisition et que, au moment donné, selon le cas :

1° les modalités du bien donné changent;

2° la seconde personne ou société de personnes rachète, acquiert ou annule le bien donné ou la partie donnée de ce bien;

3° si le bien donné est une dette de la seconde personne ou société de personnes, la dette ou la partie donnée de cette dette est réglée ou annulée;

4° si le bien donné est un droit d'acquérir un bien ou d'obtenir le prêt d'un bien, la personne ou la société de personnes donnée exerce ce droit;

p) un apport fait à un moment quelconque par une fiducie donnée à une autre fiducie est réputé fait à ce moment conjointement par la fiducie donnée et par chacune des personnes ou des sociétés de personnes qui est, à ce moment, un contribuant de la fiducie donnée;

q) un apport fait à un moment quelconque par une société de personnes donnée à une fiducie est réputé fait à ce moment conjointement par la société de personnes donnée et par chacune des personnes ou des sociétés de personnes qui est, à ce moment, un membre de la société de personnes donnée;

r) sous réserve du paragraphe *s* et de l'article 597.0.7, le montant d'un apport fait à une fiducie, au moment où il est fait, est réputé égal à la juste valeur marchande, à ce moment, du bien qui fait l'objet de l'apport;

s) une personne ou une société de personnes qui acquiert à un moment quelconque une participation fixe dans une fiducie, ou un droit émis par la fiducie d'acquérir une participation fixe dans celle-ci, d'une autre personne ou société de personnes qui n'est pas la fiducie émettrice de la participation ou du droit, est réputée faire un apport à la fiducie à ce moment et le montant de l'apport est réputé égal à la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation ou du droit, selon le cas;

t) une personne ou une société de personnes donnée qui a acquis une participation fixe dans une fiducie en raison d'un apport qu'elle a fait à la fiducie ou qui a fait un apport à la fiducie en raison de l'acquisition d'une participation fixe dans la fiducie ou d'un droit visé au paragraphe *s* est réputée, pour l'application du présent chapitre à compter du moment qui suit celui où la personne ou la société de personnes donnée transfère la participation ou le droit, selon le cas, à une autre personne ou société de personnes, ce transfert étant appelé « vente » dans le présent paragraphe, ne pas avoir fait d'apport à l'égard de la participation fixe ou du droit qui fait l'objet de la vente si, à la fois :

i. l'autre personne ou société de personnes transfère ou prête, ou s'engage à transférer ou à prêter, en échange de la vente, un bien, appelé « contrepartie » dans le sous-paragraphe ii, à la personne ou à la société de personnes donnée;

ii. l'on peut raisonnablement conclure que, à la fois :

1° eu égard seulement à la vente et à la contrepartie, la personne ou la société de personnes donnée serait disposée à effectuer la vente en l'absence d'un lien de dépendance avec l'autre personne ou société de personnes;

2° les modalités conclues ou imposées, relativement à l'échange, seraient acceptables pour la personne ou la société de personnes donnée en l'absence d'un lien de dépendance avec l'autre personne ou société de personnes;

u) un transfert par une personne ou une société de personnes donnée à une fiducie est réputé ne pas être un apport à la fiducie à un moment donné si les conditions suivantes sont remplies :

i. la personne ou la société de personnes donnée a transféré, au plus tard au moment donné, un bien à la fiducie dans le cours normal de son entreprise;

ii. le transfert n'est pas un transfert sans lien de dépendance mais le serait si la définition de l'expression « transfert sans lien de dépendance » prévue au premier alinéa de l'article 593 se lisait sans tenir compte du paragraphe *a* et des sous-paragraphes i, ii et iv à vii du paragraphe *b*;

iii. l'on peut raisonnablement conclure que la personne ou la société de personnes donnée était la seule personne ou société de personnes ayant acquis, à l'égard du transfert, une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie;

iv. la personne ou la société de personnes donnée était tenue, conformément à la législation sur les valeurs mobilières d'un pays, ou d'une subdivision politique d'un tel pays, concernant l'émission par la fiducie de participations à titre de bénéficiaire de cette fiducie, d'acquiescer une participation en raison de sa qualité de gestionnaire ou de promoteur de la fiducie au moment du transfert;

v. la fiducie n'est pas, au moment donné, une fiducie étrangère exempte mais le serait à ce moment si elle n'avait pas fait le choix visé au paragraphe *h* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de l'article 593;

vi. le moment donné est antérieur à celui des moments suivants qui survient le premier :

1° le premier moment où la fiducie devient une fiducie étrangère exempte;

2° le premier moment où la personne ou la société de personnes donnée cesse d'être gestionnaire ou promoteur de la fiducie;

3° le moment qui suit de 24 mois le premier moment où la juste valeur marchande totale de la contrepartie reçue par la fiducie en échange de participations à titre de bénéficiaire dans la fiducie, à l'exclusion de la participation de la personne ou de la société de personnes donnée visée au sous-paragraphe iii, excède 500 000 \$;

v) le transfert d'un bien fait par une société canadienne qui constitue, à un moment donné, un apport de la société à une fiducie est réputé, après le moment donné, ne pas être un tel apport si les conditions suivantes sont remplies :

i. la fiducie a acquis le bien de la société canadienne avant le moment donné dans des circonstances visées à l'un des sous-paragraphes i et iv du paragraphe *h*;

ii. à la suite d'un transfert, appelé « vente » dans le présent paragraphe, effectué au moment donné par une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent paragraphe, à une autre personne ou société de personnes, appelée « acheteur » dans le présent paragraphe, la fiducie ne détient plus de biens qui sont :

1° soit des actions du capital-actions de la société canadienne ou des créances émises par celle-ci;

2° soit des biens dont la juste valeur marchande provient en tout ou en partie, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions de la société canadienne ou de créances émises par celle-ci;

iii. l'acheteur n'a de lien de dépendance, immédiatement avant le moment donné, ni avec la société canadienne, ni avec la fiducie, ni avec le vendeur;

iv. en échange de la vente, l'acheteur transfère ou contracte l'obligation de transférer un bien, appelé « contrepartie » dans le présent paragraphe, au vendeur;

v. l'on peut raisonnablement conclure que, à la fois :

1° eu égard seulement à la vente et à la contrepartie, le vendeur serait disposé à effectuer la vente en l'absence de lien de dépendance avec l'acheteur;

2° les modalités conclues ou imposées, relativement à l'échange, seraient acceptables pour le vendeur en l'absence de lien de dépendance avec l'acheteur;

3° la valeur de la contrepartie, à compter du moment donné, n'est pas déterminée en tout ou en partie, directement ou indirectement, par rapport à des actions du capital-actions de la société canadienne ou à des créances émises par celle-ci;

w) le transfert, avant le 11 octobre 2002, d'un bien donné fait par un particulier, autre qu'une fiducie, à une fiducie personnelle est réputé ne pas être un apport du bien donné par le particulier à la fiducie si le transfert est réputé ne pas être un apport du bien donné par le particulier à la fiducie pour l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) conformément à l'alinéa *u* du paragraphe 2 de cet article 94;

x) un prêt fait par une institution financière désignée à une fiducie est réputé ne pas être un apport à la fiducie si, à la fois :

i. les modalités du prêt sont telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes qui n'ont pas de lien de dépendance entre elles;

ii. le prêt est fait par l'institution financière désignée dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise.

« **595.** Lorsque, en l'absence du présent article, une fiducie ne résiderait pas au Canada à un moment déterminé d'une année d'imposition donnée et que, à ce moment, la fiducie compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident, les règles suivantes s'appliquent, sauf si la fiducie est une fiducie étrangère exempte à ce moment :

a) la fiducie est réputée, tout au long de l'année d'imposition donnée, résider au Canada aux fins :

i. de calculer son revenu pour l'année donnée;

ii. d'appliquer le chapitre V du titre XII, sauf les articles 669.3 et 669.4, et l'article 688.1 à son égard et à l'égard de ses bénéficiaires;

iii. d'appliquer le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257, le paragraphe *c* de l'article 597.1, l'article 688.0.0.2 et la partie II à l'égard d'un bénéficiaire de la fiducie;

iv. d'appliquer l'article 733.1;

v. de déterminer ses droits et obligations aux termes du livre IX;

vi. de déterminer si une filiale étrangère d'un contribuable, autre que la fiducie, est une filiale étrangère contrôlée de ce contribuable;

b) la fiducie ne peut déduire aucun montant dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 146 et, pour l'application de l'article 146.1 et du chapitre I du titre III du livre V à la fiducie pour l'année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. aux fins de déterminer l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, cette expression ayant, pour l'application du présent article, le sens que lui donne l'article 772.2, payé par la fiducie pour l'année d'imposition donnée, le paragraphe *b* de la définition de cette expression ne s'applique pas;

ii. lorsque, au moment déterminé, la fiducie réside dans un pays autre que le Canada :

1° le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition donnée est réputé provenir de sources situées dans ce pays et ne pas provenir d'autres sources;

2° l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, au sens que donne à cette expression l'article 772.2, et l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, payés par la fiducie pour l'année d'imposition donnée sont réputés

payés par la fiducie au gouvernement de ce pays et non à un autre gouvernement;

c) si l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ne s'est pas appliqué afin de réputer, pour l'application de cette dernière loi, que la fiducie résidait au Canada tout au long de son année d'imposition précédant l'année d'imposition donnée, appelée « année précédente » dans le présent paragraphe, la fiducie est réputée, à la fois :

i. avoir aliéné, immédiatement avant la fin de l'année précédente, chaque bien, autre qu'un bien visé à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* de l'article 785.1, détenu par la fiducie à ce moment pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

ii. acquérir, au début de l'année d'imposition donnée, chacun des biens réputés aliénés conformément au sous-paragraphe *i* pour un coût égal au produit de l'aliénation du bien déterminé à ce sous-paragraphe *i*;

d) si l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'est appliqué afin de réputer, pour l'application de cette dernière loi, que la fiducie résidait au Canada pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 1^{er} janvier 2007, la fiducie est réputée, à compter de l'année d'imposition donnée, à la fois :

i. avoir aliéné chaque bien, autre qu'un bien visé à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* de l'article 785.1, au moment où elle est réputée l'avoir aliéné en vertu de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, en raison de l'application de cet article 94, pour un produit de l'aliénation égal à celui déterminé à ce moment en vertu de cet article 128.1;

ii. avoir acquis, au moment où elle est réputée l'avoir acquis en vertu de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, en raison de l'application de cet article 94, chacun des biens aliénés conformément au sous-paragraphe *i* pour un coût égal au produit de l'aliénation du bien déterminé à ce sous-paragraphe *i*;

e) si la fiducie, appelée « fiducie donnée » dans le présent paragraphe, est une fiducie déterminée à l'égard de l'année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. une fiducie non testamentaire, appelée « fiducie relative à la partie non résidente » dans le présent paragraphe, est, pour l'application de la présente loi, à l'exception des premier et deuxième alinéas de l'article 647, réputée créée dès que la fiducie donnée existe au cours de sa première année d'imposition à l'égard de laquelle elle est une fiducie déterminée et continuer à exister jusqu'à celui des moments suivants qui survient le premier :

1° le moment où la fiducie donnée cesse de résider au Canada par l'effet de l'un des articles 597 et 597.0.1;

2° le moment où la fiducie donnée cesse d'exister;

3° le moment où la fiducie donnée commence à résider au Canada autrement que par l'effet du présent article;

ii. les biens de la fiducie donnée qui font partie de sa partie non résidente sont réputés les biens de la fiducie relative à la partie non résidente et ne pas être, sauf pour l'application du présent paragraphe et de la définition de l'expression « fiducie déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 593, ceux de la fiducie donnée;

iii. les modalités de la fiducie donnée et les droits et obligations de ses bénéficiaires, déterminés compte tenu de toutes les circonstances, y compris les modalités d'une fiducie, une intention quelconque, les lois d'un pays ou l'existence d'un accord, d'un mémoire, d'une lettre de souhaits ou de tout autre arrangement, sont réputés les modalités de la fiducie relative à la partie non résidente et les droits et obligations de ses bénéficiaires;

iv. les fiduciaires de la fiducie donnée sont réputés les fiduciaires de la fiducie relative à la partie non résidente;

v. les bénéficiaires de la fiducie donnée sont réputés les bénéficiaires de la fiducie relative à la partie non résidente;

vi. la fiducie relative à la partie non résidente est réputée ne pas compter de contribuant résident ni de contribuant rattaché;

vii. sans que cela n'influe sur l'assujettissement des fiduciaires de la fiducie relative à la partie non résidente à leur propre impôt sur le revenu, la fiducie relative à la partie non résidente est réputée un particulier en ce qui concerne ses biens;

viii. si un bien ou une partie de bien commence, à un moment donné, à faire partie de la partie non résidente de la fiducie donnée et que, immédiatement avant ce moment donné, le bien ou la partie de bien faisait partie de sa partie résidente, la fiducie donnée est réputée avoir transféré, au moment donné, le bien ou la partie de bien à la fiducie relative à la partie non résidente;

ix. si un bien ou une partie de bien commence, à un moment donné, à faire partie de la partie résidente de la fiducie donnée et que, immédiatement avant ce moment donné, le bien ou la partie de bien faisait partie de sa partie non résidente, la fiducie relative à la partie non résidente est réputée avoir transféré, au moment donné, le bien ou la partie de bien à la fiducie donnée;

x. la fiducie donnée et la fiducie relative à la partie non résidente sont réputées, à tout moment, affiliées l'une à l'autre et avoir entre elles un lien de dépendance;

xi. la fiducie donnée partage solidairement, avec la fiducie relative à la partie non résidente, les droits et obligations de cette dernière à l'égard de toute

année d'imposition aux termes du livre IX et la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique relativement à ces droits et obligations;

xii. si la fiducie relative à la partie non résidente cesse d'exister à un moment donné déterminé conformément à l'un des sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe i, les règles suivantes s'appliquent :

1° la fiducie relative à la partie non résidente est réputée, au moment, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent sous-paragraphe xii, qui survient immédiatement avant le moment qui survient immédiatement avant le moment donné, avoir aliéné chacun de ses biens qui est un bien visé à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe b de l'article 785.1 pour un produit de l'aliénation égal à son coût indiqué au moment de l'aliénation et chacun de ses autres biens pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation;

2° la fiducie donnée est réputée avoir acquis, au moment qui survient immédiatement avant le moment donné, chacun des biens visés au sous-paragraphe 1° à un coût égal au produit de l'aliénation déterminé en vertu de ce sous-paragraphe 1° à l'égard de ce bien;

3° chaque personne ou société de personnes qui est un bénéficiaire de la fiducie relative à la partie non résidente au moment qui survient immédiatement avant le moment donné est réputée, au moment de l'aliénation, avoir aliéné sa participation à titre de bénéficiaire de cette fiducie pour un produit de l'aliénation égal au coût indiqué pour elle de sa participation au moment de l'aliénation et avoir cessé, autrement que pour l'application du présent sous-paragraphe 3°, d'être bénéficiaire de cette fiducie;

f) si la fiducie compte, à ce moment, soit un contribuable résident qui est un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie, soit un bénéficiaire résident qui est un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie si un contribuable rattaché de la fiducie à ce moment est un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie à ce moment, la fiducie est, aux fins d'appliquer le livre II et d'établir son assujettissement à l'impôt en vertu de la présente partie, réputée résider au Québec le dernier jour de l'année donnée et, dans le cas où la fiducie est une fiducie déterminée à l'égard de l'année donnée, son revenu pour l'année donnée est réputé égal à la partie de ce revenu, déterminé par ailleurs, que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à des biens qui ont fait l'objet d'un apport à la fiducie, au plus tard à ce moment, par un contribuable qui est, à ce moment, soit un contribuable résident de la fiducie et un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie, soit, si la fiducie compte, à ce moment, un bénéficiaire résident qui est un contribuable assujéti à l'égard de celle-ci, un contribuable rattaché de la fiducie et un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie;

g) chaque personne qui est, à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée, soit un contribuable résident de la fiducie, autre qu'un contribuable déterminé de la fiducie au moment déterminé, soit un bénéficiaire résident de la fiducie, et qui est un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie

au moment quelconque partage solidairement, avec la fiduciaire et chaque autre personne qui est un tel contribuant résident ou un tel bénéficiaire résident, les droits et obligations de la fiduciaire à l'égard de l'année d'imposition donnée aux termes du livre IX et la Loi sur l'administration fiscale s'applique relativement à ces droits et obligations.

« **596.** Pour plus de précision, l'article 595 ne s'applique pas pour réputer qu'une fiduciaire réside au Canada :

a) pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 248;

b) pour l'application des articles 440, 454 et 597.0.6, de la définition de l'expression « société de personnes canadienne » prévue au premier alinéa de l'article 599, du paragraphe *c* de l'article 692.5 et du paragraphe *a* de l'article 1120;

c) aux fins de déterminer si l'article 467 s'applique;

d) pour l'application des définitions des expressions « fiduciaire étrangère exempte » et « transfert sans lien de dépendance » prévues au premier alinéa de l'article 593;

e) aux fins de déterminer si l'article 692 s'applique à l'égard d'une distribution de biens à la fiduciaire effectuée après le 17 juillet 2005;

f) aux fins d'établir si la fiduciaire commence à résider au Canada à un moment donné pour l'application de l'article 785.1;

g) aux fins d'établir si la fiduciaire cesse de résider au Canada à un moment donné pour l'application de l'article 785.2.

« **597.** Une fiduciaire est réputée cesser de résider au Canada dès qu'elle ne compte ni contribuant résident ni bénéficiaire résident au cours d'une année d'imposition donnée, déterminée sans tenir compte de l'article 785.2, de la fiduciaire si, à la fois :

a) l'année d'imposition donnée suit immédiatement une année d'imposition tout au long de laquelle la fiduciaire est réputée, en vertu de l'article 595, résider au Canada aux fins de calculer son revenu;

b) à un moment déterminé de l'année d'imposition donnée, la fiduciaire remplit les conditions suivantes :

i. elle ne réside pas au Canada;

ii. elle n'est pas une fiduciaire étrangère exempte;

iii. elle ne compte ni contribuant résident ni bénéficiaire résident. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006. Toutefois :

1° la déclaration fiscale d'une fiducie visant une année d'imposition à la fin de laquelle la fiducie était réputée résider au Québec en vertu du paragraphe *f* de l'article 595 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, ou tout au long de laquelle la fiducie était réputée exister en vertu du paragraphe *e* de cet article 595, qui serait à produire par ailleurs avant le 2 avril 2016 est réputée avoir été présentée, pour l'application de l'article 1045 de cette loi, au ministre du Revenu dans le délai imparti si elle lui est présentée dans les 365 jours suivant cette date;

2° lorsque l'article 593 de cette loi s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'une fiducie qui se termine avant le 11 février 2014 ou, si les conditions prévues au paragraphe 3 sont remplies, avant le 1^{er} janvier 2015, les définitions des expressions « contribuant rattaché » et « contribuant résident » prévues au premier alinéa de cet article 593 doivent se lire comme suit :

« « contribuant rattaché » d'une fiducie à un moment quelconque désigne un contribuant de la fiducie à ce moment, autre que l'une des personnes suivantes :

a) un particulier, autre qu'une fiducie et qu'un particulier qui, avant ce moment, n'a jamais été une personne ne résidant pas au Canada, qui, à ce moment ou antérieurement, a résidé au Canada pour une période ou des périodes n'excédant pas 60 mois;

b) une personne dont tous les apports faits à la fiducie au plus tard à ce moment l'ont été à un moment de non-résidence de la personne;

« « contribuant résident » d'une fiducie à un moment quelconque désigne une personne qui, à ce moment, réside au Canada et est un contribuant de la fiducie, mais ne comprend pas les personnes suivantes :

a) un particulier, autre qu'une fiducie et qu'un particulier qui, avant ce moment, n'a jamais été une personne ne résidant pas au Canada, qui, à ce moment, n'a pas résidé au Canada pour une période ou des périodes totalisant plus de 60 mois;

b) un particulier, autre qu'une fiducie, si, à la fois :

i. la fiducie est une fiducie non testamentaire créée avant le 1^{er} janvier 1960 par une personne qui ne résidait alors pas au Canada;

ii. le particulier n'a pas fait d'apport à la fiducie après le 31 décembre 1959; »;

3° lorsque l'article 593 de cette loi s'applique à l'égard de l'année d'imposition d'une fiducie qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *f* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de cet article 593 doit se lire comme suit :

« 3° elle ne prévoit pas de prestations autres que celles relatives soit à des services admissibles, soit à des services donnés rendus avant le 9 novembre 2006 à un employeur par son employé qui, le 8 novembre 2006, avait le droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir les prestations relatives à ces services donnés en vertu d'une entente écrite qui a été conclue avant le 9 novembre 2006 et, si l'employé résidait au Canada le 9 novembre 2006, à l'égard de laquelle les exigences prévues à la sous-subdivision 2 de la subdivision II de la division C du sous-alinéa ii de l'alinéa *f* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu, qu'édicte l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34) ont été respectées, soit à une combinaison de tels services admissibles et services donnés; »;

4° lorsque l'article 593 de cette loi a effet avant le 1^{er} janvier 2012, le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de cet article 593 doit se lire comme suit :

« ii. au moment donné, la fiducie est propriétaire et administratrice d'une université visée au paragraphe *g* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1; »;

5° lorsque l'article 593 de cette loi s'applique à l'égard d'un apport effectué avant le 23 juin 2000, la définition de l'expression « moment de non-résidence » prévue au premier alinéa de cet article 593 doit se lire en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, « si la personne est un particulier et que la fiducie a commencé à exister au décès du particulier et par suite de ce décès, 18 mois avant le moment de l'apport » par « si le moment de l'apport est antérieur au 23 juin 2000, 18 mois avant la fin de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment de l'apport »;

6° si une fiducie a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34) d'appliquer cet alinéa *d* à la fiducie, la définition de l'expression « transfert sans lien de dépendance » prévue au premier alinéa de l'article 593 de cette loi ne comprend pas, pour l'application du chapitre VI du titre X du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts, un prêt ou tout autre transfert de bien qui fait l'objet du choix et qui est effectué au cours d'une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2003;

7° lorsque le paragraphe *q* de l'article 594 de cette loi s'applique à l'égard d'un transfert effectué avant le 27 août 2010, il doit se lire comme suit :

« *q*) un apport fait à un moment quelconque par une société de personnes donnée à une fiducie est réputé fait à ce moment conjointement par la société de personnes donnée et par chacune des personnes ou des sociétés de personnes qui est, à ce moment, un membre de la société de personnes donnée, sauf un membre de la société de personnes donnée dont la responsabilité à ce titre est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes; »;

8° lorsque l'article 596 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 21 mars 2013, le paragraphe *b* de cet article doit se lire en remplaçant « 440, 454 et 597.0.6 » par « 440 et 454 »;

9° lorsque l'article 596 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 21 mars 2013, le paragraphe *c* de cet article 596 doit se lire comme suit :

« *c*) aux fins de déterminer si l'article 467 s'applique de façon qu'un montant soit réputé un revenu, une perte, un gain en capital imposable ou une perte en capital admissible de la fiducie; »;

10° si une fiducie a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *o* du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, l'article 597 de cette loi doit se lire comme suit à l'égard d'une année d'imposition de la fiducie qui se termine avant le 25 octobre 2012 :

« **597.** Une fiducie est réputée cesser de résider au Canada dès qu'elle ne compte ni contribuant résident ni bénéficiaire résident au cours de toute période qui, en l'absence de l'article 785.2, serait une année d'imposition de la fiducie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) elle suit immédiatement une année d'imposition tout au long de laquelle la fiducie a résidé au Canada;

b) au début de celle-ci, la fiducie compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident;

c) à la fin de celle-ci, elle ne réside pas au Canada. ».

3. Les conditions auxquelles le sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 fait référence sont les suivantes :

1° aucun apport n'est fait à la fiducie après le 10 février 2014 et avant le 1^{er} janvier 2015;

2° si la fiducie avait une année d'imposition donnée se terminant après le 31 décembre 2013 et avant le 11 février 2014 :

a) la fiducie ne résiderait pas au Canada aux fins de calculer son revenu pour l'année donnée;

b) la fiducie résiderait au Canada aux fins de calculer son revenu pour l'année donnée si les définitions des expressions « contribuant rattaché » et « contribuant résident » prévues au premier alinéa de l'article 593 de cette loi se lisaient sans tenir compte de leur paragraphe a.

4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un choix visé au paragraphe 2. De plus, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard de ce choix, un contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1^{er} juin 2016.

29. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 597, des suivants :

« **597.0.1.** Une fiducie est réputée cesser de résider au Canada dès qu'elle devient une fiducie étrangère exempte au cours d'une année d'imposition donnée, déterminée sans tenir compte de l'article 785.2, de la fiducie si, à la fois :

a) l'année d'imposition donnée suit immédiatement une année d'imposition tout au long de laquelle la fiducie est réputée, en vertu de l'article 595, résider au Canada aux fins de calculer son revenu;

b) à un moment déterminé de l'année d'imposition donnée, la fiducie remplit les conditions suivantes :

- i. elle compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident;
- ii. elle est une fiducie étrangère exempte.

« **597.0.2.** Lorsqu'une fiducie est réputée cesser de résider au Canada à un moment donné en vertu de l'un des articles 597 et 597.0.1, les règles suivantes s'appliquent à son égard relativement à l'année d'imposition donnée qui, en raison de cette cessation de résidence, est réputée se terminer immédiatement avant ce moment :

a) la déclaration fiscale de la fiducie visant l'année donnée est réputée produite au ministre dans le délai imparti si elle lui est produite au plus tard le 90^e jour suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie qui est réputée commencer au moment donné en raison de cette cessation de résidence;

b) un montant qui est inclus dans le calcul du revenu de la fiducie, déterminé sans tenir compte des paragraphes a et b de l'article 657 et de l'article 657.1, pour l'année donnée mais qui est devenu à payer par ailleurs par la fiducie au cours de la période postérieure à l'année donnée et antérieure

à la fin de son année d'imposition qui est réputée commencer au moment donné en raison de cette cessation de résidence, est réputé devenu à payer par la fiducie immédiatement avant la fin de l'année donnée et non à un autre moment.

« **597.0.3.** Lorsqu'une fiducie est une fiducie étrangère exempte à un moment déterminé d'une année d'imposition, qu'à un moment donné de l'année d'imposition suivante, déterminée sans tenir compte du présent article, elle cesse d'être une telle fiducie étrangère exempte, autrement qu'en raison du fait qu'elle commence à résider au Canada, et qu'elle compte, au moment donné, un contribuant résident ou un bénéficiaire résident, l'année d'imposition de la fiducie, déterminée sans tenir compte du présent article, qui comprend le moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition de la fiducie est réputée commencer à ce moment.

« **597.0.4.** Le montant maximal qui peut être recouvré d'une personne, à un moment donné, en vertu du paragraphe *g* de l'article 595, relativement à une fiducie et à une année d'imposition donnée de la fiducie, à l'exception d'une personne qui est réputée, en vertu de l'un des articles 597.0.10 et 597.0.11, un contribuant ou un contribuant résident de la fiducie, est égal au plafond de recouvrement de la personne au moment donné, relativement à la fiducie et à l'année donnée, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'une des circonstances suivantes survient :

i. la personne est tenue aux obligations imposées par le paragraphe *g* de l'article 595 relativement à la fiducie et à l'année d'imposition donnée du seul fait qu'elle était un bénéficiaire résident de la fiducie qui est un contribuable assujéti à l'égard de celle-ci à un moment déterminé à l'égard de la fiducie au cours de l'année d'imposition donnée;

ii. à un moment déterminé à l'égard de la fiducie au cours de l'année d'imposition donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un apport, au moment où il est fait, que fait à la fiducie avant le moment déterminé la personne, ou une autre personne ou société de personnes qui a un lien de dépendance avec la personne, n'excède pas le plus élevé des montants suivants :

1° 10 000 \$;

2° 10 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un apport, au moment où il est fait, fait à la fiducie avant le moment déterminé;

b) la personne a satisfait aux exigences prévues à l'alinéa *b* du paragraphe 7 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) relativement au moment donné;

c) l'on peut raisonnablement conclure que, en ce qui concerne chaque opération effectuée avant la fin de l'année d'imposition donnée suivant les instructions ou avec le consentement de la personne, à la fois :

i. aucun des buts de l'opération n'était de permettre à la personne de réduire les obligations imposées en vertu du paragraphe g de l'article 595, relativement à la fiducie, ou de s'y soustraire;

ii. l'opération ne faisait pas partie d'une série d'opérations dont l'un des buts était de permettre à la personne de réduire les obligations imposées en vertu du paragraphe g de l'article 595, relativement à la fiducie, ou de s'y soustraire.

« **597.0.5.** Le plafond de recouvrement d'une personne donnée auquel l'article 597.0.4 fait référence à un moment donné relativement à une fiducie et à une année d'imposition donnée de la fiducie est égal à l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, du plus élevé des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :

i. un montant reçu ou à recevoir après le 31 décembre 2000 et avant le moment donné soit par la personne donnée lors de l'aliénation de la totalité ou d'une partie de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, soit par une personne ou une société de personnes qui était, au moment où le montant est devenu à recevoir, un tiers déterminé à l'égard de la personne donnée, lors de l'aliénation de la totalité ou d'une partie de la participation du tiers déterminé à titre de bénéficiaire de la fiducie;

ii. un montant, autre qu'un montant visé au sous-paragraphe i, à payer par la fiducie après le 31 décembre 2000 et avant le moment donné soit à la personne donnée en raison de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, soit à une personne ou à une société de personnes qui était, au moment où le montant est devenu à payer, un tiers déterminé à l'égard de la personne donnée, en raison de la participation du tiers déterminé à titre de bénéficiaire de la fiducie;

iii. un montant reçu après le 27 août 2010 par la personne donnée ou par une personne ou une société de personnes qui était, au moment où le montant a été reçu, un tiers déterminé à l'égard de la personne donnée, à titre de prêt de la fiducie, dans la mesure où le montant n'a pas été remboursé;

iv. un montant, autre qu'un montant visé à l'un des sous-paragraphe i à iii, qui représente la juste valeur marchande d'un avantage provenant de la fiducie qu'a reçu ou dont a joui, après le 31 décembre 2000 et avant le moment donné, soit la personne donnée, soit une personne ou une société de personnes qui était, au moment où elle a reçu l'avantage ou en a joui, un tiers déterminé à l'égard de la personne donnée;

v. le montant déterminé à l'égard de la personne donnée conformément au sous-alinéa v de l'alinéa a du paragraphe 8 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un apport, au moment où il est fait, que la personne donnée a fait à la fiducie avant le moment donné.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :

a) un montant recouvré de la personne donnée avant le moment donné au titre de ses obligations découlant de l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou de l'article 595, relativement à la fiducie et à l'année donnée ou à une année d'imposition antérieure de la fiducie;

b) un montant, sauf celui auquel le présent paragraphe s'est appliqué relativement à une autre personne, recouvré d'un tiers déterminé, à l'égard de la personne donnée, avant le moment donné au titre des obligations de la personne donnée découlant de l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou de l'article 595, relativement à la fiducie et à l'année donnée ou à une année d'imposition antérieure de la fiducie;

c) l'excédent de l'impôt à payer par la personne donnée en vertu de la présente partie pour une année d'imposition au cours de laquelle un montant visé à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe a du premier alinéa a été payé, est devenu à payer, a été reçu ou est devenu à recevoir par la personne donnée, ou au cours de laquelle la personne donnée a joui d'un tel montant, sur le montant qui représenterait l'impôt à payer par la personne donnée en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition si aucun montant semblable n'était payé, ne devenait à payer, n'était reçu ou ne devenait à recevoir par la personne donnée au cours de cette année ou si la personne donnée ne jouissait d'aucun montant semblable au cours de cette année;

d) le montant déterminé à l'égard de la personne donnée conformément à l'alinéa e du paragraphe 8 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **597.0.6.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent à l'égard d'une personne donnée et d'un bien donné, à un moment donné, relativement à une fiducie qui ne réside pas au Canada lorsque, à ce moment, les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne donnée réside au Canada;

b) la fiducie détient le bien donné à condition que ce bien ou tout bien qui lui est substitué soit puisse retourner à la personne donnée ou être transporté à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes devant être désignées par

la personne donnée, soit ne puisse être aliéné par la fiducie pendant l'existence de la personne donnée à moins que celle-ci n'y consente ou ne l'ordonne.

Pour l'application du présent chapitre relativement à la fiducie pour une année d'imposition de celle-ci qui comprend le moment donné, les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) tout transfert ou prêt, effectué au plus tard au moment donné soit par la personne donnée, soit par une fiducie dont elle est un bénéficiaire ou une société de personnes dont elle est membre, selon le cas, du bien donné, d'un autre bien auquel le bien donné a été substitué ou d'un bien dont le bien donné tire, ou dont l'autre bien tirait, tout ou partie de sa valeur, directement ou indirectement, est réputé un transfert ou un prêt, selon le cas, effectué par la personne donnée qui, à la fois :

i. n'est pas un transfert sans lien de dépendance;

ii. est, pour l'application du paragraphe *c* de l'article 594 et de l'article 597.0.7, le transfert ou le prêt d'un bien d'exception;

b) le paragraphe *c* de l'article 594 doit se lire sans son sous-paragraphe iii en ce qui concerne tout transfert ou prêt visé au paragraphe *a*.

« **597.0.7.** Lorsqu'une personne ou une société de personnes fait un apport d'un bien d'exception à une fiducie à un moment quelconque, le montant de l'apport, à ce moment, est réputé, pour l'application du présent chapitre, égal au plus élevé des montants suivants :

a) le montant de l'apport à ce moment, déterminé sans tenir compte du présent article;

b) la juste valeur marchande la plus élevée du bien d'exception, ou d'un bien substitué au bien d'exception, au cours de la période qui commence immédiatement après ce moment et qui se termine à la fin de la troisième année civile qui se termine après ce moment.

« **597.0.8.** Pour l'application du présent chapitre à tout moment déterminé, relativement à une année d'imposition d'une fiducie, qui est antérieur au moment donné où un contribuable de la fiducie commence à résider au Canada dans les 60 mois après avoir fait un apport à la fiducie, l'apport est réputé avoir été fait à un moment autre qu'un moment de non-résidence du contribuable si, à la fois :

a) selon la définition de l'expression « moment de non-résidence » prévue au premier alinéa de l'article 593, dans son application à chacun de ces moments déterminés, l'apport a été fait à un moment de non-résidence du contribuable;

b) selon la définition de l'expression « moment de non-résidence » prévue au premier alinéa de l'article 593, dans son application immédiatement après le moment donné, l'apport est fait à un moment autre qu'un moment de non-résidence du contribuant.

« **597.0.9.** Les articles 597.0.10 et 597.0.11 s'appliquent à une fiducie ou à une personne relativement à une fiducie si, à la fois :

a) à un moment quelconque, un bien d'une fiducie, appelée « fiducie d'origine » dans le présent article et dans les articles 597.0.10 et 597.0.11, est transféré ou prêté, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une autre fiducie, appelée « fiducie cessionnaire » dans le présent article et dans les articles 597.0.10 et 597.0.11;

b) la fiducie d'origine, selon le cas :

i. est réputée résider au Canada immédiatement avant ce moment en vertu du paragraphe *a* de l'article 595;

ii. serait réputée résider au Canada immédiatement avant ce moment en vertu du paragraphe *a* de l'article 595 si le présent chapitre, dans sa version applicable à l'année d'imposition 2013, s'appliquait sans tenir compte du paragraphe *a* de la définition de l'expression « contribuant rattaché » prévue au premier alinéa de l'article 593 et du paragraphe *a* de la définition de l'expression « contribuant résident » prévue à ce premier alinéa;

iii. est visée à l'un des sous-alinéas iii et iv de l'alinéa *b* du paragraphe 11 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

c) l'on peut raisonnablement conclure que l'une des raisons du transfert ou du prêt consiste à permettre que soit réduite ou évitée une obligation imposée soit par la présente partie, lorsque l'obligation découle ou aurait découlé par ailleurs de l'application du présent chapitre, soit par la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu, lorsque l'obligation découle ou aurait découlé par ailleurs de l'application de l'article 94 de cette loi.

« **597.0.10.** La fiducie d'origine visée à l'article 597.0.9 est réputée, à compter du moment du transfert ou du prêt visé à cet article et pour l'application du présent chapitre à la fiducie cessionnaire visée à cet article, un contribuant résident de cette dernière, et ce, même si la fiducie d'origine a cessé d'exister.

« **597.0.11.** Une personne qui est un contribuant de la fiducie d'origine visée à l'article 597.0.9 au moment du transfert ou du prêt visé à cet article est réputée, à compter de ce moment, et ce, même si elle a cessé d'exister :

a) un contribuant de la fiducie cessionnaire visée à l'article 597.0.9;

b) un contribuant rattaché de la fiducie cessionnaire si, à ce moment, la personne est un contribuant rattaché de la fiducie d'origine.

« **597.0.12.** Un bien donné qui est ou sera détenu, prêté ou transféré par une personne ou une société de personnes donnée à un moment donné n'est pas un bien d'exception qu'elle détient, prête ou transfère, selon le cas, à ce moment si :

a) soit le bien donné est un bien à l'égard duquel les conditions visées à l'alinéa a du paragraphe 14 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) sont remplies à l'égard de la personne ou de la société de personnes donnée;

b) soit, au moment donné, à la fois :

i. le bien donné est l'un des suivants :

1^o une action du capital-actions d'une société;

2^o une participation fixe dans une fiducie;

3^o un intérêt, à titre de membre d'une société de personnes, aux termes duquel la responsabilité du membre à ce titre est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes;

ii. au moins 150 personnes détiennent chacune, au moment donné, des biens qui, à ce moment, à la fois :

1^o sont identiques au bien donné;

2^o ont une juste valeur marchande totale d'au moins 500 \$;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, au moment donné, du bien donné ou d'un bien identique qui est détenu à ce moment par la personne ou la société de personnes donnée ou par une personne avec laquelle la personne ou la société de personnes donnée a un lien de dépendance, n'excède pas 10 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, au moment donné, du bien donné ou d'un bien identique détenu par une personne ou une société de personnes quelconque;

iv. des biens qui sont identiques au bien donné peuvent normalement être acquis et vendus par le public sur le marché libre;

v. le bien donné ou un bien identique est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs désignée.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un bien indiqué par une personne ou une société de personnes donnée pour

l'application du sous-alinéa iii de l'alinéa *a* du paragraphe 14 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **597.0.13.** Pour l'application du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque l'on peut raisonnablement considérer, à l'égard d'une personne ou d'une société de personnes :

i. que l'une des principales raisons pour lesquelles elle est, à un moment quelconque, un actionnaire d'une société consiste à faire en sorte que la condition énoncée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « société à peu d'actionnaires » prévue au premier alinéa de l'article 593 soit remplie relativement à la société, la condition est réputée ne pas avoir été remplie à ce moment relativement à la société;

ii. que l'une des principales raisons pour lesquelles elle détient, à un moment quelconque, une participation dans une fiducie consiste à faire en sorte que la condition énoncée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *h* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de l'article 593 soit remplie relativement à la fiducie, la condition est réputée ne pas avoir été remplie à ce moment relativement à la fiducie;

iii. que l'une des principales raisons pour lesquelles elle détient, à un moment quelconque, un bien consiste à faire en sorte que la condition énoncée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 597.0.12 soit remplie relativement au bien ou à un bien identique détenu par une personne, la condition est réputée ne pas avoir été remplie à ce moment relativement au bien ou au bien identique;

b) lorsque, au moment déterminé d'une année d'imposition donnée d'une fiducie ou antérieurement, un contribuant résident de la fiducie fait un apport à la fiducie d'un bien qui est un bien d'exception de la fiducie ou un bien auquel un bien d'exception de la fiducie est substitué, et que la fiducie est, au moment déterminé, une fiducie étrangère exempte en raison du paragraphe *f* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de l'article 593, le montant du revenu de la fiducie pour l'année donnée provenant du bien d'exception et le montant de tout gain en capital imposable provenant de l'aliénation de ce bien par la fiducie au cours de l'année donnée doivent être inclus dans le calcul du revenu du contribuant résident pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition donnée de la fiducie et non dans le calcul du revenu de la fiducie pour cette année donnée;

c) lorsqu'une fiducie est, à un moment déterminé d'une année d'imposition donnée, une fiducie étrangère exempte en raison du paragraphe *h* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de l'article 593, qu'elle compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident à un moment qui survient immédiatement avant un

moment donné de l'année d'imposition suivante, déterminée sans tenir compte de l'article 597.0.3, qu'un bénéficiaire de la fiducie détient une participation fixe dans la fiducie au moment qui survient immédiatement avant le moment donné et que cette participation cesse, au moment donné, d'être une telle participation fixe dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

i. la fiducie est réputée, autrement que pour l'application de l'article 597.0.3, n'être une fiducie étrangère exempte à aucun moment de son année d'imposition, appelée « année de cotisation » dans le présent article, qui se termine, conformément à cet article 597.0.3, au moment qui survient immédiatement avant le moment donné;

ii. la fiducie doit inclure dans le calcul de son revenu pour son année de cotisation le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B - C;$$

iii. si la fiducie a un impôt à payer pour son année de cotisation, elle est réputée, pour toute la période qui commence à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour chaque année d'imposition se terminant dans la période de majoration des intérêts, au sens que donne à cette expression le paragraphe *c* du deuxième alinéa, et qui se termine à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année de cotisation, avoir un impôt impayé, pour l'application de l'article 1037, en plus de celui déterminé par ailleurs à son égard en vertu de cet article, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$D / E \times 25,75 \%$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est égal à la juste valeur marchande d'un bien détenu par la fiducie à la fin de son année de cotisation sur l'ensemble des montants dont chacun est égal au principal impayé, à la fin de l'année de cotisation, d'une dette de la fiducie;

b) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est égal à la juste valeur marchande d'un bien détenu par la fiducie au premier moment, appelé « moment initial » dans le présent alinéa, où elle compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident et où elle est une fiducie étrangère exempte sur l'ensemble des montants dont chacun est égal au principal impayé, au moment initial, d'une dette de la fiducie;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'un apport fait à la fiducie au cours de la période qui commence au moment initial et qui se termine à la fin de son année de cotisation, appelée « période de majoration des intérêts » dans le présent alinéa;

d) la lettre D représente le montant déterminé conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa relativement à la fiducie pour l'année de cotisation;

e) la lettre E représente le nombre d'années d'imposition de la fiducie qui se terminent dans la période de majoration des intérêts.

« **597.0.14.** Lorsqu'une fiducie compte un contribuant déterminé à un moment déterminé à l'égard de la fiducie pour une année d'imposition de celle-ci, appelée « année de la fiducie » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuant déterminé doit inclure dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition, appelée « année du contribuant » dans le présent article, dans laquelle se termine l'année de la fiducie le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A / B \times (C - D);$$

b) sous réserve du paragraphe *c*, le montant qui doit, le cas échéant, être inclus dans le calcul du revenu du contribuant déterminé, conformément au paragraphe *a*, pour l'année du contribuant est réputé un revenu qui provient d'un bien provenant d'une source située au Canada;

c) pour l'application du présent paragraphe, du paragraphe *d* et des articles 772.2 à 772.13, un montant, à l'égard du revenu de la fiducie pour l'année de la fiducie qui provient d'une source située dans un pays étranger, est réputé un revenu du contribuant déterminé pour l'année du contribuant provenant de cette source si ce montant est réputé un tel revenu de ce contribuant pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 16 de l'article 94 de cette loi;

d) pour l'application du présent paragraphe et des articles 772.2 à 772.13, le contribuant déterminé est réputé avoir payé au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays, à titre d'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou d'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, selon le cas, pour l'année du contribuant relativement à une source donnée située dans ce pays, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times F / G;$$

e) pour l'application de l'article 146.1 et des articles 772.2 à 772.13 à l'égard de l'année de la fiducie, il doit être déduit, à la fois :

i. dans le calcul du revenu de la fiducie provenant d'une source donnée pour l'année de la fiducie, l'ensemble des montants dont chacun est un

montant qui, conformément au paragraphe *c*, est réputé un revenu du contribuant déterminé pour l'année du contribuant provenant de la source donnée;

ii. dans le calcul de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par la fiducie pour l'année de la fiducie, relativement à une source donnée, l'ensemble des montants relatifs à cette source dont chacun est un montant qui, conformément au paragraphe *d*, est réputé payé par le contribuant déterminé à titre d'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou d'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise relativement à la source donnée;

f) la fiducie peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année de la fiducie un montant qui n'excède pas le montant que le contribuant déterminé a inclus, en vertu du paragraphe *a*, dans le calcul de son revenu pour l'année du contribuant;

g) lorsque le contribuant déterminé a fait un apport à la fiducie, avant le moment déterminé, à l'occasion d'une série d'opérations dans le cadre de laquelle une autre personne a fait le même apport, cette autre personne est réputée, pour l'application des paragraphes *a* à *f* à son égard et à l'égard du contribuant déterminé, ne pas être un contribuant conjoint à l'égard de cet apport si elle est réputée ne pas être un contribuant conjoint à l'égard de cet apport pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'alinéa *g* du paragraphe 16 de l'article 94 de cette loi.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. lorsque, au plus tard au moment déterminé, le contribuant déterminé a fait un apport à la fiducie et n'est pas un contribuant conjoint, relativement à la fiducie et à l'apport, le montant de l'apport;

ii. lorsque, au plus tard au moment déterminé, le contribuant déterminé a fait un apport à la fiducie et est un contribuant conjoint, relativement à la fiducie et à l'apport, le quotient de la division du montant de l'apport par le nombre de contribuants conjoints relativement à l'apport;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui serait déterminé conformément au paragraphe *a* pour chaque contribuant résident ou contribuant rattaché de la fiducie au moment déterminé si tous ces contribuants étaient des contribuants déterminés de la fiducie;

c) la lettre C représente le revenu de la fiducie, calculé sans tenir compte du paragraphe *f* du premier alinéa, pour l'année de la fiducie;

d) la lettre D représente le montant déduit par la fiducie en vertu des articles 727 à 737 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de la fiducie;

e) la lettre E représente le montant qui, en l'absence du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* du premier alinéa, serait l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, selon le cas, payé par la fiducie au gouvernement du pays étranger ou de la subdivision politique de celui-ci relativement à la source donnée visée au paragraphe *d* du premier alinéa pour l'année de la fiducie;

f) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa, un revenu du contribuant déterminé pour l'année du contribuant provenant de la source donnée visée au paragraphe *d* de ce premier alinéa;

g) la lettre G représente le revenu de la fiducie pour l'année de la fiducie provenant de la source donnée visée au paragraphe *d* du premier alinéa.

Dans le présent article, les expressions « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » et « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise » ont le sens que leur donne l'article 772.2.

« **597.0.15.** Lorsqu'une fiducie compte, à un moment déterminé, ou à un moment antérieur, d'une année d'imposition de celle-ci, appelée « année de la fiducie » dans le présent article, un contribuant déterminé qui est, à la fois, un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie et un contribuant conjoint à l'égard d'un apport fait à la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque personne qui est, à la fois, un contribuant conjoint à l'égard de l'apport et un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie partage solidairement, à l'égard de cet apport, avec chaque autre personne, appelée « personne déterminée » dans le présent article, qui est, au moment déterminé ou à un moment antérieur, un contribuant conjoint à l'égard de l'apport et un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie, les droits et obligations aux termes du livre IX pour l'année d'imposition de la personne déterminée dans laquelle se termine l'année de la fiducie et la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique relativement à ces droits et obligations;

b) le montant maximal qui peut être recouvré à un moment donné, en vertu du paragraphe *a*, de la personne, relativement à l'apport et à une année d'imposition, d'une autre personne qui est la personne déterminée, dans laquelle se termine l'année de la fiducie est celui déterminé selon la formule suivante :

$$A - B - C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants que doit payer la personne déterminée en vertu de la présente partie pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année de la fiducie;

b) la lettre B représente le montant qui serait déterminé conformément au paragraphe a si l'ensemble des montants que doit payer la personne déterminée en vertu de la présente partie pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année de la fiducie était calculé sans tenir compte de l'apport;

c) la lettre C représente le montant recouvré avant le moment donné de la personne déterminée et de tout autre contribuant conjoint à l'égard de la fiducie et de l'apport au titre de l'obligation de la personne déterminée relativement à l'apport. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 597.0.1 à 597.0.5 et 597.0.7 à 597.0.13 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 597.0.6 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

4. Malgré le paragraphe 2, le sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 597.0.9 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire sans « , dans sa version applicable à l'année d'imposition 2013, » lorsque cet article 597.0.9 s'applique, relativement à une fiducie, à une année d'imposition qui se termine avant le 11 février 2014 et, lorsque les conditions suivantes sont remplies, à une année d'imposition qui se termine après le 10 février 2014 et avant le 1^{er} janvier 2015 :

1° aucun apport n'est fait à la fiducie après le 10 février 2014 et avant le 1^{er} janvier 2015;

2° si la fiducie avait une année d'imposition donnée qui se terminait après le 31 décembre 2013 et avant le 11 février 2014, la fiducie ne résiderait pas au Canada aux fins de calculer son revenu pour l'année donnée mais y résiderait à cette fin si les définitions des expressions « contribuant rattaché » et « contribuant résident » prévues au premier alinéa de l'article 593 de cette loi se lisaient sans tenir compte de leur paragraphe a.

5. Malgré le paragraphe 2, lorsque l'article 597.0.12 de cette loi a effet avant le 14 décembre 2007, le sous-paragraphe v du paragraphe b de son premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « bourse de valeurs désignée » par les mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère ».

6. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 597.0.14 et 597.0.15 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 mars 2010.

7. Si une fiducie a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *o* du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), le chapitre VI du titre X du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts doit, à l'égard d'une année d'imposition de la fiducie qui se termine avant le 25 octobre 2012, se lire sans les articles 597.0.1 et 597.0.2 de cette loi et l'article 597.0.3 de cette loi doit, à l'égard d'une telle année d'imposition, se lire comme suit :

« **597.0.3.** Lorsqu'une fiducie devient une fiducie étrangère exempte ou cesse de l'être, à un moment quelconque, autrement qu'en raison du fait qu'elle commence à résider au Canada, l'année d'imposition de la fiducie qui comprendrait par ailleurs le moment quelconque est réputée s'être terminée immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition de la fiducie est réputée commencer à ce moment. ».

8. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un choix visé au paragraphe 7. De plus, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard de ce choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1^{er} juin 2016.

30. 1. L'article 597.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *ca* à *g* de la définition de cette expression. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

31. 1. L'article 597.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **597.4.** Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable détient un bien d'un fonds de placements étrangers ou a un intérêt dans un tel bien et que l'on peut raisonnablement conclure que, compte tenu de toutes les circonstances, l'une des principales raisons pour le contribuable de l'acquisition, de la détention ou de la possession de la participation dans un tel bien est de tirer un bénéfice provenant de placements de portefeuille dans des actifs mentionnés aux paragraphes *a* à *h* de l'article 597.2 de façon à ce que l'impôt sur le revenu, le profit ou le gain provenant de tels actifs pour une année donnée soit considérablement moindre que celui qui aurait été exigible en vertu de la présente partie si ce revenu, ce profit ou ce gain avait été gagné directement par le contribuable, celui-ci doit inclure dans le calcul de son

revenu pour l'année le montant déterminé en vertu de l'article 597.6 pour cette année à l'égard de ce bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 mars 2010.

32. 1. L'article 597.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **597.6.** Le montant qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 597.4 à l'égard d'un bien d'un fonds de placements étrangers est égal à l'excédent, sur le revenu du contribuable pour l'année provenant du bien d'un fonds de placements étrangers, déterminé sans tenir compte du présent article et de l'article 597.4, de l'ensemble de chaque montant qui représente le produit obtenu en multipliant le coût désigné, pour le contribuable, du bien d'un fonds de placements étrangers à la fin d'un mois donné dans l'année par le quotient obtenu en divisant par 12 le taux d'intérêt que représente le total des taux déterminés conformément aux divisions A et B du sous-alinéa ii de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour la période comprenant le mois donné. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 mars 2010.

33. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 597.6, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI.2

« FIDUCIES COMMERCIALES ÉTRANGÈRES

« **597.7.** L'article 597.8 s'applique, à un moment donné, au bénéficiaire d'une fiducie et à une personne donnée dont un tel bénéficiaire est une filiale étrangère contrôlée, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la fiducie est, à ce moment, une fiducie étrangère exempte, autre qu'une fiducie visée à l'un des paragraphes *a* à *g* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de l'article 593;

b) l'une des conditions suivantes est remplie :

i. la totalité de la juste valeur marchande, à ce moment, des participations fixes d'une catégorie donnée de la fiducie détenues soit par le bénéficiaire, soit par des personnes ou sociétés de personnes qui ont un lien de dépendance avec le bénéficiaire, soit par des personnes ou sociétés de personnes qui ont acquis leur participation dans la fiducie en échange d'une contrepartie donnée à la fiducie par le bénéficiaire, est au moins égale à 10 % de la totalité de la juste valeur marchande, à ce moment, de toutes les participations fixes de la catégorie donnée;

ii. le bénéficiaire ou la personne donnée a fait un apport de biens d'exception à la fiducie au plus tard à ce moment;

c) le bénéficiaire est, à ce moment :

i. soit un bénéficiaire résident;

ii. soit un fonds commun de placements;

iii. soit une filiale étrangère contrôlée de la personne donnée;

iv. soit une société de personnes dont l'un des membres est une personne visée à l'un des sous-paragraphes i à iii.

« **597.8.** Lorsque, en raison de l'article 597.7, le présent article s'applique à un moment donné au bénéficiaire d'une fiducie ou à une personne donnée relativement à une fiducie, pour l'application des articles 571 à 576.1, 578 et 579 à 583, du paragraphe *a* de l'article 597.1 et de l'article 598, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie est réputée, à ce moment, une société qui ne réside pas au Canada et qui, à la fois :

i. est contrôlée par le bénéficiaire et par la personne donnée;

ii. a, pour chaque catégorie donnée de participations fixes dans la fiducie, une catégorie distincte de capital-actions de 100 actions émises qui présentent les mêmes caractéristiques que les participations de la catégorie donnée;

b) chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé détenir à ce moment un pourcentage de ces actions de chaque catégorie distincte visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* égal à celui qui est calculé selon le rapport de la juste valeur marchande, à ce moment, des participations fixes de ce bénéficiaire de la catégorie donnée correspondante de participations fixes dans la fiducie sur celle, à ce moment, de l'ensemble des participations fixes de la catégorie donnée.

« **597.9.** Pour l'application du présent chapitre à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition, la juste valeur marchande de participations dans une fiducie pour l'application des articles 597.7 et 597.8 à

l'égard du contribuable pour l'année est réputée égale à celle qui est déterminée pour l'année, à l'égard de ces participations, conformément au paragraphe 4 de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 mars 2010. Toutefois :

1^o soit à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 11 février 2014, soit à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 10 février 2014 et avant le 1^{er} janvier 2015, relativement à une fiducie, lorsqu'aucun apport n'est fait à la fiducie après le 10 février 2014 et avant le 1^{er} janvier 2015 et, dans l'éventualité où la fiducie aurait une année d'imposition donnée s'étant terminée après le 31 décembre 2013 et avant le 11 février 2014, la fiducie ne résiderait pas au Canada aux fins de calculer son revenu pour l'année d'imposition donnée mais y résiderait, à cette fin pour cette année, si les définitions des expressions « contribuant rattaché » et « contribuant résident » prévues au premier alinéa de l'article 593 de cette loi, édicté par le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 2 de l'article 28 de la présente loi, se lisaient sans leur paragraphe *a*, la partie de l'article 597.7 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, qu'édicte le paragraphe 1, doit se lire comme suit :

« **597.7.** L'article 597.8 s'applique, à un moment donné, au bénéficiaire d'une fiducie et à une personne donnée dont un tel bénéficiaire est une filiale étrangère contrôlée, à l'exception d'une personne donnée qui est un particulier visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « contribuant rattaché » prévue au premier alinéa de l'article 593, lorsque les conditions suivantes sont remplies : »;

2^o à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 24 octobre 2012, le paragraphe *c* de l'article 597.7 de cette loi doit se lire comme suit :

« *c*) le bénéficiaire est, à ce moment, un bénéficiaire résident ou un fonds commun de placements. ».

3. De plus, lorsque l'article 593 de cette loi, édicté par l'article 28 de la présente loi, s'applique à l'égard d'une fiducie pour une année d'imposition de celle-ci qui se termine avant le 5 mars 2010, le chapitre VI.2 du titre X du livre III de la partie I de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un bénéficiaire de la fiducie et d'une personne dont un bénéficiaire de la fiducie est une filiale étrangère contrôlée, pour une année d'imposition du bénéficiaire ou de la personne dans laquelle se termine l'année d'imposition antérieure de la fiducie; à l'égard de ces années d'imposition antérieures, les articles 597.7 à 597.9 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **597.7.** Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

a) « fiducie étrangère » : une fiducie étrangère exempte au cours d'une année d'imposition, sauf une fiducie visée à l'un des paragraphes *a* à *g* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 593, et dont un bénéficiaire est, à un moment quelconque de l'année, une personne qui réside au Canada, une société ou une fiducie avec laquelle une telle personne a un lien de dépendance ou une filiale étrangère contrôlée d'une telle personne;

b) « bénéficiaire » d'une fiducie : une personne qui a un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie.

« **597.8.** Les règles prévues au présent chapitre s'appliquent pour une année d'imposition d'une fiducie étrangère qui n'est pas une fiducie non testamentaire créée avant le 1^{er} janvier 1960 par une personne qui ne résidait alors pas au Canada, une fiducie testamentaire créée en raison du décès d'un particulier avant le 1^{er} janvier 1976 ni une fiducie régie par un mécanisme de retraite étranger, lorsque la fiducie ou une société qui ne réside pas au Canada et qui serait une filiale étrangère contrôlée de la fiducie si celle-ci y résidait a acquis au cours de l'année, ou avant cette année, autrement qu'en raison du remboursement d'un prêt, un bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit :

a) soit d'une personne donnée qui, à la fois :

i. était le bénéficiaire visé au paragraphe *a* de l'article 597.7, était liée à ce bénéficiaire ou en était l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce;

ii. résidait au Canada dans les 18 mois qui précèdent la fin de l'année ou la fin de son existence, le cas échéant;

iii. s'il s'agit d'un particulier, avait résidé au Canada avant la fin de l'année pendant une ou des périodes totalisant plus de 60 mois;

b) soit d'une fiducie ou d'une société qui a acquis le bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, d'une personne donnée visée au paragraphe *a* avec laquelle elle avait un lien de dépendance.

Ces règles s'appliquent également pour une année d'imposition d'une fiducie étrangère lorsque la totalité ou une partie de la participation du bénéficiaire dans la fiducie a été acquise au cours de l'année, ou avant cette année, par ce bénéficiaire soit par achat, soit par donation, succession ou testament d'une personne visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, soit par suite de l'exercice d'un pouvoir de nomination par une personne visée à l'un de ces paragraphes.

« **597.9.** Pour l'application des articles 571 à 576.1, 578, 579 à 583 et 598, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie est réputée, à l'égard de tout bénéficiaire dont la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire dans la fiducie est d'au moins 10 % de

la juste valeur marchande de l'ensemble des droits à titre bénéficiaire dans celle-ci, une société ne résidant pas au Canada contrôlée par ce bénéficiaire;

b) la fiducie est réputée une société ne résidant pas au Canada ayant un capital-actions d'une seule catégorie d'actions divisée en 100 actions émises;

c) chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé propriétaire d'un pourcentage de ces actions égal à celui qui est calculé selon le rapport de la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie sur celle de l'ensemble des droits à titre bénéficiaire dans la fiducie. ».

34. 1. L'article 650 de cette loi est modifié par l'insertion, après « de l'article 21.43 », de « , de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de l'article 593 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 31 décembre 2006.

35. 1. L'article 652 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **652.** Pour l'application du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257, des articles 597.0.2 et 597.0.5, du paragraphe *a* de l'article 657 et des articles 657.1.2, 663, 663.4 et 667, un montant est réputé ne pas être devenu à payer à un bénéficiaire dans une année d'imposition à moins qu'il ne lui ait été payé dans l'année ou que le bénéficiaire n'ait eu le droit d'en exiger le paiement dans cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 652 de cette loi a effet avant le 31 octobre 2006, il doit se lire comme suit :

« **652.** Pour l'application du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257, des articles 597.0.2 et 597.0.5, du paragraphe *a* de l'article 657 et des articles 657.1.2, 663 et 667, un montant est réputé ne pas être devenu à payer à un bénéficiaire dans une année d'imposition à moins qu'il ne lui ait été payé dans l'année ou que le bénéficiaire n'ait eu le droit d'en exiger le paiement dans cette année. ».

36. 1. L'article 657 de cette loi, modifié par l'article 216 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **657.** Sous réserve des articles 657.1.1 à 657.2, une fiducie peut déduire les montants suivants dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

37. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 657.1.1, du suivant :

« **657.1.2.** Une fiducie qui est réputée, en raison de l'application de l'article 595, résider au Canada pour une année d'imposition aux fins de calculer son revenu pour l'année ne peut déduire, en vertu du paragraphe *a* de l'article 657, dans le calcul de son revenu pour l'année un montant supérieur au montant déterminé à son égard pour l'année conformément au paragraphe 7.01 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

38. 1. L'article 691.1 de cette loi, modifié par l'article 226 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) s'est appliqué, ou se serait appliqué, à un moment donné, à l'égard d'un bien de l'une des fiducies suivantes, soit l'article 467 s'il se lisait sans tenir compte des mots « et aussi longtemps qu'il réside au Canada » et si l'article 467.1, dans sa version applicable avant le 21 mars 2013, se lisait sans son paragraphe *c.2*, soit l'article 597.0.6 si le premier alinéa de cet article se lisait sans son paragraphe *a* : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 27 août 2010. Toutefois :

1^o lorsque l'article 691.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 27 août 2010 et avant le 1^{er} novembre 2011, la partie du paragraphe *b* de cet article 691.1 qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire comme suit :

« *b*) l'article 467 s'est appliqué, ou se serait appliqué si l'article 467.1 se lisait sans son paragraphe *c.2*, à un moment donné, à l'égard d'un bien de l'une des fiducies suivantes : »;

2^o lorsque l'article 691.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 31 octobre 2011 dans une année d'imposition qui se termine avant le 21 mars 2013, la partie du paragraphe *b* de cet article 691.1 qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire comme suit :

« *b*) l'article 467 s'est appliqué, ou se serait appliqué s'il se lisait sans tenir compte des mots « et aussi longtemps qu'il réside au Canada » et si l'article

467.1 se lisait sans son paragraphe *c.2*, à un moment donné, à l'égard d'un bien de l'une des fiducies suivantes : ».

39. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 716.0.1.3, édicté par l'article 237 du chapitre 21 des lois de 2015, du suivant :

« **716.0.1.4.** Aux fins de déterminer le montant qui est déductible en vertu du paragraphe *a* de l'article 710 dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition, le montant admissible du don fait par un producteur agricole reconnu d'un produit agricole admissible produit par un tel producteur à un organisme de bienfaisance enregistré qui est un organisme prescrit doit être majoré de la moitié de ce montant.

Dans le présent article, l'expression « producteur agricole reconnu » a le sens que lui donnerait la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 si les mots « un particulier » étaient remplacés, partout où ils se trouvent, par les mots « une société » et l'expression « produit agricole admissible » a le sens que lui donne cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 26 mars 2015.

40. 1. L'article 737.22.0.12 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « programme fédéral reconnu » par la suivante :

« « programme fédéral reconnu » désigne l'un des volets suivants du Programme des travailleurs étrangers temporaires du gouvernement du Canada :

- a)* le Programme des travailleurs agricoles saisonniers;
- b)* le Volet agricole; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

41. 1. L'article 752.0.7.1 de cette loi est modifié par l'insertion, avant la définition de l'expression « conjoint admissible », de la définition suivante :

« « âge d'admissibilité », relativement à une année d'imposition, désigne :

- a)* l'âge de 66 ans, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2016;
- b)* l'âge de 67 ans, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2017;
- c)* l'âge de 68 ans, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2018;

d) l'âge de 69 ans, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2019;

e) l'âge de 70 ans, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2019; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

42. 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii des paragraphes *a* et *b*, de « l'âge de 65 ans avant la fin de l'année » par « , avant la fin de l'année, l'âge d'admissibilité relativement à cette année ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

43. 1. L'article 752.0.10.0.2 de cette loi, modifié par l'article 275 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « plafond de revenu de travail excédentaire » par le suivant :

« *b*) 4 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2015; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « plafond de revenu de travail excédentaire », des suivants :

« *c*) 6 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2016;

« *d*) 8 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2017;

« *e*) 10 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2017; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « plafond de revenu de travail excédentaire », des définitions suivantes :

« « plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 63 ans » applicable pour une année d'imposition désigne un montant égal à :

a) 4 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2017;

b) 6 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2017;

« « plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 64 ans » applicable pour une année d'imposition désigne un montant égal à :

- a) 4 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2016;
- b) 6 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2017;
- c) 8 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2017; »;

4° par la suppression du paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de travail exclu »;

5° par l'addition, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de travail exclu », du suivant :

« *d*) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi auprès d'un employeur, lorsque le particulier a un lien de dépendance avec l'employeur ou, s'il est employé par les membres d'une société de personnes, avec l'un de ces membres; »;

6° par l'addition, après la définition de l'expression « revenu de travail exclu », de la définition suivante :

« « seuil de réduction » applicable pour une année d'imposition désigne le montant visé au paragraphe *d* du quatrième alinéa de l'article 750.2 qui, compte tenu de l'application de cet article, doit être utilisé pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

44. 1. L'article 752.0.10.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **752.0.10.0.3.** Un particulier qui, le dernier jour d'une année d'imposition ou, s'il décède dans cette année, à la date de son décès, réside au Québec et est âgé de 63 ans ou plus, peut, sous réserve du quatrième alinéa, déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie un montant déterminé selon la formule suivante :

$$[A \times B \times (1 - C)] - (0,05 \times D). »;$$

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente :

i. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2016, le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire applicable pour l'année et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année attribuable à une période où le particulier est âgé de 65 ans ou plus;

ii. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2015, le montant déterminé au troisième alinéa; »;

3° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) la lettre D représente :

i. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2016, zéro;

ii. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2015, l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année sur le seuil de réduction applicable pour l'année. »;

4° par l'addition des alinéas suivants :

« Le montant auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est l'un des montants suivants :

a) dans le cas où le particulier est âgé de 66 ans ou plus à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès, le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire applicable pour l'année et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année attribuable à une période de l'année où le particulier est âgé de 65 ans ou plus;

b) dans le cas où le particulier est âgé de 65 ans à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès, le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire applicable pour l'année et de l'ensemble des montants suivants :

i. le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 64 ans applicable pour l'année et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 64 ans;

ii. l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 65 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 64 ans;

c) dans le cas où le particulier est âgé de 64 ans à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès :

i. lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2016, le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 64 ans applicable pour l'année et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du

particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 64 ans;

ii. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2016, le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 64 ans applicable pour l'année et de l'ensemble des montants suivants :

1° le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 63 ans applicable pour l'année et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 63 ans;

2° l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 64 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 63 ans;

d) dans le cas où le particulier est âgé de 63 ans à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès :

i. lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2016, zéro;

ii. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2016, le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 63 ans applicable pour l'année et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 63 ans.

Le montant qu'un particulier qui est né avant le 1^{er} janvier 1951 peut déduire, en vertu du présent article, de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée postérieure à l'année d'imposition 2015 ne peut être inférieur au montant que le particulier pourrait ainsi déduire pour l'année donnée si les paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa se lisaient comme suit :

« *b*) la lettre B représente le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire applicable pour l'année d'imposition 2015 et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année donnée attribuable à une période de l'année où le particulier est âgé de 65 ans ou plus; »;

« *d*) la lettre D représente un montant égal à zéro. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

45. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi, modifié par l'article 277 du chapitre 21 des lois de 2015 et par l'article 101 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « don important en culture » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« «entreprise agricole reconnue» désigne une exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément à un règlement pris en application de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

« «producteur agricole reconnu» désigne un particulier qui exploite une entreprise agricole reconnue ou un particulier qui est membre d'une société de personnes qui exploite une telle entreprise;

« «produit agricole admissible» désigne un produit provenant d'une entreprise agricole reconnue qui est compris dans les catégories que sont les viandes ou sous-produits de viande, les œufs, les produits laitiers, les poissons, les fruits, les légumes, les céréales, les légumineuses, les fines herbes, le miel, le sirop d'érable, les champignons, les noix ou tout autre produit de culture, d'élevage ou de récolte et qui peut être légalement vendu, distribué ou mis en vente en dehors du lieu où il est produit à titre de produit alimentaire ou de boisson destiné à la consommation humaine; »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « produit agricole admissible » prévue au premier alinéa, un produit transformé ne peut être considéré comme un produit agricole admissible sauf si la transformation ne dépasse pas la mesure nécessaire pour que le produit puisse être légalement vendu, distribué ou mis en vente en dehors du lieu où il est produit, à titre de produit alimentaire ou de boisson destiné à la consommation humaine. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

46. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.15.5, édicté par l'article 292 du chapitre 21 des lois de 2015, du suivant :

« **752.0.10.15.6.** Pour l'application de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » d'un particulier pour une année d'imposition prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, le montant admissible du don fait par un producteur agricole reconnu d'un produit agricole admissible produit par un tel producteur à un organisme de bienfaisance enregistré qui est un organisme prescrit doit être majoré de la moitié de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 26 mars 2015.

47. L'article 752.0.25 de cette loi, modifié par l'article 107 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé en tenant compte du troisième alinéa, la partie des montants, tels que déterminés en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.10, 752.0.10.0.5, 752.0.10.0.7 et 752.0.11 à 752.0.13.1.1, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26; »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, le revenu imposable gagné au Canada par un particulier pour une année d'imposition est déterminé comme si l'article 1090 se lisait pour l'année sans tenir compte de ses deuxième, troisième et quatrième alinéas et si le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article était remplacé, pour l'année, par le suivant :

« *a*) l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées; ». ».

48. 1. L'article 752.0.27 de cette loi, modifié par l'article 108 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa par les suivants :

« i. le montant donné, exprimé en dollars, mentionné à l'une des définitions des expressions « plafond de revenu de travail excédentaire », « plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 63 ans » et « plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 64 ans » prévues à l'article 752.0.10.0.2 qui serait autrement applicable pour une telle année d'imposition, était remplacé par la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile;

« ii. le montant de 5 000 \$, partout où il est mentionné à l'article 752.0.10.0.3, était remplacé, pour l'année d'imposition qui est réputée commencer à la date de la faillite, par un montant égal à l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier, au sens de l'article

752.0.10.0.2, pour l'année d'imposition qui est réputée prendre fin la veille de la faillite qui est attribuable à une période de cette dernière année où le particulier est âgé de :

1° 65 ans et plus, lorsque l'année civile au cours de laquelle il est devenu un failli est antérieure à l'année 2016;

2° 64 ans et plus, lorsque l'année civile au cours de laquelle il est devenu un failli est l'année 2016;

3° 63 ans et plus, lorsque l'année civile au cours de laquelle il est devenu un failli est postérieure à l'année 2016; »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. le montant donné du seuil de réduction, mentionné au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.0.3, qui serait autrement applicable pour une telle année d'imposition, était remplacé par la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile; »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des sous-paragraphe i et iii du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa à l'égard de chacune des années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile au cours de laquelle un particulier devient un failli, il ne doit pas être tenu compte, dans le calcul de la proportion visée à ces sous-paragraphe, des jours de cette année d'imposition et de cette année civile où le particulier n'a pas atteint :

a) l'âge de 65 ans, lorsqu'il s'agit d'une année civile antérieure à l'année 2016;

b) l'âge de 64 ans, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2016;

c) l'âge de 63 ans, lorsqu'il s'agit d'une année civile postérieure à l'année 2016. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

49. 1. L'article 769 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1)* elle n'était pas une fiducie à laquelle un apport, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 593 dans sa version applicable à

une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006, a été fait après le 22 juin 2000; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui commence après le 31 décembre 2002.

50. 1. L'article 772.2 de cette loi, modifié par l'article 316 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « impôt autrement à payer » par la suivante :

« « impôt autrement à payer » par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition désigne l'impôt à payer par lui pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte du présent chapitre, des articles 766.2 à 766.3, 767, 772.13.2, 776 à 776.1.26, 776.17, 1183 et 1184, des sous-paragraphes i et ii.1 du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 771, des sous-paragraphes i et iii du sous-paragraphe *j* de ce paragraphe 1 et des sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe *j.1* de ce paragraphe 1, ainsi que, dans les sous-paragraphes *d.2* et *d.3* de ce paragraphe 1, de la déduction prévue à l'égard d'une société privée sous contrôle canadien; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

51. 1. L'article 772.5.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les articles 83.0.4, 83.0.5, 106.5, 106.6, 281 à 283 et 428 à 451, le chapitre I du titre I.1 du livre VI, le titre I.2 du livre VI, les articles 832.1 et 851.22.15, le paragraphe *b* de l'article 851.22.23 et les articles 851.22.23.1, 851.22.23.2 et 999.1 ne s'appliquent pas afin de réputer l'aliénation ou l'acquisition d'un bien; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une acquisition effectuée après le 31 décembre 1998. Toutefois, lorsque l'article 772.5.4 de cette loi s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une acquisition effectuée avant le 28 juin 1999, il doit se lire en supprimant, dans le paragraphe *a*, « 83.0.4, 83.0.5, 106.5, 106.6, ».

52. 1. L'article 776.1.5.0.16 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *e* de la définition de l'expression « diplôme reconnu », du mot « Québec » par le mot « Canada »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *e* de la définition de l'expression « diplôme reconnu », du paragraphe suivant :

« e.1) l'un des diplômes suivants décerné par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec au Canada :

i. un diplôme qui est considéré, à la suite d'une évaluation comparative effectuée par le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles avant le 1^{er} juillet 2015, comme comparable à l'un des diplômes visés aux paragraphes *a* à *c*;

ii. un diplôme qui, selon l'attestation écrite de l'établissement d'enseignement, est comparable à l'un des diplômes visés aux paragraphes *a* à *c*;

iii. un diplôme de premier, de deuxième ou de troisième cycle décerné par une université; »;

3° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « diplôme reconnu de niveau postsecondaire » par les suivants :

« *a*) un diplôme visé à l'un des paragraphes *b* à *d* et *f* de la définition de l'expression « diplôme reconnu » ou au sous-paragraphes iii du paragraphe *e.1* de cette définition;

« *b*) un diplôme qui est considéré, aux termes du paragraphe *e* de la définition de l'expression « diplôme reconnu » ou de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *e.1* de cette définition, comme comparable à l'un des diplômes visés aux paragraphes *b* à *d* de cette définition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

53. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.18, de ce qui suit :

« TITRE III.4

« CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES

« **776.1.19.** Dans le présent titre, l'expression « partie inutilisée du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant maximal que la société pourrait déduire en vertu de l'article 776.1.20 pour l'année d'imposition si elle avait un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition sur l'impôt à payer par elle pour l'année d'imposition en vertu de la présente partie, établi avant l'application de cet article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.21.

« **776.1.20.** Une société qui est une société admissible pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, pour une année d'imposition, peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie

pour cette année d'imposition, établi avant l'application du présent article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.21, un montant égal à 6 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un salaire, pour l'application de cette section II.6.0.1.9, qu'elle a engagé dans l'année et après le 26 mars 2015, et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cette section II.6.0.1.9.

« **776.1.21.** Une société peut déduire, pour une année d'imposition à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, de son impôt à payer en vertu de la présente partie, établi avant l'application du présent titre, les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les 20 années d'imposition qui la précèdent.

De même, une société peut déduire, pour une année d'imposition terminée après le 26 mars 2015 et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, de son impôt à payer en vertu de la présente partie, établi avant l'application du présent alinéa, les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les trois années d'imposition qui la suivent.

« **776.1.22.** Aucun montant n'est déductible en vertu de l'article 776.1.21 à l'égard d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition tant que les parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années d'imposition antérieures, qui sont déductibles, n'ont pas été déduites.

De plus, une partie inutilisée du crédit d'impôt ne peut être déduite pour une année d'imposition en vertu de l'article 776.1.21 que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants déduits à son égard pour les années d'imposition antérieures en vertu de cet article.

« **776.1.23.** Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire en vertu de l'article 776.1.21 pour une année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être réduite du montant déterminé au deuxième alinéa lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, autre qu'un montant visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79, est :

a) soit, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) soit obtenu par une personne ou une société de personnes.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent du montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.20 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant maximal qu'elle aurait pu déduire en vertu de cet article pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition et si, pour l'application du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79, à la fois :

i. tout montant visé au premier alinéa relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.24 relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est payé, ou réputé payé en vertu de l'article 776.1.25, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

b) toute partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible que la société a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.27.20 pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure.

Aux fins de calculer le montant que la société peut déduire en vertu de l'article 776.1.21 pour l'année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition autre que l'année d'imposition antérieure donnée, la société est réputée avoir déduit en vertu de cet article pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée à l'égard des parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les années d'imposition autres que l'année d'imposition antérieure donnée, qui sont déductibles pour l'année d'imposition donnée, outre tout autre montant déduit ou réputé l'être, un montant égal à l'excédent du montant déterminé au deuxième alinéa sur l'excédent du montant de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, déterminée avant l'application du présent article et de l'article 776.1.24, sur l'ensemble des montants qu'elle a déduits en vertu de l'article 776.1.21 pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée à l'égard de cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société.

« **776.1.24.** Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 776.1.21 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être majorée du montant déterminé au deuxième alinéa lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79 ou à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 776.1.23, est, conformément à une obligation juridique :

a) soit payé par la société, et peut raisonnablement être considéré comme le remboursement d'un montant attribuable au salaire admissible, qui est visé à ce sous-paragraphe i ou à ce paragraphe *a*;

b) soit payé par une personne ou une société de personnes, et peut raisonnablement être considéré comme le remboursement d'un montant attribuable au salaire admissible, qui est visé à ce sous-paragraphe ii ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 776.1.23.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent, sur le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.20 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition, de l'ensemble des montants suivants :

a) le montant maximal qu'elle aurait pu déduire en vertu de cet article pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition et si, pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79, à la fois :

i. tout montant visé au premier alinéa relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est payé au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.23 relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

b) toute partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible que la société a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.27.20 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

La société doit également tenir compte de la majoration prévue au premier alinéa de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, aux fins de calculer le montant qu'elle peut déduire en vertu de l'article 776.1.21 pour l'année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition autre que l'année d'imposition antérieure donnée.

« **776.1.25.** Pour l'application de l'article 776.1.24, est réputé un montant payé par une société, une personne ou une société de personnes, selon le cas, au cours d'une année d'imposition donnée à titre de remboursement d'un montant attribuable à un salaire admissible, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, que la société a versé à un particulier pour une année d'imposition antérieure, qui est visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

- a)* est visé à ce sous-paragraphe i ou ii relativement à ce salaire admissible;
- b)* dans le cas d'un montant visé à ce sous-paragraphe i, n'a pas été reçu par la société;
- c)* dans le cas d'un montant visé à ce sous-paragraphe ii, n'a pas été obtenu par la personne ou la société de personnes;
- d)* a cessé dans l'année d'imposition donnée d'être un montant que la société, la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir.

« **776.1.26.** Pour l'application de la présente partie, doit être considéré comme reçu par une société dans une année d'imposition donnée, un montant qu'elle déduit en vertu du présent titre, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure, à l'égard d'une dépense faite dans une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, dans la mesure où ce montant n'est pas considéré conformément au présent article comme reçu par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

54. L'article 776.41.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, lorsque la totalité ou la quasi-totalité de son revenu pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé en tenant compte du troisième alinéa, le particulier peut déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, la partie du montant, tel que déterminé en vertu de l'article 776.41.5, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26. »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, le revenu imposable gagné au Canada par un particulier pour une année d'imposition est déterminé comme si l'article 1090 se lisait pour l'année sans tenir compte de ses deuxième, troisième et quatrième alinéas et si le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article était remplacé, pour l'année, par le suivant :

« *a*) l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées; ». ».

55. 1. L'article 776.41.14 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun a été versé, dans l'année, à l'étudiant admissible au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, ou de l'impôt à payer par un autre particulier; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

56. L'article 776.41.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le particulier dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu pour l'année, déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé en tenant compte du troisième alinéa, peut déduire, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, la partie du montant, déterminé en vertu de l'article 776.41.14, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26. »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, le revenu imposable gagné au Canada par un particulier pour une année d'imposition est déterminé comme si l'article 1090 se lisait pour l'année sans tenir compte de ses deuxième, troisième et quatrième alinéas et si le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article était remplacé, pour l'année, par le suivant :

« *a*) l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées; ». ».

57. L'article 776.41.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le particulier dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu pour l'année, déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé en tenant compte du troisième alinéa, peut déduire, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, la partie du montant, déterminé en vertu de l'article 776.41.21, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26. »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, le revenu imposable gagné au Canada par un particulier pour une année d'imposition est déterminé comme si l'article 1090 se lisait pour l'année sans tenir compte de ses deuxième, troisième et quatrième alinéas et si le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article était remplacé, pour l'année, par le suivant :

« *a*) l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées; ». ».

58. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 785.1, du suivant :

« **785.1.1.** Le paragraphe *b* de l'article 785.1 ne s'applique pas à une fiducie au cours d'une année d'imposition si la fiducie réside au Canada pour l'année aux fins de calculer son revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

59. L'article 785.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année, de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III, mais en tenant compte du montant que le particulier pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 si son conjoint admissible pour l'année n'avait pas à inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 313.11; ».

60. 1. L'article 785.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « échange admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *c*) les organismes de placements font un choix valide en vertu de l'alinéa *c* de la définition de l'expression « échange admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du transfert; »;

2° par l'addition, après la définition de l'expression « échange admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « première année suivant l'échange » d'un organisme de placements à l'égard d'un échange admissible désigne l'année d'imposition de l'organisme de placements qui commence immédiatement après le moment de l'acquisition. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque le présent titre s'applique à l'égard d'un transfert, le formulaire prescrit ainsi qu'une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada, à l'égard du transfert, dans le cadre du choix visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression « échange admissible » prévue au premier alinéa, doivent être transmis au ministre au plus tard le dernier jour de la période de six mois qui suit la fin de l'année d'imposition de la cédante qui comprend la date d'échéance du choix à l'égard du transfert, au sens du paragraphe 6 de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou, s'il est postérieur, le dernier jour de la période de deux mois qui suit la fin de cette année d'imposition de la cessionnaire. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert qui survient après le 30 juin 1994.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un échange admissible qui survient après le 31 décembre 1998.

4. Lorsqu'un choix valide a été fait en vertu de l'alinéa *c* de la définition de l'expression « échange admissible » prévue au paragraphe 2 de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le titre I.2 du livre VI de la partie I de la Loi sur les impôts, avec ses modifications successives, s'applique au transfert.

61. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 785.4, du suivant :

« **785.4.1.** À l'égard d'un échange admissible, chacun des moments suivants succède immédiatement à celui qui le précède, selon l'ordre suivant :

- a) le moment du transfert;
- b) le premier moment intermédiaire;
- c) le moment de l'acquisition;
- d) le début de la première année suivant l'échange des organismes de placements;
- e) le moment de l'aliénation des biens amortissables;
- f) le second moment intermédiaire;
- g) le moment de l'acquisition des biens amortissables. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange admissible qui survient après le 31 décembre 1998.

62. 1. L'article 785.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **785.5.** Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un échange admissible :

a) chaque bien d'un organisme de placements, autre qu'un bien aliéné par la cédante en faveur de la cessionnaire au moment du transfert et qu'un bien amortissable, est réputé, au premier moment intermédiaire, avoir été aliéné et acquis de nouveau par l'organisme de placements pour un montant égal au moindre des montants suivants :

- i. la juste valeur marchande du bien au moment du transfert;
- ii. le plus élevé des montants suivants :
 - 1° le coût indiqué du bien;

2° le montant que l'organisme de placements indique à l'égard du bien dans un avis au ministre qu'il transmet avec le formulaire prescrit concernant l'échange admissible produit conformément au deuxième alinéa de l'article 785.4;

b) sous réserve du paragraphe *k*, la dernière année d'imposition des organismes de placements qui a commencé avant le moment du transfert est réputée s'être terminée au moment de l'acquisition et leur première année suivant l'échange est réputée avoir commencé immédiatement après la fin de cette dernière année d'imposition;

c) chaque bien amortissable d'un organisme de placements, autre qu'un bien auquel s'applique l'article 785.5.2 et qu'un bien auquel le paragraphe *d* s'appliquerait, en l'absence du présent paragraphe, est réputé, au second moment intermédiaire, avoir été aliéné et acquis de nouveau par l'organisme de placements pour un montant égal au moindre des montants suivants :

i. la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation des biens amortissables;

ii. le plus élevé des montants suivants :

1° le moindre du coût en capital du bien et de son coût indiqué, au moment de l'aliénation des biens amortissables, pour l'organisme de placements qui l'a aliéné;

2° le montant que l'organisme de placements indique à l'égard du bien dans un avis au ministre qu'il transmet avec le formulaire prescrit concernant l'échange admissible produit conformément au deuxième alinéa de l'article 785.4;

d) lorsque, au second moment intermédiaire, la partie non amortie du coût en capital, pour un organisme de placements, des biens amortissables d'une catégorie prescrite excède la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de cette catégorie, cet excédent doit être déduit dans le calcul du revenu de l'organisme de placements pour l'année d'imposition qui comprend le moment du transfert et est réputé avoir été accordé à titre d'amortissement à l'égard des biens de la catégorie en vertu du paragraphe *a* de l'article 130;

e) le coût, pour la cédante, d'un bien donné qu'elle a reçu de la cessionnaire en contrepartie de l'aliénation d'un bien est réputé égal à :

i. zéro, lorsque le bien donné est une unité de la cessionnaire;

ii. dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné au moment du transfert;

f) le produit de l'aliénation, pour la cédante, des unités de la cessionnaire que la cédante a aliénées à un moment donné compris dans les 60 jours qui

suivent le moment du transfert en échange de ses actions est réputé égal au coût indiqué, pour la cédante, des unités immédiatement avant le moment donné;

g) lorsque, à un moment donné compris dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert, un contribuable aliène, en faveur de la cédante, des actions de cette dernière en échange d'unités de la cessionnaire :

i. le produit de l'aliénation des actions et le coût des unités pour le contribuable sont réputés égaux au coût indiqué des actions, pour lui, immédiatement avant le moment donné;

ii. pour l'application des articles 1097, 1102 et 1102.1 à l'égard de l'aliénation, les actions sont réputées des biens exclus du contribuable;

iii. lorsque toutes les actions de la cédante qui appartenaient au contribuable ont été ainsi aliénées, la cessionnaire est réputée, pour l'application des articles 251.1 à 251.7 à l'égard du contribuable après cette aliénation, la même entité que la cédante;

iv. lorsque le contribuable est, au moment donné, affilié à au moins un des deux organismes de placements, ces unités sont réputées ne pas être identiques aux autres unités de la cessionnaire et :

1° si le contribuable est la cessionnaire et que les unités cessent d'exister au moment où le contribuable les acquiert, ou au moment où il les aurait acquises si elles n'avaient pas cessé d'exister, le contribuable est réputé, d'une part, avoir acquis ces unités au moment donné et, d'autre part, avoir aliéné ces unités immédiatement après le moment donné pour un produit de l'aliénation égal au coût indiqué, pour le contribuable, de ces unités au moment donné;

2° si le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas, aux fins du calcul de tout gain ou de toute perte du contribuable résultant de la première aliénation par le contribuable, après le moment donné, de chacune de ces unités, soit, dans le cas où cette aliénation constitue une renonciation ou une cession par le contribuable sans aucune contrepartie et n'est pas effectuée en faveur d'une personne autre que la cessionnaire, le produit de l'aliénation de cette unité pour le contribuable est réputé égal au coût indiqué de cette unité pour le contribuable immédiatement avant cette aliénation, soit, dans le cas contraire, le produit de l'aliénation de cette unité pour le contribuable est réputé égal au plus élevé de la juste valeur marchande de cette unité et de son coût indiqué pour le contribuable immédiatement avant cette aliénation;

h) lorsqu'une action à laquelle le paragraphe g s'applique cesserait, en l'absence du présent paragraphe, d'être un placement admissible, au sens du paragraphe 1 de l'un des articles 146, 146.1, 146.3, 205 et 207.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) ou de l'article 204 de cette loi, en raison de l'échange admissible, l'action est réputée un placement admissible jusqu'au 60^e jour qui

suit le jour qui comprend le moment du transfert ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où elle est aliénée conformément au paragraphe g;

i) aucun montant à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte nette en capital, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole ou d'une perte comme membre à responsabilité limitée d'un organisme de placements pour une année d'imposition qui commence avant le moment du transfert n'est déductible dans le calcul du revenu imposable de l'un ou l'autre des organismes de placements pour une année d'imposition qui commence après le moment du transfert;

j) pour l'application des articles 1121.1, 1121.2 et 1121.4 à 1121.6, lorsque la cédante est une fiducie de fonds commun de placements, la cessionnaire est réputée, après le moment du transfert, la même fiducie de fonds commun de placements que la cédante et la continuation de celle-ci;

k) lorsque la cédante est une société d'investissement à capital variable, les règles suivantes s'appliquent, le présent paragraphe ne devant pas toutefois affecter le calcul d'un montant déterminé en vertu de la présente partie :

i. pour l'application de l'article 1118, la cédante est réputée, à l'égard d'une action aliénée conformément au paragraphe g, une société d'investissement à capital variable au moment de l'aliénation;

ii. pour l'application de la partie IV, l'année d'imposition de la cédante qui, en l'absence du présent paragraphe, comprendrait le moment du transfert, est réputée se terminer immédiatement avant ce moment;

l) sous réserve du sous-paragraphe i du paragraphe k, la cédante est réputée, malgré les articles 1117 et 1120, ne pas être une société d'investissement à capital variable ni une fiducie de fonds commun de placements pour une année d'imposition qui commence après le moment du transfert. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange admissible qui survient après le 31 décembre 1998. Toutefois :

1° lorsqu'un échange admissible est survenu avant le 18 juillet 2005 et que la cessionnaire a produit, avant ce jour, une déclaration fiscale, pour une année d'imposition quelconque, qui indiquait la réalisation d'une perte qui n'aurait pas été réalisée si les paragraphes f et g de l'article 785.5 de cette loi, tels qu'édictees par le paragraphe 1, s'étaient appliqués à l'égard de l'échange admissible, ces paragraphes doivent, à l'égard de l'échange admissible, se lire comme suit :

« f) le produit de l'aliénation de la cédante de toute unité de la cessionnaire qui a été reçue par la cédante en contrepartie de l'aliénation du bien et qui a été aliénée par la cédante dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert en échange de ses actions est réputé nul;

« g) lorsque, dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert, un contribuable aliène, en faveur de la cédante, des actions de cette dernière en échange d'unités de la cessionnaire :

i. le produit de l'aliénation des actions et le coût des unités pour le contribuable sont réputés égaux au coût indiqué des actions, pour lui, immédiatement avant le moment du transfert;

ii. pour l'application des articles 1097, 1102 et 1102.1 à l'égard de l'aliénation, les actions sont réputées des biens exclus du contribuable;

iii. lorsque toutes les actions de la cédante qui appartenaient au contribuable ont été ainsi aliénées, la cessionnaire est réputée, pour l'application des articles 251.1 à 251.7 à l'égard du contribuable après cette aliénation, la même entité que la cédante; »;

2° lorsque l'article 785.5 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2008, le paragraphe *h* de cet article doit se lire comme suit :

« *h*) lorsqu'une action à laquelle le paragraphe *g* s'applique cesserait, en l'absence du présent paragraphe, d'être un placement admissible, au sens du paragraphe 1 de l'un des articles 146, 146.1 et 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou de l'article 204 de cette loi, en raison de l'échange admissible, l'action est réputée un placement admissible jusqu'au 60^e jour qui suit le moment du transfert ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où elle est aliénée conformément au paragraphe *g*; »;

3° lorsque l'article 785.5 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, le paragraphe *h* de cet article doit se lire comme suit :

« *h*) lorsqu'une action à laquelle le paragraphe *g* s'applique cesserait, en l'absence du présent paragraphe, d'être un placement admissible, au sens du paragraphe 1 de l'un des articles 146, 146.1, 146.3 et 205 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou de l'article 204 de cette loi, en raison de l'échange admissible, l'action est réputée un placement admissible jusqu'au 60^e jour qui suit le moment du transfert ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où elle est aliénée conformément au paragraphe *g*; ».

3. De plus, lorsque l'article 785.5 de cette loi s'applique à l'égard d'un échange admissible qui est survenu après le 30 juin 1994 et avant le 1^{er} janvier 1999, il doit se lire en y insérant, après le paragraphe *j*, le suivant :

« *j.1*) lorsqu'un contribuable aliène, en faveur de la cédante, des actions de cette dernière en échange d'unités de la cessionnaire dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert, pour l'application des articles 1097, 1102 et 1102.1 à l'égard de l'aliénation, les actions sont réputées des biens exclus du contribuable; ».

63. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 785.5, des suivants :

« **785.5.1.** Lorsqu'une cédante transfère un bien, autre qu'un bien amortissable, à une cessionnaire dans le cadre d'un échange admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) la cessionnaire est réputée avoir acquis le bien au moment de l'acquisition et ne pas avoir acquis le bien au moment du transfert;

b) le produit de l'aliénation du bien pour la cédante et le coût du bien pour la cessionnaire sont réputés égaux au montant prévu au premier alinéa de l'article 785.6.

« **785.5.2.** Lorsqu'une cédante transfère un bien amortissable à une cessionnaire dans le cadre d'un échange admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) la cédante est réputée avoir aliéné le bien au moment de l'aliénation des biens amortissables et ne pas avoir aliéné le bien au moment du transfert;

b) la cessionnaire est réputée avoir acquis le bien au moment de l'acquisition des biens amortissables et ne pas avoir acquis le bien au moment du transfert;

c) le produit de l'aliénation du bien pour la cédante et le coût du bien pour la cessionnaire sont réputés égaux au montant prévu au premier alinéa de l'article 785.6;

d) lorsque le coût en capital du bien pour la cédante excède le produit de l'aliénation du bien pour elle déterminé conformément au premier alinéa de l'article 785.6, pour l'application des articles 93 à 104, des articles 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1 :

i. le coût en capital du bien pour la cessionnaire est réputé égal au montant qui était son coût en capital pour la cédante;

ii. l'excédent est réputé avoir été accordé à la cessionnaire à l'égard du bien à titre d'amortissement en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment du transfert. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange admissible qui survient après le 31 décembre 1998.

64. 1. L'article 785.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **785.6.** Le montant auquel le paragraphe *b* de l'article 785.5.1 et le paragraphe *c* de l'article 785.5.2 font référence est, selon le cas :

a) dans le cas d'un bien visé à l'article 785.5.1, le montant établi à titre de produit de l'aliénation du bien pour la cédante et de coût du bien pour la cessionnaire en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément), sauf lorsque le paragraphe *b* s'applique; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du suivant :

« *a.1)* dans le cas d'un bien visé à l'article 785.5.2, le montant établi à titre de produit de l'aliénation du bien pour la cédante et de coût du bien pour la cessionnaire en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 5 de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu, sauf lorsque le paragraphe *b* s'applique; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« 1° le coût indiqué du bien pour la cédante au moment du transfert ou, lorsque le bien est un bien amortissable, le moindre de son coût en capital et de son coût indiqué pour la cédante immédiatement avant le moment de l'aliénation des biens amortissables; »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au paragraphe *a* » par « à l'un des paragraphes *a* et *a.1* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange admissible qui survient après le 31 décembre 1998.

65. 1. L'article 985 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le suivant :

« *g)* sous réserve des articles 985.0.1 et 985.0.2, une société dont la totalité du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs entités, appelées « propriétaires admissibles » dans le présent paragraphe, dont chacune est, pour la période, une autre société, une commission ou une association à laquelle le paragraphe *f* s'applique, une société à laquelle le présent paragraphe s'applique, une municipalité canadienne ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, et dont au plus 10 % du revenu provient, pour la période, d'activités exercées en dehors :

i. dans le cas où le paragraphe *f* s'applique à un propriétaire admissible, des limites géographiques du territoire de la municipalité ou de l'organisme

municipal ou public visé à ce paragraphe *f* lorsqu'il s'applique à chacun de ces propriétaires admissibles;

ii. dans le cas où le présent paragraphe s'applique à un propriétaire admissible, des limites géographiques du territoire d'une municipalité ou d'un organisme municipal ou public visé au sous-paragraphe iii ou au paragraphe *f*, selon le cas, lorsqu'il s'applique à chacun de ces propriétaires admissibles;

iii. dans le cas où un propriétaire admissible est une municipalité canadienne ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, des limites géographiques du territoire de la municipalité ou de l'organisme municipal ou public. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 avril 2004.

66. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.0.0.1, du suivant :

« **985.0.0.2.** Lorsqu'il y a fusion, au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544, d'une société donnée avec une ou plusieurs autres sociétés, que chacune de ces autres sociétés est une filiale entièrement contrôlée de la société donnée et que, immédiatement avant la fusion, la société donnée est une personne à laquelle l'article 985 ne s'applique pas en raison de l'article 985.0.0.1, la nouvelle société est réputée, pour l'application de l'article 985.0.0.1, la même société que la société donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion qui survient après le 4 octobre 2004.

67. 1. L'article 998 de cette loi, modifié par l'article 355 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c.2* par le suivant :

« *c.2)* une société dont l'ensemble des actions du capital-actions de même que les droits de les acquérir ont été la propriété d'un ou de plusieurs régimes de pension agréés, d'une ou de plusieurs fiducies dont tous les bénéficiaires sont des régimes de pension agréés, d'une ou de plusieurs fiducies de fonds réservé, au sens du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 835, dont tous les bénéficiaires sont des régimes de pension agréés ou d'une ou de plusieurs personnes prescrites ou, lorsqu'il s'agit d'une société sans capital-actions, dont la totalité des biens a été détenue exclusivement pour le bénéfice d'un ou de plusieurs de ces régimes, et ce, dans l'un ou l'autre cas, sans interruption depuis le 16 novembre 1978 ou, s'il est postérieur, le jour où la société a été constituée, et qui est une société à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

i. elle a été constituée avant le 17 novembre 1978 uniquement pour la gestion d'un régime de pension agréé ou en rapport avec ce régime;

ii. sans interruption depuis le 16 novembre 1978 ou, s'il est postérieur, le jour de sa constitution :

1° elle a restreint ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles, ou des droits réels sur de tels biens, ou des biens réels, ou des intérêts dans de tels biens, dont est propriétaire la société, un régime de pension agréé ou une autre société décrite au présent paragraphe, autre qu'une société sans capital-actions, et au placement de ses fonds dans une société de personnes qui restreint ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles, ou des droits réels sur de tels biens, ou des biens réels, ou des intérêts dans de tels biens, dont est propriétaire la société de personnes;

2° elle n'a contracté aucun emprunt autre qu'un emprunt fait dans le but de gagner un revenu provenant d'un bien immeuble, ou d'un droit réel sur un tel bien, ou d'un bien réel, ou d'un intérêt dans un tel bien;

3° elle n'a effectué aucun placement autre qu'un placement qui est fait dans un bien immeuble, ou un droit réel sur un tel bien, ou dans un bien réel, ou un intérêt dans un tel bien, ou qui est un placement admissible d'un régime de retraite en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 32, 2° supplément) ou d'une loi semblable d'une province;

iii. elle n'a effectué aucun placement autre qu'un placement admissible d'un régime de retraite en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension ou d'une loi semblable d'une province, au moins 98 % de ses actifs ont consisté en placements ou en argent, elle n'a pas émis d'obligations, de billets, de débentures ou de titres semblables ni accepté de dépôts et au moins 98 % de son revenu, pour la période visée à l'article 980 qui constitue une année d'imposition de la société, provenait de placements ou de l'aliénation de placements;

iv. pendant toute la période visée à l'article 980, elle a restreint ses activités soit à l'acquisition de biens miniers canadiens en les achetant ou en engageant des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur, soit à la détention, l'exploration, la mise en valeur, l'entretien, l'amélioration, la gestion, l'exploitation ou l'aliénation de ses biens miniers canadiens, elle n'a contracté aucun emprunt autre qu'un emprunt fait dans le but de gagner un revenu provenant d'un bien minier canadien et elle n'a effectué aucun placement autre qu'un placement qui est fait dans un bien minier canadien, dans un bien devant être utilisé en relation avec un bien minier canadien acquis par achat ou par l'engagement de frais canadiens d'exploration ou de frais canadiens de mise en valeur, dans un prêt garanti par un bien minier canadien pour l'acquisition, la détention, l'exploration, la mise en valeur, l'entretien, l'amélioration, la gestion, l'exploitation ou l'aliénation d'un bien minier canadien ou dans un placement admissible d'un régime de retraite en vertu de

la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension ou d'une loi semblable d'une province; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994. Toutefois :

1° lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe c.2 de l'article 998 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2001, il doit se lire comme suit :

« ii. sans interruption depuis le 16 novembre 1978 ou, s'il est postérieur, le jour de sa constitution, elle a restreint ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles ou des intérêts dans de tels biens, dont est propriétaire la société, un régime de pension agréé ou une autre société décrite au présent sous-paragraphe, autre qu'une société sans capital-actions, elle n'a contracté aucun emprunt autre qu'un emprunt fait dans le but de gagner un revenu provenant d'un bien immeuble ou d'un intérêt dans un tel bien et elle n'a effectué aucun placement autre qu'un placement qui est fait dans un bien immeuble ou dans un intérêt dans un tel bien ou qui est un placement admissible d'un régime de retraite en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 32, 2^e supplément) ou d'une loi semblable d'une province; »;

2° lorsque les sous-paragraphe 1° à 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe c.2 de l'article 998 de cette loi s'appliquent avant le 26 juin 2013, ils doivent se lire comme suit :

« 1° elle a restreint ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles ou des intérêts dans de tels biens, dont est propriétaire la société, un régime de pension agréé ou une autre société décrite au présent paragraphe, autre qu'une société sans capital-actions, et au placement de ses fonds dans une société de personnes qui restreint ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles ou des intérêts dans de tels biens, dont est propriétaire la société de personnes;

« 2° elle n'a contracté aucun emprunt autre qu'un emprunt fait dans le but de gagner un revenu provenant d'un bien immeuble ou d'un intérêt dans un tel bien;

« 3° elle n'a effectué aucun placement autre qu'un placement qui est fait dans un bien immeuble ou dans un intérêt dans un tel bien ou qui est un placement admissible d'un régime de retraite en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 32, 2^e supplément) ou d'une loi semblable d'une province; ».

68. 1. L'article 1010 de cette loi, modifié par l'article 130 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié, dans le sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* par le suivant :

« *i.* une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable doit être faite par le ministre conformément à l'un des articles 1012 et 1012.2 ou devrait l'être si le contribuable avait demandé dans le délai prévu un montant en vertu de cet article; »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *vii*, du suivant :

« *viii.* une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable doit être faite pour donner effet à l'un des chapitres VI à VI.2 du titre X du livre III; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 novembre 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 mars 2010.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 34 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et au paragraphe 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

5. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 4. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1^{er} juin 2016.

69. 1. L'article 1012.1 de cette loi, modifié par l'article 359 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.1.0.0.1*, du suivant :

« *d.1.0.0.2)* de l'article 776.1.21 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.19, pour une année d'imposition subséquente; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

70. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1012.1.1, du suivant :

« **1012.1.2.** Lorsque l'article 1012 ne s'applique pas à une société, relativement à une année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant donné visé au paragraphe *d.1.0.0.2* de l'article 1012.1 relatif à la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.19, de la société pour une année d'imposition subséquente, mais qu'il s'y appliquerait s'il se lisait sans « , au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition subséquente relative à ce montant, », cet article 1012 doit, relativement à l'année d'imposition donnée et à l'égard du montant donné, se lire comme suit :

« **1012.** Lorsqu'une société a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition donnée et que, dans une année d'imposition subséquente, un montant donné visé au paragraphe *d.1.0.0.2* de l'article 1012.1, à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.19, de la société pour l'année d'imposition subséquente est demandé en déduction dans le calcul de son impôt à payer pour l'année d'imposition donnée en faisant parvenir au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le jour où elle doit au plus tard présenter au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que tout document délivré par Investissement Québec aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, à l'égard de l'année d'imposition subséquente, en vertu de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition donnée, le ministre doit, malgré les articles 1010 à 1011, pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, déterminer de nouveau l'impôt de la société afin de tenir compte du montant donné ainsi demandé en déduction. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

71. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1012.3, du suivant :

« **1012.4.** Lorsqu'une société a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition donnée, qu'elle est réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III pour cette année d'imposition donnée, qu'un document devant être délivré par Investissement Québec aux fins de déterminer le montant que la société est ainsi réputée avoir payé au ministre a été délivré après la date d'échéance de production applicable à la société à l'égard de l'année d'imposition donnée et qu'un montant donné visé à l'article 776.1.20 est demandé en déduction dans le calcul de l'impôt à payer, par elle ou pour son compte, pour l'année d'imposition donnée en faisant parvenir au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année

d'imposition qui comprend le jour où elle devait au plus tard présenter au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que tout document délivré par Investissement Québec aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée, en vertu de cette section II.6.0.1.9, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition donnée, le ministre doit, malgré les articles 1010 à 1011, déterminer de nouveau l'impôt de la société pour l'année d'imposition donnée afin de tenir compte du montant donné ainsi demandé en déduction. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

72. 1. L'article 1015 de cette loi, modifié par l'article 361 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe e.3 du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« e.4) un montant versé en vertu d'un programme visé à l'article 313.14; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

73. L'article 1026.0.2 de cette loi, modifié par l'article 362 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « impôt net à payer » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « impôt net à payer » par un particulier pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, de l'impôt à payer par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie et des parties III.15 et III.15.2, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année, de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III, mais en tenant compte du montant que le particulier pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 si son conjoint admissible pour l'année n'avait pas à inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 313.11; ».

74. L'article 1026.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1026.3.** Pour l'application des articles 1025 et 1026, l'impôt estimé du particulier pour l'année conformément à l'article 1004 doit être déterminé sans tenir compte de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III, mais en tenant compte du montant que le particulier pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 si son conjoint admissible pour l'année n'avait pas à inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 313.11. ».

75. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi, modifié par l'article 364 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsque, à l'égard d'une dépense donnée ou de frais donnés, un montant est soit déduit dans le calcul de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition, soit réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.1.8 à II.6.2, II.6.4.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.7 et II.6.14.2 à II.6.15, avoir été payé au ministre par ce contribuable, soit réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par ce contribuable, aucun autre montant ne peut être soit réputé avoir été payé au ministre par ce contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections, soit réputé avoir été payé en trop au ministre par ce contribuable, en vertu de cet article 34.1.9, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, inclus dans la dépense donnée ou les frais donnés, à l'exception, dans le cas d'un montant déduit dans le calcul de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition en vertu du titre III.4 du livre V, d'un montant réputé avoir été payé par ce contribuable pour l'année en vertu de la section II.6.0.1.9; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f*) pour l'application d'une section donnée du présent chapitre, un montant donné qui est inclus dans le calcul du revenu d'un particulier provenant d'une charge ou d'un emploi en vertu du chapitre II du titre II du livre III ne peut être pris en considération dans le calcul d'une dépense donnée qui comprend ce montant donné à l'égard de laquelle un montant est réputé avoir été payé par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la section donnée lorsque, à la fois :

i. la dépense donnée constitue soit un salaire, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72, soit un traitement ou salaire, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.11;

ii. le montant donné représente la valeur d'un avantage que le contribuable n'a pas payé en numéraire. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier d'une société de personnes qui commence après le 26 mars 2015.

76. 1. L'article 1029.6.0.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.6.0.1.2.** Sous réserve de dispositions particulières du présent chapitre, un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu

de l'une des sections II à II.6.15, appelée « section donnée » dans le présent alinéa, que s'il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de chaque entente, attestation, décision préalable favorable, certificat, grille, reçu ou rapport qu'il doit produire conformément à cette section, au plus tard le jour qui survient 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée ou, s'il est postérieur, l'un des jours suivants :

a) lorsqu'une décision préalable favorable, que le contribuable doit présenter au ministre conformément à la section donnée, est délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles, le jour qui suit de trois mois la date de la délivrance de cette décision;

b) dans les autres cas, le jour qui suit de trois mois la date de la délivrance de l'attestation ou du certificat, que le contribuable doit présenter au ministre conformément à la section donnée. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, un contribuable est réputé avoir présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa dans le délai prévu à cet alinéa qui lui est applicable pour une année d'imposition aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais en vertu d'une disposition de l'une des sections II à II.6.15, appelée « disposition donnée » dans le présent alinéa, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa après l'expiration de ce délai aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais en vertu de la disposition donnée;

b) il a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa dans ce délai aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais en vertu d'une disposition de l'une des sections II à II.6.15, autre que la disposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

77. 1. L'article 1029.6.0.1.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.6.0.1.7.** Pour l'application du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent :

a) une société de personnes est réputée, à un moment donné, une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment;

b) une fiducie est réputée, à un moment donné, une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire, à ce moment, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire, à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire, à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, à ce moment, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel ce bien a été substitué a été reçu, directement ou indirectement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui se termine après le 26 mars 2015.

78. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.1.7, du suivant :

« **1029.6.0.1.7.1.** Lorsque, en vertu d'une disposition du présent chapitre, une activité, une entreprise, un bien ou un service permet à un membre d'une société de personnes d'avoir droit à un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition, aux fins de déterminer un tel montant en vertu d'une disposition quelconque du présent chapitre, il doit être tenu compte des attributs de la société de personnes comme s'ils étaient ceux du membre de cette société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015 et dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes.

79. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi, modifié par l'article 98 du chapitre 10 des lois de 2013 et par l'article 370 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par la suppression des sous-paragraphes *h.1* à *h.3* du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

80. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1029.6.0.7, du suivant :

« **1029.6.0.6.2.** Lorsque les montants visés au deuxième alinéa doivent être utilisés pour une période donnée de 12 mois commençant le 1^{er} juillet d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2016, ils doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour la période donnée soit égal au total du montant utilisé pour la période de 12 mois précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé, en vertu de l'article 1029.6.0.6, pour l'année d'imposition dans laquelle débute la période donnée.

Les montants auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) les montants de 117 \$, de 135 \$, de 283 \$, de 360 \$, de 548 \$, de 665 \$ et de 1 664 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 1029.8.116.16;

b) le montant de 33 685 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.16;

c) le montant de 20 540 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.34. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une période qui commence après le 30 juin 2017.

81. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi, modifié par l'article 99 du chapitre 10 des lois de 2013 et par l'article 371 du chapitre 21 des lois de 2015, est remplacé par le suivant :

« **1029.6.0.7.** Lorsque le montant qui résulte soit de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *a*, *b*, *b.1*, *b.3*, *b.6*, *b.7*, *c* à *f*, *j*, *l* et *m* du quatrième alinéa de cet article, soit de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6.2, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur.

Lorsque le montant qui résulte soit de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *a.1*, *b.2*, *b.5*, *g*, *h*, *k* et *n* du quatrième alinéa de cet article, soit de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6.2, à l'égard des montants mentionnés au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

82. 1. L'article 1029.8.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.0.0.1.** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 à l'égard d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de cet article, que s'il présente au ministre, au moyen du formulaire prescrit visé au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 et dans le délai qui lui est applicable pour l'année prévu à cet alinéa, une déclaration contenant les renseignements suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

83. 1. L'article 1029.8.6 de cette loi, modifié par l'article 387 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 28 % » par « 14 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 2 décembre 2014 relativement à un contrat conclu après cette date.

84. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1029.8.7, des suivants :

« **1029.8.6.2.** Lorsque le contribuable visé à l'article 1029.8.6 est une société qui a été, pendant toute l'année d'imposition visée à cet article, une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 75 000 000 \$, le pourcentage de 14 % mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé par le pourcentage déterminé selon la formule suivante, dans la mesure où il est appliqué à l'un des montants visé au premier alinéa de cet article 1029.8.6 qui n'excède pas la limite de dépense de la société pour l'année :

$$30 \% - \{[(A - 50\,000\,000 \$) \times 16 \%] / 25\,000\,000 \$\}.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 50 000 000 \$ et de l'actif de la société déterminé de la manière prévue à la présente section.

Lorsque la société visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis aux actionnaires » par les mots « soumis aux membres ».

« **1029.8.6.3.** Pour l'application de l'article 1029.8.6.2, il doit être soustrait, lors du calcul de l'actif d'une société, le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social, la totalité ou la partie de cette dépense, selon le cas, est réputée nulle.

« **1029.8.6.4.** Pour l'application de l'article 1029.8.6.2, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.6.2 et 1029.8.6.3, sur l'ensemble du montant des placements que les

sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

« **1029.8.6.5.** Pour l'application des articles 1029.8.6.2 à 1029.8.6.4, lorsque, dans une année d'imposition, une société ou une société à laquelle elle est associée réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, la société ne serait pas visée à l'article 1029.8.6.2, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

« **1029.8.6.6.** Pour l'application de l'article 1029.8.6.2, la limite de dépense d'une société donnée pour une année d'imposition est égale à 3 000 000 \$, sauf lorsque la société donnée est associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, auquel cas, sous réserve des articles 1029.8.6.7 à 1029.8.6.9, sa limite de dépense pour l'année est nulle.

« **1029.8.6.7.** Lorsque toutes les sociétés qui sont associées entre elles dans une année d'imposition et qui sont visées à l'article 1029.8.6.6 ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application de l'article 1029.8.6.2, un montant à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et que le montant ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, est égal à 3 000 000 \$, la limite de dépense pour l'année de chacune d'entre elles est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

« **1029.8.6.8.** Lorsque l'une des sociétés qui sont associées entre elles dans une année d'imposition et qui sont visées à l'article 1029.8.6.6 fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à l'article 1029.8.6.7 dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles indiquant qu'une telle entente est nécessaire à la détermination du montant réputé avoir été payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application de l'article 1029.8.6.2, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 3 000 000 \$ et, en pareil cas, la limite de dépense pour l'année de chacune des sociétés est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

« **1029.8.6.9.** Malgré toute autre disposition de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, appelée « la première société » dans le présent article, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre telle société qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, la limite de

dépense de la première société pour chaque année d'imposition dans laquelle elle est associée à l'autre société et qui se termine dans cette année civile est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal à sa limite de dépense pour la première de ces années d'imposition déterminée sans tenir compte du paragraphe *b*;

b) lorsqu'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada a une année d'imposition de moins de 51 semaines, sa limite de dépense pour l'année est égale à sa limite de dépense pour l'année, déterminée sans tenir compte du présent paragraphe, multipliée par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année et 365. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

85. 1. L'article 1029.8.7 de cette loi, modifié par l'article 388 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 28 % » par « 14 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 2 décembre 2014 relativement à un contrat conclu après cette date.

86. 1. L'article 1029.8.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du cinquième alinéa par le suivant :

« *a*) le contribuable a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de chaque entente, attestation, décision préalable favorable, certificat, grille, reçu ou rapport dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 qui lui est applicable pour une année d'imposition aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'une des sections II.5.1 à II.6.15 à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre de ce contrat; »;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, du mot « sixième » par le mot « quatrième ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée ou supportée après le 13 mars 2008 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date.

87. 1. L'article 1029.8.9.0.3 de cette loi, modifié par l'article 391 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 28 % » par « 14 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 2 décembre 2014 pour une année d'imposition qui commence après cette date.

88. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.9.0.3, des suivants :

« **1029.8.9.0.3.1.** Lorsque le contribuable visé à l'article 1029.8.9.0.3 est une société qui a été, pendant toute l'année d'imposition visée à cet article, une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 75 000 000 \$, le pourcentage de 14 % mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé par le pourcentage déterminé selon la formule suivante, dans la mesure où il est appliqué au total des montants visé au premier alinéa de cet article 1029.8.9.0.3 qui n'excède pas la limite de dépense de la société pour l'année :

$$30 \% - \{[(A - 50\,000\,000 \$) \times 16 \%] / 25\,000\,000 \$\}.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 50 000 000 \$ et de l'actif de la société déterminé de la manière prévue à la présente section.

Lorsque la société visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis aux actionnaires » par les mots « soumis aux membres ».

« **1029.8.9.0.3.2.** Pour l'application de l'article 1029.8.9.0.3.1, il doit être soustrait, lors du calcul de l'actif d'une société, le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une coopérative,

d'une part de son capital social, la totalité ou la partie de cette dépense, selon le cas, est réputée nulle.

« **1029.8.9.0.3.3.** Pour l'application de l'article 1029.8.9.0.3.1, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.9.0.3.1 et 1029.8.9.0.3.2, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

« **1029.8.9.0.3.4.** Pour l'application des articles 1029.8.9.0.3.1 à 1029.8.9.0.3.3, lorsque, dans une année d'imposition, une société ou une société à laquelle elle est associée réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, la société ne serait pas visée à l'article 1029.8.9.0.3.1, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

« **1029.8.9.0.3.5.** Pour l'application de l'article 1029.8.9.0.3.1, la limite de dépense d'une société donnée pour une année d'imposition est égale à 3 000 000 \$, sauf lorsque la société donnée est associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, auquel cas, sous réserve des articles 1029.8.9.0.3.6 à 1029.8.9.0.3.8, sa limite de dépense pour l'année est nulle.

« **1029.8.9.0.3.6.** Lorsque toutes les sociétés qui sont associées entre elles dans une année d'imposition et qui sont visées à l'article 1029.8.9.0.3.5 ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application de l'article 1029.8.9.0.3.1, un montant à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et que le montant ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, est égal à 3 000 000 \$, la limite de dépense pour l'année de chacune d'entre elles est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

« **1029.8.9.0.3.7.** Lorsque l'une des sociétés qui sont associées entre elles dans une année d'imposition et qui sont visées à l'article 1029.8.9.0.3.5 fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à l'article 1029.8.9.0.3.6 dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles indiquant qu'une telle entente est nécessaire à la détermination du montant réputé avoir été payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application de l'article 1029.8.9.0.3.1, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 3 000 000 \$ et, en pareil cas, la limite de dépense pour l'année de chacune des sociétés est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

« **1029.8.9.0.3.8.** Malgré toute autre disposition de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, appelée « la première société » dans le présent article, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre telle société qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, la limite de dépense de la première société pour chaque année d'imposition dans laquelle elle est associée à l'autre société et qui se termine dans cette année civile est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal à sa limite de dépense pour la première de ces années d'imposition déterminée sans tenir compte du paragraphe *b*;

b) lorsqu'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada a une année d'imposition de moins de 51 semaines, sa limite de dépense pour l'année est égale à sa limite de dépense pour l'année, déterminée sans tenir compte du présent paragraphe, multipliée par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année et 365. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

89. 1. L'article 1029.8.9.0.4 de cette loi, modifié par l'article 392 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 28 % » par « 14 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par une société de personnes après le 2 décembre 2014 pour un exercice financier qui commence après cette date.

90. 1. L'article 1029.8.16.1.4 de cette loi, modifié par l'article 398 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 28 % » par « 14 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 2 décembre 2014 relativement à une entente conclue après cette date ou, le cas échéant, à la prolongation ou au renouvellement d'une entente après cette date.

91. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.16.1.4, des suivants :

« **1029.8.16.1.4.1.** Lorsque le contribuable visé à l'article 1029.8.16.1.4 est une société qui a été, pendant toute l'année d'imposition visée à cet article, une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada

et que son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 75 000 000 \$, le pourcentage de 14 % mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé par le pourcentage déterminé selon la formule suivante, dans la mesure où il est appliqué à l'ensemble visé au premier alinéa de cet article 1029.8.16.1.4 qui n'excède pas la limite de dépense de la société pour l'année :

$$30 \% - \{[(A - 50\,000\,000 \$) \times 16 \%] / 25\,000\,000 \$\}.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 50 000 000 \$ et de l'actif de la société déterminé de la manière prévue à la présente section.

Lorsque la société visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis aux actionnaires » par les mots « soumis aux membres ».

« **1029.8.16.1.4.2.** Pour l'application de l'article 1029.8.16.1.4.1, il doit être soustrait, lors du calcul de l'actif d'une société, le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social, la totalité ou la partie de cette dépense, selon le cas, est réputée nulle.

« **1029.8.16.1.4.3.** Pour l'application de l'article 1029.8.16.1.4.1, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.16.1.4.1 et 1029.8.16.1.4.2, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

« **1029.8.16.1.4.4.** Pour l'application des articles 1029.8.16.1.4.1 à 1029.8.16.1.4.3, lorsque, dans une année d'imposition, une société ou une société à laquelle elle est associée réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, la société ne serait pas visée à l'article 1029.8.16.1.4.1, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

« **1029.8.16.1.4.5.** Pour l'application de l'article 1029.8.16.1.4.1, la limite de dépense d'une société donnée pour une année d'imposition est égale à 3 000 000 \$, sauf lorsque la société donnée est associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, auquel cas, sous réserve des articles 1029.8.16.1.4.6 à 1029.8.16.1.4.8, sa limite de dépense pour l'année est nulle.

« **1029.8.16.1.4.6.** Lorsque toutes les sociétés qui sont associées entre elles dans une année d'imposition et qui sont visées à l'article 1029.8.16.1.4.5 ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application de l'article 1029.8.16.1.4.1, un montant à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et que le montant ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, est égal à 3 000 000 \$, la limite de dépense pour l'année de chacune d'entre elles est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

« **1029.8.16.1.4.7.** Lorsque l'une des sociétés qui sont associées entre elles dans une année d'imposition et qui sont visées à l'article 1029.8.16.1.4.5 fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à l'article 1029.8.16.1.4.6 dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles indiquant qu'une telle entente est nécessaire à la détermination du montant réputé avoir été payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application de l'article 1029.8.16.1.4.1, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 3 000 000 \$ et, en pareil cas, la limite de dépense pour l'année de chacune des sociétés est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

« **1029.8.16.1.4.8.** Malgré toute autre disposition de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, appelée « la première société » dans le présent article, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre telle société qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, la limite de dépense de la première société pour chaque année d'imposition dans laquelle elle est associée à l'autre société et qui se termine dans cette année civile est, sous réserve du paragraphe b), un montant égal à sa limite de dépense pour la première de ces années d'imposition déterminée sans tenir compte du paragraphe b);

b) lorsqu'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada a une année d'imposition de moins de 51 semaines, sa limite de dépense pour l'année est égale à sa limite de dépense pour l'année, déterminée

sans tenir compte du présent paragraphe, multipliée par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année et 365. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

92. 1. L'article 1029.8.16.1.5 de cette loi, modifié par l'article 399 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 28 % » par « 14 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 2 décembre 2014 relativement à une entente conclue après cette date ou, le cas échéant, à la prolongation ou au renouvellement d'une entente après cette date.

93. 1. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I par le suivant :

« AIDE GOUVERNEMENTALE, AIDE NON GOUVERNEMENTALE, PAIEMENT CONTRACTUEL ET AUTRES RÈGLES RELATIVES AUX CRÉDITS D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

94. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, de ce qui suit :

« §1. — *Interprétation* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

95. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1029.8.18, de ce qui suit :

« §2. — *Réduction attribuable à un paiement contractuel, à une aide gouvernementale ou à une aide non gouvernementale* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

96. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.18.0.1, de ce qui suit :

« §3. — *Remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

97. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.18.3, de ce qui suit :

« §4. — *Règles relatives aux contributions et autres règles de réduction similaires* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

98. 1. L'article 1029.8.19.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième alinéas, du mot « sixième » par le mot « quatrième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée ou supportée après le 13 mars 2008 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date.

99. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.19.7, de ce qui suit :

« §5. — *Seuil d'exclusion des dépenses*

« **1029.8.19.8.** Dans la présente sous-section, l'expression :

« dépenses réductibles » d'un contribuable pour une année d'imposition qui commence après le 2 décembre 2014 ou d'une société de personnes pour un exercice financier qui commence après cette date désigne l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense engagée par le contribuable ou par la société de personnes qui est attribuable à l'année ou à l'exercice financier, selon le cas, et qui constitue l'une des dépenses suivantes :

a) un salaire visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 ou une partie d'une contrepartie visée aux paragraphes *b* à *i* du premier alinéa de l'un de ces articles;

b) une dépense visée au paragraphe *d.1* de l'article 1029.8.1;

c) une cotisation admissible ou un solde de cotisation admissible au sens que donne à ces expressions l'article 1029.8.9.0.2;

d) une dépense admissible au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.1;

« seuil d'exclusion » applicable à un contribuable pour une année d'imposition ou à une société de personnes pour un exercice financier désigne le montant déterminé à l'égard du contribuable pour l'année ou de la société de

personnes pour l'exercice financier, selon le cas, en vertu de l'article 1029.8.19.9.

Pour l'application de la définition de l'expression « dépenses réductibles » prévue au premier alinéa, une dépense engagée après le 2 décembre 2014 dans le cadre d'un contrat ou d'une entente conclu au plus tard à cette date à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental ne constitue pas une dépense visée à la définition de cette expression.

« **1029.8.19.9.** Le montant auquel la définition de l'expression « seuil d'exclusion » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.19.8 fait référence à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$50\,000\ \$ + [175\,000\ \$ \times (A - 50\,000\,000\ \$) / 25\,000\,000\ \$].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le moindre de 75 000 000 \$ et de l'actif du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, montré à ses états financiers qui, lorsque le contribuable est une société, sont soumis aux actionnaires ou, lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, sont soumis à ses membres, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou son exercice financier précédent, selon le cas, ou lorsque le contribuable ou la société de personnes en est à son premier exercice financier, au début de son exercice financier.

Lorsque le contribuable visé au deuxième alinéa est une coopérative, ce deuxième alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis aux actionnaires » par les mots « soumis aux membres ».

Pour l'application du deuxième alinéa, lorsque l'actif d'un contribuable pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier est inférieur à 50 000 000 \$, il est réputé égal à 50 000 000 \$.

« **1029.8.19.10.** Aux fins du calcul de l'actif d'un contribuable ou d'une société de personnes, pour l'application de l'article 1029.8.19.9, il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Pour l'application du premier alinéa, la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif d'un contribuable ou

d'une société de personnes est réputée nulle si la totalité ou la partie de cette dépense est constituée, selon le cas :

a) dans le cas d'un contribuable qui est une société, d'une action de son capital-actions ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social;

b) dans le cas d'une société de personnes, d'un intérêt dans cette société de personnes.

« **1029.8.19.11.** Pour l'application de l'article 1029.8.19.9, lorsqu'un contribuable ou une société de personnes réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, le seuil d'exclusion applicable au contribuable pour une année d'imposition ou à la société de personnes pour un exercice financier serait plus élevé, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

« **1029.8.19.12.** Lorsque l'année d'imposition d'un contribuable ou l'exercice financier d'une société de personnes compte moins de 51 semaines, le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.19.9 à l'égard du contribuable pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas, doit être remplacé par la proportion de ce montant que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année ou de l'exercice financier, selon le cas, et 365.

« **1029.8.19.13.** Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition qui commence après le 2 décembre 2014, en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8.6, 1029.8.9.0.3 et 1029.8.16.1.4, appelé « disposition donnée » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un salaire ou d'une partie d'une contrepartie qui est visé à l'un des paragraphes *a* à *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 et qui est compris dans les dépenses réductibles du contribuable pour l'année, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre du seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année et de l'ensemble de ces montants pour l'année;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une dépense qui est visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.6 et qui est comprise dans les dépenses réductibles du contribuable pour l'année, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre du seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année et de l'ensemble de ces montants pour l'année;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une cotisation admissible ou d'un solde de cotisation admissible, au sens que donne à ces expressions l'article 1029.8.9.0.2, qui est compris dans les dépenses réductibles du contribuable pour l'année, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre du seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année et de l'ensemble de ces montants pour l'année;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une dépense qui est visée à l'un des paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.4 et qui est comprise dans les dépenses réductibles du contribuable pour l'année, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre du seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année et de l'ensemble de ces montants pour l'année;

e) lorsque le contribuable est une société, sa limite de dépense pour l'année déterminée pour l'application de l'un des articles 1029.7.2, 1029.8.6.2, 1029.8.9.0.3.1 et 1029.8.16.1.4.1 doit être réduite du montant de la réduction déterminée pour l'année à son égard en vertu de l'un des paragraphes a à d qui se rapporte à cette limite de dépense.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le montant des dépenses réductibles d'un contribuable pour une année d'imposition est supérieur au seuil d'exclusion qui lui est applicable pour l'année et que le contribuable peut être réputé, en l'absence de la présente sous-section, avoir payé au ministre pour l'année un montant en vertu de plus d'une disposition donnée, le seuil d'exclusion applicable par ailleurs au contribuable pour l'année est réputé égal, relativement à chaque disposition donnée, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le seuil d'exclusion qui serait applicable par ailleurs au contribuable pour l'année;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à une dépense visée à l'un des paragraphes a à d de la définition de l'expression « dépenses réductibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.19.8 du contribuable pour l'année relativement à la disposition donnée;

c) la lettre C représente les dépenses réductibles du contribuable pour l'année.

« **1029.8.19.14.** Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de cette

société de personnes qui commence après le 2 décembre 2014, en vertu de l'un des articles 1029.8, 1029.8.7, 1029.8.9.0.4 et 1029.8.16.1.5, appelé « disposition donnée » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa part d'un salaire ou d'une partie d'une contrepartie qui est visé à l'un des paragraphes *a* à *i* du premier alinéa de l'article 1029.8 et qui est compris dans les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier et de l'ensemble de ces montants pour l'exercice financier;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa part d'une dépense qui est visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.7 et qui est comprise dans les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier et de l'ensemble de ces montants pour l'exercice financier;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa part d'une cotisation admissible ou d'un solde de cotisation admissible, au sens que donne à ces expressions l'article 1029.8.9.0.2, qui est compris dans les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier et de l'ensemble de ces montants pour l'exercice financier;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa part d'une dépense qui est visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.5 et qui est comprise dans les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier et de l'ensemble de ces montants pour l'exercice financier.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le montant des dépenses réductibles d'une société de personnes pour un exercice financier est supérieur au seuil d'exclusion qui lui est applicable pour l'exercice financier et qu'un contribuable membre de la société de personnes peut être réputé, en l'absence de la présente sous-section, avoir payé au ministre pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier un montant en vertu de plus d'une disposition donnée relativement à la société de personnes, sa part, déterminée par ailleurs, du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année est réputée égale, relativement à chaque disposition donnée, au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B / C$.

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à sa part d'une dépense visée à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « dépenses réductibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.19.8 de la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année relativement à la disposition donnée;

c) la lettre C représente les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année.

Pour l'application du présent article, la part du contribuable d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant.

« **1029.8.19.15.** Pour l'application des articles 1029.8.19.13 et 1029.8.19.14, lorsque le montant qui réduit un ensemble visé à l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'un de ces articles est égal au seuil d'exclusion qui est applicable au contribuable pour une année d'imposition ou à la part du contribuable du seuil d'exclusion d'une société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans une année d'imposition, selon le cas, le contribuable peut désigner laquelle de ses dépenses ou de sa part des dépenses comprises dans l'ensemble visé à ce paragraphe sera réduite de la totalité ou de la partie soit de son seuil d'exclusion pour l'année, soit de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année, selon le cas.

« §6. — *Règles diverses* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

100. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.33.7.2, du suivant :

« **1029.8.33.7.3.** Pour l'application des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7, malgré l'article 1029.8.33.7.2, lorsque la dépense admissible est effectuée à l'égard d'un stagiaire admissible visé à l'un des paragraphes *b* à *c* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2, appelé « stagiaire étudiant » dans le présent article, et que les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le contribuable admissible visé à l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 est une société admissible, le pourcentage de 12 % mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé, à l'égard de cette dépense :

i. lorsque le stagiaire étudiant est un immigrant ou une personne handicapée, par un pourcentage de 50 %;

ii. dans les autres cas, par un pourcentage de 40 %;

b) lorsque le contribuable admissible visé à l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 est un particulier, autre qu'un particulier exclu, le pourcentage de 12 % mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé, à l'égard de cette dépense :

i. lorsque le stagiaire étudiant est un immigrant ou une personne handicapée, par un pourcentage de 25 %;

ii. dans les autres cas, par un pourcentage de 20 %.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) dans le cas de l'article 1029.8.33.6, l'année d'imposition visée à cet article est au moins la troisième année d'imposition consécutive pour laquelle le contribuable admissible est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de cet article relativement à une dépense admissible effectuée à l'égard d'un stagiaire étudiant et cette dépense admissible effectuée dans chacune de ces années d'imposition consécutives est d'au moins 2 500 \$;

b) dans le cas de l'article 1029.8.33.7, l'exercice financier visé à cet article est au moins le troisième exercice financier consécutif au cours duquel la société de personnes admissible effectue une dépense admissible à l'égard d'un stagiaire étudiant et cette dépense admissible effectuée dans chacun de ces exercices financiers consécutifs est d'au moins 2 500 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 26 mars 2015 relativement à un stage de formation qui débute après cette date.

101. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2015 et par l'article 135 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par les suivants :

« ii. soit une société donnée qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société visée au sous-paragraphe iv, ni une société qui est titulaire d'une licence de

radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien;

« iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société donnée qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui ont rendu des services exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *b.1* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par les suivants :

« ii. soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

« iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *b.2* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par les suivants :

« ii. soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

« iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de

radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *e* du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2 jusqu'à concurrence du produit obtenu en multipliant le facteur de conversion applicable au bien, auquel le onzième alinéa fait référence, par l'impôt de la partie III.1 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année; »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de ce bien, la dépense de main-d'œuvre de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'œuvre admissible de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur le produit obtenu en multipliant le facteur de conversion applicable au bien, auquel le onzième alinéa fait référence, par l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1 pour une année d'imposition antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii; sur »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'œuvre admissible de la société à l'égard de ce bien pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles et qui est antérieure à l'année sur le produit obtenu en multipliant le facteur de conversion applicable au bien, auquel le onzième alinéa fait référence, par l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société

doit payer en vertu de la partie III.1, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année; »;

7° par le remplacement du paragraphe *a.3* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *a.3*) une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section; »;

8° par le remplacement du sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa par le suivant :

« 4° soit par une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour des services rendus à une étape de la production du bien qui n'est pas celle de la postproduction; »;

9° par le remplacement du sous-paragraphe *v* du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa par le suivant :

« *v.* l'ensemble des montants dont chacun est égal à 65 % de la partie de la rémunération versée à une société qui a un établissement au Québec, qui est partie à un contrat de sous-traitance découlant du contrat donné et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour des services rendus à une étape de la production du bien qui n'est pas celle de la postproduction; »;

10° par le remplacement de la partie du neuvième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Aux fins de déterminer, pour une année d'imposition, la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal et la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques d'une société à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, les règles suivantes s'appliquent : »;

11° par la suppression du paragraphe *c* du neuvième alinéa;

12° par le remplacement du onzième alinéa par le suivant :

« Aux fins de déterminer la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société à l'égard d'un bien pour une année d'imposition, le facteur de conversion applicable au bien désigne l'un des facteurs suivants :

a) s'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.35 :

i. lorsque le bien fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphe ii à viii.3 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard, 100/44,72 si l'article 1029.8.35.1.1 s'applique à l'égard du bien et 25/11 dans les autres cas;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas à l'égard du bien, 100/36,72 si l'article 1029.8.35.1.1 s'applique à l'égard du bien et 25/9 dans les autres cas;

b) s'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphe 1.1° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.35 :

i. lorsque le bien fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphe ii à viii.3 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard, 100/48,8 si l'article 1029.8.35.1.1 s'applique à l'égard du bien et 25/12 dans les autres cas;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas à l'égard du bien, 100/40,8 si l'article 1029.8.35.1.1 s'applique à l'égard du bien et 5/2 dans les autres cas;

c) s'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.35 :

i. lorsque la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien se rapporte à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 100/39,375;

ii. lorsque la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien se rapporte à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, 20/11 si le bien fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphe ii à viii.3 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard et 20/9 dans les autres cas;

d) s'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.35 :

i. lorsque le bien fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphe ii à viii.3 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard, 100/36,56 si l'article 1029.8.35.1.1 s'applique à l'égard du bien et 25/9 dans les autres cas;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas à l'égard du bien, 100/28,56 si l'article 1029.8.35.1.1 s'applique à l'égard du bien et 25/7 dans les autres cas;

e) s'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphe 1.1° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.35 :

i. lorsque le bien fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphe ii à viii.3 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard, 100/40,64 si l'article 1029.8.35.1.1 s'applique à l'égard du bien et 5/2 dans les autres cas;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas à l'égard du bien, 100/32,64 si l'article 1029.8.35.1.1 s'applique à l'égard du bien et 25/8 dans les autres cas;

f) s'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.35 :

i. lorsque la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien se rapporte à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 100/29,1667;

ii. lorsque la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien se rapporte à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, 20/9 si le bien fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphe ii à viii.3 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard et 20/7 dans les autres cas. »;

13° par la suppression du douzième alinéa.

2. Les sous-paragraphe 1° à 3°, 8° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre engagée dans une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

3. Les sous-paragraphes 4° à 6° et 10° à 13° du paragraphe 1 ont effet depuis le 27 mars 2015.

4. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

102. 1. L'article 1029.8.34.1 de cette loi, édicté par l'article 413 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.34.1.** Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014 ou qui commence après le 26 mars 2015, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, liée à une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, appelée « télédiffuseur » dans le présent article et l'article 1029.8.34.2, en raison du fait que la société donnée et le télédiffuseur sont contrôlés à ce moment par une entité visée, au sens de l'article 1029.8.34.3, l'on ne doit pas tenir compte à ce moment de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par l'entité visée relativement à des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur, afin de déterminer si la société donnée a, à ce moment, un lien de dépendance avec le télédiffuseur pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

103. 1. L'article 1029.8.34.2 de cette loi, édicté par l'article 413 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.34.2.** Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014 ou qui commence après le 26 mars 2015, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, liée à un télédiffuseur en raison du fait que la société donnée et le télédiffuseur sont contrôlés à ce moment par le même groupe de personnes qui comprend une ou plusieurs entités visées, au sens de l'article 1029.8.34.3, l'on ne doit tenir compte à ce moment ni des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur dont toute entité visée qui est membre de ce groupe est propriétaire, ni de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par toute entité visée qui est membre de ce groupe relativement à des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur, afin de déterminer si la société donnée a, à ce moment, un lien de dépendance avec le télédiffuseur pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

104. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi, modifié par l'article 414 du chapitre 21 des lois de 2015 et par l'article 136 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i par le suivant :

« 1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit après le 31 août 2014 et avant le 27 mars 2015, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date et avant le 27 mars 2015, et dans le cas où la demande de décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 26 mars 2015, si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien indiquent que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 36 %; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, du sous-paragraphe suivant :

« 1.1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 26 mars 2015, si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien n'indiquent pas que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 40 %; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii par le suivant :

« 1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit après le 31 août 2014 et avant le 27 mars 2015, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date et avant le 27 mars 2015, et dans le cas où la demande de décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 26 mars 2015, si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien indiquent que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 28 %; »;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii, du sous-paragraphe suivant :

« 1.1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 26 mars 2015, si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré

relativement au bien n'indiquent pas que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 32 %; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

105. 1. L'article 1029.8.35.3 de cette loi, remplacé par l'article 415 du chapitre 21 des lois de 2015 et modifié par l'article 138 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien soit après le 31 août 2014 et avant le 27 mars 2015, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date et avant le 27 mars 2015, et dans le cas où la demande de décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien après le 26 mars 2015, si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien indiquent que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 52 %; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien après le 26 mars 2015, si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien n'indiquent pas que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 56 %; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

106. 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 416 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de cette définition, de « 25/7 » par « 20/7 »;

2° par le remplacement des sous-paragraphe *i* à *iii* du paragraphe *a* du cinquième alinéa par les suivants :

« *i.* en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20/7 » par « 25/7 », lorsqu'il s'agit d'une production visée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2;

« ii. en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20/7 » par « 10/3 », lorsqu'il s'agit d'une production visée au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2;

« iii. en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20/7 » par « 100/29,1667 », lorsqu'il s'agit d'une production visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

107. 1. L'article 1029.8.36.0.0.2 de cette loi, modifié par l'article 417 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa par les suivants :

« *i.* 35 % de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible, si le doublage est complété soit avant le 1^{er} septembre 2014, soit après le 26 mars 2015;

« *ii.* 28 % de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible, si le doublage est complété après le 31 août 2014 et avant le 27 mars 2015; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

108. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, modifié par l'article 418 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *ii.* soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, qui n'est ni une société visée au sous-paragraphe *iii*, ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la réalisation de ce bien; »;

2° par le remplacement du paragraphe *f* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *f)* soit, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, liée à une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section; »;

3° par la suppression du paragraphe *e* du troisième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre engagée dans une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

109. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4.1 de cette loi, édicté par l'article 419 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.0.4.1.** Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014 ou qui commence après le 26 mars 2015, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, liée à une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, appelée « télédiffuseur » dans le présent article et l'article 1029.8.36.0.0.4.2, en raison du fait que la société donnée et le télédiffuseur sont contrôlés à ce moment par une entité visée, au sens de l'article 1029.8.36.0.0.4.3, l'on ne doit pas tenir compte à ce moment de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par l'entité visée relativement à des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur, afin de déterminer si la société donnée, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

110. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4.2 de cette loi, édicté par l'article 419 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.0.4.2.** Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014 ou qui commence après le 26 mars 2015, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, liée à un télédiffuseur en raison du fait que la société donnée et le télédiffuseur sont contrôlés à ce moment par le même groupe de personnes qui comprend une ou plusieurs entités visées, au sens de l'article 1029.8.36.0.0.4.3, l'on ne doit tenir compte à ce moment ni des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur dont toute entité visée qui est membre de ce groupe est propriétaire, ni de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par toute entité visée qui est membre de ce groupe relativement à des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur, afin de déterminer si la société donnée, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

III. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, modifié par l'article 421 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 25/7 » par « 20/7 »;

2° par le remplacement de la partie du septième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Lorsque la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa s'applique à l'égard d'un bien, autre qu'un bien visé au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *a* à *a.2* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8, elle doit se lire à l'égard de ce bien en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20/7 » par : »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du septième alinéa par le suivant :

« *ba* à *a.2* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

II2. 1. L'article 1029.8.36.0.0.8 de cette loi, modifié par l'article 422 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* par les suivants :

« ii. 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement sonore admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles, selon le cas :

1° après le 19 mars 2009 et au plus tard soit le 4 juin 2014, soit, advenant que la Société de développement des entreprises culturelles a estimé que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014;

2° après le 26 mars 2015;

« iii. 28 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement sonore admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des

entreprises culturelles après soit le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci a estimé que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014, et avant le 27 mars 2015; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a.1* par les suivants :

« ii. 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles, selon le cas :

1° après le 19 mars 2009 et au plus tard soit le 4 juin 2014, soit, advenant que la Société de développement des entreprises culturelles a estimé que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014;

2° après le 26 mars 2015;

« iii. 28 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après soit le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci a estimé que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014, et avant le 27 mars 2015; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a.2* par les suivants :

« ii. 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un clip admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles, selon le cas :

1° après le 19 mars 2009 et au plus tard soit le 4 juin 2014, soit, advenant que la Société de développement des entreprises culturelles a estimé que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014;

2° après le 26 mars 2015;

« iii. 28 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un clip admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après soit le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci a estimé que les

travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014, et avant le 27 mars 2015; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

III3. 1. L'article 1029.8.36.0.0.12.1 de cette loi, modifié par l'article 425 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 25/7 » par « 20/7 »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « et après le 31 décembre 2015 »;

3° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Lorsque la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa s'applique à l'égard d'un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.2, elle doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20/7 » par « 25/7 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

III4. 1. L'article 1029.8.36.0.0.12.2 de cette loi, modifié par l'article 426 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) 28 %, dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat à l'égard de ce bien est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles, à la fois :

i. après le 4 juin 2014 ou, advenant que la Société de développement des entreprises culturelles a estimé que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, après le 31 août 2014;

ii. avant le 27 mars 2015;

« *b*) 35 % dans les autres cas. »;

2° par le remplacement, partout où cela se trouve dans le troisième alinéa, de « 280 000 \$ » par « 350 000 \$ »;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa, le troisième alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 350 000 \$ » par « 280 000 \$ ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

II5. 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi, modifié par l'article 427 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 100/21,6 » par « 100/27 »;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 25/7 » par « 20/7 »;

3° par le remplacement de la partie du onzième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Lorsque les définitions des expressions « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » et « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » prévues au premier alinéa s'appliquent à l'égard d'un bien, autre qu'un bien visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14, elles doivent se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 100/27 » et « 20/7 » par, respectivement : »;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du onzième alinéa par le suivant :

« *b*) « 100/21,6 » et « 25/7 », si le bien est visé au paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

II6. 1. L'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi, modifié par l'article 428 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a.1*) dans le cas d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à

la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009 et au plus tard soit le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014, et dans le cas où la demande de décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 26 mars 2015, l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *a.2* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a.2)* dans le cas d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit après le 31 août 2014 et avant le 27 mars 2015, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date et avant le 27 mars 2015, l'ensemble des montants suivants : »;

3° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du quatrième alinéa, de « 350 000 \$ » par « 437 500 \$ »;

4° par le remplacement de la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« Toutefois, lorsque le quatrième alinéa s'applique à l'égard d'un bien, autre qu'un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa, il doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 437 500 \$ » par :

a) « 350 000 \$ », si le bien est visé au paragraphe *a.2* du premier alinéa; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

117. 1. L'article 1029.8.36.0.3.79 de cette loi, modifié par l'article 434 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « employé exclu », de la définition suivante :

« « entité gouvernementale » désigne un ministère du gouvernement ou une entité visée à l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

2° par la suppression de la définition de l'expression « période d'admissibilité »;

3° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » par le suivant :

« a) le montant obtenu en multipliant 83 333 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de la société et 365; »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) l'excédent du montant du salaire que la société admissible a engagé dans l'année à l'égard de l'employé alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé et où il se rapporte à des fonctions qu'il exerce auprès de son employeur dans l'exécution de travaux autres que des travaux à l'égard desquels le bénéficiaire ultime est une entité gouvernementale, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 4° de ce paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, les mots « et où il se rapporte à des fonctions qu'il exerce auprès de son employeur dans l'exécution de travaux autres que des travaux à l'égard desquels le bénéficiaire ultime est une entité gouvernementale », s'appliquent à l'égard d'un salaire engagé par une société après le 30 septembre 2015 dans le cadre d'une entente à laquelle sont parties la société et une entité gouvernementale conclue, renouvelée ou prolongée après cette date. Ils s'appliquent également à l'égard d'un tel salaire engagé après cette date dans le cadre d'une entente conclue, renouvelée ou prolongée après cette date et à laquelle sont parties la société et une autre personne ou société de personnes, lorsque le bénéficiaire ultime des travaux dont l'exécution, en tout ou en partie, est prévue par l'entente est une entité gouvernementale, sauf si l'entente initiale qui a été conclue avec l'entité gouvernementale l'a été avant le 1^{er} octobre 2015.

118. 1. L'article 1029.8.36.0.3.80 de cette loi, modifié par l'article 435 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des septième et huitième alinéas par les suivants :

« Une société fait le choix auquel le quatrième alinéa fait référence, à l'égard d'une année d'imposition donnée, en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 qui lui est applicable pour l'année donnée.

Les sociétés membres d'un groupe de sociétés associées pour une année d'imposition donnée exercent le choix auquel le cinquième alinéa fait référence pour l'année donnée en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard 12 mois après la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables pour

l'année donnée aux membres de ce groupe ou, s'il est postérieur, le jour visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2. »;

2° par la suppression du neuvième alinéa;

3° par le remplacement du dixième alinéa par le suivant :

« Une société est réputée avoir présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visé à l'un des septième et huitième alinéas, dans le délai prévu à cet alinéa, à l'égard d'une année d'imposition lorsque, conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2, elle est réputée avoir présenté au ministre une copie de l'attestation d'admissibilité visée au premier alinéa et les documents visés au troisième alinéa dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 qui lui est applicable pour l'année d'imposition aux fins d'être réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

119. L'article 1029.8.36.0.3.82 de cette loi, modifié par l'article 436 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2028, une » par « Lorsqu'une ».

120. 1. L'article 1029.8.36.72.82.10.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.82.10.2.** Pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.10 et 1029.8.36.72.82.10.1, aux fins de déterminer si un vendeur et un acquéreur sont associés entre eux à un moment donné, si le vendeur ou l'acquéreur est un particulier, autre qu'une fiducie, il est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015.

121. 1. L'article 1029.8.36.72.82.24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.82.24.** Pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.22 et 1029.8.36.72.82.23, aux fins de déterminer si un vendeur et un acquéreur sont associés entre eux à un moment donné, si le vendeur ou l'acquéreur est un particulier, autre qu'une fiducie, il est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015.

122. 1. L'article 1029.8.36.166.41 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment quelconque. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015.

123. 1. L'article 1029.8.36.166.60.6 de cette loi, édicté par l'article 466 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment quelconque. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015.

124. 1. L'article 1029.8.36.166.60.19 de cette loi, édicté par l'article 466 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « contrat d'intégration des technologies de l'information admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « activités du secteur primaire » désigne les activités du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse et les activités du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz, comprises respectivement dans le groupe décrit sous le code 11 et 21 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada; »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) pour une société admissible qui a présenté à Investissement Québec sa demande de délivrance d'une attestation à l'égard du contrat avant le

4 juin 2014, l'ensemble des montants suivants engagés après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2020 : »;

3° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa et après les mots « l'année d'imposition donnée », de « et avant le 1^{er} juillet 2021 »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) pour une société de personnes admissible qui a présenté à Investissement Québec sa demande de délivrance d'une attestation à l'égard du contrat avant le 4 juin 2014, l'ensemble des montants suivants engagés après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2020 : »;

5° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa et après les mots « l'exercice financier donné », de « et avant le 1^{er} juillet 2021 »;

6° par l'insertion, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *c*) pour une société admissible qui a présenté à Investissement Québec sa demande de délivrance d'une attestation à l'égard du contrat après le 26 mars 2015, l'ensemble des montants suivants engagés après cette date et avant le 1^{er} janvier 2020 :

i. lorsque la société est une société manufacturière ou du secteur primaire admissible pour l'année d'imposition donnée, le coût du contrat, dans la mesure où il est raisonnable dans les circonstances, que l'on peut raisonnablement attribuer aux activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société à l'égard du contrat, autre qu'une activité visée au deuxième alinéa, qui constituent, selon cette attestation, la fourniture d'un progiciel de gestion admissible, pour autant que cette fourniture soit destinée à être utilisée principalement au Québec dans le cadre d'une entreprise que la société y exploite, engagé par la société dans l'année d'imposition donnée et qui est payé dans l'année donnée;

ii. l'excédent du coût visé au sous-paragraphe i engagé par la société dans l'année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, pour laquelle elle est une société manufacturière ou du secteur primaire admissible, et qui est payé après la fin de l'année donnée ou de l'année antérieure, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celle-ci, sur la partie de ce coût qui est incluse dans les frais admissibles de la société à l'égard desquels elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

iii. le coût visé au sous-paragraphe i engagé par la société et qui est payé dans l'année d'imposition donnée et avant le 1^{er} juillet 2021, lorsqu'il est payé plus de 18 mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il a été engagé et pour laquelle elle était une société manufacturière ou du secteur primaire admissible;

« d) pour une société de personnes admissible qui a présenté à Investissement Québec sa demande de délivrance d'une attestation à l'égard du contrat après le 26 mars 2015, l'ensemble des montants suivants engagés après cette date et avant le 1^{er} janvier 2020 :

i. lorsque la société de personnes est une société de personnes manufacturière ou du secteur primaire admissible pour l'exercice financier donné, le coût du contrat, dans la mesure où il est raisonnable dans les circonstances, que l'on peut raisonnablement attribuer aux activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société de personnes à l'égard du contrat, autre qu'une activité visée au deuxième alinéa, qui constituent, selon cette attestation, la fourniture d'un progiciel de gestion admissible, pour autant que cette fourniture soit destinée à être utilisée principalement au Québec dans le cadre d'une entreprise que la société de personnes y exploite, engagé par la société de personnes dans l'exercice financier donné et qui est payé dans cet exercice financier donné;

ii. l'excédent du coût visé au sous-paragraphe i engagé par la société de personnes dans l'exercice financier donné ou dans un exercice financier antérieur, pour lequel elle est une société de personnes manufacturière ou du secteur primaire admissible, et qui est payé après la fin de l'exercice financier donné ou de l'exercice financier antérieur, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celui-ci, sur la partie de ce coût qui est incluse dans les frais admissibles de la société de personnes à l'égard desquels un membre de la société de personnes serait réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28 pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier donné, si cet article se lisait sans le paragraphe b de son premier alinéa et si, dans le cas où le membre n'était pas une société admissible pour cette année d'imposition antérieure, le membre avait été une société admissible pour cette année d'imposition antérieure;

iii. le coût visé au sous-paragraphe i engagé par la société de personnes et qui est payé dans l'exercice financier donné et avant le 1^{er} juillet 2021, lorsqu'il est payé plus de 18 mois après la fin de l'exercice financier au cours duquel il a été engagé et pour lequel elle était une société de personnes manufacturière ou du secteur primaire admissible; »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « société de personnes manufacturière admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « société de personnes manufacturière ou du secteur primaire admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes admissible pour l'exercice financier dont la proportion des activités de fabrication ou de

transformation et des activités du secteur primaire que représente le rapport entre l'ensemble des traitements ou salaires de fabrication ou de transformation et des traitements ou salaires du secteur primaire relativement à la société de personnes pour l'exercice financier et les traitements ou salaires relativement à la société de personnes pour l'exercice financier, excède 50 %; »;

8° par l'insertion, après la définition de l'expression « société manufacturière admissible » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « société manufacturière ou du secteur primaire admissible » pour une année d'imposition désigne une société admissible pour l'année dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation et des activités du secteur primaire que représente le rapport entre l'ensemble des traitements ou salaires de fabrication ou de transformation et des traitements ou salaires du secteur primaire relativement à la société pour l'année d'imposition et les traitements ou salaires relativement à la société pour l'année d'imposition, excède 50 %;

« « traitements ou salaires » relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société de personnes admissible pour un exercice financier a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.40;

« « traitements ou salaires de fabrication ou de transformation » relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société de personnes admissible pour un exercice financier a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.40;

« « traitements ou salaires du secteur primaire » relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne la partie des traitements ou salaires relativement à la société admissible pour l'année d'imposition ou à la société de personnes admissible pour l'exercice financier que représente l'ensemble des montants dont chacun est égal à la proportion du revenu brut, visé à la définition de l'expression « traitements ou salaires » prévue à l'article 1029.8.36.166.40, d'un employé de la société ou de la société de personnes, selon le cas, représentée par le rapport entre son temps de travail consacré à des activités du secteur primaire dans l'année d'imposition ou l'exercice financier et la totalité de son temps de travail dans cette année d'imposition ou cet exercice financier. »;

9° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « traitements ou salaires du secteur primaire » prévue au premier alinéa, un employé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à des activités du secteur primaire est réputé y consacrer tout son temps de travail. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

125. 1. L'article 1029.8.36.166.60.24 de cette loi, édicté par l'article 466 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment quelconque. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015.

126. 1. L'article 1029.8.36.166.60.29 de cette loi, édicté par l'article 466 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié :

1° par le remplacement, partout où cela se trouve dans la formule prévue au premier alinéa, de « 25 % » par « 20 % »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des articles 1029.8.36.166.60.27 et 1029.8.36.166.60.28, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible dont la demande de délivrance d'une attestation a été présentée à Investissement Québec avant le 4 juin 2014, le pourcentage de 20 % mentionné dans la formule prévue au premier alinéa doit être remplacé, partout où il se trouve, par un pourcentage de 25 %. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

127. 1. Les articles 1029.8.36.166.60.31 à 1029.8.36.166.60.33 de cette loi, édictés par l'article 466 du chapitre 21 des lois de 2015, sont modifiés par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2020 » par « 2022 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

128. 1. L'article 1029.8.116.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « année de référence » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « année de référence » relative à une période de versement donnée désigne l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile précédant le début de cette période; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « logement admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« mois de versement » d'une période de versement donnée désigne l'un des mois compris dans cette période qui sont déterminés, à l'égard d'un particulier, conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.26; »;

3° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa, qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « particulier admissible » à l'égard d'une période de versement donnée désigne un particulier qui, à la fin de l'année de référence relative à cette période, remplit les conditions suivantes : »;

4° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) il réside au Québec ou, s'il est le conjoint visé d'une personne qui est réputée résider au Québec tout au long de cette année de référence, autre qu'une personne qui est exonérée d'impôt pour cette année en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), il a résidé au Québec au cours d'une année d'imposition antérieure; »;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « particulier exclu » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « particulier exclu » à la fin d'une année de référence désigne l'une des personnes suivantes :

a) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a reçu, pour le dernier mois de l'année de référence, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer, sauf si elle a atteint l'âge de 18 ans au cours de ce mois;

b) une personne détenue dans une prison ou un établissement semblable à la fin de l'année de référence et qui l'a été tout au long d'une ou plusieurs périodes, totalisant plus de 183 jours, comprises dans cette année;

c) une personne qui est exonérée d'impôt pour l'année de référence, en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale, ou le conjoint visé d'une telle personne à la fin de cette année; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « particulier exclu » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « période de versement » désigne la période qui commence le 1^{er} juillet d'une année civile donnée et qui se termine le 30 juin de l'année civile suivante; »;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « revenu familial » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « revenu familial » d'un particulier pour l'année de référence relative à une période de versement donnée désigne, sous réserve du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.15, l'ensemble du revenu du particulier pour cette année de référence et de celui, pour cette année, de son conjoint visé à la fin de celle-ci; »;

8° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la présente section à un mois donné de l'année d'imposition 2016 qui est antérieur au 1^{er} juillet, le premier alinéa, dans sa version applicable avant cette date, doit se lire :

a) en remplaçant la définition de l'expression « année de référence » par la suivante :

« « année de référence » relative à un mois donné désigne l'année d'imposition 2015; »;

b) en remplaçant la partie de la définition de l'expression « particulier admissible » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « particulier admissible » à l'égard d'un mois donné désigne un particulier qui, à la fin de l'année de référence relative à ce mois, remplit les conditions suivantes : »;

c) en remplaçant, dans la définition de l'expression « revenu familial », les mots « au début du mois donné » par les mots « à la fin de celle-ci ». »;

9° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1, à l'exception des sous-paragraphes 4°, 5°, 8° et 9°, s'applique à compter du 1^{er} juillet 2016.

3. Les sous-paragraphes 4°, 5°, 8° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2016.

129. 1. L'article 1029.8.116.15 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *a* du premier alinéa;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Lorsque, à l'égard d'un enfant, un particulier reçoit, pour un mois compris dans une période de versement donnée, ou pour un mois donné antérieur au

1^{er} juillet 2016, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer et que ce particulier ne résidait pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence relative à cette période de versement, ou relative à ce mois donné, selon le cas, aux fins de déterminer pour cette année de référence le revenu familial du particulier, le revenu de celui-ci pour l'année de référence est, malgré le premier alinéa, son revenu pour cette année pour l'application de la section II.11.2.

Toutefois, le revenu familial d'un particulier pour l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, est réputé égal à zéro si, pour le dernier mois de cette année de référence, ce particulier ou son conjoint visé à la fin de cette année est prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I à III du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

130. 1. L'article 1029.8.116.16 de cette loi, modifié par l'article 487 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.116.16.** Le montant qui, sous réserve de l'article 1029.8.116.17.1, est déterminé selon la formule suivante est réputé, pour une période de versement donnée, un montant payé en trop de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par un particulier admissible à l'égard de cette période, si le particulier admissible en fait la demande conformément à l'article 1029.8.116.18, s'il a produit un document par lequel il a consenti à ce que le versement de ce montant soit fait par dépôt direct dans un compte bancaire qu'il détient dans une institution financière visée au sixième alinéa et si lui-même et, le cas échéant, son conjoint visé à la fin de cette année de référence produisent le document visé à l'article 1029.8.116.19 pour cette année :

$A + B + C - D.$ »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe a du deuxième alinéa par les suivants :

« i. 283 \$;

« ii. 283 \$ si, à la fin de l'année de référence relative à la période de versement donnée, le particulier admissible a un conjoint visé qui réside au Québec, qui habite ordinairement avec lui et qui, sous réserve du quatrième alinéa, n'est pas détenu dans une prison ou dans un établissement semblable;

« iii. 135 \$ si, tout au long de cette année de référence, le particulier admissible habite ordinairement un établissement domestique autonome qu'aucune autre personne âgée de 18 ans ou plus n'habite ordinairement; »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente un montant égal à zéro, sauf si, à la fin de l'année de référence relative à la période de versement donnée, le particulier admissible, ou son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement, est propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible du particulier et que les renseignements visés à l'article 1029.8.116.19.1 ont été fournis, auquel cas elle représente l'ensemble des montants suivants :

i. 548 \$ si, à la fin de cette année de référence, le particulier admissible est propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible et que, à ce moment, celui-ci n'est habité ordinairement ni par son conjoint visé ni par un autre particulier admissible qui en est propriétaire, locataire ou sous-locataire avec lui;

ii. si, à la fin de cette année de référence, le particulier admissible n'est pas visé au sous-paragraphe i, l'un des montants déterminés ci-dessous :

1° 665 \$ lorsque, à la fin de cette année de référence, le particulier admissible habite le logement admissible avec son conjoint visé et que, à ce moment, ce logement n'est habité ordinairement par aucun autre particulier admissible qui en est propriétaire, locataire ou sous-locataire;

2° dans les autres cas, soit le montant donné qui correspond au résultat obtenu en divisant 665 \$ par le nombre de personnes qui, à la fin de cette année de référence, sont propriétaires, locataires ou sous-locataires du logement admissible et l'habitent ordinairement, soit, le double du montant donné, lorsque, à ce moment, le particulier admissible et son conjoint visé sont de telles personnes;

iii. le produit obtenu en multipliant 117 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant, autre qu'un enfant visé à l'article 1029.8.61.18.2, à l'égard duquel le particulier admissible ou la personne qui, à la fin de cette année de référence, est son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement, a reçu, pour le dernier mois de cette année, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer;

iv. 50 % du produit obtenu en multipliant 117 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant visé à l'article 1029.8.61.18.2 à l'égard duquel le particulier admissible ou la personne qui, à la fin de cette année de référence, est son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement, a reçu, pour le dernier mois de cette année, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer; »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« c) la lettre C représente un montant égal à zéro, sauf si, à la fin de l'année de référence relative à la période de versement donnée, le particulier admissible habite ordinairement sur le territoire d'un village nordique où est situé son lieu principal de résidence, auquel cas elle représente l'ensemble des montants suivants :

i. 1 664 \$;

ii. 1 664 \$ si, à la fin de cette année de référence, le particulier admissible a un conjoint visé à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies : »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe c du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° il n'est pas, sous réserve du quatrième alinéa, détenu dans une prison ou dans un établissement semblable; »;

6° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe c du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« iii. le produit obtenu en multipliant 360 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies à la fin de cette année de référence : »;

7° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iii du paragraphe c du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° le particulier admissible ou son conjoint visé a reçu, relativement à cet enfant, pour le dernier mois de cette année, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer; »;

8° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iv du paragraphe c du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« iv. 50 % du produit obtenu en multipliant 360 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies à la fin de cette année de référence : »;

9° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iv du paragraphe c du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° le particulier admissible ou son conjoint visé a reçu, relativement à cet enfant, pour le dernier mois de cette année, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer; »;

10° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a du troisième alinéa par le suivant :

« i. 3 %, lorsque les lettres B et C de la formule prévue au premier alinéa ont une valeur égale à zéro à l'égard du particulier admissible pour la période de versement donnée; »;

11° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre F représente le revenu familial du particulier admissible pour l'année de référence relative à la période de versement donnée;

« *c*) la lettre G représente un montant de 33 685 \$. »;

12° par l'insertion, après le quatrième alinéa, des suivants :

« Pour l'application du présent article, une personne est réputée ne pas être détenue dans une prison ou un établissement semblable à la fin d'une année de référence si les conditions suivantes sont remplies à son égard :

a) le nombre total de jours compris dans cette année pendant lesquels elle y a été détenue est inférieur à 183;

b) à ce moment, on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle n'y soit pas détenue tout au long de l'année d'imposition suivante.

Lorsqu'un enfant est né ou est adopté au cours du dernier mois de l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, le particulier admissible à l'égard de cette période ou de ce mois, ou son conjoint visé à la fin de cette année de référence, selon le cas, est réputé, pour l'application des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa, avoir reçu, relativement à cet enfant, pour le dernier mois de cette année de référence, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer, s'il est raisonnable de considérer que cette personne recevra un tel montant relativement à cet enfant pour le premier mois suivant cette année. »;

13° par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1, à l'exception du sous-paragraphe 12°, s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016.

3. Le sous-paragraphe 12° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

131. 1. L'article 1029.8.116.17 de cette loi, modifié par l'article 488 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2012 » par « dans sa version applicable avant le 1^{er} janvier 2012 »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la présente section à un mois donné de l'année d'imposition 2016 qui est antérieur au 1^{er} juillet, l'article 1029.8.116.16, dans sa version applicable avant cette date, doit se lire :

a) par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède la formule, d'une part, des mots « visée au cinquième alinéa » par les mots « visée au septième alinéa » et, d'autre part, des mots « son conjoint visé au début du mois donné » par les mots « son conjoint visé à la fin de l'année de référence relative au mois donné »;

b) par le remplacement des mots « au début du mois donné » par les mots « à la fin de l'année de référence relative au mois donné » dans les dispositions suivantes du deuxième alinéa :

i. le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*;

ii. la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i;

iii. les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b*;

iv. la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i;

v. la partie de chacun des sous-paragraphes ii, iii et iv du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1°;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, d'une part, des mots « au début du mois donné » par les mots « tout au long de l'année de référence relative au mois donné » et, d'autre part, « qu'aucun autre particulier admissible » par « qu'aucune autre personne âgée de 18 ans ou plus »;

d) par l'insertion, dans la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i et après les mots « du logement admissible du particulier », de « et que les renseignements visés à l'article 1029.8.116.19.1 ont été fournis »;

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « mais est propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible » par « mais que lui-même ou son conjoint visé est propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible »;

f) par le remplacement, dans chacun des sous-paragraphes iv et v du paragraphe *b* du deuxième alinéa, d'une part, des mots « à ce moment » par les mots « à la fin de l'année de référence relative au mois donné » et, d'autre part, de « reçoit, pour le mois donné » par « a reçu, pour le dernier mois de cette année »;

g) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° de chacun des sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « reçoit,

relativement à cet enfant, pour le mois donné » par « a reçu, relativement à cet enfant, pour le dernier mois de cette année »;

h) par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le suivant :

« *a)* 2, lorsque, à la fin de l'année de référence relative au mois donné, le particulier admissible et son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement le logement admissible sont de tels propriétaires, locataires ou sous-locataires; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

132. 1. Les articles 1029.8.116.17.1 et 1029.8.116.18 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.116.17.1.** Le montant qui, en vertu de l'article 1029.8.116.16, est déterminé pour une période de versement donnée à l'égard d'un particulier admissible ne peut être inférieur à celui qui serait déterminé à son égard pour cette période si, dans la formule prévue au premier alinéa de cet article, le montant que représente chacune des lettres B et C était égal à zéro.

« **1029.8.116.18.** La demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 doit être présentée au ministre, au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année de référence relative à la période de versement à l'égard de laquelle elle est effectuée, au moyen de la déclaration fiscale que le particulier admissible doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année de référence, ou qu'il devrait produire s'il avait un impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie.

Lorsque, à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, un particulier admissible habite ordinairement avec un autre particulier admissible qui est son conjoint visé, la demande d'un seul d'entre eux peut être considérée comme valide à l'égard de cette période ou de ce mois, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016, sauf lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.18 de cette loi, auquel cas il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

133. 1. L'article 1029.8.116.19 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque, à l'égard d'un enfant, un particulier reçoit, pour un mois compris dans une période de versement donnée, ou pour un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer et que, pour l'année de référence

relative à cette période de versement ou à ce mois donné, selon le cas, le document que doit produire ce particulier est l'un de ceux qui sont visés aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa, ce document est réputé produit par le particulier si le document correspondant qui est visé à l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 1029.8.61.23 a été transmis à la Régie des rentes du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

134. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.19, du suivant :

« **1029.8.116.19.1.** Les renseignements auxquels fait référence la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 qui précède le sous-paragraphe *i* sont les suivants :

a) lorsque, à la fin de l'année de référence, le particulier admissible ou son conjoint visé est propriétaire du logement admissible du particulier, le numéro matricule ou le numéro d'identification apparaissant sur le compte de taxes foncières, relatif à ce logement, pour cette année de référence et, le cas échéant, le nombre de personnes qui en sont propriétaires;

b) lorsque, à la fin de l'année de référence, le particulier admissible ou son conjoint visé est locataire ou sous-locataire du logement admissible du particulier, le numéro identifiant ce logement qui apparaît sur la déclaration de renseignements que le propriétaire de l'immeuble dans lequel il est situé est tenu, en vertu des règlements édictés conformément à l'article 1086, de lui transmettre et, le cas échéant, le nombre de personnes qui en sont locataires ou sous-locataires. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

135. 1. Les articles 1029.8.116.20 et 1029.8.116.21 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.116.20.** Lorsque, à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, un particulier admissible n'a pas qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire à l'égard de son logement admissible et que la personne donnée qui a telle qualité à l'égard de ce logement, d'une part, est, à ce moment, soit détenue dans une prison ou dans un établissement semblable, soit hébergée dans un logement qui constitue son lieu principal de résidence et qui est situé dans une installation du réseau de la santé et des services sociaux, et, d'autre part, était, immédiatement avant le début de sa détention ou de son hébergement, selon le cas, le conjoint visé du particulier avec lequel elle habitait ordinairement, la qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire, selon le cas, à l'égard de ce logement, est, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16, réputée, à la fin de

cette année de référence, celle du particulier admissible et non pas celle de la personne donnée.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas si, à la fin de cette année de référence, la personne donnée n'est pas le conjoint visé du particulier.

« **1029.8.116.21.** Lorsque, à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, un particulier admissible n'a pas qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire à l'égard de son logement admissible et qu'une ou plusieurs personnes données qui ont qualité de propriétaire à l'égard de ce logement à ce moment sont des enfants à l'égard desquels, d'une part, il a reçu, pour le dernier mois de cette année de référence, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer et qui, d'autre part, n'ont pas atteint l'âge de 18 ans au cours de ce mois, la qualité de propriétaire à l'égard de ce logement est, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16, réputée, à la fin de cette année de référence, celle du particulier admissible et non pas celle de chacune de ces personnes données. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

136. 1. Les articles 1029.8.116.22 à 1029.8.116.24 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un changement de situation qui survient après le 31 décembre 2015.

137. 1. L'article 1029.8.116.25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **1029.8.116.25.** Le ministre détermine le montant qu'un particulier admissible a le droit de recevoir, pour une période de versement donnée, au titre du montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer et lui envoie à cet égard un avis de détermination.

Le montant déterminé en vertu du premier alinéa est révisé, le cas échéant, pour la période de versement ou pour les six premiers mois de l'année 2016, pour y retrancher tout montant réputé, en raison de l'application de l'article 1029.8.116.26.3, ne pas être un montant payé en trop de l'impôt à payer par le particulier admissible et un nouvel avis rendant compte de cette révision lui est envoyé par le ministre. »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016, sauf lorsque le sous-paragraphe 1° remplace le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.25 de cette loi, auquel cas ce sous-paragraphe s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

138. 1. L'article 1029.8.116.26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.116.26.** Le ministre verse à un particulier admissible qui a le droit de recevoir, pour une période de versement donnée, le montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, au début d'un des mois de versement indiqués au deuxième alinéa, la totalité ou une fraction, selon le cas, du montant déterminé à son égard pour cette période en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.25. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le versement du montant ainsi déterminé est effectué selon les modalités suivantes :

a) lorsqu'il est égal ou supérieur à 800 \$, en payant un douzième de ce montant dans les cinq premiers jours de chacun des mois de la période de versement donnée;

b) lorsqu'il est supérieur à 240 \$ mais inférieur à 800 \$, en payant un quart de ce montant dans les cinq premiers jours de chacun des mois de juillet, d'octobre, de janvier et d'avril de cette période;

c) dans les autres cas, en payant la totalité de ce montant dans les cinq premiers jours du mois de juillet de cette période. »;

3° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« Toutefois, pour un mois donné de l'année 2011, le montant que le ministre verse à un particulier admissible ne peut dépasser l'excédent du montant, auquel le premier alinéa, dans sa version applicable avant le 1^{er} juillet 2016, fait référence, qui est déterminé à son égard pour ce mois donné sur le montant qui, sous réserve du cinquième alinéa, est déterminé selon la formule suivante : »;

4° par le remplacement, dans la partie de chacun des troisième et quatrième alinéas qui précède le paragraphe a, des mots « deuxième alinéa » par les mots « troisième alinéa »;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots « troisième alinéa » par les mots « quatrième alinéa ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016.

139. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.26, des suivants :

« **1029.8.116.26.1.** Un particulier admissible n'a pas le droit de recevoir, pour une période de versement donnée ou pour un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, un montant au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer à compter du mois de versement ou du mois donné qui suit soit le mois de son décès, soit celui où il cesse de résider au Québec.

De même, un particulier admissible n'a pas le droit de recevoir, pour une période de versement donnée ou pour un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, un montant au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, s'il est détenu dans une prison ou dans un établissement semblable immédiatement avant le début du mois où le versement de ce montant devrait autrement être effectué.

« **1029.8.116.26.2.** Le ministre peut verser, au début d'un mois de versement donné ou d'un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, à la personne qui est le conjoint visé d'un particulier admissible à la fin de l'année de référence relative à la période de versement qui comprend ce mois, ou relative au mois donné, un montant que ce particulier aurait eu le droit de recevoir, n'eut été de l'application de l'article 1029.8.116.26.1, au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, si cette personne lui en fait la demande et qu'elle est elle-même un particulier admissible à l'égard de cette période ou de ce mois donné.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un montant que le particulier admissible n'a pas le droit de recevoir en raison du fait qu'il a cessé de résider au Québec.

« **1029.8.116.26.3.** Tout montant qu'un particulier admissible n'a plus le droit de recevoir pour une période de versement donnée ou pour un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, en raison de l'application de l'article 1029.8.116.26.1, est réputé, malgré l'article 1029.8.116.16, ne pas être un montant payé en trop de son impôt à payer.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un montant qui est versé conformément à l'article 1029.8.116.26.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

140. 1. Les articles 1029.8.116.27 à 1029.8.116.29 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.116.27.** Le ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles et s'il est convaincu qu'il en va de l'intérêt de la famille, verser à une personne qui est le conjoint visé d'un particulier admissible à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, un montant que le particulier admissible a le droit de recevoir au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, lorsque cette personne est aussi un particulier admissible à l'égard de cette période ou de ce mois donné, selon le cas.

« **1029.8.116.28.** Le ministre peut exiger du particulier qui demande, ou reçoit en totalité ou en partie, pour une période de versement donnée, le montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition, qu'il fournisse des documents ou des renseignements afin de vérifier s'il a droit à ce montant.

Le ministre peut suspendre, jusqu'à ce que les documents ou les renseignements exigés lui soient fournis, le versement de tout montant au titre du montant visé au premier alinéa, si le particulier omet de fournir les documents ou les renseignements à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la date de la demande.

De même, le ministre peut suspendre de tels versements pendant la durée d'une enquête sur l'admissibilité du particulier. Il doit procéder avec diligence à cette enquête.

« **1029.8.116.29.** Le ministre n'est pas tenu de verser le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier admissible, pour une période de versement donnée, au titre du montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, si ce montant est inférieur à 2 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016, sauf lorsqu'il remplace l'article 1029.8.116.27 de cette loi, auquel cas il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

141. 1. L'article 1029.8.116.30 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.116.30.** Lorsqu'un montant est remboursé à un particulier, ou est affecté à une de ses obligations, au titre du montant qui, pour une période de versement donnée, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un

montant payé en trop de son impôt à payer, des intérêts lui sont payés sur ce montant pour la période qui se termine le jour de ce remboursement ou de cette affectation et qui commence à la dernière des dates suivantes :

a) le sixième jour du mois de versement auquel ce montant se rapporte;

b) le 46^e jour qui suit celui de la production, en vertu de la présente partie, de la déclaration fiscale du particulier pour l'année de référence relative à la période de versement; »;

2^o par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa;

3^o par le remplacement des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa par les suivants :

« *d)* dans le cas d'un montant additionnel déterminé pour la période de versement à la suite d'une demande écrite de modification d'une déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année de référence relative à cette période, le 46^e jour qui suit celui où le ministre a reçu cette demande;

« *e)* dans le cas d'un montant additionnel déterminé pour la période de versement à la suite de la modification d'une déclaration fiscale produite, en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), pour l'année de référence relative à cette période ou d'un état de revenus produit, au moyen du formulaire prescrit, pour cette année de référence, le 46^e jour qui suit celui où la modification a été portée à la connaissance du ministre. »;

4^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De même, lorsqu'un montant est, conformément à l'article 1029.8.116.26.2, soit remboursé à une personne qui est le conjoint visé d'un particulier admissible à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, soit affecté à une de ses obligations, au titre d'un montant qui, pour cette période de versement ou pour ce mois donné, selon le cas, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de l'impôt à payer du particulier pour l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, des intérêts sont payés à cette personne sur ce montant pour la période qui se termine le jour de ce remboursement ou de cette affectation et qui commence à la dernière des dates suivantes :

a) le sixième jour du mois de versement, déterminé à l'égard du particulier, ou du mois donné, auquel ce montant se rapporte;

b) le 46^e jour qui suit celui où le ministre a reçu, conformément au premier alinéa de l'article 1029.8.116.26.2, la demande de cette personne de lui verser ce montant. »;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le ministre n'est pas tenu de verser le montant total des intérêts déterminés, pour une période de versement donnée, en vertu du premier alinéa à l'égard d'un particulier, ou en vertu du deuxième alinéa à l'égard d'une personne, si ce montant est inférieur à 1 \$. »;

6° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La règle prévue au troisième alinéa s'applique au montant total des intérêts déterminés à l'égard d'une personne, en vertu du deuxième alinéa, pour les six premiers mois de l'année 2016 et, à cette fin, l'ensemble de ces mois est réputé constituer une période de versement. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016.

3. Les sous-paragraphes 2°, 4° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2016.

142. 1. L'article 1029.8.116.31 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.116.31.** L'excédent du montant qui est versé à un particulier au titre du montant qui, pour une période de versement donnée, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, sur celui qui aurait dû lui être versé pour cette période, est réputé un impôt à payer par ce particulier en vertu de la présente partie à compter de la date de la détermination de cet excédent et porte intérêt, à compter de cette date jusqu'au jour du paiement, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016.

143. 1. L'article 1029.8.116.32 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.116.32.** Lorsque, pour une période de versement donnée, ou pour un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, le ministre a remboursé à un particulier, ou affecté à une de ses obligations, un montant supérieur à celui auquel le particulier avait droit au titre du montant qui, pour cette période ou pour ce mois, selon le cas, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, ce particulier et la personne qui, à la fin de l'année de référence relative à cette période, ou relative à ce mois donné, selon le cas, est son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement, sont solidairement responsables du paiement de cet excédent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

144. 1. L'article 1029.8.116.34 de cette loi, remplacé par l'article 489 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.116.34.** Lorsqu'une personne est débitrice en vertu d'une loi fiscale ou sur le point de l'être, ou débitrice envers l'État en vertu d'une loi, autre qu'une loi fiscale, mentionnée au règlement édicté en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et que cette personne est visée au deuxième alinéa pour un mois de versement, appelé « mois donné » dans le présent article, le ministre ne peut, malgré cet article 31, affecter au paiement de la dette de cette personne plus de 50 % du montant devant lui être versé pour le mois donné au titre du montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de l'impôt à payer de cette personne. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « chapitres I et II » par « chapitres I à III »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) une personne dont le revenu familial pour l'année de référence relative à la période de versement qui comprend le mois donné est, selon le dernier avis de détermination qui lui a été envoyé, égal ou inférieur à 20 540 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant affecté après le 30 juin 2016 pour une période de versement qui commence après cette date.

145. 1. L'article 1029.8.116.35 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « à un conjoint visé, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « chapitres I et II » par « chapitres I à III ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

146. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.35, de ce qui suit :

« SECTION II.17.3

« CRÉDIT METTANT EN PLACE UN BOUCLIER FISCAL

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.116.36.** Dans la présente section, l'expression :

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;

« revenu de travail admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve de l'article 1029.8.116.37, son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

b) l'excédent du revenu du particulier pour l'année provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement sur l'ensemble de ses pertes pour l'année provenant de telles entreprises;

c) un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des paragraphes e.2 et e.6 de l'article 311 ou du paragraphe h de l'article 312;

« revenu familial » d'un particulier pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.67;

« revenu total » d'un particulier pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.116.1.

« **1029.8.116.37.** Aux fins de calculer le revenu de travail admissible d'un particulier pour une année d'imposition, il ne doit pas être tenu compte d'un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi antérieur, lorsque chacun des montants qui constituent ce revenu représente la valeur d'un avantage qu'il reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison de cette charge ou de cet emploi antérieur.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.116.38.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, appelée « année donnée » dans le présent article et dans l'article 1029.8.116.39, est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, s'il en fait la demande au moyen de la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année donnée, ou

qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année donnée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) + (C - D).$$

Pour l'application du premier alinéa, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé y résider à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble du montant que le particulier serait réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1 et, le cas échéant, du montant que son conjoint admissible pour l'année donnée serait réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'un de ces articles si le revenu total pour l'année donnée du particulier ou, selon le cas, de son conjoint admissible pour l'année donnée correspondait à son revenu total modifié pour l'année donnée;

b) la lettre B représente l'ensemble du montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1 et, le cas échéant, du montant que son conjoint admissible pour l'année donnée est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'un de ces articles;

c) la lettre C représente l'ensemble du montant que le particulier serait réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.79 et, le cas échéant, du montant que son conjoint admissible pour l'année donnée serait réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de cet article si le revenu familial pour l'année donnée du particulier ou, selon le cas, de son conjoint admissible pour l'année donnée correspondait à son revenu familial modifié pour l'année donnée;

d) la lettre D représente l'ensemble du montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.79 et, le cas échéant, du montant que son conjoint admissible pour l'année donnée est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de cet article.

Pour l'application du paragraphe *a* du troisième alinéa et de l'article 1029.8.116.39, l'expression « revenu total modifié » d'un particulier pour une année donnée désigne un montant égal à l'excédent du revenu total du particulier pour l'année donnée sur 75 % du moindre des montants suivants :

a) le montant égal à l'excédent du revenu total du particulier pour l'année donnée sur l'ensemble du revenu du particulier pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, appelée « année précédente » dans le présent article et dans l'article 1029.8.116.39, et, le cas échéant, du revenu, pour l'année précédente, de son conjoint admissible pour l'année donnée;

b) le montant égal au total des montants suivants :

i. le moindre de 2 500 \$ et de l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année donnée sur son revenu de travail admissible pour l'année précédente;

ii. le moindre de 2 500 \$ et de l'excédent du revenu de travail admissible, pour l'année donnée, de son conjoint admissible pour l'année donnée sur le revenu de travail admissible, pour l'année précédente, de son conjoint admissible pour l'année donnée.

Pour l'application du paragraphe *c* du troisième alinéa, l'expression « revenu familial modifié » d'un particulier pour une année donnée désigne un montant égal à l'excédent du revenu familial du particulier pour l'année donnée sur 75 % du moindre des montants suivants :

a) le montant égal à l'excédent du revenu familial du particulier pour l'année donnée sur l'ensemble du revenu du particulier pour l'année précédente et, le cas échéant, du revenu, pour l'année précédente, de son conjoint admissible pour l'année donnée;

b) le montant déterminé conformément au paragraphe *b* du quatrième alinéa.

« **1029.8.116.39.** Aux fins de déterminer le revenu total modifié d'un particulier pour une année donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) le revenu de travail admissible pour l'année donnée du particulier ou, le cas échéant, de son conjoint admissible pour l'année donnée est réputé égal à zéro si, à la fin du 31 décembre de l'année donnée, ou lorsqu'il est décédé au cours de l'année donnée, immédiatement avant son décès, le particulier ou le conjoint admissible, selon le cas :

i. soit ne réside pas au Québec;

ii. soit est détenu dans une prison ou un établissement semblable et a été ainsi détenu au cours de l'année donnée pour une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois;

b) le revenu pour l'année précédente du particulier ou, le cas échéant, de son conjoint admissible pour l'année donnée est réputé égal à zéro si, à la fin du 31 décembre de l'année précédente, le particulier ou le conjoint admissible, selon le cas :

i. soit ne réside pas au Québec;

ii. soit est détenu dans une prison ou un établissement semblable et a été ainsi détenu au cours de l'année précédente pour une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois.

Pour l'application du premier alinéa, une personne qui bénéficie, au cours d'une année d'imposition, d'une permission d'absence temporaire d'une prison ou d'un établissement semblable dans lequel elle est incarcérée est réputée détenue dans cette prison ou cet établissement semblable pendant chaque jour de l'année au cours duquel elle bénéficie d'une telle permission.

« **1029.8.116.40.** Lorsque deux particuliers sont mutuellement des conjoints admissibles pour une année d'imposition et que chacun d'eux présente, pour l'année, une demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.116.38, le montant que chacun de ces particuliers est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de ce premier alinéa est réputé égal à 50 % du montant que chacun d'eux serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de ce premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

147. L'article 1031 de cette loi est abrogé.

148. L'article 1032 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 1031 » par « aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1031.1 ».

149. L'article 1033.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1033.2.** Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, appelée « année de l'émigration » dans le présent article et les articles 1033.3 et 1033.4, un particulier est réputé, en vertu de l'article 785.2, aliéner un bien, autre qu'un droit à une prestation en vertu d'un régime de prestations aux employés ou qu'une participation dans une fiducie régie par un tel régime, et qu'il choisit, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année de l'émigration, que le présent article et les articles 1033.3 à 1033.6 s'appliquent à cette année, les règles suivantes s'appliquent : ».

150. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1035, du suivant :

« **1035.1.** Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'un contribuable relativement à un montant à payer aux termes du paragraphe *g* de l'article 595 ou de l'article 597.0.15, et le présent livre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes du titre II. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation établie après le 31 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 1035.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 5 mars 2010, il doit se lire sans « ou de l'article 597.0.15 ».

151. 1. L'article 1036 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1036.** Lorsqu'une fiducie et un contribuant résident ou un bénéficiaire résident, un contribuant conjoint et un autre contribuant conjoint, un cédant et un cessionnaire, un rentier et un particulier, un contribuable et une autre personne, une fiducie et un bénéficiaire ou un contribuable et un titulaire sont, aux termes du paragraphe g de l'article 595 ou de l'un des articles 597.0.15, 1034 à 1034.0.0.3, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, selon le cas, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation de la fiducie visée à ce paragraphe g, du contribuant conjoint visé à l'article 597.0.15, du cédant visé à l'article 1034, appelé « cédant visé » dans le présent article, du cessionnaire visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « cessionnaire visé » dans le présent article, du rentier, du contribuable ou de la fiducie, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent :

a) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par le contribuant résident ou le bénéficiaire résident, l'autre contribuant conjoint, appelés « personne donnée » dans le présent article, le cessionnaire visé à l'article 1034, appelé « autre cessionnaire » dans le présent article, le cédant visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « autre cédant » dans le présent article, le particulier, l'autre personne, le bénéficiaire ou le titulaire, selon le cas, éteint, jusqu'à concurrence du montant du paiement, leur responsabilité solidaire;

b) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par la fiducie visée au paragraphe g de l'article 595, le contribuant conjoint visé à l'article 597.0.15, le cédant visé, le cessionnaire visé, le rentier, le contribuable ou la fiducie n'éteint la responsabilité de la personne donnée, de l'autre cessionnaire, de l'autre cédant, du particulier, de l'autre personne, du bénéficiaire ou du titulaire, selon le cas, que dans la mesure où le paiement sert à réduire celle de la fiducie visée à ce paragraphe g, du contribuant conjoint visé à l'article 597.0.15, du cédant visé, du cessionnaire visé, du rentier, du contribuable ou de la fiducie à un montant moindre que celui pour lequel la personne donnée, l'autre cessionnaire, l'autre cédant, le particulier, l'autre personne, le bénéficiaire ou le titulaire est solidairement responsable aux termes de ce paragraphe g ou de l'un des articles 597.0.15, 1034 à 1034.0.0.3, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation établie relativement à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006. Toutefois :

1° lorsque l'article 1036 de cette loi s'applique à l'égard d'une cotisation établie relativement à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006 et avant le 1^{er} janvier 2008, il doit se lire comme suit :

« **1036.** Lorsqu'une fiducie et un contribuable résident ou un bénéficiaire résident, un cédant et un cessionnaire, un rentier et un particulier, un contribuable et une autre personne ou une fiducie et un bénéficiaire sont, aux termes du paragraphe *g* de l'article 595 ou de l'un des articles 1034 à 1034.0.0.3, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6 et 1034.8, selon le cas, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation de la fiducie visée à ce paragraphe *g*, du cédant visé à l'article 1034, appelé « cédant visé » dans le présent article, du cessionnaire visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « cessionnaire visé » dans le présent article, du rentier, du contribuable ou de la fiducie, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent :

a) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par le contribuable résident ou le bénéficiaire résident, appelés « personne donnée » dans le présent article, le cessionnaire visé à l'article 1034, appelé « autre cessionnaire » dans le présent article, le cédant visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « autre cédant » dans le présent article, le particulier, l'autre personne ou le bénéficiaire, selon le cas, éteint, jusqu'à concurrence du montant du paiement, leur responsabilité solidaire;

b) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par la fiducie visée au paragraphe *g* de l'article 595, le cédant visé, le cessionnaire visé, le rentier, le contribuable ou la fiducie n'éteint la responsabilité de la personne donnée, de l'autre cessionnaire, de l'autre cédant, du particulier, de l'autre personne ou du bénéficiaire, selon le cas, que dans la mesure où le paiement sert à réduire celle de la fiducie visée à ce paragraphe *g*, du cédant visé, du cessionnaire visé, du rentier, du contribuable ou de la fiducie à un montant moindre que celui pour lequel la personne donnée, l'autre cessionnaire, l'autre cédant, le particulier, l'autre personne ou le bénéficiaire est solidairement responsable aux termes de ce paragraphe *g* ou de l'un des articles 1034 à 1034.0.0.3, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6 et 1034.8, selon le cas. »;

2° lorsque l'article 1036 de cette loi s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006 et avant le 5 mars 2010, il doit se lire comme suit :

« **1036.** Lorsqu'une fiducie et un contribuable résident ou un bénéficiaire résident, un cédant et un cessionnaire, un rentier et un particulier, un contribuable et une autre personne, une fiducie et un bénéficiaire ou un contribuable et un titulaire sont, aux termes du paragraphe *g* de l'article 595 ou de l'un des articles 1034 à 1034.0.0.3, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, selon le cas, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation de la fiducie visée à ce paragraphe *g*, du cédant visé à l'article 1034, appelé « cédant visé » dans le présent article, du cessionnaire visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « cessionnaire visé » dans le présent article, du rentier, du contribuable ou de la fiducie, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent :

a) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par le contribuable résident ou le bénéficiaire résident, appelés « personne donnée » dans le

présent article, le cessionnaire visé à l'article 1034, appelé « autre cessionnaire » dans le présent article, le cédant visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « autre cédant » dans le présent article, le particulier, l'autre personne, le bénéficiaire ou le titulaire, selon le cas, éteint, jusqu'à concurrence du montant du paiement, leur responsabilité solidaire;

b) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par la fiducie visée au paragraphe g de l'article 595, le cédant visé, le cessionnaire visé, le rentier, le contribuable ou la fiducie n'éteint la responsabilité de la personne donnée, de l'autre cessionnaire, de l'autre cédant, du particulier, de l'autre personne, du bénéficiaire ou du titulaire, selon le cas, que dans la mesure où le paiement sert à réduire celle de la fiducie visée à ce paragraphe g, du cédant visé, du cessionnaire visé, du rentier, du contribuable ou de la fiducie à un montant moindre que celui pour lequel la personne donnée, l'autre cessionnaire, l'autre cédant, le particulier, l'autre personne, le bénéficiaire ou le titulaire est solidairement responsable aux termes de ce paragraphe g ou de l'un des articles 1034 à 1034.0.0.3, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, selon le cas. ».

152. L'article 1038 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe a du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« a) l'excédent de son impôt à payer pour l'année donnée, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année donnée, de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III, mais en tenant compte du montant que le particulier pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 si son conjoint admissible pour l'année n'avait pas à inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 313.11, sur l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a du troisième alinéa par le suivant :

« i. son impôt à payer pour l'année donnée, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année donnée, de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III, mais en tenant compte du montant que le particulier pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 si son conjoint admissible pour l'année n'avait pas à inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 313.11, diminué des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année donnée conformément à l'article 1015, sans tenir compte de l'article 1017.2; ».

153. 1. L'article 1044 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1044.** Lorsque, pour une année d'imposition donnée, un contribuable a le droit d'exclure de son revenu en vertu des articles 294 à 298 un montant à l'égard d'une option levée dans une année d'imposition subséquente, d'exclure de son revenu un montant, ou de déduire un montant, en raison de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une œuvre d'art visée à l'un des articles 714.1 et 752.0.10.11.1 par un donataire visé à cet article, de déduire un montant relatif à une année d'imposition subséquente, ou en raison d'un événement survenu au cours d'une année d'imposition subséquente, et visé à l'un des paragraphes *b* à *b.1.0.1*, *c* à *d.1.0.0.2*, *d.1.1* et *f* à *h* de l'article 1012.1, de déduire un montant, en vertu de l'un des articles 785.2.2 à 785.2.4, du produit de l'aliénation d'un bien en raison d'un choix fait dans une déclaration fiscale pour une année d'imposition subséquente ou de réduire un montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 580 pour l'année d'imposition donnée en raison d'une réduction, visée à l'article 1012.2, du revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère du contribuable pour une année d'imposition de la filiale étrangère qui se termine dans l'année d'imposition donnée, son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée est réputé, aux fins de calculer l'intérêt à payer en vertu des articles 1037 à 1040, égal à celui que le contribuable aurait eu à payer si aucune des conséquences de la déduction, de l'exclusion ou de la réduction, selon le cas, de ces montants n'était prise en compte. »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« Toutefois, le montant par lequel l'impôt à payer du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée est réduit par suite des conséquences de l'exclusion du revenu, de la déduction ou de la réduction, selon le cas, d'un montant décrit au premier alinéa, est réputé, aux fins de calculer l'intérêt à payer aux termes des articles 1037 à 1040, avoir été payé par le contribuable, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée, à la plus tardive des dates suivantes :

a) le jour où une déclaration fiscale modifiée du contribuable ou un formulaire prescrit a été produit conformément à l'un des articles 297, 716.0.1, 752.0.10.15, 1012, 1012.2, 1054, 1055.1.2 et 1055.1.3, visant à exclure de son revenu, à déduire ou à réduire ce montant pour l'année d'imposition donnée; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, sauf lorsqu'il ajoute, dans le premier alinéa de l'article 1044 de cette loi, un renvoi au paragraphe *d.1.0.0.2* de l'article 1012.1 de cette loi, et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 18 décembre 2009.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il ajoute, dans le premier alinéa de l'article 1044 de cette loi, un renvoi au paragraphe *d.1.0.0.2* de l'article 1012.1 de cette loi, a effet depuis le 27 mars 2015.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 35 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 et au paragraphe 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

5. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 4. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1^{er} juin 2016.

154. 1. L'article 1053 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1053.** Pour l'application de l'article 1052, la partie d'un montant payé en trop de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition, qui résulte de l'exclusion de son revenu en vertu des articles 294 à 298 d'un montant à l'égard d'une option levée dans une année d'imposition subséquente, de l'exclusion de son revenu d'un montant, ou de la déduction d'un montant, en raison de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une œuvre d'art visée à l'un des articles 714.1 et 752.0.10.11.1 par un donataire visé à cet article, de la déduction d'un montant relatif à une année d'imposition subséquente, ou en raison d'un événement survenu au cours d'une année d'imposition subséquente, et visé à l'un des paragraphes *b* à *b.1.0.1*, *c* à *d.1.0.0.2*, *d.1.1* et *f* à *h* de l'article 1012.1, de la déduction d'un montant, en vertu de l'un des articles 785.2.2 à 785.2.4, du produit de l'aliénation d'un bien en raison d'un choix fait dans une déclaration fiscale pour une année d'imposition subséquente, de la réduction d'un montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 580 pour l'année d'imposition en raison d'une réduction, visée à l'article 1012.2, du revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère du contribuable pour une année d'imposition de la filiale étrangère qui se termine dans l'année d'imposition, ou de la déduction d'un montant relatif à une année d'imposition antérieure et visé à l'un des articles 727 à 737 lorsque cette déduction est demandée après l'expiration du délai prévu à l'article 1000 applicable à l'année d'imposition, est réputée avoir été payée au ministre à la dernière des dates suivantes :

a) le 46^e jour qui suit celui où une déclaration fiscale modifiée du contribuable ou un formulaire prescrit a été produit conformément à l'un des articles 297, 716.0.1, 752.0.10.15, 1012, 1012.2, 1054, 1055.1.2 et 1055.1.3, visant à exclure de son revenu, à déduire ou à réduire ce montant pour l'année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il ajoute, dans la partie de l'article 1053 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, un renvoi au paragraphe *d.1.0.0.2* de l'article 1012.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 18 décembre 2009.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute, dans la partie de l'article 1053 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, un renvoi au paragraphe *d.1.0.0.2* de l'article 1012.1 de cette loi, a effet depuis le 27 mars 2015.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 36 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

5. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 4. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1^{er} juin 2016.

155. L'article 1086.29 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1031 » par « 1031.1 ».

156. L'article 1091 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) si la totalité ou la quasi-totalité du revenu du particulier pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé en tenant compte du deuxième alinéa, les autres déductions, à l'exception de celles prévues aux articles 726.33, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.22.0.10 et 737.22.0.13, permises dans le calcul de son revenu imposable qui peuvent raisonnablement être considérées comme y étant entièrement attribuables. »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, le revenu imposable gagné au Canada par un particulier pour une année d'imposition est déterminé comme si l'article 1090 se lisait pour l'année sans tenir compte de ses

deuxième, troisième et quatrième alinéas et si le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article était remplacé, pour l'année, par le suivant :

« *a*) l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées; ». ».

157. 1. L'article 1121.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1121.10.** Pour l'application du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 248, de l'article 306, du paragraphe *a* de l'article 657 et des articles 657.1, 663, 1121.11 et 1121.12 et malgré l'article 652, chaque montant qui est payé ou qui devient à payer par une fiducie à un bénéficiaire après la fin d'une année d'imposition donnée de la fiducie qui se termine le 15 décembre d'une année civile en raison de l'article 1121.7 et avant la fin de cette année civile est réputé avoir été payé ou devenu à payer, selon le cas, au bénéficiaire à la fin de l'année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé ou devenu à payer par une fiducie après le 31 décembre 1999.

158. L'article 1129.23.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1031 » par « 1031.1 ».

159. L'article 1129.23.4.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1031 » par « 1031.1 ».

160. L'article 1129.23.4.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1031 » par « 1031.1 ».

161. L'article 1129.23.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1031 » par « 1031.1 ».

162. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.27.18, de ce qui suit :

« **PARTIE III.6.5**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT D'IMPÔT NON
REMBOURSABLE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES
ÉLECTRONIQUES**

« **1129.27.19.** Dans la présente partie, l'expression « partie inutilisée du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 776.1.19.

« **1129.27.20.** Toute société qui a déduit un montant en vertu de l'un des articles 776.1.20 et 776.1.21 pour une année d'imposition doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, qu'elle a versé à un particulier pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, autre qu'un montant visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79, est soit, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, soit obtenu par une personne ou une société de personnes.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société a déduit pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'article 776.1.20, ou de l'article 776.1.21 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.20 pour une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année du remboursement si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la partie I suffisant pour l'année d'imposition donnée et si, pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79, à la fois :

i. tout montant visé au premier alinéa pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, et relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année du remboursement, l'avait été au cours de l'année d'imposition donnée;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.24 pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, et relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition donnée, qui est payé, ou réputé payé en vertu de l'article 776.1.25, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, l'avait été au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

« **1129.27.21.** Pour l'application de la partie I, à l'exception du titre III.4 du livre V et de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.27.20 relativement à un salaire admissible, pour l'application de cette section II.6.0.1.9, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire admissible conformément à une obligation juridique.

« **1129.27.22.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

163. L'article 1129.54 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1031 » par « 1031.1 ».

164. L'article 1129.66 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1031 » par « 1031.1 ».

165. 1. L'article 1129.77 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « fiducie déterminée » par la suivante :

« « fiducie déterminée » pour une année d'imposition désigne une fiducie non testamentaire qui n'a résidé, ni n'est réputée, en vertu du paragraphe *a* de l'article 595, avoir résidé, au Canada à aucun moment de l'année et qui n'est pas exonérée d'impôt à payer en vertu de la partie I en raison du livre VIII de cette partie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2012.

166. 1. L'article 1175.28.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1175.28.13.** Lorsqu'une personne doit payer un impôt pour une année d'imposition quelconque en vertu de l'article 1175.28.12, l'impôt qu'elle doit payer pour une année d'imposition subséquente, en vertu d'une disposition donnée de l'une des parties III.6.4, III.6.5, VI.2 et VI.3, ne peut, malgré la disposition donnée, être supérieur à l'excédent de cet impôt déterminé par ailleurs sur la partie de celui-ci que l'on peut raisonnablement considérer comme devenue exigible de la personne en vertu de cet article 1175.28.12 pour une année d'imposition antérieure à cette année d'imposition subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

167. 1. L'article 1175.28.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

« *a.1*) la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une déduction en vertu de l'un des titres III.3 et III.4 du livre V de la partie I relativement à une dépense, est réputée, pour l'application de la partie I mais à l'exception de ce titre III.3 ou de ce titre III.4 et de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, selon le cas, et de la définition mentionnée au paragraphe *a*, un montant d'aide remboursé à ce moment par la personne à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

168. L'article 23 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre doit également produire l'état de sa créance auprès du greffier du tribunal et en notifier le créancier saisissant qui doit alors produire sa réclamation au dossier de la pension alimentaire. Il en notifie également l'huissier, le cas échéant. ».

169. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **24.** Lorsque le ministre agit comme réclamant ou saisissant, le greffier ou l'huissier, selon le cas, doit donner mainlevée de la saisie en mains tierces dès que les autres créances ont été acquittées et en aviser le ministre, de même que le tiers-saisi. Les dispositions relatives à la retenue à la source s'appliquent dès ce moment, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

170. L'article 47 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

171. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

« **47.1.** L'exécution d'un jugement effectuée en vertu de la présente loi se fait suivant les règles prévues au livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sous réserve des règles particulières prévues par la présente loi et des règles suivantes :

1° le ministre peut conclure, avec la personne redevable d'un montant exigible en vertu de la présente loi, une entente de paiement échelonné sur une

période, pouvant excéder un an, qu'il détermine; cette entente n'a pas à être déposée au greffe;

2° le ministre agit en qualité de saisissant pour lui-même ou pour le créancier alimentaire; il prépare l'avis d'exécution et le dépose au greffe du tribunal; cet avis ne vaut que pour l'exécution d'un jugement effectuée en vertu de la présente loi et n'empêche pas le dépôt d'un avis d'exécution pour l'exécution d'un autre jugement; lorsque le ministre agit pour le créancier alimentaire, il peut exercer les pouvoirs accordés à celui-ci en vertu de la section III du chapitre IV du titre I de ce livre VIII;

3° le ministre saisit en mains tierces une somme d'argent ou des revenus, mais l'administration qui en résulte, y compris la réception de cette somme ou de ces revenus et leur distribution, est confiée au greffier du tribunal saisi; le ministre fait signifier l'avis d'exécution au défendeur et au tiers-saisi, mais il n'a pas à en informer les créanciers que le défendeur pourrait avoir, ni à traiter la réclamation d'un tel créancier, ni à se joindre à une saisie en mains tierces entreprise antérieurement par un huissier dans un autre dossier si sa propre saisie porte sur d'autres sommes ou revenus que ceux indiqués dans l'avis d'exécution déposé par l'huissier;

4° le ministre est tenu de faire appel à un huissier pour saisir des biens meubles ou immeubles, de lui donner ses instructions et de modifier en conséquence l'avis d'exécution; en ce cas, si un avis d'exécution d'un jugement a déjà été déposé dans un autre dossier par un huissier antérieurement à la demande du ministre, celui-ci ou l'huissier chargé d'agir pour lui se joint à la saisie déjà entreprise.

Le ministre n'est tenu de verser aucune avance pour couvrir les sommes nécessaires à l'exécution. ».

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

172. 1. L'article 4 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « bien », de la définition suivante :

« « date d'échéance de production » applicable à une personne pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

173. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Il doit être tenu compte de l'article 1029.6.0.1.7 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) dans l'application des règles prévues aux paragraphes 3° à 6° de l'article 5. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

174. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Sous réserve d'une disposition particulière de l'annexe applicable, lorsque la mesure fiscale consiste à permettre à une personne de bénéficier d'un montant réputé avoir été payé en acompte sur l'impôt à payer pour une année d'imposition donnée, la demande de délivrance doit être présentée au ministre ou à l'organisme responsable au plus tard à la fin de la période de neuf mois qui commence :

1° soit, lorsque la personne se prévaut de la mesure fiscale à titre de membre d'une société de personnes, le jour qui suit la date de la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée;

2° soit, dans les autres cas, le jour qui suit la date d'échéance de production applicable à la personne pour l'année d'imposition donnée.

Le ministre ou l'organisme responsable peut, pour un motif qu'il juge raisonnable, relever une personne ou une société de personnes du défaut de respecter le délai prévu au premier alinéa, si la demande de délivrance lui a été présentée dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, relativement à une demande devant être présentée par une personne, à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015 et, relativement à une demande devant être présentée par une société de personnes, à un exercice financier qui commence après le 26 mars 2015.

175. L'article 13.2 de l'annexe A de cette loi, modifié par l'article 553 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par la suppression du cinquième alinéa.

176. 1. L'article 13.6 de l'annexe A de cette loi, modifié par l'article 556 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **13.6.** Le critère relatif aux services fournis est rempli lorsqu'au moins 75 % du revenu brut de la société provenant d'activités visées aux paragraphes 5° et 7° à 9° du premier alinéa de l'article 13.5, autres que des activités dont les résultats doivent être intégrés dans un bien qui est destiné à la

vente ou dont la finalité doit servir au fonctionnement d'un tel bien, est attribuable à l'ensemble des services suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

177. 1. L'article 13.12 de l'annexe A de cette loi, modifié par l'article 558 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° les activités qui ne sont pas principalement liées aux affaires électroniques; »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, des activités d'une société réalisées par un employé de celle-ci sont réputées ne pas être liées aux affaires électroniques lorsque leurs résultats doivent être intégrés dans un bien qui est destiné à la vente ou leur finalité doit servir au fonctionnement d'un tel bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

178. 1. L'article 16.2 de l'annexe A de cette loi, édicté par l'article 559 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, Investissement Québec ne peut accepter que la demande de délivrance d'une attestation, à l'égard d'un contrat, qui lui est présentée après le 26 mars 2015 et avant le 1^{er} janvier 2020. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée après le 26 mars 2015, relativement à un contrat dont la négociation a débuté après cette date et avant le 1^{er} janvier 2020.

179. 1. L'article 6.2 de l'annexe E de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de « Toutefois, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, la société commence à exercer une activité ou une partie d'activité qui lui a été transférée par la société donnée visée à l'article 6.4.1, la période de validité du certificat de société délivré à la société ne peut se terminer après le jour où la période de validité du certificat de société délivré à la société donnée à l'égard de cette activité ou de cette partie d'activité se serait autrement terminée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

180. 1. L'article 6.3 de l'annexe E de cette loi, modifié par l'article 569 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **6.3.** Le certificat de société qui est délivré à une société atteste que la totalité des activités que la société exerce ou doit exercer, lesquelles y sont indiquées, sont reconnues à titre d'activités admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

181. 1. L'article 6.4 de l'annexe E de cette loi, modifié par l'article 570 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **6.4.** Le ministre ne peut délivrer un certificat de société que si les conditions suivantes sont remplies :

1° l'avoir net des actionnaires de la société pour son année d'imposition qui précède celle au cours de laquelle elle présente sa demande de délivrance du certificat, ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de cet exercice, est inférieur à 15 000 000 \$;

2° la société démontre, à la satisfaction du ministre, que les activités qu'elle exerce ou doit exercer ne sont pas la continuation d'activités ou d'une partie d'activités auparavant exercées par une autre personne ou société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

182. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6.4 de l'annexe E, du suivant :

« **6.4.1.** Lorsque, à un moment donné, une société donnée transfère, à une autre société, une activité ou une partie d'activité visée au certificat de société non révoqué qui lui a été délivré, l'activité ou la partie d'activité ainsi transférée est réputée, pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 6.4 à l'égard de l'autre société, ne pas avoir été exercée par la société donnée avant ce moment. De plus, le ministre indique l'activité ou la partie d'activité ainsi transférée sur le certificat de société délivré à l'autre société et la retire du certificat de société qui a été délivré à la société donnée. Ces modifications entrent en vigueur à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

183. 1. L'article 6.7 de l'annexe E de cette loi, modifié par l'article 572 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° il est démontré, à la satisfaction du ministre, que la totalité ou presque des activités que la société a réalisées ont consisté en des activités ou des parties d'activités qui n'ont pas été exercées antérieurement par une autre personne ou société de personnes. »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une activité ou une partie d'activité a fait l'objet, à un moment donné, d'un transfert visé à l'article 6.4.1 effectué par une société donnée, cette activité ou cette partie d'activité est réputée, pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, ne pas avoir été exercée par la société donnée avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

184. 1. L'article 3.2 de l'annexe H de cette loi, modifié par l'article 574 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Si, à un moment quelconque de l'année d'imposition pour laquelle une société entend bénéficier du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises ou des 24 mois qui la précèdent, la société a un lien de dépendance avec une société qui est un télédiffuseur, elle doit également obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles une attestation d'admissibilité, appelée « attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur » dans le présent chapitre.

L'attestation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir, à l'égard d'un film, du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la Loi sur les impôts. De même, l'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur doit être obtenue pour chaque année d'imposition visée au troisième alinéa pour laquelle la société entend se prévaloir du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

185. 1. L'article 3.4 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **3.4.** Une décision préalable favorable ou un certificat qui est délivré à une société, en vertu du présent chapitre, atteste que le film qui y est visé est reconnu à titre de production cinématographique québécoise. De plus, la

décision préalable favorable ou le certificat indique, le cas échéant, que le film est un film de format étranger. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 26 mars 2015.

186. 1. L'article 3.10 de l'annexe H de cette loi, modifié par l'article 576 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° si le film est réalisé par une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est un télédiffuseur, il doit faire l'objet d'une première diffusion par un télédiffuseur, autre qu'une société avec laquelle la société a un lien de dépendance; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de décision préalable ou de certificat présentée relativement à un film à l'égard duquel une dépense de main-d'œuvre est engagée dans une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

187. 1. L'annexe H de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.14, du suivant :

« **3.14.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 3.4, un film est un film de format étranger si, selon le cas :

1° dans le cas d'un film dont le premier marché est le marché télévisuel, les conditions suivantes sont remplies :

a) le film fait l'objet d'une licence pour être adapté au Québec et est issu d'un concept télévisuel créé hors du Québec;

b) la licence précise les éléments du format de l'émission ou des épisodes qui composeront une série, comme le titre, l'idée, la structure et les sujets, la description de l'intrigue et des personnages, le public visé et la durée de chaque épisode;

2° dans le cas d'un film dont le premier marché est le marché des salles, les conditions suivantes sont remplies :

a) les droits relatifs au film ont été cédés pour qu'il soit adapté au Québec;

b) le film constitue une nouvelle version d'un film déjà porté à l'écran qui n'est pas lui-même dérivé d'un scénario adapté d'une autre œuvre, notamment littéraire ou théâtrale, et le scénario de cette nouvelle version reprend l'intrigue et les personnages du film déjà porté à l'écran. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 26 mars 2015.

188. 1. L'intitulé de la section VII du chapitre III de l'annexe H de cette loi, remplacé par l'article 577 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau remplacé par le suivant :

« ATTESTATION DE SOCIÉTÉ AYANT UN LIEN DE DÉPENDANCE AVEC UN TÉLÉDIFFUSEUR ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

189. 1. L'article 3.26 de l'annexe H de cette loi, modifié par l'article 578 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **3.26.** La demande de délivrance d'une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, pour une année d'imposition donnée, doit être présentée par une société au plus tard six mois après la fin de son année d'imposition qui précède cette année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

190. 1. Les articles 3.27 et 3.28 de l'annexe H de cette loi, remplacés par l'article 579 du chapitre 21 des lois de 2015, sont de nouveau remplacés par les suivants :

« **3.27.** L'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur qui est délivrée à une société certifie que plus de 50 % de ses frais de production des trois dernières années d'imposition, précédant l'année d'imposition donnée visée à l'article 3.26, au cours desquelles un film a été réalisé, ont été engagés relativement à des films diffusés par un télédiffuseur avec lequel la société n'a pas de lien de dépendance.

« **3.28.** La Société de développement des entreprises culturelles peut refuser de délivrer à une société une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ou révoquer une telle attestation, si elle constate un changement significatif dans le volume de production de films de la société qui sont diffusés par le télédiffuseur avec lequel celle-ci a un lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

191. 1. L'article 5.2 de l'annexe H de cette loi, modifié par l'article 581 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Si, à un moment quelconque de l'année d'imposition pour laquelle elle entend bénéficier du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou des 24 mois qui la précèdent, la société a un lien de dépendance avec une société qui est un télédiffuseur, elle doit également obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles une attestation d'admissibilité, appelée « attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur » dans le présent chapitre. Cette attestation doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société désire s'en prévaloir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

192. 1. L'intitulé de la section IV du chapitre V de l'annexe H de cette loi, remplacé par l'article 583 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau remplacé par le suivant :

« ATTESTATION DE SOCIÉTÉ AYANT UN LIEN DE DÉPENDANCE AVEC UN TÉLÉDIFFUSEUR ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

193. 1. L'article 5.10 de l'annexe H de cette loi, modifié par l'article 584 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **5.10.** La demande de délivrance d'une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, pour une année d'imposition donnée, doit être présentée par une société au plus tard six mois après la fin de son année d'imposition qui précède cette année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

194. 1. Les articles 5.11 et 5.12 de l'annexe H de cette loi, remplacés par l'article 585 du chapitre 21 des lois de 2015, sont de nouveau remplacés par les suivants :

« **5.11.** L'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur qui est délivrée à une société certifiée que plus de 50 % de ses frais de production des trois dernières années d'imposition, précédant l'année d'imposition donnée visée à l'article 5.10, au cours desquelles un film a été

réalisé, ont été engagés relativement à des films diffusés par un télédiffuseur avec lequel la société n'a pas de lien de dépendance.

« **5.12.** La Société de développement des entreprises culturelles peut refuser de délivrer à une société une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ou révoquer une telle attestation, si elle constate un changement significatif dans le volume de production de films de la société qui sont diffusés par le télédiffuseur avec lequel la société a un lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

195. L'article 6 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) est remplacé par le suivant :

« **6.** Le registraire peut, par avis et avec l'accord du ministre, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un employé visé à l'article 4. L'avis est publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

196. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.** Le registraire peut, par avis et avec l'accord du ministre, déléguer à une personne autre qu'un employé visé à l'article 4, dans les limites et aux conditions qu'il détermine, le pouvoir d'immatriculer et de procéder aux corrections prévues aux articles 93 à 95 ainsi que le pouvoir de délivrer des copies, des extraits ou des attestations ou de certifier conformes les copies ou extraits, tel que prévu à l'un des articles 105 à 108. L'avis est publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

La délégation doit, lorsqu'elle implique une personne autre qu'un employé sous la responsabilité de l'Agence du revenu du Québec, faire l'objet d'une entente conclue par le ministre. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

197. 1. L'article 37.16 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), modifié par l'article 596 du chapitre 21 des lois de 2015 et par l'article 166 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « particulier exonéré » par la suivante :

« particulier exonéré » pour une année désigne un particulier qui, en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), est exonéré de l'impôt prévu pour l'année en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts; »;

2° par la suppression de la définition de l'expression « revenu familial ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2017.

198. 1. L'article 37.17 de cette loi, remplacé par l'article 598 du chapitre 21 des lois de 2015 et par l'article 168 du chapitre 24 des lois de 2015, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **37.17.** Tout particulier visé à l'article 37.18 à l'égard d'une année donnée doit payer pour l'année donnée, à la date d'exigibilité qui lui est applicable pour l'année donnée, une contribution égale, sans toutefois excéder le plafond applicable pour l'année donnée, à l'ensemble du montant, lorsque le choix visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37.16.1 est fait, déterminé en vertu du deuxième alinéa et de l'un des montants suivants :

a) lorsque l'année donnée est l'année 2015 ou 2016 :

i. si son revenu pour cette année n'excède pas 40 820 \$, un montant égal au moindre de 100 \$ et de 5 % de l'excédent de ce revenu sur 18 370 \$;

ii. si son revenu pour cette année est supérieur à 40 820 \$ mais n'excède pas 132 650 \$, un montant égal au moindre de 200 \$ et de l'ensemble de 100 \$ et de 5 % de l'excédent de ce revenu sur 40 820 \$;

iii. si son revenu pour cette année est supérieur à 132 650 \$, un montant égal au moindre de 1 000 \$ et de l'ensemble de 200 \$ et de 4 % de l'excédent de ce revenu sur 132 650 \$;

b) lorsque l'année donnée est l'année 2017 :

i. si son revenu pour cette année n'excède pas 132 650 \$, un montant égal au moindre de 125 \$ et de 5 % de l'excédent de ce revenu sur 40 820 \$;

ii. si son revenu pour cette année est supérieur à 132 650 \$, un montant égal au moindre de 800 \$ et de l'ensemble de 125 \$ et de 4 % de l'excédent de ce revenu sur 132 650 \$;

c) lorsque l'année donnée est l'année 2018 :

i. si son revenu pour cette année n'excède pas 132 650 \$, un montant égal au moindre de 80 \$ et de 5 % de l'excédent de ce revenu sur 40 820 \$;

ii. si son revenu pour cette année est supérieur à 132 650 \$, un montant égal au moindre de 600 \$ et de l'ensemble de 80 \$ et de 4 % de l'excédent de ce revenu sur 132 650 \$. »;

2° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le plafond applicable pour une année donnée désigne l'un des montants suivants :

a) 1 000 \$, lorsque l'année donnée est l'année 2015 ou 2016;

b) 800 \$, lorsque l'année donnée est l'année 2017;

c) 600 \$, lorsque l'année donnée est l'année 2018. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2015.

3. De plus, lorsque, en raison de l'article 37.21 de cette loi :

1° les articles 1025 et 1038 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent aux fins de calculer, d'une part, le montant d'un versement qu'un particulier doit faire pour l'année 2017 au titre du montant qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) et, d'autre part, les intérêts qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 37.17, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, est réputé avoir été en vigueur également pour l'année 2016 et le paragraphe *a* de ce premier alinéa, que ce sous-paragraphe 1° édicte, est réputé ne pas avoir été en vigueur;

2° les articles 1026 et 1038 de la Loi sur les impôts s'appliquent aux fins de calculer, d'une part, le montant d'un versement qu'un particulier doit faire pour l'année 2017 au titre du montant qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et, d'autre part, les intérêts qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 37.17, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, est réputé avoir été en vigueur également pour les années 2015 et 2016 et le paragraphe *a* de ce premier alinéa, que ce sous-paragraphe 1° édicte, est réputé ne pas avoir été en vigueur;

3° les articles 1025 et 1038 de la Loi sur les impôts s'appliquent aux fins de calculer, d'une part, le montant d'un versement qu'un particulier doit faire pour l'année 2018 au titre du montant qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et, d'autre part, les intérêts qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 37.17, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, est réputé avoir été en vigueur également pour l'année 2017 et le paragraphe *b* de ce premier alinéa, que ce sous-paragraphe 1° édicte, est réputé ne pas avoir été en vigueur;

4° les articles 1026 et 1038 de la Loi sur les impôts s'appliquent aux fins de calculer, d'une part, le montant d'un versement qu'un particulier doit faire pour l'année 2018 au titre du montant qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et, d'autre part, les intérêts qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 37.17, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, est réputé avoir été en vigueur également pour les années 2016 et 2017 et les paragraphes *a* et *b* de ce premier alinéa, que ce sous-paragraphe 1° édicte, sont réputés ne pas avoir été en vigueur.

199. 1. L'article 37.17.1 de cette loi, édicté par l'article 599 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **37.17.1.** Les montants de 18 370 \$, de 40 820 \$ et de 132 650 \$ qui doivent être utilisés pour l'application du premier alinéa de l'article 37.17 à une année postérieure à l'année 2015 doivent, partout où ils se trouvent à cet alinéa, être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année soit égal au total du montant utilisé pour l'année précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2016.

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

200. 1. La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 88.1, du suivant :

« **88.11.** Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 88.1, lorsqu'un particulier n'a pas, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), résidé au Canada pendant toute une année, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la partie I de cette loi, si ce particulier avait, pour l'application de cette loi, résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2015.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

201. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), modifié par l'article 615 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « activité commerciale », de la définition suivante :

« administrateur » d'un régime de pension agréé collectif a le sens que donne le premier alinéa de l'article 965.0.19 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à l'expression « administrateur »; »;

2° par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « constructeur »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « employeur participant » par la suivante :

« employeur participant » à un régime de pension signifie :

1° dans le cas d'un régime de pension agréé, un employeur qui a cotisé ou est tenu de cotiser au régime pour ses salariés actuels ou anciens ou qui leur a versé ou est tenu de leur verser des sommes provenant du régime, ainsi que tout employeur prescrit pour l'application de la définition de l'expression « employeur participant » prévue au paragraphe 1 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

2° dans le cas d'un régime de pension agréé collectif, un employeur qui, selon le cas :

a) a cotisé ou est tenu de cotiser au régime pour l'ensemble de ses salariés actuels ou anciens ou pour une catégorie de ceux-ci;

b) a versé ou est tenu de verser à l'administrateur du régime les cotisations que des participants, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 965.0.19 de la Loi sur les impôts, au régime ont versées en vertu d'un contrat conclu avec cet administrateur visant l'ensemble de ses salariés ou une catégorie de ceux-ci; »;

4° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « régime de pension » qui précède le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par ce qui suit :

« régime de pension » signifie un régime de pension agréé ou un régime de pension agréé collectif qui, selon le cas :

1° régit une personne qui est une fiducie ou qui est réputée l'être pour l'application de la Loi sur les impôts;

2° est un régime à l'égard duquel une société remplit les conditions suivantes :

a) elle est constituée et exploitée : »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « régime de pension » par le suivant :

« *b*) dans le cas d'un régime de pension agréé, elle est acceptée par le ministre du Revenu national en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *o.1* du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu comme agent de financement aux fins d'agrément du régime; »;

6° par l'addition, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « régime de pension », du sous-paragraphe suivant :

« *c*) dans le cas d'un régime de pension agréé collectif, elle est visée à l'alinéa *o.2* du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu et toutes les actions de son capital-actions, et le droit de les acquérir, appartiennent au régime à tout moment depuis la date de sa constitution; »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « régime de pension », des définitions suivantes :

« « régime de pension agréé » a le sens que lui donne le paragraphe 1° de la définition de l'expression « régime de placement »;

« « régime de pension agréé collectif » a le sens que lui donne le paragraphe 1° de la définition de l'expression « régime de placement »; »;

8° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « régime de placement », du sous-paragraphe suivant :

« *a.1*) un régime de pension agréé collectif; »;

9° par le remplacement de la définition de l'expression « rénovation majeure » par la suivante :

« « rénovation majeure » d'un immeuble d'habitation signifie la rénovation ou la transformation de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment, visé à l'un des paragraphes 1° à 5° de la définition de l'expression « immeuble d'habitation », dans lequel se trouvent une ou plusieurs habitations, au point où la totalité ou la presque totalité du bâtiment ou de la partie de bâtiment, selon le cas, qui existait immédiatement avant les travaux, à l'exception des fondations, des murs extérieurs, des murs intérieurs de soutien, des planchers, du toit et des escaliers et, dans le cas de la partie d'un bâtiment visée au paragraphe 2° de cette définition, des aires communes et des autres dépendances, a été enlevée ou remplacée, si, une fois les travaux complétés, le bâtiment ou la partie de bâtiment, selon le cas, est un immeuble d'habitation ou fait partie d'un tel immeuble; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° à 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 décembre 2012.

3. Les sous-paragraphes 2° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard des fournitures suivantes :

1° une fourniture par vente d'un immeuble d'habitation effectuée après le 8 avril 2014;

2° une fourniture par vente, autre qu'une fourniture taxable réputée avoir été effectuée en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi, d'un immeuble d'habitation effectuée par une personne avant le 9 avril 2014 dans le cas où, à la fois :

a) la fourniture aurait été une fourniture taxable si les définitions des expressions « rénovation majeure » et « constructeur » prévues à l'article 1 de cette loi, telles que modifiées par le paragraphe 1, s'étaient appliquées relativement à la fourniture;

b) un montant au titre de la taxe relative à la fourniture a été exigé, perçu ou versé en vertu du titre I de cette loi avant cette date;

3° une fourniture taxable d'un immeuble d'habitation qui aurait été réputée, en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi, avoir été effectuée par une personne à un moment donné avant le 9 avril 2014 si les définitions des expressions « rénovation majeure » et « constructeur » prévues à l'article 1 de cette loi, telles que modifiées par le paragraphe 1, s'étaient appliquées à ce moment, à condition que la personne ait fait rapport, du fait qu'elle a appliqué les articles 223 à 231.1 de cette loi relativement à l'immeuble, d'un montant au titre de la taxe dans sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi :

a) pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 9 avril 2014 ou doit être produite en vertu de ce chapitre au plus tard avant cette date;

b) pour une période de déclaration qui commence avant le 9 avril 2014 et pour laquelle une déclaration :

i. d'une part, doit être produite en vertu de ce chapitre au plus tard un jour donné qui est après le 8 avril 2014;

ii. d'autre part, est produite au plus tard le jour donné visé au sous-paragraphe i.

4. Pour l'application du titre I de cette loi, le remboursement non demandé visé au sous-paragraphe 2° est réputé un remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne pour sa période de déclaration qui comprend le 8 avril 2014 et ne pas l'être pour toute autre période de déclaration dans le cas où, à la fois :

1° la personne effectue, à un moment donné après le 8 avril 2014, la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation qui est une fourniture taxable mais qui ne le serait pas si les définitions des expressions « rénovation majeure » et « constructeur » prévues à l'article 1 de cette loi s'appliquaient telles qu'elles se lisaient avant le 4 décembre 2015;

2° la personne n'a pas demandé ou déduit un montant — appelé « remboursement non demandé » dans le présent paragraphe — relatif à un bien ou à un service aux fins du calcul de sa taxe nette pour toute période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 9 avril 2014 ou doit être produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi au plus tard le 8 avril 2014 et, à la fois :

a) le bien ou le service, au cours d'une période de déclaration donnée se terminant avant le 9 avril 2014, selon le cas :

i. a été acquis ou apporté au Québec pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture taxable;

ii. a été acquis ou apporté au Québec relativement à l'immeuble d'habitation et aurait été acquis ou apporté au Québec pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture taxable si les définitions des expressions « rénovation majeure » et « constructeur » prévues à l'article 1 de cette loi s'étaient lues telles que modifiées par le paragraphe 1;

b) le remboursement non demandé est un remboursement de la taxe sur les intrants de la personne ou le serait si les définitions des expressions « rénovation majeure » et « constructeur » prévues à l'article 1 de cette loi se lisaient telles que modifiées par le paragraphe 1.

5. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une personne qui se termine après le 13 décembre 2012.

202. 1. L'article 42.0.23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **42.0.23.** Malgré les articles 42.0.15 à 42.0.17, lorsque le ministre du Revenu national a ordonné, en vertu du paragraphe 32 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à une institution financière d'utiliser une autre méthode pour déterminer, pour un exercice donné ou tout exercice postérieur, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un intrant d'entreprise, cette autre méthode doit également être utilisée par l'institution financière relativement à cet intrant d'entreprise, pour un tel exercice. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 42.0.23 de cette loi s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui est comprise dans un exercice qui commence avant le 1^{er} janvier 2013 et qui se termine après

le 31 décembre 2012, toute référence à un exercice qui y est faite s'entend d'une référence à la partie de cet exercice qui ne comprend pas une période de déclaration qui commence avant le 1^{er} janvier 2013.

203. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 184.2, du suivant :

« **184.3.** Est détaxée la fourniture des services suivants qui est effectuée en faveur d'une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII :

1° le service qui consiste à affiner un métal en vue de produire un métal précieux;

2° le service d'essai ou d'enlèvement de pierres précieuses, ou un service semblable, fourni avec le service visé au paragraphe 1°. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 8 avril 2014;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 9 avril 2014, dans le cas où le fournisseur n'a pas exigé ou perçu, avant cette date, un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

3. Lorsque, dans le calcul de la taxe nette d'une personne apparaissant dans une déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi avant le 9 avril 2014 pour une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2010, un montant a été pris en compte par la personne au titre de la taxe devenue percevable par elle à l'égard d'une fourniture et que, en raison de l'application du paragraphe 1, aucune taxe n'était percevable par elle à l'égard de la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application des articles 400 à 402.0.2 de cette loi, le montant est réputé avoir été payé par elle;

2° l'article 401 de cette loi et les exceptions prévues à l'article 400 de cette loi ne s'appliquent pas au remboursement prévu à cet article 400 à l'égard d'un montant si la personne présente une demande de remboursement avant la plus tardive des dates suivantes :

a) le 16 décembre 2015;

b) le jour qui suit de deux ans le jour où la déclaration a été produite.

204. 1. L'article 231.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$A + B.$ »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le total des montants dont chacun correspond à un montant déterminé selon la formule suivante :

$C \times (D / E);$

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun correspond à un montant déterminé selon la formule suivante :

$F \times (G / H).$

Pour l'application des formules prévues au troisième alinéa :

1° la lettre C représente un montant de taxe, calculé à un taux donné, qui était payable par le constructeur en vertu du premier alinéa de l'article 16 ou de l'un des articles 17, 18, 18.0.1 et 26.3 à l'égard de l'acquisition d'un immeuble qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, ou à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, d'une amélioration à un immeuble qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction;

2° la lettre D représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 au moment donné visé au premier alinéa;

3° la lettre E représente le taux donné;

4° la lettre F représente un montant, autre qu'un montant visé au paragraphe 1°, qui aurait été payable par le constructeur à titre de taxe, calculée à un taux donné, en vertu du premier alinéa de l'article 16 ou de l'un des articles 17, 18, 18.0.1 et 26.3 à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, d'une amélioration à un immeuble qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction si ce n'était du fait que l'amélioration a été acquise, ou apportée au Québec, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

5° la lettre G représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 au moment donné visé au premier alinéa;

6° la lettre H représente le taux donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, ou d'une adjonction à celui-ci, qui est réputée, en vertu de l'un des articles 223 à 226 de cette loi, avoir été effectuée après le 31 mars 2013. Toutefois, si la construction ou la dernière rénovation majeure de l'immeuble ou de l'adjonction a commencé avant le 9 avril 2014, le montant déterminé en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 231.3 de cette loi à l'égard de la fourniture est égal au moindre des montants suivants :

1° le montant déterminé en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 231.3 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1;

2° le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 231.3 de cette loi, s'il se lisait sans tenir compte du paragraphe 1.

3. Dans le cas où le ministre du Revenu, en déterminant le montant des droits, intérêts et pénalités dont une personne est redevable en vertu de cette loi, a pris en compte dans le calcul de la taxe nette de la personne, pour une de ses périodes de déclaration, un montant au titre de la taxe réputée avoir été perçue en vertu de l'un des articles 223 à 226 de cette loi à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci et que, en raison de l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 231.3 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1, ce montant ou une partie de ce montant n'est pas réputé, en vertu de celui des articles 223 à 226 de cette loi qui est applicable, avoir été perçu au titre de la taxe à l'égard de la fourniture, la personne peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard un an suivant la date de la sanction de la présente loi, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que le montant ou la partie de celui-ci, selon le cas, n'est pas réputé avoir été perçu par elle au titre de la taxe et, sur réception de la demande, le ministre du Revenu doit, avec diligence :

1° examiner la demande;

2° établir une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant la taxe nette de la personne, pour toute période de déclaration de celle-ci, et les intérêts, pénalités ou autres obligations de la personne, mais seulement dans la mesure où la cotisation ou la nouvelle cotisation peut raisonnablement être considérée comme se rapportant au montant ou à la partie de celui-ci, selon le cas.

205. 1. L'article 289.2 de cette loi, modifié par l'article 679 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° de la définition de l'expression « activité exclue » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.1° dans le cas d'un régime de pension agréé collectif, le respect par un employeur participant au régime, à titre d'administrateur du régime, des exigences imposées par la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs (Lois du Canada, 2012, chapitre 16) ou une loi semblable d'une province, des

Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut, à condition que l'activité soit entreprise exclusivement dans le but d'effectuer, à une entité de gestion du régime, la fourniture taxable d'un service devant être effectuée, à la fois :

a) pour une contrepartie qui n'est pas inférieure à la juste valeur marchande du service;

b) à un moment où aucun choix fait conjointement par l'employeur participant et l'entité de gestion en vertu du premier alinéa de l'article 289.9 n'est en vigueur; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice d'une personne qui se termine après le 13 décembre 2012.

206. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 327.7, du suivant :

« **327.7.1.** Dans le cas où une personne donnée est réputée, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.7, avoir payé une taxe égale à celle payée par un non-résident, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'article 449 ne s'applique pas à l'égard de la taxe payée par le non-résident;

2° aucune partie de la taxe payée par le non-résident ne peut lui être remboursée ou remise, ou être autrement recouvrée par lui, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 janvier 2014.

207. L'article 350.51.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « manière prescrite » par les mots « manière déterminée par le ministre ».

208. 1. L'article 350.52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la fourniture d'un repas » par « une fourniture visée à l'article 350.51 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} février 2016 ou, si elle est antérieure au 1^{er} février 2016, de la date où un exploitant active dans un établissement, après le 1^{er} septembre 2015, un appareil prescrit, à l'égard de cet établissement.

209. 1. L'article 350.52.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « effectuée », du mot « habituellement ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} février 2016 ou, si elle est antérieure au 1^{er} février 2016, de la date où une personne active dans un établissement, après le 1^{er} septembre 2015, un appareil visé à l'article 350.52, à l'égard de cet établissement.

210. 1. L'article 350.56.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « et de la manière prescrite » par les mots « contenant les renseignements prescrits et de la manière déterminée par ce dernier ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2015.

211. 1. L'article 402.13 de cette loi, modifié par l'article 725 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la définition de l'expression « cotisation » prévue au premier alinéa, de « des articles 402.14 à 402.17 » par les mots « de la présente sous-section »;

2° par la suppression de la définition de l'expression « cotisation » prévue au premier alinéa;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « cotisation » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « cotisation d'employeur » signifie une cotisation qu'un employeur verse à un régime de pension et qu'il peut déduire en vertu de l'article 137 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

« « cotisation de salarié » signifie une cotisation que le salarié d'un employeur verse à un régime de pension agréé collectif et qui, à la fois :

1° peut être déduite par le salarié en vertu du paragraphe *b* de l'article 339 de la Loi sur les impôts dans le calcul de son revenu;

2° est versée par l'employeur à l'administrateur du régime en vertu d'un contrat conclu avec cet administrateur visant l'ensemble de ses salariés ou une catégorie de ceux-ci; »;

4° par le remplacement du paragraphe 1° de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 1° dans le cas où des cotisations d'employeur ont été versées au régime au cours de l'année civile précédente, a versé de telles cotisations au régime au cours de cette année; »;

5° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° de la définition de l'expression « entité de gestion admissible » prévue au premier alinéa par les suivants :

« 1° au moins 10 % des cotisations d'employeur totales au cours de la dernière année civile antérieure où de telles cotisations ont été versées au régime l'ont été par des institutions financières désignées;

« 2° il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 10 % des cotisations d'employeur totales au cours de l'année civile subséquente où de telles cotisations devront être versées au régime le seront par des institutions financières désignées; »;

6° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « montant de remboursement de pension » prévue au premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« « montant de remboursement de pension » d'une entité de gestion d'un régime de pension pour une période de demande signifie le montant obtenu par la formule suivante : »;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « période de demande » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période de demande » a, sous réserve du septième alinéa, le sens que lui donne l'article 383; »;

8° par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente :

a) si le régime est un régime de pension agréé, 33 %;

b) si le régime est un régime de pension agréé collectif et que des cotisations d'employeur ou des cotisations de salarié y ont été versées au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande, un montant, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante :

$33 \% \times (C / D)$;

c) si le régime est un régime de pension agréé collectif, qu'aucune cotisation d'employeur ni cotisation de salarié n'y a été versée au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime au cours d'une année civile subséquente, un montant, exprimé en pourcentage, pour la première année civile suivant l'année civile donnée — appelée « première année civile de cotisation » dans le présent article — dans laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime, obtenu selon la formule suivante :

$33 \% \times (E / F)$;

d) si le régime est un régime de pension agréé collectif et que les sous-paragraphes *b* et *c* ne s'appliquent pas, 0 %; »;

9° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants:

« Pour l'application des formules prévues aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1° du troisième alinéa :

1° la lettre *C* représente le total des montants dont chacun est déterminé, à l'égard d'un employeur qui a versé des cotisations d'employeur au régime au cours de l'année civile donnée, selon la formule suivante :

$$C_1 + C_2;$$

2° la lettre *D* représente le total des montants versés au régime au cours de l'année civile donnée;

3° la lettre *E* représente le total des montants dont chacun est déterminé, à l'égard d'un employeur dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il verse des cotisations d'employeur au régime au cours de la première année civile de cotisation, selon la formule suivante :

$$E_1 + E_2;$$

4° la lettre *F* représente le total des montants dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils soient versés au régime au cours de la première année civile de cotisation.

Pour l'application des formules prévues aux paragraphes 1° et 3° du quatrième alinéa :

1° la lettre *C*₁ représente le total des montants dont chacun représente une cotisation d'employeur versée au régime par l'employeur au cours de l'année civile donnée;

2° la lettre *C*₂ représente le total des montants dont chacun représente une cotisation de salarié versée au régime par un salarié de l'employeur au cours de l'année civile donnée;

3° la lettre *E*₁ représente le total des montants dont chacun représente une cotisation d'employeur dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit versée au régime par l'employeur au cours de la première année civile de cotisation;

4° la lettre *E*₂ représente le total des montants dont chacun représente une cotisation de salarié dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit versée

au régime par un salarié de l'employeur au cours de la première année civile de cotisation. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion qui commence après le 22 septembre 2009.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4°, 6°, 8° et 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 décembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 402.13 de cette loi s'applique relativement à une période de demande qui se termine avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire en remplaçant, dans les sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 1° du troisième alinéa, « 33 % » par l'un des pourcentages suivants :

1° 77 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu de l'article 386 de cette loi;

2° 88 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 386 de cette loi;

3° 100 %, dans les autres cas.

4. Toutefois, malgré les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 4 de l'article 142 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 28), lorsque l'article 402.13 de cette loi s'applique relativement à une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012 et avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire :

1° en remplaçant les paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa par les suivants :

« 1° la lettre A représente, selon le cas :

a) si l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations d'employeur sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu de l'article 386 :

i. si le régime est un régime de pension agréé, 77 %;

ii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et que des cotisations d'employeur ou des cotisations de salarié y ont été versées au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande, un montant, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante :

$$77 \% \times (C / D);$$

iii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et qu'aucune cotisation d'employeur ni cotisation de salarié n'y a été versée au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime au cours d'une année civile subséquente, un montant, exprimé en pourcentage, pour la première année civile suivant l'année civile donnée — appelée « première année civile de cotisation » dans le présent article — dans laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime, obtenu selon la formule suivante :

$$77 \% \times (E / F);$$

iv. si le régime est un régime de pension agréé collectif et que les sous-paragraphe ii et iii ne s'appliquent pas, 0 %;

b) si l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations d'employeur sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 386 :

i. si le régime est un régime de pension agréé, 88 %;

ii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et que des cotisations d'employeur ou des cotisations de salarié y ont été versées au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande, un montant, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante :

$$88 \% \times (C / D);$$

iii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et qu'aucune cotisation d'employeur ni cotisation de salarié n'y a été versée au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime au cours d'une année civile subséquente, un montant, exprimé en pourcentage, pour la première année civile de cotisation, dans laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime, obtenu selon la formule suivante :

$$88 \% \times (E / F);$$

iv. dans les autres cas, 0 %;

c) dans les autres cas :

i. si le régime est un régime de pension agréé, 100 %;

ii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et que des cotisations d'employeur ou des cotisations de salarié y ont été versées au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande, un montant, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante :

$$100 \% \times (C / D);$$

iii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et qu'aucune cotisation d'employeur ni cotisation de salarié n'y a été versée au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime au cours d'une année civile subséquente, un montant, exprimé en pourcentage, pour la première année civile de cotisation, dans laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime, obtenu selon la formule suivante :

$$100 \% \times (E / F);$$

iv. dans les autres cas, 0 %;

« 2° la lettre B représente le total des montants dont chacun correspond, relativement à un employeur participant à un régime de pension, au moindre des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente un montant visé au paragraphe 2° de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa pour la période de demande, relativement à une fourniture taxable que l'employeur participant au régime de pension est réputé avoir effectuée;

b) le total des montants dont chacun représente un montant visé au paragraphe 1° de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa, pour une période de demande qui se termine en 2012, qui est devenu payable par l'entité de gestion ou a été payé par elle sans être devenu payable, relativement à une fourniture effectuée par l'employeur participant au régime, au cours d'un exercice de celui-ci qui se termine après le 31 décembre 2012; »;

2° en insérant, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, les paragraphes suivants :

« 3° la lettre C représente :

a) si le régime est un régime de pension agréé, 33 %;

b) si le régime est un régime de pension agréé collectif et des cotisations d'employeur ou des cotisations de salarié y ont été versées au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le

dernier jour de la période de demande, un montant, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante :

$$33 \% \times (C / D);$$

c) si le régime est un régime de pension agréé collectif et qu'aucune cotisation d'employeur ni cotisation de salarié n'y a été versée au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime au cours d'une année civile subséquente, un montant, exprimé en pourcentage, pour la première année civile de cotisation, dans laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime, obtenu selon la formule suivante :

$$33 \% \times (E / F);$$

d) si le régime est un régime de pension agréé collectif et que les sous-paragraphes b et c ne s'appliquent pas, 0 %;

« 4° la lettre D représente l'excédent du total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande sur le montant représenté par la lettre B. »;

3° en remplaçant la partie du quatrième alinéa, que le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1 édicte, qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour l'application des formules prévues aux sous-paragraphes ii et iii des paragraphes a à c du paragraphe 1° du troisième alinéa et des sous-paragraphes b et c du paragraphe 3° de cet alinéa : ».

5. Les sous-paragraphes 5° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « période de demande » prévue au premier alinéa de l'article 402.13 de cette loi s'applique après le 13 décembre 2012 à l'égard d'une période de demande qui commence avant le 1^{er} janvier 2013, elle doit se lire en remplaçant le mot « quatrième » par le mot « sixième ».

212. 1. L'article 402.18 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **402.18.** Lorsqu'une entité de gestion d'un régime de pension est une entité de gestion admissible le dernier jour de sa période de demande, qu'elle fait un choix pour cette période de demande conjointement avec les personnes qui sont, pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période, des employeurs admissibles du régime exerçant chacun exclusivement des activités commerciales tout au long de la période et qu'un choix valide est fait pour cette période de demande par l'entité de gestion et ces personnes en vertu du

paragraphe 5 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012, sauf à l'égard d'une telle période de demande pour laquelle une entité de gestion a présenté au ministre un choix valide en vertu de l'article 402.18 de cette loi avant le 10 novembre 2015.

213. 1. L'article 402.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **402.19.** Lorsqu'une entité de gestion d'un régime de pension est une entité de gestion admissible le dernier jour de sa période de demande, qu'elle fait un choix pour cette période de demande conjointement avec les personnes qui sont, pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période, des employeurs admissibles du régime dont l'un ou plusieurs n'exercent pas exclusivement des activités commerciales tout au long de la période et qu'un choix valide est fait pour cette période de demande par l'entité de gestion et ces personnes en vertu du paragraphe 6 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du deuxième alinéa et après le mot « cotisations », des mots « d'employeur »;

3° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa par les suivants :

« 1° la lettre F représente le total des montants dont chacun représente, selon le cas :

a) une cotisation d'employeur versée au régime par l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente;

b) une cotisation de salarié versée au régime par un salarié de l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente si cet employeur a versé des cotisations d'employeur au régime au cours de cette année;

« 2° la lettre G représente le total des montants dont chacun représente, selon le cas :

a) dans le cas où le régime est un régime de pension agréé, une cotisation d'employeur versée au régime au cours de l'année civile précédente;

b) dans le cas où le régime est un régime de pension agréé collectif, un montant versé au régime au cours de l'année civile précédente; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012, sauf à l'égard d'une telle période de demande pour laquelle une entité de gestion a présenté au ministre un choix valide en vertu de l'article 402.19 de cette loi avant le 10 novembre 2015.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de demande d'une personne qui se termine après le 13 décembre 2012.

214. 1. L'article 402.19.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa et après le mot « cotisations », des mots « d'employeur »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa par les suivants :

« 1° la lettre H représente le total des montants dont chacun représente, selon le cas :

a) une cotisation d'employeur versée au régime par l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente;

b) une cotisation de salarié versée au régime par un salarié de l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente dans le cas où cet employeur a versé des cotisations d'employeur au régime au cours de cette année;

« 2° la lettre I représente le total des montants dont chacun représente, selon le cas :

a) dans le cas où le régime est un régime de pension agréé, une cotisation d'employeur versée au régime au cours de l'année civile précédente;

b) dans le cas où le régime est un régime de pension agréé collectif, un montant versé au régime au cours de l'année civile précédente; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012.

215. 1. L'article 402.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° il doit être fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

« 2° il doit être présenté au ministre par l'entité de gestion, selon les modalités que le ministre détermine, en même temps que sa demande visant le remboursement prévu à l'article 402.14 pour la période de demande; »;

2° par l'addition des alinéas suivants :

« Un choix fait en vertu de l'article 402.19.1 par une entité de gestion d'un régime de pension et par les employeurs admissibles du régime doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il doit être fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il doit être présenté au ministre par l'entité de gestion, selon les modalités que le ministre détermine, dans les deux ans suivant le jour qui est :

a) dans le cas où l'entité de gestion est un inscrit, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration, en vertu du chapitre VIII, pour la période de demande;

b) dans les autres cas, le dernier jour de la période de demande.

Le choix prévu à l'article 402.19.1 ne peut être fait plus d'une fois par période de demande. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 22 septembre 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012.

216. 1. L'article 430.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **430.3.** Un montant ne doit pas être inclus dans le total visé à la lettre B de la formule prévue à l'article 428 pour une période de déclaration d'une personne dans la mesure où, avant la fin de la période, le montant, selon le cas :

1° est inclus dans un redressement, un remboursement ou un crédit pour lequel une note de crédit visée à l'article 449 a été reçue par la personne ou une note de débit visée à cet article a été remise par la personne;

2° a été autrement remboursé ou remis à la personne, ou autrement recouvré par elle, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 avril 1996.

217. 1. L'article 431.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « ou une personne liée à une telle institution financière ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012, sauf dans la mesure où le remboursement de la taxe sur les intrants pour la période se rapporte à la taxe devenue payable avant le 1^{er} janvier 2013 ou payée avant cette date sans être devenue payable.

218. 1. L'article 433.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **433.6.** Un montant ne doit pas être inclus dans le total visé à la lettre B de la formule prévue à l'article 433.2 pour une période de déclaration d'un organisme de bienfaisance dans la mesure où, avant la fin de la période, le montant, selon le cas :

1^o est inclus dans un redressement, un remboursement ou un crédit pour lequel une note de crédit visée à l'article 449 a été reçue par l'organisme ou une note de débit visée à cet article a été remise par l'organisme;

2^o a été autrement remboursé ou remis à l'organisme, ou autrement recouvré par lui, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance à l'égard d'une période de déclaration commençant après le 31 décembre 1996.

219. 1. L'article 433.15.1 de cette loi, édicté par l'article 748 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « gestionnaire » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « gestionnaire » d'un régime de placement désigne, dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension agréé, l'administrateur, au sens du paragraphe 1 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension agréé collectif, l'administrateur du régime, et, dans les autres cas, la personne qui, en définitive, est responsable de la gestion et de l'administration de l'actif et du passif du régime de placement; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

220. 1. L'article 449 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3° le montant doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'autre personne pour sa période de déclaration où, selon le cas, la note de débit est remise à la personne ou la note de crédit est reçue par l'autre personne, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants demandé dans la déclaration produite pour une de ses périodes de déclaration antérieures; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 avril 1996.

221. 1. L'article 450.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 3° du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« 3° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le jour particulier, si une partie quelconque du montant de taxe réputée est un montant admissible de l'entité de gestion pour une période de demande donnée à la fin de laquelle elle était une entité de gestion admissible, l'entité de gestion est tenue de payer au ministre, au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui se termine après le 31 décembre 2012, sauf lorsque la note de redressement de taxe est relative, à la fois, à un montant visé au paragraphe 3° de l'article 450.0.2 de cette loi qui est devenu payable par une entité de gestion, ou qui a été payé par elle sans être devenu payable, avant le 1^{er} janvier 2013 et à un montant visé au paragraphe 2° de cet article 450.0.2 qui est réputé avoir été payé après le 31 décembre 2012.

222. 1. L'article 450.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 3° du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« 3° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le premier jour où un montant de taxe réputée est réputé avoir été payé, pour chaque période de demande donnée de l'entité de gestion à la fin de laquelle elle était une entité de gestion admissible et pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est un montant admissible de l'entité de gestion, celle-ci est tenue de payer au ministre, au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui se termine après le 31 décembre 2012, sauf lorsque la note de redressement de taxe est relative, à la fois, à un montant visé au paragraphe 3° de l'article 450.0.5 de cette loi qui est devenu payable par une entité de gestion, ou qui a

été payé par elle sans être devenu payable, avant le 1^{er} janvier 2013 et à un montant visé au paragraphe 2^o de cet article 450.0.5 qui est réputé avoir été payé après le 31 décembre 2012.

223. 1. L'article 458.8 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré toute autre disposition de la présente section, lorsque, tout au long de la période de déclaration donnée d'une personne qui commence avant le 1^{er} janvier 2013 et qui, n'eût été le présent alinéa, se terminerai après le 31 décembre 2012, la personne soit aurait été une institution financière désignée particulière, soit est une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, la période de déclaration donnée est réputée se terminer le 31 décembre 2012. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

224. L'article 50.0.5 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) est modifié par le remplacement de ce qui précède le quatrième alinéa par ce qui suit :

« **50.0.5.** Un transporteur dont la juridiction d'attache est le Québec doit présenter au ministre une déclaration à l'égard du carburant utilisé au Québec et hors du Québec pendant un trimestre donné pour propulser un véhicule motorisé prescrit.

Cette déclaration doit être présentée au ministre de la manière déterminée par ce dernier au plus tard le dernier jour du mois qui suit chacun des trimestres se terminant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre d'une année. Elle doit être effectuée au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Cette déclaration doit être présentée même si aucune taxe n'est payable ou si le transporteur n'a pas utilisé de carburant au Québec ou hors du Québec. ».

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 24 MAI 2007, À LA DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DU 1^{ER} JUIN 2007 CONCERNANT LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE 2007-2008 DU GOUVERNEMENT ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

225. L'article 398 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés

budgétaires (2009, chapitre 5) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 27 février 2004 » par « 17 mars 2009 ».

226. L'article 399 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 27 février 2004 » par « 17 mars 2009 ».

227. L'article 400 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « 27 février 2004 » par « 17 mars 2009 ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

228. L'article 156 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 28) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012, sauf dans la mesure où le remboursement de la taxe sur les intrants pour la période se rapporte à la taxe devenue payable avant le 1^{er} janvier 2013 ou payée avant cette date sans être devenue payable. ».

229. L'article 162 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie du paragraphe 2 qui précède le paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 450.0.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), que ce paragraphe 2 édicte, et après les mots « période de déclaration », des mots « ou d'une période de demande ».

230. L'article 164 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie du paragraphe 2 qui précède le paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 450.0.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que ce paragraphe 2 édicte, et après les mots « période de déclaration », des mots « ou d'une période de demande ».

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014 ET À CERTAINES AUTRES MESURES FISCALES

231. L'article 360 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales (2015, chapitre 21) est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4. De plus, lorsque l'article 1012.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 novembre 1999 et se termine avant le 20 août 2011, le deuxième alinéa de cet article 1012.2 doit se lire comme suit :

« La réduction à laquelle le premier alinéa fait référence est la réduction du revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère du contribuable pour une année d'imposition de la filiale étrangère, appelée « année de la demande » dans le présent alinéa, terminée dans l'année d'imposition donnée, qui est, à la fois :

a) attribuable au montant de la perte étrangère accumulée, relative à des biens, au sens du paragraphe 3 de l'article 5903 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), de la filiale étrangère pour une année d'imposition de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition subséquente du contribuable;

b) incluse dans la valeur de l'élément F de la formule apparaissant à la définition de l'expression « revenu étranger accumulé, tiré de biens » prévue au paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à la filiale étrangère pour l'année de la demande. ».

« 5. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 34 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au paragraphe 4. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

« 6. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 5. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1^{er} juin 2016. ».

232. L'article 756 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3. Toutefois, lorsque l'article 433.22 de cette loi s'applique relativement à une période de déclaration donnée du gestionnaire qui comprend le 1^{er} janvier 2013 mais qui a commencé avant cette date, cet article 433.22 doit se lire en y remplaçant le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du troisième alinéa par le suivant :

« *a)* le début de la période de déclaration donnée du régime de placement coïncidait avec la plus tardive des dates suivantes :

i. le début de la période de déclaration donnée du gestionnaire;

ii. le jour compris dans la période de déclaration donnée du gestionnaire où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, entre le régime et le gestionnaire entre en vigueur;

iii. le 1^{er} janvier 2013; ». ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

233. Le deuxième alinéa s'applique à un contribuable pour chaque année d'imposition qui se termine au cours de la période qui commence le 1^{er} janvier 2001 et se termine le 4 mars 2010, appelée « période pertinente » dans le présent article, si le contribuable s'est conformé aux exigences prévues à l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 8 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), à l'égard des participations déterminées qu'il détient au cours de la période pertinente.

Lorsque le présent alinéa s'applique à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inclusion déclarée du contribuable et tout gain en capital imposable pour l'année d'imposition relativement à une participation déterminée visée au premier alinéa sont réputés le montant qui est à inclure en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition relativement à cette participation;

2° la déduction déclarée du contribuable et toute perte en capital admissible pour l'année d'imposition relativement à une participation déterminée visée au premier alinéa sont réputées le montant qui est déductible en vertu de la Loi sur les impôts dans le calcul de son revenu ou de la perte en capital admissible, selon le cas, pour cette année d'imposition relativement à cette participation.

Le contribuable peut déduire, aux fins de calculer son revenu pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts, pour la première année d'imposition qui se termine après la période pertinente, un montant qui n'excède pas celui déterminé en vertu du paragraphe 7 de l'article 8 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes.

Le contribuable doit déduire, à un moment quelconque après le début de la première année d'imposition qui se termine après la période pertinente, dans le calcul du prix de base rajusté, pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts, d'une participation déterminée visée au premier alinéa, un montant égal à celui qu'il doit déduire dans ce calcul, pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), relativement à la participation, en vertu du paragraphe 9 de l'article 8 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes.

Malgré les articles 1010 à 1011 de la Loi sur les impôts, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par un contribuable en vertu de cette partie, relativement à chaque participation déterminée du contribuable et à l'égard de chaque année d'imposition du contribuable qui se termine dans la période pertinente, si les conditions suivantes sont remplies :

1° le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard du contribuable;

2° le contribuable a indiqué une inclusion déclarée ou une déduction déclarée relativement à l'une de ces participations déterminées pour une ou plusieurs de ces années d'imposition;

3° le contribuable s'est conformé aux exigences prévues à l'alinéa c du paragraphe 10 de l'article 8 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes;

4° le contribuable présente au ministre du Revenu, au plus tard le 1^{er} juin 2016, une déclaration fiscale modifiée pour chacune des années d'imposition visées au paragraphe 2°.

Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une cotisation visée au cinquième alinéa.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un choix visé au premier alinéa et au paragraphe 3° du cinquième alinéa. De plus, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard de ce choix, un contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1^{er} juin 2016.

Pour l'application du présent article :

1° l'expression « participation déterminée » a le sens que lui donnent les articles 94.1 à 94.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu figurant à l'article 18 du projet de loi C-10, déposé au cours de la deuxième session de la 39^e législature et adopté par la Chambre des communes le 29 octobre 2007;

2° une inclusion déclarée ou une déduction déclarée, relativement à une participation déterminée détenue au cours d'une année d'imposition d'un contribuable qui se termine au cours de la période pertinente désigne un montant inclus ou déduit, selon le cas, par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année, relativement à cette participation déterminée, tel qu'il appert de sa déclaration fiscale pour l'année produite en vertu de la Loi sur les impôts en application de la politique fiscale du ministre des Finances prévoyant l'harmonisation de cette dernière loi à ces articles 94.1 à 94.4.

234. La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2015, à l'exception des articles 2, 3 et 168 à 171 qui entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1).

TABLEAU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES EN 2015

Le présent tableau indique les modifications apportées par les lois de 2015 aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques, sans égard à la date d'entrée en vigueur des modifications ni aux modifications qui peuvent leur être apportées par d'autres sources tels des décrets. En plus de la référence et du titre de la loi modifiée, il indique les articles modifiés (en gras), puis les articles de la loi de 2015 qui modifient la loi intégrée au Recueil des lois et des règlements du Québec.

Les autres lois publiques, c'est-à-dire les lois non intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec, sont inscrites à la suite des lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec.

Le tableau des modifications indiquant *de façon cumulative* les modifications apportées depuis 1977 aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques est dorénavant publié uniquement sur le cédérom qui accompagne le recueil annuel ainsi que sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante :

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/tab_modifs/AaZ.pdf.

Abréviations

a. = article	App. = Appendice	Remp. = Remplacé
aa. = articles	c. = chapitre	sess. = session
Ab. = Abrogé	Form. = Formule	
Ann. = Annexe	ptie = partie	

Référence	Titre Modifications
-----------	------------------------

1- LOIS INTÉGRÉES AU RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC

c. A-2.1	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels 5 , 2015, c. 8, a. 206
c. A-3	Loi sur les accidents du travail 46 , 2015, c. 15, a. 110
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles 2 , 2015, c. 15, a. 111 43 , 2015, c. 15, a. 112 329 , 2015, c. 15, a. 113 359 , 2015, c. 15, a. 114 366.1 , 2015, c. 15, a. 115 367 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 368 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 369 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 370 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 371 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 372 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 373 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 374 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 375 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 376 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 377 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 378 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 379 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 380 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 381 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 382 , Ab. 2015, c. 15, a. 116

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles — <i>Suite</i>
	383, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	384, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	385, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	386, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	387, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	388, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	389, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	390, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	391, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	392, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	393, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	394, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	395, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	396, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	397, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	398, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	399, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	400, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	401, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	402, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	403, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	404, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	405, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	406, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	407, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	408, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	409, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	410, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	411, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	412, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	413, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	414, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	415, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	416, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	417, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	418, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	419, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	420, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	421, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	422, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	423, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	424, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	425, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	426, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	427, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	428, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	429, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	429.1, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	429.2, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	429.3, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	429.4, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	429.5, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	429.6, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	429.7, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	429.8, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	429.9, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	429.10, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	429.11, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	429.12, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	429.12.1, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	429.13, Ab. 2015, c. 15, a. 116
	429.14, Ab. 2015, c. 15, a. 116

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles — <i>Suite</i> 429.15 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.16 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.17 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.18 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.19 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.20 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.21 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.22 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.23 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.24 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.25 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.26 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.27 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.28 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.29 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.30 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.31 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.32 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.33 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.34 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.35 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.36 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.37 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.38 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.39 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.40 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.41 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.42 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.43 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.44 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.45 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.46 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.47 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.48 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.49 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.50 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.51 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.52 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.53 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.54 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.55 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.56 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.57 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.58 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 429.59 , Ab. 2015, c. 15, a. 116 589 , 2015, c. 15, a. 117
c. A-5.01	Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée 8 , 2015, c. 25, a. 2 10 , 2015, c. 25, a. 3 10.1 , 2015, c. 25, a. 3 10.2 , 2015, c. 25, a. 3 10.3 , 2015, c. 25, a. 3 10.4 , 2015, c. 25, a. 3 11 , 2015, c. 25, a. 4 14.1 , 2015, c. 25, a. 5 26 , Ab. 2015, c. 25, a. 6 30 , 2015, c. 25, a. 7 34 , 2015, c. 25, a. 8 35 , 2015, c. 25, a. 9 36 , 2015, c. 25, a. 10 36.1 , 2015, c. 25, a. 10

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-5.01	<p>Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée — <i>Suite</i></p> <p>36.2, 2015, c. 25, a. 10 36.3, 2015, c. 25, a. 10 37, 2015, c. 25, a. 11 38, Ab. 2015, c. 25, a. 12 39, 2015, c. 25, a. 13 41.1, 2015, c. 25, a. 14 41.2, 2015, c. 25, a. 14</p>
c. A-6.001	<p>Loi sur l'administration financière</p> <p>16.1, 2015, c. 8, a. 350 16.2, 2015, c. 8, a. 350 17, 2015, c. 8, a. 351 18, 2015, c. 8, a. 352 19, 2015, c. 8, a. 353 77.6, 2015, c. 20, a. 1 Ann. 1, 2015, c. 15, a. 118 Ann. 2, 2015, c. 15, a. 119</p>
c. A-6.002	<p>Loi sur l'administration fiscale</p> <p>1.5, 2015, c. 21, a. 1 10.1, 2015, c. 24, a. 1 12.0.2, 2015, c. 8, a. 34; 2015, c. 24, a. 2; 2015, c. 36, a. 1 12.0.3, 2015, c. 21, a. 2; 2015, c. 24, a. 3 13.1, 2015, c. 36, a. 2 15.8, 2015, c. 36, a. 3 17.3, 2015, c. 8, a. 140 17.5, 2015, c. 8, a. 141 21, 2015, c. 8, a. 35 21.0.1, 2015, c. 24, a. 4 23, 2015, c. 21, a. 3 24.0.3, 2015, c. 21, a. 4 35.2.1, 2015, c. 21, a. 5 35.3, 2015, c. 8, a. 36; 2015, c. 21, a. 6 35.4, 2015, c. 21, a. 7 36.0.1, 2015, c. 36, a. 4 36.1, 2015, c. 36, a. 5 37.1.1, 2015, c. 21, a. 8 37.1.4, 2015, c. 21, a. 9 39, 2015, c. 21, a. 10 39.0.1, Ab. 2015, c. 21, a. 11 59, 2015, c. 21, a. 12 59.0.0.2, 2015, c. 21, a. 13 59.0.0.3, 2015, c. 21, a. 13 59.0.0.4, 2015, c. 21, a. 13 59.6, 2015, c. 21, a. 14 60.4, 2015, c. 8, a. 142 61, 2015, c. 21, a. 15 61.0.0.1, 2015, c. 8, a. 143; 2015, c. 21, a. 16 68.1, 2015, c. 8, a. 144 69.1, 2015, c. 8, a. 37; 2015, c. 21, a. 17 69.5.2, 2015, c. 21, a. 18 91.1, 2015, c. 21, a. 19 93.1.1, 2015, c. 36, a. 6 93.1.7, 2015, c. 8, a. 38; 2015, c. 24, a. 5 93.1.8, 2015, c. 21, a. 20 93.1.9, 2015, c. 8, a. 39; 2015, c. 24, a. 6 93.1.11, 2015, c. 8, a. 40; 2015, c. 24, a. 7 93.1.12, 2015, c. 21, a. 21 93.1.15.3, 2015, c. 21, a. 22 93.1.21.1, 2015, c. 21, a. 23 93.2, 2015, c. 8, a. 41; 2015, c. 36, a. 7 95.1, 2015, c. 8, a. 42</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-7.003	Loi sur l'Agence du revenu du Québec 50 , 2015, c. 15, a. 120
c. A-7.02	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport 47 , 2015, c. 16, a. 1
c. A-13.2	Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels 12 , 2015, c. 8, a. 344
c. A-18.1	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier 37 , 2015, c. 8, a. 207 54 , 2015, c. 8, a. 208 55 , 2015, c. 8, a. 209 55.1 , 2015, c. 8, a. 210 57 , 2015, c. 8, a. 211 58 , 2015, c. 8, a. 212
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 79.20 , 2015, c. 8, a. 213 188 , 2015, c. 8, a. 214
c. A-23.001	Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture 21 , 2015, c. 21, a. 24 31 , 2015, c. 21, a. 25
c. A-29	Loi sur l'assurance maladie 3 , 2015, c. 25, a. 15 19 , 2015, c. 25, a. 1 19.1 , 2015, c. 25, a. 1 19.2 , 2015, c. 8, a. 182 22 , 2015, c. 25, a. 1 22.0.0.0.1 , 2015, c. 25, a. 1 22.0.0.0.2 , 2015, c. 25, a. 1 22.0.0.1 , 2015, c. 25, a. 1 22.0.1 , 2015, c. 25, a. 1 65 , 2015, c. 15, a. 121; 2015, c. 25, a. 1 65.0.4 , 2015, c. 25, a. 1 69 , 2015, c. 8, a. 193; 2015, c. 25, a. 16 69.0.1.1 , 2015, c. 25, a. 1
c. A-29.01	Loi sur l'assurance médicaments 8 , 2015, c. 8, a. 183 8.1 , 2015, c. 8, a. 184; 2015, c. 25, a. 1 8.2 , 2015, c. 8, a. 184 11 , 2015, c. 8, a. 185 22 , 2015, c. 8, a. 186 28.2 , Ab. 2015, c. 8, a. 187 30 , 2015, c. 8, a. 188 60 , 2015, c. 8, a. 189 60.0.1 , 2015, c. 8, a. 190 60.0.2 , 2015, c. 8, a. 190 60.0.3 , 2015, c. 8, a. 190 60.3 , 2015, c. 8, a. 191 78 , 2015, c. 8, a. 192
c. A-29.011	Loi sur l'assurance parentale 43.0.1 , 2015, c. 21, a. 26
c. A-33.2	Loi sur l'Autorité des marchés financiers 9 , 2015, c. 23, a. 46

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. B-1	Loi sur le Barreau 128 , 2015, c. 15, a. 122
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment 65.1.0.1 , 2015, c. 6, a. 29 65.1.0.2 , 2015, c. 6, a. 29 129.11.1 , 2015, c. 15, a. 123 152.1 , 2015, c. 15, a. 124
c. B-1.2	Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec 4 , 2015, c. 18, a. 2 4.1 , 2015, c. 18, a. 2 4.2 , 2015, c. 18, a. 2 4.3 , 2015, c. 18, a. 2 4.4 , 2015, c. 18, a. 2 4.5 , 2015, c. 18, a. 2 5 , 2015, c. 18, a. 2 6 , 2015, c. 18, a. 2 7 , 2015, c. 18, a. 2 8 , 2015, c. 18, a. 2 9 , 2015, c. 18, a. 2 10 , 2015, c. 18, a. 2 11 , 2015, c. 18, a. 2 12 , 2015, c. 18, a. 2 13 , 2015, c. 18, a. 2 13.1 , 2015, c. 18, a. 2 13.2 , 2015, c. 18, a. 2 13.3 , 2015, c. 18, a. 2 13.4 , 2015, c. 18, a. 2 13.5 , 2015, c. 18, a. 2 13.6 , 2015, c. 18, a. 2 13.7 , 2015, c. 18, a. 2 13.8 , 2015, c. 18, a. 2 13.9 , 2015, c. 18, a. 2 13.10 , 2015, c. 18, a. 2 13.11 , 2015, c. 18, a. 2 13.12 , 2015, c. 18, a. 2 13.13 , 2015, c. 18, a. 2 13.14 , 2015, c. 18, a. 2 13.15 , 2015, c. 18, a. 2 17 , Ab. 2015, c. 18, a. 3 25 , 2015, c. 18, a. 5 26 , 2015, c. 18, a. 5 27 , 2015, c. 18, a. 6 27.1 , 2015, c. 18, a. 7 29.1 , 2015, c. 18, a. 8 29.2 , 2015, c. 18, a. 8
c. B-5.1	Loi sur les biens non réclamés 36 , 2015, c. 21, a. 27 37 , Ab. 2015, c. 21, a. 28
c. C-2	Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec 4 , 2015, c. 17, a. 1 31 , 2015, c. 17, a. 2 32 , 2015, c. 17, a. 3
c. C-6.1	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins 10 , 2015, c. 21, a. 29 19 , 2015, c. 21, a. 30 Ann. 3 , 2015, c. 21, a. 31 Ann. 4 , 2015, c. 21, a. 31

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-8.1.1	Loi sur le Centre de services partagés du Québec 4, 2015, c. 16, a. 2
c. C-8.3	Loi sur les centres financiers internationaux 7, 2015, c. 21, a. 32 8.1, 2015, c. 24, a. 8 53, 2015, c. 21, a. 33
c. C-11.3	Charte de la Ville de Longueuil 60.1, 2015, c. 8, a. 215 60.2, Ab. 2015, c. 8, a. 216
c. C-19	Loi sur les cités et villes 72.1, 2015, c. 15, a. 125 573.3.1.1.1, 2015, c. 8, a. 101
c. CCQ-1991	Code civil du Québec 898.1, 2015, c. 35, a. 1 905, 2015, c. 35, a. 2 910, 2015, c. 35, a. 3 934, 2015, c. 35, a. 4 989, 2015, c. 35, a. 5 1161, 2015, c. 35, a. 6 2684, 2015, c. 8, a. 354 2684.1, 2015, c. 8, a. 355 2685, 2015, c. 8, a. 356 2686, 2015, c. 8, a. 357 2692, 2015, c. 8, a. 358 2711, Ab. 2015, c. 8, a. 360 2713.1, 2015, c. 8, a. 361 2713.2, 2015, c. 8, a. 361 2713.3, 2015, c. 8, a. 361 2713.4, 2015, c. 8, a. 361 2713.5, 2015, c. 8, a. 361 2713.6, 2015, c. 8, a. 361 2713.7, 2015, c. 8, a. 361 2713.8, 2015, c. 8, a. 361 2713.9, 2015, c. 8, a. 361 2714.2, 2015, c. 8, a. 362 2799, 2015, c. 8, a. 363 2995, 2015, c. 8, a. 364 2999.2, 2015, c. 8, a. 365 3106.1, 2015, c. 8, a. 367
c. C-23.1	Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale 56, 2015, c. 8, a. 217
c. C-24.2	Code de la sécurité routière 1, 2015, c. 4, a. 17 4, 2015, c. 4, a. 18 15, 2015, c. 4, a. 19 35, 2015, c. 4, a. 20 40, 2015, c. 4, a. 21 41, 2015, c. 4, a. 22 42, 2015, c. 4, a. 23 43, 2015, c. 4, a. 24 150.1, 2015, c. 4, a. 26 151, Ab. 2015, c. 4, a. 27 152, Ab. 2015, c. 4, a. 27 153, Ab. 2015, c. 4, a. 27 154, Ab. 2015, c. 4, a. 27 156, 2015, c. 4, a. 28

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière — <i>Suite</i> 157 , Ab. 2015, c. 4, a. 29 159 , Ab. 2015, c. 4, a. 29 160 , Ab. 2015, c. 4, a. 29 160.1 , Ab. 2015, c. 4, a. 29 161 , Ab. 2015, c. 4, a. 29 161.1 , 2015, c. 4, a. 30 162 , Ab. 2015, c. 4, a. 31 163 , Ab. 2015, c. 4, a. 31 164 , Ab. 2015, c. 4, a. 31 164.1 , Ab. 2015, c. 4, a. 31 166 , 2015, c. 4, a. 32 207 , Ab. 2015, c. 4, a. 34 209 , Ab. 2015, c. 4, a. 34 550 , 2015, c. 4, a. 35 560 , 2015, c. 4, a. 36 587 , 2015, c. 4, a. 37 609 , 2015, c. 4, a. 38 611.3 , 2015, c. 4, a. 39 620 , 2015, c. 4, a. 40 624 , 2015, c. 4, a. 41 637.1 , 2015, c. 4, a. 42 648 , 2015, c. 4, a. 43
c. C-25.01	Code de procédure civile 339 , 2015, c. 26, a. 1 694 , 2015, c. 35, a. 7
c. C-25.1	Code de procédure pénale 8.1 , 2015, c. 8, a. 345 51 , 2015, c. 26, a. 2 71 , 2015, c. 26, a. 3 92 , 2015, c. 26, a. 4 99 , 2015, c. 26, a. 5 100 , 2015, c. 26, a. 6 101 , 2015, c. 26, a. 7 101.1 , 2015, c. 26, a. 8 146 , 2015, c. 26, a. 9 157.2 , 2015, c. 26, a. 10 163 , 2015, c. 26, a. 11 168.1 , 2015, c. 26, a. 12 186.1 , 2015, c. 26, a. 13 186.2 , 2015, c. 26, a. 13 186.3 , 2015, c. 26, a. 13 186.4 , 2015, c. 26, a. 13 218.0.1 , 2015, c. 26, a. 14 218.2 , 2015, c. 26, a. 15 218.4 , 2015, c. 26, a. 16 218.5 , 2015, c. 26, a. 17 228.1 , 2015, c. 26, a. 18 233 , 2015, c. 26, a. 19
c. C-26	Code des professions 115.11 , 2015, c. 26, a. 20 115.12 , 2015, c. 26, a. 20 115.13 , 2015, c. 26, a. 20 118.5 , 2015, c. 26, a. 21 139.1 , 2015, c. 26, a. 22
c. C-27	Code du travail 1 , 2015, c. 15, a. 126 14.0.1 , 2015, c. 15, a. 127 16 , 2015, c. 15, a. 128

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27	Code du travail — <i>Suite</i> 39.1 , 2015, c. 15, a. 129 46.1 , 2015, c. 15, a. 130 47.3 , 2015, c. 15, a. 131 47.5 , 2015, c. 15, a. 132 100.2 , 2015, c. 15, a. 133 101 , 2015, c. 15, a. 134 111.3 , 2015, c. 15, a. 135 111.22 , 2015, c. 15, a. 136 111.33 , 2015, c. 15, a. 137 112 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 113 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 114 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 115 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 115.1 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 115.2 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 115.2.1 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 115.3 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 115.4 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 116 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 117 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 118 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 119 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 120 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 121 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 122 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 123 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 124 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 125 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 126 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 127 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 128 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 129 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 130 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 131 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 132 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 133 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 134 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 135 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 136 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 137 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.1 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.2 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.3 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.4 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.5 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.6 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.7 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.8 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.9 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.10 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.11 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.12 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.13 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.14 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.15 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.16 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.17 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.18 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.19 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.20 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.21 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.22 , Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.23 , Ab. 2015, c. 15, a. 138

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27	<p>Code du travail — <i>Suite</i></p> <p>137.24, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.25, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.26, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.27, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.28, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.29, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.30, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.31, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.32, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.33, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.34, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.35, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.36, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.37, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.38, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.39, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.40, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.41, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.42, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.43, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.44, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.45, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.46, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.47, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.48, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.48.1, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.49, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.50, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.51, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.52, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.53, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.54, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.55, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.56, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.57, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.58, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.59, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.60, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.61, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.62, Ab. 2015, c. 15, a. 138 137.63, Ab. 2015, c. 15, a. 138 138, 2015, c. 15, a. 139 139, 2015, c. 15, a. 140 139.1, 2015, c. 15, a. 141 140.1, Ab. 2015, c. 15, a. 142 144, 2015, c. 15, a. 143 150, Ab. 2015, c. 15, a. 144 151, Ab. 2015, c. 15, a. 144 152.1, 2015, c. 15, a. 145 Ann. 1, Ab. 2015, c. 15, a. 146</p>
c. C-27.1	<p>Code municipal du Québec</p> <p>267.0.3, 2015, c. 15, a. 147 678.0.2.6, 2015, c. 15, a. 148 938.1.1.1, 2015, c. 8, a. 102</p>
c. C-32.1.2	<p>Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances <i>(Loi sur Retraite Québec)</i></p> <p>Titre, 2015, c. 20, a. 2 3.1, 2015, c. 20, a. 3 4, 2015, c. 20, a. 4 5, 2015, c. 20, a. 5 8, 2015, c. 20, a. 6 10, 2015, c. 20, a. 7</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-32.1.2	<p>Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (<i>Loi sur Retraite Québec</i>) — <i>Suite</i></p> <p>11, 2015, c. 20, a. 8 12, 2015, c. 20, a. 9 13, Ab. 2015, c. 20, a. 10 14, Ab. 2015, c. 20, a. 10 15, 2015, c. 20, a. 11 16, Ab. 2015, c. 20, a. 12 17, Ab. 2015, c. 20, a. 12 18, Ab. 2015, c. 20, a. 12 19, Ab. 2015, c. 20, a. 12 20, Ab. 2015, c. 20, a. 12 21, 2015, c. 20, a. 13 26, Ab. 2015, c. 20, a. 14 27, 2015, c. 20, a. 15 33, 2015, c. 20, a. 16 34, Ab. 2015, c. 20, a. 17 35, Ab. 2015, c. 20, a. 17 36, 2015, c. 20, a. 18 37, Ab. 2015, c. 20, a. 19 38, Ab. 2015, c. 20, a. 19 39, Ab. 2015, c. 20, a. 19 40, 2015, c. 20, a. 20 40.1, 2015, c. 20, a. 20 41, 2015, c. 20, a. 21 42, 2015, c. 20, a. 22 43, 2015, c. 20, a. 23 44, 2015, c. 20, a. 24 48.1, 2015, c. 20, a. 25 48.2, 2015, c. 20, a. 25 49, 2015, c. 20, a. 26 50, 2015, c. 20, a. 27 51.1, 2015, c. 20, a. 28 51.2, 2015, c. 20, a. 28 52, Ab. 2015, c. 20, a. 29 53, Ab. 2015, c. 20, a. 29 54, Ab. 2015, c. 20, a. 29 55, Ab. 2015, c. 20, a. 29 56, Ab. 2015, c. 20, a. 29 57, 2015, c. 20, a. 30 61, 2015, c. 20, a. 31 65, 2015, c. 20, a. 32 66, 2015, c. 20, a. 33 68, 2015, c. 20, a. 34 138, 2015, c. 20, a. 35 139, Ab. 2015, c. 20, a. 36</p>
c. C-37.01	<p>Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal</p> <p>74, 2015, c. 15, a. 149 113.1.1, 2015, c. 8, a. 103</p>
c. C-37.02	<p>Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec</p> <p>65, 2015, c. 15, a. 150 106.1.1, 2015, c. 8, a. 104</p>
c. C-47.1	<p>Loi sur les compétences municipales</p> <p>12, Ab. 2015, c. 8, a. 218 13, Ab. 2015, c. 8, a. 218 92.6, 2015, c. 8, a. 219 124, Ab. 2015, c. 8, a. 221 126.2, 2015, c. 8, a. 222 126.3, 2015, c. 8, a. 222 126.4, 2015, c. 8, a. 222 126.5, 2015, c. 8, a. 222</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-52.1	<p>Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale</p> <p>12, 2015, c. 33, a. 1 12.1, 2015, c. 33, a. 2 13, 2015, c. 33, a. 3 13.1, 2015, c. 33, a. 4</p>
c. C-60.1	<p>Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal</p> <p>33.3, 2015, c. 16, a. 3 33.4, 2015, c. 16, a. 3 33.5, 2015, c. 16, a. 3 33.6, 2015, c. 16, a. 3 33.7, 2015, c. 16, a. 3 33.8, 2015, c. 16, a. 3 33.9, 2015, c. 16, a. 3 33.10, 2015, c. 16, a. 3 33.11, 2015, c. 16, a. 3</p>
c. C-62.1	<p>Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec</p> <p>4, 2015, c. 22, a. 2 5, 2015, c. 22, a. 2 6, 2015, c. 22, a. 2 7, 2015, c. 22, a. 2 8, 2015, c. 22, a. 2 9, 2015, c. 22, a. 2 10, 2015, c. 22, a. 2 11, 2015, c. 22, a. 2 12, 2015, c. 22, a. 2 13, 2015, c. 22, a. 2 14, 2015, c. 22, a. 2 15, 2015, c. 22, a. 2 16, 2015, c. 22, a. 2 17, 2015, c. 22, a. 2 18, 2015, c. 22, a. 2 19, 2015, c. 22, a. 2 20, 2015, c. 22, a. 2 21, 2015, c. 22, a. 2 22, 2015, c. 22, a. 2 23, 2015, c. 22, a. 2 24, 2015, c. 22, a. 2 25, 2015, c. 22, a. 2 26, 2015, c. 22, a. 2 27, 2015, c. 22, a. 2 28, 2015, c. 22, a. 2 29, 2015, c. 22, a. 2 30, 2015, c. 22, a. 2 31, 2015, c. 22, a. 2 32, 2015, c. 22, a. 2 33, 2015, c. 22, a. 2 34, 2015, c. 22, a. 2 35, 2015, c. 22, a. 2 36, 2015, c. 22, a. 2 37, 2015, c. 22, a. 2 38, 2015, c. 22, a. 2 39, 2015, c. 22, a. 2 39.1, 2015, c. 22, a. 2 39.2, 2015, c. 22, a. 2 39.3, 2015, c. 22, a. 2 39.4, 2015, c. 22, a. 2 39.5, 2015, c. 22, a. 2 39.6, 2015, c. 22, a. 2 39.7, 2015, c. 22, a. 2 39.8, 2015, c. 22, a. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-62.1	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec — <i>Suite</i> 39.9 , 2015, c. 22, a. 2 39.10 , 2015, c. 22, a. 2 39.11 , 2015, c. 22, a. 2 39.12 , 2015, c. 22, a. 2 39.13 , 2015, c. 22, a. 2 39.14 , 2015, c. 22, a. 2 39.15 , 2015, c. 22, a. 2 39.16 , 2015, c. 22, a. 2 39.17 , 2015, c. 22, a. 2 39.18 , 2015, c. 22, a. 2 39.19 , 2015, c. 22, a. 2 39.20 , 2015, c. 22, a. 2 40.1 , 2015, c. 22, a. 4 49 , Ab. 2015, c. 22, a. 5 50 , Ab. 2015, c. 22, a. 5 51.1 , 2015, c. 22, a. 7 59 , 2015, c. 22, a. 8 65.1 , 2015, c. 22, a. 9 65.2 , 2015, c. 22, a. 9 72 , 2015, c. 22, a. 10 81 , Ab. 2015, c. 22, a. 11 82 , Ab. 2015, c. 22, a. 11 82.1 , Ab. 2015, c. 22, a. 11
c. C-65.1	Loi sur les contrats des organismes publics 7.1 , Ab. 2015, c. 15, a. 151 21.2.0.1 , 2015, c. 6, a. 30 21.24 , 2015, c. 8, a. 85 21.25 , Ab. 2015, c. 8, a. 86 21.26 , 2015, c. 6, a. 31 21.28 , 2015, c. 6, a. 32 27.12 , 2015, c. 8, a. 87 58.2 , 2015, c. 6, a. 33 Ann. I , 2015, c. 6, a. 34; 2015, c. 8, a. 88
c. C-67.2	Loi sur les coopératives 7 , 2015, c. 3, a. 1 11 , 2015, c. 3, a. 2 12 , 2015, c. 3, a. 3 13 , 2015, c. 3, a. 4 28 , 2015, c. 3, a. 5 57 , 2015, c. 3, a. 6 76 , 2015, c. 3, a. 7 119 , 2015, c. 3, a. 8 120 , 2015, c. 3, a. 9 121 , 2015, c. 3, a. 10 121.1 , 2015, c. 3, a. 11 121.2 , 2015, c. 3, a. 11 121.3 , 2015, c. 3, a. 11 121.4 , 2015, c. 3, a. 11 121.5 , 2015, c. 3, a. 11 132 , 2015, c. 3, a. 12 145 , 2015, c. 3, a. 14 146.1 , 2015, c. 3, a. 15 147 , 2015, c. 3, a. 16 156 , 2015, c. 3, a. 17 160 , 2015, c. 3, a. 18 161 , 2015, c. 3, a. 19 162 , 2015, c. 3, a. 20 166 , 2015, c. 3, a. 21 168 , 2015, c. 3, a. 22 170 , 2015, c. 3, a. 23

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives — <i>Suite</i> 173 , 2015, c. 3, a. 24 174 , 2015, c. 3, a. 25 185 , 2015, c. 3, a. 26 185.1 , 2015, c. 3, a. 27 192 , 2015, c. 3, a. 28 208 , 2015, c. 3, a. 29 210 , 2015, c. 3, a. 29 221.2.3 , 2015, c. 3, a. 32 221.2.4 , 2015, c. 3, a. 33 221.2.5 , 2015, c. 3, a. 33 221.2.6 , 2015, c. 3, a. 33 221.2.7 , 2015, c. 3, a. 33 221.2.8 , 2015, c. 3, a. 33 221.2.9 , 2015, c. 3, a. 33 221.2.10 , 2015, c. 3, a. 33 224.4.0.1 , 2015, c. 3, a. 34 226.1 , 2015, c. 3, a. 35 226.6 , 2015, c. 3, a. 36 226.7 , 2015, c. 3, a. 37 226.14 , 2015, c. 3, a. 38 229 , 2015, c. 3, a. 39 230.1 , 2015, c. 3, a. 40 232.1 , 2015, c. 3, a. 41 246 , 2015, c. 3, a. 42 246.1 , 2015, c. 3, a. 43 247 , 2015, c. 3, a. 44 248 , 2015, c. 3, a. 45 248.1 , 2015, c. 3, a. 46 248.2 , 2015, c. 3, a. 46 260 , 2015, c. 3, a. 47 265.1 , 2015, c. 3, a. 48 265.2 , 2015, c. 3, a. 49 266 , 2015, c. 3, a. 50 269.1.1 , 2015, c. 3, a. 51 269.1.3 , 2015, c. 3, a. 52 269.3 , 2015, c. 3, a. 53 269.4 , 2015, c. 3, a. 53 269.5 , 2015, c. 3, a. 53 269.6 , 2015, c. 3, a. 53 269.7 , 2015, c. 3, a. 53 269.8 , 2015, c. 3, a. 53 269.9 , 2015, c. 3, a. 53 269.10 , 2015, c. 3, a. 53 269.11 , 2015, c. 3, a. 53 269.12 , 2015, c. 3, a. 53 269.13 , 2015, c. 3, a. 53 270 , Ab. 2015, c. 3, a. 54 272 , Ab. 2015, c. 3, a. 54 280 , Ab. 2015, c. 3, a. 54 281 , Ab. 2015, c. 3, a. 54 281.1 , Ab. 2015, c. 3, a. 54
c. C-67.3	Loi sur les coopératives de services financiers 478 , 2015, c. 8, a. 374
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités 88.1 , 2015, c. 15, a. 152 356 , 2015, c. 15, a. 153 641.2 , Ab. 2015, c. 6, a. 35 641.3 , Ab. 2015, c. 6, a. 35 641.4 , Ab. 2015, c. 6, a. 35 641.5 , Ab. 2015, c. 6, a. 35 648.1 , 2015, c. 6, a. 36

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-2.3	Loi sur les élections scolaires 30.1 , 2015, c. 15, a. 154 205 , 2015, c. 15, a. 155 221.1.2 , Ab. 2015, c. 6, a. 37 221.1.3 , Ab. 2015, c. 6, a. 37 221.1.4 , Ab. 2015, c. 6, a. 37 221.1.5 , Ab. 2015, c. 6, a. 37 223.5 , 2015, c. 6, a. 38
c. E-3.3	Loi électorale 255 , 2015, c. 15, a. 156 564.3 , Ab. 2015, c. 6, a. 39 564.4 , Ab. 2015, c. 6, a. 39 564.5 , Ab. 2015, c. 6, a. 39 564.6 , Ab. 2015, c. 6, a. 39 569.1 , 2015, c. 6, a. 40
c. E-12.00001	Loi sur l'équilibre budgétaire 7.1 , 2015, c. 8, a. 1 7.2 , Ab. 2015, c. 8, a. 2 7.3 , Ab. 2015, c. 8, a. 2 7.4 , Ab. 2015, c. 8, a. 3 7.5 , 2015, c. 8, a. 4 8 , 2015, c. 8, a. 5
c. E-12.001	Loi sur l'équité salariale 4 , 2015, c. 15, a. 157 77 , Ab. 2015, c. 15, a. 159 78 , Ab. 2015, c. 15, a. 159 79 , Ab. 2015, c. 15, a. 159 80 , Ab. 2015, c. 15, a. 159 81 , Ab. 2015, c. 15, a. 159 82 , Ab. 2015, c. 15, a. 159 83 , Ab. 2015, c. 15, a. 159 84 , Ab. 2015, c. 15, a. 159 85 , Ab. 2015, c. 15, a. 159 86 , Ab. 2015, c. 15, a. 159 87 , Ab. 2015, c. 15, a. 159 88 , Ab. 2015, c. 15, a. 159 89 , Ab. 2015, c. 15, a. 159 89.1 , Ab. 2015, c. 15, a. 159 90 , Ab. 2015, c. 15, a. 159 90.1 , Ab. 2015, c. 15, a. 159 91 , Ab. 2015, c. 15, a. 159 92 , Ab. 2015, c. 15, a. 159 94 , 2015, c. 15, a. 161 95.2 , 2015, c. 15, a. 162 95.4 , 2015, c. 15, a. 163 98 , 2015, c. 15, a. 164 114 , 2015, c. 15, a. 165 114.1 , 2015, c. 15, a. 166
c. E-14.2	Loi sur les établissements d'hébergement touristique 1 , 2015, c. 31, a. 1 6 , 2015, c. 31, a. 2 6.1 , 2015, c. 31, a. 3 8 , 2015, c. 31, a. 4 11 , 2015, c. 31, a. 5 11.0.1 , 2015, c. 31, a. 6 11.1 , 2015, c. 31, a. 7 11.2 , 2015, c. 31, a. 7 14.1 , 2015, c. 31, a. 8

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-14.2	<p>Loi sur les établissements d'hébergement touristique — <i>Suite</i></p> <p>15, 2015, c. 31, a. 9 30, 2015, c. 31, a. 10 32.2, 2015, c. 31, a. 11 33, 2015, c. 31, a. 12 35, Ab. 2015, c. 31, a. 13 35.1, 2015, c. 31, a. 14 35.2, 2015, c. 31, a. 14 35.3, 2015, c. 31, a. 14 36.1, 2015, c. 31, a. 15 36.2, 2015, c. 31, a. 15 37, 2015, c. 31, a. 16 38, 2015, c. 31, a. 17 39, 2015, c. 31, a. 17 40, 2015, c. 31, a. 17 41, 2015, c. 31, a. 17 41.1, 2015, c. 31, a. 17 41.2, 2015, c. 31, a. 17 41.3, 2015, c. 31, a. 17</p>
c. E-20.001	<p>Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations</p> <p>19, 2015, c. 8, a. 223 30, Ab. 2015, c. 8, a. 224 115, 2015, c. 8, a. 225 118.10, 2015, c. 8, a. 226 118.12, 2015, c. 8, a. 227 118.39, 2015, c. 8, a. 228 118.82.3, 2015, c. 8, a. 229 118.95, 2015, c. 8, a. 230</p>
c. F-2.01	<p>Loi sur Financement-Québec</p> <p>14, 2015, c. 8, a. 335 19, 2015, c. 8, a. 336</p>
c. F-2.1	<p>Loi sur la fiscalité municipale</p> <p>68.0.1, 2015, c. 17, a. 4 200, 2015, c. 15, a. 167 244.40, 2015, c. 34, a. 1 262, 2015, c. 17, a. 5</p>
c. F-3.1.2	<p>Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi</p> <p>4, 2015, c. 8, a. 307 4.1, 2015, c. 8, a. 308 4.2, 2015, c. 8, a. 308 4.3, 2015, c. 8, a. 308 4.4, 2015, c. 8, a. 308 4.5, 2015, c. 8, a. 308 4.6, 2015, c. 8, a. 308 5, 2015, c. 8, a. 309 6, 2015, c. 8, a. 310 7, Ab. 2015, c. 8, a. 311 8, 2015, c. 8, a. 312 11.1, 2015, c. 21, a. 34 18.2, 2015, c. 8, a. 314 19, 2015, c. 21, a. 35 25, 2015, c. 8, a. 315 26, 2015, c. 8, a. 316</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-3.2.1	Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) 4 , 2015, c. 8, a. 321 4.1 , 2015, c. 8, a. 322 4.2 , 2015, c. 8, a. 322 5 , 2015, c. 8, a. 323 6 , Ab. 2015, c. 8, a. 324 6.1 , 2015, c. 8, a. 325 6.2 , 2015, c. 8, a. 325 6.3 , 2015, c. 8, a. 325 6.4 , 2015, c. 8, a. 325 7 , 2015, c. 8, a. 326 10.0.1 , 2015, c. 21, a. 36 14.2 , 2015, c. 8, a. 328 14.3 , 2015, c. 8, a. 328 14.4 , 2015, c. 8, a. 328 15 , 2015, c. 21, a. 37 18 , 2015, c. 8, a. 329 19 , 2015, c. 8, a. 330
c. F-4.003	Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique 5 , 2015, c. 8, a. 303 15 , 2015, c. 8, a. 304
c. G-1.031	Loi sur le Gouvernement de la nation crie 79.1 , 2015, c. 8, a. 231
c. G-1.04	Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James 10 , 2015, c. 8, a. 232
c. I-0.2	Loi sur l'immigration au Québec 3.3 , 2015, c. 8, a. 347 3.4 , 2015, c. 8, a. 348 6.1 , 2015, c. 8, a. 349
c. I-0.4	Loi sur l'impôt minier 1 , 2015, c. 8, a. 43; 2015, c. 21, a. 38 4.2.1 , 2015, c. 21, a. 39 4.2.2 , 2015, c. 21, a. 39 4.2.3 , 2015, c. 21, a. 39 4.4 , 2015, c. 21, a. 40 5 , 2015, c. 21, a. 41 6.2 , 2015, c. 21, a. 44 8 , 2015, c. 8, a. 44; 2015, c. 21, a. 46 8.0.1 , 2015, c. 8, a. 45; 2015, c. 21, a. 47 8.0.2 , 2015, c. 21, a. 48 8.1.1 , 2015, c. 21, a. 49 8.2 , Ab. 2015, c. 21, a. 50 8.3 , Ab. 2015, c. 21, a. 50 8.4 , Ab. 2015, c. 21, a. 50 8.5 , Ab. 2015, c. 21, a. 50 9 , 2015, c. 21, a. 52 9.1.1 , 2015, c. 21, a. 53 10 , 2015, c. 21, a. 55 10.1.1 , 2015, c. 21, a. 56 10.2 , 2015, c. 21, a. 57 10.3 , 2015, c. 21, a. 58 10.4 , 2015, c. 21, a. 59 10.5 , 2015, c. 21, a. 60 10.6 , 2015, c. 21, a. 61 10.7 , 2015, c. 21, a. 61 10.8 , 2015, c. 21, a. 61 10.9 , 2015, c. 21, a. 61 10.10 , 2015, c. 21, a. 61

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-0.4	Loi sur l'impôt minier — <i>Suite</i> 10.11 , 2015, c. 21, a. 61 10.12 , 2015, c. 21, a. 61 10.13 , 2015, c. 21, a. 61 10.14 , 2015, c. 21, a. 61 10.15 , 2015, c. 21, a. 61 10.16 , 2015, c. 21, a. 61 10.17 , 2015, c. 21, a. 61 10.18 , 2015, c. 21, a. 61 10.19 , 2015, c. 21, a. 61 14 , Ab. 2015, c. 21, a. 62 16.1 , 2015, c. 8, a. 46 16.3 , 2015, c. 21, a. 63 16.9 , 2015, c. 8, a. 47 16.15 , 2015, c. 21, a. 64 19.4 , 2015, c. 21, a. 65 20.1 , 2015, c. 21, a. 66 21 , 2015, c. 21, a. 67 25 , 2015, c. 21, a. 68 26.0.1 , 2015, c. 21, a. 69 29.1 , 2015, c. 21, a. 70 30 , 2015, c. 21, a. 71 30.1 , 2015, c. 21, a. 72 30.2 , 2015, c. 21, a. 72 30.3 , 2015, c. 21, a. 72 30.4 , 2015, c. 21, a. 72 31.3 , 2015, c. 21, a. 74 32 , 2015, c. 21, a. 76 32.0.1 , 2015, c. 21, a. 77 35.3 , 2015, c. 21, a. 78 35.4 , 2015, c. 21, a. 79 35.6 , 2015, c. 21, a. 80 36 , 2015, c. 8, a. 49; 2015, c. 21, a. 81 36.1 , 2015, c. 8, a. 50 38 , 2015, c. 8, a. 51 39 , 2015, c. 8, a. 52; 2015, c. 21, a. 82 40 , 2015, c. 8, a. 53 41 , Ab. 2015, c. 8, a. 54 42 , 2015, c. 8, a. 55 43 , 2015, c. 8, a. 56; 2015, c. 21, a. 83 43.0.1 , 2015, c. 8, a. 57 44 , Ab. 2015, c. 8, a. 58 45 , Ab. 2015, c. 8, a. 58 46 , 2015, c. 8, a. 59 46.0.1 , 2015, c. 21, a. 84 46.0.2 , 2015, c. 21, a. 85 46.0.7 , 2015, c. 8, a. 60 46.0.8 , 2015, c. 8, a. 60 46.0.9 , 2015, c. 8, a. 60 46.1 , 2015, c. 21, a. 86 47 , Ab. 2015, c. 8, a. 61 47.1 , Ab. 2015, c. 8, a. 61 48 , Ab. 2015, c. 8, a. 61 48.1 , 2015, c. 21, a. 87 49 , Ab. 2015, c. 8, a. 61 52 , 2015, c. 8, a. 62 52.0.1 , 2015, c. 8, a. 63 52.0.4 , Ab. 2015, c. 8, a. 64 53 , Ab. 2015, c. 8, a. 65 54 , Ab. 2015, c. 8, a. 65 55 , Ab. 2015, c. 8, a. 65 56 , Ab. 2015, c. 8, a. 65 57 , Ab. 2015, c. 8, a. 65 59 , Ab. 2015, c. 8, a. 66

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-0.4	Loi sur l'impôt minier — <i>Suite</i> 59.0.1 , Ab. 2015, c. 8, a. 66 59.0.2 , Ab. 2015, c. 8, a. 66 59.1 , Ab. 2015, c. 8, a. 66 59.2 , Ab. 2015, c. 8, a. 66 60 , 2015, c. 21, a. 88 60.2 , Ab. 2015, c. 8, a. 66 60.3 , Ab. 2015, c. 8, a. 66 61 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 62 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 63 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 64 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 65 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 66 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 67 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 68 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 69 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 70 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 70.1 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 71 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 72 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 73 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 74 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 74.1 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 75 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 75.1 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 76 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 78 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 79 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 80 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 80.1 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 80.2 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 80.3 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 80.4 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 80.5 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 80.6 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 80.7 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 81 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 82 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 83 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 83.1 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 84 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 85 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 86 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 87 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 88 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 89 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 91 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 92 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 93 , Ab. 2015, c. 8, a. 67 95 , Ab. 2015, c. 8, a. 68 96 , 2015, c. 8, a. 69 97 , Ab. 2015, c. 8, a. 68
c. I-2	Loi concernant l'impôt sur le tabac 3 , 2015, c. 21, a. 89 8 , 2015, c. 21, a. 90 9 , 2015, c. 21, a. 91
c. I-3	Loi sur les impôts 1 , 2015, c. 21, a. 92; 2015, c. 24, a. 9 2.2 , 2015, c. 21, a. 93 2.2.1 , 2015, c. 21, a. 94

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts — <i>Suite</i></p> <p>7.18.1, 2015, c. 21, a. 95 7.25, 2015, c. 24, a. 10 7.26, 2015, c. 24, a. 11 7.27, 2015, c. 21, a. 96; 2015, c. 24, a. 12 16.1.2, 2015, c. 21, a. 97 21.0.2, 2015, c. 24, a. 13 21.2.2, 2015, c. 24, a. 14 21.3.1, 2015, c. 24, a. 15 21.11.12, 2015, c. 24, a. 16 21.20.9, 2015, c. 21, a. 98; 2015, c. 36, a. 8 21.28, 2015, c. 24, a. 17 21.32, 2015, c. 24, a. 18 21.33, 2015, c. 24, a. 19 21.33.1, 2015, c. 24, a. 20 21.33.2, 2015, c. 24, a. 21 31.1, 2015, c. 24, a. 22 37, 2015, c. 21, a. 99 37.0.3, 2015, c. 21, a. 100 37.1.2, 2015, c. 21, a. 101 38, 2015, c. 21, a. 102 38.3, 2015, c. 21, a. 103 39.5, 2015, c. 21, a. 104 39.6, 2015, c. 24, a. 23 41.1.2, 2015, c. 21, a. 105 47.1.1, 2015, c. 21, a. 106 47.6, 2015, c. 21, a. 107 47.16, 2015, c. 21, a. 108 70.1.1, 2015, c. 21, a. 109 78, 2015, c. 21, a. 110 86, 2015, c. 24, a. 24 87, 2015, c. 21, a. 111; 2015, c. 24, a. 25; 2015, c. 36, a. 9 87.0.1, 2015, c. 21, a. 112 87.2.1, 2015, c. 21, a. 113 87.2.2, 2015, c. 24, a. 26 92.21, Ab. 2015, c. 21, a. 114 96.2, 2015, c. 36, a. 10 107.1, 2015, c. 21, a. 115 111, 2015, c. 21, a. 116 112, 2015, c. 21, a. 117 112.3.1, 2015, c. 21, a. 118 113, 2015, c. 21, a. 119 116, 2015, c. 21, a. 120 133.7, 2015, c. 24, a. 27 137, 2015, c. 21, a. 121 144, 2015, c. 24, a. 28 146.1, 2015, c. 21, a. 122 152, 2015, c. 21, a. 123 156.7.2, 2015, c. 21, a. 124 156.7.3, 2015, c. 21, a. 124 156.11, 2015, c. 21, a. 125; 2015, c. 24, a. 29 156.12, 2015, c. 21, a. 125 156.13, 2015, c. 21, a. 125 156.14, 2015, c. 21, a. 125; 2015, c. 24, a. 30 156.14.1, 2015, c. 24, a. 31 156.15, 2015, c. 21, a. 125 157, 2015, c. 21, a. 126 157.1, Ab. 2015, c. 21, a. 127 157.2, Ab. 2015, c. 21, a. 127 157.2.2, 2015, c. 24, a. 32 157.12, Ab. 2015, c. 21, a. 128 161, 2015, c. 21, a. 129 169, 2015, c. 21, a. 130; 2015, c. 24, a. 33 170, 2015, c. 21, a. 131; 2015, c. 24, a. 34</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 171 , 2015, c. 24, a. 35 172 , 2015, c. 24, a. 36 173.1 , 2015, c. 24, a. 37 173.2 , 2015, c. 24, a. 38 173.3 , 2015, c. 24, a. 38 174 , 2015, c. 24, a. 39 174.1 , 2015, c. 21, a. 132; 2015, c. 24, a. 40 174.2 , 2015, c. 21, a. 132 175.1 , 2015, c. 21, a. 133 175.2 , 2015, c. 21, a. 134 175.5 , 2015, c. 24, a. 41 175.8 , 2015, c. 36, a. 11 205 , 2015, c. 36, a. 12 206 , 2015, c. 36, a. 12 217.5 , Ab. 2015, c. 24, a. 42 217.6 , Ab. 2015, c. 24, a. 42 217.7 , Ab. 2015, c. 24, a. 42 217.8 , Ab. 2015, c. 24, a. 42 217.10 , Ab. 2015, c. 24, a. 43 217.11 , Ab. 2015, c. 24, a. 43 217.12 , Ab. 2015, c. 24, a. 43 217.13 , Ab. 2015, c. 24, a. 43 217.14 , Ab. 2015, c. 24, a. 43 217.15 , Ab. 2015, c. 24, a. 43 217.16 , Ab. 2015, c. 24, a. 43 217.17 , Ab. 2015, c. 24, a. 43 217.21 , 2015, c. 24, a. 44 217.22 , 2015, c. 24, a. 45 217.27 , 2015, c. 24, a. 46 217.28 , 2015, c. 24, a. 46 217.29 , 2015, c. 24, a. 47 217.30 , 2015, c. 24, a. 48 217.32 , 2015, c. 24, a. 49 217.33 , 2015, c. 24, a. 50 221 , Ab. 2015, c. 24, a. 51 222 , 2015, c. 21, a. 135 222.1 , Ab. 2015, c. 21, a. 136 223 , Ab. 2015, c. 21, a. 136 223.0.1 , 2015, c. 21, a. 137 225 , 2015, c. 21, a. 138 225.1 , 2015, c. 21, a. 139 226 , 2015, c. 21, a. 140 229 , 2015, c. 21, a. 141 230 , 2015, c. 21, a. 142 230.0.0.1.1 , 2015, c. 21, a. 143 230.0.0.2 , 2015, c. 21, a. 144 230.0.0.4.1 , 2015, c. 36, a. 13 230.0.0.5.1 , 2015, c. 21, a. 145 230.0.0.5.2 , 2015, c. 21, a. 145 238 , 2015, c. 21, a. 146; 2015, c. 36, a. 14 247.2 , 2015, c. 21, a. 147 255 , 2015, c. 24, a. 52; 2015, c. 36, a. 15 255.1 , 2015, c. 24, a. 53 257 , 2015, c. 21, a. 148; 2015, c. 24, a. 54; 2015, c. 36, a. 16 261 , 2015, c. 21, a. 149 261.1 , 2015, c. 21, a. 150 261.9 , 2015, c. 21, a. 151 262 , 2015, c. 21, a. 152 262.0.1 , 2015, c. 21, a. 153 270 , 2015, c. 21, a. 154 301 , 2015, c. 36, a. 17 308.2.1 , 2015, c. 24, a. 55 308.2.2 , 2015, c. 24, a. 56

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 308.3.1 , 2015, c. 24, a. 57 308.6 , 2015, c. 21, a. 155 311 , 2015, c. 21, a. 156 312 , 2015, c. 21, a. 157 313.13 , 2015, c. 21, a. 158 313.14 , 2015, c. 36, a. 18 314 , 2015, c. 21, a. 159 317 , 2015, c. 21, a. 160 333.4 , 2015, c. 21, a. 161 333.6 , 2015, c. 21, a. 162 333.8 , 2015, c. 21, a. 163 333.9 , 2015, c. 21, a. 164 333.10 , 2015, c. 21, a. 164 333.11 , 2015, c. 21, a. 164 333.12 , 2015, c. 21, a. 164 333.13 , 2015, c. 21, a. 164 333.14 , 2015, c. 21, a. 164 333.15 , Ab. 2015, c. 21, a. 165 333.16 , Ab. 2015, c. 21, a. 165 336 , 2015, c. 21, a. 166; 2015, c. 36, a. 19 336.5 , 2015, c. 24, a. 58 336.5.1 , 2015, c. 24, a. 59 336.8 , 2015, c. 21, a. 167 349 , 2015, c. 21, a. 168 349.1 , 2015, c. 21, a. 169 358.0.3 , 2015, c. 21, a. 170 359.1 , 2015, c. 24, a. 60 359.2 , 2015, c. 24, a. 61 359.8 , 2015, c. 24, a. 62 359.16 , 2015, c. 24, a. 63 395 , 2015, c. 24, a. 64 395.2 , 2015, c. 24, a. 65 395.3 , 2015, c. 24, a. 66 398 , 2015, c. 24, a. 67 399.7 , 2015, c. 36, a. 20 401.1 , 2015, c. 24, a. 68 408 , 2015, c. 24, a. 69 411 , 2015, c. 24, a. 70 418.1.3 , 2015, c. 24, a. 71 418.2 , 2015, c. 24, a. 72 418.29.1 , 2015, c. 24, a. 73 418.39 , 2015, c. 24, a. 74 421.1.1 , 2015, c. 21, a. 171 421.2 , 2015, c. 24, a. 75 459 , 2015, c. 21, a. 172 467 , 2015, c. 36, a. 21 467.1 , 2015, c. 21, a. 173; 2015, c. 36, a. 22 485.45 , 2015, c. 21, a. 174 486 , 2015, c. 24, a. 77 486.1 , 2015, c. 24, a. 78 486.2 , 2015, c. 24, a. 78 486.3 , 2015, c. 24, a. 78 486.4 , 2015, c. 24, a. 78 486.5 , 2015, c. 24, a. 78 486.6 , 2015, c. 24, a. 78 486.7 , 2015, c. 24, a. 78 486.8 , 2015, c. 24, a. 78 486.9 , 2015, c. 24, a. 78 486.10 , 2015, c. 24, a. 78 486.11 , 2015, c. 24, a. 78 489 , 2015, c. 21, a. 175 491 , 2015, c. 21, a. 176 497 , 2015, c. 21, a. 177; 2015, c. 24, a. 80

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 502.0.1 , 2015, c. 21, a. 178 503.1 , Ab. 2015, c. 21, a. 179 503.2 , Ab. 2015, c. 21, a. 179 504 , 2015, c. 21, a. 180 524.0.1 , 2015, c. 24, a. 81 524.0.2 , 2015, c. 24, a. 82 539.1 , 2015, c. 21, a. 181 540.1 , 2015, c. 21, a. 182 540.2 , 2015, c. 21, a. 183 540.4.1 , 2015, c. 21, a. 184 550.7 , 2015, c. 24, a. 83 555.0.2 , 2015, c. 21, a. 185 555.2.2.1 , 2015, c. 24, a. 84 560 , 2015, c. 36, a. 23 560.1.1 , 2015, c. 24, a. 85 560.1.2 , 2015, c. 24, a. 86 560.1.2.0.1 , 2015, c. 21, a. 186 560.1.3 , 2015, c. 24, a. 87 560.2.1 , 2015, c. 36, a. 24 560.3 , 2015, c. 24, a. 88 564.4.1 , 2015, c. 24, a. 89 569 , 2015, c. 21, a. 187 569.0.0.1 , 2015, c. 21, a. 188 569.0.0.2 , 2015, c. 21, a. 188 569.0.0.3 , 2015, c. 21, a. 188 569.0.0.4 , 2015, c. 21, a. 188 574 , 2015, c. 21, a. 189 576.2 , 2015, c. 21, a. 190 577.2 , 2015, c. 21, a. 191 577.3 , 2015, c. 21, a. 191 577.4 , 2015, c. 21, a. 191 577.5 , 2015, c. 21, a. 191 577.6 , 2015, c. 21, a. 191 577.7 , 2015, c. 21, a. 191 577.8 , 2015, c. 21, a. 191 577.9 , 2015, c. 21, a. 191 577.10 , 2015, c. 21, a. 191 577.11 , 2015, c. 21, a. 191 583 , 2015, c. 21, a. 192 587.1 , 2015, c. 21, a. 193 587.2 , 2015, c. 36, a. 25 589 , 2015, c. 21, a. 194 589.1.1 , 2015, c. 21, a. 195 589.2 , 2015, c. 36, a. 26 590 , 2015, c. 21, a. 196 591 , 2015, c. 21, a. 196 591.0.1 , 2015, c. 21, a. 197 591.1 , 2015, c. 21, a. 198 591.1.1 , 2015, c. 21, a. 199 591.2 , 2015, c. 21, a. 200 591.2.1 , 2015, c. 21, a. 201 591.3 , 2015, c. 21, a. 202 591.3.1 , 2015, c. 21, a. 203 592 , 2015, c. 21, a. 204; 2015, c. 36, a. 27 592.1 , 2015, c. 21, a. 205 592.3 , 2015, c. 21, a. 206 593 , 2015, c. 36, a. 28 594 , 2015, c. 36, a. 28 595 , 2015, c. 36, a. 28 596 , 2015, c. 36, a. 28 597 , 2015, c. 36, a. 28 597.0.1 , 2015, c. 36, a. 29 597.0.2 , 2015, c. 36, a. 29

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts — <i>Suite</i></p> <p>597.0.3, 2015, c. 36, a. 29 597.0.4, 2015, c. 36, a. 29 597.0.5, 2015, c. 36, a. 29 597.0.6, 2015, c. 36, a. 29 597.0.7, 2015, c. 36, a. 29 597.0.8, 2015, c. 36, a. 29 597.0.9, 2015, c. 36, a. 29 597.0.10, 2015, c. 36, a. 29 597.0.11, 2015, c. 36, a. 29 597.0.12, 2015, c. 36, a. 29 597.0.13, 2015, c. 36, a. 29 597.0.14, 2015, c. 36, a. 29 597.0.15, 2015, c. 36, a. 29 597.1, 2015, c. 36, a. 30 597.4, 2015, c. 36, a. 31 597.6, 2015, c. 36, a. 32 597.7, 2015, c. 36, a. 33 597.8, 2015, c. 36, a. 33 597.9, 2015, c. 36, a. 33 602.1, 2015, c. 21, a. 207 605.2, 2015, c. 21, a. 208 613, 2015, c. 24, a. 90 614, 2015, c. 21, a. 209 637, 2015, c. 21, a. 210 637.1, 2015, c. 21, a. 211 637.2, 2015, c. 21, a. 211 637.3, 2015, c. 21, a. 211 637.4, 2015, c. 21, a. 211 647, 2015, c. 21, a. 212 649, 2015, c. 21, a. 213 650, 2015, c. 36, a. 34 651.1, 2015, c. 21, a. 214 652, 2015, c. 36, a. 35 656.4, Ab. 2015, c. 21, a. 215 656.4.1, Ab. 2015, c. 21, a. 215 656.5, Ab. 2015, c. 21, a. 215 656.6, Ab. 2015, c. 21, a. 215 656.7, Ab. 2015, c. 21, a. 215 656.8, Ab. 2015, c. 21, a. 215 657, 2015, c. 21, a. 216; 2015, c. 36, a. 36 657.1.2, 2015, c. 36, a. 37 668.0.1, Ab. 2015, c. 21, a. 217 668.3, 2015, c. 21, a. 218 668.5, Ab. 2015, c. 21, a. 219 668.6, Ab. 2015, c. 21, a. 219 668.7, Ab. 2015, c. 21, a. 219 668.8, Ab. 2015, c. 21, a. 219 677, 2015, c. 21, a. 220 686, 2015, c. 24, a. 91 687.1, 2015, c. 24, a. 92 688, 2015, c. 21, a. 221 688.1.1, 2015, c. 21, a. 222 690, 2015, c. 21, a. 223 690.0.1, 2015, c. 21, a. 224 691, 2015, c. 21, a. 225 691.1, 2015, c. 21, a. 226; 2015, c. 36, a. 38 692.0.1, 2015, c. 21, a. 227 693, 2015, c. 21, a. 228 693.5, 2015, c. 24, a. 93 710.2.1, 2015, c. 21, a. 230 710.2.1.1, 2015, c. 21, a. 231 710.2.6, 2015, c. 21, a. 232 710.2.7, 2015, c. 21, a. 232</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 710.2.8 , 2015, c. 21, a. 232 710.2.9 , 2015, c. 21, a. 232 710.3 , 2015, c. 21, a. 233 710.4 , 2015, c. 21, a. 234 714.1 , 2015, c. 21, a. 235 716.0.1.1 , 2015, c. 21, a. 236 716.0.1.2 , 2015, c. 21, a. 237 716.0.1.3 , 2015, c. 21, a. 237 716.0.1.4 , 2015, c. 36, a. 39 725 , 2015, c. 21, a. 238 725.1.2 , 2015, c. 21, a. 239 725.7.2 , 2015, c. 21, a. 240 726.4.0.2 , 2015, c. 21, a. 241 726.4.10.4 , 2015, c. 21, a. 242 726.4.11.4 , 2015, c. 21, a. 243 726.4.14 , 2015, c. 21, a. 244 726.4.15 , 2015, c. 21, a. 245 726.4.17.2.4 , 2015, c. 21, a. 246 726.4.17.3.4 , 2015, c. 21, a. 247 726.4.17.6 , 2015, c. 21, a. 248 726.4.17.7 , 2015, c. 21, a. 249 726.4.17.12.1 , 2015, c. 21, a. 250 726.4.17.13.1 , 2015, c. 21, a. 251 726.4.17.18 , 2015, c. 21, a. 252 726.4.17.18.1 , 2015, c. 21, a. 253 726.6 , 2015, c. 21, a. 254 726.6.3 , 2015, c. 21, a. 255 726.7 , 2015, c. 24, a. 94 726.7.0.1 , 2015, c. 24, a. 95 726.7.1 , 2015, c. 24, a. 96 726.11 , 2015, c. 21, a. 256 726.19 , 2015, c. 21, a. 257 726.19.1 , 2015, c. 24, a. 97 733.0.5.1 , 2015, c. 21, a. 258 736.4 , 2015, c. 21, a. 259 737.18.17.1 , 2015, c. 21, a. 260 737.18.17.2 , 2015, c. 21, a. 260 737.18.17.3 , 2015, c. 21, a. 260 737.18.17.4 , 2015, c. 21, a. 260 737.18.17.5 , 2015, c. 21, a. 260 737.18.17.6 , 2015, c. 21, a. 260 737.18.17.7 , 2015, c. 21, a. 260 737.18.17.8 , 2015, c. 21, a. 260 737.18.17.9 , 2015, c. 21, a. 260 737.18.17.10 , 2015, c. 21, a. 260 737.18.17.11 , 2015, c. 21, a. 260 737.18.17.12 , 2015, c. 21, a. 260 737.18.17.13 , 2015, c. 21, a. 260 737.22.0.12 , 2015, c. 36, a. 40 737.25 , 2015, c. 21, a. 261 737.26 , 2015, c. 21, a. 262 737.26.1 , 2015, c. 21, a. 263 740 , 2015, c. 21, a. 264 744.6 , 2015, c. 21, a. 265 746 , 2015, c. 21, a. 266 747 , 2015, c. 21, a. 267 749 , 2015, c. 21, a. 268 750 , 2015, c. 21, a. 269 750.1 , 2015, c. 21, a. 270; 2015, c. 24, a. 98 750.1.1 , 2015, c. 21, a. 271 750.2 , 2015, c. 21, a. 272 752.0.0.3 , 2015, c. 21, a. 273 752.0.7.1 , 2015, c. 36, a. 41

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts — <i>Suite</i></p> <p>752.0.7.4, 2015, c. 36, a. 42 752.0.8, 2015, c. 21, a. 274 752.0.10.0.2, 2015, c. 21, a. 275; 2015, c. 36, a. 43 752.0.10.0.3, 2015, c. 36, a. 44 752.0.10.0.5, 2015, c. 24, a. 99 752.0.10.0.6, 2015, c. 24, a. 100 752.0.10.0.7, 2015, c. 24, a. 100 752.0.10.1, 2015, c. 21, a. 277; 2015, c. 24, a. 101; 2015, c. 36, a. 45 752.0.10.1.1, 2015, c. 21, a. 278 752.0.10.2, 2015, c. 21, a. 279 752.0.10.2.1, 2015, c. 21, a. 280 752.0.10.2.2, 2015, c. 21, a. 280 752.0.10.3, 2015, c. 21, a. 281 752.0.10.4.0.1, 2015, c. 21, a. 282 752.0.10.4.0.1.1, 2015, c. 21, a. 283 752.0.10.4.0.6, 2015, c. 21, a. 284 752.0.10.4.0.7, 2015, c. 21, a. 284 752.0.10.4.0.8, 2015, c. 21, a. 284 752.0.10.4.0.9, 2015, c. 21, a. 284 752.0.10.4.1, 2015, c. 21, a. 285 752.0.10.4.2, 2015, c. 21, a. 286 752.0.10.5.2, 2015, c. 21, a. 287 752.0.10.6.1, 2015, c. 21, a. 288 752.0.10.6.2, 2015, c. 21, a. 288 752.0.10.9, 2015, c. 21, a. 289 752.0.10.11.1, 2015, c. 21, a. 290 752.0.10.15.1, 2015, c. 21, a. 291 752.0.10.15.2, 2015, c. 21, a. 292 752.0.10.15.3, 2015, c. 21, a. 292 752.0.10.15.4, 2015, c. 21, a. 292 752.0.10.15.5, 2015, c. 21, a. 292 752.0.10.15.6, 2015, c. 36, a. 46 752.0.11.1, 2015, c. 24, a. 102 752.0.18, 2015, c. 21, a. 293 752.0.18.3, 2015, c. 21, a. 294; 2015, c. 24, a. 103 752.0.18.8, 2015, c. 24, a. 104 752.0.18.10, 2015, c. 21, a. 295 752.0.18.10.1, 2015, c. 21, a. 296 752.0.18.10.2, 2015, c. 21, a. 297 752.0.18.12, 2015, c. 21, a. 298 752.0.18.13.1, 2015, c. 21, a. 299 752.0.18.14, 2015, c. 21, a. 300 752.0.22, 2015, c. 21, a. 301; 2015, c. 24, a. 105 752.0.24, 2015, c. 21, a. 302; 2015, c. 24, a. 106 752.0.25, 2015, c. 24, a. 107; 2015, c. 36, a. 47 752.0.27, 2015, c. 24, a. 108; 2015, c. 36, a. 48 752.12, 2015, c. 21, a. 303 766.2, 2015, c. 21, a. 305 766.3.1, 2015, c. 21, a. 306 766.3.2, 2015, c. 21, a. 306 766.3.3, 2015, c. 21, a. 306 766.3.4, 2015, c. 21, a. 306 766.3.5, 2015, c. 21, a. 306 766.3.6, 2015, c. 21, a. 306 766.3.7, 2015, c. 21, a. 306 766.5, Ab. 2015, c. 21, a. 307 766.6, Ab. 2015, c. 21, a. 307 766.7, Ab. 2015, c. 21, a. 307 766.7.1, Ab. 2015, c. 21, a. 307 766.7.2, Ab. 2015, c. 21, a. 307 766.16, Ab. 2015, c. 21, a. 308 766.17, Ab. 2015, c. 21, a. 308 767, 2015, c. 21, a. 309</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 769 , 2015, c. 36, a. 49 771 , 2015, c. 21, a. 310 771.0.2.5 , 2015, c. 21, a. 311 771.1 , 2015, c. 21, a. 312; 2015, c. 24, a. 109 771.2.1.2 , 2015, c. 21, a. 313 771.2.1.10 , 2015, c. 21, a. 314 771.2.5.1 , 2015, c. 21, a. 315 772.2 , 2015, c. 21, a. 316; 2015, c. 36, a. 50 772.5.4 , 2015, c. 36, a. 51 776.1.5.0.10.1 , 2015, c. 21, a. 317 776.1.5.0.11 , 2015, c. 21, a. 318 776.1.5.0.16 , 2015, c. 36, a. 52 776.1.19 , 2015, c. 36, a. 53 776.1.20 , 2015, c. 36, a. 53 776.1.21 , 2015, c. 36, a. 53 776.1.22 , 2015, c. 36, a. 53 776.1.23 , 2015, c. 36, a. 53 776.1.24 , 2015, c. 36, a. 53 776.1.25 , 2015, c. 36, a. 53 776.1.26 , 2015, c. 36, a. 53 776.41.5 , 2015, c. 21, a. 319 776.41.8 , 2015, c. 36, a. 54 776.41.11 , 2015, c. 21, a. 320 776.41.14 , 2015, c. 36, a. 55 776.41.18 , 2015, c. 36, a. 56 776.41.21 , 2015, c. 21, a. 321; 2015, c. 24, a. 110 776.41.24 , 2015, c. 36, a. 57 776.42 , 2015, c. 21, a. 322 776.43 , 2015, c. 21, a. 323 776.46 , 2015, c. 21, a. 324 776.55.1 , 2015, c. 24, a. 111 776.56 , 2015, c. 21, a. 325 776.57 , 2015, c. 21, a. 326 776.61 , 2015, c. 24, a. 112 776.65 , 2015, c. 24, a. 113 779 , 2015, c. 21, a. 327 782 , 2015, c. 24, a. 114 785.1 , 2015, c. 21, a. 328 785.1.1 , 2015, c. 36, a. 58 785.2.1 , 2015, c. 36, a. 59 785.2.8 , 2015, c. 21, a. 329 785.3.1 , 2015, c. 24, a. 115 785.4 , 2015, c. 36, a. 60 785.4.1 , 2015, c. 36, a. 61 785.5 , 2015, c. 36, a. 62 785.5.1 , 2015, c. 36, a. 63 785.5.2 , 2015, c. 36, a. 63 785.6 , 2015, c. 36, a. 64 801 , 2015, c. 24, a. 116 832.3 , 2015, c. 24, a. 117 832.6 , 2015, c. 24, a. 118 832.9 , 2015, c. 24, a. 119 835 , 2015, c. 24, a. 120 840 , 2015, c. 24, a. 121 841 , 2015, c. 24, a. 122 841.1 , Ab. 2015, c. 24, a. 123 844 , 2015, c. 24, a. 124 844.1 , Ab. 2015, c. 24, a. 125 844.2 , Ab. 2015, c. 24, a. 125 851.19 , 2015, c. 21, a. 330 851.22.2 , 2015, c. 24, a. 126 851.22.17 , Ab. 2015, c. 24, a. 127 851.22.18 , Ab. 2015, c. 24, a. 127

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 851.22.19 , Ab. 2015, c. 24, a. 127 851.22.20 , Ab. 2015, c. 24, a. 127 890.1 , 2015, c. 21, a. 331 890.16.1 , 2015, c. 21, a. 332 894.1 , 2015, c. 21, a. 333 895 , 2015, c. 21, a. 334 904.1 , 2015, c. 21, a. 335 905.0.3 , 2015, c. 21, a. 336 905.0.3.1 , 2015, c. 21, a. 337 905.0.3.2 , 2015, c. 21, a. 338 905.0.3.3 , 2015, c. 21, a. 339 905.0.3.4 , 2015, c. 21, a. 340 905.0.4 , 2015, c. 21, a. 341 905.0.4.2 , 2015, c. 21, a. 342 905.0.6 , 2015, c. 21, a. 343 905.0.7 , 2015, c. 21, a. 344 905.0.16 , 2015, c. 21, a. 345 905.0.21 , 2015, c. 21, a. 346 905.1.2 , 2015, c. 21, a. 347 961.17 , 2015, c. 21, a. 348 965.0.2 , 2015, c. 21, a. 349 965.0.10 , 2015, c. 21, a. 350 965.0.19 , 2015, c. 21, a. 351 965.0.20 , 2015, c. 21, a. 351 965.0.21 , 2015, c. 21, a. 351 965.0.22 , 2015, c. 21, a. 351 965.0.23 , 2015, c. 21, a. 351 965.0.24 , 2015, c. 21, a. 351 965.0.25 , 2015, c. 21, a. 351 965.0.26 , 2015, c. 21, a. 351 965.0.27 , 2015, c. 21, a. 351 965.0.28 , 2015, c. 21, a. 351 965.0.29 , 2015, c. 21, a. 351 965.0.30 , 2015, c. 21, a. 351 965.0.31 , 2015, c. 21, a. 351 965.0.32 , 2015, c. 21, a. 351 965.0.33 , 2015, c. 21, a. 351 965.0.34 , 2015, c. 21, a. 351 965.0.35 , 2015, c. 21, a. 351 965.0.36 , 2015, c. 21, a. 351 965.0.37 , 2015, c. 21, a. 351 968 , 2015, c. 21, a. 352 979.24 , 2015, c. 21, a. 353 979.25 , 2015, c. 21, a. 353 979.26 , 2015, c. 21, a. 353 979.27 , 2015, c. 21, a. 353 979.28 , 2015, c. 21, a. 353 979.29 , 2015, c. 21, a. 353 979.30 , 2015, c. 21, a. 353 979.31 , 2015, c. 21, a. 353 979.32 , 2015, c. 21, a. 353 979.33 , 2015, c. 21, a. 353 979.34 , 2015, c. 21, a. 353 979.35 , 2015, c. 21, a. 353 979.36 , 2015, c. 21, a. 353 979.37 , 2015, c. 21, a. 353 979.38 , 2015, c. 21, a. 353 979.39 , 2015, c. 21, a. 353 979.40 , 2015, c. 21, a. 353 985 , 2015, c. 36, a. 65 985.0.0.2 , 2015, c. 36, a. 66 991 , 2015, c. 21, a. 354 998 , 2015, c. 21, a. 355; 2015, c. 36, a. 67

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 999.0.5 , 2015, c. 24, a. 128 999.4 , 2015, c. 21, a. 356 1000 , 2015, c. 21, a. 357 1001 , 2015, c. 21, a. 358 1003 , 2015, c. 24, a. 129 1010 , 2015, c. 24, a. 130; 2015, c. 36, a. 68 1011 , 2015, c. 24, a. 131 1012.1 , 2015, c. 21, a. 359; 2015, c. 36, a. 69 1012.1.2 , 2015, c. 36, a. 70 1012.2 , 2015, c. 21, a. 360 1012.4 , 2015, c. 36, a. 71 1014 , 2015, c. 24, a. 132 1015 , 2015, c. 21, a. 361; 2015, c. 36, a. 72 1015.0.0.1 , 2015, c. 24, a. 133 1026.0.2 , 2015, c. 21, a. 362; 2015, c. 36, a. 73 1026.3 , 2015, c. 36, a. 74 1029.6.0.0.1 , 2015, c. 21, a. 363; 2015, c. 24, a. 134 1029.6.0.1 , 2015, c. 21, a. 364; 2015, c. 36, a. 75 1029.6.0.1.2 , 2015, c. 36, a. 76 1029.6.0.1.2.1 , 2015, c. 21, a. 365 1029.6.0.1.2.2 , 2015, c. 21, a. 366 1029.6.0.1.2.3 , 2015, c. 21, a. 367 1029.6.0.1.2.4 , 2015, c. 21, a. 368 1029.6.0.1.4 , 2015, c. 21, a. 369 1029.6.0.1.7 , 2015, c. 36, a. 77 1029.6.0.1.7.1 , 2015, c. 36, a. 78 1029.6.0.6 , 2015, c. 21, a. 370; 2015, c. 36, a. 79 1029.6.0.6.2 , 2015, c. 36, a. 80 1029.6.0.7 , 2015, c. 21, a. 371; 2015, c. 36, a. 81 1029.7 , 2015, c. 21, a. 372 1029.7.0.1 , 2015, c. 21, a. 373 1029.7.2 , 2015, c. 21, a. 374 1029.7.2.1 , 2015, c. 21, a. 375 1029.7.3 , 2015, c. 21, a. 376 1029.7.4 , 2015, c. 21, a. 377 1029.7.6 , 2015, c. 21, a. 378 1029.7.7 , 2015, c. 21, a. 379 1029.7.8 , 2015, c. 21, a. 380 1029.7.9 , 2015, c. 21, a. 381 1029.7.9.2 , 2015, c. 21, a. 382 1029.8 , 2015, c. 21, a. 383 1029.8.0.0.1 , 2015, c. 36, a. 82 1029.8.1 , 2015, c. 21, a. 384 1029.8.1.2 , 2015, c. 21, a. 385 1029.8.5.1 , 2015, c. 21, a. 386 1029.8.6 , 2015, c. 21, a. 387; 2015, c. 36, a. 83 1029.8.6.2 , 2015, c. 36, a. 84 1029.8.6.3 , 2015, c. 36, a. 84 1029.8.6.4 , 2015, c. 36, a. 84 1029.8.6.5 , 2015, c. 36, a. 84 1029.8.6.6 , 2015, c. 36, a. 84 1029.8.6.7 , 2015, c. 36, a. 84 1029.8.6.8 , 2015, c. 36, a. 84 1029.8.6.9 , 2015, c. 36, a. 84 1029.8.7 , 2015, c. 21, a. 388; 2015, c. 36, a. 85 1029.8.9 , 2015, c. 36, a. 86 1029.8.9.0.2.1 , 2015, c. 21, a. 389 1029.8.9.0.2.2 , 2015, c. 21, a. 390 1029.8.9.0.3 , 2015, c. 21, a. 391; 2015, c. 36, a. 87 1029.8.9.0.3.1 , 2015, c. 36, a. 88 1029.8.9.0.3.2 , 2015, c. 36, a. 88 1029.8.9.0.3.3 , 2015, c. 36, a. 88 1029.8.9.0.3.4 , 2015, c. 36, a. 88

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	1029.8.9.0.3.5, 2015, c. 36, a. 88
	1029.8.9.0.3.6, 2015, c. 36, a. 88
	1029.8.9.0.3.7, 2015, c. 36, a. 88
	1029.8.9.0.3.8, 2015, c. 36, a. 88
	1029.8.9.0.4, 2015, c. 21, a. 392; 2015, c. 36, a. 89
	1029.8.9.1, 2015, c. 21, a. 393
	1029.8.9.1.2, 2015, c. 21, a. 394
	1029.8.15.1, 2015, c. 21, a. 395
	1029.8.16.1.1, 2015, c. 21, a. 396
	1029.8.16.1.3, 2015, c. 21, a. 397
	1029.8.16.1.4, 2015, c. 21, a. 398; 2015, c. 36, a. 90
	1029.8.16.1.4.1, 2015, c. 36, a. 91
	1029.8.16.1.4.2, 2015, c. 36, a. 91
	1029.8.16.1.4.3, 2015, c. 36, a. 91
	1029.8.16.1.4.4, 2015, c. 36, a. 91
	1029.8.16.1.4.5, 2015, c. 36, a. 91
	1029.8.16.1.4.6, 2015, c. 36, a. 91
	1029.8.16.1.4.7, 2015, c. 36, a. 91
	1029.8.16.1.4.8, 2015, c. 36, a. 91
	1029.8.16.1.5, 2015, c. 21, a. 399; 2015, c. 36, a. 92
	1029.8.16.1.6, 2015, c. 21, a. 400
	1029.8.17, 2015, c. 21, a. 401
	1029.8.19.2, 2015, c. 36, a. 98
	1029.8.19.8, 2015, c. 36, a. 99
	1029.8.19.9, 2015, c. 36, a. 99
	1029.8.19.10, 2015, c. 36, a. 99
	1029.8.19.11, 2015, c. 36, a. 99
	1029.8.19.12, 2015, c. 36, a. 99
	1029.8.19.13, 2015, c. 36, a. 99
	1029.8.19.14, 2015, c. 36, a. 99
	1029.8.19.15, 2015, c. 36, a. 99
	1029.8.21.2, Ab. 2015, c. 21, a. 402
	1029.8.21.17, 2015, c. 21, a. 403
	1029.8.21.22, 2015, c. 21, a. 404
	1029.8.21.23, 2015, c. 21, a. 405
	1029.8.33.6, 2015, c. 21, a. 406
	1029.8.33.7, 2015, c. 21, a. 407
	1029.8.33.7.2, 2015, c. 21, a. 408
	1029.8.33.7.3, 2015, c. 36, a. 100
	1029.8.33.9, Ab. 2015, c. 21, a. 409
	1029.8.33.11.3, 2015, c. 21, a. 410
	1029.8.33.11.4, 2015, c. 21, a. 411
	1029.8.34, 2015, c. 21, a. 412; 2015, c. 24, a. 135; 2015, c. 36, a. 101
	1029.8.34.1, 2015, c. 21, a. 413; 2015, c. 36, a. 102
	1029.8.34.2, 2015, c. 21, a. 413; 2015, c. 36, a. 103
	1029.8.34.3, 2015, c. 21, a. 413
	1029.8.35, 2015, c. 21, a. 414; 2015, c. 24, a. 136; 2015, c. 36, a. 104
	1029.8.35.1.1, 2015, c. 24, a. 137
	1029.8.35.3, 2015, c. 21, a. 415; 2015, c. 24, a. 138; 2015, c. 36, a. 105
	1029.8.36.0.0.1, 2015, c. 21, a. 416; 2015, c. 36, a. 106
	1029.8.36.0.0.2, 2015, c. 21, a. 417; 2015, c. 36, a. 107
	1029.8.36.0.0.4, 2015, c. 21, a. 418; 2015, c. 36, a. 108
	1029.8.36.0.0.4.1, 2015, c. 21, a. 419; 2015, c. 36, a. 109
	1029.8.36.0.0.4.2, 2015, c. 21, a. 419; 2015, c. 36, a. 110
	1029.8.36.0.0.4.3, 2015, c. 21, a. 419
	1029.8.36.0.0.5, 2015, c. 21, a. 420
	1029.8.36.0.0.7, 2015, c. 21, a. 421; 2015, c. 36, a. 111
	1029.8.36.0.0.8, 2015, c. 21, a. 422; 2015, c. 36, a. 112
	1029.8.36.0.0.10, 2015, c. 21, a. 423
	1029.8.36.0.0.11, 2015, c. 21, a. 424
	1029.8.36.0.0.12.1, 2015, c. 21, a. 425; 2015, c. 36, a. 113
	1029.8.36.0.0.12.2, 2015, c. 21, a. 426; 2015, c. 36, a. 114
	1029.8.36.0.0.13, 2015, c. 21, a. 427; 2015, c. 36, a. 115

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	1029.8.36.0.0.14, 2015, c. 21, a. 428; 2015, c. 36, a. 116
	1029.8.36.0.3.8, 2015, c. 21, a. 429
	1029.8.36.0.3.9, 2015, c. 21, a. 430
	1029.8.36.0.3.18, 2015, c. 21, a. 431
	1029.8.36.0.3.19, 2015, c. 21, a. 432
	1029.8.36.0.3.57, 2015, c. 24, a. 139
	1029.8.36.0.3.73, 2015, c. 21, a. 433
	1029.8.36.0.3.79, 2015, c. 21, a. 434; 2015, c. 36, a. 117
	1029.8.36.0.3.80, 2015, c. 21, a. 435; 2015, c. 36, a. 118
	1029.8.36.0.3.82, 2015, c. 21, a. 436; 2015, c. 36, a. 119
	1029.8.36.0.23, 2015, c. 21, a. 437
	1029.8.36.0.24, 2015, c. 21, a. 438
	1029.8.36.0.107, 2015, c. 21, a. 439; 2015, c. 24, a. 140
	1029.8.36.0.107.1, 2015, c. 21, a. 440
	1029.8.36.0.109, 2015, c. 21, a. 441
	1029.8.36.0.110, 2015, c. 21, a. 442
	1029.8.36.0.117.1, 2015, c. 21, a. 443
	1029.8.36.0.120, 2015, c. 21, a. 444
	1029.8.36.0.121, 2015, c. 21, a. 445
	1029.8.36.5, 2015, c. 21, a. 446
	1029.8.36.6, 2015, c. 21, a. 447
	1029.8.36.7, 2015, c. 21, a. 448
	1029.8.36.7.1, 2015, c. 21, a. 449
	1029.8.36.10, 2015, c. 21, a. 450
	1029.8.36.28, Ab. 2015, c. 21, a. 451
	1029.8.36.53.20.1, 2015, c. 24, a. 141
	1029.8.36.53.20.2, 2015, c. 24, a. 141
	1029.8.36.53.20.3, 2015, c. 24, a. 141
	1029.8.36.53.20.4, 2015, c. 24, a. 141
	1029.8.36.53.20.5, 2015, c. 24, a. 141
	1029.8.36.53.20.6, 2015, c. 24, a. 141
	1029.8.36.53.20.7, 2015, c. 24, a. 141
	1029.8.36.53.20.8, 2015, c. 24, a. 141
	1029.8.36.53.20.9, 2015, c. 24, a. 141
	1029.8.36.59, Ab. 2015, c. 21, a. 452
	1029.8.36.59.14.2, 2015, c. 21, a. 453
	1029.8.36.59.42, 2015, c. 21, a. 454
	1029.8.36.59.43, 2015, c. 21, a. 454
	1029.8.36.59.44, 2015, c. 21, a. 454
	1029.8.36.59.45, 2015, c. 21, a. 454
	1029.8.36.59.46, 2015, c. 21, a. 454
	1029.8.36.59.47, 2015, c. 21, a. 454
	1029.8.36.59.48, 2015, c. 21, a. 454
	1029.8.36.72.82.3.2, 2015, c. 21, a. 455
	1029.8.36.72.82.3.3, 2015, c. 21, a. 456
	1029.8.36.72.82.10.2, 2015, c. 36, a. 120
	1029.8.36.72.82.14, 2015, c. 21, a. 457
	1029.8.36.72.82.15, 2015, c. 21, a. 458
	1029.8.36.72.82.24, 2015, c. 36, a. 121
	1029.8.36.166.40, 2015, c. 21, a. 459; 2015, c. 24, a. 142
	1029.8.36.166.40.1, 2015, c. 21, a. 460; 2015, c. 24, a. 143
	1029.8.36.166.40.3, 2015, c. 24, a. 144
	1029.8.36.166.40.4, 2015, c. 24, a. 145
	1029.8.36.166.41, 2015, c. 36, a. 122
	1029.8.36.166.42, 2015, c. 21, a. 461
	1029.8.36.166.43, 2015, c. 21, a. 462; 2015, c. 24, a. 146
	1029.8.36.166.44, 2015, c. 21, a. 463; 2015, c. 24, a. 147
	1029.8.36.166.45, 2015, c. 21, a. 464
	1029.8.36.166.45.1, 2015, c. 21, a. 465
	1029.8.36.166.60.1, 2015, c. 21, a. 466
	1029.8.36.166.60.2, 2015, c. 21, a. 466
	1029.8.36.166.60.3, 2015, c. 21, a. 466
	1029.8.36.166.60.4, 2015, c. 21, a. 466

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	1029.8.36.166.60.5 , 2015, c. 21, a. 466
	1029.8.36.166.60.6 , 2015, c. 21, a. 466; 2015, c. 36, a. 123
	1029.8.36.166.60.7 , 2015, c. 21, a. 466
	1029.8.36.166.60.8 , 2015, c. 21, a. 466
	1029.8.36.166.60.9 , 2015, c. 21, a. 466
	1029.8.36.166.60.10 , 2015, c. 21, a. 466
	1029.8.36.166.60.11 , 2015, c. 21, a. 466
	1029.8.36.166.60.12 , 2015, c. 21, a. 466
	1029.8.36.166.60.13 , 2015, c. 21, a. 466
	1029.8.36.166.60.14 , 2015, c. 21, a. 466
	1029.8.36.166.60.15 , 2015, c. 21, a. 466
	1029.8.36.166.60.16 , 2015, c. 21, a. 466
	1029.8.36.166.60.17 , 2015, c. 21, a. 466
	1029.8.36.166.60.18 , 2015, c. 21, a. 466
	1029.8.36.166.60.19 , 2015, c. 21, a. 466; 2015, c. 36, a. 124
	1029.8.36.166.60.20 , 2015, c. 21, a. 466
	1029.8.36.166.60.21 , 2015, c. 21, a. 466
	1029.8.36.166.60.22 , 2015, c. 21, a. 466
	1029.8.36.166.60.23 , 2015, c. 21, a. 466
	1029.8.36.166.60.24 , 2015, c. 21, a. 466; 2015, c. 36, a. 125
	1029.8.36.166.60.25 , 2015, c. 21, a. 466
	1029.8.36.166.60.26 , 2015, c. 21, a. 466
	1029.8.36.166.60.27 , 2015, c. 21, a. 466
	1029.8.36.166.60.28 , 2015, c. 21, a. 466
	1029.8.36.166.60.29 , 2015, c. 21, a. 466; 2015, c. 36, a. 126
	1029.8.36.166.60.30 , 2015, c. 21, a. 466
	1029.8.36.166.60.31 , 2015, c. 21, a. 466; 2015, c. 36, a. 127
	1029.8.36.166.60.32 , 2015, c. 21, a. 466; 2015, c. 36, a. 127
	1029.8.36.166.60.33 , 2015, c. 21, a. 466; 2015, c. 36, a. 127
	1029.8.36.166.60.34 , 2015, c. 21, a. 466
	1029.8.36.166.60.35 , 2015, c. 21, a. 466
	1029.8.36.166.62 , 2015, c. 21, a. 467
	1029.8.36.166.66 , 2015, c. 21, a. 468
	1029.8.36.166.70 , 2015, c. 21, a. 469
	1029.8.36.167 , 2015, c. 21, a. 470
	1029.8.36.167.1 , 2015, c. 21, a. 471
	1029.8.36.168 , 2015, c. 21, a. 472
	1029.8.36.169 , 2015, c. 21, a. 473
	1029.8.36.170 , 2015, c. 21, a. 474
	1029.8.36.171 , 2015, c. 21, a. 475
	1029.8.50 , 2015, c. 21, a. 476
	1029.8.50.3 , 2015, c. 21, a. 477
	1029.8.61.5 , 2015, c. 21, a. 478
	1029.8.61.50 , 2015, c. 20, a. 37
	1029.8.61.94.1 , 2015, c. 21, a. 479
	1029.8.61.98 , 2015, c. 21, a. 480
	1029.8.61.101 , 2015, c. 21, a. 481
	1029.8.62 , 2015, c. 21, a. 482
	1029.8.66.6 , 2015, c. 21, a. 483
	1029.8.66.7 , 2015, c. 21, a. 483
	1029.8.66.8 , 2015, c. 21, a. 483
	1029.8.66.9 , 2015, c. 21, a. 483
	1029.8.66.10 , 2015, c. 21, a. 483
	1029.8.66.11 , 2015, c. 21, a. 483
	1029.8.66.12 , 2015, c. 21, a. 483
	1029.8.66.13 , 2015, c. 21, a. 483
	1029.8.66.14 , 2015, c. 21, a. 483
	1029.8.67 , 2015, c. 21, a. 484
	1029.8.79 , 2015, c. 21, a. 485
	1029.8.116.1 , 2015, c. 24, a. 148
	1029.8.116.2.0.1 , 2015, c. 24, a. 149
	1029.8.116.2.1 , 2015, c. 21, a. 486
	1029.8.116.12 , 2015, c. 36, a. 128

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	1029.8.116.15 , 2015, c. 36, a. 129
	1029.8.116.16 , 2015, c. 21, a. 487; 2015, c. 36, a. 130
	1029.8.116.17 , 2015, c. 21, a. 488; 2015, c. 36, a. 131
	1029.8.116.17.1 , 2015, c. 36, a. 132
	1029.8.116.18 , 2015, c. 36, a. 132
	1029.8.116.19 , 2015, c. 36, a. 133
	1029.8.116.19.1 , 2015, c. 36, a. 134
	1029.8.116.20 , 2015, c. 36, a. 135
	1029.8.116.21 , 2015, c. 36, a. 135
	1029.8.116.22 , Ab. 2015, c. 36, a. 136
	1029.8.116.23 , Ab. 2015, c. 36, a. 136
	1029.8.116.24 , Ab. 2015, c. 36, a. 136
	1029.8.116.25 , 2015, c. 36, a. 137
	1029.8.116.26 , 2015, c. 36, a. 138
	1029.8.116.26.1 , 2015, c. 36, a. 139
	1029.8.116.26.2 , 2015, c. 36, a. 139
	1029.8.116.26.3 , 2015, c. 36, a. 139
	1029.8.116.27 , 2015, c. 36, a. 140
	1029.8.116.28 , 2015, c. 36, a. 140
	1029.8.116.29 , 2015, c. 36, a. 140
	1029.8.116.30 , 2015, c. 36, a. 141
	1029.8.116.31 , 2015, c. 36, a. 142
	1029.8.116.32 , 2015, c. 36, a. 143
	1029.8.116.34 , 2015, c. 21, a. 489; 2015, c. 36, a. 144
	1029.8.116.35 , 2015, c. 36, a. 145
	1029.8.116.36 , 2015, c. 36, a. 146
	1029.8.116.37 , 2015, c. 36, a. 146
	1029.8.116.38 , 2015, c. 36, a. 146
	1029.8.116.39 , 2015, c. 36, a. 146
	1029.8.116.40 , 2015, c. 36, a. 146
	1029.8.117 , 2015, c. 21, a. 490
	1029.8.150 , 2015, c. 21, a. 491
	1029.8.153 , 2015, c. 21, a. 492
	1029.8.154 , 2015, c. 21, a. 492
	1029.8.155 , 2015, c. 21, a. 492
	1029.8.156 , 2015, c. 21, a. 492
	1029.8.157 , 2015, c. 21, a. 492
	1029.8.158 , 2015, c. 21, a. 492
	1029.8.159 , 2015, c. 21, a. 492
	1029.8.160 , 2015, c. 21, a. 492
	1029.8.161 , 2015, c. 21, a. 492
	1029.8.162 , 2015, c. 21, a. 492
	1029.8.163 , 2015, c. 21, a. 492
	1029.8.164 , 2015, c. 21, a. 492
	1029.8.165 , 2015, c. 21, a. 492
	1029.8.166 , 2015, c. 21, a. 492
	1031 , Ab. 2015, c. 36, a. 147
	1032 , 2015, c. 36, a. 148
	1033.2 , 2015, c. 36, a. 149
	1034.0.0.2 , 2015, c. 21, a. 493
	1034.10 , 2015, c. 21, a. 494
	1035.1 , 2015, c. 36, a. 150
	1036 , 2015, c. 36, a. 151
	1038 , 2015, c. 36, a. 152
	1044 , 2015, c. 36, a. 153
	1045.0.1.1 , 2015, c. 21, a. 495
	1045.0.1.2 , 2015, c. 21, a. 495
	1045.0.1.3 , 2015, c. 21, a. 495
	1045.0.1.4 , 2015, c. 21, a. 495
	1051 , 2015, c. 24, a. 150
	1053 , 2015, c. 36, a. 154
	1063 , 2015, c. 21, a. 496
	1079.5 , 2015, c. 21, a. 497

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts — <i>Suite</i></p> <p>1079.7.3, 2015, c. 21, a. 498 1079.8.16, 2015, c. 8, a. 89 1079.8.17, 2015, c. 8, a. 89 1079.8.18, 2015, c. 8, a. 89 1079.8.19, 2015, c. 8, a. 89 1079.8.20, 2015, c. 8, a. 89 1079.8.21, 2015, c. 8, a. 89 1079.8.22, 2015, c. 8, a. 89 1079.8.23, 2015, c. 8, a. 89 1079.8.24, 2015, c. 8, a. 89 1079.8.25, 2015, c. 8, a. 89 1079.8.26, 2015, c. 8, a. 89 1079.8.27, 2015, c. 8, a. 89 1079.8.28, 2015, c. 8, a. 89 1079.8.29, 2015, c. 8, a. 89 1079.8.30, 2015, c. 8, a. 89 1079.8.31, 2015, c. 8, a. 89 1079.8.32, 2015, c. 8, a. 89 1079.8.33, 2015, c. 8, a. 89 1079.8.34, 2015, c. 8, a. 89 1079.8.35, 2015, c. 8, a. 89 1079.8.36, 2015, c. 8, a. 89 1079.8.37, 2015, c. 8, a. 89 1079.8.38, 2015, c. 8, a. 89 1079.8.39, 2015, c. 8, a. 89 1079.8.40, 2015, c. 8, a. 89 1079.8.41, 2015, c. 8, a. 89 1079.8.42, 2015, c. 8, a. 89 1082.10.1, 2015, c. 24, a. 151 1086.12.1, 2015, c. 21, a. 499 1086.29, 2015, c. 36, a. 155 1089, 2015, c. 24, a. 152 1090, 2015, c. 24, a. 153 1091, 2015, c. 36, a. 156 1091.3, 2015, c. 24, a. 154 1092, 2015, c. 21, a. 500 1094, 2015, c. 24, a. 155 1098, 2015, c. 21, a. 501 1100, 2015, c. 21, a. 502 1101, 2015, c. 21, a. 503 1102.1, 2015, c. 24, a. 156 1121.10, 2015, c. 36, a. 157 1129.0.0.1, 2015, c. 21, a. 504 1129.0.9.1.1, 2015, c. 21, a. 505 1129.0.10.9.1, 2015, c. 21, a. 506 1129.12.44, 2015, c. 21, a. 507 1129.12.45, 2015, c. 21, a. 507 1129.12.46, 2015, c. 21, a. 507 1129.23.4, 2015, c. 36, a. 158 1129.23.4.4, 2015, c. 36, a. 159 1129.23.4.8, 2015, c. 36, a. 160 1129.23.8, 2015, c. 36, a. 161 1129.25.2, 2015, c. 21, a. 508 1129.26.1, 2015, c. 21, a. 509 1129.27.0.2.1, 2015, c. 21, a. 510 1129.27.4.1, 2015, c. 21, a. 511 1129.27.4.2, 2015, c. 21, a. 512 1129.27.6, 2015, c. 21, a. 513 1129.27.19, 2015, c. 36, a. 162 1129.27.20, 2015, c. 36, a. 162 1129.27.21, 2015, c. 36, a. 162 1129.27.22, 2015, c. 36, a. 162 1129.40.1, 2015, c. 21, a. 514</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 1129.44.2.1 , 2015, c. 21, a. 515 1129.45.0.6 , 2015, c. 24, a. 157 1129.45.0.7 , 2015, c. 24, a. 157 1129.45.0.8 , 2015, c. 24, a. 157 1129.45.0.9 , 2015, c. 24, a. 157 1129.45.0.10 , 2015, c. 24, a. 157 1129.45.2.2 , 2015, c. 21, a. 516 1129.45.3.5.12 , 2015, c. 21, a. 517 1129.45.3.5.13 , 2015, c. 21, a. 517 1129.45.3.5.14 , 2015, c. 21, a. 517 1129.45.3.5.15 , 2015, c. 21, a. 517 1129.45.3.41 , 2015, c. 21, a. 518 1129.45.41.18.1 , 2015, c. 21, a. 519 1129.45.41.18.2 , 2015, c. 21, a. 519 1129.45.41.18.3 , 2015, c. 21, a. 519 1129.45.41.18.4 , 2015, c. 21, a. 519 1129.45.41.18.5 , 2015, c. 21, a. 519 1129.45.41.18.6 , 2015, c. 21, a. 519 1129.45.41.18.7 , 2015, c. 21, a. 519 1129.45.41.18.8 , 2015, c. 21, a. 519 1129.45.41.18.9 , 2015, c. 21, a. 519 1129.45.41.18.10 , 2015, c. 21, a. 519 1129.45.41.18.11 , 2015, c. 21, a. 519 1129.45.41.18.12 , 2015, c. 21, a. 519 1129.52 , 2015, c. 21, a. 520 1129.54 , 2015, c. 36, a. 163 1129.63 , 2015, c. 21, a. 521 1129.64 , 2015, c. 21, a. 522 1129.66 , 2015, c. 36, a. 164 1129.66.9 , 2015, c. 21, a. 523 1129.66.10 , 2015, c. 21, a. 523 1129.66.11 , 2015, c. 21, a. 523 1129.66.12 , 2015, c. 21, a. 523 1129.66.13 , 2015, c. 21, a. 523 1129.68 , 2015, c. 21, a. 524 1129.69.1 , 2015, c. 21, a. 525 1129.69.2 , 2015, c. 21, a. 525 1129.69.3 , 2015, c. 21, a. 525 1129.69.4 , 2015, c. 21, a. 525 1129.74 , 2015, c. 21, a. 526 1129.77 , 2015, c. 36, a. 165 1129.78 , 2015, c. 21, a. 527 1159.1 , 2015, c. 21, a. 528 1159.1.0.1 , 2015, c. 24, a. 158 1159.1.0.2 , 2015, c. 21, a. 529 1159.2 , 2015, c. 21, a. 530 1159.3 , 2015, c. 21, a. 531 1159.3.1 , 2015, c. 21, a. 532 1159.3.2 , 2015, c. 21, a. 533 1159.3.3 , 2015, c. 21, a. 533 1159.3.4 , 2015, c. 21, a. 533 1159.8 , 2015, c. 21, a. 534 1159.10 , 2015, c. 21, a. 535 1159.17 , 2015, c. 21, a. 536 1167 , 2015, c. 24, a. 159 1170 , 2015, c. 24, a. 160 1173.1 , 2015, c. 24, a. 161 1175.28.13 , 2015, c. 36, a. 166 1175.28.14 , 2015, c. 36, a. 167
c. I-8.3	Loi sur les infrastructures publiques 4 , 2015, c. 17, a. 6

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.03	Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux 8 , 2015, c. 8, a. 194
c. I-14.01	Loi sur les instruments dérivés 11.1 , Ab. 2015, c. 8, a. 368 11.2 , Ab. 2015, c. 8, a. 368
c. I-16	Loi d'interprétation 17 , Ab. 2015, c. 26, a. 23
c. I-16.0.1	Loi sur Investissement Québec 5 , 2015, c. 8, a. 25 12.1 , 2015, c. 8, a. 26 35.1 , 2015, c. 8, a. 28 35.2 , 2015, c. 8, a. 28 35.3 , 2015, c. 8, a. 28 35.4 , 2015, c. 8, a. 28 35.5 , 2015, c. 8, a. 28 35.6 , 2015, c. 8, a. 28 35.7 , 2015, c. 8, a. 28 35.8 , 2015, c. 8, a. 28 35.9 , 2015, c. 8, a. 28 35.10 , 2015, c. 8, a. 28 35.11 , 2015, c. 8, a. 28 35.12 , 2015, c. 8, a. 28 35.13 , 2015, c. 8, a. 28 35.14 , 2015, c. 8, a. 28 35.15 , 2015, c. 8, a. 28 35.16 , 2015, c. 8, a. 28 35.17 , 2015, c. 8, a. 28 65 , 2015, c. 8, a. 29
c. J-2	Loi sur les jurés 47 , 2015, c. 15, a. 168
c. J-3	Loi sur la justice administrative 25 , 2015, c. 1, a. 156; 2015, c. 25, a. 1 167 , 2015, c. 15, a. 169; 2015, c. 26, a. 24 168 , 2015, c. 15, a. 170; 2015, c. 26, a. 25 184 , 2015, c. 26, a. 26 184.2 , 2015, c. 15, a. 171; 2015, c. 26, a. 27 186 , 2015, c. 26, a. 28 3 (Ann. I) , 2015, c. 1, a. 157; 2015, c. 25, a. 1 Ann. IV , 2015, c. 23, a. 47; 2015, c. 35, a. 7
c. L-0.1	Loi sur La Financière agricole du Québec 19 , 2015, c. 35, a. 7
c. L-6.1	Loi concernant la lutte contre la corruption 3 , 2015, c. 8, a. 233 72 , 2015, c. 15, a. 172
c. M-5	Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 22 , 2015, c. 8, a. 337 22.1 , 2015, c. 8, a. 338 38 , 2015, c. 8, a. 339
c. M-11.4	Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique 5 , 2015, c. 9, a. 1

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-13.1	Loi sur les mines 120 , 2015, c. 23, a. 48 155 , 2015, c. 23, a. 49 215 , 2015, c. 8, a. 70; 2015, c. 23, a. 50 221 , 2015, c. 8, a. 71 222 , 2015, c. 8, a. 72 379.1 , 2015, c. 8, a. 73
c. M-14	Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation 23.1 , 2015, c. 35, a. 7
c. M-15.001	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail 38 , 2015, c. 8, a. 234
c. M-17.1	Loi sur le ministère de la Culture et des Communications 22.13 , 2015, c. 8, a. 301 22.14 , 2015, c. 8, a. 301 22.15 , 2015, c. 8, a. 301 22.16 , 2015, c. 8, a. 301 22.17 , 2015, c. 8, a. 301
c. M-19	Loi sur le ministère de la Justice 32.0.3 , 2015, c. 8, a. 346
c. M-19.2	Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux 10.4 , 2015, c. 25, a. 1 11.3 , 2015, c. 8, aa. 195, 305
c. M-22.1	Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire 17.5.3 , 2015, c. 8, a. 235 17.8 , 2015, c. 8, a. 236 21.4.10 , 2015, c. 8, a. 237 21.5 , 2015, c. 8, a. 239 21.6 , 2015, c. 8, a. 239 21.7 , 2015, c. 8, a. 240 21.7.1 , 2015, c. 8, a. 241 21.8 , 2015, c. 8, a. 242 21.8.1 , 2015, c. 8, a. 243 21.9 , 2015, c. 8, a. 244 21.10 , 2015, c. 8, a. 245 21.11 , 2015, c. 8, a. 246 21.12 , 2015, c. 8, a. 247 21.12.1 , 2015, c. 8, a. 248 21.13 , 2015, c. 8, a. 249 21.14 , 2015, c. 8, a. 250 21.15 , Ab. 2015, c. 8, a. 251 21.16 , Ab. 2015, c. 8, a. 251 21.17 , 2015, c. 8, a. 252 21.17.1 , 2015, c. 8, a. 253 21.17.2 , 2015, c. 8, a. 254 21.17.3 , 2015, c. 8, a. 255 21.18 , 2015, c. 8, a. 257 21.23.1 , 2015, c. 8, a. 258 21.29 , Ab. 2015, c. 8, a. 259 21.30 , 2015, c. 8, a. 260 36 , Ab. 2015, c. 8, a. 261 37 , Ab. 2015, c. 8, a. 261 Ann. B , Ab. 2015, c. 8, a. 262

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-24.01	<p>Loi sur le ministère des Finances</p> <p>4, 2015, c. 8, a. 13 19, 2015, c. 21, a. 537 22, 2015, c. 21, a. 538 23.1, 2015, c. 8, a. 14 23.2, 2015, c. 8, a. 14 23.3, 2015, c. 8, a. 14 23.4, 2015, c. 8, a. 14 23.5, 2015, c. 8, a. 14</p>
c. M-28	<p>Loi sur le ministère des Transports</p> <p>9, 2015, c. 16, a. 4 9.1, 2015, c. 16, a. 4 10, 2015, c. 16, a. 4 11.1, 2015, c. 17, a. 7 11.1.1, 2015, c. 17, a. 8 11.7, 2015, c. 16, a. 5 12.4, 2015, c. 16, a. 6 12.4.1, 2015, c. 16, a. 7 12.21.1, 2015, c. 16, a. 8 12.21.2, 2015, c. 16, a. 8 12.21.3, 2015, c. 16, a. 8 12.21.4, 2015, c. 16, a. 8 12.21.5, 2015, c. 16, a. 8 12.21.6, 2015, c. 16, a. 8 12.21.7, 2015, c. 16, a. 8 12.30, 2015, c. 16, a. 9 12.42.1, 2015, c. 16, a. 10 12.42.2, 2015, c. 16, a. 10</p>
c. M-30.01	<p>Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation</p> <p>89, Ab. 2015, c. 8, a. 263 90, Ab. 2015, c. 8, a. 263 91, Ab. 2015, c. 8, a. 263 92, Ab. 2015, c. 8, a. 263 93, Ab. 2015, c. 8, a. 263 94, Ab. 2015, c. 8, a. 263 94.1, Ab. 2015, c. 8, a. 263 95, Ab. 2015, c. 8, a. 263 96, Ab. 2015, c. 8, a. 263 97, Ab. 2015, c. 8, a. 263 98, Ab. 2015, c. 8, a. 263 99, Ab. 2015, c. 8, a. 263 100, Ab. 2015, c. 8, a. 263 101, Ab. 2015, c. 8, a. 263 101.1, Ab. 2015, c. 8, a. 263 102, Ab. 2015, c. 8, a. 263 103, Ab. 2015, c. 8, a. 263 104, Ab. 2015, c. 8, a. 263 105, Ab. 2015, c. 8, a. 263 106, Ab. 2015, c. 8, a. 263 107, Ab. 2015, c. 8, a. 263 108, Ab. 2015, c. 8, a. 263 171, Ab. 2015, c. 8, a. 264 172, Ab. 2015, c. 8, a. 264 173, Ab. 2015, c. 8, a. 264 174, Ab. 2015, c. 8, a. 264 175, Ab. 2015, c. 8, a. 264 176, Ab. 2015, c. 8, a. 264 177, Ab. 2015, c. 8, a. 264 178, Ab. 2015, c. 8, a. 264</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-31.2	Loi sur le ministère du Tourisme 3 , 2015, c. 31, a. 18 4 , 2015, c. 31, a. 19 5 , 2015, c. 31, a. 20 6 , 2015, c. 31, a. 21 6.1 , 2015, c. 31, a. 22 25 , 2015, c. 31, a. 23
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail 1 , 2015, c. 15, a. 173 4 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 6 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 6.1 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 7 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 8 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 9 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 10 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 10.1 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 10.2 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 11 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 12 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 13 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 15 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 16 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 17 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 18 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 19 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 20 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 21 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 22 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 23 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 24 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 25 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 26 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 27 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 28 , Ab. 2015, c. 15, a. 175 28.1 , 2015, c. 15, a. 176 29 , 2015, c. 15, a. 177 31 , Ab. 2015, c. 15, a. 178 39.0.0.4 , 2015, c. 15, a. 179 39.0.0.5 , 2015, c. 15, a. 179 39.0.0.6 , 2015, c. 15, a. 179 39.0.0.7 , 2015, c. 15, a. 179 123.4 , 2015, c. 15, a. 180 123.14 , 2015, c. 15, a. 181 127 , 2015, c. 15, a. 182 145.1 , 2015, c. 15, a. 183
c. O-1.3	Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 5 , 2015, c. 8, a. 265
c. O-7.2	Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales 55.1 , 2015, c. 25, a. 1 71 , 2015, c. 25, a. 1 81 , 2015, c. 25, a. 1 86 , Ab. 2015, c. 25, a. 1 91 , 2015, c. 25, a. 1 97 , 2015, c. 25, a. 1
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale 176.20.1 , 2015, c. 15, a. 184

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-2.2	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires 23 , 2015, c. 36, a. 168 24 , 2015, c. 36, a. 169 47 , 2015, c. 36, a. 170 47.1 , 2015, c. 36, a. 171 57.1 , 2015, c. 21, a. 539
c. P-5.1	Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales 2 , 2015, c. 21, a. 540 4 , 2015, c. 36, a. 172 5.1 , 2015, c. 36, a. 173 9.1 , 2015, c. 36, a. 174 1.1 (Ann. A) , 2015, c. 21, a. 541 5.1 (Ann. A) , 2015, c. 21, a. 542 5.2 (Ann. A) , 2015, c. 21, a. 543 5.3 (Ann. A) , 2015, c. 21, a. 544 5.6 (Ann. A) , 2015, c. 21, a. 545 5.11 (Ann. A) , 2015, c. 21, a. 546 5.12 (Ann. A) , Ab. 2015, c. 21, a. 547 5.13 (Ann. A) , Ab. 2015, c. 21, a. 547 6.1 (Ann. A) , 2015, c. 21, a. 548 6.2 (Ann. A) , 2015, c. 21, a. 549 6.6 (Ann. A) , 2015, c. 21, a. 550 6.11 (Ann. A) , 2015, c. 21, a. 551 6.12 (Ann. A) , Ab. 2015, c. 21, a. 552 6.13 (Ann. A) , Ab. 2015, c. 21, a. 552 13.2 (Ann. A) , 2015, c. 21, a. 553; 2015, c. 36, a. 175 13.3 (Ann. A) , 2015, c. 21, a. 554 13.5 (Ann. A) , 2015, c. 21, a. 555 13.6 (Ann. A) , 2015, c. 21, a. 556; 2015, c. 36, a. 176 13.11 (Ann. A) , 2015, c. 21, a. 557 13.12 (Ann. A) , 2015, c. 21, a. 558; 2015, c. 36, a. 177 15.1 (Ann. A) , 2015, c. 21, a. 559 15.2 (Ann. A) , 2015, c. 21, a. 559 15.3 (Ann. A) , 2015, c. 21, a. 559 15.4 (Ann. A) , 2015, c. 21, a. 559 15.5 (Ann. A) , 2015, c. 21, a. 559 15.6 (Ann. A) , 2015, c. 21, a. 559 15.7 (Ann. A) , 2015, c. 21, a. 559 16.1 (Ann. A) , 2015, c. 21, a. 559 16.2 (Ann. A) , 2015, c. 21, a. 559; 2015, c. 36, a. 178 16.3 (Ann. A) , 2015, c. 21, a. 559 16.4 (Ann. A) , 2015, c. 21, a. 559 16.5 (Ann. A) , 2015, c. 21, a. 559 1.1 (Ann. C) , 2015, c. 21, a. 560 8.3 (Ann. C) , 2015, c. 21, a. 561 9.1 (Ann. C) , 2015, c. 21, a. 562 9.2 (Ann. C) , 2015, c. 21, a. 563 9.6 (Ann. C) , 2015, c. 21, a. 564 9.7.1 (Ann. C) , 2015, c. 21, a. 565 9.7.2 (Ann. C) , 2015, c. 21, a. 565 9.7.3 (Ann. C) , 2015, c. 21, a. 565 11.1 (Ann. C) , 2015, c. 21, a. 566 11.2 (Ann. C) , 2015, c. 21, a. 566 11.3 (Ann. C) , 2015, c. 21, a. 566 1.1 (Ann. E) , 2015, c. 21, a. 567 4.3 (Ann. E) , 2015, c. 21, a. 568 6.2 (Ann. E) , 2015, c. 36, a. 179 6.3 (Ann. E) , 2015, c. 21, a. 569; 2015, c. 36, a. 180 6.4 (Ann. E) , 2015, c. 21, a. 570; 2015, c. 36, a. 181 6.4.1 (Ann. E) , 2015, c. 36, a. 182 6.6 (Ann. E) , 2015, c. 21, a. 571 6.7 (Ann. E) , 2015, c. 21, a. 572; 2015, c. 36, a. 183 8.1 (Ann. E) , 2015, c. 21, a. 573

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-5.1	<p>Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales — <i>Suite</i></p> <p>8.2 (Ann. E), 2015, c. 21, a. 573 8.3 (Ann. E), 2015, c. 21, a. 573 8.4 (Ann. E), 2015, c. 21, a. 573 8.5 (Ann. E), 2015, c. 21, a. 573 8.6 (Ann. E), 2015, c. 21, a. 573 8.7 (Ann. E), 2015, c. 21, a. 573 8.8 (Ann. E), 2015, c. 21, a. 573 8.9 (Ann. E), 2015, c. 21, a. 573 8.10 (Ann. E), 2015, c. 21, a. 573 3.2 (Ann. H), 2015, c. 21, a. 574; 2015, c. 36, a. 184 3.4 (Ann. H), 2015, c. 21, a. 575; 2015, c. 36, a. 185 3.10 (Ann. H), 2015, c. 21, a. 576; 2015, c. 36, a. 186 3.14.1 (Ann. H), 2015, c. 36, a. 187 3.26 (Ann. H), 2015, c. 21, a. 578; 2015, c. 36, a. 189 3.27 (Ann. H), 2015, c. 21, a. 579; 2015, c. 36, a. 190 3.28 (Ann. H), 2015, c. 21, a. 579; 2015, c. 36, a. 190 4.3 (Ann. H), 2015, c. 21, a. 580 5.2 (Ann. H), 2015, c. 21, a. 581; 2015, c. 36, a. 191 5.3 (Ann. H), 2015, c. 21, a. 582 5.10 (Ann. H), 2015, c. 21, a. 584; 2015, c. 36, a. 193 5.11 (Ann. H), 2015, c. 21, a. 585; 2015, c. 36, a. 194 5.12 (Ann. H), 2015, c. 21, a. 585; 2015, c. 36, a. 194 6.4 (Ann. H), 2015, c. 21, a. 586 7.4 (Ann. H), 2015, c. 21, a. 587 8.4 (Ann. H), 2015, c. 21, a. 588 9.4 (Ann. H), 2015, c. 21, a. 589 1.1 (Ann. I), 2015, c. 21, a. 590 2.1 (Ann. I), 2015, c. 21, a. 590 2.2 (Ann. I), 2015, c. 21, a. 590 2.3 (Ann. I), 2015, c. 21, a. 590 2.4 (Ann. I), 2015, c. 21, a. 590 3.1 (Ann. I), 2015, c. 21, a. 590 3.2 (Ann. I), 2015, c. 21, a. 590 3.3 (Ann. I), 2015, c. 21, a. 590 3.4 (Ann. I), 2015, c. 21, a. 590 3.5 (Ann. I), 2015, c. 21, a. 590 3.6 (Ann. I), 2015, c. 21, a. 590</p>
c. P-9.001	<p>Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport</p> <p>20, 2015, c. 26, a. 29</p>
c. P-27.1	<p>Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective</p> <p>11, 2015, c. 15, a. 185</p>
c. P-29	<p>Loi sur les produits alimentaires</p> <p>4.1, 2015, c. 30, a. 1</p>
c. P-34.1	<p>Loi sur la protection de la jeunesse</p> <p>94.1, 2015, c. 26, a. 30 96.1, 2015, c. 26, a. 31</p>
c. P-40.1	<p>Loi sur la protection du consommateur</p> <p>1, 2015, c. 4, a. 1 2.1, 2015, c. 4, a. 2 158, 2015, c. 4, a. 3 260.25, 2015, c. 4, a. 4 260.26, 2015, c. 4, a. 4 260.27, 2015, c. 4, a. 4 260.28, 2015, c. 4, a. 4 260.29, 2015, c. 4, a. 4 260.30, 2015, c. 4, a. 4</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur — <i>Suite</i> 260.31 , 2015, c. 4, a. 4 260.32 , 2015, c. 4, a. 4 277 , 2015, c. 4, a. 5 278 , 2015, c. 4, a. 6 279 , 2015, c. 4, a. 7 290.2 , 2015, c. 4, a. 8 321 , 2015, c. 4, a. 9 322 , 2015, c. 4, a. 10 323.1 , 2015, c. 4, a. 11 327.1 , 2015, c. 4, a. 12 327.2 , 2015, c. 4, a. 12 329.1 , 2015, c. 4, a. 13 329.2 , 2015, c. 4, a. 13 329.3 , 2015, c. 4, a. 13 335 , 2015, c. 4, a. 14 338.1 , 2015, c. 4, a. 15 350 , 2015, c. 4, a. 16
c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles 47 , 2015, c. 8, a. 266
c. P-42	Loi sur la protection sanitaire des animaux 55.9.1 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.2 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.4 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.4.1 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.4.2 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.4.3 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.5 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.6 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.7 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.8 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.10 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.11 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.12 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.13 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.14 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.14.1 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.14.2 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.14.3 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.15 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.16 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.16.1 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.9.16.2 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.13 , 2015, c. 35, a. 7 55.43.1 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.43.1.1 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.43.1.2 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.43.1.3 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.43.1.4 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 55.45.1 , Ab. 2015, c. 35, a. 7 56.0.1 , Ab. 2015, c. 35, a. 7
c. P-44.1	Loi sur la publicité légale des entreprises 6 , 2015, c. 36, a. 195 7 , 2015, c. 36, a. 196
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement 2.0.1 , 2015, c. 35, a. 7
c. R-2.1	Loi sur le recours collectif 43 , 2015, c. 26, a. 32

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-2.2.0.1	Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations 4.2 , 2015, c. 8, a. 6
c. R-5	Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec 2 , 2015, c. 25, a. 1 2.0.8 , 2015, c. 25, a. 1 2.0.10 , 2015, c. 25, a. 1 33 , 2015, c. 21, a. 591; 2015, c. 24, a. 162 33.0.2 , 2015, c. 21, a. 592 33.2 , 2015, c. 24, a. 163 34 , 2015, c. 21, a. 593; 2015, c. 24, a. 164 34.1.0.3 , 2015, c. 21, a. 594 34.1.0.4 , 2015, c. 21, a. 594 34.1.12 , 2015, c. 24, a. 165 34.1.13 , 2015, c. 24, a. 165 34.1.14 , 2015, c. 24, a. 165 34.1.15 , 2015, c. 24, a. 165 34.1.16 , 2015, c. 24, a. 165 37.4 , 2015, c. 21, a. 595 37.16 , 2015, c. 21, a. 596; 2015, c. 24, a. 166; 2015, c. 36, a. 197 37.16.1 , 2015, c. 21, a. 597; 2015, c. 24, a. 167 37.17 , 2015, c. 21, a. 598; 2015, c. 24, a. 168; 2015, c. 36, a. 198 37.17.1 , 2015, c. 21, a. 599; 2015, c. 36, a. 199 37.17.2 , 2015, c. 21, a. 599 37.18 , 2015, c. 21, a. 600 37.21 , 2015, c. 21, a. 601 37.21.1 , 2015, c. 21, a. 602 40.1 , 2015, c. 8, a. 196 40.9 , 2015, c. 8, a. 197
c. R-6.01	Loi sur la Régie de l'énergie 52.2 , 2015, c. 8, a. 16 71.1 , 2015, c. 8, a. 17 71.2 , 2015, c. 8, a. 17 74.1.1 , Ab. 2015, c. 8, a. 18 74.2 , 2015, c. 8, a. 19
c. R-8.1	Loi sur la Régie du logement 49 , 2015, c. 3, a. 56 51 , 2015, c. 3, a. 57
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec 11 , 2015, c. 20, a. 39 12 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 13 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 14 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 15 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 16 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 17 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 18 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 19 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 20 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 21 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 22 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 23 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 23.1 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 23.2 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 23.3 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 23.4 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 23.4.1 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 23.4.2 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 23.4.3 , Ab. 2015, c. 20, a. 40 23.5 , Ab. 2015, c. 20, a. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-9	<p>Loi sur le régime de rentes du Québec — <i>Suite</i></p> <p>23.6, Ab. 2015, c. 20, a. 40 25, Ab. 2015, c. 20, a. 40 25.2, Ab. 2015, c. 20, a. 40 25.3, Ab. 2015, c. 20, a. 40 27, Ab. 2015, c. 20, a. 40 28, Ab. 2015, c. 20, a. 40 29, Ab. 2015, c. 20, a. 40 32, Ab. 2015, c. 20, a. 40 33, Ab. 2015, c. 20, a. 40 34, 2015, c. 20, a. 41 35, Ab. 2015, c. 20, a. 42 36, Ab. 2015, c. 20, a. 42 37, Ab. 2015, c. 20, a. 42 45, 2015, c. 21, a. 603 47, 2015, c. 21, a. 604 50, 2015, c. 21, a. 605 51, 2015, c. 21, a. 606 51.0.1, 2015, c. 21, a. 607 51.0.2, 2015, c. 21, a. 607 53, 2015, c. 21, a. 608 55, 2015, c. 21, a. 609 56, 2015, c. 21, a. 610 56.1, 2015, c. 21, a. 611 57, 2015, c. 21, a. 612 58, 2015, c. 21, a. 613 64, 2015, c. 21, a. 614 216, 2015, c. 20, a. 43 218.1, 2015, c. 20, a. 44</p>
c. R-9.1	<p>Loi sur le régime de retraite de certains enseignants</p> <p>54, 2015, c. 27, a. 1</p>
c. R-9.2	<p>Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels</p> <p>56.1, 2015, c. 27, a. 2 56.1.1, 2015, c. 27, a. 3 133, 2015, c. 27, a. 4 139.4, 2015, c. 20, a. 45 139.13, 2015, c. 20, a. 46</p>
c. R-9.3	<p>Loi sur le régime de retraite des élus municipaux</p> <p>70.6, 2015, c. 20, a. 47 70.7, 2015, c. 20, a. 48</p>
c. R-10	<p>Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics</p> <p>17.2, 2015, c. 27, a. 5 31, 2015, c. 27, a. 6 31.1, Ab. 2015, c. 27, a. 7 40, 2015, c. 27, a. 8 40.1, 2015, c. 27, a. 9 43.1, 2015, c. 27, a. 10 43.1.1, 2015, c. 27, a. 11 115.10.4, 2015, c. 27, a. 12 115.10.6, 2015, c. 27, a. 13 115.10.7, 2015, c. 27, a. 13 115.10.8, 2015, c. 27, a. 13 126, 2015, c. 20, a. 49 127, 2015, c. 27, a. 14 133.6, 2015, c. 27, a. 15 133.6.1, 2015, c. 27, a. 15 133.7, 2015, c. 27, a. 16 134, 2015, c. 27, a. 17</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-10	<p>Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — <i>Suite</i></p> <p>135.1, 2015, c. 20, a. 50 147, 2015, c. 27, a. 18 147.0.5, 2015, c. 27, a. 19 151, 2015, c. 27, a. 20 164, 2015, c. 20, a. 51 170, 2015, c. 20, a. 52 215.17, 2015, c. 27, a. 21 220, 2015, c. 27, a. 22 Ann. I, 2015, c. 15, a. 186 Ann. III, 2015, c. 15, a. 187; Ab. 2015, c. 27, a. 23 Ann. III.1, Ab. 2015, c. 27, a. 23</p>
c. R-12	<p>Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires</p> <p>72, 2015, c. 27, a. 24 72.1, Ab. 2015, c. 27, a. 25 72.3, 2015, c. 27, a. 26 111.1, 2015, c. 27, a. 27 114, 2015, c. 27, a. 28 Ann. IV, Ab. 2015, c. 27, a. 29 Ann. IV.1, Ab. 2015, c. 27, a. 29</p>
c. R-12.1	<p>Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement</p> <p>28.1, 2015, c. 27, a. 30 44, 2015, c. 27, a. 31 45, Ab. 2015, c. 27, a. 32 59, 2015, c. 27, a. 33 59.1, 2015, c. 27, a. 34 63, 2015, c. 27, a. 35 63.1, 2015, c. 27, a. 36 152.4, 2015, c. 27, a. 37 152.6, 2015, c. 27, a. 38 152.7, 2015, c. 27, a. 38 152.8, 2015, c. 27, a. 38 152.9, 2015, c. 27, a. 38 177, 2015, c. 27, a. 39 188, 2015, c. 27, a. 40 188.1, 2015, c. 27, a. 40 189, 2015, c. 27, a. 41 196, 2015, c. 27, a. 42 196.3, 2015, c. 20, a. 53 196.13, 2015, c. 20, a. 54 207, 2015, c. 27, a. 43 Ann. II, 2015, c. 15, a. 188 Ann. V, 2015, c. 15, a. 189; Ab. 2015, c. 27, a. 44 Ann. VI, Ab. 2015, c. 27, a. 44</p>
c. R-15.1	<p>Loi sur les régimes complémentaires de retraite</p> <p>2, 2015, c. 20, a. 55 14, 2015, c. 29, a. 1 21.1, Ab. 2015, c. 29, a. 2 21.2, Ab. 2015, c. 29, a. 2 21.3, Ab. 2015, c. 29, a. 2 26, 2015, c. 29, a. 3 33, 2015, c. 29, a. 4 38, 2015, c. 29, a. 6 38.1, 2015, c. 29, a. 7 38.2, 2015, c. 29, a. 7 38.3, 2015, c. 29, a. 7 39, 2015, c. 29, a. 9 39.1, 2015, c. 29, a. 10 41, 2015, c. 29, a. 11</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite — <i>Suite</i> 42 , 2015, c. 29, a. 12 42.1 , 2015, c. 29, a. 13 42.2 , 2015, c. 29, a. 13 60 , 2015, c. 29, a. 14 60.1 , Ab. 2015, c. 29, a. 15 61 , 2015, c. 29, a. 16 86 , 2015, c. 29, a. 17 90.1 , 2015, c. 29, a. 18 118 , 2015, c. 29, a. 19 119 , 2015, c. 29, a. 20 119.1 , 2015, c. 29, a. 21 121 , 2015, c. 29, a. 22 122.1 , 2015, c. 29, a. 23 122.2 , 2015, c. 29, a. 23 123 , 2015, c. 29, a. 24 124 , 2015, c. 29, a. 24 125 , 2015, c. 29, a. 24 126 , 2015, c. 29, a. 24 127 , 2015, c. 29, a. 24 128 , 2015, c. 29, a. 24 129 , 2015, c. 29, a. 24 130 , 2015, c. 29, a. 24 131 , 2015, c. 29, a. 24 132 , 2015, c. 29, a. 24 133 , 2015, c. 29, a. 24 134 , 2015, c. 29, a. 24 134.1 , 2015, c. 29, a. 24 135 , 2015, c. 29, a. 24 136 , 2015, c. 29, a. 24 137 , 2015, c. 29, a. 24 138 , 2015, c. 29, a. 24 139 , 2015, c. 29, a. 24 140 , 2015, c. 29, a. 24 141 , 2015, c. 29, a. 24 142 , 2015, c. 29, a. 24 142.1 , 2015, c. 29, a. 24 142.2 , 2015, c. 29, a. 24 142.3 , 2015, c. 29, a. 24 142.4 , 2015, c. 29, a. 24 142.5 , 2015, c. 29, a. 24 143 , 2015, c. 29, a. 25 146 , 2015, c. 29, a. 26 146.1 , 2015, c. 29, a. 27 146.2 , 2015, c. 29, a. 27 146.3 , 2015, c. 29, a. 27 146.3.1 , 2015, c. 29, a. 27 146.3.2 , 2015, c. 29, a. 27 146.3.3 , 2015, c. 29, a. 27 146.3.4 , 2015, c. 29, a. 27 146.3.5 , 2015, c. 29, a. 27 146.3.6 , 2015, c. 29, a. 27 146.4 , 2015, c. 29, a. 27 146.5 , 2015, c. 29, a. 27 146.6 , 2015, c. 29, a. 27 146.7 , 2015, c. 29, a. 27 146.8 , 2015, c. 29, a. 27 146.9 , 2015, c. 29, a. 27 146.9.1 , 2015, c. 29, a. 27 146.9.2 , 2015, c. 29, a. 27 146.9.3 , 2015, c. 29, a. 27 146.9.4 , 2015, c. 29, a. 27 146.10 , 2015, c. 7, a. 1 146.11 , 2015, c. 7, a. 1

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite — <i>Suite</i> 146.12 , 2015, c. 7, a. 1; 2015, c. 29, a. 28 146.13 , 2015, c. 7, a. 1 146.14 , 2015, c. 7, a. 1; Ab. 2015, c. 29, a. 29 146.15 , 2015, c. 7, a. 1; 2015, c. 29, a. 30 146.16 , 2015, c. 7, a. 1; 2015, c. 29, a. 31 146.17 , 2015, c. 7, a. 1 146.18 , 2015, c. 7, a. 1; 2015, c. 29, a. 32 146.18.1 , 2015, c. 29, a. 33 146.19 , 2015, c. 7, a. 1; 2015, c. 29, a. 33 146.20 , 2015, c. 7, a. 1 146.21 , 2015, c. 7, a. 1 146.22 , 2015, c. 7, a. 1 146.23 , 2015, c. 7, a. 1 146.24 , 2015, c. 7, a. 1 146.25 , 2015, c. 7, a. 1 146.26 , 2015, c. 7, a. 1 146.27 , 2015, c. 7, a. 1 146.28 , 2015, c. 7, a. 1 146.29 , 2015, c. 7, a. 1 146.30 , 2015, c. 7, a. 1 146.31 , 2015, c. 7, a. 1 146.32 , 2015, c. 7, a. 1 146.33 , 2015, c. 7, a. 1 146.34 , 2015, c. 7, a. 1 146.35 , 2015, c. 7, a. 1; 2015, c. 29, a. 34 146.36 , 2015, c. 7, a. 1 146.37 , 2015, c. 7, a. 1 146.38 , 2015, c. 7, a. 1 146.39 , 2015, c. 7, a. 1 146.40 , 2015, c. 7, a. 1 146.41 , 2015, c. 7, a. 1; 2015, c. 29, a. 35 146.42 , 2015, c. 7, a. 1 146.43 , 2015, c. 7, a. 1 146.44 , 2015, c. 7, a. 1 146.45 , 2015, c. 7, a. 1; Ab. 2015, c. 29, a. 36 151.2 , 2015, c. 29, a. 37 166 , 2015, c. 29, a. 38 166.1 , Ab. 2015, c. 29, a. 39 169 , 2015, c. 29, a. 40 182.1 , 2015, c. 29, a. 41 182.2 , 2015, c. 29, a. 41 195 , 2015, c. 29, a. 42 195.0.1 , 2015, c. 29, a. 43 196 , 2015, c. 29, a. 44 198 , 2015, c. 29, a. 45 199.1 , 2015, c. 29, a. 46 200 , 2015, c. 29, a. 47 207.2 , 2015, c. 29, a. 48 207.5 , Ab. 2015, c. 29, a. 49 207.6 , 2015, c. 29, a. 50 210.1 , 2015, c. 29, a. 51 226 , Ab. 2015, c. 29, a. 52 230.0.0.1 , 2015, c. 29, a. 53 230.0.0.2 , Ab. 2015, c. 29, a. 54 230.0.0.3 , 2015, c. 29, a. 55 230.0.0.4 , 2015, c. 29, a. 56 230.0.0.9 , 2015, c. 29, a. 57 230.0.0.10 , 2015, c. 29, a. 58 230.0.0.11 , 2015, c. 29, a. 59 230.0.0.12 , Ab. 2015, c. 29, a. 60 230.0.1 , (<i>renuméroté 230.1</i>) 2015, c. 29, a. 61 230.1 , 2015, c. 29, a. 62

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite — <i>Suite</i> 230.1.1 , 2015, c. 29, a. 62 230.2 , 2015, c. 29, a. 62 230.3 , 2015, c. 29, a. 62 230.4 , 2015, c. 29, a. 62 230.6 , 2015, c. 29, a. 62 230.7 , 2015, c. 29, a. 62 230.8 , 2015, c. 29, a. 62 237 , 2015, c. 29, a. 63 240.2 , 2015, c. 29, a. 64 240.3 , 2015, c. 29, a. 65 240.4 , 2015, c. 29, a. 66 243.1 , Ab. 2015, c. 29, a. 67 243.2 , Ab. 2015, c. 29, a. 67 243.3 , Ab. 2015, c. 29, a. 67 243.4 , Ab. 2015, c. 29, a. 67 243.5 , Ab. 2015, c. 29, a. 67 243.7 , Ab. 2015, c. 29, a. 67 243.8 , Ab. 2015, c. 29, a. 67 243.9 , Ab. 2015, c. 29, a. 67 243.10 , Ab. 2015, c. 29, a. 67 243.11 , Ab. 2015, c. 29, a. 67 243.12 , Ab. 2015, c. 29, a. 67 243.13 , Ab. 2015, c. 29, a. 67 243.14 , Ab. 2015, c. 29, a. 67 243.15 , Ab. 2015, c. 29, a. 67 243.16 , Ab. 2015, c. 29, a. 67 243.17 , Ab. 2015, c. 29, a. 67 243.18 , Ab. 2015, c. 29, a. 67 243.19 , Ab. 2015, c. 29, a. 67 244 , 2015, c. 29, a. 68 246 , 2015, c. 20, a. 56 248 , 2015, c. 29, a. 69 249 , 2015, c. 7, a. 2 250 , Ab. 2015, c. 20, a. 57 251 , Ab. 2015, c. 20, a. 57 257 , 2015, c. 29, a. 70 258 , 2015, c. 29, a. 71 288.1 , 2015, c. 29, a. 72 288.1.1 , 2015, c. 29, a. 72 288.2 , 2015, c. 29, a. 72 288.3 , 2015, c. 29, a. 72 288.4 , 2015, c. 29, a. 72 290.1 , Ab. 2015, c. 29, a. 73 318.2 , 2015, c. 29, a. 74 318.3 , 2015, c. 29, a. 74 318.4 , 2015, c. 29, a. 74 318.5 , 2015, c. 29, a. 74 318.6 , 2015, c. 29, a. 74 318.7 , 2015, c. 29, a. 74 318.8 , 2015, c. 29, a. 74 319.2 , 2015, c. 7, a. 3 319.3 , 2015, c. 7, a. 3 319.4 , 2015, c. 7, a. 3 319.5 , 2015, c. 7, a. 3 319.6 , 2015, c. 7, a. 3 319.7 , 2015, c. 7, a. 3 319.8 , 2015, c. 7, a. 3 319.9 , 2015, c. 7, a. 3 319.10 , 2015, c. 7, a. 3 319.11 , 2015, c. 29, a. 75

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-17.0.1	Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite 97 , 2015, c. 20, a. 58 99 , Ab. 2015, c. 20, a. 59 144 , 2015, c. 20, a. 60
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction 8.1 , 2015, c. 15, a. 190 22 , 2015, c. 15, a. 191 23 , 2015, c. 15, a. 192 27 , 2015, c. 15, a. 193 32 , 2015, c. 15, a. 194 58.1 , 2015, c. 15, a. 195 107 , 2015, c. 15, a. 196 124 , 2015, c. 15, a. 197
c. R-24.0.1	Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant 3 , 2015, c. 15, a. 198 58 , 2015, c. 15, a. 199 59 , 2015, c. 15, a. 200 109 , 2015, c. 15, a. 201
c. R-24.0.2	Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant 4 , 2015, c. 15, a. 202 53 , 2015, c. 15, a. 203 58 , 2015, c. 15, a. 204 59 , 2015, c. 15, a. 205 132 , 2015, c. 15, a. 206
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail 1 , 2015, c. 13, a. 1; 2015, c. 15, a. 207 8.0.1 , 2015, c. 15, a. 208 37.3 , 2015, c. 15, a. 209 62.1 , 2015, c. 13, a. 3 62.2 , 2015, c. 13, a. 3 62.3 , 2015, c. 13, a. 3 62.4 , 2015, c. 13, a. 4 62.5 , 2015, c. 13, a. 5 62.6 , 2015, c. 13, a. 6 62.7 , 2015, c. 13, a. 7 62.20 , 2015, c. 13, a. 8 62.21 , 2015, c. 13, a. 9 113 , 2015, c. 13, a. 10 137 , 2015, c. 15, a. 210 142 , 2015, c. 15, a. 211 161 , 2015, c. 15, a. 212 161.0.1 , 2015, c. 15, a. 213 161.0.2 , 2015, c. 15, a. 213 161.0.3 , 2015, c. 15, a. 213 161.0.4 , 2015, c. 15, a. 213 161.0.5 , 2015, c. 15, a. 213 161.0.6 , 2015, c. 15, a. 213 161.0.7 , 2015, c. 15, a. 213 162.1 , 2015, c. 15, a. 214 167.2 , Ab. 2015, c. 15, a. 215 172.1 , 2015, c. 15, a. 216 174.3 , 2015, c. 15, a. 217 176.0.3 , Ab. 2015, c. 15, a. 215

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail — <i>Suite</i> 184 , 2015, c. 13, a. 11 193 , 2015, c. 15, a. 218 223 , 2015, c. 13, a. 12 223.2 , Ab. 2015, c. 13, a. 13 228.1 , 2015, c. 15, a. 219
c. S-2.1.1	Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal 62 , 2015, c. 7, a. 4
c. S-2.3	Loi sur la sécurité civile 129 , 2015, c. 15, a. 220
c. S-3.4	Loi sur la sécurité incendie 154 , 2015, c. 15, a. 221
c. S-4.1.1	Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance 59 , 2015, c. 8, a. 160 81.3 , 2015, c. 8, a. 161 82 , 2015, c. 8, a. 162 83 , 2015, c. 8, a. 163 83.1 , 2015, c. 8, a. 164 84 , 2015, c. 8, a. 165 85 , 2015, c. 8, a. 166 86 , 2015, c. 8, a. 167 86.1 , 2015, c. 8, a. 168 87 , 2015, c. 8, a. 169 88.1 , 2015, c. 8, a. 170 88.1.1 , 2015, c. 36, a. 200 88.2 , 2015, c. 8, a. 170 88.3 , 2015, c. 8, a. 170 88.4 , 2015, c. 8, a. 170 88.5 , 2015, c. 8, a. 170 88.6 , 2015, c. 8, a. 170 88.7 , 2015, c. 8, a. 170 88.8 , 2015, c. 8, a. 170 88.9 , 2015, c. 8, a. 170 88.10 , 2015, c. 8, a. 170 88.11 , 2015, c. 8, a. 170 88.12 , 2015, c. 8, a. 170 88.13 , 2015, c. 8, a. 170 88.14 , 2015, c. 8, a. 170 90 , 2015, c. 8, a. 171 92 , 2015, c. 8, a. 172 101.2 , 2015, c. 8, a. 267 103.1 , 2015, c. 8, a. 173 103.2 , 2015, c. 8, a. 173 103.3 , 2015, c. 8, a. 173 103.4 , 2015, c. 8, a. 173 106 , 2015, c. 8, a. 174 135 , 2015, c. 8, a. 175
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux 19 , 2015, c. 25, a. 17 107.1 , 2015, c. 1, a. 158 116.1 , 2015, c. 8, a. 198 131 , 2015, c. 1, a. 159 173 , 2015, c. 1, a. 160 184 , 2015, c. 25, a. 1 186 , 2015, c. 25, a. 1

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux — <i>Suite</i> 195 , 2015, c. 25, a. 1 204 , 2015, c. 25, a. 1 240 , 2015, c. 25, a. 1 248 , 2015, c. 25, a. 1 267 , 2015, c. 1, a. 161 274 , 2015, c. 1, a. 162 340 , 2015, c. 25, a. 1 343.1 , 2015, c. 8, a. 268 346.0.10 , 2015, c. 1, a. 163 352 , 2015, c. 25, a. 1 360 , Ab. 2015, c. 25, a. 1 361 , Ab. 2015, c. 25, a. 1 361.1 , Ab. 2015, c. 25, a. 1 361.2 , Ab. 2015, c. 25, a. 1 362 , Ab. 2015, c. 25, a. 1 363 , Ab. 2015, c. 25, a. 1 364 , Ab. 2015, c. 25, a. 1 364.1 , Ab. 2015, c. 25, a. 1 365 , Ab. 2015, c. 25, a. 1 366 , Ab. 2015, c. 25, a. 1 366.1 , Ab. 2015, c. 25, a. 1 377 , 2015, c. 25, a. 1 377.1 , 2015, c. 25, a. 1 397 , 2015, c. 8, a. 269 413.1.1 , 2015, c. 1, a. 164 417.2 , 2015, c. 25, a. 1 417.5 , 2015, c. 25, a. 1 472.1 , 2015, c. 1, a. 165 487.2 , 2015, c. 1, a. 166 530.53 , 2015, c. 25, a. 1 530.57 , Ab. 2015, c. 25, a. 1
c. S-6.01	Loi concernant les services de transport par taxi 89.1 , 2015, c. 16, a. 11
c. S-6.2	Loi sur les services préhospitaliers d'urgence 43 , 2015, c. 15, a. 222
c. S-13.1	Loi sur la Société des loteries du Québec 25.1 , 2015, c. 28, a. 70
c. S-30.01	Loi sur les sociétés de transport en commun 74 , 2015, c. 15, a. 223 89.1 , 2015, c. 16, a. 12 103.1.1 , 2015, c. 8, a. 105 143 , Ab. 2015, c. 16, a. 13 146 , 2015, c. 16, a. 14
c. S-32.01	Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs 3 , 2015, c. 15, a. 224
c. S-32.1	Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma 2 , 2015, c. 15, a. 225 59.1 , 2015, c. 15, a. 226 64 , 2015, c. 15, a. 227
c. S-40	Loi sur les syndicats professionnels 27 , 2015, c. 15, a. 228

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.01	<p>Loi sur le tabac (<i>Loi concernant la lutte contre le tabagisme</i>)</p> <p>Titre, 2015, c. 28, a. 1 1, 2015, c. 28, a. 2 1.1, 2015, c. 28, a. 3 2, 2015, c. 28, a. 4 2.1, 2015, c. 28, a. 5 2.2, 2015, c. 28, a. 6 3, 2015, c. 28, a. 7 3.1, 2015, c. 28, a. 8 4.1, 2015, c. 28, a. 9 5, 2015, c. 28, a. 10 5.1, 2015, c. 28, a. 11 8.1.1, 2015, c. 28, a. 12 10, 2015, c. 28, a. 13 11, 2015, c. 28, a. 14 11.1, 2015, c. 28, a. 15 12, 2015, c. 28, a. 16 13.1, 2015, c. 28, a. 17 13.2, 2015, c. 28, a. 18 14.4, 2015, c. 28, a. 19 17, 2015, c. 28, a. 20 17.2, 2015, c. 28, a. 21 20.2, 2015, c. 28, a. 22 20.3, 2015, c. 28, a. 23 20.3.1, 2015, c. 28, a. 24 20.3.2, 2015, c. 28, a. 24 20.4, 2015, c. 28, a. 25 21.1, 2015, c. 28, a. 26 24, 2015, c. 28, a. 27 26, 2015, c. 28, a. 28 27, 2015, c. 28, a. 29 28, 2015, c. 28, a. 30 29, 2015, c. 28, a. 31 29.2, 2015, c. 28, a. 32 29.3, 2015, c. 28, a. 32 34, 2015, c. 28, a. 34 35, 2015, c. 28, a. 35 38.0.1, 2015, c. 28, a. 36 38.1, 2015, c. 28, a. 37 38.2, 2015, c. 28, a. 38 42, 2015, c. 28, a. 39 43, 2015, c. 28, a. 40 43.1, 2015, c. 28, a. 41 43.1.1, 2015, c. 28, a. 42 43.2, 2015, c. 28, a. 43 43.2.1, 2015, c. 28, a. 44 43.3, 2015, c. 28, a. 45 43.4, 2015, c. 28, a. 46 43.5, 2015, c. 28, a. 47 43.6, 2015, c. 28, a. 48 44, 2015, c. 28, a. 49 45, 2015, c. 28, a. 50 46, 2015, c. 28, a. 51 48, 2015, c. 28, a. 52 48.1, 2015, c. 28, a. 53 49, 2015, c. 28, a. 54 49.1, Ab. 2015, c. 28, a. 55 49.2, 2015, c. 28, a. 56 49.3, 2015, c. 28, a. 57 49.4, 2015, c. 28, a. 58 50, 2015, c. 28, a. 59 51, 2015, c. 28, a. 60 52, 2015, c. 28, a. 61</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.01	<p>Loi sur le tabac <i>(Loi concernant la lutte contre le tabagisme) — Suite</i></p> <p>53, 2015, c. 28, a. 62 53.1, 2015, c. 28, a. 63 54, 2015, c. 28, a. 64 54.1, 2015, c. 28, a. 65 55, 2015, c. 28, a. 66 57.1, 2015, c. 28, a. 67 57.1.1, 2015, c. 28, a. 67 59, 2015, c. 28, a. 68 77, 2015, c. 28, a. 69</p>
c. T-0.1	<p>Loi sur la taxe de vente du Québec</p> <p>1, 2015, c. 21, a. 615; 2015, c. 36, a. 201 11.3, 2015, c. 21, a. 616 17, 2015, c. 21, a. 617 17.4.1, 2015, c. 21, a. 618 18, 2015, c. 21, a. 619 18.0.1, 2015, c. 21, a. 620 18.0.1.1, 2015, c. 21, a. 621 18.0.1.2, 2015, c. 21, a. 621 18.0.3, 2015, c. 21, a. 622 22.2, 2015, c. 21, a. 623 22.8, 2015, c. 21, a. 624 22.9.1, 2015, c. 21, a. 625 22.15.0.1, 2015, c. 21, a. 626 22.15.0.2, 2015, c. 21, a. 627 22.15.1, Ab. 2015, c. 21, a. 628 22.15.2, 2015, c. 21, a. 629 22.16, 2015, c. 21, a. 630 22.20, Ab. 2015, c. 21, a. 631 22.32.1, 2015, c. 21, a. 632 26.2, 2015, c. 21, a. 633 26.3, 2015, c. 21, a. 634 26.4, 2015, c. 21, a. 635 41.7, 2015, c. 21, a. 636 41.8, 2015, c. 21, a. 636 42.0.7, 2015, c. 21, a. 637 42.0.23, 2015, c. 36, a. 202 42.6.1, 2015, c. 21, a. 638 42.6.2, 2015, c. 21, a. 638 68, 2015, c. 21, a. 639 80.1.1, Ab. 2015, c. 21, a. 640 81, 2015, c. 21, a. 641 108, 2015, c. 21, a. 642; 2015, c. 24, a. 169 108.2, 2015, c. 21, a. 643 114, 2015, c. 24, a. 170 114.3, 2015, c. 21, a. 644 117, 2015, c. 21, a. 645 119.1, 2015, c. 21, a. 646 119.2, 2015, c. 24, a. 171 138.1, 2015, c. 21, a. 647 138.5, 2015, c. 21, a. 648 138.6, 2015, c. 21, a. 649 138.8, 2015, c. 21, a. 650 139, 2015, c. 21, a. 651 141, 2015, c. 21, a. 652 148, 2015, c. 21, a. 653 152, 2015, c. 21, a. 654 168, 2015, c. 21, a. 655 168.1, 2015, c. 21, a. 656 169.2, 2015, c. 21, a. 657 174, 2015, c. 21, a. 658 175, 2015, c. 21, a. 659</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	<p>Loi sur la taxe de vente du Québec — <i>Suite</i></p> <p>176, 2015, c. 21, a. 660; 2015, c. 24, a. 172 177, 2015, c. 24, a. 173 184.3, 2015, c. 36, a. 203 197, 2015, c. 21, a. 661 197.6, 2015, c. 21, a. 662 198, 2015, c. 21, a. 663 199.0.0.1, 2015, c. 21, a. 664 231.3, 2015, c. 36, a. 204 244, 2015, c. 21, a. 665 244.1, 2015, c. 21, a. 666 244.2, 2015, c. 21, a. 667 247, 2015, c. 21, a. 668 249, 2015, c. 21, a. 669 255, 2015, c. 21, a. 671 255.0.1, 2015, c. 21, a. 672 267, 2015, c. 21, a. 673 267.1, 2015, c. 21, a. 674 268, 2015, c. 21, a. 675 272, 2015, c. 21, a. 676 286, 2015, c. 21, a. 677 289.2, 2015, c. 21, a. 679; 2015, c. 36, a. 205 289.5, 2015, c. 21, a. 681 289.6, 2015, c. 21, a. 682 289.7, 2015, c. 21, a. 683 289.9, 2015, c. 21, a. 684 289.10, 2015, c. 21, a. 684 289.11, 2015, c. 21, a. 684 289.12, 2015, c. 21, a. 684 294, 2015, c. 21, a. 685 295, 2015, c. 21, a. 686 297.0.1, 2015, c. 21, a. 687 297.0.24, Ab. 2015, c. 21, a. 688 317.3, Ab. 2015, c. 21, a. 689 327.2, 2015, c. 24, a. 174 327.7, 2015, c. 21, a. 690 327.7.1, 2015, c. 36, a. 206 330.1, 2015, c. 24, a. 175 331.0.1, 2015, c. 24, a. 176 334, 2015, c. 24, a. 177 334.1, 2015, c. 24, a. 178 335.1, 2015, c. 24, a. 179 335.2, 2015, c. 24, a. 179 341.4, 2015, c. 21, a. 691 346.1, 2015, c. 21, a. 692 350.0.2, 2015, c. 21, a. 693 350.5, 2015, c. 21, a. 694 350.23.1, 2015, c. 21, a. 695 350.49, 2015, c. 24, a. 180 350.50, 2015, c. 8, a. 145 350.51, 2015, c. 8, a. 146 350.51.1, 2015, c. 8, a. 147; 2015, c. 36, a. 207 350.51.2, 2015, c. 8, a. 147 350.52, 2015, c. 36, a. 208 350.52.1, 2015, c. 8, a. 148; 2015, c. 36, a. 209 350.52.2, 2015, c. 8, a. 148 350.53, 2015, c. 8, a. 149 350.54, 2015, c. 8, a. 150 350.55, 2015, c. 8, a. 151 350.56, 2015, c. 8, a. 152 350.56.1, 2015, c. 8, a. 153 350.56.2, 2015, c. 8, a. 153; 2015, c. 36, a. 210 350.56.3, 2015, c. 8, a. 153 350.56.4, 2015, c. 8, a. 153</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec — <i>Suite</i> 350.56.5 , 2015, c. 8, a. 153 350.56.6 , 2015, c. 8, a. 153 350.57 , 2015, c. 8, a. 154 350.58 , 2015, c. 8, a. 155 350.59 , 2015, c. 8, a. 155 350.60 , 2015, c. 8, a. 155 351 , 2015, c. 21, a. 698 352 , 2015, c. 21, a. 699 352.1 , Ab. 2015, c. 21, a. 700 352.2 , Ab. 2015, c. 21, a. 700 353 , Ab. 2015, c. 21, a. 701 353.0.1 , Ab. 2015, c. 21, a. 702 353.0.2 , Ab. 2015, c. 21, a. 702 353.0.3 , 2015, c. 21, a. 703 353.0.4 , 2015, c. 21, a. 704 357 , 2015, c. 21, a. 705 378.18 , 2015, c. 21, a. 706 380.2 , 2015, c. 21, a. 707 380.3 , 2015, c. 21, a. 707 380.4 , 2015, c. 21, a. 707 382.7.1 , 2015, c. 21, a. 708 383 , 2015, c. 21, a. 709; 2015, c. 24, a. 181 385.1 , 2015, c. 21, a. 710; 2015, c. 24, a. 182 386 , 2015, c. 21, a. 711 386.1.1 , 2015, c. 21, a. 712 386.2 , 2015, c. 21, a. 713; 2015, c. 24, a. 183 386.3 , 2015, c. 21, a. 714 386.4 , 2015, c. 24, a. 184 387 , 2015, c. 21, a. 715 388.2 , 2015, c. 21, a. 716 394 , 2015, c. 21, a. 717 395 , 2015, c. 21, a. 718 396 , 2015, c. 21, a. 719 397 , 2015, c. 21, a. 720 397.1 , 2015, c. 21, a. 721 397.2 , 2015, c. 21, a. 722 397.2.1 , 2015, c. 21, a. 723 399.1 , 2015, c. 21, a. 724 402.13 , 2015, c. 21, a. 725; 2015, c. 36, a. 211 402.18 , 2015, c. 36, a. 212 402.19 , 2015, c. 36, a. 213 402.19.1 , 2015, c. 36, a. 214 402.21 , 2015, c. 36, a. 215 402.23 , 2015, c. 21, a. 726 402.25 , 2015, c. 21, a. 727 404.3 , 2015, c. 21, a. 728 405 , Ab. 2015, c. 21, a. 729 406.1 , 2015, c. 21, a. 730 406.2 , 2015, c. 21, a. 730 406.3 , 2015, c. 21, a. 730 406.4 , 2015, c. 21, a. 730 407.6 , 2015, c. 21, a. 731 407.6.1 , 2015, c. 21, a. 732 410.1 , 2015, c. 21, a. 733 411 , 2015, c. 21, a. 734 412 , 2015, c. 21, a. 735 415.0.2 , 2015, c. 21, a. 736 415.0.3 , 2015, c. 21, a. 736 415.0.4 , 2015, c. 24, a. 185 415.0.5 , 2015, c. 24, a. 185 415.0.6 , 2015, c. 24, a. 185 416.2 , 2015, c. 21, a. 737 416.3 , 2015, c. 21, a. 737

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	<p>Loi sur la taxe de vente du Québec — <i>Suite</i></p> <p>416.4, 2015, c. 21, a. 737 417.0.1, 2015, c. 21, a. 738 418, 2015, c. 21, a. 739 422, 2015, c. 21, a. 740 425.1.1, 2015, c. 8, a. 156 427.2, 2015, c. 21, a. 741 430.3, 2015, c. 36, a. 216 431, 2015, c. 21, a. 743 431.1, 2015, c. 36, a. 217 433.6, 2015, c. 36, a. 218 433.8, 2015, c. 21, a. 745 433.14, Ab. 2015, c. 21, a. 746 433.15, 2015, c. 21, a. 747 433.15.1, 2015, c. 21, a. 748; 2015, c. 36, a. 219 433.15.2, 2015, c. 21, a. 748 433.15.3, 2015, c. 21, a. 748 433.15.4, 2015, c. 21, a. 748 433.15.5, 2015, c. 21, a. 748 433.15.6, 2015, c. 21, a. 748 433.15.7, 2015, c. 21, a. 748 433.15.8, 2015, c. 21, a. 748 433.15.9, 2015, c. 21, a. 748 433.15.10, 2015, c. 21, a. 748 433.15.11, 2015, c. 21, a. 748 433.15.12, 2015, c. 21, a. 748 433.15.13, 2015, c. 21, a. 748 433.16, 2015, c. 21, a. 750 433.16.1, 2015, c. 21, a. 751 433.16.2, 2015, c. 21, a. 751 433.16.3, 2015, c. 21, a. 751 433.17, 2015, c. 21, a. 752 433.19.1, 2015, c. 21, a. 753 433.19.2, 2015, c. 21, a. 753 433.19.3, 2015, c. 21, a. 753 433.19.4, 2015, c. 21, a. 753 433.19.5, 2015, c. 21, a. 753 433.19.6, 2015, c. 21, a. 753 433.19.7, 2015, c. 21, a. 753 433.19.8, 2015, c. 21, a. 753 433.19.9, 2015, c. 21, a. 753 433.19.10, 2015, c. 21, a. 753 433.19.11, 2015, c. 21, a. 753 433.19.12, 2015, c. 21, a. 753 433.19.13, 2015, c. 21, a. 753 433.19.14, 2015, c. 21, a. 753 433.19.15, 2015, c. 21, a. 753 433.19.16, 2015, c. 21, a. 753 433.19.17, 2015, c. 21, a. 753 433.19.18, 2015, c. 21, a. 753 433.19.19, 2015, c. 21, a. 753 433.20, 2015, c. 21, a. 754 433.21, 2015, c. 21, a. 755 433.22, 2015, c. 21, a. 756 433.23, 2015, c. 21, a. 756 433.24, 2015, c. 21, a. 756 433.25, 2015, c. 21, a. 756 433.26, 2015, c. 21, a. 756 433.27, 2015, c. 21, a. 756 433.28, 2015, c. 21, a. 756 433.29, 2015, c. 21, a. 756 433.30, 2015, c. 21, a. 756 433.31, 2015, c. 21, a. 756 433.32, 2015, c. 21, a. 756</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec — <i>Suite</i> 434 , 2015, c. 21, a. 758 437.1 , 2015, c. 21, a. 759 437.1.1 , 2015, c. 21, a. 760 437.2 , 2015, c. 21, a. 761 437.4 , 2015, c. 21, a. 762 443 , 2015, c. 21, a. 763 449 , 2015, c. 36, a. 220 450.0.1 , 2015, c. 21, a. 764 450.0.4 , 2015, c. 36, a. 221 450.0.7 , 2015, c. 36, a. 222 452 , Ab. 2015, c. 21, a. 765 457.1 , 2015, c. 21, a. 766 457.1.3 , 2015, c. 21, a. 767 457.2 , 2015, c. 21, a. 768 458.0.1 , 2015, c. 21, a. 769 458.0.1.1 , 2015, c. 21, a. 770 458.0.2 , 2015, c. 21, a. 771 458.0.2.1 , 2015, c. 21, a. 772 458.0.3.1 , 2015, c. 21, a. 773 458.1 , Ab. 2015, c. 21, a. 774 458.5.1 , 2015, c. 21, a. 775 458.5.2 , 2015, c. 21, a. 775 458.5.3 , 2015, c. 21, a. 775 458.7 , 2015, c. 21, a. 776 458.8 , 2015, c. 36, a. 223 459.3 , 2015, c. 21, a. 777 459.5 , 2015, c. 21, a. 778 467.1 , 2015, c. 21, a. 779 470.2 , 2015, c. 21, a. 780 470.3 , 2015, c. 21, a. 780 470.4 , 2015, c. 21, a. 780 470.5 , 2015, c. 21, a. 780 470.6 , 2015, c. 21, a. 780 470.7 , 2015, c. 21, a. 780 470.8 , 2015, c. 21, a. 780 473.2 , 2015, c. 21, a. 781 486 , 2015, c. 21, a. 782 487 , 2015, c. 21, a. 783 488 , 2015, c. 21, a. 783 488.1 , 2015, c. 21, a. 784 489 , Ab. 2015, c. 21, a. 785 489.1 , 2015, c. 21, a. 786 491 , 2015, c. 21, a. 787 494.1 , Ab. 2015, c. 21, a. 788 495 , 2015, c. 21, a. 789 497 , 2015, c. 21, a. 790 499.1 , 2015, c. 21, a. 791 499.4 , 2015, c. 21, a. 792 501 , 2015, c. 24, a. 186 512 , 2015, c. 24, a. 187 526.1 , 2015, c. 24, a. 188 536 , 2015, c. 24, a. 189 539 , 2015, c. 21, a. 793 541.24 , 2015, c. 24, a. 190 541.30 , 2015, c. 24, a. 191 677 , 2015, c. 8, a. 157; 2015, c. 21, a. 794
c. T-1	Loi concernant la taxe sur les carburants 10 , 2015, c. 21, a. 795; 2015, c. 24, a. 192 50.0.5 , 2015, c. 36, a. 224

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-11.002	Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés 113 , 2015, c. 8, a. 369
c. T-12	Loi sur les transports 5 , 2015, c. 16, a. 15 48.11.1 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.2 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.3 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.4 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.5 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.6 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.7 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.8 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.9 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.10 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.11 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.12 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.13 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.14 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.15 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.16 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.17 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.18 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.19 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.20 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.21 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.22 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.11.23 , Ab. 2015, c. 16, a. 16 48.34 , 2015, c. 16, a. 18 48.36.1 , 2015, c. 16, a. 19 48.36.2 , 2015, c. 16, a. 19 48.36.3 , 2015, c. 16, a. 19 48.36.4 , 2015, c. 16, a. 19 48.36.5 , 2015, c. 16, a. 19 48.36.6 , 2015, c. 16, a. 19 48.36.7 , 2015, c. 16, a. 19 48.36.8 , 2015, c. 16, a. 19 48.36.9 , 2015, c. 16, a. 19 88.10 , 2015, c. 17, a. 9 88.11 , 2015, c. 17, a. 9 88.12 , 2015, c. 17, a. 9 88.13 , 2015, c. 17, a. 9 88.14 , 2015, c. 17, a. 9 88.15 , 2015, c. 17, a. 9
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires 5.2 , 2015, c. 15, a. 229 7 , 2015, c. 26, a. 33 18 , 2015, c. 26, a. 34 224.2 , 2015, c. 11, a. 1 246.29 , 2015, c. 26, a. 35 246.31 , 2015, c. 26, a. 36 246.32 , 2015, c. 26, a. 37 246.36 , 2015, c. 26, a. 38 246.41 , 2015, c. 26, a. 39 248 , 2015, c. 26, a. 40 251 , 2015, c. 26, a. 41 258 , 2015, c. 26, a. 42 269.5 , Ab. 2015, c. 26, a. 43
c. U-0.1	Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales 36 , 2015, c. 1, a. 167

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières 10.1.1 , Ab. 2015, c. 8, a. 370
c. V-1.2	Loi sur les véhicules hors route 87.1 , 2015, c. 8, a. 270
c. V-5.01	Loi sur le vérificateur général 40.1 , 2015, c. 8, a. 15 40.2 , 2015, c. 8, a. 15 40.3 , 2015, c. 8, a. 15
2- LOIS NON INTÉGRÉES AU RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC	
2001, c. 7	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives 161 , 2015, c. 24, a. 193
2003, c. 18	Loi modifiant la Loi sur les coopératives 179 , 2015, c. 3, a. 58
2009, c. 5	Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1 ^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires 117 , 2015, c. 21, a. 796 211 , 2015, c. 21, a. 797 398 , 2015, c. 36, a. 225 399 , 2015, c. 36, a. 226 400 , 2015, c. 36, a. 227
2010, c. 20	Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette 8 , 2015, c. 8, a. 7 9 , 2015, c. 8, a. 8 10.1 , 2015, c. 2, a. 1 18 , 2015, c. 8, a. 9 19 , 2015, c. 8, a. 10 20 , 2015, c. 2, a. 2 22 , 2015, c. 2, a. 3; 2015, c. 8, a. 11
2012, c. 25	Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics 4 , 2015, c. 15, a. 230 16 , Ab. 2015, c. 8, a. 90 38 , Ab. 2015, c. 8, a. 90 44 , Ab. 2015, c. 8, a. 90 47 , Ab. 2015, c. 8, a. 90 51 , Ab. 2015, c. 8, a. 90 75 , Ab. 2015, c. 15, a. 231 81 , Ab. 2015, c. 8, a. 90 89 , 2015, c. 15, a. 232 90 , 2015, c. 15, a. 233 95 , Ab. 2015, c. 8, a. 90 102 , 2015, c. 15, a. 234
2012, c. 28	Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 156 , 2015, c. 36, a. 228 162 , 2015, c. 36, a. 229 164 , 2015, c. 36, a. 230

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
2015, c. 21	Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales 360 , 2015, c. 36, a. 231 756 , 2015, c. 36, a. 232

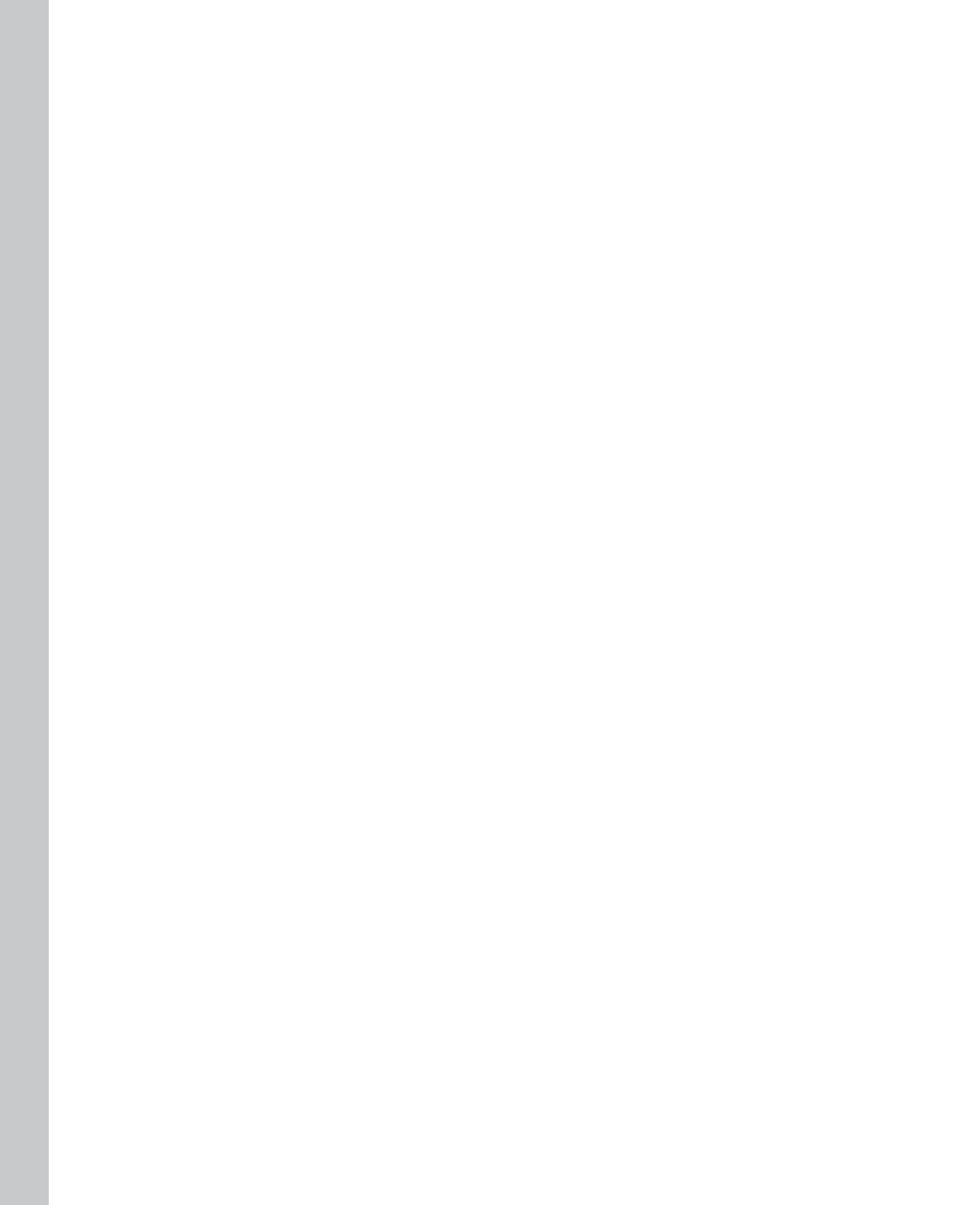
Note : Pour de plus amples renseignements concernant l'utilisation de ce tableau, vous pouvez communiquer au numéro de téléphone 418 643-2840. Rappelons que le tableau des modifications indiquant de façon cumulative les modifications apportées depuis 1977 aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques, incluant les modifications apportées par les lois de 2015, est dorénavant publié uniquement sur le cédérom qui accompagne le recueil annuel ainsi que sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante :
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/tab_modifs/AaZ.pdf.

Direction de la traduction et de l'édition des lois
Assemblée nationale du Québec

TABLEAU DES MODIFICATIONS GLOBALES APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES EN 2015

Les mentions ci-dessous font référence à des dispositions législatives adoptées en 2015 et qui modifient ou affectent de façon globale une ou plusieurs lois sans préciser un article particulier.

Titre	Référence
Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives	2015, c. 3, a. 55 (projet de loi n° 19)
Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016	2015, c. 8, aa. 84, 271 (projet de loi n° 28)
Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail	2015, c. 15, a. 237 (projet de loi n° 42)
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le transport collectif	2015, c. 16, aa. 28, 29 (projet de loi n° 36)
Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec	2015, c. 20, a. 61 (projet de loi n° 58)



**TABLE DE CONCORDANCE
LOI ANNUELLE / LOI INTÉGRÉE AU RECUEIL DES LOIS ET
DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC**

Loi annuelle	Loi intégrée au Recueil des lois et des règlements du Québec
2015, chapitre 1	chapitre O-7.2
2015, chapitre 6	chapitre R-2.2.0.0.3
2015, chapitre 15	chapitre T-15.1
2015, chapitre 19	chapitre J-1.02
2015, chapitre 23	chapitre M-11.5
2015, chapitre 25	chapitre A-2.2
2015, chapitre 35	chapitre B-3.1



**LISTE, AU 31 DÉCEMBRE 2015, DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR A ÉTÉ FIXÉE
PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET**

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1964	Loi des Statuts refondus, 1964 1965-09-09
1965, c. 10	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1966-04-18 aa. 1-78
1965, c. 11	Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif 1966-04-18 a. 1
1965, c. 17	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1966-09-01 aa. 1-4, 22, 26-41
1965, c. 51	Loi modifiant la Loi des syndicats professionnels 1965-11-01 aa. 3, 4
1965, c. 59	Loi des allocations aux aveugles 1966-02-14 aa. 1-22
1965, c. 60	Loi de l'aide aux invalides 1966-02-14 aa. 1-21
1965, c. 61	Loi de l'assistance aux personnes âgées 1966-02-14 aa. 1-21
1965, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1966-05-15 a. 10
1965, c. 80	Code de procédure civile 1966-09-01 aa. 1-951
1966-1967, c. 18	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1968-03-11 aa. 2, 3
1966-1967, c. 21	Loi modifiant la Loi de la Régie des alcools 1968-03-01 aa. 1, 4, 5, 7, 9-11, 12 (par. a), 13-16, 19-22, 24, 26
1966-1967, c. 24	Loi de la Bibliothèque nationale du Québec 1968-01-01 aa. 1-16
1966-1967, c. 61	Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique 1970-09-15 a. 1
1966-1967, c. 72	Loi du ministère des institutions financières, compagnies et coopératives 1968-05-28 aa. 1-24
1966-1967, c. 73	Loi de l'assurance-dépôts du Québec 1970-07-01 aa. 23, 24, 29, 33
1968, c. 42	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1972-01-01 a. 1

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1968, c. 48	Loi de l'Office de la prévention et du traitement de l'alcoolisme et des autres toxicomanies 1970-05-01 aa. 1-17
1968, c. 67	Loi de l'enseignement privé 1969-07-02 aa. 9, 15, 23, 73
1968, c. 82	Loi concernant le mariage civil 1969-04-01 aa. 1-15
1969, c. 21	Loi de la probation et des établissements de détention 1973-10-01 a. 17
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre 1971-01-01 aa. 64-95, 99 1971-03-06 aa. 59-61
1969, c. 58	Loi de la conservation de la faune 1970-06-15 aa. 1-83
1969, c. 59	Loi modifiant la Loi de l'hôtellerie 1975-05-07 aa. 1-9
1969, c. 61	Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 1973-01-01 aa. 1-38
1969, c. 63	Loi de l'aide sociale 1970-09-10 sec. V, aa. 30-41, 65 1970-11-01 sec. I, II, III, IV, VI, VII, VIII, IX, sauf aa. 58, 59 1972-05-01 a. 60
1969, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1970-03-31 aa. 1-9
1970, c. 10	Loi modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires 1971-10-30 aa. 1, 2
1970, c. 27	Loi modifiant la Loi des mines 1971-12-01 aa. 11-18, 20-23, 32
1971, c. 20	Loi de la Société des alcools du Québec 1993-09-30 a. 25 (3 ^e al.), date de délivrance pour un permis de distributeur de bière
1971, c. 33	Loi sur le commerce des produits pétroliers 1973-01-01 aa. 1-29, 36 1974-05-01 aa. 30-35
1971, c. 47	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie 1972-05-23 a. 3 1972-08-01 aa. 1, 2, 9-17, sauf exceptions 1974-01-01 aa. 1 (par. <i>f</i> (ptie)), 2 (2 ^e al. (par. <i>b</i>)), 16 (ptie) 1974-05-01 a. 15 (par. <i>a</i> , sous-par. <i>c</i> ¹)
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux 1972-06-01 aa. 1-148, 150-168

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1971, c. 50	Loi sur l'évaluation foncière 1972-10-15 a. 129 1972-11-30 aa. 130, 132
1971, c. 81	Loi de la curatelle publique 1972-06-01 aa. 1-48
1972, c. 4	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1973-09-25 aa. 1, 2
1972, c. 14	Loi de l'aide juridique 1973-06-04 aa. 2-10, 22 (par. <i>a, j</i>), 24-28, 50-55, 57, 58, 60, 62-79, 82, 83, 91-94
1972, c. 42	Loi de la protection de la santé publique 1974-04-17 aa. 25-35
1972, c. 49	Loi de la qualité de l'environnement 1975-01-22 aa. 54-56, 58, 59, 64, 66, 67 1984-05-16 a. 45
1972, c. 52	Loi concernant la Société générale de financement du Québec 1973-04-27 aa. 4, 6-9, 12-14
1972, c. 53	Loi modifiant le Régime de rentes du Québec 1973-05-01 aa. 4-8, 66, 68
1972, c. 55	Loi des transports 1973-05-24 aa. 52-73, 182, 183 (par. <i>b</i>) 1973-07-09 aa. 98, 101 (ptie), 102 1973-07-18 a. 101 (ptie) 1974-05-13 aa. 101 (ptie), 125 1974-05-27 a. 101 (ptie) 1974-08-14 aa. 99, 100
1973, c. 26	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1987-07-01 a. 31
1973, c. 30	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1974-01-01 a. 15 1975-05-07 a. 17 1975-06-11 aa. 1 (par. <i>a</i>), 2 (par. <i>d</i>), 3-5, 8, 13 (par. <i>e</i>)
1973, c. 37	Loi modifiant la Loi des transports 1973-08-06 a. 4
1973, c. 38	Loi de l'expropriation 1975-06-19 aa. 68-87, 143, 144, 145 1976-04-01 aa. 34-44, 48-66, 88, 92, 98, 99, 103, 104, 110-112, 114-117, 121, 136, 139-142
1973, c. 43	Code des professions 1974-09-01 a. 101 1974-10-27 aa. 241-244 1975-02-12 aa. 239, 240

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1973, c. 46	Loi médicale 1974-09-01 a. 37 (1 ^{er} al.)
1973, c. 50	Loi sur la denturologie 1974-06-01 aa. 1-19
1973, c. 54	Loi des audioprothésistes 1974-10-21 a. 17
1973, c. 55	Loi sur la podiatrie 1974-10-21 a. 19
1973, c. 56	Loi sur la chiropratique 1974-10-21 a. 15
1974, c. 6	Loi sur la langue officielle 1976-01-01 aa. 78-99 1976-01-28 a. 34 1976-09-01 aa. 26-29, 39
1974, c. 10	Loi modifiant le Régime de retraite des fonctionnaires 1977-07-01 aa. 2, 4, 5, 6 (a. 16 <i>c</i>), 11, 14, 16, 17 (a. 52 <i>a</i>), 26
1974, c. 13	Loi des huissiers 1975-09-20 aa. 2-21, 26-34, 36, 38
1974, c. 14	Loi modifiant la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool 1975-05-26 a. 59 1975-07-01 aa. 1, 8-10, 12, 13 (par. <i>a</i>), 16, 18-22, 23 (par. <i>a</i> , <i>d</i>), 24 (par. <i>c</i>), 30, 32, 39, 40, 56, 64-67, 73, 75, 82
1974, c. 15	Loi du ministère des affaires intergouvernementales 1976-06-01 a. 21
1974, c. 31	Loi sur l'assurance-récolte 1977-04-15 aa. 23 (1 ^{er} al.), 30, 31, 34, 35, 37, 43, 44 (4 ^e , 5 ^e al.) 1977-05-18 aa. 32, 33, 36, 38-42, 45 1977-10-19 a. 44 (1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e al.)
1974, c. 33	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1975-06-01 aa. 1-13
1974, c. 35	Loi sur les produits agricoles et les aliments 1975-07-15 aa. 1-5, 6 (sauf 1 ^{er} al. (par. <i>b</i>)), 7-42, 44-53
1974, c. 39	Loi de la Commission des affaires sociales 1975-08-01 aa. 1-74
1974, c. 40	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1975-04-11 a. 15 (par. <i>j</i> , à l'exception de «ou de recherche», par. <i>k</i>) 1975-05-07 a. 21 1975-06-11 a. 5 1975-07-16 aa. 15 (par. <i>j</i> , «ou de recherche»), 18 1979-04-04 a. 4

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1974, c. 42	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1980-11-04 a. 66
1974, c. 53	Loi des agents de voyages 1975-04-30 aa. 1-43
1974, c. 59	Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements 1975-04-11 aa. 1 (aa. 14 <i>a</i> -14 <i>g</i> , 14 <i>i</i>), 2-4 1975-10-04 a. 1 (aa. 14 <i>h</i> , 14 <i>j</i> -14 <i>q</i>)
1974, c. 61	Loi modifiant la Loi des transports 1974-08-14 aa. 1, 2, 4-11 1974-08-28 a. 3
1974, c. 63	Loi modifiant le Régime de retraite des enseignants 1975-07-01 aa. 1 (par. <i>b</i>), 3, 5, 9, 10
1974, c. 67	Loi modifiant la Loi des compagnies de fidéicomis 1975-09-24 aa. 4, 8
1974, c. 70	Loi sur les assurances 1976-10-20 aa. 1-274, 276-336, 340-481 1979-11-21 a. 275
1975, c. 6	Charte des droits et libertés de la personne 1976-06-28 aa. 1-56, 66-89, 91-96
1975, c. 7	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1980-01-01 aa. 1-23
1975, c. 12	Loi constituant la Société québécoise d'information juridique 1976-04-01 aa. 1-26
1975, c. 45	Loi modifiant la Loi des transports et d'autres dispositions législatives 1976-05-03 aa. 7, 37 1976-08-04 a. 30
1975, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction 1976-09-15 a. 3 (aa. 32 <i>m</i> , 32 <i>n</i>)
1975, c. 58	Loi abrogeant la Loi des unités sanitaires 1976-04-01 a. 1
1976, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers 1987-06-10 aa. 1-8
1976, c. 46	Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois 1977-10-31 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4, 5
1976, c. 51	Loi prolongeant et modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires 1977-04-01 aa. 2, 3, 8, 10, 11

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1976, c. 58	Loi concernant la ville de Hull 1981-08-19 aa. 1, 2
1977, c. 20	Loi sur la protection de la jeunesse 1979-01-15 aa. 2-11, 23-27, 30, 32-137, 140, 146, 147, 150-153, 155
1977, c. 52	Loi modifiant la Loi des cités et villes 1978-08-01 aa. 21, 22
1977, c. 53	Loi modifiant le Code municipal 1978-08-01 a. 37
1977, c. 55	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 aa. 1, 2
1977, c. 60	Loi facilitant la conversion au système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées 1983-11-01 aa. 16, 18, 19
1977, c. 62	Loi modifiant la Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec 1979-04-11 aa. 4, 5, 8-11
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile 1978-07-05 aa. 140, 236
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées 1979-08-01 a. 92 1980-11-15 aa. 68, 69, 70 (2 ^e al.) 1983-01-01 a. 63
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur 1979-04-04 aa. 1 (par. <i>i, j, l, p</i>), 291-299, 301-304, 350-352, 362 (2 ^e , 3 ^e al.), 363 1980-04-30 aa. 1 (par. <i>a-h, k, m-o</i>), 2-5, 6 (par. <i>a, b</i>), 7-155, 156 (par. <i>a-g, i</i>), 157-222, 224-245, 247-255, 257-290, 300, 305-307, 309-349, 353-361, 362 (1 ^{er} al.) 1981-03-01 aa. 256, 308 1982-06-02 a. 223
1978, c. 18	Loi concernant certaines dispositions législatives 1979-04-04 aa. 28, 29, 31, 32, 36, 37 1979-05-09 aa. 14, 15
1978, c. 22	Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi de la probation et des établissements de détention 1979-04-04 aa. 19-48, 51, 52, 54 1979-05-09 aa. 55, 56
1978, c. 36	Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1980-07-30 aa. 20 (ptie), 23 (ptie), 24-26, 27 (ptie), 28 (ptie), 29, 30, 31 (2 ^e al.), 34 (ptie), 36 (ptie), 38-44, 45 (ptie), 46, 53 (ptie), 56, 57, 67 (ptie), 70 (ptie), 73, 77 (ptie), 125 (ptie)
1978, c. 54	Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1979-03-01 aa. 1-23, 35 1980-04-01 aa. 24-34

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1978, c. 55	Loi modifiant la Loi des mécaniciens en tuyauterie et modifiant de nouveau la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1980-04-01
1978, c. 56	Loi modifiant la Loi sur les mécaniciens de machines fixes 1981-09-01
1978, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et d'autres dispositions législatives 1981-01-01 a. 67 1981-03-11 a. 24
1978, c. 64	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 a. 18
1978, c. 66	Loi modifiant la Charte de la Société générale de financement du Québec 1979-08-15 a. 5
1978, c. 75	Loi modifiant le Code de la route 1979-09-17 aa. 2, 3, 5, 7
1978, c. 98	Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois 1979-07-04 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4
1979, c. 1	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 1982-03-24 a. 40 (par. a, b)
1979, c. 17	Loi modifiant la Loi de l'adoption 1980-10-08 aa. 3 (a. 37.3), 4 (a. 41 (1 ^{er} al., par. f)) 1981-04-15 a. 3 (a. 37.2)
1979, c. 25	Loi concernant les dispositions législatives prévues par la Convention du Nord-Est québécois et modifiant d'autres dispositions législatives 1981-09-10 aa. 105 (a. 31 <i>i</i> (2 ^e al.)), 111-114, 116-119, 122-128, 131-139, 142, 145 (aa. 763-765, 790, 792) 1985-07-01 a. 145 (aa. 766-779, 782-789, 791, 793, 794)
1979, c. 27	Loi modifiant la Loi du crédit aux pêcheries maritimes 1980-03-13 aa. 1-4
1979, c. 31	Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives 1980-09-17 aa. 11, 12, 28, 29, 33 1980-12-17 a. 48 1980-12-30 aa. 19 (a. 31.1), 20 (a. 32 (ptie)), 30 (a. 132.1), 31 (a. 133 (ptie)), 35, 36, 37 (par. a), 38, 39, 45-47
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail 1980-04-16 aa. 1-4, 5 (par. 1°-3°), 6-28, 29 (par. 1°-3°, 5°), 30-38, 39 (par. 1°-5°, 8°-12°), 40-69, 71-74, 76, 77 (ptie), 78-111, 113-135, 139-171 1981-04-01 a. 75
1979, c. 48	Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1980-03-15 a. 126 1980-07-01 aa. 4, 6, 7, 14, 85, 128 1980-10-01 aa. 1-3, 5, 8-13, 15-84, 86-125, 127, 129, 132-146

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1979, c. 51	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 1985-06-01 a. 261 (par. 4°) 1985-09-01 a. 261 (par. 7°) 1993-07-01 a. 261 (par. 6°) 1995-01-01 a. 261 (par. 10°)
1979, c. 56	Loi électorale 1980-07-10 aa. 1, 177-215, 220, 231, 232, 238, 239, 289-308, 313, 314 1980-08-15 aa. 2-176, 216-219, 221-230, 233-237, 240-288, 309-312
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail 1981-01-01 a. 271 1981-01-01 aa. 9-51, 53-57, 62-67, 98-103, 127-136, 178-192, 194-197, 216-222, 227-246, 252, 265, 267, 273, 275, 278-282, 284-286, 289-301, 303-310, 313-324, 326 1981-02-25 aa. 110, 111, 247 (2 ^e al.) 1982-05-26 aa. 58-61, 198-203 1982-12-01 aa. 52, 112-126 1983-10-22 aa. 68-86, 268, 327 1984-09-08 aa. 87-97
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre 1980-09-01 aa. 1-16, 18, 19 (1 ^{er} al.), 20-22, 24-44, 46, 48-60
1979, c. 67	Loi modifiant la Loi de police 1980-06-01 aa. 1-50
1979, c. 68	Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre 1981-02-12 aa. 1, 6-14, 38, 39, 48-50, 52 1981-06-01 aa. 2-5, 15-37, 40-47, 51, annexe
1979, c. 70	Loi sur le recouvrement de certaines créances 1981-04-01 aa. 2-4, 45-63, 65-70 1981-07-01 aa. 1, 5-24, 26-44, 64
1979, c. 71	Loi sur les permis d'alcool 1980-06-01 aa. 2-24, 42 (par. 1°), 64, 86 (par. 9° et 2° al.), 114-118, 120 (par. 1°), 121, 122, 128, 132 (par. 2°, 4°, 5°), 133 (par. 3°), 137, 141, 144, 146, 148, 149, 160, 163, 164, 165, 169, 170, 172, 173, 175, 176 1980-10-15 aa. 1, 25-41, 42 (par. 2°), 43-47, 50, 51 (2° al.), 52-63, 65-85, 86 (1 ^{er} al. (par. 1°-8°, 10°)), 87-113, 119, 120 (par. 2°), 123-127, 130, 131, 132 (par. 1°, 3° (ptie)), 133 (par. 2°, 4°), 134, 135 (ptie), 136, 138-140, 142, 143, 145, 147, 150-159, 161, 162, 166-168, 171, 174 1981-01-01 aa. 48, 49, 51 (1 ^{er} al.), 129, 132 (par. 3° (ptie)), 133 (par. 1°), 135 (ptie)
1979, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles 1981-01-21 aa. 1-22
1979, c. 75	Loi sur les appareils sous pression et d'autres dispositions législatives 1980-04-01 aa. 1-38, 50-52
1979, c. 84	Loi sur les grains 1981-02-01 aa. 1-66
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance 1980-10-16 aa. 1-4, 7-31, 34-45, 74-76, 80-86, 88-96

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports 1980-06-25 aa. 1-20, 22-25, 54-57, 71-74 1982-12-30 aa. 21, 26-30, 47-53, 58, 61-65 1987-06-23 aa. 32-38, 40-46, 59, 60, 66-69 1987-09-28 a. 70
1980, c. 11	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1981-03-01 a. 113
1980, c. 18	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires 1981-11-01 aa. 2, 3
1980, c. 27	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières 1981-04-01 aa. 1-9
1980, c. 29	Loi modifiant la Loi sur le crédit forestier 1981-07-09 aa. 1-3
1980, c. 32	Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment 1981-11-01 aa. 5, 16, 17 1983-02-01 aa. 1-4, 6-15, 18-26
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille 1981-04-02 aa. 1 (aa. 407-422, 440-458, 460-524, 572-594, 633-659 du Code civil du Québec), 2-5, 7, 8, 10-32, 34-58, 61, 62, 65-67, 72, 74-79 1982-12-01 aa. 1 (aa. 406, 431-439, 459, 525-537, 556-559, 568, 570, 595-632 du Code civil du Québec), 6, 33, 59, 60, 64 (3 ^e al.), 68, 69, 70 (2 ^e al.), 71 (1 ^{er} al.), 73 1986-06-01 a. 1 (aa. 547, 549, 550 du Code civil du Québec)
1981, c. 2	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1981-08-01 aa. 1-27
1981, c. 3	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1981-06-23 aa. 1, 2, 3 (par. <i>a</i> , <i>b</i> de a. 50) 1982-07-02 a. 5 1982-08-12 a. 3 (par. <i>c</i>)
1981, c. 6	Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal 1981-07-16 aa. 1-31
1981, c. 7	Code de la sécurité routière 1981-11-01 aa. 58, 59, 143, 163-165, 273, 477-479, 510, 511, 562, 563, 568 1982-01-01 aa. 1-57, 60, 61, 63-66, 68, 70-94, 125-129, 132-162, 166-168, 172-179, 512-529, 533-550, 554-561, 564, 565 1982-04-01 aa. 118-124, 194-263, 265-272, 274-476, 482, 484, 486, 489-491, 498-503, 505-509 1982-06-01 aa. 95-117, 169-171, 180-193, 480, 481, 485, 487, 488, 492-497, 504, 530 (1 ^{er} al.), 531, 532, 551-553, 556 1983-01-01 a. 69 1984-03-14 aa. 62, 67 1985-07-01 a. 264

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1981, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1981-09-01 aa. 1, 2 (par. 4°, 5°), 3, 6, 15, 18, 19, 21, 22, 24-28, 31-35, 38 1981-12-16 aa. 4, 20, 36, 37 1982-01-20 aa. 2 (par. 1°, 3°), 5, 7-11, 13, 14, 16, 17 1982-11-17 aa. 23, 30 1983-08-01 a. 29 (a. 80 (par. a, b)) 1984-01-01 a. 29 (a. 80 (par. c))
1981, c. 10	Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur 1981-07-22 a. 28 (2° al.)
1981, c. 20	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1982-01-08 aa. 1-9
1981, c. 22	Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le domaine de la santé et des services sociaux 1982-03-24 aa. 1 (a. 2 (10° al.)), 4, 8, 9, 14-20, 22, 23, 24 (par. 1°, 3°, 4°, 6°), 25-29, 33, 35, 36, 40, 42, 43 (aa. 18.1, 18.2, 18.5), 46, 52-55, 57, 59-82, 86-91, 94-96, 100, 102, 113 (3° al.), 116 1982-07-01 aa. 1 (a. 3 (9°, 11° al.)), 7, 10 1983-02-01 a. 49 1983-04-01 a. 21
1981, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-01-01 aa. 16, 17
1981, c. 24	Loi modifiant diverses lois fiscales 1982-01-20 aa. 14, 15
1981, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1982-03-25 aa. 1-26, 28, 29, 40, 41 1982-04-01 aa. 31, 32, 37 1982-07-01 aa. 27, 30, 33-36, 38, 39
1981, c. 27	Loi concernant les emprunts scolaires 1982-03-08 aa. 1-27
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives 1982-01-13 aa. 1-15, 16 (ptie), 17-49, 162-167, 190-195, 201-204, 206 (1 ^{er} al.), 207-213, 216-218, 220-223 1982-03-01 aa. 50-52, 53 (par. 1°, 2°), 54-56, 61-99, 100 (2 ^e al.), 104-117, 118 (1 ^{er} al.), 119-123, 124 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1°, 2°, 4°, 5°)), 125, 127 (1 ^{er} al.), 128, 129 (ptie), 130-161, 170-181, 189, 198-200, 214, 215 1984-04-01 aa. 53 (par. 3°), 60, 100 (1 ^{er} al.), 101-103, 118 (2 ^e al.) 1984-11-15 aa. 168 (ptie), 169
1981, c. 32	Loi modifiant la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1982-02-17 aa. 2, 16 1982-06-09 aa. 10, 18
1982, c. 2	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités 1982-08-12 a. 121

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 8	Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec 1982-07-01 aa. 1-41
1982, c. 9	Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal 1982-07-01 aa. 1-43
1982, c. 13	Loi sur les terres publiques agricoles 1984-07-01 aa. 1-73
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile 1982-12-01 aa. 1, 3-28, 29 (aa. 813-817.4, 818.1-819.4, 821-827.1 du C.p.c.), 30-41, 43-80, 81 (par. 1°, 2°), 83-87 1983-10-01 aa. 2, 42
1982, c. 26	Loi sur les coopératives 1983-03-30 aa. 328, 329 1983-06-08 aa. 244, 245, 271, 279, 282 1983-12-21 aa. 1-243, 246-270, 272-278, 280, 281, 283-327
1982, c. 27	Loi sur la révocation des droits de mine et modifiant la Loi sur les mines 1982-09-15 aa. 1-15
1982, c. 29	Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs 1982-09-01 aa. 1-34
1982, c. 30	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels 1983-10-01 aa. 155-157, 168, 169, 178 1984-07-01 aa. 9-15, 17-68, 71-102, 122-130, 132-154, 158-167, 170-173, 175-177 1985-07-01 aa. 69, 70 1986-01-01 a. 16
1982, c. 31	Loi modifiant certaines dispositions législatives en matière de financement des partis politiques et en matière d'élections municipales 1982-06-30 aa. 1-59, 62-118 1982-10-10 aa. 60, 61
1982, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-23 aa. 64-69, 71, 72, 97, 99 1983-01-01 aa. 1-30 1983-04-01 a. 59
1982, c. 33	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite 1982-08-18 aa. 1, 21, 30, 36 (a. 115), 40
1982, c. 37	Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-30 aa. 20-26, 28, 29 1982-08-03 aa. 1, 4, 6 (aa. 111.0.15, 111.0.16, 111.0.18-111.0.26), 17, 27 1982-11-10 a. 6 (aa. 111.0.1-111.0.3, 111.0.5-111.0.7, 111.0.14) 1982-12-01 aa. 2, 3, 5, 6 (aa. 111.0.8-111.0.11, 111.0.13, 111.0.17), 16, 18, 19 1985-06-19 aa. 7-10, 13

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 38	Loi modifiant diverses lois fiscales 1983-01-01 a. 23
1982, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1982-07-01 aa. 1-15
1982, c. 48	Loi sur les valeurs mobilières 1983-01-19 aa. 150, 160, 300, 301, 331-335, 348, 353, 354 1983-04-06 aa. 1-149, 151-159, 161-299, 302-330, 336-338, 340-347, 349-352 1983-12-21 a. 339
1982, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les autoroutes et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-10, 12-23 1983-01-20 a. 11
1982, c. 50	Loi sur le ministère du Commerce extérieur 1983-01-12 aa. 1-22
1982, c. 51	Loi sur l'abolition de l'âge de la retraite obligatoire dans les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant diverses dispositions législatives concernant ces régimes de retraite 1983-01-01 aa. 45, 122
1982, c. 52	Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 aa. 1-30, 32-35, 37-43, 45-52, 56-233, 235-263, 266-273, Ann. I 1983-04-01 aa. 264, 265
1982, c. 54	Loi sur l'intégration de l'administration du système électoral 1983-01-01 aa. 1-59
1982, c. 55	Loi sur les cessions de biens en stock 1984-07-03 aa. 1-6
1982, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 a. 1 1983-12-21 a. 22 1984-01-18 aa. 75 (a. 178.0.2), 76 (a. 178.1) 1987-03-18 aa. 41, 42, 43
1982, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-4, 5 (par. 1°, 3°), 12, 15, 19, 20, 24, 27-30, 48, 49, 54, 59-61, 63, 64, 66, 70-73 1983-03-01 aa. 31-35, 62, 67-69 1983-07-01 aa. 6-9, 10 (a. 26 (3° al.)), 13, 14, 16-18, 21, 23, 36 (par. 2°) 1984-01-01 aa. 25, 26, 47, 53, 55, 56 1984-03-14 aa. 10 (a. 26 (2° al.)), 11, 38-41, 50, 52 1984-05-16 aa. 57, 58
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 1983-10-01 aa. 1-4, 5 (a. 18.2), 6 (par. 1°), 7-20, 21 (aa. 86.8-86.10), 22, 23, 28, 29, 31-35 1984-06-01 a. 5 (a. 18.1) 1985-06-26 aa. 21 (aa. 86.1, 86.2 (2° al.), 86.3-86.7), 24, 26, 27

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 62	Loi sur l'Assemblée nationale 1983-02-09 aa. 33-36, 38, 40, 41, 42-56, 66, 74, 77-79, 116, 128-132, 133, 134, 136-139, 140, 155 (dans la mesure où il abroge aa. 14, 16, 27-33, 37 de la Loi d'interprétation), 159, Ann. II 1983-05-04 aa. 86-115, 117-127, 147, 164 1983-05-18 aa. 57-65, 67-73, 75, 76, 80-85, 135, 141 (2 ^e al.), 167 (1 ^{er} al.) 1989-06-07 aa. 37, 39, 155 dans la mesure où il abroge aa. 15, 20, 21, 23-26, 34-36
1983, c. 7	Loi modifiant la Loi favorisant l'amélioration des fermes 1983-06-08 aa. 1-6
1983, c. 8	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1983-06-08 aa. 1-4, 6-8
1983, c. 10	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts 1984-06-01 aa. 2-4, 28, 32 1991-12-01 a. 35
1983, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'Hydro-Québec et la Loi sur l'exportation de l'énergie électrique 1983-06-28 aa. 1-47
1983, c. 16	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées 1984-06-30 aa. 1-71
1983, c. 20	Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal 1984-01-01 a. 5
1983, c. 21	Loi modifiant la Loi sur l'expropriation, le Code civil et la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal 1983-10-01 aa. 8, 12, 14, 17, 19-34
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec 1983-08-17 aa. 1-64, 98-101, 103-109, 111, 113 (a. 55 (par. 16 ^e , 18 ^e)), 114, 115, 127-131 1984-01-25 aa. 65 (par. 2 ^e), 66-79, 81, 83-93, 94 (2 ^e al.), 95 (2 ^e , 3 ^e al.), 96, 97, 113 (a. 55 (par. 17 ^e)), 116, 119-124 (en ce qui concerne le Fonds de recherche en santé du Québec) 1984-01-25 aa. 102, 110 1984-11-28 aa. 65 (par. 1 ^e), 66-80, 83-93, 94 (1 ^{er} al.), 95 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 96, 97, 117-124 dans la mesure où ils visent le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche 1984-11-28 a. 112
1983, c. 25	Loi modifiant la Loi sur l'aide au développement touristique 1983-09-15 aa. 1-13
1983, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'habitation et la protection du consommateur 1983-09-01 aa. 10, 12 (par. 2 ^e)
1983, c. 27	Loi sur la Société québécoise des transports 1983-07-05 aa. 1-38
1983, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives 1983-12-01 aa. 10, 28-35 1985-02-25 a. 43

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1983, c. 30	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1983-10-19 aa. 1-14 (a. 83), 15-28
1983, c. 37	Loi sur le cinéma 1983-12-14 aa. 1-8, 15-35, 38, 40-62, 65-75, 123-134, 136, 137, 145-148, 167-172, 185-187, 192, 193, 202, 209-211 1984-02-20 aa. 9-14, 36, 37, 39, 207, 208 1984-04-11 aa. 63, 64, 191 1985-03-13 aa. 76-78, 80-82, 84-90, 135 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 7 ^o), 2 ^e al.), 138-144, 149-153, 173-176, 178-181, 195, 196, 200, 201, 203-206 1985-04-01 aa. 100, 197 1985-10-08 a. 83 1988-09-30 aa. 79, 91-96, 97 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1 ^o -5 ^o , 7 ^o)), 98, 99, 101-104, 106-108, 110, 117-122, 135 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 3 ^o , 5 ^o , 6 ^o)), 154-166, 177, 182-184, 194
1983, c. 38	Loi sur les archives 1987-08-21 aa. 69, 71 1989-08-30 aa. 58, 63, 80 1990-04-02 aa. 73, 81 1991-04-19 a. 79 1992-02-05 a. 72 1993-04-01 a. 70 1994-04-27 aa. 64, 66, 67
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1984-06-06 aa. 1-25, 27, 28, 31-37, 39, 41, 44, 45, 47, 48, 50, 52-66, 69-74, 77-128, 162, 164-197 1984-06-15 aa. 30, 38, 40, 129-132, 133 (1 ^{er} al.), 134-139, 142-146, 150-161, 163 1985-11-27 aa. 140, 141 1988-01-13 a. 148 1988-03-09 aa. 147, 149 1989-03-01 aa. 49, 51, 75, 76 1989-08-23 a. 29 1992-08-06 aa. 42, 67, 68 1993-07-29 a. 26 1999-04-22 a. 43
1983, c. 40	Loi sur la Société immobilière du Québec 1984-02-15 aa. 1-17, 53, 61, 66, 96, 97, 98 1984-03-14 aa. 18, 22-45, 54-60, 67, 68, 72-76, 79-82, 84, 91, 92 (sauf sec. II et aa. 19, 20), 93-95 1984-04-01 aa. 85-87 1984-09-25 aa. 19, 21 1984-09-30 aa. 46-52 1984-10-01 aa. 20, 62, 63-65, 69-71, 77, 78, 83, 88-90, 92 (sec. II et aa. 19, 20)
1983, c. 41	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès 1984-11-21 aa. 5-33, 163-169, 183, 184, 189, 212, 213 1986-03-03 aa. 1-4, 34-162, 170-182, 185-188, 190-211
1983, c. 42	Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1984-01-25 aa. 1-42
1983, c. 47	Loi modifiant diverses lois fiscales en vue d'instituer un nouveau recours pour les contribuables 1984-09-30 aa. 1-10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1983, c. 49	Loi modifiant diverses lois fiscales 1984-01-01 aa. 7-9, 18-21, 23, 36, 37, 39 (à l'égard des particuliers seulement), 43-45, 49-53 1984-05-01 a. 17 1984-08-08 a. 39 à l'égard des corporations et mandataires du ministère
1983, c. 52	Loi sur les musées nationaux 1984-05-16 aa. 1-22, 26-41, 44-52, 55-57 1984-11-09 aa. 23, 24, 25, 42, 43, 53, 54
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1984-03-14 a. 13 1984-04-25 a. 21 (a. 78 (4 ^e al.)) 1985-01-09 a. 44
1983, c. 55	Loi sur la fonction publique 1984-02-02 aa. 28, 29, 87-89, 136, 137, 153, 164, 174 1984-03-21 aa. 162, 169-171, 173 1984-04-01 aa. 1-27, 30-41, 51, 52, 54-86, 90-135, 138-152, 154-161, 163, 165-168, 172 1985-02-01 aa. 42-50, 53
1983, c. 56	Loi modifiant la Charte de la langue française 1984-02-01 aa. 1-53
1984, c. 4	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives 1984-04-04 aa. 3, 15, 20, 21, 22 (par. 1 ^o), 26, 27, 33, 38, 44, 46, 62-85 1984-04-16 aa. 1, 2, 4-14, 16-19, 22 (par. 2 ^o), 23-25, 28-32 (aa. 57.2, 57.3), 34-37, 39-43, 45, 47-61
1984, c. 8	Loi sur la Société de développement des coopératives 1984-06-06 aa. 1-51
1984, c. 12	Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants 1984-12-12 aa. 41, 46, 47 1985-01-01 aa. 1-40, 42-45
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives 1985-11-15 aa. 1-3, 5-10, 12-68
1984, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux 1984-08-15 aa. 1-8
1984, c. 19	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée 1984-09-07 aa. 1-10
1984, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports 1984-12-12 aa. 7, 12, 26-30 1985-03-13 a. 3
1984, c. 26	Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1984-07-03 aa. 34, 35, 36 1984-08-08 aa. 37, 38, 42, 43 1984-11-01 aa. 1-5, 11, 13, 14, 19, 23-28, 30-33, 39, 40 1985-01-01 aa. 6-10, 12, 15-18, 20, 22

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1984, c. 27	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1995-06-30 a. 84
1984, c. 30	Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses 1984-06-27 aa. 1, 5, 10, 11, 12 1984-07-15 aa. 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9
1984, c. 33	Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux 1984-12-19 aa. 1, 3, 13, 15 1985-04-01 aa. 2, 4-12, 14
1984, c. 36	Loi sur le ministère du Tourisme et modifiant d'autres dispositions législatives 1984-12-20 aa. 1-52
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1985-08-01 aa. 8, 14-16, 20, 33 1987-06-04 aa. 1 (par. 2°), 36, 37, 40 (aa. 110-118, 120, 123 (1 ^{er} al.), 124, 125, 127-142, 145-147.7, 147.8 (ptie), 147.9-147.12, 147.15, 147.16, 147.19-147.23), 53, 54 1987-07-16 a. 40 (aa. 119, 121, 122, 126, 143, 144, 147.13, 147.14, 147.17, 147.18)
1984, c. 42	Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval 1985-02-01 aa. 1-145
1984, c. 43	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive Ka'N'Enda Inc. 1985-03-06 aa. 1-10
1984, c. 46	Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1985-04-01 aa. 5-14
1984, c. 47	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-02-22 aa. 23-25, 191, 192, 195, 196, 197 1985-03-01 a. 137 1985-03-13 a. 22 1985-03-13 aa. 217-225 1985-04-01 a. 207 1985-12-15 aa. 128-132 1986-04-30 a. 31
1984, c. 51	Loi électorale 1985-03-13 aa. 1-93, 95-563 1985-07-01 a. 94
1984, c. 54	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec 1985-03-20 aa. 1-56
1985, c. 9	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise 1985-08-14 aa. 1-19
1985, c. 12	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic 1985-06-19 aa. 1-56, 70-91, 93-101, annexes A, B, C 1985-08-01 a. 92 (aa. 111.16-111.20 du Code du travail) 1985-08-01 aa. 57-69

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 13	Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1985-07-10 aa. 1-40
1985, c. 14	Loi sur les mesureurs de bois 1985-09-01 aa. 1-46
1985, c. 15	Loi sur le mérite de la restauration 1985-12-01 aa. 1-12
1985, c. 16	Loi sur le mérite du pêcheur 1985-12-01 aa. 1-12
1985, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1985-09-11 aa. 1-100
1985, c. 20	Loi modifiant la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal 1985-09-01 aa. 1-12
1985, c. 21	Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et modifiant diverses dispositions législatives 1985-07-15 aa. 1-30, 32, 35-74, 80-85, 96-106 1985-08-15 aa. 31, 33, 34
1985, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales 1992-08-01 aa. 1, 2, 4
1985, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les biens culturels et d'autres dispositions législatives 1986-04-02 aa. 1-46
1985, c. 29	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice 1985-11-27 aa. 17-19, 42 (a. 103.1), 44-47 1986-03-03 aa. 16, 20, 21, 38-41, 42 (aa. 103.2-103.6), 43 1989-05-01 aa. 7-11
1985, c. 30	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-10-16 aa. 26-28 1985-10-23 aa. 40-52
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment 1985-10-31 aa. 87-111, 130, 140-149, 154, 156-159, 217, 220, 222, 223, 225 (intitulé de la section III.2, aa. 9.14-9.34), 228 (par. 1°), 229 (par. 2°), 233, 236, 237, 241 (aa. 20.8-21, 21.2-23), 244, 246, 248, 250, 251, 255 (par. 1°), 256, 261 (aa. 19.8-20, 20.2-21.2), 298, 300 1986-11-01 aa. 226, 227, 228 (par. 2°, 3°) 1987-01-01 a. 224 1988-06-15 aa. 269-273 1989-02-01 aa. 221, 225 (a. 9.35), 229 (par. 1°) 1995-09-01 aa. 151 (par. 6°) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 153 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires) 1997-01-15 aa. 160 (par. 1°), 165 (par. 1°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>
	2000-11-07 aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 7 (à l'égard de la définition de «appareil sous pression»), 10, 12-18, 20-23, 36, 112 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 113, 114, 115 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116, 122-128, 132-139, 151 (par. 1°-5° (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 153 (1 ^{er} al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 194 (par. 3°, 6°, 6.1° et 6.2°; et par. 2°, 4° et 7° (ceux-ci à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 198, 199, 210, 282 (à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000) et 283
	2002-10-01 aa. 6, 24-27, intitulé de la section I qui précède a. 29, 29 (à l'égard des installations de plomberie, des installations électriques et des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz), 30-35, intitulé de la section III qui précède a. 37, 37, 39, 40, 119, 214 (en ce qui concerne la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1) et la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01)), 230 (par. 1°, 2°), 239, 245 (par. 2°), 259, 260, 291 (1 ^{er} al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 2 ^e al.)
	2003-01-01 a. 19
	2003-12-02 a. 214 (en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10)
	2004-10-21 a. 282 (en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004)
	2005-02-17 a. 38
	2006-01-01 aa. 29 (en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004), 282 (en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004)
	2006-06-21 aa. 215 (1 ^{er} al.) (en ce qui concerne les dispositions du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3)), 282 (en ce qui concerne les bains publics)
	2012-05-03 aa. 215 (en ce qui concerne les jeux et les manèges), 282 (en ce qui concerne les jeux et les manèges)
	2012-08-30 a. 214 (en ce qui concerne la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (chapitre E-1.1), à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique la partie 11 du code adopté par le chapitre I du Code de construction)
	2013-03-18 aa. 29 (à tous égards), 215 (à tous égards), 282 (à tous égards)
1985, c. 35	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports
	1985-07-10 aa. 3-7, 12 (par. 2°), 13 (par. 1°), 16-23, 26-29, 31, 33, 36-48, 50-55, 57, 60-73, 75-80
	1985-10-16 aa. 1, 2, 8-11, 12 (par. 1°), 13 (par. 2°), 14, 15, 24, 25, 30, 32, 34, 35, 49, 56, 58, 59, 74
1985, c. 36	Loi abrogeant la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise
	1985-11-01 aa. 1-4

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 62	Loi sur la Société mutuelle de réassurance du Québec 1985-12-16 aa. 1-60
1985, c. 66	Loi concernant une fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Barbara Bronfman 1986-07-23 a. 4 (3 ^e al.)
1985, c. 68	Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean 1985-08-28 aa. 1-5
1986, c. 12	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1986-08-29 aa. 1-15
1986, c. 17	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires 1986-09-01 aa. 1-10
1986, c. 18	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires 1986-09-01 aa. 1-12
1986, c. 21	Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité 1986-11-05 aa. 1-26
1986, c. 45	Loi modifiant la Loi sur l'hôtellerie 1986-07-22 aa. 1-9
1986, c. 50	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 1987-06-23 aa. 1-17
1986, c. 52	Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et modifiant diverses dispositions législatives 1986-07-09 aa. 1-28
1986, c. 53	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1986-09-03 aa. 1-20
1986, c. 54	Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles 1986-08-20 aa. 3, 5, 7-10, 13
1986, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1986-08-09 aa. 1-3, 5-11 1986-11-12 a. 4
1986, c. 58	Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice 1987-01-01 aa. 18, 72
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec 1986-09-18 aa. 4-9, 11-15, 18

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale 1986-11-15 aa. 1, 2, 4 (par. 5°, 12° (sauf la partie qui concerne le territoire compris dans la division d'enregistrement de Montmorency)), 5 1987-03-14 a. 4 (par. 14°, 17°) 1987-04-04 a. 4 (par. 2°, 6°) 1987-06-20 a. 4 (par. 13°, 18°) 1988-03-31 a. 4 (par. 3°, 15°) 1988-06-24 a. 4 (par. 9°, 10°, 11° (Nicolet)) 1988-07-01 a. 4 (par. 11° (Yamaska)) 1988-09-09 a. 4 (par. 16° (Iberville)) 1988-09-16 a. 4 (par. 16° (Napierville))
1986, c. 64	Loi modifiant la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport et d'autres dispositions législatives concernant les organismes publics de transport en commun 1986-07-16 aa. 1-30
1986, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec 1986-07-16 aa. 1-18
1986, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports, la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur la voirie 1986-07-16 aa. 1-12
1986, c. 71	Loi modifiant la Loi d'interprétation et modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale 1989-12-20 a. 2
1986, c. 81	Loi abrogeant la Loi sur la Société de cartographie du Québec 1987-05-01 a. 1
1986, c. 82	Loi abrogeant la Loi sur l'Institut national de productivité 1990-08-29 a. 1
1986, c. 86	Loi sur le ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives 1986-12-10 aa. 1-48
1986, c. 91	Code de la sécurité routière 1987-06-29 aa. 1-10, 12-75, 81-83, 85-104, 107-116, 127-142, 146-150, 167-179, 187, 188, 189 (par. 1°, 3°), 190, 191, 195-206, 210-331, 333-387, 390-412, 415-495, 497-520, 521 (par. 4°, 7°-11°), 522-602, 612-617, 620-623, 625-638, 640-649, 651-653, 655, 657-659, 661, 664, 665, 668, 669 1987-06-30 aa. 603-611 1987-12-01 aa. 11, 76-80, 105, 106, 117-126, 143-145, 151-166, 180, 181 (1° al.), 182-186, 192, 193, 207-209, 388, 521 (par. 1°, 2°, 3°, 6°), 639, 654, 656, 666, 667, 670, 671 1988-05-01 aa. 181 (2° al.), 189 (par. 2°) 1988-05-04 aa. 413, 414 1988-06-01 aa. 84, 194 1990-09-01 a. 521 (par. 5°) 2008-09-03 a. 332

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1986, c. 95	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne 1987-02-15 aa. 1-30, 32, 34-68, 70, 71, 75, 79-120, 121 (par. 1°), 122-229, 231-302, 304-353, 358 1987-04-01 a. 230 1988-08-01 aa. 31, 33, 69, 72-74, 76-78, 121 (par. 2°, 3°)
1986, c. 97	Loi modifiant à nouveau la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1990-06-15 aa. 1-12
1986, c. 104	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse concernant l'adoption internationale 1987-08-17 aa. 1-3
1986, c. 106	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1987-01-07 aa. 1-9, 11 1987-10-25 a. 10
1986, c. 107	Loi modifiant la Loi sur le temps réglementaire 1987-02-01 aa. 1, 2
1986, c. 110	Loi modifiant la Loi sur la Société de développement industriel du Québec 1987-03-01 aa. 2, 13, 14
1987, c. 10	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec 1987-04-01 aa. 1-43
1987, c. 12	Loi sur les établissements touristiques 1991-06-27 aa. 1-55
1987, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1989-02-01 aa. 1-4
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1987-11-01 aa. 2-15
1987, c. 29	Loi sur les pesticides 1988-07-07 aa. 1-10, 14-62, 63 (par. 1°), 64-104, 108-134 2003-03-05 aa. 11-13, 63 (par. 2°), 105-107
1987, c. 31	Loi sur le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat 1987-07-17 aa. 1-5
1987, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les grains et la Loi sur la mise en marché des produits agricoles 1987-07-16 aa. 1-16
1987, c. 40	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les valeurs mobilières 1987-07-15 aa. 4, 5, 29-31 1988-07-21 aa. 3, 6
1987, c. 44	Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile 1987-08-17 aa. 1-17

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1987, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires 1988-09-01 a. 3 (par. 4°) 1989-06-14 a. 3 (par. 2°)
1987, c. 51	Loi sur la transformation des produits marins 1987-07-22 aa. 1-55
1987, c. 52	Loi modifiant la Loi sur la division territoriale concernant certaines divisions d'enregistrement 1989-07-04 aa. 1, 2
1987, c. 64	Loi sur les mines 1988-07-06 aa. 273-277 1988-10-24 aa. 1-272, 278-383
1987, c. 65	Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture 1988-03-01 aa. 1-90
1987, c. 71	Loi modifiant la Loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications 1988-03-30 aa. 1-4, 15, 17, 34 (par. 1°, 3°, 4°), 35-49, 52-61 1988-09-30 aa. 20-25, 27-33, 34 (par. 2°) 1988-10-12 aa. 5-14, 16, 51 1989-03-01 aa. 18, 50
1987, c. 73	Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement 1988-04-27 aa. 1-28
1987, c. 80	Loi sur l'utilisation des produits pétroliers 1991-07-11 aa. 1-82
1987, c. 86	Loi sur le financement agricole 1988-07-13 aa. 6, 64, 95, 111, 159, 160 1988-08-11 aa. 1-5, 7-63, 65-94, 96-110, 112-158
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1988-06-01 aa. 38, 47, 63, 64, 66, 67, 70 (aa. 519.10, 519.13, 519.20, 519.24-519.34, 519.36, 519.37, 519.39-519.41, 519.43, 519.45, 519.48, 519.49, 519.51, 519.52, 519.55-519.62), 79, 82, 100 1988-07-01 aa. 10 (aa. 80.1, 80.2), 13, 17 (a. 94 (2 ^e al., par. 1°, 2°)), 22, 23, 32 (a. 187.1), 36 (par. 1°) 1988-12-14 aa. 58 (a. 388 (par. 2°)), 106 1989-01-01 aa. 17 (a. 94 (1 ^{er} et 2 ^e al., par. 3°-5°)), 104, 105 1989-02-06 a. 70 (aa. 519.9, 519.42) 1989-04-13 aa. 10 (aa. 80.3, 80.4), 32 (a. 187.2), 59, 70 (aa. 519.11, 519.12, 519.21, 519.23, 519.38, 519.44, 519.50, 519.53) 1989-06-01 aa. 34, 48, 70 (aa. 519.4-519.8, 519.15-519.19, 519.22, 519.35, 519.46, 519.47) 1990-06-01 a. 101
1987, c. 95	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne 1988-05-18 a. 408 1988-06-09 aa. 1-312, 315-407, 409, 410 1989-07-01 aa. 313, 314

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1987, c. 96	Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-7, 17-54, 55 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 56-61, 62, 63 (rapport d'infraction), 64, 65, 66 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 67-70, 71 (par. 1 ^o , 2 ^o à l'exception des mots « du constat ou », 3 ^o -7 ^o), 72-86, 88, 89, 90 (1 ^{er} al.), 92-128, 143, 150-155, 169 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 170-173, 174 (par. 1 ^o -4 ^o , 6 ^o -8 ^o), 175-179, 181-183, 184 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o -8 ^o)), 184 (2 ^e al.), 185 (à l'exception de la référence au par. 4 ^o de a. 184), 186, 189-221, 222 (2 ^e al.), 223-229, 231-243, 244 (à l'exception de la 2 ^e phrase du 2 ^e al.), 245, 246 (à l'exception des mots « ou en vertu de l'article 165 »), 247-249, 250 (1 ^{er} al.), 251-256, 257 (1 ^{er} al.), 258-260, 265, 266 (à l'exception des mots « ou du produit de sa vente »), 267, 268 (à l'exception des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance »), 269, 270 (1 ^{er} al.), 271-290, 291 (à l'exception des mots «, le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 292, 293, 294 (les mots: « L'appel est interjeté devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ou à Québec selon l'endroit où serait porté l'appel d'un jugement en matière civile »), 295-315, 316 (1 ^{er} al.), 317-362, 364, 365, 367-386 et annexe 1993-11-01 aa. 8-16, 55 (3 ^e al.), 62, 63, 66 (3 ^e al.), des mots « du constat ou » de 71 (par. 2 ^o), 87, 90 (2 ^e al.), 91, 129-142, 144-146, 147 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 148, 149, 156-168, 169 (3 ^e al.), 174 (par. 5 ^o), 180, 184 (1 ^{er} al. (par. 4 ^o)), 185 (référence au par. 4 ^o de a. 184), 187 (1 ^{er} al.), 188, 222 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 230, 261, 262 (1 ^{er} al.), 263, 264, 266 (des mots « ou du produit de sa vente » inscrits au par. 6 ^o), 268 (des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 291 (des mots «, ou le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 363, 366 1996-07-15 aa. 187 (2 ^e al.), 244 (2 ^e phrase du 2 ^e al.), 250 (2 ^e al.), 257 (2 ^e al.), 262 (2 ^e al.), 270 (2 ^e al.), 294 (les mots « ou, en outre, lorsque le jugement a été rendu dans le district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187, selon l'endroit où serait porté l'appel du jugement s'il avait été rendu dans le district où la poursuite a été intentée »), 316 (2 ^e al.)
1987, c. 97	Loi sur le camionnage 1988-01-13 aa. 1-9, 11-13, 16-50, 52-62, 64-100, 102-130 1988-06-30 aa. 10, 14, 15, 51, 63 1989-02-01 a. 101
1987, c. 103	Loi sur les courses de chevaux 1988-03-31 aa. 1-144
1987, c. 141	Loi concernant Les Clairvoyants, Compagnie Mutuelle d'Assurance de Dommages 1988-04-15 aa. 1-14
1988, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers 1988-08-11 aa. 1-14
1988, c. 6	Loi sur le Conseil de la famille 1988-09-28 aa. 1-30
1988, c. 8	Loi sur la Régie des télécommunications 1988-11-09 aa. 1-99
1988, c. 9	Loi modifiant la Loi sur les mines 1988-07-06 a. 48 1988-10-24 aa. 1-47, 49-66
1988, c. 14	Loi sur la publicité le long des routes 1989-09-15 aa. 1-38

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1988, c. 19	Loi sur l'organisation territoriale municipale 1996-09-01 a. 235
1988, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec 1988-08-17 a. 74 (par. 2°) 1988-08-31 aa. 1-16, 19-73, 74 (par. 1°), 75-166
1988, c. 24	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques 1992-08-06 aa. 3, 4 1993-07-29 aa. 1, 2, 5-8
1988, c. 32	Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain et modifiant la Loi sur la Société Inter-Port de Québec 1988-08-31 aa. 1-45
1988, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives en matière de promotion et de développement industriels 1989-11-01 aa. 3, 5
1988, c. 36	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1988-06-30 aa. 1-6
1988, c. 39	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs 2008-06-25 a. 9
1988, c. 41	Loi sur le ministère des Affaires internationales 1988-12-21 aa. 1-103
1988, c. 42	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec 1989-04-01 aa. 1-62
1988, c. 45	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1988-12-14 aa. 1, 3-5, 7 1989-08-03 aa. 2, 6, 8-15
1988, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique 1989-01-01 aa. 1, 3-9, 24, 25 1989-04-01 aa. 2, 10-23, 26-31
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1988-12-21 aa. 4 (par. 1°), 5 1989-03-08 aa. 2 (aa. 149.1-149.4, 149.6-149.25, 149.27, 149.29, 149.30, 149.33, 149.34), 4 (par. 2°, 4°), 7, 8, 14, 15, 17-24, 26-30 1989-07-17 aa. 1, 2 (aa. 149.5, 149.26, 149.28, 149.31, 149.32), 3, 4 (par. 3°), 6, 9, 16, 25 1990-09-01 aa. 11-13
1988, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1989-02-22 aa. 1, 2, 4 (par. 1°, 3°), 5-7, 9 (par. 1°, 2°), 10, 11, 12 (par. 1°), 13-17, 18 (a. 106.1), 19-27, 30-36, 38-57 1993-04-28 aa. 3, 8, 9 (par. 3°), 12 (par. 2°), 18 (a. 106.2), 28, 29, 37 1993-12-02 a. 4 (par. 2°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu 1989-07-01 aa. 41, 43, 137 1989-08-01 aa. 1-40, 42, 45, 62-84, 86-97, 100-136, 141, 142
1988, c. 52	Loi abrogeant la Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel 1990-10-03 aa. 1, 2
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires 1992-01-22 a. 1 (a. 553.10)
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 1989-05-17 aa. 1-3, 19-22, 24-26, 28, 30-35, 37-43, 48, 69-88 2000-05-01 aa. 50-62, 63 (1 ^{er} al.), 64-68 2001-01-01 aa. 4-18, 23, 27, 29, 36, 44-47 et 49
1988, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail 1989-03-22 aa. 1, 2 (aa. 62.2-62.21), 3-6 1989-10-01 a. 2 (a. 62.1)
1988, c. 64	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit 1989-03-15 aa. 1-344, 346-447, 448 (1 ^{er} al.), 449-513, 516-572, 574-593 1990-01-01 aa. 514, 515
1988, c. 65	Loi modifiant la Loi sur les jurés 1989-06-15 aa. 1-10
1988, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports 1989-02-08 aa. 1-6, 8-10 1990-06-01 a. 7
1988, c. 69	Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs 1989-12-01 aa. 8, 10, 29, 43-45, 48, 54
1988, c. 74	Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux 1989-05-17 a. 3 (a. 609)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives 1989-04-26 aa. 1-13, 20, 27-34, 37-46, 91-100, 104, 135-141, 143, 144, 203, 204, 272 1990-06-27 a. 35 1990-08-31 aa. 14-19, 21-26, 236, 244-254 1990-09-01 aa. 36, 47-88, 108-134, 169-201, 205-210, 212-222, 224-235, 237-240, 242, 243, 255-271, Ann. I, Ann. II 2000-03-29 a. 202
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique 1997-08-13 aa. 111, 112, 205, 207, 516-521, 523, 524, 526, 527, 530-535, 537-540 1998-01-01 aa. 262, 263, 402
1988, c. 95	Loi concernant La Laurentienne, mutuelle d'Assurance 1988-12-31 aa. 1-27

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1989, c. 1	Loi électorale 1990-04-15 a. 1 (par. 4°)
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1989-07-01 aa. 1, 4, 19 (par. 3°), 20, 21, 24, 25, 26, 29, 31, 33 (1 ^{er} al.), 35 1989-08-02 aa. 3, 5-18, 19 (par. 1°, 2°), 22, 23, 27, 28, 30, 32, 33 (2°, 3° al.), 34
1989, c. 13	Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité 1989-07-12 aa. 10, 23, 33 1989-09-01 aa. 1-9, 11-22, 24-32
1989, c. 22	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale 1990-05-09 a. 1
1989, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés 1990-04-15 a. 1 (par. 1°)
1989, c. 36	Loi sur les élections scolaires 1990-04-15 a. 12 (par. 4°)
1989, c. 38	Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1990-09-01 aa. 89, 107-110, 244 (1 ^{er} al. (par. 7°)), 264 (1 ^{er} al. (par. 3°))
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile 1990-01-01 aa. 1-10, 11 (à l'exception des mots «de même que le montant de son indemnité» au 2 ^e al. de a. 179.3), 12-15
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché 1989-07-12 aa. 30, 39, 115-135, 184-203, 210-212, 215-221, 254-256, 259-262 1989-09-20 a. 204 1989-10-01 aa. 91-114 1989-11-01 aa. 58-90, 136-160 1991-05-01 aa. 1 (déf. de «intermédiaire de marché en assurance», «intermédiaire de marché en assurance de dommages» et «intermédiaire de marché en assurance de personnes»), 2 (1 ^{er} al.), 14 (1 ^{er} al.) 1991-09-01 aa. 1 (définitions non en vigueur), 2 (2 ^e al.), 3-13, 14 (2°, 3°, 4° al.), 15-25, 27, 28, 29 (sauf 2 ^e phrase du 1 ^{er} al.), 31-38, 40-48, 161-183, 205-209, 213, 214, 222-253, 257, 258
1989, c. 51	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne 1990-06-27 aa. 14, 15 1990-09-01 aa. 16 (aa. 100-102), 22 1990-12-10 aa. 1-13, 16 (aa. 103-133), 17-21
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives 1991-04-01 aa. 1-66, 68-205, 207-218, Ann. I (par. 1-59, 62-130)
1989, c. 54	Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1990-04-15 aa. 1-154, 156-207
1989, c. 55	Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux 1989-07-01 aa. 1-47

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1989, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les huissiers 1989-09-13 aa. 1-22, 24-35, 38 1990-02-14 aa. 23, 36, 37
1989, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les installations électriques 1990-08-02 a. 12
1989, c. 114	Loi modifiant la Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay 1989-12-13 aa. 1-4
1990, c. 4	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-292, 294-590, 592-743, 746-1126, 1128-1258 1993-11-01 aa. 744, 745, 1127
1990, c. 5	Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite 1990-09-01 aa. 1-53
1990, c. 13	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives 1990-09-12 aa. 1-229
1990, c. 29	Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse 1990-09-24 aa. 1-16
1990, c. 32	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1990-09-01 a. 46 (par. 2°)
1990, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports 1991-04-01 aa. 1-3
1990, c. 41	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives 1994-07-20 aa. 72, 82, 86-97, 99
1990, c. 54	Loi modifiant la Loi sur le Barreau 1991-09-30 aa. 2, 78, 81 1994-01-06 a. 43
1990, c. 60	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 1991-01-01 aa. 1-63
1990, c. 64	Loi sur le ministère des Forêts 1991-01-30 aa. 1-43
1990, c. 71	Loi abrogeant la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1991-04-01 aa. 1-6
1990, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie 1998-07-01 aa. 1-10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1991-03-15 aa. 1, 2, 5-10, 12-28, 31-58 1991-08-01 aa. 4, 29 1992-04-15 a. 30
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 1997-08-13 a. 18
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments 1992-01-01 a. 5 (par. 2°, sous-par. <i>m</i> et <i>n</i>)
1990, c. 81	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1991-03-15 aa. 1-3
1990, c. 82	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1991-05-01 aa. 2 (par. 2°), 6, 7, 12 (par. 4°), 13
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1991-02-01 aa. 2 (par. 1°, 2°, 4°-7°), 15-17, 20-23, 25, 48, 49, 62, 67, 92, 94, 96-111, 113-128, 130-138, 141-147, 149, 150, 158, 161, 163, 164, 167-171, 172 (aa. 473, 473.1), 173-186, 188, 189, 191-195, 203, 205, 207, 211, 212, 218, 224, 232, 235, 238, 240, 254 1991-11-13 aa. 209, 213 1991-11-14 aa. 3-6, 8-11, 13, 14, 18, 19, 24, 26-29, 31-34, 36, 37 (par. 2°), 43 (par. 1°), 44-47, 51 (par. 1°), 52, 53 (par. 1°, 3°), 54, 56, 60, 61, 69, 70, 75-79, 81-85, 87-91, 93, 95, 214 (par. 1°), 216 (a. 553 (1 ^{re} al.)), 217 (par. 1°), 220 (par. 1°), 226 (par. 1°-11°), 227 (par. 1°, 2°, 4°, 6°, 9°), 227 (par. 3° concernant par. 6° et 6.4° de a. 619), 228, 231, 242 (par. 1°), 244-250, 261, 262 1999-08-01 a. 241 (en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2000-01-27 a. 140 (par. 1°, 3°)
1990, c. 86	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1991-03-15 aa. 1-5, 6 (par. 2°), 7, 12, 14 (aa. 93.154-93.154.3), 16 (aa. 93.238-93.238.3), 20, 22-35, 38, 39 (aa. 285.1-285.3, 285.5-285.11, 285.17-285.26), 45-56, 61, 63, 64 1991-07-01 aa. 6 (par. 1°), 8-11, 13, 14 (a. 93.154.4), 15, 16 (a. 93.238.4), 17-19, 21, 36, 37, 39 (aa. 285.4, 285.12-285.16), 40-44, 57-60, 62
1990, c. 88	Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'administration financière 1991-01-16 a. 2 1991-04-24 a. 1
1990, c. 91	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1990-10-01 a. 12
1990, c. 98	Loi concernant La Laurentienne, corporation mutuelle de gestion et La Laurentienne Vie, compagnie d'assurance inc. 1991-01-01 aa. 1-31
1991, c. 13	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives 1991-10-25 aa. 1-7

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 15	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants 1991-09-01 aa. 1 (par. 3°, 4°, 6° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un importateur), 7°, 8° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un raffineur), 9° (dans la mesure où par. 10° emploie le mot «véhicule»), 10° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un véhicule automobile)), 8 (par. 1°, 2°, 4°), 10 (dans la mesure où il édicte aa. 23, 23.1, 25, 28 (à l'exception des mots «ou à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur prévu à l'article 27»), 30 (à l'exception: dans la partie qui précède le par. a du 1 ^{er} al., des mots «ou un permis ou peut refuser de renouveler un permis»; au par. c du 1 ^{er} al., des mots «ou du permis»; du par. g du 1 ^{er} al.; au par. h du 1 ^{er} al., des mots «d'un permis ou»; au par. i du 1 ^{er} al., des mots «le permis ou»; au 2 ^e al., des mots «ou le permis»), 31.1 (à l'exception, dans le 1 ^{er} al., des mots «ou d'un permis»), 31.2 (à l'exception: dans le 1 ^{er} al., des mots «ou d'un permis»; dans le 5 ^e al., des mots «ou son permis»), 31.3, 31.4 (à l'exception des mots «ou d'un permis») et 31.5 (à l'exception dans le 1 ^{er} al. des mots «ou d'un permis») de la Loi concernant la taxe sur les carburants), 20 (dans la mesure où il édicte a. 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants) 1992-04-01 aa. 1 (à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret n° 1205-91, des par. 3°, 4° et 6°-10°), 2-7, 8 (par. 3°), 9, 10, à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret n° 1205-91, des aa. 23, 23.1, 25, 28, 30 et 31.1-31.5 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) qu'il édicte, 11-19, 20, à l'exception de a. 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants qu'il édicte, 21-34
1991, c. 16	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac 1991-10-09 aa. 1 (les définitions des mots: «manufacturier», «paquet» et «tabac», dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), tel que modifié par a. 7, emploie les mots «paquet» et «tabac»; «vendeur en détail» dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, et a. 17.10 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel qu'édicte par a. 21, s'appliquent à un vendeur en détail; «vente en détail», dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, s'applique à la vente en détail), 7, 14 (dans la mesure où il édicte ce qui précède par. a, b et e de a. 14.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac), 21 (dans la mesure où il édicte aa. 17.10 et 17.11 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac) 1992-03-01 aa. 1 (sauf les définitions des mots «manufacturier», «paquet», «tabac», «vendeur en détail» et «vente en détail»), 2-6, 8-13, 14 (sauf ce qui précède par. a, b et e de a. 14.2), 15-20, 21 (sauf aa. 17.10 et 17.11), 22-24
1991, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur les timbres et modifiant diverses dispositions législatives 1992-05-01 aa. 1-11
1991, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma 1991-09-18 a. 52 (a. 168, 1 ^{er} al. (par. 2°) et 2 ^e al.) 1991-10-22 aa. 6-9, 28, 29 1992-01-01 aa. 2-5, 10, 11, 14 (aa. 83, 83.1) 1992-04-01 aa. 14 (a. 81), 15 (aa. 86, 86.1) 1992-06-15 aa. 1, 12, 13, 14 (aa. 82, 82.1), 15 (aa. 85, 86.2), 16-27, 30-51, 52 (aa. 167, 168, 1 ^{er} al. (par. 1°, 3°-11°)), 53-62
1991, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les mines 1991-11-14 aa. 1, 2, 3, 5, 8 1995-03-09 aa. 4, 6, 7, 9, 10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1992-05-15 aa. 14, 15, 18 1992-06-30 aa. 1-13, 16, 17, 19
1991, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la constitution du fonds des registres du ministère de la Justice 1992-01-01 aa. 1-7
1991, c. 28	Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures 1992-10-01 aa. 1-19
1991, c. 33	Loi modifiant le montant des amendes dans diverses dispositions législatives 1991-11-15 aa. 1-145
1991, c. 37	Loi sur le courtage immobilier 1991-09-11 aa. 64-66, 68, 69, 74-78, 80, 88-92, 94-96, 101-106, 142-155, 158-162, 165, 166, 176, 177, 186-190 1993-05-17 aa. 178-181 1993-12-15 a. 184 1994-01-15 aa. 1-63, 67, 70-73, 81-87, 93, 97-100, 107-141, 156, 157, 163, 164, 167-175, 182, 183, 185 1994-08-01 a. 79
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-06-17 aa. 478 (aide matérielle aux personnes violentées), 479, 480, 481, 482, 484 1992-07-01 a. 148 (2 ^e , 3 ^e , 4 ^e al.) 1992-08-01 aa. 571, 572, 583 1992-09-30 aa. 559, 560, 569, 574 (par. 1 ^o), 577 (par. 1 ^o), 581 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o), 592 1992-10-01 aa. 1-108, 110-118, 148 (1 ^{er} al.), 160-164, 166-172, 173 (par. 2 ^o -5 ^o), 174-192, 194-213, 214 (sauf sous-par. <i>d</i> du par. 7 ^o du 1 ^{er} al.), 215-258, 260-338, 340, 343-359, 367, 368, 369 (sauf par. 3 ^o du 1 ^{er} al.), 370-396, 405 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o)), 406-413, 415-417, 419 (par. 3 ^o , 4 ^o), 431-477, 478 (sauf exception), 485-504, 508-520, 531-555, 558 (par. 1 ^o), 578, 594, 620 1993-01-20 aa. 588, 590 1993-04-01 aa. 259 (1 ^{re} phrase), 568 1993-09-01 a. 564 1993-09-01 aa. 109, 214 (sous-par. <i>d</i> du par. 7 ^o du 1 ^{er} al.), 360 (1 ^{er} al.), 361-366, 369 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o)), 565, 566, 581 (par. 5 ^o , 6 ^o), 582, 584
1991, c. 43	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et la Loi sur la probation et sur les établissements de détention 1992-04-01 aa. 1, 2 1992-06-15 aa. 3-23
1991, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 1993-11-10 aa. 1, 4 (par. 2 ^o), 10 (par. 1 ^o , 6 ^o), 12, 13
1991, c. 51	Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Société des alcools du Québec 1992-01-15 aa. 4, 5 (par. 1 ^o , 2 ^o), 6, 7, 10, 12, 13 (par. 1 ^o , 2 ^o), 14, 15, 17, 18, 21, 22 (par. 1 ^o), 24, 25, 26 (par. 3 ^o), 27, 28, 30-34 1992-05-20 a. 20 1992-08-27 aa. 1, 3, 5 (par. 3 ^o), 8, 9, 11, 13 (par. 3 ^o), 16, 19, 22 (par. 2 ^o , 3 ^o), 23, 26 (par. 1 ^o , 2 ^o), 29, 35

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 53	Loi abrogeant la Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec 1992-04-15 a. 1
1991, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1993-07-01 a. 14
1991, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les transports 1993-05-31 a. 4
1991, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et d'autres dispositions législatives 1993-07-07 aa. 3, 6, 7
1991, c. 64	Code civil du Québec 1994-01-01 aa. 1-3168
1991, c. 72	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives 1992-04-01 aa. 4 (par. 2° en tant qu'il vise le Fonds du courrier et de la messagerie) (par. 3° relatif au Fonds des approvisionnements et services en tant qu'il vise les biens fournis par le directeur général des achats), 15 1992-04-01 aa. 4 (par. 1°, 3° concernant les dispositions non visées par le décret 305-92), 16 1993-08-18 aa. 1 (aa. 7.2-7.5), 18
1991, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-13
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 1995-09-01 aa. 68 (par. 5° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 70 (par. 2° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)) 1997-01-15 aa. 72 (par. 2°), 73 (par. 2°) 2000-11-07 aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 6, 8, 9 (dans la mesure où il édicte l'article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 10-12, 14, 15, 52-55, 56 (dans la mesure où il édicte les articles 128.1, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à l'article 16 de la loi), 128.5 et 128.6 de la Loi sur le bâtiment), 60, 61, 93 (par. 1° et 2°), 97, 98, 100 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116 (dans la mesure où il remplace l'article 282 de la Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 et dans la mesure où il remplace l'article 283 de la Loi sur le bâtiment à tout égard) et 169 (dans la mesure où il vise aa. 20, 26, 27, 33, 34, 113, 114, 116, 119, 123-128, 132-134, 139 de la Loi sur le bâtiment) 2002-10-01 aa. 16, 17, 20-23, 24 (dans la mesure où il vise aa. 37-37.4, 38.1, 39 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)), 50, 51, 56 (dans la mesure où il édicte aa. 128.3, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment) 2003-01-01 a. 13 (à l'égard des installations électriques auxquelles s'applique le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 2004-10-21 a. 116 (dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004) 2005-02-17 a. 24 (dans la mesure où il vise a. 38 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)) 2006-01-01 a. 116 (dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004) 2006-06-21 a. 116 (en ce qui concerne les bains publics) 2012-05-03 a. 116 (en ce qui concerne les jeux et les manèges) 2013-03-18 a. 116 (à tous égards) 2015-06-13 a. 13 (à tous égards)
1991, c. 80	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-06-09 aa. 1 (par. 4°), 6 (a. 70.19) 1997-12-01 aa. 1 (par. 1°, 2°, 3°), 2-5, 6 (en ce qui concerne aa. 70.1-70.18 de L.R.Q., chapitre Q-2), 7-16
1991, c. 82	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal 1993-01-11 aa. 6, 11-26, 29-32
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1994-04-15 aa. 39-41, 43, 45 (a. 601b (1 ^{er} al.)), 47
1991, c. 85	Loi modifiant la Charte de la ville de Longueuil 1993-05-31 aa. 1-3
1991, c. 87	Loi concernant la ville de Saint-Hubert 1993-05-01 a. 48
1991, c. 106	Loi concernant Aéroports de Montréal 1992-08-29 aa. 1-7
1992, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1992-05-19 aa. 1-12
1992, c. 11	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance-maladie 1992-09-23 aa. 29, 30, 44 (par. 3°), 45, 83 1992-10-01 aa. 4, 8 (par. 1°, 3°), 32 (par. 1°), 40, 43, 44 (par. 1°), 48, 65-69, 71 (a. 176.7.1), 72-74, 75 (aa. 176.16, 176.16.1 (1 ^{er} al.)), 76, 84, 86 1992-10-28 aa. 49-64, 88, 89 1992-11-01 aa. 1-3, 5-7, 10-28, 31, 32 (par. 2°), 33-39, 41, 42, 44 (par. 2°), 46, 47, 70, 71 (aa. 176.7.2, 176.7.3, 176.7.4), 75 (a. 176.16.1 (2 ^e al.)), 77, 78, 80-82, 85, 87
1992, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1992-06-30 aa. 1-20
1992, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux 1992-08-19 aa. 1-6

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1992, c. 20	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et prévoyant diverses dispositions concernant l'établissement du district judiciaire de Laval 1992-08-31 aa. 1-11
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-09-30 aa. 104, 381 1992-10-01 aa. 2-9, 17-20, 22-40, 46-52, 56, 59-61, 68 (aa. 619.2-619.4, 619.8-619.15, 619.18-619.46, 619.48-619.68), 69-77, 79-81, 83-100, 101 (par. 1°, 2°, 4°), 102, 103, 106-110, 114, 116-299, 300 (par. 1°, 2°), 311 (par. 1°), 320 (par. 2°), 322, 327 (par. 1°), 328, 329 (par. 2°), 330, 333-364, 370-375 1993-04-28 a. 68 (a. 619.27 (2 ^e al.); date d'application) 1993-04-28 aa. 78, 82, 300 (par. 3°, 4°), 301-310, 311 (par. 2°), 312-319, 320 (par. 1°), 321, 323-326, 327 (par. 2°), 329 (par. 1°), 331, 332 1993-05-01 a. 68 (a. 619.13 (1 ^{er} al.)) 1993-07-01 aa. 268-273 1993-09-01 a. 113
1992, c. 24	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales 1993-04-01 a. 7 (Note: L'article 6 abrogeant la Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec (L.R.Q., chapitre O-3) entre en vigueur le 1 ^{er} avril 1993, par le même décret)
1992, c. 32	Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives 1993-06-17 aa. 1-52
1992, c. 44	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre 1992-09-01 aa. 1-15, 47-54, 67-69, 71 (par. 2°), 73 (par. 2°), 74, 81, 95, 96 1993-03-24 aa. 21, 23, 30, 39, 77, 78 (1 ^{er} al.), 84-91, 94 1993-04-01 aa. 16-20, 22, 24-29, 31-38, 40-46, 55-66, 70, 71 (par. 1°), 72, 73 (par. 1°), 75, 76, 78 (2 ^e al.), 79, 80, 82, 83, 92, 93
1992, c. 50	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services 1993-08-18 aa. 1-3
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-02-15 a. 14
1992, c. 57	Loi sur l'application de la réforme du Code civil 1994-01-01 aa. 1-716, 719
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives 1993-11-01 aa. 1-8, 10-25, 27-34, 36-40, 43, 44, 47-49, 51-54, 56, 58, 60-64, 67, 71, 75-88, 91, 93-99, 101-128, 131-168, 171-174, 178-193, 195-197, 200, 201, 204, 205, 207-210, 213, 216, 218-234, 237, 239-245, 248, 250-253, 255-260, 262, 264, 266, 267, 269-273, 276, 277, 279, 280, 282, 283, 285-293, 295-301, 303, 304, 309-316, 319, 320, 322-325, 328-330, 332, 334-344, 346-348, 350, 351, 353-376, 378, 380-382, 384-387, 389-392, 396, 397, 399, 400, 402-404, 407-412, 414-416, 418-422, 424-426, 428-439, 443-446, 449-456, 458-467, 471-474, 476-479, 483-490, 492, 496-498, 500-506, 508-510, 514-516, 518, 520-525, 527, 528, 530-533, 535-538, 540, 542-544, 546-550, 552, 553, 555-560, 562, 565, 566, 568-570, 572-582, 584, 586, 587, 589, 591, 593-597, 600-608, 610-620, 622-624, 626-639, 641-645, 647-656, 658, 662-678, 680-690, 692-699, 701-704

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1992, c. 63	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement des petites créances 1993-11-01 aa. 1-20
1992, c. 64	Loi sur le Conseil des aînés 1993-10-27 aa. 1-24
1992, c. 66	Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec 1993-07-07 aa. 1-50
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale 1997-05-01 a. 4 (dans la mesure où il édicte la 1 ^{re} phrase de a. 827.2 du Code de procédure civile)
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives 1997-04-16 a. 31 (par. 3 ^o)
1993, c. 12	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1996-01-01 aa. 2, 4, 24 (aa. 90.6, 91.1), 27
1993, c. 17	Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé 1994-01-01 aa. 1-4, 10-21, 22 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 3 ^o), 2 ^e al.), 23 (1 ^{er} al.), 27-114 1994-07-01 aa. 5-9, 22 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 23 (2 ^e al.), 24-26
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux 2004-12-08 aa. 6-8
1993, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et abrogeant la Loi sur le commerce du pain 1993-11-10 aa. 2, 4
1993, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques et abrogeant certaines dispositions législatives 1993-11-10 aa. 1-7
1993, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-9
1993, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1993-07-14 a. 11 (a. 18, 3 ^e al., par. e) 1993-08-31 a. 11 (a. 18, 4 ^e al.)
1993, c. 26	Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et modifiant certaines dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-30, 31 (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 32-48 1993-08-31 a. 31 (par. 1 ^o)
1993, c. 29	Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général 1993-08-11 a. 3
1993, c. 30	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Charte des droits et libertés de la personne 1994-01-01 aa. 2-4, 6-8, 10-16, 18

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1993, c. 34	Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec 1994-05-30 a. 32
1993, c. 37	Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal 1993-09-15 aa. 1-19, 26, 27, 29-39, 43-55, 57 1993-10-01 aa. 20-25, 28, 40-42, 56
1993, c. 38	Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les infirmières et les infirmiers 1993-09-15 aa. 2 (par. 2°), 3 (par. 2°), 5 (par. 1°), 7
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-22, 23 (par. 1°, 2°, 4°, 5°, 6°), 24, 25 (par. 1°, 2°, 3°, 7°), 26-40, 48-55, 56 (aa. 52.1-52.11, 52.13-52.15), 57-75, 77-97, 100 (1 ^{er} al.), 101, 102, 104-107, 109-111, 114-117 1993-10-27 aa. 23 (par. 3°), 25 (par. 4°, 5°, 6°), 41-47, 76, 98, 99, 100 (2 ^e al.), 103, 108
1993, c. 40	Loi modifiant la Charte de la langue française 1993-12-22 aa. 1-69
1993, c. 42	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1993-09-01 aa. 1-28, 30-32 1993-11-01 a. 29
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1998-02-25 a. 1
1993, c. 48	Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales 1993-12-15 aa. 58-60, 63-65, 97-99, 537-539 1994-01-01 aa. 1-57, 61, 62, 66-96, 100-519, 521-526, 528-536 1994-07-01 aa. 520, 527
1993, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1994-01-01 aa. 1-5, 7-12 1994-04-27 a. 6
1993, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les forêts et abrogeant diverses dispositions législatives 1994-05-04 a. 30 (par. 1°) 1994-09-07 aa. 27, 30 (par. 2°)
1993, c. 58	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1995-04-01 a. 1 (aa. 530.40, 530.41) 1995-05-01 a. 1 (aa. 530.1-530.10, 530.16, 530.18, 530.20-530.24, 530.27-530.29, 530.31-530.39, 530.42)
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1994-01-01 aa. 11 (par. 1°), 89, 90 1994-07-01 aa. 1 (par. 3°, 5°, 7°), 19, 21-33, 35, 40, 43-47, 57 (par. 1°, 2°) 1995-01-01 aa. 1 (par. 4°, 6°, 8°, 9°), 4 (par. 1°, 2°, 4°), 6, 11 (par. 3°), 13-18, 20, 34, 36-39, 41, 42, 51, 52, 53 (par. 1°, sauf en regard de la modification visant le 2 ^e alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 2°), 54, 55, 58, 61, 62, 79 1999-01-20 aa. 11 (par. 2°), 48, 49, 50, 53 (par. 1°, en regard de la modification visant le 2 ^e alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 3°), 59, 60

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1994-10-31 aa. 2, 3 (par. 2°), 4, 6, 10, 11 (par. 4°, 10°) 1996-10-01 aa. 11 (par. 1°), 12 2006-09-13 aa. 5, 11 (par. 6°)
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-02-03 dispositions portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-10-01 dispositions relatives au renouvellement de licences d'appareils d'amusement ou d'immatriculation de ces appareils, à la révocation de ces licences ou de ces immatriculations
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives 1995-05-11 aa. 17, 18, 19
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides 1997-04-23 aa. 1-8, 10 (relativement à l'abrogation de a. 108 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 12, 13
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 1994-11-01 a. 28 2007-03-31 aa. 6, 13 (2 ^e al.), 14-16, 19-27, 52-54, 56-75, 77-80, 83-88, 96-98 2007-09-01 aa. 31-36, 40-46 2007-12-01 aa. 37-39, 47-51
1994, c. 21	Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles 1994-10-19 aa. 1-16, 28, 29 (1 ^{er} al. (par. 1°)), 30 (1 ^{er} al.), 40, 41, 65 1995-04-01 aa. 17-27, 29 (1 ^{er} al. (par. 2°), 2 ^e al.), 30 (2 ^e , 3 ^e al.), 31-39, 42-64
1994, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1995-05-01 aa. 4, 6, 8-15, 17-21, 23
1994, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1995-08-17 a. 7 1995-12-31 aa. 13, 14
1994, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile 1995-10-01 aa. 1-26, 28-42
1994, c. 30	Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives 1994-12-15 aa. 8, 29-32, 36, 41 (par. 2°, 3°), 42, 55 (par. 1°, 2°), 57, 83
1994, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1994-09-01 aa. 1-43, 45-51, 52 (par. 1°), 54-60, 61 (par. 1°, 2°), 62-67, 70 1995-09-28 aa. 44, 61 (par. 3°)
1994, c. 37	Loi sur l'acupuncture 1994-10-15 aa. 46-50 1995-07-01 aa. 2, 5, 8-20, 22-25, 28-33, 36-45

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles 1994-10-15 aa. 1-199, 200 (sauf lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b, c, d, f</i>), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 201-207, 208 (par. 1 ^o), 209-211, 212 (sauf lorsqu'il abroge a. 37 (1 ^{er} al. (par. <i>c, d, e, f, g, h</i>), 2 ^e al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)), 213-237, 238 (sauf lorsqu'il abroge a. 43 (1 ^{er} al. (par. <i>d</i>)) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 239-243, 244 (sauf lorsqu'il abroge aa. 50 (1 ^{er} al. (par. <i>b, c, d</i>)), 51, 54 de la Loi sur le Barreau), 245-277, 279-293, 294 (sauf lorsqu'il abroge aa. 21 (1 ^{er} al., 2 ^e al., sauf les mots « pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions (Chapitre C-26) »), 22 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. <i>a, c, d, e</i>)) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48)), 295-342, 343 (sauf lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2 ^o , sauf les mots « canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions ») de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 344, 345 (sauf lorsqu'il abroge a. 17 (1 ^{er} al., sauf le mot « canadien ») de la Loi sur les ingénieurs), 346-405, 406 (sauf lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. <i>c, d, e</i>), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)), 407-435, 437-470 1995-11-30 a. 406 (lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. <i>c, d, e</i>), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)) 1996-07-04 aa. 238 (lorsqu'il abroge a. 43 (1 ^{er} al. (par. <i>d</i>)) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 244 (lorsqu'il abroge aa. 50 (1 ^{er} al. (par. <i>b, c, d</i>)), 51, 54 de la Loi sur le Barreau) 1998-07-01 a. 436 (a. 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)) 2002-03-27 aa. 343 (lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2 ^o , sauf les mots « canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions ») de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 345 (lorsqu'il abroge a. 17 (1 ^{er} al., sauf le mot « canadien ») de la Loi sur les ingénieurs) 2011-01-06 aa. 208 (par. 2 ^o), 212 (lorsqu'il abroge a. 37 (1 ^{er} al. (par. <i>c, d, e, f, g, h</i>), 2 ^e al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23))
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1996-06-01 a. 21
1995, c. 5	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1995-04-03 aa. 1-9
1995, c. 6	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière 1995-04-12 a. 16 1995-04-24 aa. 1-15
1995, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1995-06-28 aa. 5, 6, 51-53
1995, c. 9	Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec 1995-03-31 aa. 1-9
1995, c. 12	Loi modifiant la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière en matière de police autochtone 1995-04-05 aa. 1-5

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1995, c. 18	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires 1995-12-01 aa. 1-79, 81 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 82-84, 86, 89-95, 96 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 99 (sauf 1 ^{er} al., par. 1 ^o), 101 1996-05-16 aa. 81 et 96 (lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 97, 98, 99 (par. 1 ^o du 1 ^{er} al.) 1997-04-01 aa. 80, 85, 87, 88, 100
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 1996-05-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.2, 40.3 et 40.4 à l'exception, dans la 3 ^e ligne du 1 ^{er} alinéa, des mots «par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis» et à l'exception, dans la 3 ^e ligne du 2 ^e alinéa, des mots «ou le responsable d'un scrutin municipal», 40.7-40.9, 40.11, 40.12, 40.39-40.42), 91 1997-05-31 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.1, 40.4 (dans la 3 ^e ligne du 1 ^{er} alinéa, les mots «par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis», 40.5, 40.6)), 51, et la modification apparaissant à l'annexe au regard de l'article 570 1997-06-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.4 (dans la 3 ^e ligne du 2 ^e alinéa, les mots «ou le responsable d'un scrutin municipal») et 40.10), 57-76, 84-90 1997-10-15 aa. 77, 78, 79 (lorsqu'il édicte a. 39), 80-83
1995, c. 27	Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse 1995-11-29 aa. 1-23, 25-41
1995, c. 33	Loi modifiant, en matière de sûretés et de publicité des droits, la Loi sur l'application de la réforme du Code civil et d'autres dispositions législatives 2000-11-07 a. 17
1995, c. 38	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1995-09-20 aa. 1, 2, 3 (par. 2 ^o), 4-8, 9 (a. 302 (première phrase) de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)), 10, 11 1997-08-20 aa. 3 (par. 1 ^o), 9 (deuxième phrase de a. 302 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) édicté par a. 9)
1995, c. 39	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur la Régie du logement 1995-09-01 aa. 1-22
1995, c. 41	Loi sur les huissiers de justice 1995-10-01 aa. 1-37
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 1, 3, 5, 7-9, 12, 13 (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o , 5 ^o), 15, 16, 19, 20, 22, 27, 31, 33-45, 47-49 1996-07-15 aa. 4, 17, 23, 24 1997-10-01 aa. 6 (a. 62.1 (1 ^{er} al.) du Code de procédure pénale), 18, 21, 32
1995, c. 55	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance automobile 1996-06-01 aa. 1-9
1995, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec 1996-09-01 aa. 1, 2

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives 1997-02-14 aa. 1-149, 151-201
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 10, 14, 21, 26 1996-04-01 aa. 3-7, 9, 17, 23, 25 1996-04-01 aa. 1 (par. 2 ^o), 20 (par. 2 ^o , 6 ^o), 24 1996-07-18 aa. 11, 20 (par. 4 ^o et 7 ^o (uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.1 ^o du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1996-07-18 a. 20 (par. 7 ^o (en ce qui concerne a. 91 (par. 23 ^o et 24 ^o du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1996-08-01 aa. 1 (par. 1 ^o), 20 (par. 1 ^o) 1996-10-01 aa. 18, 20 (par. 4 ^o (uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.2 ^o du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1997-01-01 aa. 12, 13, 20 (par. 5 ^o , 8 ^o , 9 ^o)
1996, c. 6	Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international 1996-07-10 aa. 1-10
1996, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement relativement aux navires de croisières internationales 1999-09-08 a. 1
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1998-04-29 a. 7
1996, c. 20	Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives 1996-12-18 aa. 1-41
1996, c. 21	Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives 1996-09-04 aa. 1-74
1996, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique 1996-07-17 a. 59 1996-08-28 aa. 42, 43 1996-09-26 aa. 1-5, 6 (aa. 4, 4.1, 4.4-4.13), 7-41, 44-58, 60 1997-01-01 a. 6 (aa. 4.2, 4.3)
1996, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec 1996-11-13 a. 8
1996, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles 1997-06-20 aa. 1-89
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives 1996-08-01* aa. 3 (sauf les mots « ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé, »), 5, 8 (1 ^{er} al. sauf les mots « au Québec »), 9, 11 (1 ^{er} , 3 ^e al.) (4 ^e al. sauf les mots « l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas »), 12, 13 (1 ^{re} phrase qui se lit: « La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte; »), 14, 15 (par. 1 ^o sauf les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 32	<p>Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i></p> <p>déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime», 15 (par. 2^o, 3^o), 22 (1^{er} al.)(2^e al. sauf les mots «et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 31</p> <p>(*L'entrée en vigueur de ces dispositions a effet:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à compter du 1996-08-01 à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1^o à 3^o) de 1996, c. 32; — à la date ou aux dates déterminées ultérieurement par le gouvernement à l'égard des autres personnes admissibles au régime général d'assurance-médicaments.)
1996-08-01	<p>aa. 1, 51-82, 87, 88, 89 (par. 1^o (3^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf, dans la phrase introductive, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives», sauf dans le par. a les mots « et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime», et sauf par. c)), 89 (par. 2^o (4^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 89 (par. 3^o), 90, 92-94, 98-105, 109-116, 118</p>
1996-09-01	<p>aa. 17, 19 (1^{er} al.), 20, 21, 43 (2^e al.)</p> <p>(*Les dispositions de 1996, c. 32 entrées en vigueur le 1996-08-01 et n'ayant effet qu'à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1^o à 3^o) ont effet, à compter de 1997-01-01, à toute personne admissible au régime général d'assurance-médicaments.)</p>
1997-01-01	<p>aa. 3 (sauf les mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé,»), 5, 8 (1^{er} al. sauf les mots «au Québec»), 9, 11 (1^{er}, 3^e al.)(4^e al. sauf les mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas»), 12, 13 (1^{re} phrase qui se lit: «La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750\$ par personne adulte;»), 14, 15 (par. 1^o sauf les mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime»), 15 (par. 2^o, 3^o), 22 (1^{er} al.)(2^e al. sauf les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 31</p>
1997-01-01	<p>aa. 2, 3 (les mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé »), 4, 6, 7, 8 (1^{er} al., les mots «au Québec»)(2^e al., 3^e al. sauf les mots «ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe»), 10, 11 (2^e al.)(4^e al., les mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas»), 13 (2^e phrase qui se lit: «ce montant comprend les sommes que cette personne paie à titre de franchise et de coassurance, le cas échéant, pour son enfant ou pour une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui est domiciliée chez elle. »), 15 (par. 1^o, les mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 32	<p>Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i></p> <p>actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime», 15 (par. 4^o), 16, 18, 19 (2^e al.), 22 (2^e al., les mots «et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 23-30, 32-37, 38 (sauf, dans le par. 2^o du 1^{er} al., les mots «liant le preneur par ailleurs» et, dans le par. 3^o du 1^{er} al., les mots «administré par le preneur ou pour son compte»), 39 (sauf, dans le par. 2^o du 1^{er} al., les mots «liant par ailleurs l'administrateur de ce régime»)(sauf, dans le par. 3^o du 1^{er} al., les mots «liant l'administrateur de ce régime»), 41, 42, 43 (1^{er} al.), 44, 45 (sauf, dans la 1^{re} phrase, les mots «ou de l'adhérent» et sauf la 2^e phrase, qui se lit: «Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance.»), 46-50, 83-86, 89 (par. 1^o, phrase introductive du 3^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le 3^o al. de a. 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 89 (par. 1^o, par. a du 3^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots «et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime»), 89 (par. 1^o, par. c du 3^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie), 89 (par. 2^o, 4^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 91 (sauf le 3^e al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2^o), 95 (a. 22.1.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, sauf, dans le 3^e al., les mots «ou, le cas échéant, un établissement»), 96, 97, 106-108, 117</p>
1996, c. 44	<p>Loi modifiant la Loi sur la Société générale de financement du Québec</p> <p>2001-03-31 a. 6 (lorsqu'il édicte a. 8.1)</p>
1996, c. 51	<p>Loi sur les appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</p> <p>1997-10-15 aa. 1-27</p>
1996, c. 54	<p>Loi sur la justice administrative</p> <p>1997-09-24 aa. 16, 17, 61, 63, 64, 68, 69, 70, 79, 80, 86 (1^{er} al.), 98, 199</p> <p>1997-09-24 a. 14 (1^{er} al. (à seule fin de l'application des articles précédents))</p> <p>1998-04-01 aa. 1-13, 14 (à tous autres égards), 15, 18-60, 62, 65-67, 71-78, 81-85, 86 (2^e al.), 87-92, 99-164, 177, 178, 182-198, annexes</p>
1996, c. 56	<p>Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives</p> <p>1997-12-01 aa. 46, 51, 156</p> <p>1998-12-24 aa. 103, 104 (par. 1^o), 106, 107</p> <p>1999-07-01 aa. 99, 121, 137 (par. 6^o)</p> <p>1999-07-15 a. 53</p> <p>1999-08-01 aa. 118, 119</p> <p>2000-01-27 aa. 82, 93, 149, 150</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 60	Loi sur les véhicules hors route 1997-10-02 aa. 1-10, 11 (1 ^{er} , 2 ^e al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o , 6 ^o), 3 ^e al.), 12-17, 18 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 19-26, 28-82, 84-87 1998-02-02 aa. 11 (par. 3 ^o), 27 1999-09-01 a. 18 (2 ^e al.)
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie 1997-02-05 aa. 8, 165 1997-05-01 a. 134 (sauf a. 16 (1 ^{er} al.) de L.R.Q., chapitre S-41) 1997-05-13 aa. 6, 7, 9, 10, 12, 60-62, 122, 135, 148, 171 1997-06-02 aa. 4, 13-15, 19-22 1997-06-02 aa. 2, 3, 5, 11, 16, 17, 18 (1 ^{er} al.), 23, 26-30, 31 (2 ^e al.), 33, 34, 37-41, 63-71, 77-79, 81-85, 104-109, 113, 115, 128, 129, 132, 142-144, 146, 157-159, 161, 162, 166, 170; et, selon qu'ils se rapportent au gaz naturel, aa. 1, 25, 31 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o)), 32, 35, 36, 42-54, 73-75, 80, 86-103, 110-112, 114 (par. 1 ^o - 6 ^o), 116, 117, 147 1997-10-15 aa. 24, 127, 130, 131, 149-156, 168 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 1, 25 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o), 2 ^e al.), 35, 36, 42-47, 75, 87-89, 110-112, 116 (2 ^e al. (par. 4 ^o)), 117 1997-11-01 aa. 137, 138, 140, 141 et, selon qu'ils se rapportent aux produits pétroliers, aa. 55-58, 116 1998-01-01 selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 102, 103 1998-02-11 aa. 18 (2 ^e al.), 59, 118, 139 (a. 45.1, par. 1 ^o (d) de L.R.Q., chapitre U-1.1), 160, 167 (1 ^{er} al.), 169, et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 25 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 31 (1 ^{er} al. (par. 4 ^o)), 86, 90-101, 147 1998-03-18 aa. 31 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 5 ^o)), 32 (par. 3 ^o), 114 (par. 4 ^o) [selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel] 1998-05-02 aa. 121, 123, 125, 133, 1 ^{er} al. de a. 16 de L.R.Q., chapitre S-41 tel qu'édicte par. a. 134, 136, 145, 164 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, du par. 1 ^o du 1 ^{er} al. de a. 25, du par. 1 ^o du 1 ^{er} al. de a. 31, par. 1 ^o et 4 ^o de a. 32, 48-51, 53, 54 et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, par. 1 ^o du 2 ^e al. de a. 116 1998-08-11 a. 114 (par. 7 ^o) et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel, a. 114 (par. 6 ^o) 1998-11-01 aa. 31 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o)), 72, 76, 119, 120, 124 et, selon qu'ils se rapportent à la vapeur, aa. 55-58 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 32 (par. 2 ^o), 73, 74, 80, 114 (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o) et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, a. 116 (1 ^{er} al, 2 ^e al. (par. 2 ^o))
1996, c. 68	Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants 1997-05-01 aa. 1-4
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit 1997-02-15* aa. 1-3, 7-13, 14 (par. 1 ^o), 15, 16 (par. 1 ^o), 17 (par. 1 ^o , 3 ^o), 18, 19, 20 (par. 1 ^o), 21-165, 167-182, 184 (*Sous réserve des dispositions suivantes, qui entrent aussi en vigueur 1997-02-15:

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 69	<p>Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i></p> <p>Les dispositions relatives à la structure des caisses et des fédérations</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les dispositions nouvelles relatives à la structure des caisses et des fédérations dont l'exercice financier s'est terminé avant le 1^{er} février 1997, et qui de ce fait bénéficient d'un délai de huit mois pour la tenue de leur assemblée annuelle, leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective. Ces mêmes caisses et fédérations peuvent préalablement tenir une assemblée extraordinaire en vue de déterminer l'intérêt payable sur les parts permanentes par suite de la répartition des trop-perçus annuels. Dans ce cas, les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de l'assemblée annuelle. Celles d'entre elles qui ne se prévaudront pas de cette extension de délai pourront reporter l'élection des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de vérification et de déontologie à une assemblée extraordinaire ultérieure tenue avant le 1^{er} octobre 1997, auquel cas les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de cette assemblée.2. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} février 1997 et le 31 mai 1997, et qui de ce fait doivent tenir leur assemblée annuelle avant le 1^{er} octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective.3. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} juin 1997 et le 31 août 1997, et qui de ce fait n'ont pas à tenir une assemblée annuelle avant le 1^{er} octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de cette dernière date, à moins qu'elles ne tiennent préalablement une assemblée extraordinaire, auquel cas elles leur seront applicables dès la tenue de cette assemblée.4. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les caisses qui, au 15 février 1997, sont engagées dans un processus de fusion, les dispositions nouvelles relatives à la structure leur seront applicables à compter de la prise d'effet de la fusion si la convention de fusion est conforme à ces dispositions. En cas de non-conformité, les caisses fusionnantes ont jusqu'au 30 septembre 1997 pour remédier à la situation, dans le cadre d'une assemblée extraordinaire unique de tous les membres des caisses appelées à être fusionnées. <p>Les dispositions relatives à l'administration</p> <ol style="list-style-type: none">5. Les décisions rendues par les commissions de crédit avant leur abolition pourront être révisées par tout employé désigné à cette fin et dont la fonction lui permet de consentir du crédit.6. Les représentants de personnes morales membres d'une caisse qui agissaient à titre d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance demeureront en fonction jusqu'à la fin de leur mandat.7. Les dispositions de l'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit sont immédiatement applicables aux dirigeants qui, en date du 15 février 1997, sont sous le coup d'une suspension de fonctions.8. Les caisses, les fédérations et les confédérations ont 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 4^o de l'article 36 de cette loi pour souscrire une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants.9. Les rapports d'activités que les commissions de crédit et les comités de déontologie auraient produits, n'eût été leur abolition, seront faits par les conseils de vérification et de déontologie.

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail 1997-10-01 aa. 9 (dans la mesure où il édicte a. 284.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 39 (dans la mesure où il édicte le 2 ^e al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 40, 44 (par. 2 ^e , dans la mesure où il édicte le par. 4.2 ^o du 1 ^{er} al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)) 1998-01-01 aa. 8, 10-18, 19 (par. 2 ^o), 20 (par. 1 ^o), 24, 25, 28, 30, 34 (par. 1 ^o), 38, 44 (par. 2 ^o , dans la mesure où il édicte le par. 4.3 ^o du 1 ^{er} al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 44 (par. 3 ^o -5 ^o) 1999-01-01 aa. 4, 19 (par. 1 ^o), 20 (par. 2 ^o), 22, 23, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 39 (dans la mesure où il édicte le 1 ^{er} al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 41-43, 44 (par. 6 ^o -11 ^o , 13 ^o)
1996, c. 74	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction 1997-01-15 aa. 2, 10 (par. 4 ^o), 15-27 1997-01-15 aa. 7, 8
1996, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu 1997-04-01 aa. 2-5, 6 (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o) 1997-10-01 aa. 1, 6 (par. 1 ^o)
1996, c. 79	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel 1997-02-06 aa. 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17 1997-04-01 aa. 6, 16 1997-05-01 aa. 7, 11 1997-07-01 a. 5
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente 1998-10-21 aa. 10 (par. 4 ^o), 11 (par. 1 ^o , des mots « et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit»), 13 (lorsqu'il édicte a. 198.1 de L.R.Q., chapitre E-3.3) 1999-09-22 aa. 5, 8 (à l'exception des mots « tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » dans l'article 40.7.1 édicté par l'article 8)
1997, c. 16	Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent 1998-06-12 aa. 1-26
1997, c. 20	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives 1998-04-01 a. 8 (a. 23.1 de L.R.Q., chapitre D-7.1) 1998-02-04 aa. 13, 15 1998-04-01 a. 16
1997, c. 23	Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre 1997-11-26 aa. 1, 2
1997, c. 24	Loi modifiant la Charte de la langue française 1997-09-01 aa. 1, 2, 7-21, 23-26 1998-01-01 aa. 3-6, 22

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 27	Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives 1997-10-29 aa. 24 (édicant aa. 429.1, 429.5 (1 ^{er} al.), 429.12 de L.R.Q., chapitre A-3.001), 30 (édicant a. 590 de L.R.Q., chapitre A-3.001)[à la seule fin de déclarer le ministre du Travail responsable des dispositions de la loi relatives à la Commission des lésions professionnelles], 62 1998-04-01 aa. 1-23, 24 (aa. 367-429, 429.2-429.4, 429.5 (2 ^e al.), 429.6-429.11, 429.13-429.59), 25-29, 31-61, 63-68
1997, c. 29	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec 1997-06-30 aa. 1-42
1997, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 2002-04-01 a. 2 (aa. 46.17, 46.18 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1))
1997, c. 39	Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat 1997-07-09 aa. 1-3
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative 1997-09-24 aa. 845 (2 ^e al.), 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 853), 853 (sauf les mots «jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997») 1997-09-24 a. 14 (1 ^{er} al.) [à seule fin de l'application des articles précédents] 1997-10-29 a. 866 (a. 58.1 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, chapitre 27)) 1998-04-01 aa. 1-10, 14-105, 111 (par. 1 ^o), 116 (par. 1 ^o), 121 (par. 1 ^o), 124-184, 186-211, 216-337, 340-360, 362, 364-404, 410-565, 567 (par. 3 ^o), 568, 576 (par. 1 ^o), 577 (par. 1 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 578-759, 761-824, 826-832, 833 (à l'exception des dispositions du 2 ^e alinéa concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 835-844, 845 (1 ^{er} al.), 846, 847, 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 841), 851, 852, 855-864 1998-04-01 aa. 11, 12, 13, 865, 867, 876 (par. 4 ^o)
1997, c. 44	Loi sur la Commission de développement de la métropole 1997-06-20 a. 103
1997, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives 1997-08-13 aa. 2, 3, 16, 17, 25, 29-50, 52, 54-59, 61-63, 67-71 1998-07-01 aa. 1, 4-15, 18-24, 26, 27, 28 (sous réserve de a. 68), 51, 53, 60, 64-66
1997, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-07-02 aa. 4-7, 9
1997, c. 50	Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1997-03-22 aa. 52, 53 (prise d'effet)
1997, c. 53	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 1998-07-01 aa. 7 (par. 3 ^o), 18 (par. 3 ^o), 24 (par. 2 ^o), 29 (par. 2 ^o), 33 (par. 2 ^o), 36 (par. 3 ^o), 42 (par. 2 ^o), 47 (par. 2 ^o), 52 (par. 4 ^o)
1997, c. 54	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1997-09-24 aa. 1-9

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 55	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique 1997-10-22 aa. 1-11, 14, 15, 35 1997-12-03 aa. 12, 13, 16-31, 34
1997, c. 58	Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance 1997-07-02 aa. 1-19, 21 (par. 4°), 24 (par. 3°), 25-41, 44, 52, 59 (par. 4°), 68, 98, 106 (par. 1°), 121, 133, 134, 135 (par. 3°), 136 (par. 3°), 142-155
1997, c. 63	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail 1997-09-10 aa. 16, 17 (1 ^{er} al. (partie qui précède le par. 1°, par. 8°)), 21-29, 31, 32 1997-12-17 aa. 37, 38 (partie qui précède par. 1°, par. 2°, 5°), 40-46 1997-12-17 aa. 58-68, 107 (par. 4°), 110, 119 (la partie qui précède par. 1°, par. 2°), 135, 145, 147 1998-01-01 aa. 17 (1 ^{er} al. (par. 1°-7°)), 18-20, 30, 33-36, 38 (par. 1°, 3°, 4°, 6°, 7°), 39, 120-123, 136, 137 1998-04-01 aa. 17 (2 ^e al.), 69-96, 97 (par. 2°, 3°), 98-105, 107 (par. 1°, 2°), 108, 111-118, 119 (par. 1°), 125, 127, 129-134, 138 (par. 4°), 140-143, 146
1997, c. 64	Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives 1999-02-24 aa. 1, 2 (édicte aa. 5, 7, 8 (2 ^e al.), 14 (2 ^e al.), 22 (par. 3°), 23, 25 (par. 2°, 5°), 27 (3 ^e al.), 37, 39, 41, 50, 51, 54, 59), 14 (édicte aa. 96, 97, 114, 115, 116), 15, 17, 18, 25 (3 ^e al.) 1999-04-30 aa. 2 (édicte aa. 1-4, 6, 8 (1 ^{er} al.), 9-13, 14 (1 ^{er} al.), 15-21, 22 (par. 2° du 1 ^{er} al., 2 ^e al.), 24, 25 (par. 1°, 4° du 1 ^{er} al., 2 ^e al.), 26, 27 (1 ^{er} , 2 ^e , 4 ^e al.), 28-30, 32-38, 40, 42-49, 52, 53, 55-58, 60-66), 3-13, 14 (édicte aa. 98-113), 16, 19-24, 25 (1 ^{er} , 2 ^e al.) 1999-07-01 a. 2 (édicte aa. 22 (par. 1°), 25 (par. 3°), 31)
1997, c. 75	Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui 1998-06-01 aa. 1-60
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique 1998-02-15 aa. 3-7
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 2000-01-01 aa. 1, 2, 4, 7 et 15-18 2000-05-01 aa. 3, 5, 6, 8-12, 13 (par. 2°), 14 (par. 1°), 19
1997, c. 80	Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public 1998-12-16 aa. 36, 37 1999-06-01 a. 31 1999-07-01 aa. 1-27, 29, 30, 33-35, 39-43, 45-61, 62 (sauf au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r.26), 63-78, 81 2000-10-01 a. 62 (au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 26)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 83	Loi sur l'abolition de certains organismes 1998-03-18 aa. 25, 31, 32, 33, 38 (par. 1°), 41, 42, 43, 44, 49 (par. 3°), 50 (par. 3°), 56 (par. 3°) 2002-10-01 aa. 29, 30
1997, c. 85	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-16 aa. 5-9, 395-399
1997, c. 87	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1998-03-11 aa. 1-5, 7-11, 14, 21, 23-28, 34, 35 1998-07-01 aa. 6, 12, 13, 16-19, 22, 29-33 1999-01-01 aa. 15, 20
1997, c. 90	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants 1998-04-01 aa. 1, 2, 3, 13, 14 1998-05-01 aa. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12
1997, c. 91	Loi sur le ministère des Régions 1998-04-01 aa. 1-7, 16-66, 68
1997, c. 96	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives 1998-04-01 aa. 107, 109-111, 126 (par. 2°), 131, 163, 178, 180-183, 187-191
1998, c. 3	Loi modifiant la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 2005-10-13 aa. 1-10
1998, c. 5	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession 1999-09-17 aa. 1-9, 12, 13, 19, 21, 23, 24, 25
1998, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-07 aa. 8, 10 (par. 8°)
1998, c. 17	Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec 1998-08-21 aa. 1-83
1998, c. 19	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 20	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources 1998-06-30 aa. 1-42
1998, c. 21	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 22	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec 1998-06-30 aa. 1-45

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public 1999-12-01 a. 82 (a. 169.2, sauf par. 3°) 2000-11-22 aa. 1 (par. 2°), 3 (par. 1°), 4-51, 56-70, 75 (par. 3°), 102 (par. 2°), 103 (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain), 105-109, 113 (par. 2°), 114, 116, 117 (par. 2° et 3°), 118-120, 122, 124-126, 127 (par. 1°, 3°, 4°), 128 (par. 1°, 3°-9°, 12° (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain)), 129, 130, 133, 134, 136, 142-145, 148-152, 158 2010-01-21 aa. 1 (par. 1°), 2, 3 (par. 2°-4°), 71-74, 75 (par. 1°, 2°), 76-81, 82 (dans la mesure où il édicte aa. 169.1, 169.2 (par. 3°)), 83-101, 102 (par. 1°), 103 (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain ou pour une autorisation d'exploiter de la saumure), 104, 113 (par. 1°), 115, 117 (par. 1°), 123, 127 (par. 2°), 128 (par. 2°, 10°, 11°, 12° (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain ou pour une autorisation d'exploiter de la saumure)), 131, 132, 154-157
1998, c. 27	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus 1999-01-27 a. 13
1998, c. 30	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires 1998-09-09 aa. 6, 7, 14, 16, 21 1998-10-15 aa. 4, 5, 8-13, 18, 19, 22-28, 30, 31, 36, 40-42, 44 2001-03-28 aa. 15, 37, 38, 39
1998, c. 33	Loi sur le tabac 1998-10-01 aa. 67, 71 1998-11-01 aa. 32-40, 55-57
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale 1998-08-05 a. 203 1999-10-01 aa. 1-19, 20 (1 ^{er} al.), 21-26, 27 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 28-31, 33-55, 58, 67, 68 (sauf 2 ^e al. (par. 4°, ce qui suit le mot «rémunéré»)), 69-74, 75 (sauf 2 ^e al. (par. 4°, ce qui suit les mots «assurance-emploi»)), 76-78, 79 (sauf 1 ^{er} al., dernière phrase), 80-95, 96 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 97-155, 156 (par. 1°-6°, 8°-23°, 25°-30°), 158 (1 ^{er} al. (par. 1°-13°)), 2 ^e al.), 159-175, 178-186, 189-202, 204, 206, 209-212, 216, 217, 219-226, 228 (sauf les dispositions du 1 ^{er} al. concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation reliée au logement), 229 2000-01-01 aa. 68 (2 ^e al. (par. 4°, ce qui suit le mot «rémunéré»)), 75 (2 ^e al. (par. 4°, ce qui suit les mots «assurance-emploi»)), 79 (1 ^{er} al., dernière phrase), 96 (2 ^e al.), 158 (1 ^{er} al. (par. 14°)) 2000-11-01 aa. 56, 57, 156 (par. 31°)
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers 1998-08-26 aa. 158-184, 194, 229, 231, 244-248, 251-255, 256 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 257, 284-287, 288 (1 ^{er} al.), 296 (2 ^e al.), 297 (2 ^e al.), 299, 302-311, 312 (1 ^{er} al.), 323-326, 504-506, 510, 568, 572, 577, 579, 581 1999-02-24 aa. 1-11, 13 (2 ^e al.), 58, 59, 61-65, 70, 72, 185, 189, 190, 193, 195, 196, 200-217, 223-228, 232, 233 (1 ^{er} al.), 258-273, 274 (3 ^e al.), 279-283, 312 (2 ^e al.), 313, 314, 315 (2 ^e al.), 316, 319, 321, 322, 327, 328, 331-333, 351, 352, 355-358, 364, 365, 366, 370, 408 (2 ^e al.), 411-414, 416, 423, 424, 426, 440, 443, 503, 543, 573 (2 ^e al.) 1999-07-19 aa. 45, 57, 66, 67, 73-79, 82 (1 ^{er} al.), 104 (1 ^{er} al.), 128, 130-134, 144 (1 ^{er} al.), 146-157, 197, 218-222, 234-239, 249, 250, 274 (2 ^e al. (par. 1°)), 395-407, 418, 427, 428, 445, 447, 449, 450, 451 (1 ^{er} al.), 452, 458, 459, 484, 485, 487, 502, 517-521, 534-542, 544-546, 549 (1 ^{er} al.), 550-553, 566, 569, 570, 571, 574, 576

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers – <i>Suite</i> 1999-10-01 aa. 12, 13 (1 ^{er} al.), 14-16, 18-25, 27, 29, 30, 33-39, 41-44, 46-56, 60, 68, 69, 71, 80, 81, 82 (2 ^e al.), 83-103, 104 (2 ^e , 3 ^e al.), 105-127, 129, 135-143, 144 (2 ^e , 3 ^e al.), 145, 186-188, 191, 192, 198, 199, 230, 233 (2 ^e al.), 240-243, 256 (3 ^e al.), 274 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 2 ^o)), 275-278, 288 (2 ^e al.), 289-295, 296 (1 ^{er} al.), 297 (1 ^{er} al.), 298, 300, 301, 315 (1 ^{er} al.), 317, 318, 320, 329, 330, 334-350, 353, 354, 359-363, 367-369, 371-394, 408 (1 ^{er} al.), 409, 410, 415, 417, 419-422, 425, 429-439, 441, 442, 444, 446, 448, 451 (2 ^e al.), 453-457, 460-483, 486, 488-501, 507-509, 511-516, 522-533, 547, 548, 549 (2 ^e , 3 ^e al.), 554, 557-565, 567, 573 (1 ^{er} al.), 575, 578, 580, 582 1999-10-01 aa. 555, 556 2003-01-01 aa. 17, 26, 31, 32
1998, c. 38	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec 1998-08-05 aa. 1-3, 4 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 3 ^o), 2 ^e al.), 5-22, 24-33 1999-05-05 aa. 4 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 23
1998, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1999-04-01 aa. 171, 207, 208 1999-03-31 aa. 139, 141-149, 202 2001-04-01 aa. 63 (par. 2 ^o), 94-97, 160
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds 1998-07-21 aa. 1-4, 6-14, 19, 20, 22-46, 48, 49, 51, 54, 55 (par. 1 ^o), 55 (par. 2 ^o , en ce qui concerne la définition du mot «véhicule-outil»), 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71-76, 78, 79, 94, 117, 120-123, 125, 126, 128 (par. 1 ^o), 144 (par. 7 ^o , 8 ^o , 12 ^o), 146-148, 150 (par. 1 ^o , 2 ^o), 154-162, 171, 172, 174-182 1998-11-27 a. 144 (par. 9 ^o , 10 ^o) 1998-12-24 aa. 130, 131, 132 1999-02-24 aa. 15 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 16 (1 ^{er} al.), 17, 18 1999-04-01 aa. 5, 21, 50, 55 (par. 2 ^o (en ce qui concerne la définition du mot «véhicule lourd»)), 56, 57, 60, 61, 63, 67, 70, 77, 80, 82, 84, 85, 86, 88-93, 95, 96, 98, 103, 107, 108, 109 (par. 1 ^o (sauf en ce qui concerne la suppression des articles 413 et 471), par. 3 ^o), 111, 114, 124 (par. 2 ^o , 3 ^o), 127, 128 (par. 2 ^o), 129, 133-140, 149, 151, 163-170, 173 1999-04-29 a. 112 1999-07-01 aa. 15 (2 ^e al.), 16 (2 ^e al.), 47 1999-06-02 aa. 83, 144 (par. 1 ^o -6 ^o , 11 ^o , 13 ^o -18 ^o , 20 ^o , 21 ^o , 23 ^o) 1999-07-01 aa. 52, 53, 64, 68, 81, 99-102, 104-106, 109 (par. 2 ^o), 118, 119, 124 (par. 1 ^o), 141-143, 144 (par. 19 ^o , 22 ^o , 24 ^o), 145, 150 (par. 3 ^o), 152, 153 1999-11-01 aa. 115, 116 2000-12-14 aa. 109 (par. 1 ^o (en ce qui concerne la suppression de l'article 471)), 110, 113
1998, c. 41	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance 1998-07-08 aa. 1, 2, 4-54, 56-75 1998-09-28 aa. 3, 55
1998, c. 42	Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec 1998-10-08 aa. 1-3, 4 (1 ^{er} al. (par. 5 ^o), 2 ^e al.), 5-48 1999-09-12 a. 4 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o)) 2000-04-01 a. 4 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o))
1998, c. 44	Loi sur l'Institut de la statistique du Québec 1998-10-14 aa. 1, 14-19, 21-24, 63 1999-04-01 aa. 2-13, 20, 25-62

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1998-09-08 aa. 1, 3, 25, 41, 42 (par. 1°), 43-50, 58, 60-63, 68-70, 81, 82, 84-86, 88-100, 110-113, 120, 122 (par. 1° (qui édicte a. 123 (par. 8.4°) de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)), 122 (par. 2°), 125-135 2000-11-07 aa. 4-7, 9, 30-32, 37 2002-10-01 aa. 8, 10-13 2002-11-20 aa. 71, 73, 75, 76, 78, 80
1998, c. 47	Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal 1998-09-25 aa. 1-42
1998, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives 1999-05-13 aa. 1-25, 27, 29 2000-01-01 a. 26
1998, c. 52	Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives 1999-09-22 aa. 46, 47, 55, 56, 81, 94 (par. 3°, 4°)
1999, c. 11	Loi sur Financement-Québec 1999-10-01 aa. 1-68
1999, c. 13	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1999-09-08 aa. 1, 8, 10, 13
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait 1999-07-01 aa. 18, 19 (soit à la date d'entrée en vigueur de aa. 35 et 65 de 1997, c. 73, en vertu des dispositions de a. 98 (par. 2°) de cette loi) 1999-10-01 aa. 34 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 19 de 1998, c. 36 (par. 3° du 1 ^{er} al.)), 35 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 28 de 1998, c. 36 (par. 4° du 1 ^{er} al.))
1999, c. 16	Loi sur Immobilière SHQ 1999-12-15 aa. 1-38
1999, c. 26	Loi concernant la Société nationale du cheval de course 1999-09-01 aa. 1-20
1999, c. 30	Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public 2000-04-01 aa. 7-15, 17, 18, 19 (par. 1°, 3°, 4°), 20, 24
1999, c. 32	Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec 1999-08-04 aa. 1, 2 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 2°)), 3-15, 18-30, 33 2001-09-13 aa. 2 (2 ^e al. (par. 1°)), 16, 17, 31, 32
1999, c. 34	Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec 1999-12-01 aa. 1-26, 28-40, 42-55, 56 (par. 1°), 57-61, 63-77 2000-01-05 aa. 27, 62 2000-04-01 aa. 41, 56 (par. 2°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1999, c. 36	Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec 1999-09-08 aa. 1-3, 5-23, 33, 35, 36, 169, 170 1999-12-01 aa. 4, 24-32, 34, 37-168
1999, c. 37	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments 1999-09-01 aa. 1, 4-8
1999, c. 38	Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux 2000-09-20 aa. 1-3
1999, c. 41	Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel 2000-03-30 aa. 1-50
1999, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux en matière d'accès au dossier de l'utilisateur 2000-01-01 aa. 1-5
1999, c. 46	Loi modifiant le Code de procédure civile 2000-02-01 aa. 1-19
1999, c. 47	Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil 2002-05-01 a. 8
1999, c. 49	Loi modifiant le Code civil relativement à la publication de certains droits au moyen d'avis 2000-01-01 a. 1
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives 2002-03-27 aa. 30 (dans la mesure où il édicte aa. 149.2-149.5 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1)), 31, 47 (dans la mesure où il abroge aa. 19-22 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30)), 74
1999, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants 2000-07-20 aa. 11 (édicte les articles 84.6, 84.7 de la Loi sur les normes du travail), 12
1999, c. 53	Loi permettant la mise en œuvre d'ententes avec les communautés mohawks 1999-11-24 aa. 1-21
1999, c. 65	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 2000-02-02 aa. 1-4, 6, 7, 9 (par. 1°, 2°, 3°), 11, 13-16, 17 (par. 2°), 18, 19, 27, 28 (par. 1°), 29 (par. 1°, 2°, 5°), 30-32, 46, 49-53, 54 (par. 2°), 55-63, 65-71, 74-76 2002-02-02 aa. 28 (par. 2°, 3°, 4°), 29 (par. 3°, 4°)
1999, c. 66	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2000-04-01 aa. 8, 9, 12, 13, 22-24, 30, 31 2000-12-14 aa. 18, 26 (par. 1°), 29 2001-03-01 a. 20 2003-09-03 a. 15 2008-04-01 aa. 10, 26 (par. 2°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1999, c. 69	Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James 2000-09-27 aa. 1-16
1999, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles 2000-05-01 aa. 1-13 (sous-sections 1, 3, 4, 5 (intitulé) de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement), 14-54 2001-01-01 la sous-section 2 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictée par l'article 13
1999, c. 77	Loi sur le ministère des Finances 2000-11-15 aa. 1-56
1999, c. 84	Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré 2002-10-03 aa. 1-4
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 2000-03-01 aa. 1 (par. 1°, 3° (le remplacement du mot «bénéficiaire» par l'expression «personne assurée»), 4°, 5°), 2, 3, 8, 11-17, 19, 20, 22-29, 31-37, 38 (par. 3°-6°), 39-56 2001-05-31 aa. 1 (par. 2°, 3° (le remplacement des mots «est réputée résider» par les mots «qui séjourne»), 4-7, 9, 10 (à l'exception du nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit), 18, 21, 30, 38 (par. 1°, 2°)
1999, c. 90	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2001-01-31 aa. 22-26, 31
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique 2000-09-06 a. 144 2000-10-01 aa. 1, 2, 12-23, 29-36, 38-56, 58-76, 77 (par. 1°-3°, 5°-10°, 12°), 78-92, 93 (sauf dans la mesure où il abroge les articles 22, 49.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) et la section IX de cette loi, comprenant les articles 83-85), 94-98, 100, 103-105, 109, 120-123, 125-143, 145-149, 152, 153, 157-173, 175, 178-182, 186, 188, 191, 201, 219, 221, 222, 224-228, 230, 231, 236, 238, 239, 240 (à l'exception du nombre et du mot «10.2 et» dans le paragraphe 3° et des paragraphes 4° et 5°), 242, 243 (à l'exception du mot et du nombre «ou 49.6»), 244-253 2001-04-01 aa. 6, 7, 28, 57, 93 (dans la mesure où il abroge l'article 49.6 et la section IX, comprenant les articles 83-85, de la Loi sur l'administration financière), 192, du nombre et du mot «10.2 et» de l'article 240 (par. 3°), du mot et du nombre «ou 49.6» de l'article 243 de cette loi 2001-06-20 aa. 37, 93 (dans la mesure où il abroge a. 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 99, 101, 102, 106-108, 110-119, 124, 150, 151, 154-156, 174, 176, 177, 183-185, 187, 189, 190, 193-200, 202-218, 220, 223, 229, 232-235, 237, 241 2002-04-01 aa. 24-27
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages 2002-04-11 aa. 1-18, 19 (1°-3°, 5° al.), 20-49
2000, c. 10	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 2001-12-01 aa. 1-4, 6-33
2000, c. 13	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2000-07-12 aa. 1-95

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière 2000-11-15 aa. 1-14, 20-32, 46-57, 77-163, 165 et 166 (sauf dans la mesure où ce dernier remplace les articles 8, 22, 36 à 36.2, 47, 48, 49.6, 59 à 69.0.7, 69.5 et la section IX, comprenant les articles 83 à 85, de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 167 2001-03-01 aa. 67, 68, 69 et 166 (dans la mesure où il remplace les articles 59, 68 et 69 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)) 2002-03-01 aa. 15-19, 61-66, 70-76, 164, 166 (dans la mesure où il remplace aa. 8, 36-36.2, 47, 48, 60-67, 69.0.1-69.0.7, 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6))
2000, c. 18	Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse 2000-09-13 aa. 1-34
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie 2000-09-01 aa. 1-6, 8-38 (1 ^{er} al.), 39-152, 154-185 2001-04-01 aa. 7, 153
2000, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma 2001-01-01 aa. 1-8
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives 2000-11-15 aa. 68, 69 2001-09-20 aa. 58, 59, 65 2004-03-24 aa. 45 (par. 2 ^o), 50 (par. 1 ^o (à l'exception des mots «les montants des frais d'enregistrement et»), 2 ^o)
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq 2000-10-19 aa. 1 et 9
2000, c. 29	Loi sur les coopératives de services financiers 2000-10-04 aa. 641, 642 2001-07-01 aa. 1-640, 643-683, 685-693, 695-698, 700-701, 704-711, 712 (1 ^{er} al.), 713-717, 719-723, 725-728, 730
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports 2000-06-30 aa. 2, 4, 5, 6, 7
2000, c. 36	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant la suspension des mesures de recouvrement 2000-10-01 aa. 1-14
2000, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles 2004-12-08 aa. 28-33 2005-05-11 a. 4 (dans la mesure où il introduit a. 3.0.1 (1 ^{er} al.) de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42))
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière 2001-10-09 aa. 1, 2, 10, 11, 13-21, 24-26, 28-32, 41 (en tant qu'il modifie a. 2999.1 (1 ^{er} al.) du Code civil), 42, 43 (sauf en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 44-52, 54-58, 60-62, 64, 65, 69, 71-78, 81, 83-86, 88, 89 (sauf en tant qu'il supprime a. 146 (2 ^e al.) de la Loi sur l'application de la réforme du Code

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière – <i>Suite</i> civil), 90, 91 (sauf en tant qu'il abroge aa. 151 (première phrase), 152 (2 ^e al.), 153 (par. 2 ^o) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 92 (sauf en tant qu'il abroge a. 155 (par. 2.3 ^o , 2.4 ^o) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 93, 96-98, 100-107, 117, 119-127, 129-133, 136, 138-143, 148-153, 155, 157-185, 188, 197-209, 212-214, 216, 218-225, 229-236, 238, 241-245
2000, c. 44	Loi sur le notariat 2002-01-01 aa. 1-25, 27-58, 60, 61, 93-105, 106 (sauf en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale), 107
2000, c. 45	Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 2001-04-01 aa. 1-34
2000, c. 46	Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec 2001-02-28 aa. 1-13
2000, c. 48	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec 2008-06-25 a. 14 (par. 2 ^o)
2000, c. 49	Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport 2007-08-15 aa. 23-27, 29
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec 2001-04-01 aa. 1, 2, 3 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 4-18, 82, 83 2001-04-17 aa. 3 (2 ^e al.), 19-69, 70 (1 ^{er} al.), 71-77, 78 (dans la mesure où il vise les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101)), 79-81 2001-09-05 a. 70 (2 ^e al.)
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française 2001-06-18 aa. 1-5, 6 (à l'exception des mots «, la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik» dans a. 29.1 édicté par le par. 1 ^o), 7-15
2000, c. 61	Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes 2001-05-02 aa. 1-7
2000, c. 62	Loi concernant la Société d'Investissement Jeunesse 2001-02-28 aa. 1-4
2000, c. 68	Loi concernant La Société Aéroportuaire de Québec 2000-10-25 aa. 1-7
2000, c. 77	Loi sur le Mouvement Desjardins 2001-07-01 aa. 1-62, 64, 66, 68, 71 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29))

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 2	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 2001-05-02 aa. 1-12, 14-21, 23-25, 32-37, 38 (par. 1°), 40-44, 48, 50-57
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives 2001-06-27 aa. 3-25, 27-29, 31, 34, 35 (dans la mesure où il édicte a. 43.2), 37, 48, 49, 53, 55, 56 (par. 2°, 3°), 59, 61, 64-69, 70 (par. 1°), 71 (sauf a. 84.8 qu'il édicte), 74-76, 78 (sauf aa. 92.0.5 et 92.0.6 qu'il édicte), 79-90, 91 (sauf a. 104.1 qu'il édicte), 92-98, 99 (par. 1°), 100-102, 104-118, 119 (par. 1°-4°, 8°), 120, 121, 122 (sauf aa. 184 (2° al.), 186.7 (1 ^{er} al. (par. 3°))), 186.9 qu'il édicte), 123-129, 131-154, 157 (par. 1°), 159, 160, 162, 163, 168, 170-172, 174-176, 182-188 2001-09-01 a. 169 2002-01-01 aa. 164-167, 173 2002-04-01 aa. 1, 54, 58, 158 2002-09-01 aa. 26, 161 2005-11-24 aa. 119 (par. 7°), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.9) 2007-03-31 aa. 70 (par. 4°), 91 (dans la mesure où il édicte a. 104.1), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.7 (1 ^{er} al. (par. 3°))) 2008-04-01 aa. 60, 77, 130
2001, c. 9	Loi sur l'assurance parentale 2005-01-10 aa. 82 (dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale), 85 (dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale), 89, 90, 91 (sauf 2° al. (par. 2°)), 92-110, 111 (sauf par. 1°), 112-120, 152 2005-08-22 toute partie non encore en vigueur de a. 88 2005-10-19 a. 150 2005-11-16 toute partie non encore en vigueur de a. 82 2006-01-01 toute partie non encore en vigueur des aa. 3, 4, 7, 8, 16, 18-21, 23, 26, 34, 38, 82*, 83, 85, 91, 111 2006-01-01 tout autre article non encore en vigueur * Le décret n° 1102-2005 fixe au 16 novembre 2005 la date d'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur de l'article 82.
2001, c. 11	Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives 2002-03-04 aa. 1-34
2001, c. 12	Loi sur les géologues 2001-08-22 aa. 1-24
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi 2002-05-15 aa. 10 (3 ^e al.), 79 (1 ^{er} al. (par. 4°, 8°)) 2002-06-05 aa. 12 (4 ^e al.), 88 2002-06-30 aa. 1-9, 10 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 11, 12 (1 ^{er} -3 ^e al.), 13-17, 18 (sauf 3 ^e al. (par. 1°)), 19-25, 26 (sauf 1 ^{er} al. (par. 3°)), 27-34, 48-71, 79 (1 ^{er} al. (par. 1°-3°, 5°-7°, 9°-12°), 2°-4 ^e al.), 80-87, 89-134, 139-151
2001, c. 19	Loi concernant l'organisation des services policiers 2001-10-10 a. 1 (par. 1°)
2001, c. 23	Loi sur les sociétés de transport en commun 2002-02-13 a. 208

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2001-06-29 aa. 6, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (2 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 8, 11 2001-12-19 aa. 1, 2, 55, 56, 58-61, 63, 65, 66, 67 (dans la mesure où il remplace a. 397.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 68-78, 80-82, 85, 87, 92, 106, 108, 109 2002-04-01 a. 64 2002-05-01 aa. 36-38 2002-08-01 aa. 5, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (3 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 9, 10, 12-34, 39-42, 46, 47, 50-52, 84, 90, 91, 94-101, 104, 107
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives 2002-02-13 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.11-137.16 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 207 2002-10-02 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.17-137.39 du Code du travail) 2002-10-23 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 113, 137.62, 137.63 du Code du travail), 139, 209, 220 2002-11-25 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 112 du Code du travail) 2002-11-25 aa. 1-11, 12 (par. 1 ^o), 13-24, 25 (par. 2 ^o , 3 ^o), 26-30, 32 (lorsqu'il édicte aa. 45.1, 45.2 du Code du travail), 33-41, 43, 46, 48, 49, 52-56, 59, 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (sauf au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 115, 116 (1 ^{er} al.), 117-132, 134-137.10, 137.40-137.61 du Code du travail), 64 (à l'exception du par. 3 ^o lorsqu'il édicte a. 138 (1 ^{er} al. (par. <i>g</i> , <i>h</i>)) du Code du travail), 65-72, 83-92, 94-125, 127, 131, 140-150, 151 (par. 1 ^o -23 ^o , 25 ^o), 152-157, 160-172, 174-181, 182 (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o), 183-201, 203-205, 208, 210, 212-219 2003-04-01 a. 138 2003-09-01 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 133 du Code du travail) 2004-01-01 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 116 (2 ^e al.) du Code du travail)
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool 2002-04-21 aa. 3, 4, 21 2002-10-27 aa. 12, 13, 15
2001, c. 32	Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information 2001-10-17 a. 104 2001-11-01 aa. 1-103
2001, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives 2004-07-15 a. 35 2004-12-08 a. 30 2005-05-11 a. 29 (par. 2 ^o)
2001, c. 36	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins 2001-07-01 a. 32 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29))
2001, c. 38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 2003-06-27 aa. 8-11, 15-17, 18 (par. 2 ^o), 19, 20, 24-33, 35-52, 54, 59, 60, 82, 100 2005-06-01 a. 22

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 43	Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2002-04-01 aa. 7-9, 12-28, 38, 39, 41 (aa. 33, 35-40, 44-50, 52-61, 66, 68-72, 76.8-76.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2001, c. 60	Loi sur la santé publique 2003-02-26 aa. 7-17, 18 (les mots «prévues par le programme national de santé publique»), 19-32, 146, 163 (a. 371 (par. 3 ^o , 4 ^o) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 164
2001, c. 64	Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes 2006-05-01 aa. 2, 5-8
2001, c. 75	Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers 2002-03-01 aa. 1-7
2001, c. 78	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes 2002-03-13 a. 16
2002, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance 2004-06-01 aa. 1, 8-11, 13, 14, 18 (par. 1 ^o -3 ^o , 7 ^o), 20, 23
2002, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 18 2002-07-01 aa. 1-8, 10-17, 19-53, 55-68 2002-09-01 aa. 9, 54
2002, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives 2002-10-02 aa. 32-34 (a. 137.27 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par 2001, c. 26, a. 63) 2005-10-01 a. 7
2002, c. 23	Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme 2002-11-28 aa. 8-18 (section I du chapitre II), 19 (2 ^e al.), 20-24, 25, 49-51, 56, 60 (en tant qu'il concerne une disposition de la section I du chapitre II), 61 (en tant qu'il concerne a. 25), 69
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec 2007-02-05 aa. 1-4, 6-15, 17-58, 59 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 60-118, 119 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 120-139, 143-159, 160 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 161-174, 175 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille et sauf dans la mesure où il vise également la communication de la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale), 176 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 177-210

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec – <i>Suite</i> 2007-06-04 aa. 59 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 119 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 140-142, 160 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 175 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille et dans la mesure où il vise également la communication de la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale), 176 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille) 2008-03-03 a. 5
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec 2003-09-15 a. 17 (dans la mesure où il édicte aa. 95.11-95.24 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1))
2002, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 15 2002-12-01 aa. 12, 47 2003-01-01 a. 5 2003-02-26 aa. 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22 (par. 1 ^o), 23 (par. 1 ^o), 25, 27, 29, 31 (2 ^e al.), 32 (2 ^e al.), 41 (par. 2 ^o), 42-44 2003-03-01 a. 10 (par. 1 ^o , 3 ^o) 2005-06-30 aa. 1 (par. 2 ^o), 22 (par. 3 ^o)
2002, c. 28	Loi modifiant la Charte de la langue française 2002-10-01 aa. 2-10, 18-24, 43-48
2002, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2002-09-03 aa. 1, 3-6, 33, 34, 36, 39, 40, 42, 43 (en ce qui concerne le renvoi aux aa. 251 et 274.2), 45, 46, 53, 55, 56, 57 (en ce qui concerne a. 492.2), 59-61, 67-70, 72-74, 77, 78 2002-10-27 aa. 2, 7-9, 13-17, 20 (à l'exception du 1 ^{er} al. (par. 1 ^o (renvoi à a. 202.2.1)) et du 2 ^e al.), 21-24, 25 (à l'exception du par. 2 ^o), 26-28, 30-32, 35, 37, 41, 43 (en ce qui concerne le renvoi à a. 233.2), 47-52, 54, 57 (en ce qui concerne a. 492.3), 58, 62-66, 71, 75, 76 2002-12-16 aa. 10-12, 79, 80
2002, c. 30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 2003-02-20 aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3 ^o), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18, sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé 2003-01-30 aa. 1 (sauf lorsqu'il remplace a. 37 (par. <i>c</i> , <i>m</i> , <i>n</i> et <i>o</i>) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (sauf lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o (sauf sous-par. <i>i</i>), 4 ^o) du Code des professions), 3, 4 (sauf lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 5-9, 11, 12 (sauf lorsqu'il ajoute a. 36 (2 ^e al. (par. 14 ^o)) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 13-16, 17 (sauf lorsqu'il ajoute a. 31 (2 ^e al. (par. 10 ^o)) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)), 18-33

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé – <i>Suite</i>
2003-06-01	aa. 1 (lorsqu'il remplace a. 37 (par. <i>c, m, n et o</i>) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1°, 2°, 3° (sauf sous-par. <i>i</i>), 4°) du Code des professions), 4 (lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 12 (lorsqu'il ajoute a. 36 (2° al. (par. 14°)) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 17 (lorsqu'il ajoute a. 31 (2° al. (par. 10°)) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9))
2008-05-29	a. 10
2014-06-25	a. 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 3° (sous-par. <i>i</i>)) du Code des professions (chapitre C-26))
2002, c. 34	Loi concernant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
2008-10-29	a. 1
2002, c. 41	Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation
2003-01-15	aa. 1-35
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers
2003-02-06	aa. 116 (1 ^{er} al., 3 ^e al.), 117-152, 153 (à l'exception du 5 ^e al.), 154-156, 485, 689 (par. 3 ^e)
2003-04-16	aa. 1-3, 20-22, 25-32, 33 (1 ^{er} al.), 36, 39-47
2003-12-03	aa. 92, 95, 97-102, 106, 108-115
2004-02-01	aa. 4-19, 23, 24, 33 (2 ^e al.), 34, 35, 37, 38, 48-62, 64-91, 93, 94, 96, 103, 104 (2 ^e al.), 105, 107, 157-178, 179 (par. 1°, 3°), 180-196, 197 (par. 1°, 3°), 198-212, 214 (par. 1°, 2°), 215-219, 221 (par. 1°, 2°), 222-230, 231 (par. 1°), 232, 240, 241, 243, 244, 246-263, 264 (dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)), 265, 266 (dans la mesure où il édicte a. 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)), 267-274, 276-279, 280 (dans la mesure où il édicte a. 14 de la Loi sur les compagnies de cimetièrre (L.R.Q., chapitre C-40)), 281, 282 (dans la mesure où il édicte a. 52 de la Loi sur les compagnies de cimetièrres catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)), 283, 284, 285 (dans la mesure où il édicte a. 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)), 286, 288, 289, 291-293, 294 (dans la mesure où il édicte a. 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)), 295-305, 307, 308, 310 (par. 2°), 311-314, 316-333, 336, 338, 339, 340 (dans la mesure où il édicte a. 19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)), 341, 344-346, 348, 349, 351, 352, 354, 355, 357 (par. 1°), 358 (par. 2°), 360, 363-372, 374 (par. 1°), 375, 376, 379-382, 385, 386, 388, 389, 391-399, 401, 402, 404-406, 407 (par. 4°), 408, 410-415, 417, 419-444, 446-458, 460-470, 472-482, 486-489, 492-501, 502 (dans la mesure où il édicte a. 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)), 503, 505-508, 509 (dans la mesure où il édicte a. 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)), 510, 512, 513, 515-538, 540, 542, 543, 544 (dans la mesure où il édicte a. 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 545-547, 549-551, 554-558, 559 (par. 2°), 560-562, 564-566, 568, 569 (par. 2°), 570-581, 583-588, 589 (par. 2°), 590 (par. 2°), 591 (par. 1°), 594-596, 598, 599, 601-604, 610, 611, 613, 614 (dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)), 615, 616 (dans la mesure où il édicte a. 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)), 617-619, 620 (dans la mesure où il édicte a. 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)), 621, 622, 624 (par. 3°), 629, 631, 638, 639, 642-652, 654-685, 687, 688, 689 (par. 1°, 2°, 4°, 5°), 695-703, 705-726, 731, 739, 740, 742-744
	Note: les articles 694 et 741 sont entrés en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 7.

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers – <i>Suite</i> 2004-06-01 aa. 358 (par. 1°), 359 (par. 2°), 373, 374 (par. 2°), 445, 730 2004-08-01 a. 104 (1 ^{er} al.) 2010-01-01* aa. 342, 343, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 727-729 (*L'entrée en vigueur de ces articles a été reportée par le décret n° 1282-2009.)
2002, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial 2004-04-07 a. 7
2002, c. 51	Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail 2003-01-01 aa. 1-31
2002, c. 53	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 2008-06-01 aa. 1, 2 (par. 2°), 3-5, 9-14, 18
2002, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les agents de voyages et la Loi sur la protection du consommateur 2003-01-29 a. 22 2004-11-11 aa. 18 (par. 2°), 25 (par. 2°, 6°), 26
2002, c. 56	Loi visant à assurer l'approvisionnement en porc d'un abattoir exploité en Abitibi-Témiscamingue 2004-07-21 a. 1
2002, c. 61	Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2003-03-05 aa. 1 (1 ^{er} al, 2 ^e al. (à l'exception de la deuxième phrase)), 2-20, 21 (1 ^{er} al.), 61, 62 (sauf en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 64, 66, 69 2003-04-01 aa. 1 (3 ^e al.), 46-57, 67 2005-10-17 aa. 1 (2 ^e al. (deuxième phrase), dans la mesure où cette disposition s'applique à l'égard du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 21 (2 ^e al.) (à l'exception des mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 22-30, 31 (sauf 3 ^e al.), 32 (sauf 2 ^e al. (deuxième phrase)), 33, 34, 58 (à l'exception des mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 59 (à l'exception de «, en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire,»), 60, 62 (en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 63, 65 (1 ^{er} al.), 68
2002, c. 62	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu 2003-03-05 a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (2 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2003-04-13 a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
2002, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins 2003-07-01 aa. 5-11, 13, 15 (par. 2°, 3°), 16-20, 22-24, 29 2003-09-01 a. 28
2002, c. 69	Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives 2011-05-31 aa. 63, 67, 69-75, 170, 171

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 2003-02-12 aa. 1-38, 39 (sauf lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 40-78, 79 (à l'exception de la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 80-147, 149-157, 163, 164, 169, 173-175, 177, 179-186, 188, 189, 191-204 2003-02-26 a. 148 2003-06-25 aa. 170-172
2002, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux 2011-05-01 a. 15 (a. 431 (2 ^e al. (par. 6.2 ^o)) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2002, c. 78	Loi modifiant le Code de procédure pénale 2003-07-01 aa. 1-7
2003, c. 5	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes 2004-05-16 aa. 1-7, 8 (sauf dans la mesure où il édicte a. 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 9-30 2004-12-05 a. 8 (dans la mesure où il édicte a. 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
2003, c. 17	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études 2004-05-01 aa. 1-43
2003, c. 18	Loi modifiant la Loi sur les coopératives 2005-11-17 aa. 1-108, 109 (sauf dans la mesure où il édicte a. 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)), 110-164, 166-185 2015-10-01 a. 109 (dans la mesure où il édicte a. 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2))
2003, c. 23	Loi sur l'aquaculture commerciale 2004-09-01 aa. 1-80
2003, c. 25	Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic 2005-08-24 aa. 12-51
2003, c. 29	Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche 2004-03-23 aa. 1-134, 135 (sauf par. 7 ^o -17 ^o , 20 ^o , 21 ^o , 24 ^o , 25 ^o (dans la mesure où il modifie a. 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 30 ^o , 31 ^o , 35 ^o -37 ^o), 136-178
2004, c. 2	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2005-01-01 aa. 6, 8, 12, 15, 30, 41, 55, 62, 76, 77, 79 2006-03-27 aa. 10, 16, 57, 58 (dans la mesure où il édicte le premier alinéa de a. 520.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 61, 63-65 2007-06-15 aa. 35-39, 42-52, 54, 56 2007-10-01 aa. 33, 34 2008-06-18 aa. 27, 29 2008-10-28 aa. 7, 11, 14 2010-12-16 aa. 2, 5, 21-24, 28, 59 2013-12-01 a. 25

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2004, c. 3	Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption 2004-09-01 aa. 26, 27 (par. 1°), 28-30 2006-02-01 aa. 1-25, 27 (par. 2°), 31-35
2004, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts 2006-05-01 a. 6
2004, c. 11	Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives 2004-06-30 aa. 1-80
2004, c. 12	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix 2007-02-21 aa. 1 (aa. 175-177, 178 (2° al.), 179 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)), 2-8
2004, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives 2005-12-21 a. 22 (à l'exception des modifications prévues aux paragraphes 1° et 4° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque») 2006-01-31 aa. 1-4, 5 (par. 1°), 6-21, 22 (par. 1° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque», 2°, 3°, 4° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque», 5°-7°), 23-72, 74-79 2007-11-07 a. 5 (par. 2°-4°)
2004, c. 30	Loi sur Services Québec 2005-05-02 aa. 1-3, 19-36, 38-44, 50, 58, 60 2005-06-22 aa. 4-18, 37, 45-49, 51, 53-56, 59
2004, c. 31	Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives 2006-04-01 aa. 3 (par. 1°), 29, 33
2004, c. 32	Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec 2005-04-18 aa. 1-3, 19-36, 38-46, 53, 56-69, 71 2005-05-18 aa. 4-18, 37, 47-52, 54, 55, 70
2004, c. 37	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2005-03-16 a. 46 2005-09-14 aa. 1 (par. 2°-4°), 3 (par. 1°-4°, 6°), 4 (par. 2°), 7, 8, 9 (par. 1°), 10 (par. 3°), 11-13, 22, 23 (par. 2°), 31 (par. 2°), 37 (par. 2°, 3°), 38 (par. 4°) 2009-09-28 a. 32 (dans la mesure où il édicte a. 308.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1))
2004, c. 39	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives 2006-01-01 aa. 68, 101, 122, 176, 192, 210, 236 2008-04-02 aa. 6 (dans la mesure où il édicte la sous-section 4 de la section IV du chapitre II de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), 47 (par. 3°) (dans la mesure où il réfère à a. 41.7), 124 (dans la mesure où il édicte la section III.3 du chapitre VI du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)), 136, 137 (par. 7°) (dans la mesure où il réfère à a. 109.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics),

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2004, c. 39	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 255 (dans la mesure où il édicte la section 1.3 du chapitre VI de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)), 262, 263 (par. 3°) (dans la mesure où il réfère à a. 138.7 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement)
2004, c. 40	Loi abrogeant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud 2005-03-23 aa. 1-17
2005, c. 7	Loi sur le Centre de services partagés du Québec 2005-06-27 aa. 1-3, 18-36, 38, 39, 45-48, 54, 107, 109 2005-12-06 aa. 4-17, 37, 40-44, 49-53, 55-79, 80 (dans la mesure où il édicte la première phrase de a. 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1)), 81-106, 108
2005, c. 10	Loi modifiant la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 2007-04-01 aa. 1-83
2005, c. 13	Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives 2005-08-22 toute partie non encore en vigueur de a. 50 2005-11-16 a. 70, dans la mesure où il concerne a. 82 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) 2006-01-01 toute partie non encore en vigueur des aa. 2, 4-6, 10, 15, 20, 47, 102, 105 2006-01-01 tout autre article non encore en vigueur
2005, c. 15	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles 2005-10-01 a. 191 2007-01-01 aa. 1-63, 64 (sauf 1 ^{re} al. (deuxième phrase)), 65-73, 84-107, 109-136, 137 (sauf pour la partie qui concerne le Programme alternative jeunesse et un programme spécifique), 138-156, 157 (sauf le par. 2°), 158-175, 180-190, 192, 193, 195, 198, 199 2007-04-01 aa. 74-83, 108, 137 (pour la partie qui concerne le Programme alternative jeunesse et un programme spécifique)
2005, c. 16	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 2005-11-01 aa. 6-9 2006-09-01 aa. 1-5, 10-14
2005, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives 2006-01-01 aa. 1-16, 18-30, 32, 48 2006-07-01 aa. 17, 31, 33-42, 44, 45, 49 2007-01-01 aa. 46, 47
2005, c. 18	Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être 2006-08-14 aa. 2, 14, 17-21, 23, 28, 33, 34, 36, 38-44 2007-10-04 a. 15 2008-06-01 aa. 22, 45 2008-09-30 a. 16
2005, c. 19	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives 2005-08-31 a. 2 (dans la mesure où il introduit a. 17.1.1 (2 ^e al.) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2))

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2005, c. 19	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 2005-12-08 a. 2 (sauf dans la mesure où il introduit a. 17.1.1 (2 ^e al.) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2))
2005, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 2005-12-01 aa. 10 (par. 2 ^o , 3 ^o), 11, 12 (par. 1 ^o), 15-28, 30-38, 40, 41, 45 (par. 5 ^o , 6 ^o), 46-49, 54, 55 2008-06-25 aa. 1-9, 10 (par. 1 ^o , 4 ^o), 12 (par. 2 ^o), 13, 14, 29, 39, 42-44, 45 (par. 1 ^o -4 ^o), 50-53
2005, c. 27	Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires 2006-10-02 aa. 1-21, 23
2005, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 2007-02-01 aa. 139, 140 (par. 2 ^o), 141 2007-02-14 aa. 244-246, 339 2009-02-01 a. 220 2010-01-01 a. 240 (les mots «ou à un professionnel de la santé», «ou de ce professionnel» et «ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé» dans l'alinéa introduit par le par. 2 ^o)
2005, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 2006-01-19 aa. 1-5
2005, c. 34	Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales 2006-02-01 aa. 5 (mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 89 (mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 90 (1 ^{er} al., mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur) 2006-04-01 aa. 2, 3 (sauf les mots «Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante.») 2007-03-05 aa. 1 (1 ^{er} al.), 4, 6-8, 10-12, 18, 22, 57 (par. 2 ^o) 2007-03-15 aa. 5 (à tous autres égards que ceux visés par le décret n ^o 53-2006 du 1 ^{er} février 2006), 90 (1 ^{er} al.) (à tous autres égards que ceux visés par le décret n ^o 53-2006 du 1 ^{er} février 2006) 2007-03-15 aa. 1 (2 ^e al., 3 ^e al.), 3 (les mots «Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante.»), 9, 13-17, 19-21, 23-56, 57 (par. 1 ^o), 58-88, 90 (2 ^e al., 3 ^e al.), 91-94
2005, c. 39	Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives 2011-01-01 a. 3 (dans la mesure où il remplace a. 2 (1 ^{er} al (par. 3 ^o (sous-par. a))) de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre P-30.3) et dans la mesure où il édicte a. 2 (1 ^{er} al (par. 4 ^o)))
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives 2006-04-12 aa. 1, 2, 19, 22 (par. 1 ^o), 27 (par. 2 ^o), 30, 33-37 2006-08-30 aa. 3-7, 12, 13, 18, 21, 25 (dans la mesure où il édicte le titre de la section III.1 et l'article 70.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 26, 29, 32, 39-41, 46, 47 2007-01-01 a. 14

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 2007-04-11 aa. 9, 15-17, 20, 22 (par. 3°), 23 (dans la mesure où il édicte aa. 60.1-60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 28 (dans la mesure où il édicte aa. 84.1, 84.2, 84.4 de la Loi sur l'assurance médicaments), 38, 42, 44, 45 2007-10-01 a. 8 2008-04-21 aa. 10, 22 (par. 2°), 24, 27 (par. 1°) 2009-01-01 aa. 25 (dans la mesure où il édicte aa. 70.1 et 70.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 28 (dans la mesure où il édicte aa. 84.3 et 84.5 de la Loi sur l'assurance médicaments)
2005, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales 2008-02-13 a. 20
2005, c. 44	Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives 2007-02-05 aa. 28-34
2006, c. 4	Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants 2006-11-06 aa. 7, 8, 12-14, 16-29, 71, 79 2007-12-31 aa. 9 (par. 1°, 2°, 5° (dans la mesure où il concerne les appellations réservées)), 58, 74 2008-06-15 aa. 1-6, 9 (par. 3°, 4°, 5° (dans la mesure où il concerne les termes valorisants)), 10, 11, 15, 30-57, 59-70, 72, 73, 75-78
2006, c. 17	Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote 2007-02-15 a. 15 (lorsqu'il édicte aa. 301.19-301.22) 2007-02-15 aa. 13 (lorsqu'il édicte a. 204 (uniquement pour les fins de l'application de a. 301.19 (par. 3°))), 15 (lorsqu'il édicte a. 263 (uniquement pour les fins de l'application de a. 301.21)) 2011-10-26 a. 15 (lorsqu'il édicte a. 297) 2015-01-28 aa. 2, 4, 13, 14 (lorsqu'il édicte, dans a. 227 (1 ^{er} al.), les mots « et comportant les mentions relatives au vote par anticipation et au vote au bureau du directeur du scrutin »), 24
2006, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse 2006-08-01 aa. 1-15
2006, c. 23	Loi sur la sécurité privée 2006-09-15 aa. 39, 40, 43-68, 83-89, 107-113, 133 2010-03-03 aa. 1 (par. 1°, 2°), 2, 4, 5 (1 ^{er} al. (par. 1°, 2°)), 6-15, 27-29, 31-33, 35-38, 41 (à l'exception des mots « et des permis d'agent » au par. 2°), 42, 69-77, 79-82, 90-106, 114, 115, 118-122, 123 (en ce qui concerne les dispositions relatives aux agences), 125, 126, 128, 129, 130 (dans la mesure où il s'applique aux permis d'agence) 2010-07-22 aa. 1 (par. 3°-6°) 3, 5 (1 ^{er} al. (par. 3°-5°), 2 ^e al.), 16-26, 30, 34, 41 (les mots « et des permis d'agent » au par. 2°), 78, 116, 117, 123 (en ce qui concerne les dispositions relatives aux agents), 124, 127, 130 (dans la mesure où il s'applique aux permis d'agent), 131, 132
2006, c. 26	Loi modifiant la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 2007-03-31 aa. 3, 4, 7, 8, 10, 11, 13, 16, 19, 20 2007-09-01 aa. 5, 6
2006, c. 29	Loi sur les contrats des organismes publics 2008-10-01 aa. 1-59

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2006, c. 34	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives 2007-07-09 aa. 1-7, 9, 10 (sauf par. 3°), 11-32, 33 (sauf par. 1°), 34, 37, 38, 40-69, 71-75, 78 2007-11-01 aa. 8, 35, 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 ^{er} al. (par. k)) de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)) 2008-07-07 aa. 10 (par. 3°), 33 (par 1°), 36, 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 ^{er} al. (par. i)) de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)) 2009-05-14 aa. 39 (dans la mesure où il édicte aa. 72.9, 72.10 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)), 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 ^{er} al. (par. j)) de la Loi sur la protection de la jeunesse)
2006, c. 41	Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives 2007-01-16 aa. 2 (dans la mesure où il édicte a. 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6)), 3, 4, 9 (dans la mesure où il concerne la modification apportée à a. 6 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par a. 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives), 10 2007-03-22 aa. 1, 2 (sauf dans la mesure où il édicte a. 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6), déjà en vigueur), 5-8, 9 (sauf dans la mesure où il concerne la modification apportée à a. 6 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par a. 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives, déjà en vigueur)
2006, c. 43	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 2007-03-01 aa. 1, 3, 7, 8, 15, 17, 32, 53 2008-01-01 aa. 2, 4, 5 (sauf a. 108 (2 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 6, 9-14, 16, 18-31, 33-43, 45-52, 54-57
2006, c. 49	Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances 2007-05-09 aa. 11-26, 135
2006, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2008-02-01 aa. 28 (par. 3°), 30 (par. 2°), 36 (dans la mesure où il édicte a. 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 41, 61 (par. 4°), 62 (par. 1°), 67 (par. 1°, 3°), 68, 71, 72 (par. 2°), 73, 74, 78 (par. 1°, 2°), 80, 108 (par. 13°, 14°) 2008-03-17 aa. 16-20, 23, 24, 35 (dans la mesure où il abroge aa. 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 61 (par. 2°), 66 (par. 2°), 108 (par. 5°) (dans la mesure où il introduit a. 331.1 (par. 6.1°) de la Loi sur les valeurs mobilières) 2008-06-01 aa. 33, 34, 38 (dans la mesure où il abroge a. 99 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 39, 61 (par. 3°), 88, 108 (par. 10°) 2009-09-28 a. 108 (par. 5°) (dans la mesure où il introduit a. 331.1 (par. 6.2°) de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)) 2010-04-30 aa. 2, 36 (dans la mesure où il édicte aa. 89.1-89.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 37, 38 (dans la mesure où il abroge aa. 100, 102 et 103 de la Loi sur les valeurs mobilières), 56, 58, 108 (par. 9°)
2006, c. 51	Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique 2009-09-01 aa. 1-3, 5, 6

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2006, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail 2011-01-01 aa. 6-14, 16, 17 (dans la mesure où il édicte aa. 323.2-323.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 26 (par. 2°), 27 (par. 1°, 3°)
2006, c. 55	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite 2008-04-02 aa. 6, 26, 53
2006, c. 57	Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques 2008-03-19 aa. 1-44
2006, c. 58	Loi modifiant le Code du travail et d'autres dispositions législatives 2008-04-01 aa. 1,16, 27-30, 34 (par. 1°-4°), 35-39, 43, 44, 46-58, 63-65, 73-83
2006, c. 59	Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives 2011-11-30 a. 43 (par. 1°)
2007, c. 2	Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles 2013-04-01 aa. 1-5
2007, c. 3	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives 2008-01-01 aa. 5 (par. 2°), 7, 8, 14, 15 (par. 3°), 17, 18, 23 (par. 2°) (dans la mesure où il édicte a. 27 (par. 5°) de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1)), 55
2007, c. 21	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives 2009-04-15 a. 32
2007, c. 32	Loi modifiant la Loi sur Services Québec et d'autres dispositions législatives 2008-02-20 aa. 1-4 2008-04-01 aa. 5-15
2007, c. 38	Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques 2008-04-30 aa. 1-8
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude 2008-09-03 aa. 41, 45-51, 53-57, 72, 73 (en ce qui concerne a. 597.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 82, 83, 87, 88 (à l'exception de « , sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code » de a. 12.39.1 (par. 1°) de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)), 103 2008-09-17 aa. 59, 64 2008-12-07 aa. 1, 7, 20, 34, 36 (à l'exception de a. 202.4 (3 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte) 37-39, 40 (sauf en ce qui concerne a. 209.2.1 (1 ^{er} al. (par. 1°)) du Code de la sécurité routière qu'il édicte), 42-44, 52, 60, 63, 74, 78 2009-01-01 a. 66 2009-07-01 a. 67 2009-08-19 a. 105

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude — <i>Suite</i> 2009-12-06 aa. 8, 9, 12, 13, 15, 16 (à l'exception des mentions «79,» et «, 185 et 191.2» dans le par. 2°), 18, 19, 27, 29, 30, 32, 33, 35 (par. 2°), 40 (a. 209.2.1 (1 ^{er} al. (par. 1°)) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte), 68-71, 75, 76, 84-86, 96 2010-01-17 aa. 10, 11 (à l'exception de «, d'un cyclomoteur»), 17 2010-05-02 a. 11 (la partie du libellé suivant : «, d'un cyclomoteur») 2011-06-19 aa. 14, 16 (les mentions «79,» et «, 185 et 191.2» dans le par. 2°), 21-26, 28, 31, 35 (par. 1°), 92, 93
2007, c. 41	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances 2008-10-08 aa. 1, 2 (dans la mesure où il introduit aa. 77.3-77.7), 5, 6 2008-12-15 aa. 2 (dans la mesure où il introduit aa. 77.1 et 77.2), 3, 4
2007, c. 43	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public 2008-04-02 aa. 40, 81, 158 2008-05-07 aa. 7, 9, 11, 33, 34, 36, 39 (par. 2°) (dans la mesure où il concerne le par. 7.3.2°), 59-62, 82 (par. 2°), 104-107, 110, 117, 119-121, 128, 144-147, 159 (par. 1°) 2010-04-01 aa. 4, 13, 23, 24, 27-29, 53, 54, 68, 75, 76, 89, 94, 98, 100, 101, 115, 125, 126, 129, 140, 150, 151, 160, 169 2010-06-07 aa. 6, 8, 25, 26 (par. 2°), 35, 37, 39 (par. 2°) (dans la mesure où il concerne a. 130 (par. 7.3.1°) de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), 41, 63, 64, 71, 77 (par. 2°), 80, 82 (par. 3, 4°), 83, 90, 91, 148, 149, 152, 153, 154 (par. 2°), 157, 159 (par. 2°), 161, 167, 168, 170
2008, c. 7	Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives 2011-01-01 aa. 109-118, 122, 128, 129, 133 (par. 3°), 171
2008, c. 9	Loi sur le courtage immobilier 2010-05-01 aa. 1, 2, 3 (sauf par. 14°), 4-128, 130-160, 161 (sauf 2 ^e al.)
2008, c. 11	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2008-10-15 aa. 1-30, 32-57, 59-117, 118 (sauf par. 2°), 119, 121-226 2009-01-31* aa. 31, 58, 118 (par. 2°), 120 (*L'entrée en vigueur des aa. 118 (par. 2°) et 120 a été reportée par le décret n° 75-2009.) 2010-04-01 aa. 118 (par. 2°), 120
2008, c. 12	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière 2008-10-08 aa. 1, 2
2008, c. 13	Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives 2009-02-11 a. 13 2009-04-01 aa. 1, 2, 5-11, 14, 15
2008, c. 14	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2008-09-03 aa. 98 (par. 1°), 118 2008-09-17 a. 48 2008-11-05 a. 136 2008-12-07 aa. 5, 13, 14 (par. 1°), 31, 32, 41, 42, 87, 92, 93, 97, 116 2009-12-06 aa. 11 (par. 2°), 58 2010-12-01 aa. 15, 16, 17, 103-110 2011-01-01 aa. 25, 44, 72 (par. 2°) 2011-05-01 a. 37 2013-04-07 aa. 2 (par. 1°), 18, 19, 21, 22, 91, 95

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2008, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2009-06-01 aa. 91-94, 106 2009-12-01 a. 80 2010-12-30 aa. 88, 108 (les dispositions de la section II.1 du chapitre IV de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3)) 2011-03-02 a. 135
2008, c. 24	Loi sur les instruments dérivés 2009-02-01 aa. 1-54, 56, 57, 60-81, 82 (sauf 2 ^e al.), 86-174, 175 (sauf 1 ^{er} al. (par. 21 ^o , 22 ^o)), 176-179, 182-222, 224-239 2009-09-28 aa. 55, 58, 59 2012-04-13 aa. 82 (2 ^e al.), 83-85, 175 (par. 21 ^o , 22 ^o)
2008, c. 25	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres lois concernant des régimes de retraite du secteur public 2010-06-07 aa. 22, 96
2008, c. 29	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives 2009-02-11 aa. 26, 30, 35 2009-07-01 aa. 1-8, 19, 20, 22-25, 28, 29, 31-33, 54 2009-09-01 aa. 37, 38 2011-01-01* aa. 36, 39-53 2011-11-06* aa. 9-18, 21, 34 (*L'entrée en vigueur des aa. 9-18, 21, 34, 36, 39-53 a été reportée par le décret n°813-2010.) 2014-01-01 aa. 36, 39-53 2014-11-02 aa. 9-18, 21, 34
2009, c. 6	Loi sur l'Institut national des mines 2010-06-28 aa. 1-36
2009, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur le ministère de la Justice 2011-04-14 aa. 4, 13
2009, c. 19	Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs 2009-06-18 aa. 1-6, 8-11, 17-20, 29 2011-01-01 aa. 7, 22, 23 (dans la mesure où il remplace a. 315.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et où il édicte aa. 315.3, 315.4 de cette loi), 24-27
2009, c. 21	Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection 2009-06-18 préambule, aa. 1-17 2011-09-01 aa. 18, 19 (aa. 31.74, 31.88-31.94, 31.96, 31.98-31.108 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), 21, 22 (par. 2 ^o (a. 46 (par. s (sous-par. 2.3 ^o , 2.4 ^o , 2.6 ^o))) de la Loi sur la qualité de l'environnement, 26, 27, 30-32, 39, 40 2014-08-14 aa. 19 (aa. 31.75-31.87, 31.95, 31.97 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)), 20, 22 (par. 2 ^o (a. 46 (par. s (sous-par. 1-2.2 ^o , 2.7 ^o de la Loi sur la qualité de l'environnement))), par. 3 ^o), 23-25, 28, 29, 33-38
2009, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et d'autres dispositions législatives 2011-01-01 aa. 1-18

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2009, c. 24	Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives 2010-01-01 aa. 72, 73, 92, 93 2010-03-31 aa. 32-52, 55-57, 60, 64, 69 2012-01-01 aa. 74-88, 90, 91, 94-111, 122, 128 2013-10-01 a. 119
2009, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2009-09-28 aa. 1-3, 5, 8-32, 34-46, 52-58, 60, 62, 63, 65-75, 77, 79-104, 106-112, 115, 117-135 2010-05-01 a. 113 2010-05-01 a. 116
2009, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 2011-01-01 a. 114
2009, c. 28	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines 2010-06-23 a. 11 (aa. 187.3.1, 187.3.2, 187.5-187.5.6 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)) 2012-06-21 a. 11 (aa. 187.1, 187.2, 187.3, 187.4, 187.4.1, 187.4.2, 187.4.3 du Code des professions (chapitre C-26)) 2012-09-20 aa. 1-10, 12-18
2009, c. 30	Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée 2010-08-05 aa. 1-7, 9-16, 17 (sauf 1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 3 ^o)), 18-29, 30 (sauf par. 3 ^o), 31-60
2009, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de changements climatiques 2011-12-14 aa. 1 (aa. 46.5-46.17 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)), 2, 6
2009, c. 35	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2010-04-01 aa. 19, 20
2009, c. 36	Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives 2009-10-21 aa. 30-48, 56, 57
2009, c. 45	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé 2011-05-31 aa. 4, 6, 39, 43
2009, c. 52	Loi sur les sociétés par actions 2011-02-14 aa. 1-728
2009, c. 53	Loi sur Infrastructure Québec 2010-03-17 aa. 1-64
2009, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier 2010-05-01 aa. 139-153 2010-07-15 a. 13 2012-04-13 aa. 158, 159, 177 2012-04-20 aa. 91, 100, 111, 138 (par. 2 ^o) 2015-10-28 a. 92

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2010, c. 3	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier 2012-05-30 aa. 315, 320 2012-11-14 aa. 116, 126
2010, c. 4	Loi modifiant la Loi sur le cadastre et le Code civil 2011-06-06 aa. 1-3
2010, c. 5	Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires 2010-09-01 aa. 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.50 et 350.51 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)), 243, 245 2011-11-01* aa. 197-200, 202, 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.52-350.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)) (Note *Si elle est antérieure au 1 ^{er} novembre 2011, la première des dates établies conformément aux paragraphes <i>a</i> à <i>c</i> qui suivent à l'égard de chaque exploitant d'un établissement de restauration qui y est visé, est fixée comme date de l'entrée en vigueur des aa. 197-200, 202 et 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.52-350.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)) : <i>a</i>) celle où un exploitant active dans un établissement, après le 31 août 2010, un appareil visé à a. 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, à l'égard de cet établissement; <i>b</i>) celle où un exploitant effectue dans un établissement la première fourniture d'un repas si cette fourniture est effectuée après le 31 août 2010 et si elle est la première fourniture effectuée dans le cadre de l'exploitation de cet établissement, à l'égard de cet établissement; <i>c</i>) celle qui suit de 60 jours la date d'un avis transmis à un exploitant à l'effet qu'il a contrevenu à une loi fiscale après le 20 avril 2010; cet avis est signé par un fonctionnaire occupant le poste de chef du Service d'implantation et de suivi des modules d'enregistrement des ventes à la Direction générale adjointe de la recherche fiscale au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche du ministère du Revenu.)
2010, c. 7	Loi sur la publicité légale des entreprises 2010-11-17 aa. 75-78, 176-178, 180-183, 186-190, 191 (par. 1 ^o), 193, 196-198, 200-210, 221, 223-225, 228-231, 235-240, 255, 258, 260, 263, 276-279, 284, 295 (lorsqu'il remplace la section III du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (R.R.Q., chapitre P-45, r. 1)), 301, ainsi que les annexes I, II et IV 2011-02-14 1-74, 79-175, 179, 191 (par. 2 ^o , 3 ^o), 192, 194, 195, 199, 211-220, 222, 226, 227, 232, 233, 241-254, 256, 257, 259, 261, 262, 264-275, 280-283, 285-294, 295 (sauf lorsqu'il remplace la section III du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (R.R.Q., chapitre P-45, r. 1)), 296, 297, 299, ainsi que les annexes III et V
2010, c. 11	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres lois instituant des régimes de retraite du secteur public 2010-09-22 aa. 5 (dans la mesure où il concerne a. 22.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)), 10, 12, 14 (dans la mesure où il concerne le par. 3.3 de l'annexe II de cette loi), 24 (dans la mesure où il concerne a. 6.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)), 25, 26, 31, 33, 35 (dans la mesure où il concerne le par. 2.3 de l'annexe I de cette loi)
2010, c. 12	Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques 2010-08-18 a. 36 2010-09-07 aa. 1-35, 37
2010, c. 15	Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux 2011-01-19 aa. 4-9, 12, 13, 54, 56-74, 76, 77, 81-87, 89-93

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2010, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2010-12-30 a. 83
2010, c. 30	Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale 2012-01-01 aa. 10-36, 41, 43-50, 56-61, 79, 91-107, 114-129
2010, c. 34	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2012-04-15 aa. 28, 35 (par. 2°), 102
2010, c. 39	Loi resserrant l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance 2011-10-15 aa. 14 (dans la mesure où il édicte aa. 101.3-101.20 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1)), 15 (dans la mesure où il vise a. 105.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance), 23 (dans la mesure où il vise a. 105.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance), 29
2010, c. 40	Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives 2012-01-01 aa. 15, 16 (dans la mesure où il édicte aa. 22.1-22.6 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.2)), 17, 21-24 2014-07-01 aa. 25 (par. 1°), 28, 29 (par. 2°-4°) (sauf lorsque par. 2° et 3° ont pour effet de supprimer le mot «notamment» dans a. 17 (1 ^{er} al. (par. 7° et 8°)) de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1)), 30, 31 (par. 2°), 32, 33 (par. 5°), 35, 37-42, 44 (par. 4°, 6°), 47-49, 51, 52, 58
2010, c. 40, annexe 1	Loi sur les entreprises de services monétaires 2012-04-01 aa. 1 (2 ^e al. (sauf par. 5°)), 2, 3 (sauf dans la mesure où il vise la catégorie d'exploitation de guichets automatiques), 4 (sauf 1 ^{er} al. (par. 5°), 2 ^e al.), 5, 6 (sauf 3 ^e al.), 7-57, 59-85 2013-01-01 aa. 1 (2 ^e al. (par. 5°)), 3 (dans la mesure où il vise la catégorie d'exploitation de guichets automatiques), 4 (1 ^{er} al. (par. 5°), 2 ^e al.), 6 (3 ^e al.), 58
2011, c. 10	Loi sur les biens non réclamés 2012-01-01 aa. 30, 57, 64, 81, 92
2011, c. 15	Loi visant à améliorer la gestion du réseau de la santé et des services sociaux 2013-02-01 aa. 41, 45
2011, c. 17	Loi concernant la lutte contre la corruption 2012-06-01 aa. 41, 43-47, 49, 63, 64
2011, c. 18	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édition de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord 2011-08-29 aa. 60-63, 317 (sauf en ce qui concerne le remplacement du Tarif des droits relatifs à la publicité foncière (R.R.Q., chapitre B-9, r. 1) par l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9))
2011, c. 22	Loi visant à interdire la revente de billets de spectacle à un prix supérieur au prix autorisé par le producteur 2012-06-07 a. 1
2011, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier 2012-04-13 aa. 42, 43 (aa. 82.1-82.7 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24)), 44, 59, 60, 61 (a. 175 (1 ^{er} al. (par. 21.1°, 22.1°)) de la Loi sur les instruments dérivés 2013-12-31 a. 61 (par. 1°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

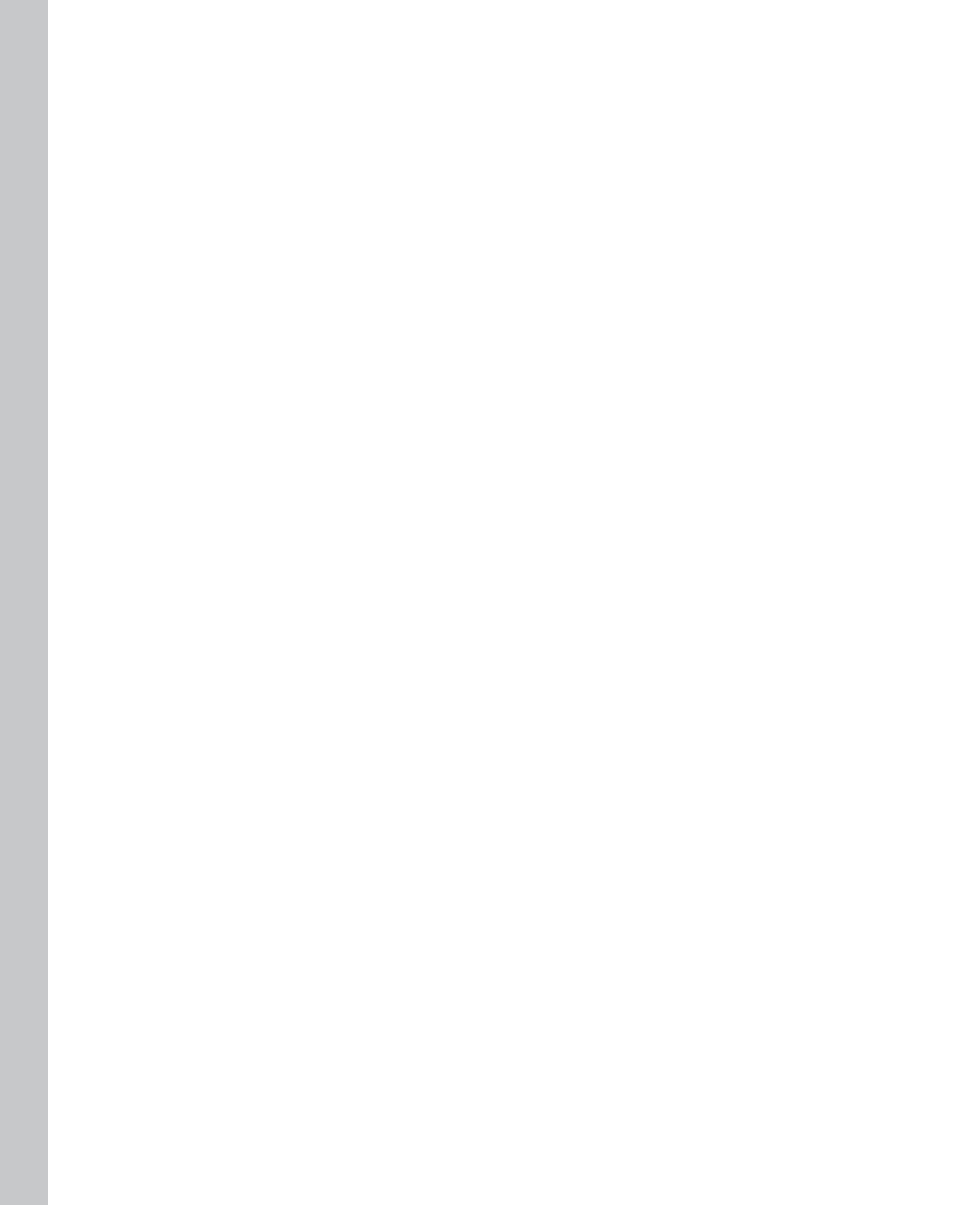
Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2011, c. 30	Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction 2012-05-02 aa. 3-5, 7 2012-09-01 aa. 25-28 2012-11-28 a. 57 (en ce qu'il concerne aa. 107.3-107.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20))
2011, c. 35	Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment 2011-12-14 aa. 22, 29, 30 2014-01-01 aa. 12, 13 2015-01-01 a. 11
2011, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie 2013-09-03* aa. 1-5 (*L'entrée en vigueur des aa. 1-5 a été reportée par le décret n° 871-2013.)
2012, c. 3	Loi instituant le Fonds Accès Justice 2012-11-05 aa. 1 (a. 32.0.3 (par. 2°) de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19)), 4
2012, c. 9	Loi sur la dissolution de la Société de gestion informatique SOGIQUE 2013-01-01 aa. 1-7
2012, c. 10	Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale 2012-09-20 a. 11 2012-11-21 aa. 1-10, 12-20
2012, c. 16	Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel 2013-02-11 aa. 1-25
2012, c. 20	Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale 2012-12-01 aa. 46-50, 54 2013-09-18 aa. 29-41 2014-04-01 aa. 1-28, 42, 45, 51, 53, 56
2012, c. 23	Loi concernant le partage de certains renseignements de santé 2012-07-04 aa. 1-6, 120, 121, 130, 132-135, 147-150, 163-166, 168-175, 178, 179 2012-12-01 a. 176 2013-04-15 aa. 153-159 2013-06-20 aa. 7-10, 11 (sauf 1 ^{er} al. (par. 4 ^o -6)), 12-21, 23, 25 (sauf par. 1 ^o (les mots «ou vendu sous contrôle pharmaceutique»), 2 ^o , 3 ^o), 26 (sauf par. 4 ^o (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de son exécution»), 13 ^o (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, du professionnel de la santé qui l'a exécutée»), 14 ^o (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, a été exécutée»)), 27, 28 (à l'exception des mots «de même qu'une personne ou société»), 29, 30, 31 (à l'exception des mots «de même qu'une personne ou une société qui exploite un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine»), 32 (1 ^{er} al.), 33-36, 46-49, 51-54, 55 (1 ^{er} al.), 56-58, 59 (à l'exception des mots «ou à exécuter une ordonnance collective de médicaments»), 60-74, 75 (à l'exception des mots «ainsi que toute autre personne pour laquelle une inscription au registre est demandée»), 76-78, 79 (sauf par. 10 ^o), 80-82, 83 (1 ^{er} al.), 84-105, 109-119, 122, 123 (à l'exception de «40, 43, du deuxième alinéa de l'article 50»), 124 (à l'exception de «ou 108»), 125-129, 131 (à l'exception de «40,»), 136-146, 151, 152, 160, 161 (sauf par. 4 ^o), 162, 167, 177 2013-11-27 aa. 37, 38

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2012, c. 23	Loi concernant le partage de certains renseignements de santé – <i>Suite</i> 2015-04-01 aa. 25 (par. 1° (les mots « ou vendu sous contrôle pharmaceutique »)), 28 (les mots « de même qu'une personne ou société »), 31 (les mots « de même qu'une personne ou une société qui exploite un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine »), 32 (2° al.)
2012, c. 25	Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics 2014-11-05 a. 23
2012, c. 30	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2013-06-26 aa. 2, 4-22, 24-32
2012, c. 31	Loi instituant le Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux 2013-01-01 aa. 1-6
2013, c. 5	Loi modifiant la Loi électorale concernant le vote des étudiants dans les locaux des centres de formation professionnelle et des établissements d'enseignement postsecondaire 2013-11-04 aa. 1, 2, 5, (par. 1°, 2°), 9, 11, 12, 15 (les mots « ou dans le local d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire où il exerce son droit de vote en vertu de l'article 301.25 »)
2013, c. 12	Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire 2015-07-13 aa. 1, 3 (en tant qu'il concerne aa. 115.1, 115.2, 115.4, 115.6-115.10 du Code des professions (chapitre C-26)), 4, 5 (dans la mesure où il concerne aa. 117, 117.1 de ce code), 6-21, 23-25, 29-32
2013, c. 15	Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives 2013-12-11 a. 4 2014-11-02 aa. 5, 6
2013, c. 16	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 2016-01-01 a. 53 (dans la mesure où il édicte a. 17.12.12 (1 ^{er} al. (par. 6°)) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), sauf en ce qui concerne le financement d'activités liées à l'application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et des règlements pris pour son application); a. 54 (dans la mesure où il insère un renvoi à a. 17.12.20 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune; a. 55 (dans la mesure où il édicte a. 17.12.20 (sauf par. 1°) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune)); a. 58 (dans la mesure où il s'applique au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles)
2013, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier 2014-01-15 aa. 77, 78
2013, c. 23	Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives 2013-11-06 aa. 96, 97, 104-111, 118-126, 137-139, 141 2013-11-13 aa. 1-10, 14-95, 98-103, 112-117, 127-136, 140, 142-168 2014-12-01 aa. 11-13

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2013, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois 2015-05-29 aa. 1, 3-8, 10-13, 14 (sauf lorsqu'il édicte a. 50.1 (1 ^{er} al. (par 11 ^o))), 15-17, 19, 22 (par. 1 ^o -5 ^o), 24, 32, 34-36, 39
2013, c. 26	Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite 2014-04-16 aa. 14, 28, 29, 31, 39-41, 107-109, 114, 115, 143
2013, c. 27	Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits 2014-03-01 aa. 1, 2, 5 2014-09-17 a. 29 2015-10-01 aa. 3, 4
2013, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les mines 2015-05-06 aa. 35, 38
2014, c. 1	Loi instituant le nouveau Code de procédure civile 2016-01-01 aa. 1-27, 29-35 (sauf 4 ^e al.), 36-302, 303 (sauf 1 ^{er} al. (par. 7 ^o)), 304-835
2014, c. 2	Loi concernant les soins de fin de vie 2015-12-16 aa. 63, 64
2014, c. 13	Loi modifiant la Loi sur le Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des professions 2015-06-29 aa. 19 (par. 1 ^o), 20 (par. 1 ^o)
2015, c. 3	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives 2015-10-01 a. 32
2015, c. 8	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 2015-07-14 aa. 25-33
2015, c. 16	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le transport collectif 2016-01-01 aa. 2, 5, 9 (par. 2 ^o), 10, 20-29
2015, c. 20	Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec 2016-01-01 aa. 1-74
2015, c. 26	Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives 2016-01-01 a. 1



**LISTE, AU 31 DÉCEMBRE 2015, DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR N'A PAS ENCORE ÉTÉ FIXÉE
PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET**

Les dispositions non en vigueur au 31 décembre 2015 mais rendues inapplicables ou périmées à la suite de l'entrée en vigueur d'autres dispositions ne font pas partie de ce tableau.

Référence	Titre
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre a. 62
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 149
1972, c. 55	Loi des transports aa. 126, 151 (par. <i>a</i>), 155 (par. <i>a</i>)
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile a. 93
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées a. 71
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur a. 6 (par. <i>c</i> , <i>d</i>)
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail aa. 5 (par. 4°), 29 (par. 4°, 6°), 39 (par. 6°, 7°), 112, 136-138
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail aa. 204-215
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre aa. 17, 19 (2 ^e al.), 23, 45, 47
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance aa. 5, 6, 97
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports aa. 31, 39
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille aa. 63, 64 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 70 (1 ^{er} al.)
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives aa. 57-59, 124 (2 ^e al. (par. 3°)), 126, 127 (2 ^e al.), 129 (les mots «ou 126»), 168 (1 ^{er} al., par. 4° (les mots «les matières prévues par l'article 107, le paragraphe 3° de l'article 108, l'article 115 et les paragraphes 1° à 3°, 5° et »)), 182-188
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile a. 81 (par. 3°)
1982, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 27-34

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne aa. 6 (par. 2°), 21 (L.R.Q., chapitre C-12, a. 86.2 (ancien), 1 ^{er} al.), 25, 30
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec aa. 66-79, 83-93, 94 (1 ^{er} al.), 95 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 96 et 97, dans la mesure où ils visent le Fonds institué par le par. 3° de l'art. 65 et les art. 65 (par. 3°), 82, 125, 126
1983, c. 38	Loi sur les archives a. 82
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 46
1983, c. 43	Loi concernant les travailleurs au pourboire de la restauration et de l'hôtellerie aa. 1, 3-6, 8, 10, 11, 12, dans la mesure où ils réfèrent à une attribution de pourboires ou à des pourboires qui sont attribués
1983, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 3 (par. 2°, 3°)
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives a. 81 (L.R.Q., chapitre S-25.1, a. 53 (par. 3°))
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 4, 11
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières a. 19
1985, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole aa. 12, 17
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment aa. 120, 121, 214 (sauf en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (chapitre D-10), la Loi sur les installations de tuyauterie (chapitre I-12.1), la Loi sur les installations électriques (chapitre I-13.01), la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction (chapitre Q-1) et en ce qui concerne la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (chapitre E-1.1), à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique la partie 11 du code adopté par le chapitre I du Code de construction), 218, 219, 263-267, 274-279, 284 et 291 (1 ^{er} al. (sauf en ce qui concerne une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et sauf à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires))
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec aa. 16, 17, 19
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale a. 4 (par. 12° (Montmorency))
1986, c. 91	Code de la sécurité routière a. 496

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1986, c. 109	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs a. 21
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 1
1987, c. 36	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la probation et les établissements de détention concernant la surveillance intensive aa. 1-3
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 49, 50, 62, 70 (L.R.Q., chapitre C-24.2, a. 519.14), 77, 78
1987, c. 102	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec a. 22
1988, c. 39	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs a. 12
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives a. 10
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu a. 85
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires aa. 1 (L.R.Q., chapitre C-25, aa. 553.3-553.9), 2-10, 12
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé a. 63 (2 ^e al.)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives aa. 211, 223, 241
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique aa. 123, 124, 131, 137, 139, 206, 210, 354, 355, 509-515, 522, 525, 528, 529, 536
1988, c. 86	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal a. 2 (par. 1 ^o)
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole a. 2
1989, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives a. 1 (L.R.Q., chapitre A-25, a. 72)
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile a. 11 (L.R.Q., chapitre A-25, a. 179.3, les mots «de même que le montant de son indemnité»)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché a. 26
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives a. 67, Ann. I (par. 60, 61, 131)
1989, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 4
1990, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 4 (L.R.Q., chapitre Q-2, aa. 31.46-31.51)
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 3, 11
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé aa. 3, 13-17, 19-22
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 5 (par. 1 ^o , 2 ^o (L.R.Q., chapitre P-29, a. 9 (1 ^{er} al., par. <i>k, l, l.1, o, p</i>)), 3 ^o)
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 3 ^o), 40-42, 129, 140 (par. 2 ^o , 4 ^o), 166, 187, 190, 241 (sauf en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 257
1991, c. 6	Loi concernant la construction et la mise en exploitation de postes de manœuvre et de transformation électrique et d'une usine d'aluminium dans le parc industriel Deschambault-Portneuf aa. 3, 4
1991, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique ainsi que la Loi sur l'enseignement privé a. 4
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 259 (2 ^e phrase), 360 (2 ^e al.), 483, 570, 573, 574 (par. 2 ^o), 575, 581 (par. 4 ^o)
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives aa. 49 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 56 (dans la mesure où il édicte a. 128.4 (sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 16 et sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)), 68 (par. 1 ^o -4 ^o (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 70 (par. 1 ^o (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 93 (par. 3 ^o (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 106 (par. 1 ^o), 109, 114, 123 (sauf dans la mesure où il ne vise pas le Bureau des examinateurs électriciens et le Bureau des examinateurs en tuyauterie), 124, 125 (par. 2 ^o), 130, 133-135, 138, 163-165
1991, c. 83	Loi modifiant la charte de la Ville de Laval aa. 5-7
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec aa. 45 (a. 601 <i>b</i> (2 ^e al.)), 50, 54-56

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1991, c. 104	Loi concernant Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie aa. 1-13, 14 (2 ^e , 3 ^e al.), 15-39
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 365-369, 378
1992, c. 29	Loi modifiant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 2 ^o), 3
1992, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 2, 13
1992, c. 36	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 3
1992, c. 43	Loi sur l'Institut québécois de réforme du droit aa. 1-19
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement aa. 1-13, 15-23
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives a. 499
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale aa. 1-3, 4 (L.R.Q., chapitre C-25, a. 827.4), 5
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives a. 69
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux a. 1
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives a. 56 (L.R.Q., chapitre L-6, a. 52.12 (1 ^{er} al.))
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite aa. 2, 3
1993, c. 54	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels aa. 1-225
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 1 (par. 2 ^o), 12, 63
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration aa. 3 (par. 1 ^o), 8, 9, 11 (par. 2 ^o , 8 ^o , 9 ^o)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie aa. 4, 5 (par. 2°, 3°), 16 (par. 1°), 26 (par. 2° (sous-par. <i>i.1</i>)), 29 (par. 2°-4°), 30, 39-45, 47
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives aa. 10, 11 (par. 2°-4°), 14-16, 20, 21
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides aa. 9, 10 (relativement à l'abrogation de a. 103 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 11
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec aa. 29, 30, 55, 76
1994, c. 8	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec aa. 2 (par. 5°), 7, 9 (par. 2°), 10, 15 (par. 6°, 8°), 21 (par. 1°, 3°)
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles aa. 200 (lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b, c, d, f</i>), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 278, 294 (lorsqu'il abroge aa. 21 (1 ^{er} al., 2 ^e al., sauf les mots « pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions (Chapitre C-26) »), 22 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. <i>a, c, d, e</i>)) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48))
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 1-20, 22-33
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives a. 79 (lorsqu'il édicte a. 39.1)
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives aa. 2, 6 (sauf a. 62.1 (1 ^{er} al.) du Code de procédure pénale), 10, 11, 13 (par. 1°, 6°), 14, 25, 26, 28-30
1995, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 2
1995, c. 65	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives a. 159
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives a. 150
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives aa. 2, 8, 20 (par. 3°)
1996, c. 12	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives aa. 1, 2, 9
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune aa. 4, 13

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives aa. 8 (3 ^e al., les mots «ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe»), 38 (dans le par. 2 ^o du 1 ^{er} al., les mots «liant le preneur par ailleurs») (dans le par. 3 ^o du 1 ^{er} al., les mots «administré par le preneur ou pour son compte»), 39 (dans le par. 2 ^o du 1 ^{er} al., les mots «liant par ailleurs l'administrateur de ce régime») (dans le par. 3 ^o du 1 ^{er} al., les mots «liant l'administrateur de ce régime»), 40, 45 (dans la première phrase, les mots «ou de l'adhérent», et la deuxième phrase, qui se lit: «Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance.»), 89 (par. 1 ^o (par. b)), 91 (3 ^e al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2 ^o)
1996, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 2
1996, c. 53	Loi concernant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite aa. 2, 9, 13 (par. 1 ^o)
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative ann. IV (par. 27 ^o)
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 84, 108
1996, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 1 (par. 1 ^o)
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit aa. 4, 5, 6, 14 (par. 2 ^o), 16 (par. 2 ^o), 17 (par. 2 ^o), 20 (par. 2 ^o), 166
1996, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective aa. 17, 41 (2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e al.)
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente a. 8 (les mots «tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)» dans l'article 40.7.1)
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative aa. 106-110, 111 (par. 2 ^o), 112-115, 116 (par. 2 ^o), 117-120, 121 (par. 2 ^o), 122, 123, 833 (2 ^e al.) (dispositions concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec, en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 834, 853 (les mots «jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997» des 2 ^e et 3 ^e al.), 854 (les mots «jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997» du 2 ^e al.)
1997, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport a. 1 (a. 21.2)
1997, c. 72	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les normes du travail aa. 5, 6
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique aa. 1, 2, 8, 9, 10

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé aa. 13 (par. 1°), 14 (par. 2°)
1997, c. 123	Loi concernant l'Association de villégiature du Mont Sainte-Anne aa. 1-9, annexe
1998, c. 18	Loi modifiant le Code des professions concernant le titre de psychothérapeute aa. 1, 2, 3 (aa. 187.1, 187.4)
1998, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives aa. 12-14, 16
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers aa. 28, 40
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds aa. 87, 97, 109 (par. 1° (en ce qui concerne la suppression de l'article 413))
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction aa. 29, 35 (par. 1°), 36, 38, 39, 40 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 55 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait aa. 32, 33 (à la date d'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient, soit: a. 76 de 1993, c. 54 (dans la définition de «conjoint»); a. 197 de 1993, c. 54 (par. 2° de la définition de «conjoint»))
1999, c. 35	Loi sur l'évaluation environnementale du projet de parachèvement du développement hydroélectrique de la rivière Churchill aa. 1-4
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives aa. 61, 65-67
1999, c. 51	Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec aa. 11, 12
1999, c. 79	Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques a. 1
1999, c. 88	Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite aa. 5 et 8 (en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de a. 3 de cette loi)
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives a. 10 (nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit)
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique a. 240 (par. 4°, 5°)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages a. 19 (4 ^e al.)
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière aa. 33-45, 58-60
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie a. 38 (2 ^e al.)
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives aa. 45 (par. 1 ^o), 50 (par. 1 ^o (les mots «les montants des frais d'enregistrement et»))
2000, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives aa. 11, 13 (par. 1 ^o , 3 ^o , 5 ^o , 7 ^o), 38, 77
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq aa. 2-8
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 1
2000, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles aa. 4 (sauf dans la mesure où il introduit a. 3.0.1 (1 ^{er} al.) de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)), 14 (dans la mesure où il introduit a. 22.5), 15-18
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière aa. 43 (en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 67
2000, c. 44	Loi sur le notariat aa. 26, 59, 62-92, 106 (en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale)
2000, c. 48	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec a. 14 (par. 1 ^o)
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec a. 78 (dans la mesure où il ne vise pas les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101))
2000, c. 54	Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal aa. 3, 6
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française a. 6 (les mots «, la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik» dans a. 29.1 édicté par le par. 1 ^o)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives aa. 57, 99 (par. 2°), 119 (par. 6°)
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi aa. 18 (3 ^e al. (par. 1°)), 26 (1 ^{er} al. (par. 3°))
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 25 (par. 1°), 64 (par. 3° lorsqu'il édicte a. 138 (1 ^{er} al. (par. <i>g</i> , <i>h</i>)) du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 135
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool aa. 14, 16
2001, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives a. 29 (par. 1°)
2001, c. 38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 5 (par. 3°), 12, 13, 23, 58, 64
2001, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route aa. 1-3
2001, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 1-4
2001, c. 60	Loi sur la santé publique aa. 61-68
2002, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels aa. 12 (a. 69.1 (par. <i>n</i> (les mots «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)»))), 13 (a. 69.4 (les mots «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)»))
2002, c. 6	Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation aa. 228 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 76), 229 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 197)
2002, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives aa. 8, 10 (dans la mesure où il édicte a. 119.4 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)), 24, 35
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec a. 16
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec aa. 1-15
2002, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives a. 19
2002, c. 28	Loi modifiant la Charte de la langue française a. 1

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2002, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 18, 19, 20 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o (renvoi à a. 202.2.1)), 2 ^e al.), 25 (par. 2 ^o), 29
2002, c. 30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3 ^o) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18 à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers aa. 116 (2 ^e al.), 153 (5 ^e al.), 264 (sauf dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)), 266 (sauf dans la mesure où il édicte a. 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)), 275, 280 (sauf dans la mesure où il édicte a. 14 de la Loi sur les compagnies de cimetièrre (L.R.Q., chapitre C-40)), 282 (sauf dans la mesure où il édicte a. 52 de la Loi sur les compagnies de cimetièrres catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)), 285 (sauf dans la mesure où il édicte a. 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)), 287, 290, 294 (sauf dans la mesure où il édicte a. 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)), 340 (sauf dans la mesure où il édicte a.19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)), 342, 343, 347, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 502 (sauf dans la mesure où il édicte a. 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)), 509 (sauf dans la mesure où il édicte a. 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)), 539, 544 (sauf dans la mesure où il édicte a. 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 548, 552, 614 (sauf dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)), 616 (sauf dans la mesure où il édicte a. 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)), 620 (sauf dans la mesure où il édicte a. 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)), 727-729
2002, c. 61	Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale aa. 1 (2 ^e al. (deuxième phrase), sauf dans la mesure où cette disposition s'applique à l'égard du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 21 (2 ^e al.) (les mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 31 (3 ^e al.), 32 (2 ^e al. (deuxième phrase)), 35-45, 58 (les mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 59 (les mots «, en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire,»), 65 (sauf 1 ^{er} al.)
2002, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins aa. 1-4, 12, 14, 15 (par. 1 ^o), 21
2002, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives aa. 39 (lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 79 (lorsqu'il édicte la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances, comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 158-162, 165-168, 190
2002, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives aa. 23, 32, 57 (par. 3 ^o (a. 89 (par. 6 ^o (en tant qu'il concerne le congé de paternité)), 6.1 ^o) de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)), 66 (par. 2 ^o) qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de 2001, c. 9, a. 9
2003, c. 18	Loi modifiant la Loi sur les coopératives a. 165

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2003, c. 29	Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche a. 135 (par. 7°-17°, 20°, 21°, 24°, 25° (dans la mesure où il modifie a. 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 30°, 31°, 35°-37°)
2004, c. 2	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 58 (sauf dans la mesure où il édicte a. 520.2 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)), 73-75
2004, c. 12	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix a. 1 (dans la mesure où il édicte a. 174 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16))
2004, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 2, 6, 10 (par. 5°)
2004, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives a. 73
2004, c. 30	Loi sur Services Québec aa. 52, 57
2004, c. 31	Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives aa. 60, 65, 66, 68 (dans la mesure où il réfère au par. 5° de l'annexe 1 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)), 70 (par. 2°)
2004, c. 37	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 15, 25, 26, 29, 30, 32 (sauf dans la mesure où il édicte a. 308.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 43 (par. 3°), 56, 58, 61, 86
2005, c. 7	Loi sur le Centre de services partagés du Québec a. 80 (sauf dans la mesure où il édicte la première phrase de l'article 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1))
2005, c. 12	Loi concernant l'obtention et l'exécution réciproques des décisions en matière d'aliments aa. 1-41
2005, c. 15	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles a. 64 (1 ^{er} al. (deuxième phrase))
2005, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives a. 43
2005, c. 27	Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires a. 24
2005, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives aa. 25 (par. 4°), 50, 184 (par. 3°), 189, 221, 228, 229, 239 (1 ^{er} al., 3 ^e al., 4 ^e al.), 240 (les mots «d'un centre de communication santé, d'un podiatre ou d'une sage-femme qui exploite un cabinet privé de professionnel ou de ceux» dans l'alinéa introduit par le par. 5°), 287 (par. 1°), 288 (aa. 2.0.1-2.0.5), 295, 302, 303, 304, 308 (par. 39°), 322

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2005, c. 34	Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales a. 89 (sauf à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur)
2005, c. 38	Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires aa. 283, 284
2005, c. 39	Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives aa. 4 (par. 2°), 27 (dans la mesure où il édicte a. 48.3), 30-47
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives aa. 23 (sauf dans la mesure où il édicte aa. 60.1-60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 31, 43
2006, c. 11	Loi facilitant les dons d'organes aa. 1-4
2006, c. 17	Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote aa. 3, 15 (lorsqu'il édicte aa. 262 (1 ^{er} al. (par. 1°), 2 ^e al., 3 ^e al.), 263 (sauf pour les fins de l'application de a. 301.21), 264-280, 301.18 (2 ^e al.)), 19 (lorsqu'il édicte, dans a. 327 (1 ^{er} al.), les mots « au vote au bureau du directeur du scrutin »), 21
2006, c. 24	Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations a. 3 (1 ^{er} al. (par. 3°))
2006, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le registraire des entreprises et d'autres dispositions législatives aa. 52, 53 (par. 1°), 54, 57, 61, 62, 65, 79, 82, 95, 96
2006, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 11, 21, 22, 26, 38 (sauf dans la mesure où il abroge aa. 99, 100, 102 et 103 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 65, 70 (par. 3°), 89, 108 (par. 4°)
2007, c. 21	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives a. 10
2007, c. 31	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 6 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de a. 520.9 (1 ^{er} al. (par. 2°)) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)
2007, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives a. 34
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude aa. 6, 36 (a. 202.4 (3 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte), 73 (sauf en ce qui concerne a. 597.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière), 77, 88 (les mots « , sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code » de a. 12.39.1 (par. 1°) de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)), 95, 97-101
2008, c. 7	Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives aa. 47, 76, 82, 83, 131 (dans la mesure où il édicte a. 349.3), 161, 162 (dans la mesure où il abroge a. 297.6), 169

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2008, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec aa. 1-26
2008, c. 9	Loi sur le courtage immobilier aa. 3 (par. 14°), 129, 161 (2° al.)
2008, c. 14	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 1 (sauf par. 2°), 6, 9 (sauf par. 1°), 14 (sauf par. 1°), 20, 26, 27, 29, 33, 49 (sauf par. 2°, 3°), 50 (sauf par. 2°), 51 (sauf par. 2°), 53 (sauf par. 2°), 54 (sauf par. 3°), 72 (sauf par. 2°), 79, 80, 86 (sauf par. 2°-4°), 100, 101, 111-115, 119, 124, 126-131
2008, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale aa. 77, 78, 82, 86 (par. 2°), 95, 130, 131
2008, c. 25	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres lois concernant des régimes de retraite du secteur public aa. 17, 18, 20
2009, c. 10	Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité et modifiant la Loi sur les produits alimentaires a. 30 (par. 3°) entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de a. 9 (1 ^{er} al. (par. n.3)) de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29) introduit par a. 13 (par. 5°) de la Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 26).
2009, c. 17	Loi modifiant la Loi concernant les services de transport par taxi aa. 8 (aa. 34.1, 34.2 (2° al. (par. 2°)) de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01)), 21
2009, c. 19	Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs a. 23 (sauf dans la mesure où il remplace a. 315.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et où il édicte aa. 315.3 et 315.4 de cette loi)
2009, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 6, 48-51, 105
2009, c. 27	Loi modifiant la Loi sur les coopératives de services financiers et d'autres dispositions législatives aa. 2, 8, 10, 11
2009, c. 30	Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée aa. 8, 17 (1 ^{er} al. (par. 2°, 3°)), 30 (par. 3°)
2009, c. 51	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives aa. 1-34
2009, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier aa. 5 (par. 1°), 18 (dans la mesure où il édicte a. 40.2.1 (2° al.) de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26)), 75

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2010, c. 7	Loi sur la publicité légale des entreprises aa. 184 (à la date de l'entrée en vigueur de a. 200.0.9 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 185 (à la date de l'entrée en vigueur de a. 200.0.11 de la Loi sur les assurances)
2010, c. 20	Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette a. 39 (par. 2°) (à la date d'entrée en vigueur de a. 54 (par. 1°) de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14))
2011, c. 20	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect aa. 47, 48, 49 entreront respectivement en vigueur à la date ou aux dates d'entrée en vigueur des aa. 35, 36, 37 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., chapitre C-6.2)
2011, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier aa. 20 (dans la mesure où il édicte a. 115.2 (2° al.) de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)), 61 (sauf par. 1°, 5°, 6°)
2011, c. 30	Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction a. 48 (en ce qui concerne la photo du salarié) entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement; aa. 8 (en ce qui concerne le Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction), 44, 55, 56, 57 (sauf en ce qu'il concerne aa. 107.3-107.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)), 62 entreront en vigueur le 9 septembre 2013, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures
2011, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie aa. 1-5
2012, c. 15	Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions législatives a. 21 (par. 3°, 5°) entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures à la date qui suit de six mois celle du dépôt à l'Assemblée nationale du premier rapport visé à l'article 36
2012, c. 23	Loi concernant le partage de certains renseignements de santé aa. 11 (1 ^{er} al. (par. 4°-6°)), 22, 24, 25 (par. 2°, 3°), 26 (par. 4° (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de son exécution»), 13° (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, du professionnel de la santé qui l'a exécutée», 14° (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, a été exécutée»), 39-45, 50, 55 (sauf 1 ^{er} al.), 59 (les mots «ou à exécuter une ordonnance collective de médicaments»), 75 (les mots «ainsi que toute autre personne pour laquelle une inscription au registre est demandée»), 79 (par. 10°), 83 (sauf 1 ^{er} al.), 106-108, 123 («40, 43, du deuxième alinéa de l'article 50»), 124 («ou 108»), 131 («40, »), 161 (par. 4°))
2012, c. 25	Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics aa. 3, 4, 5, 9, 13 (par. 6°), 14, 16, 18 (par. 1°), 24, 31-39, 43-45, 47, 48, 51, 52, 56, 69, 71-75, 78, 79, 81, 82
2012, c. 28	Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives aa. 6, 13, 22

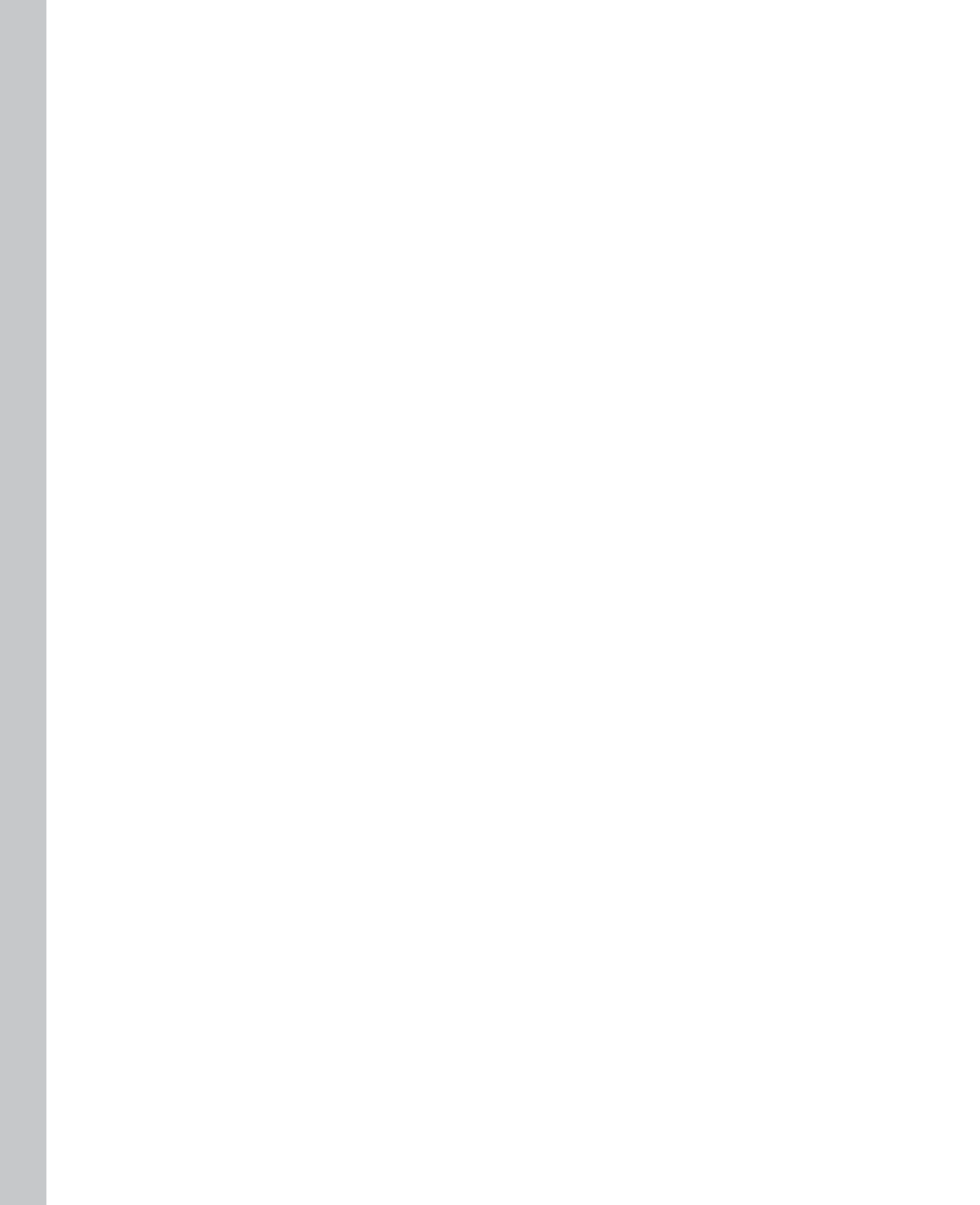
ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2013, c. 6	Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes aa. 3 (dans la mesure où il édicte aa. 289.1-289.3, 289.19-289.22 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)), 4, 5
2013, c. 11	Loi modifiant la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance a. 8
2013, c. 16	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 aa. 53 (dans la mesure où il édicte a. 17.12.12 (1 ^{er} al. (par. 6 ^o) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), en ce qui concerne le financement d'activités liées à l'application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et des règlements pris pour son application), 55 (dans la mesure où il édicte a. 17.12.20 (par. 1 ^o) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune), 158-166
2013, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier aa. 92, 97 (par. 3 ^o)
2013, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois aa. 25, 27 (lorsqu'il édicte a. 116.5)
2013, c. 30	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal a. 13
2013, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les mines a. 108
2014, c. 1	Loi instituant le nouveau Code de procédure civile a. 35 (4 ^e al.)
2014, c. 2	Loi concernant les soins de fin de vie aa. 52 (2 ^e al.), 57, 58 (dans la mesure où il concerne le registre des directives médicales anticipées)
2014, c. 17	Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État aa. 7-10
2015, c. 3	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives aa. 1-4, 8-10, 17-25, 40, 47-54
2015, c. 6	Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics aa. 10-17
2015, c. 22	Loi modernisant la gouvernance du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec aa. 1-16

Note : aa. 1-16 entrèrent en vigueur au plus tard le 1^{er} avril 2016

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2015, c. 25	Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée a. 1 (aa. 4-31, 39, 41, 42, 45-47, 49, 50 (par. 3°), 53, 54, 56, 59-68, 69 (dans la mesure où il concerne les médecins omnipraticiens), 74, 75, 77-79 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (2015, chapitre 25, article 1))
2015, c. 26	Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives aa. 2-4, 9-12, 15-21, 24, 25, 27
2015, c. 31	Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique et à définir une nouvelle gouvernance en ce qui a trait à la promotion internationale aa. 1-24
2015, c. 35	Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal a. 7 (aa. 16-20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (2015, chapitre 35, article 7))



PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS EXIGÉE PAR LA LOI

Constitution d'ordres professionnels par lettres patentes (chapitre C-26, a. 27) :

Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Code des professions

(chapitre C-26, a. 27)

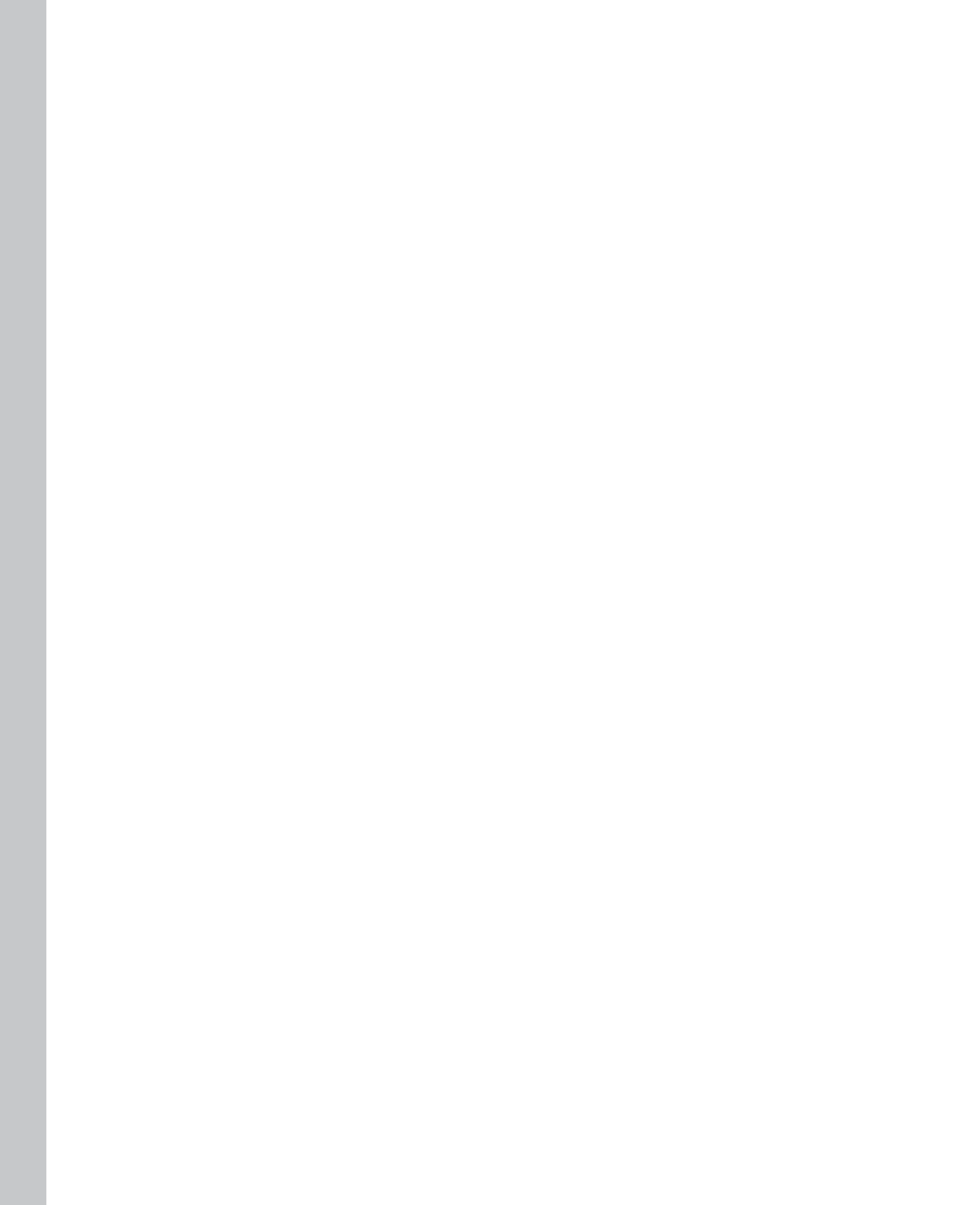
Gouvernement du Québec

Décret n° 639-2015, 7 juillet 2015

Criminologues

— Constitution par lettres patentes de l'Ordre

Partie 2, *Gazette officielle du Québec*, 22 juillet 2015, 147^e année, n° 29, p. 2342



2015, chapitre 37
LOI CONCERNANT LA VILLE DE SHERBROOKE

Projet de loi n° 205

Présenté par M. Luc Fortin, député de Sherbrooke

Présenté le 14 mai 2015

Principe adopté le 12 Juin 2015

Adopté le 12 juin 2015

Sanctionné le 12 juin 2015

Entrée en vigueur: le 5 novembre 2017, à l'exception des articles 6 et 7, qui entreront en vigueur le 12 juin 2015.

Les modifications apportées par les articles 1 à 4 et 8 à 10 ont toutefois effet, aux fins de la tenue de l'élection générale de 2017, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Décret modifié :

Décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke



Chapitre 37

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SHERBROOKE

[Sanctionnée le 12 juin 2015]

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions ayant trait à l'organisation de la municipalité du décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001 concernant le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville modifié par les décrets n^{os} 1475-2001, 509-2002 et 1078-2002, et par les chapitres 37, 68 et 77 des lois de 2002, le chapitre 19 des lois de 2003, les chapitres 20 et 56 des lois de 2004, le chapitre 28 des lois de 2005, le chapitre 60 des lois de 2006, les chapitres 18 et 32 des lois de 2008 et le chapitre 18 des lois de 2010;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 5 du décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke, modifié par l'article 245 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement de « six » par « quatre ».
- 2.** L'article 9 de ce décret est modifié par le remplacement de « 19 » par « 14 ».
- 3.** L'article 13 de ce décret est modifié par le remplacement du tableau du deuxième alinéa par le suivant :

« Arrondissement N°	Nombre de conseillers de la ville
1	4
2	4
3	1
4	5
Total	14 ».

- 4.** L'article 14 de ce décret, remplacé par l'article 187 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement de « chacun des arrondissements n^{os} 1 et » par « l'arrondissement n° ».

5. L'article 18 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « quatre » par « trois ».

6. L'article 19 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **19.** Le maire préside les séances du comité exécutif; s'il le désire, il peut nommer un membre du comité comme président.

En cas d'absence du président, le comité exécutif choisit un de ses membres pour présider. ».

7. L'article 23 de ce décret est abrogé.

8. L'article 35 de ce décret, remplacé par l'article 189 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « chacun des arrondissements n^{os} 1 et » par « l'arrondissement n° »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un tel » par « cet »;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans l'arrondissement n° 1, la délimitation d'un des districts est celle décrite à l'annexe D. ».

9. L'annexe B de ce décret est remplacée par la suivante :

« ANNEXE B

Dossier: 3856

Minute : 1913

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

DESCRIPTION TECHNIQUE

Description technique de la limite des **arrondissements municipaux** pour le territoire de la municipalité de la ville de Sherbrooke.

ARRONDISSEMENT 1

PARTANT du coin nord-ouest du lot 1 511 654; de là, en débutant vers l'ouest pour suivre la limite municipale de la ville de Sherbrooke, jusqu'à la ligne sud du cadastre du canton de Stoke; partie de ladite ligne sud de cadastre, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne médiane du chemin du Sanctuaire; partie de la ligne médiane du chemin du Sanctuaire, en allant vers le sud puis le sud-ouest, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 610; partie de la ligne médiane de l'autoroute 610, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne médiane du chemin de Valence; partie de la ligne médiane du chemin de Valence et son prolongement, en allant vers le sud-ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; partie de la ligne médiane de la rivière Saint-François, en allant vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 610; partie de la ligne médiane de l'autoroute 610, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 10-55; partie de la ligne médiane de l'autoroute 10-55, en allant vers le sud-ouest, jusqu'au prolongement vers le nord de la ligne médiane de la section nord-sud du chemin Labonté; ledit prolongement et partie de la ligne médiane du chemin Labonté, en allant vers le sud, jusqu'à la ligne médiane du boulevard Industriel; de là, vers le sud-est jusqu'au coin nord-est du lot 3 196 497; de là, dans une direction générale sud en suivant les lignes est et nord du lot 3 196 497 jusqu'au coin sud-est du lot 3 196 497; de là, jusqu'au coin nord du lot 3 772 328; de là, vers le sud-ouest suivant la ligne nord-ouest des lots 3 772 328, 3 772 327 et 3 196 478; la ligne sud-ouest des lots 3 196 478 et 3 196 476; de là, vers le sud jusqu'au coin nord-est du lot 5 020 454; la ligne est des lots 5 020 454 et 4 778 319; de là, vers le sud jusqu'à l'intersection de la ligne nord du lot 3 583 902 et la ligne médiane du boulevard du Mi-Vallon; vers le sud suivant la médiane du boulevard du Mi-Vallon, jusqu'à la ligne nord du lot 2 032 330; vers l'est, partie de la ligne nord du lot 2 032 330, la limite sud des lots 3 196 330 à 3 196 332, 3 196 355, 3 196 358, 3 196 359, 3 193 725 à 3 193 728, 3 772 460, 4 340 112, 4 763 032, 4 089 265, 4 663 663, 3 196 796, 3 411 166, 1 394 176, 1 394 193 à 1 394 186, 1 394 178, 1 394 177, 1 394 185 à 1 394 180, 1 394 195, 1 394 196, 1 394 179, 1 394 197, 1 512 074, 1 394 217 à 1 394 213, 1 394 211, 1 394 200, 1 394 198 et 1 511 959; les lignes nord-ouest et nord-est du lot 1 511 568; les lignes sud-ouest et sud-est du lot 2 104 552; partie de la ligne sud-ouest du lot 2 104 251 en allant vers le sud-est; la ligne sud-est des lots 2 104 251 et 2 104 378; la ligne sud des lots 1 511 570, 1 511 958, 1 511 626, 1 979 813, 1 979 814, 1 512 056, 1 511 664 et 1 512 186 et son prolongement, en allant vers l'est, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Magog; partie de la

Dossier: 3856
Minute : 1913

ligne médiane de la rivière Magog, en allant globalement vers le sud, jusqu'au prolongement vers le nord de la ligne médiane de la rue Labbé; ledit prolongement et la ligne médiane de la rue Labbé en allant vers le sud-est et l'est; la ligne médiane de la rue Felton jusqu'à la limite municipale; partie de la limite municipale de la ville de Sherbrooke, en débutant vers le sud pour suivre ladite limite municipale, jusqu'au point de départ.

ARRONDISSEMENT 2

PARTANT du point d'intersection de la ligne médiane de la rivière Saint-François avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne médiane du chemin de Valence; de là, ledit prolongement et partie de la ligne médiane du chemin de Valence, en allant vers le nord-est, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 610; partie de la ligne médiane de l'autoroute 610, en allant vers l'est, jusqu'à la ligne médiane du chemin du Sanctuaire; partie de la ligne médiane du chemin du Sanctuaire, en allant vers le nord-est puis le nord, jusqu'à la ligne sud du cadastre du canton de Stoke; partie de ladite ligne sud de cadastre, en allant vers l'est, jusqu'à la limite municipale de la ville de Sherbrooke; continuant vers l'est pour suivre ladite limite municipale, jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne nord du lot 2 444 702; ledit prolongement en allant vers l'ouest et la ligne nord des lots 2 444 702, 2 447 063, 2 444 652 et 4 045 545; vers le sud suivant une partie de la ligne est du lot 1 385 336 et la ligne est des lots 1 386 410 et 1 386 844; vers l'ouest suivant la ligne sud des lots 1 386 844 et 1 385 335, la ligne nord des lots 2 447 058, 2 444 572, 2 444 571, 2 444 569, 2 444 561, 2 446 965, 2 446 664 et 2 446 646; vers le sud suivant la ligne ouest des lots 2 446 646, 2 446 664, 2 446 645 et 2 446 629; du coin sud-ouest du lot 2 446 629 jusqu'à l'intersection de la ligne nord du lot 2 447 108 et de la ligne médiane de la rue St.François; vers le sud, partie de la ligne médiane de la rue St.François jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne nord du lot 2 446 446; ledit prolongement en allant vers l'ouest, les lignes nord, ouest et nord-ouest du lot 2 446 446 et son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à la ligne médiane de l'embranchement de la rivière Saint-François situé au nord de l'Île Marie (lot 2 446 444); partie de la ligne médiane de la rivière Saint-François, en allant globalement vers le nord-ouest et passant à l'est des îles rencontrées, jusqu'au point de départ.

ARRONDISSEMENT 3

PARTANT du coin sud-est du lot 2 131 035; vers le nord, suivant la ligne est des lots 2 131 035, 2 131 037, 2 131 036, 2 132 053, 2 131 040, 2 340 892, 2 131 042, 2 131 901, 2 131 103, 2 131 101, 2 131 102, 2 131 192, 2 131 895, 2 131 195, 2 332 375, 2 131 894 et 2 131 197; vers l'ouest une partie la ligne sud du lot 2 444 782 jusqu'au prolongement vers le sud de la ligne est du lot 2 447 016, ledit prolongement en allant vers le nord et la ligne est du lot 2 447 016 et ses prolongements vers le nord à travers les lots 2 444 782 et 3 160 750 jusqu'au coin sud-est du lot 2 447 024; ligne est du lot 2 447 024 et son prolongement jusqu'au coin sud le plus au nord du lot 2 444 767; de là, vers le nord-ouest suivant la ligne sud-ouest du lot 2 444 767; de là, les lignes nord-ouest, nord et partie de la ligne nord-est du lot 2 444 767 jusqu'à la ligne sud du lot 1 028 647; la ligne sud des lots 1 028 647, 1 028 665, 3 942 962, 3 942 963, 1 028 603, 1 028 600 et son prolongement vers l'est jusqu'à la

Dossier: 3856
Minute : 1913

ligne médiane de la rivière Saint-François; partie de la ligne médiane de la rivière Saint-François, en allant globalement vers l'est en passant par la ligne médiane de l'embranchement de la rivière Saint-François situé au nord de l'Île Marie (lot 2 446 444), jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 2 446 446; les lignes nord-ouest, ouest et nord et son prolongement vers l'est jusqu'à la ligne médiane de la rue St.François; vers le nord, une partie de la ligne médiane de la rue St.François jusqu'à la ligne nord du lot 2 447 108; de là, jusqu'au coin sud-ouest du lot 2 446 629; de là, vers le nord suivant la ligne ouest des lots 2 446 629, 2 446 645, 2 446 664 et 2 446 646; vers l'est suivant la ligne nord des lots 2 446 646, 2 446 664, 2 446 965, 2 444 561, 2 444 569, 2 444 571, 2 444 572, 2 447 058, la ligne sud des lots 1 385 335 et 1 386 844; vers le nord suivant la ligne est des lots 1 386 844 et 1 386 410 et une partie de la ligne est du lot 1 385 336 jusqu'à la ligne nord du lot 4 045 545; vers l'est suivant la ligne nord des lots 4 045 545, 2 444 652, 2 447 063 et 2 444 702 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; de là, en partant vers le sud en suivant la limite municipale jusqu'au point de départ.

ARRONDISSEMENT 4

PARTANT du point d'intersection des lignes médianes des rues Dunant et Felton; en allant vers l'ouest, la ligne médiane de la rue Felton, la ligne médiane de la rue Labbé et son prolongement vers le nord jusqu'à la ligne médiane de la rivière Magog; partie de la ligne médiane de la rivière Magog globalement vers le nord jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne sud du lot 1 512 186; ledit prolongement en allant vers l'ouest, la ligne sud des lots 1 512 186, 1 511 664, 1 512 056, 1 979 814, 1 979 813, 1 511 626, 1 511 958 et 1 511 570; la ligne sud-est des lots 2 104 378 et 2 104 251; partie de la ligne sud-ouest du lot 2 104 251 jusqu'à la ligne sud-est du lot 2 104 552; les lignes sud-est et sud-ouest du lot 2 104 552; les lignes nord-est et nord-ouest du lot 1 511 568; la ligne sud des lots 1 511 959, 1 394 198, 1 394 200, 1 394 211, 1 394 213 à 1 394 217, 1 512 074, 1 394 197, 1 394 179, 1 394 196, 1 394 195, 1 394 180 à 1 394 185, 1 394 177, 1 394 178, 1 394 186 à 1 394 193, 1 394 176, 3 411 166, 3 196 796, 4 663 663, 4 089 265, 4 763 032, 4 340 112, 3 772 460, 3 193 728 à 3 193 725, 3 196 359, 3 196 358, 3 196 355, 3 196 332 à 3 196 330 et une partie de la ligne nord du lot 2 032 330, jusqu'à la ligne médiane du boulevard du Mi-Vallon; une partie de la ligne médiane du boulevard du Mi-Vallon en allant vers le nord jusqu'à l'intersection avec la ligne nord du lot 3 583 902, une partie de la ligne médiane du boulevard du Mi-Vallon vers le nord jusqu'au coin sud-est du lot 4 778 319; la ligne est des lots 4 778 319 et 5 020 454; du coin nord-est du lot 5 020 454 jusqu'au coin sud du lot 3 196 476; de là, vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 3 196 476 et 3 196 478; la ligne nord-ouest des lots 3 196 478, 3 772 327 et 3 772 328; du coin nord du lot 3 772 328 jusqu'au coin sud-est du lot 3 196 497; de là, dans une direction générale nord en suivant les lignes est et nord du lot 3 196 497 jusqu'au coin nord-est du lot 3 196 497; dudit coin, vers le nord-ouest jusqu'à l'intersection de la ligne médiane du boulevard Industriel et du prolongement vers le sud de la ligne médiane du chemin Labonté; de là, vers le nord, ledit prolongement, une partie de la ligne médiane du chemin Labonté et le prolongement vers le nord de la ligne médiane de la section nord-sud du chemin Labonté jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 10-55; vers le nord-est partie de la ligne médiane de

Dossier: 3856
Minute : 1913

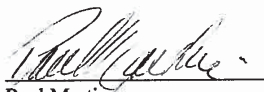
l'autoroute 10-55 jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 610; vers l'est, partie de la ligne médiane de l'autoroute 610 jusqu'à la ligne médiane de la rivière St-François; de là, partie de la ligne médiane de la rivière Saint-François, en allant globalement vers le sud et en passant à l'est des îles rencontrées, jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne sud du lot 1 028 600; vers l'ouest, ledit prolongement et la ligne sud des lots 1 028 600, 1 028 603, 3 942 963, 3 942 962, 1 028 665 et 1 028 647; la ligne sud-ouest du lot 1 028 647 et partie de la ligne sud-ouest du lot 1 028 648, jusqu'à la ligne sud du lot 1 030 789; la ligne sud dudit lot 1 030 789; la ligne sud-est et nord-est du lot 3 160 750 jusqu'au coin sud le plus au nord du lot 2 444 767; de là, vers le sud jusqu'au coin est du lot 2 447 024; de là, vers le sud, la ligne est du lot 2 447 024; du coin sud-est du lot 2 447 024, vers le sud, le prolongement vers le nord de la ligne est du lot 2 477 016; la ligne est du lot 2 447 016 et ses prolongements vers le sud jusqu'à la ligne sud du lot 2 444 782 traversant les lots 3 160 750 et 2 444 782; vers l'est, partie de la ligne sud du lot 2 444 782; vers le sud suivant la ligne est des lots 2 131 197, 2 131 894, 2 332 375, 2 131 195, 2 131 895, 2 131 192, 2 131 102, 2 131 101, 2 131 103, 2 131 901, 2 131 042, 2 340 892, 2 131 040, 2 132 053, 2 131 036, 2 131 037 et 2 131 035 jusqu'à la limite municipale; vers l'ouest suivant la limite municipale jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur un plan titré « Ville de Sherbrooke – Limites des arrondissements » préparé par la Division de la géomatique de la Ville de Sherbrooke, en date du 26 février 2014.

Tous les numéros de lots énumérés dans la présente description technique font partie du cadastre du Québec.

La présente description technique, portant ma minute 1913 a été préparée pour des fins de délimitation d'arrondissements municipaux, elle ne devra pas être utilisée pour d'autres buts sans l'autorisation écrite du soussigné.

DONNÉE À SHERBROOKE, ce 26^e jour du mois de février, deux mille quatorze.


Paul Martin
arpenteur-géomètre

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL

Émise le 2015-01-26

Par : 
arpenteur-géomètre

».

10. Ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE D

Dossier: 3856
Minute : 1914

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

DESCRIPTION TECHNIQUE

Description technique de la limite du district de Brompton de la municipalité de la ville de Sherbrooke.

DISTRICT DE BROMPTON

PARTANT du coin nord-ouest du lot 1 511 654; de là, en débutant vers l'ouest pour suivre la limite municipale de la ville de Sherbrooke, jusqu'à la ligne sud du cadastre du canton de Stoke; partie de ladite ligne sud de cadastre, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne médiane du chemin du Sanctuaire; partie de la ligne médiane du chemin du Sanctuaire, en allant vers le sud puis le sud-ouest, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 610; partie de la ligne médiane de l'autoroute 610, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne médiane du chemin de Valence; partie de la ligne médiane du chemin de Valence et son prolongement, en allant vers le sud-ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; partie de la ligne médiane de la rivière Saint-François, en allant vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 610; partie de la ligne médiane de l'autoroute 610, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 10-55; partie de la ligne médiane de l'autoroute 10-55, en allant vers le sud-ouest, jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne sud du lot 2 338 877; vers l'ouest ledit prolongement, la ligne sud des lots 2 338 877 à 2 338 872 et 1 512 134; vers le nord suivant la ligne ouest du lot 1 512 134 jusqu'à la limite municipale; vers le nord suivant la limite municipale jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur un plan titré « Ville de Sherbrooke – District de Brompton » préparé par la Division de la géomatique de la Ville de Sherbrooke, en date du 26 février 2014.

Tous les numéros de lots énumérés dans la présente description technique font partie du cadastre du Québec.

La présente description technique, portant ma minute 1914, a été préparée pour des fins de délimitation du district de Brompton, elle ne devra pas être utilisée pour d'autres buts sans l'autorisation écrite du soussigné.

Dossier: 3856
Minute : 1914

DONNÉE À SHERBROOKE, ce 26^e jour du mois de février, deux mille quatorze.


Paul Martin
arpenteur-géomètre

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL

Émise le 2015-01-26

Par : 
arpenteur-géomètre

».

11. La présente loi entre en vigueur le 5 novembre 2017, à l'exception des articles 6 et 7, qui entreront en vigueur le 12 juin 2015.

Les modifications apportées par les articles 1 à 4 et 8 à 10 ont toutefois effet, aux fins de la tenue de l'élection générale de 2017, à compter du 1^{er} janvier 2016.

2015, chapitre 38
LOI CONCERNANT LA VILLE DE MERCIER

Projet de loi n° 206

Présenté par M. Richard Merlini, député de La Prairie

Présenté le 13 mai 2015

Principe adopté le 12 juin 2015

Adopté le 12 juin 2015

Sanctionné le 12 juin 2015

Entrée en vigueur: le 12 juin 2015

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 38

LOI CONCERNANT LA VILLE DE MERCIER

[Sanctionnée le 12 juin 2015]

ATTENDU que la Ville de Mercier a adopté le Règlement n° 2012-892 décrétant une dépense de 515 000 \$ et un emprunt de 515 000 \$ pour des travaux de construction d'un bassin de rétention sur la terre 98. Projet domiciliaire les Cours du roi – dernière phase;

Que la Ville de Mercier a omis de publier l'avis d'entrée en vigueur du Règlement n° 2012-892 subséquentement à son adoption;

Que cette omission contrevient à l'article 362 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), qu'elle a pour conséquence de priver le règlement de ses effets légaux et qu'il y a lieu de remédier à cette omission;

Que la Ville de Mercier a, par la suite, adopté le Règlement n° 2014-918, soit le Règlement modifiant le Règlement d'emprunt 2012-892 afin de venir enrayer les iniquités qui sont survenues suite à l'application du Règlement 2012-892, ces iniquités s'étant produites suite au mode de taxation déterminé;

Que le Règlement n° 2014-918 remplace le mode de taxation du Règlement n° 2012-892, lequel était basé sur la valeur des immeubles apparaissant au rôle d'évaluation alors qu'il aurait dû être basé sur la superficie des immeubles imposables selon la nature des travaux et la pratique passée;

Que le Règlement n° 2014-918 est entré en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication, le 31 mai 2014;

Qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Mercier et de ses citoyens concernés que le Règlement n° 2014-918 puisse avoir effet depuis le 1^{er} janvier 2014;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement n° 2012-892 décrétant une dépense de 515 000 \$ et un emprunt de 515 000 \$ pour des travaux de construction d'un bassin de rétention sur la terre 98. Projet domiciliaire les Cours du roi – dernière phase, de la Ville de Mercier, a effet depuis le 3 mai 2012.

2. Le Règlement n° 2014-918, soit le Règlement modifiant le Règlement d'emprunt 2012-892 afin de venir enrayer les iniquités qui sont survenues suite à l'application du Règlement 2012-892, ces iniquités s'étant produites suite

au mode de taxation déterminé, de la Ville de Mercier, a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

Le trésorier doit faire un rôle spécial de perception, pour l'année 2014, compte tenu de l'imposition, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la taxe prévue au Règlement n° 2014-918, soit le Règlement modifiant le Règlement d'emprunt 2012-892 afin de venir enrayer les iniquités qui sont survenues suite à l'application du Règlement 2012-892, ces iniquités s'étant produites suite au mode de taxation déterminé.

Lorsque le rôle spécial de perception commande le paiement d'un supplément de taxe à la Ville, le trésorier demande le paiement de ce supplément qui ne porte aucun intérêt ni pénalité pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et la date de l'expiration du délai pendant lequel il doit être payé. Cependant, lorsque ce rôle commande le versement d'un trop-perçu, le trésorier rembourse ce trop-perçu et les intérêts sur celui-ci calculés au taux annuel de 5%.

3. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2015.

2015, chapitre 39
LOI CONCERNANT LA VILLE DE BOUCHERVILLE

Projet de loi n° 207

Présenté par madame Nathalie Roy, députée de Montarville

Présenté le 14 mai 2015

Principe adopté le 12 juin 2015

Adopté le 12 juin 2015

Sanctionné le 12 juin 2015

Entrée en vigueur: Cette loi a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 39

LOI CONCERNANT LA VILLE DE BOUCHERVILLE

[Sanctionnée le 12 juin 2015]

ATTENDU que la Ville de Boucherville a adopté, le 3 mars 2009, le règlement 2009-128 décrétant des travaux de voirie et prévoyant à cette fin une dépense et un emprunt pouvant atteindre 5 208 000 \$;

Que les travaux décrétés par le règlement 2009-128 ont été effectués et qu'un emprunt a été contracté;

Que, le 12 mai 2014, la Ville a adopté la résolution 140512-42 autorisant le remboursement avant leur échéance de plusieurs emprunts;

Que la volonté du conseil municipal était de rembourser les emprunts dont la charge incombait à l'ensemble des contribuables de la Ville;

Que l'emprunt contracté en vertu du règlement 2009-128 a été remboursé en totalité alors qu'une partie de cet emprunt était à la charge des contribuables d'une partie seulement du territoire de la Ville;

Que la Ville souhaite corriger cette erreur en renflouant son fonds général de la somme de 1 058 993 \$, dont 851 067 \$ en capital et 207 926 \$ à titre de somme compensatoire;

Qu'il est opportun que certains pouvoirs lui soient accordés à cette fin;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Boucherville est autorisée à prélever, sur une période de 15 ans, les taxes spéciales suivantes :

1° une taxe annuelle totalisant 512 659 \$, laquelle somme est répartie entre les immeubles imposables compris dans le bassin de taxation décrit à l'annexe 2 du règlement 2009-128 sur la base de leur superficie;

2° une taxe annuelle totalisant 146 882 \$, laquelle somme est répartie entre les immeubles imposables compris dans le bassin de taxation décrit à l'annexe 3 du règlement 2009-128 sur la base de leur superficie;

3° une taxe annuelle totalisant 188 395 \$, laquelle somme est répartie entre les immeubles imposables compris dans le bassin de taxation décrit à l'annexe 4 du règlement 2009-128 sur la base de leur superficie;

4° une taxe annuelle totalisant 211 057 \$, laquelle somme est répartie entre les immeubles imposables compris dans le bassin de taxation décrit à l'annexe 5 du règlement 2009-128 sur la base de leur superficie.

Le produit des taxes spéciales visées au premier alinéa est versé au fonds général de la Ville.

2. La Ville peut modifier les taxes spéciales visées à l'article 1 au moyen d'un règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Le règlement de modification doit, au moins 30 jours avant qu'il ne soit soumis au ministre, être publié avec un avis mentionnant que toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement doit en informer le ministre par écrit au cours de ces 30 jours.

3. La présente loi a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

2015, chapitre 40
LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN

Projet de loi n° 208

Présenté par M. Serge Simard, député de Dubuc

Présenté le 14 mai 2015

Principe adopté le 12 juin 2015

Adopté le 12 juin 2015

Sanctionné le 12 juin 2015

Entrée en vigueur: le 12 juin 2015

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 40

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN

[Sanctionnée le 12 juin 2015]

ATTENDU qu'aux fins de la présente loi, constitue un parc industriel tout groupe d'immeubles formant un ensemble identifiable et composé :

1° de terrains acquis en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre I-0.1) ou en vertu d'une autre loi ou du texte d'application d'une loi dont l'objet est de permettre à une municipalité ou à un organisme de celle-ci d'offrir à des entreprises des immeubles destinés à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche, y compris la technologie;

2° d'aménagements apportés aux terrains visés au paragraphe 1°;

3° d'édifices et d'autres constructions érigés sur les terrains visés au paragraphe 1°;

Que la Ville de Saint-Félicien veut établir, sur son territoire, un parc industriel qu'elle désigne parc agrothermique destiné notamment à différentes cultures en serres;

Qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Saint-Félicien que certains pouvoirs lui soient accordés pour faciliter l'établissement de ce parc agrothermique;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Saint-Félicien peut constituer un organisme à but non lucratif afin de lui confier la gestion de son parc agrothermique. Elle détermine le mode de nomination des administrateurs et des dirigeants de l'organisme.

2. L'organisme créé en vertu de l'article 1 est un mandataire de la Ville.

Les articles 477.4 à 477.6 et 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent donc à l'organisme, compte tenu des adaptations nécessaires, et celui-ci est réputé être une municipalité locale pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 de cette loi.

Parmi les adaptations que requiert le deuxième alinéa, les suivantes sont applicables : dans le cas où l'organisme ne possède pas de site Internet, la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes doivent être publiés dans tout autre site que l'organisme

détermine; l'organisme donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville.

3. La Ville peut consentir, directement ou par l'entremise de son mandataire, tout bail de location d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble compris dans le parc agrothermique. La durée d'un tel bail n'est pas limitée.

4. La Ville peut installer, sur les lots numéros 2 912 772, 2 912 773, 2 671 350 et 2 672 907 du cadastre du Québec, toute conduite pour le transport d'eau entre le bâtiment de l'usine Fibrek s.e.n.c. situé sur le lot numéro 2 672 907 et l'immeuble occupé par Serres Toundra inc. également situé sur le lot numéro 2 672 907.

5. La Ville peut, à ses frais, réaliser les travaux d'inspection, d'entretien et de réparation de toute conduite mentionnée à l'article 4.

6. La présente loi s'applique malgré toute disposition contraire contenue dans toute loi, notamment la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) et la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre I-0.1).

7. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2015.

2015, chapitre 41

LOI CONCERNANT UN IMMEUBLE SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

Projet de loi n° 210

Présenté par M. Patrick Huot, député de Vanier–Les Rivières

Présenté le 16 septembre 2015

Principe adopté le 4 décembre 2015

Adopté le 4 décembre 2015

Sanctionné le 4 décembre 2015

Entrée en vigueur : le 4 décembre 2015

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 41

LOI CONCERNANT UN IMMEUBLE SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

[Sanctionnée le 4 décembre 2015]

ATTENDU que, le 22 août 1966, aux termes d'un acte d'échange dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec le 23 août 1966 sous le numéro 593 220, la Corporation de la Cité de Sainte-Foy a acquis de la Commission scolaire de Ste-Foy un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 208-A du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy;

Que cet immeuble est maintenant compris dans un immeuble connu et désigné comme étant les lots 5 607 761 et 1 758 372 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

Qu'il y a lieu de valider cet acte d'échange conclu entre la Corporation de la Cité de Sainte-Foy et la Commission scolaire de Ste-Foy, une telle validation étant nécessaire pour le motif que l'aliénation résultant de cet acte n'a pas fait l'objet de l'autorisation et de la permission requises par l'article 228 de la Loi de l'instruction publique (S.R.Q., 1964, chapitre 235) en vigueur au moment de sa conclusion;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'acte d'échange conclu entre la Commission scolaire de Ste-Foy et la Corporation de la Cité de Sainte-Foy dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec le 23 août 1966 sous le numéro 593 220 ne peut être annulé en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation et la permission requises par l'article 228 de la Loi de l'instruction publique (S.R.Q., 1964, chapitre 235) en vigueur au moment de sa conclusion.
- 2.** Dans les 60 jours de la sanction de la présente loi, la Ville de Québec doit en présenter une copie conforme au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec et requérir l'inscription de celle-ci sur les lots 5 607 761 et 1 758 372 du cadastre du Québec.
- 3.** La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2015.

2015, chapitre 42

**LOI CONCERNANT LA TAXE FONCIÈRE APPLICABLE À PF
RÉSOLU CANADA INC. À TITRE D'AUTOCONSOMMATRICE
DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE PRODUITE PAR SES
INSTALLATIONS HYDROÉLECTRIQUES SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID-DE-FALARDEAU**

Projet de loi n° 213

Présenté par M. Serge Simard, député de Dubuc

Présenté le 10 novembre 2015

Principe adopté le 4 décembre 2015

Adopté le 4 décembre 2015

Sanctionné le 4 décembre 2015

Entrée en vigueur : le 4 décembre 2015

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 42

LOI CONCERNANT LA TAXE FONCIÈRE APPLICABLE À PF RÉSOLU CANADA INC. À TITRE D'AUTOCONSOMMATRICE DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE PRODUITE PAR SES INSTALLATIONS HYDROÉLECTRIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID-DE-FALARDEAU

[Sanctionnée le 4 décembre 2015]

ATTENDU que l'article 222 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) prescrit qu'une personne, autre qu'Hydro-Québec ou l'une de ses filiales, qui exploite un réseau de production d'énergie électrique, qui consomme tout ou partie de l'énergie qu'elle produit et dont un immeuble non porté au rôle d'évaluation foncière en vertu de l'article 68 de cette loi ou non imposable en vertu du paragraphe 7° de l'article 204 de cette loi était assujetti, pour l'exercice financier municipal commencé en 1979, aux taxes prévues à l'article 101 de la Loi sur l'évaluation foncière (chapitre E-16), doit payer à la municipalité locale sur le territoire de laquelle se trouve l'immeuble, à titre de taxe foncière municipale sur celui-ci ou sur l'ensemble de tels immeubles, une taxe calculée conformément à l'article 223 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Que PF Résolu Canada Inc. est assujettie à l'article 222 de la Loi sur la fiscalité municipale en regard des immeubles qu'elle possède sur le territoire de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau, qui ne sont pas portés au rôle en vertu de l'article 68 de cette loi et qui étaient assujettis, pour l'exercice financier municipal commencé en 1979, aux taxes prévues à l'article 101 de la Loi sur l'évaluation foncière;

Qu'en vertu de l'article 223 de la Loi sur la fiscalité municipale, la taxe payable à titre de taxe foncière municipale par PF Résolu Canada Inc. pour l'exercice financier de 2014 était de 3 102 359\$;

Qu'un litige est survenu relativement à la méthode de calcul de la taxe payable à titre de taxe foncière municipale prévue à l'article 223 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Qu'il est requis de substituer, à l'application de l'article 223 de la Loi sur la fiscalité municipale, une autre formule d'établissement de la taxe payable à titre de taxe foncière municipale que doit payer PF Résolu Canada Inc. à la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 223 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ne s'applique pas à PF Résolu Canada Inc., à ses successeurs ni à ses ayants droit qui exploitent un réseau de production d'énergie électrique, qui consomment tout ou partie de l'énergie qu'ils produisent et dont un immeuble non porté au rôle en vertu de l'article 68 de cette loi ou non imposable en vertu du paragraphe 7° de l'article 204 de cette loi et situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau était assujetti, pour l'exercice financier municipal commencé en 1979, aux taxes prévues à l'article 101 de la Loi sur l'évaluation foncière (chapitre E-16).

2. Aux fins de l'application de l'article 222 de la Loi sur la fiscalité municipale, la taxe que doit payer à la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau PF Résolu Canada Inc., ses successeurs ou ayants droit, autres qu'Hydro-Québec ou l'une de ses filiales, qui exploitent un réseau de production d'énergie électrique, qui consomment tout ou partie de l'énergie qu'ils produisent et dont un immeuble non porté au rôle en vertu de l'article 68 de cette loi ou non imposable en vertu du paragraphe 7° de l'article 204 de cette loi situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau était assujetti, pour l'exercice financier municipal commencé en 1979, aux taxes prévues à l'article 101 de la Loi sur l'évaluation foncière, à titre de taxe foncière municipale sur cet immeuble ou, selon le cas, sur l'ensemble de tels immeubles sur ce territoire, est établie de la manière suivante :

1° pour tout exercice financier compris entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2022, le montant de la taxe est fixé à 3 102 359 \$ par exercice;

2° pour tout exercice financier débutant à compter du 1^{er} janvier 2023, le montant de la taxe correspond au montant pour l'exercice financier précédent indexé en fonction de l'indice des prix à la consommation pour la province de Québec tel qu'il est établi par Statistique Canada pour une période de 12 mois. Cet indice est publié au mois de septembre de l'exercice financier précédent;

3° le montant de la taxe pour un exercice financier ne peut cependant pas être inférieur au montant de la taxe pour l'exercice financier précédent.

3. La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2015.

2015, chapitre 43

LOI CONCERNANT LA VENTE D'UN IMMEUBLE SITUÉ SUR LE RANG BOIS-FRANC OUEST À NOTRE-DAME-DU-SACRÉ- CŒUR-D'ISSOUDUN

Projet de loi n° 216

Présenté par M. Norbert Morin, député de Côte-du-Sud

Présenté le 11 novembre 2015

Principe adopté le 4 décembre 2015

Adopté le 4 décembre 2015

Sanctionné le 4 décembre 2015

Entrée en vigueur : le 4 décembre 2015

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 43

LOI CONCERNANT LA VENTE D'UN IMMEUBLE SITUÉ SUR LE RANG BOIS-FRANC OUEST À NOTRE-DAME-DU-SACRÉ-CŒUR-D'ISSOUDUN

[Sanctionnée le 4 décembre 2015]

ATTENDU que, le 1^{er} septembre 1963, Émile Demers acquérait des commissaires d'école de la Municipalité de la Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun un immeuble connu et désigné comme étant partie du lot 443 du cadastre de la paroisse de Sainte-Croix, circonscription foncière de Lotbinière, avec bâtiment dessus construit;

Que, le 17 septembre 1963, l'acte de vente a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lotbinière, sous le numéro 92 605;

Que, le 17 février 1969, Fernand Demers acquérait d'Émile Demers un immeuble connu et désigné comme étant partie du lot 443 du cadastre de la paroisse de Sainte-Croix, circonscription foncière de Lotbinière, avec bâtiment dessus construit;

Que, le 26 février 1969, l'acte de vente a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lotbinière, sous le numéro 102 533;

Que, par le plan de rénovation cadastrale déposé le 6 novembre 2007, l'immeuble désigné comme étant partie du lot 443 du cadastre de la paroisse de Sainte-Croix est devenu le lot 3 591 074 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière;

Que cet immeuble est situé au 201, rang du Bois-Franc Ouest à Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun;

Que Fernand Demers est décédé le 10 juin 2012 et, suivant le testament de ce dernier reçu devant le notaire Jules Pouliot, le 31 janvier 1994, son épouse, Colette Castonguay, est sa seule légataire universelle en pleine propriété, tel qu'il a été constaté dans la déclaration de transmission reçue devant la notaire Christine Bergeron, le 4 septembre 2012, et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lotbinière, le 5 septembre 2012, sous le numéro 19 387 960;

Que, lors de la vente intervenue le 1^{er} septembre 1963 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lotbinière, sous le numéro 92 605, le vendeur, les commissaires d'école de la Municipalité de la Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun, avait désigné

Joseph Kirouac, leur président, pour signer l'acte de vente suivant résolution de la Corporation scolaire en date du 30 juillet 1963;

Que, au 1^{er} septembre 1963, l'article 240 de la Loi sur l'instruction publique (S.R.Q. 1941, chapitre 59) prévoyait qu'aucune corporation scolaire ne pouvait vendre ses biens sans avoir obtenu l'autorisation du surintendant;

Que, pour la vente intervenue le 1^{er} septembre 1963, l'autorisation du surintendant n'a pas été obtenue;

Qu'une aliénation faite sans l'obtention de cette autorisation est nulle de nullité absolue;

Que, le 13 mai 1964, l'article 240 de la Loi sur l'instruction publique a été modifié et que le surintendant a été remplacé par le ministre de l'Éducation;

Qu'il est important pour Colette Castonguay que soit corrigé le défaut d'autorisation par le surintendant affectant l'immeuble désigné comme étant le lot 3 591 074 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré l'article 240 de la Loi sur l'instruction publique (S.R.Q. 1941, chapitre 59), l'aliénation par les commissaires d'école de la Municipalité de la Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun en faveur d'Émile Demers découlant de l'acte dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lotbinière, le 17 septembre 1963, sous le numéro 92 605, ne peut être annulée en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation requise par cette loi.

2. La présente loi doit être publiée au bureau de la publicité des droits à l'index des immeubles du lot 3 591 074 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière.

3. La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2015.

2015, chapitre 44

**LOI CONCERNANT LA CONTINUATION DE LA MINE
BELLETERRE QUÉBEC LTÉE (LIBRE DE RESPONSABILITÉ
PERSONNELLE) ET DE LA SOCIÉTÉ MINIÈRE DE LA BAIE
DE BOSTON LTÉE**

Projet de loi n° 217

Présenté par Madame Lorraine Richard, députée de Duplessis

Présenté le 12 novembre 2015

Principe adopté le 4 décembre 2015

Adopté le 4 décembre 2015

Sanctionné le 4 décembre 2015

Entrée en vigueur : le 4 décembre 2015

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 44

LOI CONCERNANT LA CONTINUATION DE LA MINE BELLETERRE QUÉBEC LTÉE (LIBRE DE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE) ET DE LA SOCIÉTÉ MINIÈRE DE LA BAIE DE BOSTON LTÉE

[Sanctionnée le 4 décembre 2015]

ATTENDU que, le 12 juillet 1937, La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) a été constituée en vertu de la Loi sur les compagnies minières (chapitre C-47) et a pu, à un moment donné, être une compagnie publique et pourrait toujours l'être;

Que, le 8 novembre 1971, la Société Minière de la Baie de Boston Ltée a été constituée en vertu de la partie I de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et a pu, à un moment donné, être une compagnie publique et pourrait toujours l'être;

Que l'article 715 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) prévoit qu'une compagnie constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la partie I de la Loi sur les compagnies doit, avant le 14 février 2016, transmettre au registraire des entreprises des statuts de continuation conformément à cette loi et que, à défaut, la compagnie est dissoute à cette date;

Que l'article 715.1 de la Loi sur les sociétés par actions prévoit qu'une compagnie constituée en vertu de la Loi sur les compagnies minières doit, avant le 14 février 2016, transmettre au registraire des entreprises des statuts de continuation conformément à cette loi et que, à défaut, la compagnie est dissoute à cette date;

Qu'afin de transmettre les statuts de continuation conformément aux articles 715 et 715.1 de la Loi sur les sociétés par actions, les administrateurs d'une compagnie doivent d'abord adopter un règlement, lequel doit ensuite être ratifié aux deux tiers des voix exprimées par les actionnaires à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, en vertu des articles 123.131, 123.132 et 123.133 de la Loi sur les compagnies;

Que La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) et la Société Minière de la Baie de Boston Ltée sont inactives depuis 1993;

Que les livres et registres de La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) et de la Société Minière de la Baie de Boston Ltée sont incomplets en raison de l'inactivité de ces deux compagnies depuis

quelques décennies de même qu'en raison des piètres conditions d'entreposage des quelques livres et registres qui ont été conservés;

Que l'unique administrateur et dirigeant qui aurait été dûment élu pour La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) et pour la Société Minière de la Baie de Boston Ltée, John Patrick Sheridan, est décédé le 10 janvier 2015;

Qu'aucun remplacement n'a été effectué au sein des conseils d'administration de La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) et de la Société Minière de la Baie de Boston Ltée depuis le décès de John Patrick Sheridan;

Qu'en l'absence de livres et registres complets de La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) et de la Société Minière de la Baie de Boston Ltée, il est impossible d'identifier tous les actionnaires, de convoquer une assemblée générale extraordinaire et d'obtenir une ratification d'un règlement aux deux tiers des voix exprimées par les actionnaires lors d'une telle assemblée;

Que, dans ces circonstances, à moins qu'un projet de loi d'intérêt privé ne soit adopté, La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) et la Société Minière de la Baie de Boston Ltée seront dissoutes le 14 février 2016;

Qu'une vérification diligente est présentement en cours dans le but de déterminer, le cas échéant, quels sont les actifs, biens, droits et privilèges de La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) et de la Société Minière de la Baie de Boston Ltée;

Qu'il est dans l'intérêt de La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle), de la Société Minière de la Baie de Boston Ltée et de leurs actionnaires respectifs que ces deux compagnies soient continuées en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, afin de protéger leurs actifs, biens, droits et privilèges, selon le cas;

Que, par ailleurs, il est dans l'intérêt de La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) que son nom respecte l'exigence de l'article 20 de la Loi sur les sociétés par actions;

Qu'il est dans l'intérêt de la Société Minière de la Baie de Boston Ltée qu'elle puisse continuer à utiliser la version anglaise de son nom « Boston Bay Mines Limited »;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) et la Société Minière de la Baie de Boston Ltée sont continuées en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1).

- 2.** Le nom de La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) est modifié pour le nom « La Mine Belleterre Québec Ltée ».
- 3.** Le nom de la Société Minière de la Baie de Boston Ltée a pour version anglaise « Boston Bay Mines Limited ».
- 4.** La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2015.

INDEX

La mention Voir devant le numéro d'un chapitre indique que le sujet correspondant ne constitue pas le thème de ce chapitre, mais fait plutôt référence à une loi, à un règlement, à un décret ou à un arrêté ministériel modifié, remplacé, abrogé ou édicté par ce chapitre.

Les numéros de pages correspondent à la première page du chapitre en question.

Sujet	Chapitres	Pages
A		
Accès aux documents des organismes publics et protection des renseignements personnels.....	Voir 8	193
Accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée – Procréation assistée.....	25	1367
Accidents du travail	Voir 15	405
Accidents du travail et maladies professionnelles	Voir 15	405
Activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée	Voir 25	1367
Administration de la justice plus efficace et amendes aux mineurs plus dissuasives	26	1397
Administration financière	Voir 8	193
	Voir 15	405
	Voir 20	505
Administration fiscale	Voir 8	193
	Voir 21	521
	Voir 24	1225
	Voir 36	1537
Agence du revenu du Québec	Voir 15	405
Agence métropolitaine de transport	Voir 16	467
Agences régionales – Organisation et gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux	1	1
Aide aux victimes d'actes criminels	Voir 8	193
Allocations de transition aux députés qui démissionnent en cours de mandat, Octroi des	33	1499
Amélioration de la situation juridique de l'animal.....	35	1509
Aménagement durable du territoire forestier	Voir 8	193
Aménagement et urbanisme.....	Voir 8	193
Amendes aux mineurs plus dissuasives, Administration de la justice plus efficace et	26	1397
Animal, Amélioration de la situation juridique de l'	35	1509
Arrangements préalables de services funéraires et de sépulture.....	Voir 21	521
Arrêté ministériel 2009-001 (2009, G.O. 2, 2805).....	Voir 15	405
Assujettissement des projets de cimenterie et de terminal maritime sur le territoire de la Municipalité de Port-Daniel–Gascons – Qualité de l'environnement.....	12	373

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Assurance maladie.....	Voir 8	193
	Voir 15	405
	Voir 25	1367
Assurance médicaments	Voir 8	193
	Voir 25	1367
Assurance parentale.....	Voir 21	521
Automobile de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, Règlement de certains différends dans le secteur de l'.....	32	1489
Autorité des marchés financiers.....	Voir 23	1209
B		
Barreau	Voir 15	405
Bâtiment	Voir 6	163
	Voir 15	405
Bibliothèque et Archives nationales du Québec	Voir 18	489
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Gouvernance de.....	18	489
Bien-être et sécurité de l'animal	Voir 35	1509
Biens non réclamés.....	Voir 21	521
Bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire, Suspension de versements de	2	93
Boucherville, Ville de	39	1921
Budget du 4 juin 2014 et retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016, Discours sur le	8	193
C		
Caisse de dépôt et placement du Québec.....	Voir 17	481
Caisse de dépôt et placement du Québec, Réalisation d'infrastructures par la	17	481
Capital régional et coopératif Desjardins.....	Voir 21	521
Centre de services partagés du Québec	Voir 16	467
Centres financiers internationaux	Voir 21	521
	Voir 24	1225
Charte de la Ville de Longueuil.....	Voir 8	193
Cimenterie et de terminal maritime sur le territoire de la Municipalité de Port-Daniel–Gascons, Assujettissement des projets de–Qualité de l'environnement.....	12	373
Cités et villes.....	Voir 8	193
	Voir 15	405
Code civil du Québec.....	Voir 8	193
	Voir 35	1509
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale.....	Voir 8	193
Code de la sécurité routière	Voir 4	111
Code de procédure civile.....	Voir 26	1397
	Voir 35	1509

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Code de procédure pénale	Voir 8	193
	Voir 26	1397
Code des professions.....	Voir 26	1397
Code du travail	Voir 15	405
Code municipal du Québec.....	Voir 8	193
	Voir 15	405
Comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public, Mise en œuvre de recommandations du	27	1415
Commerçant et de recycleur de véhicules routiers, Transfert au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de	4	111
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	20	505
Commission de l'équité salariale.....	15	405
Commission de la santé et de la sécurité du travail.....	15	405
Commission des normes du travail	15	405
Communauté métropolitaine de Montréal.....	Voir 8	193
	Voir 15	405
Communauté métropolitaine de Québec	Voir 8	193
	Voir 15	405
Compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique, Mesures de.....	9	313
Compétences municipales.....	Voir 8	193
Conclusions du Rapport du groupe spécial d'appel constitué en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur		
– Produits alimentaires	30	1475
Conditions de travail et régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale.....	Voir 33	1499
Conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal	Voir 16	467
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec.....	Voir 22	1191
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, Gouvernance du	22	1191
Continuation de La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) et de la Société Minière de la Baie de Boston Ltée	44	1941
Contrats des organismes publics.....	Voir 6	163
	Voir 8	193
	Voir 15	405
Contrats publics, Récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de	6	163
Coopératives.....	3	97
Coopératives de services financiers	Voir 8	193
Crédits, 2015-2016, Loi n° 1 sur les	5	123
Crédits, 2015-2016, Loi n° 2 sur les	10	317

Index

Sujet	Chapitres	Pages
D		
Dangerosité des produits présents en milieu de travail, Information sur la – Santé et sécurité du travail	13	377
Décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke	Voir 37	1905
Déplacements fiscaux vers les immeubles résidentiels – Municipalités.....	34	1505
Députés qui démissionnent en cours de mandat, Octroi des allocations de transition aux	33	1499
Différends dans le secteur de l’automobile de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, Règlement de certains	32	1489
Discours sur le budget du 24 mai 2007, déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement	Voir 21 Voir 36	521 1537
Discours sur le budget du 26 mars 2015.....	36	1537
Discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l’équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette	Voir 2 Voir 8	93 193
Discours sur le budget du 4 juin 2014	21 Voir 36	521 1537
Discours sur le budget du 4 juin 2014 et retour à l’équilibre budgétaire en 2015-2016.....	8	193
E		
Élection au poste de préfet de la Municipalité régionale de comté du Granit	14	401
Élections et référendums dans les municipalités	Voir 6 Voir 15	163 405
Élections scolaires	Voir 6 Voir 15	163 405
Électorale, Loi	Voir 6 Voir 15	163 405
Encadrement de l’hébergement touristique	31	1479
Équilibre budgétaire	Voir 8	193
Équilibre budgétaire en 2015-2016, Discours sur le budget du 4 juin 2014 et retour à l’	8	193
Équilibre budgétaire, Suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l’	2	93
Équité salariale	Voir 15	405
Établissements d’hébergement touristique	Voir 31	1479
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.....	Voir 8	193

Index

Sujet	Chapitres	Pages
F		
Financement des régimes de retraite à prestations déterminées		
– Régimes complémentaires de retraite	29	1447
Financement et à la restructuration de certains régimes de		
retraite interentreprises, Régimes complémentaires de		
retraite relativement au	7	179
Financement-Québec	Voir 8	193
Fiscalité municipale	Voir 15	405
	Voir 17	481
	Voir 34	1505
Fondation, le Fonds de développement de la Confédération		
des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi	Voir 8	193
	Voir 21	521
Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)	Voir 8	193
	Voir 21	521
Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique	Voir 8	193
Fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats		
publics, Récupération de sommes payées injustement à la		
suite de	6	163
G		
Gouvernance de Bibliothèque et Archives nationales du Québec	18	489
Gouvernance du Conservatoire de musique et d'art dramatique		
du Québec	22	1191
Gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux,		
Organisation et – Abolition des agences régionales	1	1
Gouvernance en ce qui a trait à la promotion internationale		
– Hébergement touristique	31	1479
Gouvernement de la nation crie	Voir 8	193
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	Voir 8	193
Granit, Élection au poste de préfet de la Municipalité		
régionale de comté du	14	401
H		
Hébergement touristique, Encadrement de l'	31	1479
I		
Immeuble situé sur le rang Bois-Franc Ouest à Notre-Dame-		
du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Vente d'un	43	1937
Immeuble situé sur le territoire de la Ville de Québec	41	1929
Immeubles résidentiels, Déplacements fiscaux vers les		
– Municipalités	34	1505
Immigration au Québec	Voir 8	193

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Impôt minier	Voir 8	193
	Voir 21	521
Impôt sur le tabac.....	Voir 21	521
Impôts	Voir 8	193
	Voir 20	505
	Voir 21	521
	Voir 24	1225
	Voir 36	1537
Industries minière, pétrolière et gazière, Mesures de transparence dans les	23	1209
Information sur la dangerosité des produits présents en milieu de travail – Santé et sécurité du travail	13	377
Infrastructures par la Caisse de dépôt et placement du Québec, Réalisation d'.....	17	481
Infrastructures publiques	Voir 17	481
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux	Voir 8	193
Instruments dérivés	Voir 8	193
Intégrité en matière de contrats publics	Voir 8	193
	Voir 15	405
Interprétation.....	Voir 26	1397
Investissement Québec	Voir 8	193
J		
Journée Nelson Mandela.....	19	501
Jurés	Voir 15	405
Justice administrative.....	Voir 1	1
	Voir 15	405
	Voir 23	1209
	Voir 25	1367
	Voir 26	1397
	Voir 35	1509
Justice plus efficace et amendes aux mineurs plus dissuasives, Administration de la	26	1397
L		
La Financière agricole du Québec	Voir 35	1509
La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) et de la Société Minière de la Baie de Boston Ltée, Continuation de	44	1941
Licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers, Transfert au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des.....	4	111
Loi électorale.....	Voir 6	163
	Voir 15	405

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Lutte contre la corruption	Voir 8	193
	Voir 15	405
Lutte contre le tabagisme	28	1429
 M		
Mandat, Octroi des allocations de transition aux députés qui démisionnent en cours de	33	1499
Mandela, Journée Nelson.....	19	501
Manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics, Récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de	6	163
Matériaux de rembourrage et articles rembourrés	Voir 8	193
Médecine de famille et de médecine spécialisée, Accès aux services de –Procréation assistée.....	25	1367
Médecine spécialisée, Accès aux services de médecine de famille et de –Procréation assistée	25	1367
Mercier, Ville de.....	38	1917
Mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique	9	313
Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière	23	1209
Milieu de travail, Information sur la dangerosité des produits présents en –Santé et sécurité du travail	13	377
Milieu humide ou hydrique, Mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un	9	313
Mines.....	Voir 8	193
	Voir 23	1209
Mineurs, Amendes aux	26	1397
Ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation	Voir 35	1509
Ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale et Commission des partenaires du marché du travail	Voir 8	193
Ministère de la Culture et des Communications	Voir 8	193
Ministère de la Justice.....	Voir 8	193
Ministère de la Santé et des Services sociaux.....	Voir 8	193
	Voir 25	1367
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire	Voir 8	193
Ministère des Finances	Voir 8	193
	Voir 21	521
Ministère des Transports	Voir 16	467
	Voir 17	481
Ministère du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation	Voir 8	193
Ministère du Tourisme	Voir 31	1479
Municipalité de Port-Daniel-Gascons, Assujettissement des projets de cimenterie et de terminal maritime sur le territoire de la –Qualité de l’environnement.....	12	373

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Municipalité de Saint-David-de-Falardeau – Taxe foncière applicable à PF Résolu Canada Inc.	42	1933
Municipalité régionale de comté du Granit, Élection au poste de préfet de la	14	401
Municipalités – Déplacements fiscaux vers les immeubles résidentiels	34	1505
N		
Nelson Mandela, Journée	19	501
Normes du travail	Voir 15	405
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d’Issoudun, Vente d’un immeuble situé sur le rang Bois-Franc Ouest à	43	1937
O		
Occupation et vitalité des territoires	Voir 8	193
Octroi des allocations de transition aux députés qui démissionnent en cours de mandat	33	1499
Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers, Transfert au président de l’	4	111
Organisation et gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux – Abolition des agences régionales	1	1
Organisation et gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l’abolition des agences régionales	Voir 25	1367
Organisation territoriale municipale	Voir 15	405
P		
Païement des pensions alimentaires	Voir 21	521
	Voir 36	1537
Paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales	Voir 21	521
	Voir 36	1537
Partenariats en matière d’infrastructures de transport	Voir 26	1397
PF Résolu Canada Inc., Taxe foncière applicable à – Municipalité de Saint-David-de-Falardeau	42	1933
Port-Daniel–Gascons, Assujettissement des projets de cimenterie et de terminal maritime sur le territoire de la Municipalité de – Qualité de l’environnement	12	373
Poste de préfet de la Municipalité régionale de comté du Granit, Élection au	14	401
Préfet de la Municipalité régionale de comté du Granit, Élection au poste de	14	401
Président de l’Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers, Transfert au	4	111

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Prestations déterminées, Financement des régimes de retraite à – Régimes complémentaires de retraite	29	1447
Processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective	Voir 15	405
Procréation assistée – Accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée	25	1367
Produits alimentaires	Voir 30	1475
Produits alimentaires – Rapport du groupe spécial d’appel constitué en vertu de l’Accord sur le commerce intérieur, Conclusions du	30	1475
Produits présents en milieu de travail, Information sur la dangerosité des – Santé et sécurité du travail	13	377
Projets de cimenterie et de terminal maritime sur le territoire de la Municipalité de Port-Daniel – Gascons, Assujettissement des – Qualité de l’environnement	12	373
Promotion internationale, Gouvernance en ce qui a trait à la – Hébergement touristique	31	1479
Protection de la jeunesse	Voir 26	1397
Protection du consommateur	Voir 4	111
Protection du territoire et activités agricoles	Voir 8	193
Protection sanitaire des animaux	Voir 35	1509
Publicité légale des entreprises	Voir 36	1537

Q

Qualité de l’environnement	Voir 35	1509
Qualité de l’environnement – Assujettissement des projets de cimenterie et de terminal maritime sur le territoire de la Municipalité de Port-Daniel – Gascons	12	373
Québec, Immeuble situé sur le territoire de la Ville de	41	1929

R

Rang Bois-Franc Ouest à Notre-Dame-du-Sacré-Coeur – d’Issoudun, Vente d’un immeuble situé sur le	43	1937
Rapport du groupe spécial d’appel constitué en vertu de l’Accord sur le commerce intérieur, Conclusions du – Produits alimentaires	30	1475
Réalisation d’infrastructures par la Caisse de dépôt et placement du Québec	17	481
Recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public, Mise en œuvre de	27	1415
Recours collectif	Voir 26	1397
Récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics	6	163

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Recycleur de véhicules routiers, Transfert au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de	4	111
Réduction de la dette et Fonds des générations.....	Voir 8	193
Régie de l'assurance maladie du Québec.....	Voir 8	193
	Voir 21	521
	Voir 24	1225
	Voir 25	1367
	Voir 36	1537
Régie de l'énergie	Voir 8	193
Régie des rentes du Québec	20	505
Régie du logement	Voir 3	97
Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires	Voir 11	369
Régime de rentes du Québec.....	Voir 20	505
	Voir 21	521
Régime de retraite de certains enseignants.....	Voir 27	1415
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels	Voir 20	505
	Voir 27	1415
Régime de retraite des élus municipaux	Voir 20	505
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	Voir 15	405
	Voir 20	505
	Voir 27	1415
Régime de retraite des fonctionnaires	Voir 27	1415
Régime de retraite du personnel d'encadrement.....	Voir 15	405
	Voir 20	505
	Voir 27	1415
Régimes complémentaires de retraite	Voir 20	505
	Voir 29	1447
Régimes complémentaires de retraite – Financement des régimes de retraite à prestations déterminées	29	1447
Régimes complémentaires de retraite relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de retraite interentreprises	7	179
Régimes de retraite à prestations déterminées, Financement des – Régimes complémentaires de retraite	29	1447
Régimes de retraite du secteur public, Mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains	27	1415
Régimes de retraite interentreprises, Régimes complémentaires de retraite relativement au financement et à la restructuration de certains	7	179
Régimes volontaires d'épargne-retraite	Voir 20	505
Région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, Règlement de certains différends dans le secteur de l'automobile de la	32	1489

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé	Voir 26	1397
Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie.....	Voir 25	1367
Règlement d'application de la Loi sur le tabac	Voir 28	1429
Règlement de certains différends dans le secteur de l'automobile de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean	32	1489
Règlement de l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics....	Voir 8	193
Règlement sur la contribution réduite	Voir 8	193
Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée	Voir 25	1367
Règlement sur les animaux en captivité.....	Voir 35	1509
Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics	Voir 8	193
Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics	Voir 8	193
Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux	Voir 8	193
Règlement sur les contrats de services des organismes publics	Voir 8	193
Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics	Voir 8	193
Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux	Voir 35	1509
Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés	Voir 8	193
Règlement sur les taux de cotisation	Voir 15	405
Relations du travail, formation professionnelle et gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction	Voir 15	405
Représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et régime de négociation d'une entente collective les concernant	Voir 15	405
Représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et régime de négociation d'une entente collective les concernant	Voir 15	405
Restructuration de certains régimes de retraite interentreprises, Régimes complémentaires de retraite relativement au financement et à la.....	7	179
Retraite à prestations déterminées, Financement des régimes de - Régimes complémentaires de retraite	29	1447
Retraite du secteur public, Mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de	27	1415
Retraite interentreprises, Régimes complémentaires de retraite relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de	7	179

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Retraite relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de retraite interentreprises,		
Régimes complémentaires de	7	179
Retraite, Régimes complémentaires de –Financement des régimes de retraite à prestations déterminées		
	29	1447
S		
Saguenay–Lac-Saint-Jean, Règlement de certains différends dans le secteur de l’automobile de la région du		
	32	1489
Saint-David-de-Falardeau, Municipalité de –Taxe foncière applicable à PF Résolu Canada Inc.		
	42	1933
Saint-Félicien, Ville de		
	40	1925
Santé et des services sociaux, Organisation et gouvernance du réseau de la –Abolition des agences régionales		
	1	1
Santé et sécurité du travail		
	Voir 15	405
Santé et sécurité du travail –Information sur la dangerosité des produits présents en milieu de travail		
	13	377
Santé financière et pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal.....		
	Voir 7	179
Secteur de l’automobile de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, Règlement de certains différends dans le		
	32	1489
Service public, Mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du		
	27	1415
Sécurité civile.....		
	Voir 15	405
Sécurité incendie.....		
	Voir 15	405
Services de garde éducatifs à l’enfance.....		
	Voir 8	193
	Voir 36	1537
Services de médecine de famille et de médecine spécialisée,		
Accès aux –Procréation assistée	25	1367
Services de santé et services sociaux.....		
	Voir 1	1
	Voir 8	193
	Voir 25	1367
Services de transport par taxi.....		
	Voir 16	467
Services préhospitaliers d’urgence.....		
	Voir 15	405
Services sociaux, Organisation et gouvernance du réseau de la santé et des –Abolition des agences régionales.....		
	1	1
Sherbrooke, Ville de		
	37	1905
Situation économique et financière du Québec présentée le 2 décembre 2014, Mise à jour sur la.....		
	24	1225
Situation juridique de l’animal, Amélioration de la		
	35	1509
Société des loteries du Québec.....		
	Voir 28	1429
Société Minière de la Baie de Boston Ltée, Continuation de La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) et de la.....		
	44	1941

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Sociétés de transport en commun	Voir 8	193
	Voir 15	405
	Voir 16	467
Statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et leurs contrats avec les diffuseurs ...	Voir 15	405
Statut professionnel et conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma	Voir 15	405
Suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire	2	93
Syndicats professionnels	Voir 15	405
T		
Tabac	Voir 28	1429
Tabagisme, Lutte contre le.....	28	1429
Taxe de vente du Québec	Voir 8	193
	Voir 21	521
	Voir 24	1225
	Voir 36	1537
Taxe foncière applicable à PF Résolu Canada Inc. -Municipalité de Saint-David-de-Falardeau	42	1933
Taxe sur les carburants.....	Voir 21	521
	Voir 24	1225
	Voir 36	1537
Terminal maritime sur le territoire de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons, Assujettissement des projets de cimenterie et de-Qualité de l'environnement	12	373
Territoire de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons, Assujettissement des projets de cimenterie et de terminal maritime sur le-Qualité de l'environnement	12	373
Territoire de la Ville de Québec, Immeuble situé sur le	41	1929
Transfert au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers.....	4	111
Transfert de valeurs mobilières et obtention de titres intermédiés.....	Voir 8	193
Transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière, Mesures de.....	23	1209
Transport collectif.....	16	467
Transports.....	Voir 16	467
	Voir 17	481
Tribunal administratif du travail.....	15	405
Tribunaux judiciaires	11	369
	Voir 15	405
	Voir 26	1397

Index

Sujet	Chapitres	Pages
U		
Unités de négociation dans le secteur des affaires sociales	Voir 1	1
V		
Valeurs mobilières	Voir 8	193
Véhicules hors route	Voir 8	193
Véhicules routiers, Transfert au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de.....	4	111
Vente d'un immeuble situé sur le rang Bois-Franc Ouest à Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun.....	43	1937
Vérificateur général.....	Voir 8	193
Ville de Québec, Immeuble situé sur le territoire de la.....	41	1929